This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE

RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

WASHINGTON

1927

TOME II

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

DE

WASHINGTON

1927

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

TOME II

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE ‹DÉLIBÉRATIONS, ACTES DÉFINITIFS›

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE
1928

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Liste des participants à la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, 1927 11
Règlement intérieur de la Conférence 31
Table chronologique des travaux de la Conférence de Washington, 1927. . . 34

I. Procès-verbaux des séances plénières et rapports des Commissions 39

Organisation de la Conférence.

Séance d'inauguration (4 Octobre) 43

1re séance plénière (5 Octobre) 73

Réunion des Bureaux des Commissions (6 Octobre) 91

Séance de MM. les Présidents des Commissions (6 Octobre) 97

Commission de la Convention.

1re séance (7 Octobre) 102
2e séance (11 Octobre) 110
3e séance (21 Octobre) 114
4e séance (4 Novembre) 120
1re séance du Sous-Comité des définitions (8 Novembre) 124
2e séance du Sous-Comité des définitions (12 Novembre) 124
5e séance (9 Novembre) 126
6e séance (11 Novembre) 133
3e séance du Sous-Comité des définitions (14 Novembre) 140
7e séance (15 Novembre) 142
8e séance (16 Novembre) 148
9e séance (17 Novembre.) 153

Commission du Règlement général.

1re séance (7 Octobre) 158
2e séance (10 Octobre) 163
1re séance de la Sous-Commission (12 Octobre) 175
2e séance de la Sous-Commission (14 Octobre) 177
3e séance de la Sous-Commission (18 Octobre) 181
4e séance de la Sous-Commission (24 Octobre) 186
Texte des Articles adoptés par la Sous-Commission au cours de ses quatre premières séances 189
Séances de la Sous-Sous-Commission (21 et 25 Octobre) 192
5e séance de la Sous-Commission (26 Octobre) 200
3e séance (27 Octobre) 203
6e séance de la Sous-Commission (2 Novembre) 206
Séances de la Sous-Sous-Commission (27 Octobre, 4 et 5 Novembre) 208
Séances de la Sous-Sous-Commission (7, 8 et 9 Novembre) 217
Séance de la Sous-Sous-Commission (11 Novembre) 220
Séance de la Sous-Sous-Commission (14 Novembre) 222
Séance de la Sous-Sous-Commission (14 Novembre) 226
4e séance (15 Novembre) 228
5e séance (16 Novembre) 233

Commission du service mobile.

1re séance (10 Octobre) 242
1re séance de la Sous-Commission N° 1 (12 Octobre) 247
1re séance de la Sous-Commission N° 3 (12 Octobre) 249
2e séance de la Sous-Commission N° 3 (14 Octobre) 252
2e séance de la Sous-Commission N° 1 (15 Octobre) 256

Pages

3e séance de la Sous-Commission No 3 (17 Octobre) 259
Rapport du Sous-Comité de l'aviation de la Sous-Commission No 1 (18 Octobre) 261
3e séance de la Sous-Commission No 1 (19 Octobre) 263
1re, 2e, 3e et 4e séances de la Sous-Commission No 2 (12, 14, 17 et 18 Octobre) 266
Séance du Sous-Comité des services maritimes de la Sous-Commission No 1 (20 Octobre). 271
2e séance (20 Octobre) 273
4e séance de la Sous-Commission No 1 (21 Octobre) 278
5e séance de la Sous-Commission No 2 (21 Octobre) 280
4e séance de la Sous-Commission No 3 (21 Octobre) 283
Rapport du Sous-Comité de météorologie de la Sous-Commission No 1 (27 Octobre) 285
5e séance de la Sous-Commission No 1 (27 Octobre) 290
5e séance de la Sous-Commission No 3 (27 Octobre) 292
3e séance (28 Octobre) 297
4e séance (1er Novembre) 302
6e séance de la Sous-Commission No 1 (1er Novembre) 309
6e, 7e, 8e, 9e et 10e séances de la Sous-Commission No 2 (25, 26, 27 Octobre, 1er et 2 Novembre) 310
6e séance de la Sous-Commission No 3 (4 Novembre) 316
7e séance de la Sous-Commission No 1 (2 Novembre) et rapport d'ensemble de cette Sous-Commission (4 Novembre) 320
5e séance (5 Novembre) 331
6e séance (7 Novembre) 337
11e séance de la Sous-Commission No 2 (8 Novembre) 342
7e séance de la Sous-Commission No 3 (10 Novembre) 345
7e séance (11 Novembre) 348

Commission du service entre points fixes.

1re séance (11 Octobre) 360
1re séance de la Sous-Commission No 1 (13 Octobre) 362
2e séance de la Sous-Commission No 1 (17 Octobre) 363
2e séance (28 Octobre) 364

Commission du rapport de Cortina et Conférence télégraphique internationale de Washington.

1re séance de la Commission du rapport de Cortina (11 Octobre) 366
1re séance plénière de la Conférence télégraphique internationale de Washington (13 Octobre) 373

Commission des tarifs.

1re séance (10 Octobre) 382
1re séance de la Sous-Commission (10 Octobre) 384
2e séance de la Sous-Commission (12 Octobre) 387
3e séance de la Sous-Commission (14 Octobre) 392
4e séance de la Sous-Commission (18 Octobre) 396
5e séance de la Sous-Commission (19 Octobre) 399
2e séance (21 Octobre) 402
3e séance (24 Octobre) 407
Séances du Sous-Comité de la comptabilité (24 et 26 Octobre) 410
4e séance (1er Novembre) 413
Séance du Sous-Comité de la comptabilité (2 Novembre) 417
5e séance (3 Novembre) 418
6e séance (7 Novembre) 420

Commission technique.

1re séance (10 Octobre) 428
Séance de la Sous-Commission No 1 (10 Octobre) 432
Séance de la Sous-Commission No 1 (11 Octobre) 434
1re séance de la Sous-Commission No 2 (11 Octobre) 435
1re séance de la Sous-Commission No 3 (11 Octobre) 438
2e séance (12 Octobre) 439
2e séance de la Sous-Commission No 3 (12 Octobre) 442

Pages

Séance des Sous-Commissions Nos 1 et 2 réunies (2e séance de la Sous-Commission No 2) (13 Octobre) ... 443
3e séance de la Sous-Commission No 3 (13 Octobre) ... 444
3e séance (14 Octobre) ... 446
4e séance (17 Octobre) ... 453
3e séance de la Sous-Commission No 2 (17 Octobre) ... 460
4e séance de la Sous-Commission No 2 (18 Octobre) ... 461
4e séance de la Sous-Commission No 3 (18 Octobre) ... 464
Séance de la Sous-Commission No 1 (20 Octobre) ... 465
5e séance de la Sous-Commission No 2 (20 Octobre) ... 469
5e séance (21 Octobre) ... 471
Séance de la Sous-Commission No 1 (24 Octobre matin) ... 478
6e séance de la Sous-Commission No 2 (24 Octobre) ... 484
Séance de la Sous-Commission No 1 (24 Octobre après-midi) ... 486
Séance de la Sous-Commission No 1 (26 Octobre) ... 491
7e séance de la Sous-Commission No 2 (26 Octobre) ... 496
6e séance (27 Octobre) ... 499
8e séance de la Sous-Commission No 2 (27 Octobre) ... 501
Séance de la Sous-Commission No 1 (27 Octobre) ... 506
Séance de la Sous-Commission No 1 (28 Octobre) ... 512
5e séance de la Sous-Commission No 3 (28 Octobre) ... 520
9e séance de la Sous-Commission No 2 (28 Octobre) ... 521
7e séance (1er Novembre) ... 526
Séance de la Sous-Commission No 1 (1er Novembre) ... 527
10e séance de la Sous-Commission No 2 (1er Novembre) ... 528
6e séance de la Sous-Commission No 3 (1er Novembre) ... 529
8e séance (2 Novembre) ... 530
Séance de la Sous-Commission No 1 (2 Novembre) ... 539
11e séance de la Sous-Commission No 2 (2 Novembre) ... 541
12e séance de la Sous-Commission No 2 (3 Novembre) ... 542
13e séance de la Sous-Commission No 2 (4 Novembre) ... 544
9e séance (5 Novembre) ... 547
14e séance de la Sous-Commission No 2 (7 Novembre) ... 553
Séance de la Sous-Commission No 1 (8 Novembre) ... 555
15e séance de la Sous-Commission No 2 (8 Novembre) ... 558
10e séance (9 Novembre) ... 559
Séance de la Sous-Commission No 1 (9 Novembre) ... 564
Séance de la Sous-Commission No 1 (10 Novembre) ... 567
16e séance de la Sous-Commission No 2 (10 Novembre) ... 570
Séances du Sous-Sous-Comité de la Sous-Commission No 1 (10 Novembre) ... 575
Séance de la Sous-Commission No 1 (11 Novembre) ... 577
17e séance de la Sous-Commission No 2 (11 Novembre) ... 580
11e séance (11 Novembre) ... 582
Séances du Sous-Sous-Comité de la Sous-Commission No 1 (12 et 14 Novembre) ... 590
Séance de la Sous-Commission No 1 (15 Novembre) ... 593
12e séance (16 Novembre) ... 595

Séance des Commissions Nos 2, 3, 4 et 7 réunies (Règlement général, Service mobile, Service entre points fixes, Technique) (17 Novembre) ... 608

Commission de rédaction.

1re séance (24 Octobre) ... 614
2e séance (27 Octobre) ... 617
3e séance (1er Novembre) ... 621
4e séance (4 Novembre) ... 624
5e séance (8 Novembre) ... 628
6e séance (9 Novembre) ... 632
7e séance (14 Novembre) ... 635
8e séance (16 Novembre) ... 642
9e séance (18 Novembre) ... 649
10e séance (21 Novembre) ... 658

Pages

Commission du Code international de signaux.
(Committee on the International Code of Signals.)

1re séance (First Session) (7 Octobre) 670
2e séance (Second Session) (11 Octobre) 673
3e séance (Third Session) (18 Octobre) 675
4e séance (Fourth Session) (26 Octobre) 676
5e séance (Fifth Session) (1er Novembre) 682
6e séance (Sixth Session) (4 Novembre) 688
7e séance (Seventh Session) (8 Novembre) 690
8e séance (Eighth Session) (14 Novembre) 695

Commission de gestion du Bureau international.

1re séance (12 Novembre) 718
Séance de la Sous-Commission (12 Novembre) 721
2e séance (14 Novembre) 722

Séances plénières (voir aussi page 7).

2e séance plénière (25 Octobre) 726
3e séance plénière (3 Novembre) 738
4e séance plénière (10 Novembre) 751
5e séance plénière (16 Novembre) 769
6e séance plénière (18 Novembre) 786
7e séance plénière (19 Novembre) 798
8e séance plénière (22 Novembre) 813
Textes de la Convention radiotélégraphique internationale, du Règlement général et du Règlement additionnel, préparés pour être présentés à la séance de clôture, pour seconde lecture 831
Séance de clôture (9e séance international) (25 Novembre) 894

Notes du Bureau internationale 910

II. Convention radiotélégraphique internationale de Washington (1927) 911

III. Règlement général annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de Washington (1927) 929

IV. Règlement additionnel annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de Washington (1927) 983

V. Table analytique 991

LISTE DES PARTICIPANTS

À LA

CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE WASHINGTON, 1927.

MM. ABRAHAM, H. (le Capitaine).
Telefunken, Gesellschaft für drahtlose Telegrafie, m. b. H.

VON AHLEFELD, W. (le Lt.-Comm. ret.), Conseiller technique, Représentant de la Société des Armateurs.
Allemagne.
International Shipping Conference.

ALBURQUERQUE Y CASADEVALL, Lisandro, Chef du Bureau de la t.s.f. du Secrétariat des Communications.
Cuba.

ALFARO, Ricardo J. (le Dr), Ministre de Panama, à Washington.
Panama (République de).

DE AMOEDO Y GALARMENDI, Mariano, Conseiller de l'Ambassade d'Espagne et Chargé d'Affaires ad interim, à Washington, Chef de la Délégation.
Espagne.

ANAZAWA, Chuhei, Ministère des Communications, Ingénieur de t. s. f., Attaché.
Japon.

ANDERBERG, Erik Magnus (le Comm.), de la Marine Royale, Attaché.
Suède.

ANGELINI, Giuseppe (le Chev. Grand' Croix).
Compagnia Italiana dei Cavi Telegrafici Sottomarini (Italcable).

ANTHONY, Earl C.
National Association of Broadcasters.

ANTONIÉVITCH, V., Ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, à Washington.
Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des).

APEL, K. (le Dr), Conseiller de Gouvernement au Reichsverkehrsministerium.
Allemagne.

ARENDT, O., Chef de Division au Reichspostministerium, Chef de la Délégation.
Allemagne.

ÅSTRÖM, Axel Leonard, Ministre de Finlande, à Washington.
Finlande.

MM. AURINI, Settimio (le Chev.-Off.), Chef de section à l'Administration des Postes et des Télégraphes d'Italie.
Tripolitaine.

AUSTIN, L. W. (le Dr), Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

BAER, E. L., Secrétaire de l'Ambassade du Reich, à Washington.
Allemagne.

BAIN, J. W., Ingénieur de t. s. f. au Ministère de la Marine, Conseiller technique.
Canada.

BAKER, L. S., Directeur.
National Association of Broadcasters.

BARBER, A. B. (le Colonel), Directeur du Département des transports et communications.
Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique.

BARBERA, Giacomo (le Comm. Dr), Directeur Chef de Division à l'Administration des Postes et des Télégraphes.
Italie.

BARBULESCU, Constantin (l'Ingénieur).
Roumanie.

BARDELONI, Cesare (le Comm.), Colonel du génie.
Erythrée.

DE LA BARRA, George, Chargé d'Affaires ad interim de Bolivie, à Washington.
Bolivie.

BATCHELLER, Arthur, Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

BEAKES, W. E., Ingénieur en chef.
Tropical Radio Telegraph Company.

BEAUDRY, Laurent, 1er Secrétaire de la Légation du Dominion du Canada, à Washington.
Canada.

BEHNER, H., Directeur.
Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.

VAN DEN BERGH, Th. P., Directeur de la « Radio Holland ».
Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio Holland ».
International Shipping Conference.

BICKNELL, George W.
International Telephone and Telegraph Corporation.

BION (le Capitaine de frégate), ancien Chef du Service des Recherches scientifiques au Ministère de la Marine.
France.

BISSEROFF, Stephen P., 1er Secrétaire de la Légation de Bulgarie, à Washington.
Bulgarie.

MM. BLAIR, Roswell H. (le Lt.-Comm.), Département de la Marine, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

BLAIR, William R. (le Major), Département de la Guerre, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

BLAND VAN DEN BERG, J. A., Inspecteur du Service radiomaritime des Pays-Bas.
Pays-Bas.
Turquie.

BLANDY, L. F. (l'Air Commodore), C. B., D. S. O., Ministère de l'Air.
Grande-Bretagne.
Commission Internationale de la Navigation Aérienne.

BOGRÁN, Luis, Ministre de Honduras, à Washington.
Honduras (République de).

BOULANGER, L., Directeur de l'Exploitation télégraphique, Président de la Délégation.
France.

BOYD, C. H., Board of Trade, Chef de Division au Ministère de la Marine marchande.
Grande-Bretagne.

BRACELEN, Charles M., Vice-Président.
American Telephone and Telegraph Company.

BRENOT, Paul, Président de la Chambre syndicale des industries radioélectriques françaises.
Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées.
Comité international de la t. s. f.

BRETT, Michael, Secrétaire de l'International Shipping Federation.
International Shipping Federation.
International Shipping Conference.

BRODERICK, John Joyce (Sir), K. B. E., C. M. G., Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller commercial à l'Ambassade de Grande-Bretagne, à Washington.
Grande-Bretagne.

BROWN, H. P., Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
Australie (Fédération).

BROWN, W. N., Commission fédérale du Trafic (Interstate Commerce Commission), Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

BRUCE, David K. E., Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.
Vice-Président du Comité de réception.

BRUN, J., Inspecteur à la Direction du Service de la t. s. f.
France.

BULLARD, W. H. G. (l'Amiral), Président de la Commission fédérale de t. s. f.
Etats-Unis d'Amérique.
Philippines (Iles).

MM. BUREAU, R. (le Capitaine), de l'Office National Météorologique, à Paris.
France.
International Commission for Synoptic Weather Information.

BUTTNER, H. H., Ingénieur de t. s. f.
International Telephone and Telegraph Corporation.

CALVERT, Edgar B., Département de l'Agriculture, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

CARTOUX, Maurice, Directeur.
The Western Union Telegraph Company.

CASSAGNAC, J., Membre du Conseil supérieur des P. T. T.
Afrique occidentale française.
Afrique équatoriale française et autres Colonies.

CASTLE, William R. jr. (l'Honorable), Secrétaire d'Etat adjoint.
Etats-Unis d'Amérique.
Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie.

CHANG, Hsiao-Chuan, Secrétaire au Ministère des Communications, Attaché.
Chine.

CHANG-Hsüan, Directeur en chef de la Direction radioélectrique du District Nord-Est (Mandchourie).
Chine.

CHUBB, L. W.
National Electrical Manufacturers' Association.

CHURION, Luis, Secrétaire de la Légation de Vénézuéla, à Washington.
Vénézuéla.

CLEMINSON, H. M., Secrétaire.
International Shipping Conference.

COELHO DE ALMEIDA, P., 1er Secrétaire de l'Ambassade du Brésil, à Washington.
Brésil.

COOPER, Lowell (le Lt.-Comm.), Département de la Marine, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

CORNELL, H. L.
Standard Shipping Company.

CORRÊA BARATA DA CRUZ, Mario, Inspecteur Chef des Services des Postes et des Télégraphes du Ministère des Colonies.
Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques.

COSENTINO, Adolfo, Conseiller technique.
Argentine (République).

COTA, Pedro N. (l'Ingénieur).
Mexique.

COUGNENC, Augustin, Vice-Directeur à New York.
Compagnie française des câbles télégraphiques.
United States and Hayti Telegraph and Cable Company.

COULTER, Harry F., Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. CRAVEN, T.A.M. (le Lt.-Comm.), Département de la Marine, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

CRAVEN, Thomas, T. (le Capitaine), Directeur des Communications navales de la Marine des Etats-Unis d'Amérique.
Etats-Unis d'Amérique.

CRETZIANO, G., Ministre de Roumanie, à Washington.
Roumanie.

DAVIS, Jefferson (le Colonel), Avocat.
Comité international de la t. s. f.

DAVIS, Manton, Conseiller.
Radio Corporation of America.

DAVIS, Stephen (l'Honorable), Directeur du Joint Committee of National Utility Associations.
Etats-Unis d'Amérique.
Vice-Président de la Conférence.

DELLA CAMPANA, Valerio (le Chev.), Capitaine de corvette.
Somalie italienne.

DELLINGER, J. H. (le Dr), Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

VAN DOOREN, A., Inspecteur, Sous-chef du Service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones des Indes orientales néerlandaises.
Indes néerlandaises.

DOVER, W.
The Associated Telegraph Companies.

DOWD, Thomas P., Supt.
Postal Telegraph-Commercial Cable System.

DOWNEY, W. E., Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

DREISBACH, Heinrich, Directeur.
Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.

DUFF, Edwin H.
American Steamship Owners Association.
International Shipping Conference.

DUMONT, F. L. J., du Secrétariat de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.
Secrétaire de la Conférence.

EATON, Geo.
National Electrical Manufacturers' Association.

ECKERSLEY, P. P. (le Capitaine).
The British Broadcasting Corporation.
Union Internationale de Radiophonie.

EDMUNDS, P. J., Directeur de la t. s. f.
Indes britanniques.

MM. EDWARDS, C. P., O. B. E., Directeur du Service de la t. s. f. au Ministère de la Marine.
Canada.

EGGLI, H. A., Secrétaire au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

ELORZA, Vicente, Conseiller technique.
Uruguay.

ESCHBAECHER, P.
The Associated Telegraph Companies.

ESCOLANO, Manuel, Ingénieur en chef.
Compañia Nacional de Telegrafia sin hilos.

ESPENSCHIED, Lloyd, Ingénieur.
American Telephone and Telegraph Company.

ESPIL, Felipe A. (le Dr), Conseiller d'Ambassade à l'Ambassade de la République Argentine, à Washington, Chef de la Délégation.
Argentine (République).

ETIENNE, H. L., Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique.

FERRARI, Francesco Maria (le Comm.), Consul Général.
Saint-Marin (République de).

FERRIÉ (le Général), Commandant supérieur des troupes et services des transmissions, Délégué du Ministère de la Guerre.
France.

FINKEL, Henry C., Conseiller juridique de la Légation de Perse, à Washington.
Perse.

FRIEDMAN, W. F. (le Major), Département de la Guerre, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

FUKAGAWA, Shigeji, Gouvernement Général de Taiwan, Secrétaire de la Direction des Communications, Attaché.
Japon.

FULLER, Consul Général de Monaco, à New York.
Monaco.

FURIHATA, Satosi (le Capitaine de frégate), Ministère de la Marine, Attaché.
Japon.

GERBI, Gino (le Chev.-Off.), Colonel de port, Directeur Chef de Division de la Marine marchande.
Italie.

GIBBS, Arthur, Ingénieur en chef du Département des Postes et des Télégraphes.
Nouvelle-Zélande.

GIESS, H., Conseiller ministériel au Reichspostministerium.
Allemagne.

GIRARDEAU, Emile.
Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées.

MM. GIRARDEAU, Raymond.
Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées.
International Shipping Conference.

GNEME, Giuseppe (le Gr. Off.), Directeur Chef de Division à l'Administration des Postes et des Télégraphes et Président du Comité international d'étude du langage convenu, Chef de la Délégation.
Italie et Colonies italiennes.

GOLD, E. (le Lt.-Colonel), D. S. O., F. R. S., Vice-Directeur de l'Office météorologique, à Londres.
International Commission for Synoptic Weather Information.

GOLDHAMMER, John, Vice-Président.
Commercial Cable Company.

GOLDSCHMIDT, Robert.
Belgique.
Congo belge.

GOLDSMITH, Alfred N. (le Dr), Ingénieur en chef des émissions de la R. C. A.
Radio Corporation of America.
National Electrical Manufacturers' Association.

GONZÁLES-PRADA, Alfredo, Conseiller d'Ambassade à l'Ambassade du Pérou, à Washington.
Pérou.

GRAY, W. J., Surintendant de la Marine.
Canadian Marconi Company.

GROVES, J., Secrétaire.
Australie (Fédération).

GÜELL, Gonzalo (le Dr), Secrétaire de l'Ambassade de Cuba, à Washington.
Cuba.

GUTHRIE, F. P.
Radio Corporation of the Philippines.

HABERMAN, Jules, Attaché.
Postal Telegraph-Commercial Cable System.

HAMILTON, Henning Adolf (le Comte), Chef de Division à l'Administration des Télégraphes.
Suède.

HANDA, Hideo.
Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.

HARBICH, H. (le Dr), Chef de la Section radioélectrique au Telegraphentechnisches Reichsamt.
Allemagne.

HARBORD (le Général).
Radio Corporation of America.

HARRIS, A. L. (le Capitaine), M. C., Ministère de la Guerre, Royal Corps of Signals.
Grande-Bretagne.

MM. HARTWICH, Maximilian (le Dr), Conseiller de Section du Ministère fédéral du Commerce et des Communications (Direction Générale des Postes et des Télégraphes).
Autriche.

HAWLEY, E. S., Conseiller technique.
American Telephone and Telegraph Company.

HAYBURN, Frederick S., Directeur Général et Directeur.
The Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Radio Communication Company, Ltd.

HEINEKEN, Ph. (le Dr h. c.), Président du « Norddeutscher Lloyd ».
International Shipping Conference.

HERDMAN, William J., Ingénieur des Télégraphes.
Postal Telegraph-Commercial Cable System.

HESSELBERG, Th. (le Dr), Directeur Det Norske Meteorologiske Institut, à Oslo.
International Commission for Synoptic Weather Information.

HIBBERDINE, A. W.
The Associated Telegraph Companies.

HOCHE.
Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées.

HOFFMAN, A. L., Vice-Président-adjoint.
International Telephone and Telegraph Corporation.

HOFKER, G. J., Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes.
Pays-Bas.

HOGG, W. S. jr. (le Lt.-Comm.), Département de la Marine, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

HOLGER, Immanuel (le Lt.-Comm.), Attaché naval à l'Ambassade du Chili, à Washington.
Chili.

HOLTZAPPEL, G. C., Ingénieur en chef, Chef de la Division de la t. s. f. du Service des Postes et des Télégraphes des Indes orientales néerlandaises.
Indes néerlandaises.

HOME, F. W. (le Major), R. M., Amirauté, Chef du Wireless Telegraphy Board.
Grande-Bretagne.

HOOPER, S. C. (le Capitaine), Département de la Marine, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

HOOVER, Herbert (l'Honorable), Secrétaire du Commerce.
Etats-Unis d'Amérique.
Président de la Conférence.

HORNUNG, R., Conseiller des Postes au Telegraphentechnisches Reichsamt.
Allemagne.

HOWLEY, R. V.
Tropical Radio Telegraph Company.

HSIA-YEN, Ingénieur de t. s. f., Attaché.
Chine.

MM. IBRAHIM, Aly Effendi, Surintendant en chef des Télégraphes.
Egypte.

IIKURA, Bunsuke, Gouvernement Général de Chosen, Ingénieur de la Direction des Communications, Conseiller.
Japon.

INADA, Sannosuke, Ministère des Communications, Directeur Général de la technique électrique.
Japon.

JALLAJAS, G., Ingénieur-électricien, Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
Estonie.

JOHNSTON, A., Sous-Ministre de la Marine, Chef de la Délégation.
Canada.

JOLLIFFE, C. B., Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

JULLIEN (le Chef de Bataillon du génie).
Indochine française.
Madagascar.

KAIN, Peter.
National Electrical Manufacturers' Association.

KANBERG, A., Inspecteur des Postes au Reichspostministerium, Fonctionnaire-attaché.
Allemagne.

KARLSSON, Artur Heribert, Secrétaire de l'Administration des Télégraphes, Attaché.
Suède.

KATO, Tamotsu, Ministère des Affaires Etrangères, Interprète, Attaché.
Japon.

KELLAWAY, Frederick G. (le Très-Honorable), P. C., Vice-Président et Directeur de l'Exploitation de la Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.
Compagnies Marconi.

KENNELLY, A. E., Professeur d'électricité à l'Université de Harvard.
Etats-Unis d'Amérique.

KNOBEL, F. A. V. A., Secrétaire d'Ambassade à l'Ambassade de France, à Washington.
Maroc, à l'exception de la Zone espagnole.
Syro-Libanais (Territoires).
Tunisie.

KOLSTER, F. A. (le Dr), Ingénieur en chef du Service des recherches.
Federal Telegraph Company.

KRARUP, T. F., ci-devant Directeur Général des Télégraphes.
Danemark.

KRUIJT, W., Chef de Division à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.
Pays-Bas.

MM. KUCERA, Otto (le Dr), Chef de la Division des Télégraphes au Ministère des Postes et des Télégraphes de la Tchécoslovaquie.
Tchécoslovaquie.
Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des).

LACOMBRADE, E., Sous-Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation télégraphique.
France.

LAJOUS, Francisco (le Capitaine de frégate), Attaché naval à l'Ambassade de la République Argentine, à Washington.
Argentine (République).

LANCASTER, Bruce, Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.
Vice-Président du Comité de réception.

LANGLEY, R. H., Président.
National Electrical Manufacturers' Association.

LARSEN, J. J. (le Capitaine de corvette), Ministère du Commerce.
Norvège.

LE CORBEILLER, Ph., Ingénieur en chef des P. T. T. au Service d'Etudes et de Recherches techniques, Docteur ès Sciences.
France.

LEE, Hing-Ging Y, ci-devant Directeur de la Direction télégraphique du Foukien.
Chine.

LEMOINE, Axel Siffer, Ingénieur, Attaché au Bureau de la t. s. f. de l'Administration des Télégraphes.
Suède.

LENTON, H. J., Postmaster-General de l'Union de l'Afrique du Sud.
Afrique du Sud (Union de l').

LEROY, Howard S., du Secrétariat de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.
Secrétaire de la Conférence.

LEWIS, George.
National Electrical Manufacturers' Association.

LIMA, Francisco A. (le Dr), Ministre de la République de El Salvador, à Washington.
El Salvador (République de).

LINARES-RIVAS Y SOUJOL, José M., Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne, à Washington.
Espagne.
Colonie espagnole du Golfe de Guinée.

LINDOW, A.
Commercial Cable Company.

LITSTROM, Axel Sigurd, Ingénieur en chef du Bureau de la t. s. f. de l'Administration des Télégraphes.
Suède.

LIZAIRE, Raoul, Chargé d'Affaires ad interim d'Haïti, à Washington.
Haïti (République d').

MM. DE LIZ FERREIRA, José, jr., Chef de Division à l'Administration Générale des Postes et des Télégraphes.
Portugal.

LOFTUS, E. H.
(voir Phya Nides Virajakich).

LOGUE, W. G., Directeur Général-adjoint.
Independent Wireless Telegraph Company.

LONGSTAFF, A.
Amalgamated Wireless (Australasia), Ltd.

LORING, F. (le Capitaine de frégate), R. N., General Post Office, Inspecteur de la t. s. f.
Grande-Bretagne.

LOUDEN, J., Chef de Division au Secrétariat du General Post Office.
Grande-Bretagne.

LYON, Ernest (le Dr), Consul Général de Libéria, à Baltimore.
Libéria (République de).

MAC CALLUM, A. L. W., Directeur et Secrétaire de la Shipping Federation of Canada.
The Shipping Federation of Canada.
International Shipping Conference.

MAC CATHMHAOIL, P. S., Chef de Division au Secrétariat des Postes et des Télégraphes.
Irlande (Etat libre d').

MACPHERSON, J. E., Vice-Président.
Bell Telephone Company of Canada.

MANSON, Donald, Inspecteur en chef du Service de la t. s. f. au Ministère de la Marine, Conseiller technique.
Canada.

MANSON, R. H.
National Electrical Manufacturers' Association.

MARVIN, Charles F. (le Prof.), Département de l'Agriculture, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

MATSUI, Makoto (le Colonel du génie), Ministère de la Guerre, Attaché.
Japon.

MATSUNAGA, Jiro (le Capitaine de corvette), Ministère de la Marine, Attaché.
Japon.

MAUBORGNE, Joseph O. (le Lt.-Colonel), Département de la Guerre, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

MAUERMAN, R. J. (le Lieutenant), Département du Trésor, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

MAURICE, Jack, Directeur de l'Exploitation.
Companhia Radiotelegraphica Brasileira.

MAXIM, Hiram Percy, Président.
The American Radio Relay League.
International Amateur Radio Union.

MM. MAYNE, H., Inspecteur Général des Télégraphes et des Téléphones.
Egypte.
Soudan anglo-égyptien.

MC LAUGHLIN, George V., Vice-Président.
Postal Telegraph-Commercial Cable System.

MC PHERSON, O. H. M., United States Shipping Board, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

MEFTAH, Mirza Davoud Khan, Ministre de Perse, à Washington.
Perse.

MESNY, R. (le Commandant), Professeur principal d'hydrographie, Professeur à l'Ecole supérieure d'Electricité (Section radiotélégraphie).
France.
Comité international de la t. s. f.

MEYER, Chr. (le Capitaine de corvette), Secrétaire Général de l'Association des Armateurs, Conseiller technique.
Norvège.
International Shipping Conference.

MITRA, P. N., Directeur Général-adjoint de l'Exploitation télégraphique.
Indes britanniques.

MONEY (le Capitaine de frégate), O. B. E., R. N., Assistant Director of Signal Department Admiralty.
Grande-Bretagne. (Pour le Code international de signaux.)

MONTANO NOVELLA, Julio, Chargé d'Affaires ad interim de Guatémala, à Washington.
Guatémala.

MONTEFINALE, Gino (le Chev.-Off.), Capitaine de frégate.
Italie.

MOORE, H. C., United States Shipping Board, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.
International Shipping Conference.

MORITA, Noburu (le Colonel d'artillerie), Ministère de la Guerre, Attaché militaire à l'Ambassade du Japon, à Washington.
Japon.

MORTON, W. F. C., Assistant administratif pour les Communications internationales.
Afrique du Sud (Union de l').

NAKAGAMI, Toyokichi, Ingénieur de t. s. f., Ministère des Communications.
Japon.

NAKAMURA, Toraichi, Secrétaire, Ministère des Communications, Attaché.
Japon.

NICKELSEN, N. S. S., Directeur Général des Télégraphes, Chef de la Délégation.
Norvège.

NICOLIS, Stamatios, Ingénieur de l'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Grèce.
Grèce.

NIDES VIRAJAKICH (voir Phya Nides Virajakich).

MM. NIETO Y GIL, Antonio, Inspecteur des Télégraphes, Chef de l'Exploitation.
Espagne.

NISHIZAKI, Katsuyuki (le Capitaine de vaisseau), Ministère de la Marine.
Japon.

NIVISON, T. E.
Federal Telegraph Company.

NOMURA, Yoshio, Secrétaire, Ministère des Communications, Attaché.
Japon.

NOURY ESFANDIARY, F., Conseiller de la Légation de Perse, à Washington.
Perse.

NUSSBAUM, Ernest, Chef de la Section de la télégraphie et des radiocommunications.
Suisse.

ODERWALD, W. H. J., Directeur de la « Radio Holland ».
Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio Holland ».
International Shipping Conference.

O'DONNELL, T. J., Secrétaire.
International Federation of Radiotelegraphists.

OKAMOTO, Suemasa, Ministère des Affaires Etrangères, Secrétaire à l'Ambassade du Japon, à Washington, Attaché.
Japon.

OLAYA, Enrique (le Dr), Ministre de Colombie, à Washington.
Colombie (République de).

O'MUINEACHAIN, T. S., Ingénieur à l'Administration des Postes et des Télégraphes.
Irlande (Etat libre d').

ONO, Takashi, Ingénieur de t. s. f., Ministère des Communications, Attaché.
Japon.

ORDE, H. B., Vice-Président.
International Telephone and Telegraph Corporation.

ORDWAY, S. G., Acting General Attorney.
International Telephone and Telegraph Corporation.

OREAMUNO, Rafael (l'Honorable), Ministre de Costa-Rica, à Washington.
Costa-Rica.

ORLANDINI, Luis F. (le Capitaine).
Argentine (République).

OULEVEY, Paul, Fonctionnaire attaché.
Suisse.

DE PAIVA CARVALHO, Arnaldo, Ingénieur-électricien, Chef de la Section télégraphique des Services des Postes et des Télégraphes du Ministère des Colonies.
Afrique occidentale portugaise.

PANNILL, C. J., Vice-Président et Directeur Général.
Independent Wireless Telegraph Company.

PARKER, Edwin B. (le Juge), Président du Conseil d'administration.
Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique.

MM. PASKAY, Bernard, Directeur supérieur technique des Postes.
Hongrie.

PEEK, E. D., Lt.-Colonel du génie de l'Armée des Etats-Unis d'Amérique; Administrateur général de la Délégation des
Etats-Unis d'Amérique.
Secrétaire de la Présidence de la Conférence.
Président du Comité de réception.

PENTHEROUDAKIS, Th., Directeur Général de l'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Grèce, Chef de la Délégation.
Grèce.

PÉREZ, Luís Marino, Attaché commercial de l'Ambassade de Cuba, à Washington.
Cuba.

PEREZ DUPUY, Eduardo.
Vénézuéla.

PETERSEN, Hermod, Ingénieur en chef à la Direction Générale des Télégraphes.
Norvège.

PFEUFFER, Hans, Ingénieur diplômé, Conseiller de Section du Ministère fédéral du Commerce et des Communications (Direction Générale des Postes et des Télégraphes).
Autriche.

PHELAN, Frank W., 1er Vice-Président.
All America Cables, Inc.

PHILLIPS, F. W., General Post Office, Secrétaire-adjoint.
Grande-Bretagne.

PHILLIPS, Robert James, Département du Commerce des Etats-Unis d'Amérique.
Vice-Président du Comité de réception.

PHRA ARAM RONAJIT (le Lt.-Colonel), du Ministère du Commerce et des Communications, Expert.
Siam.

PHYA NIDES VIRAJAKICH (E. H. Loftus), Conseiller de Légation à la Légation du Siam, à Washington, Chef de la Délégation.
Siam.

PIERART, J. A. A., Directeur d'Administration, Directeur de l'Exploitation télégraphique de Belgique.
Belgique.
Congo belge.

PINCEMIN, Henri, Directeur Général.
Transradio Internacional Compañia Radiotelegrafica Argentina, S. A.

PLANE, A., Rédacteur des P. T. T., Délégué-adjoint.
France.

VAN DER POL, Balth. (le Dr), Directeur du Service des recherches, Philip's Radio Works, Ltd.
Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio Holland ».
Union Internationale de Radiophonie.

MM. PORTER, J. O., United States Shipping Board, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

POULAINE, L., Directeur honoraire à l'Administration centrale des P. T. T.
France.

PRATT, George S.
All America Cables, Inc.

PRATT, Haraden, Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

PRESTON, J. L., Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

PRICE, A. I. (le Lieutenant), Département de la Marine, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

PUPIN, M. I. (le Prof.).
Postal Telegraph-Commercial Cable System.

PURVES, T. F. (le Colonel), l'Ingénieur en chef du General Post Office, Chef de la Délégation.
Grande-Bretagne.

PUTNAM, George R., Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

RABASA, Oscar (l'Avocat).
Mexique.

RÁMÍREZ, Juan V. (le Dr), Chargé d'Affaires du Paraguay, à Washington.
Paraguay.

REBER, Samuel (le Colonel), Directeur de l'Exploitation de la Radio Corporation of America.
Etats-Unis d'Amérique.

RICKARD, Charles E., O. B. E., Ingénieur en chef-adjoint de la
Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.
Compañia Nacional de Telegrafia sin hilos.
Radio-Austria, A. G.

ROBERTS, F. H. (le Commander), Département de la Marine, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

ROGERS, Leighton W., Secrétaire-adjoint de la Délégation.
Etats-Unis d'Amérique.

ROOSEVELT, John K., Vice-Président.
All America Cables, Inc.

ROTSCHEIDT, E., Directeur.
Transradio Aktiengesellschaft fur drahtlosen Uebersee-Verkehr.

RUSILLON, E., Secrétaire-adjoint au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Présidence de la Conférence.

RUSSELL, Charles H., Vice-Président-adjoint.
All America Cables, Inc.

RYPINSKI, M. C.
National Electrical Manufacturers' Association.

MM. SALDAÑA, Juan B.
Mexique.

SALTZMAN, Charles M. (le Major-Général), Commandant du Signal Corps de l'Armée des Etats-Unis d'Amérique.
Etats-Unis d'Amérique.
Alaska.

SANCHEZ LATOUR, Francisco, Ministre de Guatémala, à Washington.
Guatémala.

SARNOFF, David.
Radio Corporation of America.

SASAMATSU, Ken, Ingénieur, Ministère des Communications, Attaché.
Japon.

SASTRE Y ALBA, Jose (le Major du génie), du Comité d'Inspection technique des radiocommunications.
Espagne.

SATOW, Toshito, Secrétaire à l'Ambassade du Japon, à Washington, Attaché.
Japon.

SAWADA, Setsuzo, Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller de l'Ambassade du Japon, à Washington.
Japon.

SCHAPIRA (le Dr).
Telefunken, Gesellschaft fur drahtlose Telegrafie, m. b. H.

SCHOTEL, G., Ingénieur au Bureau technique du Ministère des Colonies.
Indes néerlandaises.
Surinam et Curaçao.

SCHWILL, F., Vice-Directeur au Bureau international de l'Union télégraphique.
Chef du Secrétariat de la Conférence.

SHAUGHNESSY, E. H., O. B. E., General Post Office, Ingénieur en chef-adjoint.
Grande-Bretagne.

SHAY, Walter N., Département de la Marine, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

SHELLEY, Tully (le Lt.-Comm.), de la Marine des Etats-Unis d'Amérique.
Vice-Président du Comité de réception.

SIBLEY, Eugene, Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

SIE-TON-FA, Docteur en droit, Attaché.
Chine.

DA SILVA, H. Gabriel, Chargé d'Affaires du Portugal, à Washington.
Portugal. (Pour le Code international de signaux).

SIMÕES AYRES, Manuel (le Dr), Chef de Division à la Direction Générale des Télégraphes du Brésil.
Brésil.

MM. SKINNER, J. M.
National Electrical Manufacturers' Association.

SLEE, John A. (le Comm.), C. B. E., R. N. (Ret.), Directeur technique.
The Marconi International Marine Communication Company, Ltd.

SMITH, Ellison D. (l'Honorable), Membre du Sénat et Membre du Comité fédéral du Trafic (Interstate Commerce Committee).
Etats-Unis d'Amérique.

SMITH, L. G., Département du Trafic.
Canadian Marconi Company.

DE SOLAS, Adolfo Hercules (le Capitaine de frégate), Attaché naval à l'Ambassade d'Espagne, à Washington, Délégué spécial des Ministères de la Guerre et de la Marine d'Espagne.
Espagne.
Colonie espagnole du Golfe de Guinée.

SOUTER, W. A., Président du Comité de la t. s. f.
International Shipping Conference.

SOUTHWORTH, G. C., Conseiller technique.
American Telephone and Telegraph Company.

SPENCER GALLO, Jorge, Ingénieur.
Chili.

STALINSKI, Jan, Secrétaire à la Légation de Pologne, à Washington.
Pologne.

STALLINGER, Eugène, Chef de la Division de la t. s. f. du Ministère des Postes et des Télégraphes.
Pologne.

STANTON, G. T., Ingénieur des Télégraphes et des Téléphones.
American Railway Association.

STARK, Francis R., Solicitor Général.
The Western Union Telegraph Company.

STEEL, W. Arthur (le Major), M. C. Royal Canadian Corps of Signals, Ministère de la Défense nationale.
Canada.

STEVENS, T. M., Surintendant Général du Département de la Marine.
Radio Corporation of America.

STEWART, A. T., Conseiller technique.
Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique.

STEWART, Chas. H., Vice-Président.
The American Radio Relay League.

STEWART, Irvin, Département d'Etat, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

MM. STONE, Ellery W., Président.
Federal Telegraph Company.

STRNAD, Joseph, Ingénieur, Chef de la Division technique au Ministère des Postes et des Télégraphes de la Tchécoslovaquie.
Tchécoslovaquie.
Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des).

STUDER, W. F., Chef de chancellerie au Bureau international de l'Union télégraphique.
Secrétaire de la Conférence.

SUADICANI, G., Capitaine de corvette au Reichswehrministerium.
Allemagne.

TAFF, H. F., Surintendant Général.
The Western Union Telegraph Company.

TAYLOR, C. H., Ingénieur en chef des Communications.
Radio Corporation of America.

TENNFJORD, P. O., Chef de Division à la Direction Générale des Télégraphes.
Norvège.

TERRELL, W. D., Chef de la Division de la t. s. f. du Département du Commerce.
Etats-Unis d'Amérique.
Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles.

THOMPSON, J. H., Ingénieur en chef.
Canadian Marconi Company.

TRAVIS, E. W.
Grande-Bretagne. (Pour le Code international de signaux.)

TSUCHIYA, Giro, Gouvernement de Kwanto, Secrétaire de la Direction des Communications, Attaché.
Japon.

VAN TUBERGEN, G. W.
International Telephone and Telegraph Corporation.

TUEL, A. Y., Directeur Général.
Federal Telegraph Company.

UCHIDA, Kakichi, Président de la Japan Wireless Telegraph Company, Ltd., Conseiller.
Japon.
Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.

UCHIDA, Makoto.
Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.

USHIZAWA, Tamegoro, Ministère des Communications, Secrétaire.
Japon.

USSING, Alf., Vice-Directeur.
The Great Northern Telegraph Company, Ltd.

MM. VALDÉS, Manuel, Secrétaire à l'Ambassade du Chili, à Washington.
Chili.

VALLANCE, William R., Assistant Solicitor pour le Département d'Etat.
Etats-Unis d'Amérique.

DO VALLE, João, Ingénieur civil, Chef de District télégraphique au Brésil.
Brésil.

VANNI, Giuseppe (le Gr. Off. Prof.), Directeur de l'Institut central militaire de radiotélégraphie.
Italie.

VARELA, J. (le Dr), Ministre d'Uruguay, à Washington.
Uruguay.

VÁSQUEZ, Máximo L., Secrétaire de Légation à la Légation de la République Dominicaine, à Washington.
Dominicaine (République).

VILLAR, Frederico (le Capitaine de vaisseau), Attaché naval à l'Ambassade du Brésil, à Washington.
Brésil.

VINCENT, G. (l'Ingénieur), Sous-Directeur de la S. A. I. T. S. F.
Belgique.
Congo belge.
Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.

VÖLTER, E. F. W., Ingénieur des Télégraphes.
Pays-Bas.

WALDEGRAVE, A. J., General Post Office, Chef-adjoint du Bureau de la comptabilité.
Grande-Bretagne.

WALLS, H. J., Département du Commerce, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

WAMBERG, F. C., Ingénieur des Télégraphes.
Danemark.

WANG, Chin-Chun (le Dr), Ph. D., LL. D., ci-devant Directeur Général des Postes, Chef de la Délégation.
Chine.

WARNER, K. B., Secrétaire de la A. R. R. L. et Secrétaire-trésorier international de l'I. A. R. U.
The American Radio Relay League.
International Amateur Radio Union.

WARNSINCK, J. C. M. (le Capitaine de frégate), Chef du Service radiotélégraphique de la Marine Royale.
Pays-Bas.
Indes néerlandaises.

MM. WARREN, John L.
Tropical Radio Telegraph Company.

WATANABE, Yamon, Ministère des Communications, Secrétaire, Attaché.
Japon.

WATSON, James E. (l'Honorable), Membre du Sénat et Président du Comité fédéral du Trafic (Interstate Commerce Committee).
Etats-Unis d'Amérique.

WEBSTER, E. M. (le Lieutenant), Département du Trésor, Conseiller technique.
Etats-Unis d'Amérique.

WERNER, A., Conseiller supérieur de Gouvernement au Reichsverkehrsministerium.
Allemagne.

WHITE, John Beaver, Ingénieur-électricien.
Etats-Unis d'Amérique.

WHITE, Wallace H., jr. (l'Honorable), Membre de la Chambre des Représentants et de la Commission de la Marine marchande et des Pêcheries.
Etats-Unis d'Amérique.
Panama (Zone du Canal de).

WHITTEMORE, Laurens E., Secrétaire de la Délégation.
Etats-Unis d'Amérique.
Secrétaire de la Présidence de la Conférence.

WILLEVER, John C., 1er Vice-Président.
The Western Union Telegraph Company.

WILSON, Eugene S., Vice-Président.
American Telephone and Telegraph Company.

WINTERBOTTOM, William A., Directeur du Trafic.
Radio Corporation of America.

WRIGHT, J. S.
International Telephone and Telegraph Corporation.

WU, Ti-Ching, Conseiller de la Direction radioélectrique du District Nord-Est.
Chine.

YAMAMOTO, Isoroku (le Capitaine de vaisseau), Ministère de la Marine, Attaché naval à l'Ambassade du Japon, à Washington.
Japon.

YASUDA, Takeo (le Commandant du génie), Ministère de la Guerre, Attaché.
Japon.

YOUNG, Owen D., Président du Conseil d'administration de la Radio Corporation of America et de la General Electric Company.
Etats-Unis d'Amérique.

ZAVALA, Manuel, Secrétaire de la Légation de Nicaragua, à Washington.
Nicaragua.

ZONTA, Paolo (le Chev. Prof.), Major de génie aéronautique.
Cyrénaïque.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE.

ARTICLE PREMIER — (1) La Conférence est formée des Délégués nommés conformément à l'Article 12 de la Convention radiotélégraphique internationale.

(2) Chaque Pays peut être représenté soit par un ou plusieurs Délégués, soit par un ou plusieurs Délégués d'un autre Gouvernement contractant.

(3) Toutefois, un Délégué ou les Délégués d'un Gouvernement contractant ne peuvent représenter que deux Pays, le leur compris.

ART. 2. — (1) La Présidence de la Conférence est dévolue au Gouvernement qui convoque la Conférence.

(2) Le Président peut nommer un Vice-Président, destiné à présider en son absence, et des remplaçants, si c'est nécessaire.

(3) Le Président de la Conférence ouvre et clôt les séances plénières de la Conférence, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les Secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 3. — Les Secrétaires n'ont ni voix délibérative, ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 4. — (1) Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations en suivant l'ordre alphabétique français de leur Pays, les Délégués d'un même Pays, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

(2) Les Conseillers techniques des Délégations, lorsqu'ils sont admis, prennent place autant que possible près de leurs Délégués.

(3) Les Conseillers techniques et les Fonctionnaires attachés aux Membres délégués peuvent être admis aux séances de la Conférence après y avoir été autorisés par le Président. Ce dernier peut donner, aux Délégations, l'autorisation de principe de se faire accompagner par de telles personnes, mais sans que celles-ci aient le droit de vote. A la demande de la Délégation intéressée, et avec la permission du Président, ces personnes peuvent être autorisées à prendre la parole.

(4) Des Représentants de Compagnies et d'Organismes internationaux, ou des Experts, peuvent être admis aux séances de la Conférence, après y avoir été autorisés par le Président, mais sans avoir le droit de vote. Moyennant l'assentiment du Président, ces Représentants ont la faculté d'intervenir dans toute discussion pouvant les concerner directement.

ART. 5. — La langue officielle de la Conférence est le français. Toutefois, et sur la demande de l'Administration présidente, comme mesure exceptionnelle, il est permis d'employer la langue anglaise. Il est recommandé aux Délégations d'user de cette faculté avec discrétion. Les déclarations, observations, ou discours prononcés en anglais sont

traduits immédiatement en français. Ceux qui sont prononcés en français sont traduits en anglais seulement à la demande d'une Délégation. La langue française sera seule employée pour les procès-verbaux et les textes de la Convention et du Règlement.

ART. 6. — Les séances plénières ont lieu sur la convocation du Président de la Conférence aux jour, heure et endroit fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 7. — Les Délégués ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8. — (1) Chacun des Délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présentés par lui et peut être admis à en exposer les motifs.

(2) Toutefois, aucune proposition ou aucun amendement n'est soumis à la discussion ou à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'un autre Pays.

ART. 9. — Tout Délégué peut prendre part à la discussion des propositions et amendements soumis à la Conférence. Un Délégué qui serait empêché d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix un autre Délégué.

ART. 10. — (1) Chaque proposition ou amendement mis en délibération est soumis à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'Article 8.

(2) Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique français des Pays représentés.

(3) Aucune proposition ou aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

(4) En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11. — En principe, les procès-verbaux ne reproduisent que la marche générale des séances, les propositions ou amendements, avec un résumé des motifs à l'appui et le résultat des délibérations. Cependant, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso, au procès-verbal, de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en dépose le texte sur le bureau.

ART. 12. — (1) Au commencement de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente sera examiné. Cette pièce sera immédiatement adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

(2) A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu, séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 13. — (1) La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par Délégation membre de la Commission, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

(2) Le Président de la Conférence propose à la ratification de la Conférence le choix du Président et du Vice-Président de chaque Commission. Les Rapporteurs sont choisis parmi les Délégués de la Commission intéressée.

(3) Chacun des Membres de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant représenter, peut assister aux séances des Commissions et prendre part à la discussion, mais sans avoir le droit de vote.

(4) Les convocations aux séances des Commissions sont faites par le Président de la Commission intéressée aux jour, heure et endroit fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente. Exception est faite pour la première séance, dont le jour, l'heure et l'endroit sont proposés par le Président de la Conférence.

(5) Les Conseillers techniques et les Fonctionnaires attachés aux Membres délégués peuvent être admis aux séances de chaque Commission après y avoir été autorisés par le Président. Ce dernier peut donner, aux Délégations, l'autorisation de principe de se faire accompagner par de telles personnes, mais sans que celles-ci aient le droit de vote. A la demande de la Délégation intéressée, et avec la permission du Président, ces personnes peuvent être autorisées à prendre la parole.

(6) Des Représentants de Compagnies et d'Organismes internationaux, ou des Experts, peuvent être admis aux séances de chaque Commission, mais sans avoir le droit de vote. Moyennant l'assentiment du Président, ces Représentants ont la faculté d'intervenir dans toute discussion pouvant les concerner directement.

ART. 14. — Les résultats des travaux des diverses Commissions sont soumis, en séance plénière, à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet. Une Commission de rédaction, dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'Article 13 de ce Règlement, est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des Articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

ART. 15. — (1) Les textes résultant des travaux de la Commission de rédaction sont soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

(2) Les Décisions de la Conférence ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

ART. 16. — Les documents résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des Délégués munis de pleins-pouvoirs de leur Gouvernement, en suivant l'ordre alphabétique français des Pays.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON (1927).

Dates	Indication des travaux	Pages des Documents
1927		
4 Octobre	**Séance d'inauguration**	43
5 Octobre	**1re séance plénière**	73
6 Octobre	Réunion des Bureaux des Commissions	91
6 Octobre	Séance de MM. les Présidents des Commissions	97
7 Octobre	1re séance de la Commission de la Convention	102
7 Octobre	1re séance de la Commission du Règlement général	158
7 Octobre	1re séance de la Commission du Code international de signaux (First Session of the Committee on the International Code of Signals)	670
10 Octobre	1re séance de la Commission technique	428
10 Octobre	Séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission technique	432
10 Octobre	1re séance de la Commission des tarifs	382
10 Octobre	2e séance de la Commission du Règlement général	163
10 Octobre	1re séance de la Sous-Commission de la Commission des tarifs	384
10 Octobre	1re séance de la Commission du service mobile	242
11 Octobre	2e séance de la Commission de la Convention	110
11 Octobre	Séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission technique	434
11 Octobre	1re séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission technique	435
11 Octobre	1re séance de la Sous-Commission No 3 de la Commission technique	438
11 Octobre	1re séance de la Commission du Rapport de Cortina	366
11 Octobre	1re séance de la Commission du service entre points fixes	360
11 Octobre	2e séance de la Commission du Code international de signaux (Second Session of the Committee on the International Code of Signals)	673
12 Octobre	2e séance de la Commission technique	439
12 Octobre	1re séance de la Sous-Commission de la Commission du Règlement général	175
12 Octobre	2e séance de la Sous-Commission No 3 de la Commission technique	442
12 Octobre	2e séance de la Sous-Commission de la Commission des tarifs	387
12 Octobre	1re séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission du service mobile	247
12 Octobre	1re séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile	266
12 Octobre	1re séance de la Sous-Commission No 3 de la Commission du service mobile	249
13 Octobre	Séance des Sous-Commissions Nos 1 et 2 réunies, de la Commission technique (2e séance de la Sous-Commission No 2)	443
13 Octobre	3e séance de la Sous-Commission No 3 de la Commission technique	444
13 Octobre	1re séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission du service entre points fixes	362
13 Octobre	1re séance plénière de la Conférence télégraphique internationale de Washington	373
14 Octobre	2e séance de la Sous-Commission de la Commission du Règlement général	177
14 Octobre	3e séance de la Commission technique	446
14 Octobre	3e séance de la Sous-Commission de la Commission des tarifs	392
14 Octobre	2e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile	266

Dates	Indication des travaux	Pages des Documents
1927		
14 Octobre	2e séance de la Sous-Commission N° 3 de la Commission du service mobile	252
15 Octobre	2e séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile	256
17 Octobre	4e séance de la Commission technique	453
17 Octobre	3e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	460
17 Octobre	3e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission du service mobile	266
17 Octobre	3e séance de la Sous-Commission N° 3 de la Commission du service mobile	259
17 Octobre	2e séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service entre points fixes	363
18 Octobre	4e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	461
18 Octobre	3e séance de la Sous-Commission de la Commission du Règlement général	181
18 Octobre	4e séance de la Sous-Commission N° 3 de la Commission technique	464
18 Octobre	4e séance de la Sous-Commission de la Commission des tarifs	396
18 Octobre	4e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission du service mobile	266
18 Octobre	Rapport du Sous-Comité de l'Aviation (Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile)	261
18 Octobre	3e séance de la Commission du Code international de signaux (Third Session of the Committee on the International Code of Signals)	675
19 Octobre	3e séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile	263
19 Octobre	5e séance de la Sous-Commission de la Commission des tarifs	399
20 Octobre	Séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique	465
20 Octobre	2e séance de la Commission du service mobile	273
20 Octobre	5e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	469
20 Octobre	Séance du Sous-Comité des services maritimes (Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile)	271
21 Octobre	3e séance de la Commission de la Convention	114
21 Octobre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	192
21 Octobre	5e séance de la Commission technique	471
21 Octobre	4e séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile	278
21 Octobre	5e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission du service mobile	280
21 Octobre	4e séance de la Sous-Commission N° 3 de la Commission du service mobile	283
21 Octobre	2e séance de la Commission des tarifs	402
24 Octobre	1re séance de la Commission de rédaction	614
24 Octobre	Séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique (matin)	478
24 Octobre	6e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	484
24 Octobre	4e séance de la Sous-Commission de la Commission du Règlement général	186
24 Octobre	Séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique (après-midi)	486
24 Octobre	3e séance de la Commission des tarifs	407
24 Octobre	Séance du Sous-Comité de la comptabilité (Sous-Commission de la Commission des tarifs)	410
25 Octobre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	192
25 Octobre	Texte des Articles adoptés par la Sous-Commission de la Commission du Règlement général, au cours de ses quatre premières séances	189

Dates	Indication des travaux	Pages des Documents
1927		
25 Octobre	6e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile	310
25 Octobre	**2e séance plénière**	726
26 Octobre	Séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission technique	491
26 Octobre	7e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission technique	496
26 Octobre	Séance du Sous-Comité de la comptabilité (Sous-Commission de la Commission des tarifs)	410
26 Octobre	5e séance de la Sous-Commission de la Commission du Règlement général	200
26 Octobre	7e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile	310
26 Octobre	4e séance de la Commission du Code international de signaux (Fourth Session of the Committee on the International Code of Signals)	676
27 Octobre	6e séance de la Commission technique	499
27 Octobre	5e séance de la Sous-Commission No 3 de la Commission du service mobile	292
27 Octobre	8e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission technique	501
27 Octobre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	208
27 Octobre	Séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission technique	506
27 Octobre	5e séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission du service mobile	290
27 Octobre	8e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile	310
27 Octobre	3e séance de la Commission du Règlement général	203
27 Octobre	Rapport du Sous-Comité de météorologie (Sous-Commission No 1 de la Commission du service mobile)	285
27 Octobre	2e séance de la Commission de rédaction	617
28 Octobre	Séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission technique	512
28 Octobre	3e séance de la Commission du service mobile	297
28 Octobre	5e séance de la Sous-Commission No 3 de la Commission technique	520
28 Octobre	2e séance de la Commission du service entre points fixes	364
28 Octobre	9e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission technique	521
1er Novembre	7e séance de la Commission technique	526
1er Novembre	Séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission technique	527
1er Novembre	10e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission technique	528
1er Novembre	4e séance de la Commission du service mobile	302
1er Novembre	3e séance de la Commission de rédaction	621
1er Novembre	6e séance de la Sous-Commission No 3 de la Commission technique	529
1er Novembre	6e séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission du service mobile	309
1er Novembre	9e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile	310
1er Novembre	4e séance de la Commission des tarifs	413
1er Novembre	5e séance de la Commission du Code international de signaux (Fifth Session of the Committee on the International Code of Signals)	682
2 Novembre	8e séance de la Commission technique	530
2 Novembre	Séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission technique	539
2 Novembre	11e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission technique	541
2 Novembre	6e séance de la Sous-Commission de la Commission du Règlement général	206
2 Novembre	7e séance de la Sous-Commission No 1 de la Commission du service mobile	320
2 Novembre	10e séance de la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile	310
2 Novembre	Séance du Sous-Comité de la comptabilité (Sous-Commission de la Commission des tarifs)	417

Dates	Indication des travaux	Pages des Documents
1927		
3 Novembre	**3e séance plénière**	738
3 Novembre	5e séance de la Commission des tarifs	418
3 Novembre	12e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	542
4 Novembre	4e séance de la Commission de la Convention	120
4 Novembre	4e séance de la Commission de rédaction	624
4 Novembre	13e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	544
4 Novembre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	208
4 Novembre	Rapport d'ensemble de la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile (séances 1 à 7)	320
4 Novembre	6e séance de la Sous-Commission N° 3 de la Commission du service mobile	316
4 Novembre	6e séance de la Commission du Code international de signaux (Sixth Session of the Committee on the International Code of Signals)	688
5 Novembre	9e séance de la Commission technique	547
5 Novembre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	208
5 Novembre	5e séance de la Commission du service mobile	331
7 Novembre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	217
7 Novembre	6e séance de la Commission du service mobile	337
7 Novembre	6e séance de la Commission des tarifs	420
7 Novembre	14e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	553
8 Novembre	11e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission du service mobile	342
8 Novembre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	217
8 Novembre	1re séance du Sous-Comité des définitions (Commission de la Convention)	124
8 Novembre	Séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique	555
8 Novembre	15e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	558
8 Novembre	5e séance de la Commission de rédaction	628
8 Novembre	7e séance de la Commission du Code international de signaux (Seventh Session of the Committee on the International Code of Signals)	690
9 Novembre	5e séance de la Commission de la Convention	126
9 Novembre	10e séance de la Commission technique	559
9 Novembre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	217
9 Novembre	Séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique	564
9 Novembre	6e séance de la Commission de rédaction	632
10 Novembre	**4e séance plénière**	751
10 Novembre	Séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique	567
10 Novembre	Séances du Sous-Sous-Comité de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique	575
10 Novembre	7e séance de la Sous-Commission N° 3 de la Commission du service mobile	345
10 Novembre	16e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	570
11 Novembre	Séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique	577
11 Novembre	17e séance de la Sous-Commission N° 2 de la Commission technique	580
11 Novembre	6e séance de la Commission de la Convention	133
11 Novembre	7e séance de la Commission du service mobile	348
11 Novembre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	220
11 Novembre	11e séance de la Commission technique	582
12 Novembre	1re séance de la Commission de gestion du Bureau international	718
12 Novembre	2e séance du Sous-Comité des définitions (Commission de la Convention)	124

Dates	Indication des travaux	Pages des Documents
1927		
12 Novembre	Séance du Sous-Sous-Comité de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique	590
12 Novembre	Séance de la Sous-Commission de la Commission de gestion du Bureau international	721
14 Novembre	2e séance de la Commission de gestion du Bureau international	722
14 Novembre	7e séance de la Commission de rédaction	635
14 Novembre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	222
14 Novembre	Séance de la Sous-Sous-Commission de la Commission du Règlement général	226
14 Novembre	3e séance du Sous-Comité des définitions (Commission de la Convention)	140
14 Novembre	Séance du Sous-Sous-Comité de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique	590
14 Novembre	8e séance de la Commission du Code international de signaux (Eighth Session of the Committee on the International Code of Signals)	695
15 Novembre	7e séance de la Commission de la Convention	142
15 Novembre	Séance de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique	593
15 Novembre	Séance du Sous-Comité des signatures (Commission de la Convention)	817
15 Novembre	4e séance de la Commission du Règlement général	228
16 Novembre	**5e séance plénière**	769
16 Novembre	8e séance de la Commission de la Convention	148
16 Novembre	12e séance de la Commission technique	595
16 Novembre	8e séance de la Commission de rédaction	642
16 Novembre	5e séance de la Commission du Règlement général	233
17 Novembre	9e séance de la Commission de la Convention	153
17 Novembre	Séance des Commissions Nos 2, 3, 4 et 7 réunies (Règlement général, Service mobile, Service entre points fixes, Technique)	608
18 Novembre	**6e séance plénière**	786
18 Novembre	9e séance de la Commission de rédaction	649
19 Novembre	**7e séance plénière**	798
21 Novembre	10e séance de la Commission de rédaction	658
22 Novembre	**8e séance plénière**	813
25 Novembre	**Séance de clôture** (9e séance plénière)	894

I

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES PLÉNIÈRES

ET

RAPPORTS DES COMMISSIONS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE D'INAUGURATION ET DE LA 1re SÉANCE PLÉNIÈRE.

RAPPORTS DE LA RÉUNION DES BUREAUX DES COMMISSIONS ET DE LA SÉANCE DE MM. LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS.

⟨ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE⟩.

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Présidence.

PRÉSIDENT:	L'Honorable Herbert HOOVER, Secrétaire du Commerce des Etats-Unis d'Amérique.
VICE-PRÉSIDENT:	L'Honorable Stephen DAVIS, Directeur du Joint Committee of National Utility Associations.
Bureau international:	M. Henri L. ETIENNE, Directeur.
Secrétaires:	M. le Lt.-Col. E. D. PEEK, de l'Armée des Etats-Unis d'Amérique.
	M. Laurens E. WHITTEMORE, Secrétaire.
	M. E. RUSILLON, Secrétaire-adjoint au Bureau international de l'Union télégraphique.

Secrétariat.

M. F. SCHWILL, Vice-Directeur au Bureau international de l'Union télégraphique, Chef du Secrétariat.
M. H. A. EGGLI, Secrétaire au Bureau international de l'Union télégraphique, Secrétaire.
M. W. F. STUDER, Chef de Chancellerie au Bureau international de l'Union télégraphique, Secrétaire.
M. F. L. J. DUMONT, Attaché au Secrétariat de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, Secrétaire.
M. Howard S. LEROY, Attaché au Secrétariat de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, Secrétaire.

COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES PLEINS-POUVOIRS

Président et Rapporteur: M. A. L. ÅSTRÖM, Délégué de la Finlande.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE D'INAUGURATION.

4 OCTOBRE 1927.

La Conférence radiotélégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en application de l'Art. 11 de la Convention radiotélégraphique internationale de Londres, s'est réunie, le mardi 4 Octobre 1927, à 15 heures, dans le bâtiment de la Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique, à Washington.

Ordre du jour:

1. Souhaits de bienvenue adressés par M. le Président des Etats-Unis d'Amérique.
2. Discours d'un des Doyens de la Conférence.
3. Discours du Président de la Conférence.
4. Rapport de l'Administration britannique sur les affaires de la Convention radiotélégraphique depuis la Conférence de Londres.
5. Communications du Président au sujet des anciens Collègues.
6. Nomination du Vice-Président et constitution du Bureau de la Conférence.
7. Invitation à déposer les pleins-pouvoirs.
8. Propositions pour la prochaine séance plénière.

Etaient présents:

Pour l'Albanie: —

Pour l'Allemagne:

MM. O. ARENDT, Chef de Division au Reichspostministerium, Chef de la Délégation.

H. GIESS, Conseiller ministériel au Reichspostministerium.

le Dr H. HARBICH, Chef de la Section radioélectrique au Telegraphentechnisches Reichsamt.

R. HORNUNG, Conseiller des Postes au Telegraphentechnisches Reichsamt.

A. WERNER, Conseiller supérieur de Gouvernement au Reichsverkehrsministerium.

le Dr K. APEL, Conseiller de Gouvernement au Reichsverkehrsministerium.

G. SUADICANI, Capitaine de corvette au Reichswehrministerium.

E. L. BAER, Secrétaire de l'Ambassade du Reich, à Washington.

MM. A. KANBERG, Inspecteur des Postes au Reichspostministerium, Fonctionnaire-attaché.

le Lt.-Comm. ret. W. VON AHLEFELD, Conseiller technique, Représentant de la Société des Armateurs.

Pour l'Autriche:

MM. le Dr Maximilian HARTWICH, Conseiller de Section du Ministère fédéral du Commerce et des Communications (Direction Générale des Postes et des Télégraphes).

Hans PFEUFFER, Ingénieur diplômé, Conseiller de Section du Ministère fédéral du Commerce et des Communications (Direction Générale des Postes et des Télégraphes).

Pour la Belgique et le Congo belge:

M. J. A. A. PIERART, Directeur d'Administration, Directeur de l'Exploitation télégraphique de Belgique.

Pour la Bolivie:

M. George DE LA BARRA, Chargé d'Affaires ad interim de Bolivie, à Washington.

Pour le Brésil:

MM. P. COELHO DE ALMEIDA, 1er Secrétaire de l'Ambassade du Brésil, à Washington.

João DO VALLE, Ingénieur civil, Chef de District télégraphique au Brésil.

le Dr Manuel SIMÕES AYRES, Chef de Division à la Direction Générale des Télégraphes du Brésil.

Pour la Bulgarie:

M. Stephen P. BISSEROFF, 1er Secrétaire de la Légation de Bulgarie, à Washington.

Pour le Chili:

M. le Lt.-Comm. Immanuel HOLGER, Attaché naval à l'Ambassade du Chili, à Washington.

Pour la Chine:

MM. le Dr Chin-Chun WANG, Ph. D., LL. D., ci-devant Directeur Général des Postes, Chef de la Délégation.

CHANG-Hsuan, Directeur en chef de la Direction radioélectrique du District Nord-Est (Mandchourie).

Hing-Ging Y LEE, ci-devant Directeur de la Direction télégraphique du Foukien.

Ti-Ching WU, Conseiller de la Direction radioélectrique du District Nord-Est.

Hsiao-Chuan CHANG, Secrétaire au Ministère des Communications, Attaché.

HSIA-YEN, Ingénieur de t. s. f., Attaché.

le Dr SIE-TON-FA, Docteur en droit, Attaché.

Pour la République de Colombie:

M. le Dr Enrique OLAYA, Ministre de Colombie, à Washington.

Pour Cuba:

MM. Lisandro ALBURQUERQUE Y CASADEVALL, Chef du Bureau de la t. s. f. du Secrétariat des Communications.

le Dr Gonzalo GÜELL, Secrétaire de l'Ambassade de Cuba, à Washington.

Luís Marino PÉREZ, Attaché commercial de l'Ambassade de Cuba, à Washington.

Pour le Danemark:

MM. T. F. KRARUP, ci-devant Directeur Général des Télégraphes.

F. C. WAMBERG, Ingénieur des Télégraphes.

Pour la Ville libre de Dantzig: —

Pour la République Dominicaine:

M. Máximo L. VASQUEZ, Secrétaire de Légation à la Légation de la République Dominicaine, à Washington.

Pour l'Egypte:

MM. H. MAYNE, Inspecteur Général des Télégraphes et des Téléphones.

Aly Effendi IBRAHIM, Surintendant en chef des Télégraphes.

Pour l'Espagne:

MM. Mariano DE AMOEDO Y GALARMENDI, Conseiller de l'Ambassade d'Espagne et Chargé d'Affaires ad interim, à Washington, Chef de la Délégation.

Adolfo Hercules DE SOLAS, Capitaine de frégate, Attaché naval à l'Ambassade d'Espagne, à Washington, Délégué spécial des Ministères de la Guerre et de la Marine d'Espagne.

Antonio NIETO Y GIL, Inspecteur des Télégraphes, Chef de l'Exploitation.

Jose SASTRE Y ALBA, Major du génie, du Comité d'Inspection technique des radiocommunications.

Pour la Colonie espagnole du Golfe de Guinée:

M. Adolfo Hercules DE SOLAS.

Pour l'Estonie: —

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

MM. l'Honorable Herbert HOOVER, Secrétaire du Commerce, Président de la Délégation.

l'Honorable Stephen DAVIS, Directeur du Joint Committee of National Utility Associations, Vice-Président de la Délégation.

l'Honorable James E. WATSON, Membre du Sénat et Président du Comité fédéral du Trafic (Interstate Commerce Committee).

l'Honorable Ellison D. SMITH, Membre du Sénat et Membre du Comité fédéral du Trafic (Interstate Commerce Committee).

l'Honorable Wallace H. WHITE, jr., Membre de la Chambre des Représentants et de la Commission de la Marine marchande et des Pêcheries.

MM. l'Amiral W. H. G. BULLARD, Président de la Commission fédérale de t. s. f.

l'Honorable William R. CASTLE, jr., Secrétaire d'Etat adjoint.

William R. VALLANCE, Assistant Solicitor pour le Département d'Etat.

le Capitaine Thomas T. CRAVEN, Directeur des Communications navales de la Marine des Etats-Unis d'Amérique.

W. D. TERRELL, Chef de la Division de la t. s. f. du Département du Commerce.

Owen D. YOUNG, Président du Conseil d'administration de la Radio Corporation of America et de la General Electric Company.

le Colonel Samuel REBER, Directeur de l'Exploitation de la Radio Corporation of America.

John Beaver WHITE, Ingénieur-électricien.

A. E. KENNELLY, Professeur d'électricité à l'Université de Harvard.

Pour l'Alaska: —

Pour Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie:

M. l'Honorable William R. CASTLE, jr.

Pour la Zone du Canal de Panama:

M. l'Honorable Wallace H. WHITE, jr.

Pour les Iles Philippines:

M. l'Amiral W. H. G. BULLARD.

Pour Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles:

M. W. D. TERRELL.

Conseillers techniques:

Département d'Etat:

M. Irvin STEWART.

Département du Trésor:

MM. le Lieutenant E. M. WEBSTER.
le Lieutenant R. J. MAUERMAN.

Département de la Guerre:

MM. le Lt.-Colonel Joseph O. MAUBORGNE.
le Major William R. BLAIR.

Département de la Marine:

MM. le Capitaine S. C. HOOPER.
le Commander F. H. ROBERTS.
le Lt.-Comm. Lowell COOPER.

MM. le Lt.-Comm. Roswell H. BLAIR.
le Lt.-Comm. W. S. HOGG, jr.
le Lt.-Comm. T. A. M. CRAVEN.
le Lieutenant A. I. PRICE.

Département de l'Agriculture:

MM. le Prof. Charles F. MARVIN.
Edgar B. CALVERT.

Département du Commerce:

MM. le Dr J. H. DELLINGER.
le Dr L. W. AUSTIN.
W. E. DOWNEY.
Arthur BATCHELLER.
Eugene SIBLEY.

Commission fédérale du Trafic (Interstate Commerce Commission):

M. W. N. BROWN.

United States Shipping Board:

M. H. C. MOORE.

Administration générale de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique:

M. E. D. PEEK, Lt.-Colonel du génie de l'Armée des Etats-Unis d'Amérique et Président du Comité de réception.

Secrétariat de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique:

MM. Laurens E. WHITTEMORE, Secrétaire.
Leighton W. ROGERS, Secrétaire-adjoint.

Pour la Finlande:

M. Axel Leonard ÅSTROM, Ministre de Finlande, à Washington.

Pour la France et l'Algérie:

MM. L. BOULANGER, Directeur de l'Exploitation télégraphique, Président de la Délégation.
L. POULAINE, Directeur honoraire à l'Administration centrale des P. T. T.

Ph. Le CORBEILLER, Ingénieur en chef des P. T. T. au Service d'Etudes et de Recherches techniques, Docteur ès Sciences.

E. LACOMBRADE, Sous-Chef de bureau à la Direction de l'Exploitation télégraphique.

J. BRUN, Inspecteur à la Direction du Service de la t. s. f.

le Général FERRIÉ, Commandant supérieur des troupes et services des transmissions, Délégué du Ministère de la Guerre.

le Capitaine de frégate BION, ancien Chef du Service des Recherches scientifiques au Ministère de la Marine.

le Commandant R. MESNY, Professeur principal d'hydrographie, Professeur à l'Ecole supérieure d'Electricité (Section radiotélégraphie).

A. PLANE, Rédacteur des P. T. T., Délégué-adjoint.

Pour l'Afrique équatoriale française et autres Colonies:

M. J. CASSAGNAC, Membre du Conseil supérieur des P. T. T.

Pour l'Afrique occidentale française:

M. J. CASSAGNAC, Membre du Conseil supérieur des P. T. T.

Pour l'Indochine française:

M. le Chef de Bataillon du génie JULLIEN.

Pour Madagascar:

M. le Chef de Bataillon du génie JULLIEN.

Pour les Territoires Syro-Libanais:

M. F. A. V. A. KNOBEL, Secrétaire d'Ambassade à l'Ambassade de France, à Washington.

Pour la Tunisie:

M. F. A. V. A. KNOBEL.

Pour la Grande-Bretagne:

M. le Colonel T. F. PURVES, l'Ingénieur en chef du General Post Office, Chef de la Délégation.

Ministère des Affaires Etrangères:

Sir John Joyce BRODERICK, K. B. E., C. M. G., Conseiller commercial à l'Ambassade de Grande-Bretagne, à Washington.

General Post Office:

MM. F. W. PHILLIPS, Secrétaire-adjoint.

A. J. WALDEGRAVE, Chef-adjoint du Bureau de la comptabilité.

le Capitaine de frégate F. LORING, R. N., Inspecteur de la t. s. f.

E. H. SHAUGHNESSY, O. B. E., Ingénieur en chef-adjoint.

J. LOUDEN, Chef de Division au Secrétariat du General Post Office.

Board of Trade:

M. C. H. BOYD, Chef de Division au Ministère de la Marine marchande.

Amirauté:

M. le Major F. W. HOME, R. M., Chef du Wireless Telegraphy Board.

Ministère de la Guerre:

M. le Capitaine A. L. HARRIS, M. C., Royal Corps of Signals.

Ministère de l'Air:

M. l'Air Commodore L. F. BLANDY, C. B., D. S. O.

Pour le Code international de signaux:

MM. le Capitaine de frégate MONEY, O. B. E., R. N., Assistant Director of Signal Department Admiralty.
E. W. TRAVIS.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

MM. H. J. LENTON, Postmaster-General de l'Union de l'Afrique du Sud.

W. F. C. MORTON, Assistant administratif pour les Communications internationales.

Pour l'Australie (Fédération):

MM. H. P. BROWN, Directeur Général des Postes et des Télégraphes.
J. GROVES, Secrétaire.

Pour le Canada:

MM. A. JOHNSTON, Sous-Ministre de la Marine, Chef de la Délégation.

C. P. EDWARDS, O. B. E., Directeur du Service de la t. s. f. au Ministère de la Marine.

le Major W. Arthur STEEL, M. C. Royal Canadian Corps of Signals, Ministère de la Défense nationale.

Laurent BEAUDRY, 1er Secrétaire de la Légation du Dominion du Canada, à Washington.

Conseillers techniques:

MM. Donald MANSON, Inspecteur en chef du Service de la t. s. f. au Ministère de la Marine.

J. W. BAIN, Ingénieur de t. s. f. au Ministère de la Marine.

Pour les Indes britanniques:

MM. P. J. EDMUNDS, Directeur de la t. s. f.

P. N. MITRA, Directeur Général-adjoint de l'Exploitation télégraphique.

Pour l'Etat libre d'Irlande:

MM. P. S. MAC CATHMHAOIL, Chef de Division au Secrétariat des Postes et des Télégraphes.

T. S. O'MUINEACHAIN, Ingénieur à l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Pour la Nouvelle-Zélande:

M. Arthur GIBBS, Ingénieur en chef du Département des Postes et des Télégraphes de la Nouvelle-Zélande.

Pour la Grèce:

MM. Th. PENTHEROUDAKIS, Directeur Général de l'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Grèce, Chef de la Délégation.

Stamatios NICOLIS, Ingénieur de l'Administration des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Grèce.

Pour le Guatémala: —

Pour la République de Honduras:

M. Luis BOGRÁN, Ministre de Honduras, à Washington.

Pour la Hongrie:

M. Bernard PASKAY, Directeur supérieur technique des Postes.

Pour l'Islande: —

Pour l'Italie et les Colonies italiennes:

M. le Gr. Off. Giuseppe GNEME, Directeur Chef de Division à l'Administration des Postes et des Télégraphes et Président du Comité international d'étude du langage convenu, Chef de la Délégation.

Pour l'Italie:

MM. le Comm. Dr Giacomo BARBERA, Directeur Chef de Division à l'Administration des Postes et des Télégraphes.

le Chev.-Off. Gino GERBI, Colonel de port, Directeur Chef de Division de la Marine marchande.

le Gr. Off. Prof. Giuseppe VANNI, Directeur de l'Institut central militaire de radiotélégraphie.

le Chev.-Off. Gino MONTEFINALE, Capitaine de frégate.

Pour la Cyrénaïque:

M. le Chev. Prof. Paolo ZONTA, Major du génie aéronautique.

Pour l'Erythrée:

M. le Comm. Cesare BARDELONI, Colonel du génie.

Pour la Somalie italienne:

M. le Chev. Valerio DELLA CAMPANA, Capitaine de corvette.

Pour la Tripolitaine:

M. le Chev.-Off. Settimio AURINI, Chef de section à l'Administration des Postes et des Télégraphes d'Italie.

Pour le Japon:

Délégués:

Ministère des Affaires Etrangères:

M. Setsuzo SAWADA, Conseiller de l'Ambassade du Japon, à Washington.

Ministère de la Guerre:

M. Noburu MORITA, Colonel d'artillerie, Attaché militaire à l'Ambassade du Japon, à Washington.

Ministère de la Marine:

MM. Katsuyuki NISHIZAKI, Capitaine de vaisseau.

Isoroku YAMAMOTO, Capitaine de vaisseau, Attaché naval à l'Ambassade du Japon, à Washington.

Ministère des Communications:

MM. Sannosuke INADA, Directeur Général de la technique électrique.

Tamegoro USHIZAWA, Secrétaire.

Toyokichi NAKAGAMI, Ingénieur de t. s. f.

Conseillers:

Japan Wireless Telegraph Company, Ltd:

M. Kakichi UCHIDA, Président.

Gouvernement Général de Chosen:

M. Bunsuke IIKURA, Ingénieur de la Direction des Communications.

Attachés:

Ministère des Affaires Etrangères:

MM. Suemasa OKAMOTO, Secrétaire à l'Ambassade du Japon, à Washington.
Tamotsu KATO, Interprète.

Ministère de la Guerre:

M. Makoto MATSUI, Colonel du génie.

Ministère de la Marine:

M. Satosi FURIHATA, Capitaine de frégate.

Ministère des Communications:

M. Yamon WATANABE, Secrétaire.

Pour la Lettonie: —

Pour la Lithuanie: —

Pour le Maroc, à l'exception de la Zone espagnole:

M. F. A. V. A. KNOBEL, Secrétaire d'Ambassade à l'Ambassade de France, à Washington.

Pour le Mexique:

MM. l'Avocat Oscar RABASA.

l'Ingénieur Pedro N. COTA.

Pour Monaco: —

Pour le Nicaragua:

M. Manuel ZAVALA, Secrétaire de la Légation de Nicaragua, à Washington.

Pour la Norvège:

MM. N. S. S. NICKELSEN, Directeur Général des Télégraphes, Chef de la Délégation.

Hermod PETERSEN, Ingénieur en chef à la Direction Générale des Télégraphes.

P. O. TENNFJORD, Chef de Division à la Direction Générale des Télégraphes.

le Capitaine de corvette J. J. LARSEN, Ministère du Commerce.

le Capitaine de corvette Chr. MEYER, Secrétaire Général de l'Association des Armateurs, Conseiller technique.

Pour la République de Panama:

M. le Dr Ricardo J. ALFARO, Ministre de Panama, à Washington.

Pour le Paraguay:

M. le Dr Juan V. RÁMIREZ, Chargé d'Affaires du Paraguay, à Washington.

Pour les Pays-Bas:

MM. G. J. HOFKER, Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes.

J. A. BIAND VAN DEN BERG, Inspecteur du Service radiomaritime.

W. KRUIJT, Chef de Division à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes.

E. F. W. VÖLTER, Ingénieur des Télégraphes.

J. C. M. WARNSINCK, Capitaine de frégate, Chef du Service radiotélégraphique de la Marine Royale.

Pour les Indes néerlandaises:

MM. G. C. HOLTZAPPEL, Ingénieur en chef, Chef de la Division de la t. s. f. du Service des Postes et des Télégraphes des Indes orientales néerlandaises.

J. C. M. WARNSINCK.

G. SCHOTEL, Ingénieur au Bureau technique du Ministère des Colonies.

A. VAN DOOREN, Inspecteur, Sous-chef du Service des Postes, des Télégraphes et des Téléphones des Indes orientales néerlandaises.

Pour Surinam et Curaçao:

M. G. SCHOTEL.

Pour le Pérou:

M. Alfredo GONZALES-PRADA, Conseiller d'Ambassade à l'Ambassade du Pérou, à Washington.

Pour la Pologne:

MM. Eugène STALLINGER, Chef de la Division de la t. s. f. du Ministère des Postes et des Télégraphes.

Jan STALINSKI, Secrétaire à la Légation de Pologne, à Washington.

Pour le Portugal:

M. José DE LIZ FERREIRA, jr., Chef de Division à l'Administration Générale des Postes et des Télégraphes.

Pour l'Afrique occidentale portugaise:

M. Arnaldo DE PAIVA CARVALHO, Ingénieur-électricien, Chef de la Section télégraphique des Services des Postes et des Télégraphes du Ministère des Colonies.

Pour l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques:

M. Mario CORRÊA BARATA DA CRUZ, Inspecteur Chef des Services des Postes et des Télégraphes du Ministère des Colonies.

Pour la Roumanie:

M. l'Ingénieur Constantin BARBULESCU.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

(Délégation de la Tchécoslovaquie).

Pour le Siam:

MM. Phya Nides VIRAJAKICH (E. H. Loftus), Conseiller de Légation à la Légation du Siam, à Washington, Chef de la Délégation.

le Lt.-Colonel Phra Aram RONAJIT, du Ministère du Commerce et des Communications, Expert.

Pour la Suède:

MM. le Comte Henning Adolf HAMILTON, Chef de Division à l'Administration des Télégraphes.

Axel Sigurd LITSTROM, Ingénieur en chef du Bureau de la t.s.f. de l'Administration des Télégraphes.

Axel Siffer LEMOINE, Ingénieur, Attaché au Bureau de la t. s. f. de l'Administration des Télégraphes.

le Comm. Erik Magnus ANDERBERG, de la Marine Royale, Attaché.

Artur Heribert KARLSSON, Secrétaire de l'Administration des Télégraphes, Attaché.

Pour la Suisse:

MM. Ernest NUSSBAUM, Chef de la Section de la télégraphie et des radiocommunications.

Paul OULEVEY, Fonctionnaire attaché.

Pour la République de Saint-Marin:

M. le Comm. Francesco Maria FERRARI, Consul Général.

Pour la Tchécoslovaquie:

MM. le Dr Otto KUČERA, Chef de la Division des Télégraphes au Ministère des Postes et des Télégraphes.

l'Ingénieur Joseph STRNAD, Chef de la Division technique au Ministère des Postes et des Télégraphes.

Pour la Turquie: —

Pour l'Uruguay:

MM. le Dr J. VARELA, Ministre d'Uruguay, à Washington.

Vicente ELORZA, Conseiller technique.

Pour le Vénézuéla:

M. Luis CHURION, Secrétaire de la Légation de Vénézuéla, à Washington.

Et quoique n'appartenant pas encore à l'Union radiotélégraphique ou n'ayant pas ratifié la Convention radiotélégraphique de Londres:

Pour la République Argentine:

MM. le Dr Felipe A. ESPIL, Conseiller d'Ambassade à l'Ambassade de la République Argentine, à Washington, Chef de la Délégation.

Francisco LAJOUS, Capitaine de frégate, Attaché naval à l'Ambassade de la République Argentine, à Washington.

Adolfo COSENTINO, Conseiller technique.

Pour Costa-Rica:

M. l'Honorable Rafael OREAMUNO, Ministre de Costa-Rica, à Washington.

Pour la République de El Salvador:

M. le Dr Francisco A. LIMA, Ministre de la République de El Salvador, à Washington.

Pour Haïti:

M. Raoul LIZAIRE, Chargé d'Affaires ad interim d'Haïti, à Washington.

Pour le Libéria:

M. le Dr Ernest LYON, Consul Général de Libéria, à Baltimore.

Pour la Perse:

Mirza Davoud Khan MEFTAH, Ministre de Perse, à Washington.

Pour le Soudan anglo-égyptien:

M. H. MAYNE.

Etaient, en outre, présents, comme Représentants de Compagnies privées et d'Organismes en relation avec la radiotélégraphie:

Pour All America Cables, Inc.:

MM. Frank W. PHELAN, 1er Vice-Président.

John K. ROOSEVELT, Vice-Président.

Charles H. RUSSELL, Vice-Président-adjoint.

Pour l'Amalgamated Wireless (Australasia), Ltd.:

M. A. LONGSTAFF.

Pour l'American Radio Relay League:

MM. Hiram Percy MAXIM, Président.

Chas. H. STEWART, Vice-Président.

K. B. WARNER, Secrétaire.

Pour l'American Railway Association:

M. G. T. STANTON, Ingénieur des Télégraphes et des Téléphones.

Pour l'American Steamship Owners Association:

M. Edwin H. DUFF.

Pour l'American Telephone and Telegraph Company:

MM. Charles M. BRACELEN, Vice-Président.

Eugene S. WILSON, Vice-Président.

Lloyd ESPENSCHIED, Ingénieur.

Pour les Associated Telegraph Companies:

The Eastern Telegraph Company, Ltd.

The Eastern and South African Telegraph Company, Ltd.

The West African Telegraph Company, Ltd.

The African Direct Telegraph Company, Ltd.

The Europe and Azores Telegraph Company, Ltd.

The Belgian Telegraph Cable Company.

The Western Telegraph Company, Ltd.

The River Plate Telegraph Company, Ltd.

The Pacific and European Telegraph Company, Ltd.

The West Coast of America Telegraph Company, Ltd.

The Eastern Extension, Australasia and China Telegraph Company, Ltd.

MM. A. W. HIBBERDINE.

W. DOVER.

P. ESCHBAECHER.

Pour la Bell Telephone Company of Canada:

M. J. E. MACPHERSON, Vice-Président.

Pour la British Broadcasting Corporation:

M. le Capitaine P. P. ECKERSLEY.

Pour la Canadian Marconi Company:

MM. J. H. THOMPSON, Ingénieur en chef.

L. G. SMITH, Département du Trafic.

W. J. GRAY, Surintendant de la Marine.

Pour la Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique:

MM. le Juge Edwin B. PARKER, Président du Conseil d'administration.

le Colonel A. B. BARBER, Directeur du Département des transports et communications.

Pour le Comité international de la t. s. f.:

MM. Paul BRENOT, Président de la Chambre syndicale des industries radioélectriques françaises.

le Colonel Jefferson DAVIS, Avocat.

le Commandant R. MESNY.

Pour la Commercial Cable Company:

MM. John GOLDHAMMER, Vice-Président.

A. LINDOW.

Pour la Commission Internationale de la Navigation Aérienne:

M. l'Air Commodore L. F. BLANDY, C. B., D. S. O.

Pour la Compagnia Italiana dei Cavi Telegrafici Sottomarini (Italcable):

M. le Chev. Grand' Croix Giuseppe ANGELINI.

Pour la Compagnie française des câbles télégraphiques:

M. Augustin COUGNENC, Vice-Directeur, à New York.

Pour le Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées:

Compagnie générale de t. s. f.

Société Radio-Orient.

Compagnie Radio-France.

Compagnie Radio-Maritime.

M. Emile GIRARDEAU.

alternant avec :

MM. Paul BRENOT.

HOCHE.

Raymond GIRARDEAU.

Pour la Companhia Radiotelegraphica Brasileira:

M. Jack MAURICE, Directeur de l'Exploitation.

Pour la Compañia Nacional de Telegrafia sin hilos:

MM. Manuel ESCOLANO, Ingénieur en chef.

Charles E. RICKARD, O. B. E., Ingénieur en chef-adjoint de la Marconi's Wireless Telegraph Co. Ltd. de Londres.

Pour la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft:

M. Heinrich DREISBACH, Directeur.

Pour la Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie:

M. H. BEHNER, Directeur.

Pour la Federal Telegraph Company:

MM. Ellery W. STONE, Président.

le Dr F. A. KOLSTER, Ingénieur en chef du Service des recherches.

A. Y. TUEL, Directeur Général.

Pour la Telefunken, Gesellschaft für drahtlose Telegrafie, m. b. H.:

MM. le Dr SCHAPIRA.

le Capitaine H. ABRAHAM.

Pour la Great Northern Telegraph Company, Ltd.:

M. Alf. USSING, Vice-Directeur.

Pour l'Independent Wireless Telegraph Company:

MM. C. J. PANNILL, Vice-Président et Directeur Général.

W. G. LOGUE, Directeur Général-adjoint.

Pour l'International Amateur Radio Union:

MM. Hiram Percy MAXIM, Président international.

K. B. WARNER, Secrétaire-trésorier international.

Pour l'International Commission for Synoptic Weather Information:

MM. le Lt.-Colonel E. GOLD, D. S. O., F. R. S., Vice-Directeur de l'Office météorologique, à Londres.

le Dr Th. HESSELBERG, Directeur Det Norske Meteorologiske Institut, à Oslo.

Pour l'International Federation of Radiotelegraphists:

M. T. J. O'DONNELL, Secrétaire de la Fédération.

Pour l'International Shipping Conference:

MM. W. A. SOUTER, Président du Comité de la t. s. f.

le Lt.-Comm. ret. W. VON AHLEFELD.

Th. P. VAN DEN BERGH.

Michael BRETT, Secrétaire de l'International Shipping Federation.

MM. H. M. CLEMINSON, Secrétaire.

Edwin H. DUFF.

Raymond GIRARDEAU.

A. L. W. MACCALLUM.

le Capitaine de corvette Chr. MEYER.

H. C. MOORE.

W. H. J. ODERWALD.

Pour l'International Shipping Federation:

M. Michael BRETT, Secrétaire de la Fédération.

Pour l'International Telephone and Telegraph Corporation:

MM. H. B. ORDE, Vice-Président.

A. L. HOFFMAN, Vice-Président-adjoint.

S. G. ORDWAY, Acting General Attorney.

H. H. BUTTNER, Ingénieur de t. s. f.

Pour la Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.:

M. Kakichi UCHIDA, Président.

Pour les Compagnies Marconi:

M. le Très-Honorable Frederick G. KELLAWAY, P. C., Vice-Président et Directeur de l'Exploitation de la Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.

Pour la Marconi International Marine Communication Company, Ltd.:

MM. Frederick S. HAYBURN, Directeur Général.

le Comm. John A. SLEE, C. B. E., R. N. (Ret.), Directeur technique.

Pour la Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd :

M. Charles E. RICKARD, O. B. E., Ingénieur en chef-adjoint.

Pour la National Association of Broadcasters:

M. Earl C. ANTHONY.

Pour la National Electrical Manufacturers' Association:

MM. R. H. LANGLEY, Président.

le Dr Alfred N. GOLDSMITH.

Pour la Nederlandsche Telegraaf Maatschappij „Radio Holland":

MM. W. H. J. ODERWALD, Directeur.

Th. P. VAN DEN BERGH, Directeur.

le Dr Balth. VAN DER POL, Directeur du Service des recherches, Philip's Radio Works, Ltd.

Pour le Postal Telegraph-Commercial Cable System:

MM. George V. McLAUGHLIN, Vice-Président.
William J. HERDMAN, Ingénieur des Télégraphes.
le Prof. M. I. PUPIN.
Thomas P. DOWD, Supt.
Jules HABERMAN, Attaché.

Pour la Radio-Austria, A.-G.:

M. Charles E. RICKARD, O. B. E., Ingénieur en chef-adjoint de la Marconi's Wireless Telegraph Co. Ltd. de Londres.

Pour la Radio Communication Company, Ltd.:

M. Frederick S. HAYBURN, Directeur.

Pour la Radio Corporation of America:

MM. C. H. TAYLOR, Ingénieur en chef des Communications.
le Dr Alfred N. GOLDSMITH, Ingénieur en chef des émissions.
William A. WINTERBOTTOM, Directeur du Trafic.
T. M. STEVENS, Surintendant Général du Département de la Marine.
Manton DAVIS, Conseiller.

Pour la Radio Corporation of the Philippines:

M. F. P. GUTHRIE.

Pour la Shipping Federation of Canada:

M. A. L. W. MacCALLUM, Directeur et Secrétaire.

Pour la Société anonyme internationale de télégraphie sans fil: —

Pour la Transradio Aktiengesellschaft für drahtlosen Uebersee-Verkehr:

M. E. ROTSCHEIDT, Directeur.

Pour la Transradio Internacional Compañia Radiotelegrafica Argentina, S. A.:

M. Henri PINCEMIN, Directeur Général.

Pour la Tropical Radio Telegraph Company:

MM. John L. WARREN.
W. E. BEAKES, Ingénieur en chef.
R. V. HOWLEY.

Pour l'Union Internationale de Radiophonie:

MM. le Capitaine P. P. ECKERSLEY.
le Dr Balth. VAN DER POL.

Pour la United States and Hayti Telegraph and Cable Company:

M. Augustin COUGNENC, Vice-Directeur.

Pour la Western Union Telegraph Company:

MM. John C. WILLEVER, 1er Vice-Président.

Francis R. STARK, Solicitor Général.

H. F. TAFF, Surintendant Général.

Maurice CARTOUX, Directeur.

Assistaient également à la séance:

MM. H. L. ETIENNE, Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne.

F. SCHWILL, Vice-Directeur au Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne.

H. A. EGGLI, Secrétaire au Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne.

E. RUSILLON, Secrétaire-adjoint au Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne.

W. F. STUDER, Chef de chancellerie au Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne.

F. L. J. DUMONT et Howard S. LeRoy, Attachés au Secrétariat de la Conférence.

le Lt.-Comm. Tully SHELLEY, de la Marine des Etats-Unis d'Amérique, Vice-Président du Comité de réception.

Robert James PHILLIPS, du Département du Commerce des Etats-Unis d'Amérique, Vice-Président du Comité de réception.

David K. E. BRUCE, du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Vice-Président du Comité de réception.

Bruce LANCASTER, du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Vice-Président du Comité de réception.

M. Coolidge, Président des Etats-Unis d'Amérique, adresse à la Conférence le discours d'ouverture ci-après:

Mesdames et Messieurs,

Au nom du peuple des Etats-Unis, j'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue la plus cordiale aux Délégués de cette Conférence. Rarement Conférence mondiale plus représentative se sera réunie. La présence ici des Délégués d'un si grand nombre de Nations du monde constitue une preuve suffisante de l'importance que revêtiront vos délibérations. Etant donné qu'aucune Conférence de cette espèce n'a eu lieu depuis plus de 15 ans, il est aisé de se rendre compte de la grande quantité d'objets qui seront discutés, d'autant plus que, dans l'intervalle, bien des améliorations ont été apportées à la transmission et à la réception des communications radioélectriques et que leur emploi a atteint un immense développement.

Il y a à peine 30 ans qu'a pris naissance la transmission de communications au moyen de la radioélectricité. Pendant près de 25 ans, elle a été limitée en grande partie à l'usage du Gouvernement, notamment dans la navigation. C'est au cours des cinq ou six dernières années que l'emploi général de l'appareil de réception radioélectrique dans nos foyers ainsi que la construction d'un grand nombre de stations de radiodiffusion privées ont atteint un développement populaire considérable. Ce qu'il y a de plus merveilleux et d'utile dans cette invention moderne, c'est le service instantané qu'elle est à même de rendre dans de vastes régions de la terre, par le seul emploi des éléments naturels de l'atmosphère comme moyen de transmission. Dans la défense militaire, la navigation, le commerce, les représentations théâtrales, en musique, et comme moyen d'instruction, cette invention joue un rôle important dans la vie de nos peuples.

Les moyens de communication forment l'une des bases les plus importantes de la civilisation. Si nous jetons un coup d'œil sur une des régions arriérées du monde, nous remarquons immédiatement que les moyens de transmission de communications font défaut. Cette région ne possède que peu de routes, très mal construites, aucun chemin de fer, aucune ligne téléphonique ou télégraphique; les journaux n'y sont pas distribués, la radioélectricité est inconnue et, enfin, le service postal y est pour ainsi dire inexistant. Toutes ces choses constituent ce qui est nécessaire à un peuple désireux de vivre selon les exigences modernes et de coopérer aux progrès de nos jours. Il y a tout lieu de croire que la radioélectricité atteindra ces régions obscures de la terre, car le coût de son installation et de son entretien sera minime en comparaison du coût des autres moyens de communication. L'emploi de la radioélectricité ne nécessite même pas de connaissances élémentaires en lecture et en écriture. La seule objection pouvant être soulevée à son égard est, à mon avis, qu'elle ne laisse aucune base permanente susceptible d'être invoquée à l'avenir.

Un instrument revêtant une si grande portée et une si grande puissance pour le bien de l'humanité nécessite évidemment une réglementation et une surveillance nationales et internationales, afin que l'ordre le plus parfait et l'uniformité la plus grande possible puissent exister dans son emploi et dans les services qui en découlent. C'est en vue d'examiner les méthodes et les règles susceptibles d'assurer ces résultats que cette Conférence a été convoquée. Je vous recommande d'être animés, dans vos discussions, d'une grande sincérité et d'un esprit de généreuse conciliation et de coopération illimitée. La radioélectricité est un domaine où il est très facile à une seule Nation de rendre incertain et inutile un vaste territoire environnant, tant au désavantage de cette Nation qu'à celui de toutes les autres intéressées. L'uniformisation offre un moyen efficace de traiter d'une façon économique les problèmes radioélectriques. Une uniformité d'action adoptée par différents peuples constitue toujours un important progrès.

Dans bien des domaines, notre Pays revendique le droit d'être le maître de son propre développement indépendant. Il reconnaît volontiers le même droit à tous les autres Pays. Mais dans le domaine radioélectrique le développement le plus complet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un Pays dépend d'un esprit de concessions mutuelles et de coopération. Vous avez pour tâche principale d'établir les règles présentant un avantage mutuel pour tous ceux qui sont intéressés à cette grande industrie et qui sont les usagers de ce moyen de communication.

Cette Conférence reconnaît que la radioélectricité joue un rôle prépondérant dans le monde. Comme toute invention qui augmente la puissance de l'homme, la radioélectricité peut être employée pour le bien comme pour le mal. Elle peut servir la cause d'une entente et d'une amitié entre les peuples et les Nations ou être employée pour semer la mauvaise volonté et la discorde. Le monde ne profitera de l'augmentation de puissance que la radioélectricité est à même de lui donner que dans la mesure où elle correspondra à un égal développement moral. Votre but principal sera d'élever cette grande industrie au niveau d'un service public utile et bienfaisant.

Ceux d'entre vous qui sont venus de Pays étrangers apprécieront vivement, je l'espère, l'amitié cordiale que les Etats-Unis vous témoignent à tous. J'espère que vous aurez l'occasion de prendre plus étroitement contact avec la vie de notre peuple, pour acquérir une connaissance utile de nos institutions commerciales et politiques, et que des délibérations de cette Conférence naîtra une puissance accrue pour le bien de l'humanité.

Ces paroles sont accueillies par les chaleureux applaudissements de l'Assemblée.

(M. le Président Coolidge quitte la salle.)

M. Hofker, Délégué des Pays-Bas, l'un des doyens de la Conférence, prononce, en cette qualité, l'allocution suivante:

Mesdames et Messieurs,

La désignation du doyen revêt toujours un peu un caractère de surprise; on n'ose guère demander aux plus âgés la production de leur acte de naissance, on se base plutôt sur les apparences, et la teinte des cheveux peut sembler parfois un argument décisif.

Le sort devait atteindre notre cher Collègue, M. le Comte Hamilton, mais les hasards du voyage ont retardé son arrivée, de sorte que force fut aux organisateurs de la Conférence de chercher un « doyen-adjoint ». Telle est la cause de l'honneur qui m'est échu.

C'est au nom de tous les participants à cette Conférence que je prie M. le Président des Etats-Unis d'Amérique d'agréer l'hommage des sentiments de respect que nous éprouvons tous pour sa haute personnalité. En ayant bien voulu ouvrir lui-même cette Conférence, il a tenu à consacrer, par là, l'importance qu'elle revêt aux yeux du monde, et à marquer l'intérêt spécial qu'y prend la Nation américaine tout entière. Qu'il daigne croire que cette grande marque de bienveillance et de sympathie de sa part est allée au fond du cœur de chacun de nous, et que nous en garderons précieusement le souvenir.

Messieurs les Délégués,

C'est la première fois que siège hors d'Europe une Conférence de la majeure partie des Etats qui ont adhéré à l'une ou l'autre des importantes Conventions réglant la transmission de la pensée, par fil ou par sans fil. Venus de tous les points du globe, soit comme Délégués, soit comme Représentants de grandes Compagnies ou d'organismes en relation avec la t. s. f., nombre d'entre nous en étaient à leur première traversée, et nous pouvons remercier les dieux de l'avoir faite si clémente, grâce surtout aux palaces flottants qui ont remplacé peu à peu les caravelles du navigateur génois. Débarqués dans le Nouveau-Monde, où tout existe sur une échelle et dans des dimensions inconnues jusqu'alors à beaucoup d'entre nous, notre sphère d'activité se trouve placée au sein d'éléments des plus propices, car ici le développement de la Télégraphie et de la Radiotélégraphie a marché à pas de géant.

Il s'agit pour nous de remettre notre sort dans les mains d'un pilote qui va être chargé de conduire à travers l'océan de propositions que renferme notre Cahier, l'esquif destiné à cueillir celles d'entre elles qui constitueront notre nouvelle Charte.

Permettez-moi de proposer à vos suffrages, comme Président de la Conférence, M. Hoover, Secrétaire du Commerce et Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, dont la forte personnalité, les services éminents rendus à son Pays et la haute compétence en matière de radiotélégraphie sont bien connus de chacun de nous.

L'Assemblée s'associe par ses applaudissements aux sentiments dont M. Hofker s'est fait l'interprète et ratifie, par ses acclamations, le choix de M. Hoover comme Président de la Conférence.

M. Hoover, Secrétaire du Commerce des Etats-Unis d'Amérique et Chef de la Délégation des Etats-Unis, prononce le discours suivant:

Mesdames et Messieurs,

La présence, dans cette salle, d'une assemblée si distinguée, réunissant les Délégués de plus de soixante Nations souveraines et les Représentants de quarante-et-une Compagnies exploitantes, est la preuve la plus éclatante de la grande importance internationale des communications radioélectriques et du rôle éminent qu'elles jouent aujourd'hui dans le monde entier.

J'apprécie hautement l'honneur de présider cette Conférence, et je vous présente mes remerciements les plus sincères pour le privilège que vous avez bien voulu m'accorder en me désignant comme Président.

Le but fondamental de cette Conférence est d'apporter les modifications nécessaires aux traités internationaux actuels pour en étendre l'usage, réduire les possibilités de conflits et encourager le développement de la radioélectricité dans les communications internationales.

La Convention actuelle, qui régit la radiotélégraphie, a été conclue, à Londres, il y a quinze ans. Mais le développement de la radioélectricité, dans cet espace de temps relativement court, a eu pour conséquence de rendre cette Convention inadéquate à la situation actuelle. Sans une revision tenant entièrement compte de l'application étendue de la radioélectricité et des découvertes nouvelles, nous éprouverons de tels désordres dans le trafic que les services que celui-ci est appelé à rendre au monde s'en trouveront sérieusement diminués.

Je crois devoir m'arrêter ici un moment pour passer en revue le développement de la radioélectricité depuis la dernière Conférence. Nous nous souvenons tous qu'en 1912 la radioélectricité n'avait qu'un emploi restreint en dehors des communications qu'elle permettait d'établir avec les navires en mer. Cette dernière utilisation est aujourd'hui encore, comme auparavant, d'une très grande importance, mais elle a cessé d'être la seule. La Convention de 1912 se bornait uniquement aux moyens de radiocommunication qui étaient alors connus. Elle a sagement évité de réglementer un avenir inconnu.

Mais aujourd'hui, la radioélectricité ne constitue pas seulement un moyen par lequel les vaisseaux sont en contact entre eux et avec la côte; elle comprend, en outre, des services très bien organisés en vue de la diffusion de nouvelles et de l'échange de correspondances entre les hommes, dans tous les domaines où la transmission de la pensée humaine joue un rôle. Et ces services se sont développés au delà des frontières nationales.

Nous disposons de grandes stations transocéaniques formant des liens entre les peuples en transmettant chaque jour des milliers de messages nécessités par le commerce et la vie internationale. Même le radiotéléphone fournit déjà un moyen quotidien de conversation entre le continent de l'Amérique du Nord et l'Europe. J'ai appris, en outre, que l'établissement de communications est projeté entre l'Allemagne et l'Amérique du Sud ainsi qu'entre les Pays-Bas et l'Asie. La science nous a donné un enfant merveilleux, la radiodiffusion, au moyen de laquelle, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, la voix d'un orateur, au moment même où il parle, est entendue par des millions de per-

sonnes éloignées les unes des autres. De longs programmes comprenant des nouvelles, des informations, des communications instructives et récréatives sont diffusés non seulement à l'intérieur de nos Pays, mais aussi, de plus en plus, à travers nos frontières. La radioélectricité aide l'aviateur à garder le contact avec la terre et le guide vers sa destination. Des milliers d'opérateurs-amateurs effectuent des communications internationales réciproques en vue d'essais et d'expériences. Leurs messages sont transmis d'un Pays à un autre, sur une distance souvent égale à la moitié de la circonférence du globe terrestre. Nous sommes en train d'expérimenter la reproduction des photographies à grande distance, à travers terres et mers, et quelques-uns d'entre nous ont même vu des objets en mouvement par télévision, laquelle supprime toute distance tant pour la vue que pour le son. L'application primitive de la radioélectricité aux communications avec les navires a pris une extension considérable. Le radiogoniomètre est d'un emploi général. Grâce à l'utilisation croissante de la radioélectricité en mer, les pertes de vies et de biens ont énormément diminué. Le fait que le fardeau des assurances maritimes pesant sur le monde a beaucoup diminué, est une preuve de l'importance de cette dernière.

Je n'ai guère besoin de mentionner que le nombre des voies de communication à travers l'éther est limité et que celles-ci doivent être non seulement organisées, mais encore conservées à leurs usages les plus vitaux. Par suite de toutes ces créations, de ces restrictions, de ces utilisations de l'onde radioélectrique auxquelles nul ne songeait il y a quinze ans, nous sommes très sérieusement menacés d'un chaos résultant d'un trafic non réglementé. Il n'est pas surprenant de constater que les Nations s'accordent à reconnaître qu'une extension des dispositions maritimes de la Convention de Londres est essentielle pour notre système actuel de radiocommunications, afin qu'aucun retard ne soit apporté à son développement, étant donné le développement de la radiotélégraphie. A défaut d'une entente internationale sur ces emplois étendus, nous allons à l'encontre du progrès de ce grand moyen de communication.

Chacun des nouveaux services radioélectriques réclame sa place dans l'éther, son droit à un canal pour son exploitation. La multiplicité des usages, leurs exigences présentes et futures augmentent nécessairement les possibilités d'interférence et de confusion. Dans ces conditions, il devient toujours plus important et, en même temps, plus difficile de prévoir des canaux pour chacun de ces services. Ici aussi, l'on remarque le contraste entre 1912 et aujourd'hui.

On craignait alors que les navires ne pussent ni se trouver, ni trouver la côte, et l'on attachait beaucoup de valeur aux ondes d'appel pour mettre ces navires à même de prendre contact. Dès qu'ils étaient en communication, ils avaient pour ainsi dire toute liberté de disposer du canal de l'éther le plus approprié.

Bien que l'onde d'appel reste essentielle, les difficultés actuelles sont dues à la congestion des canaux par lesquels les communications s'effectuent, de sorte qu'une confusion surgit parfois dans les communications maritimes elles-mêmes, et des brouillages sont causés par d'autres services ou à ces services.

La Conférence de 1912 jugea nécessaire de ne s'occuper que de quelques fréquences. Après avoir désigné définitivement les longueurs d'onde de 300, 600 et 1800 mètres pour l'appel et l'échange des communications maritimes, elle considéra que sa tâche était terminée. Notre champ d'activité est infiniment plus grand, car nous sommes appelés à traiter toute la gamme des fréquences. En 1912, les hautes fréquences étaient peu connues et n'étaient guère explorées que dans les laboratoires. Des recherches et des expériences faites ces dernières années ont révélé que nous avons peut-être négligé notre plus précieuse source de voies de communication. La ligne de démarcation imaginaire entre les ondes longues et les ondes courtes a été abandonnée. Toutes les fréquences appartiennent désormais à la classe disponible. La question se pose de savoir quelle est leur plus efficace utilisation. Leur répartition aux différents services internationaux constituera l'une des plus importantes tâches de cette Conférence et je suis certain qu'elle aura toute votre attention.

A l'exception des dispositions de la Convention de Londres applicables aux communications maritimes et à quelques communications d'une étendue territoriale restreinte, tous ces nouveaux services, qui constituent de beaucoup la plus grande partie des transmissions radioélectriques actuelles, n'ont pas été réglementés internationalement. Le fait qu'il est néanmoins devenu possible de les effectuer avec succès sans accord entre Gouvernements est dû à la reconnaissance, par chacun de ces derniers, des besoins et des droits de tous, et à un esprit de respect réciproque.

La grande efficacité actuelle des radiocommunications et le nombre restreint de conflits est un tribut qu'on doit au caractère éminent des individus tant dans les entreprises gouvernementales que dans les entreprises privées qui ont effectué ces communications.

EXPLOITATION PRIVÉE.

Je suis heureux qu'il ait été possible d'inviter également à cette Conférence les grandes Compagnies qui ont contribué, dans une si large mesure, à la création, au développement, et à la grande efficacité du service radioélectrique. Les résultats que cette Conférence pourra atteindre sont pour ces Compagnies de la plus haute importance. Il est nécessaire que, dans leur travail, elles soient guidées principalement par ce qui sera décidé ici. L'efficacité de leurs exploitations, la valeur que leurs services peuvent offrir au public, les relations entre elles et avec leurs Gouvernements pourraient être sérieusement

affectés par des dispositions qui ne seraient pas appropriées. Il conviendra de consulter les Compagnies lorsqu'on fixera les règles auxquelles elles devront se conformer. C'est pourquoi je leur souhaite une cordiale bienvenue. Nous apprécierons leur expérience pratique, leurs connaissances professionnelles, leurs conseils et leur assistance.

Toutefois, la présence toute naturelle des Représentants de ces entreprises appelle notre attention sur l'un des problèmes de cette Conférence. Etant donné le grand nombre de Nations, il n'est pas surprenant de rencontrer une divergence de vues et de pratique en ce qui concerne les relations entre les Gouvernements et les exploitations. Un grand nombre de Nations ont adopté le principe de l'exploitation directe par le Gouvernement parce qu'il convient mieux à leurs exigences. Les Etats-Unis d'Amérique ont suivi une méthode différente, car ils ont laissé aux entreprises privées la création, la propriété et l'administration de leurs réseaux de communications ainsi que l'exploitation du service en général. Ils ont suivi ce principe d'une manière conséquente, non seulement parce qu'ils sont profondément convaincus qu'il répond aux idées générales du peuple américain, mais aussi en raison de la nature même de leur organisation constitutionnelle. De plus, dans ce Pays, la situation se trouve compliquée par suite de notre système dualiste de Gouvernement fédéral et de Gouvernements d'Etats, sous le régime duquel la création et, dans une large mesure, la réglementation applicable aux entreprises effectuant la transmission de communications dépendent de la juridiction des Etats plutôt que de celle du Gouvernement central. Lorsque tant de Pays souverains s'efforceront d'établir un accord, je ne doute pas qu'il deviendra nécessaire de prendre en considération les caractéristiques différentes de leurs Gouvernements et les restrictions auxquelles est soumise l'initiative gouvernementale. Mais, comme l'Assemblée, après avoir discuté ici en toute liberté, ne manquera pas de reconnaître et d'apprécier ces différences et qu'elle sera, sans aucun doute, animée d'un esprit de conciliation, je ne vois aucun obstacle susceptible d'apporter une entrave à une entente finale.

Je crois qu'au cours des discussions de cette Conférence, bien des problèmes seront soulevés qui ne présenteront qu'un intérêt local parce qu'ils ne toucheront que quelques Pays voisins et n'auront aucune relation étroite avec le monde en général. Quelques accords régionaux applicables à des situations de cette nature sont déjà en vigueur.

La Conférence télégraphique qui a eu lieu à Paris en 1925 examina la proposition de modification de la Convention de Saint-Pétersbourg relative aux services télégraphiques internationaux et la fusion possible de cette Convention avec la Convention radiotélégraphique internationale. Un certain nombre de dispositions sont maintenant communes aux deux Conventions. La Conférence de Paris adopta une résolution recommandant aux Gouvernements contractants d'examiner, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de modifier la Convention de Saint-Pétersbourg et d'y introduire, par un Congrès ayant le pouvoir nécessaire à cet effet, les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique, et elle exprima l'espoir que la Conférence de Washington serait à même de faire une semblable recommandation.

La fusion de ces Conventions a été fréquemment proposée et a été discutée pendant bien des années. Il existe une divergence d'opinions et de jugements à ce sujet. Elle ressort des propositions de plusieurs des Pays qui sont représentés à cette Conférence, et elle a droit ici à la plus attentive considération.

La radiocommunication n'est plus un service télégraphique. Ses fonctions sont beaucoup plus vastes. Le mot « radiotélégraphique » n'est plus approprié pour définir cette Conférence et la Convention qui, je l'espère, sera le résultat de nos délibérations. Il semble que les dénominations « Conférence radioélectrique internationale » et « Convention des communications radioélectriques internationales » sont plus exactement descriptives et beaucoup plus appropriées et que cette Conférence pourrait bien les adopter pour l'avenir.

Il n'est pas dans mon intention de vous remettre en mémoire tous les sujets qui seront traités à cette Conférence. Il y a plusieurs questions auxquelles je n'ai pas fait allusion. Le rapport du Comité d'étude du langage convenu adopté à Cortina d'Ampezzo, les propositions pour la revision du Code international de signaux et, sans doute, d'autres questions vous seront soumises pour examen et décision.

LE PROGRÈS N'EST PAS RÉVOLU.

Quoique nous tirions une vanité méritée des progrès de la radioélectricité depuis 1912 et que nous admirions les changements qui se sont produits de sa naissance à son développement actuel, nous ne supposons pas un instant que sa croissance ait cessé. Il se peut que les progrès des vingt prochaines années égalent ou dépassent ceux qui viennent de se manifester. Il n'y a aucune limite au génie humain. De même que la Convention de Londres — émanation des meilleures intelligences et de la plus haute instruction d'une demi-génération — est aujourd'hui surannée, il se peut que nos efforts soient totalement insuffisants pour répondre aux conditions qui prévaudront dans quelques années. Des accords internationaux sont nécessaires à une direction bien ordonnée. Mais la lettre de la loi ne peut pas créer. Le progrès et le développement n'émanent que du travail sans entraves des intelligences des hommes orientées vers les découvertes scientifiques et les perfectionnements techniques.

La réglementation du trafic à travers l'éther est aussi nécessaire que la réglementation du trafic dans nos rues encombrées, et dans l'un et l'autre de ces cas, le but doit être d'activer le mouvement,

de stimuler le progrès, mais non pas de le retarder. Veillons, par conséquent, à ce que la liberté ne soit pas restreinte, à ce que les règlements n'entravent pas le progrès, à ce que nous dirigions le trafic et ne limitions pas son emploi et ses besoins.

C'est assurément une grande responsabilité dans ces conjonctures. Bien que nos délibérations soient limitées à la technologie et aux exigences commerciales, leur issue heureuse a une portée beaucoup plus étendue. Si nous réussissons, nous aurons contribué à la bonne marche du commerce international, nous aurons contribué à développer les rapports entre les hommes et, surtout, à répandre la bonne harmonie qui est le fondement de la paix. Si nous considérons les siècles avec soin, nous constatons que les luttes et les conflits ont diminué avec le développement de la bonne entente entre les hommes et que la première condition de cette meilleure entente est le développement des communications.

Je ne puis terminer mes remarques sans saisir l'occasion, non seulement en mon nom personnel, mais, j'en suis certain, au nom de tous les Délégués, d'exprimer au Bureau de Berne notre plus sincère reconnaissance pour le travail excellent qu'il a fourni dans la préparation de cette Conférence. Nous sommes heureux d'avoir parmi nous Monsieur Etienne, dont les efforts dévoués et efficaces ont largement contribué à aplanir le chemin aux travaux de la Conférence.

Je vous réitère l'assurance de ma satisfaction de l'honneur qui m'est fait de devenir le Président de cette Assemblée. Nous allons passer maintenant aux travaux à l'ordre du jour de la Conférence.

(Vifs applaudissements.)

M. le Président donne la parole à M. le Délégué de la Grande-Bretagne pour rendre compte des questions importantes survenues dans l'Union depuis la Conférence de Londres.

M. le Colonel T. F. Purves s'exprime en ces termes:

Monsieur le Secrétaire du Commerce et Messieurs,

Suivant l'usage établi, c'est à moi, en qualité de Délégué du Gouvernement du Pays dans lequel a eu lieu la dernière Conférence radiotélégraphique, qu'échoit l'honneur d'être le premier à dire, au nom de cette Conférence tout entière, combien nous avons apprécié le grand honneur que nous a fait ressentir la présence ici, à notre première réunion, de M. le Président des Etats-Unis d'Amérique, et combien nous avons apprécié les paroles, aussi éloquentes que gracieuses, que M. le Président et M. le Secrétaire du Commerce ont bien voulu nous adresser, et d'exprimer tous nos remerciements pour l'accueil si courtois et si aimable que nous ont accordé tous les Représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La Conférence radiotélégraphique de Londres, en acceptant avec enthousiasme l'invitation qui lui était faite de choisir Washington comme lieu de réunion de sa prochaine assemblée, a été mue, à la fois par un sentiment d'amitié et d'estime pour ce grand Pays et par le souvenir agréable du Congrès de l'Union Postale qui s'est réuni dans cette même ville, belle et fameuse, de Washington, quelques années auparavant.

Je suis certain, Messieurs, d'être l'interprète des sentiments de chacun de vous en exprimant la conviction que, sous la direction éclairée du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, la présente Conférence ne manquera pas de réaliser les grandes espérances qui ont été fondées sur elle et qu'elle laissera subsister, après elle, des souvenirs aussi cordiaux que ceux de n'importe quelle Conférence précédente. Il est maintenant de mon devoir de faire à cette Conférence, au nom du Gouvernement britannique, un court rapport sur les affaires de l'Union radiotélégraphique depuis l'année 1912.

La Convention radiotélégraphique de Londres, ainsi que le Protocole final et le Règlement de service, ont été signés par les Représentants de 43 Gouvernements, et les ratifications des documents de 41 de ces Gouvernements ont été enregistrées et dûment notifiées.

Les adhésions qui ont eu lieu depuis 1912 ont été si nombreuses que je me propose, avec votre permission, de m'abstenir d'en donner lecture. Actuellement, le nombre des Gouvernements ayant adhéré séparément à la Convention radiotélégraphique a atteint le chiffre élevé de 97. Cet accroissement remarquable, dans le nombre des adhérents, fournit la preuve aussi bien de l'importance de l'internationalité de la radiotélégraphie que de l'heureuse inspiration qui a poussé le Gouvernement allemand à convoquer la première Conférence de radiotélégraphie.

La Convention de Londres a donné tout ce que l'on pouvait en attendre. Quelque admirables qu'aient été les résultats qu'elle a fournis sous le rapport de la réglementation de la radiotélégraphie qui existait en 1912, cette Convention est maintenant surannée et elle a grand besoin d'être revisée pour faire face aux développements remarquables qui se sont produits, dans l'art de la radiotélégraphie, durant ces quinze dernières années. Nous souhaitons tous que la Convention de Washington, qui sera le résultat de nos travaux durant les quelques semaines prochaines, constitue un document, à la

fois sage et salutaire, que ce document soit conçu dans un esprit de coopération cordiale et de bien général, et qu'il soit approuvé par toutes les Nations du monde entier.

En se désistant en faveur du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la direction de la Conférence, tenue jusqu'ici en conformité de l'Article 16 de la Convention, le Gouvernement britannique exprime le souhait que les communications radiotélégraphiques internationales continuent à se développer et à rendre les meilleurs services dans l'intérêt de l'humanité.

(Vifs applaudissements.)

M. le Président exprime à M. le Colonel Purves les meilleurs remerciements de la Conférence pour les excellents services rendus par l'Administration britannique à l'Union et pour l'admirable rapport qui vient d'être lu.

Il prie M. le Directeur Etienne de rappeler les noms des anciens collègues et collaborateurs décédés depuis la dernière Conférence et dont la liste est malheureusement longue.

L'Assemblée, debout, écoute la lecture des deux listes Nos I et II, figurant à l'Annexe au présent procès-verbal.

M. le Président prie également M. le Directeur Etienne de rappeler les noms des Représentants des Administrations et des Compagnies qui ont cessé de collaborer à la radiotélégraphie. Il exprime le regret de ne pas compter ces hommes éminents au nombre des Délégués à cette Conférence.

M. Etienne donne lecture des listes Nos III et IV figurant à l'Annexe au présent procès-verbal.

M. le Président propose M. le Juge Stephen Davis, Vice-Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, comme Vice-Président de la Conférence et, en qualité de Secrétaires de la Présidence, M. le Colonel E. D. Peek et M. L. E. Whittemore.

Il prie M. le Directeur Etienne de vouloir bien également prendre place au Bureau pour prêter à la Présidence le concours de ses lumières et de son expérience, et M. Rusillon pour exercer les fonctions de Secrétaire de la Présidence.

Enfin, il propose, comme Chef du Secrétariat, M. F. Schwill, Vice-Directeur au Bureau international qui sera assisté de MM. H. A. Eggli et W. F. Studer, Secrétaires audit Bureau, ainsi que de MM. F. L. J. Dumont et H. S. LeRoy, Attachés à la Délégation américaine.

L'Assemblée donne son assentiment à ces diverses propositions.

M. le Président invite les Délégués qui n'ont pas encore produit leurs pleins pouvoirs à vouloir bien les communiquer, le plus tôt possible, au Bureau international.

Il attire l'attention des Délégués sur le fait que les documents suivants ont été distribués:

1. Projet de Règlement de la Conférence;
2. Projet concernant les Commissions, la Présidence et les Vice-Présidences;
3. Projet de répartition des Pays contractants dans les Commissions;
4. Projet de répartition des propositions à étudier par les Commissions.

Ces projets ont été établis, en collaboration avec le Bureau international, en vue d'accélérer les travaux de la Conférence.

M. le Président prie les Délégués de vouloir bien les étudier, afin qu'ils puissent être discutés à la séance du lendemain, 5 Octobre.

La séance est levée à 16 heures 10.

Les Secrétaires:
H. A. EGGLI.
W. F. STUDER.
F. L. J. DUMONT.
H. S. LEROY.

Le Chef du Secrétariat:
F. SCHWILL.

Vu:
Le Vice-Président:
STEPHEN DAVIS.

Vu:
Le Président:
HERBERT HOOVER.

ANNEXE
AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INAUGURATION.

Ire LISTE.
REPRÉSENTANTS DÉCÉDÉS DES GOUVERNEMENTS ET DES ADMINISTRATIONS.

M. KOEHLER, Conseiller intime supérieur et Directeur au Ministère des Postes allemandes.

M. SCHRADER, Conseiller intime supérieur au Ministère des Postes allemandes.

M. FIELITZ, Capitaine de frégate de la Marine allemande.

S. Ex. M. V. J. DOMINGUEZ, Ministre plénipotentiaire de la République Argentine.

M. DELARGE, Directeur Général des Télégraphes de Belgique.

M. J. BANNEUX, Directeur Général des Télégraphes de Belgique.

M. Francisco BHERING, Directeur Général des Postes et des Télégraphes du Brésil.

M. Jaime Janer ROBINSON, Lieutenant de vaisseau de la Marine espagnole.

M. John R. EDWARDS, Contre-Amiral de la Marine des Etats-Unis d'Amérique.

M. Edgar RUSSEL, Major Général de l'Armée des Etats-Unis d'Amérique.

M. le Dr Arthur G. WEBSTER, M. R. A. S., Membre du Comité des Etalons des Etats-Unis d'Amérique.

M. BORDELONGUE, Directeur de l'Exploitation télégraphique de France.

M. V. BELUGOU, Ingénieur en chef, Chef du Bureau du Matériel des Télégraphes de l'Administration française.

M. DU PATY DE CLAM, Lieutenant de vaisseau de la Marine française.

Sir Henri Babington SMITH, K. C. B., C. S. I., Secrétaire du General Post Office britannique.

M. Edmond Waterton FARNALL, C. B., Secrétaire-adjoint du General Post Office britannique.

M. Pierre de SZALAY, Secrétaire d'Etat, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Hongrie.

M. CARDARELLI, Ingénieur, Inspecteur Général des Télégraphes d'Italie.

M. l'Honorable Professeur A. BATTELLI, Député au Parlement italien.

M. Thomas THOMASSEN HEFTYE, Directeur Général des Télégraphes de Norvège.

M. G. J. C. A. POP, Directeur Général des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas, Chef de l'Administration des Indes néerlandaises.

M. le Dr C. J. DE GROOT, Ingénieur Général, Chef de la Division «Régime des Télégraphes et des Téléphones» du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones aux Indes néerlandaises.

M. H. J. NIERSTRASZ, Chef du Service technique de la Radiotélégraphie des Pays-Bas.

M. A. KRUIJT, Inspecteur en chef des Télégraphes néerlandais.

M. J. J. PERK, Administrateur et Chef du Cabinet du Ministre des Colonies des Pays-Bas.

M. Paulo Benjamin CABRAL, Inspecteur Général des Télégraphes et des Industries électriques du Portugal.

S. Ex. M. F. R. VIDIELLA, Ministre plénipotentiaire de l'Uruguay, à Londres.

M. le Colonel Emile FREY, ancien Président de la Confédération suisse, Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique.

M. J. Christian HOMBERGER, Premier Secrétaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

IIe LISTE.

REPRÉSENTANTS DÉCÉDÉS DES COMPAGNIES RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

M. Godfrey C. ISAACS, Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.

M. W. W. BRADFIELD, C. B. E., Administrateur Général-adjoint et Directeur de la Marconi International Marine Communication Company, Ltd.

M. F. HIRD, Directeur Administrateur de Siemens Brothers and Company, Ltd.

IIIe LISTE.

REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS ET DES ADMINISTRATIONS QUI ONT CESSÉ DE COLLABORER A LA RADIOTÉLÉGRAPHIE.

M. SYDOW, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Postes allemandes.

M. WACHENFELD, Conseiller intime supérieur au Ministère des Postes allemandes.

M. le Professeur Dr STRECKER, Conseiller intime supérieur au Ministère des Postes allemandes.

M. GOETSCH, Ministre plénipotentiaire d'Allemagne, à disposition.

M. le Dr KRAUSS, Conseiller intime supérieur de Gouvernement au Ministère des Affaires étrangères d'Allemagne.

M. LUTTER, Major de l'Armée allemande.

M. le Dr BEGGEROW, Physicien au Ministère de la Marine allemande.

M. Augustin M. SAL, Inspecteur Général des Télégraphes de la République Argentine.

M. le Dr Baron WAGNER VON JAUREGG, Directeur Général des Postes et des Télégraphes d'Autriche.

M. le Dr Rudolf VON OSTHEIM, Président retraité de la Direction des Postes à Graz (Styrie).

M. A. LINNINGER, Conseiller supérieur, Autriche.

M. le Baron F. VON TEUFENSTEIN, Secrétaire au Ministère du Commerce, Autriche.

M. Charles FOLLÉRT, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Hongrie.

M. le Dr H. HENNYEY DE HENNYE, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères de Hongrie.

M. J. HOLLÓS, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Hongrie.

M. le Général Heinrich GOIGINGER, Chef des Postes et des Télégraphes de la Bosnie-Herzégovine.

M. Adolf DANINGER, Conseiller aulique, Bosnie-Herzégovine.

M. le Lt.-Colonel Johann PRANBOECK, Commissaire supérieur des Constructions, Bosnie-Herzégovine.

M. le Lt.-Colonel Josef GLATTER, Bosnie-Herzégovine.

M. le Vice-Amiral Alfred CICOLI, Bosnie-Herzégovine.

M. Ivan STOYANOVITCH, Directeur Général des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Bulgarie.

M. N. MEYER, Directeur Général des Télégraphes du Danemark.

M. J. A. VOEHTZ, Capitaine de vaisseau de la Marine danoise.

M. le Lt.-Colonel J. S. LIDDELL, U. S. R. E., D. S. O., C. M. G., Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Communications d'Egypte.

M. le Général de Division GARCIA ROURE, Conseiller au Tribunal suprême de la Guerre et de la Marine d'Espagne.

M. l'Amiral Juan CARRANZA, Conseiller au Tribunal suprême de la Guerre et de la Marine d'Espagne.

M. Jacinto LABRADOR y GUZMAN, du Ministère de l'Intérieur d'Espagne.

M. George O. SQUIER, Major Général de l'Armée des Etats-Unis d'Amérique.

M. le Professeur Willis L. MOORE, Chef du Bureau Météorologique du Département de l'Agriculture des Etats-Unis d'Amérique.

M. A. FROUIN, Inspecteur Général des Postes et des Télégraphes de France.

M. SINS, Ingénieur en chef, Chef du Service international de l'Administration française.

M. CARTIER, Général de Brigade du cadre de réserve de l'Armée française.

M. FOSSEY, Capitaine de vaisseau du cadre de réserve de la Marine française.

M. DUCHÊNE, Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Colonies de France.

M. MORGAT, Sous-Directeur au Ministère des Colonies de France.

M. MICHEL, Sous-Directeur au Ministère des Colonies de France.

M. DE FELCOURT, Conseiller d'Ambassade à la disposition de la Commission des Réparations, à Paris.

M. R. J. MACKAY, Chef de Section au General Post Office britannique.

M. F. W. HOME, Directeur-adjoint du Département de la Comptabilité du General Post Office britannique.

L'Amiral Sir Edward F. B. CHARLTON, K. C. B., K. C. M. G., Grande-Bretagne.

M. le Capitaine W. R. W. KETTLEWELL, R. N., Grande-Bretagne.

Le Lieutenant-Général Sir George M. W. MACDONOGH, K. C. B., K. C. M. G., Grande-Bretagne.

M. le Brigadier-Général R. H. H. BOYS, C. B., D. S. O., Grande-Bretagne.

Le Très-Honorable Sir Herbert Louis SAMUEL, P. C., G. B. E., qui a ouvert la Conférence radiotélégraphique de Londres.

M. A. CROSS, de la Comptabilité du General Post Office britannique.

Sir H. A. KIRK, C. I. E., Directeur en Chef du Département des Télégraphes indo-européens.

M. F. E. DEMPSTER, C. I. E., M. I. E. E., Directeur des Télégraphes des Indes britanniques.

M. le Commandeur Q. MAJORANA, Professeur de Physique à l'Université de Bologne.

M. le Dr Chevalier Enrico MIRABELLI, Chef de Division de la Radiotélégraphie au Ministère des Postes et des Télégraphes d'Italie.

M. le Commandeur V. PULLINO, Capitaine de frégate de la Marine italienne.

M. le Chevalier C. REY DI VILLAREY, Capitaine de vaisseau de la Marine italienne.

M. l'Amiral Kenji IDE, Japon.

M. le Contre-Amiral Seiichi KUROSE, Japon.

M. Tetsujiro SAKANO, Chef de Bureau à la Direction des Communications du Japon.

M. Harumichi TANABE, Commissaire à la Direction des Communications du Japon.

CID MOHAMMED BEL ABBAS EL KABBADJ, de l'Administration des Postes et des Télégraphes du Maroc.

M. ASENSIO, Sous-Directeur des Télégraphes chérifiens.

M. C. Wray PALLISER, Haut Commissaire de Gouvernement, Nouvelle-Zélande.

M. T. E. DONNE, de la Haute Commission du Gouvernement, Nouvelle-Zélande.

M. J. P. GUÉPIN, Capitaine de vaisseau de la Marine des Pays-Bas.

M. F. VAN DER GROOT, Ingénieur, Chef du Service technique des Télégraphes aux Indes néerlandaises.

M. MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN, Ministre de Perse en Egypte.

M. CASEY, Perse.

M. A. M. DA SILVA, Administrateur Général des Postes et des Télégraphes du Portugal.

M. Grégoire CERKEZ, Directeur Général des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Roumanie.

M. Cesar BOERESCU, Capitaine de vaisseau, Sous-Chef du Service militaire, Roumanie.

M. C. VIDIC, de la Direction Générale des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de Roumanie.

M. DE ETTER, C. V. O., Conseiller d'Ambassade de Russie.

M. le Professeur OSSADTCHY, Conseiller d'Etat actuel de Russie.

M. EULER, Colonel, Inspecteur de l'Administration des Postes et des Télégraphes de Russie.

M. SERGUÉIEVITCH, Conseiller de Cour, Chef de Section du Département des Postes et des Télégraphes de Russie.

M. le Baron DE WINEKEN, Colonel de l'Administration de l'Etat-Major Général de Russie.

M. SOKOLTZOV, Lt.-Colonel du génie de l'Armée russe.

M. SCHMITT, Lieutenant de vaisseau, de l'Etat-Major de la Marine russe.

M. DMITRIEV, Capitaine de frégate, de l'Etat-Major de la Marine russe.

M. STCHASTNYI, Lieutenant de vaisseau, Officier mineur de l'Armée russe.

M. SKRITSKI, Ingénieur-électricien, Russie.

LUANG SANPAKITCH PREECHA, actuellement PHYA SANPAKITCH PREECHA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam, à Rome.

M. W. J. ARCHER, C. M. G., Conseiller de Légation du Siam.

MEHMED EMIN BEY, Président du Corps technique, Turquie.

IVe LISTE.

REPRÉSENTANTS DES COMPAGNIES RADIOTÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT CESSÉ DE COLLABORER A LA RADIOTÉLÉGRAPHIE.

M. Otto SCHELLER, Directeur de la Société par actions C. Lorenz, à Berlin.

PROCÈS-VERBAL
DE LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE.

---

5 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 40, sous la Présidence de l'Honorable Herbert Hoover, Président de la Conférence.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies privées et des Organismes en relation avec la radiotélégraphie, qui assistaient à la séance d'inauguration,

à l'exception de MM.

SIE-TON-FA (Chine);

R. J. MAUERMAN (Etats-Unis d'Amérique);

William R. BLAIR (Etats-Unis d'Amérique);

Charles F. MARVIN (Etats-Unis d'Amérique);

Paolo ZONTA (Cyrénaïque);

Cesare BARDELONI (Erythrée);

Kakichi UCHIDA (Japon et Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.);

Manuel ZAVALA (Nicaragua);

Jan STALINSKI (Pologne);

Francesco Maria FERRARI (Saint-Marin);

Frank W. PHELAN (All America Cables, Inc.);

John K. ROOSEVELT (All America Cables, Inc.);

Hiram Percy MAXIM (American Radio Relay League et International Amateur Radio Union);

Chas. H. STEWART (American Radio Relay League);

G. T. STANTON (American Railway Association);

Charles M. BRACELEN (American Telephone and Telegraph Company);

Eugene S. WILSON (American Telephone and Telegraph Company);

J. E. MACPHERSON (Bell Telephone Company of Canada);

W. J. GRAY (Canadian Marconi Company);

Paul BRENOT (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées et Comité international de la t. s. f.);

MM. Jefferson DAVIS (Comité international de la t. s. f.);

Augustin COUGNENC (Compagnie française des câbles télégraphiques et United States and Hayti Telegraph and Cable Company);

TUEL, A. Y. (Federal Telegraph Company);

Emile GIRARDEAU (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées);

Raymond GIRARDEAU (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées et International Shipping Conference);

Manuel ESCOLANO (Compañia Nacional de Telegrafia sin hilos);

Charles E. RICKARD (Compania Nacional de Telegrafia sin hilos, Marconi's Wireless Telegraph Company Ltd. et Radio-Austria A. G.);

Heinrich DREISBACH (Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft);

Ellery W. STONE (Federal Telegraph Company);

F. A. KOLSTER (Federal Telegraph Company);

C. J. PANNILL (Independant Wireless Telegraph Company);

W. G. LOGUE (Independent Wireless Telegraph Company);

H. B. ORDE (International Telephone and Telegraph Corporation);

A. L. HOFFMAN (International Telephone and Telegraph Corporation);

S. G. ORDWAY (International Telephone and Telegraph Corporation);

R. H. LANGLEY (National Electrical Manufacturers' Association);

George V. MCLAUGHLIN (Postal Telegraph-Commercial Cable System);

William J. HERDMAN (Postal Telegraph-Commercial Cable System);

M. I. PUPIN (Postal Telegraph-Commercial Cable System);

C. H. TAYLOR (Radio Corporation of America);

Alfred N. GOLDSMITH (Radio Corporation of America et National Electrical Manufacturers' Association);

John L. WARREN (Tropical Radio Telegraph Company);

John C. WILLEVER (Western Union Telegraph Company);

Francis R. STARK (Western Union Telegraph Company).

Assistaient, en outre, à la séance:

MM. le Capitaine de vaisseau Frederico VILLAR, Attaché naval à l'Ambassade du Brésil, à Washington;

C. B. JOLLIFFE, Département du Commerce, Conseiller technique de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

le Capitaine Luis F. ORLANDINI, Délégué de la République Argentine.

M. le Président annonce que le procès-verbal de la séance d'inauguration est sous presse et qu'il sera distribué très prochainement. La discussion à ce sujet est donc renvoyée à une séance ultérieure.

Il prie MM. les Délégués qui demanderont la parole de vouloir bien indiquer, chaque fois, leur nom et celui de la Délégation à laquelle ils appartiennent.

Il invite M. Rusillon à donner lecture du Projet de Règlement de la Conférence, présenté par la Présidence et élaboré avec le concours du Bureau international.

Plusieurs remarques et amendements étant formulés, M. le Président juge opportun de discuter ce Projet Article par Article. Les Délégués désireux de faire des propositions les déposeront sur le Bureau.

Les Art. 1, 2, 3 et 4 (voir ci-après) sont adoptés sans modifications.

L'Art. 5 du Projet est conçu en ces termes:

La langue officielle de la Conférence est le français. Toutefois, et sur la demande de l'Administration présidente, comme mesure exceptionnelle, il est permis d'employer la langue anglaise. Il est recommandé aux Délégations d'user de cette faculté avec discrétion. La traduction du français en anglais et réciproquement ne sera faite en chaque cas qu'à la demande d'une Délégation. La langue française sera seule employée pour les procès-verbaux et les textes de la Convention et du Règlement.

La Délégation de l'Italie, en vue d'éviter de nombreuses demandes de traduction, propose de remplacer la quatrième phrase par la suivante:

Les déclarations, observations ou discours prononcés en anglais sont traduits immédiatement en français.

La Délégation de la Chine appuie cette proposition, mais désire qu'elle soit complétée ainsi qu'il suit:

Ceux qui sont prononcés en français sont traduits en anglais seulement à la demande d'une Délégation.

La Délégation du Japon, après avoir demandé la traduction de l'anglais en français et du français en anglais, se rallie à la proposition italienne complétée par celle de la Chine.

La Délégation de Cuba aimerait que chaque Délégué pût s'exprimer dans sa langue maternelle, s'il le préférait.

Cette dernière proposition n'étant pas appuyée, elle n'est pas prise en considération.

L'Art. 5, amendé par l'Italie et la Chine, est adopté.

Les Art. 6 et 7 (voir ci-après) sont adoptés sans modifications.

L'Art. 8 (2) du Projet a la teneur suivante:

(2) Toutefois, aucune proposition ou aucun amendement n'est soumis à la discussion ou à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'un autre Pays.

Une proposition de la Tchécoslovaquie tendant à ajouter après les mots: « ou aucun amendement » ceux de: « présenté après le commencement de la Conférence ou en cours de celle-ci », faite en vue d'excepter des dispositions de cet alinéa les propositions du Cahier, ne rencontre pas l'agrément de la Conférence, celle-ci estimant que ces propositions, pour être discutées, n'ont pas besoin d'être appuyées.

Les Art. 8, 9 et 10 (voir ci-après) sont acceptés sans modifications.

L'Art. 11 du Projet est conçu en ces termes:

(1) Chacune des Délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption de toute proposition tendant à la modification de la Convention ou des Règlements.

(2) Cette opposition peut être absolue ou conditionnelle et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Elle peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

La Délégation de la Grande Bretagne déclare que la signification de ces dispositions n'est pas claire et qu'il y aurait d'ailleurs avantage à les supprimer.

La Délégation de la France est d'avis qu'il faut supprimer l'Art. 11 ou en modifier le texte. Elle ajoute qu'elle a préparé un texte nouveau à substituer à l'ancien, mais que, si l'Assemblée proposait la suppression pure et simple de l'Art. 11, elle se rallierait à cette proposition.

Les Délégations de l'Allemagne et de l'Italie recommandent également la suppression de l'Art. 11, laquelle est admise par l'Assemblée.

L'Art. 12 du Projet a la teneur suivante:

En principe, les procès-verbaux ne reproduisent que la marche générale des séances, les propositions ou amendements, avec un résumé des motifs à l'appui et le résultat des délibérations. Cependant, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso, au procès-verbal, de toute déclaration qu'il a faite.

La Délégation de la Suisse propose de compléter la dernière phrase par les mots « à condition qu'il en dépose le texte sur le bureau ».

Cet Article, ainsi amendé, est adopté.

Les Art. 13 et 14 du Projet (voir ci-après) sont adoptés sans modifications.

L'Art. 15 du Projet est ainsi conçu:

Les résultats des travaux des diverses Commissions sont soumis, en séance plénière, à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet. Ces décisions sont renvoyées à une Commission de rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'Article 14 de ce Règlement et qui est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des Articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

La Délégation de l'Italie désirant que la Commission de rédaction puisse, comme à la Conférence de Paris, commencer immédiatement ses travaux, propose de remplacer la deuxième phrase par la suivante:

Une Commission de rédaction, dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'Article 14 de ce Règlement, est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des Articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

Cet Article, ainsi amendé, est adopté.

Les Art. 16 et 17 du Projet (voir ci-après) sont adoptés sans modifications.

Le Règlement définitif, adopté par l'Assemblée, est le suivant:

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE.

ARTICLE PREMIER.

(1) La Conférence est formée des Délégués nommés conformément à l'Article 12 de la Convention radiotélégraphique internationale.

(2) Chaque Pays peut être représenté soit par un ou plusieurs Délégués, soit par un ou plusieurs Délégués d'un autre Gouvernement contractant.

(3) Toutefois, un Délégué ou les Délégués d'un Gouvernement contractant ne peuvent représenter que deux Pays, le leur compris.

ARTICLE 2.

(1) La Présidence de la Conférence est dévolue au Gouvernement qui convoque la Conférence.

(2) Le Président peut nommer un Vice-Président, destiné à présider en son absence, et des remplaçants, si c'est nécessaire.

(3) Le Président de la Conférence ouvre et clôt les séances plénières de la Conférence, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les Secrétaires qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 3.

Les Secrétaires n'ont ni voix délibérative, ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ARTICLE 4.

(1) Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations en suivant l'ordre alphabétique français de leur Pays, les Délégués d'un même Pays, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

(2) Les Conseillers techniques des Délégations, lorsqu'ils sont admis, prennent place autant que possible près de leurs Délégués.

(3) Les Conseillers techniques et les Fonctionnaires attachés aux Membres délégués peuvent être admis aux séances de la Conférence après y avoir été autorisés par le Président. Ce dernier peut donner, aux Délégations, l'autorisation de principe de se faire accompagner par de telles personnes, mais sans que celles-ci aient le droit de vote. A la demande de la Délégation intéressée, et avec la permission du Président, ces personnes peuvent être autorisées à prendre la parole.

(4) Des Représentants de Compagnies et d'Organismes internationaux, ou des Experts, peuvent être admis aux séances de la Conférence, après y avoir été autorisés par le Président, mais sans avoir le droit de vote. Moyennant l'assentiment du Président, ces Représentants ont la faculté d'intervenir dans toute discussion pouvant les concerner directement.

ARTICLE 5.

La langue officielle de la Conférence est le français. Toutefois, et sur la demande de l'Administration présidente, comme mesure exceptionnelle, il est permis d'employer la

langue anglaise. Il est recommandé aux Délégations d'user de cette faculté avec discrétion. Les déclarations, observations, ou discours prononcés en anglais sont traduits immédiatement en français. Ceux qui sont prononcés en français sont traduits en anglais seulement à la demande d'une Délégation. La langue française sera seule employée pour les procès-verbaux et les textes de la Convention et du Règlement.

ARTICLE 6.

Les séances plénières ont lieu sur la convocation du Président de la Conférence aux jour, heure et endroit fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ARTICLE 7.

Les Délégués ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ARTICLE 8.

(1) Chacun des Délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de toute proposition ou de tout amendement présentés par lui et peut être admis à en exposer les motifs.

(2) Toutefois, aucune proposition ou aucun amendement n'est soumis à la discussion ou à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'un autre Pays.

ARTICLE 9.

Tout Délégué peut prendre part à la discussion des propositions et amendements soumis à la Conférence. Un Délégué qui serait empêché d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix un autre Délégué.

ARTICLE 10.

(1) Chaque proposition ou amendement mis en délibération est soumis à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'Article 8.

(2) Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique français des Pays représentés.

(3) Aucune proposition ou aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

(4) En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ARTICLE 11 (Art. 12 du Projet).

En principe, les procès-verbaux ne reproduisent que la marche générale des séances, les propositions ou amendements, avec un résumé des motifs à l'appui, et le résultat des délibérations. Cependant, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso, au procès-verbal, de toute déclaration qu'il a faite, à condition qu'il en dépose le texte sur le bureau.

ARTICLE 12 (Art. 13 du Projet).

(1) Au commencement de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente sera examiné. Cette pièce sera immédiatement adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

(2) A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu, séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ARTICLE 13 (Art. 14 du Projet).

(1) La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par Délégation membre de la Commission, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

(2) Le Président de la Conférence propose à la ratification de la Conférence le choix du Président et du Vice-Président de chaque Commission. Les Rapporteurs sont choisis parmi les Délégués de la Commission intéressée.

(3) Chacun des Membres de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant représenter, peut assister aux séances des Commissions et prendre part à la discussion, mais sans avoir le droit de vote.

(4) Les convocations aux séances des Commissions sont faites par le Président de la Commission intéressée aux jour, heure et endroit fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente. Exception est faite pour la première séance, dont le jour, l'heure et l'endroit sont proposés par le Président de la Conférence.

(5) Les Conseillers techniques et les Fonctionnaires attachés aux Membres délégués peuvent être admis aux séances de chaque Commission après y avoir été autorisés par le Président. Ce dernier peut donner, aux Délégations, l'autorisation de principe de se faire accompagner par de telles personnes, mais sans que celles-ci aient le droit de vote. A la demande de la Délégation intéressée, et avec la permission du Président, ces personnes peuvent être autorisées à prendre la parole.

(6) Des Représentants de Compagnies et d'Organismes internationaux, ou des Experts, peuvent être admis aux séances de chaque Commission, mais sans avoir le droit de vote. Moyennant l'assentiment du Président, ces Représentants ont la faculté d'intervenir dans toute discussion pouvant les concerner directement.

ARTICLE 14 (Art. 15 du Projet).

Les résultats des travaux des diverses Commissions sont soumis, en séance plénière, à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet. Une Commission de rédaction, dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'Article 13 de ce Règlement, est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des Articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

ARTICLE 15 (Art. 16 du Projet).

(1) Les textes résultant des travaux de la Commission de rédaction sont soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

(2) Les Décisions de la Conférence ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

ARTICLE 16 (Art. 17 du Projet).

Les documents résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des Délégués munis de pleins-pouvoirs de leur Gouvernement, en suivant l'ordre alphabétique français des Pays.

M. le Président invite M. Rusillon à lire le Projet, élaboré en collaboration avec le Bureau international, concernant la constitution des différentes Commissions, et distribué à tous les Délégués.

Il fait remarquer, toutefois, que M. le Délégué du Danemark, prévu comme Président de la Commission des tarifs, préférerait accepter la Vice-Présidence de la Commission technique en remplacement de M. le Délégué de l'Egypte qui déclare ne pas être à même d'accepter cette dernière fonction.

Il propose, en conséquence, de prévoir l'Italie pour la Présidence de la Commission des tarifs et le Danemark pour la Vice-Présidence de la Commission technique.

M. le Président annonce, en outre, que M. le Délégué de la Norvège ne désire pas accepter la Vice-Présidence de la Commission du service entre points fixes. Il propose de remettre à plus tard la désignation d'un remplaçant.

M. Rusillon donne lecture du Projet ainsi modifié.

PROJET

concernant les Commissions, la Présidence et les Vice-Présidences.

Commission de la Convention. Présidence: Etats-Unis d'Amérique; Vice-Présidence: Canada.

Commission du Règlement général. Présidence: Grande-Bretagne; Vice-Présidence: Espagne.

Commission du Règlement des services mobiles et spéciaux[1]). Présidence: Allemagne; Vice-Présidence: Brésil.

Commission du Règlement des communications entre points fixes et autres services[2]). Présidence: Uruguay; Vice-Présidence: *(sera désignée ultérieurement).*

Section spéciale pour l'examen du rapport de la Commission d'étude du langage convenu[3]). Présidence: Italie; Vice-Présidence: Tchécoslovaquie.

Commission des tarifs, du compte des mots et de la comptabilité[4]). Présidence: Italie; Vice-Présidence: Australie.

Commission technique. Présidence: France; Vice-Présidence: Danemark.

Commission de rédaction. Présidence: Belgique; Vice-Présidence: Suède.

Commission du Code international de signaux. Présidence: Japon; Vice-Présidence: Pays-Bas.

Commission de gestion du Bureau international. Présidence: Chine; Vice-Présidence: Mexique.

M. le Président fait remarquer que la Commission de la Convention sera composée de toutes les Délégations.

---

[1]) **Bl. En abrégé: Commission du service mobile.**

[2]) **Bl. En abrégé: Commission du service entre points fixes.**

[3]) **Bl. En abrégé: Section spéciale du rapport de Cortina.**

[4]) **Bl. En abrégé: Commission des tarifs.**

En ce qui concerne l'emploi du langage convenu, il rappelle que la Conférence télégraphique internationale de Paris, en 1925, a pris la décision suivante:

Le Comité arrêtera la date et le lieu de sa deuxième séance et soumettra, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, un rapport aux adhérents, avant le 31 Octobre 1926. Les Compagnies de câbles et les Compagnies de t. s. f. auront communication de ce rapport.

Le rapport définitif du Comité et les conclusions seront soumis à l'examen et aux décisions de la première Conférence télégraphique ou radiotélégraphique qui suivra la fin des travaux du Comité.

Le Comité qui s'est réuni à Cortina d'Ampezzo a adopté les résolutions indiquées ci-après:

Le Gouvernement français, comme gérant de l'Union télégraphique, pourrait bien communiquer officiellement au Gouvernement des Etats-Unis le rapport définitif du Comité d'étude, en le priant de faire connaître s'il a des objections à ce que, à l'occasion de la Conférence radiotélégraphique de Washington, ce rapport soit examiné et des décisions soient prises également à Washington, par une Section spéciale de la Conférence, formée de Délégués désignés à cet effet par les Gouvernements respectifs, et que les Etats non adhérents à l'Union radiotélégraphique et les Compagnies de câbles et radiotélégraphiques puissent envoyer leurs Délégués et Représentants pour faire partie de cette Section spéciale.

Si, comme il semble certain, le Gouvernement des Etats-Unis donne son assentiment à cette proposition, elle devra être communiquée, en temps utile, à tous les Etats et Compagnies intéressés, afin qu'ils puissent envoyer, à Washington, leurs Délégués et Représentants.

Les Etats-Unis d'Amérique, ayant donné leur assentiment, ont fait la communication dont il s'agit aux Gouvernements et Compagnies indiqués dans les résolutions ci-dessus.

La Section spéciale du rapport de Cortina a pour objet d'émettre son avis à la Conférence sur la question de savoir si le rapport du Comité de Cortina doit être examiné et discuté par cette Conférence.

Dans le cas où la Section spéciale se prononcerait négativement à ce sujet, elle aurait à proposer la date à laquelle il devrait être procédé à cet examen, le lieu, la procédure à suivre pour l'étude de ce rapport et les décisions qui seraient prises.

Au contraire, si cette Section spéciale émettait l'avis que le rapport de Cortina devrait être examiné à Washington et que la Conférence se ralliât à cette opinion, la Section spéciale fonctionnerait comme Commission de la Conférence et serait chargée de l'examen de ce rapport.

M. le Président ouvre la discussion sur la constitution des Commissions.

La Délégation de la France déclare accepter avec plaisir l'honneur qui lui est fait de fournir le Président de la Commission technique; désireuse de répondre de son mieux à ce témoignage de confiance, elle prie la Conférence de vouloir bien agréer, comme Président de cette Commission, le mieux qualifié des techniciens français, M. le Général Ferrié.

(Applaudissements.)

La constitution des Commissions, telle qu'elle a été proposée, ainsi que les remarques faites au sujet de la Section spéciale sont adoptées.

M. le Président annonce qu'un projet de répartition des propositions à étudier par les Commissions a été distribué[1]). Comme il n'est pas absolu, il pourra être corrigé ou modifié selon les besoins.

[1]) Ce projet est annexé au présent procès-verbal.

La Délégation de l'Allemagne croit que ce projet peut être accepté, sous réserve que MM. les Présidents des différentes Commissions s'entendent au sujet des légères modifications qui paraîtront devoir être apportées à la répartition envisagée.

L'Assemblée donne son assentiment à cette proposition.

M. le Président signale qu'un projet a été établi par le Bureau international au sujet de la composition des Commissions. Ce projet n'ayant aucun caractère définitif, il pourra être modifié à la demande de toute Délégation, adressée à M. le Directeur Etienne.

M. le Président invite les Présidents et Vice-Présidents des différentes Commissions à se réunir le lendemain avec M. le Directeur Etienne et lui-même pour examiner la composition des Commissions, l'horaire des séances, l'attribution des fonctions de Rapporteurs et différentes questions de procédure.

La séance est levée à 16 heures 40.

Les Secrétaires:
H. A. EGGLI.
W. F. STUDER.
F. L. J. DUMONT.
H. S. LEROY.

Le Chef du Secrétariat:
F. SCHWILL.

Vu:
Le Vice-Président:
STEPHEN DAVIS.

Vu:
Le Président:
HERBERT HOOVER.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA Ire SÉANCE PLÉNIÈRE.

PROJET DE RÉPARTITION DES PROPOSITIONS À ÉTUDIER PAR LES COMMISSIONS.

Commission	Numéros des propositions
1. de la Convention	1—83, 85—109, 111—113, 116, 117, 122—136, 138—156, 159—164, 166—184, 460—473, 739—743, 1570, 1571, 1585, 1747, 11a, 31a, 39a, 50a, 60a, 68a, 85a, 128a, 133a, 135a, 159a—162a, 173a, 179a, 460b, 1787, 1846—1850, 1852, 1857, 1859—1869.

Commission	Numéros des propositions
2. du Règlement général	11a, 151, 200—206, 210—268, 378—449, 456, 459, 535—579, 581—738, 745—771, 1384—1412, 1428—1444, 1566—1569, 1572—1575, 1577, 1625, 1626, 1635, 1639, 1660—1662, 1738, 1739, 1748—1751, 1758, 1759, 1765, 1766, 1769, 258a, 397a, 692a, 714a, 1787—1794, 1849—1851, 1853—1855, 1858, 1872, 1875—1877.
3. du Règlement des services mobiles et spéciaux (en abrégé: Commission du service mobile)	78—83, 137, 208, 209, 333—339, 450—455, 457, 458, 474—534, 578, 744, 772—868, 873—883, 903—1001, 1040—1047, 1058—1291, 1413—1427, 1445—1451, 1466—1486, 1488—1497, 1507—1538, 1597—1618, 1620—1640, 1655—1659, 1663—1674, 1751—1754, 1756—1758, 1760—1762, 1771—1794, 1856, 1870, 1871, 1878, 1879.
4. du Règlement des communications entre points fixes et autres services (en abrégé: Commission du service entre points fixes)	474—534, 580, 992—1001, 1059—1098, 1110—1157, 1167, 1168, 1452—1465, 1488, 1489, 1507—1544, 1570, 1571, 1574—1578, 1641—1644, 1650—1655, 1663—1674, 1691—1727, 1737—1746, 1771, 1640a.
5. Section spéciale pour l'examen du rapport de la Commission d'étude du langage convenu (en abrégé: Section spéciale du rapport de Cortina)	
6. des tarifs, du compte des mots et de la comptabilité (en abrégé: Commission des tarifs)	84—91, 157, 158, 185, 207, 1002—1058, 1292—1321, 1487, 1498—1506, 1533—1538, 1545—1565, 1574—1578, 1629, 1675—1690, 1728—1736, 1752, 85a, 1792, 1849, 1880.
7. technique	71—77, 110, 114, 115, 118—121, 205, 211, 268—377, 481—484, 486—488, 500, 510—516, 540—544, 582, 773—903, 916, 921, 926, 928, 942, 943, 945, 948, 951, 1112, 1113, 1116, 1121—1128, 1270—1272, 1290, 1322—1383, 1579—1591, 1623, 1624, 1627, 1628, 1641—1644, 1653—1655, 1755, 1761, 1763, 1767, 1768, 1771—1773, 1777, 118a, 288a, 1640a, 1780, 1785, 1786, 1789, 1790, 1856, 1873, 1874, 1881.
8. de rédaction	

Commission	Numéros des propositions
9. du Code international de signaux	535—538, 1384—1398, 1428—1444, 1592—1596, 1660—1662, 1764, 1795—1845.
10. de gestion du Bureau international	

PROJET DE RÉPARTITION DES PROPOSITIONS À ÉTUDIER PAR LES COMMISSIONS.

COMMISSION DE LA CONVENTION.

Objets	Numéros des propositions
1. Propositions d'ordre général portant sur la Convention dans son ensemble, y compris les considérations des Etats-Unis d'Amérique concernant la distinction à faire entre les dispositions des Gouvernements et celles des exploitations.	1—30, 135, 136, 1747, 11a, 135a
2. Définition des termes employés dans la Convention et dans les Règlements.	31—35, 739—743, 31a
3. Conditions générales requises pour l'intercommunication dans le service mobile.	36—42, 462—473, 39a
4. Dispositions générales concernant les meilleures conditions de service et d'efficacité.	43, 48, 142, 147
5. Réserves concernant les stations qui effectuent un service restreint.	45—47
6. Dispositions relatives à la liaison des stations radioélectriques avec le réseau télégraphique.	50—58, 460—461, 460b
7. Echange de renseignements et de lois concernant la radiotélégraphie.	59—68, 163, 164, 1585, 60a
8. Réserves relatives à l'emploi d'appareils spéciaux et aux services spéciaux.	69—70, 166—180, 68a, 173a, 179a
9. Dispositions générales concernant les brouillages.	71—77
10. Priorité en faveur des communications de détresse.	78—83
11. Dispositions générales concernant les taxes.	85—91

Objets	Numéros des propositions
12. Conférences. Modifications de la Convention et des Règlements. Proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la distinction à faire entre les dispositions relatives à l'exploitation.	92—98
13. Composition des Conférences et vote.	99—105b
14. Dispositions concernant les arrangements particuliers entre Gouvernements contractants.	106, 107, 142, 159
15. Fonctions et dépenses du Bureau international.	108, 109, 111—113, 116, 117
16. Relations avec les stations de Pays non-contractants.	122—134, 1570, 1571, 128a, 133a
17. Adhésions à la Convention.	138—141
18. Rapport entre la Convention télégraphique internationale et la Convention radiotélégraphique internationale.	143, 144, 146—150
19. Dispositions générales concernant le droit de correspondre.	142, 145, 147
20. Dispositions générales concernant le secret.	151
21. Déclaration quant à la limitation de la responsabilité des Parties contractantes.	152
22. Classification générale des télégrammes.	153
23. Dispositions générales applicables à l'emploi du langage convenu.	154
24. Droit d'arrêter des télégrammes dangereux pour la sécurité de l'Etat.	155
25. Réserves permettant la suspension du service en cas d'urgence.	156
26. Arbitrage.	49, 159a—162a
27. Approbation législative de la Convention.	181
28. Date d'entrée en vigueur, durée et dénonciation de la Convention.	182
29. Ratification de la Convention.	183, 184
30. Droits de priorité des stations.	44

Objets	Numéros des propositions
31. Résolution adoptée à Paris, en 1925, au sujet de la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.	
Suppléments:	1787, 1846—1850, 1852, 1857, 1859—1869

COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

1. Champ d'application du Règlement.	1572—1575
2. Propositions relatives au Règlement dans son ensemble.	200—206, 210—220, 737, 738, 1759
3. Licence et inspection des stations radioélectriques.	258—263, 265—268, 745—756, 763—771, 1766, 258a
4. Résolution des questions de brouillage.	11a, 539—558
5. Rapports sur les infractions.	559—578, 757—762, 1399—1403, 1625
6. Certificats à accorder aux opérateurs.	378—449, 456, 1748, 1758, 1769, 397a
7. Dispositions de détail concernant le secret.	151, 264, 266, 446—448, 459, 579, 1766, 1876
8. Indicatifs d'appel.	697—733, 1626, 1635, 1639, 1750, 714a
9. Classification des services et des stations.	221—257, 1765
10. Abréviations à employer en radiotélégraphie.	535—538, 1384—1398, 1428—1444, 1660—1662, 1751
11. Publication de renseignements relatifs aux stations radioélectriques.	581—696, 734—736, 1404—1412, 1566—1569, 1738, 1739, 1749, 692a
Suppléments:	1787—1794, 1849—1851, 1853—1855, 1858, 1872, 1875, 1877

COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

1. Politique à suivre à l'égard des dispositions radioélectriques de la Convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne.	1620—1640

Objets	Numéros des propositions
2. Sauvegarde de la vie humaine en mer.	208, 1597—1618, 1756—1758
3. Législation radioélectrique applicable aux navires.	209
4. Publications dont les stations mobiles doivent être pourvues.	1445—1451, 1659
5. Procès-verbaux des opérations.	772
6. Ordre de priorité de transmission.	954, 955, 1753, 1771
7. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.	992—1001, 1490—1497, 1663—1674
8. Transmission des radiotélégrammes.	1058—1098, 1488, 1489, 1507—1518, 1776
9. Heure de dépôt.	1099—1109
10. Réception douteuse.	1133—1149
11. Remise à destination.	1150—1157
12. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.	1158—1166
13. Catégories spéciales de télégrammes.	1167—1177, 1519—1538
14. Force des signaux.	1415—1417, 1655
15. Emploi de bandes de fréquences dans le service mobile.	333—339, 773—868, 873—883, 903, 1772, 1773
16. Appel.	474—534
17. Autorité du Commandant.	450—455, 457, 744
18. Communication avec le pont.	458
19. Classification des stations en ce qui concerne les heures de service et les opérateurs requis.	956—991, 1775
20. Heures d'écoute et heures de service.	863—868, 873—883, 1418—1427, 1485, 1486, 1656
21. Fuseaux horaires.	1658
22. Installations de secours.	904—909
23. Signal de détresse, signal de secours et signal d'alarme.	78—83, 910—953, 1413, 1414, 1751, 1760—1762, 1774

Objets	Numéros des propositions
24. Signaux de détresse illicites.	578
25. Interdiction d'opérer dans les eaux territoriales.	137
26. Retransmissions.	1040—1047, 1129—1132
27. Acheminement de télégrammes par les stations mobiles.	1110—1132, 1776
28. Signaux horaires, télégrammes météorologiques, radiogoniomètres et radiophares.	1178—1291, 1466—1484, 1752, 1754, 1777
Suppléments:	1778—1794, 1856, 1870, 1871, 1878, 1879

COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES.

1. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.	992—1001, 1663—1674
2. Transmission des radiotélégrammes.	474—534, 1691—1705, 1059—1098, 1110—1132, 1488, 1489, 1507—1518, 1744—1746, 1771
3. Réception douteuse.	1133—1149
4. Remise à destination.	1150—1157, 1706—1708
5. Catégories spéciales de télégrammes.	1167, 1168, 1709—1726, 1519—1538
6. Télégrammes à multiples destinations.	580, 1539—1544, 1727
7. Procédure téléphonique.	1452—1465
8. Application du Règlement télégraphique international.	1574—1578
9. Préambule du Règlement d'exploitation.	1650
10. Etendue du Règlement d'exploitation.	1651, 1652
11. Conditions techniques.	1653—1655
12. Réserves concernant le Règlement d'exploitation.	1737
13. Fonctions du Bureau international en ce qui concerne les exploitations.	1738, 1739
14. Manière de régler les divergences entre les exploitations.	1740

Objets	Numéros des propositions
15. Conférences des exploitations.	1741
16. Relations avec des exploitations non adhérentes.	1570, 1571, 1742
17. Ratification et dénonciation du Règlement d'exploitation.	1743
18. Stations émettrices d'amateurs.	1641—1644, 714a, 1640a

SECTION SPÉCIALE DU RAPPORT DE CORTINA.

— —

COMMISSION DES TARIFS.

1. Tarifs et taxes.	84—91, 157, 185, 207, 1002—1058, 1498—1506, 1533—1538, 1574—1578, 1629, 1678—1690, 1752, 85a
2. Conservation des archives.	1319—1321, 1545—1549, 1728
3. Remboursements.	1292, 1550—1559, 1729—1731
4. Comptabilité.	158, 1293—1318, 1487, 1560—1565, 1576, 1732—1736
5. Compte des mots.	1675—1677
6. Application du Règlement télégraphique international en ce qui concerne les taxes.	1574—1578
7. Rapport du Comité d'étude du langage convenu institué à Paris, en 1925.	— —
Suppléments:	1792, 1849, 1880

COMMISSION TECHNIQUE.

1. Brouillages.	71—77, 268—288, 1653—1655
2. Emploi de bandes de fréquences y compris les appareils et la classification des ondes.	205, 211, 269—377, 481—484, 486—488, 500, 510—516, 773—903, 916, 921, 926, 928, 942, 943, 945, 948, 951, 1112, 1113, 1116, 1121—1128, 1270—1272, 1290, 1322—1383, 1623, 1624, 1627, 1628, 1641—1644, 1755, 1761, 1763, 1767, 1768, 1771—1773, 1777, 288a, 1640a
3. Expériences et essais.	540—544

Objets	Numéros des propositions
4. Comité technique international.	110, 114, 115, 118—121, 582, 1579—1591, 118a
Suppléments:	1780, 1785, 1786, 1789, 1790, 1856, 1873, 1874, 1881

COMMISSION DE RÉDACTION.

— —

COMMISSION DU CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX.

1. Code international de signaux.	1592—1596, 1764
2. Abréviations employées.	535—538, 1384—1398, 1428—1444, 1660—1662
Suppléments:	1795—1845

COMMISSION DE GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

— —

RAPPORT

DE LA RÉUNION DES BUREAUX DES COMMISSIONS.

6 OCTOBRE 1927.

A la suite de la décision prise en séance plénière d'hier, MM. les Présidents et Vice-Présidents des diverses Commissions se sont réunis avec M. le Directeur du Bureau international, le jeudi 6 Octobre, à 10 heures 30, sous la Présidence de l'Honorable Stephen Davis, Vice-Président de la Conférence, en vue d'examiner les points suivants:

Ordre du jour:

1° Choix du Président, du Vice-Président et des Rapporteurs de chaque Commission.
2° Détermination des Pays représentés dans chaque Commission.
3° Horaire général des séances.
4° Méthodes de travail à suivre dans les séances des Commissions.

L'Assemblée procède aux élections suivantes:

COMMISSION DE LA CONVENTION:

Président: l'Honorable Herbert HOOVER, Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et Président de la Conférence.
Vice-Président: M. A. JOHNSTON, Chef de la Délégation du Canada.

COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL:

Président: M. le Colonel T. F. PURVES, Chef de la Délégation de la Grande-Bretagne.
Vice-Président: M. Antonio NIETO Y GIL, Délégué de l'Espagne.

COMMISSION DU SERVICE MOBILE:

Président: M. O. ARENDT, Chef de la Délégation de l'Allemagne.
Vice-Président: M. le Capitaine de vaisseau Frederico VILLAR, Délégué du Brésil.

COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES:

Président: M. le Dr J. VARELA, Chef de la Délégation de l'Uruguay.
Vice-Président: Sera nommé par la Commission elle-même.[1])

SECTION SPÉCIALE DU RAPPORT DE CORTINA:

Réservé.[2])

---

1) La Commission a nommé, en qualité de Vice-Président, M. G. J. Hofker, Chef de la Délégation desPays-Bas.

2) La Commission du rapport de Cortina a nommé, en qualité de Président, M. le Gr. Off. Giuseppe Gneme, Chef de la Délégation de l'Italie et des Colonies italiennes. Vice-Président: Tchécoslovaquie (voir procès-verbal de la 1re séance plénière).

COMMISSION DES TARIFS:

Président: M. le Gr. Off. Giuseppe GNEME, Chef de la Délégation de l'Italie et des Colonies italiennes.

Vice-Président: M. H. P. BROWN, Chef de la Délégation de la Fédération australienne.

COMMISSION TECHNIQUE:

Président: M. le Général FERRIÉ, Délégué de la France (nommé dans la 1re séance plénière). Vice-Président: M. T. F. KRARUP, Chef de la Délégation du Danemark.

COMMISSION DE RÉDACTION:

Président: M. J. A. A. PIERART, Chef de la Délégation de la Belgique et du Congo belge.

Vice-Président: M. le Comte Henning Adolf HAMILTON, Chef de la Délégation de la Suède.

COMMISSION DU CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX:

Président: M. Sannosuke INADA, Délégué du Japon.

Vice-Président: M. le Capitaine de frégate J. C. M. WARNSINCK, Délégué des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.

COMMISSION DE GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL:

Président: M. le Dr Chin-Chun WANG, Chef de la Délégation de la Chine.

Vice-Président: M. l'Avocat Oscar RABASA, Chef de la Délégation du Mexique.[1])

En ce qui concerne la nomination de MM. les Rapporteurs, l'Assemblée décide d'aborder cet objet ultérieurement, afin de permettre aux intéressés de se concerter.

On passe au choix des Pays destinés à faire partie des Commissions. La composition de celles-ci est fixée comme suit:

COMMISSION DE LA CONVENTION:

Commission d'ensemble.

COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL:

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Cuba, Curaçao, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Honduras (République de), Hongrie. Indes britanniques, Irlande (Etat libre d'), Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama (République de), Pays-Bas, Pologne, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, St. Marin, Suède, Suisse, Syro-Libanais (Territoires), Uruguay.

COMMISSION DU SERVICE MOBILE:

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Dominicaine (République), Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Hongrie, Indes britanniques, Indochine française, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tripolitaine, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

---

[1]) M. Rabasa ayant été obligé de retourner au Mexique, il a été remplacé par M. Pedro N. Cota, Délégué du Mexique (voir procès-verbal de la 4e séance plénière).

COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES:

Afrique du Sud (Union de l'), Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Irlande (Etat libre d'), Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay.

SECTION SPÉCIALE DU RAPPORT DE CORTINA:

Il est proposé que cette Section spéciale soit composée de Délégués des Pays qui auront les pouvoirs nécessaires. En feront partie d'office les Etats représentés au Comité d'étude du langage convenu. Se sont annoncés, en outre, les Pays suivants: Afrique du Sud (Union de l'), Australie, Brésil, Danemark, Espagne, Indes britanniques, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Uruguay.

COMMISSION DES TARIFS:

Afrique du Sud (Union de l'), Afrique équatoriale française, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Colombie (République de), Colonies portugaises, Congo belge, Cyrénaïque, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Vénézuéla.

COMMISSION TECHNIQUE:

Afrique occidentale française, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colonies portugaises, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Irlande (Etat libre d'), Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Somalie italienne, St. Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

COMMISSION DE RÉDACTION:

Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

COMMISSION DU CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX:

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala, Honduras (République de), Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Somalie italienne, Suède, Turquie, Vénézuéla.

COMMISSION DE GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL:

Allemagne, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, Portugal, Suède.

M. GNEME, Président du Comité d'étude du langage convenu, demande si la Section spéciale du rapport de Cortina sera considérée comme étant une Commission de la Conférence ou comme une Commission distincte.

M. le Président déclare qu'à son avis cette Commission formera une Commission de la Conférence, et que son but primaire sera de déterminer si la question du langage convenu doit ou non être traitée à cette Conférence.

Au sujet de l'horaire général des séances, M. le Président fait distribuer un projet établi à la demande et selon les directives de la Délégation américaine, par le Bureau international[1]).

Il est bien entendu que ce projet n'a rien de rigide.

A la demande de M. le Président, M. le Directeur du Bureau international énumère les éléments qui ont servi de base à ce projet.

M. le Délégué de la Belgique craint que si deux Commissions siègent simultanément, ainsi qu'il est proposé, il se rouvre de longues discussions en séances plénières, du fait qu'un certain nombre de Pays n'ont envoyé qu'un Délégué à Washington. Le but poursuivi, qui est d'abréger la durée de la Conférence, ne serait donc pas atteint. Au surplus, il est difficile de fixer un horaire.

M. le Président est d'avis que si la Conférence désire terminer ses travaux en temps raisonnable, il est nécessaire que deux Commissions fonctionnent simultanément.

M. le Délégué de la France estime nécessaire d'apporter quelques légères retouches au projet. Il propose que MM. les Présidents des Commissions se réunissent dans ce but immédiatement après la présente séance.

M. le Président rappelle que l'horaire ne serait pas rigide et qu'il pourrait être modifié en tout temps, après entente entre les Présidents des Commissions intéressées.

M. le Délégué de l'Italie propose trois vacations par jour.

La proposition de M. le Délégué de la France est adoptée.

L'Assemblée aborde l'objet 4° de l'ordre du jour (méthodes de travail à suivre dans les séances des Commissions).

A la demande de M. le Président, M. le Directeur du Bureau international fait distribuer un projet des méthodes de travail à suivre dans les Commissions, projet que le Bureau international a basé sur ce qui s'est fait dans des Conférences antérieures.

Ce projet est adopté, avec deux légères retouches, dans la forme suivante:

MÉTHODES DE TRAVAIL À SUIVRE DANS LES SÉANCES DES COMMISSIONS.

a) En principe, le Règlement intérieur de la Conférence sera applicable aux séances des Commissions.

---

[1]) Ce projet est annexé au présent rapport.

b) Les propositions qui pourront être soumises à la Conférence devront être remises par écrit à M. le Président de la Commission compétente.

c) Lorsqu'une proposition aura été réservée ou que son examen aura été ajourné, c'est à la Délégation du Gouvernement auteur de la proposition à veiller à ce que ladite proposition ne soit pas oubliée.

d) La Commission qui sera saisie d'une proposition formulée au cours de ses travaux décidera, d'après son importance, si cette proposition doit ou non être imprimée.

e) Les propositions qui seront imprimées seront numérotées par le Secrétaire de la Présidence. Les numéros feront suite à ceux du dernier Supplément du Cahier des propositions.

f) Afin de faciliter l'élaboration des Documents définitifs et leur consultation, MM. les Rapporteurs et Secrétaires désigneront toujours les propositions par le numéro qui leur a été attribué.

g) MM. les Rapporteurs auront soin d'intercaler dans leurs rapports le texte des propositions supplémentaires dont l'examen et la discussion y sont relatés.

h) MM. les Rapporteurs remettront la minute de leurs rapports au Secrétariat de la Conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les transmettre à l'imprimerie. Les épreuves seront vérifiées par MM. les Rapporteurs, qui donneront eux-mêmes le bon à tirer au Secrétariat.

i) Jusqu'au moment où M. le Président de la Commission intéressée estimera cette mesure inutile, MM. les Délégués, en prenant la parole, devront s'annoncer et indiquer à quelle Délégation ils appartiennent.

j) Le numérotage actuel des Articles et des paragraphes des Actes sera conservé jusqu'au moment où il sera procédé en séance plénière et en deuxième lecture à l'examen des nouveaux Actes. Jusque-là, les additions feront l'objet de numéros bis, ter, quater, etc.

k) Sur la base des rapports des Commissions, la Commission de rédaction préparera le texte revisé des Actes, en vue de son examen en séance plénière.

l) MM. les Rapporteurs de chaque Commission donneront chaque fois les ordres nécessaires pour que la date, l'heure et le local de la séance suivante soient inscrits au tableau-affiche.

M. le Délégué de l'Allemagne demande si les Présidents des Commissions pourront instituer, lorsque besoin sera, des Sous-Commissions.

M. le Président estime que cette question est de la compétence de chaque Commission.

A la demande de M. le Délégué de l'Allemagne, il est décidé que MM. les Délégués prévus comme Rapporteurs assisteront à la séance qui va suivre, de MM. les Présidents des Commissions.

La parole n'étant plus demandée, la séance est levée à 11 heures 30.

Le Secrétaire:
E. RUSILLON.

Projet

M=Matin
S=Soir

ANNEXE AU RAPPORT DE LA RÉUNION DES BUREAUX DES COMMISSIONS

Horaire général des séances plénières, des séances de Commissions et des excursions de la Conférence

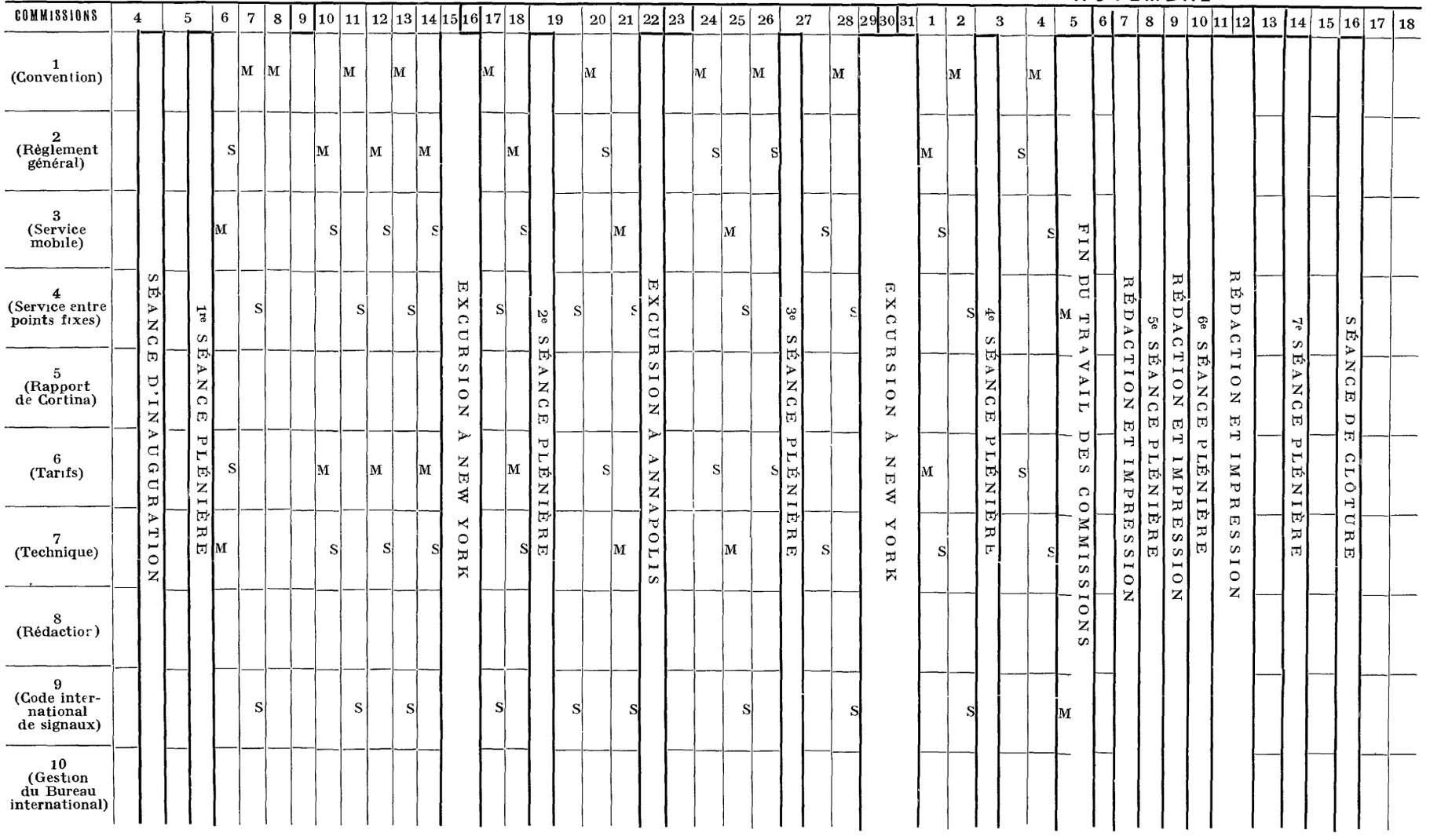

RAPPORT

DE LA SÉANCE DE MM. LES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS.

6 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 11 heures 50, sous la Présidence de l'Honorable Stephen Davis, Vice-Président de la Conférence.

Devant s'absenter, M. Davis prie M. A. Johnston, Vice-Président de la Commission de la Convention, de vouloir bien assister à cette séance. Il prie, en outre, M. L. Boulanger, Chef de la Délégation française, de vouloir bien prendre la Présidence de l'Assemblée, et M. le Professeur A. E. Kennelly de représenter M. le Président de la Conférence.

(Vifs applaudissements.)

Après un échange de vues entre divers Membres de l'Assemblée, il est décidé que l'horaire sera fixé, jusqu'au 14 Octobre, de la manière suivante:

7 Octobre,	9 h. 30,	Commission de la Convention.
7 Octobre,	14 h.,	Commission du Règlement général.
7 Octobre,	14 h.,	Commission du Code international de signaux.
8 Octobre,	9 h. 30,	Commission de la Convention.
10 Octobre,	9 h. 30,	Commission du Règlement général.
10 Octobre,	9 h. 30,	Commission technique.
10 Octobre,	14 h.,	Commission des tarifs.
10 Octobre,	17 h.,	Commission du service mobile.
11 Octobre,	9 h. 30,	Commission de la Convention.
11 Octobre,	14 h.,	Commission du rapport de Cortina.
11 Octobre,	14 h.,	Commission du Code international de signaux.
11 Octobre,	17 h.,	Commission du service entre points fixes.
12 Octobre,	9 h. 30,	Commission du Règlement général.
12 Octobre,	9 h. 30,	Commission technique.
12 Octobre,	14 h.,	Commission des tarifs.
12 Octobre,	17 h.,	Commission du service mobile.
13 Octobre,	9 h. 30,	Commission de la Convention.
13 Octobre,	14 h.,	Commission du rapport de Cortina.
13 Octobre,	14 h.,	Commission du Code international de signaux.
13 Octobre,	17 h.,	Commission du service entre points fixes.
14 Octobre,	9 h. 30,	Commission du Règlement général.
14 Octobre,	9 h. 30,	Commission technique.
14 Octobre,	14 h.,	Commission des tarifs.
14 Octobre,	17 h.,	Commission du service mobile.

La répartition de MM. les Rapporteurs entre les diverses Commissions est arrêtée comme suit:

COMMISSION DE LA CONVENTION:

M. J. CASSAGNAC, Délégué de l'Afrique équatoriale française et autres Colonies, et de l'Afrique occidentale française. — M. J. BRUN, Délégué de la France.

COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL:

M. Augustin COUGNENC, Représentant de la Compagnie française des câbles télégraphiques et de la United States and Hayti Telegraph and Cable Company. — M. Frederick S. HAYBURN, Représentant de la Marconi International Marine Communication Company, Ltd. et de la Radio Communication Company, Ltd. — M. G. VINCENT, Délégué de la Belgique et du Congo belge et Représentant de la Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.

COMMISSION DU SERVICE MOBILE:

M. le Capitaine de frégate BION, Délégué de la France. — M. le Capitaine R. BUREAU, Délégué de la France et Représentant de l'International Commission for Synoptic Weather Information. — M. A. PLANE, Délégué-adjoint de la France.

COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES:

M. Ph. LE CORBEILLER, Délégué de la France. — M. Raymond GIRARDEAU, Représentant du Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées et de l'International Shipping Conference.

COMMISSION DU RAPPORT DE CORTINA:

M. J. A. A. PIERART, Chef de la Délégation de la Belgique et du Congo belge. — M. Paul OULEVEY, Fonctionnaire attaché de la Délégation suisse.

COMMISSION DES TARIFS:

M. E. LACOMBRADE, Délégué de la France. — M. HOCHE, Représentant du Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées.

COMMISSION TECHNIQUE:

M. le Professeur R. MESNY, Délégué de la France et Représentant du Comité international de la t. s. f. — M. le Chef de Bataillon du génie JULLIEN, Délégué de l'Indochine française et de Madagascar, et un Délégué des Etats-Unis d'Amérique, à désigner.

COMMISSION DE RÉDACTION:

M. Ernest NUSSBAUM, Délégué de la Suisse. — M. Paul OULEVEY, Fonctionnaire attaché de la Délégation suisse.

COMMISSION DU CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX:

Deux Rapporteurs seront nommés ultérieurement.

COMMISSION DE GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL:

Le ou les Rapporteurs seront nommés ultérieurement.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Secrétaire:
E. RUSILLON.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DE LA CONVENTION.

COMMISSION DE LA CONVENTION.

PRESIDENT: L'Honorable Herbert HOOVER, Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

VICE-PRESIDENT: M. A. JOHNSTON, Chef de la Délégation du Canada.

Rapporteurs: M. J. CASSAGNAC, Délégué de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et autres Colonies.

M. J. BRUN, Délégué de la France.

SOUS-COMMISSION.

PRESIDENT: M. L. BOULANGER, Président de la Délégation française.

Rapporteur: M. J. CASSAGNAC.

SOUS-COMITÉ DES DÉFINITIONS.

PRESIDENT: L'Honorable William R. CASTLE, jr., de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Rapporteur: M. J. CASSAGNAC.

SOUS-COMITÉ DES SIGNATURES.

PRESIDENT: L'Honorable William R. CASTLE, jr.

Rapporteur: M. J. CASSAGNAC.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

PREMIÈRE SÉANCE.

7 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. Johnston, Vice-Président, Chef de la Délégation du Canada, qui fait la déclaration suivante:

Messieurs,

Les Membres de cette Commission apprendront avec regret, j'en suis certain, que le Secrétaire du Commerce, Monsieur Hoover, désigné pour en être le Président permanent, se trouve dans l'impossibilité d'être présent ici et de présider la première séance. La Commission comprendra pleinement que les exigences de ses autres devoirs publics l'empêchent d'être ici ce matin.

Il résulte de son absence que la tâche de présider cette première séance m'est dévolue. Laissez-moi vous dire tout de suite combien le Canada est honoré d'être appelé, en la personne d'un Membre de sa Délégation, à la Vice-Présidence de cette importante Commission. Je ne puis espérer diriger avec succès vos délibérations sans la complète et cordiale coopération des Membres de la Commission. Cette coopération, Messieurs, vous me l'accorderez, je le sais, dans la plus large mesure.

Je déclare maintenant la séance ouverte.

La Délégation des Indes néerlandaises déclare retirer sa proposition 207. En portant cette communication à la connaissance de l'Assemblée, M. le Président exprime le désir que les diverses Délégations indiquent les propositions qu'elles veulent retirer, le cas échéant.

La Délégation du Japon demande qu'on traduise en anglais toutes les propositions et tous les discours faits en français.

M. le Président suggère de différer l'examen de cette proposition, persuadé qu'il est que la Délégation japonaise recevra satisfaction ultérieurement.

La Délégation britannique propose d'examiner immédiatement la proposition japonaise.

La Délégation de l'Italie dit que la question a été tranchée dans la séance d'hier.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition japonaise en faisant observer que, dès qu'une Délégation demandera la traduction du français en anglais, il sera fait droit immédiatement à cette demande.

La Délégation de la Chine rappelle que cette proposition, faite par la Délégation italienne, a été appuyée et complétée par elle-même, avec cette précision que la traduction du français en anglais n'aurait lieu que sur la demande d'une Délégation.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer que la proposition des Etats-Unis d'Amérique doit être interprétée dans ce sens que si la demande est faite au début de la séance, elle vaut pour toute la séance. Elle appuie, en conséquence, la proposition des Etats-Unis.

La Délégation de la Chine se range à l'avis de la Grande-Bretagne.

La Délégation de l'Allemagne appuie également la proposition de la Chine, qui est adoptée.

M. le Président invite les Délégués qui auraient des observations d'ordre général à formuler concernant la Convention à le faire tout de suite. Il ajoute que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique se propose de faire une déclaration de ce genre. Il suggère que ces déclarations soient remises aux diverses Délégations afin d'en faciliter l'examen dans une séance ultérieure.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare d'accord avec M. le Président en ce qui concerne les remarques qu'il a faites. Elle ne désire aucunement demander un vote ou un débat immédiat. Elle veut seulement exposer la position des Etats-Unis d'Amérique sur une question dont les conséquences générales touchent toutes les matières à discuter par les Commissions et par la Conférence. Il s'agit de la division du Règlement en deux parties. Cette proposition, qui a été imprimée et mise en circulation, doit être maintenant connue de tous les Délégués. Elle n'est pas née d'un pur caprice; elle est rendue nécessaire par la Loi des Etats-Unis d'Amérique et par le caractère des réseaux existant dans ce Pays où les communications ne sont pas exploitées par l'Etat, mais par des Compagnies privées.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique pense, en conséquence, que l'Assemblée prendra note de cette situation particulière de son Pays et des nécessités que comporte la politique fondamentale de la Nation américaine. Elle espère que, malgré les différences des conditions d'exploitation dans les divers Pays, on arrivera à trouver un terrain d'entente sur lequel tous pourront se mettre d'accord.

La Délégation néerlandaise a déposé sur le bureau de la Conférence une proposition, dont elle donne lecture. [1])

Le Délégué de la Compagnie internationale des Armateurs expose ce qui suit:

Par leur présence ici aujourd'hui et par leur volonté de collaborer dans toute la mesure de leurs forces, les Représentants de la Conférence internationale de la Marine marchande désirent témoigner que l'armement maritime mondial reconnaît l'importance de cette Conférence et apprécie hautement l'invitation qui lui a été faite.

La Conférence internationale de la Marine marchande représente la grande masse de l'armement maritime du monde, immatriculé sous 14 pavillons différents.

Un des principaux objets de cette industrie est de conduire son activité avec le maximum de rendement et aux prix les plus bas, et de rendre ainsi le plus grand service possible à la communauté des Nations. C'est un service rendu largement et malheureusement sans grand profit pour l'armateur, qui doit être jugé à longue échéance et dont la rétribution ne peut être évaluée que par l'importance des services qu'il réussit à rendre. Les conditions dans lesquelles ce service s'exerce sont telles qu'elles

[1]) Voir Tome I, pages 728 et 729.

rendent indispensable un vaste échange de vues international concernant son fonctionnement ainsi que les problèmes qu'il doit aborder quotidiennement et qui demandent une solution.

D'une façon générale, ces problèmes sont d'ordre commercial — problèmes pratiques demandant une solution pratique: questions d'itinéraires, de tarifs, d'assurances, etc. Ils se présentent et sont résolus, avec plus ou moins de succès, sous la pression d'une concurrence excessive, laquelle ne peut être écartée même quand elle a lieu dans un esprit de saine coopération établie en vue d'éviter des pertes inutiles et pour rendre ces services spéciaux qui ne peuvent être rendus que par coopération.

Tous les jours, dans le fonctionnement pratique de notre industrie, nous devons demander la collaboration du constructeur, de l'ingénieur maritime, de l'assureur, de l'entrepositaire, des autorités du port, du gardien de quai, du courtier maritime, etc.; quelquefois, malheureusement, nous devons aussi nous adresser aux hommes de loi et aux experts en matière d'avaries maritimes.

De temps en temps, nous sollicitons l'aide des Gouvernements pour la création de lois et de règlements que nous ne pouvons établir nous-mêmes. La présente Conférence en est un exemple. La radiotélégraphie complète utilement les réseaux de câbles. Pour le public en général, elle a ajouté, à celles qui existaient déjà, une forme nouvelle de distraction présentant une grande valeur éducative et récréative et procurant du plaisir à des millions de personnes.

Mais pour le commerce maritime, la radiotélégraphie est d'une importance particulière, car elle fournit maintenant les moyens les plus importants de communication entre les navires et la terre et entre les navires eux-mêmes.

La guerre en a démontré la valeur avec une force tragique et, en temps de paix, la radiotélégraphie continue à jouer son rôle en s'associant à la science du constructeur, de l'ingénieur et à l'habileté du marin, pour accroître sans cesse la sûreté de la navigation.

Les statistiques du « Lloyds Register » de la Marine marchande indiquent que, de 1903 à 1913 inclusivement, les pertes annuelles du tonnage maritime ont été en moyenne de 1,24 % de la totalité, mais que, de 1919 à 1926 inclusivement, les pertes ont été en moyenne de 0,81 %.

Etant donné l'accroissement constant qui se produit dans l'adoption des appareils de t. s. f. pour la détermination de la direction des bateaux, de la position des phares et des postes côtiers, nous prévoyons le jour où l'emploi de la télégraphie sans fil, à bord des bateaux, pour la navigation, fera partie du travail du personnel navigant aussi bien que l'emploi de la sonde, du compas et du sextant.

Cela ne veut pas dire que les fonctions de l'officier télégraphiste cesseront. Au contraire, sur un certain nombre de bateaux, il sera de plus en plus nécessaire d'avoir des hommes donnant tout leur temps et toute leur attention à la radiotélégraphie. Mais cela signifie qu'avec le temps, un officier navigant ne sera considéré comme parfaitement qualifié et compétent que s'il est capable de relever sa position par t. s. f. aussi rapidement et avec plus de facilité qu'avec le sextant.

L'introduction de l'appareil d'appel automatique qui interceptera et transmettra un SOS à tous les navires qui le possèderont et qui seront dans la zone du bateau en détresse, permettra d'utiliser, à des travaux d'un plus grand rapport, des hommes dont la valeur économique est à l'heure actuelle infime.

D'après mes informations, le nombre de stations à bord des navires est d'environ 12 000 dans le monde entier. Pour la Grande-Bretagne seulement, ce nombre est de 3300 par comparaison avec les 19 stations terrestres de ce Pays. La simple comparaison de ces chiffres indique clairement l'importance considérable de ce sujet pour ceux qui ont à supporter le prix de l'entretien des stations de bord. Les Compagnies de télégraphie sans fil pourraient probablement estimer plus exactement le coût total, mais si je me base sur ma propre expérience d'armateur pratique de « cargos », le coût annuel pour la Marine marchande, est à peu près de $ 24 000 000 par année. On peut considérer cela comme une prime d'assurance sur les accidents. Nous ne regrettons pas une prime d'assurance, surtout si cette prime empêche la perte qu'elle a charge de prévenir, mais il est de la plus grande importance de réduire cette prime, et si ce but peut être atteint en même temps que le degré de sécurité augmente, une action dans ce sens devrait obtenir un appui universel.

Pour que la Marine marchande tire le plus grand profit possible de la radiotélégraphie qui est un des dons les plus mystérieux et les plus grands que la science ait faits à l'homme, il nous faut continuer de maintenir l'ordre et la loi dans l'éther. C'est pourquoi les armateurs, qui utilisent le plus la radiotélégraphie, s'adressent à vous, MM. les Représentants des Gouvernements du monde, pour vous prier d'élaborer les lois et règlements nécessaires, en tenant compte du fait qu'une réglementation trop étendue nuit autant, si ce n'est plus, qu'une réglementation insuffisante.

Il est peut-être bon de mentionner que les armateurs dirigent leur attention vers l'importance de la radiotéléphonie ainsi que vers l'usage de courtes longueurs d'onde pour les transmissions effectuées par les stations de bord. Des progrès dans ce sens pourront évidemment être d'une grande valeur pour la Marine marchande.

Le sujet de la radiotélégraphie — à la fois au point de vue national et international — a retenu l'attention la plus sérieuse de l'industrie maritime, de la Chambre de Commerce maritime de mon Pays et de la Fédération de l'armement, en ce qui concerne le personnel; dans les autres

Pays, il a retenu l'attention des institutions correspondantes et, au point de vue international, celle de la Conférence internationale de la Marine marchande, dont j'ai l'honneur de présider le Comité de la télégraphie sans fil.

Le Bureau international de Berne a bien voulu mettre en circulation une traduction du rapport le plus récent de ce Comité. Je ne vous imposerai pas la lecture complète de ce rapport, mais il est bon que je vous en lise l'introduction dont la teneur est la suivante:

1° la télégraphie sans fil est employée en mer:
- a) dans le cas de sinistre du propre navire, pour obtenir du secours;
- b) dans le cas de sinistre d'un autre navire, pour lui porter secours;
- c) pour les besoins du navire;
- d) pour la navigation;
- e) pour la réception de nouvelles d'un caractère général;
- f) pour la réception et l'expédition de messages privés.

2° L'obligation pour un navire d'être pourvu d'une installation de télégraphie sans fil et d'assurer une écoute, soit au moyen d'un homme, soit au moyen d'une alarme automatique, ne se justifie qu'au seul point de vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer. Comme tout navire peut être exposé à un sinistre, il doit être capable de demander du secours par t. s. f., s'il est équipé d'un poste de t. s. f.

Les navigateurs devraient être à même d'envoyer la demande de secours, comme aussi de recevoir les demandes d'autres navires.

3° Dès l'instant où l'emploi de l'automate sera un fait accompli, il suffira que l'état-major navigant soit à même d'intervenir dans le cas de n'importe quel appel de détresse, mais ni heures fixes de veille dans ce but, ni règles plus détaillées ne seront nécessaires.

4° Tout navire est virtuellement un canot de sauvetage pour tout autre navire. Comme canot de sauvetage, un cargo-boat peut être aussi utile qu'un grand paquebot et il est illogique d'exiger, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, qu'un grand navire porte un plus grand nombre d'opérateurs.

5° L'emploi de la t. s. f. pour les besoins du navire est affaire des armateurs et n'exige aucune obligation. Seules les règles nécessaires pour empêcher une installation d'en interférer une autre devraient être édictées.

6° La t. s. f. est déjà en passe de devenir d'un usage quotidien pour la navigation, en ce qui concerne les messages météorologiques et la radiogoniométrie. Les officiers de navigation devraient être encouragés et obligés graduellement à acquérir les capacités nécessaires à l'usage de la t. s. f. qui est actuellement l'une des branches de leur profession.

Aucun ordre ne devrait être donné qui écarterait la radiotélégraphie du travail quotidien des officiers de navigation, soit qu'il exigerait un quart spécial, soit d'autres obligations.

Comme il est de plus en plus normal que les officiers de navigation s'occupent eux-mêmes de la t. s. f., ils devront se familiariser avec les stations, de manière que s'ils omettaient de faire usage de ces aides à la navigation et des relèvements radiogoniométriques, ils seraient coupables de négligence professionnelle.

7° Dans les paquebots, la t. s. f. est employée pour le service de presse et les messages personnels. Aucune contrainte n'est nécessaire et on peut, en toute sûreté, laisser aux armateurs le soin d'engager le personnel et d'assurer le service que leur imposent leur trafic et les circonstances.

8° Il résulte de ces conclusions que le problème de la sauvegarde de la vie humaine en mer, en ce qui concerne la t. s. f., est entièrement en dehors de la question de l'emploi de la t. s. f. dans des buts commerciaux et que, par conséquent, toutes les questions ayant un rapport avec la sauvegarde devraient être traitées comme partie des questions d'ensemble de la sauvegarde de la vie humaine en mer qui seront discutées à la prochaine Conférence sur ce sujet et non pas à la Conférence de Washington.

En ce qui concerne les résolutions du rapport de ce Comité, nous aurons, je l'espère, l'occasion de les considérer plus tard en détail, et il n'est, par conséquent, nécessaire, pour le moment, que de se référer à la deuxième partie de cette première résolution qui traite de la procédure, à savoir, ce qui suit:

Etant donné le fait que les questions de t. s. f. affectant particulièrement l'industrie maritime forment une section plus ou moins homogène du Cahier des propositions pour la Conférence de Washington, il est désirable, dans l'intérêt de tous ceux que ces questions concernent, tant au point de vue de l'efficacité qu'à celui de la commodité, qu'elles soient réglées séparément des questions plutôt techniques de t. s. f. qui constituent la plus grande partie du Cahier des propositions et qui nécessiteront une discussion prolongée. Le Comité espère que tous les Gouvernements maritimes se rendront compte des avantages qui en résulteront et prendront les dispositions nécessaires pour faire des propositions dans ce sens à la Conférence, et que ceux qui sont responsables de son organisation donneront les instructions nécessaires à leurs Délégués.

Les Membres de la Délégation à la Conférence internationale de la Marine marchande m'ont prié de dire qu'ils ont le plus vif désir de voir un Comité — comme celui qui vient d'être proposé

pour traiter des questions affectant l'industrie maritime — se former, si possible, dès le début de la Conférence, afin d'en simplifier la procédure.

La Délégation allemande se demande si cette matière ne devrait pas plutôt être discutée à la Commission du service mobile.

Au nom du Président, M. le Directeur du Bureau international propose d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce qu'on ait décidé quelle est la Commission qui doit en connaître.

La Délégation des Pays-Bas déclare qu'elle a déposé une proposition relative aux communications entre points fixes.

M. le Directeur du Bureau international fait connaître que cette proposition figurera dans le Supplément No 6, en préparation (voir proposition 1857).

M. le Président ouvre la discussion sur l'Art. zéro.

La Délégation britannique estime inutile de discuter la proposition 9, qui est semblable à la proposition 10 des Pays-Bas.

La Délégation des Pays-Bas demande que l'on fasse un choix, mais elle préfère, pour sa part, la rédaction de la proposition 10.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique remarque que les propositions 9 et 10 sont des définitions et suggère de remettre leur examen au moment où l'on discutera la proposition 32.

La Délégation des Pays-Bas dit qu'il s'agit d'une question de rédaction. Elle expose que la proposition 10 n'est pas exactement semblable à l'Art. 1 du Règlement de Paris.

La Délégation de la Belgique pense que c'est bien à l'Art. 1 de la Convention qu'il convient de définir les termes à employer, mais que ces termes doivent être d'ordre très général et peu nombreux. Elle propose de les fixer comme suit:

CONVENTION. ARTICLE ZÉRO.

a) Le terme « radiotélégraphie » embrasse toutes les applications des ondes électro-magnétiques ou hertziennes à la radiocommunication.

b) Le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui, habituellement, se déplace.

c) Le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile, utilisée pour la communication avec des stations mobiles.

d) Le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

e) Le terme « service spécial » désigne tout autre genre de communication radiotélégraphique.

La Délégation de la France estime que, pour activer les débats, il faudrait constituer une Sous-Commission de trois ou quatre Membres qui élaborerait un texte et le présenterait à l'Assemblée.

La Délégation de l'Italie appuie cette proposition.

La Délégation de l'Allemagne appuie la proposition de la France. Elle propose le terme général « radioélectrique » et elle est d'avis de reporter les autres définitions dans le Règlement.

La Délégation du Japon se rallie à la manière de voir de la France, de l'Italie et de l'Allemagne, qui est adoptée.

En conséquence, M. le Président propose que les Délégations intéressées (Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, France, Italie, Allemagne) désignent les Membres de la Sous-Commission.

Adopté.

L'Assemblée ajoute à cette représentation un Délégué de la Belgique et un Délégué du Japon.

La Délégation de l'Allemagne donne lecture de la note suivante:

CR, Art. 1. Résumé.

Le § 1 de la proposition allemande 11 se rapporte au § 1 de l'Art. 1 du PW. Cette proposition a pour but d'adapter l'Art. 1 aux conditions radioélectriques actuelles.

Le § 1 renferme l'obligation pour les Parties contractantes d'observer les dispositions de la Convention. Des propositions dans le même sens ont été introduites par la Chine (No 11a), les Compagnies radio (No 12, § 2), les Etats-Unis d'Amérique (No 13), la France (No 14, § 1), l'Italie (No 15, § 1), les Pays-Bas (No 16, § 1), la Suisse (No 17, §§ 1 et 2), la Tchécoslovaquie (No 18), la Grande-Bretagne (No 19, § 1).

Nous demandons de laisser à la Commission de rédaction le soin de rédiger un texte définitif et nous faisons remarquer en outre: 1o, au lieu des mots: «radiotélégraphique », ou «radiotélégraphique et radiotéléphonique » en liaison avec «union, communication ou station », nous proposons l'expression plus étendue «radioélectrique », qui est beaucoup employée actuellement; 2o, « échange réciproque » (Nos 12 et 17) est à remplacer par « échange », « échange réciproque » n'étant pas exact lorsqu'il s'agit d'un trafic unilatéral (service C Q).

La Délégation allemande précise que, si M. le Président est d'accord, elle fera plus tard ses observations sur le § 1 de la proposition 11.

La Délégation de la Chine expose qu'elle a fait une proposition semblable à celle de l'Allemagne et elle demande qu'elle soit incorporée à cette dernière proposition.

La Délégation de l'Italie expose ce qui suit:

La Délégation italienne a le regret de ne pas pouvoir accepter la proposition de la Délégation de l'Allemagne de renvoyer à la Commission de rédaction l'examen des propositions formulées à l'Art. 1 de la Convention, car ces propositions sont très différentes entre elles et, par conséquent, il ne s'agit pas d'une question de rédaction pour se mettre d'accord.

Pour son compte, la Délégation italienne maintient sa proposition 15 pour les §§ 1 et 2; elle renvoie à l'Art. zéro le § 3 et adhère au § 3 de la proposition 17 de la Suisse.

La Délégation de la Belgique propose de supprimer les mots « ouvertes au service public international ».

La Délégation de l'Italie s'oppose à la proposition de la Belgique en s'appuyant sur le fait qu'il y a d'autres questions qui interviennent, sans parler de celle du brouillage.

La Délégation de la Belgique estime que, dans les Conventions, on doit employer des termes aussi larges que possible. Elle fait observer que si ces mots ne sont pas supprimés, on sera désarmé le jour où s'établira une installation qui ne sera pas ouverte au service public, mais qui le gênera.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que les mots « service public international » doivent être conservés et définis exactement. Elle propose le texte suivant:

Le terme « service international » signifie service de radiocommunication entre deux ou plusieurs stations dont l'une est soumise à la juridiction d'une souveraineté autre que celle à laquelle appartient la station qui transmet la communication, ou dont une ou plusieurs sont situées sur ou au-dessus des hautes mers.

La Délégation de la France estime qu'on devrait, à la fin de chaque semaine, déterminer les Articles qui seront examinés à la prochaine réunion, étant entendu que les Pays ayant fait des propositions devront s'entendre pour présenter un texte transactionnel unique. A défaut d'entente, l'Assemblée décidera.

La Délégation de l'Italie appuie cette proposition.

La Délégation de la Pologne considère qu'il sera très difficile de rédiger l'Art. 1 avant que soit terminé le travail de la Sous-Commission qui doit se réunir lundi, parce que chacune des propositions emploie différentes définitions. C'est pourquoi elle propose le texte transactionnel suivant, qui est analogue à celui de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, avec quelques changements:

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de cette Convention à tous les services des radiocommunications contrôlés ou exploités par elles ou par les Compagnies exploitantes soumises à leur juridiction, sous réserve des dispositions de l'Article 21 de cette Convention, lorsque lesdits services se rattachent en quoi que ce soit aux Pays des autres Hautes Parties contractantes.

La Délégation des Pays-Bas appuie la proposition de la France et pense qu'il convient de former de petites Commissions, si l'on veut aboutir à un texte pouvant être rapidement adopté.

La Délégation du Japon appuie également la proposition française; mais elle pense que de nouvelles propositions, ne figurant pas sur la liste, pouvant être faites, il serait désirable que leurs auteurs fissent partie des Sous-Commissions chargées de leur examen.

La Délégation française fait observer que si l'on ajoute d'autres propositions à celles qui ont déjà été publiées, on allongera considérablement les débats. Elle pense que l'on pourrait exceptionnellement soumettre les propositions réellement nouvelles à la Commission qui déciderait si elles doivent venir en discussion.

M. le Président croit préférable de s'abstenir de toute nouvelle proposition non insérée au Cahier. On ne devrait les accepter que s'il y a urgence ou motif important.

La Délégation de la France expose qu'il n'est pas dans son intention d'exclure les textes transactionnels, mais bien les propositions totalement nouvelles.

La Délégation du Japon se défend de vouloir entraver le travail des Commissions. Si quelques Délégués ont des propositions nouvelles à faire, ils pourront les soumettre à M. le Président, qui appréciera.

La Délégation de la Belgique déclare qu'aux termes du Règlement intérieur de la Conférence, toute proposition appuyée doit être examinée. Cependant, elle pense, avec la France, que les nouvelles propositions doivent porter sur le fond et non sur la forme.

La Délégation de la France estime que les propositions nouvelles devraient être celles qui n'ont pu être présentées à temps au Bureau international ou celles qui pourraient être amenées par la discussion devant la Commission.

M. le Président est de cet avis.

La Délégation de la Belgique rappelle que l'Assemblée a voté un Règlement d'ordre intérieur qu'il faut observer, mais que chacun se doit de n'apporter ici que des propositions importantes.

M. le Président demande aux Délégations qui ont fait des propositions sur l'Art. 1 de s'entendre pour apporter à la prochaine séance un texte commun.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique demande que les mêmes dispositions s'appliquent aux Art. 2, 3 et 4, car elle pense qu'ils pourront venir en discussion à la prochaine séance.

Adopté.

M. le Président ouvre la discussion sur l'Art. 5.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique fait observer que son intention n'était pas de faire passer à la discussion de l'Art. 5, mais d'appuyer le sens de la proposition française. Elle insiste pour que le plus grand nombre possible d'Articles soit examiné par les Sous-Commissions, entre les réunions.

La Délégation de la Chine ajoute que la proposition française s'applique à l'ensemble du Cahier des propositions et elle demande que l'Assemblée émette un vote sur cette proposition afin que la question soit réglée une fois pour toutes.

M. le Président constate que tout le monde est d'accord sur ce point et demande que les Art. 1 à 5 soient examinés en Sous-Commission, d'ici à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 30 et la prochaine réunion est fixée au 11 Octobre, à 9 heures 30.

Vu:

Les Rapporteurs:

J. CASSAGNAC. J. BRUN.

Le Vice-Président:

A. JOHNSTON.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

DEUXIÈME SÉANCE.

11 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. Johnston, Vice-Président, Chef de la Délégation du Canada.

M. le Président expose qu'à la dernière réunion, on a confié à une Sous-Commission l'examen des cinq premiers Articles de la Convention.

M. Boulanger, Président de la Délégation française, qui a présidé cette Sous-Commission, nous apporte un texte transactionnel desdits Articles. En déposant ce texte, M. Boulanger fait remarquer que toutes les Délégations ont fait preuve du meilleur esprit et que c'est à la presque unanimité que les nouveaux Articles ont été adoptés. Il ajoute que la Sous-Commission a dû réserver l'Art. zéro, qui doit contenir les définitions. Cette disposition a été adoptée pour permettre de le libeller d'une manière plus précise.

La Commission approuve cette déclaration.

Lecture est donnée des Articles transactionnels 1 et 3 établis par la Sous-Commission:

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radioélectriques qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service international de la correspondance publique ou aux services spéciaux régis par le Règlement y annexé.

§ 2. Elles s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et du Règlement y annexé, aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des stations radioélectriques ouvertes ou non à la correspondance publique internationale.

§ 3. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent le droit à deux Etats contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques à la seule condition qu'elles se conformeront à toutes les dispositions de la présente Convention et du Règlement y annexé.

§ 4. Lorsqu'une des Hautes Parties contractantes aura autorisé des entreprises privées à gérer en tout ou en partie ses services de communications radioélectriques publics, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à échanger du trafic avec lesdites entreprises, sur les bases prévues dans la Convention et le Règlement y annexé.

ARTICLE 3.

§ 1. En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque Pays reste entière relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à acheminer par les stations devant réaliser ces communications.

Lorsque ces stations effectuent un service international de correspondance publique, soit de Pays à Pays, soit avec des appareils mobiles (navires, aéronefs, etc.), elles doivent se conformer, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement annexé à la présente Convention.

§ 2. En ce qui concerne les communications entre les stations d'un Pays et des appareils mobiles (navires, aéronefs, etc.) ou entre ces appareils, les stations radioélectriques assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les télégrammes sans distinction du système radioélectrique adopté par ces stations.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle croit le moment favorable pour louer le travail, l'intelligence, la finesse et la courtoisie déployés par M. Boulanger au cours de la discussion, et elle désire lui en exprimer ses remerciements. Elle présente des observations sur le § 2 de l'Art. 1 en discussion dont les règles ne sauraient s'appliquer aux Compagnies privées américaines. Il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle aura l'occasion de développer plus tard.

La Délégation du Canada se joint aux observations qui viennent d'être faites par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle fait observer qu'à l'intérieur des frontières, le service n'est pas international, mais que, dès qu'il dépasse celles-ci, il devient international du fait des interférences qu'il peut occasionner.

M. Boulanger déclare partager cette opinion.

La Délégation de l'Allemagne pense que ces réserves pourraient trouver place au Protocole et que des arrangements particuliers pourraient être pris pour la radiodiffusion et certains services spéciaux non visés par le § 3.

La Délégation néerlandaise dit que l'obligation devrait se rapporter non seulement aux Etats envers les Compagnies, mais aussi aux Compagnies envers les Etats et les Compagnies.

La Délégation de l'Italie propose de modifier le § 4 en remplaçant les mots « du trafic » par « le trafic ».

L'Art. 1, ainsi modifié, est adopté, et on passe à la discussion de l'Art. 3.

M. le Représentant de la Commercial Cable Company demande quel est le sens de la première phrase de l'Art. 3. S'agit-il d'une restriction?

M. Boulanger expose que les Offices ont à s'entendre entre eux directement pour le choix des appareils et pour déterminer la nature des télégrammes à échanger. L'entente seule est prévue et non l'obligation. Les Pays sont, par suite, libres de régler à leur gré ces questions.

La Délégation italienne dit que la question est réglée par le § 2 du même Article.

M. Boulanger, interprétant le § 4 de l'Art. 1, précise que, si une Administration est sollicitée d'établir une communication, elle ne peut répondre qu'elle ne veut pas accéder à cette demande sous prétexte que le service est concédé à une Compagnie privée. C'est dans l'intérêt même de ces Compagnies que ces dispositions ont été adoptées.

Un Délégué des Compagnies demande de considérer cette question dans ses conséquences possibles. Par exemple, s'il existait à Toronto 10 Compagnies privées faisant le service de la correspondance internationale, le § 4 de l'Art. 1 obligerait-il le Pays correspondant à communiquer avec chacune des 10 Compagnies de Toronto?

M. Boulanger répond que ce n'est pas là le sens de ce texte.

M. le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord comprend qu'il est bien entendu que la liberté des Pays à la détermination des correspondances à acheminer ne pourrait pas être interprétée dans le sens qu'elle pourrait restreindre le devoir des stations engagées dans la correspondance internationale de se conformer aux prescriptions du Règlement (alinéa 2), y compris l'obligation de respecter les indications de voie formulées par l'expéditeur.

La Délégation de la Belgique, analysant les deux premiers alinéas de l'Art. 3, estime que les Pays sont libres d'établir des stations fixes pour les échanges qui leur conviennent, par exemple, des stations météorologiques; lorsque ces stations font du service public, elles doivent se conformer à la Convention et au Règlement y annexé.

L'Art. 3 est adopté.

M. le Président tient à faire remarquer que la porte reste ouverte à la discussion et il avise la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qu'elle peut faire valoir ses raisons devant la Sous-Commission. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'en présence des réponses faites par M. Boulanger, les observations présentées constituent une question de mots qui peut être laissée à la Commission de rédaction.

M. le Président signale que l'Art. 4 de la Convention de Londres ayant été adopté sans modifications, il prend place à la suite de l'Art. 3.

Adopté.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare prête à convoquer les divers Membres chargés d'établir les définitions.

M. le Président informe avec plaisir la Commission que la Délégation française a préparé un projet de Convention allant jusqu'à l'Art. 18. Ce projet est inspiré des diverses propositions formulées par les Délégations. Il est déjà traduit en anglais et sera distribué à chacun des Membres de la Sous-Commission. C'est un nouvel exemple de la diligence déployée par M. Boulanger, Président de la Délégation française.

La Délégation des Pays-Bas déclare qu'il vaudrait mieux accepter la proposition 11, § 6, de l'Allemagne, dont le texte règle les rapports des Administrations et des Compagnies privées. Ce texte est plus clair que le § 4 de l'Art. 1.

M. Boulanger ne saisit pas exactement l'utilité de ce changement. Il est d'avis qu'il est préférable de maintenir le texte déjà adopté, qui a été admis par l'Allemagne.

La séance est levée à 11 heures, et il est décidé que la prochaine réunion aura lieu dès que la Sous-Commission aura pu faire le travail de préparation nécessaire. Cette réunion sera annoncée par un avis au tableau des Commissions.

Vu:

Les Rapporteurs: Le Vice-Président:

J. CASSAGNAC. J. BRUN. A. JOHNSTON.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

TROISIÈME SÉANCE.

21 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. Johnston, Vice-Président, Chef de la Délégation du Canada.

M. le Président expose que la Commission va avoir à examiner les Articles préparés par la Sous-Commission depuis la dernière réunion (4bis à 9)[1]) et met aussitôt en discussion l'Art. 4bis.

La Délégation de la Belgique est d'avis qu'en ce qui concerne l'alinéa a), il serait utile de réprimer aussi la divulgation de l'existence des correspondances visées par cet Article.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie cette proposition.

La Délégation de l'Italie l'appuie également et ajoute que la même disposition existe déjà dans le Règlement télégraphique.

La Délégation de la France accepte cette addition et l'Art. 4bis, ainsi modifié, est adopté.

M. le Président met en discussion l'Art. 4ter.

La Délégation des Pays-Bas demande qu'on ajoute après « s'entr'aider » les mots « autant que possible ».

La Délégation de la France pense que le terme « s'entr'aider » ne comportant pas l'idée d'une obligation absolue, l'addition demandée ne semble pas utile.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique demande que l'on remplace « du Règlement de service » par « des Règlements ».

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, déclare que l'on mettra, dans tous les cas, « du ou des Règlements » afin de réserver la décision qui sera prise à ce sujet par l'Assemblée plénière.

---

[1]) Voir annexe No 1 au présent rapport.

La Délégation de la Belgique propose de modifier l'Article comme suit:

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction et éventuellement la poursuite des contrevenants aux dispositions de cette Convention et du ou des Règlements y annexés.

Adopté.

M. le Président met en discussion l'Art. 5.

La Délégation de la Chine expose ce qui suit:

En ce qui concerne l'Art. 5 de la Convention, nous prenons la liberté d'attirer l'attention de la Commission de la Convention sur ce que, pendant la discussion de l'Article en Sous-Comité, nous avons proposé d'ajouter les mots «proprement autorisées» après les mots « les stations radioélectriques » afin de rendre le texte plus clair. Après discussion, on a été convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter ces mots puisqu'il est entendu que l'Article signifie seulement que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à relier, avec d'autres systèmes de communication, la station radioélectrique dont elle autorise l'installation sur son territoire. Il est présumé que la Commission de la Convention aura la même opinion. Pour tenir compte de cette manière de voir, nous faisons, par conséquent, la remarque ci-dessus afin qu'elle figure au rapport.

Les Art. 5, 6, 7 et 8 sont adoptés sans discussion.

M. le Président met en discussion l'Art. 9.

La Délégation des Pays-Bas désirerait qu'on prît l'avis de la Commission du service mobile avant d'adopter ce texte, qui se rapporte à des questions touchant la sécurité de la vie humaine en mer.

La Délégation de la Belgique pense que la Commission n'a pas à intervenir dans le principe, mais qu'il est dit simplement que si l'on reçoit des appels de détresse, il faut y donner suite.

La Délégation de l'Italie dit qu'il serait bon de maintenir les mêmes dispositions en y ajoutant « du ou des Règlements ».

La Délégation de la Belgique expose que la première partie de l'Article « Sauf dans les cas prévus au Règlement » disparaît à la rédaction s'il n'y a rien de prévu au Règlement.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie la déclaration de la Belgique.

La Délégation de la France est d'accord en principe avec ce qui vient d'être dit, étant entendu que l'idée est « sauf si les Règlements en disposent autrement ».

La Délégation de l'Italie est d'accord également dans le sens de «sauf dans le cas contraire ».

La Délégation de l'Autriche demande que l'on remplace « radiotélégraphiques » par « radioélectriques ».

Adopté.

M. le Président met en discussion l'Art. 10.

Cet Article ayant été rédigé une première fois par la Sous-Commission de la Convention et, en second lieu par la Commission des tarifs[1]), il est nécessaire que les Rapporteurs des diverses Commissions intéressées s'entendent pour élaborer un texte qui sera examiné ultérieurement.

Adopté.

M. le Délégué de l'Allemagne expose ce qui suit:

Pour éviter tout malentendu en ce qui concerne le § 4 de l'Art. 1 de la Convention, je demande qu'il soit constaté au rapport que le sens de ce paragraphe n'est pas d'obliger les Administrations à échanger du trafic avec les entreprises y mentionnées, d'une façon générale, dans tous les cas, mais d'empêcher qu'une Administration refuse d'échanger du trafic pour la seule raison qu'il s'agit d'une Compagnie privée.

La Délégation de l'Italie déclare approuver ces observations et estime qu'il faut laisser à la Commission de rédaction le soin d'en tenir compte. Il serait bon, cependant, de les mentionner dans les Documents de la Conférence.

Les Délégations de la Grande-Bretagne, de la Tchécoslovaquie et des Etats-Unis d'Amérique appuient ces déclarations, en ce sens que la Commission devrait trouver un texte exprimant nettement cette signification.

La Délégation de la France expose que, dans ce cas, les Administrations offrent aux Compagnies d'échanger du trafic avec elles obligatoirement sans rien leur demander en échange; il est naturel qu'il soit prévu un engagement réciproque de la part des Compagnies. Le Délégué de la France ajoute que le fait s'est déjà produit qu'une Compagnie ait refusé d'échanger du trafic avec une Administration parce que d'Etat.

La Délégation de la Chine déclare que le mot « doit », qui figurait dans le texte de l'Art. 1, § 4, a été remplacé, sur sa demande, par « s'engage à », afin de rendre l'Article plus conforme aux vues de la Sous-Commission.

La Délégation néerlandaise appuie les observations de l'Allemagne et de l'Italie, et ajoute que c'est une question de rédaction.

La Délégation de la Grande-Bretagne dit qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de mots et suggère que la Sous-Commission reprenne le texte pour le mettre d'accord avec ce qui a été dit.

Cette proposition est adoptée et il est décidé que le § 4 de l'Art. 1 sera examiné à nouveau par la Commission de la Convention.

La Délégation des Pays-Bas présente des observations au sujet du 1er et du 2e alinéa de l'Art. 3. Elle expose que le 1er alinéa traite des communications entre stations fixes; le second traite, entre autres, des communications entre une station fixe et une station mobile. Il semble donc que l'obligation des stations de toute nature effectuant un service international de correspondance publique étant prévue par le § 1 de l'Art. 1, l'alinéa 2 de l'Art. 3 pourrait être biffé.

[1]) Voir annexes Nos 1 et 2 au présent rapport

M. le Président est d'avis qu'il vaudrait mieux maintenir cet alinéa.

La Délégation des Pays-Bas est également d'accord, mais demande que l'on biffe les mots « soit de Pays à Pays, soit avec des stations du service mobile ».

La Délégation de la Belgique expose que, lorsqu'on a discuté l'Art. 3, on a voulu dire que les Pays gardent la liberté d'installer les stations fixes qu'ils désirent, mais que, dès que ces stations font un service international de correspondance publique, elles doivent appliquer les Règlements. Elle pense que l'on pourrait supprimer « de Pays à Pays ».

La Délégation de l'Italie consent à supprimer « de Pays à Pays », mais non le reste de l'alinéa.

La Délégation de la Belgique est du même avis, d'autant plus que les services entre stations fixes sont généralement réglés par des accords particuliers.

La Délégation de la Grande-Bretagne partage la manière de voir de l'Italie et de la Belgique.

La Délégation de la France expose que les relations entre stations fixes sont soumises au Règlement radiotélégraphique, en particulier au sujet des longueurs d'onde utilisables et des abréviations de service à employer.

La Délégation de l'Italie dit qu'il lui semble que ces dispositions sont réglées par l'Art. 3, § 1, de la Convention.

La Délégation de la France dit que cet Article ne vise pas expressément l'application du Règlement par les stations fixes et qu'il est utile de maintenir les mots « de Pays à Pays ».

M. le Président, après avoir consulté l'Assemblée, décide de renvoyer la question à la Sous-Commission qui préparera un texte à présenter à la Commission.

La séance est levée à 12 heures 15.

Vu:
Le Vice-Président:
A. JOHNSTON.

Les Rapporteurs:
J. CASSAGNAC. J. BRUN.

ANNEXE N° 1

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (3e SÉANCE).

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

Les Articles suivants de 4bis à 10 ont été adoptés par la Sous-Commission pour être présentés à la Commission de la Convention:

ARTICLE 4bis.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles

pour réprimer:

a) la divulgation, la publication ou l'usage, sans autorisation, du contenu des correspondances que des personnes auraient pu capter à l'aide d'installations radioélectriques;
b) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
c) la transmission ou la mise en circulation de signaux ou d'appels de détresse faux ou trompeurs.

ARTICLE 4ter.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction et la poursuite des contraventions aux dispositions de cette Convention et du Règlement de service y annexé.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations radioélectriques côtières établies sur leur territoire et ouvertes au service de la correspondance internationale publique soient reliées aux autres voies de communication ou, au moins, à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des autres voies de communication.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes à la correspondance internationale et aux services spéciaux régis par le Règlement, ainsi que toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'Article 6, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'Article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ARTICLE 8.

Les stations radioélectriques, quel que soit leur objet, doivent être, autant que possible, établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître. Autant que possible, elles doivent être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques, et exploitées de manière à ne pas troubler les radiocommunications des autres Hautes Parties contractantes et des entreprises radioélectriques ou des particuliers autorisés par Elles à effectuer un service de communications radioélectriques.

ARTICLE 9.

Sauf dans les cas prévus au Règlement, les stations radiotélégraphiques qui participent au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 10.

§ 1. La fixation des taxes pour les radiotélégrammes incombe, en général, aux Pays.

§ 2. Dans le cas où ces taxes sont fixées par d'autres instances que le Gouvernement compétent, la fixation doit être soumise à l'approbation du Gouvernement compétent.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

J. CASSAGNAC. L. BOULANGER.

ANNEXE N° 2

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (3e SÉANCE).

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DES TARIFS ET RENVOYÉ À LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

ARTICLE 10.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme sera fixée au Règlement annexé à la présente Convention.

Lorsque le service radioélectrique est assuré par des entreprises privées autorisées, la fixation des taxes spéciales éventuellement admises est soumise à l'approbation du Pays compétent, dans la mesure où les lois du Pays intéressé le permettent.

§ 2. La fixation des taxes pour les télégrammes acheminés par la voie radioélectrique entre deux stations fixes a lieu en conformité des dispositions de la Convention télégraphique et du Règlement télégraphique.

§ 3. Les radiotélégrammes afférents au service radioélectrique international et ceux relatifs à la sauvegarde de la vie humaine et à des services spéciaux jouissent de la franchise des taxes radioélectriques dans les cas et dans les limites fixés au Règlement annexé à la présente Convention.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

QUATRIÈME SÉANCE.

4 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. Johnston, Vice-Président, Chef de la Délégation du Canada.

M. le Président met en discussion l'Art. 8[1]) qui est adopté sans observation. Il est libellé comme suit:

ARTICLE 8.

Les stations radioélectriques visées à l'Article premier doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Parties contractantes et des entreprises privées ou des particuliers autorisés par ces Parties contractantes à effectuer un service radioélectrique public.

Sur l'Art. 10, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique fait des réserves en indiquant qu'elle n'avait pas compris le sens de ce texte au moment où il a été examiné par la Sous-Commission.

Cet Article est renvoyé à ladite Sous-Commission pour nouvel examen.

La Délégation de la Suisse expose que l'alinéa 2 de l'Art. 8 visant les entreprises privées et les particuliers, il serait nécessaire d'employer les mêmes désignations à l'Art. 12bis en discussion.

La Délégation des Pays-Bas croit également nécessaire de mentionner les particuliers dans cet Article à cause des brouillages que peuvent provoquer les stations d'essais tenues par des particuliers.

La Délégation de la Belgique est du même avis.

La Délégation de la France précise qu'il faut entendre par « particuliers » ceux qui utilisent des stations expérimentales, et que l'expression « entreprises privées » englobe

[1]) Voir annexe au présent rapport.

toutes les personnes qui exploitent une station quelconque; dans ces conditions, les particuliers s'y trouvent inclus.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie l'observation de la Délégation de la France et est d'avis d'admettre l'Article tel qu'il est présenté.

La Délégation de la Tchécoslovaquie pense qu'il conviendrait de supprimer le mot « particuliers » dans les Art. 8 et 12bis.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se demande si, après les déclarations de la Délégation britannique, le mot « particuliers » est supprimé ou maintenu.

La Délégation de la Grande-Bretagne indique que le mot « particuliers » vise ici toute personne qui est autorisée à assurer un service public.

La Délégation de la France expose qu'une entreprise peut être dirigée par un particulier et que le terme « entreprise privée » couvre tous les cas, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes.

Les Délégations de la Pologne et de la Chine sont d'avis de biffer le mot « particuliers » dans les Art. 8 et 12bis.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la Délégation du Canada, insiste pour le maintien du mot « particuliers », s'il y a quelque doute, mais elle ne voit pas d'inconvénient à le supprimer, s'il est bien entendu que le terme « entreprises privées » se rapporte à tous les cas.

La Délégation de l'Italie propose que, dans l'Art. 12bis, l'on ajoute le mot « particuliers », sauf à le biffer dans les Art. 8 et 12bis, après avoir fixé les définitions.

La Délégation de la France pense qu'il n'est pas utile de préciser davantage cette définition et l'Art. 12bis est adopté dans la forme suivante:

ARTICLE 12bis.

Les Hautes Parties contractantes se réservent pour elles-mêmes, ainsi que pour les entreprises privées dûment autorisées, à cet effet, par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Pays. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et du Règlement pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible d'apporter dans les services des autres Pays.

Les Art. 13 et 14, rédigés comme suit, sont adoptés sans discussion.

ARTICLE 13.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs au service radioélectrique, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ARTICLE 14.

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme est admis, il doit être transmis et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

L'Art. 10 ayant été examiné par la Sous-Commission, la séance est reprise pour l'examen de cet Article. Le premier paragraphe est adopté avec la rédaction suivante:

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme et les divers cas de franchise accordée seront fixés conformément aux dispositions du Règlement annexé à la présente Convention.

Le 2e alinéa du § 1 et les §§ 2 et 3 de l'Art. 10 sont supprimés.

La séance est levée à 12 heures.

Vu:

Les Rapporteurs: Le Vice-Président:

J. CASSAGNAC. J. BRUN. A. JOHNSTON.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (4e SÉANCE).

RELEVÉ DES ARTICLES PRÉSENTÉS À LA COMMISSION DE LA CONVENTION PAR LA SOUS-COMMISSION.

ARTICLE 8.

Les stations radioélectriques visées à l'Article premier doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Parties contractantes et des entreprises privées ou des particuliers autorisés par ces Parties contractantes à effectuer un service radioélectrique public.

ARTICLE 10.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme sera fixée au Règlement annexé à la présente Convention.

Lorsque le service radioélectrique est assuré par des entreprises privées autorisées, la fixation des taxes spéciales éventuellement admises est soumise à l'approbation du Pays compétent, dans la mesure où les lois du Pays intéressé l'exigent.

§ 2. La fixation des taxes pour les télégrammes acheminés par la voie radioélectrique entre deux stations fixes a lieu en conformité des dispositions de la Convention télégraphique et du Règlement télégraphique.

§ 3. Les radiotélégrammes afférents au service radioélectrique international et ceux relatifs à la sauvegarde de la vie humaine et à des services spéciaux jouissent de la franchise des taxes radioélectriques dans les cas et dans les limites fixés au Règlement annexé à la présente Convention.

ARTICLE 12bis.

Les Hautes Parties contractantes se réservent pour elles-mêmes, ainsi que pour les entreprises privées dûment autorisées, à cet effet, par elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Pays. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et du Règlement pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible d'apporter dans les services des autres Pays.

ARTICLE 13.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs au service radioélectrique, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ARTICLE 14.

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme est admis, il doit être transmis et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

RAPPORT

DU SOUS-COMITÉ DES DÉFINITIONS. COMMISSION DE LA CONVENTION.

PREMIÈRE SÉANCE.

8 NOVEMBRE 1927.

Définitions adoptées.

CONVENTION. ARTICLE ZERO

a) Le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général.

b) Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

c) « Correspondance publique » comprend toute communication radioélectrique définie à l'alinéa h) qu'une station de radio doit, par le fait de sa mise à la disposition du service public, accepter du public pour transmission.

d) Le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale.

e) Le terme « entreprise privée » désigne toute personne, Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques.

f) Le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis au moyen de la radiotélégraphie.

g) Le terme « télégramme » désigne toute autre communication télégraphique non visée par l'alinéa q).

DEUXIÈME SEANCE.

12 NOVEMBRE 1927.

Définitions adoptées *(suite)*.

CONVENTION. ARTICLE ZERO.

h) Le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons, de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes.

i) Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication.

j) Le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

k) Le terme «station mobile» désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

l) Le terme «station terrestre» désigne une station autre qu'une station mobile, utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.

m) Le terme «service mobile» désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.

n) Le terme «service international» désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays, ou entre une station terrestre et une station mobile au delà de ses limites, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers.

o) Toutefois, un service radioélectrique intérieur ou national qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

p) Le terme «réseau général des voies de communication» désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

q) Le terme «radiotélégramme» désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis au moyen de la radiotélégraphie sur tout ou partie de son parcours.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

CINQUIÈME SÉANCE.

9 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 15, sous la Présidence de M. A. Johnston, Vice-Président, Chef de la Délégation du Canada.

M. le Président met en discussion l'Art. 11 et expose qu'à la dernière séance la question s'est posée, sur la demande de la Grande-Bretagne, de savoir s'il faudrait une majorité de plus de la moitié des voix ou de deux tiers.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait connaître qu'elle est prête à aborder tout de suite la discussion de sa proposition ou après qu'on aura examiné l'Art. 12, comme l'a proposé la Délégation de la Chine.

La Délégation de la Chine déclare se ranger à la décision de la majorité, mais il lui semble préférable de traiter cette question après celle des voix.

Il en est ainsi décidé.

L'Art. 13bis [1]) est mis en discussion.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il lui est manifestement impossible d'avoir une opinion avant que le Règlement annexé à la Convention soit voté.

La Délégation de la France expose que la Commission est compétente pour discuter aussi bien les Articles de la Convention que ceux du Règlement et qu'on peut donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, quitte à demander à la Commission du Règlement, dont les Membres sont ici présents, de donner son avis.

La Délégation de l'Italie pense qu'on ne peut discuter l'Art. 13bis de la Convention si on n'examine pas, auparavant, le texte correspondant du Règlement. Elle est d'accord avec la Délégation de la France pour reconnaître à la Commission la compétence de discuter la totalité de la question.

M. le Président de la Délégation de la Grande-Bretagne expose qu'en sa qualité de Président de la Commission du Règlement, il donne son accord à cette manière de voir.

[1]) Texte relatif au Comité consultatif international des communications radioélectriques (voir Art. 13ter du Cahier des propositions).

La Délégation du Japon appuie la France, l'Italie et la Grande-Bretagne.

M. le Président, donnant suite aux avis ci-dessus exprimés, fait donner lecture du § 1.

La Délégation de la Grande-Bretagne demande qu'on ajoute après le mot « international » le mot « technique ».

Cette proposition est appuyée par la Délégation du Japon.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique expose que, lorsqu'on a discuté la constitution du Comité, on a dit qu'il serait consultatif; elle voudrait que cette disposition fût précisée afin que les Membres de ce Comité ne pussent se saisir eux-mêmes des questions à examiner.

M. le Président estime que, dans ces conditions, il convient de remettre la discussion de cet Article après celle du Règlement.

La Délégation de l'Allemagne indique que le Comité dont il s'agit n'aura pas qualité pour obliger les Administrations, comme le craignent les Etats-Unis d'Amérique; il pourra seulement donner des avis et, dans ces conditions, elle insiste pour qu'il soit voté afin qu'on ait une base de discussion.

M. le Délégué de l'Italie expose que les difficultés rencontrées seraient aplanies si le tout était compris dans la Convention. Il propose qu'il en soit ainsi et, par suite, il ne serait pas nécessaire de renvoyer la discussion.

La Délégation de la France dit qu'il lui est indifférent que la totalité du texte figure à la Convention, car celle-ci et le Règlement sont soumis aux mêmes formalités, tant pour la création que pour les modifications ultérieures.

La Délégation de la Grande-Bretagne est prête à approuver le texte à insérer dans la Convention, car il est nécessaire qu'il soit court et que les dispositions accessoires prennent place dans le Règlement. Mais elle est d'avis que la Commission de la Convention doit statuer sur le tout.

La Délégation de la France, revenant sur ses précédentes remarques, indique qu'il n'y a pas de différence entre les deux documents.

La Délégation de la Grande-Bretagne maintient que la Convention doit être un document succinct ne contenant que des principes généraux.

La Délégation de l'Allemagne expose que, d'après sa proposition, le texte créant le Comité pourrait être modifié à toute époque par les Administrations intéressées.

La Délégation de la France est d'avis qu'on mette dans le Règlement No 1[1]) ce qui est acceptable par les Etats-Unis d'Amérique et, dans ces conditions, il ne pourra être modifié que dans les formes prévues par la Convention. Elle ajoute qu'elle a préparé un texte

---

[1]) Voir annexe au rapport des Commissions Nos 2, 3, 4 et 7 réunies (page 611).

qui est distribué; s'il n'est pas changé, on ne voit pas l'avantage d'avoir, pour une même question, deux documents qui ne peuvent être modifiés que par des Plénipotentiaires. Autant vaudrait-il les fusionner.

La Délégation de l'Italie insiste sur le fait de savoir quels seront les pouvoirs de ce Comité et pense que, en raison de son importance, son organisation doit prendre place dans la Convention. Quant au deuxième Règlement, il faudra procéder comme pour la Convention postale et le considérer comme un accord séparé qui sera signé par les Délégués des Administrations acceptantes.

La Délégation des Pays-Bas partage l'avis de la Grande-Bretagne.

M. le Président demande à M. White de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique s'il ne pourrait accepter l'Article tel qu'il est présenté et remettre à plus tard la question de savoir si le texte sera incorporé au Règlement No 1 ou No 2.

M. White accepte, mais il ajoute que si le Comité devait statuer sur des questions importantes, les longueurs d'onde, par exemple, ce serait aussi nuisible dans le Règlement No 1 que dans le Règlement No 2.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare qu'elle a suggéré l'adoption de l'Art.13bis avec addition du mot « technique » après « international », et elle pense que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique accepterait son adoption, étant entendu qu'il s'agit bien d'un Comité consultatif.

Elle suggère de lire le texte entier qui est proposé pour le Règlement et de prendre ensuite une décision au sujet de l'Art. 13bis. Elle est d'avis qu'il ne faut pas donner trop d'importance à ce Comité et ajoute qu'elle a, dans ce but, préparé un texte additionnel prévoyant une réunion de ce Comité tous les deux ans; autrement, l'institution pourrait devenir dangereuse.

La Délégation de la Belgique pense qu'on pourrait donner satisfaction à tous en remplaçant les termes « est chargé d'étudier » par « s'occupe de l'étude ».

La Délégation de l'Italie est d'avis de remplacer ces mots par « émet des avis sur les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou Compagnies participantes. »

La Délégation de la Tchécoslovaquie indique qu'on a déjà un Comité consultatif de communications télégraphiques et téléphoniques; on pourrait maintenir le texte présenté, sans addition du mot « technique ».

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'ayant relu le texte, ses objections tomberaient si on ajoutait après « étudier » les mots « pour avis ».

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique mais insiste sur le maintien du mot « technique » qu'elle considère comme indispensable.

La Délégation du Brésil ne voit pas d'utilité à la création d'un semblable Comité.

M. le Président croit se souvenir qu'on a voté le principe de la création dudit Comité en Sous-Commission, mais qu'il appartient à la Commission de statuer définitivement.

La Délégation de l'Italie demande la mise aux voix du § 1 en faveur duquel ne voteront que ceux qui sont pour la création du Comité.

La Délégation de la Belgique demande qu'il soit donné lecture du paragraphe, tel qu'il se présente.

La Délégation de l'Italie lit le texte proposé par elle.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique dit que la première question à considérer est de savoir si l'Art. 13bis doit être inséré dans la Convention; en second lieu, elle juge nécessaire d'examiner les attributions de ce Comité afin de décider si elle pourra accepter.

M. le Président propose de passer au vote.

Auparavant, la Délégation de la France fait remarquer que les hésitations observées chez quelques Délégués ont une cause qu'il est peut-être préférable d'exposer très franchement.

Certaines Délégations craignent que le Comité technique, dont la création est envisagée, ne serve à favoriser les intérêts de puissantes firmes qui réussiraient à faire recommander l'emploi d'outillages, de dispositifs fabriqués par elles. Avant de passer au vote, il lui a paru utile, en vue d'éclairer le débat, de dire tout haut, très nettement et d'ailleurs en toute impartialité, ce que beaucoup de ses Collègues, à tort ou à raison, pensent tout bas.

La Délégation de la Chine est d'avis qu'on peut se passer de ce Comité.

La Délégation de l'Allemagne rappelle les travaux intéressants du Comité téléphonique qui a fait faire de grands progrès aux communications à grande distance. Elle ne croit pas que ce Comité puisse influencer en faveur d'un matériel plutôt que d'un autre. Elle possède tout un programme, intéressant tout le monde, qui pourrait dès maintenant occuper ce Comité dont elle recommande instamment la création.

La Délégation de la Grande-Bretagne confirme les arguments développés par l'Allemagne en ce qui concerne le Comité consultatif téléphonique qui fonctionne depuis cinq ans. Ce Comité a émis de nombreux avis et elle ne connaît pas de cas où les Administrations aient négligé d'en tenir compte.

Elle estime que la radio est arrivée à un point où la création de ce Comité serait très utile pour maintenir la pratique au niveau des progrès techniques.

La création du Comité, mise aux voix, est adoptée par 22 voix contre 6.

La Délégation du Japon estime que le mot « consultatif » précise bien le rôle du Comité et rend toute addition inutile.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique pense que le mot « consultatif » dans le titre est insuffisant, car le texte est imprécis.

M. le Président suggère qu'on donne lecture du § 5 qui fixe les attributions du Comité.

La Délégation de l'Italie insiste pour l'adoption du texte qu'elle a proposé mais ne s'oppose pas à ce que le § 5 lui soit ajouté. Elle pense que l'ensemble pourrait constituer l'Art. 13bis de la Convention.

Les §§ 1 et 5, libellés comme suit, ont été adoptés et réunis en un seul paragraphe.

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'Article 13bis de la Convention, est chargé d'étudier et d'émettre des avis sur les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou Compagnies participantes.

Le Comité consultatif international des communications radioélectriques transmet les avis qu'il émet au Bureau international en vue de leur communication aux Administrations et entreprises privées intéressées.

Il est donné lecture du § 2.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que, puisqu'il s'agit de réunions d'Experts et non de Plénipotentiaires, il ne voit pas pourquoi les Représentants des entreprises privées ne seraient pas admis sur les mêmes bases que ceux des Administrations, ce qui entraînerait la suppression du deuxième alinéa.

La Délégation de la Grande-Bretagne dit que les Représentants des entreprises privées assistent en grand nombre aux réunions des Comités télégraphique et téléphonique. Ils donnent des avis précieux, mais ils ne votent pas, car cela pourrait avoir une influence sur l'adoption d'un matériel plutôt que d'un autre, danger qui a été signalé par M. Boulanger.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de substituer à « entreprises radioélectriques privées » les mots « Compagnies privées d'exploitation ».

La Délégation de l'Italie suggère d'ajouter à « entreprises privées » les mots « dûment autorisées par leurs Gouvernements respectifs ».

La Délégation de l'Allemagne pense qu'il y aurait intérêt à avoir, au sein du Comité, non seulement les Compagnies d'exploitation mais aussi les Compagnies de construction. Il sera difficile, dans bien des cas, de faire la distinction entre elles et, pour éviter toute influence dangereuse, elle propose d'adopter les règles appliquées aux deux autres Comités. Les Administrations pourraient considérer les Représentants des Compagnies comme des attachés, mais la voix devrait être à la disposition de l'Administration du Pays où ces Compagnies exercent leur industrie.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que la suggestion de l'Allemagne a pour conséquence d'exclure les Etats-Unis d'Amérique de toute participation à ce Comité.

La Délégation de la Grande-Bretagne signale le cas de l'Espagne où le téléphone est exploité par une Compagnie privée. Le Délégué de cette Compagnie est Membre de la Délégation espagnole, mais c'est un Membre du Gouvernement qui, après consultation du Délégué technique, vote pour l'Espagne. On pourrait adopter une procédure analogue pour les Etats-Unis d'Amérique.

M. le Président donne lecture du § 2.

La Délégation de l'Italie demande qu'on ajoute après « entreprises radiotélégraphiques privées » les mots « autorisées par leur Gouvernement ».

La Délégation de la Belgique se demande quelle est la portée de cette autorisation.

La Délégation de l'Italie répond qu'il s'agit de l'autorisation d'exploiter un système radioélectrique.

La Délégation des Pays-Bas adhère au principe des Délégations britannique et allemande et elle est d'accord avec l'objection formulée par la Délégation de l'Italie. Elle estime que le texte est trop imprécis car un Gouvernement peut autoriser plusieurs Compagnies alors qu'il n'aurait qu'une voix s'il se présentait lui-même.

La Délégation de l'Italie dit qu'il ne devrait être accordé de voix qu'aux Pays qui ne seraient que représentés par l'Administration.

La Délégation de la Grande-Bretagne demande à M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique si son Gouvernement ne pourrait envoyer un Délégué pour accompagner les Délégués des Compagnies.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord pour accepter un seul vote en faveur de l'ensemble des Compagnies.

La Délégation de la France objecte qu'avec le système proposé, les Compagnies situées dans les Pays à monopole seront dans un état d'infériorité par rapport à celles qui assurent tout le service dans certains Pays, car elles n'auront pas de voix à leur disposition.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas d'inconvénient à ce que les Compagnies britanniques, françaises ou autres, disposent d'un vote et elle désire qu'on mette la question aux voix.

La Délégation de l'Italie demande qu'on précise le texte à mettre aux voix.

La lecture en est donnée.

La Délégation de la Grande-Bretagne suggère que, dans les Pays où l'Administration n'assure pas le service, les Compagnies s'entendent pour désigner un Délégué qui aurait seul le droit de vote.

La Délégation des Pays-Bas demande si le deuxième alinéa du paragraphe doit subsister.

M. le Président déclare que le paragraphe doit être complété et il est adopté comme suit:

§ 2. Le Comité consultatif des communications radioélectriques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et entreprises d'exploitation radiotélégraphiques privées autorisées par leur Gouvernement, qui veulent participer à ces travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration ou Compagnie sont supportées par celle-ci.

Les représentants des entreprises radioélectriques privées sont admis à participer aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un Pays n'est pas représenté par une Administration d'Etat, les entreprises participantes du Gouvernement en question ont droit, pour leur ensemble, à une voix effective.

Lecture est donnée du § 3.

La Délégation de l'Italie suggère que les Pays-Bas soient désignés comme premier Pays chargé d'organiser la réunion du Comité.

La Délégation des Pays-Bas se déclare très flattée de cette suggestion mais, avant de l'accepter, elle doit demander l'assentiment de son Gouvernement.

Ce paragraphe est adopté avec la réserve formulée ci-dessus:

§ 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

Lecture est donnée du § 4.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que, dans le but de réduire les craintes formulées par certaines Délégations, elle propose d'ajouter que le Comité ne siégera, en principe, que tous les deux ans, ce qui permettra deux réunions dans l'intervalle de deux Conférences. Et ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il se réunira plus souvent.

Cette manière de voir est appuyée par la Chine.

Les §§ 4 et 5 sont adoptés avec le texte ci-après:

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante. A cette Administration ainsi désignée devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixera la date et le programme de la réunion du Comité.

§ 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques ont lieu de deux en deux ans.

M. le Président demande si tout le monde est d'accord pour adopter l'Art. 13bis avec addition du mot « technique » après « international ». Il est répondu affirmativement et l'Article est adopté, comme suit:

CONVENTION. ARTICLE 13bis.

Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué, en vue d'étudier les questions techniques et connexes afférentes à ces communications.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis par le Règlement annexé à la présente Convention.

La séance est levée à 16 heures 30.

La prochaine réunion a été fixée au vendredi 11 Novembre, à 9 heures 30.

Vu:
Le Vice-Président:
A. JOHNSTON.

Les Rapporteurs:
J. CASSAGNAC. A. COUGNENC.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

SIXIÈME SEANCE.

11 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. Johnston, Vice-Président, Chef de la Délégation du Canada.

M. le Président met en discussion l'Art. 17.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter le texte proposé pour deux raisons: 1° à cause de sa rédaction qui renvoie à d'autres documents pour l'exécution de diverses prescriptions; 2° le fait d'accepter les dispositions de la Convention de St-Pétersbourg obligerait les Etats-Unis d'Amérique à l'exécuter, même si des modifications importantes y étaient apportées par la suite, alors qu'ils n'en font pas partie. Elle présente un texte transactionnel qu'elle accepterait, à titre de compromis, bien qu'il ne lui donne pas entière satisfaction.

La Délégation de la Grande-Bretagne croit qu'on doit d'abord statuer sur la question de principe, savoir: si on doit admettre les références à la Convention de St-Pétersbourg ou insérer les Articles de cette Convention dans la Convention radiotélégraphique; elle croit cependant cette insertion préférable, car si on adoptait des textes différents pour les deux Conventions, on se heurterait ultérieurement à des difficultés d'application.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique est en accord avec le principe exposé par la Délégation britannique et elle s'en est inspirée dans la rédaction du texte proposé, lequel ne contient que très peu de changements, considérés par elle comme essentiels pour son Gouvernement.

La Délégation de la Grande-Bretagne prie la Délégation des Etats-Unis d'Amérique d'indiquer les changements importants qu'elle désire apporter aux textes de la Convention de St-Pétersbourg.

La Délégation de l'Italie s'associe à cette demande et fait remarquer que dans la Convention il y a des références à d'autres documents, en particulier à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine, et que, dans ces conditions, il n'y a pas d'inconvénients à maintenir les références à celle de St-Pétersbourg.

La Délégation de l'Autriche signale des différences importantes entre le texte transactionnel proposé et le texte de la Convention de St-Pétersbourg; elle demande que cette question soit examinée attentivement.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de lire la Convention de St-Pétersbourg et elle indiquera au fur et à mesure les changements qu'elle a effectués.

La Délégation de la Chine rappelle qu'antérieurement elle a suggéré l'insertion *in extenso*, dans les documents radiotélégraphiques, des textes des autres documents applicables aux communications radioélectriques; le mieux est donc d'examiner tout de suite le texte de la Convention de St-Pétersbourg et de le rapprocher de celui qui a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique ou de constituer un petit Comité pour rédiger un texte transactionnel.

La Délégation du Japon est prête à accepter l'Art. 17 tel qu'il est présenté; elle pense, cependant, qu'il serait préférable d'accepter la procédure suggérée par la Chine.

La Délégation de la France voit de sérieuses difficultés aussi bien dans l'insertion dans la Convention du texte intégral que des textes partiels; elle désire, comme tout le monde, sans doute, admettre les plus grandes facilités qui permettront aux Etats-Unis d'Amérique d'adhérer à la Convention. Mais il faut considérer qu'il s'agit ici de faire passer les messages des lignes télégraphiques dans le service radioélectrique et que, par suite, les règles applicables sur une partie de leur parcours doivent s'étendre à l'autre partie. Si on insère mot à mot les textes de la Convention de St-Pétersbourg dans la Convention radioélectrique et si ces textes sont modifiés à Bruxelles, la Convention radiotélégraphique ne sera plus en harmonie avec la Convention télégraphique. Il y a une impossibilité de principe à ce qu'il y ait deux règles: une règle pour la télégraphie et une pour la radiotélégraphie. Il faut donc admettre que les principes de la Convention télégraphique sont applicables à la radiotélégraphie.

La Délégation de la Grande-Bretagne s'accorderait avec la Délégation de la France s'il s'agissait de transposer de nombreuses dispositions d'un document dans un autre, mais il s'agit seulement de quelques règles qui, espère-t-elle, ne seront pas modifiées à la Conférence de Bruxelles. Cette dernière traitera vraisemblablement aussi bien les questions télégraphiques que radiotélégraphiques et, par suite, les inconvénients appréhendés par la France ne se produiront pas.

La Délégation de la Grèce rappelle que la Conférence de Paris a exprimé un vœu tendant à la fusion des deux Conventions; elle croit qu'un sentiment commun existe en faveur de cette fusion. Il ne faudrait pas prendre des décisions qui éloigneraient la réalisation de ce vœu. C'est pourquoi elle partage l'opinion de la Délégation française.

La Délégation de l'Afrique du Sud propose, pour faciliter le travail, de passer à l'examen de l'Art. 1 de la Convention de St-Pétersbourg.

La Délégation de la Belgique déclare que ce qui vient d'être dit par la Délégation française est une question de principe importante basée sur des réalités. Ce qu'a dit la Délégation britannique mérite une grande considération, mais cela est basé sur des proba-

bilités; elle ne voit d'autres possibilités de régler la question qu'en décidant que, si les dispositions de la Convention de St-Pétersbourg sont modifiées, celles correspondantes de la Convention radiotélégraphique le seront aussi *ipso facto*. Ce sont là d'ailleurs des dispositions adoptées par la Conférence de Paris en ce qui concerne la radiotélégraphie.

La Délégation de l'Italie est d'accord avec celle de la France sur la question de principe, mais elle voudrait que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique indiquât les modifications qu'elle a apportées au texte de St-Pétersbourg, car elle a l'espoir de démontrer que ces modifications ne sont pas nécessaires ou bien qu'elles sont la conséquence de dispositions adoptées et insérées dans le corps de la Convention et du Règlement.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique répond que si la plupart des changements effectués sont sans importance, certains ont, au contraire, un caractère très différent, et elle signale le cas de l'Art. 12 de St-Pétersbourg concernant l'échange des comptes entre les Administrations.

La Délégation de la Chine déclare qu'on ne peut obliger cette Conférence à suivre ce qu'une autre Conférence décidera ou inversement; elle ajoute que les références concernant la sauvegarde de la vie humaine ne sauraient être comparées à la télégraphie ou à la radiotélégraphie.

Il lui semble que le meilleur moyen de surmonter les difficultés énoncées par la France est peut-être la réunion des deux Conférences télégraphique et radiotélégraphique au même moment et dans le même lieu.

M. le Président estime que le mieux est d'examiner l'Art. 1 de la Convention de St-Pétersbourg, comme l'a proposé la Délégation de l'Afrique du Sud.

La Délégation de la France expose qu'il ne s'agit pas de subordonner une Convention à une autre, mais qu'on ne peut fixer de règles radiotélégraphiques, si elles ne sont pas en accord avec celles du service télégraphique. On a établi des règles concernant le service mobile qui ne comportent aucune référence au service télégraphique, mais en ce qui concerne les Art. 17 ou autres, relatifs, à la fois, aux services radiotélégraphique et télégraphique, on ne peut, qu'on le veuille ou non, établir des règles différentes. Cela ne pourrait d'ailleurs que rendre plus difficile la fusion des deux Conventions qui est désirée par tout le monde.

A titre d'hommage aux morts de la Grande Guerre, M. le Président propose d'interrompre la séance pendant quelques instants.

Les Membres de l'Assemblée, debout, se recueillent pendant deux minutes.

La Délégation de la Belgique, en vue de donner satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne l'échange des comptes, propose d'insérer le texte suivant qui permettrait de maintenir les références en discussion:

Les particuliers et entreprises privées autorisés se substituent entièrement, sans autres formalités quant aux droits et obligations prévus par la présente Convention, aux Hautes Parties contractantes qui les ont autorisés.

La Délégation de la Grande-Bretagne voudrait trouver une solution qui satisfît les deux parties; elle reconnaît la force de l'argumentation du Délégué de la France, laquelle

est sans réponse quand il s'agit de détails; aussi pense-t-elle qu'il y aurait lieu d'insérer, dans le Règlement radiotélégraphique, un Article spécifiant que les dispositions du Règlement télégraphique sont applicables à la radiotélégraphie. Quant à la Convention, on accorderait au Délégué des Etats-Unis d'Amérique d'insérer dans la Convention radiotélégraphique le texte de la Convention de St-Pétersbourg, mais étant entendu qu'on n'y apporterait aucun changement de principe.

La Délégation de l'Italie expose que les dispositions de la Convention sont complétées par un Règlement qui, spécialement en ce qui concerne l'Art. 12, traite des règlements de comptes et des paiements. Par suite, l'Art. 12 de la Convention de St-Pétersbourg n'a pas besoin d'être compris dans l'Art. 17. Elle pense même qu'on peut biffer en entier l'Art. 17.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que certains des changements proposés par elle ont des conséquences politiques, mais elle se range à l'avis du Délégué de l'Italie.

La Délégation de la Grande-Bretagne se déclare heureuse d'appuyer, dans un esprit de conciliation, la suggestion de l'Italie en ce qui concerne l'Art. 17.

La Délégation du Japon demande si on transportera la substance de l'Art. 17 dans le Règlement.

La Délégation de l'Italie répond que cela n'est pas nécessaire.

La Délégation de la Belgique fait remarquer qu'il n'y a nulle part dans le Règlement une disposition donnant à toute personne le droit de correspondre par radio; il n'y est pas question non plus de la non-responsabilité des Parties contractantes, ni des possibilités de suspension du service.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique accepterait l'insertion dans la Convention d'un Article qui contiendrait ces dispositions.

La Délégation de l'Italie signale que ces dispositions sont visées dans le Règlement télégraphique au Chapitre III qui se réfère aux Art. 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la Convention.

La Délégation de la France déclare qu'après avoir montré qu'il ne devait y avoir qu'une seule règle pour les deux services, elle aurait dû ajouter qu'on espérait fermement que les Etats-Unis d'Amérique viendraient à la Conférence télégraphique. Mais il doit être entendu que si les Etats-Unis d'Amérique, de même que d'autres Administrations n'appartenant pas à l'Union télégraphique, estimaient que certaines dispositions de la Convention de St-Pétersbourg devraient être modifiées, leurs suggestions seraient accueillies et examinées à Bruxelles.

M. le Président, saisi de deux propositions, l'une de la Délégation de l'Afrique du Sud tendant à passer à l'examen des Articles de la Convention de St-Pétersbourg, l'autre de la Délégation italienne visant la suppression de l'Art. 17, met cette dernière aux voix.

Par 13 voix contre 9, la suppression de l'Art. 17 est décidée.

La Délégation de la Grande-Bretagne suggère d'insérer dans le Règlement radiotélégraphique un Article d'ordre général qui stipulerait que les clauses de la Convention et du Règlement télégraphiques sont applicables aux communications radioélectriques. Cet Article pourrait être inclus dans le Règlement No 2, ce qui donnerait satisfaction aux Etats-Unis d'Amérique.

La Délégation de l'Italie fait remarquer que l'Art. L du Règlement de Londres règle la question.

La Délégation des Pays-Bas déclare qu'en raison des objections présentées par la Délégation de la Belgique, elle n'a pas voté la suppression de l'Art. 17; elle demande si la Délégation britannique désire insérer en substance le texte de l'Art. 17 dans le Règlement No 1 ou dans le Règlement No 2.

La Délégation britannique précise qu'un Article devrait être inséré dans le Règlement radiotélégraphique, spécifiant que les dispositions du Règlement télégraphique, et en particulier le Chapitre III visant les Art. 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la Convention, sont applicables à la correspondance radioélectrique. Ceci aura pour effet de lier les Pays adhérents à l'Union télégraphique et à l'Union radiotélégraphique. Et si l'Article est inclus dans le Règlement No 2, il ne liera pas les Etats-Unis d'Amérique.

La Délégation de la Chine a, par esprit de conciliation, voté la suppression de l'Art. 17, mais elle pense que le principe du maintien intégral des textes, dans un document, est toujours préférable à des références et elle désire en conséquence qu'il en soit fait mention au rapport.

La Délégation de l'Italie déclare qu'on ne peut discuter ce principe en ce moment.

M. le Président juge opportun de passer à la discussion de l'Art. 18.

La Délégation de la Grande-Bretagne propose sa suppression pure et simple; elle est persuadée que l'arbitrage obligatoire est une chose excellente pour empêcher la guerre, les grèves, les difficultés entre créanciers, etc., mais en matière technique, il présenterait de sérieuses difficultés et serait très coûteux, étant données les différentes opinions des experts. En raison du développement incessant de la radiotélégraphie, ce qui est décidé aujourd'hui ne sera peut-être plus applicable dans 2 ou 3 ans et, comme les arbitres devraient agir d'après ce qu'on adoptera aujourd'hui, on ne peut élaborer des règles trop rigides.

Par exemple, les textes adoptés en 1912 ne sont plus d'actualité et on ne voudrait pas être jugé sur de semblables principes.

L'esprit dominant de la Conférence est basé sur la non-coercition. On essaye de modifier le Règlement afin que les Etats-Unis d'Amérique puissent adhérer au plus grand nombre de ses dispositions. Toutefois, on les laisse libres de choisir ce qu'ils ne peuvent admettre afin de l'insérer dans le Règlement No 2, mais on ne tient pas à ce que les règles soient trop rigides, ce qui amènerait d'autres Pays à faire des réserves.

Par exemple, on a décidé que chaque Pays doit se tenir au courant des progrès techniques; c'est là un cas où l'arbitrage obligatoire jouerait difficilement.

A un autre point de vue, si l'on suppose qu'une Compagnie britannique a un différend avec une Compagnie américaine, est-ce que le Gouvernement américain pourrait forcer le Gouvernement britannique à procéder à l'arbitrage, et quand la sentence serait rendue, les Gouvernements intéressés pourraient-ils forcer leurs Compagnies à l'exécuter?

On ne prépare pas un Code de loi mais bien un cahier de Règlements qu'on doit accepter dans un esprit de coopération et non de coercition. La Délégation en appelle donc à cette Commission pour maintenir à ce document son caractère initial, basé sur la bonne volonté et l'esprit de conciliation.

La Délégation des Pays-Bas estime qu'entre l'arbitrage obligatoire et l'absence complète d'arbitrage il y a place pour l'arbitrage facultatif prévu, d'ailleurs, par la Convention de 1912.

On doit pouvoir recourir à l'arbitrage. Si la proposition de la Grande-Bretagne est mise aux voix, la Délégation demande qu'on vote aussi sur la question du maintien de l'arbitrage facultatif.

La Délégation de l'Italie se déclare opposée à l'arbitrage obligatoire; elle préférerait conserver l'Art. 18 de la Convention de Londres.

La Délégation du Japon fait un dernier appel à la Commission pour que le document qui va être signé soit exclusivement le reflet de l'esprit de conciliation et de coopération qui a présidé jusqu'ici à son élaboration.

La Délégation de l'Argentine se fait le défenseur de l'arbitrage obligatoire qu'on pourrait insérer dans un protocole auquel adhéreraient les Nations acceptantes.

La Délégation de la Chine appuie la proposition de l'Argentine, ajoutant que l'arbitrage est le meilleur moyen d'éviter les abus.

Il constitue un progrès décisif pour terminer les différends internationaux; il n'est peut-être pas parfait, mais c'est le meilleur moyen qu'aient trouvé jusqu'ici les divers Pays.

La Délégation du Japon désirerait qu'il n'y eût pas de protocole à ce sujet et qu'on pût, par suite, adhérer à la totalité du texte.

La Délégation de l'Argentine explique que son but est précisément d'éviter des réserves. En établissant un protocole entre les Administrations qui désirent l'arbitrage obligatoire, on n'engage pas les autres et on évite les réserves. Il a été déjà procédé ainsi en 1906 en ce qui concerne l'intercommunication entre les stations côtières et de bord.

La Délégation de l'Italie demande que l'on mette aux voix la question posée par la Sous-Commission: Est-on en faveur de l'arbitrage obligatoire? Si la réponse est négative, on mettra aux voix l'Art. 18 de la Convention de Londres.

M. le Président met aux voix la création de l'arbitrage obligatoire, qui est adopté par 20 voix contre 10.

Par suite, l'Art. 18 transactionnel est adopté après qu'on eût remplacé, sur la proposition de la Délégation de l'Argentine, le mot « est » par « doit être ». Cet Article est ainsi conçu:

ARTICLE 18.

§ 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'Article 11, la question en litige doit être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisira un autre non intéressé dans la question.

§ 2. La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

§ 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'Article 13.

L'Art. 19 transactionnel est supprimé, les dispositions qu'il contient ayant été insérées à l'Art. 1.

En ce qui concerne l'Art. 20, la Délégation de l'Italie appuie le texte proposé par la France et qui est adopté:

ARTICLE 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, si elles le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être dans leur Pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

L'Art. 22 de la Convention de Londres est adopté, en remplaçant « 1er Juillet 1913 » par « 1er Janvier 1929 ».

L'Art. 23 de Londres est adopté après substitution: 1° dans le 1er paragraphe, de «Washington» à « Londres »; 2° dans le dernier paragraphe, de « Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique » à « Gouvernement britannique ».

La séance est levée à 12 heures 40.

Vu:

Les Rapporteurs: Le Vice-Président:

J. CASSAGNAC. A. COUGNENC. A. JOHNSTON.

RAPPORT

DU SOUS-COMITÉ DES DÉFINITIONS.
COMMISSION DE LA CONVENTION.

TROISIÈME SÉANCE.

14 NOVEMBRE 1927.

Définitions adoptées.

RÈGLEMENT. ARTICLE PREMIER.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article zéro de la Convention:

a) Le terme «station mobile» désigne une station mobile quelconque.

b) Le terme «stations mobiles» désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement.

c) Le terme «station de bord» désigne une station placée à bord d'un navire.

d) Le terme «station d'aéronef» désigne une station placée à bord d'un aéronef.

e) Le terme «station côtière» désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord.

f) Le terme «station d'aéronautique» désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station d'aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef.

g) Le terme «station» désigne une station quelconque, sans égard à son affectation.

h) Le terme «station terrestre» a une signification générale; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station d'aviation pour ce qui est des communications avec les stations aéronautiques et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques.

i) Le terme «service de radiodiffusion» désigne un service assurant la diffusion des communications radiotéléphoniques destinées à être reçues directement ou par relais par le public.

j) Le terme «service public» désigne un service à l'usage du public en général.

k) Le terme «service restreint» désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

l) «Correspondance publique» comprend toute communication radioélectrique qu'une station de radio doit, par le fait de sa mise à la disposition du service public, accepter du public pour transmission.

m) Le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale.

n) Le terme « entreprise privée » désigne toute personne, Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques.

o) « Service fixe »: service assurant des communications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux.

p) « Service mobile »: service assurant les communications de toute nature des stations mobiles, à l'exclusion des services spéciaux.

q) « Services spéciaux »: les services de radiophares, radiogoniométrique, émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

r) « Radiophares »: stations spéciales dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare.

s) « Stations radiogoniométriques »: stations pourvues d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

t) « Stations de radiodiffusion »: stations utilisées pour des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public.

u) « Stations expérimentales privées »:

1° Station privée destinée à faire des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

2° Station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

SEPTIÈME SÉANCE.

15 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. Johnston, Vice-Président, Chef de la Délégation du Canada.

M. le Président expose qu'il reste à traiter les Art. 11, 12[1]), 16 et 21 de la Convention et met aussitôt en discussion l'Art. 11.

M. Davis, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, désire, avant d'aborder la discussion de l'Art. 11, dire quelques mots sur un autre sujet. On lui a demandé de plusieurs côtés quand la Conférence prendrait fin et il a hésité à faire une supposition quelconque pour ne pas risquer d'être mauvais prophète. D'après le plan tracé par M. Etienne, il pense que la Conférence finira le 21 Novembre. La signature pourrait être donnée le soir même, si on ne se livre pas à de trop longues discussions.

La Conférence de Washington a reçu un héritage regrettable du fait de l'Art. 12 de la Convention de Londres qui lui délègue la fixation des voix à attribuer à chaque Pays. Si rien n'existait, nous pourrions résoudre rapidement la question; mais on a présenté de nombreux projets dont aucun n'a pu être accepté. Dans ces conditions, il est impossible de trouver un compromis basé sur un principe quelconque.

Il faut reconnaître que, pratiquement, le nombre de voix attribué aux divers Pays n'a pas eu de conséquences puisque la plupart des décisions sont adoptées à la presque unanimité. Par suite, nous pourrions aborder dès maintenant d'autres sujets et laisser à la Conférence suivante le soin de régler elle-même cette question.

M. Davis pense que certains Pays ayant le vote plural seraient disposés à signer seuls, pour eux et leurs Colonies. En particulier, les Etats-Unis d'Amérique signeraient sans faire allusion aux Territoires lointains. Les signatures ainsi données auraient force de loi et engageraient les Possessions sur lesquelles s'exerce une souveraineté. Les signatures seraient données par ordre alphabétique des Pays et l'opinion de la présente Conférence serait, sans doute, que les Dominions y seraient compris, plus deux ou trois autres Pays dont le statut particulier a été reconnu à Stockholm (Maroc et Tunisie) et qui ont, assure-t-on, un statut indépendant.

---

[1]) Le texte transactionnel qui avait été proposé par la Sous-Commission est annexé au présent rapport.

Si cette suggestion était admise, nous cesserions de discuter une question qui n'aura pas d'effet avant plusieurs années. En laissant la prochaine Conférence libre de régler ses votes, nous éviterions de traiter actuellement cette question internationale si difficile à résoudre.

M. le Président observe que cette suggestion équivaut à la suppression pure et simple de l'Art. 12 de la Convention.

La Délégation des Pays-Bas remarque que, maintenant que quelques Délégations ont fait de vains efforts pour parvenir entre elles à un accord satisfaisant à l'égard d'une modification de l'Art. 12, il serait naturel de maintenir cet Article en conformité avec la situation actuelle, la Conférence ne devant pas annuler ce qu'elle ne peut améliorer. A son avis, il ne serait pas juste d'enlever aux Colonies les droits acquis du fait de l'Art. 12 de la Convention de Londres.

La Délégation de l'Italie se rallie à la première partie de la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui a pour objet de renvoyer à la prochaine Conférence la fixation des voix. Quant à la deuxième partie, elle estime que tous les Pays qui ont envoyé des Délégués avec pleins pouvoirs doivent figurer à la signature, les Colonies ne pouvant être engagées que par leurs Représentants accrédités.

La Délégation de la Belgique se rallie à la proposition de l'Italie et indique que, si la Belgique signait seule la Convention et le Règlement, le Congo belge ne serait pas lié, car il forme une Administration indépendante de celle de la Belgique.

La Délégation des Indes néerlandaises ne peut s'expliquer la proposition faite, attendu que son Pays a déjà signé depuis plusieurs années les Conventions et les Règlements du service international télégraphique et postal et aussi la Convention de Londres. Comme son Gouvernement s'intéresse beaucoup à la radiotélégraphie, parce qu'il assure un service radiotélégraphique très important et très étendu, il serait fortement à regretter que la présente Conférence se montrât moins libérale que les Conférences précédentes en décidant d'enlever le droit de vote aux Colonies.

M. le Président comprend que le sentiment général est pour la suppression de l'Art. 12.

La Délégation de l'Italie demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle abandonne la deuxième partie de sa proposition, car, dans la négative, elle ne pourrait adhérer à la suppression de l'Art. 12.

M. Davis déclare que les Etats-Unis d'Amérique ne considèrent pas la question comme capitale et qu'ils n'ont pas, à ce sujet, d'opinion bien arrêtée. En faisant notre proposition nous ne défendons nullement un intérêt personnel; nous cherchons seulement une solution acceptable pour tous les Délégués. Pour cette raison, nous ne voudrions pas apporter de changements à notre suggestion jusqu'à ce que la Commission nous ait fait connaître son sentiment. Il y a plusieurs manières d'envisager la question des signatures et, si l'on tombe d'accord sur le renvoi de la question des votes, il est certain que nous trouverons une solution à celle des signatures.

La Délégation de l'Italie renouvelle les réserves qu'elle a faites au sujet de l'engagement des Colonies.

La Délégation du Japon est heureuse de se joindre à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pour demander le renvoi de la question des votes à la prochaine Conférence. Elle se demande si la question ne devrait pas être préalablement réglée par la voie diplomatique, car cette question demande à être vue de très près, et s'il n'y aurait pas lieu d'émettre un vœu en conséquence. En ce qui concerne la signature, elle pense que, si toutes les Colonies signent, on pourrait peut-être croire que la Conférence a pris position pour les votes futurs.

La Délégation de la Chine appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant la suppression de l'Art. 12, mais elle estime que la question des signatures doit être ajournée pour examen.

La Délégation de la Belgique estime qu'il ne s'agit pas de supprimer l'Art. 12, mais de décider que chaque Conférence établira elle-même son Règlement intérieur, disposition qui pourrait être insérée dans l'Art. 11; elle n'accepte cette modification que provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce que la question des signatures soit décidée.

La Délégation des Indes néerlandaises trouve inacceptable la suppression de l'Art. 12 sans savoir ce que l'on mettra à la place. Cela équivaut à omettre la clause du salaire dans un contrat en disant que l'on verra par la suite.

La Délégation des Pays-Bas partage l'avis des Indes néerlandaises. Elle attire l'attention de la Commission sur l'Art. 16 touchant les adhésions nouvelles, qui doivent être suivies de l'attribution d'une voix.

La Délégation de l'Allemagne signale sa situation spéciale qui a fait dernièrement l'objet d'une décision de la Conférence. Elle est d'avis de donner une voix par Pays, mais on s'est trouvé arrêté par la difficulté de déterminer ce qu'on entend par Pays. Elle se range donc à l'avis des Etats-Unis d'Amérique de supprimer l'Art. 12 et de laisser à la prochaine Conférence le soin de régler la question des votes; mais il ne faut pas autant de votes pour l'avenir qu'il y a de signatures prévues actuellement. En conséquence, elle fait toutes réserves au sujet des signatures, car elle ne peut pas renoncer, en ce moment, à ce qui lui a été accordé dans une séance antérieure.

La Délégation de l'Italie estime qu'ont droit à la signature ceux qui ont adhéré depuis longtemps, qui payent leurs cotisations, et ont le droit de vote reconnu par la Convention de Londres. Il s'agit ici des droits actuels et non des droits futurs. Les Colonies italiennes sont indépendantes et elles ne peuvent s'engager que si leurs Délégués signent.

M. Pierart, Délégué de la Belgique, tient à relever une erreur. D'après ce qui a été dit, la Belgique disposerait de deux voix. S'il est seul Représentant pour la Belgique et le Congo belge, cela tient uniquement à une question d'économie, très importante pour son Pays. En réalité, la Belgique et le Congo belge constituent deux entités bien séparées, ayant deux Administrations distinctes, toutes deux adhérentes à l'Union radiotélégra-

phique. Par suite, une seule signature pour la Belgique ne lierait en aucune manière le Congo belge.

M. le Président expose qu'il ne semble pas y avoir de divergence profonde dans les opinions exprimées touchant la suppression de l'Art. 12. L'accord définitif pourrait se faire, selon lui, après examen des différents Articles connexes. Si on se mettait d'accord sur ce point, on pourrait nommer un Sous-Comité pour étudier la question des signatures.

La Délégation des Indes néerlandaises dit qu'il y a des petits Pays et des grands Pays, mais aussi des petites Colonies et des grandes Colonies, auxquelles les Conférences postale et télégraphique ont accordé une voix, sans distinction. Il lui semble un peu illogique qu'à la Conférence radiotélégraphique les Colonies perdent ces droits. C'est spécialement la radiotélégraphie qui intéresse extrêmement les Colonies. Beaucoup de celles-ci utilisent parfois davantage la radiotélégraphie que les grands Pays, et même que leur Métropole, pour sortir de leur isolement et correspondre avec les Pays lointains. A un autre point de vue, leurs intérêts sont souvent divergents de ceux de la Métropole et ils ont besoin d'être défendus.

La Délégation néerlandaise observe que la question demande réflexion et déclare ne pas pouvoir prendre de décision immédiate.

M. le Président donne l'assurance que les remarques faites recevront toute l'attention voulue de la part du Sous-Comité.

La Délégation de la Suisse remarque qu'il a été pris une décision spécifiant que la Convention entrerait en vigueur le 1er Janvier 1929.

Donc, la suppression de l'Art. 12 ne prendra effet qu'à partir de cette date et ne saurait, de ce fait, modifier la base actuelle pour l'apposition des signatures.

M. le Président dit qu'il n'y a aucun doute que la présente Convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application de la nouvelle. Il demande à l'Assemblée si elle est d'avis de supprimer l'Art. 12, avec les réserves formulées.

Il en est ainsi décidé par 20 voix contre 4.

Il est procédé à la désignation d'un Sous-Comité pour examiner la question des signatures et les modifications à apporter aux Art. 11, 12 et 16.

La Délégation des Indes néerlandaises demande qu'un Délégué des Colonies fasse partie de ce Sous-Comité.

La Délégation de l'Afrique occidentale et équatoriale française déclare qu'elle a été devancée par la Délégation des Indes néerlandaises et qu'elle désirait faire la même proposition. Elle espère que les Délégués des Colonies feront des déclarations de nature à modifier l'opinion de l'Assemblée.

La Délégation de la Grèce pense que certains petits Pays devraient être aussi représentés dans le Sous-Comité.

M. le Président expose que le Sous-Comité sera certainement heureux d'entendre les déclarations de ceux qui auront une opinion à formuler.

Finalement, le Sous-Comité se trouve composé comme suit:

MM. Arendt, Boulanger, Cassagnac, Castle, Edmunds, Espil, Gneme, Hofker, Johnston, Kučera, Pierart, Purves, Sawada, van Dooren.

M. le Délégué des Indes britanniques déclare que son Pays, qui n'est ni une Colonie ni un Protectorat, a une grande importance par son étendue et le chiffre de sa population. Il s'est abstenu de prendre part à la discussion pour ne pas allonger les débats, et il propose de limiter le Sous-Comité comme proposé primitivement par M. le Président.

M. le Président tient à ce que chacun puisse exprimer son avis. Il demande au Représentant des Indes britanniques de faire partie du Comité et il en fera lui-même partie.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 20.

Les Rapporteurs:
J. CASSAGNAC. J. BRUN.

Vu:
Le Vice-Président:
A. JOHNSTON.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (7e SÉANCE).

SOUS-COMMISSION DE LA CONVENTION.

TEXTE TRANSACTIONNEL PROPOSÉ.

ARTICLE 12.

§ 1. Ces Conférences réunissent les Délégations des Gouvernements contractants, s'il s'agit de reviser, compléter la Convention ou le Règlement général; les Délégations des Administrations des Gouvernements contractants, s'il s'agit de reviser, compléter le Règlement d'exploitation.

§ 2. Chaque Gouvernement (ou chaque Administration) est représenté par une seule Délégation dont la composition est laissée à l'appréciation du Gouvernement (ou de l'Administration) intéressé.

§ 3. On considère comme Gouvernement, pour l'application des deux paragraphes qui précèdent, le Pouvoir exécutif d'un Etat indépendant, d'un Dominion, d'une Colonie, d'un Protectorat,

d'une Possession, d'un Territoire sous mandat qui dirige Lui-même l'administration de ses services de communications radioélectriques ou qui autorise Lui-même une ou plusieurs entreprises à le faire.

§ 4. Pour l'ensemble de ses Colonies, Protectorats, Possessions, Territoires sous mandat, groupes de Colonies, de Protectorats, de Possessions, de Territoires sous mandat, ne remplissant pas les conditions fixées au § 3, chaque Etat contractant ne pourra constituer qu'une seule Délégation.

§ 5. Dans les délibérations, chaque Délégation dispose d'une seule voix.

§ 6. Le nombre des suffrages exprimés en faveur de l'acceptation ou contre l'acceptation d'une proposition, d'un texte, par l'ensemble des Délégations d'un Etat indépendant et de ses Dominions, Colonies, Protectorats, Possessions, Territoires sous mandat, est réduit à huit lorsque ce nombre est dépassé.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

HUITIÈME SÉANCE.

16 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 11 heures, sous la Présidence de M. A. Johnston, Vice-Président, Chef de la Délégation du Canada.

M. Castle, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, fait l'exposé des travaux du Sous-Comité de la Commission de la Convention qu'il a présidé la veille et qui avait pour mission d'examiner la question des signatures et les modifications à apporter aux Art. 11, 12 et 16.

Il indique que M. Cassagnac lui a déjà remis le rapport concernant cette réunion et que ce document[1]) est en ce moment au tirage; les divers Membres le recevront donc incessamment.

En attendant, il en fait un commentaire qui sert à justifier les conclusions auxquelles on a abouti:

Sur la question des signatures, il a été reconnu que les pouvoirs des divers Délégués sont fixés par la Convention de Londres (Art. 12) et que, par suite, il n'appartient pas à la présente Conférence d'exclure un Membre quelconque de ses travaux, d'abord, et, ensuite, de la signature qui en est le couronnement.

M. le Président du Sous-Comité a ajouté qu'au surplus la question est déjà réglée par le Règlement intérieur de la Conférence qui, en son Art. 16, stipule ce qui suit:

> Les documents résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des Délégués munis de pleins pouvoirs de leur Gouvernement, en suivant l'ordre alphabétique français des Pays.

Certains Membres ayant exprimé la crainte que cette signature ne pût être créatrice de droits en vue de l'obtention de voix aux futures Conférences, il a été indiqué que la prochaine Conférence serait, tout comme celles qui l'ont précédée, souveraine dans ses décisions et que, par suite, ce qui aura été fait précédemment sera pour elle de nul effet.

Chaque Pays aura donc la liberté de signer pour lui seul ou pour lui et ses Colonies, s'il a les pouvoirs utiles et s'il a qualité pour prendre des engagements fermes au nom de ses Possessions ou Protectorats. Il lui suffira d'en aviser M. Etienne, Directeur du Bureau

[1]) Voir annexe au présent rapport.

international. En application de ces dispositions, les Etats-Unis d'Amérique signeront pour leur Pays sans mentionner leurs Colonies.

M. le Président met en discussion l'Art. 11 dont M. Castle, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, fait l'exposé. Il indique que le texte proposé a été établi par M. Cassagnac d'après les indications du Sous-Comité et que c'est ce texte, rédigé en français, qui fait foi.

Après une longue discussion où les Membres ont longuement exposé leur opinion, le texte proposé a été adopté sans modification. Il est ainsi conçu:

ARTICLE 11.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées:

1° par un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

2° par un Règlement additionnel qui engage seulement les Parties qui l'ont signé.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y relatifs sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

La Délégation de la Grande-Bretagne expose que, par suite de la suppression de l'Art. 12 et de la modification de l'Art. 11, elle est amenée à modifier son opinion concernant la création du Comité technique consultatif.

Puisqu'on ne peut, en effet, envisager aucune modification dans l'intervalle de deux Conférences, ce Comité n'a plus son utilité.

Après un échange de vues entre les divers Membres de l'Assemblée, où il a été indiqué que l'adhésion à ce Comité est facultative et que ses attributions se limitent à donner des avis, on a convenu que la question touchant ce Comité ne sera plus examinée à nouveau par la Commission et que sa transmission régulière à la séance plénière aura lieu.

La séance est suspendue à 12 heures 30 pour être reprise à 14 heures.

L'Art. 16, alinéa 4, préparé par le Sous-Comité, est mis en discussion. La réunion a eu à examiner un texte, proposé par la Délégation britannique, qui a fait l'objet d'une longue discussion. Finalement, il a été décidé de maintenir l'Art. 16, alinéa 4, de Londres, avec certaines modifications empruntées au texte de la Délégation britannique. Il est ainsi conçu:

ARTICLE 16, alinéa 4.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement.

L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 22.

L'Art. 21 transactionnel préparé par la France, mis en discussion, est adopté avec deux modifications aux §§ 2 et 3; il est ainsi conçu:

ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article premier et, notamment, aux installations navales et militaires.

Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions du Règlement relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage et aux types et longueurs d'onde qui sont applicables aux catégories de services qu'elles assurent.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par le Règlement annexé à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, pour l'exécution de ces services, aux prescriptions du Règlement.

M. le Président met en discussion l'Art. zéro qui est adopté paragraphe par paragraphe, avec quelques légères modifications. Cet Article est ainsi conçu:

ARTICLE ZÉRO.

Définitions.

a) Le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général.

b) Le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers.

c) « Correspondance publique » comprend toute communication radioélectrique définie à l'alinéa g) qu'une station de radio doit, par le fait de sa mise à la disposition du service public, accepter du public pour transmission.

d) Le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale.

e) Le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques.

f) Le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis au moyen de la radiotélégraphie, pour tout ou partie de son parcours.

g) Le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons, de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes.

h) Le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication.

i) Le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

j) Le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace.

k) Le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile, utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles.

l) Le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles.

m) Le terme « service international » désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du Pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers.

n) Un service de radiocommunication intérieur ou national qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère est considéré comme service international au point de vue du brouillage.

o) Le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile.

Sur la demande de la Délégation du Japon, il a été décidé de mentionner au présent rapport que le mot « transmission » inclus dans l'alinéa g) de l'Art. zéro comprend aussi la réception des divers signes, signaux, sons, etc.

La séance est levée à 16 heures 30 et la prochaine réunion est fixée au jeudi 17 Novembre, à 14 heures.

Vu:

Le Rapporteur: J. CASSAGNAC.

Le Vice-Président: A. JOHNSTON.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION (8e SÉANCE).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES SIGNATURES.

En exécution de la décision de la Commission de la Convention, le Sous-Comité des signatures s'est réuni le 15 Novembre 1927, à 11 heures 30, sous la Présidence de M. William R. Castle jr., de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Sont présents:

MM. les Délégués de: Afrique occidentale et équatoriale françaises, Allemagne, Argentine, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Pays-Bas, Tchécoslovaquie.

M. le Président explique aussitôt que le but principal de cette réunion consiste à examiner dans quelles conditions seront signés la Convention et le Règlement soumis en ce moment aux délibérations de la Conférence.

Les Délégués des Pays qui ont des Colonies ou Protectorats les signeront-ils eux-mêmes pour la Métropole et leurs Possessions, ou bien celles-ci seront-elles admises à la signature de ces documents?

Une longue discussion, où les diverses opinions sur la question se sont affrontées, a abouti aux conclusions suivantes:

La Convention de Londres ayant fixé en son Art. 12 la composition des Délégués à la Conférence de Washington, il n'appartient pas à celle-ci d'exclure un Membre quelconque de ses travaux, d'abord, et, ensuite, de la signature qui en est le couronnement.

S'il n'en était pas ainsi, les Gouvernements qui, sur la foi des traités et l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ont envoyé des Délégués se verraient privés de toute représentation et pourraient, par suite, ne pas appliquer les décisions prises par la Conférence, ce qui serait regrettable pour l'Union radiotélégraphique.

M. le Président a ajouté qu'au surplus la question est déjà réglée par le Règlement intérieur de la Conférence qui, en son Art. 16, stipule ce qui suit:

Les documents résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature des Délégués munis de pleins-pouvoirs de leur Gouvernement, en suivant l'ordre alphabétique français des Pays.

Certains Membres ayant exprimé la crainte que cette signature ne pût être créatrice de droits en vue de l'obtention de voix aux futures Conférences, il a été indiqué que la

prochaine Conférence serait, tout comme celles qui l'ont précédée, souveraine dans ses décisions et que, par suite, ce qui aura été fait précédemment sera pour elle de nul effet.

L'Art. 11 de la Convention a donné lieu également à une longue discussion qui a abouti au texte suivant:

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées:
1° par un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention;
2° par un Règlement additionnel qui engage seulement les Parties qui l'ont signé.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y relatifs sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Il a été, en outre, spécifié que le Règlement additionnel stipulera, dans son dernier Article, qu'il aura la même valeur que la Convention et le Règlement général et qu'il entrera en vigueur en même temps que ces deux textes.

Revenant sur la décision prise par la Commission de la Convention relativement au nombre de voix à attribuer aux divers Pays, un Membre a exposé la difficulté devant laquelle va se trouver la prochaine Conférence qui aura à fixer les droits de chacun avant de commencer ses travaux.

M. le Président a répondu qu'à son avis, il n'en sera pas ainsi, car le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, gérant de l'Union radiotélégraphique jusqu'à la prochaine Conférence, va tout de suite entrer en action par la voie diplomatique, afin qu'une solution de principe intervienne le plus tôt possible sur la question des voix.

Il insiste sur le fait qu'il donne cette déclaration, non pas en sa qualité de Président du Sous-Comité, mais bien en sa qualité de haut fonctionnaire du Gouvernement des Etats-Unis.

Le Sous-Comité reconnaît ensuite l'utilité d'apporter une modification de forme à l'Art. 16, alinéa 4, qui recevra la rédaction suivante:

Le Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Possessions ou Protectorats et qui adhère à la Convention, fait connaître si son adhésion comporte celle de ses Colonies, Possessions ou Protectorats.

L'ensemble des Colonies, Possessions ou Protectorats d'un Pays ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 22.

La séance est levée à 16 heures 30.

Vu:
Le Président:
WILLIAM R. CASTLE, jr.

Le Rapporteur:
J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE LA CONVENTION.

NEUVIÈME SÉANCE.

17 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. A. Johnston, Vice-Président, Chef de la Délégation du Canada.

M. le Président met en discussion la proposition 1927 de l'Espagne, préconisant la fusion des deux Conférences télégraphique et radiotélégraphique:

Proposition 1927. Comme conséquence des difficultés résultant de la différente application des règles diverses pour le service télégraphique et le service radiotélégraphique international, la Délégation de l'Espagne propose que cette Conférence émette le vœu que tout le possible soit fait pour que les deux Conférences télégraphique et radiotélégraphique, dans l'avenir, se réunissent simultanément, dans le but de réglementer d'une façon uniforme le trafic par les différents moyens de transmission.

La Délégation de la Grèce fait remarquer que cette proposition est analogue à celle formulée par elle-même à la page 8 du Cahier des propositions.

Elle la justifie comme suit:

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

La proposition que vous avez sous les yeux s'inspire du désir de voir cesser la séparation entre les deux Unions internationales-sœurs, à savoir l'Union télégraphique et l'Union radiotélégraphique, séparation qui, créée à un moment où on croyait la radiotélégraphie un domaine tout à fait distinct de la télégraphie ordinaire et limité aux services maritimes, ne peut plus exister après les progrès de ces dernières années, qui ont pu faire de la radioélectricité un facteur principal de la télégraphie et de la téléphonie ordinaires et créer des services tout à fait nouveaux. Tout retard apporté à la fusion des deux Unions risque d'entraver l'évolution naturelle de toutes les deux et, ce qui est plus grave, de faire naître des conflits de compétence entre elles, puisqu'il y a de nombreuses questions qui intéressent vivement les deux Unions, mais dans la réglementation desquelles l'Union télégraphique a précédé l'Union radiotélégraphique.

Cette nécessité a été constatée déjà en 1920 par la Conférence préliminaire de Washington qui, très heureusement, a abouti à la rédaction d'une Convention unique des communications électriques et d'un texte harmonisé des Règlements de service y annexés.

Cette heureuse initiative n'ayant pu être réalisée, il a fallu, en 1925, convoquer à Paris, en conférence séparée, les Etats membres de l'Union télégraphique. Néanmoins, lors de cette Conférence, au moment de discuter l'opportunité de la revision de la Convention de St-Pétersbourg (1875), il a été constaté que cette revision était nécessaire, mais qu'il serait très souhaitable de la combiner avec la fusion des deux Conventions télégraphique et radiotélégraphique. Elle a émis à cet effet le vœu suivant:

« La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de modifier la Convention

de St-Pétersbourg et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique par un Congrès ayant les pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Conférence de Washington sera à même d'émettre un vœu semblable.

L'Administration française est chargée de porter ce vœu à la connaissance des Gouvernements contractants et de la Conférence radiotélégraphique. »

On peut encore très facilement constater la nécessité de fusionner les deux Unions si l'on examine le contenu du Cahier des propositions de Washington.

Il y a là une tendance à faire étendre l'objet de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques à tous les services radioélectriques, même aux services fixes qui sont indiscutablement du ressort de la Convention et du Règlement télégraphiques.

Il y a encore des propositions tendant à insérer dans la Convention et le Règlement radiotélégraphiques des dispositions relatives à la protection du secret des correspondances, à l'irresponsabilité des Etats, aux catégories de trafic, aux tarifs, à la comptabilité, etc., à savoir, à peu près aux mêmes questions que celles qui font l'objet de la Convention et du Règlement télégraphiques.

Cette tendance est peut-être motivée par cette considération que les questions en cause sont connexes et intéressent vivement les deux Unions.

Mais, en insérant les dispositions de l'espèce dans deux Conventions et dans deux Règlements distincts, on risque de créer une confusion et, ce qui est pire, de se trouver devant deux réglementations différentes concernant les mêmes questions.

La Délégation grecque estime que c'est justement de cette tendance qu'on peut conclure à la nécessité urgente de marcher vers l'organisation unique des deux Unions.

Elle espère que la Conférence radiotélégraphique, pour les raisons exposées et pour répondre au vœu exprimé par la Conférence de Paris, voudra bien exprimer un vœu semblable.

Elle se permet, à cet effet, de soumettre le projet de vœu suivant:

La Conférence radiotélégraphique de Washington ayant examiné le vœu exprimé par la Conférence télégraphique de Paris et les propositions y relatives, accepte en principe l'opportunité de fusionner les deux Conventions — télégraphique et radiotélégraphique — en un texte unique.

Elle exprime le vœu qu'une Conférence commune, ayant les pouvoirs nécessaires, soit convoquée à cet effet à Bruxelles, en 1930.

L'Administration des Etats-Unis d'Amérique est chargée de porter ce vœu à la connaissance des Gouvernements contractants et de l'Administration française comme Administration gérante de l'Union télégraphique.

Monsieur le Président, Messieurs,

Je suis convaincu que la fusion des deux Unions est la seule solution indiquée dans les circonstances actuelles, et j'espère que les différences d'organisation et de vues qui peuvent exister entre les deux Unions pourront être facilement réglées d'une manière satisfaisante.

Une famille unie est beaucoup plus heureuse qu'une famille divisée. C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillance la proposition que je viens de développer.

La Délégation de la Grande-Bretagne trouve qu'il existe une différence entre la proposition espagnole et la proposition grecque; elle est d'avis de laisser à la Délégation de la France le soin d'établir un texte qui, se référant au vœu émis à la Conférence de Paris, donnera satisfaction à tous les intéressés.

Les Délégations de la Grèce et du Japon appuient la manière de voir de la Grande-Bretagne.

La Délégation de la France se déclare d'accord pour la fusion et est prête à établir le texte demandé.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que, depuis plus de cinquante ans que l'Union télégraphique existe, elle n'a pas encore pu lui donner son adhésion pour des raisons légales et constitutionnelles. La situation n'ayant pas changé depuis, elle est forcée d'observer la même attitude.

Après un long échange de vues entre les divers Membres de l'Assemblée, le texte suivant, proposé par la Délégation de l'Italie, est mis aux voix:

La Conférence radiotélégraphique internationale de Washington exprime le désir que les Gouvernements contractants examinent la possibilité de fusionner la Convention radiotélégraphique internationale avec la Convention télégraphique internationale et, le cas échéant, prennent les mesures utiles à cet effet.

Ce texte a été adopté par 26 voix, sans opposition.

La Délégation de l'Autriche rappelle l'attention de l'Assemblée sur l'Art. 4bis de la Convention concernant la réception, sans autorisation, de correspondances radioélectriques. Elle voudrait voir disparaître le mot « réception » de l'alinéa b).

N'ayant été appuyée par aucun Membre, cette proposition tombe.

M. le Président présente la proposition 1924 de l'Italie ainsi conçue:

Proposition 1924. Les onze Administrations télégraphiques suivantes: (par exemple: Allemagne, Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Tchécoslovaquie) sont chargées d'étudier les moyens susceptibles de hâter les travaux des Conférences et de proposer les mesures utiles à cet effet.

Lesdites Administrations sont aussi chargées d'étudier les questions qui leur seront confiées par la Conférence de Washington et d'en proposer les solutions à la Conférence suivante.

Les frais pour les réunions des Représentants desdites Administrations sont à la charge de l'Union radiotélégraphique internationale.

Comme suite à la longue discussion qui s'est engagée à ce sujet, la Délégation de l'Italie a retiré sa proposition.

M. le Président met en discussion la proposition 141 de la Grande-Bretagne qui a pour effet de réserver à chaque Gouvernement le droit de modifier l'étendue de son adhésion, si nécessaire, en cas d'urgence.

Cette proposition a donné lieu à un échange de vues entre les divers Membres de l'Assemblée qui a décidé finalement à l'unanimité d'insérer dans la Convention radiotélégraphique l'Art. 8 de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg et de laisser à M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, le soin de faire le nécessaire à cet effet.

Au cours de cette discussion, il a été spécifié par la Délégation de la Grande-Bretagne: 1° que « la nécessité, en cas d'urgence nationale » se référait seulement à la guerre ou à des événements susceptibles de conduire à la guerre, et non à d'autres événements tels que dépréciation de la monnaie, par exemple; 2° que l'Art. 8 de la Convention de St-Pétersbourg, étant d'une étendue plus large que la proposition 141, permettrait à toute Administration de prendre des mesures telles que celles visées dans ladite proposition, au lieu de suspendre totalement le service.

Cette manière de voir a été admise par la Commission.

La Délégation de la Grande-Bretagne expose qu'au cours des travaux de la Conférence, il a été adopté divers termes « Hautes Parties contractantes, Gouvernements, Administrations ». En vue d'éviter toute confusion, elle propose que l'on emploie uniquement le terme « Gouvernements ».

Cette suggestion a été adoptée à l'unanimité.

M. le Colonel Purves, Président de la Délégation britannique, se faisant l'interprète de l'Assemblée, remercie M. le Président pour la courtoisie et l'autorité avec lesquelles il a dirigé les débats des diverses réunions.

M. le Président se déclare très sensible à l'appréciation flatteuse dont il vient d'être l'objet et constate avec plaisir que d'excellents résultats sont sortis des délibérations.

Ils sont dus à la haute compétence des divers Membres de la Commission et, tout particulièrement, aux travaux des Rapporteurs qui ont eu, dans cette Commission, une tâche spécialement ardue, aussi méritent-ils de bien sincères remerciements que je suis heureux de leur adresser en votre nom à tous.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Rapporteur:
J. CASSAGNAC.

Vu:
Le Vice-Président:
A. JOHNSTON.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

PRÉSIDENT: M. le Colonel T. F. PURVES, Chef de la Délégation de la Grande-Bretagne.

VICE-PRÉSIDENT: M. Antonio NIETO Y GIL, Délégué de l'Espagne.

Rapporteurs: M. A. COUGNENC, Représentant de la Compagnie française des câbles télégraphiques et de la United States and Hayti Telegraph and Cable Co.

M. F. S. HAYBURN, Représentant de la Marconi International Marine Communication Co., Ltd. et de la Radio Communication Co. Ltd.

M. G. VINCENT, Délégué de la Belgique, du Congo belge, et Représentant de la Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.

SOUS-COMMISSION.

PRÉSIDENT: M. L. BOULANGER, Président de la Délégation française.

Rapporteurs. M. A. COUGNENC.

M. G. VINCENT.

SOUS-SOUS-COMMISSION.

Président et Rapporteur: M. J. BRUN, Délégué de la France.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

PREMIÈRE SÉANCE.

7 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 15, sous la Présidence de M. le Colonel T. F. Purves, Chef de la Délégation britannique.

M. le Président exprime ses remerciements pour l'honneur qu'on a fait à la Délégation de la Grande-Bretagne en lui confiant la Présidence de la Commission. Il propose de suivre la répartition des propositions figurant dans la liste, remise aux Délégués, des travaux de chaque Commission, lesquels commencent par l'Art. A51.

Il ajoute que les Commissions du Règlement général, du service mobile et du service entre points fixes, qui ont à étudier des questions similaires, devront se tenir en liaison étroite, afin de fournir des rapports en harmonie.

Proposition 1572, Art. A51.

M. le Délégué de l'Allemagne confirme sa proposition d'annulation des Art. A40 à A52, dont les dispositions sont déjà comprises dans le Règlement télégraphique de Paris.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se range à l'avis de la Délégation allemande, mais pour bien d'autres raisons.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne pense qu'il est nécessaire de maintenir l'Art. A51, sa suppression pouvant présenter de sérieux inconvénients. En effet, de nombreuses dispositions relatives au service télégraphique sont applicables au service des radiocommunications et il s'ensuit que tout changement apporté à ces premières dispositions doit s'appliquer automatiquement à la radiotélégraphie.

M. le Délégué du Canada appuie la proposition de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique.

Par contre, MM. les Délégués de l'Italie, de la France, du Japon et de la Belgique soutiennent l'opinion de la Délégation britannique.

M. le Président met aux voix le maintien de l'Art. A51.

Adopté par 12 voix contre 5.

Proposition 1573, Art. A51.

M. le Président suggère de renvoyer cette proposition à la Commission de rédaction, ce qui est adopté.

Proposition 1574, Art. A52.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne considère qu'il est nécessaire de maintenir l'alinéa 1 de l'Art. A52 pour les mêmes raisons que celles qui ont été invoquées en faveur du maintien de l'Art. A51.

Cette manière de voir est appuyée par MM. les Délégués de l'Italie, de la France et de la Suisse.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que toutes les dispositions de la Convention et du Règlement télégraphiques applicables aux radiocommunications devraient être insérées in extenso dans la Convention et le Règlement radiotélégraphiques, afin de ne pas avoir à se référer à plusieurs documents. Pour cette raison, la suppression de l'Art.A51 s'impose.

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur le fait que la suggestion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique soulève une question de principe: celle de savoir s'il doit en résulter l'examen des règles télégraphiques en question.

M. le Délégué de la France exprime le désir de poser nettement la question qui suit:

Y a-t-il dans la Commission une majorité en faveur de la fusion des deux Conventions et des deux Règlements, comme cela a été suggéré à la Conférence de Paris?

On ne pourra réellement pas faire du bon travail avant d'avoir répondu à cette question.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que cette question dépasse la compétence de la Commission, car sa portée s'étend non seulement aux Règlements, mais à la Convention elle-même. Il pense que, dans cette situation, il n'appartient pas à la Commission de formuler une opinion sur ce sujet, dont l'examen est du ressort de la Commission de la Convention ou de l'Assemblée plénière.

M. le Délégué de la France admet que la question est de la compétence de l'Assemblée plénière.

M. le Délégué des Pays-Bas est d'avis qu'il faut maintenir l'alinéa 1 de l'Art. A52 et, le cas échéant, on pourra supprimer l'alinéa 2.

M. le Délégué de la Chine se rallie à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, dans le seul but d'éviter la nécessité de consulter différents documents.

Il pense que la proposition des Etats-Unis d'Amérique vise plutôt une question de forme que de principe, et c'est dans cet esprit qu'il croit devoir l'appuyer.

M. le Président pense, au contraire, que c'est la question de principe qui est engagée, et il croit que le sentiment de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est que la proposition

ne se rapporte point à une simple question de forme. Il demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique de préciser son point de vue.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que son point de vue a été très heureusement exposé par M. le Délégué de la Chine et qu'il demeure opposé au principe que comporte l'alinéa 1 de l'Art. A52. Il confirme que l'ensemble des règles applicables aux radiocommunications doit être inclus in extenso dans la Convention radiotélégraphique, afin que, notamment, toute personne qui désire examiner ou étudier cette Convention et son Règlement ne soit pas dans l'obligation de consulter la Convention télégraphique.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne insiste sur le fait que l'opinion émise par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique soulève la très importante question suivante:

Les dispositions adoptées il y a deux ans à peine, à la Conférence de Paris, doivent-elles être remises en discussion ou va-t-on simplement se borner à les reproduire in extenso?

Dans le premier cas, les débats seraient considérablement prolongés, tandis que dans le second, il ne s'agit que d'une simple question de rédaction.

M. le Délégué de la Chine croit à la possibilité de concilier les thèses des Délégations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique. La solution la plus pratique serait, à son avis, de confier à un Comité spécial le soin de déterminer quelles sont les dispositions de la Convention et du Règlement télégraphiques qui doivent être insérées dans la Convention et le Règlement radiotélégraphiques.

M. le Délégué de la Belgique déclare que, puisque la manière de traiter les télégrammes et les radiotélégrammes est pratiquement la même, il ne saurait être question de prévoir des règles différentes pour ces catégories de messages. Est-il réellement utile et pratique de reproduire et réimprimer ce que tout le monde intéressé connaît ou peut connaître? Le Règlement radiotélégraphique renvoie au Règlement télégraphique pour tout ce qui est commun à ces deux services, ce qui est tout naturel. Il convient d'inclure dans une section quelconque du Règlement radiotélégraphique l'alinéa 1 de l'Art. A52, dont le maintien ne peut, en aucune façon, porter la moindre atteinte à la dignité de cette Conférence.

M. le Délégué de l'Italie appuie les déclarations de M. le Délégué de la Belgique parce qu'entre autres arguments, on peut avancer que, sauf dans le cas des messages entre stations mobiles, tous les radiotélégrammes deviennent, à un moment donné, des télégrammes ordinaires.

M. le Délégué du Canada fait remarquer que les opinions des Délégués des Administrations sont inspirées par le fait que leurs Pays sont Membres de l'Union télégraphique internationale, ce qui n'est pas le cas pour les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, qui ne font pas partie de cette Union. Le point de vue des Délégations de ces deux Pays ressort clairement du texte de la proposition 144.

La fusion des deux Conventions est peut-être une question d'avenir, mais nous sommes ici pour élaborer des Règlements que nous devrons imposer aux Compagnies exploitantes et, dans toute Convention que nous signerons, devront être insérées toutes les dispositions que nous aurons à observer. Je doute que nous puissions accepter une Convention qui contiendrait des références à des Règlements télégraphiques pouvant être modifiés dans peu de temps.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne renouvelle la question posée aux Délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada:

Ces Délégations désirent-elles discuter à nouveau les dispositions adoptées au cours de la récente Conférence télégraphique, qui doivent être incorporées dans la Convention radiotélégraphique, ou sont-elles disposées à les accepter telles qu'elles ont été adoptées à Paris?

M. le Président déclare que la proposition 144 sauvegarde suffisamment la question de rédaction; comme elle a été soumise, par la Conférence, à la Commission de la Convention, notre Commission du Règlement général est libre de traiter la proposition 1574 en principe.

M. le Délégué de l'Italie demande si le fait de reproduire au bas des pages, en petits caractères, les textes de la Convention ou du Règlement télégraphiques visés par la Convention ou le Règlement radiotélégraphiques donnerait satisfaction aux Délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Il remarque que ces deux Pays ont signé la Convention de Londres et il ne voit pas pourquoi la question discutée pourrait les empêcher de signer la Convention en cours d'élaboration.

M. le Délégué du Canada répond que la Convention de Londres a été signée quinze ans auparavant et que, depuis, d'importantes améliorations ont été réalisées. Il croirait, dans ces conditions, ne pas remplir le devoir qui lui incombe, s'il ne pouvait examiner toutes les dispositions réglementaires intéressant les radiocommunications.

M. le Délégué de l'Allemagne pense que tout le monde admet que les Règlements adoptés il y a deux ans à peine ne peuvent être discutés à nouveau ici. Il n'existe, en fait, qu'une seule sorte de règles applicables aux télégrammes et aux radiotélégrammes. Rien n'est plus facile, pour chaque Pays, que de condenser dans un seul document à l'usage du personnel tous les Règlements communs à la télégraphie et aux radiocommunications.

M. le Délégué de la Chine tient à préciser qu'il n'a jamais eu l'intention de rouvrir la discussion des dispositions adoptées à Paris. Il s'agit simplement de déterminer celles qui sont applicables au service radiotélégraphique. Les meilleurs experts du monde entier étant réunis en ce moment, il semble plus rationnel de leur confier la tâche de sélectionner les dispositions communes aux deux services, plutôt que de laisser ce soin à chacune des quarante-sept Nations agissant séparément, ceci afin d'éviter des sélections différentes.

M. le Délégué de la France envisage la question sous deux points de vue différents: d'une part, une question de dignité pour les Administrations n'ayant adhéré qu'à la Convention radiotélégraphique, d'avoir à signer un document se référant à des accords auxquels elles n'ont pas adhéré; d'autre part, la question pratique. Or, signer un texte comportant des références à un autre texte, ou signer un document reproduisant in extenso les références visées revient à la même chose.

Il semble dès lors préférable que, comme l'a proposé M. le Délégué de l'Allemagne, chaque Administration prépare un document contenant toutes les dispositions utiles, à l'usage de son personnel ou de la clientèle.

M. le Président déclare que la question a été posée avec une netteté suffisante. En raison des engagements de l'après-midi, la séance doit être levée sans délai. Il suggère que tous les Délégués ayant pris part à la discussion se mettent en rapport, dans le but d'harmoniser leurs points de vue.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne estime que, vu l'importance du sujet, il doit être discuté par toutes les Délégations et non par un petit Comité.

M. le Président se range à cette manière de voir en faisant remarquer qu'il n'est pas question d'un Comité formel. Il lève la séance à 15 heures 15.

La prochaine réunion est fixée au lundi 10 Octobre, à 9 heures 30.

Les Rapporteurs:
A. COUGNENC.
F. S. HAYBURN.
G. VINCENT.

Vu:
Le Président:
T. F. PURVES.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

DEUXIÈME SÉANCE.

10 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la Présidence de M. le Colonel T. F. Purves, Chef de la Délégation britannique.

M. le Président expose qu'à la dernière réunion la question a été posée de savoir s'il était nécessaire de discuter de nouveau les dispositions du Règlement télégraphique de Paris ou si, au contraire, il convenait de les accepter et de les incorporer telles quelles dans le Règlement radio, d'une façon ou d'une autre, à déterminer plus tard, sans préjuger de la façon dont il sera procédé. Il sollicite des propositions à ce sujet.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que tout le monde doit comprendre que la Délégation de son Pays a eu peu à dire au sujet des dispositions de la Convention télégraphique à incorporer dans les Règlements radiotélégraphiques, attendu que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas pris part au vote relatif à leur adoption.

Il apprécie qu'il existe de nombreuses dispositions de la Convention télégraphique qui s'appliquent à la radiotélégraphie et qui doivent être incorporées, sous une forme ou sous une autre, dans la Convention radiotélégraphique. La difficulté pour cette Délégation est de savoir lesquelles de ces différentes dispositions doivent être incorporées. Il suggère qu'un Comité ne comportant que peu de Membres soit chargé du soin de dresser la liste desdites dispositions. Cela fournira aux Délégués des Etats-Unis d'Amérique l'occasion de connaître la façon de voir des autres Délégués et éclaircira une situation fort confuse.

Si cette procédure est adoptée, le rapport du Comité sera soumis à la Commission et les Délégations non représentées dans le Comité pourront formuler devant la Commission leurs objections ou leurs réserves.

M. le Délégué de la France croit utile de préciser le point de vue qui vient d'être ébauché.

Tout le monde est d'avis que les Articles des Règlements de Paris concernant le service télégraphique qui seront introduits dans les Règlements radiotélégraphiques ne peuvent pas être modifiés; mais il existe dans les textes de Paris des règles puisées dans les Règlements radiotélégraphiques; il n'y a pas d'objection à ce que ces règles soient modifiées. La plupart sont d'ailleurs inscrites sous la lettre A, au projet de Règlement. Autant

il apparaît impossible de modifier les Articles provenant de la Convention télégraphique, autant il est possible de discuter et même de modifier les Articles préparés par les Conférences radiotélégraphiques.

M. le Délégué de l'Italie est d'accord avec M. le Délégué de la France en ce que les dispositions des Règlements télégraphiques ne doivent pas être modifiées par la Conférence radiotélégraphique. Mais il ajoute qu'aux termes mêmes des dispositions du § 19 de l'Art. 64 du Règlement de la Convention de Paris, les modifications des dispositions relatives aux radiotélégrammes et aux télégrammes à multiples destinations peuvent être opérées par les Conférences radiotélégraphiques ultérieures.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que la suggestion qu'il a faite ne visait aucunement la discussion ou la modification, par cette Conférence, d'aucun Article de la Convention télégraphique concernant les communications par fil. Sa proposition est qu'un Comité devrait être nommé en vue de spécifier, pour l'information de la Délégation, quelles sont les dispositions de la Convention télégraphique applicables à la Convention radio, afin qu'on puisse agir en toute connaissance de cause. De cette manière, MM. les Délégués pourront adopter dans leur intégralité ces dispositions ou faire des réserves sur certaines.

Il n'est point dans son esprit de faire modifier ce que, dans sa sagesse, la Conférence de Paris a élaboré, mais simplement de suggérer le moyen pratique de sélectionner ce qui doit être retenu des décisions de cette Conférence.

M. le Délégué de l'Allemagne comprend le désir de la Délégation des Etats-Unis, qu'il interprète comme suit: Vu le fait qu'il y a dans les textes de la Conférence de Paris un certain nombre de dispositions qui ne peuvent pas être modifiées et d'autres, prises dans les Conférences radio antérieures, valables jusqu'à ce qu'elles aient été amendées par une Conférence radio ultérieure, il existe une divergence d'opinions sur ce qui doit être discuté et sur ce qui ne peut donner lieu à discussion.

Il s'agit donc qu'un petit nombre d'Experts, en matière de Règlements, se réunisse pour examiner ce qu'il faut modifier et ce qui doit rester intact. M. le Délégué conclut en secondant la proposition des Etats-Unis tendant à la nomination d'un Comité.

M. le Délégué de l'Italie se range à cette proposition, mais avec la réserve qu'on examinera plus tard les Articles qu'il faut modifier ou non.

M. le Délégué des Pays-Bas appuie fortement la proposition afin d'arriver à une solution pratique.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne est d'avis qu'un petit Comité soit nommé, comme le suggère la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Il propose pour ce Comité une double mission:

1° déterminer quelles sont les dispositions télégraphiques compatibles avec les Règlements radiotélégraphiques et applicables par analogie aux radiocommunications.

2° déterminer quelles sont les dispositions pouvant être discutées par cette Conférence.

Le Délégué de l'Italie s'est référé au § 19, or, le travail du petit Comité sur ce point ne consistera guère qu'à répéter les prescriptions de l'Art. 64 du Règlement télégraphique.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique signale qu'un Représentant d'une Compagnie privée américaine, vivement intéressé par cette question, sollicite la permission de dire un mot à son sujet.

M. Davis, Représentant de la Radio Corporation of America, se déclare en faveur de la formation du Comité envisagé, mais il pense que la sélection pure et simple des dispositions télégraphiques à retenir ne présenterait pas d'intérêt pour sa Compagnie. D'autre part, le maintien des références à d'autres textes suscite des discussions, des confusions, des difficultés. L'espoir de la Compagnie est qu'il y aura possibilité de discuter dans ce Comité les règles qui seront applicables.

Ce n'est un secret pour personne que les Articles concernant le compte des mots ou les règles de transmission suivant le code Morse seront fatalement modifiés par les progrès de l'art radioélectrique. Dans quelque temps, la transmission des messages ne se fera plus par points et traits, mais par le fac-similé du texte de l'expéditeur.

Si cette méthode devient applicable par la radio un an avant qu'elle ne le soit par les câbles, la radio ne pourra, pendant cette première année, appliquer les règles du comptage des mots ou celles afférentes aux signaux Morse.

On connaît la lenteur des Gouvernements lorsqu'il s'agit de prendre des décisions; il serait donc à craindre que des mois et des années ne passent avant qu'une réglementation puisse être mise en harmonie avec les progrès de la radio.

C'est l'espoir du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et des Compagnies radio américaines que la fixation de toutes les règles concernant les méthodes d'exploitation sera laissée au soin des intéressés et, pour cette raison, il est indispensable que le travail du Comité ne soit pas limité au choix du numéro des Articles à considérer, mais qu'il s'étende à l'examen des dispositions mêmes de ces Articles. Les Règlements devraient pouvoir être modifiés au fur et à mesure de la réalisation des progrès techniques.

M. le Délégué de l'Autriche, se référant spécialement à l'Art. 69 du Règlement télégraphique de Paris, dont les dispositions sont d'une grande importance au point de vue économique et financier, appuie la proposition des Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne.

M. le Président déclare qu'il est saisi d'une proposition de formation d'un Comité restreint.

Comme la France est la gardienne du Règlement télégraphique de Paris, M. le Délégué de ce Pays doit faire partie de ce Comité.

M. le Délégué de la France accepte.

M. le Président estime que les Etats-Unis d'Amérique étant particulièrement intéressés dans la question, M. le Délégué de ce Pays acceptera également.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique acquiesce.

M. le Président aimerait inclure le Délégué de la Chine qui a pris une part active au débat, mais qui n'a pu assister à la séance de ce matin. Il désirerait, cependant, laisser aux Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France le soin de s'entendre pour

soumettre à la Commission une liste des dispositions de la Convention de Paris comportant, d'une part, celles qui ne peuvent être modifiées et, d'autre part, celles qui sont susceptibles de modifications.

M. le Délégué de la France demande que la Délégation italienne soit représentée dans le Comité.

M. le Président accepte la suggestion qui ne soulève pas d'objection.

M. le Délégué du Canada demande à son tour de faire partie du Comité en raison de l'intérêt qu'il porte à la question.

M. le Délégué de l'Italie pense qu'un Délégué de l'Allemagne devrait être également désigné.

M. le Délégué de l'Allemagne déclare qu'à son avis le Comité devrait être aussi restreint que possible, mais qu'il met volontiers ses services à la disposition de la Commission.

M. le Délégué du Canada se rallie à cette suggestion et retire sa candidature.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne partage le point de vue de l'Allemagne et du Canada et demande qu'il ne soit plus ajouté de Membres au Comité. Il doit être bien entendu que le Comité se bornera à énumérer, d'une part, les Articles de la Conférence de Paris à adopter tels quels, et, d'autre part, ceux qui sont susceptibles de modifications, mais sans formuler aucun projet d'amendement.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique accepte le point de vue de son collègue de la Grande-Bretagne, à condition que, lorsque le rapport du Comité sera présenté à la Commission, il puisse être discuté.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne se déclare en accord.

M. le Président demande s'il est bien entendu que le Comité sera limité à la France et aux Etats-Unis d'Amérique; il sollicite l'avis de M. le Délégué de l'Italie.

M. le Délégué de l'Italie déclare que cela lui est indifférent, mais qu'il maintient sa réserve que les propositions de modification devront être discutées en Commission.

M. le Délégué de la France pense que lorsque les Délégués au Comité reviendront devant la Commission avec la liste des dispositions de la Conférence de Paris applicables aux radiocommunications et comportant, d'une part, les Articles susceptibles d'être modifiés, d'autre part, ceux qui doivent rester intacts, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique sera prête à dire quels sont ceux de ces derniers qu'elle peut accepter et ceux qu'elle n'acceptera pas.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que le double but de sa proposition était d'éclaircir la situation afin que, lorsque la question sera reprise en Commission, la Délégation puisse être prête à donner son assentiment ou opposer son refus.

M. le Délégué de la France a l'impression qu'on est près de s'entendre. Si l'on dresse la liste en question, c'est afin de savoir si la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pourra accepter tout ou partie des Articles qui ne peuvent être modifiés. Cela simplifiera considérablement le travail qui, en somme, n'est entrepris que dans l'intérêt de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, les autres ne s'y intéressant pas. Il s'agit donc de dresser la nomenclature des Articles adoptés par la Conférence de Paris qui ne peuvent être modifiés; la Délégation des Etats-Unis les aura étudiés et pourra dire ceux qu'elle accepte et ceux qu'elle n'accepte pas. On verra alors ce qui peut être fait.

M. le Président déclare qu'il est entendu que les Délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique formeront le Comité qui fournira un rapport sur la question.

Il passe à l'examen des propositions qui suivent:

Proposition 200. Il s'agit de remarques générales de la République Argentine qui, selon l'avis de M. le Président, ne nécessitent pas de discussion.

Proposition 201. Cette proposition de l'Autriche a également un sens général.

Proposition 202. La proposition des Compagnies radio est encore une note d'ordre général qui n'appelle pas de discussion.

Proposition 203. La Grande-Bretagne a formulé sous le No 742 une proposition de même nature qui a été soumise à la Commission de la Convention. M. le Président estime qu'on doit renvoyer la proposition 203 à cette Commission, ce qui est adopté.

Proposition 204. Il s'agit d'un regroupement d'Articles. C'est une question de rédaction qui est du ressort de la Commission de rédaction.

Proposition 205. Comme la question des fréquences est du ressort de la Commission technique, M. le Président propose de renvoyer à cette Commission la proposition 205 qui n'est qu'une question technique et, en partie, de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Proposition 205a. Proposition d'ordre général qui n'a pas à être discutée.

Proposition 206. M. le Président fait remarquer que cette proposition n'est qu'une citation de la proposition 4, remise à la Commission de la Convention. Il propose de renvoyer la proposition 206 à cette dernière Commission, ce qui est adopté.

Proposition 210. Comme il s'agit d'observations générales, M. le Président pense qu'il faut d'abord déterminer jusqu'à quel point le Règlement radio doit s'occuper du service entre points fixes, ce qui est du ressort de la Commission de la Convention.

M. le Délégué de la France croit qu'il est nécessaire de demander sur quelques points l'avis de la Commission de la Convention, mais que la proposition devra être déférée à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Proposition 211. Cette proposition ayant déjà été attribuée à la Commission technique, il semble tout à fait opportun que cette Commission l'étudie, ce qui est entendu.

Proposition 212. M. le Président dit que le premier paragraphe de l'Article proposé est analogue à celui de la proposition britannique 9, concernant l'Art. zéro, laquelle a été référée à la Commission de la Convention. Il suggère le renvoi à cette Commission.

Adopté.

M. le Délégué de l'Italie fait remarquer que la proposition 216 de son Administration est similaire à la proposition 212.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que le deuxième paragraphe de la proposition 212, la proposition analogue 216, ainsi que toutes les propositions identiques concernant l'application des dispositions de la Convention télégraphique aux radiocommunications ne devraient être examinées que lorsque le Comité nommé au début de la séance aura fourni son rapport.

M. le Président partage cette manière de voir et pense que d'autres Articles se trouvent dans le même cas, par exemple la proposition 218, § 1.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si la proposition 219 ne doit pas être traitée de même.

M. le Président répond affirmativement.

M. le Délégué de la Grèce est d'avis et suggère que pour faciliter les travaux de la Commission on pourrait procéder comme à la Commission de la Convention, c'est-à-dire que les Administrations qui ont fait des propositions devraient se réunir en une Sous-Commission pour s'entendre sur ces propositions. Elles rédigeraient un texte unique qui serait présenté à la Commission. Il croit que, de cette manière, on pourra faciliter et accélérer les travaux de cette Commission. Il prie donc M. le Président de mettre sa proposition en discussion.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne doute de l'opportunité de la suggestion de la Grèce. La proposition 212, § 2, et d'autres similaires devront être examinées à nouveau lorsque le rapport du Comité aura été déposé. Si, à ce moment-là, il semble désirable de nommer une Sous-Commission, la question pourra être étudiée, mais la suggestion ne paraît pas, quant à présent, opportune.

M. le Délégué de la Grèce précise que les Délégués des Administrations ayant fait des propositions concernant le Règlement général devraient se réunir pour s'entendre et élaborer de nouvelles propositions ayant leur assentiment, ce qui accélérerait le travail.

M. le Président pense qu'il faudra adopter cette manière de faire pour beaucoup de propositions et il avait l'intention de la proposer au moment opportun, mais il n'a pas pensé qu'il était désirable de le faire dans le cas des dispositions qui ont été discutées jusqu'ici.

M. le Délégué de la France croit comprendre que son collègue de la Grèce veut que la méthode adoptée pour l'étude des propositions soumises à la Commission de la Convention soit appliquée par la Commission du Règlement, c'est-à-dire qu'on devrait apporter devant cette Commission des textes transactionnels qui simplifieraient le travail.

M. le Délégué de l'Allemagne se plaît à constater que, dans la Sous-Commission de la Convention, on a fait du bon travail grâce à la préparation méthodique de la Délégation française qui a dressé un résumé et l'a soumis à toutes les Délégations. Si, comme il le croit, la Délégation française a fait de même pour le Règlement, il pense que la Présidence de la Sous-Commission devrait être confiée à M. Boulanger.

M. le Délégué de la Grèce seconde la proposition de la Délégation allemande.

M. le Délégué de l'Italie fait remarquer qu'il a présenté un projet de rédaction de divers Articles du Règlement, projet qui fait l'objet du Supplément No 3.

M. le Délégué de la France répond à la suggestion de M. le Délégué de l'Allemagne que des textes transactionnels ont été préparés par la Délégation française et qu'en Sous-Commission on arrivera à une entente rapide en rapprochant ces textes de ceux de la Délégation italienne.

M. le Président constate que l'opinion générale est en faveur de la désignation immédiate d'une Sous-Commission semblable à celle de la Convention. Il convient donc d'en désigner les Membres et il sollicite des suggestions en vue de cette désignation.

M. le Délégué de l'Allemagne exprime le désir de faire partie de cette Sous-Commission.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique présume qu'on voudra bien accorder un siège à sa Délégation.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que sa première suggestion n'avait trait qu'au § 2 de la proposition 212. Quant au reste, il est en accord avec le principe de la création de la Sous-Commission dans laquelle il pense qu'on ne refusera pas un siège à la Grande-Bretagne.

M. le Président demande si d'autres Délégations désirent également siéger dans cette Sous-Commission. Il ajoute qu'il serait désirable que ce fussent les Délégués ayant fait des propositions qui en fissent partie, y compris les Compagnies privées.

M. le Délégué de la France estime qu'un nombre restreint de Délégués devrait former un noyau permanent et commun à toutes les Sous-Commissions. Les Délégués des Administrations ou des Compagnies ayant fait des propositions se renseigneraient sur le moment où leurs propositions viendraient en discussion, afin de collaborer aux débats préliminaires de façon à ne plus avoir d'objection à présenter quand les questions reviendraient devant la Commission ordinaire.

M. le Délégué des Pays-Bas demande si ce sont des propositions d'ordre général seulement qui seront discutées par la Sous-Commission ou des propositions particulières:

dans ce cas, il faudrait savoir à l'avance quels sont les numéros des propositions qui seront examinées.

M. le Président répond que la Conférence a déjà fait une répartition des propositions entre les Commissions, suivant la liste distribuée; ce sont ces propositions qui seront étudiées au préalable par les Comités respectifs.

M. le Délégué de la Chine conçoit que la Sous-Commission à désigner devrait être restreinte, mais, vu le nombre de propositions faites par son Administration, il désirerait que sa Délégation fût représentée.

M. le Président demande si la Chine désire être nommée dans le noyau permanent de la Sous-Commission ou désire simplement offrir sa collaboration.

M. le Délégué de la Chine répond que dans la Sous-Commission de la Convention, les Administrations qui ont fait des propositions font ipso facto partie de la Sous-Commission; la Chine demande qu'il en soit de même pour la Sous-Commission du Règlement.

M. le Délégué de la France suggère que, comme pour la Sous-Commission de la Convention, l'Allemagne, la Belgique, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Suisse et les Compagnies radio, constituent le noyau permanent, étant bien entendu que chaque fois qu'on discutera un Article pour lequel une Administration, autre que les précitées, a fait des propositions, le Délégué correspondant participera à la discussion. A cet effet, la Délégation intéressée devra se tenir au courant des progrès de la Sous-Commission.

M. le Président demande à M. le Délégué de la France si, à son avis, le noyau permanent n'est pas trop grand.

M. le Délégué de la France répond par l'affirmative, mais déclare qu'il ne peut prendre sur lui de le diminuer.

M. le Délégué de la Norvège pense que les méthodes seraient simplifiées si chaque Article donnait lieu à la constitution d'un Sous-Comité formé des Délégués ayant formulé des propositions concernant ledit Article.

M. Hoche, du Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées, est particulièrement heureux que la proposition française ait été formulée et il offre son entière collaboration. Mais, étant donné le grand nombre de propositions à étudier, le Groupe apprécierait que l'on pût annoncer, le matin, par exemple, pour les séances de l'après-midi, la veille, pour les séances du lendemain matin, les numéros des propositions qui seront étudiées, afin de faire participer aux réunions les Délégués susceptibles de faire perdre le moins de temps.

M. le Délégué de l'International Shipping Conference s'associe à ce désir.

M. le Délégué de la Chine remercie M. le Délégué de la France pour son intéressante proposition; il approuve la suggestion de M. le Délégué de la Norvège et celle de M. le

Président de réduire le noyau; il est d'accord également avec les Représentants des Compagnies françaises de t. s. f. associées et de l'International Shipping Conference en ce qui touche la publication des programmes. Il conclut en déclarant que la Chine s'efface de la Sous-Commission, étant admis que les Délégations ayant formulé des propositions seront entendues.

M. le Délégué de la Radio Corporation of America expose que les Compagnies radio américaines ont proposé plus de 100 Articles, à partir de la proposition 1650, qui contiennent des dispositions complètes concernant les Règlements d'exploitation, ce qui lui fait présumer que la discussion de ces propositions exigera la présence du Délégué de ces Compagnies pour lequel il sollicite un siège.

M. le Président souligne que la question d'un Règlement d'exploitation ne concerne pas la Commission, c'est un sujet de la compétence de la Commission de la Convention, et il demande si cela doit modifier l'opinion des Compagnies radio américaines.

M. le Délégué de la Radio Corporation of America répond qu'un grand nombre de détails intéressent les Compagnies.

M. le Délégué de l'Italie demande que, vu les travaux considérables incombant aux Délégations, la Sous-Commission se réunisse aux jours et heures déjà prévus par la Commission.

M. le Président indique que, jusqu'à présent, on a suggéré, pour former le noyau permanent, MM. les Délégués de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Ceux-ci constitueront la Sous-Commission permanente, tout à fait distincte du Comité nommé auparavant. Il demande si d'autres Administrations désirent faire partie de la Sous-Commission.

M. le Délégué de la Chine demande que le Japon en fasse partie.

M. le Délégué du Japon accepte. M. le Président ajoute le Japon.

M. le Délégué de la Grèce précise qu'il est entendu que les Administrations et les Compagnies ayant fait des propositions seront admises aux discussions.

M. le Président confirme qu'il en sera ainsi. Il ajoute qu'afin de donner à la Sous-Commission le temps de préparer ses travaux, il propose d'annuler les réunions de la Commission du Règlement général prévues pour les 12 et 14 Octobre.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande qu'avant de lever la séance, on décide si la Chine doit faire partie du Comité qui doit établir la liste des dispositions de la Convention télégraphique à inclure dans la Convention radio.

M. le Président déclare que la Chine avait été mentionnée mais, comme son Délégué était à ce moment hors de la salle, la question avait été laissée en suspens.

M. le Délégué de la Chine sera heureux de collaborer.

M. le Délégué de l'Allemagne pensait que le Comité ne serait composé que des Délégués de la France et des Etats-Unis d'Amérique.

M. le Président répond qu'il en avait été ainsi décidé.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique signale qu'il était sous l'impression que le Comité comporterait quatre ou cinq Membres.

M. le Président répond que MM. les Délégués de l'Italie et de l'Allemagne se sont retirés.

M. le Délégué de la Chine confirme qu'il est tout disposé à servir dans le Comité, mais il a une confiance telle dans les Délégués des Etats-Unis et de la France qu'il retire sa candidature.

M. le Délégué du Canada offre son entière collaboration.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique présume que la besogne sera dure et il serait enchanté de la collaboration de la Délégation du Canada.

M. le Délégué de la France pense que le travail de ce Comité serait peut-être grandement simplifié si la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, après lecture de la Convention et du Règlement télégraphiques, lecture qui a déjà dû être faite, désignait les Articles qu'elle peut accepter sans discussion et ceux qu'elle craint de ne pouvoir accepter.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique objecte qu'il ne sait trop que répondre. Personnellement, il ne peut immédiatement énumérer les Articles dont il s'agit, mais il présume qu'en peu de temps la Délégation pourra préparer la liste des dispositions qui peuvent être acceptées ou non.

M. le Délégué de la France craint de n'avoir pas été bien compris. Il ne veut pas se dégager au préjudice des Etats-Unis, du soin de rechercher les Articles en question. Si, après lecture des documents de Paris, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pouvait indiquer les Articles dont la transposition dans les Règlements radiotélégraphiques doit être opérée et ceux qu'elle ne peut accepter, on aurait atteint le but.

L'intérêt de la tâche à accomplir est d'arriver à différencier les Articles que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pense ne pouvoir accepter.

Ils sont peut-être peu nombreux, il n'y en a peut-être aucun; mais, si quelques-uns soulèvent des hésitations de sa part, qu'elle veuille bien les indiquer.

M. le Délégué de l'Allemagne s'offre à coopérer avec les Membres des quatre autres Délégations pour terminer cette question.

M. le Délégué des Pays-Bas offre également sa collaboration.

M. le Délégué de la France sollicite la coopération de l'Italie.

M. le Président souligne que le Comité pourrait donc se composer des Délégués de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas.

M. le Délégué du Canada rappelle l'intérêt que présente ce Comité pour son Administration.

M. le Délégué de la France acquiesce.

M. le Délégué de la Chine pense que le Comité prenant de l'extension, il doit poser à nouveau sa candidature.

M. le Président confirme que le Comité du Règlement télégraphique comprendra les Délégués de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne a des doutes sur le travail qui incombera à ce Comité; il voudrait être fixé avant de donner son adhésion.

M. le Président précise qu'il s'agit de déterminer la liste des dispositions de la Convention et du Règlement télégraphiques applicables aux radiocommunications et aussi d'indiquer celles de ces dispositions que les Etats-Unis peuvent ou ne peuvent pas accepter.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique explique que les dispositions de Paris concernant les radiocommunications devant constituer une partie des Règlements radiotélégraphiques, il a besoin de savoir quelles sont les dispositions applicables, à incorporer dans la Convention radio. Lorsque la Délégation saura cela, elle sera prête à préciser ses propositions.

M. le Président expose que cette partie de la question a été bien comprise depuis le début, mais il ne paraît pas en être de même pour la deuxième partie.

Il conseille à la Commission de revenir à la simple proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire de se contenter d'une liste de ce qui est applicable aux radiocommunications, sans s'occuper, pour le moment, de diviser la liste en deux parties: ce qui est acceptable et ce qui soulève des objections; et, dans ce but, on avait désigné les Délégués de la France et des Etats-Unis d'Amérique seulement.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare s'en rapporter à la sagesse de M. le Président.

M. le Président ajoute qu'il avait été entendu que ce premier Comité serait formé par la France et les Etats-Unis d'Amérique et que son travail se bornerait à l'établissement d'une liste d'Articles.

M. le Délégué de la France se demande si l'on voit bien l'importance du travail qui est envisagé. La lecture d'un volume contenant la Convention et le Règlement télégraphiques, et la sélection de ce qui est applicable à la radio constituent une lourde tâche.

Il pensait qu'ayant étudié cette réglementation, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et les Compagnies américaines connaissaient déjà les dispositions qui ne leur conviennent pas et qui, à leur sens, ne doivent pas être transposées dans la Convention radio. Si l'on pouvait discuter immédiatement ces Articles, on éviterait un énorme travail. Si la Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il lui est impossible de citer les

Articles sujets à objections, il faut alors établir une liste complète. Mais, dans ce cas, il vaudrait mieux avoir six Délégués, afin de diviser le travail en six parties au lieu de deux.

S'il comprend bien les discussions engagées avec M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, cette Délégation craint de souscrire à des engagements que, constitutionnellement, elle ne peut prendre vis-à-vis des Compagnies privées; est-ce qu'en très peu de temps un des Représentants de ces Compagnies, qui connaissent parfaitement les Règlements télégraphique et radiotélégraphique, ne pourrait dire à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique quels sont les Articles auxquels il ne faut pas adhérer? Pourquoi faire une liste d'Articles en vue seulement de choisir ceux qui ne pourront être signés par les Etats-Unis? Choisissons directement ces derniers Articles et le travail sera vite fini.

Pour terminer, M. le Délégué de la France demande de donner la compétence au Comité des cinq Délégués désignés auparavant, complété par un Délégué du Canada et un Représentant des Compagnies radio, d'examiner la question à ce point de vue particulier seulement.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique adhère à cette proposition.

M. le Président déclare que cette procédure étend le champ des discussions du Comité et il demande si c'est bien le désir de la Commission qu'il en soit ainsi.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'il avait compris que la suggestion de M. le Délégué de la France était de laisser au Comité le soin de décider les Articles qui peuvent s'appliquer ou non.

M. le Délégué de la France déclare qu'il vaut mieux discuter cela en Comité.

M. le Président conclut que le Comité chargé de désigner les Articles du Règlement télégraphique à incorporer dans le Règlement radio comprendra les Délégués de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et des Compagnies radio.

Cette conclusion est adoptée et la séance est levée à 12 heures 15.

La date de la prochaine séance sera fixée ultérieurement.

Les Rapporteurs:
A. COUGNENC.
F. S. HAYBURN.
G. VINCENT.

Vu:
Le Président:
T. F. PURVES.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

PREMIÈRE SÉANCE.

12 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. L. Boulanger, Président de la Délégation française.

M. le Président rappelle la suite donnée aux propositions relatives à l'Art. zéro. Certaines propositions ne paraissent pouvoir être utilement examinées que lorsque la Sous-Commission connaîtra la liste des Articles de la Convention et du Règlement télégraphiques qui doivent être reproduits dans les mêmes documents du service radiotélégraphique.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique fait connaître que l'examen de la Convention et du Règlement télégraphiques est en cours.

M. le Président pense que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada se trouvent dans une situation analogue, au point de vue du monopole. Une étude de la Convention et du Règlement télégraphiques faite par l'Administration américaine en collaboration avec les Représentants des Compagnies américaines et canadiennes permettrait de distinguer rapidement les Articles que les Gouvernements qui n'admettent pas le monopole ne peuvent accepter de voir insérer dans les documents radiotélégraphiques, dans leur forme actuelle.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique espère que dans quelques jours l'étude en cours sera assez avancée.

Il est, en conséquence, décidé de réserver les Articles se référant à la Convention télégraphique et de poursuivre l'examen des autres Articles.

Propositions:

214 et 215. Définitions.

216. Discussion différée.

217. Retirée par les Pays-Bas.

218, § 1. Différée.

218, § 2. Définitions.

Propositions :

218, § 3 } Définitions.
218, § 4 }

219. Différée, sera soumise plus tard à la Commission de rédaction.
220. Rédaction.
221. Définition.
737. Rédaction.
738. Attendre la décision de la Commission plénière au sujet du nombre des Règlements.
1759. Service mobile.

Proposition 258. Analogue aux propositions 1766 et 258a.

La proposition 1766 est prise comme base. Une discussion s'engage sur la question de l'octroi des licences aux postes de réception. Les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent souscrire à une réglementation qui restreindrait la liberté dont jouissent les postes de réception, de même qu'ils ne peuvent donner leur assentiment à toute disposition qui constituerait la reconnaissance d'un monopole, dans ce Pays, ou qui accorderait à une Nation ou à une Compagnie privée un droit absolu à l'utilisation d'une longueur d'onde particulière.

Après intervention de M. le Président et de MM. les Délégués de la Suisse, de la Chine, des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'Italie, de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, le § 1 de la proposition 1766 est adopté avec l'addition du mot « émettrice » après « Aucune station radiotélégraphique ».

Le § 2 de la proposition 1766 est retiré.
Le § 3 de la proposition 1766 est adopté.
Le § 4 de la proposition 1766 est renvoyé à la Commission du service mobile.

M. le Délégué de l'Italie espère que ce dernier paragraphe sera, après examen par la Commission du service mobile, incorporé sous le titre « Licence ».

Propositions:

259 à 264. Supprimées.
265. Renvoyée à la Commission du service mobile.
266 à 268. Supprimées.
745 à 771. Renvoyées à la Commission du service mobile.

La séance est levée à 12 heures 10.

Prochaine réunion: 14 Octobre, à 9 heures 30.

Vu:
Le Président:
L. BOULANGER.

Le Rapporteur:
A. COUGNENC.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

DEUXIÈME SÉANCE.

14 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. L. Boulanger, Président de la Délégation française.

M. le Président expose que les Art. 13 (Cartes, Nomenclatures, etc.) et 14 (Indicatifs d'appel) font l'objet de nombreuses propositions qu'il conviendrait de coordonner et de mettre au point.

Il suggère qu'une Sous-Sous-Commission d'Experts qualifiés, pris dans les Délégations de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, auxquels se joindrait M. W. F. Studer du Bureau international, se réunisse pour préparer les propositions transactionnelles utiles.

M. le Délégué de l'Italie rappelle que la Suède a formulé des propositions importantes et il propose qu'un Membre de la Délégation de ce Pays soit admis dans la Sous-Sous-Commission.

Il en est ainsi décidé et la Sous-Sous-Commission est formée comme suit:

Allemagne: M. R. Hornung.
Etats-Unis d'Amérique: M. W. E. Downey.
France: M. J. Brun.
Grande-Bretagne: M. le Capitaine de frégate F. Loring.
Italie: M. le Chev.-Off. S. Aurini.
Suède: M. A. S. Litström.
Bureau international: M. W. F. Studer.

ARTICLE 11.

Brouillage.

M. le Président propose d'élaborer le texte définitif en se basant sur un texte transactionnel préparé par la Délégation française.

Cette proposition est admise.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si les essais et expériences doivent être réglementés pour toutes les stations ou seulement pour les stations mobiles.

Après un échange de vues entre les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la France, des Pays-Bas, des Compagnies Marconi, de la Radio Corporation of America, de la Belgique, il est admis qu'on doit s'appliquer surtout à empêcher les essais trop nombreux, et parfois inutiles, des stations mobiles, et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des règles spéciales pour les stations fixes exploitées par des experts et qui sont déjà soumises à des règles générales pour prévenir les brouillages.

L'accord se fait sur le texte transactionnel du § 1 de l'Art. 11, après addition du mot « mobiles » après « stations ».

M. le Délégué des Indes néerlandaises propose de remplacer, dans le § 2, les mots: « de la station procédant . . . » par « d'une station quelconque procédant . . . ».

Après un échange de vues entre les Délégués de la Grande-Bretagne, des Indes néerlandaises, de l'Allemagne et une proposition de M. le Délégué de l'Italie d'intervertir l'ordre des deux derniers alinéas, M. le Président met aux voix l'ensemble de l'Art. 11 dont le texte ci-après est adopté à l'unanimité:

ARTICLE 11.

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

§ 2. L'indicatif d'appel d'une station quelconque procédant aux essais devra être donné à de fréquents intervalles en cours d'émission, d'essai ou d'expérience.

L'adoption de cet Article entraîne la suppression des propositions 539 à 545.

ARTICLE 12.

Rapport sur les infractions.

M. le Président met en discussion un texte transactionnel présenté par la Délégation de la France.

M. le Délégué de l'Italie suggère de supprimer les 2e et 3e alinéas du § 1 proposé, lesquels visent une réglementation concernant le service intérieur de chaque Administration.

Proposition adoptée.

M. le Président suggère de laisser aux Membres de la Sous-Sous-Commission, qui a été désignée au début de la séance, le soin d'établir le modèle des états dont il est question dans le § 2.

Adopté.

La portée des dispositions des deux premiers paragraphes donne lieu à une discussion entre les Délégués de la Radio Corporation of America, des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la France et de l'Italie.

Le service entre points fixes étant réglé par les dispositions du Règlement télégraphique, les §§ 1 et 2 s'appliquent naturellement au service mobile.

M. le Président met aux voix l'addition des mots « service mobile » et « mobile » au texte des deux paragraphes susvisés, ce qui est adopté par 5 voix contre 2 et une abstention.

Le § 2 ainsi complété est adopté à l'unanimité.

Après intervention de MM. les Délégués des Pays Bas et de l'Italie portant sur le caractère obligatoire ou facultatif des réclamations, le § 3 est adopté par 9 voix contre 1.

En ce qui concerne le § 4, M. le Délégué de la Grande-Bretagne signale que, puisque les dispositions de la Convention relatives à l'arbitrage sont facultatives, la question de soumettre les différends à un jugement arbitral devrait conserver ce même caractère facultatif.

La Sous-Commission admet cette manière de voir sous condition que les dispositions de la Convention concernant l'arbitrage resteront facultatives.

M. le Délégué de la Suisse appelle l'attention sur sa proposition 555 qui se réfère à la proposition 44 concernant l'Art. 3ter de la Convention.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que la question de principe a été discutée en Commission technique, à l'occasion de l'examen de la proposition 44 qui doit être soumise à la Commission de la Convention. Il convient donc de réserver la proposition 555 jusqu'à ce que la question de principe ait été tranchée par cette dernière Commission.

Il en est ainsi décidé et l'ensemble du texte ci-après est adopté:

ARTICLE 12.

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement, commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

§ 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées par les stations à l'Administration du Pays dont elles dépendent, au moyen d'états conformes aux modèles indiqués à l'Appendice 4.

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend la station.

§ 4. Les différends survenant entre deux ou plusieurs Administrations peuvent être soumis à un jugement arbitral conformément à la procédure indiquée à l'Article 18 de la Convention ou à toute autre procédure dont les Administrations intéressées pourraient convenir.

De ce qui vient d'être adopté, il résulte ce qui suit:

Propositions:

546 est retirée.

547, 1er alinéa, est retirée.

547, 2e alinéa, est réservée.

548 à 553 deviennent sans objet.

Propositions:

554 est renvoyée à la Commission technique.
555 est renvoyée à la Commission technique pour être soumise ensuite à la Commission de la Convention.
556 est réservée, en attendant un texte préparé par M. le Délégué de l'Italie.
557 est réservée, jusqu'à ce que la Hongrie présente un texte.
558 tombe.
559 est renvoyée à la Commission du service mobile.
560 à 565 deviennent sans objet.
566 est référée à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.
567 à 576 deviennent sans objet.
577 est retirée par M. le Délégué de la Suisse.
578 a été soumise à la Commission de la Convention.
579 est renvoyée à la Commission de la Convention.
757 à 768 sont renvoyées à la Commission du service mobile.
1399 à 1403 sont référées à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.

Proposition 1625. M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique accepte le premier alinéa, mais estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le principe posé par le deuxième.

Sur la proposition de M. le Délégué de l'Allemagne, la proposition est renvoyée au Sous-Comité de l'aviation avec avis que ce Sous-Comité suggère la suppression du deuxième alinéa susvisé.

Propositions 378 et suivantes. M. le Délégué de la Grande-Bretagne propose que l'on décide que les certificats envisagés dans le Règlement ne s'appliqueront qu'aux opérateurs des stations mobiles et que, par suite, l'on renvoie les propositions 378 à 449 à la Commission du service mobile.

M. le Délégué de l'Italie déclare que l'Article qui fait l'objet de sa proposition 1769 reproduit ou résume de nombreuses propositions.

M. le Président signale que la Délégation française a établi un texte transactionnel et il ajoute que ce texte sera soumis, avec celui de l'Italie, à la Commission du service mobile.

En conséquence, les propositions 378 à 449 sont renvoyées à la Commission du service mobile.

La séance est levée à midi.

La prochaine réunion est fixée au mardi 18 Octobre, à 9 heures 30.

Vu:
Le Président:
L. BOULANGER.

Le Rapporteur:
A. COUGNENC.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

TROISIÈME SÉANCE.

18 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. L. Boulanger, Président de la Délégation française.

M. le Président expose que l'examen préliminaire des propositions figurant sur la liste de la Commission du Règlement général et restant à discuter a fait ressortir que le plus grand nombre d'entre elles sont de la compétence d'autres Commissions.
Propositions:

456, 1748, 1758, 1769, 397a } sont renvoyées à la Commission du service mobile.

151 a été examinée par la Commission de la Convention.
264 et 266 ont été supprimées le 12 Octobre.
446 à 449 ont déjà été renvoyées à la Commission du service mobile.
459 se rapporte à l'Art. 4ter de la Convention.
579 a été examinée par la Commission de la Convention.
1766 a été examinée par la Commission du Règlement général.
697 à 733 sont renvoyées à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.

1626, 1635, 1639, 1750 } sont renvoyées à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.

221 à 257 sont des définitions.

M. le Président demande s'il est opportun de préparer dès maintenant les textes de ces définitions ou s'il convient d'attendre jusqu'à la fin des travaux préparatoires de la Commission.

Après un échange de vues entre MM. les Délégués de l'Italie, de la Belgique, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, il est décidé de remettre à plus tard la question des « définitions ».

M. le Président déclare qu'en vue de faciliter le travail du Sous-Comité des définitions qui, selon l'opinion générale, ne devra comporter que cinq ou six Membres, les Délégations qui ont des suggestions à faire au sujet de certaines définitions devraient rédiger les textes nécessaires et les lui remettre.

M. le Délégué de la Belgique propose que le terme «indicatifs d'appel» qui s'applique aux appels mais aussi aux réponses, soit limité au mot « indicatifs ».

MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la France pensent que ce mot est trop vague.

Il est, en conséquence, décidé de maintenir le terme « indicatifs d'appel », jusqu'à ce que l'on trouve une autre expression plus simple pour le remplacer.

Propositions:

1765 est renvoyée au Sous-Comité des définitions.

535 à 538
1384 à 1398
1428 à 1444
} sont renvoyées à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.

1660 et 1661 concernent le service télégraphique.

1751 est renvoyée à la Commission du service mobile.

583 à 696
734 à 736
1404 à 1412
1662
} sont renvoyées à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.

1566 est retirée par l'Allemagne.

M. le Président met en discussion le premier paragraphe de l'Art. A49 visé par les propositions 581, 1567, 1568 et 1568a et il prie M. Etienne de faire connaître sa manière de voir au sujet des crédits qui doivent être mis à la disposition du Bureau international.

M. Etienne expose que, si aucune tâche nouvelle n'est confiée au Bureau, le crédit de 200 000 francs-or, accordé actuellement, et qui n'est pas entièrement employé, suffira.

M. le Délégué de l'Italie fait remarquer que le texte des alinéas 1 et 2 du § 1 de l'Art. A49 est le même que celui du premier paragraphe de l'Art. 84 du Règlement télégraphique et que, par conséquent, ce texte doit être maintenu.

M. le Délégué de la Chine se range à cette manière de voir qui ne soulève pas d'objections.

En conséquence, le § 1 de l'Art. A49, complété, aux alinéas 1 et 2, par les mots « deux cent mille » est maintenu.

M. le Délégué des Pays-Bas précise les motifs de sa proposition 1568a.

M. Etienne expose que, suivant le système appliqué depuis 60 ans pour le service télégraphique, les comptes comportent: les parts contributives réglées annuellement et les dépenses pour fournitures survenant à des dates indéterminées.

Les comptes annucls sont établis dès le mois de Janvier et approuvés vers la fin du mois de Mars, de sorte qu'ils sont envoyés aux Administrations dès le début d'Avril. Les Administrations les acquittent plus ou moins rapidement et le montant des sommes que le Gouvernement fédéral suisse doit avancer atteint jusqu'à 600 000 francs-or, certains Pays étant en retard de plus de six ans.

Le Gouvernement fédéral n'a jamais voulu insister sur la question délicate du paiement des intérêts, mais le Bureau international se trouvera dans une situation plus régulière à l'égard de ce Gouvernement si la proposition des Pays-Bas est prise en considération.

M. Etienne remercie cette Délégation et celle des autres Pays qui se sont déjà montrées favorables au principe du paiement des intérêts.

Une discussion s'engage ensuite sur la question du point de départ de ces intérêts et, après intervention des Délégués de l'Italie, des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique qui déposent un texte transactionnel, de la Belgique et de la France qui proposent un délai de trois mois à partir de la réception des comptes, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, du Japon et de la Chine qui secondent la suggestion de la Délégation française, M. le Président met aux voix le texte transactionnel des Etats-Unis, modifié quant au délai.

Le texte suivant est adopté à l'unanimité:

Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international doivent être remboursées, par les Administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de réception du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

M. le Délégué de la Grèce appelle l'attention sur sa proposition 1569, motivée par le fait que la Grèce est comprise dans la 3e classe, en ce qui concerne l'Union postale et l'Union télégraphique.

M. le Délégué de l'Italie propose de supprimer la liste de répartition des Etats et de remplacer le § 2 de l'Art. A49 par le § 3 de l'Art. 84 du Règlement télégraphique.

M. Etienne précise que, pour prévenir toute confusion, la liste en question devrait figurer dans une annexe, ce qui permettrait d'y apporter, en tout temps, les modifications qu'entraîneraient les changements de classe sollicités par les Administrations.

Il ajoute que ces changements figurent dans les Notifications du Bureau international et dans les Rapports de gestion.

Après un échange de vues entre les Délégués de l'Italie, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas et étant donné que les changements de classe figurent dans les Rapports de gestion, on renonce à l'insertion de la liste en annexe.

M. le Président met aux voix la suppression du § 2 actuel de l'Art. A49 et son remplacement par le texte suivant qui est adopté à l'unanimité:

Pour la répartition des frais, les Etats de l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

Les Administrations radiotélégraphiques font connaître au Bureau international la classe dans laquelle elles désirent être comprises.

M. le Délégué de la Grèce retire sa proposition 1569.

M. le Délégué de la Tchécoslovaquie estime que le § 4 de l'Art. 84 du Règlement télégraphique doit également être inclus dans l'Art. A49.

L'addition de ce paragraphe, libellé comme suit, est adoptée:

Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Propositions:

1738 est la reproduction de l'Art. 85 du Règlement télégraphique.
1739 est la reproduction de l'Art. 86 du Règlement télégraphique.
1749 concerne la Commission du service mobile et la Sous-Sous-Commission du Règlement général.
692a est renvoyée à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.
1787 à 1794 sont renvoyées à la Sous-Commission No 1 du service mobile.
1849 est un vœu à examiner en séance plénière.
1850 a été examinée.
1851 a été traitée par la Commission de la Convention.
1853 à 1855 sont des vœux réservés.
1858 est également réservée.
1872 a été traitée avec l'Art. 8 de la Convention.
1875, 1877 sont renvoyées à la Sous-Commission No 2 du service mobile.

La liste des propositions à examiner étant épuisée, la séance est levée à 11 heures 30.

La prochaine séance de la Commission du Règlement général est fixée au 20 Octobre, à 14 heures.

Le Rapporteur:
A. COUGNENC.

Vu:
Le Président:
L. BOULANGER.

Sommaire des décisions de la Sous-Commission du Règlement général relatives aux propositions qui lui ont été attribuées[1]).

Propositions traitées par la Sous-Commission	Propositions renvoyées:			
	à la Commission de la Convention	à la Commission du service mobile	à la Commission technique	à la Sous-Sous-Commission du Règlement général
1572 rejetée				
1574 réservée				
1575 »				
200 remarques générales				
201 » »				
202 » »				
205a » »				
212, § 2, réservée				
213 réservée				
216 »				
217 retirée				
218, § 1, réservée				
219 réservée				
738 »				
1766, § 1, adoptée avec add.				
1766, § 2, retirée				
1766, § 3, adoptée				
259 à 264 supprimées				
266 à 268 »				
539 à 545 »				
Art. 11 transact. adopté				
Art. 12 » »				
546 retirée				
547, al. 1, retirée				
547, al. 2, réservée				
548 à 553 supprimées				
556 réservée				
557 »				
558 supprimée				
560 à 565 supprimées				
567 à 576 »				
577 retirée				
1660 et 1661 concernent le RT				
1566 retirée				
1567 à 1568a adoptées après modifications				
1569 retirée				
1738 et 1739 concernent le RT				
1849 réservée				
1853 à 1855 réservées				
1858 réservée				
	203	1759	205	Art. 12 [3])
	206	1766, § 4	211	566
	210[2])	265	554	1399 à 1403
	212	745 à 771	555[2])	697 à 733
	555[2])	559		1626
	578	757 à 768		1635
	579	1625 navigation		1639
	151	aérienne		1750
	459	378 à 449		535 à 538
	1850	456		1384 à 1398
	1851	1748		1428 à 1444
	1872	1758		583 à 696
		1769		734 à 736
		397a		1404 à 1412
		1751		1749[2])
	à la Commission de rédaction	1749[2])	au Sous-Comité des définitions	692a
		1787 à 1794 (Sous-Commission No 1)		1662
	1573	1875 à 1877	214	
	204	(Sous-Commission No 2)	215	
	210[2])		218, § 2	
	220		218, § 3	
	737		218, § 4	
			221 à 257	
			1765	

[1]) Voir annexe au procès-verbal de la 1re séance plénière, page 86.

[2]) Cette proposition est de la compétence d'une autre Commission.

[3]) Voir page 178 du présent Tome, avant-dernier alinéa.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

QUATRIÈME SÉANCE.

24 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 10, sous la Présidence de M. L. Boulanger, Président de la Délégation française.

Il est procédé à l'examen des propositions renvoyées à la Commission du Règlement général par les autres Commissions.

Les propositions 1574 à 1578 ont déjà été examinées, en partie, par la Commission du Règlement général et, dans leur ensemble, par la Commission des tarifs.

Les propositions 1620 et 1621 sont des définitions.

La proposition 1628, A) est de la compétence de la Commission du service mobile.

La proposition 1629 concerne la Commission des tarifs.

La proposition 1630 vise la proposition 260 qui a été supprimée.

La proposition 1631 concerne le service mobile.

Les propositions 1663 à 1674 se rapportent au Règlement télégraphique.

Les propositions 1691 à 1721 également.

La proposition 1722 donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la Belgique.

M. le Président propose d'élaborer le texte définitif de l'Art. 31 visé par cette proposition en se basant sur un texte transactionnel préparé par la Délégation française. Il fait ressortir que, pour simplifier la tâche des opérateurs des stations de bord, il est préférable de prévoir une taxe fixe, pour l'acheminement par avion, au lieu d'adopter le texte du § 1 de l'Art. 61 du Règlement télégraphique. Etant donné que les messages à acheminer par aéroplane seront peu nombreux, les Délégations se mettent d'accord pour fixer la taxe à 1 franc 25 centimes.

M. le Président lit le texte transactionnel complété en ce qui touche la réexpédition par la voie postale aérienne.

Ce texte, reproduit ci-après, est adopté:

ARTICLE 31.

Les télégrammes peuvent être transmis par une station terrestre à une station mobile à bord d'un navire, ou par une station à bord d'un navire à une autre station à bord d'un navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

Ces télégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations à bord de navires.

Leur adresse doit être libellée comme suit:

1) Indication de service taxée « Poste » ou, éventuellement, «PAV», suivie du nom du port où le télégramme doit être remis à la poste;
2) Nom et adresse complète du destinataire;
3) Nom de la station de bord d'un navire qui doit effectuer le dépôt à la poste;
4) Le cas échéant, nom de la station terrestre.

Exemple: Poste ou « PAV » Buenos-Aires, Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

Outre les taxes radiotélégraphiques fixées au § 1 de l'Article 24, il est perçu une somme de 0 fr. 40 pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme, ou de 1 fr. 25 pour couvrir les frais de remise par la poste aérienne.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique croit comprendre que ce texte ne couvre pas le cas de la transmission d'un message d'une station mobile à une station côtière.

M. le Président répond négativement.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que ce cas est prévu à l'Art. A44.

Les propositions 1723 à 1726 concernent le Règlement télégraphique.

Les propositions 1744 à 1746 sont réservées, jusqu'à ce que la Délégation polonaise en précise la portée.

La proposition 714a est renvoyée à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne signale que la proposition 377 a été traitée par la Commission du service entre points fixes, sauf le § 5 qui a été renvoyé à la Commission technique. Cette dernière Commission l'ayant, à son tour, renvoyé à la Commission du Règlement général, il serait opportun de l'examiner.

M. le Président rapproche cette proposition du § 3 de la proposition 258 de l'Allemagne. Il estime que le texte du § 3 de l'Art. 2 proposé n'est pas assez précis et devrait être complété pour servir de texte au § 5 de l'Art. 5ter. De plus, il pense que la proposition 380 de la Suisse pourrait constituer le sixième paragraphe dudit Article.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique objecte que la proposition allemande visant le monopole a une portée trop générale.

M. le Délégué des Pays-Bas estime qu'on doit faire une différence entre les signaux et les messages et qu'on peut laisser aux Administrations le soin de préciser ce qu'elles peuvent encore permettre aux amateurs et ce qu'elles doivent refuser.

M. le Délégué de l'Allemagne précise que son but est de protéger le monopole des autres Pays, lequel pourrait être lésé si, par exemple, une Administration permettait à

ses amateurs de transmettre aux amateurs d'une autre Nation des nouvelles tombant sous le coup du monopole.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que le fait de spécifier dans les licences que les titulaires ne doivent pas causer de perturbations dans les services publics doit couvrir les droits des individus et des Administrations.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne déclare qu'il faut faire une distinction entre les mots interférence ou perturbation et le fait de causer, par certaines pratiques, des préjudices financiers aux Administrations.

Tout le monde est d'accord pour que chaque Pays soit libre d'accorder ou non aux amateurs le droit d'échanger des messages entre eux, mais il doit y avoir une limitation aux conditions de transmission des messages entre amateurs de Pays différents. Il pense que le texte de la proposition allemande est trop vague et il soumet le texte transactionnel suivant:

Les communications entre stations privées expérimentales installées dans des Pays différents ne doivent comprendre:

a) aucun message en langage secret,
b) aucun message d'information ou ayant un caractère commercial,
c) aucun message privé expédié ou reçu pour le compte d'un tiers,
d) d'une manière générale, aucun message dont le texte doit être normalement transmis par un service électrique ou radioélectrique public.

Après un échange de vues entre M. le Président et MM. les Délégués des Pays-Bas, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande et de la Grande-Bretagne, M. le Président prie les Délégations de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne de lui remettre le texte de leur proposition, lequel sera distribué à tous les Délégués afin qu'ils puissent l'examiner attentivement avant la prochaine séance.

La proposition 715a est renvoyée à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.

La séance est levée à 16 heures.

Prochaine réunion: 26 Octobre, à 17 heures.

Vu:
Le Président:
L. BOULANGER.

Le Rapporteur:
A. COUGNENC.

TEXTE

DES ARTICLES ADOPTÉS PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL, AU COURS DE SES QUATRE PREMIÈRES SÉANCES.

ARTICLE 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. *(Retiré.)*

§ 3. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret télégraphique et téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les émissions radioélectriques d'un service différent de celui auquel la station est affectée et, dans le cas où ces émissions sont involontairement captées, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni divulguées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

ARTICLE 11.

Brouillage.

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

§ 2. L'indicatif d'appel d'une station quelconque procédant aux essais devra être donné à de fréquents intervalles en cours d'émission, d'essai ou d'expérience.

ARTICLE 12.

Rapport sur les infractions.

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement, commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

§ 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées par les stations à l'Administration du Pays dont elles dépendent au moyen d'états conformes aux modèles indiqués à l'Appendice 4.

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend la station.

§ 4. Les différends survenant entre deux ou plusieurs Administrations peuvent être soumis à un jugement arbitral conformément à la procédure indiquée à l'Article 18 de la Convention ou à toute autre procédure dont les Administrations intéressées pourraient convenir.

ARTICLE 31.

Radiotélégrammes à réexpédier par poste.

Les télégrammes peuvent être transmis par une station terrestre à une station mobile à bord d'un navire, ou par une station à bord d'un navire à une autre station à bord d'un navire, en vue d'une réexpédition, par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

Ces télégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations à bord de navires.

Leur adresse doit être libellée comme suit:

1° Indication de service taxée « Poste » ou, éventuellement, « PAV », suivie du nom du port où le télégramme doit être remis à la poste;

2° Nom et adresse complète du destinataire;

3° Nom de la station de bord d'un navire qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° Le cas échéant, nom de la station terrestre.

Exemple: Poste (ou PAV) Buenos-Aires, Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

Outre les taxes radiotélégraphiques fixées au § 1 de l'Article 24, il est perçu une somme de 0 fr. 40 pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme, ou de 1 fr. 25, pour couvrir les frais de remise par la poste aérienne.

ARTICLE A49.

Bureau international.

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: a) les frais afférents aux travaux des Conférences; b) les frais afférents aux travaux des Comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une Conférence, par tous les Pays contractants.

(2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

§ 2. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international doivent être remboursées par les Administrations débitrices dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de réception du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

§ 3. Pour la répartition des frais, les Etats de l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

Les Administrations radiotélégraphiques font connaître au Bureau international la classe dans laquelle elles désirent être comprises. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Outre les propositions renvoyées aux autres Commissions et dont la liste figure à l'annexe au rapport de la troisième séance, en date du 18 Octobre, la Sous-Commission a émis les avis suivants en ce qui concerne les autres propositions énumérées ci-après:

Propositions:

200 à 202 et 205a, remarques générales.

212, § 2, réservée, concerne le RT.

213 et 216 réservées, concernent le RT.

217 retirée.

218, § 1, réservée, concerne le RT.

219 réservée, concerne le RT.

258 et 258a analogues à 1766.

259 à 264, 266 à 268, 539 à 545, supprimées.

546 retirée.

547, § 1, retirée.

547, § 2, réservée.

548 à 553 supprimées.

555 réservée, concerne l'Art. 3ter de la Convention.
556 réservée, en attendant le texte de l'Italie.
557 réservée, en attendant le texte de la Hongrie.
558, 560 à 565, 567 à 576, supprimées.
577 retirée.
714a et 715a renvoyées à la Sous-Sous-Commission du Règlement général.
738 réservée, jusqu'à décision sur le nombre de Règlements.
1566 retirée.
1567 à 1569, voir Art. A49 proposé.
1572 rejetée.
1574 à 1578 réservées, concernent le RT.
1620 et 1621 définitions.
1628, A) concerne la Commission du service mobile.
1629 concerne la Commission des tarifs.
1630 supprimée, comme 260.
1631 concerne la Commission du service mobile.
1663 à 1674, 1691 à 1721, 1723 à 1726, 1738, 1739, 1744 à 1746 réservées, concernent le RT.
1722 voir Art. 31 proposé.
1766 voir Art. 2 proposé.
1849, 1853 à 1855, 1858 réservées (vœux).

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU REGLEMENT GÉNÉRAL.

SÉANCES DES 21 ET 25 OCTOBRE 1927.

APPENDICE 3. (Projet).

Abréviations de service.

Un projet de code abréviatif a été établi par la Sous-Sous-Commission, sur les bases suivantes:

1° Conserver la forme générale du code en vigueur (Code Q) auquel les opérateurs sont habitués de longue date.

2° Constituer des séries complètes d'abréviations en utilisant toutes les combinaisons commençant par QR, QS, QT, etc. pour rendre le code homogène.

3° Supprimer les abréviations dont la pratique a démontré l'inutilité ou qui font double emploi avec d'autres abréviations, d'usage courant, prévues par le Règlement de 1912.

4° Refondre le Code Q en le complétant par des abréviations répondant aux besoins nouveaux (sécurité de la navigation, emploi des ondes entretenues, trafic en duplex et à l'automatique). Introduire les abréviations les plus utiles, contenues dans certains codes particuliers, de façon à rendre le Code Q applicable au service entre stations fixes.

5° Reclasser les abréviations du Code Q en les groupant, autant que possible, par nature de service (indications de passage des stations mobiles, renseignements concernant le trafic, les conditions de réception, les changements d'onde, la correspondance de détresse, la sécurité de la navigation, etc.), de façon à rendre le code clair et facile à retenir par les radiotélégraphistes, qui devront le posséder parfaitement au moment où ils passeront leurs examens d'opérateurs.

6° Adjoindre au Code Q, concernant les communications de service proprement dites, une liste d'abréviations diverses, de une à trois lettres, choisies parmi celles qui sont le plus fréquemment employées par les opérateurs pour abréger les conversations entre correspondants, annoncer le trafic, les répétitions, les rectifications, les interruptions ou les reprises de service, les réglages, etc.

7° Pour le maintien ou la suppression des abréviations anciennes, les changements de rédaction, de signification, l'introduction d'abréviations nouvelles, etc., tenir compte des propositions présentées par les Administrations et les Compagnies, en harmonisant et en fusionnant, au besoin, ces propositions.

8° Rendre obligatoire l'emploi du Code Q et des abréviations diverses à la première demande, dans le service radiotélégraphique international, l'emploi de codes spéciaux demeurant facultatif pour les communications entre stations fixes exploitées par une même Administration, une même Compagnie, ou un même groupe de Compagnies.

APPENDICE 3.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques.

I. Communications de service [1]).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est .....
QRB	Quelle est la nationalité de votre station?	Ma station est de nationalité ....
QRC	Par quelle Compagnie radio (*ou* Administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par la Compagnie radio .... (*ou* par l'Administration de l'Etat ....).
QRD	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de .... milles marins.
QRE	Où allez-vous?	Je vais à ....
QRF	D'où venez-vous?	Je viens de ....
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma longueur d'onde exacte en mètres (*ou* kilocycles)?	Votre longueur d'onde exacte est de .... mètres (*ou* kilocycles).
QRH	Quelle est votre longueur d'onde exacte en mètres (*ou* en kilocycles)?	Ma longueur d'onde exacte est de .... mètres (*ou* kilocycles).
QRI	La tonalité de mon émission est-elle mauvaise?	La tonalité de votre émission est mauvaise.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je vous reçois mal. Vos signaux sont faibles.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ....). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand on les fait suivre d'un point d'interrogation.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (.... mots par minute).
QRR	Dois-je appliquer l'Article .... du Règlement radiotélégraphique international?	Conformez-vous à l'Article .... du Règlement radiotélégraphique international.
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (.... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Dois-je transmettre une série de vvv?	Transmettez une série de vvv.
QRW	Dois-je aviser .... que vous l'appelez?	Prière aviser .... que je l'appelle.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec .... Je vous rappellerai aussitôt (*ou* à .... heures).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro .... (*ou d'après toute autre indication*).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ....
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est *(1 à 5)*.
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Mes signaux disparaissent-ils totalement par intervalles?	Vos signaux disparaissent totalement par intervalles.
QSD	Ma manipulation est-elle mauvaise?	Votre manipulation est mauvaise. Vos signaux sont illisibles.
QSE	Mes signaux sortent-ils nettement?	Vos signaux collent.
QSF	Ma transmission automatique est-elle bonne?	Votre transmission automatique disparaît.
QSG	Dois-je transmettre les télégrammes par séries de cinq, dix *(ou d'après toute autre indication)*?	Transmettez les télégrammes par séries de cinq, dix *(ou d'après toute autre indication)*.
QSH	Dois-je transmettre un télégramme à la fois en le répétant deux fois?	Transmettez un télégramme à la fois en le répétant deux fois.
QSI	Dois-je transmettre les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition?	Transmettez les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition.
QSJ	Dois-je annuler le télégramme N° .... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme N° .... comme s'il n'avait pas été transmis.
QSK	Avez-vous reçu mon accusé de réception?	Je n'ai pas reçu votre accusé de réception.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSM	Dois-je suspendre le trafic? A quelle heure me rappellerez-vous?	Suspendez le trafic. Je vous rappellerai à .... heures.
QSN	Pouvez-vous me recevoir en ce moment? Dois-je rester sur écoute?	Je ne puis vous recevoir en ce moment. Restez sur écoute.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec .... directement (*ou* par l'intermédiaire de ....)?	Je puis communiquer avec .... directement (*ou* par l'intermédiaire de ....).
QSP	Voulez-vous retransmettre à .... gratuitement?	Je retransmettrai à .... gratuitement.
QSQ	Correspondance de détresse est-elle engagée?	Correspondance de détresse est engagée. Prière de ne pas la troubler.
QSR	L'appel de détresse reçu de .... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de .... a été réglé par ....
QSS	Avez-vous reçu le télégramme N° ... que je viens de transmettre?	Je n'ai rien reçu. Répétez le télégramme N° .... que vous venez de transmettre.
QSU	Voulez-vous m'écouter sur .... mètres (*ou* kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B?	Je suis prêt à vous recevoir sur .... mètres (*ou* kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B.
	(Sous réserve de la classification qui sera adoptée par la Commission technique.)	
QSV	Voulez-vous transmettre sur .... mètres (*ou* kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je suis prêt à transmettre sur .... mètres (*ou* kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B.
	(Sous réserve de la classification qui sera adoptée par la Commission technique.)	
QSW	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe une seule fois?	Transmettez chaque mot ou groupe une seule fois.
QSX	Dois-je passer sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuer après avoir émis quelques vvv?	Passez sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuez après avoir émis quelques vvv.
QSY	Dois-je transmettre sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles), sans changer de type d'onde?	Transmettez sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles), sans changer de type d'onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour .... y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour .... est de .... y compris ma taxe télégraphique intérieure.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Le compte de mots que je vous confirme est-il admis?	Le compte de mots que vous me confirmez est admis.
QTD	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai .... télégrammes pour vous *(ou* pour ....).
QTE	Quel est mon relèvement vrai relativement à vous?	Votre relèvement vrai relativement à moi est de .... degrés.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est .... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je transmets mon indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude?	Ma position est .... latitude, ... longitude.
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de .... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ... nœuds (MH) *(ou* de .... km).
QTK	Voulez-vous me faire connaître votre position, votre route et votre vitesse?	Ma position est .... latitude, ... longitude. Ma route vraie est de .... degrés. Ma vitesse de marche est de .... milles marins à l'heure.
QTL	Transmettez des signaux radioélectriques pour me permettre de déterminer mon relèvement par rapport au radiophare.	Je transmets des signaux radioélectriques pour vous permettre de déterminer votre relèvement par rapport au radiophare.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance.	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTN	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	J'entre dans le bassin (*ou* dans le port).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTO	Votre station est-elle encore ouverte?	Ma station est fermée (*ou* Je ferme ma station).
QTP	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de .... à ....
QTQ	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ....
QTR	Dois-je employer les abréviations de service pour abréger le trafic?	Abrégez le trafic en employant les abréviations de service.

II. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile. *(A employer en préfixe.)*
W	Mot ou mots.
Y	Oui.
Z	Merci.
AA	Tout après .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
AB	Tout avant .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
AL	Tout ce qui vient d'être transmis. *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
BD	En route pour .... *(A employer par les stations mobiles dans la transmission des indications de passage.)*
BN	Tout entre .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
BQ	Annonce de réponse à une demande de rectification.
CL	Indicatif d'appel.
ER	Ici .... *(A employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de passage.)*
FR	Venant de .... *(A employer par les stations mobiles dans la transmission des indications de passage.)*
GA	Reprenez la transmission.
GD	Bon, satisfaisant.
GM	Bonjour.
GN	Bonsoir.
JM	Si je puis marcher, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points.
ML	Mille marin *ou* milles marins.

Abréviation	Signification
MN	Minute *ou* minutes.
MO	Moment. *(A employer après le signal ▪▬▪▪▪ pour marquer une attente très courte.)*
NW	Je prends la transmission.
OK	Nous sommes d'accord.
RD	Tout bien reçu maintenant.
RQ	Annonce d'une demande de rectification.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef. *(A employer dans la transmission des indications de passage.)*
SF	Annonce du nom d'une station fixe.
SN	Annonce du nom d'une station terrestre.
SS	Annonce du nom d'une station de navire. *(A employer dans la transmission des indications de passage.)*
TR	Annonce de la demande ou de l'envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	Sommes-nous d'accord?
WA	Mot après .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
WB	Mot avant .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
XS	Parasites atmosphériques.
ADR	Adresse. *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
CFM	Confirmez *ou* Je confirme.
COL	Collationnez *ou* Je collationne.
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord.
PRE	Préambule. *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
PSE	S'il vous plaît.
REF	Référence à .... *ou* Référez-vous à ....
RPT	Répétez *ou* Je répète. *(A employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes.)*
SCE	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé.
SIG	Signature. *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
SYS	Voyez votre avis de service.
TFC	Trafic.
TXT	Texte. *(Employé après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*

En ce qui concerne le § 9 de l'Art. 9 du Projet de Washington (1920), qui a été renvoyé, pour avis, à la Commission du Règlement général, par la Commission du service mobile [1]), la Sous-Sous-Commission propose de réserver le signal C Q aux appels généraux qui comportent une réponse et d'employer le signal QST pour tout appel général ne comportant pas de réponse.

Le Président et Rapporteur:
J. BRUN.

[1]) Voir page 260.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

CINQUIÈME SEANCE.

26 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures 15, sous la Présidence de M. L. Boulanger, Président de la Délégation française.

Le texte de l'Art. 5ter examiné précédemment (voir page 187) est remis en discussion.

Le texte transactionnel proposé par les Délégations de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne a été distribué (voir proposition 1910).

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé, pour le deuxième paragraphe, le libellé suivant:

Lorsque ces communications sont permises, elles doivent, à moins que des arrangements différents n'aient été pris entre les Pays intéressés, être rédigées en langage clair, et être limitées aux messages concernant les expériences et à toute remarque non importante d'un caractère personnel qui, normalement, ne serait pas transmise par un service télégraphique public.

M. le Délégué de l'Italie demande la raison d'être du mot « quelconque » dans le premier alinéa. Il se demande, d'autre part, s'il y a lieu de maintenir le deuxième alinéa, étant donné qu'il s'agit d'arrangements entre deux Pays, seuls intéressés.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne signale que si cet alinéa était supprimé, tous les Pays auraient à conclure des arrangements séparés, deux à deux. Il estime donc préférable qu'une réglementation générale soit admise. Strictement parlant, l'alinéa pourrait être supprimé, mais, en fait, son maintien paraît préférable. D'autre part, le Délégué des amateurs en a demandé le maintien.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne se déclare, en outre, en accord avec la proposition 380 de la Suisse.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si un accord a été obtenu quant à cette proposition. Il ajoute que, selon lui, il est difficile d'exagérer l'importance de la question des amateurs. Aux Etats-Unis d'Amérique, il en existe plus de 16000 dûment licenciés. Ils ont apporté d'importantes contributions aux progrès de la technique radiotélégraphique. Nous les considérons, dit-il, comme fort utiles au bien général et nous ne pourrions consentir à adopter une proposition tendant à diminuer leur importance. Nous apprécions toutefois la situation différente qui existe dans d'autres parties du monde.

Dans un esprit transactionnel, nous sommes toutefois disposés à adopter le premier alinéa du texte transactionnel proposé par l'Allemagne et la Grande-Bretagne, complété par la proposition 380 de la Suisse et par le second alinéa du texte transactionnel, modifié comme il a été proposé ci-dessus.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne accepte cette suggestion.

Après quelques observations de détail, M. le Président propose le texte suivant:

L'échange de communications entre des stations expérimentales privées est interdit, si l'Administration de l'un des Pays intéressés a notifié son opposition.

Lorsque ces communications sont permises, elles doivent, à moins que des arrangements différents n'aient été pris entre les Pays intéressés, être rédigées en langage clair et être limitées aux messages concernant les expériences et à toute remarque non importante d'un caractère personnel qui, normalement, ne serait pas transmise par un service télégraphique public.

Toute personne autorisée à manœuvrer, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, un poste radioémetteur concédé doit prouver qu'elle est apte à transmettre et à recevoir des signaux radiotélégraphiques du code Morse ou qu'elle dispose pour cela de personnes aptes et autorisées.

M. le Délégué de l'Italie marque son accord sur ce texte.

M. le Délégué de la Suisse signale que l'expression « Personne autorisée » devrait être remplacée par « Toute personne, pour être autorisée ».

M. le Président suggère de dire « Toute personne qui demande . . . »

M. le Délégué des Pays-Bas craint que le point principal visé ne soit perdu de vue si on adopte le texte proposé.

M. le Délégué de l'Italie se demande si les dispositions générales relatives aux licences des opérateurs ne peuvent pas s'appliquer ici.

M. le Président croit comprendre que M. le Délégué des Pays-Bas veut faire ressortir l'importance de deux conditions distinctes: d'abord l'attribution d'une licence à l'installation; ensuite la constatation des aptitudes indispensables à celui qui la desservira. Or, chaque Pays impose des conditions particulières quant à la concession des postes.

M. le Délégué de la Suisse estime qu'il s'agit ici de conditions qui intéressent tous les Pays et qu'il est difficile d'appliquer des dispositions différant d'un Pays à l'autre.

M. le Délégué de la Belgique estime qu'il existe une confusion, le troisième alinéa devant, à son avis, s'appliquer à tous les amateurs, même s'ils ne correspondent pas avec des amateurs étrangers.

M. le Délégué de l'Allemagne fait remarquer que l'on a adopté des stipulations ayant pour but d'éviter le brouillage dans le service des stations fixes et que, en ce qui concerne les postes mobiles, on impose un certificat aux opérateurs pour obtenir le même résultat. Dans le cas présent il faut chercher à atteindre le même but.

M. le Président constate que l'on revient au texte primitif. Il se demande même si on ne peut pas simplifier ce texte de la façon suivante:

Toute personne qui utilise une station expérimentale privée, doit être apte . . . . . .

M. le Délégué de la Grande-Bretagne marque son accord.

M. le Délégué des Pays-Bas également.

M. le Délégué de la Belgique estime que le mot « utilise » n'est pas approprié.

M. le Président laisse le soin à la Commission de rédaction d'examiner ce point.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si le texte signifie bien que la station peut être manipulée par une personne déléguée.

M. le Président répond affirmativement.

M. le Délégué de la Belgique se demande si le troisième alinéa ne devrait pas être appliqué à tous les amateurs, même lorsqu'ils n'effectuent pas d'essais de Pays à Pays.

M. le Président approuve cette façon de voir et s'en remet à la Commission de rédaction pour modifier le texte en conséquence.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique signale que, d'après ce qu'il a compris, le § 4 de la proposition 258 a été adopté après discussion. Les rapports ne mentionnent toutefois rien à ce sujet.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne signale qu'il a été convenu que le premier alinéa du § 4 touche à un objet étranger à la Conférence et doit être abandonné par celle-ci.

M. le Président confirme que le premier alinéa a, en effet, été écarté. Quant au second alinéa, on pourrait le discuter, mais on n'arrivera probablement pas à un accord à son sujet.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, d'après ses notes, le premier alinéa a été adopté. Il s'agit ici, il est vrai, d'une question touchant de quelque façon au copyright. Toutefois, le copyright s'applique généralement à des textes imprimés et il est douteux qu'il s'applique à toutes les matières radiodiffusées.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que la question a été longuement discutée par la Sous-Commission de la Convention. Elle a finalement été écartée.

M. le Délégué de la Belgique se demande si le sens du copyright ne doit pas être interprété d'une façon très large. Il estime que cette question n'est pas de la compétence de la Conférence.

M. le Délégué de l'Allemagne attire l'attention sur l'importance de la question. Il estime, toutefois, que la Commission de la Convention ayant décidé que cette question n'était pas de la compétence de cette Conférence, il ne reste qu'à se ranger à son avis.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que son seul désir était d'élucider cette question. Il se déclare satisfait.

M. le Président demande si le deuxième alinéa du § 4 de la proposition 258 est abandonné.

M. le Délégué de l'Allemagne déclare retirer ce texte.

La séance est levée à 18 heures 30.

Vu:

Le Rapporteur: G. VINCENT.

Le Président: L. BOULANGER.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

TROISIÈME SEANCE.

27 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures 15, sous la Présidence de M. le Colonel T. F. Purves, Chef de la Délégation britannique.

M. le Président donne lecture du § 1 de l'Art. 2 (voir page 189), ainsi libellé:

ARTICLE 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

Adopté.

Le § 2 a été retiré.

§ 3. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret télégraphique et téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les émissions radioélectriques d'un service différent de celui auquel la station est affectée et, dans le cas où ces émissions sont involontairement captées, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni divulguées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne se demande si le contenu de ce paragraphe se concilie avec la décision de ne pas réglementer, au cours de la présente Conférence, le droit du copyright.

M. le Délégué de l'Allemagne estime que la question en discussion est étrangère à la question du copyright.

M. le Délégué de l'Italie estime que la question faisant l'objet du § 3 est du ressort de la Conférence.

M. le Délégué de l'Australie se demande si l'adoption du texte proposé ne risque pas de gêner certains services de radiodiffusion.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne signale qu'en remplaçant le mot « émission » par le mot « correspondance », on éviterait toute difficulté de ce genre.

M. le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition à cette proposition et la déclare adoptée.

Le texte du § 3 modifié est ainsi libellé:

§ 3. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret télégraphique et téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques d'un service différent de celui auquel la station est affectée et, dans le cas où ces correspondances sont involontairement captées, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni divulguées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

Art. 11, § 1. Adopté.
§ 2. Adopté.
Art. 12, §§ 1, 2 et 3. Adoptés.
§ 4. Adopté après une courte discussion.

ARTICLE 31.

Alinéas 1 et 2: Les télégrammes peuvent être transmis par une station terrestre à une station mobile à bord d'un navire, ou par une station à bord d'un navire à une autre station à bord d'un navire, en vue d'une réexpédition, par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

Ces télégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations à bord de navires.

M. le Délégué de la Norvège suggère que l'on ajoute un texte ayant pour but que les transmissions envisagées ne puissent faire concurrence aux stations terrestres.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne partage cette façon de voir et propose l'adjonction de la phrase suivante:

Ce mode de communication ne pourra être employé si le navire d'origine peut communiquer avec une station côtière du Pays de destination.

M. le Délégué de la Chine appuie cette façon de voir.

M. le Délégué de l'Australie estime également qu'une restriction est nécessaire, notamment en ce qui concerne les retransmissions entre navires.

M. le Délégué du Canada déclare partager la façon de voir des Délégations de la Norvège et de l'Australie.

M. le Délégué de la Chine déclare adhérer à l'opinion exprimée par la Délégation de l'Australie.

M. le Délégué de l'Italie estime que le service envisagé existe depuis plusieurs années, sans donner lieu à des inconvénients. Ce genre de messages est nécessairement assez lent. L'Italie ne constate pas d'abus.

M. le Délégué de la France constate que l'on semble vouloir supprimer la lettre-océan. Quel serait l'avis des usagers de ce moyen de communication si cette suppression était décidée?

M. le Délégué de l'Allemagne fait remarquer que cette même question a été discutée par la Commission du service mobile. Les Compagnies d'exploitation sont opposées à la suppression de la lettre-océan dont la pratique est maintenant entrée dans les mœurs.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne signale qu'il y aurait abus dans le cas où le message serait transmis à un navire prêt à entrer dans un port et qui le confierait immédiate-

ment à la poste. Il suggère que le message ne puisse être accepté que par un navire ne touchant pas à un port avant 24 heures.

M. le Délégué de l'Allemagne estime que l'on peut défendre les abus, mais non les supprimer.

M. le Délégué de la France fait remarquer que, lorsque le message émane d'une station terrestre et est reçu par un navire, les Compagnies de câbles pourraient se plaindre de leur côté. Si on acceptait les remarques ci-dessus, on en arriverait donc à interdire la lettre-océan dans tous les cas.

M. le Délégué de la Norvège fait remarquer que si l'on édicte une réglementation, on pourra en vérifier l'application en consultant les procès-verbaux des stations de bord. Il signale que l'emploi des ondes courtes risque d'accentuer les abus signalés.

M. le Délégué de l'Australie déclare partager cette façon de voir.

M. le Délégué de la Norvège suggère qu'un Comité spécial étudie le texte à proposer.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne appuie cette façon de voir.

M. le Délégué de la France estime qu'il est difficile de supprimer une facilité existante.

M. le Délégué de l'Italie propose que l'usage de la lettre-océan soit rendu facultatif.

M. le Délégué des Pays-Bas partage l'opinion de la Délégation de la France.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne propose de renvoyer la question à l'examen d'une Sous-Commission.

Adopté.

Article A49 (voir page 190). Adopté.

Proposition 556 (voir pages 180 et 191). M. le Délégué de l'Italie déclare renoncer à présenter un texte.

Les autres suggestions, mentionnées aux pages 190 et 191, sont adoptées.

Les propositions 1744 à 1746 (voir page 187) sont réservées.

Proposition 1910. Le texte proposé a été discuté et modifié par la Sous-Commission (voir page 200). Le texte proposé par la Sous-Commission est adopté, avec la réserve que la Commission de rédaction le mettra complètement au point.

Le séance est levée à 18 heures 45.

Vu:

Le Rapporteur:
G. VINCENT.

Le Président:
T. F. PURVES.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

SIXIEME SEANCE.

2 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. L. Boulanger, Président de la Délégation française.

M. le Président remet en discussion la question des «lettres-océan» renvoyée à la Sous-Commission, à l'occasion de l'examen de l'Art. 31 par la Commission.

Bien que la lettre-océan soit de nature à priver les stations côtières de quelques recettes, la Délégation française n'est pas en faveur de la suppression de cette catégorie de messages qui rend de grands services au public.

M. le Délégué de l'Italie confirme qu'il n'y a pas de motif pour retirer au public une faculté accordée depuis longtemps. Si on ne peut, en règle générale, maintenir les lettres-océan, on doit au moins rendre leur acceptation facultative.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne se range à cette manière de voir.

M. le Délégué de l'Australie souligne les abus auxquels peut donner lieu l'échange des lettres-océan entre navires, abus qui peuvent devenir plus nombreux encore, au fur et à mesure du développement de l'emploi des ondes courtes.

Après un échange de vues entre MM. les Délégués des Pays-Bas, de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de l'Australie et de la France, M. le Président soumet le texte ci-après qui répond au désir de M. le Délégué de l'Italie, secondé par M. le Délégué de la Grande-Bretagne:

Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent qu'elles refusent de les admettre.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne propose d'ajouter cet alinéa au premier paragraphe.

M. le Délégué de l'Italie suggère de le numéroter ainsi que les autres alinéas.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, considérant que le texte de l'Article vise des taxes postales, se déclare fort embarrassé pour prendre une décision qui risque d'engager le service postal.

M. le Délégué de l'Italie précise que les taxes visées se rapportent au droit postal perçu sur l'expéditeur, mais que le service radio, qui dépose les lettres à la poste, est tenu de les affranchir d'après le tarif en vigueur.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il accepte le texte proposé, sous réserve, cependant, de discuter ultérieurement si l'Article sera inséré dans le Règlement No 1 ou dans le Règlement No 2.

M. le Président relit l'ensemble de l'Art. 31 qui est adopté sous la forme suivante:

ARTICLE 31.

Radiotélégrammes à réexpédier par poste.

§ 1. Les télégrammes peuvent être transmis par une station terrestre à une station mobile à bord d'un navire, ou par une station à bord d'un navire à une autre station à bord d'un navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

Ces télégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations à bord de navires.

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent qu'elles refusent de les admettre.

§ 3. L'adresse de ces télégrammes doit être libellée comme suit:

1) Indication de service taxée « Poste », ou « PAV », suivie du nom du port où le télégramme doit être remis à la poste;
2) Nom et adresse complète du destinataire;
3) Nom de la station de bord d'un navire qui doit effectuer le dépôt à la poste;
4) Le cas échéant, nom de la station terrestre.

Exemple: Poste ou « PAV » Buenos-Aires, Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées au § 1 de l'Article 24, il est perçu une somme de 0 fr. 40 pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme, ou de 1 fr. 25, pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

Les propositions 954 et 1896 sont renvoyées à la Commission du service mobile pour fixer l'ordre de priorité à donner aux messages météorologiques.

Sur la suggestion de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, l'examen d'une note de M. le Délégué de l'Autriche concernant la proposition 1544, traitée par la Commission du service entre points fixes, est différé jusqu'à la publication du rapport de cette Commission.

La séance est levée à 18 heures 15.

La prochaine réunion est fixée au vendredi, 4 Novembre, à 14 heures.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

A. COUGNENC. L. BOULANGER.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

SÉANCES DES 27 OCTOBRE, 4 ET 5 NOVEMBRE 1927.

APPENDICE 3.

Abréviations de service.

La Délégation britannique propose d'ajouter au Code Q une liste d'abréviations pour le service radioaérien. Ces abréviations sont introduites dans l'Appendice 3 en effectuant les changements utiles dans le Code déjà établi et en ajoutant un groupe de 26 abréviations nouvelles (QAA à QAZ) à employer plus spécialement dans le service radioaérien.

D'accord avec M. le Représentant de la Fédération internationale des Radiotélégraphistes, il est procédé à quelques regroupements, suppressions et additions, en vue d'éviter des confusions possibles.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de choisir un certain nombre d'abréviations de deux lettres pour les besoins des stations terrestres radiogoniométriques. Ces abréviations, commençant par la lettre D, sont incorporées dans l'Appendice 3 qui est proposé dans la forme suivante:

APPENDICE 3.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

I. Code Q[1]).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est ....
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de .... milles marins.
QRC	Par quelle Compagnie radio (*ou* Administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par la Compagnie radio .... (*ou* par l'Administration de l'Etat ....).

[1]) Les abréviations prennent la forme de questions quand on les fait suivre d'un point d'interrogation.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRD	Où allez-vous?	Je vais à ....
QRE	Quelle est la nationalité de votre station?	Ma station est de nationalité ....
QRF	D'où venez-vous?	Je viens de ....
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma longueur d'onde exacte en mètres (*ou* kilocycles)?	Votre longueur d'onde exacte est de .... mètres (*ou* kilocycles).
QRH	Quelle est votre longueur d'onde exacte en mètres (*ou* kilocycles)?	Ma longueur d'onde exacte est de .... mètres (*ou* kilocycles).
QRI	La tonalité de mon émission est-elle mauvaise?	La tonalité de votre émission est mauvaise.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (*ou* Je suis occupé avec ....). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (.... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (.... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Dois-je transmettre une série de vvv?	Transmettez une série de vvv.
QRW	Dois-je aviser .... que vous l'appelez?	Prière aviser .... que je l'appelle.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec .... Je vous rappellerai aussitôt (*ou* à .... heures).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro .... *(ou d'après toute autre indication).*
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par ....
QSA	Quelle est la force de mes signaux *(1 à 5)*?	La force de vos signaux est *(1 à 5).*
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Mes signaux disparaissent-ils totalement par intervalles?	Vos signaux disparaissent totalement par intervalles.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSD	Ma manipulation est-elle mauvaise?	Votre manipulation est mauvaise. Vos signaux sont illisibles.
QSE	Mes signaux sortent-ils nettement?	Vos signaux collent.
QSF	Ma transmission automatique est-elle bonne?	Votre transmission automatique disparaît.
QSG	Dois-je transmettre les télégrammes par séries de cinq, dix *(ou d'après toute autre indication)* ?	Transmettez les télégrammes par séries de cinq, dix *(ou d'après toute autre indication)*.
QSH	Dois-je transmettre un télégramme à la fois en le répétant deux fois?	Transmettez un télégramme à la fois en le répétant deux fois.
QSI	Dois-je transmettre les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition?	Transmettez les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour .... y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour .... est de .... y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je suspendre le trafic? A quelle heure me rappellerez-vous?	Suspendez le trafic. Je vous rappellerai à .... heures.
QSL	Avez-vous reçu mon accusé de réception?	Je n'ai pas reçu votre accusé de réception.
QSM	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSN	Pouvez-vous me recevoir en ce moment? Dois-je rester sur écoute?	Je ne puis vous recevoir en ce moment. Restez sur écoute.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec .... directement (*ou* par l'intermédiaire de ....)?	Je puis communiquer avec .... directement (*ou* par l'intermédiaire de ....).
QSP	Voulez-vous retransmettre à .... gratuitement?	Je retransmettrai à .... gratuitement.
QSQ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe une seule fois?	Transmettez chaque mot ou groupe une seule fois.
QSR	L'appel de détresse reçu de .... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de .... a été réglé par ....
QSU	Dois-je transmettre sur .... mètres (*ou* kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Transmettez sur .... mètres (*ou* kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B. Je vous écoute.

(Sous réserve de la classification qui sera adoptée par la Commission technique.)

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSV	Dois-je passer sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuer après avoir émis quelques vvv?	Passez sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles), pour la suite de nos communications et continuez après avoir émis quelques vvv.
QSW	Voulez-vous transmettre sur .... mètres (*ou* kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre sur .... mètres (*ou* kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B. Restez sur écoute.
	(Sous réserve de la classification qui sera adoptée par la Commission technique.)	
QSX	Ma longueur d'onde varie-t-elle?	Votre longueur d'onde varie.
QSY	Dois-je transmettre sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles), sans changer de type d'onde?	Transmettez sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles), sans changer de type d'onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme N° .... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme N° .... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai .... télégrammes pour vous *(ou* pour ....).
QTD	Le compte de mots que je vous confirme est-il admis?	Le compte de mots que vous me confirmez est admis.
QTE	Quel est mon relèvement vrai? *ou* Quel est mon relèvement vrai relativement à ....?	Votre relèvement vrai est de .... degrés. *ou* Votre relèvement vrai relativement à .... est de .... degrés à .... heures.
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est .... latitude, ... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de .... mètres (*ou* kilocycles) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je transmets mon indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de ... mètres (*ou* kilocycles) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude *(ou d'après toute autre indication)* ?	Ma position est .... latitude, ... longitude *(ou d'après toute autre indication)*.
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de .... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de .... nœuds (MH) (*ou* de .... km).
QTK	Quel est le relèvement vrai de .... relativement à vous?	Le relèvement vrai de .... relativement à moi est de .... degrés à .... heures.
QTL	Transmettez des signaux radioélectriques pour me permettre de déterminer mon relèvement par rapport au radiophare?	Je transmets des signaux radioélectriques pour vous permettre de déterminer votre relèvement par rapport au radiophare.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance?	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTN	Pouvez-vous prendre le relèvement de ma station (*ou* de ....) relativement à vous?	Je ne puis pas prendre le relèvement de votre station (*ou* de ....) relativement à moi.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (*ou* dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (*ou* dans le port).
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est ....
QTS	Quel est le relèvement magnétique de votre station relativement à moi?	Le relèvement magnétique de votre station relativement à moi est de .... à .... heures.
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de .... à ....

II. Abréviations plus spécialement employées dans le service radioaérien.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAA	A quelle heure comptez-vous arriver à ....?	Je compte arriver à .... à .... heures.
QAB	Etes-vous en route pour ....?	Je suis en route pour .... *ou* Faites route pour ....
QAC	Retournez-vous à ....?	Je retourne à .... *ou* Retournez à ....

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAD	A quelle heure avez-vous quitté .... *(lieu du départ)* ?	J'ai quitté .... à .... heures. *(lieu du départ.)*
QAE	Avez-vous des nouvelles de .... *(indicatif de l'aéronef)* ?	Je n'ai pas de nouvelles de .... *(indicatif de l'aéronef).*
QAF	A quelle heure avez-vous passé à .... ?	J'ai passé à .... à .... heures.
QAG	A quelle heure comptez-vous arriver à .... ?	Je compte arriver à .... à .... heures.
QAH	Quelle est votre hauteur ?	Ma hauteur est .... mètres *(ou d'après toute autre indication).*
QAI	Y a-t-il quelque aéronef signalé dans mon voisinage ?	Il n'y a aucun aéronef signalé dans votre voisinage.
QAJ	Dois-je rechercher un autre aéronef dans mon voisinage ?	Recherchez un autre aéronef dans votre voisinage. *ou* Recherchez .... *(indicatif de l'aéronef)* qui volait près de .... (*ou* en direction de ....) à .... heures.
QAK	Sur quelle onde allez-vous transmettre les messages d'avertissements météorologiques ?	Je vais transmettre les messages d'avertissements météorologiques sur la longueur d'onde de .... mètres (*ou* kilocycles).
QAL	Allez-vous atterrir à .... ?	Je vais atterrir à .... *ou* Atterrissez à ....
QAM	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du temps pour .... *(lieu d'observation)* ?	Voici le dernier message météorologique du temps pour .... *(lieu d'observation).*
QAN	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent de surface pour .... *(lieu d'observation)* ?	Voici le dernier message météorologique du vent de surface pour .... *(lieu d'observation).*
QAO	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent supérieur pour .... *(lieu d'observation)* ?	Voici le dernier message météorologique du vent supérieur pour .... *(lieu d'observation).*
QAP	Dois-je rester sur écoute pour vous (*ou* pour ....) sur .... mètres (*ou* kilocycles) ?	Restez sur écoute pour moi (*ou* pour ....) sur .... mètres (*ou* kilocycles).
QAQ	Voulez-vous faire hâter la réponse au message N° .... *(ou d'après toute autre indication)* ?	Je fais hâter la réponse au message N° .... *(ou d'après toute autre indication).*

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAR	Dois-je répondre à .... pour vous?	Répondez à .... pour moi.
QAS	Dois-je transmettre le message N° .... *(ou d'après toute autre indication)* à ....?	Transmettez le message N° .... *(ou d'après toute autre indication)* à ....
QAT	Dois-je continuer à transmettre?	Ecoutez avant de transmettre; vous brouillez. *ou* Ecoutez avant de transmettre; vous transmettez en même temps que ....
QAU	Quel est le dernier message reçu par vous de ....?	Le dernier message reçu par moi de .... est ....
QAV	M'appelez-vous? *ou* Appelez-vous .... *(indicatif d'appel de l'aéronef)*?	Je vous appelle. *ou* J'appelle .... *(indicatif d'appel de l'aéronef)*.
QAW	Dois-je cesser l'écoute jusqu'à .... heures?	Cessez l'écoute jusqu'à .... heures.
QAX	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par .... *(indicatif de l'aéronef)*?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par .... *(indicatif de l'aéronef)* à .... heures.
QAY	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par .... *(indicatif de l'aéronef)*?	J'ai reçu le signal de détresse fait par .... *(indicatif de l'aéronef)* à .... heures.
QAZ	Pouvez-vous recevoir malgré l'orage?	Je ne puis plus recevoir. Je cesse l'écoute pour cause d'orage.

III. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile. *(A employer en préfixe.)*
W	Mot *ou* mots.
Y	Oui.
AA	Tout après .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
AB	Tout avant .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
AL	Tout ce qui vient d'être transmis. *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
BN	Tout entre .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*

Abréviation	Signification
BQ	Annonce de réponse à une demande de rectification.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel.
DA	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, votre signal minimum est trop étendu.
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Votre signal minimum est convenable pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à .... heures était de .... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DH	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à .... heures était de .... degrés dans le secteur non vérifié de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard *ou* à .... heures.
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, votre signal minimum est trop étendu.
DX	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, votre signal n'a pas de minimum.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station ?
DZ	Votre relèvement est réciproque. *(A utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe.)*
ER	Ici .... . *(A employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route.)*
GA	Reprenez la transmission. *(A employer plus spécialement dans le service fixe.)*
JM	Si je puis marcher, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points. *(A ne pas utiliser sur 600 mètres.)*
MN	Minute *ou* minutes. *(A employer pour marquer la durée d'une attente.)*
NW	Je reprends la transmission. *(A employer plus spécialement dans le service fixe.)*
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Annonce d'une demande de rectification.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef. *(A employer dans la transmission des indications de passage.)*
SF	Annonce du nom d'une station terrestre d'aviation.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de navire. *(A employer dans la transmission des indications de route.)*
TR	Annonce de la demande ou de l'envoi d'indications concernant une station mobile.

Abréviation	Signification
UA	Sommes-nous d'accord?
WA	Mot après .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
WB	Mot avant .... *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
XS	Parasites atmosphériques.
YS	Voyez votre avis de service.
ABV	Abrégez le trafic en employant les abréviations internationales. *ou* Répétez (*ou* Je répète) les chiffres en abrégé.
ADR	Adresse. *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
CFM	Confirmez. *ou* Je confirme.
COL	Collationnez. *ou* Je collationne.
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord.
PRE	Préambule. *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
REF	Référence à ... *ou* Référez-vous à ....
RPT	Répétez *ou* Je répète. *(A employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes.)*
SIG	Signature. *(A employer après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé.
TFC	Trafic.
TXT	Texte. *(Employé après un point d'interrogation pour demander une répétition.)*

Le Président et Rapporteur:
J. BRUN.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

SÉANCES DES 7, 8 ET 9 NOVEMBRE 1927.

Le texte suivant est proposé en remplacement de l'Art. 14 du Projet relatif aux indicatifs d'appel:

ARTICLE 14.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'Article premier de la Convention doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à chaque Pays suivant le tableau de répartition ci-après, dans lequel la ou les lettres initiales prévues pour les indicatifs indiquent la nationalité des différentes classes de stations.

Tableau de répartition.
(en préparation.)

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés:

a) de trois lettres dans le cas de stations fixes ou terrestres;
b) de quatre lettres dans le cas de stations à bord des navires;
c) de cinq lettres dans le cas de stations d'aéronef;
d) de la ou des lettres initiales indiquant la nationalité et d'un seul chiffre suivi d'une combinaison de trois lettres au plus pour les stations expérimentales privées.

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, l'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par la première et la dernière lettre de l'indicatif complet de cinq lettres;
b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (Compagnie de navigation aérienne ou particulier) suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

§ 4. Les 26 lettres de l'alphabet, à l'exception des lettres accentuées, peuvent être employées pour former les indicatifs.

Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) les combinaisons commençant par A ou B qui sont réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;
b) les combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;
c) les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;
d) les combinaisons comportant la lettre W comme seconde lettre en ce qui concerne les indicatifs d'aéronefs.

§ 5. Chaque Pays choisit les indicatifs de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie ce choix au Bureau international de l'Union télégraphique.

Le Bureau international prend soin qu'un même indicatif d'appel ne soit pas adopté par plus d'une station et que les indicatifs qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou autres signaux de même nature, ne soient attribués à aucune station.

Il est admis que le tableau de répartition sera établi par une petite Sous-Commission comprenant un Représentant de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Bureau international. La Sous-Commission prendra comme base le travail préparé par le Bureau international, d'après le tableau du PW, en tenant compte des propositions de la C. I. N. A. qui tendent à établir la concordance des lettres indicatives de nationalité pour les stations de navires et d'aéronef.

A la demande de la Délégation de la Belgique, il est entendu que le tableau définitif sera établi en apportant le moins de changements possible à la distribution actuelle des indicatifs d'appel. On s'attachera à concilier les dispositions déjà prises par la C. I. N. A. avec le désir d'apporter le minimum de perturbation dans le passage des indicatifs de trois lettres à ceux de quatre lettres, qui va être imposé aux stations de navires. Il semble possible de trouver un compromis satisfaisant dans cette voie, étant entendu que des changements sont inévitables, de toute façon, pour réaliser le passage de trois à quatre lettres.

Il sera tenu compte, autant que possible, des propositions déposées par diverses Délégations en vue d'obtenir des regroupements d'indicatifs ou des lettres supplémentaires.

Au sujet du choix des indicatifs, le Canada et l'Australie demandent qu'une série leur soit attribuée en dehors des groupes de lettres réservés à la Grande-Bretagne, car ils désirent traiter directement cette question et avoir des groupes indépendants.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que le Canada, l'Australie, les Indes britanniques, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et l'Etat libre d'Irlande vont adhérer individuellement à la Convention. Dans ces conditions, il convient d'affecter à ces Pays des séries particulières d'indicatifs et de ne pas les comprendre plus longtemps dans les groupes de lettres initiales réservés à la Grande-Bretagne. En conséquence, les Pays intéressés sont invités à demander les séries qui leur conviennent à la petite Sous-Commission chargée d'établir le tableau de répartition.

A la demande de la Délégation de la Grande-Bretagne, il est entendu qu'il ne sera plus alloué d'indicatifs de deux lettres à aucune station fixe ou terrestre. Toutefois, les stations qui emploient actuellement de tels indicatifs seront autorisées à les conserver.

Pour activer la préparation du tableau de répartition, il est décidé que le Bureau international établira le projet qui lui paraîtra le plus convenable, en liaison avec un Délégué de la Grande-Bretagne et un Délégué de l'Italie. Ce projet sera distribué, afin que les Délégations puissent présenter leurs observations à la petite Sous-Commission qui pourra ainsi préparer sans retard le tableau définitif à insérer à la fin du § 1 de l'Art. 14.

Au sujet du signal d'alarme PAN, proposé par la France et par la C. I. N. A. (propositions 925 et 1751), la Sous-Sous-Commission décide de le réserver au service radioaérien pour être utilisé en radiotéléphonie et en radiotélégraphie dans le cas où un aéronef veut signaler une avarie qui l'oblige à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Le signal PAN est admis dans ces conditions, avec la recommandation de séparer les trois lettres du signal en radiotélégraphie afin d'éviter des confusions possibles avec la lettre P qui est employée comme abréviation pour annoncer le trafic privé dans le service maritime commercial.

Le groupe de trois lettres XXX est adopté comme signal d'urgence demandant la priorité pour les messages intéressant la sécurité de la vie humaine ou de la navigation, sans qu'il s'agisse, toutefois, d'un péril immédiat.

En ce qui concerne l'abréviation QST, la Sous-Sous-Commission a décidé, dans sa séance du 7 Novembre, de la retirer du Code Q afin de la laisser libre pour tout usage. Par suite, le § 8 de l'Art. 9 devra être modifié comme suit: [1])

§ 8. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ suivi de la lettre K, transmise à la suite de l'indicatif de la station appelante (appel général à toutes les stations du service mobile avec demande de réponse).

Le signal CQ, non suivi de la lettre K après l'indicatif d'appel (appel général à toutes stations sans demande de réponse), est employé pour les télégrammes d'information générale, les signaux horaires, les informations météorologiques régulières, les avis généraux de sécurité et les informations de toute nature destinées à être lues par quiconque peut les recevoir.

Dans les régions où il y a un trafic intense, l'emploi du signal CQ est défendu, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

Le Président et Rapporteur:
J. BRUN.

[1]) Voir pages 199 et 260.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1927.

La Sous-Sous-Commission examine la forme la plus pratique à donner à la Liste alphabétique des indicatifs d'appel qui est le document le plus souvent consulté. Il est décidé de grouper, par ordre alphabétique, dans une liste unique, les indicatifs des stations fixes, terrestres, mobiles maritimes et mobiles aériennes, à cause de l'interpénétration de ces divers services et des affectations multiples qui peuvent être prévues pour une même station fixe ou terrestre. Il n'y a pas d'inconvénient à réunir les indicatifs dans une même liste dont le volume restera très réduit, même si le nombre de stations augmente considérablement. La Liste actuelle est remarquablement bien éditée par le Bureau international et les Administrations peuvent demander, suivant leurs besoins, l'édition simple ou l'édition cartonnée.

M. Studer, du Bureau international, fait remarquer que les stations de navires devant avoir 4 lettres et les stations d'aéronef 5 lettres comme indicatifs d'appel, il ne sera plus nécessaire de faire suivre les noms d'un indice pour distinguer les différentes catégories de stations mobiles. Il suffira de choisir des indices pour les diverses sortes de stations fixes et terrestres, qui ont des indicatifs de trois lettres.

Les indices suivants sont adoptés:

f station fixe; a station terrestre d'aviation;
c station côtière; r station radiogoniométrique ou radiophare.

Les deux épées entrecroisées seront conservées comme indice spécial désignant les aéronefs ou navires de guerre.

Au sujet de la fréquence et de l'époque des rééditions de la Liste et de la Nomenclature, il est décidé de ne rien changer aux méthodes actuelles.

Pour des motifs de commodité, et en raison des besoins particuliers des divers services autant fixes que mobiles, le principe de la division de la Nomenclature en fascicules séparés de même format, pouvant être reliés ensemble, est adopté par la Sous-Sous-Commission.

Il est prévu cinq fascicules distincts:

I. Stations fixes et terrestres.
II. Stations à services spéciaux.
III. Stations de navires.
IV. Stations d'aéronef.
V. Stations de radiodiffusion.

Les stations fixes et terrestres, ainsi que les stations à services spéciaux intéressant plus particulièrement les navigateurs, seront classées dans l'ordre alphabétique par Pays. A la demande de la Délégation de l'Allemagne, il est décidé que chacun des deux premiers fascicules portera en tête un index alphabétique contenant le nom de chaque station, suivi de l'indicatif d'appel attribué et d'un chiffre indiquant le N° de la page où figurent les renseignements concernant la station. Avec cette disposition, il ne sera plus nécessaire de consulter successivement la Nomenclature et la Liste des indicatifs pour avoir l'ensemble des renseignements relatifs à une même station.

Pour les fascicules III et IV, la Délégation suédoise, qui a spécialement étudié la question, propose de supprimer l'index et de classer les stations par ordre alphabétique, sans tenir compte de leur nationalité. Elle fait remarquer que la nationalité sera immédiatement connue par suite de la nouvelle répartition des indicatifs qui prévoit une ou plusieurs lettres initiales indiquant cette nationalité. Le document pourrait ainsi être simplifié et il deviendrait plus commode à consulter.

La Sous-Sous-Commission se range à l'avis de la Délégation suédoise et la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance pour l'examen des détails d'exécution.

Le Président et Rapporteur:
J. BRUN.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1927.

La Sous-Sous-Commission, après avoir arrêté les bases de publication des documents de service, par le Bureau international, décide d'établir un texte résumant les diverses propositions auxquelles l'Art. 13 a donné lieu.

Le texte transactionnel suivant est proposé par la Délégation française:

ARTICLE 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) Une série de 14 cartes géographiques, mentionnant les stations fixes et terrestres, et constituant un fascicule spécial pouvant être annexé à la Nomenclature desdites stations.

b) Un tableau et une carte destinés à être annexés à la Nomenclature des stations mobiles maritimes, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir Appendice 17).

c) Une liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'indicatifs de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel indiquant les Pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs sont attribuées dans les conditions fixées à l'Article 14.

d) Des nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant des indicatifs d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une nomenclature des stations de radiodiffusion.

e) Une nomenclature réduite, à l'usage des bureaux télégraphiques, contenant les renseignements indispensables pour l'acheminement et la taxation des radiotélégrammes échangés dans les services mobiles (liste alphabétique des stations terrestres et mobiles ouvertes à la correspondance publique, taxes côtières, taxes de bord).

§ 2. La Nomenclature officielle relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme il suit:

I. STATIONS FIXES ET TERRESTRES.

Nomenclature des stations par Pays contractant, les Pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un Pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays. Cette nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails.

Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station terrestre côtière.

II. STATIONS EFFECTUANT DES SERVICES SPÉCIAUX.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette nomenclature sont celles qui assurent des services

spéciaux à l'usage de la navigation (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, avis de tempête, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous C Q, etc.).

Les mots GONIO et RADIOPHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

III. Stations mobiles maritimes.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

IV. Stations mobiles aériennes.

Nomenclature des stations, rangées par ordre alphabétique sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature officielle par Pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont publiés mensuellement, avec un index récapitulatif.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

§ 4. L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:

a) le nom de la station;
b) l'indicatif d'appel;
c) la position géographique exacte de la station, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
d) les types et longueurs d'onde d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) la puissance normale en mètres-ampères;
f) la nature des services effectués;
g) les heures d'ouverture (en temps moyen de Greenwich);
h) le nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
i) la taxe de la station terrestre, quand cette taxe diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24;
j) les renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des messages sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé;
k) la taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend la station et la taxe appliquée avec les Pays limitrophes.

Outre les indications précédentes, les renseignements publiés doivent mentionner:

A. Pour les stations radiogoniométriques:
   a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;
   b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée; l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements; l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus; les secteurs où les relèvements sont normalement exacts;
   c) le nom et la position géographique des autres stations radiogoniométriques du groupe;
   d) éventuellement, la puissance normale en mètres-ampères de la station transmettrice conjuguée.

B. Pour les stations radiophares:
   a) les signaux caractéristiques de la station;
   b) si, outre son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;

c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles on doit se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;
d) les secteurs où les émissions du radiophare donnent lieu à des relèvements normalement exacts.

Nomenclature des stations mobiles maritimes.

§ 5. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
a) le nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie;
b) l'indicatif d'appel;
c) le Pays dont relève la station (indication abrégée);
d) les types et longueurs d'onde d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) la puissance normale en mètres-ampères;
f) la nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer), et les heures de service;
g) le nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
h) la taxe de bord, si elle diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24.

§ 6. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la Compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Nomenclature des stations mobiles aériennes.

§ 7. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
a) l'indicatif d'appel de l'aéronef et, éventuellement, son nom;
b) le nom du Pays dont dépend la station (indication abrégée);
c) la marque et le type de l'aéronef;
d) les types et longueurs d'onde pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) la puissance antenne normale;
f) le parcours habituel ou le port d'attache de l'aéronef;
g) la nature des services assurés et les heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;
h) le nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
i) la taxe de la station d'aéronef.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
a) le nom de la station;
b) l'indicatif d'appel, le cas échéant;
c) la position géographique exacte de la station émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
d) la longueur d'onde d'émission;
e) la puissance normale en mètres-ampères;
f) les jours et les heures d'émission; les heures sont exprimées en temps de Greenwich et les Pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année;
g) le nom de l'Administration ou de l'entreprise privée qui opère l'émission.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 9. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:
PG Station ouverte à la correspondance publique générale;
PR Station ouverte à la correspondance publique restreinte;
N Station ayant un service permanent de jour et de nuit;
X Station n'ayant pas de vacations déterminées;

X1 Station de bord de 2e catégorie à 1 opérateur;
X2 Station de bord de 2e catégorie à 2 opérateurs;
FX Station effectuant un service de communications entre points fixes;
FC Station terrestre effectuant un service avec les navires;
FA Station terrestre effectuant un service avec les aéronefs;
RG Station radiogoniométrique;
RW Station de radiophare tournant;
RF Station de radiophare fixe;
PS Station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;
RS Station réceptrice seulement et reliée au réseau général.

Le texte ci-dessus sera examiné, au cours d'une prochaine séance, par la Sous-Sous-Commission. Il sera complété par une série de modèles d'états signalétiques établis par la Délégation de l'Allemagne.

La Délégation suédoise a établi une série de 14 cartes de petit format qui seront communiquées au Bureau international pour servir de prototype en vue de l'édition du fascicule spécial.

Le Président et Rapporteur:
J. BRUN.

RAPPORT

DE LA SOUS-SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1927.

Après avoir pris connaissance des renseignements donnés par le Bureau international et des démarches faites par ce Bureau auprès d'un certain nombre de Délégations, la Sous-Sous-Commission accepte le Projet ci-après de répartition des indicatifs d'appel. Les Délégations qui auraient des observations à présenter au sujet des indicatifs qui sont attribués à leur Pays sont priées d'en faire part immédiatement à la Sous-Sous-Commission.

Le Rapporteur:
H. A. EGGLI.

Le Président:
J. BRUN.

Pays	Indicatifs proposés	Nombre	Pays	Indicatifs proposés	Nombre
	AAA—BZZ[1])	—	France (Colonies et		
Chili	CAA—CEZ	3510	Protectorats)	F	18252
Costa-Rica	CIA—CIZ	702	Grande-Bretagne	G	18252
Maroc	CNA—CNZ	702	Hongrie	HAA—HAZ	702
Bolivie	CPA—CPZ	702	Suisse	HBA—HBZ	702
Colonies portugaises	CRA—CRZ	702	Equateur	HCA—HCZ	702
Portugal	CSA—CUZ	2106	Haïti	HHA—HHZ	702
Roumanie	CVA—CVZ	702	République Domini-		
évent.	CGA—CHZ	1404	caine	HIA—HIZ	702
ou	CJA—CKZ	1404	Colombie	HJA—HKZ	1404
Uruguay	CWA—CXZ	1404	évent.	ZCA—ZDZ	1404
Monaco	CZA—CZZ	702	Honduras	HRA—HRZ	702
Allemagne	D	18252	Siam	HSA—HSZ	702
Espagne	EAA—EHZ	5616	Italie et Colonies	I	18252
Irlande	EIA—EIZ	702	Japon	J	18252
Libéria	ELA—ELZ	702	Etats-Unis d'Amé-		
Estonie	ESA—ESZ	702	rique	K	18252
Ethiopie	ETA—ETZ	702	Norvège	LAA—LNZ	9828

[1]) Réservés pour le Code international de signaux.

Pays	Indicatifs proposés	Nombre
RépubliqueArgentine	LOA—LVZ	5616
Bulgarie	LZA—LZZ	702
évent.	ZBA—ZBZ	702
Grande-Bretagne	M	18252
Etats-Unis d'Amérique	N	18252
Pérou	OAA—OBZ	1404
Finlande	OHA—OHZ	702
Tchécoslovaquie	OKA—OKZ	702
Belgique et Colonies.	ONA—OTZ	4914
Danemark	OUA—OZZ	4212
Pays-Bas	PAA—PIZ	6318
Curaçao	PJA—PJZ	702
Indes néerlandaises	PKA—POZ	3510
Brésil	PPA—PYZ	7020
Surinam	PZA—PZZ	702
(Abréviations)	Q	
URSS	RAA—RQZ	11934
Perse	RVA—RVZ	702
République de Panama	RXA—RXZ	702
Lithuanie	RYA—RYZ	702
Suède	SAA—SMZ	9126
Pologne	SPA—SRZ	2106
Egypte	SUA—SUZ	702
évent.	ZEA—ZEZ	702
Grèce	SVA—SZZ	3510
Turquie	TAA—TCZ	2106
Islande	TFA—TFZ	702
Guatémala	TGA—TGZ	702
Territoire de la Sarre	TSA—TSZ	702
Hedjaz	UHA—UHZ	702
Luxembourg	ULA—ULZ	702
Royaume S. C. S.	UNA—UNZ	702
Autriche	UOA—UOZ	702
Canada	VAA—VGZ	4914
Australie	VHA—VKZ	2808
Nouvelle-Zélande	VLA—VMZ	1404
Afrique du Sud	VNA—VNZ	702
évent.	ZNA—ZOZ	1404
Terre-Neuve	VOA—VOZ	702
évent.	ZTA—ZTZ	702
Colonies et Protectorats britanniques n'ayant pas de Gouvernement autonome	VPA—VSZ	2808
Indes britanniques et Golfe Persique	VTA—VWZ	2808
Etats-Unis d'Amérique	W	18252
Mexique	XAA—XDZ	2808
Chine	XFA—XSZ	9828
Afghanistan	YAA—YAZ	702
Cuba	YCA—YCZ	702
Nouvelles-Hébrides	YHA—YHZ	702
Iraq	YIA—YIZ	702
Lettonie	YLA—YLZ	702
Dantzig	YMA—YMZ	702
Nicaragua	YNA—YNZ	702
République de El Salvador	YSA—YSZ	702
Vénézuéla	YVA—YVZ	702
Albanie	ZAA—ZAZ	702
Bulgarie	(ZBA-ZBZ)	702
Egypte	(ZEA-ZEZ)	702
Afrique du Sud	(ZNA-ZOZ)	1404
Paraguay	ZPA—ZPZ	702
Terre-Neuve	(ZTA-ZTZ)	702

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

QUATRIÈME SÉANCE.

15 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures 15, sous la Présidence de M. le Colonel T. F. Purves, Chef de la Délégation britannique.

Art. 31 (voir à la page 207 le texte proposé dans la sixième séance de la Sous-Commission):

Le texte proposé est adopté. Toutefois, la Délégation britannique fait remarquer que dans l'exemple choisi il conviendrait de remplacer « Lizard » par « Land's End Radio », la station Lizard ayant été désaffectée, ce qui est adopté.

Art. 12 renvoyé par l'Assemblée plénière, pour la raison que la question de l'arbitrage entre Administrations n'avait pas encore été tranchée au moment où l'Assemblée examinait cet Article:

La Délégation française estime que les stipulations qui figurent dans la Convention ne doivent pas être répétées dans le Règlement, à moins que des développements particuliers n'y soient donnés.

La Délégation de la Grande-Bretagne partage ce point de vue.

Il est, en conséquence, décidé de biffer le § 4 de l'Art. 12.

Art. 5ter renvoyé par l'Assemblée plénière (4e séance) comme suite à une remarque de la Délégation française qui proposait d'ajouter à l'alinéa (3) du § 5 une stipulation relative aux connaissances nécessaires au réglage des stations expérimentales privées.

Cette Délégation proposait d'intercaler entre les mots « apte » et « à transmettre » le membre de phrase suivant: « à effectuer le réglage du poste ainsi qu' ».

La Délégation australienne demande si on vise à la fois les stations expérimentales et les stations d'amateurs.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer qu'il a été admis que l'expression « station expérimentale » s'applique également aux stations d'amateurs.

M. le Président demande si la proposition française donne lieu à des observations.

La Délégation de la Grande-Bretagne signale qu'en Grande-Bretagne on ne fait pas subir d'examen aux candidats. On se heurterait à certaines difficultés si un examen était exigé. Elle estime donc que cette prescription devrait être facultative; les frais que son application pourrait entraîner seraient assez importants.

La Délégation allemande fait remarquer qu'il n'est pas proposé d'instituer un véritable examen technique. Elle n'a pas d'objection, pour sa part, à ce que le texte proposé soit adopté.

La Délégation française signale qu'en France, tout nouveau poste d'émission est examiné par un inspecteur envoyé sur place à cet effet. Cet inspecteur fait en même temps subir un examen technique au candidat. Le candidat doit acquitter une taxe spéciale qui couvre les frais encourus, de ce chef, par l'Administration.

La Délégation des Pays-Bas se déclare en accord avec l'opinion exprimée par la Délégation de la Grande-Bretagne. Elle estime qu'aucune addition ne doit être faite au texte proposé.

La Délégation de la Grande-Bretagne propose d'ajouter le texte suivant:

Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier, au point de vue technique, les capacités de toute personne manœuvrant les appareils.

La Délégation des Pays-Bas propose d'ajouter après le mot « prennent » le mot « éventuellement ».

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte cette suggestion.

La Délégation française fait remarquer que si la stipulation proposée est facultative, elle perd beaucoup de son utilité.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que l'obligation qui résulterait du texte proposé entraînerait, pour certains Pays où les amateurs sont très nombreux, de grandes difficultés d'application et nécessiterait un travail énorme. Les Etats-Unis d'Amérique exigent que les candidats remplissent un questionnaire et ils se trouvent bien de cette méthode.

La Délégation de la Grande-Bretagne estime que le texte qu'elle a proposé, sans l'addition du mot « éventuellement », pourrait donner satisfaction à toutes les Délégations.

La Délégation française fait remarquer qu'elle n'a eu en vue que d'indiquer une mesure générale à prendre, sans vouloir entrer dans les détails d'application. Une stipulation ayant ce caractère sauvegarderait les intérêts d'un Pays qui pourrait être gêné d'une façon excessive par les amateurs d'un autre Pays.

La Délégation française se rallie au texte proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne.

La Délégation de l'Australie espère que la stipulation proposée n'entraînera pas d'obligation internationale supplémentaire.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer que les mots « telles mesures qu'elles jugent nécessaires » paraissent assez souples pour que la proposition soit acceptable pour toutes les Administrations.

Le texte proposé est adopté.

Proposition 1925. M. le Président demande si le texte proposé donne lieu à des observations.

La Délégation autrichienne se déclare favorable à l'adoption du texte proposé, mais avec les réserves suivantes:

1° Il doit être bien entendu qu'il s'agit de correspondance publique.

2° Le mot « messages » figurant à la dernière ligne doit être remplacé par le mot « télégrammes ».

Cette modification du texte ne rencontrant aucune opposition est adoptée.

Proposition 1897 de la Croix-Rouge. M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, expose, au nom de cette Commission, que l'attribution d'un certain degré de priorité aux messages médicaux ne doit faire l'objet d'aucune mesure particulière, ces messages pouvant être précédés du signal d'urgence, si cela est jugé nécessaire.

La question de la langue à employer dans la rédaction des télégrammes médicaux n'est pas du ressort de cette Conférence. On doit laisser aux stations mobiles intéressées le soin d'agir, à ce point de vue, suivant les circonstances.

M. le Président propose à la Commission de se rallier à l'opinion émise par M. le Président de la Commission du service mobile.

Adopté.

La question de l'adoption, dans la Nomenclature, d'un signe spécial indiquant quelles sont les stations auxquelles on peut adresser des consultations médicales est ensuite mise en discussion.

M. le Président fait remarquer que la question de langue ayant été tranchée, il n'y a plus lieu d'y revenir.

La Délégation française n'est pas d'avis d'employer un signe spécial dans la Nomenclature, mais estime qu'un renvoi pourrait donner les indications voulues.

La Délégation de la Grande-Bretagne estime qu'il n'y a pas lieu d'alourdir la Nomenclature et suggère de rejeter la proposition.

Il en est ainsi décidé, sans opposition.

M. le Président signale que la Commission chargée de l'examen de la gestion du Bureau international propose d'ajouter à l'Art. A49 un § 1bis ainsi conçu:

ARTICLE A49.

§ 1bis. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser les services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 13 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

Cette proposition ne soulevant pas d'objection, le § 1bis précité est adopté.

M. le Président met en discussion les propositions de la Sous-Sous-Commission du Règlement général et prie M. Brun d'en faire un exposé sommaire.

M. Brun donne les raisons qui ont inspiré la Sous-Sous-Commission lors de l'établissement de la liste des abréviations. Il indique, en particulier, que les modifications suivantes doivent être apportées au rapport de la Sous-Sous-Commission (voir pages 208 à 216).

Page 208. Appendice 3: Remplacer « I. Code Q [1]) » par
« Code Q [1]). I. Abréviations utilisables dans tous les services. »

Page 210. Remplacer « QSM » par « QSL » et « QSL » par « QSM ».

Page 212. Remplacer le sous-titre « II » par le suivant:
« II. Abréviations utilisables plus spécialement dans le service radioaérien. »

Page 214. III. Abréviations diverses. Ajouter avant « N »:
« C | Oui. »

Page 214. Effacer « Y | Oui. »

Page 215. En regard de « CS », après « Indicatif d'appel », ajouter:
(A employer pour demander ou pour faire répéter un indicatif d'appel.)

Page 215. Biffer « DA » ainsi que les indications en regard.

Page 215. En regard de « DC », remplacer les indications actuelles par les suivantes:
« Le minimum de votre signal convient pour le relèvement. »

Page 215. En regard de « DL », remplacer « non vérifié » par « incertain ».

Page 215. En regard de « DS », remplacer « votre signal minimum » par « le minimum de votre signal ».

Page 215. En regard de « DX », remplacer ce qui fait suite à « relèvement » par « , le minimum de votre signal est trop étendu. »

Page 216. En regard de « MSG » ajouter « *(A employer en préfixe.)* »

Page 216. Remplacer « PRE » par « PBL ».

Page 216. En regard de « SVC » ajouter « *(A employer en préfixe.)* »

La liste des abréviations de l'Appendice 3 ainsi modifiée ne soulevant pas d'objection est adoptée.

M. le Président demande à M. Brun d'expliquer la proposition concernant l'Art. 14 laquelle fait l'objet du rapport figurant aux pages 217 à 219.

M. Brun lit le texte de l'Article proposé.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer que le § 1 ne fait pas mention des stations expérimentales; or, il importe qu'il soit spécifié que les stations expérimentales doivent posséder des indicatifs d'appel les distinguant des autres.

Il est, en conséquence, décidé d'ajouter dans ce paragraphe après « Convention » les mots « ainsi que les stations expérimentales privées ».

La Délégation de la Grande-Bretagne suggère de remettre à la prochaine séance le vote final sur l'Article proposé afin d'en examiner, entre temps, les dispositions d'une manière plus approfondie.

Cette suggestion est adoptée.

La séance est levée à 18 heures 55.

La prochaine séance aura lieu le 16 Novembre, à 17 heures.

Vu:

Les Rapporteurs:
A. COUGNENC. G. VINCENT.

Le Président:
T. F. PURVES.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

CINQUIEME SEANCE.

16 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures 10.

Il est annoncé que M. le Colonel T. F. Purves, étant retenu temporairement, a prié M. L. Boulanger, Président de la Sous-Commission, de prendre la Présidence jusqu'au moment de son arrivée.

La proposition 1924 de l'Italie sera discutée le 17 Novembre par la Commission de la Convention.

L'Art. 14 faisant l'objet du rapport de la Sous-Sous-Commission (voir pages 217 à 219) et dont l'examen avait été commencé au cours de la précédente séance, est remis en discussion.

Il est entendu que les mots « ainsi que les stations expérimentales privées » sont ajoutés, au § 1, après « Convention ».

La Délégation britannique demande si des dispositions ont été insérées dans un autre Article en vue d'obliger les stations expérimentales à transmettre leur indicatif d'appel au cours de leurs émissions.

M. le Président répond affirmativement.

Les dispositions de l'Art. 14 ainsi que les suggestions contenues dans le rapport de la Sous-Sous-Commission sont adoptées.

La liste des indicatifs d'appel à insérer à la fin du § 1 de l'Art. 14, présentée par la Sous-Sous-Commission du Règlement général (voir pages 226 et 227) ne soulève aucune objection et est adoptée.

M. le Président donne lecture du rapport de la Sous-Sous-Commission (voir pages 220 et 221).

Les propositions concernant la Liste des indicatifs d'appel et la Nomenclature sont approuvées.

Il est procédé à l'examen de l'Art. 13 dont le texte transactionnel, proposé par la Délégation française, fait l'objet du rapport de la Sous-Sous-Commission (voir pages 222 à 225).

Des modifications ont été apportées à ce document par M. Brun, Président et Rapporteur de la Sous-Sous-Commission, à la suite de la réunion qui vient d'avoir lieu.

La Délégation britannique ne voit pas de justification à l'engagement d'une dépense importante pour l'impression des 14 cartes prévues au § 1, alinéa a), et dont l'utilité est contestable.

M. Brun déclare que la Sous-Sous-Commission a émis le vœu que le Bureau international fasse figurer les stations fixes et terrestres sur les cartes des communications télégraphiques qu'il édite.

M. le Président craint que cela ne surcharge trop ces cartes. Il suggère que le Bureau international consulte les Administrations sur l'opportunité d'imprimer les 14 cartes proposées par la Délégation de la Suède.

La Délégation britannique se déclare en faveur de cette suggestion, bien qu'elle soit persuadée que les demandes de cartes seront tellement limitées qu'elles ne couvriront pas la dépense.

La suggestion est approuvée et l'alinéa a) du § 1 est supprimé.

Les alinéas qui suivent b), c), d), deviennent a), b), c). En ce qui concerne ce dernier alinéa, l'assurance est donnée à la Délégation britannique qu'il ne sera pas établi de Nomenclature pour les stations expérimentales privées.

L'alinéa e) est supprimé, suivant l'avis de la Sous-Sous-Commission.

Le § 2 est adopté sans discussion. Les modifications ci-après ont été préalablement apportées au texte de ce paragraphe, par la Sous-Sous-Commission:

II. STATIONS EFFECTUANT DES SERVICES SPÉCIAUX: page 223, 2e ligne, suppression des mots «avis de tempête»; page 223, 4e ligne, substitution de «PHARE » à « RADIOPHARE ».

III. STATIONS MOBILES MARITIMES remplacé par STATIONS DE BORD.

IV. STATIONS MOBILES AÉRIENNES remplacé par STATIONS D'AÉRONEF.

V. 1re ligne: « Nomenclature officielle » remplacé par « Nomenclature des stations ».

La dernière phrase du § 3 est modifiée comme suit: « Ces suppléments sont publiés mensuellement et sont récapitulatifs. »

Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Le § 4 a subi les modifications suivantes, au cours de la dernière séance de la Sous-Sous-Commission:

c) la position géographique exacte *de l'antenne émettrice, ...* (au lieu de *de la station*).

h) le cas échéant, pour les stations terrestres, le nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes; *(nouveau texte)*.

k) ce paragraphe forme un alinéa indépendant, au texte duquel il a été ajouté les mots « sont indiquées dans la Nomenclature »; la lettre k) est supprimée.

L'alinéa c) du sous-paragraphe A est supprimé et l'alinéa d) devient c).

Ce paragraphe ainsi modifié est adopté.

§ 5. *Nomenclature des stations de bord* au lieu de *Nomenclature des stations mobiles maritimes.*

A la fin de l'alinéa g) le mot « adressés » a été substitué à « échangés ».

Paragraphe adopté.

§ 7. *Nomenclature des stations d'aéronef* au lieu de *Nomenclature des stations mobiles aériennes.*

Au commencement de l'alinéa i) a été portée la mention « le cas échéant, ».

Adopté.

§ 8, alinéa c), substitution de « l'antenne » à « la station ».

Alinéa f), le mot « facultativement, » est ajouté au commencement.

Alinéa g), le mot « opère » est remplacé par « effectue ».

Adopté.

L'attention de M. Pierart et du Commandant Jullien est appelée sur le terme « puissance normale en mètres-ampères » figurant aux alinéas e) des §§ 4, 5, 7 et 8, afin que cette expression soit éventuellement mise en harmonie avec les décisions de la Commission technique.

§ 9. En regard de « PG » le mot « générale » est supprimé. Entre « N » et « X », il est ajouté:

« Y Station ouverte du lever au coucher du soleil; »

« X1 » et « X2 » sont remplacés par « Z1 » et « Z2 ».

« PS » est remplacé par « FS » et le tout est placé après « FA ».

Adopté.

La Sous-Sous-Commission a proposé un dixième paragraphe qui, après intervention de la Délégation des Pays-Bas, pour rendre obligatoire l'emploi, par les Administrations ou entreprises privées, de la formule prévue, est adopté avec le texte suivant:

§ 10. La forme générale à donner aux diverses Nomenclatures est indiquée à l'Appendice 5. Les Administrations ou entreprises privées doivent adopter la même formule pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

M. Brun dépose le modèle ci-après des tableaux de l'Appendice 5.

Ces tableaux sont adoptés.

APPENDICE 5.

TOME I. STATIONS FIXES ET TERRESTRES

Partie A. — *Index alphabétique des stations*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la Partie B
1	2	3

Partie B. — *Etat signalétique des stations*

(Nom du Pays.....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Onde		Puissance normale en mA	Service		Observations
			type	longueur		nature	heures d'ouverture	
1	2	3	4	5	6	7	8	9

TOME II. STATIONS EFFECTUANT DES SERVICES SPÉCIAUX

a) Stations radiogoniométriques

(Nom du Pays.....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de la station	Ondes types / longueurs			Puissance normale en mA	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station n'est pas dotée d'un émetteur	Observations (secteur de relèvement, heures d'ouverture, taxe, etc.)
			pour l'appel de la station radiogoniométrique	pour les signaux requis pour faire les relèvements	pour la transmission des relèvements			
1	2	3	4	5	6	7	8	9

b) Stations radiophares

(Nom du Pays.....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Ondes types / longueurs		Puissance normale en mA	Signal caractéristique émis par la station	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle on doit se mettre en communication si la station ne peut pas émettre et recevoir des communications	Observations
			pour la demande de l'émission	pour l'émission				
1	2	3	4	5	6	7	8	9

c) Stations émettant des signaux horaires

(Nom du Pays.....)

(Instructions générales concernant les signaux horaires)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission	Méthode
		type	longueur		
1	2	3	4	5	6

d) Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers

(Nom du Pays)

(Instructions générales concernant les bulletins météorologiques)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission	Observations
		type	longueur		
1	2	3	4	5	6

e) Stations émettant des avis aux navigateurs

(Nom des stations par Pays avec les indications nécessaires)

f) Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ)

(Nom du Pays)

(Nom de la station avec les indications nécessaires)

TOME III. STATIONS DE BORD

Etat signalétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pays	Onde		Puissance normale en mA	Service		Administration ou entreprise privée à laquelle doivent être adressés les comptes de taxes	Observations
			type	longueur		nature	heures d'ouverture		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

TOME IV. STATIONS D'AÉRONEF

Etat signalétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pays	Onde		Puissance normale en mA	Service		Observations
			type	longueur		nature	heures d'ouverture	
1	2	3	4	5	6	7	8	9

TOME V. STATIONS DE RADIODIFFUSION

Partie A. — *Index alphabétique des stations*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la Partie B
1	2	3

Partie B. — *Etat signalétique des stations*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Longueur d'onde	Puissance normale en mA	Nom de l'Administration ou de l'entreprise privée effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7

Les propositions 1620, 1621 et 1628 renvoyées à la Commission du Règlement général par la Commission du service mobile sont retirées par la Délégation de l'Allemagne.

La Délégation des Pays-Bas déclare qu'après comparaison du texte de l'Art. A52 (proposition 1925), voté au cours de la précédente séance, avec celui de l'Art. L du Règlement de Londres, elle a reconnu la nécessité de maintenir certaines dispositions. En conséquence, cette Délégation présente le nouveau texte ci-après qui est adopté:

ARTICLE A52.

§ 1. Les dispositions du Règlement télégraphique international ainsi que les prescriptions des Articles de la Convention télégraphique rappelés dans ce Règlement sont applicables aux radiotélégrammes en tant que les prescriptions du présent Règlement et de la Convention radiotélégraphique ne s'y opposent pas.

§ 2. Toutefois, les dispositions de l'Article 81, § 3, du Règlement télégraphique international ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

§ 3. En vue de l'application du Règlement télégraphique international, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

§ 4. L'Article 69 du Règlement télégraphique de Paris (1925), au sujet des télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil, s'applique aux messages transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'aux télégrammes transmis par radiotélégraphie.

M. Boulanger cède la Présidence à M. le Colonel Purves.

Il est procédé à l'examen des définitions adoptées par le Sous-Comité des définitions de la Commission de la Convention (voir pages 140 et 141).

Les alinéas a) et b) sont adoptés.

A l'alinéa c), la Délégation de la France propose d'ajouter les mots « qui n'est pas amarré d'une façon permanente. »

Cette addition est approuvée après un échange de vues entre les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Italie et de la France.

Les alinéas d), e), f), g), h) et i) ne soulèvent pas d'objection et sont adoptés.

Les alinéas j), k), l), m) et n) sont supprimés, les définitions correspondantes devant figurer dans la Convention.

L'alinéa o) est approuvé, il devient j).

En ce qui concerne l'alinéa p), la définition adoptée par la Commission de la Convention (voir Art. zéro sous l), page 150) est admise avec l'addition des mots « à l'exclusion des services spéciaux ».

Cet alinéa est donc ainsi libellé:

k) « Service mobile »: service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux.

L'alinéa q) devient l) et est adopté après modification de la rédaction.

Les alinéas r), s), t) et u) deviennent m), n), o), p), et sont adoptés avec addition, sur la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne, des mots « la diffusion » entre « pour » et « des émissions », dans l'alinéa o).

La Délégation de la Hongrie, considérant que le principe qui avait inspiré ses propositions 1901 et 1922 est sauvegardé par l'Art. 17 de la Convention radiotélégraphique et par la possibilité de conclure des arrangements particuliers entre Pays intéressés, retire ses propositions.

M. le Président déclare que la Commission du Règlement général a épuisé le programme dont elle était chargée.

La Délégation de l'Allemagne se fait l'interprète de l'Assemblée en rendant hommage à la façon pleine d'amabilité avec laquelle M. le Colonel Purves a mené à bien les travaux de la Commission. Elle demande aux autres Délégations de ne point se séparer sans exprimer à M. Purves et à ses collaborateurs les remerciements de tous.

(Applaudissements.)

M. le Président remercie la Délégation de l'Allemagne des sentiments qu'elle a exprimés à son égard et qui l'ont vivement touché. Il exprime sa gratitude à tous les Membres de la Commission et spécialement à MM. les Rapporteurs pour l'esprit de cordiale collaboration qui les a animés au cours des semaines écoulées.

La séance est levée à 18 heures 55.

Vu:

Les Rapporteurs: Le Président:

A. COUGNENC. G. VINCENT. T. F. PURVES.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

PRÉSIDENT: M. O. ARENDT, Chef de la Délégation de l'Allemagne.
VICE-PRÉSIDENT: M. le Capitaine de vaisseau Frederico VILLAR, Délégué du Brésil.
Rapporteurs: M. le Capitaine de frégate J. BION, Délégué de la France.
M. le Capitaine R. BUREAU, Délégué de la France et Représentant de l'International Commission for Synoptic Weather Information.
M. A. PLANE, Délégué-adjoint de la France.

SOUS-COMMISSION N° 1. *)

PRÉSIDENT: M. l'Air Commodore L. F. BLANDY, Délégué de la Grande-Bretagne et de la Commission Internationale de la Navigation Aérienne.
Rapporteur: M. le Capitaine R. BUREAU.

SOUS-COMMISSION N° 2.

PRÉSIDENT: M. H. GIESS, Délégué de l'Allemagne.
Rapporteur: M. le Capitaine de frégate J. BION.

SOUS-COMMISSION N° 3.

PRÉSIDENT: M. O. ARENDT.
Rapporteur: M. A. PLANE.

*) La Sous-Commission N° 1 a institué les Sous-Comités suivants:

SOUS-COMITÉ DE L'AVIATION.

PRÉSIDENT: M. l'Air Commodore L. F. BLANDY.
Rapporteur: M. le Major W. Arthur STEEL, Délégué du Canada.

SOUS-COMITÉ DES SERVICES MARITIMES.

PRÉSIDENT et Rapporteur: M. J. A. BLAND VAN DEN BERG, Délégué des Pays-Bas et de la Turquie.

SOUS-COMITÉ DE MÉTÉOROLOGIE.

PRÉSIDENT: M. le Capitaine de frégate F. LORING, Délégué de la Grande-Bretagne.
Rapporteur: M. le Capitaine R. BUREAU.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

PREMIÈRE SÉANCE.

10 OCTOBRE 1927.

Président: M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

M. le Président ouvre la séance à 17 heures et remercie de l'honneur qui lui a été fait en lui confiant la tâche de diriger les travaux d'une Commission aussi importante. Il compte sur la bonne collaboration de chacun des Membres de la Commission pour l'aider à mener à bien ces travaux qui, dans le fait, n'ont en vue que le plus grand bien possible de tous et de chacun.

M. le Président propose ensuite, comme méthode de travail, de répartir en trois groupes, comme il est indiqué sur la feuille[1]) distribuée le matin même, la totalité des matières qui ont été attribuées à la Commission. On peut remarquer, en effet, dit-il, que parmi celles-ci les unes intéressent plus spécialement les Administrations télégraphiques, les Armateurs et les Commandants de navires; ce sont celles qui traitent des Règlements concernant l'obligation d'installer des postes radioélectriques à bord des bâtiments, leur classification, les conditions de leur exploitation, l'autorité du Commandant, les installations de secours, le signal de détresse. Ces questions concernent, du reste, principalement la sauvegarde de la vie humaine en mer, dont tous les droits doivent naturellement être réservés, mais dès qu'une station est installée et commence à transmettre des signaux, les Administrations télégraphiques doivent intervenir, car c'est à elles qu'incombe finalement le soin de garantir au trafic radioélectrique international la sûreté et l'efficacité les plus grandes possibles. La délimitation des droits de chacun semble donc facile sur de telles bases, déjà exprimées, du reste, en séance plénière, et approuvées unanimement.

Nous aurons, d'autre part, à nous occuper des aéronefs et à savoir dans quelle mesure les dispositions relatives aux services maritimes pourront leur être appliquées. Le choix des ondes utilisées par les services mobiles, tant maritimes qu'aériens, devra être également examiné d'accord avec la Commission technique, en cherchant, si possible, à unifier entre les différents Pays toutes les règles qui s'appliquent à des stations susceptibles d'être soumises successivement et très rapidement aux diverses législations de nos différents Pays.

[1]) Voir l'annexe au présent rapport.

Enfin, nous aurons à reviser la réglementation de la procédure générale internationale.
La division des matières dans les trois groupes susmentionnés est la suivante:

a) Tout ce qui est en relation avec la sauvegarde de la vie humaine en mer;
b) Navigation aérienne — Services spéciaux — Allocation des ondes aux services mobiles;
c) Procédure générale internationale.

Cette division étant adoptée, M. le Président propose, avant d'en confier l'étude à trois Sous-Commissions, d'ouvrir une discussion sur les principes généraux qui devront guider l'étude de ces Sous-Commissions.

Au sujet du premier groupe, M. le Délégué de la Grande-Bretagne précise l'attitude de son Gouvernement pour ce qui concerne les attributions relatives à la présente Conférence radiotélégraphique et à celle de la sauvegarde de la vie humaine en mer. Ce Délégué est d'avis que la Conférence radiotélégraphique doit régler, du point de vue technique, l'usage de la radiotélégraphie par toutes les stations côtières ou de bord et que les questions telles que la nature des ondes, les longueurs d'onde à utiliser par les différents services, les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les opérateurs et le matériel, les signaux et la procédure à utiliser, sont vraiment du ressort de cette Conférence. Par contre, il appartiendra à la Conférence de la sauvegarde de la vie humaine en mer de décider sur quels bâtiments seront installés tels appareils en ce qui regarde cette sauvegarde, et dans quelle classe ces bâtiments seront placés, de ce même point de vue. De même, elle aura à décider sur cette propre matière, en ce qu'elle sera nettement différente des nécessités du service télégraphique, des spécifications du matériel et des qualités des opérateurs; ces règles générales nettement posées, établies et suivies, M. le Délégué de la Grande-Bretagne estime qu'aucune difficulté sérieuse ne doit surgir de l'examen détaillé des propositions soumises à la Commission pour désigner les matières qui concernent chacune de ces deux Conférences.

M. le Délégué de la Norvège est d'accord avec les vues exprimées et, se référant à la proposition norvégienne 208, estime que les questions concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer qui doivent être réglées par la Conférence radiotélégraphique peuvent être résumées à peu près ainsi:

Toutes les questions d'un caractère spécialement radiotechnique et les questions concernant l'exécution du service et les qualités des opérateurs.

Il est donc d'accord avec les vues qui viennent d'être exprimées par la Délégation britannique et il se rallie aussi, en principe, à la proposition 1856 des Pays-Bas.

M. le Délégué des Pays-Bas appuie très fortement les propositions de la Norvège (entre autres la proposition 208) et se déclare en complet accord avec les déclarations lues à la première séance plénière par M. le Représentant de l'International Shipping Conference.

MM. les Délégués de la Suède, du Danemark, des Indes néerlandaises et de la Belgique déclarent être du même avis.

M. le Délégué de la France appuie ces déclarations en faisant remarquer que son Pays est en si complet accord sur ce point qu'il n'a pas cru devoir envoyer à Washington un Représentant du Département de la Marine marchande.

M. le Président constate avec plaisir l'unanimité dans cette manière de voir.

M. le Délégué de l'Italie est en complet accord avec les vues exposées précédemment par M. le Président.

M. le Président fait remarquer ensuite que ces mêmes principes sont également applicables aux stations aériennes.

Accord unanime.

Aucune autre observation générale n'étant présentée, M. le Président propose, pour les deux premiers groupes, d'en confier l'étude à des Sous-Commissions peu nombreuses, pour tenir compte de l'expérience des jours passés, et de laisser la Commission entière étudier les questions de procédure générale plus familières à la plupart des Membres. Mais l'opinion générale étant de confier également cette étude à un petit groupe de spécialistes, il en est ainsi décidé.

MM. les Délégués de l'International Federation of Radiotelegraphists et de l'International Shipping Conference demandent à pouvoir suivre les travaux de ces Sous-Commissions.

Il en est ainsi décidé.

Trois Sous-Commissions de huit Membres sont alors nommées:
la Sous-Commission No 1 pour les services aériens, spéciaux et l'allocation des ondes;
la Sous-Commission No 2 pour ce qui est lié à la sauvegarde de la vie humaine en mer;
la Sous-Commission No 3 pour les questions de procédure générale.

La séance est levée à 18 heures.

(Vifs applaudissements.)

Les Rapporteurs:
J. BION.
R. BUREAU.
A. PLANE.

Vu:
Le Président:
O. ARENDT.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA Ire SÉANCE DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

AUX MEMBRES DE LA COMMISSION.

La totalité des matières attribuées à notre Commission pourra être distribuée dans les groupes suivants:

a) Il y a un groupe de questions dans lesquelles sont également intéressés les Administrations télégraphiques, les Armateurs et les Commandants des navires. Ce sont les numéros:[1])

2. Sauvegarde de la vie humaine en mer.	Propositions 208, 1597 — 1618, 1756—1758
17. Autorité du Commandant.	Propositions 450—455, 457, 744
18. Communication avec le pont.	Proposition 458
19. Classification des stations en ce qui concerne les heures de service et les opérateurs requis.	Propositions 956—991, 1775
20. Heures d'écoute et heures de service.	Propositions 863—868, 873—883, 1418—1427, 1485, 1486, 1656
21. Fuseaux horaires.	Proposition 1658
23. Signal de détresse, signal de secours et signal d'alarme.	Propositions 78—83, 910—953, 1413, 1414, 1751, 1760—1762, 1774
24. Signaux de détresse illicites.	Proposition 578

et les propositions 1856, 1878, 1879.

b) Réglementation des services radioélectriques de la navigation aérienne.

1. Politique à suivre à l'égard des dispositions radioélectriques de la Convention internationale portant réglementation de la navigation aérienne.	Propositions 1620—1640, 1871

c) Quelles sont les ondes à réserver pour les services mobiles?

15. Emploi de bandes de fréquences dans le service mobile.	Propositions 333—339, 773—868, 873—883, 903, 1772, 1773

d) Services spéciaux.

28. Signaux horaires, télégrammes météorologiques, radiogoniomètres et radiophares.	Propositions 1178—1291, 1466—1484, 1752, 1754, 1777—1794

et la proposition 1878.

e) Réglementation de la procédure générale dès le dépôt du télégramme jusqu'à sa remise au destinataire.

[1]) Voir le projet de répartition des propositions, pages 86 à 88.

4. Publications dont les stations mobiles doivent être pourvues.	Propositions 1445—1451, 1659
5. Procès-verbaux des opérations.	Proposition 772
6. Ordre de priorité de transmission.	Propositions 954, 955, 1753, 1771
7. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.	Propositions 992—1001, 1490—1497, 1663—1674
8. Transmission des radiotélégrammes.	Propositions 1058—1098, 1488, 1489, 1507—1518, 1776
9. Heure de dépôt.	Propositions 1099—1109
10. Réception douteuse.	Propositions 1133—1149
11. Remise à destination.	Propositions 1150—1157
12. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.	Propositions 1158—1166
13. Catégories spéciales de télégrammes.	Propositions 1167—1177, 1519—1538
14. Force des signaux.	Propositions 1415—1417, 1655
16. Appel.	Propositions 474—534
25. Interdiction d'opérer dans les eaux territoriales.	Proposition 137
26. Retransmissions.	Propositions 1040—1047, 1129—1132
27. Acheminement de télégrammes par les stations mobiles.	Propositions 1110—1132, 1176

J'ai l'honneur de vous proposer, pour la première séance (le 10 Octobre, à 17 heures), une discussion générale sur ces différents groupes de matières afin d'éclaircir l'attitude que les Délégations observeront en principe vis-à-vis de ces questions. S'il était possible de parvenir à un accord, cela faciliterait la discussion des détails et l'on pourrait examiner s'il serait préférable d'étudier l'une ou l'autre question en petit Sous-Comité.

ARENDT, Président de la Commission.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

PREMIERE SEANCE.

12 OCTOBRE 1927, À 17 HEURES.

La Sous-Commission considère que c'est vraisemblablement par suite d'une omission que les propositions 1620 et 1621 n'ont pas été soumises à l'examen de la Commission du Règlement général. Cette Commission a, en effet, à examiner toutes les autres propositions de définitions. La Sous-Commission suggère donc, en accord avec la Délégation allemande qui a présenté ces deux propositions, de les remettre à la Commission du Règlement général.

Elle suggère la même chose pour la proposition 1622.

Elle considère, par contre, qu'elle doit discuter la proposition 1623 pour indiquer les besoins de la navigation aérienne en kilocycles, la gamme approximative convenable et pour justifier le tout. L'ensemble des propositions sera soumis ensuite à la Commission technique. Elle décide de confier ce travail à un petit Comité d'Experts. Ce Comité est choisi comme suit:

MM.	A. I. Price	= Etats-Unis d'Amérique
	R. Hornung	= Allemagne
	L. F. Blandy	= Grande-Bretagne
	Paolo Zonta	= Italie
	J. C. M. Warnsinck	= Pays-Bas
	Joseph Strnad	= Tchécoslovaquie
	R. Bureau	= France.

La Sous-Commission N° 1 recommande de confier à la Sous-Commission N° 2 de la Commission du service mobile la proposition 1624, car cette Sous-Commission doit déjà examiner la question des certificats des opérateurs à bord des navires.

Même décision pour la proposition 1625.

Le petit Comité choisi précédemment aura à formuler un avis d'ordre aéronautique sur la proposition 1626 (indicatifs d'appel).

Les propositions 1627 et 1628 ne paraissent pas concerner la Conférence mais les Organismes aéronautiques internationaux compétents. C'est là l'avis de la Sous-Commission; cependant, la Délégation allemande fait des réserves et donnera un avis définitif à ce sujet au cours d'une séance ultérieure. La Sous-Commission propose de passer à la Commission du Règlement général le paragraphe A du Nº 1628.

La Sous-Commission décide de passer à la Commission des tarifs la proposition 1629, en attirant l'attention de cette Commission sur le Nº 1752 qui est lié au Nº 1629. M. le Président se mettra personnellement en relation avec la Commission des tarifs à ce sujet.

Après accord de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique d'où émane le Nº 1631, la Sous-Commission propose de le renvoyer à la Commission du Règlement général.

En l'absence d'un Représentant de Cuba, la Sous-Commission note le vœu compris dans la proposition 1871.

Après discussion et vote, il est décidé, à 6 voix contre 5, de désigner un petit Comité d'Experts en questions maritimes pour étudier, avant leur envoi à la Commission technique, les propositions relatives aux longueurs d'onde à employer par les navires (établir les besoins et les justifier par des considérations d'ordre maritime). Ce petit Comité est constitué comme suit:

MM.	T. A. M. Craven	= Etats-Unis d'Amérique
	G. Suadicani	= Allemagne
	J. Brun	= France
	F. Loring	= Grande-Bretagne
	Gino Montefinale	= Italie
	G. Vincent	= Belgique
	Raymond Girardeau	= Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées et International Shipping Conference
	J. A. Bland van den Berg	= Pays-Bas
	W. Arthur Steel	= Canada.

Vu:

Le Président:
L. F. BLANDY.

Le Rapporteur:
R. BUREAU.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

PREMIÈRE SÉANCE.

12 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

Le plan de travail appelle la discussion des propositions relatives à l'Appendice 13.

M. le Délégué de l'Allemagne propose le texte figurant ci-après:

Les listes suivantes comprennent les documents qui doivent être respectivement transportés à bord par les navires et les aéronefs.

Documents dont les navires équipés d'appareils radiotélégraphiques doivent être pourvus:

La licence radiotélégraphique.
La liste des stations de bord.
La liste des stations terrestres et fixes.
La liste des aéronefs.
Les règlements du service mobile.
Les tarifs télégraphiques des Pays avec lesquels le vaisseau a les plus fréquentes communications.
Les certificats des opérateurs.

Documents dont les aéronefs équipés d'appareils radiotélégraphiques doivent être pourvus:

La licence pour la station radioélectrique.
Les certificats du ou des opérateurs.
Les aéronefs devront transporter tels documents que le Département du contrôle de l'air en question peut, éventuellement, juger nécessaires.

Sur une observation de la Délégation néerlandaise, M. le Président, à la demande de la Délégation française, précise que l'octroi de la licence implique que le Gouvernement délivrant le titre a constaté que la station répondait en tous points aux conditions imposées par la réglementation internationale et qu'en conséquence le certificat d'inspection peut ne pas figurer dans la liste des documents obligatoirement transportés. La contexture de la licence fera, par ailleurs, l'objet d'une discussion ultérieure.

M. le Délégué des Pays-Bas expose que le Règlement de Londres (Art. IX) prescrit qu'une licence est nécessaire, non seulement pour l'exploitation, mais aussi, et cela en premier lieu, pour l'établissement. Dans ces circonstances, une licence est délivrée, dans les Pays-Bas, avant que la station à bord du navire soit installée. La licence contient, cependant, la stipulation qu'il n'est pas permis de faire usage de l'installation avant qu'un certificat d'approbation des appareils ait été délivré.

M. le Président dit qu'on doit considérer une telle licence, avec son certificat, comme un ensemble.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare satisfaite par la précision fournie par M. le Président.

Après cet échange de vues, le texte de l'Appendice 13, proposé par M. le Délégué de l'Allemagne, est adopté et les propositions 1445 à 1451 ainsi que 1659 sont abandonnées.

La Sous-Commission examine ensuite la proposition 772.

La Délégation française soumet le texte transactionnel ci-dessous qui est immédiatement examiné.

ARTICLE 17bis.

Documents relatifs au service des stations.

§ 1. Toute station terrestre dresse un procès-verbal, aussi complet que possible, de toutes ses opérations, ainsi que des incidents ou infractions au Règlement international intéressant le propre service de la station.

§ 2. Toute station mobile autorisée à avoir un appareil transmetteur, sauf dans le cas de station d'aéronef pourvue uniquement d'une installation radiotéléphonique utilisée par le pilote, tient obligatoirement un journal de bord sur lequel sont notés, au moment où les opérations s'effectuent, les renseignements suivants:

a) les indications caractéristiques (numéro du télégramme, nom de la station correspondante) relatives à la réception de tous les messages échangés par la station mobile;
b) tous les incidents ou infractions au Règlement international intéressant le service de la station;
c) pour les navires, toutes les indications sur leur route ou leurs positions, dans la forme où elles sont expédiées et reçues.
d) les messages de détresse ainsi que les télégrammes et notes y relatifs;
e) les indications relatives aux bulletins météorologiques, signaux horaires, avis de sécurité pouvant intéresser la station;
f) les heures de début et de fin d'écoute, les dates et heures d'arrivée dans un port, ainsi que celles de départ;
g) tous les dérangements qui se produisent dans l'installation radioélectrique et les mesures prises pour y remédier.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne demande que le texte du § 1 précise que le journal de bord devra mentionner les appels ou le trafic de détresse entendus.

Satisfaction lui est donnée.

A cette occasion, M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne à la Sous-Commission la situation particulière des Etats-Unis d'Amérique.

Les stations côtières de ce Pays (Atlantique et Pacifique) sont exploitées par des Compagnies différentes et il paraît souhaitable à M. le Délégué des Etats-Unis que chaque fois que la chose sera possible le Règlement soit conçu en termes généraux permettant d'en faire un instrument souple dont les dispositions seront adaptables au régime particulier de chaque Etat. A cet effet, M. le Délégué indique que le désir des Etats-Unis étant de signer l'intégralité de la Convention, il serait souhaitable que, le plus souvent, le mot « devrait » remplaçât le mot « doivent » et qu'au terme « obligation » fussent substitués un ou plusieurs mots exprimant l'idée de « suggestion ».

M. le Président dit qu'il saisit parfaitement les difficultés qui motivent cette déclaration et demande si, de la part de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, des objections sont présentées sur le § 1 du texte transactionnel.

Aucune observation n'étant faite, la Sous-Commission passe au § 2.

M. le Délégué des Pays-Bas pense que l'énumération contenue dans ce paragraphe est inutile et qu'elle peut être comprise dans des Règlements d'ordre intérieur; l'indication des infractions relevées paraît devoir suffire.

M. le Délégué de la France précise qu'il ne peut s'agir que des infractions intéressant le propre service de la station.

L'accord s'établit sur ce point.

M. le Délégué de la France fait, en outre, remarquer que s'il est possible d'abandonner les litt. b), c), d), e), f), g), le litt. a) est nécessairement à conserver pour l'établissement de la comptabilité télégraphique.

La Délégation allemande pense que l'indication de l'heure de début et de fin d'écoute devrait également être maintenue.

L'entente paraissant établie, la Délégation française est chargée de présenter un texte nouveau, de l'Art. 17bis, à la prochaine séance.

La question de la fixation de l'heure à employer dans tous les besoins radios est, après échange de vues, renvoyée à une séance ultérieure.

La Sous-Commission examine ensuite les propositions 954 et 955.

En ce qui concerne la proposition 954, M. le Délégué de la France pense qu'il conviendrait, en premier lieu, de connaître quelles catégories de communications seront maintenues par la Commission. A ce sujet, il sera utile de se tenir en contact avec la Sous-Commission Nº 2.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique annonce qu'il soumettra un texte français sur la question.

La proposition 954 est donc réservée.

La proposition 955, semblant relever de la procédure générale, sera examinée lors de la discussion de l'Art. 9.

La proposition 1753, concernant plus particulièrement la navigation aérienne, sera renvoyée à la Sous-Commission Nº 1.

La Sous-Commission ajourne les délibérations au 14 Octobre, à 17 heures.

La séance est levée à 19 heures 45.

Vu:

Le Rapporteur: A. PLANE.

Le Président: O. ARENDT.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

DEUXIÈME SÉANCE.

14 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

Le rapport de la première séance est distribué et M. le Président prie MM. les Délégués de bien vouloir faire part de leurs observations au cours de la prochaine séance.

Le projet d'Art. 9, élaboré par un petit Sous-Comité, est présenté à l'examen de la Sous-Commission.

Sur une remarque de M. le Délégué des Pays-Bas, il est précisé que les termes « onde sur laquelle veille la station appelée » [§ 3 (2)] définissent l'« onde normale » de la station.

Le § 8 de la proposition 1771 semblant devoir être étudié à l'occasion de l'Appendice 3, il est décidé de le réserver, ainsi que les propositions 525, 526, 527, 528 et 529.

Après des échanges de vues sur des points de détail, le texte suivant est adopté:

ARTICLE 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure suivante est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de correspondance de détresse, pour lequel les dispositions de l'Article 21 sont applicables.

§ 2. Avant de procéder à une transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il n'y aura pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde à employer; s'il y a probabilité d'un tel brouillage, elle attend le premier arrêt.

Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique déjà en cours est entravée, l'appel doit cesser à la première demande faite par une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique générale terrestre. Cette station doit indiquer la durée approximative de l'attente.

§ 3. Dans les relations avec les stations mobiles, la procédure suivante est employée pour appeler une station:

(1) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée, le mot DE et trois fois, au plus, son propre indicatif.

(2) La station appelante emploie, pour l'appel, l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) Si la station appelante a l'intention de transmettre ses télégrammes avec un type d'onde ou sur une longueur d'onde différents de ceux employés pour l'appel, ou bien, si la station appelée désire

que la station correspondante transmette avec un type d'onde ou sur une longueur d'onde différents de ceux de l'appel, la station intéressée ajoute, après son indicatif d'appel, les indications de service appropriées permettant de définir le type d'onde et la longueur d'onde qu'elle a l'intention d'employer ou dont elle désire l'emploi.

L'absence de ces indications signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ou de longueur d'onde.

La station appelée répond en transmettant trois fois, au plus, l'indicatif de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif et, si elle est prête à recevoir du trafic, la lettre K suivie, s'il est jugé utile, d'une abréviation de service indiquant la force des signaux reçus.

(4) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace le signal — • — par le signal • — • • •, suivi d'un chiffre indiquant, en minutes, la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

(5) Dans le cas où il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, on peut les transmettre par groupes, avec le consentement de la station correspondante.

(6) La station correspondante, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir et transmet le signal — • —.

(7) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant ou comme terminant une série.

(8) En principe, les longs radiotélégrammes, soit en langage clair, soit en code, sont transmis en sections, chaque section contenant 50 mots en langage clair, ou 20 groupes, si elle est en code ou en chiffré.

(9) A la fin de chaque section, le signal • • — — • • signifiant « Avez-vous reçu le message jusqu'ici? » doit être transmis. Et, si la section a été correctement reçue, le signal — • — doit être transmis.

(10) La transmission d'un radiotélégramme est terminée par le signal • — • — •, suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal — • —.

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station émettrice et le signal — • — ne sont donnés qu'à la fin de la série.

La réception d'un radiotélégramme est accusée par la lettre • — • suivie du numéro du radiotélégramme reçu; l'accusé de réception est précédé du signal distinctif de la station émettrice, du mot DE et du signal distinctif de la station réceptrice.

La réception d'une série de télégrammes est donnée par la lettre • — •, suivie du nombre des télégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série.

La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal • • • — • —, suivi de son propre indicatif.

§ 4. Sur l'onde de 600 m (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec un aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ, après quoi il y a un intervalle de plusieurs secondes pour permettre à une autre station de faire un appel de priorité ou d'envoyer un message de priorité.

Sur les autres ondes affectées au service des navires, la durée des périodes de travail continu est laissée au contrôle de la station terrestre ou, dans le cas de communications entre deux navires, au contrôle du navire récepteur.

Pour les communications avec des aéronefs, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de l'aéronef récepteur, sous réserve, le cas échéant, d'être contrôlée par la station d'aviation.

§ 5. (1) Si la station appelante a indiqué, par l'abréviation appropriée, qu'elle va employer pour la transmission un type d'onde ou une onde différents de ceux qu'elle a utilisés pour l'appel, la station appelée fait précéder le signal — • — des abréviations appropriées, lui permettant de signaler qu'elle l'écoute à partir de ce moment sur le type d'onde ou sur l'onde signalés et qu'elle emploiera ce type d'onde et cette même onde pour la suite de leurs communications.

(2) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, d'après le présent Règlement, employer une onde autre que celles qui sont possibles à la station mobile, elle peut, après avoir établi la communication, employer cette onde pour la transmission de ses télégrammes.

Dans ce cas les règles à suivre sont les suivantes:

La station terrestre appelle la station mobile sur l'onde sur laquelle veille cette dernière; elle l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte employer.

Si la station mobile peut recevoir l'onde signalée, elle invite la station terrestre à commencer la transmission. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, par l'abréviation appropriée, qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

L'onde employée par la station terrestre est conservée jusqu'au signal ▪▪▪▬▪▬ (fin de travail). Ce signal est répété par la station mobile sur l'onde d'appel internationale correspondant à son service.

§ 6. Si la station qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou la longueur d'onde ne peut pas, ou, dans le cas d'une station terrestre, si celle-ci ne désire pas donner suite à la demande, elle ne transmet pas le signal ▬▪▬ et elle propose, au moyen des abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type ou d'une autre onde.

§ 7. Si une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété. Si, d'un autre côté, une station est certaine qu'un appel lui est adressé, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre en attribuant le signal ▪▪▬▬▪▪ comme indicatif à la station inconnue.

§ 8. S'il est nécessaire de faire des signaux aux fins de régler l'appareil avant de transmettre un appel ou un message, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes environ et doivent comprendre une série de « V » suivie du signal distinctif de la station émettrice.

Si une station fait des signaux à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent comprendre le signal distinctif de la station émettrice répété plusieurs fois.

M. le Président donne ensuite lecture du nouveau texte transactionnel ci-dessous rédigé par la Délégation française et qui semble conforme aux désirs de la Sous-Commission en ce qui concerne l'Art. 17bis:

ARTICLE 17bis.

Les stations terrestres et les stations mobiles, sauf dans le cas de station d'aéronef pourvue uniquement d'une installation radiotéléphonique utilisée par le pilote, dressent obligatoirement un procès-verbal aussi complet que possible de toutes leurs opérations, y compris les signaux, les appels et le trafic de détresse et mentionnent, en particulier, au moment où les opérations s'effectuent, les indications caractéristiques (numéro du télégramme, nom ou indicatif d'appel de la station correspondante) relatives à la transmission et à la réception de tous les messages échangés par la station.

De même, les incidents ou infractions au Règlement international intéressant le propre service de la station, doivent figurer sur ledit procès-verbal, ainsi que les heures de début et de fin d'écoute.

A la demande de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, la proposition sera examinée lorsque le rapport dans lequel elle sera insérée aura paru.

La Sous-Commission passe ensuite à l'examen du projet d'Art. 23 élaboré par le petit Sous-Comité.

Deux points ont été réservés par ce dernier:

1º Doit-on donner un indice aux radiotélégrammes et quel indice?

2º Dans le cas de retransmissions d'un radio par stations mobiles, doit-on faire figurer dans le préambule le nom de la dernière station mobile intermédiaire?

M. le Délégué de la Norvège fait la proposition suivante:

Au texte transactionnel de l'Art. 23, § 1, ajouter après l'alinéa b):

Dans le cas d'un télégramme adressé à une station de bord dont le nom ne figure pas encore dans la Nomenclature, il faut ajouter l'indicatif d'appel après le nom de la station de bord.

Motifs.

Comme les Suppléments à la Nomenclature ne paraissent qu'une fois par mois, il arrive assez souvent que des télégrammes sont envoyés aux stations nouvellement ouvertes, dont les noms et les caractéristiques ne sont pas encore publiés par le Bureau international.

Dans ce cas, il est impossible à la station côtière d'appeler la station de bord sans connaître son indicatif d'appel. C'est pour cette raison que nous proposons d'introduire cette nouvelle disposition.

Plusieurs Membres de la Sous-Commission soulignent, à M. le Délégué de la Norvège, combien ce texte soulève de difficultés pratiques. L'expéditeur aura de grandes difficultés

à connaître l'indicatif du navire et la plupart des bureaux télégraphiques ne pourront guère lui fournir de renseignements.

La proposition n'est pas soutenue.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne indique qu'il est possible de supprimer, dans l'adresse d'un radiotélégramme, le nom de la station côtière, si on laisse à l'Administration télégraphique le soin de diriger le télégramme. La Sous-Commission pense qu'un vœu pourrait être émis dans ce sens, mais que cette disposition est d'ordre intérieur pour les Etats.

Au sujet de l'indice des radiotélégrammes, M. le Délégué de la France expose qu'en mettant avant l'adresse une indication de service taxée soit « RBD » soit « Radio », on se trouve dans une disposition analogue à celle des télégrammes sémaphoriques dont l'adresse est précédée de l'indice taxé « SEM ». De plus, pour réduire les chances d'erreur de direction, par suite de non transmission de l'indice « Radio », il est à souligner que la taxation dudit indice ne permet plus sa disparition en cours d'acheminement, le nombre de mots annoncés indiquant immédiatement la faute commise.

La majorité des Membres de la Sous-Commission pensent qu'il n'est pas nécessaire de placer d'indice, soit en tête du préambule, soit avant l'adresse du radiotélégramme et, sur l'intervention de M. le Délégué de la Belgique précisant que la mention du mot « Radio » après le nom de la station côtière suffira à caractériser le télégramme, la Sous-Commission décide, par 13 voix contre une, de supprimer l'indice des radiotélégrammes.

Le premier paragraphe de l'Art. 23 est adopté dans la forme suivante:

§ 1. L'adresse des télégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou qualité du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
b) Nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature;
c) Nom de la station terrestre, tel qu'il figure à la Nomenclature.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Rapporteur:
A. PLANE.

Vu:
Le Président:
O. ARENDT.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

DEUXIEME SÉANCE.

15 OCTOBRE 1927, À 17 HEURES.

Au sujet des propositions 1620 à 1629 concernant le service radioaérien, la Délégation allemande expose que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a invité, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Gouvernements à établir tous les règlements concernant ce sujet en vue de leur discussion par la Conférence.

Se rendant à cette invitation, le Gouvernement allemand a fait des propositions (1620 à 1629). La Délégation allemande est tout à fait sûre que la classification des aéronefs, aussi bien que les règlements concernant le service radioaérien, ne sont pas du domaine de la Conférence, mais du ressort de la Commission Internationale de Navigation Aérienne. Par contre, toutes les questions de règlement de service sont de la compétence de la Conférence radiotélégraphique. La Délégation allemande ajoute que, pour le moment, le Gouvernement allemand ne peut pas dire s'il sera membre de la Commission Internationale de Navigation Aérienne, mais il acceptera les décisions qui seront prises à ce sujet, en matière de réglementation, par la Conférence radio.

Proposition 1747. Elle contient des considérations générales concernant la compétence de la Conférence au sujet de la Convention internationale de la Navigation aérienne. Les Etats-Unis d'Amérique sont d'accord d'accepter cette proposition sans discussion.

Proposition 1748. Les Etats-Unis d'Amérique sont d'accord et demandent d'ajouter le paragraphe additionnel ci-après, à la suite de leur proposition 399:

Les opérateurs radiotélégraphistes du service radioaérien seront soumis aux mêmes examens techniques que les opérateurs du service radiomaritime, mais la détermination des conditions d'admission (minimum d'heures de vol, aptitude physique, connaissances aéronautiques, etc.) des opérateurs radioaériens sera de la compétence exclusive de la C. I. N. A.

La Délégation allemande demande que l'on tienne compte de sa situation spéciale et que l'on dise simplement, au lieu de « de la C. I. N. A. », « de la Commission compétente ».

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique dit qu'il n'y a aucune objection à avoir une autre institution que celle de la C. I. N. A.

La Délégation de la Grande-Bretagne est d'avis que le terme est trop restrictif et qu'il faut trouver un terme plus général puisqu'il y a des Pays qui peuvent ne pas adhérer à la C. I. N. A. mais adhérer à une autre organisation.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique pense qu'on pourrait dire simplement « à une organisation internationale compétente ».

La Délégation belge observe qu'il serait bon d'ajouter « au point de vue télégraphique ».

M. le Président dit que c'est une question de mots et propose de soumettre la proposition à l'examen de la Commission du Règlement général.

Adopté.

Proposition 1749. Cette proposition se réfère à l'Art. 13. Elle est conforme à un vœu de la C. I. N. A. au sujet de la Nomenclature publiée périodiquement par le Bureau international.

La Délégation de l'Allemagne demande si la C. I. N. A. est prête à insérer dans sa liste les aéronefs allemands.

M. le Président dit que la liste est celle de Berne et non celle de la C. I. N. A.

La Délégation italienne expose qu'il suffit d'une petite liste pour les avions.

La Délégation du Canada demande une liste séparée faite par le Bureau international.

M. le Président pense que cette liste séparée est peut-être un peu prématurée. On pourra la demander à Berne quand cela paraîtra utile.

La Délégation italienne dit qu'elle a proposé de diviser la Nomenclature en trois parties (stations terrestres, navires, aéronefs) et qu'elle pense donner ainsi satisfaction aux demandes qui viennent d'être formulées.

La Délégation française partage l'avis de la Délégation italienne et demande le renvoi à la Commission du Règlement général.

La Délégation du Canada pense que la liste doit être publiée aussitôt que possible.

M. le Président pense que tel est bien le sentiment de la Commission.

Proposition 1750. Elle se réfère à l'Art. 14, § 2. Cette question a été passée au Sous-Comité de l'aviation. On est d'accord pour la lui laisser traiter.

La Délégation allemande suggère que les indicatifs de 4 lettres seraient préférables parce que plus simples.

M. le Président dit qu'il est bon de passer la question au Sous-Comité.

Proposition 1751. Elle vise l'Art. 21, § 1, alinéa *(a)* et se rapporte au signal d'alarme. Elle exprime l'intention de mettre dans le code abréviatif un signal que l'on transmettrait

quand le message concerne la sécurité et non la détresse qui implique un déroutement et un secours immédiat.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique dit que le signal PAN est inutile. A son avis, il n'est pas désirable d'introduire de nouveaux signaux. Il suffit d'utiliser ceux qui sont employés dans le service radiomaritime.

L'Italie partage cet avis.

M. le Président demande que cette question soit renvoyée à l'examen de la Commission compétente qui décidera s'il est nécessaire d'adopter ce signal pour la navigation aérienne et, au besoin, pour la navigation maritime.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte le renvoi à la Commission.

Proposition 1752. Elle vise la gratuité des communications météorologiques. C'est le sujet pour lequel M. le Président se mettra en contact avec la Commission des tarifs.

Proposition 1753. Elle se réfère à l'Art. 32, § 3. M. le Président prend acte de la satisfaction qui se manifeste au sujet des propositions concernant la gratuité et passe le Nº 1753 à la Commission des tarifs.

Proposition 1754. Les Etats-Unis d'Amérique suggèrent, à cette occasion, qu'un petit Sous-Comité soit formé, pour les questions météorologiques, par les Experts qui font partie de la Commission et qui prépareraient un code simplifié. Ils s'opposent, en conséquence, à la prise en considération de la proposition 1754. L'opinion des Etats-Unis touchant le renvoi à un Sous-Comité d'Experts est adopté.

Proposition 1755. Elle vise les longueurs d'onde. Il existe un Comité spécial auquel on peut la renvoyer.

Appendices 6 et 12bis. La Commission ne se juge pas compétente pour discuter ces deux propositions.

Toutes les autres propositions du Supplément Nº 1 ayant été examinées, la séance est levée à 18 heures 45.

Vu:

Le Rapporteur:
R. BUREAU.

Le Président:
L. F. BLANDY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

TROISIÈME SEANCE.

17 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

Le rapport de la première séance sera, à la demande de M. le Délégué des Pays-Bas, complété par un texte exposant le point de vue de ce Délégué sur la question des licences des stations de bord.

La discussion s'ouvre sur le texte transactionnel de l'Art. 23, examiné en partie dans la séance précédente.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne désirerait que, dans le préambule des radiotélégrammes originaires des stations de bord, le mot « via » fût intercalé entre le nom du navire et celui de la station côtière.

Après des observations faites par la Délégation française, M. le Président précise que la Commission soutiendra, le moment venu, l'adjonction du mot « Radio » au nom de la station côtière et que, dans ces conditions, le télégramme sera suffisamment caractérisé.

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne le dernier paragraphe du texte transactionnel, M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique expose que la disposition de la phrase « . . . et aussi, le cas échéant, le nom de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire » ne lui paraît pas devoir être conservée.

M. le Délégué de la France expose que ce texte provient de la proposition britannique 151 et qu'il a paru intéressant, au point de vue de la comptabilité et de la reconstitution des conditions d'acheminement des radiotélégrammes, de le conserver dans le projet transactionnel.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne ne maintenant pas le texte susvisé, la suppression en est décidée et l'Art. 23 est alors adopté dans la forme suivante:

ARTICLE 23.

§ 1. L'adresse des télégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire s'il y a lieu;
b) Nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature;
c) Nom de la station terrestre, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente. Quand le télégramme est expédié sur le réseau télégraphique, la station terrestre doit insérer, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine, tel qu'il figure dans la Nomenclature.

Ces détails doivent être suivis du nom de la station terrestre.

§ 2. Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination de la désignation du Pays.

En ce qui concerne l'Art. 9, les propositions 525 à 529 et 1771, § 8, qui avaient été réservées, permettent, après examen, d'établir le texte ci-dessous:

§ 8. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ (appel général à toutes les stations du service mobile).

Le signal est employé pour les télégrammes d'information générale, les signaux horaires, les informations météorologiques régulières, les avis généraux de sécurité et les informations de toute nature destinées à être lues par quiconque peut les recevoir.

Dans les régions où il y a un trafic intense, l'emploi du signal CQ est défendu, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

A la demande de M. le Délégué des Pays-Bas, il est décidé de renvoyer ce texte à la Commission du Règlement général pour décision sur les signaux (CQ ou QST) à employer.

L'Assemblée adopte ensuite le texte suivant pour l'Appendice 7, et décide de le soumettre à la Commission du Règlement général:

1 — à peine perceptible, illisible.
2 — faible, lisible par instants.
3 — assez bon, lisible, mais difficilement.
4 — bon, lisible.
5 — très bon, parfaitement lisible.

Les propositions 1488 et 1489, 1490 à 1497, 1663 à 1674 sont renvoyées à la Commission du Règlement général.

Les 61 propositions (474 à 534) relatives à l'Art. 9 sont abandonnées.

Les 10 propositions relatives à l'Art. 23 (992 à 1001) sont abandonnées.

Les 4 propositions relatives à l'Appendice 7 (1415 à 1417 et 1655) sont abandonnées.

Les 8 propositions relatives à l'Art. A40 (1490 à 1497) sont abandonnées.

Les 12 propositions relatives à l'Art. A43 (1507 à 1518) sont abandonnées.

La séance est levée à 16 heures.

Le Rapporteur:
A. PLANE.

Vu:
Le Président:
O. ARENDT.

RAPPORT

DU SOUS-COMITÉ DE L'AVIATION.

SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

18 OCTOBRE 1927.

Longueurs d'onde pour les services des aéronefs.

Le Sous-Comité désigné par la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile (voir alinéa 3 du rapport du 12 Octobre 1927 de cette Sous-Commission, page 247), considère que les services des aéronefs ont besoin des gammes de fréquences exclusives suivantes:

1. Un minimum de 100 kc/s dans la gamme de 1500 à 3000 kc/s et des gammes proportionnées dans les suivantes: 3000 à 6000, 6000 à 10 000, 10 000 à 15 000, 15 000 à 30 000, 30 000 à 60 000, et 60 000 à 300 000 kc/s.
2. 315 à 350 kc/s (850 à 950 m).
3. 194 à 285 kc/s (1050 à 1550 m).
4. En plus des gammes exclusives mentionnées ci-dessus, les services aériens peuvent se servir des autres gammes de fréquences attribuées aux services mobiles, pourvu qu'ils ne produisent pas de brouillages.

Le Sous-Comité est unanimement d'accord sur ces recommandations, à l'exception de ce qui suit:

1. L'Allemagne désire n'attribuer que 40 kc/s à l'aviation commerciale et fait remarquer qu'elle n'est pas intéressée dans l'aviation militaire.
2. La France est d'avis que des 91 kc/s compris entre 194 et 285 kc/s, 37 kc/s devraient être répartis entre l'aviation et les autres services gouvernementaux.

Le Sous-Comité unanime recommande que

dans la navigation aérienne internationale, les dispositions suivantes devront s'appliquer:

1. Tout aéronef autorisé à effectuer un service radiotélégraphique doit être à même de transmettre et de recevoir sur 333 kc/s (900 m).
2. Tout aéronef effectuant une traversée au-dessus de la haute mer doit être à même de transmettre et de recevoir sur 500 kc/s (600 m).

3. Aucune disposition de la présente Convention ou du présent Règlement ne doit empêcher une station d'aéronef en détresse de se servir de tous les moyens à sa disposition pour attirer l'attention et pour obtenir du secours.

Le Sous-Comité institué par la Sous-Commission Nº 1 de la Commission du service mobile pour étudier les questions d'aviation décide unanimement, à l'exception de l'Allemagne, de recommander en principe l'adoption de la proposition présentée par la C. I. N. A. pour les indicatifs d'appel.

Vu:
Le Président:
L. F. BLANDY.

Le Rapporteur:
W. ARTHUR STEEL.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

TROISIÈME SÉANCE.

19 OCTOBRE 1927, À 14 HEURES.

Le rapport de la deuxième séance est lu et accepté avec une modification demandée par M. le Délégué de la France au sujet de la proposition 1754 et d'après laquelle on examinera les questions météorologiques et on ne renverra à un petit Comité que celles sur lesquelles la Sous-Commission ne se mettra pas d'accord.

Lecture est donnée du rapport du Sous-Comité de l'aviation.

M. le Délégué de la France fait remarquer que, par suite d'une omission, il n'est pas mentionné, dans ce rapport, deux ondes choisies entre 2000 et 3000 m et destinées aux transmissions entre aérodromes situés à plus de 800 kilomètres. Cette question est renvoyée au Sous-Comité de l'aviation.

Sur les autres points, le rapport est adopté.

On aborde les questions météorologiques.

M. le Délégué de la Commission internationale des renseignements synoptiques du temps demande qu'on aborde tout de suite la question relative à la transmission des messages synoptiques de navires sur les océans.

Une discussion s'engage, au cours de laquelle M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que la Sous-Commission plénière n'est pas à même de discuter dans quelle mesure les questions sont de la compétence de la Sous-Commission, et M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, soutenu par la Délégation du Canada, fait remarquer que les questions de météorologie sont trop étendues et trop importantes pour pouvoir être discutées immédiatement en Sous-Commission, sans avoir été préalablement étudiées par un petit Comité.

Il est ensuite décidé que toutes les questions météorologiques, y compris celle soulevée actuellement, seront d'abord étudiées par ce petit Comité qui est composé comme suit:

MM. Dr Th. Hesselberg — International Commission for Synoptic Weather Information.
Lt.-Colonel E. Gold — International Commission for Synoptic Weather Information.

MM. Capitaine de corvette Chr. Meyer — International Shipping Conference
Lt.-Comm. Roswell H. Blair — Etats-Unis d'Amérique
Capitaine de frégate F. Loring — Grande-Bretagne
Capitaine de corvette G. Suadicani — Allemagne
Capitaine de frégate J. C. M. Warnsinck — Pays-Bas
Capitaine R. Bureau — France
Hermod Petersen — Norvège.

Ce petit Comité est chargé de rédiger un rapport sur les deux questions suivantes:

a) quelles sont les questions ou les parties de questions de la compétence de la Sous-Commission Nº 1?
b) quel est son avis au sujet des questions qui sont de la compétence de la Sous-Commission Nº 1?

Vu:

Le Rapporteur:
R. BUREAU.

Le Président:
L. F. BLANDY.

COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

19 OCTOBRE 1927.

AVIS.

Les rapports de la Sous-Commission N° 3 (procédure générale) ont été distribués.

MM. les Délégués trouveront les textes nouveaux, soumis à l'approbation de la Commission du service mobile, aux pages suivantes:

Appendice 13: rapport, 1re séance.

L'adoption du nouveau texte entraînera la suppression des propositions 1445 à 1451 et 1659.

Art. 9: rapport, 2e séance.

L'adoption du nouveau texte entraînera la suppression des propositions 474 à 534.

Art. 23, § 1: rapport, 2e séance.

Art. 23, § 2: rapport, 3e séance.

L'adoption du nouveau texte entraînera la suppression des propositions 992 à 1001.

Appendice 7: rapport, 3e séance.

L'adoption entraînera la suppression des propositions 1415 à 1417 et 1655.

Art. 17bis: rapport, 3e séance.

L'adoption entraînera la suppression de la proposition 772.

PREMIER RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

1re, 2e, 3e ET 4e SÉANCES.

19 OCTOBRE 1927.

La Sous-Commission N° 2 a tenu, jusqu'à ce jour, quatre séances.

Dans la première, le 12 Octobre, à 17 heures, après avoir nommé comme Président M. H. Giess, de la Délégation allemande, et comme Rapporteur M. le Capitaine de frégate Bion, de la Délégation française, elle a examiné les propositions suivantes concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer:

Proposition 208. Observations générales sur les relations entre la Convention de la sauvegarde de la vie humaine en mer et la présente Convention radiotélégraphique.

Après la déclaration lue à la première séance de la Commission du service mobile par M. le Délégué de la Norvège, et étant donné l'assentiment général qui lui a été donné, cette proposition est considérée comme adoptée.

Proposition 1597. Les vœux des Compagnies sont pris en considération.

Proposition 1597a. La Commission prend acte de cette déclaration.

Proposition 1598 à 1604. Les propositions des Etats-Unis d'Amérique contiennent des remarques concernant quelques Articles de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Après discussion, la Sous-Commission est d'accord de reconnaître qu'il n'est pas de la compétence de la Conférence radiotélégraphique d'apporter des modifications à des Articles de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Proposition 1605. Elle traite des codes destinés à la transmission des renseignements météorologiques.

La Sous-Commission prend en considération les remarques contenues dans cette proposition et la renvoie à la Sous-Commission N° 1 de la même Commission (service mobile) dans les attributions de laquelle se trouvent les télégrammes météorologiques.

Proposition 1606. Au sujet de la forme des signaux urgents d'avertissement, relatifs à la sécurité de la navigation (signaux TTT), la Sous-Commission est d'avis que ce genre de signaux est d'un intérêt international et doit être incorporé dans le RR. Considérant que c'est plus spécialement une question de procédure, elle décide de renvoyer cette proposition à la Sous-Commission Nº 3 de la Commission du service mobile.

Proposition 1607. Elle suggère que, lors de la prochaine réunion au sujet de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'Art. 52 de cette Convention soit modifié.

La Sous-Commission ne fait aucune observation parce qu'elle estime que cette question n'est pas de la compétence de la Conférence actuelle.

Propositions 1608 à 1618, formulées par l'Italie. La Délégation italienne déclare que ces propositions sont retirées vu les déclarations qui ont été prononcées à la première séance de la Commission du service mobile et qui ont été unanimement approuvées.

Dans une deuxième séance, tenue le 14 Octobre, à 17 heures, la Sous-Commission Nº 2 a continué l'examen des propositions.

Propositions 1756 à 1759 et 1856.

Propositions 1759 et 1856. La proposition 1759, renvoyée à cette Sous-Commission par la Commission du Règlement général, et la proposition 1856 qui traitent de la même matière que les propositions 1756 à 1758, ont été examinées ensemble.

Ces propositions qui, en fait, sont uniquement des vœux, ont pour but d'éviter que des prescriptions, qui concernent purement la sauvegarde de la vie humaine en mer, soient modifiées par la Conférence radiotélégraphique et entrent dans le RR.

La Sous-Commission prend acte de ces vœux et des explications données par MM. les Délégués intéressés.

Propositions 450 à 455, 457, 744, 1770, 1877. La Sous-Commission examine ensuite l'ensemble des propositions relatives à l'autorité du Commandant et dont les numéros sont indiqués ci-dessus.

La Sous-Commission propose le texte suivant pour le § 7 de l'Art. 6 (page 161 du Cahier des propositions):

§ 7. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef, ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Le Commandant, ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte des télégrammes, ou des autres renseignements obtenus au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret de la correspondance.

Proposition 458. Elle traite des communications entre la station de t. s. f. et la passerelle.

La Sous-Commission est d'avis qu'une telle disposition est de la compétence de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et qu'elle ne doit pas entrer dans le RR.

La troisième séance a été tenue le 17 Octobre, de 14 à 17 heures. La Sous-Commission y a discuté la nouvelle rédaction à adopter pour l'Art. 22 du RR.

Propositions 956 à 959. Un texte transactionnel est présenté par le Rapporteur. Le § 1, relatif aux stations terrestres, est adopté à l'unanimité. Son texte est le suivant:

ARTICLE 22.

DURÉE DU SERVICE DES STATIONS.

Stations terrestres.

§ 1. Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent; toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

Les stations à service non permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1º terminé toutes les opérations motivées par l'appel de détresse;

2º échangé tous les télégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action. Cette disposition est applicable lorsque des stations mobiles signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

Le service des stations d'aviation sera continu pendant tout le temps du vol dans le secteur ou les secteurs de la voie ou des voies dont la station assure le service.

En ce qui concerne le § 2, qui classe les stations de bord en trois catégories, le texte donne lieu à un long échange de vues au cours duquel les différents Représentants de l'armement expriment l'avis que les armateurs soient laissés libres de fixer à leur gré la durée et les heures de service de chaque station de bord. M. le Représentant de l'International Shipping Conference expose que, pour lui, l'appareil automatique dit « Auto Alarm » devrait, à bref délai, être installé sur tous les bâtiments pour supprimer la veille et ne réclamer la présence d'un opérateur que lors de l'échange d'un trafic. Il demande que, dans ces conditions, on ne répartisse plus les bâtiments en trois catégories, l'adoption de cet appareil rendant cette classification inutile.

La Sous-Commission prend acte de ces déclarations, mais considérant qu'elle ne doit pas tenir compte de ce qui n'existe pas encore, elle adopte le texte suivant:

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service de la correspondance radioélectrique, les stations de bord sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent.

2e catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée.

3e catégorie: stations n'ayant pas de service d'une durée déterminée.

(2) Les dispositions du § 1 sont aussi valables pour les stations de bord, spécialement en ce qui concerne le service de détresse dont traite l'Article 21.

Le § 3 du même Article traite du nombre et de la qualité des opérateurs.

La rédaction adoptée est la suivante; toutefois, l'alinéa (2) est réservé jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur le classement des opérateurs:

§ 3. (1) Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'assurer sur les bâtiments sous sa juridiction l'efficacité du service en embarquant le nombre d'opérateurs nécessaire en accord avec sa législation propre.

Réservé en attendant la classification des opérateurs

(2) Toutefois, en ce qui concerne le service de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:

a) Pour les stations mobiles de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe;

b) Pour les stations mobiles de la 2e catégorie ou de la 3e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe.

(L'opérateur possesseur du certificat de 3e classe ne pourra embarquer sur les navires de la 1re et de la 2e catégorie que comme troisième opérateur.)

Le § 4 qui fut ensuite présenté (§ 2. (3), page 304 du Cahier des propositions) traite de la durée du service des stations de bord. Il donne lieu à une discussion très étendue, les armateurs réclamant de nouveau le droit de disposer eux-mêmes des heures de veille des stations de bord, et ne voulant pas admettre les obligations imposées aux bâtiments de la 2e catégorie par les Appendices 8 et 9.

Les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada approuvent cette manière de voir et la discussion devient générale.

M. le Président, vu l'heure déjà tardive, propose de discuter tout de suite les §§ 5 et 6 présentés et de remettre au lendemain la discussion du § 4.

Le § 5 (ancien § 3), au sujet des stations de l'aéronautique, est adopté dans la forme suivante, un alinéa (2) étant renvoyé à la Sous-Commission Nº 1 qui s'occupe plus spécialement de l'aéronautique:

§ 5. (1) Les stations d'aéronef sont divisées en deux catégories:

a) Les stations d'aéronef ayant un service permanent pendant le vol.

b) Les stations d'aéronef n'ayant pas de vacations déterminées.

(2) *(Renvoyé à la Sous-Commission Nº 1 de la Commission du service mobile).*

Le § 6 est ensuite adopté dans la forme ci-après:

§ 6. Le Gouvernement qui délivre la licence mentionne sur celle-ci la catégorie dans laquelle la station est classée. Mention de cette classification est faite dans la licence. Pour les stations de la 2e catégorie, la licence fait, en outre, mention de la durée du service effectué, en accord avec l'Appendice 9.

La discussion du § 7 (ancien § 5, page 312 du Cahier des propositions) qui traite des opérateurs stagiaires est ajournée jusqu'au moment où la discussion relative aux classes d'opérateurs sera ouverte.

La quatrième séance eut lieu le 18 Octobre, de 14 à 16 heures et demie.

La discussion sur la rédaction du § 4 (Art. 22) est de nouveau ouverte. Après un long échange de vues d'où il résulte que la durée du service fixée pour les bâtiments de la 2e classe est une durée *minimum* que les armateurs ont toute liberté d'augmenter à leur gré, le texte suivant du § 4 est adopté:

§ 4. Pendant leur navigation, les stations de bord de la 2e catégorie doivent assurer le service:

a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par les Administrations dont elles dépendent;

b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui est indiquée dans l'Appendice 9 et dont mention sera portée sur la licence.

Propositions 863 à 868. Un texte transactionnel présenté par le Rapporteur est adopté après quelques observations de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. La rédaction est la suivante:

ARTICLE 19.

§ 4. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer (navires et aéronefs), toutes les stations des services mobiles *maritimes* doivent, pendant la durée de leur service, prendre les mesures utiles pour assurer simultanément l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15e minute et à la 45e minute après chaque heure de Greenwich.

(2) Les stations qui assurent un service (correspondance télégraphique, nouvelles de presse, etc.) avec les navires en mer devront prévoir les intervalles de silence correspondant à ceux indiqués ci-dessus. Seules les émissions prévues au § 5 ci-après peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

(3) Toutefois, et par exception, les navires équipés pour correspondre sur des ondes entretenues de fréquence inférieure à 150 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2000 m) peuvent continuer à correspondre pendant ces intervalles, s'ils sont à même de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, comme il est indiqué au 1er alinéa du présent paragraphe.

(Toutefois, les chiffres indiqués pour les kilocycles et les longueurs d'onde seraient à modifier, s'il y a lieu, en accord avec les décisions de la Commission technique).

Vu:

Le Président:
H. GIESS.

Le Rapporteur:
J. BION.

RAPPORT

DU SOUS-COMITÉ DES SERVICES MARITIMES.

SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1927.

ONDES NÉCESSAIRES AUX SERVICES RADIOMARITIMES.

Le Sous-Comité des services maritimes a examiné, pendant trois séances, les ondes à attribuer aux services radiomaritimes commerciaux.

La majorité est d'avis que les ondes suivantes sont nécessaires à ces services:

A. 175 à 200 m	Allouées à toutes espèces de navires. Emissions de tous types, excepté B.
220 m	Petits bateaux seulement. Emissions de tous types.
300 m	Bateaux de pêche seulement, pour leur permettre de se relever entre eux par la radiogoniométrie, à la condition de ne pas gêner les services de radiodiffusion. Emissions de tous types.
600 m	Onde de détresse et d'appel; communications relatives à la sécurité. Permission d'utiliser cette onde pour d'autres buts, à la condition qu'on ne trouble pas les signaux de détresse et d'appel.
Note I.	Les ondes amorties et la radiotéléphonie ne sont pas permises sur la gamme des ondes de 555 à 650 m, à l'exception de l'onde de 600 m.
650 à 770 m	Gamme d'ondes assignée à l'exploitation du trafic radiomaritime.
Note II.	En plus de la bande susdite, il est permis aussi de transmettre du trafic sur la gamme de 620 à 650 m, mais exclusivement par ondes entretenues.
800 m	Onde du service radiogoniométrique. Permission de l'employer aussi pour d'autres buts, à la condition qu'on ne gêne pas le service radiogoniométrique. Emissions de tous types.
1050 à 1875 m	Gamme d'ondes permise pour les stations terrestres radiomaritimes, à la condition de ne pas troubler d'autres services européens.
1875 à 3000 m	Gamme d'ondes assignée aux services radiomaritimes par ondes entretenues (exclusivement). La gamme de 2000 à 2400 m est assignée exclusivement aux services radiomaritimes commerciaux.

B. *Le signal de détresse doit être transmis exclusivement avec radiation audible.*

C. Les stations des navires obligatoirement équipés doivent pouvoir émettre les ondes audibles suivantes: 600 et 800 m.

D. Les stations des navires ne peuvent employer que les ondes amorties de 220, 300, 600, 660, 705, 730 et 800 m, toute autre onde amortie étant interdite.

E. En plus des bandes assignées au-dessus de 175 m, le Sous-Comité est d'opinion que l'on assigne aussi aux services mobiles au moins cinq bandes d'ondes au-dessous de 175 m, justement distribuées pour permettre les communications des navires aux très grandes distances. Il ne semble pas nécessaire d'entrer à présent dans les détails de cette organisation (mais il y a lieu de se limiter seulement à l'assignation des bandes).

Une proposition transactionnelle de la Délégation française a été établie.

Le Président du Sous-Comité:
J. A. BLAND VAN DEN BERG.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

DEUXIÈME SÉANCE.

20 OCTOBRE 1927.

Président: M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

La séance est ouverte à 9 heures 30. M. le Président met en discussion les textes proposés par la Sous-Commission N° 2 dans son premier rapport du 19 Octobre 1927.

Propositions 208, 1597, 1597a, 1598 à 1604. Ces propositions qui contiennent des vœux et remarques générales au sujet des rapports qui doivent exister entre la présente Conférence et celle sur la sauvegarde de la vie humaine en mer sont prises en considération.

Proposition 1605 (Code des renseignements météorologiques). Elle est renvoyée à la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile.

Proposition 1606 (signaux TTT). La Commission en adopte l'insertion dans le Règlement radio et renvoie cette proposition pour étude à la Sous-Commission N° 3 de la Commission du service mobile.

Proposition 1607. La décision appartient à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Propositions 1608 à 1618. Retirées par l'Italie.

Propositions 1756 à 1759 et 1856. Il est pris acte de ces vœux.

Propositions 450 à 455, 457, 744, 1770 et 1877 (Art. 6, § 7). Texte adopté:

§ 7. Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef, ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Le Commandant, ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte des télégrammes, ou des autres renseignements obtenus au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret de la correspondance.

Proposition 458. Elle n'est pas de la compétence de la présente Conférence.

Propositions 956 à 991 (Art. 22). Texte adopté:

ARTICLE 22.

DURÉE DU SERVICE DES STATIONS.

Stations terrestres.

§ 1. Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent; toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

Les stations à service non permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1° terminé toutes les opérations motivées par l'appel de détresse;

2° échangé tous les télégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action. Cette disposition est applicable lorsque des stations mobiles signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

Le service des stations d'aviation sera continu pendant tout le temps du vol dans le secteur ou les secteurs de la voie ou des voies dont la station assure le service.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service de la correspondance radioélectrique, les stations de bord sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent.
2e catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée.
3e catégorie: stations n'ayant pas de service d'une durée déterminée, ou d'une durée inférieure à celle prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie.

(2) Les dispositions du § 1 sont aussi valables pour les stations de bord, spécialement en ce qui concerne le service de détresse dont traite l'Article 21.

§ 3. (1) Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'assurer sur les bâtiments de sa nationalité l'efficacité du service en embarquant le nombre d'opérateurs nécessaire en accord avec sa législation propre.

(2) *(Réservé, en attendant la classification des opérateurs.)*

§ 4. Pendant leur navigation, les stations de bord de la 2e catégorie doivent assurer le service:

a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par les Administrations dont elles dépendent;

b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui est indiquée dans l'Appendice 9 et dont mention sera portée sur la licence.

Stations d'aéronef.

§ 5. (1) Les stations d'aéronef sont divisées en deux catégories:

a) Les stations d'aéronef ayant un service permanent pendant le vol.
b) Les stations d'aéronef n'ayant pas de vacations déterminées.

(2) *(Renvoyé à la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile.)*

§ 6. Le Gouvernement qui délivre la licence mentionne sur celle-ci la catégorie dans laquelle la station est classée. Pour les stations de la 2e catégorie, la licence fait, en outre, mention de la durée du service effectué, en accord avec l'Appendice 9.

§ 7. *(Sera examiné après la classification des opérateurs.)*

Propositions 863 à 868 (Art. 19, § 4). Texte adopté:

ARTICLE 19.

§ 4. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer (navires et aéronefs), toutes les stations des services mobiles maritimes doivent, pendant la durée de leur service, prendre les mesures utiles pour assurer simultanément l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15e minute et à la 45e minute après chaque heure de Greenwich.

(2) Les stations qui assurent un service (correspondance télégraphique, nouvelles de presse, etc.) avec les navires en mer devront prévoir les intervalles de silence correspondant à ceux indiqués ci-dessus. Seules les émissions prévues au § 5 ci-après peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

(3) Toutefois, et par exception, les navires équipés pour correspondre sur des ondes entretenues de fréquence inférieure à 150 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2000 m) peuvent continuer à correspondre pendant ces intervalles, s'ils sont à même de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, comme il est indiqué au 1er alinéa du présent paragraphe.

(Toutefois, les chiffres indiqués pour les kilocycles et les longueurs d'onde seraient à modifier, s'il y a lieu, d'après les décisions de la Commission technique.)

Propositions 1445 à 1451 et 1659 (Appendice 13). Texte adopté:

APPENDICE 13.

Documents dont les navires équipés d'appareils radiotélégraphiques doivent être pourvus:

La licence radiotélégraphique.
La liste des stations de bord.
La liste des stations terrestres et fixes.
La liste des aéronefs.
Les règlements du service mobile.
Les tarifs télégraphiques des Pays avec lesquels le vaisseau a les plus fréquentes communications.
Les certificats des opérateurs.

Documents dont les aéronefs équipés d'appareils radiotélégraphiques doivent être pourvus:

La licence pour la station radioélectrique.
Les certificats du ou des opérateurs.
Les aéronefs devront transporter tels documents que le Département du contrôle de l'air en question peut, éventuellement, juger nécessaires.

Propositions 474 à 534 (Art. 9). Texte adopté:

ARTICLE 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure suivante est obligatoire, sauf dans le cas d'appel ou de correspondance de détresse, pour lequel les dispositions de l'Article 21 sont applicables.

§ 2. Avant de procéder à une transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il n'y aura pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action sur l'onde à employer; s'il y a probabilité d'un tel brouillage, elle attend le premier arrêt.

Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique déjà en cours est entravée, l'appel doit cesser à la première demande faite par une station terrestre ouverte au service de la correspondance publique générale ou par une station terrestre d'aviation. Cette station doit indiquer la durée approximative de l'attente.

§ 3. (1) Dans les relations avec les stations mobiles, la procédure suivante est employée pour appeler une station:

La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée, le mot «DE» et trois fois, au plus, son propre indicatif.

(2) La station appelante emploie, pour l'appel, l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) Si la station appelante a l'intention de transmettre ses télégrammes avec un type d'onde ou sur une longueur d'onde différents de ceux employés pour l'appel, ou bien, si la station appelée désire que la station correspondante transmette avec un type d'onde ou sur une longueur d'onde différents de ceux de l'appel, la station intéressée ajoute, après son indicatif d'appel, les indications de service appropriées permettant de définir le type d'onde et la longueur d'onde qu'elle a l'intention d'employer ou dont elle désire l'emploi.

L'absence de ces indications signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ou de longueur d'onde.

La station appelée répond en transmettant trois fois, au plus, l'indicatif de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif et, si elle est prête à recevoir du trafic, la lettre K suivie, s'il est jugé utile, d'une abréviation de service indiquant la force des signaux reçus.

(4) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace le signal ▬ • ▬ par le signal • ▬ • • • , suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

(5) Dans le cas où il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, on peut les transmettre par groupes, avec le consentement de la station correspondante.

(6) La station correspondante, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir et transmet le signal ▬ ▪ ▬.

(7) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant ou comme terminant une série.

(8) En principe, les longs radiotélégrammes, soit en langage clair, soit en code, sont transmis en sections, chaque section contenant 50 mots en langage clair, ou 20 groupes, si elle est en code ou en chiffré.

(9) A la fin de chaque section, le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ signifiant « Avez-vous reçu le message jusqu'ici ? » doit être transmis. Et, si la section a été correctement reçue, le signal ▬ ▪ ▬ doit être transmis.

(10) La transmission d'un radiotélégramme est terminée par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪, suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal ▬ ▪ ▬.

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station émettrice et le signal ▬ ▪ ▬ ne sont donnés qu'à la fin de la série.

La réception d'un radiotélégramme est accusée par la lettre ▪ ▬ ▪ suivie du numéro du radiotélégramme reçu; l'accusé de réception est précédé du signal distinctif de la station émettrice, du mot DE et du signal distinctif de la station réceptrice.

La réception d'une série de télégrammes est donnée par la lettre ▪ ▬ ▪ suivie du nombre des télégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série.

La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ suivi de son propre indicatif.

§ 4. Sur l'onde de 600 m (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec un aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ, après quoi il y a un intervalle permettant à une autre station de faire un appel de priorité ou d'envoyer un message de priorité.

Sur les autres ondes affectées au service des navires, la durée des périodes de travail continu est laissée au contrôle de la station terrestre ou, dans le cas de communications entre deux navires, au contrôle du navire récepteur.

Pour les communications avec des aéronefs, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de l'aéronef récepteur, sous réserve, le cas échéant, d'être contrôlée par la station d'aviation.

§ 5. (1) Si la station appelante a indiqué, par l'abréviation appropriée, qu'elle va employer pour la transmission un type d'onde ou une onde différents de ceux qu'elle a utilisés pour l'appel, la station appelée fait précéder le signal ▬ ▪ ▬ des abréviations appropriées, lui permettant de signaler qu'elle l'écoute à partir de ce moment sur le type d'onde ou sur l'onde signalés et qu'elle emploiera ce type d'onde et cette même onde pour la suite de leurs communications.

(2) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, d'après le présent Règlement, employer une onde autre que celles qui sont possibles à la station mobile, elle peut, après avoir établi la communication, employer cette onde pour la transmission de ses télégrammes.

Dans ce cas, les règles à suivre sont les suivantes:

La station terrestre appelle la station mobile sur l'onde sur laquelle veille cette dernière; elle l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte employer.

Si la station mobile peut recevoir l'onde signalée, elle invite la station terrestre à commencer la transmission. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, par l'abréviation appropriée, qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

L'onde employée par la station terrestre est conservée jusqu'au signal ▪ ▪ ▪ ▬ ▪ ▬ (fin de travail). Ce signal est répété par la station mobile sur l'onde d'appel internationale correspondant à son service.

§ 6. Si la station qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou la longueur d'onde ne peut pas ou, dans le cas d'une station terrestre, si celle-ci ne désire pas donner suite à la demande, elle ne transmet pas le signal ▬ ▪ ▬ et elle propose, au moyen des abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type ou d'une autre onde.

§ 7. Si une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété. Si, d'un autre côté, une station est certaine qu'un appel lui est adressé, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre en attribuant le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ comme indicatif à la station inconnue.

§ 8. S'il est nécessaire de faire des signaux aux fins de régler l'appareil avant de transmettre un appel ou un message, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes environ et doivent comprendre une série de « V » suivie du signal distinctif de la station émettrice.

Si une station fait des signaux à la demande d'une autre station pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent comprendre le signal distinctif de la station émettrice, répété plusieurs fois.

Propositions 992 à 1001 (Art. 23). Texte adopté:

ARTICLE 23.

§ 1. L'adresse des télégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
b) Nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature;
c) Nom de la station terrestre, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente. Quand le télégramme est expédié sur le réseau télégraphique, la station terrestre doit insérer, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine, tel qu'il figure dans la Nomenclature.

Ces détails doivent être suivis du nom de la station terrestre.

§ 2. Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination de la désignation du Pays.

Propositions 1415 à 1417 (Appendice 7). Texte adopté:

APPENDICE 7.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux:

1 — à peine perceptible, illisible.
2 — faible, lisible par instants.
3 — assez bon, lisible, mais difficilement.
4 — bon, lisible.
5 — très bon, parfaitement lisible.

M. le Président fait savoir que les rapports des trois premières séances de la Sous-Commission N° 1 ont été distribués et qu'ils seront examinés dans la prochaine séance de la Commission du service mobile.

Cette prochaine séance sera annoncée au tableau noir.

La séance est levée à 11 heures 45.

(Vifs applaudissements.)

Les Rapporteurs:
J. BION.
R. BUREAU.
A. PLANE.

Vu:
Le Président:
O. ARENDT.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

QUATRIÈME SÉANCE.

21 OCTOBRE 1927, À 14 HEURES.

1. Le rapport de la troisième séance est lu et accepté avec les modifications suivantes:[1])
   a) Pour « Major R. Blair » écrire « Lt.-Comm. Roswell H. Blair »;
   b) Ajouter: M. Hermod Petersen — Norvège.

2. Le rapport du 18 Octobre 1927 du Sous-Comité de l'aviation est lu et accepté avec la modification qu'à la dernière ligne il y a lieu de biffer « L'Allemagne désirerait ne se servir que de quatre lettres ».[2])

3. Le rapport du 20 Octobre du Sous-Comité des services maritimes est lu et accepté avec les modifications suivantes:[3])
   a) A la deuxième ligne, ajouter le mot « commerciaux » après le mot « radiomaritimes »;
   b) Au paragraphe A — 1050 à 1875 m, insérer le mot « européens » après le mot « services »;
   c) Au paragraphe E, première ligne, pour « au-dessous » lire « au-dessus » et à la deuxième ligne, insérer les mots «au-dessous de 175 m» après les mots «bandes d'ondes».

4. Une proposition transactionnelle reçue de la Délégation française, au sujet de longueurs d'onde pour le service maritime commercial à moyenne distance, n'a été ni lue, ni discutée, une Délégation intéressée n'étant pas présente. La proposition est remise à la prochaine séance.

5. La Sous-Commission prend en considération les propositions suivantes et décide ce qui suit:
   772. Pas d'observations.
   916, § 4. La Sous-Commission est d'accord sur les longueurs d'onde établies dans le texte.

---

[1]) Bl. Ces modifications ont été apportées au rapport de la troisième séance.
[2]) Bl. Cette modification a été apportée au rapport du 18 Octobre de ce Sous-Comité.
[3]) Bl. Ce Sous-Comité a déjà tenu compte de ces modifications dans son rapport.

916 à 951. Pas d'autres observations.

1112 à 1128. Pas d'observations.

1290. Pas d'observations.

1178 à 1228. Remis au Sous-Comité de météorologie.

1231 à 1235 et 1777, §§ 10 et 11. Accepté le texte de 1777, §§ 10 et 11, modifié comme suit: biffer les mots « et les secteurs de relèvement incertain » dans le § 11.

1236 à 1242 et 1777, § 12. Accepté le texte de 1242, modifié comme suit: pour «fournir», lire « prendre et fournir ».

La deuxième partie est remise au Sous-Comité de l'aviation, pour établir un texte qui comprenne la longueur d'onde de 900 m et celle qui est normale pour la voie aérienne, de la même façon que les longueurs de 600 et 800 m pour les navires.

Le Président et Rapporteur:
L. F. BLANDY.

DEUXIÈME RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

CINQUIÈME SÉANCE.

21 OCTOBRE 1927.

Président: M. H. Giess, de la Délégation allemande.

Les propositions suivantes sont examinées successivement:

1418 à 1427 (Appendices 8 et 9). La proposition 1424 de la France de réunir les deux Appendices 8 et 9 en un seul tableau, comme il est indiqué à la page 440 du Cahier des propositions, est adoptée avec les modifications proposées par les Pays-Bas et la Grande-Bretagne.

Le tableau figurant à la page 440 est donc adopté tel quel, sous réserve des seules modifications suivantes:

1° Dans le titre remplacer le mot «veille» par le mot «service»; le titre devient ainsi:
Heures de service des bâtiments classés dans la deuxième catégorie.

2° Biffer la note suivante qui figure au bas du tableau:
«[1]) La veille n'est pas nécessairement faite sur 600 m pendant toutes ces périodes.»

3° Dans la colonne «Limites Est», pour la Zone B, au lieu de «Méridien 90° E.» mettre «Méridien 80° E, Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des Côtes de l'Inde.»

Cette modification a pour but de faire assurer le service de la t. s. f. au même moment par tous les bâtiments de la deuxième catégorie naviguant dans le Golfe du Bengale, afin que les signaux d'avis de cyclones qui sont transmis fréquemment dans cette mer soient reçus par tous en même temps. Des accords entre les différents Etats intéressés ont déjà, du reste, sanctionné cette pratique.

1485, 1486, 1656 (Appendice 17).

Laisser l'Appendice 17 tel qu'il est, en changeant seulement le mot «veille» du titre par «service» comme pour l'Appendice (8 et 9) précédent, et déplacer sur la carte la limite entre les Zones B et C conformément à la décision précédente.

Saisir la Commission de rédaction du vœu de voir l'Appendice 17 rapproché de l'Appendice (8 et 9).

1099 à 1109, 1658 (Art. 26). Le texte suivant est adopté:

Heure de dépôt des télégrammes.

(1) Pour exprimer l'heure dans le préambule des télégrammes en provenance de stations mobiles, on emploie l'heure du temps moyen de Greenwich, exprimée d'après le système des vingt-quatre heures, au moyen de quatre chiffres, de 0000 à 2359.

(2) Toutefois, les Administrations dont les Pays sont en dehors de la Zone A (Appendice 17) peuvent autoriser les bâtiments qui naviguent sur leurs côtes à utiliser comme heure de dépôt des radiotélégrammes l'heure du fuseau, mais, dans ce cas, le groupe des quatre chiffres indiquant l'heure est obligatoirement suivi de la lettre F.

904 à 909 (Art. 20). Texte adopté:

Installations de secours.

(1) La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer indique les navires qui devront être munis de ces installations, et les conditions que celles-ci devront remplir.

(2) Pour l'utilisation de ces installations, on devra se conformer à toutes les prescriptions du présent Règlement.

578 (Art. 12bis), au sujet de radiocommunications fausses ou trompeuses. La Commission de la Convention ayant déjà statué sur cette question, les Etats-Unis d'Amérique retirent cette proposition.

265 (Art. 2), au sujet de la délivrance des licences. La proposition est renvoyée à la Commission de la Convention.

745 et 746 (Art. 17, § 1). Texte adopté:

Licence. Inspection des stations.

§ 1. Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache (et, dans le cas des aéronefs, leur port d'attache aérien) dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat, peuvent être considérées comme dépendant de l'Autorité de cette Colonie, de cette Possession, ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

747 à 756 (Art. 17, § 2). Texte adopté:

§ 2. Les Autorités compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être produite sans délai. Lorsque cette licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, elles peuvent également faire l'inspection des installations radiotélégraphiques, en vue de s'assurer qu'elles satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé, quand il y a lieu, que ces documents soient également écrits dans une langue d'un usage fréquent dans les relations internationales.

757 à 762 (Art. 17, § 3). Texte adopté:

§ 3. Lorsqu'une Administration a dû, conformément au § 2 précédent, intervenir dans une station mobile, elle doit en avertir immédiatement l'Administration dont dépend la station. A partir de ce moment, il est procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'Article 12.

En outre, l'inspecteur ou le délégué de l'Administration qui est intervenue doit, avant de quitter la station mobile, faire part de ses constatations au Commandant du navire ou à la personne responsable (Art. 6, § 7) ou à son remplaçant.

763 à 771 (Art. 17, § 4). Texte adopté:

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères s'arrêtant temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement.

M. le Président de la Sous-Commission Nº 2 de la Commission du service mobile fait alors connaître que l'examen de toutes les questions qui ont été soumises à cette Sous-Commission, soit directement, soit par renvoi d'autres Commissions, est terminé, et il remercie tous ceux qui ont bien voulu prendre part à ces délibérations, à la bonne volonté et au bon accord desquels est dû, en grande partie, ce résultat. Il croit qu'afin de hâter la bonne marche générale des travaux de la Conférence, d'autres questions seront probablement soumises encore à cette même Sous-Commission. Dans ce cas, il la convoquera de nouveau et demandera à chacun de vouloir bien lui continuer la même heureuse et fructueuse collaboration.

(Vifs applaudissements.)

Vu:
Le Président:
H. GIESS.

Le Rapporteur:
J. BION.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

QUATRIÈME SEANCE.

21 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

La Sous-Commission examine le texte de l'Art. 25, adopté par le petit Sous-Comité.

Après lecture, le texte suivant est adopté à l'unanimité:

ARTICLE 25.

§ 1. En règle générale, la responsabilité pour établir la communication appartient à la station de bord. Dans ce but, la station de bord ne peut appeler la station côtière que lorsqu'elle arrive dans le rayon d'action de ladite station.

§ 2. Nonobstant ce qui précède, les stations côtières peuvent transmettre leur liste d'appels (formée de tous les indicatifs d'appel des stations de bord pour lesquelles il y a du trafic en instance) à des intervalles déterminés faisant l'objet d'accords entre Gouvernements intéressés. Les stations côtières qui transmettent leurs appels sur l'onde de 600 m feront les signaux d'appel par ordre alphabétique et les stations côtières qui emploient les ondes entretenues transmettront leur liste d'appels dans l'ordre qui leur paraît le plus convenable.

En tous cas, les stations de bord qui entendront leur indicatif d'appel répondront, aussitôt que possible, en se conformant aux dispositions du § 1, et en suivant, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure ainsi que les longueurs et types d'onde auxquels chaque station côtière transmettra sa liste d'appels seront indiqués dans la Nomenclature.

La station côtière fera connaître la longueur et le type d'onde à utiliser ainsi que l'heure approximative à laquelle le trafic pourra s'échanger.

En principe, une station côtière ayant des correspondances à transmettre à une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler la station de bord que si elle est en droit de supposer que cette dernière est à sa portée et assure l'écoute.

§ 3. Quand une station côtière reçoit plusieurs appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront échanger leur correspondance avec elle, étant guidée uniquement par la nécessité de permettre à chaque station intéressée l'échange du plus grand nombre possible de télégrammes avec elle.

§ 4. Quand la station côtière répond à l'appel, elle peut, si nécessaire, demander à la station de bord, au moyen des abréviations de service appropriées, de lui indiquer le nombre de télégrammes en instance.

Si d'autres renseignements concernant la distance, l'itinéraire, la vitesse, les escales, etc., paraissent nécessaires à la station côtière, elle les demande au moyen d'un avis de service gratuit adressé au Commandant du navire qui les fournit ou non sous sa responsabilité. La station de bord ne doit donner lesdits renseignements qu'à la demande de la station terrestre.

§ 5. D'une façon générale, dans toutes les questions intéressant l'échange des communications entre les stations côtières et de bord, sauf dans le cas de détresse, qu'il s'agisse de l'ordre ou de l'heure de transmission, de suspension de trafic ou de l'usage d'ondes différentes, la station de bord obéit aux instructions de la station côtière.

§ 6. En cas de communication entre deux stations de bord, la station appelée contrôle le trafic, comme il est indiqué au § 5, excepté dans le cas de détresse.

§ 7. Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel ne doit être repris qu'après un intervalle de 15 minutes, la station appelante s'étant d'abord assurée que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

L'appel peut être répété plus souvent, à la condition que le trafic ne soit pas brouillé.

§ 8. Si le nom et l'adresse de la Compagnie ou du particulier exploitant la station de bord ne sont pas mentionnés ou ne correspondent pas aux indications données dans la Nomenclature en vigueur, il appartient à la station de bord de donner à la station côtière, en employant les abréviations appropriées, toutes les informations nécessaires.

Les propositions 1059 à 1098 sont abandonnées, sauf la proposition 1093 qui est renvoyée à la Sous-Commission Nº 1 de la Commission du service mobile.

La Sous-Commission adopte ensuite le texte ci-dessous de l'Art. 17bis, et décide de soumettre la phrase « sauf dans le cas .... utilisée par le pilote » à la Sous-Commission Nº 1 de la Commission du service mobile.

ARTICLE 17bis.

Les stations terrestres et les stations mobiles, sauf dans le cas de station d'aéronef pourvue uniquement d'une installation radiotéléphonique utilisée par le pilote, dressent obligatoirement un procès-verbal aussi complet que possible de toutes leurs opérations, y compris les signaux, les appels et le trafic de détresse et mentionnent, en particulier, au moment où les opérations s'effectuent, les indications caractéristiques (numéro du télégramme, nom ou indicatif d'appel de la station correspondante) relatives à la transmission et à la réception de tous les messages échangés par la station.

De même, les incidents ou infractions au Règlement international intéressant le propre service de la station, doivent figurer sur ledit procès-verbal, ainsi que les heures de début et de fin d'écoute.

La séance est levée à 17 heures 45.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

A. PLANE. O. ARENDT.

RAPPORT

DU SOUS-COMITE DE METÉOROLOGIE.

SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

27 OCTOBRE 1927.

Propositions	Avis du Sous-Comité et textes proposés par lui
1896, chiffre I (Définition)	Voir 1896, chiffre IV.
1896, chiffre II (Réception)	A supprimer, voir 1896, chiffre VIII, 8.
1896, chiffre III (Priorité)	A supprimer. Il n'appartient pas au Sous-Comité de décider en quelle place de la Convention ou du Règlement doivent figurer les prescriptions relatives à la priorité des messages météorologiques.
1896, chiffre IV (Définitions)	Le Sous-Comité est d'avis de réduire à trois les définitions dont il s'agit. Le texte qu'il propose est:
1779 1781 en partie 1787 réglées en même temps.	Insérer dans la Convention ou dans le Règlement radiotélégraphique général les définitions suivantes des messages météorologiques: MESSAGES MÉTÉOROLOGIQUES. Ce sont les messages émis sous l'autorité d'un service météorologique officiel et qui contiennent ou des informations sur le temps actuel, ou des prévisions du temps. Ils se divisent en: a) Messages météorologiques synoptiques; ce sont les messages qui contiennent un groupement d'observations météorologiques faites à des heures convenues. b) Messages de prévision et de situation météorologique générale; ce sont les messages qui contiennent des prévisions météorologiques ou un aperçu général de la situation météorologique existante. c) Messages d'avertissements météorologiques; ce sont les messages qui contiennent des informations sur des phénomènes météorologiques dangereux.

Propositions	Avis du Sous-Comité et textes proposés par lui
1896, chiffre V, 1) (Priorités) 1187 en partie 1791 en partie	Les messages météorologiques émis conformément à un horaire publié dans la liste de Berne, doivent être transmis exactement à l'heure publiée.
1896, chiffre V, 2) 954 complétée 1201 alinéa 2 1198 en partie 1199 en partie 1791 en partie	Les messages météorologiques transmis par la voie radiotélégraphique jouissent de la priorité. Cette priorité sera accordée dans les conditions suivantes: a) en faisant précéder les messages d'avertissements météorologiques, transmis par la voie radiotélégraphique, du signal de sécurité TTT; b) en complétant la proposition 954, § 2, dont le 2º devient: 2º Messages relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, messages météorologiques. c) en accordant aux messages transmis entre stations fixes la priorité prévue dans la Convention télégraphique (Revision de Paris 1925, Art. 33, § 1), en ce qui concerne les Etats adhérents à la Convention télégraphique.
1896, chiffre VI, 1, 2 et 3 (Interférence)	A l'unanimité, le Sous-Comité donne l'avis suivant, à transmettre à la Sous-Commission Nº 1 du service mobile: a) On constate que des messages synoptiques sont actuellement émis par certaines stations radiotélégraphiques des Administrations intéressées, sur la longueur d'onde normale de chaque station, en vue d'une réception simultanée dans tous les centres météorologiques et en d'autres points, tels que: aérodromes, etc. de l'organisation européenne. b) Etant donné le grand nombre de messages, il est seulement possible de transmettre chaque message une fois (c'est-à-dire sans aucune répétition), pendant l'horaire prévu. A certaines heures du jour, il est nécessaire d'organiser la transmission simultanée de trois messages de ce genre. c) Il y a actuellement trente stations émettrices qui participent à ce service dans les régions européennes, et il est essentiel que ces messages puissent être tous reçus dans l'intervalle de temps le plus court possible et suivant un horaire déterminé. Aussi peut-on dire qu'il devient irréalisable de donner aux appareils récepteurs la plus grande sélectivité possible. d) La Commission internationale des renseignements synoptiques du temps nous fait connaître que le service souffre très fortement des brouillages. Elle considère qu'il serait amélioré d'une manière sensible si trois longueurs d'onde d'environ 3000, 5000 et 7000 m, chacune d'elles protégée de part et d'autre par une étroite bande, pouvaient être réservées au seul usage de la météorologie, dans ce but. e) Nous nous sommes informés, auprès de la Commission internationale des renseignements synoptiques du temps,

Propositions	Avis du Sous-Comité et textes proposés par lui
	de l'étendue du trafic météorologique: il y a un trafic suffisant en pratique pour occuper entièrement une station réceptrice pendant dix-huit heures sur vingt-quatre et une seconde station pendant douze heures entre 7 heures et 22 heures. En conséquence, il semble évident que, du point de vue du trafic, il y aurait avantage, pour l'organisation générale, que l'on trouvât le moyen d'allouer deux ondes aux services météorologiques; on ne trouve pas qu'il y ait une justification suffisante pour l'allocation, pour le moment, d'une troisième onde. f) La Commission internationale des renseignements synoptiques du temps demande également que des bandes d'ondes courtes entre 15 et 120 m, choisies de manière à assurer une communication continue, soient réservées aux services météorologiques. Le Sous-Comité de météorologie constate que ces allocations ont pour but de faciliter les communications internationales, aussi bien que l'organisation météorologique des océans et l'échange des messages de service entre centres météorologiques. g) Le Sous-Comité de météorologie considère que des améliorations peuvent être obtenues dans la réception des messages en l'air mentionnés ci-dessus (voir a)); aussi, il recommande que les propositions de la Commission internationale des renseignements synoptiques du temps, faites sous le titre « Interférence » (voir proposition 1896), soient transmises à la Commission technique pour examen favorable, en ce qui a trait à l'attribution de deux longueurs d'onde réservées, et en faisant remarquer que toute l'assistance possible devrait être accordée au service météorologique, en vue de sa grande importance et principalement en ce qui concerne les services mobiles. La même observation s'applique au § 3, figurant sous le titre « Interférence » (voir proposition 1896).
1896, chiffre VI, 4 (Interférence)	Le Sous-Comité est d'avis que les Administrations intéressées adopteront naturellement les méthodes proposées dans ce paragraphe pour la transmission des messages mentionnés. Pour cette raison, il ne paraît pas nécessaire d'introduire, dans le Règlement, les prescriptions en question.
1896, chiffre VII, 1 et 2 (Taxes)	Le Sous-Comité recommande que la question soit transmise à la Commission des tarifs avec l'avis suivant: Dans l'Art. 24, § 6, les alinéas *b)* et *c)* traitent de questions d'ordre national et non international. Si, cependant, ils étaient retenus, il y aurait lieu d'en modifier la rédaction et de mettre à *b)*, au lieu de « avis de tempêtes et de cyclones », les mots « télégrammes d'avertissements météorologiques », et à *c)*, à la place des mots « bulletins météorologiques ..... », les mots « télégrammes de prévision du temps et de situation météorologique générale destinés aux stations mobiles ».

Propositions	Avis du Sous-Comité et textes proposés par lui
1896, chiffre VII, 3 (Taxes)	Le Sous-Comité recommande l'adoption de ce paragraphe, modifié comme suit: *h)* Radiotélégrammes d'observations météorologiques originaires des navires en mer autorisés à cet effet, après accord entre les armateurs et les services météorologiques et dont l'émission, en règle générale, est limitée en moyenne à un seul rapport pour chaque carré de 5 degrés, à chaque heure d'observation convenue.
1896, chiffre VIII (Revision de l'Art. 32)	Le Sous-Comité considère que les questions relatives aux signaux horaires, aux épaves et aux icebergs ne sont pas de sa compétence. La note [1]) se référant au § 5 doit être considérée comme s'appliquant également aux paragraphes précédents relatifs aux signaux horaires; les signaux horaires y seront donc également mentionnés. Il propose que: Le § 1 du chiffre VIII soit supprimé. Le § 2 ne soit pas étudié, car il n'est pas de la compétence du Sous-Comité de météorologie. Le § 3 soit maintenu. Le § 4 soit maintenu. Le § 5 soit maintenu après avoir subi les deux modifications suivantes: Au lieu de « et doivent être répétés dans la première période » lire « et doivent être répétés à la fin de la première période ». Les mots « si celle-ci n'est pas elle-même une heure régulière » sont supprimés. Le § 6 soit modifié et prenne la forme suivante: § 6. En plus des services réguliers prévus dans les précédents paragraphes de cet Article, les Administrations prendront les mesures nécessaires pour que certaines stations côtières soient chargées de fournir, sur demande, des radiotélégrammes météorologiques aux services mobiles. Le § 7 subsiste. (Correction au texte français: lire « ... Code météorologique international. ») Au sujet du § 8, le Sous-Comité considère que le but recherché sera atteint si les services météorologiques font insérer, dans la liste de Berne, que tout le monde peut recevoir et utiliser les radiogrammes météorologiques qui leur sont adressés. Le Sous-Comité est d'avis que le § 9 soit supprimé; il considère qu'il est désirable d'organiser internationale-

Propositions	Avis du Sous-Comité et textes proposés par lui

ment les échanges météorologiques pour réduire le nombre des messages mais, à son avis, ceci devrait être l'œuvre des organisations météorologiques.

En conséquence, l'Art. 32, en ce qui concerne la météorologie, devient:

ARTICLE 32.

a) Les radiotélégrammes météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux navires, doivent être émis, autant que possible, aux heures qui rendent leur réception possible aux navires n'ayant qu'un seul opérateur.

b) Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des radiotélégrammes météorologiques destinés aux services mobiles, toutes les stations dont les transmissions brouilleraient la réception de ces messages doivent faire silence pour permettre à toutes les stations qui le désirent de les recevoir.

c) Les radiotélégrammes d'avertissements météorologiques pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première « période de veille » de l'Article 19, § 4. Ils doivent aussi être répétés dans les radiotélégrammes réguliers de situation générale ou de prévision suivant l'heure de leur émission. Ces radiotélégrammes d'avertissements doivent être émis sur les longueurs d'onde appropriées au service mobile auquel ils sont destinés.

d) En plus des services réguliers prévus dans les précédents paragraphes de cet Article, les Administrations prendront les mesures nécessaires pour que certaines stations côtières soient chargées de fournir, sur demande, des radiotélégrammes météorologiques aux services mobiles.

e) Dans un intérêt de brièveté et d'utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations dans le service mobile doivent, en principe, être rédigées dans un Code météorologique international.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

R. BUREAU. F. LORING.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE

CINQUIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE 1927.

M. l'Air Commodore L. F. Blandy, devant se rendre à une autre Commission, demande à M. G. Suadicani de prendre la Présidence.

Examen de l'Appendice 14.

Propositions	Décisions prises
1452, 1454 à 1457 (Appendice 14, § 1)	Supprimer le § 1 de l'Appendice 14.
1458 à 1460 (Appendice 14, § 2)	Maintenir le premier alinéa. Dans le deuxième alinéa, à la seconde ligne, ajouter les mots « , en principe, » à la suite des mots « doivent être employés ». Le § 2 devient le § 1.
1461 et 1462, 1453 (Appendice 14, § 3)	Remplacer le premier alinéa par le suivant: *Epellation des signaux distinctifs, des mots et des abréviations de service.* Les mots ou les abréviations de service seront épelés en employant les noms très connus suivants: A — Amsterdam B — Baltimore C — Canada D — Danemark E — Eddiston F — Francisco G — Gibraltar H — Hanovre I — Italie J — Jérusalem K — Kimberley L — Liverpool M — Madagascar N — Neuchâtel O — Ontario P — Portugal Q — Québec R — Rivoli S — Santiago T — Tokio U — Uruguay V — Victoria W — Washington X — Xanthippe Y — Yokohama Z — Zoulouland Le § 3 devient le § 2.

Propositions	Décisions prises
1463 à 1465 (Appendice 14, § 4)	Suggérer qu'une procédure, en français, soit préparée et insérée, comme exemple, dans le § 4. (A transmettre à la Sous-Commission N° 3 du service mobile.) Le § 4 devient le § 3.
839 et 877	Demander au Sous-Comité des longueurs d'ondes maritimes de donner un avis sur la proposition transactionnelle de la Délégation française (dernier alinéa du rapport du Sous-Comité des services maritimes de la Sous-Commission N° 1, du 20 Octobre).

Le Rapporteur:
R. BUREAU.

Vu:
Le Président ad interim:
G. SUADICANI.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

CINQUIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

Le § 2 de l'Art. 23 (adopté dans la 3e séance de la Sous-Commission) est examiné à nouveau et complété. Le nouveau texte s'établit ainsi:

§ 2. Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale ou, éventuellement, du Pays de destination, si elles doutent que, sans cela, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre recevant le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

La Sous-Commission examine ensuite le texte de l'Art. 27 proposé par le Sous-Comité.

A la demande de M. le Délégué de la France, il est précisé que le relais facultatif visé au § 6 est, dans tous les cas, gratuit; aux litt. (b) et (c) les mots « sont tenues » sont remplacés par « peuvent être tenues ».

Le nouveau texte suivant est adopté par la Sous-Commission:

ARTICLE 27.

§ 1. En principe, la station de bord transmet ses télégrammes à la station côtière la plus proche, s'il est fait usage des ondes du type A2, A3 ou B.

Toutefois, si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des télégrammes.

Si cette station n'est pas la plus rapprochée, la station de bord doit cesser tout trafic ou changer de type ou de longueur d'onde à la demande de la station côtière la plus rapprochée, demande motivée par le brouillage que lui cause ledit trafic.

§ 2. Si la station de bord emploie des ondes du type A1, comprises dans la bande autorisée, elle peut transmettre ses télégrammes à une station côtière qui n'est pas la plus rapprochée.

Il est recommandé de donner la préférence à la station côtière qui est établie sur le territoire du Pays de destination ou sur le territoire du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des télégrammes.

§ 3. Dans le cas où la station de bord correspond avec une station côtière autre que la plus rapprochée, la station de bord doit, à la demande de la station côtière, changer d'onde ou cesser sa transmission, si elle gêne une autre station côtière. La station côtière évitera alors de demander l'usage de la nouvelle onde, choisie par le navire, jusqu'à la fin de la correspondance.

§ 4. Sauf dans le cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le trafic des stations côtières. Dans le cas où le trafic d'une station côtière est troublé par le trafic entre stations de bord, ces dernières doivent cesser les communications ou changer d'onde à la demande de la station côtière intéressée.

§ 5. Un expéditeur à bord d'une station mobile a le droit d'indiquer la station terrestre par laquelle il désire que son télégramme soit expédié.

Dans ce cas, la station de bord doit attendre, pour transmettre le télégramme à la station côtière, d'être dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

§ 6. Dans les cas où la communication ne peut être établie directement entre les stations d'origine et de destination, les stations côtières et les stations de bord pourront agir, facultativement, comme intermédiaires, pour la retransmission gratuite des radiotélégrammes dans les limites indiquées ci-dessous.

(a) Dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une station de bord et destiné à une autre station de bord, une station côtière peut effectuer la retransmission si elle est en communication directe avec les deux stations de bord.

(b) En principe, dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une station de bord et destiné, soit à une station terrestre, soit à une autre station de bord, le nombre de retransmissions que les stations de bord intermédiaires peuvent être tenues d'effectuer est limité à deux.

(c) En principe, dans le cas d'un radiotélégramme en provenance d'une station côtière et destiné à une station de bord, le nombre de retransmissions que les stations de bord intermédiaires peuvent être tenues d'effectuer est limité à une seule.

Dans des cas exceptionnels, des retransmissions additionnelles entre navires peuvent être données par arrangement mutuel.

Pour que le télégramme puisse être considéré comme transmis, il faut que la station d'origine ait reçu, soit directement, soit par intermédiaire, l'accusé de réception réglementaire de la station à laquelle le télégramme était destiné.

§ 7. Une station de bord qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la station côtière avec laquelle elle vient de communiquer, de l'heure de clôture et de l'heure de réouverture.

Une station de bord doit informer la station côtière la plus proche quand le service à bord est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port.

§ 8. En cas de détresse, l'onde de... m doit être utilisée, de préférence, en type A2, A3 ou B. Si aucun de ces types n'est utilisable, le type A1 peut être employé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par un navire en détresse, de tous les moyens dont il dispose pour attirer l'attention et obtenir du secours.

§ 9. Dans le cas particulier où d'autres ondes que l'onde normale peuvent être employées, la station de bord obéit aux instructions de la station côtière. En principe, l'onde normale de ... m ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs télégrammes dans les endroits où le trafic est intense.

§ 10. Pendant leurs heures de service, les stations exploitées en types A2, A3 ou B et ouvertes au service de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 600 m, excepté quand elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 11. En règle générale, il est recommandé de transmettre la correspondance publique générale sur des ondes du type A1 plutôt que sur celles du type A2 ou B.

Toutes les stations de bord sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

Cette adoption entraîne l'abandon des propositions 1110 à 1132.

Au cours de l'examen du projet d'Art. 28 (§ 2), les Représentants des Compagnies radio des Etats-Unis d'Amérique et du Canada précisent, à la demande de M. le Délégué

de la France, que, si des frais sont réclamés pour la transmission de l'« ampliation », la demande devra être faite par la dernière station côtière à la station de bord d'origine.

Le texte suivant est ensuite adopté:

ARTICLE 28.

§ 1. Quand la communication devient difficile, tous les efforts possibles doivent être faits pour assurer l'acheminement du télégramme. Le poste récepteur peut demander deux répétitions du télégramme dont la réception est incertaine. Si cette triple transmission demeure sans résultat utile, le télégramme est conservé en instance en vue d'une occasion favorable à survenir.

Lorsque la station transmettrice estime qu'il ne sera pas possible de rétablir la communication avec la station destinataire dans un délai de 24 heures, elle doit:

a) si la station transmettrice est une station mobile, informer immédiatement l'expéditeur. L'expéditeur peut alors demander
   1) que le télégramme soit transmis par une autre voie ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;
   2) que le télégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans taxe additionnelle;
   3) que le télégramme soit annulé.

b) si la station transmettrice est une station terrestre, traiter le télégramme selon les dispositions de l'Article 30.

§ 2. Si la station mobile transmet ultérieurement le télégramme à la même station terrestre ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, la deuxième transmission du télégramme doit comporter la mention de service « ampliation ». Dans ce cas, ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. S'il est nécessaire, les frais afférents à la transmission du télégramme de cette dernière station côtière jusqu'au destinataire peuvent être réclamés par cette station côtière à la station de bord d'origine.

§ 3. Si la station terrestre désignée comme station d'émission ne peut pas atteindre la station de bord, et si elle a des raisons de supposer que cette station de bord est dans le rayon d'action d'une autre station terrestre appartenant à la même Administration ou à la même entreprise privée, elle peut, sans taxe supplémentaire, diriger le télégramme sur cette seconde station terrestre.

§ 4. Une station qui a reçu un télégramme sans avoir pu en accuser réception dans les conditions normales doit profiter de la première occasion favorable pour le faire.

Si l'accusé de réception d'un télégramme entre une station mobile et une station terrestre ne peut être transmis directement, il est acheminé sans taxe supplémentaire par l'intermédiaire d'une autre station terrestre appartenant à la même Administration ou à la même entreprise privée ou à une Administration étrangère avec laquelle un accord particulier a pu être conclu.

§ 5. Les Administrations se réservent la faculté d'établir un service mobile unilatéral dans lequel il n'est pas nécessaire de donner un accusé de réception pour que le télégramme soit considéré comme transmis. Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque du télégramme, il est porté la mention « réception douteuse » à la fin du préambule; le mot ou les groupes de mots douteux sont soulignés, des blancs sont ménagés pour indiquer les manquants.

L'adoption de cet Article entraîne l'abandon des propositions 1133 à 1149.

L'Art. 29 est ensuite adopté dans la forme indiquée ci-après:

ARTICLE 29.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme provenant d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station terrestre qui a reçu le télégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible et, au besoin, si l'état de choses existant ou des accords particuliers le permettent, par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin.

§ 2. Lorsqu'un télégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas de télégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle a transité le télégramme ou, le cas échéant, si l'état de choses existant ou des accords particuliers le permettent, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin.

L'adoption de cet Article entraîne l'abandon des propositions 1150 à 1157.

L'Art. 30 examiné ensuite provoque, au § 1, une demande des Représentants des Compagnies radio des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, tendant à la suppression de la faculté accordée à l'expéditeur, de renouveler, sans limitation du nombre, les périodes de conservation de 7 jours de son radiotélégramme.

Le texte ci-dessous est alors adopté:

ARTICLE 30.

§ 1. Si la station mobile à laquelle est destiné un télégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 5e jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre informe du fait le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'avis, le télégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

Cependant, il n'est pas tenu compte de l'expiration du délai de l'une quelconque des périodes visées ci-dessus, si la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action; si elle présume qu'aucune autre station terrestre de sa nationalité n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule immédiatement le télégramme en ce qui concerne son parcours maritime et informe du fait le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur; dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison, de la même nationalité, ou de la même Administration ou entreprise privée exploitant la première station, à condition, toutefois, qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

§ 3. Si, dans le trafic à grande distance (sans accusé de réception immédiat), une station terrestre n'a pas reçu un accusé de réception dans un délai de 10 jours, elle en informera l'expéditeur.

L'adoption de cet Article entraîne l'abandon des propositions 1158 à 1166.

Il est décidé d'apporter les rectifications suivantes au texte actuel de l'Appendice 4:

Remarque *f*. Après «exemplaires» ajouter «et être établis, dans la mesure du possible, à la machine à écrire».

Chiffre 14. Remplacer « *journal de bord* » par « *journal de bord et autres documents* ».

Remarque *e*. Lire « Doit être exprimée, par un groupe de quatre chiffres, en heure de Greenwich (de 0000 à 2359). »

Chiffre 15. Remplacer les mots « *Le Commandant* ou *Chef de Service* » par un astérisque (*), et lire, au bas de la formule de rapport, ce qui suit:

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le Commandant du navire ou le Chef de poste de la station côtière.

La Sous-Commission décide ensuite de renvoyer l'Appendice 14 à la Sous-Commission Nº 1 et les Art. A44 et A45 à la Commission des tarifs.

Passant à l'examen des propositions 1040 à 1047, il est décidé d'adopter le texte de la proposition française 1042, en remplaçant le mot « Retransmission » par « RTM ». Ledit texte devra, pour ce qui la concerne, être transmis à la Commission des tarifs.

Les propositions 137 (Italie) et 265 (Nouvelle-Zélande) sont abandonnées, car leur objet est du ressort des pouvoirs intérieurs des Etats et elles ne peuvent faire l'objet de décisions de la part de la Conférence.

M. le Délégué des Pays-Bas informe la Sous-Commission du retrait de la proposition 559, satisfaction étant donnée par le texte adopté pour l'Art. 17bis.

Il est donné lecture du § 8 de l'Art. 9, retour de la Sous-Sous-Commission du Règlement général (voir pages 260 et 199).

Ce paragraphe est adopté dans la forme suivante:

§ 8. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).

Le signal QST (appel général à toutes stations, sans demande de réponse) est employé pour les télégrammes d'information générale, les signaux horaires, les informations météorologiques régulières, les avis généraux de sécurité et les informations de toute nature destinées à être lues par quiconque peut les recevoir.

Dans les régions où il y a un trafic intense, l'emploi du signal CQ est défendu, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 15.

(Vifs applaudissements.)

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

A. PLANE. O. ARENDT.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

TROISIÈME SÉANCE.

28 OCTOBRE 1927.

Président: M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

La séance est ouverte à 10 heures. M. le Président soumet à la discussion les textes proposés par la Sous-Commission N° 2 du service mobile, dans son deuxième rapport (21 Octobre).

Propositions 1418 à 1427 (Appendices 8 et 9). Texte adopté:

Heures de service des bâtiments classés dans la deuxième catégorie.

Le tableau figurant à la page 440 du Cahier des propositions est adopté, avec les modifications suivantes:

1° Dans le titre remplacer le mot « veille » par le mot « service ».
2° Supprimer la note [1]) qui figure au bas du tableau.
3° Dans la colonne « Limites Est », pour la Zone B, au lieu de « Méridien 90° E. » mettre « Méridien 80° E, Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des Côtes de l'Inde. »

Motifs.

Cette modification a pour but de faire assurer le service de la t. s. f. au même moment par tous les bâtiments de la deuxième catégorie navigant dans le Golfe du Bengale, afin que les signaux d'avis de cyclones qui sont transmis fréquemment dans cette mer soient reçus par tous en même temps. Des accords entre les différents Etats intéressés ont déjà, du reste, sanctionné cette pratique.

Propositions 1485, 1486 et 1656 (Appendice 17).

L'Appendice 17, tel qu'il figure à la page 463 du Cahier des propositions, est adopté, en changeant seulement le mot « veille » du titre par « service » comme pour l'Appendice (8 et 9) précédent, et en déplaçant sur la carte la limite entre les Zones B et C, conformément à la décision précédente.

Saisir la Commission de rédaction du vœu de voir l'Appendice 17 rapproché de l'Appendice (8 et 9).

Propositions 1099 à 1109 et 1658 (Art. 26). Texte adopté:

Heure de dépôt des télégrammes.

1) Pour exprimer l'heure, dans le préambule des télégrammes en provenance de stations mobiles, on emploie l'heure du temps moyen de Greenwich, exprimée d'après le système des vingt-quatre heures, au moyen de quatre chiffres, de 0000 à 2359.

2) Toutefois, les Administrations dont les Pays sont en dehors de la Zone A (Appendice 17) peuvent autoriser les bâtiments qui naviguent sur leurs côtes à utiliser, comme heure de dépôt des radiotélégrammes, l'heure du fuseau, mais, dans ce cas, le groupe des quatre chiffres indiquant l'heure est obligatoirement suivi de la lettre F.

Propositions 904 à 909 (Art. 20). Texte adopté:

Installations de secours.

1) La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer indique les navires qui devront être munis de ces installations, et les conditions que celles-ci devront remplir.

2) Pour l'utilisation de ces installations, on devra se conformer à toutes les prescriptions du présent Règlement.

Proposition 578 (Art. 12bis), au sujet de radiocommunications fausses ou trompeuses. La Commission de la Convention ayant déjà statué sur cette question, les Etats-Unis d'Amérique retirent cette proposition.

Proposition 265 (Art. 2), au sujet de la délivrance des licences. Cette proposition est renvoyée à la Commission de la Convention.

Propositions 745 et 746 (Art. 17, § 1). Texte adopté:

Licence. Inspection des stations.

§ 1. Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache (et, dans le cas des aéronefs, leur port d'attache aérien) dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat, peuvent être considérées comme dépendant de l'autorité de cette Colonie, de cette Possession, ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

Propositions 747 à 756 (Art. 17, § 2). Texte adopté:

§ 2. Les Autorités compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être produite sans délai. Lorsque cette licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, elles peuvent également faire l'inspection des installations radiotélégraphiques, en vue de s'assurer qu'elles satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé, quand il y a lieu, que ces documents soient également écrits dans une langue d'un usage fréquent dans les relations internationales.

Propositions 757 à 762 (Art. 17, § 3). Texte adopté:

§ 3. Lorsqu'une Administration a dû, conformément au § 2 précédent, intervenir dans une station mobile, elle doit en avertir immédiatement l'Administration dont dépend la station. A partir de ce moment, il est procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'Article 12.

En outre, l'inspecteur ou le délégué de l'Administration qui est intervenue doit, avant de quitter la station mobile, faire part de ses constatations au Commandant du navire ou à la personne responsable (Art. 6, § 7) ou à son remplaçant.

Propositions 763 à 771 (Art. 17, § 4). Texte adopté:

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radiotélégraphique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères s'arrêtant temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement.

Les propositions de la Sous-Commission No 3, présentées dans le rapport du 21 Octobre, sont ensuite examinées.

Propositions 1059 à 1074 (Art. 25, §§ 1 à 4). Texte adopté:

ARTICLE 25.

§ 1. En règle générale, la responsabilité pour établir la communication appartient à la station de bord. Dans ce but, la station de bord ne peut appeler la station côtière que lorsqu'elle arrive dans le rayon d'action de ladite station.

§ 2. Nonobstant ce qui précède, les stations côtières peuvent transmettre leur liste d'appels (formée de tous les indicatifs d'appel des stations de bord pour lesquelles il y a du trafic en instance) à des intervalles déterminés faisant l'objet d'accords entre Gouvernements intéressés. Les stations côtières qui transmettent leurs appels sur l'onde de 600 m feront les signaux d'appel, par ordre alphabétique, et les stations côtières qui emploient les ondes entretenues transmettront leur liste d'appels dans l'ordre qui leur paraît le plus convenable.

En tous cas, les stations de bord qui entendront leur indicatif d'appel répondront, aussitôt que possible, en se conformant aux dispositions du § 1, et en suivant, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure ainsi que les longueurs et types d'onde auxquels chaque station côtière transmettra sa liste d'appels, seront indiqués dans la Nomenclature.

La station côtière fera connaître la longueur et le type d'onde à utiliser, ainsi que l'heure approximative à laquelle le trafic pourra s'échanger.

En principe, une station côtière ayant des correspondances à transmettre à une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence ne doit appeler la station de bord que si elle est en droit de supposer que cette dernière est à sa portée et assure l'écoute.

§ 3. Quand une station côtière reçoit plusieurs appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront échanger leur correspondance avec elle, étant guidée uniquement par la nécessité de permettre à chaque station intéressée l'échange du plus grand nombre possible de télégrammes avec elle.

§ 4. Quand la station côtière répond à l'appel, elle peut, si nécessaire, demander à la station de bord, au moyen des abréviations de service appropriées, de lui indiquer le nombre de télégrammes en instance.

Si d'autres renseignements concernant la distance, l'itinéraire, la vitesse, les escales, etc., paraissent nécessaires à la station côtière, elle les demande au moyen d'un avis de service gratuit adressé au Commandant du navire qui les fournit ou non sous sa responsabilité. La station de bord ne doit donner lesdits renseignements qu'à la demande de la station terrestre.

Propositions 1075 à 1079 (Art. 25, § 5). Texte adopté:

§ 5. Dans les communications du service maritime entre stations côtières et stations de bord, la station de bord obéit aux instructions de la station côtière dans toutes les questions intéressant l'ordre ou l'heure de transmission et la suspension du trafic. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux cas de détresse.

Propositions 1080 à 1089 (Art. 25, §§ 6 à 8). Texte adopté:

§ 6. En cas de communication entre deux stations de bord, la station appelée contrôle le trafic, comme il est indiqué au § 5, excepté dans le cas de détresse.

§ 7. Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel, émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel ne doit être repris qu'après un intervalle de 15 minutes, la station appelante s'étant d'abord assurée que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

L'appel peut être répété plus souvent, à la condition que le trafic ne soit pas brouillé.

§ 8. Si le nom et l'adresse de la Compagnie ou du particulier exploitant la station de bord ne sont pas mentionnés, ou ne correspondent pas aux indications données dans la Nomenclature en vigueur, il appartient à la station de bord de donner à la station côtière, en employant les abréviations appropriées, toutes les informations nécessaires.

L'adoption des textes susvisés entraîne l'abandon des propositions 1059 à 1098, à l'exception de la proposition 1093 qui est renvoyée à la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile.

La Commission examine ensuite les propositions de la Sous-Commission N° 3, présentées dans le rapport du 27 Octobre.

Propositions 997 à 999 (Art. 23, § 2). Le texte suivant, modifiant celui qui a été déjà adopté dans la 2e séance (20 Octobre 1927) de la Commission du service mobile, est adopté:

ARTICLE 23.

§ 2. Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale ou, éventuellement, du Pays de destination, si elles doutent que, sans cela, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre recevant le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Propositions 1110 à 1132.

Le texte proposé par la Sous-Commission N° 3 est adopté, sauf une modification d'un paragraphe résultant d'une déclaration de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, qui est prise en considération.

Art. 27, §§ 1 et 2. Texte adopté.

ARTICLE 27.

§ 1. En principe, la station de bord transmet ses télégrammes à la station côtière la plus proche, s'il est fait usage des ondes du type A2, A3 ou B.

Toutefois, si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des télégrammes.

Si cette station n'est pas la plus rapprochée, la station de bord doit cesser tout trafic ou changer de type ou de longueur d'onde à la demande de la station côtière la plus rapprochée, demande motivée par le brouillage que lui cause ledit trafic.

§ 2. Si la station de bord emploie des ondes du type A1, comprises dans la bande autorisée, elle peut transmettre ses télégrammes à une station côtière qui n'est pas la plus rapprochée.

Il est recommandé de donner la préférence à la station côtière qui est établie sur le territoire du Pays de destination ou sur le territoire du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des télégrammes.

Art. 27, § 3. Renvoyé à la Sous-Commission N° 3.

Art. 27, §§ 4 et 5. Texte adopté:

§ 4. Sauf dans le cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le trafic des stations côtières. Dans le cas où le trafic d'une station côtière est troublé par le trafic entre stations de bord, ces dernières doivent cesser les communications ou changer d'onde à la demande de la station côtière intéressée.

§ 5. Un expéditeur à bord d'une station mobile a le droit d'indiquer la station terrestre par laquelle il désire que son télégramme soit expédié.

Dans ce cas, la station de bord doit attendre, pour transmettre le télégramme à la station côtière, d'être dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

§ 6. Dans les cas où la communication ne peut être établie directement entre les stations d'origine et de destination, les stations côtières et les stations de bord pourront agir facultativement comme intermédiaires pour la retransmission gratuite des radiotélégrammes.

Pour que le télégramme puisse être considéré comme transmis, il faut que la station d'origine ait reçu, soit directement, soit par intermédiaire, l'accusé de réception réglementaire de la station à laquelle le télégramme était destiné.

§ 7. Une station de bord qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la station côtière, avec laquelle elle vient de communiquer, de l'heure de clôture et de l'heure de réouverture.

Une station de bord doit informer la station côtière la plus proche quand le service à bord est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port.

§ 8. En cas de détresse, l'onde de ... m doit être utilisée, de préférence, en type A2, A3 ou B. Si aucun de ces types n'est utilisable, le type A1 peut être employé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par un navire en détresse, de tous les moyens dont il dispose pour attirer l'attention et obtenir du secours.

§ 9. Dans le cas particulier où d'autres ondes que l'onde normale peuvent être employées, la station de bord obéit aux instructions de la station côtière. En principe, l'onde normale de ... m ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs télégrammes dans les endroits où le trafic est intense.

§ 10. Pendant leurs heures de service, les stations exploitées en types A2, A3 ou B et ouvertes au service de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 600 m, excepté quand elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 11. En règle générale, il est recommandé de transmettre la correspondance publique générale sur des ondes du type A1 plutôt que sur celles du type A2 ou B.

Toutes les stations de bord sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée nécessaire pour assurer une bonne communication.

La séance est levée à 12 heures 30.

La prochaine séance est fixée au 1er Novembre, à 14 heures 30.

Les Rapporteurs:
J. BION.
R. BUREAU.
A. PLANE.

Vu:
Le Président:
O. ARENDT.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

QUATRIÈME SEANCE.

1er NOVEMBRE 1927.

Président: M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

La séance est ouverte à 14 heures 15.

M. le Président soumet à la discussion de la Commission le rapport élaboré par le Sous-Comité de météorologie de la Sous-Commission No 1 du Service mobile.

Propositions	Décisions prises
1896, chiffre I (Définition)	Voir 1896, chiffre IV.
1896, chiffre II (Réception)	A supprimer, voir 1896, chiffre VIII, 8.
1896, chiffre III (Priorité)	A supprimer. Il n'appartient pas à la Commission de décider en quelle place de la Convention ou du Règlement doivent figurer les prescriptions relatives à la priorité des messages météorologiques.
1896, chiffre IV (Définitions) 1779 1781 en partic 1787 réglées en même temps.	Les textes suivants, approuvés par la Commission, sont renvoyés à la Commission de la Convention à laquelle il appartient de les fixer définitivement: MESSAGES MÉTÉOROLOGIQUES. Ce sont les messages émis sous l'autorité d'un service météorologique officiel et qui contiennent ou des informations sur le temps actuel, ou des prévisions du temps. Ils se divisent en: a) Messages météorologiques synoptiques; ce sont les messages qui contiennent un groupement d'observations météorologiques faites à des heures convenues. b) Messages de prévision et de situation météorologique générale; ce sont les messages qui contiennent des prévisions météorologiques ou un aperçu général de la situation météorologique existante. c) Messages d'avertissements météorologiques; ce sont les messages qui contiennent des informations sur des phénomènes météorologiques dangereux.

Propositions	Décisions prises
1896, chiffre V, 1) (Priorités) 1187 en partie 1791 en partie	HEURE DES MESSAGES MÉTÉOROLOGIQUES. La Commission adopte la phrase suivante qu'elle renvoie à la Commission de rédaction pour son insertion à la place convenable: Les messages météorologiques émis conformément à un horaire publié dans la liste de Berne doivent être transmis exactement à l'heure publiée.
1896, chiffre V, 2) 954 complétée 1201 alinéa 2 1198 en partie 1199 en partie 1791 en partie	PRIORITÉ DES MESSAGES MÉTÉOROLOGIQUES. La Commission adopte le texte suivant qu'elle renvoie à la Commission du Règlement général pour insertion à la place convenable du Règlement: Les messages météorologiques transmis par la voie radiotélégraphique jouissent de la priorité. Cette priorité sera accordée dans les conditions suivantes: a) en faisant précéder les messages d'avertissements météorologiques, transmis par la voie radiotélégraphique, du signal de sécurité TTT; b) en complétant la proposition 954, § 2, dont le 2° devient: 2° Messages relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, messages météorologiques; c) en accordant aux messages transmis entre stations fixes la priorité prévue dans la Convention télégraphique (Revision de Paris 1925, Art. 33, § 1), en ce qui concerne les Etats adhérents à la Convention télégraphique.
1896, chiffre VI, 1, 2 et 3 (Interférence)	ÉMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES. La Commission adopte les conclusions suivantes et les renvoie à la Commission technique pour prise en considération: a) On constate que des messages synoptiques sont actuellement émis par certaines stations radiotélégraphiques des Administrations intéressées, sur la longueur d'onde normale de chaque station, en vue d'une réception simultanée dans tous les centres météorologiques et en d'autres points, tels que: aérodromes, etc., de l'organisation européenne. b) Etant donné le grand nombre de messages, il est seulement possible de transmettre chaque message une fois (c'est-à-dire sans aucune répétition), pendant l'horaire prévu. A certaines heures du jour, il est nécessaire d'organiser la transmission simultanée de trois messages de ce genre. c) Il y a actuellement trente stations émettrices qui participent à ce service dans les régions européennes, et il est essentiel que ces messages puissent être tous reçus dans l'intervalle de temps le plus court possible et suivant un horaire déterminé. Aussi peut-on dire qu'il devient irréalisable de donner aux appareils récepteurs la plus grande sélectivité possible.

Propositions	Décisions prises
	d) La Commission internationale des renseignements synoptiques du temps nous fait connaître que le service souffre très fortement des brouillages. Elle considère qu'il serait amélioré d'une manière sensible si trois longueurs d'onde d'environ 3000, 5000 et 7000 m, chacune d'elles protégée de part et d'autre par une étroite bande, pouvaient être réservées au seul usage de la météorologie, dans ce but. e) Nous nous sommes informés, auprès de la Commission internationale des renseignements synoptiques du temps, de l'étendue du trafic météorologique: il y a un trafic suffisant en pratique pour occuper entièrement une station réceptrice pendant dix-huit heures sur vingt-quatre et une seconde station pendant douze heures entre 7 heures et 22 heures. En conséquence, il semble évident que, du point de vue du trafic, il y aurait avantage, pour l'organisation générale, que l'on trouvât le moyen d'allouer deux ondes aux services météorologiques; on ne trouve pas qu'il y ait une justification suffisante pour l'allocation, pour le moment, d'une troisième onde. f) La Commission internationale des renseignements synoptiques du temps demande également que des bandes d'ondes courtes entre 15 et 120 m, choisies de manière à assurer une communication continue, soient réservées aux services météorologiques. La Commission constate que ces allocations ont pour but de faciliter les communications internationales, aussi bien que l'organisation météorologique des océans et l'échange des messages de service entre centres météorologiques. g) La Commission considère que des améliorations peuvent être obtenues dans la réception des messages en l'air mentionnés ci-dessus (voir a)); aussi, elle recommande que les propositions de la Commission internationale des renseignements synoptiques du temps, faites sous le titre «Interférence» (voir proposition 1896), soient transmises à la Commission technique pour examen favorable, en ce qui a trait à l'attribution de deux longueurs d'onde réservées, et en faisant remarquer que toute l'assistance possible devrait être accordée au service météorologique, en vue de sa grande importance et principalement en ce qui concerne les services mobiles. La même observation s'applique au § 3 figurant sous le titre «Interférence» (voir proposition 1896).
1896, chiffre VI, 4 (Interférence)	La Commission est d'avis que les Administrations intéressées adopteront naturellement les méthodes proposées dans ce paragraphe pour la transmission des messages mentionnés. Pour cette raison, il ne paraît pas nécessaire d'introduire, dans le Règlement, les prescriptions en question.
1896, chiffre VII, 1 et 2 (Taxes)	La Commission du service mobile transmet les propositions ci-contre à la Commission des tarifs avec l'avis suivant:

Propositions	Décisions prises
	1° Dans l'Art. 24, § 6, les alinéas *b)* et *c)* traitent de questions d'ordre national et non international. Si, cependant, ils étaient retenus, il y aurait lieu d'en modifier la rédaction et de mettre à *b)*, au lieu de «avis de tempêtes et de cyclones », les mots « messages d'avertissements météorologiques..... » et, à *c)*, à la place des mots « bulletins météorologiques », les mots « messages de prévision du temps et de situation météorologique générale destinés aux stations mobiles ».
1896, chiffre VII, 3 (Taxes)	2° Modifier ce paragraphe de la façon suivante: h) Messages d'observations météorologiques originaires des navires en mer autorisés à cet effet, après accord entre les armateurs et les services météorologiques, et dont l'émission, en règle générale, est limitée en moyenne à un seul rapport pour chaque carré de 5 degrés, à chaque heure d'observation convenue.
	La Commission aborde ensuite l'étude des propositions qui lui sont soumises par la Sous-Commission N° 3 dans son rapport du 27 Octobre.
Art. 27, § 3	Après échange de vues entre MM. les Délégués de la France, de l'Allemagne et du Canada, le texte suivant est adopté, sous réserve des décisions de la Commission technique en ce qui concerne les longueurs d'onde. ARTICLE 27. § 3. Toute station côtière à laquelle il aura été alloué une ou plusieurs ondes excédant 1875 m, aura le droit de suspendre tel travail du service mobile public causant du brouillage à l'une quelconque des ondes qui lui sont assignées.
1133 à 1149 (Art. 28)	Texte adopté: ARTICLE 28. § 1. Quand la communication devient difficile, tous les efforts possibles doivent être faits pour assurer l'acheminement du télégramme. Le poste récepteur peut demander deux répétitions du télégramme dont la réception est incertaine. Si cette triple transmission demeure sans résultat utile, le télégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable à survenir. Lorsque la station transmettrice estime qu'il ne sera pas possible de rétablir la communication avec la station destinataire dans un délai de 24 heures, elle doit: a) si la station transmettrice est une station mobile, informer immédiatement l'expéditeur. L'expéditeur peut alors demander 1) que le télégramme soit transmis par une autre voie ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles; 2) que le télégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans taxe additionnelle;

Propositions	Décisions prises
	3) que le télégramme soit annulé. b) si la station transmettrice est une station terrestre, traiter le télégramme selon les dispositions de l'Article 30. § 2. Si la station mobile transmet ultérieurement le télégramme à la même station terrestre ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, la deuxième transmission du télégramme doit comporter la mention de service « ampliation ». Dans ce cas, ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. S'il est nécessaire, les frais afférents à la transmission du télégramme de cette dernière station côtière jusqu'au destinataire peuvent être réclamés par cette station côtière à la station de bord d'origine. § 3. Si la station terrestre désignée comme station d'émission ne peut pas atteindre la station de bord, et si elle a des raisons de supposer que cette station de bord est dans le rayon d'action d'une autre station terrestre appartenant à la même Administration ou à la même entreprise privée, elle peut, sans taxe supplémentaire, diriger le télégramme sur cette seconde station terrestre. § 4. Une station qui a reçu un télégramme sans avoir pu en accuser réception dans les conditions normales doit profiter de la première occasion favorable pour le faire. Si l'accusé de réception d'un télégramme entre une station mobile et une station terrestre ne peut être transmis directement, il est acheminé sans taxe supplémentaire par l'intermédiaire d'une autre station terrestre appartenant à la même Administration ou à la même entreprise privée ou à une Administration étrangère avec laquelle un accord particulier a pu être conclu. § 5. Les Administrations se réservent la faculté d'établir un service mobile unilatéral dans lequel il n'est pas nécessaire de donner un accusé de réception pour que le télégramme soit considéré comme transmis. Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque du télégramme, il est porté la mention « réception douteuse » à la fin du préambule; le mot ou les groupes de mots douteux sont soulignés, des blancs sont ménagés pour indiquer les manquants.
1150 à 1157 (Art. 29)	Texte adopté: ARTICLE 29. § 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme provenant d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station terrestre qui a reçu le télégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible et, au besoin, si l'état de choses existant ou des accords particuliers le permettent, par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin. § 2. Lorsqu'un télégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas de télégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle a transité le télégramme ou, le cas échéant, si l'état de choses existant ou des accords particuliers le permettent, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin.

Propositions	Décisions prises
1158 à 1166 (Art. 30)	Texte adopté: ARTICLE 30. § 1. Si la station mobile à laquelle est destiné un télégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 5e jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre informe du fait le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur. Celui-ci a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'avis, le télégramme est mis au rebut à la fin du septième jour. Cependant, il n'est pas tenu compte de l'expiration du délai de l'une quelconque des périodes visées ci-dessus, si la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action. § 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action; si elle présume qu'aucune autre station terrestre de sa nationalité n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule immédiatement le télégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile et informe du fait le bureau d'origine qui prévient l'expéditeur; dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison, de la même nationalité, ou de la même Administration ou entreprise privée exploitant la première station, à condition, toutefois, qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte. Si le radiotélégramme n'a pu être transmis par suite de l'arrivée de la station mobile dans un port voisin de la station terrestre, celle-ci fait éventuellement remettre le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication. § 3. Si, dans le trafic à grande distance (sans accusé de réception immédiat), une station terrestre n'a pas reçu un accusé de réception dans un délai de 10 jours, elle en informera l'expéditeur.
1399 à 1403 (Appendice 4)	Il est décidé d'apporter les rectifications suivantes au texte actuel de l'Appendice 4: Remarque *f.* Après «exemplaires» ajouter «et être établis, dans la mesure du possible, à la machine à écrire.» Chiffre 14. Remplacer «*journal de bord*» par «*journal de bord et autres documents*». Remarque *e.* Lire «Doit être exprimée, par un groupe de quatre chiffres, en heure de Greenwich (de 0000 à 2359).» Chiffre 15. Remplacer les mots «*Le Commandant* ou *Chef de Service*» par un astérisque (*), et lire, au bas de la formule de rapport, ce qui suit:
1040 à 1047	(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction et contresigné par le Commandant du navire ou de l'aéronef ou le Chef de la station côtière. Il est décidé d'adopter le texte de la proposition française 1042, en remplaçant le mot «Retransmission» par

Propositions	Décisions prises
	« RTM ». Ledit texte devra, pour ce qui la concerne, être transmis à la Commission des tarifs.
137, 265	Les propositions 137 (Italie) et 265 (Nouvelle-Zélande) sont abandonnées, car leur objet est du ressort des pouvoirs intérieurs des Etats et elles ne peuvent faire l'objet de décisions de la part de la Conférence.
559	M. le Délégué des Pays-Bas a informé la Sous-Commission No 3 du retrait de la proposition 559, satisfaction étant donnée par le texte adopté pour l'Art. 17bis.

La séance est levée à 16 heures 15.

Prochaine séance: 2 Novembre, à 14 heures.

Les Rapporteurs:
J. BION.
R. BUREAU.
A. PLANE.

Vu:
Le Président:
O. ARENDT.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

SIXIÈME SEANCE.

1er NOVEMBRE 1927, À 15 HEURES 45.

Propositions 1777, § 13, 1246 à 1248, Appendice 15 (Art. 32, § 12). Recommander à la Sous-Commission N° 3 (procédure) de la Commission du service mobile d'établir à ce sujet (moyen d'obtenir d'une station un relèvement radiogoniométrique) une procédure d'allure générale, mais n'entrant pas trop dans les détails.

Propositions 1777, § 14, 1249 à 1267 (Art. 32, §§ 13 et 14). Prendre, comme base, la proposition italienne. Dans le § 14, (1), *b)*, lire:

« Des stations fixes maritimes ou aériennes affectées à d'autres services peuvent être désignées spécialement, etc. » et adopter le § 14 (1) avec cette modification.

Dans le § 14, (2), remplacer les deux premiers alinéas par « Les radiophares emploient les ondes de 950 à 1050 m en utilisant exclusivement les ondes entretenues. »

La séance est levée à 17 heures. La prochaine séance est fixée au 2 Novembre, à 14 heures.

Le Rapporteur:
R. Bureau.

Vu:
Le Président:
L. F. Blandy.

TROISIÈME RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

6e, 7e, 8e, 9e ET 10e SEANCES.

ARTICLE 6.

Certificats d'opérateurs.

3 Novembre 1927.

Propositions 378 à 449, 456, 1758, 1769, 397a, 1875, 986 à 991. La Sous-Commission a tenu 5 séances concernant ce sujet, dans le but d'élaborer un texte complet de cet Article à présenter à la Commission du service mobile.

Sixième séance de la Sous-Commission N° 2. 25 Octobre 1927.

Un texte transactionnel préparé est présenté, lequel provoque les principales remarques suivantes:

Les armateurs craignent qu'en exigeant des radiotélégraphistes l'aptitude à la radiotéléphonie, les conditions de l'examen ne deviennent inutilement trop difficiles; il leur est représenté qu'en réalité, tout au moins en ce qui concerne la 1re classe et peut-être même la 2e classe, les connaissances supplémentaires demandées de ce fait sont extrêmement minimes. L'accord se fait sur le point suivant: le certificat de 1re classe comprendra par lui-même les connaissances nécessaires à l'utilisation de la radiotéléphonie.

M. le Délégué belge demande si, dans le cas de bâtiments équipés uniquement en vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer, la Convention y relative ne serait pas qualifiée pour traiter des opérateurs à embarquer.

M. le Président lui répond que l'on a déjà été d'accord pour admettre le principe suivant: dès qu'une station est installée à bord, son exploitation devient de la compétence de la présente Conférence.

La Sous-Commission partage entièrement cet avis.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique exprime alors l'avis qu'il est indispensable de maintenir la capacité des opérateurs au moins au niveau actuel, sans quoi toutes les précautions prises par ailleurs pour éviter les brouillages et accélérer le trafic deviendraient inutiles. Les progrès dans la technique des appareils radioélectriques justifieraient même une augmentation des connaissances à demander aux opérateurs.

La même Délégation demande également pourquoi, dans la première phrase de l'Art. 6, § 1, (1) du PW les mots suivants ont été supprimés: « (stations) autres que celles qui sont exploitées par le Gouvernement ». Il lui est répondu que toute station qui participe à la correspondance publique générale devra, dans ces conditions, se conformer au présent Article et que cette suppression vise surtout les flottes commerciales exploitées par les Etats.

Finalement, et après une remarque du Japon visant le cas où le seul opérateur d'un navire devient complètement indisponible, le texte suivant est adopté pour le § 1 de l'Art. 6:

ARTICLE 6.

§ 1. Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance [1]), utilisable seulement pour la téléphonie, et travaillant sur une longueur d'onde [2]), le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement adhérent, à assurer temporairement le service de t. s. f. Au cas où il faudrait se contenter, comme opérateur provisoire. d'une personne qui ne posséderait pas de certificat suffisant, ce service devra être limité aux cas d'urgence. De toutes façons, cet opérateur provisoire ou cette personne sera remplacé, aussitôt que possible, par un opérateur possesseur du certificat prévu par l'alinéa précédent.

Avant que la Commission ne passe à l'examen des diverses classes d'opérateurs, M. le Délégué de la Norvège lit une déclaration (proposition 1911) dans laquelle il demande de prendre en considération la fixation d'une vitesse minimum de vingt mots, langage clair, pour tout radiotélégraphiste qui est supposé travailler sur l'onde de 600 mètres et la réduction à une seule des différentes classes d'opérateurs prévues dans le PW.

Vu l'heure tardive, il est décidé de lever la séance afin de laisser à chacun le soin d'examiner cette proposition.

Septième séance de la Sous-Commission N° 2. 26 Octobre 1927.

Une discussion générale s'ouvre sur les principes exposés dans la note précitée de la Délégation norvégienne et le débat occupe toute la séance. Après une controverse très poussée sur ce sujet, et en particulier sur la vitesse minimum de transmission (émission et réception) à exiger de tout opérateur pour obtenir un certificat, il est admis de fixer ce minimum à 16 groupes chiffrés ou 20 mots, en langage clair maternel, par minute, le mot ou groupe comportant 5 caractères.

Huitième séance de la Sous-Commission N° 2. 27 Octobre 1927.

Résumant les points acquis lors de la séance précédente, il est adopté qu'il y a lieu de reconnaître internationalement deux classes d'opérateurs, mais que chaque Pays doit rester libre par ailleurs de fixer le nombre des examens nécessaires pour accéder à la 1re classe. Il est laissé au rapporteur le soin de rédiger, en tête du § 2, une disposition dans ce sens. Passant alors à l'examen des conditions techniques à exiger pour l'obtention des certificats d'opérateurs de 1re et 2e classe, les textes transactionnels présentés sont adoptés. Puis une discussion s'engage sur l'âge et la durée du service pratique à bord, à exiger des

[1]) La Commission technique fixera, le cas échéant, la puissance.
[2]) Réserver à la Commission technique de fixer cette onde.

opérateurs avant de leur délivrer le certificat de 1re classe. Deux situations très différentes sont mises bien en évidence par cette discussion: dans certains Pays (Etats-Unis d'Amérique, Canada, Japon), les jeunes gens qui deviennent opérateurs de bord n'en font pas un métier et, au bout de 3 ou 4 ans, quand ils ont satisfait leur esprit d'aventures, ils reviennent à terre exercer une autre profession. Dans beaucoup d'autres Pays, et en particulier dans tous les Pays d'Europe, les opérateurs de bord, au contraire, sont vraiment des gens de métier, auxquels les Règlements nationaux particuliers imposent une longue pratique à bord avant que le certificat de 1re classe leur soit délivré. D'où la difficulté de faire un Règlement réellement international; les premiers refusant tout stage et les seconds, au contraire, ne pouvant accepter cette manière de voir. Finalement, et par esprit de conciliation, les Délégations européennes acceptent d'abandonner la condition d'âge de 21 ans, jusqu'ici réclamée, et de fixer à un temps minimum d'un an, la durée réelle du service à faire *à bord* des bâtiments avant d'obtenir le certificat de 1re classe. Le Canada, à cause de l'impossibilité de naviguer sur ses côtes en hiver, par suite des glaces, et la Nouvelle-Zélande demandent que 6 des mois de cette année puissent se faire dans une station côtière; les Délégations européennes déclarent, au vu de cette situation spéciale, accepter cette nouvelle concession, mais M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclarant ne pouvoir se rallier à ce compromis et ne pouvoir agréer qu'une durée de 6 mois, au maximum, comme durée de ce service, et se réservant expressément (avec demande d'inscription de cette réserve au présent rapport) la liberté de soulever de nouveau cette question en séance plénière, les autres Délégations déclarent reprendre leur entière liberté pour défendre le point de vue opposé à la même séance plénière.

Neuvième séance de la Sous-Commission Nº 2. 1er Novembre 1927.

La rédaction suivante du § 2 de l'Art. 6, faite en conformité des décisions prises, est présentée et adoptée après une longue discussion au sujet du stage à exiger des opérateurs de 2e classe.

§ 2. Il y a deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Chaque Pays reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

Le certificat de 1re classe comprend obligatoirement l'aptitude au certificat de radiotéléphoniste. Chaque Pays reste libre d'exiger ou non cette même aptitude pour le certificat de 2e classe.

Les conditions minima à exiger pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie ainsi que du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes ou accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littéra précédent.

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute de code ou de chiffré, ou de 25 (vingt-cinq) mots par minute de langage clair maternel, le groupe ou le mot moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre

étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, celle des documents relatifs à la taxation, et celle de la partie radiotélégraphique des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer. Pour ce qui concerne la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de ladite navigation.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et par sans fil.

(1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie, un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière et doit, dans l'opinion de l'Administration responsable, être capable de s'acquitter d'une manière efficace des devoirs qui lui sont assignés.

(2) Pour devenir chef de station à bord d'un navire de deuxième catégorie, un opérateur de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience à bord d'un navire.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de 1re classe sur un avion, l'opérateur devra justifier d'au moins 50 heures de vol.

B. Deuxième classe.

Le certificat de deuxième classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littéra précédent.

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir exécuter les petites réparations en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute de code ou de chiffré ou de 20 mots en langage clair maternel, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange et à la taxation des communications radioélectriques et de ceux intéressant la sécurité de la vie humaine en ce qui concerne la radiotélégraphie.

f) Les notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et par sans fil.

Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen de 2e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à s'embarquer comme opérateur en charge sur les bâtiments de la 3e catégorie. Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe les autorisant au même service sur des bâtiments de 2e catégorie.

C. Certificat spécial.

Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service public général des stations du service mobile devront être capables d'assurer le trafic à la vitesse d'émission et de réception prévue pour le certificat de 2e classe.

b) Si, au contraire, ces stations ne participent pas à ce service (sauf dans le cas de détresse) et assurent leur trafic sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services, il appartient à chaque Gouvernement de fixer les conditions d'obtention du certificat. [1])

[1]) **Note.** À titre exceptionnel, il est concédé provisoirement à la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité qui ne s'éloignent pas de ses côtes et ne participent à la correspondance publique générale que d'une manière restreinte.

Dixième séance de la Sous-Commission Nº 2. 2 Novembre 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Lecture est donnée des §§ 1 et 2 de l'Art. 6 adoptés dans les séances précédentes et auxquels de légères modifications sont apportées (ces modifications ont été incluses dans les textes présentés ci-dessus).

L'alinéa *C* du § 2 donne lieu à une longue discussion où les besoins des petits bâtiments de pêche, relativement à la sécurité de la vie humaine en mer, ont été mis particulièrement en évidence par MM. les Délégués de la Norvège, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et M. le Représentant des Compagnies françaises. Le texte ci-dessus est le résultat de cette discussion.

Ensuite, les §§ 3, 4, 5 et 6 sont adoptés dans la forme suivante, après une intervention de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique demandant, si l'on veut obtenir son adhésion, qu'aucune nouvelle mesure de détail, en ce qui concerne les connaissances à exiger des opérateurs, ne soit indiquée pour les examens.

Certificat de radiotéléphoniste.

§ 3. Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de radiotéléphonie.

Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

b) L'aptitude à la transmission et à la réception d'une façon claire de la conversation par l'appareil téléphonique.

c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements télégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

A renvoyer pour avis à la Commission technique. — Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être embarqués que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (50 watts maximum) et seulement pour le service téléphonique.

Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum de 50 heures de vol à bord d'un aéronef.

Le titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire du certificat de 2e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

§ 4. Chaque Administration prendra les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 5. Les Pays intéressés prendront les mesures nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions d'admissibilité.

§ 6. Les dispositions du présent Article devront être obligatoirement appliquées dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

Les propositions 986 à 991 (ancien § 5) ont été prises en considération dans la rédaction de l'Art. 6 précédent.

La Sous-Commission a repris alors l'examen du § 3 (2) de l'Art. 22 qui avait été réservé jusqu'au moment où l'Art. 6 aurait été adopté.

La rédaction suivante de cet alinéa (2) est adoptée à l'unanimité:

(2) Toutefois, en ce qui concerne le service de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:

a) Pour les stations mobiles de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe.

b) Pour les stations mobiles de la 2e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe.

c) Pour les stations mobiles de la 3e catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen du certificat de 2e classe.

La Sous-Commission Nº 2 ayant terminé ses travaux, M. le Président remercie MM. les Délégués qui y ont pris part de leur bienveillante collaboration et de l'assiduité qu'ils ont montrée à ces longues et laborieuses séances. Il exprime l'espoir que le travail ainsi accompli servira utilement aux progrès de la radiotélégraphie et il remercie le Rapporteur de l'aide précieuse qu'il lui a apportée.

(Vifs applaudissements.)

MM. les Délégués, unanimement, remercient M. le Président de la manière agréable pour tous dont il a présidé ces difficiles débats.

(Vifs applaudissements.)

Le Rapporteur:
J. BION.

Vu:
Le Président:
H. GIESS.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

SIXIÈME SÉANCE.

4 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

La Commission examine le texte transactionnel de l'Art. 21 préparé par le Sous-Sous-Comité.

Propositions 910 à 953, 78 à 83, 1751 à 1762, 1774. Les textes suivants sont adoptés:

ARTICLE 21.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe ▪▪▪▬▬▬▪▪▪. Il indique que le navire ou l'aéronef qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et du signal distinctif de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a l'absolue priorité sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent immédiatement cesser toute transmission susceptible de troubler le signal ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission du signal de détresse. L'appel de détresse ne doit pas être adressé à une station déterminée. Les détails de procédure sont donnés à l'Article .... Les mêmes règles s'appliquent au signal de détresse radiophonique qui consiste dans l'expression parlée « ..... »[1]).

Message de détresse.

§ 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse suivi du nom du navire en détresse, de sa position, de la nature de la détresse et de la nature du secours demandé.

§ 4. En règle générale, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes et en épelant les mots NORTH ou SOUTH ou EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

A la demande de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, la dernière phrase du § 4 sera soumise à la Commission de rédaction, pour déterminer à quelle place elle devra être insérée, de préférence, dans le corps du Règlement.

---

[1]) La forme du signal de détresse radiophonique sera laissée à la décision de la Sous-Commission N° 1.

§ 5. L'appel et le message de détresse sont émis seulement avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire ou de l'aéronef, ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 6. Un navire en détresse transmettra l'appel de détresse sur l'onde de 600 m, du type A2 ou B de préférence, suivi aussitôt que possible du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'on reçoive une réponse et, notamment, pendant la période des trois minutes de silence. Néanmoins, les intervalles entre les répétitions doivent être assez longs pour permettre la mise en marche des appareils émetteurs des autres stations. Dans le cas où le navire ne reçoit aucune réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse, émis sur l'onde de 600 m, l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, sur laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. En outre, un navire qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

a) le navire en détresse ne soit pas à même de transmettre ces signaux;

b) le navire transmettant juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui est évidemment dans le voisinage doivent en accuser réception immédiatement, tout en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations qui accusent réception du message de détresse.

Les stations qui reçoivent un message de détresse provenant d'une station mobile qui est évidemment plus éloignée, doivent attendre, pendant une courte période, avant d'en accuser réception, dans le but de permettre à des stations plus proches du navire en détresse de répondre sans brouillage.

(Le texte ci-dessous sera soumis à la Commission des tarifs) :

§ 9bis. L'exemption de taxes radioélectriques est accordée au trafic de détresse relatif aux secours immédiats à donner à la station mobile en détresse.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse suivant l'heure de dépôt.

§ 12. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile faisant l'appel de détresse. Cette station peut déléguer le contrôle à une autre station.

§ 13. Toutes les stations qui sont dans le rayon des communications de détresse, mais qui ne s'y engagent pas, doivent garder le silence sur l'onde de détresse jusqu'à ce que le trafic de détresse soit terminé. Aussitôt que le trafic de détresse est établi sur cette onde, les stations mobiles qui ne prennent pas part à ce trafic peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A1 si cette correspondance ne les empêche nullement de bien percevoir le trafic de détresse.

§ 14. Lorsque le trafic de détresse est terminé et que le silence n'est plus nécessaire, le navire qui a été en détresse ou la station de contrôle transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ en indiquant que le trafic de détresse est terminé.

Ce message affecte la forme suivante:

L'indicatif d'appel CQ (trois fois), le mot DE, l'indicatif d'appel de la station transmettant le message, le signal de détresse, l'heure, le nom et l'indicatif de la station mobile qui était en détresse et les mots « trafic détresse terminé ».

Ce message est répété, au besoin, sur les autres ondes sur lesquelles le trafic de détresse a eu lieu.

Accusé de réception.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est signalé sous la forme suivante:

Le signal distinctif de la station mobile en détresse (trois fois), le mot DE, le signal distinctif de la station émettrice (trois fois), le groupe RRR suivi du signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (voir § 4), tout en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

§ 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la gamme de 580 à 620 m, entend un message de détresse sur 600 m, en dehors des périodes de silence sur 600 m, et si ce navire n'est pas à même de porter secours, il doit prendre toutes les dispositions possibles

pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, travaillant sur des ondes non comprises dans la gamme susvisée.

§ 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant desdites stations, tout en prenant soin de ne pas faire de brouillage par des répétitions inutiles.

§ 19. Une station mobile qui répète un appel ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel transmis trois fois.

§ 20. Dans le cas où une station reçoit un appel ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de porter secours ou est portée à croire qu'il n'a pas été répondu au message de détresse, la station réceptrice doit répéter le message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. En principe, en outre de ce qui précède, un signal spécial peut être réservé pour faire fonctionner les appareils automatiques.

Ce signal a pour seul but de faire fonctionner lesdits appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être seulement utilisé pour annoncer le signal de détresse.

M. le Président indique qu'en ce qui concerne la forme du signal, il est préférable de laisser cette détermination aux soins du Comité technique.

M. le Délégué des Compagnies radio françaises intervient et permet ainsi à M. le Président de préciser que la Commission technique sera absolument libre de décider qu'aucun signal spécial destiné à faire fonctionner les appareils d'alarme automatique ne sera fixé dans le Règlement et que, dans ce cas, le seul texte conservé serait formé des deux alinéas ci-dessus.

Signal d'urgence.

§ 22. Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe ....., fait en lettres séparées et transmis avant un appel. Ce signal indique que le navire ou l'aéronef qui fait l'appel a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef ou d'une personne quelconque à bord ou en vue du bord.

Ledit signal aura la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas causer de brouillage à la transmission du trafic d'urgence.

En général, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile s'adresse à une station déterminée.

§ 23. Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles pourront reprendre leur service normal.

Néanmoins, les stations terrestres ou de bord qui sont en communication sur les autres ondes autorisées peuvent continuer sans arrêt leur correspondance normale.

§ 24. Le signal d'urgence n'est pas fait sans l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Il est décidé de réserver la forme du signal d'urgence et de la laisser à l'appréciation de la Sous-Sous-Commission du Règlement général.

M. le Délégué de la France tient, à ce sujet, à faire la déclaration suivante:

Le signal d'alarme PAN, proposé par la France (proposition 925) et par la C.I.N.A. (proposition 1751), est actuellement en vigueur pour les aéronefs d'un grand nombre de Pays. Il doit pouvoir être transmis à toutes stations par l'aéronef qui l'utilise. Il a été choisi de manière à pouvoir être utilisé aussi bien en téléphonie qu'en télégraphie, d'une manière internationale. Il y a intérêt à ce que le Règlement n'ignore pas ce signal important qui est déjà d'un usage international pour les aéronefs d'un grand nombre de Pays.

Le texte ci-dessous est ensuite adopté pour ce qui concerne le signal de sécurité:

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en plusieurs répétitions du groupe TTT en ayant bien soin de séparer les lettres, avant un appel.

Il indique que la station mobile ou la station terrestre qui l'émet transmettra un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.

Il donne la priorité sur toutes communications, sauf sur celles de détresse et d'urgence. Toutes les stations terrestres et mobiles qui l'entendent doivent garder le silence sur l'onde employée pour le transmettre, jusqu'à ce que le message de sécurité soit achevé.

§ 26. Le message de sécurité est transmis une minute après l'émission du signal de sécurité. Il peut être transmis un seul groupe TTT vers la fin de la période de trois minutes de silence prévue à l'Article .....

§ 27. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 600 m et, selon le cas, sur l'onde de veille normale des stations de bord ou des aéronefs.

L'adoption des textes ci-dessus entraîne l'abandon des propositions 910 à 953, 78 à 83, 1751, 1760, 1761, 1762 et 1774.

La séance est levée à 19 heures.

(Vifs applaudissements.)

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

A. PLANE. O. ARENDT.

RAPPORT D'ENSEMBLE

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

4 NOVEMBRE 1927.

Président: M. l'Air Commodore L. F. BLANDY.
Membres: Etats-Unis d'Amérique, MM. SALTZMAN.
France, BRUN.
BUREAU, Rapporteur.
Grande-Bretagne, SHAUGHNESSY.
Italie, MONTEFINALE.
ZONTA.
Allemagne, HARBICH.
SUADICANI.
APEL.

La Sous-Commission a pris en considération, au cours de sept séances[1]), les Articles et propositions indiqués à la première colonne du tableau ci-après.

La deuxième colonne indique le sujet traité et la troisième les décisions de la Sous-Commission ou ses recommandations au sujet de chaque Article ou proposition.

La Sous-Commission a créé 3 Sous-Comités:

Sous-Comité de l'aviation (Président: M. l'Air Commodore Blandy).
Sous-Comité des services maritimes (Président: M. Bland van den Berg).
Sous-Comité de météorologie (Président: M. Loring).

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
333 à 339	Emploi des longueurs d'onde par les stations mobiles.	Accepter le PW modifié par les propositions 336 et 337, étant entendu que les intervalles des limites seront examinés par la Commission technique.

[1]) Les 12, 15, 19, 21, 27 Octobre et les 1er et 2 Novembre.

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
745 à 747	Licence. Art. 17, § 1.	Adopter la proposition de la Sous-Commission N° 2 de la Commission du service mobile, en ce qui concerne les aéronefs.
772	Documents relatifs au service des stations. Art. 17bis.	Sans observation.
773 à 835	Conditions à remplir par les services mobiles. (Art. 18.)	A transmettre à la Commission technique avec les avis suivants relatifs, le premier à la navigation aérienne et le second à la navigation maritime:

A. Avis relatif à la navigation aérienne.

Longueurs d'onde pour les services des aéronefs.

Les services des aéronefs ont besoin des gammes de fréquences exclusives suivantes:

1. Un minimum de 100 kc/s dans la gamme de 1500 à 3000 kc/s et des gammes proportionnées dans les suivantes: 3000 à 6000, 6000 à 10 000, 10 000 à 15 000, 15 000 à 30 000, 30 000 à 60 000, et 60 000 à 300 000 kc/s.
2. 315 à 350 kc/s (850 à 950 m).
3. 194 à 285 kc/s (1050 à 1550 m).
4. En plus des gammes exclusives mentionnées ci-dessus, les services aériens peuvent se servir des autres gammes de fréquences attribuées aux services mobiles, pourvu qu'ils ne produisent pas de brouillages.

Notes. 1. L'Allemagne désire n'attribuer que 40 kc/s à l'aviation commerciale et fait remarquer qu'elle n'est pas intéressée dans l'aviation militaire.

2. La France est d'avis que des 91 kc/s compris entre 194 et 285 kc/s, 37 kc/s devraient être répartis entre l'aviation et les autres services gouvernementaux.

Dans la navigation aérienne internationale, les dispositions suivantes devront s'appliquer:

1) Tout aéronef autorisé à effectuer un service radiotélégraphique doit être à même de transmettre et de recevoir sur 333 kc/s (900 m).

2) Tout aéronef effectuant une traversée au-dessus de la haute mer doit être à même de transmettre et de recevoir sur 500 kc/s (600 m).

3) Aucune disposition de la présente Convention ou du présent Règlement ne doit empêcher une station d'aéronef en détresse de se servir de tous les moyens à sa disposition pour attirer l'attention et pour obtenir du secours.

B. Avis relatif à la navigation maritime.

Longueurs d'onde pour les services maritimes.

I. 175—200 m Allouées à toutes espèces de navires.
Emissions de tous types, excepté B.

220 m — Petits bateaux seulement.
Emissions de tous types.

300 m — Bateaux de pêche seulement, dans le but de se relever entre eux par la radiogoniométrie, à la condition de ne pas gêner les services de radiodiffusion.
Emissions de tous types.

600 et 800 m (Voir Art. 19.)
Toutes les stations mobiles doivent être capables de faire usage des ondes de 600 et de 800 m.

650 à 770 m — Gamme d'ondes assignée au trafic radiomaritime.

800 m — (Voir sous « 600 et 800 m »).

1050 à 1875 m — Gamme d'ondes permise pour les stations terrestres radiomaritimes, à la condition de ne pas troubler d'autres services européens.

1875 à 3000 m — Gamme d'ondes assignée aux services radiomaritimes par ondes entretenues (exclusivement). La gamme depuis 2000 jusqu'à 2400 m est assignée exclusivement aux services radiomaritimes commerciaux.

II. En plus des bandes assignées au-dessus de 175 m, la Sous-Commission est d'opinion que l'on assigne aussi aux services mobiles au moins cinq bandes d'ondes au-dessous de 175 m justement distribuées pour permettre les communications des navires aux très grandes distances. Il ne semble pas nécessaire d'entrer, à présent, dans les détails de cette organisation (mais de se limiter seulement à l'assignation des bandes).

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
836 à 868	Ondes d'appel et d'écoute (Art. 19, §§ 1 à 4).	Proposer le texte suivant: § 1. Dans le service maritime commercial. Dans la bande comprise entre 580 et 830 m, les seules ondes admises en type B sont les ondes de 600, 660, 705, 730 et 800 m. L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station de bord obligatoirement équipée et par les stations terrestres, est l'onde de 600 m (A1, A2 ou B). En dehors de l'onde de 600 m, l'usage des ondes comprises entre 580 et 620 m est interdit dans le service maritime. L'onde de 600 m est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée pour d'autres buts si elle ne trouble pas les signaux de sécurité, de détresse ou d'appel. Les stations terrestres doivent être capables de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 600 m. Cette onde additionnelle sera soulignée dans la Nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des navires ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations terrestres devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
		En dehors des ondes normales de travail soulignées à la Nomenclature, les stations terrestres et les stations de bord peuvent employer les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables dans la bande autorisée. Ces ondes sont publiées, sans être soulignées, à la Nomenclature officielle. Le texte suivant, relatif à la suite du § 1 de l'Art. 19, vise des questions de procédure. La Sous-Commission propose de soumettre ce texte à l'examen de la Sous-Commission Nº 3 de la Commission du service mobile, qui s'occupe plus spécialement de ces questions. § 2. Les stations terrestres équipées pour le service commercial à moyenne distance peuvent transmettre leur liste de trafic (suite alphabétique des indicatifs d'appel des navires pour lesquels elles ont des télégrammes en dépôt) sur l'onde de communication générale (600 m), ou sur une onde convenue de la bande autorisée, à des heures notifiées dans la Nomenclature officielle, en dehors de la 35e à la 45e minute de chaque heure. Afin de prévenir la transmission simultanée des listes de trafic par un même groupe de stations terrestres, les heures d'émission à fixer pour chacune d'elles font l'objet, le cas échéant, d'accords régionaux entre les Administrations intéressées, de façon à instituer l'ordre d'appel nécessaire pour éviter les interférences. Aussitôt après la transmission des listes de trafic, les stations de bord qui ont entendu leur indicatif d'appel répondent sur l'onde de communication générale (600 m), ou sur une onde convenue de la bande autorisée, en suivant, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. Chaque station terrestre répond aux stations de bord dans le même ordre, sur l'onde de communication générale ou sur une autre onde choisie d'après le brouillage existant, et elle commence immédiatement la transmission des messages. Cette transmission terminée, chaque station de bord accuse réception, dans le même ordre que précédemment, sur l'onde de communication générale ou sur l'onde convenue qu'elle vient d'employer pour répondre à l'appel de chaque station terrestre. Les heures de transmission des listes de trafic, ainsi que les longueurs d'onde et types d'onde employés pour cette transmission, sont indiqués, par un renvoi spécial, dans la Nomenclature officielle.
869 à 872	Art. 19, § 5.	Voir plus loin la revision de l'Art. 32.
873 à 883	Emploi de la longue onde entretenue (Art. 19, § 6).	Renvoyer la question à la Sous-Commission Nº 3, avec les indications suivantes et la recommandation d'adopter une rédaction analogue à celle proposée plus haut pour l'Art. 19, § 1:

Remplacer le texte du § 6 du PW par le suivant:

Emploi des ondes pour le service maritime commercial à grande distance en type A1.

(1) L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station de bord équipée en longues ondes entretenues et par les stations terrestres correspondantes, est l'onde de 2100 m.

Une bande de protection sera établie pour l'onde de 2100 m. *(Il appartient à la Commission technique de la fixer.)*

L'onde de 2100 m est employée pour les appels, les réponses aux appels, ainsi que pour toute correspondance qui n'est pas susceptible de troubler la réception des signaux de sécurité, de détresse ou d'appel.

Les stations terrestres et les stations de bord doivent pouvoir utiliser au moins une onde autre que 2100 m. Cette onde additionnelle sera soulignée à la Nomenclature pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes ainsi choisies peuvent être les mêmes pour les navires ou pour les stations terrestres ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations terrestres doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

En plus des ondes normales de travail soulignées à la Nomenclature, les stations de bord et les stations terrestres peuvent employer les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables, dans la bande autorisée, au-dessus de 1875 m. Ces ondes sont publiées, sans être soulignées, dans la Nomenclature officielle.

Le texte suivant, relatif à la suite du § 6, vise des questions de procédure. La Sous-Commission propose de soumettre ce texte à l'examen de la Sous-Commission Nº 3 du service mobile, plus spécialement chargée de cette matière.

L'ensemble de l'Art. 19 pourrait ainsi être discuté et présenté à la Commission par la Sous-Commission Nº 3.

(2) Lorsqu'elles ne sont pas en communication, les stations équipées pour le service à grande distance doivent assurer l'écoute sur l'onde de 2100 m durant 10 minutes pendant toutes les heures de veille, en commençant après la 35e minute.

(3) Toutefois, les stations mobiles visées au présent paragraphe doivent, lorsqu'elles sont à moins de 150 milles de la côte, assurer l'écoute pendant 10 minutes sur 600 m, dans les conditions indiquées au § 4 du présent Article, pendant les heures de veille prévues selon la classe à laquelle appartiennent les navires.

(4) Sauf dans le cas où elles sont en cours de communication, les stations terrestres et de bord visées au présent Article doivent cesser toutes transmissions, sauf celles relatives à la détresse, et rester en écoute sur l'onde de 2100 m, deux fois par heure, durant les heures de veille, pendant 3 minutes, à la 15e et à la 45e minute de chaque heure, indépendamment de l'écoute de sécurité prévue au § 4.

(5) Les stations de bord qui ne sont pas en communication avec d'autres stations, ou ne s'attendent pas à entrer en communication, doivent, pendant leurs heures de veille, à l'exception des périodes indiquées aux alinéas (2) et (4), faire l'écoute sur 600 m.

(6) Les stations terrestres équipées pour le service commercial à grande distance peuvent transmettre leur liste de trafic (suite des indicatifs d'appel des navires pour lesquels elles ont des télégrammes en dépôt) sur l'onde de communication générale (2100 m), ou sur une onde convenue de la bande autorisée, entre la 35e et la 45e minute des heures notifiées dans la Nomenclature officielle.

Afin de prévenir la transmission simultanée des listes de trafic par un même groupe de stations terrestres, les heures d'émission à fixer, entre la 35e et la 45e minute, font l'objet, le cas échéant, d'accords régionaux entre les Administrations intéressées, de façon à instituer l'ordre d'appel nécessaire pour éviter les interférences.

Aussitôt après la transmission des listes de trafic, les stations de bord qui ont entendu leur indicatif d'appel répondent successivement, sur l'onde de communication générale ou sur une onde convenue de la bande autorisée, en suivant l'ordre dans lequel elles ont été appelées et en utilisant, autant que possible, une onde différente pour répondre aux appels de chaque station terrestre.

Chaque station terrestre répond aux stations de bord, dans le même ordre, sur une onde convenue de la bande autorisée (sauf 2100 m) et elle commence immédiatement, sur cette onde, la transmission

des messages. Cette transmission terminée, chaque station de bord accuse réception, dans le même ordre que précédemment, sur l'onde qu'elle vient d'employer pour répondre à l'appel de chaque station terrestre.

Les dispositions particulières concernant le service assuré par les stations terrestres équipées en longues ondes entretenues sont précisées, par un renvoi spécial, dans la Nomenclature officielle.

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
903	Radiotéléphonie dans le service mobile.	Proposer de renvoyer à la Commission technique les §§ 1, 3 et 4. Pour le § 2 et l'Appendice 14, voir plus loin (propositions 1452 à 1465).
916	Détresse.	Approuver les longueurs d'onde indiquées au § 4.
951	Signal de sécurité TTT.	Sans observation.
976 à 980	Classification des stations d'aéronef Art. 22, § 3.	Adopter la proposition de la Sous-Commission N° 2 de la Commission du service mobile.
1112	Acheminement des radiotélégrammes.	Sans observation.
1128	Acheminement des radiotélégrammes.	Sans observation.
1178 à 1228 et 1230	Revision de l'Art.32. Signaux horaires. Bulletins météorologiques. Avis aux navigateurs.	Proposer le texte suivant pour les §§ 1 à 9 de l'Art. 32:

ARTICLE 32.

a) Les messages météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe destinés aux navires doivent être émis, autant que possible, aux heures qui rendent leur réception possible aux navires n'ayant qu'un seul opérateur.

b) Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux services mobiles, toutes les stations, dont les transmissions brouilleraient la réception de ces messages, doivent faire silence pour permettre à toutes les stations qui le désirent, de les recevoir. Exception est faite lorsqu'il s'agit de messages de détresse et de télégrammes d'Etat.

c) Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première « période de veille » de l'Article 19, § 4. Ces messages d'avertissements doivent être émis sur les longueurs d'onde appropriées au service mobile auquel ils sont destinés et doivent être précédés du signal de sécurité TTT.

d) En plus des services réguliers prévus dans les précédents paragraphes de cet Article, les Administrations prendront les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de fournir, sur demande, des messages météorologiques aux services mobiles.

e) Dans un intérêt de brièveté et d'utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations, dans le service mobile, doivent, en principe, être rédigées dans un Code météorologique international.

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
1230		Voir l'Art. 32 modifié.
1231 à 1235, 1777, §§ 10 et11	Art. 32, § 10. Stations radiogoniométriques.	Accepter le texte de la proposition 1777, §§ 10 et 11, en supprimant dans le § 11 les mots « et les secteurs de relèvement incertain. »
1236 à 1245, 1777, § 12	Art. 32, § 11. Stations radiogoniométriques.	Accepter le premier alinéa de la proposition 1242, en y remplaçant le mot « fournir » par les mots « prendre et fournir ». Remplacer le dernier alinéa par: Un aéronef demandant un relèvement appellera pour ce relèvement sur 900 m ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle il vole. Dans tous les cas, si l'aéronef est à proximité de stations côtières et demande le relèvement de telles stations, il devra le faire sur la longueur d'onde de ces stations côtières.
1246 à 1248 Appendice 15 (Art. 32, § 12), 1777, § 13	Radiogoniométrie.	Recommander à la Sous-Commission Nº 3 de la Commission du service mobile d'établir à ce sujet (moyen d'obtenir d'une station un relèvement radiogoniométrique) une procédure d'allure générale mais n'entrant pas trop dans les détails. Dans la proposition 1248, au lieu des mots « énoncée dans l'Appendice 15. » lire « qui est établie pour les navires par cette Convention. »
1249 à 1267 (Art. 32, §§ 13 et 14), 1777, § 14	Radiogoniométrie.	Prendre comme base la proposition 1777, § 14. Dans le § 14 (1) *a)*, supprimer la dernière ligne « et comprennent des radiophares . . . etc » et adopter le § 14 (1) *a)* avec cette suppression. Dans le § 14 (1) *b)*, lire « Des stations fixes maritimes ou aériennes affectées à d'autres services peuvent être désignées spécialement . . . etc. » et adopter le § 14 (1) *b)* avec cette modification. Dans le § 14 (2), remplacer les deux premiers alinéas par « Les radiophares emploient des ondes de *950 à 1050 m* en utilisant exclusivement les ondes entretenues, y compris les ondes entretenues modulées. »
1268 à 1289	Radiogoniométrie.	A abandonner, comme suite aux recommandations ci-après relatives à la proposition 1777.

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
1777, § 14 (3)	Radiogoniométrie.	Supprimer le (3) du § 14 de 1777.
1777, § 15	Radiogoniométrie.	Adopter (1) et supprimer (2) et (3) de 1777.
1777, § 16	Radiogoniométrie.	Adopter le § 16 de 1777.
1777, § 17	Radiogoniométrie.	Adopter le § 17 de 1777, avec la modification suivante, à la troisième ligne: à partir de « y compris » lire « y compris, s'il est nécessaire, les secteurs dans lesquels les relèvements ne sont pas normalement sûrs. »
1777, § 18	Radiogoniométrie.	Supprimer le § 18 de 1777.
1777, § 19	Radiogoniométrie.	Supprimer le § 19 de 1777.
1290 et 1896, chiffre VI, 4 (Interférence)	Météorologie.	Signaler la contradiction qui existe entre la proposition 1290 et le § 5 du PW (page 270 du Cahier des propositions). Recommander le texte de la page 270 avec la modification suivante: « sur l'onde normale d'appel. » au lieu de « sur l'onde de 600 mètres. »
1446, 1447, 1449 à 1451 et 1659	Appendice 13.	Adopter la proposition 1451.
1452 et 1454 à 1457 (Appendice 14, § 1)	Procédure radiotéléphonique internationale.	Supprimer le § 1 de l'Appendice 14.
1458 à 1460 (Appendice 14, § 2)	Procédure radiotéléphonique internationale.	Maintenir le premier alinéa du § 2 de l'Appendice 14. Dans le deuxième alinéa, à la seconde ligne, ajouter les mots «, en principe, » à la suite des mots « doivent être employés ». Le § 2 devient le § 1.
1461 et 1462, 1453 (Appendice 14, § 3)	Procédure radiotéléphonique internationale.	Remplacer le premier alinéa par le suivant: *Epellation des signaux distinctifs, des mots et des abréviations de service.* Les mots ou les abréviations de service seront épelés en employant les noms très connus suivants: A — Amsterdam B — Baltimore C — Canada D — Danemark E — Eddiston F — Francisco G — Gibraltar H — Hanovre I — Italie J — Jérusalem K — Kimberley L — Liverpool M — Madagascar N — Neuchâtel

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
		O — Ontario P — Portugal Q — Québec R — Rivoli S — Santiago T — Tokio U — Uruguay V — Victoria W — Washington X — Xanthippe Y — Yokohama Z — Zoulouland. Le § 3 devient le § 2.
1463 à 1465 (Appendice 14, § 4)	Procédure radiotéléphonique internationale.	Suggérer qu'une procédure en français soit préparée et insérée comme exemple dans le § 4. (A transmettre à la Sous-Commission Nº 3 de la Commission du service mobile). Le § 4 devient le § 3.
1466 à 1484	Procédure pour radiogoniométrie et radiophares (Appendices 15 et 16).	Voir propositions 1246 à 1248 ci-dessus.
1620 et 1621	Classification des stations et des services radioélectriques de la navigation aérienne.	Voir propositions 976 à 980 ci-dessus.
1622	Licences aux stations radios de la navigation aérienne.	Proposer le renvoi à la Commission du Règlement général.
1623	Ondes pour la navigation aérienne.	Voir ci-dessus, propositions 773 à 835.
1624	Certificats de navigation aérienne.	Renvoyer à la Sous-Commission Nº 2 de la Commission du service mobile.
1625	Infractions.	Renvoyer à la Sous-Commission Nº 2 de la Commission du service mobile.
1626	Indicatifs d'appel.	Se rallier à la proposition 1750.
1627	Ondes de transmission des aéronefs.	Voir page 321.
1628 Alinéas A) et B)	Heures de service des stations radios mobiles de la navigation aérienne.	La Sous-Commission est d'avis que cette question n'est pas du ressort de la Conférence, mais de celle des Organismes aéronautiques compétents.

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
1629 et 1752	Taxation.	Proposer le renvoi à la Commission des tarifs, en attirant son attention sur la proposition 1752 qui est liée à la proposition 1629. M. le Président de la Sous-Commission N° 1 se mettra en relation avec la Commission des tarifs.
1630 et 1631	Convention portant réglementation de la navigation aérienne.	Proposer le renvoi à la Commission du Règlement général.
1632 à 1640	Convention portant réglementation de la navigation aérienne.	A abandonner. Questions déjà traitées précédemment.
1747	Compétence de la Conférence au sujet des questions de navigation aérienne.	Adopter ce point de vue.
1748 et 399	Certificats aux opérateurs du service radioaérien.	La Sous-Commission est d'avis que les opérateurs radiotélégraphistes du service radioaérien soient soumis aux mêmes examens techniques que les opérateurs du service radiomaritime, mais la détermination des conditions d'admission (minimum d'heures de vol, aptitudes physiques, connaissances aéronautiques, etc.) des opérateurs radioaériens sera de la compétence exclusive des organismes aéronautiques compétents.
1750	Indicatifs d'appel.	La Sous-Commission recommande d'adopter, en principe, les recommandations de la C. I. N. A.
1749	Nomenclature des stations aéronautiques.	Proposer le renvoi à la Commission du Règlement général.
1751	Signal d'alerte.	Renvoyer à la Sous-Commission N° 3 de la Commission du service mobile.

Propositions	Objet	Décision ou recommandation
1752	Gratuité de certains messages.	Proposer le renvoi à la Commission des tarifs. Voir plus haut, proposition 1629.
1753	Gratuité de certains messages.	Aucune proposition.
Appendice 6 Appendice 12bis	Signal d'alarme.	Voir proposition 1751.
1754	Codes météorologiques.	La Conférence est incompétente.
1772	Conditions à remplir par les stations mobiles.	§§ 1 à 6 inclus. Proposer le renvoi à la Commission technique. §§ 7 et 8. La Conférence est incompétente. (Voir 1627 et 1628). § 9. Voir 839. §§ 10 à 12. Proposer le renvoi à la Commission technique.
1773	Ondes des stations mobiles.	Déjà traitée dans 873 à 883.
1777	Revision de l'Art. 32.	Voir ci-dessus, propositions 1178 et suivantes.
1778 à 1794	Météorologie.	Voir 1896.
1871	Vœu sur la navigation aérienne.	La Sous-Commission en a pris acte.
1878	Cabotage.	Renvoyer à la Sous-Commission Nº 2 de la Commission du service mobile.
1896	Météorologie.	Le rapport du Sous-Comité de météorologie a déjà été examiné par la Commission du service mobile, sauf pour les points suivants:
1896, chiffre VI, 4 (Interférence)	Transmission de messages météorologiques aux navires.	Voir proposition 1290 ci-dessus.
1896, chiffre VIII (Revision des propositions de l'Art. 32)	Art. 32.	Voir proposition 1178 ci-dessus.

Le Rapporteur:
R. BUREAU.

Vu:
Le Président:
L. F. BLANDY.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

CINQUIÈME SÉANCE.

5 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

Après lecture du texte adopté en Sous-Commission pour l'Art. 21, les paragraphes suivants sont adoptés avec les réserves indiquées.

Article 21.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe ▪▪▪▬▬▬▪▪▪. Il indique que le navire ou l'aéronef qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et du signal distinctif de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a l'absolue priorité sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent immédiatement cesser toute transmission susceptible de troubler le signal ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission du signal de détresse. L'appel de détresse ne doit pas être adressé à une station déterminée. Les détails de procédure sont donnés à l'Article ... Les mêmes règles s'appliquent au signal de détresse radiophonique qui consiste dans l'expression parlée « ..... »[1]).

Message de détresse.

§ 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse, suivi du nom du navire en détresse, de sa position, de la nature de la détresse et de la nature du secours demandé.

§ 4. En règle générale, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes et en épelant les mots NORTH ou SOUTH ou EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

A la demande de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, la dernière phrase du § 4 sera soumise à la Commission de rédaction, pour déterminer à quelle place elle devra être insérée, de préférence, dans le corps du Règlement.

§ 5. L'appel et le message de détresse sont émis seulement avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire ou de l'aéronef, ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

[1]) La forme du signal de détresse radiophonique sera laissée à la décision de la Sous-Commission N° 1.

§ 6. Un navire en détresse transmettra l'appel de détresse sur l'onde de 600 m, du type A2 ou B, de préférence, suivi, aussitôt que possible, du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'on reçoive une réponse et, notamment, pendant la période des trois minutes de silence. Néanmoins, les intervalles entre les répétitions doivent être assez longs pour permettre la mise en marche des appareils émetteurs des autres stations. Dans le cas où le navire ne reçoit aucune réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse, émis sur l'onde de 600 m, l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, sur laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. En outre, un navire qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

a) le navire en détresse ne soit pas à même de transmettre ces signaux;

b) le navire transmettant juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui est évidemment dans le voisinage doivent en accuser réception immédiatement, tout en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations qui accusent réception du message de détresse.

Les stations qui reçoivent un message de détresse provenant d'une station mobile qui est évidemment plus éloignée doivent attendre pendant une courte période avant d'en accuser réception, dans le but de permettre à des stations plus proches du navire en détresse de répondre sans brouillage.

Le texte ci-dessous sera soumis à la Commission des tarifs:

§ 9bis. L'exemption de taxes radioélectriques est accordée au trafic de détresse relatif aux secours immédiats à donner à la station mobile en détresse.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, suivant l'heure de dépôt.

§ 12. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile faisant l'appel de détresse. Cette station peut déléguer le contrôle à une autre station.

§ 13. Toutes les stations qui sont dans le rayon des communications de détresse, mais qui ne s'y engagent pas, doivent garder le silence sur l'onde de détresse jusqu'à ce que le trafic de détresse soit terminé. Aussitôt que le trafic de détresse est établi sur cette onde, les stations mobiles qui ne prennent pas part à ce trafic peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A1, si cette correspondance ne les empêche nullement de bien percevoir le trafic de détresse.

§ 14. Lorsque le trafic de détresse est terminé et que le silence n'est plus nécessaire, le navire qui a été en détresse ou la station de contrôle transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ, en indiquant que le trafic de détresse est terminé.

Ce message affecte la forme suivante:

L'indicatif d'appel CQ (trois fois), le mot DE, l'indicatif d'appel de la station transmettant le message, le signal de détresse, l'heure, le nom et l'indicatif de la station mobile qui était en détresse et les mots « trafic détresse terminé ».

Ce message est répété, au besoin, sur les autres ondes sur lesquelles le trafic de détresse a eu lieu.

Accusé de réception.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est signalé sous la forme suivante:

Le signal distinctif de la station mobile en détresse (trois fois), le mot DE, le signal distinctif de la station émettrice (trois fois), le groupe RRR, suivi du signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (voir § 4), tout en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

§ 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la gamme de 580 m à 620 m, entend un message de détresse sur 600 m, en dehors des périodes de silence sur 600 m, et si ce navire n'est pas à même de porter secours, il doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, travaillant sur des ondes non comprises dans la gamme susvisée.

§ 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant desdites stations, tout en prenant soin de ne pas faire de brouillage par des répétitions inutiles.

§ 19. Une station mobile qui répète un appel ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE, suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.

§ 20. Dans le cas où une station reçoit un appel ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de porter secours ou est portée à croire qu'il n'a pas été répondu au message de détresse, la station réceptrice doit répéter le message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. En principe, outre ce qui précède, un signal spécial peut être réservé pour faire fonctionner les appareils automatiques.

Ce signal a pour seul but de faire fonctionner lesdits appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être seulement utilisé pour annoncer le signal de détresse.

Signal d'urgence.

§ 22. Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe . . . . . , fait en lettres séparées et transmis avant un appel. Ce signal indique que le navire ou l'aéronef qui fait l'appel a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef ou d'une personne quelconque à bord ou en vue du bord.

Ledit signal aura la priorité sur toutes autres communications, sauf sur celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas causer de brouillage à la transmission du trafic d'urgence.

En général, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile s'adresse à une station déterminée.

§ 23. Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles pourront reprendre leur service normal.

Néanmoins, les stations terrestres ou de bord qui sont en communication sur les autres ondes autorisées peuvent continuer sans arrêt leur correspondance normale.

§ 24. Le signal d'urgence n'est pas fait sans l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Il est décidé de réserver la forme du signal d'urgence et de la laisser à l'appréciation de la Sous-Sous-Commission du Règlement général.

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en plusieurs répétitions du groupe TTT en ayant bien soin de séparer les lettres, avant un appel.

Il indique que la station mobile ou la station terrestre qui l'émet transmettra un message concernant la sécurité de la navigation, ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.

Il donne la priorité sur toutes communications, sauf sur celles de détresse et d'urgence. Toutes les stations terrestres et mobiles qui l'entendent doivent garder le silence sur l'onde employée pour le transmettre, jusqu'à ce que le message de sécurité soit achevé.

§ 26. Le message de sécurité est transmis une minute après l'émission du signal de sécurité. Il peut être transmis un seul groupe TTT vers la fin de la période de trois minutes de silence prévue à l'Article ...

§ 27. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 600 m et, selon le cas, sur l'onde de veille normale des stations de bord ou des aéronefs.

La nouvelle lecture du paragraphe relatif au signal d'alarme automatique fournit à M. le Président l'occasion de confirmer qu'en ce qui concerne le signal spécial à réserver aux appareils automatiques, toute liberté est laissée à la Commission technique de décider, soit qu'aucun signal ne sera réservé et indiqué dans le Règlement, soit qu'un signal spécial sera déterminé.

L'adoption du nouveau texte de l'Art. 21 entraîne l'abandon des propositions 910 à 953, 78 à 83, 1751, 1760 à 1762 et 1774.

On passe ensuite à la discussion de l'Art. 6 (Certificats d'opérateurs) pour la rédaction duquel un texte transactionnel est présenté par la Sous-Commission N° 2 de la Commission du service mobile (voir le troisième rapport de cette Sous-Commission, du 3 Novembre 1927, page 311). Lecture du § 1 de ce texte est faite par le Rapporteur.

M. le Délégué de la Belgique pose de nouveau la question déjà discutée en Sous-Commission au sujet de la suppression, dans ce paragraphe, des mots « autres que celles qui sont exploitées par le Gouvernement » (voir le troisième rapport de la Sous-Commission N° 2, du 3 Novembre, page 311, 2e ligne), et expose que les paquebots belges qui font le service d'Ostende en Angleterre ont des opérateurs de l'Administration télégraphique gouvernementale qui ne sont pas possesseurs du certificat et qu'à son avis cette suppression témoigne, vis-à-vis de l'Administration des Pays contractants, d'un manque de confiance qui ne s'était jamais vu jusqu'ici.

M. le Président intervient aussitôt pour déclarer à M. le Délégué de la Belgique que personne n'a jamais voulu, par cette mesure, marquer un manque de confiance quelconque à quelque Administration que ce fût, et il fait approuver cette déclaration à l'unanimité.

M. le Président de la Sous-Commission N° 2 fait alors remarquer que ces mots ont été supprimés après une longue discussion en Sous-Commission et uniquement dans un but d'uniformisation générale, les bâtiments visés n'étant pas, du reste, ceux exploités directement par les Administrations télégraphiques d'Etat elles-mêmes, mais bien plutôt les flottes commerciales d'Etat, et que les grands Pays qui ont de telles flottes, reconnaissant parfaitement les avantages de cette disposition, l'ont acceptée.

Après une discussion sur ce sujet, à laquelle prennent part MM. les Délégués de l'Angleterre, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de l'Armement international, de la France, et d'où il ressort que les mots supprimés avaient été introduits seulement dans le PW et n'existent pas dans le texte de Londres actuellement en vigueur, tous, sauf la Belgique, étant d'accord sur le texte proposé, M. le Président donne acte à M. le Délégué de la Belgique de la défense énergique de son point de vue qu'il vient d'exposer et le § 1 de l'Art. 6 est adopté dans la forme suivante:

(Propositions 378 à 449, 456, 1758, 1769, 397a, 1875, 986 à 991.)

ARTICLE 6.

Certificats d'opérateurs.

§ 1. Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance [1]), utilisable seulement pour la téléphonie, et travaillant sur une longueur d'onde [2]), le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement adhérent, à assurer temporairement le service de t. s. f. Au cas où il faudrait se contenter, comme opérateur provisoire, d'une

[1]) Renvoyé à la Commission technique pour fixer, le cas échéant, la puissance.

[2]) Renvoyé a la Commission technique pour fixer cette onde.

personne qui ne posséderait pas de certificat suffisant, ce service devra être limité aux cas d'urgence. De toutes façons, cet opérateur provisoire ou cette personne sera remplacé, aussitôt que possible, par un opérateur possesseur du certificat prévu par l'alinéa précédent.

Lecture est alors donnée du § 2, jusqu'à l'alinéa (1) de *A*.

Après une intervention de la Délégation des Pays-Bas demandant si, dans l'alinéa *A* d) de l'Art. 6, § 2, c'est intentionnellement que le mot « ou » a été substitué au mot « et » du PW, afin de permettre de choisir, lors de l'examen, le langage en code *ou* le langage clair maternel, M. le Président indique que, des discussions qui ont eu lieu, il croit comprendre que c'est par erreur que cette substitution a eu lieu.

Accord unanime.

Le texte suivant est alors adopté:

§ 2. Il y a deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Chaque Pays reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

Le certificat de 1re classe comprend obligatoirement l'aptitude au certificat de radiotéléphoniste. Chaque Pays reste libre d'exiger ou non cette même aptitude pour le certificat de 2e classe.

Les conditions minima à exiger pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes ou accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués à l'alinéa précédent.

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute de code ou de chiffré, et de 25 (vingt-cinq) mots par minute de langage clair maternel, le groupe ou le mot moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, celle des documents relatifs à la taxation, et celle de la partie radiotélégraphique des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer. Pour ce qui concerne la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de ladite navigation.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et par sans fil.

Les derniers alinéas de *A*, qui sont relatifs au temps de service minimum exigé d'un opérateur de 2e classe avant sa promotion à la 1re classe, donnent lieu à une vive discussion.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande la suppression pure et simple de cette disposition, déclarant que, par suite du soin apporté dans les écoles de ce Pays à la formation des opérateurs, ceux-ci n'ont pas besoin de ce temps de pratique pour être de bons opérateurs de 1re classe.

MM. les Délégués de la Grande-Bretagne et de l'Italie, M. le Représentant des opérateurs radio, sont d'avis qu'il est indispensable de maintenir cette disposition.

MM. les Délégués de la France et des Pays-Bas partagent cette dernière manière de voir, ainsi que M. le Délégué du Canada qui, pour les raisons déjà exposées en Sous-Commission, demande seulement que la durée du service dans les stations côtières entre également en ligne de compte.

M. le Président, constatant que seuls les Etats-Unis d'Amérique sont d'avis de supprimer cette disposition, demande à M. le Délégué de ce Pays s'il ne lui serait pas possible d'accepter un amendement.

Des textes transactionnels sont présentés par MM. les Délégués de la France et de la Grande-Bretagne.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique n'accepte, comme transactionnel, qu'un texte qui, pratiquement, revient à supprimer l'alinéa.

L'Italie, la France, l'Allemagne et les autres Pays déclarent ne pouvoir accepter cette proposition. MM. leurs Délégués font remarquer qu'ils ont déjà, dans un esprit de conciliation, accepté de supprimer, pour l'obtention du certificat de 1re classe, toute condition d'âge et que, alors que les durées de service réclamées avant d'obtenir le certificat de 1re classe sont de 3 ans en Allemagne et en Angleterre, de deux ans en France, ils ont également déjà concédé un temps minimum d'un an dans le but d'arriver à se mettre d'accord avec les Etats-Unis d'Amérique. Dans ces conditions, ils ne peuvent aller plus loin.

Avant de lever la séance, vu l'heure tardive, M. le Président, afin de mieux voir les positions respectives après cette longue discussion, demande à chacun, par un vote à mains levées, de dire s'il est partisan d'une modification de cette disposition ou, au contraire, s'il désire la voir maintenir telle quelle.

Tous, sauf les Etats-Unis d'Amérique, sont d'avis de la maintenir telle quelle.

La séance est levée à 12 heures 35.

Les Rapporteurs:
J. BION.
A. PLANE.

Vu:
Le Président:
O. ARENDT.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

SIXIÈME SÉANCE.

7 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

A la demande de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'Assemblée *examine à nouveau le texte du § 4 de l'Art. 17*[1]) qui, dans sa teneur actuelle, ne semble pas être conforme aux prescriptions légales concernant la sécurité de la vie humaine en mer fixées par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et imposées aux navires séjournant dans les eaux des Etats-Unis. Sur la proposition de M. le Délégué de l'Italie, l'adjonction au § 4 du texte ci-dessous est adoptée à l'unanimité:

Ces dispositions n'affectent en rien les prescriptions qui, étant du ressort de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

La Commission reprend ensuite l'étude de l'Art. 6, § 2, fin de *A* [2]).

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique fait connaître tout l'intérêt qu'elle porte aux exigences à imposer aux opérateurs ayant la responsabilité du service radio à bord des gros bâtiments et indique qu'elle est prête à adopter, dans cet esprit, un texte transactionnel fixant un certain stage pratique pour les opérateurs de 1re classe.

L'accord n'ayant pu se faire sur les textes transactionnels présentés, M. le Président propose de renvoyer la question à la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile, ce qui est accepté.

Par ailleurs, en ce qui concerne les 50 heures de vol demandées aux opérateurs de l'aviation, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique fait connaître qu'elle acceptera

[1]) § 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement.

[2]) Voir le troisième rapport de la Sous-Commission No 2, du 3 Novembre 1927.

tout chiffre donnant satisfaction aux Nations européennes, ce dont M. le Président la remercie.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen de l'alinéa *B* du § 2.

M. le Délégué des Pays-Bas fait à ce sujet la déclaration suivante:

Monsieur le Président, Messieurs les Délégués,

Je vous prie de vouloir bien me permettre de traiter l'alinéa *B* en relation avec la note « les titulaires du certificat..., etc. », parce qu'il me serait impossible d'expliquer d'une manière claire notre point de vue à l'égard de cette question.

Il va sans dire, Monsieur le Président, qu'il est de très grande importance pour les armateurs qu'il leur soit possible d'employer, dans certains cas, les officiers de bord comme opérateurs-radiotélégraphistes. C'est non seulement un intérêt d'ordre économique mais aussi d'ordre pratique.

La Délégation néerlandaise est d'avis que rien ne s'y oppose et que le service à bord des navires de 3e classe peut être effectué par un officier de bord opérateur de 2e classe, sans aucun risque.

Dans cet ordre d'idées, il faut que la vitesse standard exigée soit telle que les officiers-navigateurs puissent passer l'examen pour obtenir le grade d'opérateur de 2e classe sans trop de difficultés.

De ce chef, la Délégation néerlandaise propose de biffer dans l'alinéa d) les mots « ou de 20 mots en langage clair maternel ».

Si, d'une part, elle veut devancer autant que possible les vœux des armateurs, d'autre part, elle ne veut pas courir le risque que le service radioélectrique à bord des navires de la 2e catégorie soit déboîté.

Quoiqu'elle maintienne son opinion que le service radioélectrique à bord des navires rangés dans la 2e catégorie doit être effectué par des opérateurs de 1re classe, opinion qu'elle a toujours soutenue dans la Sous-Commission No 2, elle peut, dans un esprit de conciliation, qui nous a conduits jusqu'à présent, accepter que les opérateurs de 2e classe soient admis à bord de ces navires, mais seulement à titre de suppléants.

M. le Délégué de la France déclare qu'il approuve la suggestion tendant à biffer, pour les certificats de 1re et de 2e classe, la phrase « ou de 25 (ou 20) mots par minute en langage clair maternel ».

Après un long échange de vues, et à une forte majorité — MM. les Délégués de la France et des Pays-Bas s'abstiennent —, il est décidé de remplacer, dans les phrases considérées, le mot « ou » par « et ». Quelques modifications sont, en outre, apportées au texte.

Le texte relatif au temps de service demandé aux opérateurs de 2e classe (voir le troisième rapport de la Sous-Commission No 2, du 3 Novembre 1927, dernier alinéa de *B*) est ensuite adopté, après remplacement, à la demande de M. le Délégué de la France, des mots « opérateur en charge » par les mots « chef de poste ».

La Commission adopte, en définitive, le texte suivant pour l'Art. 6, ce qui entraîne l'abandon des propositions 378 à 449, 456, 1758, 1769, 397a, 1875, 986 à 991.

ARTICLE 6.

§ 1. Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance [1]), utilisable seulement pour la téléphonie, et travaillant sur une longueur d'onde [2]), le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un

[1]) La Commission technique fixera, le cas échéant, la puissance.

[2]) Réserver à la Commission technique de fixer cette onde.

opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement adhérent, à assurer temporairement le service de t. s. f. Au cas où il faudrait se contenter, comme opérateur provisoire, d'une personne qui ne posséderait pas de certificat suffisant, ce service devra être limité aux cas d'urgence. De toutes façons, cet opérateur provisoire ou cette personne sera remplacé, aussitôt que possible, par un opérateur possesseur du certificat prévu par le précédent alinéa.

§ 2. Il y a deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Chaque Pays reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

Le certificat de 1re classe comprend, obligatoirement, l'aptitude au certificat de radiotéléphoniste. Chaque Pays reste libre d'exiger ou non cette même aptitude pour le certificat de 2e classe.

Les conditions minima à exiger pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes ou accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués à l'alinéa précédent.

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute de code (mélange de lettres, de chiffres, de signes de ponctuation), et de 25 (vingt-cinq) mots par minute de langage clair maternel, le groupe ou le mot moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, celle des documents relatifs à la taxation, et celle de la partie radiotélégraphique des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer. Pour ce qui concerne la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de ladite navigation.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et par sans fil.

Le paragraphe relatif au temps de pratique à demander aux opérateurs de 1re classe avant délivrance du brevet est renvoyé, pour étude, à la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile.

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité, de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués à l'alinéa précédent.

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir exécuter les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute de code (mélange de lettres, de chiffres, de signes de ponctuation), et de 20 mots en langage clair maternel, le mot ou groupe moyen devant comprendre cinq caractères, chaque lettre étant comptée pour un caractère et chaque chiffre ou signe de ponctuation pour deux caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange et à la taxation des communications radioélectriques et de ceux intéressant la sécurité de la vie humaine en ce qui concerne la radiotélégraphie.

f) Les notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et par sans fil.

Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen de 2e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à s'embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la 3e catégorie. Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe les autorisant au même service sur des bâtiments de 2e classe.

C. Certificat spécial.

Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial, répondant aux conditions suivantes:

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service public général des stations du service mobile devront être capables d'assurer le trafic à la vitesse d'émission et de réception prévue pour le certificat de 2e classe.

b) Si, au contraire, ces stations ne participent pas à ce service (sauf le cas de détresse) et assurent leur trafic sur une onde particulière en ne gênant pas les autres services, il appartient à chaque Gouvernement de fixer les conditions d'obtention du certificat. [1])

Certificat de radiotéléphoniste.

§ 3. Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de radiotéléphonie.

Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.

c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements télégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

A renvoyer pour avis à la Commission technique.

Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être embarqués que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (50 watts maximum) et seulement pour le service téléphonique.

Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum de 50 heures de vol à bord d'un aéronef.

Le titulaire du certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire du certificat de 2e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

§ 4. Chaque Administration prendra les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 5. Les Pays intéressés prendront les mesures nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions d'admissibilité.

§ 6. Les dispositions du présent Article devront être obligatoirement appliquées dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

La Commission aborde ensuite l'examen du § 3 (2) de l'Art. 22 qui avait été réservé jusqu'au moment où l'Art. 6 aurait été adopté.

---

[1]) **Note.** A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement à la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité qui ne s'éloignent pas de ses côtes et ne participent à la correspondance publique générale que d'une manière restreinte.

La rédaction suivante de ce paragraphe est adoptée à l'unanimité:

(2) Toutefois, en ce qui concerne le service de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:

a) Pour les stations mobiles de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe.

b) Pour les stations mobiles de la 2e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe.

c) Pour les stations mobiles de la 3e catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen du certificat de 2e classe.

La séance est levée à 12 heures 15.

(Vifs applaudissements.)

Les Rapporteurs:
J. BION.
R. BUREAU.
A. PLANE.

Vu:
Le Président:
O. ARENDT.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

ONZIÈME SÉANCE.

8 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. H. Giess, de la Délégation allemande.

Elle a pour but l'examen de l'alinéa de l'Art. 6 relatif au temps de service à exiger des opérateurs de 1re classe avant de leur permettre d'exercer les fonctions de chef de poste, alinéa dont le renvoi à la Sous-Commission a été décidé par la Commission du service mobile dans sa sixième séance, le 7 Novembre 1927. Les alinéas (1), (2) et (3) figurant dans le troisième rapport de la Sous-Commission N° 2, du 3 Novembre 1927, représentent un texte transactionnel sur lequel la discussion est ouverte, après lecture de ce texte par M. le Président.

M. Terrell, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, déclare que, dans ce Pays, c'est aux Compagnies exploitantes qu'est entièrement laissé le soin de juger quand un opérateur peut devenir chef de poste. M. Terrell ne peut, par suite, accepter ce texte, si on y maintient le caractère d'obligation qui y figure. Il suggère de le transformer en simple recommandation par un changement dans les mots.

M. le Commandant Bion, Délégué de la France, déclare qu'à son avis ceci n'est pas une question de mots, mais une question de fait. Au cours des nombreuses et longues séances précédentes, la plupart des Pays ont fait des concessions importantes en vue d'arriver à un accord avec les Etats-Unis d'Amérique. Finalement, le texte actuel a été élaboré. La Délégation française ne peut aller plus loin dans les concessions et accepter la proposition de M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. Vincent, Délégué de la Belgique, exprime l'avis qu'un Règlement doit être net et précis et se rallie au texte proposé.

MM. O'Donnell (International Federation of Radiotelegraphists) et Gerbi (Italie) se rangent au même avis.

M. Gerbi demande, en outre, que la rédaction soit modifiée de manière à ne pas permettre que cette année de service soit faite entièrement dans les stations côtières, mais oblige, au moins, à six mois de service à bord d'un navire.

M. Boyd (Grande-Bretagne) sympathise avec les difficultés rencontrées par les Etats-Unis d'Amérique, mais il craint qu'en atténuant les termes de cette prescription, elle ne devienne peu à peu tout à fait lettre morte, aussi est-il d'avis de maintenir le texte proposé, dans toute sa rigueur.

M. le Président conclut en disant que, dans ces conditions, nous nous retrouvons en face d'une situation bien connue de tous ceux qui sont ici. Afin, cependant, de vérifier exactement où nous en sommes, il demande à chacun d'indiquer, en levant la main, s'il est pour le maintien de l'alinéa tel qu'il est présenté ou s'il désire le voir amendé.

Treize Pays désirent voir le texte inchangé; un seul (les Etats-Unis d'Amérique) en demande l'amendement.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) s'excuse d'intervenir encore et de risquer de tenir ici le rôle d'un rebelle contre une décision unanime, mais il désire bien préciser encore la position de son Pays:

« Aux Etats-Unis, le choix des chefs de poste appartient entièrement aux Compagnies exploitantes qui sont seules responsables, et il n'est pas possible, actuellement, de modifier cet état de choses. Nous ne pouvons donc accepter aucune condition impérative à ce sujet. Par ailleurs, jusqu'ici, les Compagnies ont toujours parfaitement assuré ces services; c'est, du reste, leur avantage et nous sommes certains que, par la suite, il en sera encore de même; nous n'avons donc aucune appréhension en supprimant toute condition de temps de service pour devenir chef de poste. Dans ces conditions, nous sommes obligés de faire des réserves formelles au sujet de cette disposition et en demanderons probablement l'insertion dans la deuxième partie du Règlement, celle qui ne sera pas approuvée par notre Gouvernement. Je ne puis cependant indiquer dès maintenant la forme exacte dans laquelle nous ferons ces réserves; j'exprime seulement, en ce moment, que nous faisons ces réserves formelles. »

M. le Président demande si une note, au bas de la page, indiquant cette réserve, paraîtrait suffisante, ainsi que cela fut fait dans une autre occasion pour la Nouvelle-Zélande.

MM. les Délégués de la Belgique et de la Norvège croient que cette manière de faire pourrait paraître désavantageuse à certaines autres Nations qui comprendraient mal le privilège accordé ainsi aux Etats-Unis d'Amérique.

M. le Commandant Bion (France) fait remarquer que ce qui importe, avant tout, c'est que les autres Nations reconnaissent la validité des certificats délivrés par les Etats-Unis d'Amérique à leurs opérateurs et que ceci ne semble pas souffrir de discussion; personne n'a jamais eu l'idée, ici, de contester la valeur de ces opérateurs. Nous sommes, en ce moment, en présence d'une difficulté due seulement à une législation nationale et qu'il ne nous est guère possible de trancher dans cette Sous-Commission.

M. Boyd (Grande-Bretagne) est de cet avis.

M. le Président partage cette opinion et demande l'avis de M. Terrell.

M. Terrel (Etats-Unis d'Amérique) remercie de la sympathie témoignée par les autres Nations à son Pays, au cours de cette difficulté. Il explique encore que c'est le régime des

Compagnies dans son Pays qui seul s'oppose à ce qu'il puisse accepter cette clause; quand un opérateur a reçu son certificat, il entre au service d'une Compagnie qui dispose de lui comme elle l'entend. Il est d'avis que cette disposition, à laquelle il ne peut adhérer, soit insérée dans la partie N° 2 du Règlement qui contiendra toutes les clauses que les Etats-Unis d'Amérique n'auront pu accepter.

Cette solution acceptée par M. le Président est adoptée à l'unanimité. Le texte de l'alinéa sera transmis à la Commission du service mobile, en indiquant qu'il n'a pas été agréé par les Etats-Unis d'Amérique et pourrait figurer dans la partie N° 2 du Règlement.

La Sous-Commission étudie ensuite la proposition de l'Italie de ne pas permettre aux opérateurs d'acquérir la 1re classe du certificat sans qu'ils aient fait un an de stage dans le service mobile, *dont six mois, au moins, à bord d'un navire.*

Suit un échange de vues entre M. le Délégué du Canada, qui expose de nouveau la situation particulière de son Pays où les glaces interdisent une grande partie de la navigation pendant l'hiver et dans lequel tous les opérateurs des postes côtiers ont leur certificat, et sont, du reste, aussi bons opérateurs, sinon meilleurs, que ceux des stations de bord, et MM. les Délégués de l'Egypte, de l'Australie, qui sont d'accord avec M. le Délégué du Canada, M. le Délégué de la Grande-Bretagne qui, tout en étant tout à fait de l'avis de M. le Délégué de l'Italie, ne croit pas devoir insister aussi vivement que lui sur cette obligation.

M. le Président propose alors une solution transactionnelle qui, tout en ne fixant pas exactement la durée minimum du temps de service à faire à bord, indiquerait cependant que le service uniquement fait dans une station côtière ne saurait suffire.

Cette proposition est repoussée par le Canada.

L'Italie insistant pour le maintien de la sienne, un vote a lieu — onze voix sont pour le maintien du texte proposé — une voix (l'Italie) pour sa modification.

Le texte proposé est donc adopté avec les réserves faites par M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pour ce qui regarde son Pays.

Enfin, sur la proposition de M. Brett, il est adopté de supprimer « et doit, dans l'opinion ..... sont assignés. », dans l'alinéa (1), membre de phrase qui n'avait été ajouté que pour le cas où la durée de service exigée n'aurait pas été fixée impérativement.

Finalement, le texte des alinéas (1) à (3), adoptés par la Sous-Commission, ressort comme suit:

(1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la 1re catégorie, un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de station à bord d'un navire de 2e catégorie, un opérateur de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience dans le service mobile maritime.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de 1re classe sur un avion, l'opérateur devra justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radiotélégraphique fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

La séance est levée à 11 heures 35.

Vu:

Le Rapporteur: J. BION.

Le Président: H. GIESS.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

SEPTIÈME SEANCE.

10 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

Après échange de vues, les textes suivants sont adoptés:

ARTICLE 19.

§ 6. Les règles ci-après sont à suivre pour l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 1875 m à 3000 m, laquelle est attribuée au service mobile.

a) Toute station côtière assurant une communication sur longue onde entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 2100 m, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. La station côtière transmettra tout son trafic sur l'onde ou les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 2100 m. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:

1° Pour les appels et leurs réponses;

2° Pour les signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou le travail sur l'onde d'appel.

d) En règle générale, toute station mobile, équipée pour le service à longue onde entretenue et qui n'est pas en train d'effectuer une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations, revenir sur l'onde de 2100 m pendant 10 minutes, entre la 35e et la 45e minute de chaque heure de Greenwich, pendant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station mobile.

e) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures publiées dans la Nomenclature officielle, sur l'onde ou les ondes qui leur sont attribuées.

En dehors de cette transmission de leur liste de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou selon le travail de la station côtière. Ces appels individuels peuvent être effectués sur l'onde de 2100 m, dans les régions où il n'y a pas de congestion de trafic.

f) Les dispositions particulières concernant le service assuré par les stations terrestres équipées en longues ondes entretenues sont précisées, par un renvoi spécial, dans la Nomenclature officielle.

ARTICLE 28.

§ 5. Les Administrations se réservent, en outre, la faculté d'organiser un service de communications à grande distance entre stations côtières et navires, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon ce système, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

Le nouveau texte de ce paragraphe sera signalé à l'attention de la Commission de rédaction en vue du remplacement du § 5 actuellement adopté.

APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander leur relèvement, les stations mobiles doivent rechercher dans la Nomenclature internationale:

1º Les indicatifs des stations à appeler pour obtenir des relèvements des stations radiogoniométriques qui les intéressent.

2º L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, l'onde (ou les ondes) sur laquelle elles prennent les relèvements.

3º Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par les stations mobiles dépendra de diverses circonstances. D'une façon générale, on devra tenir compte que:

1º Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde (que ce soit l'onde pour l'observation du relèvement ou une autre), il faut demander séparément des relèvements à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2º Si toutes les stations intéressées veillent sur une même onde et si elles sont capables de prendre des relèvements sur une onde commune (qui ne peut être l'onde de veille), il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris en une seule fois.

3º Si plusieurs stations sont groupées grâce à des fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'émetteurs. Dans ce cas, les stations mobiles doivent cependant, s'il est nécessaire, spécifier dans l'appel les stations radiogoniométriques dont elles désirent obtenir des relèvements.

II. Règles de service.

A. La station mobile appelle les (ou la) stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la Nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE qui signifie: « Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station à laquelle je m'adresse ou par rapport aux (ou à la) stations dont les indicatifs d'appel suivent, ou par rapport aux stations groupées sous votre contrôle», ces indicatifs, s'il y a lieu, enfin, si besoin, l'onde qu'elle va employer pour se faire relever. Elle attend alors des instructions.

B. Les (ou la) stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; les (ou la) stations avertissent, si nécessaire, les stations radiotélégraphiques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, les stations émettrices répondent, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, par le signal K, adressé à la station mobile.

Dans le cas où les (ou la) stations radiogoniométriques sont groupées, la station appelée prévient les stations du groupement; elle informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. La station mobile ayant, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, répond; elle répète son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. Les (ou la) stations radiogoniométriques, si elles sont satisfaites de l'observation, répondent en transmettant le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de ..... degrés »), précédé de l'heure de l'observation et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant le relèvement vrai, en degrés, de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'observation, elle demande, à la station mobile, de répéter l'émission indiquée au litt. C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, répète le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal de « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est finie.

F. Les indications relatives au signal à employer pour obtenir le relèvement, à la durée des émissions et à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique, sont données dans la Nomenclature.

ARTICLE 24quater.

Ordre de priorité dans l'établissement de communications dans le service mobile.

La priorité dans l'établissement de communications est attribuée dans l'ordre suivant:

a) Appels, messages et trafic de détresse.
b) Communications précédées par le signal d'urgence.
c) Communications précédées par le signal de sécurité.
d) Communications pour le relèvement radiogoniométrique.
e) Toutes les autres communications.

En transmettant les messages de la catégorie e), l'ordre de priorité doit être, en principe, le suivant:

1º Télégrammes d'Etat.
2º Messages relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages contenant des observations de temps destinés à un service officiel de météorologie.
3º Télégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radiotélégraphique ou à des radiotélégrammes déjà transmis par la station dont il s'agit.
4º Correspondance publique.

Sur la suggestion des Compagnies de t. s. f. et de câbles, la Commission propose que la Conférence émette le vœu que les Administrations contractantes prennent les mesures pour que:

a) pendant le séjour d'un navire dans un port, les stations mobiles n'acceptent pas le dépôt de radiotélégrammes par des personnes autres que les passagers et les membres de l'équipage;
b) pour interdire toute transmission de correspondance publique par la station mobile pendant son séjour dans le port, sauf avec la station terrestre la plus proche.

M. le Président fait connaître que la Sous-Commission Nº 3 a terminé ses travaux et remercie les Membres de ladite Commission de leur collaboration éclairée.

Sur la proposition de M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, soulignée par de vifs applaudissements, des remerciements sont adressés à M. le Président pour l'autorité judicieuse avec laquelle il a dirigé les débats.

La séance est levée à 16 heures.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

A. PLANE. O. ARENDT.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

SEPTIÈME SÉANCE.

11 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. O. Arendt, Chef de la Délégation allemande.

1. On examine d'abord, comme suite au rapport de la 6e séance (voir page 339, sous *A*, l'alinéa qui suit le litt. f)), le rapport de la Sous-Commission No 2, du 8 Novembre, qui traite de la durée de service à exiger des opérateurs avant d'exercer les fonctions de chef de poste.

Le texte ci-après, présenté par la Sous-Commission No 2, est adopté:

(1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la 1re catégorie, un opérateur de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la 2e catégorie, un opérateur de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience dans le service mobile maritime.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de 1re classe sur un avion, l'opérateur devra justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radiotélégraphique, fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

Note est prise de la déclaration suivante qui a été faite par M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, à la Sous-Commission No 2:

Les Etats-Unis déclarent ne pas accepter ces prescriptions et demandent qu'elles figurent dans la partie No 2 du Règlement.

2. La Commission passe ensuite à l'examen des Articles qui lui ont été renvoyés par la quatrième séance plénière.

La Commission adopte les textes suivants:

ARTICLE 27.

§ 3. Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la gamme de 1875 m à 3000 m sont allouées, aura sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

Toute autre station du service mobile transmettant sur cette ou sur ces ondes un trafic commercial, et causant du brouillage à cette station côtière, devra suspendre son travail à la demande de cette dernière.

ARTICLE 25.

Partout où il y a les mots « station de bord », mettre les mots « station mobile » (14 fois). En outre, dans le § 4, deuxième alinéa, ajouter après « du navire » les mots « , de

l'aéronef ou de tout autre véhicule » et après « au Commandant » ajouter les mots « ou à la personne responsable du véhicule portant la station mobile ».

ARTICLE 27.

§§ 1, 2 et 6. Partout où il y a les mots « station de bord », mettre les mots « station mobile » (dans le § 1, trois fois; dans le § 2, une fois; dans le § 6, deux fois).

Dans le § 5, mettre en tête le mot « Si ».

Dans le § 5, 1re phrase, biffer « le droit de ».

Dans le § 5, 2e phrase, supprimer « Dans ce cas ».

ARTICLE 27ter.

§ 1. Biffer le mot « particulier ».

La Commission examine ensuite le rapport de la Sous-Commission No 3, du 10 Novembre, et y apporte de légères modifications.

Les nouveaux textes adoptés sont les suivants:

ARTICLE 19.

§ 6. Les règles ci-après sont à suivre pour l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 1875 m à 3000 m, laquelle est attribuée au service mobile.

a) Toute station côtière assurant une communication sur une longue onde entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 2100 m, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. La station côtière transmettra tout son trafic sur l'onde ou les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 2100 m, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:

1o Pour les appels et leurs réponses;

2o Pour les signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou le travail sur l'onde d'appel.

d) En règle générale, toute station mobile, équipée pour le service à longue onde entretenue et qui n'est pas en train d'effectuer une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 2100 m pendant 10 minutes, entre la 35e et la 45e minute de chaque heure de Greenwich, pendant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station mobile.

e) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures publiées dans la Nomenclature officielle, sur l'onde ou les ondes qui leur sont attribuées.

En dehors de cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou selon le travail de la station côtière. Ces appels individuels peuvent être effectués sur l'onde de 2100 m, dans les régions où il n'y a pas de congestion de trafic.

f) Les dispositions particulières concernant le service assuré par les stations terrestres équipées en longues ondes entretenues sont précisées, par un renvoi spécial, dans la Nomenclature officielle.

ARTICLE 28.

§ 5. Les Administrations se réservent, en outre, la faculté d'organiser un service de communications à grande distance entre stations côtières et navires, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon ce système, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

I. Instructions générales.

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques pour demander leur relèvement, les stations mobiles doivent rechercher dans la Nomenclature internationale:

1° Les indicatifs des stations à appeler pour obtenir des relèvements des stations radiogoniométriques qui les intéressent.

2° L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, l'onde (ou les ondes) sur laquelle elles prennent les relèvements.

3° Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par les stations mobiles dépendra de diverses circonstances. D'une façon générale, on devra tenir compte que:

1° Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde (que ce soit l'onde pour l'observation du relèvement ou une autre), il faut demander séparément des relèvements à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2° Si toutes les stations intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont capables de prendre des relèvements sur une onde commune (qui ne peut être l'onde de veille), il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris en une seule fois.

3° Si plusieurs stations sont groupées grâce à des fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'émetteurs. Dans ce cas, les stations mobiles doivent cependant, s'il est nécessaire, spécifier dans l'appel les stations radiogoniométriques dont elles désirent obtenir des relèvements.

II. Règles de service.

A. La station mobile appelle les (ou la) stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la Nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE, qui signifie: « Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station à laquelle je m'adresse ou par rapport aux (ou à la) stations dont les indicatifs d'appel suivent, ou par rapport aux stations groupées sous votre contrôle », ces indicatifs, s'il y a lieu, enfin, si besoin, l'onde qu'elle va employer pour se faire relever. Elle attend alors des instructions.

B. Les (ou la) stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; les (ou la) stations avertissent, si nécessaire, les stations radiotélégraphiques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, les stations émettrices répondent, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, par le signal K adressé à la station mobile.

Dans le cas où les (ou la) stations radiogoniométriques sont groupées, la station appelée prévient les stations du groupement, elle informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. La station mobile ayant, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, répond; elle répète son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. Les (ou la) stations radiogoniométriques, si elles sont satisfaites de l'observation, répondent en transmettant le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de .... degrés »), précédé de l'heure de l'observation et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant le relèvement vrai en degrés de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si la station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'observation, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée au litt. C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, répète le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal de « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est finie.

F. Les indications relatives au signal à employer pour obtenir le relèvement, à la durée des émissions et à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique, sont données dans la Nomenclature.

ARTICLE 24quater.

Ordre de priorité dans l'établissement de communications dans le service mobile.

La priorité dans l'établissement de communications est attribuée dans l'ordre suivant:

a) Appels, messages et trafic de détresse.

b) Communications précédées par un signal d'urgence.

c) Communications précédées par le signal de sécurité.

d) Communications pour les relèvements radiogoniométriques.
e) Toutes les autres communications.

En transmettant les messages de la catégorie e), l'ordre de priorité doit être, en principe, le suivant:

1° Télégrammes d'Etat.
2° Messages relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et messages contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie.
3° Télégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radiotélégraphique ou à des radiotélégrammes déjà transmis.
4° Correspondance publique.

Une discussion s'ouvre ensuite sur le texte du vœu présenté par les Compagnies de t. s. f. et de câbles.

Après des observations de MM. les Délégués du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de la Grande-Bretagne, il est décidé de faire connaître aux Compagnies susvisées les difficultés que ferait naître, principalement dans certains Pays ayant peu de communications, l'adoption du texte proposé, et de leur demander, par suite, de provoquer elles-mêmes les décisions qu'elles jugeront utiles.

La Commission examine le nouveau texte proposé pour l'Art. 5, § 2, par la Sous-Commission N° 1 (voir annexe N° 1 au présent rapport). En ce qui la concerne, c'est-à-dire pour le service mobile, elle adopte ce texte.

La Commission examine le nouveau texte proposé pour l'Art. 19bis par la Sous-Commission N° 3 (voir annexe N° 2 au présent rapport).

Elle l'adopte et remplace dans l'Appendice 14 les mots «signaux distinctifs» par les mots « indicatifs d'appel ».

La Commission examine le nouveau texte proposé pour l'Art. 32 par la Sous-Commission N° 1 (voir annexe N° 3 au présent rapport).

Elle l'adopte avec les modifications suivantes:

Au § 1. Ajouter à la dernière phrase « et avec une vitesse permettant leur lecture par les opérateurs de 2e classe ».

Au § 2, ligne 2, après les mots « toutes les stations » ajouter les mots « du service mobile » et supprimer la dernière phrase.

Au § 10, (2), dernière ligne, après les mots « type normal », ajouter les mots « d'onde ».

Aux §§ 7 et 13, remplacer les mots « Liste internationale » par les mots « Nomenclature officielle ».

La Commission examine ensuite la proposition 1754 « Codes météorologiques » et se déclare incompétente sur ce sujet.

Puis elle passe à l'Art. 19, § 1 (ondes d'appel et d'écoute). Un texte transactionnel est présenté qui, après quelques observations, est adopté dans la forme suivante:

ARTICLE 19.

Ondes d'appel et d'écoute.

§ 1. Dans la bande comprise entre 580 et 830 m, les seules ondes admises en type B sont les ondes de 600, 660, 705, 730 et 800 m.

L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations terrestres, est l'onde de 600 m (A1, A2 ou B).

En dehors de l'onde de 600 m, l'usage des ondes comprises entre 580 et 620 m est interdit.

L'onde de 600 m est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.

Les stations terrestres doivent être capables de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 600 m. Cette onde additionnelle sera soulignée dans la Nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des navires ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations terrestres devront être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

En dehors des ondes normales de travail soulignées à la Nomenclature, les stations terrestres et les stations de bord peuvent employer les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables, dans la bande autorisée. Ces ondes sont publiées, sans être soulignées, à la Nomenclature officielle.

Ce § 1 de l'Art. 19 tient compte des propositions 836 à 868 et 1773 qui deviennent, par suite, sans objet. Il couvre les anciens §§ 1 à 4 de l'Art. 19. L'ancien § 5 de l'Art. 19 est couvert par la nouvelle rédaction de l'Art. 32.

M. Brun (France) fait alors remarquer que, dans le rapport de la Sous-Commission No 3, du 10 Novembre, il y a en tête du projet de l'Art. 19 trois alinéas qui figurent encore dans le rapport d'ensemble de la Sous-Commission No 1, du 4 Novembre, et qui n'existent plus dans la rédaction adoptée. Leur importance est cependant grande, car ils introduisaient dans le service mobile maritime, sur ondes longues entretenues, les mêmes pratiques déjà rendues réglementaires, dans le même service, sur les ondes entre 550 et 800 m.

Au sujet du § 6 de l'Art. 19, la Délégation de la France fait remarquer que le litt. (1), primitivement adopté par la Sous-Commission No 1, lui semble devoir être placé en tête du § 6 qui vient d'être examiné. Il s'agit sans doute d'une omission, car le texte actuel ne mentionne pas l'obligation d'une onde internationale d'appel commune aux stations de bord et aux stations côtières équipées en longues ondes entretenues. Il semble que l'onde de 2100 m avait été adoptée par la Sous-Commission No 1, en remplacement de l'onde de 2400 m prévue par le PW (1920) et qu'il avait été question de demander à la Commission technique de décider s'il n'y avait pas lieu de prévoir une bande de protection pour l'onde de 2100 m. De plus, le texte du § 6 ne paraît pas indiquer nettement que les stations côtières disposeront d'une onde réservée par arrangements mutuels entre Pays voisins. Logiquement, cette onde réservée devrait être soulignée à la Nomenclature comme indiquant l'onde normale de travail de la station côtière, les ondes supplémentaires non exclusives étant publiées sans être soulignées.

La Délégation de l'Allemagne déclare que cette question a été étudiée dans son ensemble par la Sous-Commission No 3. Elle expose que, dans le service maritime, dans la gamme de 1875 à 3000 m, on ne peut parler d'une onde normale d'appel et de travail. L'onde de 2100 m est seulement obligatoire pour les navires, et il est inutile de la protéger autrement que par un intervalle de 3 kilocycles, suffisant pour différencier les ondes successives qui pourront être prises dans la bande réservée. L'onde de travail est, pour chaque station côtière, une onde spéciale allouée par arrangement mutuel entre les Pays intéressés.

Dans ces conditions, le § 6 devrait être adopté sans changement.

Les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne appuient la proposition de la Délégation de l'Allemagne.

La Délégation de la France regrette de n'être pas d'accord avec M. le Délégué de l'Allemagne au sujet de l'emploi de l'onde de 2100 m. Elle croit que le litt. b) du § 6 de l'Art. 19, tel qu'il a été adopté, institue l'onde de 2100 m comme onde de communication générale, analogue à l'onde de 600 m, et elle désirerait savoir s'il en est bien ainsi.

La Délégation de l'Allemagne dit qu'il semble y avoir un malentendu, car le litt. e) prévoit l'onde de 2100 m comme facultative pour les stations côtières qui pourront l'utiliser seulement dans les régions ou il n'y aura pas congestion de trafic.

La Délégation de la France se demande s'il n'est pas imprudent de limiter l'emploi de l'onde de communication générale, aussi bien pour les appels que pour les listes de trafic, à transmettre entre la 35e et la 45e minute. Elle pense qu'il y aurait intérêt, pour la bonne exécution du service, à disposer d'une onde d'appel commune à bord et à terre, d'une onde normale de travail, soulignée à la Nomenclature pour chaque catégorie de stations, et d'ondes supplémentaires à choisir à volonté dans la bande autorisée. Elle regrette que la Fédération internationale des Radiotélégraphistes n'ait pas eu l'occasion de faire connaître son avis ferme à ce sujet.

La Délégation de la Belgique partage l'opinion de la Délégation française et craint que le texte du § 6 n'apporte des inconvénients sérieux quant aux changements d'onde qui devront être effectués avec rapidité et précision dans les stations de bord, à la demande des stations côtières, sur toute l'étendue de la bande autorisée.

Les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique ne prévoient pas de difficultés de cet ordre et insistent pour que le § 6 de l'Art. 19 soit adopté sans modification.

La Délégation de la France constate que le sentiment général est d'organiser le service sur longues ondes entretenues au point de vue national plutôt qu'international. Elle craint que la sécurité en mer ne se trouve diminuée par suite de l'absence, dans certaines stations terrestres, de l'onde de 2100 m, sur laquelle devront être répétés les appels de détresse reçus sur 600 m, et elle est obligée de faire toutes réserves au sujet des conséquences qui pourront en résulter. Elle comprend qu'il n'est pas possible de réglementer actuellement le service à grande distance autrement qu'en laissant à chaque Pays la liberté de l'organiser à sa convenance et elle retire, en conséquence, ses propositions.

M. le Président annonce alors qu'avec l'adoption de ces derniers Articles les travaux confiés à la Commission du service mobile sont terminés. Il tient à remercier tous ceux qui ont participé à ces travaux.

M. Poulaine (France) croit être l'interprète de tous ceux qui ont suivi les travaux de cette Commission en témoignant à M. le Président leur gratitude pour la manière impartiale, pleine d'autorité et de tact, avec laquelle il a présidé et dirigé les nombreuses séances de cette importante Commission qui, grâce à lui, est parvenue à mener à bien aussi rapidement une tâche aussi importante.

M. le Capitaine Craven, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, félicite M. le Président d'avoir su si bien nous diriger et nous faire parvenir à ces heureux résultats. Il tient à adresser également des remerciements aux Présidents des Sous-Commissions, MM. l'Air Commodore Blandy, Giess et Hornung et aux Rapporteurs, MM. le Commandant Bion, le Capitaine Bureau et A. Plane, pour leur précieuse collaboration.

M. le Président remercie particulièrement ceux qui viennent d'être nommés et qui l'ont spécialement aidé dans sa tâche, et très sincèrement tous les Membres de la Commission. Il ne peut oublier que, s'ils ont combattu quelquefois chaleureusement, ils ont toujours montré un esprit de collaboration et de conciliation qui a permis à la Commission d'atteindre son but en si peu de temps. En travaillant ensemble, nous avons beaucoup appris et surtout nous nous sommes mieux connus et appréciés, et je fais des vœux pour que cette amitié dure de longues années.

Les Rapporteurs:
J. BION.
R. BUREAU.
A. PLANE.

Vu:
Le Président:
O. ARENDT.

ANNEXE N° 1

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE, DU 11 NOVEMBRE 1927.

SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

8 NOVEMBRE 1927.

Nouveau texte proposé pour l'Art. 5, § 2.[1])

Principes généraux de l'emploi des longueurs d'onde. Service des stations mobiles.

§ 2. (1) Une station peut employer toute longueur d'onde parmi les bandes d'ondes attribuées par ce Règlement à la catégorie de service qu'elle assure, pourvu que le type d'onde émis soit en conformité avec le type autorisé pour la longueur d'onde actuellement employée, et que cette onde ne se trouve pas dans les intervalles de 1 pour cent des limites supérieures ou inférieures de toute bande attribuée au service en question. Toutefois, dans le cas où les mêmes bandes sont partagées entre deux ou plusieurs catégories de service, au besoin les meilleurs arrangements possibles sont faits de la part des stations intéressées, afin que le brouillage mutuel soit évité en choisissant dans les bandes, partagées entre de tels services, des ondes assez éloignées les unes des autres.

(2) Services locaux. Les stations qui effectuent un service local mobile avec faible puissance et/ou dans les endroits éloignés d'autres stations peuvent, outre les bandes réglementaires, faire usage de toute longueur d'onde ou de tout type d'émission autorisés par leur Administration nationale, à condition qu'elles ne troublent pas d'autres services employant des ondes qui leur sont réservées d'après l'Appendice 2.

[1]) Ce nouveau texte fait disparaître les propositions 333 à 339.

ANNEXE N° 2

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE, DU 11 NOVEMBRE 1927.

SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

9 NOVEMBRE 1927.

Nouveau texte proposé pour l'Art. 19bis.[1])

ARTICLE 19bis.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'Appendice 14. Ces opérations doivent être assurées, dans la station mobile, par un opérateur breveté.

Nouveau texte proposé pour l'Appendice 14.[2])

APPENDICE 14.

Procédure radiotéléphonique internationale.

§ 1. *Signaux distinctifs.* Pour les stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.

Pour les stations d'aéronef et autres stations mobiles, les signaux distinctifs radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, un groupe de quatre lettres pour les navires et un de cinq lettres pour les aéronefs, comme il a été prévu dans la Convention aéronautique internationale. Le signal distinctif doit être précédé du nom de la Compagnie propriétaire des stations mobiles commerciales, par exemple: « Handley Page » ou le mot « Particulier » pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.

§ 2. *Epellation des signaux distinctifs, des mots et des abréviations de service.* Les mots ou les abréviations de service seront épelés en employant les noms très connus suivants:

A — Amsterdam	J — Jérusalem	S — Santiago
B — Baltimore	K — Kimberley	T — Tokio
C — Canada	L — Liverpool	U — Uruguay
D — Danemark	M — Madagascar	V — Victoria
E — Eddiston	N — Neuchâtel	W — Washington
F — Francisco	O — Ontario	X — Xanthippe
G — Gibraltar	P — Portugal	Y — Yokohama
H — Hanovre	Q — Québec	Z — Zoulouland
I — Italie	R — Rivoli	

§ 3. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1. *A appelle:*

   Allo B, allo B, A appelle, A appelle, message pour vous, message pour vous, over.

2. *B répond:*

   Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre message, envoyez votre message, over.

3. *A répond:*

   Allo B, A répond, message commence, à.....
   de.....
   (transmet le message)
   message terminé, je répète, message commence, à.....
   de.....
   (répète le message)
   message terminé, over.

---

[1]) Ce nouveau texte fait disparaître la proposition 903.

[2]) Ce nouveau texte fait disparaître les propositions 1452 à 1465.

4. *B répond:*

Allo A, B répond, votre message commence à.....
de.....

(répète le message)

votre message terminé, over.

5. *A répond:*

Allo B, A répond, exact, exact, coupant.

(A coupe la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.)

Remarque: Au commencement d'une communication, les signaux d'appel sont répétés deux fois, et par la station appelée et par la station qui appelle. Quand la communication est établie, les signaux d'appel sont transmis une fois seulement.

ANNEXE N° 3

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE, DU 11 NOVEMBRE 1927.

SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE MOBILE.

8 NOVEMBRE 1927.

Nouveau texte proposé pour l'Art. 32.[1])

ARTICLE 32.

A. *Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.*

§ 1. Les messages météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux navires, doivent être émis, autant que possible, aux heures qui rendent leur réception possible aux navires n'ayant qu'un seul opérateur.

§ 2. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux services mobiles, toutes les stations, dont les transmissions brouilleraient la réception de ces messages, doivent faire silence, pour permettre à toutes les stations qui le désirent, de les recevoir. Exception est faite lorsqu'il s'agit de messages de détresse et de télégrammes d'Etat.

§ 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation et présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première « période de veille » de l'Article 19, § 4. Ces messages d'avertissements doivent être émis sur les longueurs d'onde appropriées au service mobile auquel ils sont destinés et doivent être précédés du signal de sécurité TTT.

§ 4. En plus des services réguliers prévus dans les précédents paragraphes de cet Article, les Administrations prendront les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de fournir, sur demande, des messages météorologiques aux services mobiles.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et d'utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations dans le service mobile doivent, en principe, être rédigées dans un Code météorologique international.

B. *Service des stations radiogoniométriques.*

§ 6. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces Administrations notifient, dans la Liste internationale des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station, en spécifiant pour chacune les secteurs dans lesquels les relève-

[1]) Ce nouveau texte fait disparaître les propositions 1178 à 1290, 1466 à 1484, 1777 à 1794 et 1896 (Revision de l'Art. 32 du Projet).

ments sont normalement sûrs. Tout changement qui affecte le service susdit sera publié sans retard et, si ces changements sont d'une nature permanente, ils seront communiqués au Bureau international.

§ 8. Dans le service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et fournir des relèvements aux stations de bord sur l'une des fréquences ou sur le groupe de fréquences qui suivent:

500 kc/s (600 m) seulement,
ou 375 kc/s (800 m) seulement;
ou 500 kc/s (600 m) et
375 kc/s (800 m).

Un aéronef demandant un relèvement appellera, pour ce relèvement, sur 900 m ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle il vole. Dans tous les cas, si l'aéronef est à proximité de stations côtières et demande le relèvement de telles stations, il devra le faire sur la longueur d'onde de ces stations côtières.

§ 9. La procédure est celle qui est indiquée à l'Appendice.....

C. *Service des radiophares.*

§ 10. (1) Lorsque les Administrations jugent utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser des services de radiophares, elles peuvent employer pour ce but:

a) Des radiophares proprements dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente.

Les radiophares de cette classe peuvent être à émission circulaire ou directionnelle.

b) Des stations fixes maritimes ou aériennes, affectées à d'autres services, peuvent être désignées spécialement par les Administrations pour être employées comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares emploient des ondes de 950 à 1050 m, en utilisant exclusivement les ondes entretenues, y compris les ondes entretenues modulées.

Les autres stations fixes, notifiées comme radiophares, emploient l'onde normale de transmission et le type normal de la station.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent pouvoir permettre:

a) d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre;
b) d'éviter la confusion dans la distinction entre deux ou plusieurs phares utilisés pour les relèvements.

§ 12. Les Administrations intéressées n'acceptent aucune responsabilité pour les conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen de leurs radiophares.

§ 13. Les Administrations notifieront, dans la Liste internationale des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare et de chaque station désignée pour être employée comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

Toute modification et irrégularité affectant le service des radiophares doit être publiée sans délai et, si ces modifications sont d'une nature permanente, elles sont portées à la connaissance du Bureau international.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES.

COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES.

PRÉSIDENT: M. le Dr J. VARELA, Chef de la Délégation de l'Uruguay.
VICE-PRESIDENT: M. G. J. HOFKER, Chef de la Délégation des Pays-Bas.
Rapporteurs: M. Ph. LE CORBEILLER, Délégué de la France.
M. Raymond GIRARDEAU, Représentant du Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées et de l'International Shipping Conference.

SOUS-COMMISSION N° 1.

PRESIDENT: M. F. W. PHILLIPS, Délégué de la Grande-Bretagne.
Rapporteurs: M. Ph. LE CORBEILLER.
M. Raymond GIRARDEAU.

SOUS-COMMISSION N° 2.

(Cette Sous-Commission ne s'est pas réunie (voir page 364)).

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES.

PREMIÈRE SÉANCE.

11 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. le Dr J. Varela, Chef de la Délégation de l'Uruguay.

M. le Dr Varela adresse ses remerciements pour la distinction que la Conférence a accordée à la République de l'Uruguay en appelant le Chef de la Délégation de ce Pays à la Présidence de cette importante Commission. Il considère que cette distinction s'adresse à l'ensemble des Républiques sud-américaines dont l'importance, dans les réunions internationales, va sans cesse croissant. Il s'excuse, étant diplomate, de son peu d'expérience dans les questions strictement techniques et demande l'indulgence et la coopération de la Commission.

M. G. J. Hofker, Chef de la Délégation des Pays-Bas, est nommé à l'unanimité Vice-Président de la Commission.

M. Gneme, Chef de la Délégation italienne, fait des réserves formelles au sujet de l'examen des propositions 1675 à 1745, jusqu'à ce que la Conférence ait fait connaître si elle désire modifier le Règlement télégraphique de Paris.

La réserve faite par M. Gneme est acceptée par la Commission par 24 voix contre 1 (Mexique).

M. Shaughnessy, de la Délégation de la Grande-Bretagne, fait remarquer que plusieurs propositions relèvent plutôt d'une autre Commission.

M. Etienne, Directeur du Bureau international, explique les motifs qui ont fait mettre un certain nombre d'Articles au programme de plusieurs Commissions; ses explications recueillent l'approbation de l'Assemblée.

M. le Président commente les explications données par M. Etienne et propose la nomination de deux Sous-Commissions qui étudieraient respectivement, la première, les Nos 1 à 8, et 18[1]); la deuxième, les Nos 9 à 17. Ces Commissions seraient composées de Délé-

[1]) Voir annexe au procès-verbal de la première séance plénière.

gués de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, les Membres d'autres Délégations et des Compagnies radio pouvant prendre part à leurs séances.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Les noms des Délégués seront remis au Secrétariat.

La séance du 13 Octobre n'aura pas lieu et sera remplacée par les séances des Sous-Commissions.

La séance est levée à 18 heures.

Les Rapporteurs:
R. GIRARDEAU.
PH. LE CORBEILLER.

Vu:
Le Président:
Dr J. VARELA.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES.

PREMIÈRE SEANCE.

13 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. F. W. Phillips, Délégué de la Grande-Bretagne.

D'après la décision de la Commission du service entre points fixes, dans sa séance du 11 Octobre, les sujets soumis à l'examen de la Sous-Commission N° 1 sont les sujets 1 à 8 et 18, indiqués ci-après.

La Sous-Commission, après examen de toutes les propositions groupées sous les N°s ci-dessus, décide qu'il est préférable de les renvoyer à l'étude des Commissions désignées ci-après:

N°s	Propositions	Commissions	N°s	Propositions	Commissions
1	992 à 1001	Service mobile	1	1663 à 1674	Règlement général
2	474 à 534	» »	2	1691 à 1705	» »
2	1059 à 1098	» »	2	1744 à 1746	» »
2	1110 à 1132	» »	4	1706 à 1708	» »
2	1488 et 1489	» »	5	1709 à 1726	» »
2	1507 à 1518	» »	8	1574 à 1578	» »
2	1771	» »	18	714a	» »
3	1133 à 1149	» »			
4	1150 à 1157	» »	18	1641 à 1644	technique
5	1167 et 1168	» »	18	1640a	»
5	1519 à 1538	» »			
7	1452 à 1465	» »			

Les propositions groupées sous le N° 6 (télégrammes à multiples destinations), N°s 580, 1539 à 1544 et 1727, paraissent relever de la compétence de la présente Sous-Commission. Elles seront discutées au cours de sa prochaine séance, ainsi que la proposition 1463, lorsque celle-ci aura été examinée par la Commission du service mobile.

La séance est levée à 18 heures 20.

Les Rapporteurs:
R. GIRARDEAU.
PH. LE CORBEILLER.

Vu:
Le Président:
F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES.

DEUXIÈME SEANCE.

17 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures 10, sous la Présidence de M. F. W. Phillips, Délégué de la Grande-Bretagne.

Les propositions examinées étaient groupées sous le N° 6: « Télégrammes à multiples destinations ».

Elles comprenaient les N°s 580, 1539 à 1544 et 1727. A la suite des observations échangées entre les diverses Délégations, toutes ces propositions ont été retirées, à l'exception de la proposition 1544 des Pays-Bas. Conformément à l'esprit de cette proposition, la Sous-Commission est d'avis d'adopter l'Art. 69 du Règlement de Paris, étant entendu que les dispositions de cet Article s'appliquent également aux messages transmis par radiotéléphonie.

La Sous-Commission a ainsi terminé l'examen des propositions qui lui ont été soumises. M. le Président note en premier lieu que la Sous-Commission a eu dans l'esprit, au cours de ses délibérations, que les Articles du Règlement de Paris pouvant s'appliquer au trafic radioélectrique seraient adoptés par la Conférence et inclus dans le Règlement général, soit in extenso, soit seulement par référence à leurs numéros d'ordre et, en second lieu, que si la Commission de la Convention décide l'établissement d'un Règlement d'exploitation, la Sous-Commission N° 1 devra se réunir à nouveau.

La séance est levée à 18 heures 45.

Les Rapporteurs:
R. GIRARDEAU.
PH. LE CORBEILLER.

Vu:
Le Président:
F. W. PHILLIPS.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES.

DEUXIÈME SÉANCE.

28 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. le Dr J. Varela, Chef de la Délégation de l'Uruguay.

Le rapport de la première séance est adopté.

A la suite d'un échange de vues et particulièrement de remarques de MM. les Délégués de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Autriche et de M. le Représentant de l'American Telephone and Telegraph Co., la Commission approuve les propositions incluses dans les rapports de sa Sous-Commission No 1.[1])

Il est décidé de laisser à la Commission du Règlement général le soin de donner à l'avis relatif à la proposition 1544 des Pays-Bas une forme définitive.

La Sous-Commission No 2 n'ayant pas à se réunir, la Commission du service entre points fixes a terminé ses travaux.

Le Rapporteur:
Ph. LE CORBEILLER.

Vu:
Le Président:
Dr J. VARELA.

[1]) Voir les rapports de la Sous-Commission No 1 des 13 et 17 Octobre 1927.

BI. Le rapport général de cette Commission, présenté à M. le Président de la Conférence, figure au procès-verbal de la 4e séance plénière.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU RAPPORT DE CORTINA

ET

PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE WASHINGTON.

COMMISSION DU RAPPORT DE CORTINA.

PRÉSIDENT: M. le Gr. Off. Giuseppe GNEME, Président du Comité international d'étude du langage convenu et Chef de la Délégation de l'Italie et des Colonies italiennes.

VICE-PRÉSIDENT: (Tchécoslovaquie).

Rapporteurs: M. J. A. A. PIERART, Chef de la Délégation de la Belgique et du Congo belge.
M. Paul OUILEVEY, Fonctionnaire attaché de la Délégation suisse.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE WASHINGTON, 1927.

PRÉSIDENT: M. Giuseppe GNEME.

Secrétaires: MM. E. RUSILLON et W. F. STUDER, du Bureau international de l'Union télégraphique.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU RAPPORT DE CORTINA.

PREMIÈRE SÉANCE.

11 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures.

M. le Président de la Délégation de la France fait remarquer que, jusqu'à présent, il n'a pas été procédé à la nomination du Président de la Commission. Il propose de confier ces fonctions à M. Gneme, Président de la Délégation de l'Italie.

(Applaudissements.)

M. Gneme accepte et prend place au fauteuil de la Présidence.

M. le Président remercie pour le grand honneur qui lui est fait et sollicite la coopération de tous les Membres de la Commission pour conduire à un résultat utile les travaux de Cortina. Comme Président du Comité de Cortina, il rappelle qu'à la Conférence télégraphique de Paris, 1925, il a été constaté combien les règles actuelles sur le langage convenu donnent lieu à des difficultés, et il rappelle que cette Conférence ne parvenant pas à réaliser un accord au sujet des moyens à appliquer pour vaincre ces difficultés, un Comité d'étude a été nommé, dont la première réunion a eu lieu à Paris même, en 1925, et la seconde à Cortina, l'année suivante. Le rapport dressé à la suite des travaux dudit Comité a conclu à une proposition de la majorité et à une autre proposition de la minorité. A Cortina, il a été décidé que:

Le Gouvernement français, comme gérant de l'Union télégraphique, pourrait bien communiquer officiellement au Gouvernement des Etats-Unis le rapport définitif du Comité d'étude, en le priant de faire connaître s'il a des objections à ce que, à l'occasion de la Conférence radiotélégraphique de Washington, ce rapport soit examiné et des décisions soient prises également à Washington, par une section spéciale de la Conférence, formée de Délégués désignés à cet effet par les Gouvernements respectifs, et que les Etats non adhérents à l'Union radiotélégraphique et les Compagnies de câbles et radiotélégraphiques puissent envoyer leurs Délégués et Représentants pour faire partie de cette section spéciale.

La première question qui se pose est celle de savoir si ces travaux formeront partie intégrante de la Conférence radiotélégraphique ou s'ils seront confiés à une Conférence séparée, fonctionnant aux côtés de la Conférence radiotélégraphique, ceci, bien entendu, moyennant l'autorisation du Gouvernement des Etats-Unis.

Avant de continuer, il fait savoir qu'il a reçu des demandes de faire partie de la Commission du rapport de Cortina, de la part des Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Norvège, de la Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil, de la Compagnie Radio-France et de la Société Radio-Orient.

Ces demandes sont accueillies.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que son Gouvernement s'intéresse vivement à la question dont s'occupe cette Commission, comme d'ailleurs à tout ce qui a pour objet l'avancement et l'amélioration des communications internationales. Le travail du Comité du langage convenu a été suivi de près par lui, et le rapport de Cortina, avec les conclusions qu'il comporte, a grandement retenu son attention, comme aussi celle des Compagnies privées et même du public en général. Mon Gouvernement, continue-t-elle, désire faire tout ce qu'il peut pour coopérer aux travaux relatifs à la question du langage convenu, que ceux-ci soient effectués dans la Conférence radiotélégraphique ou en dehors de cette Conférence. Quelle que soit, sur ce point, la décision qui interviendra, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à apporter son entière coopération.

La Délégation des Pays-Bas désire savoir si, en employant le terme « Conférence », M. le Président envisage une Conférence télégraphique, comme il est prévu dans l'Art. 15 de la Convention.

La Délégation de la Norvège estime que, si le rapport de Cortina doit être examiné, cet examen devrait s'effectuer dans une Conférence télégraphique spéciale. La question qui se pose est celle de savoir s'il faut s'en occuper ici ou non. Dans l'affirmative, on doit, à son avis, se réunir ici en Conférence télégraphique spéciale.

La Délégation de l'Allemagne désire exprimer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique combien tous apprécient la belle attitude qu'il a prise et l'en remercie très sincèrement.

M. le Président déclare que les sentiments de gratitude qui viennent d'être exprimés sont ceux de toute l'Assemblée.

La Délégation de la Suède lit la communication ci-après:

Je pense que nous sommes tous d'accord pour apprécier le travail admirable effectué par le Comité de Cortina, sous la Présidence de M. Gneme. Il est clair, toutefois, qu'il est extrêmement difficile de trouver une solution satisfaisante à une question aussi complexe que celle de la réglementation du langage convenu. A mon avis, le résultat auquel est arrivé le Comité de Cortina ne fournit pas la base la plus heureuse pour une solution pouvant donner satisfaction tant au public qu'aux exploitants et à leur personnel.

L'importance d'une nouvelle réglementation du langage convenu s'attache en premier lieu au trafic extra-européen. Toutefois, pour ce trafic, il faut prévoir, selon les techniciens, dans un avenir assez proche, une toute nouvelle méthode de transmission, celle par images, comportant des règles entièrement nouvelles pour la taxation. Et on peut se demander s'il est bien sage de semer l'inquiétude dans le public par l'adoption de règles nouvelles qui ne pourraient être que transitoires et dont il comprendrait difficilement la nécessité ou l'utilité.

Si l'on considère enfin que la Conférence de Washington ou bien le Comité réuni ici n'a pas la compétence voulue pour fixer définitivement des règles nouvelles et qu'il n'est pas davantage possible de trancher la question par la procédure de votation prévue dans l'Art. 86 du Règlement de Paris, je ne vois d'autre moyen que de renvoyer la question aux délibérations de la Conférence de Bruxelles. Dans ces circonstances, je pense qu'il est même inutile de la soumettre à une discussion ici, trois ans à l'avance. Il est bien probable que, dans cet intervalle, la situation se sera beaucoup modifiée.

La Délégation de la Grande-Bretagne dit qu'elle a sur la question des vues bien nettes et qu'elle est prête à la discuter, à condition qu'il soit bien établi que rien d'irrégulier ne se produira et qu'on ne courra pas le risque de voir invalider ce qui aura été fait. La procédure à adopter et les méthodes à suivre doivent tout d'abord être bien fixées.

La Délégation de la Norvège appuie la proposition de la Délégation de la Suède.

Cette proposition, soumise au vote, est rejetée.

M. le Président conclut de ce qui a été exposé jusqu'ici que les travaux doivent continuer dans une Conférence télégraphique, tenue à Washington, avec l'assentiment des Etats-Unis d'Amérique.

La Délégation de la Grande-Bretagne se déclare d'accord et demande que le Règlement intérieur de cette Conférence soit distribué.

La Délégation des Pays-Bas estime que, puisqu'il s'agit maintenant d'une Conférence télégraphique, nous devons marcher en accord avec l'Art. 15 de la Convention de St-Pétersbourg et démontrer qu'à Paris on a fixé « le lieu et l'époque de la prochaine Conférence télégraphique ».

M. le Président estime que cette démonstration est faite par la reproduction du passage ci-après des Documents de la Conférence de Paris:

Le rapport définitif du Comité du langage convenu et ses conclusions seront soumis à l'examen et aux décisions de la première Conférence télégraphique ou radiotélégraphique qui suivra la fin des travaux du Comité.

Après une discussion à laquelle prennent part les Délégations de la Chine, de la Norvège, de la Grande-Bretagne et M. le Président, il est donné lecture du Règlement intérieur de la Conférence de Paris, 1925.

M. le Président pense que quelques modifications à ce Règlement sont nécessaires et, avant tout, à la question de l'attribution de la Présidence.

La Délégation de la Grande-Bretagne propose que l'Art. 1 soit modifié en ce sens que la Présidence est confiée au Chef de la Délégation de l'Italie.

Cette proposition, appuyée par diverses Délégations, est adoptée.

M. le Président dit qu'une modification doit aussi être apportée à l'Art. 4, de manière à permettre l'utilisation de la langue anglaise, dans les conditions prévues au Règlement intérieur de la Conférence de Washington.

Adopté.

Une discussion s'engage au sujet du maintien ou de la suppression de l'Art. 11. Après des échanges de vues d'où il résulte que les prescriptions de cet Article ont toujours été en vigueur, mais que, selon l'avis de leur auteur même, exprimé à la Conférence de St-Péters-

bourg, elles ne peuvent pas avoir pour conséquence de rendre les décisions inopérantes du fait d'un seul Contractant, l'Art. 11 est conservé.

(Le texte intégral du Règlement intérieur, tel qu'il a été adopté, figure en annexe au présent rapport.)

La Délégation de la Grande-Bretagne rappelle que, pour que les décisions soient exécutoires, elles doivent être approuvées par tous les Gouvernements. Nous nous trouvons ici dans des circonstances spéciales. Elle propose que le Bureau international fasse connaître par circulaire les décisions qui seront prises à la Conférence télégraphique qui est ici décidée.

M. le Président demande si la Délégation de la Grande-Bretagne considère que les décisions qui seront prises doivent être soumises au vote conformément à l'Art. 86 du Règlement de Paris et, pour entrer en vigueur, recueillir l'unanimité des Administrations ayant pris part au vote. Ne perdons pas de vue que les Gouvernements qui ne sont pas représentés ici, pour une raison ou pour une autre, ont le droit d'accorder ou non leur ratification.

La Délégation de la Grande-Bretagne expose qu'elle n'a pas de proposition spéciale à présenter sur ce point; elle désire simplement que la position de l'affaire soit parfaitement claire.

La Délégation de la Tchécoslovaquie propose de constater:

1° que cette Conférence ne prendra aucune décision définitive dans la question du langage convenu, parce qu'il doit être entendu que c'est à la Conférence de Bruxelles qu'une telle décision doit être prise;

2° que cette Conférence profite seulement du fait que la plupart des Membres de l'Union télégraphique sont réunis et désirent, après avoir pris connaissance des résultats du Comité de Cortina, connaître aussi l'opinion, sur la question du langage convenu, des autres Etats et Compagnies, c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas pris part aux travaux du Comité de Cortina, et notamment, des Etats-Unis d'Amérique. Cette Conférence n'a donc à faire qu'un travail préparatoire, très important, destiné à la Conférence de Bruxelles.

La Délégation des Pays-Bas estime que, si la réunion est une Conférence télégraphique régulière, il n'y a pas lieu d'appliquer l'Art. 86 du Règlement, mais bien l'Art. 16 de la Convention.

M. le Président fait ressortir qu'il vient d'être décidé que la réunion formerait une Conférence télégraphique. La procédure prévue pour une telle Conférence doit donc être suivie. Les décisions signées par les Délégués devront être communiquées aux Gouvernements, et ceux-ci jugeront s'ils peuvent ou non accorder leur ratification.

La Délégation de la Grèce estime que cette Conférence télégraphique spéciale est convoquée en vertu de la décision prise à la Conférence de Paris; elle fait suite à cette Conférence en ce qui concerne uniquement la question du langage convenu; elle a compétence pour résoudre cette question et ses décisions seront exécutoires, pour les Etats qui auront ratifié, à partir de la date fixée ici.

En l'absence d'objections, M. le Président considère sa manière de voir comme adoptée.

Il demande que l'on dresse la liste des Administrations et Compagnies présentes à la séance. Cette liste s'établit comme il suit:

Afrique du Sud (Union de l'), Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et autres Colonies, Allemagne, Australie (Fédération), Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Congo belge, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tripolitaine, Compagnies Eastern et Associées, Commercial Cable Company, Radio Corporation of America, Italcable, Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, Compagnies Radio, Compagnie française des câbles télégraphiques, United States and Hayti Telegraph and Cable Company, Western Union Telegraph Company, All America Cables, Inc. M. le Directeur du Bureau international est également présent.

La Délégation de la Grande-Bretagne propose que toutes les Nations représentées à Washington reçoivent notification formelle de l'ouverture de la présente Conférence.

M. le Président adhère bien volontiers à cette proposition. Il sera demandé aux Représentants de ces Nations s'ils sont autorisés à signer les Actes de la Conférence. Il rappelle qu'il s'agit d'une Conférence administrative qui ne réclame pas la possession de pleins-pouvoirs diplomatiques.

La séance est levée à 16 heures 15.

Les Rapporteurs:
J. PIERART.
P. OULEVEY.

Vu:
Le Président:
GNEME.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION DU RAPPORT DE CORTINA.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

ARTICLE PREMIER

La Présidence est dévolue au Chef de la Délégation de l'Italie.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du Bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les Secrétaires qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 2.

Les Secrétaires n'ont ni voix délibérative, ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ARTICLE 3.

Les fonctionnaires attachés aux Membres délégués et, le cas échéant, les Représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de pendre part à la votation.

ARTICLE 4.

La langue officielle de la Conférence est le français. Toutefois, comme mesure exceptionnelle, il est permis d'employer la langue anglaise. Il est recommandé aux Délégations d'user de cette faculté avec discrétion. Les déclarations, observations, ou discours prononcés en anglais sont traduits immédiatement en français. Ceux prononcés en français sont traduits en anglais seulement à la demande d'une Délégation. La langue française sera seule employée pour les procès-verbaux et les textes de la Convention et du Règlement.

ARTICLE 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ARTICLE 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu, séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ARTICLE 7.

Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les Délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les Délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ARTICLE 8.

Chacun des Délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion, ni à la votation, s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'une autre Administration.

ARTICLE 9.

Tout Délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le Délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la Délégation d'une autre Administration. Toutefois, une Délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ARTICLE 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ARTICLE 11.

Chacune des Délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ARTICLE 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque Membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ARTICLE 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'Article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ARTICLE 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par Délégation, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque Membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ARTICLE 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis, en séance générale, à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'Article 14 et qui est chargée d'établir, conformément auxdites décisions, le nouveau texte des Articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

ARTICLE 16.

Le texte résultant des travaux de la Commission de rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

ARTICLE 17.

Les Actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les Délégués, en suivant l'ordre alphabétique.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE WASHINGTON, 1927.

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE.

13 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 10, sous la Présidence de M. Gneme, Président.

M. le Président rappelle que le rapport de la séance du 11 courant a été distribué. Si aucune observation n'est formulée, il considérera que ce rapport est approuvé.

Aucune observation n'étant présentée, ledit rapport est ainsi adopté.

M. le Président annonce qu'il a été distribué une proposition de la Délégation espagnole, 1892. Cette proposition sera ajoutée aux autres pour discussion éventuelle.

(Le texte de cette proposition figure comme annexe N° 1 au présent procès-verbal.)

La Délégation de la Grande-Bretagne, ayant obtenu la parole, fait la déclaration suivante:

Avant que cette réunion n'aille plus loin, la Délégation de la Grande-Bretagne désire présenter quelques observations d'un caractère général. La réunion du Comité de la Conférence radiotélégraphique pour le rapport de Cortina, qui a eu lieu le onze Octobre, adopta l'opinion qu'une décision au sujet de ce rapport ne pouvait être prise que par une Conférence de l'Union télégraphique. Cette décision était complètement dans la compétence dudit Comité, mais quand ce Comité s'est déclaré réuni en Conférence télégraphique spéciale pour la considération du rapport de Cortina, comme il paraît l'avoir fait d'après le procès-verbal, il a pris une détermination qui, de l'avis de la Délégation de la Grande-Bretagne, demande la considération sérieuse de la présente Assemblée.

La question que j'ai l'intention de poser a été, en quelque sorte, discutée à la dernière réunion, mais puisqu'il y a maintenant ici plusieurs Délégations qui n'ont pas assisté à ladite réunion, je crois utile de leur expliquer le point de vue qui a été soumis par la Délégation de la Grande-Bretagne au sujet de la possibilité d'établir ici une Conférence de l'Union télégraphique ayant le pouvoir de modifier les dispositions du Règlement de Paris.

En premier lieu, je tiens à dire que l'Administration de la Grande-Bretagne n'a aucun désir d'éviter la discussion des propositions contenues dans le rapport de Cortina, si le sentiment général favorise cette discussion et si l'on croit pouvoir trouver le temps nécessaire pour la discussion utile de cette question avant la clôture de la Conférence radiotélégraphique.

Toutefois, des doutes ont été exprimés par quelques Délégations sur le point de savoir si la présente Assemblée a le droit de prendre une décision définitive au sujet des matières contenues dans le rapport de Cortina.

Les dispositions du Règlement annexé à la Convention télégraphique dans les questions d'intérêt général ne peuvent être modifiées que par le consentement unanime des Administrations ayant voté conformément à l'Art. 86 ou bien par une Conférence telle qu'elle est prévue par l'Art. 15 de la Convention de St-Pétersbourg. Peut-on dire que la présente réunion a été convoquée en due forme et que sa composition est conforme aux dispositions de la Convention? La discussion qui a eu lieu

lors de la réunion précédente n'a pas donné à la Délégation de la Grande-Bretagne la certitude que les conditions nécessaires ont été remplies.

J'espère que personne n'aura l'idée que c'est là une simple question de forme. A notre avis, il n'en est pas ainsi. C'est une question de principe et il nous paraît que la décision sur cette question peut être d'une certaine importance pour l'avenir de l'Union télégraphique.

Les Administrations qui sont représentées ici constituent indubitablement la grande majorité des Administrations de l'Union. Il y a néanmoins des Membres de l'Union qui ne sont pas ici, et une réserve de ses droits a bien été faite par l'une de ces Administrations, celle du Luxembourg.

La Délégation de la Grande-Bretagne demande donc que les autres Délégations ici présentes soient invitées à donner leur opinion sur les questions: 1° s'il est désirable d'essayer d'établir une Conférence de l'Union télégraphique ici à Washington; 2° si la présente Assemblée pourrait être considérée comme une Conférence de l'Union télégraphique convoquée et composée régulièrement. Il serait d'un intérêt tout spécial de connaître l'avis de la Délégation française, qui représente ici l'Administration gérante de l'Union.

M. le Président rappelle que la question a déjà été examinée dans la séance précédente. Il se demande s'il est régulier de revenir sur une décision prise; toutefois, étant donné que plusieurs Administrations n'étaient pas représentées à cette séance, il estime que nous pouvons mettre en discussion les deux points soulevés par la Délégation de la Grande-Bretagne.

La Délégation française, répondant à la question qui lui a été posée, déclare que depuis la séance précédente, elle a donné toute l'attention désirable à la question soulevée par la Grande-Bretagne. Elle considère que la date et le lieu de la prochaine Conférence télégraphique ont été fixés à Paris, en 1925: c'est 1930, et Bruxelles.

L'Art. 88 du Règlement télégraphique dit que l'on peut avancer la date d'une Conférence, mais il ne permet pas explicitement de changer le lieu de la réunion. On peut, en outre, contester la convocation régulière de la présente Conférence télégraphique. Au surplus, tous les Membres de l'Union télégraphique ne sont pas ici. En résumé, conclut la Délégation française, nous ne pouvons pas considérer la présente Assemblée comme une Conférence télégraphique internationale.

M. le Président, après avoir entendu les Délégations de la Grande-Bretagne et de la France, demande à celles-ci de vouloir bien faire connaître quelle est, à leur avis, la portée des dispositions votées à Paris, et selon lesquelles le rapport définitif du Comité d'étude et ses conclusions seront soumis à l'examen et aux décisions de la première Conférence télégraphique ou radiotélégraphique qui suivra la fin des travaux du Comité.

La Délégation française pense qu'à Paris on s'est mal expliqué et qu'on n'a pas approfondi suffisamment la portée du texte qui vient d'être rappelé.

La Délégation de la Grande-Bretagne exprime la même opinion. Selon elle, on a fixé imparfaitement et d'une manière trop peu explicite la façon dont cette Conférence devait se tenir.

M. le Président désirerait connaître si les Délégations ici présentes sont d'accord avec cette interprétation.

La Délégation du Danemark exprime ses vifs remerciements pour la possibilité qui est donnée ici de revenir sur la question. Elle est convaincue qu'il n'est pas légal de consti-

tuer ainsi une Conférence télégraphique. Les Membres de l'Union télégraphique n'ont pas été avisés. Elle appuie la Délégation de la France en ce qui concerne le lieu de la Conférence et rappelle qu'à Paris tout le monde espérait que la fusion serait réalisée, mais aujourd'hui, la situation n'est plus la même. En tout cas, la Délégation du Danemark réserve pleinement la position de son Gouvernement à cet égard.

La Délégation de la Norvège a, dans la séance précédente, appuyé une proposition de la Suède tendant à ce que la question du langage convenu ne soit pas traitée ici. Les raisons de cette attitude étaient à peu près les mêmes que celles venant d'être développées par la Délégation de la Grande-Bretagne. Elle ajoute que son Administration est fortement partisan des mots de code de cinq lettres et estime qu'il faudrait absolument prendre une décision efficace et rapide. Toutefois, elle constate que la question du langage convenu est si importante et comporte des conséquences si grandes que la décision définitive ne devrait être prise que par une Conférence télégraphique ordinaire. Une différence d'opinion sur la validité des décisions pourrait mettre en jeu une solution heureuse de toute la question.

La Délégation de la Chine pense que, puisqu'il y a des doutes au sujet du statut légal de cette Conférence, il serait préférable de renvoyer la question, d'autant plus que la Conférence radiotélégraphique a déjà suffisamment d'objets à son ordre du jour. En conséquence, elle soutient le point de vue exprimé par les Délégations de la Grande-Bretagne et de la France.

La Délégation de la Grèce, se basant sur les décisions prises à Paris, estime que la présente Conférence radiotélégraphique peut parfaitement examiner le rapport de Cortina, et que, ce faisant, elle reste dans les limites du mandat qui lui a été donné. Elle pense qu'il serait regrettable de renvoyer la question jusqu'à la Conférence de Bruxelles.

M. le Délégué des Pays-Bas cite le dernier alinéa de l'Art. 16 de la Convention de St-Pétersbourg. De la séance précédente, ou pouvait conclure que l'unanimité était acquise en faveur d'une Conférence télégraphique internationale. Mais, de la discussion d'aujourd'hui, il résulte que tel n'est pas le cas. Il y a donc lieu d'examiner si la Commission du rapport de Cortina pourrait trouver un autre moyen pour aboutir.

M. le Président rappelle qu'à la séance précédente, l'Assemblée a estimé que la question du langage convenu ne devait pas relever d'une Commission de la Conférence radiotélégraphique, mais bien d'une Conférence télégraphique, tenue à Washington, avec l'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique avait bien voulu exprimer cet assentiment et offrir toute son assistance pour l'exécution des travaux de la Conférence. Sur la proposition de l'honorable Délégation de la Grande-Bretagne, un Règlement intérieur de cette Conférence télégraphique a même été adopté. Des opinions qui viennent d'être émises, il lui semble résulter que nous devons annuler ce qui a ainsi été fait et que nous devons considérer à nouveau la question d'une manière générale.

M. le Délégué de l'Allemagne constate que nous avons discuté longuement la forme sous laquelle il serait peut-être possible de traiter la question du langage convenu, mais

que nous n'avons pas encore parlé de l'objet même et de son importance pour le service télégraphique international. Il rappelle qu'à Paris on a attaché la plus grande importance à cette question, qu'on a institué un Comité d'étude qui a effectué de longs travaux et qui a exprimé le désir que de nouvelles prescriptions entrent en vigueur le plus tôt possible.

Il invite les Délégations à se rendre compte des difficultés qui existent dans les services télégraphiques à cet égard. Ce ne sont pas seulement, dit-il, nos Administrations et nos employés qui en souffrent, mais c'est, je crois pouvoir le dire, le public même de tous les Pays qui demande a être enfin fixé.

Il insiste à nouveau pour qu'une décision sur le fond même de la question soit prise à bref délai, tout en faisant remarquer qu'il faut naturellement s'entourer de beaucoup de précautions avant de décider sur la forme. Il rappelle qu'il y a deux jours, nous estimions que nous pouvions ouvrir ici une Conférence télégraphique et qu'aujourd'hui, on nous dit qu'une telle Conférence devait être fixée par la Conférence précédente. Dans son opinion, il est possible d'ouvrir ici une Conférence télégraphique. Tout autre moyen ne ferait que poser la question, mais non la résoudre, et nous ne pourrions conclure qu'à Bruxelles, dans trois ans. Nous pourrions aviser les Gouvernements qui ne sont pas représentés dans cette enceinte que l'on va ouvrir à Washington une Conférence télégraphique. Tout le monde s'attend que l'on traitera ici la question du langage convenu. S'il n'est réellement pas possible d'ouvrir une Conférence télégraphique à Washington, M. le Délégué de l'Allemagne se réserve de tenter de rassembler les dix voix nécessaires pour avancer la date de la Conférence de Bruxelles au printemps prochain, étant entendu que l'on ne discuterait alors que la question du langage convenu.

La Délégation de la France se rallie à la manière de voir de la Délégation de l'Allemagne pour dire que nous souhaitons que les règles applicables au langage convenu doivent être améliorées le plus tôt possible, les règles actuelles ne donnant pas satisfaction.

C'est parce que nous en étions bien convaincus, qu'à Cortina nous avons tâché de mettre sur pied un système qui ne contente peut-être pas entièrement tout le monde, mais enfin, qui améliore l'état de choses présent. Mais la question qui se pose en ce moment est tout autre. Alors que la Délégation française tenait, pour sa part, à rester dans une abstention complète, comme elle l'a fait à la première séance, une question très précise lui a été posée en sa qualité d'Administration gérante par la Délégation de la Grande-Bretagne, à savoir si elle pensait que l'Assemblée ici réunie pouvait se constituer en Conférence télégraphique internationale, et c'est à celà que la Délégation française a répondu. Ce faisant, nous croyons servir les intérêts de ceux-là mêmes qui sont pressés de voir modifier les règles du langage convenu, car si nous prenons des décisions qui ne sont pas valables, nous ne ferons que retarder le moment où nous pourrons améliorer le système.

Nous pensons qu'à Paris on n'a pas apporté assez de précision dans les textes. Toutefois, il n'apparaît nulle part que la Conférence de Paris a envisagé que nous nous transformions en Conférence télégraphique, puisque partout on parle de Commission, de Section spéciale et, à Cortina même, nous avons employé des termes qui ne donnent pas à entendre que nous formerons une Conférence.

On a demandé, d'autre part, si comme Commission spéciale, nous faisons partie de la Conférence radiotélégraphique ou d'une Conférence télégraphique. Nous avons pensé que nous ne pouvions pas faire partie de la Conférence radiotélégraphique; alors, on a conclu,

peut-être un peu vite, l'autre jour, que, ne pouvant pas faire partie d'une Conférence radiotélégraphique, nous étions une Conférence télégraphique. Nous croyons qu'en réalité nous sommes une Commission, un Comité spécial appartenant toujours à la Conférence de Paris, qui nous a constitué. Mais pour arriver à une conclusion positive, il convient d'envisager, en l'état actuel des choses, par quel moyen nous pourrons arriver à modifier le plus tôt possible et d'une façon régulière, les règles du langage convenu. Nous pourrions, en Comité spécial, toujours du langage convenu, établir des règles précises, satisfaisantes pour la majorité. Mais, comment les faire appliquer? Nous n'avons qu'un moyen, qui consiste à faire consulter par le Bureau international toutes les Administrations de l'Union; les règles recommandées deviendront exécutoires si l'on obtient l'unanimité. Or, nous savons que nous ne l'obtiendrons pas. Dans ces conditions, nous nous demandons s'il est utile que nous perdions du temps en ce moment. Pour donner satisfaction à la Délégation allemande, à tous ceux qui veulent une amélioration du système, et à nous-mêmes, nous nous rallions à la proposition de l'Allemagne. Puisque nous sommes autorisés, non pas à changer le lieu de la réunion, mais à en avancer la date, nous pourrions tâcher de réunir à Bruxelles, le plus tôt possible, une première Conférence télégraphique.

La Délégation britannique rappelle qu'à la séance du 11 Octobre, elle a exprimé clairement son désir de traiter la question du langage convenu à une Conférence télégraphique, ici, à Washington, pourvu qu'il y eût unanimité pour cette proposition et que l'on se trouvât en face d'une situation nette en ce qui concerne la validité d'une telle Conférence. Mais, dès le moment où la validité des décisions que nous pourrions prendre est mise en doute, la Délégation britannique croit sage de ramener le sujet devant le Comité. Et c'est pourquoi elle a posé la question à la Délégation française. Elle est d'accord avec la Délégation allemande sur l'urgence qu'il y a à améliorer la situation actuelle. Mais les règles doivent être observées. Pour ce qui est de la Conférence de Bruxelles, qui pourrait être avancée de 1930 à 1928, la question mérite d'être étudiée sérieusement, après approbation, naturellement, du Gouvernement belge. La Délégation britannique rappelle qu'un Congrès postal doit avoir lieu à Londres en 1929, et que de nombreux Congrès ont eu lieu depuis plusieurs années. Dans ces conditions, elle se demande si les différents Gouvernements intéressés consentiraient à continuer à se passer aussi souvent de leurs hauts fonctionnaires.

La Délégation allemande croit pouvoir dire que l'Assemblée est d'un avis unanime concernant le besoin qui se fait sentir de prendre une décision définitive au sujet du langage convenu. S'il ne reste pas d'autre moyen que celui d'aller à Bruxelles en Conférence télégraphique convoquée dans toutes les règles, elle pense qu'on pourrait scinder la Conférence de Bruxelles en deux parties, dont l'une s'occuperait exclusivement du langage convenu, en 1928, et dont l'autre traiterait toutes les autres questions, en 1930. Il serait bien entendu que les Gouvernements n'enverraient que des experts à la première, qu'une limite de temps serait imposée à celle-ci et qu'elle s'effectuerait sans apparat. C'est la seule issue que la Délégation allemande voie à la situation actuelle, bien qu'elle préférerait qu'une décision intervînt ici.

La Délégation de la Belgique a envisagé que la procédure à suivre, dans le cas qui nous occupe, était la suivante: Nous sommes ici à une Conférence radiotélégraphique

qui est saisie d'une demande de s'occuper du rapport de Cortina. Cette Conférence radiotélégraphique a institué une Commission qui avait à examiner si ce rapport devait faire partie des travaux de cette Conférence ou s'il devait être étudié à part et à faire ensuite des propositions à la Conférence. La Délégation belge pense qu'avant-hier, la Commission, faisant partie de la Conférence radiotélégraphique, a dit: « A notre avis, c'est une question à traiter en dehors de la Conférence radiotélégraphique ». A partir de ce moment-là, la Délégation belge estime que la Commission avait terminé ses travaux et qu'elle avait à revenir devant la Conférence radiotélégraphique et lui dire: « Voici le résultat de nos travaux, nous sommes arrivés à cette conclusion que l'examen du rapport de Cortina doit être effectué par une section indépendante de la Conférence radiotélégraphique. » Et, alors, la Conférence radiotélégraphique, qui est saisie du rapport, doit décider si oui ou non elle peut ratifier le travail que nous avons effectué.

A la demande de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et en réponse aux remarques de la Délégation de la Belgique, M. le Président précise que l'Assemblée plénière n'avait limité en aucune manière la liberté d'action de la présente Commission ou Conférence et qu'après avoir décidé sur la première question, la Commission pouvait bien se transformer en Conférence télégraphique, vu l'adhésion de toutes les Délégations présentes à la séance ainsi que le consentement de la Délégation des Etats-Unis à cette transformation. D'autre part, il n'est pas exact que les Administrations de l'Union télégraphique ne connaissaient pas la possibilité de la réunion à Washington d'une Conférence télégraphique régulière, vu qu'elles ont été invitées, de la part du Gouvernement des Etats-Unis, par voie diplomatique et par l'entremise du Bureau international, à désigner leurs Délégués munis de pleins-pouvoirs. Vu les changements d'idées qui se sont manifestés après la première séance et après la déclaration faite par la Délégation de la Grande-Bretagne, M. le Président annonce qu'il a préparé un texte tenant compte de l'avis des Délégations de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Allemagne. Ce texte est ainsi conçu:

La Commission, après avoir entendu les avis des différentes Délégations et de la Délégation française, exprime l'avis:

a) que la question du langage convenu ne peut être traitée comme matière appartenant à la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington;

b) que les Délégations télégraphiques présentes à Washington ne peuvent pas se convoquer en Conférence télégraphique internationale, vu les dispositions de l'Art. 15 de la Convention télégraphique de St-Pétersbourg;

c) qu'il est désirable que la réunion de la Conférence télégraphique de Bruxelles, en 1930, en vertu de l'Art. 88 du Règlement télégraphique international de Paris, soit avancée en 1928 pour traiter la seule question du langage convenu.

La Délégation allemande, d'accord en principe, demande que l'Assemblée se prononce sur le fond du texte qui vient d'être lu et suggère la nomination d'un petit Comité destiné à lui donner sa rédaction définitive.

M. le Président estime devoir mettre aux voix, séparément, les trois points ci-dessus.

Le point a) est adopté par 19 voix contre 2.

Le point b) est adopté par 17 voix, sans opposition.

En ce qui concerne le point c), la Délégation britannique déclare qu'avant de prendre une décision, il convient d'attendre l'invitation du Gouvernement belge. Elle tient à réserver sa position et, si la question est mise aux voix, elle s'abstiendra.

A ce propos, M. le Président rappelle que l'Art. 88 du Règlement télégraphique dispose que l'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par l'Art. 15, § 3 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants et que, par conséquent, il ne paraît pas nécessaire d'attendre l'invitation du Gouvernement belge. Au surplus, il ne s'agit, en l'espèce, que d'un simple vœu.

Le point c), mis aux voix, est adopté par 14 voix contre une.

M. le Président remercie l'Assemblée pour la grande courtoisie dont elle a fait preuve dans ces débats. Pour déférer au vœu de l'Allemagne, il propose, ce qui ne soulève aucune objection, qu'un petit Comité composé de MM. les Délégués de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, rédige le texte définitif[1]) qui sera présenté à la Conférence, en séance plénière.

La séance est levée à 15 heures 50.

Les Secrétaires:
E. RUSILLON.
W. F. STUDER.

Vu:
Le Président:
GNEME.

ANNEXE N° 1

AU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE WASHINGTON, 1927.

PROPOSITION DE L'ESPAGNE AU SUJET DU LANGAGE CONVENU.

1892. *Afin d'avoir une définition claire et précise du langage convenu, d'en faciliter la transmission et en même temps de ne pas en augmenter la taxe, la Délégation espagnole a l'honneur de proposer à la Commission l'adoption de la proposition suivante:*

Les mots du langage convenu pourront être formés de 10 lettres au plus, entre lesquelles il n'y aura jamais plus de deux consonnes qui se suivent, ces deux consonnes ne se trouvant jamais ni au commencement, ni à la fin du mot.

A chacun de ces mots s'applique la taxe unitaire.

L'adresse et la signature seront taxées d'après les règles du langage clair.

Les codes existants qui ne se conforment pas aux règles proposées pourront néanmoins être employés jusqu'à la prochaine Conférence télégraphique ou radiotélégraphique.

[1]) Voir annexe N° 2 au présent procès-verbal.

La composition de nouveaux codes devra s'assujettir à un plan uniforme, c'est-à-dire que tous les mots devront avoir une formation analogue, par exemple VCCVCCVCCV ou CVCVCVCVCV ou VCVCVCVCVC, etc.

Les milliers de millions de mots qu'on peut former d'après ces règles sont plus que suffisants pour satisfaire à tous les besoins de la télégraphie. (12 Octobre 1927.)

ANNEXE N° 2

AU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE WASHINGTON, 1927.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LE PETIT COMITÉ MENTIONNÉ À LA FIN DU PROCÈS-VERBAL.

La Commission du langage convenu constituée par la Conférence radiotélégraphique de Washington estime:

1° que ladite Conférence n'a pas qualité pour traiter la question du langage convenu précédemment étudiée par le Comité de Cortina d'Ampezzo;

2° que, vu les dispositions de l'Art. 15 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et les réserves formulées par quelques Administrations télégraphiques non représentées à Washington, la Commission constituée par la Conférence radiotélégraphique ne peut se transformer d'elle-même en Conférence télégraphique internationale pour traiter la question du langage convenu;

et, considérant que la solution à donner aux propositions du Comité de Cortina revêt un caractère d'urgence, émet le vœu que la prochaine Conférence télégraphique internationale, qui doit avoir lieu à Bruxelles, en 1930, soit avancée suivant les règles de l'Art. 88 du Règlement télégraphique international (Paris 1925) et ait lieu en 1928, étant entendu que la seule question du langage convenu y serait traitée.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS.

COMMISSION DES TARIFS.

PRÉSIDENT: M. le Gr. Off. Giuseppe GNEME, Chef de la Délégation de l'Italie et des Colonies italiennes.

VICE-PRÉSIDENT: M. H. P. BROWN, Chef de la Délégation de la Fédération australienne.

Rapporteurs: M. E. LACOMBRADE, Délégué de la France.
M. L. HOCHE, Représentant du Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées.

SOUS-COMMISSION.

PRÉSIDENT: M. Giuseppe GNEME.

Rapporteurs: M. E. LACOMBRADE.
M. L. HOCHE.

SOUS-COMITÉ DE LA COMPTABILITÉ.

PRÉSIDENT et Rapporteur: M. W. KRUIJT, Délégué des Pays-Bas.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS.

PREMIÈRE SÉANCE.

10 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

M. le Président adresse ses remerciements à MM. les Membres de la Commission et compte sur leur aide pour activer et mener à bien ses travaux. Il suggère d'appliquer au cours des séances le Règlement qui a été élaboré pour les travaux des Commissions. Il demande, toutefois, s'il est nécessaire de traduire d'office, ou seulement sur demande, le français en anglais.

La Délégation du Canada demande que la traduction ait lieu d'office.

Il en est ainsi décidé.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu de la Délégation hellénique une proposition[1]) qu'il transmet au Bureau international de Berne en vue de la traduction, de l'impression et de la distribution de ce document.

Il est décidé de suivre pour les discussions le programme qui à été établi par le Bureau international pour les travaux de la Commission.

Proposition 84. Il est donné lecture de cette proposition.

La Délégation italienne fait remarquer que, d'après les dispositions du Règlement radiotélégraphique et du Règlement télégraphique, la gratuité pour les radiotélégrammes relatifs au service international de la radiotélégraphie et pour les radiotélégrammes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer et en l'air n'est pas obligatoire sur le parcours télégraphique. La Délégation italienne voudrait généraliser, mais elle se rend compte que si sa proposition était admise, le Règlement télégraphique ne serait toujours pas en accord avec le Règlement radiotélégraphique. Dans ces conditions, la Délégation italienne n'insiste pas pour la discussion immédiate de cette disposition, mais elle suggère qu'on ne la perde pas de vue.

[1]) Voir Tome I, proposition 1884.

La Délégation des Pays-Bas émet l'avis que cette proposition soit mise en discussion en même temps que l'Art. 24, § 6, du Projet.

La Délégation française émet un avis identique.

La Délégation de la Grande-Bretagne demande s'il ne serait pas opportun de comprendre le signal de détresse (Art. 9) dans les catégories de messages visées par la proposition 84.

M. le Président fait remarquer que l'Art. 9 n'est pas de la compétence de la Commission.

La Délégation du Mexique suggère que, par analogie avec ce qui a été fait pour les autres Commissions, il soit constitué une Sous-Commission des tarifs pour condenser, en un texte unique servant de base aux discussions, les diverses propositions à examiner par la Commission.

M. le Président est d'accord pour constituer cette Sous-Commission et propose de désigner les mêmes Délégations que celles qui font partie des Sous-Commissions de la Convention et du Règlement général, étant entendu que les Délégations des Pays ayant présenté des propositions seraient admises à la discussion.

La Délégation hollandaise signale qu'il serait nécessaire d'annoncer à l'avance les heures, dates et lieux de réunion de la Sous-Commission ainsi que les numéros des propositions à examiner.

M. le Président fait connaître que la Sous-Commission sera composée des Délégations de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Délégations des Pays ayant présenté des propositions. Cette Sous-Commission siégera aux lieux, dates et heures prévus pour la Commission, soit les 12 et 14 Octobre, à 14 heures.

La Commission reprendra ses travaux lorsque la Sous-Commission aura préparé un nombre suffisant de propositions.

Cette manière de procéder recueille l'assentiment unanime.

La séance est levée à 14 heures 30.

Les Rapporteurs:
E. LACOMBRADE.
L. HOCHE.

Vu:
Le Président:
GNEME.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TARIFS.

PREMIÈRE SÉANCE.

10 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

Propositions 85 à 91. La Sous-Commission se trouve en présence de plusieurs catégories de propositions, les unes tendant à transférer dans le Règlement radiotélégraphique les dispositions concernant les tarifs, les autres tendant à conserver dans la Convention ces mêmes dispositions.

La Délégation allemande signale qu'en vue de simplifier la discussion, elle a préparé le texte suivant[1]) dont il est donné lecture et qu'elle propose d'insérer dans la Convention:

§ 1. La fixation des taxes pour les radiotélégrammes incombe aux Pays. Lorsque le service radioélectrique est assuré par des entreprises privées autorisées, la fixation des taxes est soumise à l'approbation du Pays compétent.

§ 2. La taxe d'un radiotélégramme sera décomposée comme il est défini au Règlement de service.

§ 3. La fixation des taxes pour les télégrammes acheminés par la voie radioélectrique entre des stations fixes a lieu en conformité des dispositions de la Convention télégraphique et du Règlement télégraphique.

M. le Président propose d'examiner cette proposition paragraphe par paragraphe.

§ 1. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique signale à l'attention de la Sous-Commission la proposition 86, en faisant observer que la législation des Etats-Unis ne peut créer aucune obligation pour les Compagnies de soumettre leurs taxes au Gouvernement pour approbation.

Après intervention des Délégations britannique, allemande, italienne, française et néerlandaise, il est décidé de compléter le § 1 de la proposition allemande par les mots « dans la mesure où les lois du Pays intéressé le permettent » et de laisser à l'Assemblée plénière le soin de décider si les réserves à intervenir doivent figurer dans chaque Article ou être réunies dans un Protocole final.

[1]) Proposition 1886bis.

§ 2. Les Délégations italienne, française, britannique et celle des Etats-Unis d'Amérique donnent leur adhésion à ce texte qui est également appuyé par les Délégations néerlandaise et canadienne.

§ 3. M. le Président rappelle qu'en effet la Conférence de Paris a réglé la question des tarifs en ce qui concerne les communications radiotélégraphiques entre points fixes.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique signale, toutefois, que le matin même, la Commission du Règlement général a décidé qu'il serait établi une liste des Articles de la Convention et du Règlement télégraphiques que les Etats-Unis peuvent ou ne peuvent accepter.

M. le Président déclare que la décision que pourra prendre la Sous-Commission des tarifs ne sera pas définitive et qu'elle pourra, le cas échéant, être examinée à nouveau.

La Délégation néerlandaise estime que le § 3 n'est pas nécessaire, étant donné que le § 2 présente un caractère d'ordre général[1]).

La Délégation italienne pense que la définition du mot «radiotélégramme» n'étant pas encore établie, le § 3 doit être maintenu.

Sur l'insistance de la Délégation néerlandaise, il est procédé au vote.

Quatre Délégations (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie) votent pour le maintien du § 3.

Une seule Délégation (Pays-Bas) vote contre.

Le § 3 est maintenu.

La Délégation canadienne fait une réserve en raison de ce que le Canada n'a pas adhéré à la Convention télégraphique et déclare que, si ce Gouvernement était adhérent, la Délégation canadienne aurait voté pour le maintien.

M. le Président fait observer qu'en raison du vote qui vient d'être émis, les propositions 85 à 91 tombent.

La Délégation néerlandaise fait remarquer que la proposition 90 contient la définition du mot « radiotélégramme » et propose de renvoyer cette définition à l'examen du Sous-Comité des définitions, de la Commission de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

Propositions 84 et 157. Sur la suggestion des Délégations de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ces propositions sont réservées.

Proposition 185. Cette proposition est admise à l'unanimité.

---

[1]) D'après le rapport de la Sous-Commission relatif à la 4e séance, cet alinéa est remplacé par le suivant: «La Délégation néerlandaise estime que le § 3 se rapporte à des stations fixes, tandis que le § 2 concerne les radiotélégrammes.»

Proposition 207. Cette proposition a été retirée par la Délégation des Indes néerlandaises qui donne connaissance de sa proposition 1885.

M. le Président fait remarquer que cette proposition doit être examinée en séance plénière.

Cet avis est partagé par tous les Délégués présents.

Propositions 1002 et 1003. M. le Président propose d'examiner tout d'abord la proposition 1003, ce qui permettra de discuter en même temps la proposition 1002.

Il est donné lecture du § 1 de la proposition 1003.

Ce texte est adopté sans observation.

§ 2. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle n'a aucune objection à présenter.

M. le Représentant des Compagnies radio expose que les taxes de bord et côtière devraient être égales, du fait que le travail fourni par les stations correspondantes est absolument le même.

Les Délégations française, allemande et britannique sont d'un avis contraire et font remarquer que les frais d'installation et d'exploitation des stations côtières sont très supérieurs à ceux des stations mobiles et qu'en conséquence la taxe côtière doit être supérieure à la taxe de bord.

La Délégation italienne se range à cet avis.

La Délégation de la Grèce demande qu'il soit donné lecture, dès maintenant, de sa proposition remise à la Commission au début de la séance de ce jour.

Lecture est faite du texte de la proposition 1884.

M. le Président est d'avis qu'étant donnée l'heure, il n'est pas possible de poursuivre l'examen de cette proposition et propose de lever la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures.

Les Rapporteurs:
E. LACOMBRADE.
L. HOCHE.

Vu:
Le Président:
GNEME.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TARIFS.

DEUXIÈME SÉANCE.

12 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

La Sous-Commission reprend la discussion de la proposition 1003, § 2.

La Délégation de la Grèce fait l'exposé des motifs relatifs à la proposition déposée à la séance précédente (N° 1884).

La Délégation française déclare que ses observations porteront sur les §§ 2 et 3 de la proposition italienne:

La France, par sa proposition 1015 qui se trouve, d'ailleurs, en concordance avec celle des Compagnies radio américaines, admet le principe de l'application de taxes maxima. Mais, en vue d'éviter la concurrence et de consacrer pour le service radiotélégraphique le même principe que celui qui est en usage dans le service télégraphique, la Délégation française se rallierait à la proposition 1003 en ce qui concerne l'application de taxes uniformes, à la condition que des abaissements de taxes puissent cependant être réalisés par accord mutuel entre les Administration intéressées.

En ce qui concerne la proposition de la Délégation hellénique, la Délégation française estime que les taxes de 0 fr. 40 et de 0 fr. 60 ne sont pas prohibitives.

La Délégation italienne propose les taxes transactionnelles de 0 fr. 50 pour les stations côtières et de 0 fr. 40 pour les stations de bord. Elle ajoute que le § 3 de sa proposition 1003 donne satisfaction à la Délégation française en ce qui concerne l'accord mutuel entre les Administrations intéressées. D'autre part, elle précise qu'à son avis, les communications entre un navire et une station côtière de même nationalité doivent être considérées comme des communications du régime intérieur.

La Délégation britannique préfère s'en tenir à la proposition 1003, § 2, et estime que la proportion 0 fr. 60/0 fr. 40 est équitable.

Les Délégations allemande, néerlandaise et celle des Etats-Unis d'Amérique sont du même avis que la Délégation britannique.

La Délégation italienne précise que c'est uniquement dans un but transactionnel qu'elle a proposé 0 fr. 50 pour la taxe côtière, mais que sa proposition 1003, § 2, reste entière.

Les Compagnies radio font remarquer que, s'il est exact que les frais d'installation et d'exploitation des stations côtières ont augmenté, il en est de même pour les stations de bord. Elles proposent donc d'augmenter la taxe de bord en même temps que la taxe côtière et suggèrent les taux respectifs de 0 fr. 45 et 0 fr. 55.

M. le Président propose de mettre aux voix les §§ 2 et 3 de la proposition 1003.

La Délégation suédoise ayant des observations à présenter sur le § 3, M. le Président ne met aux voix que le § 2, qui est adopté par 14 voix contre 2.

En ce qui concerne le § 3, la Délégation suédoise attire l'attention sur sa proposition 1019 qui tend, dans un but de simplification des opérations de taxation et de comptabilité, à adopter des taxes uniformes, sans exception. Elle estime, néanmoins, que pour les relations entre stations de même nationalité, les Offices doivent avoir toute liberté.

La Délégation indo-néerlandaise partage la manière de voir de la Délégation suédoise.

La Délégation britannique désire aussi l'uniformité, autant que possible, et estime qu'il ne doit pas y avoir d'exception pour les communications entre stations de même nationalité. Pour cette raison, elle ne peut soutenir le point de vue de la Délégation suédoise.

La Délégation néerlandaise déclare se rallier à la proposition de l'alinéa *a)* du § 3, mais pas à l'alinéa *b)*.

La Délégation canadienne est d'avis qu'il importe surtout d'établir l'uniformité pour les stations de bord et attire l'attention sur sa proposition 1017.

La Délégation néerlandaise se rallie à cette proposition 1017.

La Délégation allemande est d'avis que tout Pays doit avoir la liberté d'appliquer des taxes inférieures dans les relations avec les bateaux de ce Pays.

M. le Président met alors aux voix la proposition 1019 de la Suède dont l'adoption entraînerait la suppression du § 3 de la proposition 1003.

Par 9 voix contre 2 la proposition 1019 est rejetée.

M. le Président met ensuite en discussion le § 3 de la proposition 1003, et explique la portée de l'alinéa *a)* de ce paragraphe.

La Délégation britannique est d'accord sur le § 3 alinéa *a)*, mais ne peut pas accepter de se rallier à l'alinéa *b)*.

La Délégation canadienne est du même avis.

La Délégation belge pense utile de faire préciser dans le rapport que les relations entre une station de bord et une station côtière de même nationalité relèvent du régime intérieur, lorsqu'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination de ce Pays; mais que, par contre, il faut appliquer les taxes internationales lorsqu'il s'agit de télégrammes originaires ou à destination d'autres Pays.

M. le Président signale que le § 1, alinéa *c)*, de la proposition 1003 prévoit cette disposition.

La Délégation britannique demande la suppression des mots « et des taxes de bord » à l'alinéa *a)* du § 3.

Les Compagnies radio font remarquer que les communications à grande distance sont particulièrement onéreuses pour les stations de bord et qu'il serait équitable de prévoir, pour ces stations, la possibilité d'avoir une taxe plus élevée.

M. le Président met aux voix l'alinéa *a)* du § 3 de la proposition 1003 tel qu'il figure au Cahier des propositions.

Par 9 voix contre 6, cet alinéa est rejeté.

M. le Président met alors aux voix l'alinéa *a)* du § 3, sans les mots « et des taxes de bord ».

Cet alinéa, ainsi amendé, est adopté par 14 voix contre 4.

M. le Président met en discussion l'alinéa *b)* du § 3 et fait remarquer que cette disposition est nécessaire pour éviter la concurrence des taxes.

La Délégation néerlandaise est d'avis qu'il serait préférable de ne pas prévoir une telle mesure; la Sous-Commission venant d'accepter le principe de l'uniformité des taxes, il convient de n'y pas apporter de restriction.

La Délégation canadienne appuie le texte de l'alinéa *b)*, mais désire le voir compléter par le mot « déloyale » après le mot « concurrence ».

La Délégation norvégienne appuie la proposition de la Délégation canadienne.

Les Délégations de l'Italie et de la France estiment que l'adjonction n'est pas nécessaire.

L'alinéa *b)* du § 3, tel qu'il figure au Cahier des propositions, est mis aux voix et adopté par 17 voix contre 2.

Après un échange de vues entre les Délégations britannique, allemande, australienne, italienne et française, le § 4 de la proposition 1003 est adopté avec addition, toutefois, d'une référence renvoyant au paragraphe visant les retransmissions.

Il est procédé à l'examen du § 5, étant entendu qu'on pourra, le cas échéant, revenir sur ce paragraphe au moment de l'examen de la proposition 1792.

La Délégation belge fait remarquer que, dans le service télégraphique, on accorde la priorité, mais non la gratuité, aux messages relatifs à la sécurité de la vie humaine.

La Délégation britannique est d'accord avec la Délégation belge sur cette remarque.

La Délégation allemande se range à l'avis des Délégations belge et anglaise.

La Délégation néerlandaise, se référant à sa proposition 1027, donne lecture de la note suivante:

Il semble à l'Administration néerlandaise qu'en principe l'exemption de taxes pour la transmission, par les services radiotélégraphiques, d'informations concernant la sécurité de la vie humaine s'impose, pour des raisons humanitaires, dans tous les cas où le payement d'une taxe pourrait retenir la personne qui serait à même de fournir une information de grande utilité pour la navigation maritime ou aérienne, d'agir selon l'impulsion de ses sentiments humanitaires.

Dans les autres cas et, par conséquent, lorsqu'il s'agit de messages qui sont transmis en vertu d'instructions données par des Départements de l'Etat, ou par des institutions scientifiques ou humanitaires pour lesquelles le payement de taxes résultant des instructions en question est seulement une affaire budgétaire, il ne semble pas tout à fait équitable d'exiger que certaines manipulations soient exécutées gratuitement par des services publics qui sont de plus en plus organisés selon un système industriel.

S'inspirant de ces considérations, l'Administration néerlandaise a formulé la proposition 1027 en tâchant d'indiquer d'une manière libérale les différents cas qui devraient être pris en considération pour le bénéfice de l'exemption de taxes.

M. le Président pense qu'il est préférable de discuter le § 5, alinéa par alinéa, et met en discussion l'alinéa *a)*.

Après un échange de vues entre les Délégations australienne, britannique, canadienne et française, il est reconnu qu'il convient, au préalable, de fixer la définition des appels et messages de détresse.

Cette remarque s'applique également aux autres alinéas du § 5.

Il est, en conséquence, décidé de surseoir à l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce que la Commission compétente ait donné les définitions nécessaires.

Le § 6 est adopté à l'unanimité, avec la remarque que le mot « or » est inutile.

Le § 7 est mis en discussion.

La Délégation néerlandaise attire l'attention sur sa proposition 1058.

La Délégation italienne pense que la procédure suggérée dans cette proposition est trop compliquée et maintient sa propre proposition.

La Délégation des Indes néerlandaises appuie cette suggestion.

Sur une question posée par la Délégation britannique, la Sous-Commission admet que ce délai s'applique non seulement aux modifications de taxe du service radiotélégraphique, mais aussi à celles du service télégraphique et des câbles.

Les Compagnies radio de point fixe à point fixe font ressortir que cette mesure compliquerait la comptabilité télégraphique.

La Délégation française fait remarquer que le délai de 20 jours prévu au Règlement de Paris ne peut, de tout évidence, s'appliquer au service des navires; que, d'autre part, la procédure suggérée par la Délégation néerlandaise est impraticable et reviendrait à faire notifier toutes les modifications de taxe par les stations côtières. Il ne reste qu'une solution qui est de fixer un délai suffisant.

La Délégation néerlandaise insiste à nouveau sur sa proposition 1058 qui est appuyée par la Délégation des Indes néerlandaises.

La proposition 1058, mise aux voix, est rejetée par 8 voix contre 2.

Le § 7 de la proposition 1003 est ensuite adopté avec la substitution du mot « troisième» au mot « deuxième ».

En outre, sur l'intervention de M. le Président de la Commission de rédaction, il est précisé que le délai de trois mois commencera à courir à partir du jour de la notification par le Bureau international.

La Délégation britannique demande alors l'insertion au rapport de la déclaration suivante:

La Délégation britannique déclare qu'à son avis la décision que cette Sous-Commission vient de prendre, d'après laquelle la date d'application des modifications des taxes d'une Compagnie de câbles serait ajournée pour certaines classes de correspondances, est hors de la compétence d'une Conférence radiotélégraphique.

La séance est levée à 16 heures 15.

Les Rapporteurs:
E. LACOMBRADE.
L. HOCHE.

Vu:
Le Président:
GNEME.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TARIFS.

TROISIÈME SEANCE.

14 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

La discussion est reprise au § 8 de la proposition 1003.

M. le Président met en discussion ce paragraphe ainsi que la proposition 1130 qui a trait au même objet, mais qui a cependant un caractère plus étendu.

La Délégation britannique attire l'attention sur sa proposition 1043 qui impose la retransmission obligatoire, alors que la proposition 1003 prévoit seulement la retransmission facultative.

M. le Président fait remarquer que la proposition anglaise a une plus grande portée que la proposition italienne et signale que, selon l'avis des Compagnies exploitant des stations de bord, la retransmission obligatoire et gratuite serait trop onéreuse.

La Délégation britannique n'a pas l'intention de maintenir sa proposition en ce qui concerne la gratuité si la majorité de l'Assemblée est d'un avis contraire. Elle désirerait, au préalable, connaître la manière de voir des Compagnies.

M. le Représentant des Compagnies radio considère que cette question est très importante, car en toutes choses il faut considérer le prix de revient du mot. Si la retransmission est gratuite, dans la majorité des cas, la retransmission sera demandée, par des navires ayant des stations de faible portée, aux navires ayant des postes à grande portée dont l'établissement est très coûteux. Il s'ensuivrait que le prix de revient du mot serait beaucoup plus élevé pour les grandes stations que pour les petites, bien que la taxe soit uniforme. Les Compagnies radio demandent, en conséquence, le maintien des dispositions actuelles.

La Délégation britannique fait ressortir que la proposition des Compagnies radio, N° 1040, appuie la proposition 1043 et cette Délégation demande aux Compagnies radio si elles accepteraient le principe de réciprocité en accordant la retransmission gratuite par les stations côtières.

La Délégation italienne dit ne pouvoir se rallier à la proposition 1040, telle qu'elle est présentée par les Compagnies radio.

La Délégation allemande demande si la Délégation britannique accepterait que la retransmission par une station mobile fût gratuite, si elle était demandée par l'expéditeur.

M. le Président fait observer que la proposition 1530 vise ce cas et que le paiement de cette retransmission est prévu.

Il donne connaissance de la proposition transactionnelle suivante, faite par la Délégation française:

Dans le cas où la communication ne peut être établie directement entre les stations d'origine et de destination, les stations mobiles peuvent, facultativement, agir comme intermédiaires pour la retransmission gratuite des télégrammes.

La Délégation française expose que sa proposition est inspirée du § 8 de la proposition 1003 et des propositions 1043 et 1130. Elle déclare qu'elle ne pourrait accepter l'obligation de la retransmission gratuite et propose de laisser subsister l'état actuel de retransmission facultative.

Les Compagnies radio se rallient au texte proposé par la Délégation française.

La Délégation britannique, répondant à la question posée précédemment par la Délégation allemande, fait connaître qu'à son avis le nombre des télégrammes dont la retransmission est demandée par l'expéditeur est très restreint et que, dans ces conditions, il serait préférable, pour simplifier les comptes et en raison des taxes vraiment faibles dont il s'agit, de prévoir la retransmission gratuite dans tous les cas. Toutefois, si les Compagnies radio estimaient ne pouvoir se rallier à ce point de vue, la Délégation britannique retirerait sa proposition.

M. le Représentant des Compagnies radio insiste sur l'opinion qu'il a déjà émise et signale que la retransmission gratuite gênerait considérablement le service public, du fait que les stations de bord à portée moyenne ou à faible portée ne feraient aucun effort pour transmettre directement leur trafic et réclameraient l'aide des stations des grands bateaux dont le service serait entravé.

La Délégation canadienne appuie fortement la proposition de la Délégation française. Il ne serait pas raisonnable de demander aux Compagnies de faire un service gratuit, la transmission gratuite obligatoire ne devant pas manquer d'entraîner des abus.

La Délégation italienne est du même avis que les Compagnies radio et insiste pour la votation du § 8 de la proposition 1003.

La Délégation britannique dit que sa proposition 1130 a été présentée en accord avec les Compagnies radio anglaises mais, puisque cette proposition ne donne pas satisfaction, elle la retire et se rallie au § 8 de la proposition 1003, amendé de la façon suivante:

... peut se servir de l'intermédiaire d'autres stations mobiles, pourvu que celles-ci y adhèrent. La retransmission est effectuée gratuitement.

Les Délégations italienne et française acceptent cette suggestion.

La Délégation belge demande un éclaircissement: « De quelle manière obtiendra-t-on l'adhésion des stations de bord lorsqu'elles n'appartiennent pas au même exploitant? »

M. le Président fait remarquer qu'il ne peut y avoir aucune difficulté à ce sujet, il suffira de procéder comme on le fait actuellement.

Le texte du § 8 de la proposition 1003, amendé comme il est dit plus haut, est adopté par 18 voix contre 0.

Du fait de ce vote, les propositions suivantes tombent:

Nos 1004 à 1016, 1018, 1019, 1021, 1023, 1024, 1026, 1041, 1043, 1046, 1048, 1049, 1051, 1052 à 1058.

En ce qui concerne la proposition 1017, la Délégation canadienne dit qu'elle ne peut être retirée. Cette Délégation estime désirable de préciser qu'il ne doit y avoir aucun minimum de taxe.

M. le Président fait observer que cette question est déjà réglée et que les §§ 2 et 3 de la proposition 1003 étant adoptés, on ne peut plus rouvrir la discussion devant la Sous-Commission.

La Délégation britannique fait ressortir qu'il y a un simple malentendu. En effet, la taxe de bord est fixée suivant un tarif par mot pur et simple, sans minimum, mais pour donner satisfaction à la Délégation canadienne, on pourrait compléter le premier alinéa du § 2 par les mots « sans minimum ».

Cette suggestion est adoptée et la proposition 1017 tombe.

En ce qui concerne la proposition 1020, la Délégation britannique fait connaître que seuls les deux premiers alinéas sont à considérer.

M. le Président fait remarquer que la Délégation française a fait une proposition 1021 qui a trait au même sujet et lie les deux questions.

La Délégation française fait remarquer que sa proposition 1021 est la reproduction du texte de Londres (Art. XVI, § 2) avec, toutefois, la suppression de l'exception prévue pour la Russie et la Turquie.

Il appartient à ces deux Pays de faire connaître s'ils approuvent cette suppression.

Les Délégations italienne et belge objectent que la fixation en francs-or de taxes intérieures est particulièrement difficile pour les Pays à change variable, et suggèrent que l'on prévoie simplement la notification aux autres Pays.

M. le Président demande si les Délégations britannique et française maintiennent leur proposition.

La Délégation italienne, en ce qui la concerne, demande le retrait de la proposition 1020 (1er alinéa) et de la proposition 1021.

La Délégation allemande appuie la proposition italienne.

La Délégation britannique pense qu'il serait préférable que les taxes fussent fixées en francs, et demande qu'il soit précisé qu'il n'y aura pas de minimum pour le parcours sur les lignes terrestres.

La Délégation italienne accepte qu'il n'y ait pas de minimum.

M. le Président propose alors le texte suivant:

Dans le cas de radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays et échangés directement avec les stations côtières de ce Pays, la taxe applicable à la transmission sur les voies de communication télégraphique est calculée par mot pur et simple, sans minimum; elle est notifiée en francs par l'Administration du Pays dont relève la station côtière.

La Délégation française est disposée à admettre qu'il n'y ait pas de minimum, mais elle signale qu'il y aura à examiner ultérieurement une disposition stipulant que la station côtière est considérée comme bureau d'origine et que, dans ces conditions, on pourra être amené, dans certains cas, à appliquer des taxes intérieures susceptibles de comporter un minimum.

La Délégation italienne estime que c'est une affaire d'ordre intérieur et que l'essentiel est de donner aux opérateurs toute facilité pour appliquer les taxes.

Par 15 voix contre 2, le texte de la proposition 1020, amendé comme il est dit ci-dessus, est adopté.

La Délégation française précise que le principe de considérer la station côtière comme bureau d'origine reste entier.

Cet avis recueille l'assentiment général.

En ce qui concerne la proposition 1050, la Délégation française estime que le § 4 qui a été adopté vise uniquement la taxe côtière, tandis que la proposition 1050 a pour but de laisser la possibilité de percevoir une taxe télégraphique en plus de la taxe côtière.

La Délégation italienne pense que, dans le cas visé, aucune transmission télégraphique n'étant effectuée, il n'y a pas lieu de percevoir de taxe télégraphique.

La Délégation française expose qu'à son avis il s'agit d'une question de principe qui se pose également pour les câbles et elle désire que le principe subsiste de pouvoir percevoir une taxe territoriale lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire.

M. le Président pense qu'il faudrait alors modifier la rédaction de la proposition 1050 et suggère le texte suivant:

Dans le cas où une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique, comme il est défini au § 4bis du présent Article.

La Délégation française se rallie à ce texte qui est adopté par 12 voix contre 0.

Sur la demande de la Délégation néerlandaise, il est précisé que par § 4bis, il faut entendre le texte amendé de la proposition 1020, précédemment adopté.

Les propositions suivantes sont réservées: 1022, 1025, 1027 à 1040, 1042, 1044, 1045, 1047, 1629, 1678 à 1690 et 1752.

La proposition 85a tombe.

La prochaine réunion de la Sous-Commission est fixée au 18 Octobre, à 14 heures, pour l'examen des propositions 1498 à 1506 et 1533 à 1538 et, si possible, des propositions concernant la conservation des archives.

La séance est levée à 16 heures.

Les Rapporteurs:
E. LACOMBRADE.
L. HOCHE.

Vu:
Le Président:
GNEME.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TARIFS.

QUATRIÈME SÉANCE.

18 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

M. le Président signale que les rapports de la première séance de la Commission et des deux premières séances de la Sous-Commission ont été distribués et demande si quelque Délégué a des observations à présenter.

La Délégation néerlandaise désire que dans le rapport de la première séance de la Sous-Commission, le 5e alinéa de la page 385 soit remplacé par le texte suivant:

La Délégation néerlandaise estime que le § 3 se rapporte à des stations fixes, tandis que le § 2 concerne les radiotélégrammes.

Cette modification est admise sans observation et il est décidé que le rapport sera rectifié dans ce sens.

Les rapports des deux premières séances de la Sous-Commission sont adoptés.

Sur demande de la Délégation japonaise, la proposition 1037 est annulée.

Il est procédé à l'examen des Art. 10 de la Convention et 24 du Règlement, tels qu'ils ressortent des délibérations précédentes.

Ces textes sont adoptés après les observations suivantes:

M. le Président, tenant compte du fait que les dispositions concernant la franchise à accorder à certains messages avaient été réservées, propose à la Sous-Commission d'adopter, pour le soumettre à la Commission, le texte suivant qui figurera à l'Art. 10, § 4:

Les radiotélégrammes afférents au service radioélectrique international et ceux relatifs à la sauvegarde de la vie humaine et à des services spéciaux jouissent de la franchise des taxes radioélectriques dans les cas et dans les limites fixés au Règlement annexé à la présente Convention.

En outre, il est précisé que dans le § 4ter[1]) de l'Art. 24 du Règlement, les mots «il peut être perçu» sont à substituer à «il est perçu».

[1]) Voir page 406.

La proposition 1319 est admise sans observation. L'Art. 34 du Projet se trouve ainsi supprimé et la proposition 1320 tombe.

La proposition 1545 est retirée.

Propositions 1321, 1546, 1548 et 1549, relatives au délai de conservation des archives.

La Délégation britannique et la Délégation allemande accepteraient le délai minimum de 10 mois.

La Délégation américaine demande que le délai n'excède pas 24 mois.

La Délégation française abandonne sa proposition 1321 et se rallie au délai de 15 mois, en faisant remarquer qu'elle ne peut accepter aucun délai maximum.

Les Compagnies radio abandonnent leur proposition 1546 en réservant toutefois les deux dernières lignes qui seront discutées avec les questions de comptabilité.

Après un nouvel échange de vues entre les Délégations britannique, allemande, française, néerlandaise, italienne et celle des Etats-Unis d'Amérique, M. le Président met aux voix le texte de la proposition 1548 qui est adoptée par 11 voix contre 3.

De ce fait, les propositions 1546 (excepté les 2 dernières lignes), 1547 et 1549 tombent.

La proposition 1728 est réservée.

Après examen de la proposition 1498, il est décidé de maintenir provisoirement l'Art. A41.

Les propositions 1499, 1500 et 1501 sont retirées.

Etant donné l'avis exprimé par les Délégations belge, britannique, néerlandaise et allemande, la Délégation française retire sa proposition 1502.

Les propositions 1503 et 1504 sont retirées.

La proposition 1505 est adoptée et le texte figurera comme § 3bis à la suite du § 3 de l'Art. A42 maintenu.

La proposition 1506 tombe.

Propositions 1533 à 1538. M. le Président signale que, dans le Règlement de Londres, il ne figure aucune disposition visant les radiotélégrammes de presse. La question se pose de savoir si, dans le Règlement de Washington, il doit en être fait mention.

La Délégation britannique croit désirable d'indiquer que les Administrations intéressées ont la faculté d'organiser des services de presse et se rallie, en conséquence, à la proposition 1538.

La Délégation italienne pense que ces dispositions sont inutiles.

La Délégation néerlandaise lit la déclaration suivante:

Partant du fait que les télégrammes de presse sont seulement admis à des adresses autorisées (Article 66 du Règlement de Paris, § 6 (1) et (2), dernière phrase) et prenant en considération que le tarif par mot de ces télégrammes s'écarte de 50 % du tarif ordinaire dans bien des cas (même Article, §§ 2 et 4), l'admission de ces télégrammes d'une manière générale entraînerait bien des difficultés pour le service des stations terrestres qui, strictement, devraient se munir, au préalable, de renseignements spéciaux sur l'admission et les tarifs des télégrammes de presse entre divers Pays (Pays d'origine ou de destination et stations de bord relevant d'autres Pays).

Dans ces circonstances, il semble de tout intérêt de ne pas les admettre dans le trafic avec les stations de bord, d'une manière générale, mais de subordonner leur admission à des arrangements particuliers entre Administrations et Compagnies intéressées (celles d'origine ou de destination et celles dont relèvent les stations terrestres et les stations de bord), ce qui permettra de satisfaire à tous les besoins avec un minimum d'inconvénients pour les stations terrestres.

Sur l'avis des Délégations britannique et néerlandaise, le texte suivant est proposé:

Les radiotélégrammes de presse à tarif réduit sont admis dans les relations avec les stations mobiles, mais seulement ensuite d'arrangements particuliers entre Administrations et Compagnies intéressées.

La Sous-Commission laisse à la Commission de rédaction le soin d'arrêter le texte définitif de ce paragraphe, qui est adopté sans autre observation.

Les propositions 1534 à 1537 tombent.

Les propositions 1292, 1550 et 1551 sont retirées.

La proposition 1552 est réservée.

Au sujet de la proposition 1553, après les explications de M. le Président, la Délégation britannique fait ressortir qu'elle est opposée au remboursement d'office. Toutefois, sur demande de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'examen de cette proposition est renvoyé à une séance ultérieure en raison de l'absence de la Délégation canadienne qui pourrait avoir des observations à présenter sur cette question.

Les propositions 1557 et 1559 sont également réservées.

Les propositions 1554 et 1555 sont renvoyées à la Commission de rédaction et les propositions 1556 et 1558 sont retirées.

La prochaine séance de la Sous-Commission aura lieu le 19 Octobre, à 17 heures, pour l'examen des propositions relatives aux franchises à accorder à diverses catégories de radiotélégrammes et de celles relatives à la comptabilité.

La séance est levée à 16 heures.

Les Rapporteurs:	Vu:
E. LACOMBRADE.	Le Président:
L. HOCHE.	GNEME.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TARIFS.

CINQUIÈME SÉANCE.

19 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

M. le Président met en discussion les propositions relatives aux franchises à accorder à diverses catégories de radiotélégrammes.

M. le Représentant de l'International Commission for Synoptic Weather Information, se référant aux nouvelles propositions relatives à la météorologie (N° 1896), fait connaître que la Sous-Commission N° 1 du service mobile a constitué un Sous-Comité chargé de l'examen des propositions concernant les radiotélégrammes météorologiques.

M. le Président estime que, dans ces conditions, il convient de remettre la suite de la discussion jusqu'à décision dudit Sous-Comité.

La Délégation française demande à connaître la composition de ce Sous-Comité.

M. le Représentant de l'I. C. S. W. I. croit savoir que ce Sous-Comité comprend des Délégués de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de la Hollande.

La Délégation française signale qu'en raison de l'absence d'un Délégué de la France, elle doit faire toutes réserves sur les avis qui seraient exprimés par ce Sous-Comité.

M. le Président du Sous-Comité fait connaître que la Délégation de la France y est bien représentée; c'est par inadvertance que le nom du Délégué français ne figurait pas sur la liste.

M. le Président exprime l'avis qu'il s'agit ici de questions tarifaires et qu'en l'absence de définitions précises des diverses catégories de télégrammes météorologiques, il convient d'ajourner l'examen de ces questions jusqu'à ce que le Sous-Comité visé plus haut se soit prononcé.

Il en est ainsi décidé.

M. le Représentant de l'International Shipping Conference déclare que les Armateurs approuvent, en principe, la proposition faite par l'I. C. S. W. I. et dont l'adoption serait un moyen de garantir la sécurité en mer et en l'air.

M. le Président estime qu'il conviendrait plutôt de faire cette déclaration devant le Sous-Comité de la Sous-Commission No 1 du service mobile.

La Délégation belge pense que cette question relève de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine.

La décision d'ajourner l'examen des propositions relatives aux franchises est confirmée et M. le Président attire l'attention sur les propositions de la Délégation française concernant le § 6 de l'Art. 24, qui pourraient être prises comme base de discussion.

La Sous-Commission passe ensuite à l'examen des propositions concernant la comptabilité.

M. le Président pense qu'il serait opportun de confier à un Sous-Comité le soin d'étudier les questions de comptabilité après que la Sous-Commission se sera prononcée sur le principe du mode de comptabilité à adopter.

La Délégation allemande retire sa recommandation 1293 visant la création d'un « Bureau de règlement pour les comptes ».

Après un échange de vues entre les Délégations britannique, italienne, hollandaise et celle des Etats-Unis d'Amérique, il est décidé que le système actuel de comptabilité des radiotélégrammes sera maintenu.

Le Sous-Comité chargé de coordonner les propositions faites dans ce sens sera composé des Délégués de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et des Pays-Bas.

Le Sous-Comité sera chargé également d'étudier l'opportunité de maintenir, en préambule, la mention « Radio », en vue de faciliter la comptabilité.

Les propositions 1675 à 1677, concernant le RT, sont réservées.

Les propositions 1574 à 1578 sont également examinées dans une autre Commission; elles ne seront donc discutées ici qu'en ce qui concerne la question des tarifs.

Les propositions 1574 et 1575 sont réservées.

Les propositions 1576, 1577 et 1578 tombent. Toutefois, au préalable, la Délégation britannique, se référant à sa proposition 1576, fait remarquer qu'il n'apparaît pas qu'une décision ait été prise en ce qui concerne le délai de vérification des comptes.

Elle pense que les dispositions du RT devraient être également appliquées pour la vérification des comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire que le délai de 6 mois pourrait être adopté dans les deux cas.

M. le Représentant des Compagnies radio attire l'attention de la Sous-Commission sur le cas de bateaux effectuant des voyages de plus de 6 mois sans escale, ce qui rend matériellement impossible la vérification des comptes dans un délai de 6 mois.

M. le Président ne voit aucune difficulté de maintenir le délai de 9 mois actuellement prévu pour la vérification des comptes radiotélégraphiques.

La Délégation norvégienne appuie également la remarque des Compagnies radio.

La Délégation britannique retire alors sa proposition 1576, mais demande que sa proposition 1316 visant la réduction à 3 mois du délai d'établissement des comptes soit examinée par le Sous-Comité.

M. le Président précise que toutes les propositions concernant la comptabilité sont renvoyées au Sous-Comité.

M. le Représentant des Compagnies radio demande s'il ne serait pas opportun de demander au Sous-Comité d'examiner comment les Administrations et Compagnies seront avisées que les comptes sont réglés et qu'elles peuvent détruire leurs archives. Ce point est intéressant à élucider en ce qui concerne la conservation des documents visant le trafic en transit sur les voies de communication télégraphique.

M. le Président, sur la demande des Compagnies radio, précise que les Administrations et Compagnies, pour leur trafic entre points fixes, doivent s'en tenir aux dispositions du RT.

Les propositions relatives à l'Art. A52, (2), 2° et 3°, sont réservées.

La prochaine séance est fixée au 21 Octobre, à l'issue de la séance que tiendra la Commission, à 14 heures, pour examen des Art. 10 de la Convention et 24 du Règlement.

La séance est levée à 18 heures 30.

Les Rapporteurs:
E. LACOMBRADE.
L. HOCHE.

Vu:
Le Président:
GNEME.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS.

DEUXIÈME SEANCE.

21 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

M. le Président fait connaître que la Commission a à examiner le texte de l'Art. 10 de la Convention et de l'Art. 24 du Règlement, arrêté par la Sous-Commission[1]).

Il donne lecture de ces Articles.

(Convention). ARTICLE 10.

§§ 1 et 2. Après un échange de vues entre les Délégations de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas et sur l'avis de M. le Président, ces deux paragraphes sont réunis en un seul.

En vue de tenir compte des dispositions de l'Art. 24, § 3 du Règlement, le texte suivant est adopté:

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme sera fixée au Règlement annexé à la présente Convention. Lorsque le service radioélectrique est assuré par des entreprises privées autorisées, la fixation des taxes spéciales éventuellement admises est soumise à l'approbation du Pays compétent, dans la mesure où les lois du Pays intéressé le permettent.

En conséquence, les §§ 3 et 4 deviennent les §§ 2 et 3.

§ 2. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'en raison du fait que certains Pays n'ont pas adhéré à la Convention télégraphique, il serait désirable de préciser que les dispositions de ce paragraphe ne sont applicables qu'aux Etats faisant partie de l'Union télégraphique.

M. le Président rappelle que ces Etats, n'étant pas liés par la Convention télégraphique, peuvent fixer leurs taxes comme ils l'entendent, après accord avec les Administrations intéressées.

[1]) Voir annexe au présent rapport.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique retire sa proposition et le texte du § 2 est adopté tel qu'il a été établi par la Sous-Commission.

Il en est de même du § 3.

(Règlement). ARTICLE 24.

§ 1. Ce paragraphe est adopté sans observation.

§ 2. La Délégation de la Norvège rappelle que plusieurs Délégations avaient demandé la fixation de taxes maxima et non de taxes uniformes. Elle propose de rouvrir à nouveau la discussion et de réduire la taxe terrestre de 60 à 50 centimes, tout en laissant aux Administrations la faculté de fixer une taxe supérieure pour les stations exceptionnellement onéreuses.

La Délégation de la Grèce appuie cette proposition.

M. le Président est d'avis qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question qui a été longuement discutée en Sous-Commission.

Il remet aux voix le texte du § 2, qui est adopté par 18 voix contre 3.

Il est décidé, toutefois, de supprimer le mot « or » au 2e alinéa.

§ 3. Ce paragraphe est adopté.

§ 4. La Délégation australienne signale, en ce qui concerne le 1er alinéa, que la station terrestre utilisée comme intermédiaire peut n'être pas exceptionnellement onéreuse et propose la suppression des mots « en prenant la plus élevée établie pour cette station ».

M. le Président est d'avis que le taux de cette taxe doit être fixé et que la formule adoptée correspond, par ailleurs, à celle figurant dans le Règlement télégraphique (Art. 64, § 7, (2)).

La Délégation de la Grande-Bretagne propose de compléter comme suit le premier alinéa:

...., en prenant la plus élevée établie pour les communications entre cette station et les deux stations mobiles intéressées.

Le § 4, ainsi amendé, est adopté.

§§ 4bis et 4ter. Ces paragraphes sont adoptés.

§ 5. Il en est de même de ce paragraphe, sous réserve des décisions qui pourraient être prises ultérieurement, en ce qui concerne les franchises à accorder à diverses catégories de radiotélégrammes.

§ 6. Ce paragraphe est adopté après suppression du mot « or ».

§ 7. La Délégation britannique rappelle la déclaration qu'elle a faite à la séance du 12 Octobre de la Sous-Commission et qui a été insérée au rapport de cette séance.

Elle demande qu'il soit précisé que, quand les stations mobiles auront connaissance, avant le délai fixé, des modifications de taxes, elles n'auront pas à attendre ce délai pour l'application des nouveaux tarifs.

La Délégation italienne et celle des Pays-Bas déclarent ne pouvoir se rallier à cette proposition dont l'adoption entraînerait des erreurs dans la perception des taxes et dans la comptabilité.

La Délégation australienne est du même avis que la Délégation britannique.

M. le Président fait remarquer qu'en adoptant, pour l'application des nouvelles taxes, un délai différent pour les télégrammes et les radiotélégrammes, il est nécessaire de séparer les comptes, mais cela n'entraîne pas de grandes complications, car les radiotélégrammes sont en nombre très limité. Il est, au contraire, absolument nécessaire de rendre obligatoire pour toutes les stations mobiles l'application des nouvelles taxes à une même date, pour assurer la régularité de la perception des taxes et la comptabilité. Il est donc indispensable qu'un délai obligatoire soit fixé pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

La Délégation allemande propose le délai de 45 jours.

La Délégation australienne signale qu'en raison des lenteurs des communications avec le Bureau international, ce délai lui paraît insuffisant.

M. le Président fait remarquer que les modifications de taxes les plus importantes sont notifiées télégraphiquement par le Bureau international et déclare qu'en ce qui la concerne, la Délégation italienne se rallie à la proposition de la Délégation allemande.

Le délai de 45 jours est voté par 15 voix contre 3.

Le § 7 ainsi amendé, est adopté.

§ 8. Ce paragraphe est adopté.

M. le Président annonce que l'Art. 10 de la Convention est renvoyé à la Commission de la Convention et l'Art. 24 du Règlement à la Commission de rédaction.

La séance est levée à 16 heures.

Le Rapporteur:
E. LACOMBRADE.

Vu:
Le Président:
GNEME.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS (2e SÉANCE).

PROPOSITION ADOPTÉE PAR LA SOUS-COMMISSION POUR LES ART. 10 DE LA CONVENTION ET 24 DU RÈGLEMENT.

(Convention). ARTICLE 10.

§ 1. La fixation des taxes pour les radiotélégrammes incombe aux Pays.

Lorsque le service radioélectrique est assuré par des entreprises privées autorisées, la fixation des taxes est soumise à l'approbation du Pays compétent, dans la mesure où les lois du Pays intéressé le permettent.

§ 2. La taxe d'un radiotélégramme sera composée comme il est défini au Règlement de service.

§ 3. La fixation des taxes pour les télégrammes acheminés par la voie radioélectrique entre deux stations fixes a lieu en conformité des dispositions de la Convention télégraphique et du Règlement télégraphique.

§ 4. Les radiotélégrammes afférents au service radioélectrique international et ceux relatifs à la sauvegarde de la vie humaine et à des services spéciaux jouissent de la franchise des taxes radioélectriques dans les cas et dans les limites fixés au Règlement annexé à la présente Convention.

(Règlement). ARTICLE 24.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou aux deux stations;

b) la taxe terrestre, revenant à la ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

c) la taxe pour la transmission sur le réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales;

d) les taxes pour les services spéciaux demandés par les expéditeurs.

§ 2. La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans minimum.

La taxe uniforme terrestre est de 60 centimes-or par mot, et la taxe uniforme de bord est de 40 centimes-or par mot.

§ 3. Toutefois, chaque Administration se réserve d'autoriser et de fixer:

a) des taxes terrestres supérieures à celles indiquées au § 2, dans le cas de stations exceptionnellement onéreuses, soit pour l'installation, soit pour l'exploitation;

b) des taxes terrestres et des taxes de bord moins élevées que celles indiquées au § 2, lorsqu'il n'en résulte aucune concurrence avec des stations d'autres Administrations; dans le cas contraire, les taxes moins élevées ne peuvent être fixées que par accord mutuel entre les Administrations intéressées.

§ 4. Lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il est perçu une seule taxe terrestre, en prenant la plus élevée établie pour cette station.

Pour le service de retransmission ont vigueur les dispositions du § 8 de cet Article et de l'Article .... *(à désigner)*.

§ 4bis. Dans le cas de radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays et échangés directement avec les stations côtières de ce Pays, la taxe applicable à la transmission sur les voies de communication télégraphique est calculé par mot pur et simple, sans minimum. Elle est notifiée en francs par l'Administration du Pays dont relève la station côtière.

§ 4ter. Dans le cas où une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique, telle qu'elle résulte du § 4bis du présent Article.

§ 5. Toute taxe radiotélégraphique sera supprimée pour les catégories de radiotélégrammes indiquées à l'Article ....

§ 6. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à demander les renseignements nécessaires aux stations terrestres, lesquelles leur donneront les montants des tarifs en francs-or.

§ 7. Les modifications des tarifs ne sont obligatoires pour les stations mobiles qu'à partir du premier jour du troisième mois qui suit leur communication par l'entremise du Bureau international de l'Union télégraphique.

§ 8. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station destinataire d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de transit n'a été déposée par l'expéditeur, peut se servir de l'intermédiaire d'autres stations mobiles, pourvu que celles-ci y adhèrent. La retransmission est effectuée gratuitement.

En conséquence des textes proposés,

1° les propositions 85 à 91, 185, 207, 1002 à 1021, 1023, 1024, 1026, 1041, 1043, 1046, 1048 à 1058 sont retirées;

2° les propositions 84, 157, 1022, 1025, 1027 à 1040, 1042, 1044, 1045, 1047 sont réservées;

3° la définition du mot «radiotélégramme» (proposition 90, 1er alinéa) est renvoyée au Sous-Comité des définitions.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES TARIFS.

TROISIEME SEANCE.

24 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

M. le Président fait connaître que le texte de l'Art. 10 de la Convention, établi par la Commission des tarifs, a été transmis à la Commission de la Convention pour être ensuite soumis à l'Assemblée plénière et que le texte de l'Art. 24 du Règlement a été transmis à la Commission de rédaction.

M. le Président met ensuite en discussion les propositions relatives à la retransmission des radiotélégrammes sur demande de l'expéditeur.

Propositions 1040, 1042, 1044, 1045 et 1530.

La Délégation française fait ressortir que sa proposition 1042 qui, d'ailleurs, est semblable à celle des Compagnies radio, a pour but de simplifier la procédure actuelle, en ne percevant qu'une seule taxe de bord et en la répartissant entre les stations de bord dont le nombre serait limité à deux. Cette procédure exige toutefois l'utilisation d'une mention de service taxée, qui pourrait être « Retransmission » de préférence à « RTM », proposée par les Compagnies radio.

Les Délégations britannique, italienne et hollandaise appuient la proposition 1042 (premier alinéa) et, en ce qui concerne le second alinéa, la Délégation hollandaise attire l'attention sur la mention « RTM » proposée par les Compagnies radio.

M. le Président signale qu'il serait important de s'assurer qu'elle n'est pas susceptible de créer des confusions avec d'autres abréviations déjà existantes et estime qu'il appartiendra à la Commission de rédaction de déterminer quelle mention doit être adoptée.

Les Compagnies radio n'insistent pas sur la mention « RTM », mais demandent que la mention choisie soit aussi courte que possible.

La proposition 1042 est adoptée et passée à la Commission de rédaction pour le choix d'une mention de service taxée appropriée.

En conséquence, les propositions 1040, 1044, 1045 et 1530 tombent.

Proposition 1553 (Remboursement sur demande de l'expéditeur).

La Délégation britannique expose que sa proposition avait été présentée en prévision d'une modification des règles de comptabilité. Ces règles n'ayant pas été adoptées, elle préfère retirer sa proposition.

La Délégation allemande n'aperçoit pas les motifs pour lesquels on modifierait les dispositions actuelles.

La Délégation norvégienne déclare ne pas adhérer à la proposition 1553.

M. le Représentant des Compagnies radio canadiennes, se basant sur ce qui avait été envisagé à la Conférence de Washington, en 1920, propose qu'une taxe égale à celle de 5 mots soit conservée dans le cas où le radiotélégramme n'aurait pu être transmis. Il signale que des abus ont été constatés et cite le cas de radiotélégrammes envoyés simultanément à l'adresse d'un même bateau par l'intermédiaire de plusieurs stations côtières.

M. le Président rappelle que l'Art. 75, § 3 du RT, prévoit qu'il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à 1 fr.

La Délégation britannique pense que la retenue proposée par les Compagnies radio canadiennes serait difficile à justifier et préfère retirer sa proposition 1553.

M. le Représentant des Compagnies radio canadiennes retire également la sienne.

Proposition 1897 (de la Croix-Rouge).

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Président de la Conférence, transmissive d'une demande, N° 1897, émanant de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Cette demande tend, entre autres choses, à obtenir la gratuité pour les messages de consultations radio-médicales.

Après un échange de vues entre les Délégations italienne, britannique, hollandaise et française, il est reconnu que cette suggestion ne présente pas un intérêt suffisamment général pour justifier une réglementation internationale. Il appartient aux intéressés de prendre entre eux des accords particuliers.

La Délégation des Indes néerlandaises fait connaître qu'elle retire sa proposition 1885.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Président de la Conférence lui demande de faire préciser, par la Commission des tarifs, certaines dispositions actuellement en vigueur et qui ont nécessité, de la part du Bureau international, une consultation des Administrations adhérentes.

M. le Président propose de confier cette étude à un Comité de deux ou trois Délégués.

La Délégation française fait remarquer que le rôle des Conférences n'est pas de donner des avis sur l'interprétation des dispositions réglementaires, mais uniquement d'étudier des propositions concrètes.

M. le Président fait remarquer qu'en vue de donner satisfaction à M. le Président de la Conférence, il convient de confier l'étude de cette affaire à un Comité restreint qui se composerait de MM. Arendt, Chef de la Délégation de l'Allemagne, Phillips, Délégué de la Grande-Bretagne et Poulaine, Délégué de la France.

La Délégation allemande observe que l'examen de cette affaire pourra être assez rapide, attendu que les Commissions ont déjà adopté des textes qui doivent éviter à l'avenir toute difficulté d'interprétation.

La proposition de M. le Président est adoptée.

La prochaine séance de la Commission aura lieu le vendredi 28 Octobre, à 14 heures.

La séance est levée à 18 heures 30.

Les Rapporteurs:
E. LACOMBRADE.
L. HOCHE.

Vu:
Le Président:
GNEME.

RAPPORT

DU SOUS-COMITÉ DE LA COMPTABILITÉ.
SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TARIFS.

SÉANCES DES 24 ET 26 OCTOBRE 1927.

A. Le Sous-Comité a examiné les Art. 33 et A48 du Cahier (voir Tome I, page 385 et 489), auxquels se rapportent les propositions 1293 (déjà retirée dans la séance de la Sous-Commission, du 19 Octobre), 1294 à 1317, 1560 à 1565 et 1732 à 1736. Elle propose de réunir les deux Art. 33 et A48 en un seul Article, conçu comme suit:

§ 1. Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations terrestres et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations terrestres est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 2. Pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes terrestres et télégraphiques, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste, ou au transport par avion et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes télégraphiques accessoires, il est procédé, pour la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination, conformément au Règlement télégraphique international, le Pays où est établie la station terrestre étant considéré comme Pays d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations des Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des Articles 25, § 2, et 29, § 1, du Règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, mais seulement dans les cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. Toutefois, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée, s'il y a lieu, de Pays à Pays, par la voie des comptes télégraphiques, par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste, au transport par avion, et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station mobile destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste ou par avion.

Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Pour les radiotélégrammes des stations mobiles adressés à une station mobile par l'intermédiaire:

1) d'une seule station terrestre, l'Administration terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe électrique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination, et elle crédite la station mobile de destination de sa taxe de bord.

2) de deux stations terrestres, l'Administration dont dépend la première station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la station terrestre qui doit transmettre le télégramme à la station mobile destinataire, débite directement l'Administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile.

Pour les radiotélégrammes acheminés à la demande des expéditeurs au moyen d'une ou de deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

§ 4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

§ 5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser la durée de trois mois dans les cas où cela serait nécessaire en raison des situations géographiques.

Sauf entente contraire, ils servent de décompte et leur vérification, acceptation et paiement doivent être effectués dans un délai de neuf mois[1]) à dater de leur envoi.

Dans le cas où des différences s'opposent à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans ledit délai et les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai de 9 mois sont productifs d'intérêts à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des Compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, Compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

B. Le Sous-Comité a, en outre, examiné les questions mentionnées ci-dessous, à gauche. Son avis est indiqué à droite.

Questions.	**Réponses.**
1° Est-il opportun de maintenir en préambule la mention « Radio », en vue de faciliter la comptabilité?	L'Article proposé, visé sous A, est conforme à la décision de la Sous-Commission, c'est-à-dire qu'il n'apporte pas de changement réel dans le système actuel de la comptabilité. En continuant ce système, il ne sera pas nécessaire, selon l'opinion du Sous-Comité, de maintenir en préambule la mention « Radio », en vue de faciliter la comptabilité.

[1]) **Note.** Le Sous-Comité, en accord avec une décision prise dans la Sous-Commission, dans sa séance du 19 Octobre, a laissé intact le délai de neuf mois.

Pendant la séance du 26 Octobre, M. le Dr Varela, Délégué de l'Uruguay, a cependant exprimé le désir que la liquidation des comptes se fasse le plus tôt possible, par exemple par paiement dans le port où le navire fait escale.

Le Sous-Comité ne croit pas pouvoir suggérer une telle mesure, mais il trouve matière, pour donner aussi satisfaction aux observations faites par d'autres Délégués, à émettre le vœu que la durée du délai de vérification soit discutée de nouveau en Sous-Commission. Le cas échéant, le Sous-Comité propose de réduire le délai à six mois, excepté dans les cas où une durée plus longue serait désirable, en raison de circonstances exceptionnelles, comme celles visées dans le premier alinéa du § 5.

Questions	Réponses
2° Est-il désirable de prescrire que la liquidation et le règlement des comptes peuvent être refusés par l'Office débiteur s'ils lui sont présentés au delà du délai de 24 mois (15) prévu à l'Article .... (propositions 1315 et 1546) ?	Le Sous-Comité est d'avis qu'il s'agit ici d'une question de principe qui, croit-il, n'est pas de sa compétence.
3° Comment les Administrations et Compagnies seront-elles avisées que les comptes sont réglés et qu'elles peuvent détruire leurs archives ?	Le Sous-Comité est d'avis que rien ne s'oppose à conserver les documents pendant un délai plus prolongé que le délai minimum fixé pour la conservation des archives en vue de la délivrance de copies de télégrammes (Art. 73 du RT). En conservant les originaux des télégrammes pendant un délai assez long, les cas où un compte ne serait pas réglé avant la fin de ce délai ne se présenteraient que très rarement.

Le Président du Sous-Comité:
W. KRUIJT.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS.

QUATRIÈME SÉANCE.

1er NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

M. le Président du Sous-Comité de la comptabilité rend compte des travaux effectués par ce dernier (voir rapport des séances des 24 et 26 Octobre 1927 de ce Sous-Comité).

Ce Sous-Comité a pris pour base de discussion l'Art. XLII du Règlement de Londres et propose de réunir les deux Art. 33 et A48 du Cahier des propositions en un seul Article dont il est donné lecture.

Auparavant, M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que les Etats-Unis n'ont pas l'intention d'appliquer les dispositions relatives aux taxes et demande que la réglementation contenue dans le § 2 de l'Art. 24 soit insérée dans le second Règlement.

M. le Président donne acte de cette déclaration qui sera insérée au rapport et notifiée à la Commission de rédaction.

Les §§ 1, 2, 3, 4 et 6 de l'Article proposé par le Sous-Comité de la comptabilité sont adoptés, après les remarques suivantes:

§ 1. — Adopté sous réserve des remaniements à apporter éventuellement par la Commission de rédaction.

§ 2. — Il est bien entendu que le mot «radiotélégrammes» ne vise que les messages échangés avec les stations mobiles.

§ 3, 2e alinéa. — Adopté sous réserve de mise au point par la Commission de rédaction.

En ce qui concerne le § 5, M. le Président fait observer qu'il est nécessaire de préciser si les dispositions de ce paragraphe s'appliquent seulement aux radiotélégrammes visés au § 3 ou, en même temps, aux radiotélégrammes échangés entre stations mobiles.

Puisque la Commission est d'accord que les dispositions du § 5 s'appliquent uniquement aux radiotélégrammes visés au § 3, il convient que le Sous-Comité de la comptabilité examine à nouveau la question et propose un texte conforme à cette façon de voir.

M. le Délégué de l'Uruguay expose les raisons qui ont motivé son intervention auprès du Sous-Comité en vue de réduire le plus possible le délai de règlement des comptes. Actuellement, il peut s'écouler un délai de 15 mois avant que l'Administration dont dépend la station terrestre entre en possession des taxes afférentes aux radiotélégrammes émanant d'un navire. Cette Administration fait donc une avance sans intérêt et même sans compensation lorsqu'il s'agit d'une Administration dont le Pays n'a qu'un nombre très restreint de stations mobiles.

Il y aurait un remède radical à cette situation; il consisterait à faire porter intérêt aux sommes dues, non pas à partir de la date où le compte a été examiné et accepté, mais à partir de la date de dépôt du radiotélégramme. Sans demander l'adoption de cette mesure, la Délégation uruguayenne se rallierait à un délai total de 9 mois sans production d'intérêts.

M. le Président fait remarquer à M. le Délégué de l'Uruguay que selon le Règlement de Paris, les comptes télégraphiques sont établis dans un délai de 3 mois et liquidés dans un second délai de 6 mois, soit au total 9 mois. La perte d'intérêt ne peut donc pas porter sur 15 mois.

M. le Délégué de l'Uruguay explique qu'en ce qui concerne son Pays, la perte d'intérêt porte bien sur 15 mois, car les taxes afférentes au parcours télégraphique sont acquittées au moment où les radiotélégrammes sont remis aux lignes terrestres.

M. le Président observe qu'il s'agit là d'un cas particulier qui concerne des Compagnies non assujetties aux dispositions de la CR et qui ne doit pas être considéré dans le Règlement international. Il appartient à l'Uruguay de décider s'il lui convient d'utiliser la faculté que lui donne le Règlement télégraphique en ce qui concerne le délai de liquidation des comptes.

Il propose à nouveau de renvoyer l'examen du § 5 à l'étude du Sous-Comité, mais la Délégation britannique insiste pour que la question de principe soit tranchée par la Commission.

M. le Président demande alors à la Commission de se prononcer en premier lieu sur le délai d'établissement et d'envoi des comptes.

Deux propositions sont présentées:

Maintien du délai actuel de 6 mois ou réduction de ce délai à 3 mois (sauf exceptions, en raison de situations géographiques particulières).

La Délégation mexicaine déclare ne pouvoir accepter le délai de 3 mois qui est manifestement trop court.

M. le Représentant des Compagnies radio fait remarquer qu'en l'absence de la Délégation norvégienne, particulièrement intéressée, il serait convenable d'ajourner l'examen de cette question.

La Délégation britannique fait connaître qu'après un échange de vues avec la Délégation norvégienne, elle croit pouvoir déclarer que celle-ci se rallierait volontiers à un délai total de 9 mois.

Mis au vote, le délai de 3 mois est adopté par 9 voix contre 1.

En ce qui concerne le délai de vérification et d'acceptation, M. le Président, au nom de la Délégation italienne, estime le délai de 9 mois indispensable, ce qui porterait à 12 mois le délai total.

M. le Délégué de l'Uruguay appuie la proposition anglaise de réduire ce délai à 6 mois, soit un délai total de 9 mois, mais sous réserve des exceptions nécessitées par des situations spéciales.

La Délégation française estime nécessaire de maintenir le délai de 9 mois. Elle n'avait accepté de réduire ce délai à 6 mois qu'à la condition de maintenir le délai d'établissement et d'envoi à 6 mois également, c'est-à-dire qu'elle préconise un délai total de 12 mois.

M. le Représentant des Compagnies radio fait remarquer que les deux périodes d'établissement et de vérification des comptes n'auraient pas dû être séparées. Il expose que les raisons qui ont amené la Conférence de Londres à fixer un délai total de 15 mois existent toujours. Ce délai de 15 mois était alors supérieur de 3 mois à celui fixé pour le règlement des comptes télégraphiques et l'expérience a démontré que ce délai supplémentaire de 3 mois était indispensable. Tenant compte du fait que la Conférence de Paris a ramené à 9 mois le délai total de règlement des comptes télégraphiques, il serait raisonnable d'adopter pour les comptes radiotélégraphiques un délai total de règlement de 9 plus 3, soit 12 mois. Il serait même plus équitable de répartir ce délai de 12 mois en deux délais de 6 mois chacun, le premier pour l'établissement et l'envoi des comptes, et le second pour la vérification et l'acceptation. Néanmoins il resterait à prévoir les situations exceptionnelles, telles que celles des bateaux ne touchant aucun port pendant des délais considérables.

La Délégation britannique déclare que son expérience lui permet de dire que le délai de 3 mois pour établissement et envoi et de 6 mois pour vérification et acceptation sont suffisants dans la majorité des cas.

La Délégation italienne préférerait un délai maximum un peu supérieur et sans exception, mais s'en remet au Sous-Comité pour examiner ce point, compte tenu des observations présentées au cours de cette séance.

La Délégation allemande est du même avis que la Délégation britannique, mais pense qu'il vaut mieux laisser le Sous-Comité préparer un texte nouveau.

La Délégation néerlandaise suggère qu'il serait possible de fixer un délai total de 12 mois à partir du mois suivant celui du dépôt des radiotélégrammes.

Il est finalement décidé de renvoyer le § 5 à l'étude du Sous-Comité de la comptabilité.

La Commission passe ensuite à l'examen des questions étudiées par le Sous-Comité de la comptabilité et figurant sous B dans le rapport de ce Sous-Comité relatif aux séances des 24 et 26 Octobre.

La réponse du Sous-Comité à la 1re question est approuvée. La mention « Radio », devant figurer dorénavant en adresse, est inutile dans le préambule en vue de faciliter la comptabilité.

Le Sous-Comité n'a pas cru pouvoir répondre à la seconde question. Toutefois, après échange de vues entre la Délégation italienne, la Délégation néerlandaise et la Délégation française, celle-ci retire sa proposition 1315.

Du fait de l'adoption des propositions concernant le délai de conservation des archives, la 3e question doit être considérée comme réglée.

La prochaine séance est fixée au 3 Novembre, à 17 heures, pour l'examen des questions relatives aux franchises à accorder et aux demandes d'interprétation faites par le Bureau international.

La séance est levée à 19 heures.

Les Rapporteurs:	Vu:
E. LACOMBRADE.	Le Président:
L. HOCHE.	GNEME.

RAPPORT

DU SOUS-COMITÉ DE LA COMPTABILITÉ.
SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES TARIFS.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1927.

A. Après un échange de vues entre la Délégation britannique, la Délégation néerlandaise et M. le Représentant des Compagnies radio, il est reconnu que les dispositions du § 5 s'appliquent aussi bien aux radiotélégrammes visés au § 4 qu'à ceux visés au § 3.

B. Le Sous-Comité approuve à l'unanimité le texte suivant qui sera proposé à la Commission pour remplacer le texte du § 5:

§ 5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de 3 mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser la durée de 3 mois, dans le cas de difficultés exceptionnelles dans le transport postal des documents entre les stations et les Administrations dont elles dépendent.

Sauf entente contraire, ils servent de décompte et leur vérification, acceptation et paiement doivent être effectués dans un délai de 6 mois à dater de leur envoi, sauf dans le cas de difficultés exceptionnelles dans le transport des documents, par suite de voyages de très longue durée.

Dans le cas où des différences s'opposent à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans ledit délai de 6 mois éventuellement prolongé dans le cas visé ci-dessus, et les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai sont productifs d'intérêts à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

C. Le Sous-Comité n'a pas été d'avis d'insérer dans le Règlement un Appendice donnant la contexture de l'imprimé servant à l'établissement des comptes. Le § 5 prévoyant que les comptes « doivent être établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles », on peut considérer ce texte comme suffisant, sans que le modèle de l'imprimé soit fourni, d'autant que les méthodes peuvent changer de Pays à Pays par suite de l'emploi de machines à écrire, à calculer, etc.

Devant cette opinion, la Délégation britannique retire sa proposition 1487.

D. Après examen du vœu 1880, le Sous-Comité estime que le règlement des comptes radiotélégraphiques doit se faire dans les mêmes conditions que pour les comptes télégraphiques, c'est-à-dire sur la base du franc-or, tel qu'il est défini à l'Art. 24 du Règlement télégraphique de Paris.

Le Président du Sous-Comité:
W. KRUIJT.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS.

CINQUIÈME SÉANCE.

3 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures 30, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

M. le Président met en discussion la question des franchises à accorder à certaines catégories de radiotélégrammes, soit les propositions 1025, 1027 à 1036 et 1896.

Ces propositions se réfèrent au texte de la Conférence de Washington 1920, figurant à la page 316 du Cahier des propositions (Art. 24, § 6).

M. le Président rappelle que l'alinéa *a)* a déjà été accepté. Les alinéas *b)* et *c)* ont été examinés par la Commission du service mobile dont l'avis est exprimé à la page 305.

La Délégation hollandaise rappelle sa proposition 1027 qui tend à n'accorder la franchise que pour les radiotélégrammes dont la liquidation des taxes pourrait rencontrer des difficultés.

M. le Président fait remarquer que la franchise sur le parcours télégraphique ne peut être accordée aux radiotélégrammes météorologiques qu'après arrangements particuliers entre les Administrations intéressées.

La Délégation hollandaise est du même avis et précise que sa proposition ne vise que l'exonération des taxes radiotélégraphiques.

M. le Président demande à connaître l'opinion de M. le Président du Sous-Comité de météorologie, Représentant de l'International Commission for Synoptic Weather Information.

M. le Représentant de l'I. C. S. W. I. développe l'avis exposé dans le rapport de la quatrième séance de la Commission du service mobile (voir page 305).

Après intervention de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et des Délégations britannique, hollandaise, française et norvégienne, il est unanimement reconnu que les radiotélégrammes visés aux alinéas *b)* et *c)* du § 6 de l'Art. 24 du PW relèvent d'un service national plutôt que d'un service international.

En conséquence, il est décidé de supprimer les alinéas *b)* et *c)* du § 6 de l'Art. 24 du PW.

M. le Président met ensuite en discussion la proposition du Sous-Comité de météorologie tendant à ajouter à l'Art. 24, § 6, un alinéa *h)* dont le texte figure à la page 305 du présent Tome.

M. le Président émet l'avis que les radiotélégrammes visés dans cet alinéa *h)* ont également un caractère national plutôt qu'international; toutefois, sur la demande de la Délégation française, M. le Représentant de l'I. C. S. W. I. est prié d'exposer son opinion.

Ce dernier expose que, suivant l'avis des divers services météorologiques, une organisation météorologique des océans ne peut être qu'internationale. Cette organisation présente un intérêt capital pour la sauvegarde de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer ainsi qu'un grand intérêt économique pour la navigation. Elle ne peut être mise sur pied que par la collaboration de trois parties:

a) les armateurs,
b) les Administrations et les Compagnies radiotélégraphiques,
c) les services météorologiques.

Son mécanisme consistera surtout à acheminer vers certaines stations émettrices et par l'intermédiaire de stations côtières spécialement désignées, les observations météorologiques émanant de navires et qui seraient comprises dans des messages météorologiques synoptiques.

La question de nationalité ne doit pas intervenir dans l'acheminement entre les navires et les stations côtières et, dans cet ordre d'idées, les messages météorologiques émanant de navires devraient être exonérés de la taxe de bord et de la taxe côtière.

Ces messages seraient d'ailleurs très courts et limités, en moyenne, à un seul rapport pour chaque carré de 5 degrés, à chaque heure d'observation convenue.

Etant donnée l'heure avancée, M. le Président propose de lever la séance et de renvoyer la suite de la discussion à une réunion dont la date et l'heure seront annoncées ultérieurement.

La Délégation française fait savoir qu'elle a préparé, au sujet de cette question, un texte susceptible d'être agréé par les trois parties dont la collaboration a été reconnue nécessaire. Ce texte sera tiré et distribué incessamment.

La séance est levée à 18 heures 30.

Les Rapporteurs:
E. LACOMBRADE.
L. HOCHE.

Vu:
Le Président:
GNEME.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DES TARIFS.

SIXIÈME SÉANCE.

7 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. Gneme, Chef de la Délégation italienne.

M. le Président met en discussion la proposition 1923 de la Délégation française, remplaçant le texte proposé par la Commission du service mobile (page 305) en ce qui concerne la franchise à accorder aux observations météorologiques originaires des navires en mer.

Sur une question de M. le Président, M. le Représentant des armateurs déclare que, si la transmission n'est pas obligatoirement gratuite, les armateurs ne combattront pas la proposition 1923.

La Délégation française expose quelle est la portée de la nouvelle proposition et fait ressortir qu'elle ne crée aucune obligation pour les Offices et Compagnies d'accorder la franchise et faciliterait grandement l'organisation de services métorologiques reconnus de plus en plus nécessaires pour la sécurité de la navigation sur mer et au-dessus de la mer.

M. le Représentant de l'I. C. S. W. I. lit la déclaration suivante, en demandant qu'elle soit insérée au rapport de la Commission:

En ce qui concerne la proposition de la Commission pour les informations synoptiques météorologiques, les rapports météorologiques seraient choisis d'accord entre les armateurs, les Compagnies radiotélégraphiques intéressées et les Offices météorologiques; ils seraient à transmettre en franchise de toute taxe de bord. Ces rapports ne devraient pas excéder 10 mots, non compris l'adresse, et devraient être limités à un, en moyenne, pour chaque carré de 5 degrés de l'Océan, à chaque heure fixée pour ces rapports qui sont actuellement limités à 4 par jour, au maximum.

M. le Représentant de l'I. C. S. W. I. donne également connaissance de la communication suivante qu'il a reçue de M. le Représentant des Compagnies Marconi, empêché d'assister à la séance:

Sous réserve du consentement des armateurs et tout en conservant entière liberté en cas d'erreurs, de délais ou de non remise, les Compagnies Marconi sont prêtes à accorder la franchise dans les conditions fixées plus haut, pendant une période de deux ans, après laquelle la question serait examinée à nouveau en tenant compte de l'expérience acquise.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique fait connaître qu'elle est d'accord, en principe, avec la Délégation française, mais suggère une légère modification de forme.

La Délégation française, dans un but de conciliation, retire sa proposition 1923 et se rallie au texte suivant proposé par la Délégation des Etats-Unis:

Dans le service mobile, les télégrammes d'observations météorologiques seront transmis aux stations terrestres ou mobiles spécialement désignées pour recevoir ces télégrammes, par les Gouvernements desquels elles dépendent. Les taxes qui sont perçues, s'il y a lieu, par ces stations, pour la réception et la transmission de ces télégrammes, seront à la charge du Gouvernement ou Service autorisant ces télégrammes. Les taxes dues, s'il y a lieu, à la station mobile d'origine, feront l'objet d'arrangements spéciaux entre les parties intéressées.

Après un échange d'observations entre la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, les Délégations hollandaise, italienne, française, britannique, allemande, belge, norvégienne et M. le Représentant de l'I. C. S. W. I., la Commission se trouve en présence des suggestions suivantes:

1° insérer au § 6 de l'Art. 24 un alinéa ainsi conçu: Les radiotélégrammes météorologiques relatifs aux observations synoptiques expédiées par les stations de bord dans les cas prévus dans l'Article 32, § 7.

2° exclure de l'Art. 24, § 6, toute disposition relative aux radiotélégrammes météorologiques en question.

Par 10 voix contre 3, il est décidé d'exclure de l'Art. 24, § 6, toute disposition relative aux radiotélégrammes météorologiques de l'espèce.

Résumant les dispositions adoptées pour la rédaction du § 6 de l'Art. 24, M. le Président donne lecture d'une proposition française qui, après quelques légères modifications, est adoptée dans la forme suivante:

§ 6. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat rentrant dans les catégories suivantes:

a) appels et radiotélégrammes de détresse et réponses à ces appels et radiotélégrammes;
b) avis originaires des stations mobiles: sur la présence de glaces, épaves, mines — phénomènes météorologiques brusques menaçant la navigation aérienne — obstacles survenus soudainement dans les aérodromes;
c) avis originaires des stations mobiles, notifiant les changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
d) avis de service relatifs aux services mobiles.

Il est toutefois précisé que les radiotélégrammes de détresse adressés à des stations déterminées ne seront pas compris dans la catégorie des radiotélégrammes visés à l'alinéa a).

A la suite de l'adoption du § 6 ci-dessus, les propositions suivantes tombent ou sont retirées:

1022, 1025, 1027 à 1036, 1038, 1039, 1557, 1559, 1574, 1629, 1792 et 1896.

Restent réservées, comme concernant le RT, les propositions suivantes:
1552, 1575, 1675 à 1690, 1728 à 1731.

Après une discussion, la proposition 1752, présentée par la Commission Internationale de Navigation Aérienne, est rejetée par 12 voix contre 5. Il reste entendu, toutefois, que des ententes particulières pourront être réalisées entre les parties intéressées en ce qui

concerne la franchise à accorder aux relèvements radiogoniométriques relatifs au service aérien.

La Commission passe ensuite à l'examen du rapport complémentaire présenté par le Sous-Comité de la comptabilité (voir page 417).

Le § 5 des Art. 33 et A48 réunis (voir page 417) proposé par le Sous-Comité de la comptabilité, est, après quelques légères modifications, adopté dans la forme suivante:

§ 5. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux §§ 3 et 4, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de 3 mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser la durée de 3 mois dans le cas de difficultés exceptionnelles dans le transport postal des documents entre les stations et les Administrations dont elles dépendent.

(2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, acceptation et paiement doivent être effectués dans un délai de 6 mois à dater de leur envoi, sauf dans le cas de difficultés exceptionnelles dans le transport des documents, par suite de voyages de très longue durée.

Dans le cas où des différences s'opposent à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans ledit délai de 6 mois, éventuellement prolongé dans le cas visé ci-dessus, et les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai sont productifs d'intérêts à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

Sur une remarque de la Délégation norvégienne, il est précisé que le délai à partir duquel les intérêts commencent à courir comprend le délai de six mois, plus la prolongation éventuelle. Le soin est laissé à la Commission de rédaction d'établir le texte dans ce sens.

La Commission fait siennes les conclusions du Sous-Comité en ce qui concerne les propositions 1487 (retirée par la Grande-Bretagne) et 1880, qui tombe.

De ce fait, la Commission en a terminé avec les propositions 1294 à 1318, 1487, 1561 à 1565 et 1880, qui deviennent sans objet.

Les propositions 1732 à 1736 sont réservées comme concernant le RT.

En ce qui concerne les deux dernières lignes de la proposition 1546 des Compagnies radio, le principe d'un délai de péremption est adopté par 12 voix contre 1 et ce délai de péremption est fixé à deux ans.

Cette décision est transmise à la Commission de rédaction pour insertion à l'Art. A48 relatif à la comptabilité.

M. le Président fait connaître à la Commission qu'il a examiné lui-même les dossiers qui lui ont été transmis par M. le Président de la Conférence en vue de faire préciser, par la Commission des tarifs, certaines dispositions actuellement en vigueur et qui ont nécessité, de la part du Bureau international, une consultation des Administrations adhérentes (voir rapport de la 3e séance de la Commission des tarifs, en date du 24 Octobre 1927).

M. le Président en est arrivé à la conclusion qu'il ne s'agit, dans ces dossiers, que de questions particulières qui ne nécessitent pas une réglementation internationale.

Cette conclusion est adoptée.

M. le Président donne connaissance d'une nouvelle proposition [1]) de la Délégation norvégienne, tendant à exclure des comptes internationaux les radiotélégrammes météorologiques émanant des stations mobiles.

M. le Président fait observer que, comme Délégué de l'Italie, il ne peut accepter cette proposition et, sur la suggestion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, il est décidé que les propositions des Délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique (dont il a été question au début de la séance) et de la Norvège seront insérées, en annexe, au rapport de la Commission.

Cette dernière exprime l'opinion qu'il ne lui est pas possible d'accorder la franchise en général aux messages météorologiques émanant des stations mobiles, mais elle émet le vœu que l'octroi de cette franchise et les limites dans lesquelles elle pourrait être accordée fassent l'objet d'arrangements particuliers entre les différents Organismes, Compagnies et Administrations intéressés.

M. le Président annonce que les travaux de la Commission sont terminés, sous réserve des questions qui pourraient lui être encore transmises par d'autres Commissions.

Il fait connaître que le sommaire des décisions prises en ce qui concerne les propositions soumises à l'examen de la Commission sera annexé au rapport de la présente séance.[2])

M. le Président remercie les Membres de la Commission du concours précieux qu'ils ont bien voulu lui apporter au cours des travaux, et il tient à rappeler spécialement les services rendus à la Commission par MM. les Rapporteurs Lacombrade et Hoche, en s'aquittant, comme ils l'ont fait, de leur tâche difficile.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne, parlant au nom de la Commission tout entière, exprime à M. le Président les vifs remerciements de l'Assemblée pour la manière entendue avec laquelle il a dirigé les discussions.

Les Rapporteurs:	Vu:
E. LACOMBRADE.	Le Président:
L. HOCHE.	GNEME.

[1]) Voir annexe N° 1 au présent rapport.

[2]) Voir annexe N° 2 au présent rapport.

ANNEXE N° 1

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS, DU 7 NOVEMBRE 1927.

Franchise à accorder aux observations météorologiques originaires des navires en mer.

1. *Proposition de la Délégation française :*

Dans le service international mobile, les taxes afférentes à la station réceptrice pour les messages d'observations météorologiques des stations mobiles, transmis aux stations mobiles ou terrestres spécialement désignées à cet effet par le Gouvernement dont elles dépendent, seront à la charge du Pays qui les reçoit. Ce Pays se réserve le droit de limiter le nombre de messages de ce genre qu'il recevra. Les taxes de la station mobile transmettrice, dans le cas où cette transmission n'est pas gratuite, feront l'objet d'un accord particulier entre les intéressés.

Motifs.

Cette proposition rend inutile la comptabilité internationale dans le cas considéré et constitue un arrangement réciproque.

2. *Proposition de la Délégation des États-Unis d'Amérique:*

Dans le service mobile, les télégrammes d'observations météorologiques seront transmis aux stations terrestres ou mobiles spécialement désignées, pour recevoir ces télégrammes, par les Gouvernements desquels elles dépendent. Les taxes qui sont perçues, s'il y a lieu, par ces stations, pour la réception et la transmission de ces télégrammes, seront à la charge du Gouvernement ou Service autorisant ces télégrammes. Les taxes dues, s'il y a lieu, à la station mobile d'origine, feront l'objet d'arrangements spéciaux entre les parties intéressées.

3. *Proposition de la Délégation norvégienne :*

Les radiotélégrammes météorologiques provenant des stations mobiles sont exclus des comptes internationaux. Les taxes éventuelles afférentes à ces radiotélégrammes font l'objet de comptes spéciaux entre l'Institut météorologique ayant reçu les télégrammes en question et les Administrations ou les Compagnies télégraphiques intéressées.

ANNEXE N° 2

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DES TARIFS, DU 7 NOVEMBRE 1927.

Sommaire des décisions prises en ce qui concerne les propositions soumises à la Commission (voir page 89)

Propositions adoptées	Propositions retirées ou rejetées	Propositions réservées comme concernant le service télégraphique
84	85a	1552
185	85 à 91	1575
1003 amendée	157	1675 à 1690
1020 amendée	158	1728
1042	207	1729 à 1731
1050 amendée	1002	1732 à 1736
1319	1004 à 1019	
1505	1021 à 1041	
1538 amendée	1043 à 1049	
1546 (2 dernières lignes) amendée	1051 à 1058	
	1292 et 1293	
1548	1294 à 1318	
	1320 et 1321	
	1487	
	1498 à 1504	
	1506	
	1530	
	1533 à 1537	
	1545	
	1546 (sauf les 2 dernières lignes)	
	1547	
	1549 à 1551	
	1553	
	1556 à 1565	
	1574	
	1576 à 1578	
	1629	
	1752	
	1792	
	1849	
	1880 et 1885	
	1896 et 1897	

Les propositions 1554 et 1555 ont été renvoyées à la Commission de rédaction.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION TECHNIQUE.

COMMISSION TECHNIQUE.

PRÉSIDENT: M. le Général FERRIE, Délégué de la France.
VICE-PRESIDENT: M. T. F. KRARUP, Chef de la Délégation du Danemark.
Rapporteurs: M. le Professeur R. MESNY, Délégué de la France et Représentant du Comité international de la t. s. f.
M. le Chef de Bataillon du génie JULLIEN, Délégué de l'Indochine française et de Madagascar.

SOUS-COMMISSION N° 1.

PRÉSIDENT: M. le Professeur A. E. KENNELLY, Délégué des Etats-Unis d'Amérique.
Rapporteur: M. le Chef de Bataillon du génie JULLIEN.

SOUS-SOUS-COMITÉ.

PRÉSIDENT: M. le Capitaine S. C. HOOPER, Conseiller technique de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.
Rapporteur: M. le Chef de Bataillon du génie JULLIEN.

SOUS-COMMISSION N° 2.

PRÉSIDENT: M. E. H. SHAUGHNESSY, Délégué de la Grande-Bretagne.
Rapporteur: M. le Professeur R. MESNY.

SOUS-COMMISSION N° 3.

PRESIDENT: M. le Gr. Off. Professeur Giuseppe VANNI, Délégué de l'Italie.
Rapporteurs: M. C. B. JOLLIFFE, Conseiller technique de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.
M. J. STRNAD, Délégué de la Tchécoslovaquie et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

PREMIÈRE SÉANCE.

10 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

M. le Président exprime ses vifs remerciements pour l'honneur qui lui a été fait en lui confiant la Présidence de la Commission. Il s'efforcera de réduire le plus possible la durée des travaux confiés à cette Commission.

Toutes les questions ne peuvent être étudiées en séance plénière et il est certain que l'élaboration d'un texte serait impossible dans ces conditions. Il conviendrait donc, tout d'abord, de constituer des Sous-Commissions avec un bureau et des Rapporteurs. Ces Sous-Commissions seraient chargées d'établir, sur toutes les questions qui leur seraient soumises, des avis ou des textes qui viendraient ensuite en discussion en séance plénière. M. le Président demande si la Commission est d'accord avec lui sur ce point.

Aucune objection n'étant présentée, il propose la création de trois Sous-Commissions.

Sous-Commission N° 1.

Classification des ondes et répartition des longueurs d'onde.

Sous-Commission N° 2.

Questions concernant l'emploi des ondes, les mesures, les appareils, les brouillages et divers.

Sous-Commission N° 3.

Questions de procédure et Comité technique international.

Aucune objection n'étant présentée, cette répartition est adoptée.

M. le Président donne l'énumération des propositions correspondant aux questions qui seront confiées à chaque Sous-Commission, étant entendu que seules seront comprises les questions attribuées à la Commission technique par M. le Président de la Conférence internationale. Mais les Sous-Commissions restent libres, si elles le jugent utile, d'entrer en contact avec d'autres Commissions sur d'autres questions. Les Sous-Commissions pourront également s'entendre entre elles pour étudier ensemble certaines questions.

Les propositions attribuées à chaque Sous-Commission sont les suivantes:

Sous-Commission N° 1.

205, 211, 289 à 377, 1322 à 1383, 1623, 1755, 1767, 1768, 1780, 1785, 1786, 1789, 1873, 1874, 1881.

Sous-Commission N° 2.

71 à 77, 268 à 288, 540 à 544, 773 à 903 (en collaboration avec la Sous-Commission N° 1), 1270 à 1272, 1290, 1627, 1641 à 1644, 1653 à 1655, 1761, 1763, 1772, 1773, 1777, 288a, 1640a, 1790.

Sous-Commission N° 3.

110, 114, 115, 118 à 121, 481 à 484, 486 à 488, 500, 510 à 516, 582, 916, 921, 926, 928, 942, 943, 945, 948, 951. 1112, 1113, 1116, 1121 à 1128, 1579 à 1591, 1624, 1628, 1771, 118a, 1856.

Si les Délégations ont d'autres propositions à présenter que celles figurant au Cahier des propositions, elles devront les remettre par écrit à M. le Président, conformément au Règlement. La Commission plénière décidera à quelle Sous-Commission elles devront être confiées.

M. le Président propose ensuite de désigner les Présidents et Rapporteurs de chaque Sous-Commission et de constituer nominativement les Sous-Commissions. Pour les Présidents, il est nécessaire, pour gagner du temps, qu'ils connaissent assez bien le français.

M. le Président présente les propositions suivantes:

Sous-Commission N° 1	Président:	M. le Professeur KENNELLY
	Rapporteur:	M. le Commandant JULLIEN
Sous-Commission N° 2	Président:	M. SHAUGHNESSY
	Rapporteur:	M. le Professeur MESNY
Sous-Commission N° 3	Président:	M. le Professeur VANNI
	Rapporteurs:	M. JOLLIFFE, assisté de M. STRNAD.

M. le Président fait ensuite l'appel, par Nation, des Membres de la Commission, de manière à pouvoir procéder ensuite à la désignation des Membres des Sous-Commissions.

Il déclare que tous les Délégués à la Conférence ne faisant pas partie de la Commission technique peuvent aussi assister aux séances, s'ils le désirent, ainsi que les Représentants des Compagnies et des divers Groupements qui ont été invités à la Conférence.

M. le Président demande ensuite quels sont, parmi les Membres de la Commission technique, ceux qui désirent faire partie des Sous-Commissions.

La Délégation allemande fait connaître qu'elle désire voir ses trois Délégués à la Commission technique, siéger ensemble dans chacune des Sous-Commissions.

M. le Président fait alors observer que, pour effectuer un bon travail, les Sous-Commissions ne doivent pas être trop nombreuses. D'ailleurs, les travaux des Sous-Commissions ne sont pas définitifs. Ils ne correspondent qu'à un premier stade des études à effectuer et doivent être examinés par la Commission, en séance plénière.

En outre, il est nécessaire, pour aller vite, que les trois Sous-Commissions puissent tenir séance en même temps.

La Délégation italienne propose qu'un seul Délégué au plus par Pays soit désigné pour chaque Sous-Commission.

La Délégation du Mexique est d'avis que chaque Sous-Commission doit comprendre cinq Membres au plus.

M. le Président estime qu'il n'est pas nécessaire d'être aussi strict et que les Sous-Commissions pourraient comporter sans inconvénient de six à huit Membres, non compris le Président et les Rapporteurs. M. le Président fait de nouveau l'appel par Nation des Délégués désignés par leur Délégation pour faire partie des Sous-Commissions.

Au cours de cet appel, le Japon exprime le désir que MM. Nishizaki et Nakagami soient compris tous les deux dans chacune des trois Sous-Commissions.

M. Shaughnessy fait remarquer que les autres Nations ne désignent qu'un Délégué et demande au Japon de désigner nominativement son Représentant à chaque Sous-Commission.

La Délégation japonaise déclare qu'il lui est difficile de procéder d'avance à de telles désignations, car elle ne sait pas comment les questions de communications militaires et les questions de communications commerciales ont été réparties entre les Sous-Commissions. Elle n'enverra, en tout cas, à chaque Sous-Commission, qu'un seul Délégué.

M. Shaughnessy répond que la même difficulté se présente pour toutes les Délégations.

M. le Président prie la Délégation japonaise de donner, quoi qu'il en soit, un nom pour chaque Sous-Commission, étant entendu que la personne désignée pourra ensuite être remplacée par une autre.

La Délégation japonaise désigne alors M. Nishizaki pour la Sous-Commission No 1 et M. Nakagami pour l'une et l'autre des Sous-Commissions Nos 2 et 3.

La composition des Sous-Commissions est ensuite établie comme suit:

Sous-Commission No 1	Sous-Commission No 2	Sous-Commission No 3
Président: M. Kennelly (Etats-Unis d'Amérique)	Président: M. Shaughnessy (Grande-Bretagne)	Président: M. le Professeur Vanni (Italie)
Rapporteur: M. le Commandant Jullien (France)	Rapporteur: M. le Professeur Mesny (France)	Rapporteur: M. Jolliffe (Etats-Unis d'Amérique)
Membres:	Membres:	2e Rapporteur: M. Strnad (Tchécoslovaquie)
MM. Hornung (Allemagne)	MM. Harbich (Allemagne)	Membres:
Pfeuffer (Autriche)	Wamberg (Danemark)	MM. Suadicani (Allemagne)
Goldschmidt (Belgique)	Sastre (Espagne)	Wamberg (Danemark)
do Valle (Brésil)	Terrell (Zone du Canal de Panama)	Bullard (Iles Philippines)
Steel (Canada)	Home (Grande-Bret.)	Brun (France)
Wang (Chine)	Paskay (Hongrie)	Loring (Grande-Bret.)
Wamberg (Danemark)	Edmunds (Indes brit.)	Nicolis (Grèce)
de Solas (Espagne)	Holtzappel (Indes néerlandaises)	Nakagami (Japon)
Saltzman (Alaska)	Zonta (Italie)	O'Muineachain (Irlande)
Blandy (Grande-Bret.)	Nakagami (Japon)	Völter (Pays-Bas)
Warnsinck (Indes néerl.)	Völter (Pays-Bas)	Nussbaum (Suisse)
Montefinale (Italie)	Barbulescu (Roumanie)	
Nishizaki (Japon)		
Cota (Mexique)		
Petersen (Norvège)		
Völter (Pays-Bas)		
Lemoine (Suède)		

M. le Président rappelle ensuite qu'il est nécessaire, pour les Sous-Commissions, de se réunir en même temps. Il faut, en effet, éviter toute perte de temps. En outre, il y aurait intérêt, le cas échéant, à confier l'étude de questions particulières à des petits groupes de deux ou trois Membres.

M. Vanni, de la Délégation italienne, propose que les trois Sous-Commissions se réunissent dès l'issue de la séance plénière pour fixer l'horaire de leurs travaux.

M. Shaughnessy demande si MM. les Délégués des Compagnies, ainsi que ceux de la Commission Internationale de Navigation Aérienne (C.I.N.A.) et du Comité météorologique international (C.M.I.), pourront participer aux séances au titre de l'Organisation qu'ils représentent.

M. le Président estime qu'on peut répondre par l'affirmative à cette question. Tous les Délégués dont il s'agit pourront se faire entendre quand ils le jugeront nécessaire.

M. le Président propose alors, avant de lever la séance, de décider que la Commission technique plénière se réunira, en principe, aux jours et heures fixés au tableau d'emploi du temps.

Il demande aux trois Présidents de réunir immédiatement leurs Sous-Commissions, à savoir:

Sous-Commission No 1: Salle No 410.

Sous-Commission No 2: Salle I.

Sous-Commission No 3: Salle A.

Il est entendu que, pour les autres jours, les salles de réunion pourront n'être pas les mêmes.

La séance est levée à 10 heures 45.

Les Rapporteurs:
RENÉ MESNY.
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 1927, MATIN.

Président: M. A. E. Kennelly.

Les propositions dont l'étude a été confiée à la Sous-Commission N° 1 se réfèrent aux numéros suivants du Cahier des propositions:

205, 211, 289 à 377, 1322 à 1383, 1623, 1755, 1767, 1768, 1780, 1785, 1786, 1789, 1873, 1874, 1881.

Proposition 205. Après un court échange de vues, la Sous-Commission émet tout d'abord l'avis que les ondes doivent être désignées, à la fois, par la fréquence en kilocycles et par la longueur d'onde en mètres. Puis une discussion s'engage sur le point de savoir s'il convient de donner la priorité à la longueur d'onde, les longueurs d'onde étant exprimées, autant que possible, en nombre ronds et les fréquences en nombres quelconques ou bien inversement.

M. le Délégué de la France propose que la priorité soit donnée à la longueur d'onde.

Cet avis est appuyé et développé par la Délégation italienne, puis par diverses autres Délégations.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime, au contraire, que la fréquence seule est caractéristique d'une onde et que les ondes doivent être exprimées d'abord en kilocycles, ensuite en longueurs d'onde.

Après une longue discussion, la Sous-Commission émet, à une majorité de 15 voix, l'avis que les ondes soient désignées, par priorité, en longueur d'onde, ensuite, en fréquence.

Le chiffre de 300 000 kilomètres par seconde est adopté par la Commission pour la mesure de la vitesse de la lumière.

Proposition 211. Suggestion de l'U.R.S.S. d'après laquelle la stabilité des ondes doit être considérée comme critérium fondamental dans la réglementation.

Cette suggestion n'étant pas soutenue, M. le Président déclare qu'elle ne doit pas être prise en considération.

Propositions 289 à 377. Classification des ondes.

M. le Délégué de l'Italie présente les propositions 1767 contenues dans le Supplément Nº 3 au Cahier des propositions.

La classification proposée comporte, par rapport au projet de Washington 1920, un type d'ondes supplémentaire A4 relatif aux ondes entretenues modulées par la transmission d'images.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique désirerait une classification moins compliquée, de manière à ne pas être gêné lorsqu'on passera à la répartition des longueurs d'onde.

M. le Délégué du Canada suggère alors la classification suivante:

A. Ondes entretenues { 1º Ondes entretenues pures. / 2º Ondes entretenues modulées d'une façon quelconque.

B. Ondes amorties.

Cette suggestion est appuyée par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la France, de la Belgique et du Japon.

Elle est adoptée par la Commission, après un vote.

Il est ensuite précisé que les ondes entretenues pures peuvent comporter la manipulation télégraphique, et la Commission tombe d'accord pour recommander la classification suivante:

A. Ondes entretenues { 1º Ondes entretenues manipulées. / 2º Ondes entretenues modulées d'une façon quelconque.

La séance est levée à midi.

Le Rapporteur:
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

M. l'Air Commodore Blandy, de la Délégation britannique, observe que le paragraphe qui vient en discussion a trait à la durée du maintien des postes à étincelles et des postes à arc. Cette question est liée à la question de la répartition des longueurs d'onde.

Or, avant de discuter cette dernière question, il convient de chercher un accord au moyen de conversations particulières, hors séance, entre les Délégations. M. l'Air Commodore Blandy propose donc d'ajourner pendant quelques jours les réunions de la Sous-Commission.

Cette proposition est appuyée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et par plusieurs autres Délégations.

M. le Délégué de l'Italie suggère de reporter la discussion sur d'autres questions, en réservant seulement la répartition des ondes.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait observer que toutes les questions restant au programme touchent en quelque façon à la question de la répartition des longueurs d'onde.

M. le Délégué de l'Italie demande alors que des conversations particulières s'engagent entre les Délégations des Pays qui ont présenté des propositions.

M. le Délégué de la Chine estime, au contraire, que les Délégations des Pays n'ayant pas présenté de propositions peuvent avoir des idées intéressantes sur cette importante question et qu'on ne peut les éliminer.

M. le Président met aux voix la question de savoir si la Sous-Commission désire s'ajourner jusqu'à prochain avis.

A la majorité des voix, il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Rapporteur:
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

PREMIÈRE SEANCE.

11 OCTOBRE 1927, DE 10 HEURES À MIDI.

Présidence de M. E. H. Shaughnessy.

M. le Président fait remarquer que, parmi les Articles qui doivent être discutés par la Sous-Commission, il y en a plusieurs qui doivent aussi être examinés par d'autres Commissions. Il estime que ces Commissions peuvent arriver à des résultats différents des nôtres et tout aussi valables car elles comprennent dans leur sein des Délégués ayant exactement les mêmes aptitudes que nous, tant au point de vue technique qu'au point de vue commercial. Il y aurait alors une perte de temps importante, car il faudrait de nouvelles réunions pour se mettre d'accord.

M. Mesny (Délégation française) fait remarquer que quand un Article appartient à plusieurs Commissions ou Sous-Commissions, c'est qu'il doit être examiné par elles à plusieurs points de vue parfaitement distincts: par exemple, la Sous-Commission N° 1 doit s'occuper uniquement des allocations de longueurs d'onde et la Sous-Commission N° 2 des questions relatives aux appareils et aux mesures. Il n'y aura donc aucune discussion en double, si chacune accomplit simplement sa tâche; ce sera le travail des Rapporteurs ou de quelques Délégués, désignés à cet effet, de se mettre en rapport avec des Membres correspondants des autres Commissions ou Sous-Commissions, pour assurer l'homogénéité de l'ensemble.

M. le Président donne alors lecture du tableau suivant qui fait ressortir la nature des matières contenues dans les Articles soumis à la Sous-Commission N° 2 et qui indique les désignations des autres Commissions intéressées. Il fait remarquer qu'il n'y a qu'un petit nombre de questions de peu d'importance qui soient soumises à la Sous-Commission N° 2 seulement.

TABLEAU

Propositions à discuter	Nature des questions auxquelles elles se rapportent	Autres commissions auxquelles elles sont soumises
71 à 77	Principes généraux du brouillage.	Convention
269 à 288	Choix des appareils industriels. Ondemètres précis.	Néant
540 à 544	Signaux superflus, essais limités. Plaintes.	Règlement général
773 à 835	Art. 18. Ondes et autres conditions exigées pour les navires et aéronefs (émetteurs et récepteurs). Limitation de l'usage de l'étincelle.	Service mobile
836 à 868	Art. 19. Utilisation de l'onde de 600 m et d'autres ondes obligatoires.	Service mobile
869 à 872	Art. 19. Messages TTT.	Néant
873 à 883	Art. 19. Longueurs d'ondes entretenues des navires.	Service mobile
884 à 894	Art. 19. Puissance, sa limitation en raison de la force des signaux.	Néant
895 à 903	Art. 19. Accord. Prohibition de l'émission en direct.	Néant
1270 à 1272	Radiophares.	Néant
1290	Procédure des messages météorologiques non urgents.	Néant (devrait être dans service mobile)
1627	Ondes des aéronefs. Heures de service.	Service mobile
1641 à 1644 1640a	Stations privées (amateurs, etc.).	Points fixes
1653 à 1655	Règles à suivre pour l'emploi des ondes. Application de la sélectivité des signaux.	Points fixes
1761	Types des appareils de navires.	Service mobile
1763	Usage de l'étincelle sur les navires.	Néant
1772	Ondes obligatoires et types d'ondes pour les stations mobiles.	Service mobile
1773	Usage des ondes par les navires.	Service mobile
1777	Signaux météorologiques et de temps.	Service mobile
288a	Suppression de l'étincelle dans les stations terrestres.	Néant
1790	Protection contre le brouillage.	Service mobile Points fixes Règlement général.

M. le Capitaine Harris (Délégation britannique) propose de discuter seulement les Articles qui ne sont soumis qu'à la Sous-Commission Nº 2, proposition soutenue par M. Mesny (Délégation française).

On examine alors les propositions 269 à 288, Art. 3 du PW.

Après discussion, le § 1 de l'Art. 3 est adopté avec la modification suivante: les mots « longueurs d'onde » sont remplacés par le mot « ondes ».

Le § 2 est également adopté après suppression des mots « telle, par exemple, que la méthode des harmoniques utilisée avec le multivibrateur Abraham-Bloch ».

M. Bernhard de Paskay (Délégation hongroise) fait l'exposé des difficultés survenues entre les stations de Budapest et de Vienne à cause d'une onde mal réglée; il considère donc comme très important que les ondemètres soient parfaitement précis, et présente la proposition 288 de la Hongrie.

M. le Président indique qu'il soumettra le lendemain, à la Commission technique, la question de la méthode de travail de sa Sous-Commission et les difficultés qu'il estime provenir de la distribution des propositions à plusieurs Commissions à la fois.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

RENÉ MESNY. E. H. SHAUGHNESSY.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

PREMIÈRE SÉANCE.

11 OCTOBRE 1927.

La Sous-Commission N° 3 s'est réunie, à 10 heures 30, sous la Présidence de M. le Professeur Vanni, de la Délégation italienne.

Etaient présents: MM. le Professeur Vanni, le Capitaine Loring, Anazawa, le Capitaine Suadicani, Moore, l'Amiral Bullard, Völter, Behner, Nicolis, le Comm. Slee, Strnad, Jolliffe, Harbich, Southworth, O'Muineachain, Brun.

Les propositions 110 à 121 sont discutées. Elles se rapportent à la création du Comité consultatif technique international. M. le Professeur Vanni propose la création d'un tel Comité portant le nom de « Comité consultatif radioélectrique international » pour étudier les problèmes techniques et les problèmes qui en découlent.

Tous les Représentants, à l'exception de celui des Etats-Unis d'Amérique, conviennent que ce Comité soit formé.

M. le Délégué de la Grèce propose d'insérer ce qui suit dans la Convention:

Il sera institué un Comité consultatif radioélectrique international, chargé d'étudier en collaboration avec le Bureau international (Art. 6) toutes les questions techniques des services radioélectriques et celles qui s'y rattachent.

La constitution et les fonctions de ce Comité seront définies dans l'Article ... de la Convention se rapportant au Règlement.

M. le Délégué de la France exprime l'avis suivant:

En vue du fait que, de jour en jour, il semble exister un plus grand nombre de points de similarité entre les différentes méthodes de communication électrique, la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington exprime l'espoir que la Convention télégraphique et la Convention radiotélégraphique, de même que les Règlements télégraphique et radiotélégraphique soient fusionnés en une Convention et un Acte de Règlements.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il désire faire remarquer que cette Conférence ne devrait examiner que des questions radiotélégraphiques.

M. le Président donne lecture d'une proposition des Pays-Bas. Celle-ci n'est pas discutée en détail, mais il est fait remarquer que, si elle constitue une nouvelle proposition, il serait nécessaire que la Délégation des Pays-Bas suivît les règles de la Conférence et que cette proposition fût appuyée par un autre Pays.

La séance de la Sous-Commission est levée à 12 heures 15, pour se réunir le lendemain à 10 heures 30, après la séance de la Commission technique.

Vu:

Le Président:
Prof. GIUSEPPE VANNI.

Le Rapporteur:
C. B. JOLLIFFE.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DEUXIÈME SÉANCE.

12 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu trois nouvelles propositions écrites, à savoir:

1° Pays-Bas. Proposition relative au Comité technique international. L'étude de cette proposition semble devoir être confiée à la Sous-Commission N° 3.

2° Grèce. Proposition 1900 relative à la suppression des émissions à ondes amorties. Cette proposition est renvoyée à la Sous-Commission N° 2.

3° Comité météorologique international. Proposition 1894 relative à l'attribution de certaines longueurs d'onde au service météorologique. Cette proposition est renvoyée à la Sous-Commission N° 1.

M. le Président demande à MM. les Présidents des Sous-Commissions de rendre compte du travail effectué.

Sous-Commission N° 1.

M. Kennelly donne lecture des avis exprimés par la Sous-Commission N° 1 sur les propositions qui ont été examinées.

Proposition 205. La Sous-Commission N° 1 émet l'avis que:

a) les ondes soient désignées à la fois par leur fréquence en kilocycles et leur longueur en mètres;
b) la priorité soit donnée à la longueur d'onde, les longueurs d'onde étant exprimées autant que possible en nombres ronds, et les fréquences en nombres quelconques;
c) pour le coefficient de passage de la fréquence à la longueur d'onde, le nombre rond de 300 000 kilomètres par seconde soit utilisé.

Motif.

Bien que seule la fréquence soit vraiment caractéristique d'une onde et que seule la mesure de la fréquence puisse être effectuée d'une manière absolue, il convient d'observer que le Règlement à l'étude est destiné à des praticiens, le plus souvent simples opérateurs radiotélégraphistes, qui n'ont utilisé, jusqu'ici, que la désignation en longueur d'onde, et pour lesquels la notion de longueur d'onde est seule accessible et parlante aux yeux.

Aucune observation n'étant présentée, l'avis de la Sous-Commission N° 1 est adopté.

Proposition 211. La Sous-Commission N° 1 émet l'avis que la proposition 211 ne soit pas prise en considération.

Motif.

La proposition 211 comporte une remarque formulée par l'URSS et d'après laquelle la stabilité des ondes doit être considérée comme critérium fondamental dans la réglementation. Or, la question de la stabilité des ondes viendra naturellement en discussion à propos d'autres remarques analogues formulées par d'autres Pays.

Aucune observation n'étant présentée, l'avis de la Sous-Commission No 1 est adopté.

Propositions 289 à 377. Classification des ondes.

La Sous-Commission No 1 émet l'avis que la classification suivante soit adoptée:

A. Ondes entretenues { 1. Ondes entretenues manipulées.
2. Ondes entretenues modulées d'une façon quelconque.

B. Ondes amorties.

Motif.

La classification des ondes qui doit figurer dans le Règlement à l'étude est destinée à servir de base à la répartition des longueurs d'onde entre les différents services. Cette classification doit être aussi simple que possible si l'on veut qu'elle se prête à l'établissement de règles de répartition facilement applicables et présentant toute l'élasticité nécessaire au développement de la radiotélégraphie.

Aucune observation n'étant présentée, l'avis de la Sous-Commission No 1 est adopté.

Sous-Commission No 2.

M. Shaughnessy déclare que la Sous-Commission No 2 n'a pas beaucoup avancé son travail. Elle a examiné les Articles dont l'étude lui a été attribuée. Etant donné qu'un grand nombre d'entre eux figurent aussi au programme d'autres Commissions, elle craint que les avis qu'elle pourrait exprimer ne soient différents de ceux qui seront émis par ces Commissions. La Sous-Commission No 2 propose donc de n'avoir pas à s'en occuper.

M. le Président observe qu'il avait été entendu que, dans le cas signalé par M. Shaughnessy, les Sous-Commissions devaient prendre contact avec les autres Commissions ou Sous-Commissions ou charger de ce soin des groupes de quelques Membres. Si les questions dont il s'agit figurent au programme de la Commission technique, c'est qu'on désirait avoir son avis à leur sujet.

M. le Général Saltzman, de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, suggère que, vu le grand nombre des questions à étudier et la nécessité d'aboutir rapidement, il y aurait intérêt à ce que chaque Sous-Commission répartît les questions entre quelques petits groupes chargés de présenter un texte.

M. le Président juge excellente la suggestion du Général Saltzman. En particulier pour les questions communes à plusieurs Commissions, il serait bon que les Sous-Commissions intéressées désignent deux ou trois de leurs Membres pour s'entendre avec les autres Commissions, de manière à ne pas présenter des avis contradictoires. Cette manière de faire paraît d'autant plus commode qu'un certain nombre des Membres de ces Sous-Commissions figurent aussi dans d'autres Commissions, en particulier dans la Commission du service mobile.

M. Shaughnessy fait observer que sur les vingt questions soumises à la Sous-Commission No 2, douze ne présentent aucun caractère technique. Il demande donc à pouvoir entrer en contact avec les Commissions ou Sous-Commissions intéressées pour se mettre d'accord avec elles, afin de n'avoir plus à s'en occuper.

M. le Président observe que cette manière de faire est en conformité avec la suggestion du Général Saltzman.

M. Shaugnessy prendra lui-même le contact avec les Commissions au lieu d'en charger d'autres Membres de la Sous-Commission qu'il préside.

Sous-Commission N° 3.

M. Vanni rend compte que la Sous-Commission N° 3 a été chargée d'étudier des questions de procédure et la question du Comité technique international. En ce qui concerne la procédure, beaucoup de questions étant communes avec celles des Commissions du service mobile et du service entre points fixes, on a jugé qu'il valait mieux attendre l'avis de ces Commissions.

La Sous-Commission est donc passée à l'examen des questions relatives au Comité technique international. Mais des conclusions à ce sujet ne pourront être présentées qu'à la prochaine séance de la Commission.

M. le Délégué du Japon demande si des difficultés ne résulteront pas de l'application de l'avis de la Sous-Commission N° 1 relativement à la désignation des ondes par la longueur d'onde et la fréquence. L'onde de 600 m sera-t-elle celle qui correspond à 500 ou à 499,7 kc/s ?

M. Kennelly répond que l'onde de 600 m correspondra à 500 kc/s, mais la question est de grande importance et peut être considérée comme toujours en discussion.

M. Craven, de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, estime que l'avis de la Sous-Commission N° 2 serait intéressant, car il y a là une question scientifique au premier chef et intéressant les mesures.

M. le Président exprime l'avis que, dans ces conditions, il y aurait intérêt à réunir les deux Sous-Commissions Nos 1 et 2 simultanément. Elles soumettraient ensuite leurs conclusions à la Commission technique.

M. Shaughnessy fait connaître son intention de passer à d'autres Commissions toutes les questions qui ne doivent pas être traitées uniquement par la Sous-Commission N° 2.

M. le Président admet cette façon de procéder, mais il doit être bien entendu que ces questions devront revenir à la Sous-Commission N° 2, après avoir été étudiées ailleurs. Ces questions lui ont été dévolues pour qu'elle donne son avis à la Commission technique et cette Commission n'a pas le droit de s'en dessaisir.

La séance est levée à 10 heures 45 pour permettre aux Sous-Commissions Nos 1 et 2 de se réunir immédiatement.

Les Rapporteurs:
RENÉ MESNY.
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DEUXIÈME SÉANCE.

12 OCTOBRE 1927.

La Sous-Commission s'est réunie à 10 heures 30, sous la Présidence de M. le Professeur Vanni, de la Délégation italienne.

Etaient présents: MM. le Professeur Vanni, Jolliffe, Strnad, Moore, Southworth, Nicolis, Brun, Vincent, Buttner, le Capitaine Loring, Hornung, le Capitaine Suadicani, Anazawa, O'Muineachain, Schotel, le Comm. Slee, Vallance.

Après plusieurs remarques de M. le Président, quelques changements sont apportés au rapport de la réunion du 11 Octobre.

Après une discussion générale, à laquelle ont pris part tous les Délégués, il est décidé de recommander que la proposition soumise par la Délégation grecque, le 11 Octobre, soit présentée à la Commission de la Convention comme étant un vœu de cette Commission.

M. le Délégué de la France demande que ce qui suit soit ajouté au vœu exprimé à la réunion du 11 Octobre, afin de le compléter:

. . . et que les Comités de télégraphe et de téléphone opérant actuellement au Bureau de Berne devraient, à cette occasion, être complétés par un Comité radioélectrique spécial. Ces trois Comités pourraient constituer trois sections distinctes du Comité consultatif international technique des services radioélectriques internationaux, qui résultera de la fusion des deux Conventions et des deux Règlements.

Après discussion, il est décidé que le Comité radioélectrique qui sera formé ne sera que temporaire.

Il est décidé qu'un Sous-Comité sera constitué pour étudier les propositions 120 et 1582 et en rédiger une seule proposition pour l'étude ultérieure. Ce Sous-Comité est constitué par M. le Président et se compose de M. le Délégué de la France (Président), avec MM. les Délégués de la Grèce et de la Grande-Bretagne, et avec MM. Strnad et le Dr Jolliffe comme Secrétaires.

La séance est levée à 12 heures.

Le Rapporteur:
C. B. JOLLIFFE.

Vu:
Le Président :
Prof. GIUSEPPE VANNI.

RAPPORT

DES SOUS-COMMISSIONS Nos 1 ET 2 RÉUNIES, DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

(DEUXIEME SEANCE DE LA SOUS-COMMISSION N° 2).

SÉANCE DU MERCREDI, 13 OCTOBRE 1927.

Après discussion avec MM. les Membres de la Sous-Commission N° 1, il est décidé que les propositions de la Sous-Commission N° 1 relativement aux fréquences et longueurs d'onde doivent être modifiées; les nouvelles propositions sont rédigées comme suit:

Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kc/s. A la suite de cette désignation, on indiquera, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. On adoptera comme coefficient de passage de la fréquence à la longueur d'onde le nombre rond de 300 000 km/s.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TROISIÈME SÉANCE.

13 OCTOBRE 1927.

La Sous-Commission s'est réunie à 10 heures 30, sous la Présidence de M. le Professeur Vanni.

Etaient présents: MM. le Professeur Vanni, Moore, Southworth, Nicolis, Vincent, O'Muineachain, Behner, le Capitaine Suadicani.

Après discussion, le rapport ci-annexé est adopté comme étant l'avis de la Sous-Commission au sujet du Comité consultatif international des services radioélectriques.

Il est décidé également d'étudier le reste des propositions attribuées à cette Sous-Commission et de prendre une décision sur les questions techniques qu'elles comprennent.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Rapporteur:
C. B. JOLLIFFE.

Vu:
Le Président:
Prof. GIUSEPPE VANNI.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION TECHNIQUE, DU 13 OCTOBRE 1927.

La Sous-Commission N° 3 de la Commission technique présente le rapport suivant:

Nous recommandons que ce qui suit soit présenté à la Commission de la Convention, comme étant un vœu de la Commission technique, pour un Article destiné à être inséré dans la Convention:

Un Comité consultatif international des services radioélectriques sera institué et sera chargé d'étudier les questions techniques et connexes des services radioélectriques.

Dans le but de définir les fonctions d'un tel Comité, nous recommandons que l'Article suivant soit inséré dans la partie de la Convention se rapportant au Règlement:

ARTICLE ....

(1) Un Comité consultatif international des services radioélectriques institué par l'Article .... de la Convention est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales.

(2) Le Comité consultatif international des services radioélectriques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et des représentants d'entreprises privées de radio, qui désirent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer par parts égales aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration et des Compagnies de radio sont supportées par celles-ci.

(3) La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

(4) Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

(5) Les questions soumises à l'étude de ce Comité consultatif seront envoyées à l'Administration ainsi désignée et cette Administration fixera la date et le programme de l'assemblée du Comité.

(6) Le Comité consultatif international des services radioélectriques transmet les avis qu'il émet au Bureau international, lequel les transmet aux Administrations.

RAPPORT

DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TROISIÈME SEANCE.

14 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu deux nouvelles propositions écrites.

1° Danemark. Proposition (1898) relative à l'attribution de longueurs d'onde de radiodiffusion entre 1000 et 2000 m.

Cette proposition est renvoyée à la Sous-Commission N° 1.

2° Canada. Proposition au sujet de diverses questions techniques.

M. le Président renvoie cette proposition aux trois Sous-Commissions qui se répartiront les questions qu'elle comporte.

M. le Président demande ensuite à MM. les Présidents des Sous-Commissions de rendre compte des travaux effectués.

Sous-Commission N° 1.

M. Kennelly, Président de la Sous-Commission N° 1, fait connaître que la question de la désignation des ondes en fréquence et en longueur d'onde a été examinée par les Sous-Commissions N°s 1 et 2 en séance commune.

Cette question avait déjà été étudiée par la Sous-Commission N° 1 et deux opinions contraires s'étaient manifestées, les uns désirant donner la priorité à la longueur d'onde, les autres à la fréquence. En fin de compte, la priorité avait été attribuée à la longueur d'onde, ainsi qu'il ressort de l'avis dont il avait été donné lecture à la séance précédente (rapport de la deuxième séance de la Commission technique). Mais dans la séance commune des Sous-Commissions N°s 1 et 2, les considérations d'ordre scientifique en faveur de la fréquence se sont trouvées fortement appuyées et un nouvel avis a été exprimé qui renverse l'avis original de la Sous-Commission N° 1.

M. Kennelly donne lecture de ce nouvel avis.

Séance du mercredi 13 octobre 1927.

Après discussion, il est décidé que les propositions de la Sous-Commission N° 1 relativement aux fréquences et longueurs d'onde doivent être modifiées; les nouvelles propositions sont rédigées comme suit:

Les ondes seront désignées, en premier lieu, par leur fréquence en kc/s. A la suite de cette désignation, on indiquera, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. On adoptera comme coefficient de passage de la fréquence à la longueur d'onde le nombre rond de 300 000 km/s.

M. le Délégué de la Belgique déclare qu'il ne peut adopter cette nouvelle manière de voir. La double désignation des ondes en longueur d'onde et en fréquence est nécessaire, mais il faut indiquer d'abord la longueur d'onde en mètres.

Nous sommes habitués à la désignation en longueur d'onde.

S'il est vrai que le point de vue scientifique doive aussi être pris en considération, il ne faut pas oublier que le Règlement à l'étude est destiné non à des savants, mais aux praticiens, en particulier aux opérateurs, qui ne connaissent et ne connaîtront jamais que les longueurs d'onde. Il est indispensable de ne pas tout renverser.

D'ailleurs, du fait que les ondes doivent être désignées à la fois par la longueur d'onde et par la fréquence, on ne perdra rien des avantages que comporte l'emploi des fréquences, et les questions de brouillages pourront être traitées avec la même facilité.

M. Shaughnessy, Président de la Sous-Commission No 2, expose que la question a été étudiée par les Sous-Commissions Nos 1 et 2 réunies. La Sous-Commission No 1 s'était d'abord ralliée à l'idée que cette question n'avait pas une importance très grande, en raison de la double désignation par la fréquence et la longueur d'onde. Mais les deux Sous-Commissions réunies ont donné la préséance aux fréquences parce que seules elles peuvent être déterminées avec exactitude. Elles ont ensuite admis que les longueurs d'onde, déduites de la désignation en fréquence, seraient aussi indiquées.

Donc, ceux qui voudront continuer à désigner les longueurs d'onde des stations par les nombres inscrits par le Bureau international de Berne pourront le faire sans difficulté.

M. le Commandant Sastre (Espagne) déclare qu'il est d'accord avec la Délégation belge.

M. Brun (France) fait observer que cette question avait été déjà examinée au début de la précédente séance et que tout le monde avait été d'accord, en raison de considérations pratiques, pour donner la priorité à la longueur d'onde.

M. le Général Saltzman (Etats-Unis d'Amérique) fait connaître que la Délégation des Etats-Unis partage les vues de M. Shaughnessy.

M. Vincent, Représentant les Compagnies de t. s. f. belges, attire l'attention sur les différents inconvénients qui résulteront, au point de vue pratique, de la désignation des ondes en fréquence et non en longueur d'onde. Il ne faut pas oublier que les opérateurs sont habitués à désigner les ondes en longueur d'onde et qu'il leur sera impossible de s'adapter à la désignation en fréquence.

M. Suadicani (Allemagne) déclare qu'il appuie la proposition de M. Shaughnessy.

MM. les Délégués de la Suisse, du Japon, du Danemark, se rallient aussi à cette proposition.

M. le Président demande alors à M. le Président de la Sous-Commission No 2 si, dans un but de conciliation, il ne pourrait pas ajouter à l'avis exprimé par l'ensemble des Sous-Commissions Nos 1 et 2 la phrase suivante:

Toutefois, les longueurs d'onde déjà employées pour certains usages spéciaux (ondes d'appel des navires, des radiophares, de la radiogoniométrie, etc., par exemple) seront maintenues avec leur valeur actuelle en mètres.

M. le Président de la Sous-Commission N° 2 exprimant le désir qu'il ne soit rien ajouté à sa proposition, la proposition des Sous-Commissions N°s 1 et 2 est mise aux voix et adoptée.

Sous-Commission N° 2.

M. Shaughnessy, Président de la Sous-Commission N° 2, déclare qu'il n'a pas d'autres propositions à présenter que celle qui a été établie en commun avec la Sous-Commission N° 1 et qui vient d'être discutée.

Sous-Commission N° 3.

M. Vanni, Président de la Sous-Commission N° 3, rend compte de l'examen de la question très importante de la constitution du Comité technique consultatif.

La Sous-Commission a émis un avis proposant la création de ce Comité.

En outre, en raison de la complexité des problèmes qui seraient soumis à ce Comité, on peut penser qu'il y aurait intérêt à adjoindre aux experts des Administrations, ceux des Compagnies privées, et peut-être aussi des ingénieurs et constructeurs. Une telle disposition serait analogue à celle qui a été appliquée au Comité de télégraphie et au Comité de téléphonie à grande distance.

M. Vanni donne alors lecture du texte ci-après:

RAPPORT

de la Sous-Commission N° 3 de la Commission technique.

La Sous-Commission N° 3 de la Commission technique présente le rapport suivant:

Nous recommandons que ce qui suit soit présenté à la Commission de la Convention, comme étant un vœu de la Commission technique, pour un Article destiné à être inséré dans la Convention:

Un Comité consultatif international des services radioélectriques sera institué et sera chargé d'étudier les questions techniques et connexes afférentes à ces services.

Dans le but de définir les fonctions d'un tel Comité, nous recommandons que l'Article suivant soit inséré dans la partie de la Convention se rapportant au Règlement.

ARTICLE . . .

§ 1. Un Comité[1]) consultatif international des services radioélectriques institué par l'Article . . . de la Convention est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales.

§ 2. Le Comité consultatif international des services radioélectriques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et des représentants des entreprises radiotélégraphiques privées qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer par parts égales aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration et des Compagnies de radio sont supportées par celles-ci, chacune en ce qui la concerne.

§ 3. La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

§ 5. Les questions soumises à l'étude de ce Comité consultatif seront envoyées à l'Administration ainsi désignée et cette Administration fixera la date et le programme de l'assemblée du Comité.

§ 6. Le Comité consultatif international des services radioélectriques transmet les avis qu'il émet au Bureau international, lequel les transmet aux Administrations.

[1]) **BI. Pour l'adjonction du mot « technique » après « Comité », voir page 472.**

M. le Président propose, en raison de l'importance de la question, de discuter le texte ci-dessus, paragraphe par paragraphe.

Le § 1 est mis en discussion.

M. Brenot fait la déclaration suivante:

Les diverses Compagnies radio, représentées à la Conférence, ont constitué quatre Comités pour étudier les différentes questions.

L'un d'eux est un Comité technique, dont elles ont bien voulu me confier la Présidence, et c'est en leur nom que je présente quelques observations sur la question de principe concernant la création d'un Comité consultatif international de t. s. f.

Il a fallu plusieurs dizaines d'années pour que les Conférences télégraphiques et téléphoniques en arrivent à constituer un Comité analogue.

C'est, vraisemblablement, que l'on estimait difficile, pratiquement, le fonctionnement d'un tel Comité, tant que les applications à étudier étaient en pleine évolution. Or, la technique de la t. s. f. est encore en pleine évolution.

Ou bien le Comité ne fera que rassembler la documentation des divers Etats,
et alors le Bureau international de Berne est suffisant,
ou bien il cherchera à faire des examens techniques, des études d'organisations,
et il ne pourra aboutir rapidement, étant donnée la complexité des problèmes et intérêts en cause.

Il retardera ainsi les progrès et les applications pratiques car, étant donnée l'importance des personnalités qui composeront un tel Comité, la plupart des Administrations se considéreront comme obligées de demander et d'attendre ses avis préalables et de tenir compte de ces avis.

Nous considérons donc que l'on doit différer la constitution d'un tel Comité au moins jusqu'à la prochaine Conférence.

D'ailleurs, il est question de fusionner les Conventions télégraphique et radiotélégraphique, et il est préférable d'attendre les décisions relatives à cette fusion pour déterminer si l'on doit associer un Comité international de t. s. f. au Comité international de télégraphie.

M. Vanni fait observer que s'il a fallu plusieurs dizaines d'années pour constituer le Comité international de télégraphie et de téléphonie, cela tient au fait que le développement de la télégraphie et de la téléphonie a été très lent. Au contraire, l'évolution de la radiotélégraphie est foudroyante. Alors que cette dernière n'existait pas il y a trente ans, elle a pris maintenant un développement considérable.

Il ne semble donc pas prématuré d'émettre un vœu en vue de la constitution d'un Comité consultatif de radiotélégraphie, d'autant plus que, dans le rapport de la Sous-Commission No 3, on ne dit pas quand il devrait être constitué.

L'attention doit être appelée sur le point suivant: Nous sommes sortis de la période héroïque purement qualitative où l'on se contentait d'obtenir des résultats. Nous nous trouvons maintenant dans la période quantitative. Les résultats que nous poursuivons doivent avoir un caractère pratique, et les communications que nous avons à établir doivent être assurées avec le meilleur rendement économique. Ce sont là des problèmes aussi vastes que ceux relatifs à la télégraphie et à la téléphonie et pour la solution desquels des experts sont nécessaires.

Les savants fixeront les points théoriques, les ingénieurs étudieront le côté pratique. Dans l'intervalle des Conférences internationales (5 ans, en général) il peut se produire de très grands progrès. N'est-il pas prudent, dans ces intervalles, qu'un Comité international puisse assurer d'une manière continue l'examen des questions qui pourront se présenter? Il n'est pas nécessaire, pour constituer ce Comité, d'attendre la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

M. le Général Saltzman (Etats-Unis d'Amérique) demande alors à M. Vanni si, dans son esprit, un tel Comité se contenterait d'adresser aux Administrations des documents ou observations qu'il aurait rassemblés ou ferait connaître son avis sur les questions de brouillage et toutes autres questions techniques qui pourraient surgir.

M. Vanni déclare que le Comité consultatif est, en principe, destiné à traiter des questions techniques. Mais il faut considérer que toutes catégories de questions se trouvant un peu entremêlées dans l'esprit humain, c'est pour ne pas limiter l'action du Comité d'une manière trop rigoureuse que l'on a mis dans le texte « questions techniques *et connexes* ».

En ce qui concerne les questions de longueur d'onde et de brouillage, elles ont un intérêt pratique en même temps que scientifique et le Comité aura évidemment à s'en occuper.

M. le Général Saltzman désire savoir si, dans le cas où, par exemple, une question de brouillage interviendrait entre deux Pays, le Comité technique donnerait un avis auquel ces Pays auraient obligatoirement à se soumettre.

M. Vanni répond que le Comité technique consultatif pourra donner son avis à la demande des Administrations, mais qu'ainsi qu'il ressort de son appellation même, cet avis serait purement consultatif et n'entraînerait aucune obligation.

M. Brenot estime que le nom d'un Comité est un peu comme le chapeau d'une personne.

Etant donnée l'importance des personnalités qui composeront le Comité, il sera impossible à une Administration ou à une Compagnie, qui voudra entreprendre une organisation importante, de ne pas demander les avis du Comité et de négliger de tels avis.

On constituerait ainsi, pratiquement, sinon nominalement, une sorte de Super-Administration, dont le fonctionnement pourrait retarder le progrès.

Cela est très dangereux dans une science en rapide évolution comme la radioélectricité.

M. Brenot n'est pas hostile à l'idée du savant professeur Vanni qui a bien voulu, d'ailleurs, déclarer qu'il ne s'agissait que d'un vœu, sans fixation de date d'application. Mais sur la fixation de cette date, M. Brenot n'est pas d'accord.

La création projetée lui paraît actuellement prématurée et dangereuse. Il demande qu'elle soit différée jusqu'à une prochaine Conférence.

M. Vanni n'est pas d'accord avec M. Brenot pour différer la réalisation de ce vœu jusqu'à une prochaine Conférence.

En quinze ans, nous avons assisté à une évolution très rapide de la t. s. f. Par exemple, en 1912, les ondes courtes étaient considérées comme sans intérêt. Depuis, elles ont pris une importance considérable. Il n'y a pas eu de conférence en 1917, ni en 1922, de sorte qu'un intervalle de quinze ans s'est écoulé entre la présente Conférence et la précédente. Cet intervalle est trop long et les dates des Conférences sont trop exposées à des perturbations imprévisibles. Le Comité consultatif ne peut nuire à personne, mais il peut être utile.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) déclare que la Sous-Commission No 3 s'est inspirée d'une analogie.

On a créé le Comité consultatif international pour la téléphonie à grande distance.

S'il est vrai que la radiotélégraphie est en pleine évolution, il en est de même pour la téléphonie.

Beaucoup de Membres du Comité technique de téléphonie qui participent à la présente Conférence peuvent dire que la téléphonie à grande distance a fait beaucoup de progrès depuis la création de ce Comité qui se réunit une fois ou deux chaque année.

M. Strnad estime donc, d'accord avec M. Vanni, que la création d'un Comité technique de radiotélégraphie ne pourrait qu'être favorable au progrès.

M. le Général Saltzman désire ramener les esprits à la situation de la radiotélégraphie en 1912. Il rappelle le merveilleux développement qu'elle a pris depuis lors et qui est dû à des initiatives individuelles. Il doute qu'aucun groupement eût pu obtenir des résultats aussi brillants.

Il existe déjà des groupements internationaux de savants et de techniciens, tels que l'Union radiotélégraphique scientifique internationale, présidée par M. le Général Ferrié, qui publie des documents.

Mais les Etats-Unis d'Amérique craindraient que la création du Comité consultatif, actuellement en cause, ne vînt favoriser certaines tendances à ne plus rien faire et décourager les initiatives individuelles.

M. le Délégué de l'Irlande signale que dans la Convention on trouve en divers endroits des expressions techniques un peu vagues. Par exemple « Il est recommandé qu'il soit fait usage de récepteurs répondant aux derniers progrès de la technique », ou bien « de manière à réduire les brouillages autant qu'il est possible ».

Seul un Comité technique pourrait avoir qualité pour donner des précisions à ce sujet, sans qu'il s'agisse de donner à ce Comité des attributions directoriales.

M. Brenot fait remarquer que les observations présentées montrent précisément tout le danger d'une telle institution.

Si un tel Comité doit indiquer, par exemple, le type de réception répondant le plus au progrès, une Administration ou une Compagnie sera amenée à attendre pour effectuer une organisation qu'on lui donne l'*avis en question*, d'où des retards certains.

Cet avis pourra, d'ailleurs, être influencé par les intérêts qui se trouveront représentés en majorité dans le Comité, et une Administration ou une Compagnie se verra peut-être écartée de systèmes qui auraient été aussi bons, sinon meilleurs que d'autres.

M. Vanni observe, d'après cette discussion, que toutes les questions peuvent avoir deux ou plusieurs faces. Il croit que tout le monde est d'accord pour ne pas entraver le progrès. Si l'on était d'ailleurs convaincu que le Comité technique consultatif dont il s'agit fût susceptible d'entraver le progrès, il serait disposé à retirer la proposition de la Sous-Commission N° 3. Mais si l'on admet le principe de la création de ce Comité, on pourra en régler les détails de fonctionnement de manière que le danger signalé par M. Brenot soit évité.

M. Brun (France) estime qu'il est difficile de s'opposer à l'adoption d'un vœu en faveur de la constitution d'un Comité consultatif de radiotélégraphie, d'autant plus que de tels Comités existent déjà pour la télégraphie et la téléphonie. Toutes ces questions: télégraphie, téléphonie, radiotélégraphie ont des points communs (téléphonie HF sur fil et sans fil, etc.),

et la Délégation française estime qu'il y a lieu d'exprimer, en faveur de la fusion des Organismes internationaux chargés de les étudier, un vœu tel que celui qu'elle a déjà présenté à la Commission de la Convention. Dans ces conditions, le Comité technique consultatif, qui fonctionne déjà pour la télégraphie et la téléphonie, serait complété par une section radiotélégraphique.

M. le Président appelle l'attention sur le fait qu'il ne s'agit là que d'un vœu.

M. le Délégué de la Grèce déclare que la question de la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique est une question très importante, et difficile à régler. Il faut la séparer de la question du Comité technique de radiotélégraphie et laisser à la Commission de la Convention le soin de prendre une décision à ce sujet.

M. Harbich (Allemagne) déclare qu'il appuie la proposition de M. Brun.

M. Brun est aussi d'avis que la question de la fusion ne doit pas être traitée par la Commission technique. Il n'a fait que donner une explication supplémentaire sans préjuger de la décision de la Commission qui aura à en connaître.

M. Brenot croit comprendre que la Délégation française demande que la question du Comité technique soit réservée pour la Conférence qui étudiera la fusion des deux Conventions.

M. Brun déclare que la Délégation française n'est pas opposée à ce que l'on discute dès maintenant la création de ce Comité. Mais elle pense que la fusion des deux Conventions devrait être étudiée en même temps.

M. Vanni fait connaître, en tant que Délégué de l'Italie, qu'il estime que les deux questions doivent être séparées et qu'il y a lieu de se prononcer dès maintenant sur le principe de la création du Comité technique.

M. le Président demande si quelqu'un a de nouveaux arguments à présenter.

M. le Délégué de l'Espagne déclare, d'accord avec M. Vanni, que les deux questions doivent être séparées. Il exprime le désir que le principe de la création du Comité technique soit mis aux voix.

M. le Président déclare qu'il y a lieu de se prononcer sur la question du Comité technique et met aux voix le principe de la création de ce Comité.

A la majorité des voix, le principe de la création du Comité technique international de radiotélégraphie est adopté.

La séance est levée à 12 heures 20.

Les Rapporteurs:
RENÉ MESNY.
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

17 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

M. le Président rappelle que la Commission a, dans sa précédente séance, adopté un vœu formulé par la Sous-Commission N° 3 en vue de la constitution d'un Comité technique consultatif international de radiotélégraphie. Ce vœu doit être transmis à la Commission de la Convention.

Il reste maintenant à discuter les divers paragraphes de l'Article proposé par la Sous-Commission N° 3.

§ 1. Un Comité consultatif international des services radioélectriques institué par l'Article ... de la Convention est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales.

M. Brenot rappelle que deux questions ont été discutées à la dernière séance de la Commission:

La première fut le principe de la création de ce Comité.

La deuxième, la date à laquelle ce Comité doit être organisé.

A ce sujet, un certain nombre d'observations ont été formulées par diverses Délégations, dont les unes, par exemple, ont suggéré que l'organisation ne soit étudiée que par la prochaine Conférence radiotélégraphique ou par la Conférence qui aurait à examiner la fusion des Conventions télégraphique et radiotélégraphique.

Dans ces conditions, une étude nouvelle doit être faite de la deuxième question et M. Brenot propose qu'elle soit renvoyée à la Sous-Commission N° 3.

M. Nicolis (Grèce) estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette question à la Sous-Commission N° 3. L'avis exprimé par cette Sous-Commission implique nettement que le Comité doit être organisé dès maintenant.

M. Vanni (Italie), intervenant en tant que Délégué de l'Italie et non comme Président de la Sous-Commission N° 3, est d'avis que la date de constitution du Comité technique est d'une importance capitale et qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que la question soit

examinée par la Sous-Commission No 3. Il propose que cette Sous-Commission se réunisse à cet effet dès l'issue de la présente séance.

M. Shaughnessy estime que la question de la date de constitution du Comité ne doit pas être discutée. Le § 3 de l'Article proposé par la Sous-Commission No 3 d'après lequel « la Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion » est assez explicite à ce sujet.

M. Brun (France) considère que la disposition mise en avant par M. Shaughnessy est d'ordre purement administratif. La question de la date de constitution n'en est pas moins une question préjudicielle qui doit être discutée, tout comme le principe de la création du Comité.

M. Vanni observe que le § 3 dispose bien que la Conférence désigne l'Administration chargée d'organiser le Comité, mais qu'il ne contient aucune indication sur la date de réunion de ce Comité. Il est donc convenable que la fixation de cette date soit discutée par la Commission.

M. Shaughnessy déclare proposer d'une façon ferme que, le principe du vœu en faveur de la constitution du Comité étant adopté, ce Comité se réunisse dès que la Conférence aura désigné l'Administration chargée de l'organiser.

M. le Président estime que cette proposition de M. Shaughnessy doit être soumise à l'examen de la Sous-Commission No 3.

M. Shaughnessy expose que ce renvoi devant une Sous-Commission ne répond pas à sa proposition. Cette proposition a été faite pour que la Commission technique décide très clairement si le Comité consultatif doit se réunir tout de suite ou seulement après la prochaine Conférence internationale. Il est inutile d'attendre cette nouvelle Conférence, qui pourrait prendre une décision contraire. Quel intérêt présente d'ailleurs le vœu actuellement formulé, s'il n'est pas réalisé dès maintenant?

M. le Président déclare qu'il y a lieu de procéder à un vote, la question suivante étant posée: La fixation de la date de réunion du Comité doit-elle être renvoyée ou non à la Sous-Commission No 3? Dans la négative, le Comité devrait être réuni aussitôt que possible, comme le désire M. Shaughnessy.

A la majorité des voix, la Commission décide de ne pas renvoyer la question.

M. le Président demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet du texte du § 1.

M. Brenot suggère d'ajouter au § 1, après les mots « techniques et connexes » les mots « qui lui sont soumises par les Administrations ou Compagnies participantes », afin de bien indiquer que le Comité est consultatif et n'est pas obligatoirement consulté.

M. Shaughnessy demande à M. Brenot si l'addition qu'il suggère ne trouverait pas mieux sa place au § 5 ainsi conçu:

« Les questions soumises à l'étude de ce Comité consultatif seront envoyées . . . ».

M. Brenot est d'avis qu'il vaut mieux la placer au § 1 pour bien marquer que le Comité est purement consultatif et que le recours à ce Comité n'est pas obligatoire.

M. Shaughnessy, puis M. Vanni, tombent d'accord avec M. Brenot.

Aucune observation n'étant présentée, l'addition proposée par M. Brenot est adoptée.

Sur la demande de M. Edmunds (Indes britanniques), lecture est faite de l'Article modifié, qui s'établit comme suit:

§ 1. Un Comité consultatif international des services radioélectriques institué par l'Article . . de la Convention est chargé d'étudier les questions techniques et connexes soumises par les Administrations ou Compagnies participantes et qui intéressent les radiocommunications internationales.

§ 2. Le Comité consultatif international des services radioélectriques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et des représentants des entreprises radiotélégraphiques privées qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de réunion de ce Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration et des Compagnies de radio sont supportées par celles-ci, chacune en ce qui la concerne.

M. Nicolis (Grèce) fait la déclaration suivante:

J'ai l'honneur de faire, devant la Commission, la même observation que j'ai déjà formulée devant la Sous-Commission N° 3 en ce qui concerne la teneur du § 2 de l'Article relatif à l'organisation du Comité technique.

Ce paragraphe, dans la forme où il figure dans le texte que nous avons sous les yeux, n'a pas eu l'assentiment général de la Sous-Commission.

Certains d'entre nous pensaient qu'en admettant, dans la constitution du Comité technique, comme membres effectifs, les Compagnies privées, on introduisait dans le Règlement une innovation de grande portée qui n'est pas du ressort de ladite Sous-Commission, non plus que de la Commission technique plénière.

En effet, il a été présenté une proposition d'ordre général afférente à la participation des exploitations privées comme membres de jure aux réunions internationales et cette proposition sera sans doute examinée par la Commission de la Convention ou par l'Assemblée plénière elle-même.

A présent, nous croyons qu'il faut nous borner à prévoir la constitution du Comité d'après ce qui était en vigueur depuis la création de l'Union internationale, sous réserve d'une décision contraire de la Commission compétente de la Conférence.

Nous avons cru qu'à ces considérations correspondrait la rédaction suivante:

«Le Comité consultatif international des services radioélectriques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration sont supportées par celle-ci.

. . . des représentants de Compagnies privées de radio peuvent assister aux réunions dudit Comité. »

M. Vanni estime que l'observation de M. Nicolis est très juste. La question de la participation des Compagnies radio au Comité consultatif a été discutée par la Sous-Commission N° 3 et c'est pour cela qu'il lui a fallu trois séances pour établir un texte.

Mais si l'on accepte que « participer » veut dire « prendre part » dans son sens le plus large, on peut laisser à la Commission de la Convention le soin de définir la part à attribuer à chacun.

M. Sastre (Espagne) déclare qu'il appuie la proposition de M. Nicolis.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) est d'avis que c'est là une question très importante qui sera discutée encore par la Commission de la Convention. Mieux vaut laisser à cette dernière le soin de la régler.

M. le Délégué du Japon estime que les représentants des Compagnies ne doivent pas faire partie du Comité consultatif. Si la question est renvoyée à la Commission de la Convention, il y aura lieu d'indiquer que deux opinions divergentes se sont manifestées dans la Commission technique.

M. Harbich (Allemagne), puis M. Brun (France), appuient la proposition de M. Strnad.

M. O'Muineachain (Irlande) est d'avis que, si la question est renvoyée à la Commission de la Convention, il appartient à la Commission technique d'en bien présenter les aspects techniques.

M. Brun (France) fait observer que la Commission de la Convention aura naturellement en mains les rapports de la Commission technique et pourra ainsi se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Vanni croit que tout le monde est d'accord pour admettre aux réunions du Comité consultatif les représentants des Compagnies privées et même, comme à Côme, au Comité de téléphonie à grande distance, des techniciens et des constructeurs.

Quant aux modalités de cette admission, c'est là une question de détail.

Une question de principe se pose en tout cas: Croyons-nous avantageux d'admettre les représentants des Compagnies et les constructeurs?

Le texte du § 2 pourrait être conservé tel quel, en laissant à la Commission de la Convention le soin d'étudier dans quelle mesure les Délégués privés seraient admis au Comité.

M. le Délégué du Danemark fait observer que le rapport de la Sous-Commission No 3 débute par le texte suivant:

Nous recommandons que ce qui suit soit présenté à la Commission de la Convention.

Il est donc inutile de le répéter.

Dans ce rapport, seules les Administrations et les entreprises privées sont appelées à former le Comité consultatif. Il doit être entendu que, pour les ingénieurs ou autres personnalités, ils ne seront appelés que si on le juge nécessaire.

Il est indispensable que les Compagnies fassent partie effectivement du Comité.

Si l'on considère, par exemple, les Etats-Unis d'Amérique où les Compagnies jouent un rôle prépondérant, comment ne pourrait-on pas les admettre?

Le § 2 doit donc être adopté sans aucun amendement.

M. Brenot attire l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un Comité purement consultatif qui ne doit en rien empiéter, par conséquent, sur les attributions et droits des Administrations.

Il serait vraiment anormal, et l'opinion publique mondiale ne le comprendrait pas, que des savants ou experts des Compagnies, comme Marconi, Alexanderson, le Comte Arco, ne puissent faire réellement partie d'un tel Comité dont les avis perdraient ainsi beaucoup d'autorité.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) croit que la question n'a pas été bien comprise. Dans tous les Comités consultatifs, on trouve des experts des Compagnies privées. Tout le monde doit être d'accord sur la présence de ces experts.

M. Nicolis (Grèce) juge que la question n'est pas posée convenablement. Il ne s'agit pas d'exclure les savants et techniciens des réunions internationales, ni de les mettre en état d'infériorité dans ces réunions. Pour une Académie internationale, les noms cités seraient admis d'emblée.

Mais il s'agit ici d'une réunion de représentants des Nations, chargée de résoudre des questions internationales. Admettre à cette réunion des représentants des Compagnies est une question; les admettre comme Membres, au même titre que les représentants des Administrations, en est une autre.

Il y a là une question de principe et non de détail, au sujet de laquelle la Commission de la Convention ou la Conférence plénière aura à se prononcer.

M. le Président déclare qu'il semble que la divergence des opinions porte seulement sur le droit de vote à attribuer ou non aux Compagnies. Il appartient à la Commission de la Convention de décider de cette question. Tout le monde serait sans doute d'accord, si l'on adoptait le § 2 en ajoutant « la question du droit de vote sera réglée par la Commission de la Convention ».

M. Brenot fait observer que, dans le § 2, les frais de réunion du Comité sont supportés, par parts égales, par les Administrations et Compagnies participantes. Or, si tous les participants n'ont pas les mêmes droits, leurs contributions aux frais ne doivent pas être égales.

M. Vanni suggère que les attributions des Compagnies, étant laissées de côté par la Commission technique, devront être définies par la Commission de la Convention qui pourra, en même temps, déterminer la part contributive des Compagnies aux frais de réunion.

M. Brenot demande que les mots « qui s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité » soient supprimés, cette question étant à renvoyer à la Commission de la Convention, au même titre que la question de la participation des Compagnies.

M. Vanni estime qu'on peut craindre que la question ne soit reprise ultérieurement. Si l'on refuse d'admettre « par parts égales », quelle répartition fixera-t-on?

M. Nicolis (Grèce) suggère l'addition suivante au § 2:

La question du droit de vote et de la participation des Compagnies aux frais communs de réunion du Comité sera réglée par la Commission de la Convention.

Il estime que cette addition pourrait donner satisfaction à tout le monde.

M. le Président donne alors lecture du texte ci-après, modifié d'après les suggestions de M. Brenot et de M. Nicolis:

§ 2. Le Comité consultatif international des services radioélectriques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et des représentants des entreprises radiotélégraphiques privées. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration et des Compagnies de radio sont supportées par celles-ci, chacune en ce qui la concerne. La question du droit de vote et de la participation des Compagnies aux frais communs de réunion du Comité sera réglée par la Commission de la Convention.

Ce texte est adopté sans observation par la Commission.

Les §§ 3, 4 et 5 sont ensuite adoptés.

Au sujet du § 6, M. le Délégué des Indes britanniques attire l'attention sur une différence existant entre les textes anglais et français, le texte français «lequel les transmet» indiquant le devoir de transmettre, et le texte anglais « with a view of » étant moins péremptoire à ce sujet.

M. le Président déclare que cette observation sera transmise au Comité de rédaction.

Le § 6 est alors adopté.

M. le Président demande à MM. les Présidents des Sous-Commissions quand ils pourront apporter à la Commission de nouvelles questions étudiées, de manière à permettre de fixer la date de la prochaine séance.

M. Kennelly, Président de la Sous-Commission No 1 donne lecture du texte suivant:

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION No 1.

La Sous-Commission No 1 rend compte qu'elle ne s'est pas réunie depuis la dernière séance de la Commission technique plénière. Notre Sous-Commission est désireuse d'avancer son travail, mais l'opinion générale a été que des progrès plus rapides pouvaient être obtenus au moyen de discussions préliminaires officieuses entre les diverses Délégations.

Nous nous réunirons aussitôt que possible. Nous avons été informés que la Commission du service mobile a créé une Sous-Commission pour discuter des allocations de fréquences et de longueurs d'onde au service mobile.

Nous croyons que les avis de cette Sous-Commission seront soumis, en temps voulu, à la Commission du service mobile et que notre Commission technique peut attendre de recevoir ces avis dont elle aura à tenir compte dans l'examen général de la répartition des ondes entre les différents services.

M. Shaughnessy, Président de la Sous-Commission No 2, fait connaître que cette Sous-Commission se réunira le lendemain matin, à 9 heures 30.

M. Vanni, Président de la Sous-Commission No 3, désire réunir cette Sous-Commission le lendemain à 10 heures. On commencera l'étude des questions de procédure, mais ces questions étant aussi dans les attributions de la Commission du service mobile, il serait nécessaire que les Membres de cette Commission prissent contact avec nous. Or, il arrive souvent qu'on ne sache pas ce que l'on fera le lendemain. Il semble que MM. les Présidents pourraient se réunir tous les jours vers 18 heures, pendant 10 minutes, pour fixer les programmes du lendemain; ces programmes seraient ensuite affichés.

M. le Président estime qu'une telle disposition rencontrerait des difficultés, car MM. les Présidents ne sauraient pas toujours ce qu'ils feront le lendemain.

Il suggère qu'il soit désigné, dans chaque Sous-Commission, un agent de liaison avec les autres Commissions ou Sous-Commissions, à l'exclusion des Rapporteurs qui sont déjà surchargés.

M. Vanni adhère à cette proposition.

En ce qui concerne la Sous-Commission No 3, M. Vanni prie M. Montefinale, qui fait partie de la Commission du service mobile, de se trouver le lendemain matin, à 10 heures, à la séance de la Sous-Commission No 3.

M. Shaughnessy déclare que l'attribution de certaines questions à plusieurs Commissions ou Sous-Commissions crée partout des difficultés. La Commission technique ne devrait pas avoir à étudier des propositions qui ne sont pas techniques. Chacune des autres Commissions pourrait examiner quels sont les problèmes techniques soulevés par les questions qui leur sont dévolues, et les transmettre pour avis à la Commission technique.

Inversement, la Commission technique renverrait à telle Commission convenable les questions non techniques qu'elle rencontrerait.

M. le Président partage, en principe, cette manière de voir. Il fait connaître qu'un programme des réunions de la semaine a été arrêté sans qu'il ait été consulté. Il propose de réunir la Commission technique, en principe, tous les 2 jours, le matin à 9 heures 30.

M. Shaughnessy est d'avis qu'il vaudrait mieux ne prévoir que deux séances par semaine pour permettre aux Sous-Commissions d'avancer leur travail.

M. le Président se rallie à cette proposition.

M. Shaughnessy propose le lundi et le jeudi.

M. le Président observe qu'une réunion de la Commission du service mobile est prévue pour le jeudi matin.

Il décide, après avoir pris l'avis de M. Shaughnessy, de fixer la séance prochaine au vendredi matin.

La séance est levée à 11 heures 50.

Les Rapporteurs:
RENÉ MESNY.
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TROISIÈME SÉANCE.

17 OCTOBRE 1927, À 10 HEURES.

Propositions 288 et 280. La proposition 288 n'est pas jugée susceptible d'être introduite dans un Règlement international.

M. le Délégué de la Hongrie se rallie alors à la proposition 280.

Il est décidé de recommander la proposition 280 à la Commission technique.

Proposition 278. La proposition est rejetée; il n'y a pas lieu d'imposer cette charge à l'Aéronautique.

Propositions 869 à 872. La Sous-Commission adopte le remplacement du § 5, Art. 19, du PW par la proposition 870, après y avoir remplacé « l'onde de 600 m » par « l'onde normale d'appel ».

Propositions 884 à 894. La Sous-Commission adopte la proposition 819 qui remplace le § 7, Art. 19 du PW. C'est le texte français qui doit être pris en considération, la traduction anglaise n'est pas aussi précise.

Propositions 895 à 903. La Sous-Commission a désigné un petit Comité pour rédiger un texte simple destiné à remplacer le § 8, Art. 19 du PW.

Le petit Comité a abouti au texte suivant:

Les essais d'une station doivent être conduits de façon à ne pas interrompre le service des autres stations engagées dans la correspondance publique. Les indicatifs de la station en essai devront être signalés avant le commencement de l'essai et répétés à la fin.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

18 OCTOBRE 1927, À 9 HEURES 30.

Propositions 895 à 903. Après un examen de la rédaction préparée par un petit Comité, il est décidé de remplacer le texte du § 8 de l'Art. 19 du PW par le suivant:

Les essais et les réglages d'une station doivent être conduits de façon à ne pas interrompre le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. Les indicatifs de la station en essai doivent être signalés avant le commencement de l'essai et à la fin.

Au cours des essais, la manipulation doit être faite de façon que les signaux qu'elle produit ne donnent lieu à aucune confusion avec un signal autorisé quelconque.

Propositions 1270 à 1272. La suppression du § 16 de l'Art. 32 est adoptée.

Proposition 1290. Renvoyée à la Commission du service mobile.

Proposition 1627. Renvoyée à la Commission du service mobile.

Propositions 1641 à 1644 et 1640a. Ces propositions ont trait aux postes d'émission des amateurs; elles doivent se classer parmi celles faites au sujet de l'Art. 5 du PW et s'ajoutent à la proposition 377.

M. le Délégué des Pays-Bas fait la déclaration suivante:

La Délégation néerlandaise ne s'oppose pas d'une manière absolue à l'admission, dans un but expérimental, d'installations émettrices radioélectriques privées. Cependant, elle est d'avis qu'en autorisant l'établissement de stations de l'espèce, le Gouvernement doit sauvegarder, en tout cas, les intérêts du service public. L'octroi de licences ne doit se faire, par conséquent, qu'aux personnes qui possèdent les connaissances techniques nécessaires en vue de garantir l'observation des conditions qui leur sont imposées, afin de réduire la possibilité de brouillage.

D'autre part, elle partage l'opinion de l'Administration allemande en ce que le monopole de l'Etat ne doit pas être violé. Sous ce rapport, il importe de limiter le nombre des postes d'amateurs et de n'accorder une licence qu'à des personnes tout à fait sûres.

Dans ces conditions, elle pourrait se rallier, en principe, à une proposition telle que celle de l'Office britannique, N° 377, si cette proposition était modifiée et complétée en tenant compte des considérations qui précèdent.

M. le Délégué du Japon fait aussi la déclaration suivante:

En principe, les stations expérimentales privées emploient des antennes artificielles.

Une Administration peut autoriser des stations expérimentales placées sous sa juridiction et mises en œuvre, soit par des constructeurs et des marchands d'appareils, soit par des écoles ou institutions techniques dans un but de recherches scientifiques, à utiliser des fréquences allouées à d'autres services; mais les expériences ne devront troubler aucun service d'aucun Pays et un accord direct devra être établi avec les Pays intéressés.

Les stations d'amateurs et les stations d'expériences destinées à populariser l'art de la radioélectricité devront utiliser des ondes entretenues. La puissance-antenne de ces stations devra être inférieure à 10 watts et les fréquences employées seront choisies parmi celles allouées à cet effet à l'Appendice 2.

Les émissions des stations expérimentales seront limitées aux signaux nécessaires à l'accomplissement des expériences en cours; ces signaux seront faits en code Morse et en langage clair.

M. le Délégué des Indes britanniques estime que la proposition 377 est trop détaillée et propose la rédaction suivante:

Les licences de stations privées expérimentales ne seront accordées qu'à des personnes dûment qualifiées et ces licences devront prévoir des dispositions convenables pour que les communications autorisées des autres nations ne soient pas brouillées.

M. le Représentant des Compagnies pense qu'il faut considérer deux types de stations privées:

1° les stations pour essais scientifiques, auxquelles on doit laisser la plus grande liberté, sous le contrôle de leur Gouvernement;

2° les stations d'amateurs, qui constituent généralement un amusement. Dans ce cas, il faudrait réglementer très sévèrement:

a) les gammes d'ondes allouées,

b) les limites de puissance permise,

c) l'obligation d'employer des ondes stables et pures.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique fait ressortir le rôle important des amateurs, rôle technique et social. Il indique que les Règlements américains accordent aux amateurs des gammes dont les fréquences sont multiples les unes des autres, ce qui évite tout danger de brouillage par harmoniques. Il estime que les gammes d'ondes allouées étant ainsi précisées, la question de puissance-limite a peu d'importance. Cette limite ne devrait pas, en tout cas, être inférieure à 250 watts. Ces considérations sont appuyées par M. le Délégué de l'Australie.

Après discussion, la Sous-Commission N° 2 décide de nommer un petit Comité qui étudiera le texte à proposer. Ce Comité prendra pour base la proposition 377 de la Grande-Bretagne; il est composé comme suit:

MM.	Brenot,	Représentant des Compagnies radio
	Brown, H. P.	Délégué de l'Australie
	Edwards,	» du Canada
	Gibbs,	» de la Nouvelle-Zélande
	Holtzappel,	» des Indes néerlandaises
	Home,	» de la Grande-Bretagne
	Mesny,	» de la France
	Nakagami,	» du Japon
	Terrell,	» des Etats-Unis d'Amérique
	Völter,	» des Pays-Bas

Warner, Représentant de l'American Radio Relay League
Harbich, Délégué de l'Allemagne[1]).

Ce Comité se réunira le mercredi 19 Octobre, à 9 heures 30.

Propositions 1653 à 1655. Ces propositions sont aussi soumises à l'examen d'autres Commissions; en outre, elles se rapportent à la question des brouillages qui intervient dans beaucoup d'autres propositions qui sont soumises à la Sous-Commission Nº 1. Après échange de vues, il est entendu que MM. les Présidents des Sous-Commissions Nº 1 et 2 examineront la meilleure conduite à suivre à ce sujet; ils rechercheront, en particulier, s'il n'y aurait pas lieu de modifier la distribution des propositions de façon à rendre leur étude plus commode. La prochaine réunion aura lieu le jeudi 20 Octobre, à 10 heures.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

[1]) Voir rapport de la Sous-Commission Nº 2, du 20 Octobre 1927, page 469.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUATRIÈME SÉANCE.

18 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte, à 10 heures 30, par M. le Professeur Vanni.

Sont présents: MM. le Professeur Vanni, le Capitaine Loring, Jolliffe, Moore, Taylor, le Professeur Kennelly, Strnad, Nicolis, Nussbaum, Anazawa, Rickard, Rotscheidt, le Capitaine Meyer, Wamberg, Schotel, O'Muineachain, Brun, le Comm. Slee.

Les propositions 481 à 496 ne se rapportant à aucune question d'ordre technique, il est décidé de les renvoyer à la Commission du service mobile qui en a déjà discuté.

La proposition 582 tombe, la question des attributions du Bureau international étant réglée par la Convention et le Règlement.

Les propositions 916 à 951 sont renvoyées à la Commission du service mobile. Elles ne concernent que des questions de procédure qui ne sont pas du ressort de la Commission technique.

Les propositions 1112 à 1128 sont renvoyées à la Commission du service mobile, pour le même motif.

Les propositions 1579 à 1591 ont déjà été examinées par la Sous-Commission N° 3 et sont venues devant la Commission technique plénière.

Les propositions 1624 et 1628 concernent les certificats d'opérateurs du service radio-aérien et les heures de service des stations. Elles sont renvoyées à la Commission du service mobile.

La proposition 1771 (Art. 9) concerne la procédure du service mobile; elle est renvoyée à la Commission de ce service.

La proposition 118a concerne le Comité technique consultatif international. Elle est déjà venue devant la Commission technique.

La proposition 1656 est renvoyée à la Sous-Commission N° 2 du service mobile.

La séance est levée à 11 heures 30, la Sous-Commission ayant terminé l'examen des propositions qui lui avaient été assignées.

Le Rapporteur:
C. B. JOLLIFFE.

Vu:
Le Président:
Prof. GIUSEPPE VANNI.

RAPPORT
DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1927.

Séance ouverte à 9 heures 30. Président: M. A. E. Kennelly.

M. le Lt.-Comm. Craven, de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, dépose le projet ci-dessous devant la Sous-Commission en vue de la répartition des longueurs d'onde entre les différents services.

PROJET DE RÉPARTITION DES FRÉQUENCES (LONGUEURS D'ONDE)
POUVANT SERVIR DE BASE DE DISCUSSION.

I. *Droits des Pays contractants relatifs aux services gouvernementaux.*

L'attention est appelée sur l'Art. 21 de la Convention, modifié par les différentes propositions figurant au Cahier des propositions.

II. *Allocation de bandes de fréquences (longueurs d'onde).*

Les Hautes Parties contractantes peuvent attribuer une fréquence (longueur d'onde) quelconque à toute station radiotélégraphique sous sa juridiction, à la seule condition qu'il n'en résulte pas d'interférence avec une communication quelconque d'un autre Pays. Toutefois, pour les stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour leur attribuer des fréquences (longueurs d'onde) en concordance avec le tableau ci-après.

Ce tableau ne tient pas compte du type d'émission à utiliser.

Fréquences en kc/s	Longueurs d'onde approximatives en m	Services
10 à 100	30000 à 3000	Services fixes.
100 à 110	3000 à 2725	Services fixes et services mobiles.
110 à 125	2725 à 2400	Services mobiles.
125 à 150	2400 à 2000	Services mobiles maritimes *ouverts à la correspondance publique exclusivement.*
150 à 160	2000 à 1875	Services mobiles.
160 à 194	1875 à 1550	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services fixes. *c)* Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Europe: *a)* Radiodiffusion. Autres régions: *b)* Services fixes. *c)* Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.
194 à 285	1550 à 1050	*a)* Services mobiles. *b)* Services fixes. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: *Europe:* *a)* Services mobiles *aériens exclusivement.* *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Dans la bande 1050 à 1200 m Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.* *Autres régions:* *a)* Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.*
285 à 315	1050 à 950	Radiophares.
315 à 350	950 à 850[1]	Services mobiles *aériens exclusivement.*
350 à 360	850 à 830	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique.*
360 à 390	830 à 770[2]	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.

[1]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde d'appel internationale des services aériens.

[2]) L'onde de 375 kc/s (800 m) est l'onde de radiogoniométrie. On a réservé une bande de 40 kc/s de chaque côté de cette onde pour la protéger contre les émissions qui occupent une large bande de fréquences. Contre les émissions par ondes entretenues pures ou modulées à une fréquence simple, l'onde de radiogoniométrie est protégée par une bande de 15 kc/s de chaque côté.

Fréquences en kc/s	Longueurs d'onde approximatives en m	Services
390 à 460	770 à 650	Services mobiles.
460 à 485	650 à 620[3])	Services mobiles *(à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie)*.
485 à 515	620 à 580	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).
515 à 550	580 à 545	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie)*.
550 à 1300	545 à 230[4])	Radiodiffusion.
1300 à 1500	230 à 200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services mobiles, *stations de bord exclusivement.*

[3]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse et d'appel.

[4]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550 à 1300 kc/s (545 à 230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'une Nation qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

M. Craven donne, au sujet de ce projet, les explications contenues dans la déclaration ci-après:

Le projet qui vous est présenté n'est pas complet. Il laisse, en effet, de côté la répartition des ondes courtes et la classification des ondes. Mais il importait d'établir immédiatement une base de discussion.

Si l'on considère les diverses régions des Etats-Unis d'Amérique, Est, Centre, Sud, Ouest, elles présentent des différences importantes à tous les points de vue: étendue et configuration du terrain, densité des populations, coutumes, langage, etc.

Chacune de ces régions est dotée d'un réseau de communication radio. Un autre réseau relie les différentes régions.

Les conditions d'organisation et d'exploitation de la radiotélégraphie diffèrent profondément d'une région à l'autre, suivant les conditions géographiques, politiques, économiques, etc.

La présente Conférence est réunie pour résoudre le problème des radiocommunications internationales des hommes de nombreux Pays très différents. Aussi conciliants qu'ils soient, ils ne devront pas chercher à appliquer une simple collection de lois techniques qui, étudiées pour une région, ne sont pas entièrement applicables à d'autres régions.

Les Membres de cette Conférence ont à rédiger un ensemble de principes de caractère général, qui ne retardent pas le progrès, qui laissent la place au développement futur des services mobiles et autres et qui puissent servir de guide pratique pour toutes les régions au même instant, à charge, pour chaque région, de les adapter à ses lois générales en accord avec les conditions particulières auxquelles elle est soumise.

On viendra à bout des difficultés de ce travail si l'on applique les principes bien connus:

que la sécurité de la vie humaine en mer doit être assurée,

que ceux qui n'ont que la radio pour tout moyen de communication doivent être pris en sérieuse considération,

que les communications entre régions doivent recevoir une juste satisfaction,

que chaque région a le droit de connaître dans quelles conditions les bateaux qui vont d'une région à l'autre assureront leurs communications, et

que les communications d'une région, qui peuvent interférer avec celles d'une autre région, doivent être établies de manière à éliminer ou à réduire les interférences.

On s'est efforcé, dans ce projet, de tenir compte, autant que possible, de tous ces desiderata.

Il convient de noter que le problème difficile des services militaires fait l'objet de l'Art. 21. On ne peut espérer, dans cette question, aboutir à des accords de détail, car les services militaires se présentent, suivant les Pays, sous des aspects trop variés pour que des ondes spéciales puissent leur être attribuées. D'ailleurs, l'objet de la Conférence est d'établir une Convention d'ordre civil ou commercial.

La question de la souveraineté se trouve ainsi réglée en matière de brouillages. C'était un sujet difficile, parce que tant de Nations peuvent avoir pratiquement une entière liberté et néanmoins n'être pas entièrement protégées par l'Art. 21.

On peut noter que le principe des arrangements régionaux est mis en pratique de manière à pouvoir tenir compte des conditions diverses dans lesquelles se trouvent les différentes régions. En outre, les allocations d'ondes ont été faites par larges bandes, chaque région étant autorisée à utiliser la bande d'ondes qui lui paraît la meilleure.

On a considéré, dans le projet, 4 catégories de services, à savoir:

Les services mobiles qui comprennent les communications entre bateaux, aéroplanes, stations terrestres pour bateaux, aéroplanes, etc.

Les services fixes qui comprennent les communications entre points fixes, une station fixe pouvant être utilisée pour communiquer avec des stations mobiles, à condition d'utiliser sa longueur d'onde normale.

Les services spéciaux qui comprennent les services de secours à la navigation.

La radiodiffusion.

On s'est efforcé de donner une importance convenable aux communications des bateaux, aéroplanes, sécurité de la vie, services fixes, radiodiffusion, communications entre régions, et à toutes les questions intéressant plus d'une région.

Bien que les ondes courtes n'aient pas été abordées faute de temps, il a été tenu compte du parti que l'on peut tirer de leur application, dans les conditions d'allocation des ondes longues.

D'autre part, praticiens et savants pourront être satisfaits de l'application pratique de la règle qui a été adoptée au sujet des longueurs d'onde et des kilocycles et il semble qu'il ait été bien tenu compte des craintes exprimées par les praticiens.

Ce projet doit être considéré comme un guide auquel chacun pourra recourir, le cas échéant.

Il va de soi qu'il ne faut pas s'attendre que des modifications importantes pourront être effectuées immédiatement dans les stations existantes, mais chaque Nation devrait s'efforcer de se conformer, aussitôt que possible, à ces règles d'allocation.

Nous aurons à prendre une décision un jour ou l'autre. Pourquoi pas aujourd'hui? Plus tard, ce serait encore plus difficile. Il aurait été facile d'arriver à une solution s'il n'y avait pas eu à considérer les ondes longues de radiodiffusion. Là, subsiste une difficulté sérieuse.

D'un côté, nous avons les demandes de longueurs d'onde supplémentaires pour les services des bateaux et les autres services, et les demandes croissantes pour les services, toujours en progrès, de l'aviation.

De pourvoir aux besoins de ces trois services, dans les bandes qui conviennent le mieux aux bateaux et aux aéroplanes, présente des difficultés spéciales, car ces services affectent plus d'une région.

Cependant, nous croyons qu'une solution logique, pour les années à venir, est contenue dans le projet qui vous est soumis.

L'attention doit être appelée en particulier sur le fait que près du 70 % des ondes particulièrement favorables pour les bateaux et les aéroplanes a été alloué à la radiodiffusion.

Après lecture de cette déclaration, M. le Président fait connaître que, pour permettre aux diverses Délégations d'étudier le projet en détail, la discussion ne sera ouverte, à ce sujet, qu'à la prochaine séance qui est fixée au lundi 24 Octobre, à 9 heures 30.

Vu:

Le Rapporteur: JULLIEN.

Le Président: A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

CINQUIEME SÉANCE.

20 OCTOBRE 1927, À 10 HEURES.

Après lecture du rapport de la dernière séance, M. Harbich, de la Délégation allemande, demande que son nom soit ajouté à la liste des Membres désignés pour étudier, en petit Comité, la question des stations d'amateurs. Le rapport ainsi modifié est adopté.

Lecture est alors donnée du texte adopté par le petit Comité:

Les ondes utilisées par les amateurs devront être du type A (entretenues pures).

Il est recommandé à la Sous-Commission N° 1 d'affecter aux stations d'amateurs une bande d'ondes dans le voisinage de 2000 kc/s (150 m) et six bandes étroites de fréquences supérieures à 2500 kc/s; ces fréquences seraient en relation harmonique et pourraient, *par exemple*, se trouver dans le voisinage des suivantes:

44 000 kc/s	(6 m 83)	5500 kc/s	(54 m 66)
22 000 kc/s	(13 m 66)	3667 kc/s	(82 m)
11 000 kc/s	(27 m 33)	2750 kc/s	(109 m 33).

La puissance maximum que ces stations pourront utiliser sera fixée par les Administrations des Nations dans lesquelles elles se trouvent, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs, des conditions dans lesquelles ces stations devront travailler, et en prenant soin d'éviter le brouillage des autres stations.

Toutes les règles générales fixées dans la Convention et le Règlement s'appliquent à ces stations. En particulier, les ondes employées devront être parfaitement stables et exemptes d'harmoniques.

Pendant leurs émissions, ces stations devront transmettre leurs indicatifs à de courts intervalles.

M. Mesny indique que, lorsque le petit Comité s'est réuni, au lieu des 12 Membres prévus, plus de 40 personnes se trouvaient en séance. Le texte présenté n'est donc pas seulement une rédaction préparée comme base de discussion, mais le résultat d'une étude qui a duré trois heures et dans laquelle toutes les opinions ont été exprimées et discutées.

M. le Président demande s'il y a des objections à présenter sur ce texte.

Après une courte discussion, il est convenu que le premier alinéa du texte précédent sera remplacé par le suivant:

Les ondes du type B seront interdites aux amateurs.

M. le Délégué de l'Italie fait remarquer qu'il désirerait voir modifier les fréquences prévues, de façon à remplacer la fréquence de 5500 kc/s (54 m 66) par celle de 5660 kc/s (53 m) ou 5760 kc/s (52 m).

Le Rapporteur fait remarquer que les fréquences indiquées ne le sont qu'à titre d'exemple, les mots « *par exemple* » sont même soulignés. La Sous-Commission N° 1 examinera la question à fond.

A la suite de cette remarque, le texte présenté est adopté avec la modification du 1er alinéa.

En présence des Membres de la Sous-Commission N° 1, M. le Président indique que le travail de la Sous-Commission N° 2 étant achevé, il y aurait intérêt à étudier une nouvelle répartition des propositions soumises à l'examen de la Sous-Commission N° 1 pour diminuer la tâche de cette dernière en affectant à la Sous-Commission N° 2 toutes les propositions relatives au brouillage.

Il est décidé que cette nouvelle répartition sera faite par un petit Comité composé des Présidents et des Rapporteurs des deux Sous-Commissions, de M. Harbich, Délégué de l'Allemagne et de M. Montefinale, Délégué de l'Italie.

Ce petit Comité s'est mis immédiatement au travail et a adopté la répartition suivante:

Nouvelle répartition des propositions à examiner:

Sous-Commission N° 1	Sous-Commission N° 2	Sous-Commissions N° 1 et 2
289 (excepté le § 3)	289 (§ 3)	289
290 et 291	292 (jusqu'à *d)*)	291
292 (à partir de *d)*)	292 (Tableau IV)	292
292 (Tableaux II, III et IV)	293 et 294	292 (Tableau IV)
295, 297, 298	296	
301 à 307		
	310 à 323	
324 à 333	325 et 326	325 et 326
	333 et 334	333 (Commission du service mobile)
335		
339	336 à 355	339
356 à 359	360	
361 à 366	361 à 363	361 à 363
370 à 377	367 à 377	370 à 377

La prochaine séance est fixée au 24 Octobre, à 14 heures.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

CINQUIÈME SÉANCE.

21 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 40, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

Les rapports des trois premières séances de la Commission, qui ont été distribués, sont d'abord adoptés sans observation.

M. le Président fait connaître ensuite qu'il a reçu une lettre de la Délégation de la Chine demandant que M. l'Ingénieur Hsia-Yen soit admis à représenter la Chine à la Sous-Commission N° 2.

Cette demande est acceptée sans observation.

M. le Président a reçu, d'autre part, de la Délégation des Indes néerlandaises une lettre contenant certaines remarques relatives aux arcs.

Cette lettre est transmise pour examen à la Sous-Commission N° 2.

Enfin, une Sous-Commission de la Commission du Règlement général (rapport du 14 Octobre 1927) a proposé que les propositions 554 et 555 fussent soumises à l'examen de la Commission technique.

Ces Articles sont relatifs à des questions d'émissions par étincelles et de brouillages.

Ces questions sont renvoyées à la Sous-Commission N° 2.

M. le Président demande aux Présidents des Sous-Commissions de rendre compte des travaux effectués.

Sous-Commission N° 1.

M. Kennelly, Président de la Sous-Commission N° 1, expose que cette Sous-Commission a, dans une séance commune avec la Sous-Commission N° 2, étudié la répartition de certaines questions entre les deux Sous-Commissions. Cette répartition a été faite partiellement et sera poursuivie au fur et à mesure de l'avancement du travail. D'autre part, M. Kennelly propose que la Sous-Commission N° 1 tienne, à l'issue de la présente assemblée,

une séance à laquelle tous les Membres de la Commission technique sont invités à prendre part.

Cette proposition est adoptée.

Sous-Commission N° 2.

M. Shaughnessy, Président de la Sous-Commission N° 2, rend compte que cette Sous-Commission a beaucoup avancé son travail. Les questions examinées pourront être soumises, tout à l'heure, à la Commission plénière, lorsque le rapport établi à ce sujet aura été distribué.

Sous-Commission N° 3.

M. Vanni, Président de la Sous-Commission N° 3, fait connaître, à propos du Comité technique consultatif international, dont la création a été discutée dans les précédentes séances, que, d'après certaines suggestions, il pourrait être envisagé de donner à ce Comité l'appellation de « Comité consultatif international », au lieu de « Comité *technique* consultatif international ». La suppression du mot « *technique* » serait justifiée par le fait que les attributions prévues pour ce Comité comportent des questions techniques et *connexes*.

M. le Délégué des Indes britanniques déclare qu'il est opposé à ce qu'on étende les attributions du Comité et demande le maintien du mot « *technique* ».

Les Délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique appuient cette déclaration.

La suppression du mot « *technique* » dans l'appellation du Comité technique consultatif international est mise aux voix et repoussée à l'unanimité.

M. le Délégué de la Tchécoslovaquie fait alors remarquer que le mot « technique » ne figure pas dans le texte du vœu adopté par la Commission technique et transmis à la Commission de la Convention. Il estime qu'il convient d'ajouter le mot « *technique* » à ce texte.

M. Vanni déclare que l'étude de la question du Comité technique consultatif a donné lieu à de vives discussions au sein de la Sous-Commission N° 3. Mais l'idée a prévalu qu'il convenait de faire entrer dans les attributions du Comité non seulement des questions techniques, mais encore des questions connexes.

Par exemple, il pourrait être demandé au Comité technique consultatif si les amateurs doivent être autorisés à transmettre et sur quelles longueurs d'onde. C'est une question d'ordre technique pour la fixation des longueurs d'onde et d'ordre général pour l'autorisation de transmettre.

Après une intervention de M. le Délégué de la Grèce qui déclare que, bien que le titre du Comité ait relativement peu d'importance, son rôle étant essentiellement technique, le mot « technique » doit être compris dans son appellation, M. le Président propose d'ajouter le mot « technique » dans le texte du vœu transmis à la Commission de la Convention[1]).

Cette proposition est adoptée sans observation.

[1]) Voir annexe au présent rapport.

M. le Représentant des Compagnies radio belges propose alors que l'on supprime aussi dans le texte les mots « et connexes ».

Cette proposition, n'étant pas appuyée, est rejetée.

M. Vanni donne alors lecture du rapport ci-après, de la Sous-Commission No 3:

Rapport des travaux de la Sous-Commission No 3.

(1) Le rapport relatif à la constitution d'un Comité technique consultatif international a été déjà présenté et discuté en séance plénière.

(2) Quant au texte des propositions 481 à 496, se rapportant aux différents paragraphes de l'Art. 9, c'est-à-dire à la procédure générale des services mobiles, notre Sous-Commission n'y ayant rien trouvé d'ordre technique, en a renvoyé l'examen à la Commission du service mobile.

(3) La proposition 582 tombe, parce que les attributions du Bureau international de Berne sont réglées par la Convention et le Règlement.

(4) Les propositions 916 à 951 et 1112 à 1128 ont été renvoyées à la Commission du service mobile, pour les motifs ci-dessus indiqués.

(5) Les propositions 1579 à 1591 ont déjà été examinées par notre Sous-Commission et discutées en séance de la Commission technique plénière.

(6) Les propositions 1624 et 1628 concernant les certificats d'opérateurs et les heures du service radio-aérien ont été renvoyées à la Commission du service mobile, ainsi que la proposition 1771 (Art. 9) qui se rapporte à la procédure des mêmes services.

(7) La proposition 118a concerne le Comité technique consultatif; elle a été déjà examinée par la Commission technique.

(8) La proposition 1656, se rapportant aux heures de service et d'écoute des stations mobiles et des stations terrestres, n'ayant pas un caractère permanent, est aussi renvoyée à la Commission du service mobile.

La Sous-Commission No 3 estime ainsi avoir terminé l'examen des propositions qu'on lui avait confiées.

Les avis ci-dessus sont adoptés successivement, sous la réserve formulée par M. le Président, que la proposition 1627, comportant l'indication de certaines longueurs d'onde, il conviendra de l'examiner de nouveau quand la question de la fixation des longueurs d'onde aura été réglée.

M. Shaughnessy fait connaître que cette question est examinée aussi par la Commission du service mobile qui transmettra son avis à la Sous-Commission No 1.

Sous-Commission No 2.

A la demande de M. Shaughnessy, M. Mesny donne lecture du Rapport de la Sous-Commission No 2, dont les exemplaires viennent d'être distribués. Les recommandations de la Sous-Commission No 2 sont indiquées ci-dessous, avec les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Propositions 269 à 288 (Art. 3). Le § 1 de l'Art. 3 est adopté avec la modification suivante: Les mots « longueurs d'onde » sont remplacés par le mot « ondes ». Le § 2 est égale-

ment adopté après suppression des dernières lignes « telle, par exemple, que la méthode des harmoniques utilisée avec le multivibrateur Abraham-Bloch ».

Adopté sans discussion.

Propositions 288 et 280. La proposition 288 a été rejetée et la proposition 280 retenue; mais cette dernière proposition n'a pas été étudiée à fond. La Sous-Commission No 2 demande l'avis de la Commission technique sur cette question.

M. le Délégué de l'Irlande estime que la détermination des étalons de fréquences est du ressort du Comité consultatif.

M. le Président fait remarquer que le Comité consultatif n'existe pas encore. S'il n'est pas constitué, qui prendra une décision?

M. Shaughnessy fait savoir que les plus savants parmi les Membres de la Commission estiment qu'il n'y a qu'un étalon, la seconde de temps, la même pour toute la terre. Mais, si la Commission technique en exprime le désir, la Sous-Commission No 2 examinera à nouveau la question, du point de vue pratique.

M. Völter attire l'attention sur la proposition 285 des Pays-Bas.

La proposition 280 est renvoyée à la Sous-Commission No 2 pour examen complémentaire.

Proposition 278. Rejetée par la Sous-Commission No 2.

Le rejet de cette proposition est approuvé.

Propositions 869 à 872. La Sous-Commission a adopté le remplacement du § 5, Art. 19 du PW par la proposition 870 dans laquelle « l'onde de 600 mètres » serait remplacée par « l'onde normale d'appel ».

Adopté sans discussion.

Propositions 884 à 894. Le § 7, Art. 19, est remplacé par la proposition 819. C'est le texte français qui doit être retenu, il est plus précis que le texte anglais où le mot « nécessaire » ne figure pas.

Adopté sans discussion.

Propositions 895 à 903. Le texte du § 8, Art. 19, est remplacé par le suivant:

Les essais et les réglages d'une station doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. Les indicatifs de la station en essai doivent être signalés avant le commencement de l'essai et à la fin.

Au cours des essais, la manipulation doit être faite de façon que les signaux qu'elle produit ne donnent lieu à aucune confusion avec un signal autorisé quelconque.

Adopté sans discussion.

Propositions 1270 à 1272. Le § 16, Art. 32, est supprimé.

Cette suppression est d'abord admise sans discussion, mais à la fin de la séance, elle est reprise.

M. Kolster pense qu'il serait très regrettable d'empêcher l'emploi des radiophares sur les navires. De telle installations sont employées par plusieurs navires depuis sept ans et ont rendu de grands services à la navigation dans la brume. C'est une question de sécurité de la vie à la mer; ces signaux ne sont pas dangereux pour les communications.

M. Shaughnessy dit que la Sous-Commission No 2 n'a pas eu l'intention de proscrire l'emploi des radiophares de navires. La suppression du § 16 ne peut, en aucune manière, être interprétée de cette façon, elle n'implique pas autre chose que l'intention de ne pas établir encore de réglementation à ce sujet; la limitation de portée prévue dans le § 16 est tout à fait irréalisable.

M. le Président demande si on ne doit pas craindre que l'absence de Règlements n'amène la confusion.

M. Shaughnessy estime qu'il n'y a rien à craindre.

M. Kolster prend acte de ce que la suppression du § 16 n'a pas pour effet d'interdire ou de limiter l'emploi des radiophares de navires et se déclare satisfait.

La suppression du § 16 est adoptée.

Propositions 1290 et 1627. Ces propositions sont renvoyées à la Commission du service mobile.

Adopté sans discussion.

Propositions 1641 à 1644, 1640a et 377. Les ondes du type B sont interdites aux amateurs.

Il est recommandé à la Sous-Commission No 1 d'affecter aux stations d'amateurs une bande d'ondes dans le voisinage de 2000 kc/s (150 m) et six bandes étroites de fréquences supérieures à 2500 kc/s; ces fréquences seraient en relation harmonique et pourraient, *par exemple*, se trouver dans le voisinage des suivantes:

44 000 kc/s	(6 m 83)	5500 kc/s	(54 m 66)
22 000 kc/s	(13 m 66)	3667 kc/s	(82 m)
11 000 kc/s	(27 m 33)	2750 kc/s	(109 m 33)

La puissance maximum que ces stations pourront utiliser sera fixée par les Administrations des Nations dans lesquelles elles se trouvent, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs, des conditions dans lesquelles ces stations devront travailler, et en prenant soin d'éviter le brouillage des autres stations.

Toutes les règles générales fixées dans la Convention et le Règlement s'appliquent à ces stations. En particulier, les ondes employées devront être parfaitement stables et exemptes d'harmoniques.

Pendant leurs émissions, ces stations devront transmettre leurs indicatifs à de courts intervalles.

M. Montefinale demande de supprimer les mots « par exemple » et de mettre les ondes 6, 12, 24, 48, 96 m.

M. le Président fait remarquer que le 2e alinéa est seulement une recommandation pour la Sous-Commission No 1 qui l'étudiera à fond.

M. Montefinale n'insiste pas.

M. Edmunds estime que le mot « parfaitement » du 4e alinéa est exagéré.

M. Shaughnessy est du même avis et pense que l'on pourrait mettre « aussi stables et pures que la technique le permet ».

M. Terrell appuie cette opinion.

M. Nussbaum estime que ce texte est équivalent au précédent car, actuellement, la technique permet d'obtenir une stabilité parfaite de la fréquence.

M. Van der Pol demande de remplacer le mot « stables » par le mot « constantes » et le mot « ondes » par « fréquences des ondes porteuses ».

M. Terrell estime qu'il ne faut pas être plus dur pour les stations d'amateurs que pour les autres. Il admet le texte « aussi pures et dépourvues d'harmoniques que la technique le permet ».

Sur la proposition de M. le Président on adopte alors le texte suivant pour le 4e alinéa.

. . . . à ces stations. En particulier, la fréquence de l'onde porteuse devra être aussi constante et exempte d'harmoniques que l'état actuel de la technique le permet.

L'ensemble du texte de la Sous-Commission No 2 est ensuite adopté.

M. Vanni pose encore une question à ce sujet. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de laisser complètement la question des amateurs au contrôle de leurs divers Gouvernements.

M. Shaughnessy dit que la Sous-Commission No 2 a estimé que cette question était internationale, même quand il ne s'agit que de faibles puissances. D'autres points sont d'ailleurs à examiner, tels que la nature des messages que pourront envoyer les amateurs; mais ces points seront examinés ailleurs.

M. Vanni se déclare satisfait.

M. le Président demande à MM. les Présidents des Sous-Commissions des suggestions relativement à la date de la prochaine séance.

M. le Président de la Sous-Commission No 1 n'aura rien à présenter avant une semaine.

M. le Président de la Sous-Commission No 2 sera prêt pour jeudi prochain.

La prochaine séance est donc fixée au jeudi 27 Octobre, à 9 heures 30.

La séance est levée à 11 heures 35.

Les Rapporteurs:
RENÉ MESNY.
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE (5e SÉANCE).

VŒU.

La Commission a, dans sa séance du 14 Octobre 1927, émis un vœu en vue de la création d'un Comité technique consultatif international de radiotélégraphie et comportant un Article destiné à être inséré dans la Convention.

Ce vœu et le texte de l'Article adopté par la Commission technique dans sa séance du 17 Octobre sont transmis à la Commission de la Convention.

TEXTE.

Un Comité technique consultatif international des services radioélectriques sera institué et sera chargé d'étudier les questions techniques et connexes afférentes à ces services.

Dans le but de définir les fonctions d'un tel Comité, nous recommandons que l'Article suivant soit inséré dans la partie de la Convention se rapportant au Règlement.

ARTICLE.

§ 1. Un Comité technique consultatif international des services radioélectriques, institué par l'Article ..... de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui lui sont soumises par les Administrations ou Compagnies participantes et qui intéressent les radiocommunications internationales.

§ 2. Le Comité technique consultatif international des services radioélectriques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et des représentants des entreprises radiotélégraphiques privées.

Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration et des Compagnies de radio sont supportées par celles-ci, chacune en ce qui la concerne.

La question du droit de vote et de la participation des Compagnies aux frais communs de réunion du Comité sera réglée par la Commission de la Convention.

§ 3. La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se sont fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

§ 5. Les questions soumises à l'étude de ce Comité consultatif seront envoyées à l'Administration ainsi désignée et cette Administration fixera la date et le programme de l'assemblée de ce Comité.

§ 6. Le Comité consultatif international des services radioélectriques transmet les avis qu'il émet au Bureau international, lequel les transmet aux Administrations.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SEANCE DU 24 OCTOBRE 1927, MATIN.

Séance ouverte à 9 heures 40. Président: M. A. E. Kennelly.

M. le Délégué de l'Italie fait la déclaration suivante:

Le Délégué de l'Italie désire, avant que l'on commence la discussion générale sur le tableau d'allocation des longueurs d'onde, appeler la bienveillante attention de cette Assemblée sur les points suivants:

1. Le projet de répartition que l'on vient de distribuer est le résultat d'un travail commun qui a été conduit avec la plus grande cordialité, mais avec beaucoup d'efforts, entre les Délégués des Etats qui ont présenté à Washington des propositions concrètes, et à peu près semblables, sur la répartition des ondes. Cette déclaration me semble nécessaire dans le but de faciliter l'adoption du tableau dans ses lignes principales, tout en y apportant les modifications qui seraient rendues nécessaires à la suite de notre discussion. Pourtant, je propose à M. le Président que, avant tout, nous votions sur la proposition d'accepter ou non le tableau proposé dans sa structure générale et que, ensuite, nous passions à l'examen particulier des diverses gammes de fréquence.

2. Si le but de notre séance d'aujourd'hui était de rédiger un tableau international de répartition des longueurs d'onde *parfait*, c'est-à-dire tel qu'il puisse donner satisfaction à tout le monde, l'on devrait s'attendre à rester ici de nombreux mois à discuter, sans aboutir à un résultat quelconque, car il est bien connu que, en radiotélégraphie il n'y a pas de choses parfaites et que tout présente encore un caractère provisoire. C'est pour cela que nous devons nous proposer uniquement, dans cette Conférence, de tracer aux Administrations une ligne de conduite pour introduire dans l'éther la discipline et en assurer la police, tout en laissant aux techniciens la tâche de résoudre le problème des interférences par l'amélioration des appareils et par un plus large emploi des systèmes dirigés à ondes courtes.

3. Dans les séances préliminaires qui ont conduit à l'accord sur le tableau en discussion, des concessions réciproques ont été faites, sans lesquelles l'accord n'eût pas été possible. L'Art. 21 de la Convention est une bonne sauvegarde à ce sujet, en l'espèce, pour ce qui regarde les services navals et militaires de tous les Pays intéressés.

4. On a cru bon d'arrêter le tableau aux ondes de 200 m (1500 kc/s), mais ce Comité devra aussi tenir compte du fait qu'un autre Comité a déjà assigné les ondes depuis 175 jusqu'à 200 m aux communications des navires, en exprimant aussi le vœu que l'on assigne cinq bandes d'ondes courtes au-dessous de 175 m pour les communications commerciales des navires à grande distance. En outre, la Commission technique a accepté le principe d'assigner certaines bandes d'ondes courtes aux amateurs. Il me semble donc que quelques allocations de bandes d'ondes inférieures à 200 m doivent être faites, mais limitativement, aux services susdits.

La Délégation italienne pense, en effet, qu'une distribution plus détaillée des ondes courtes (c'est-à-dire des ondes inférieures à 100 m) serait aujourd'hui inutile et tout à fait prématurée, et qu'il serait préférable de laisser cette tâche à la prochaine Conférence.

5. Mais il y a un point sur lequel la Délégation italienne insiste particulièrement, à savoir la proposition 1768, § 2, contenue dans le Supplément N° 3 au Cahier des propositions générales, *selon laquelle les ondes courtes (fréquences supérieures à 3000 kc/s) doivent être considérées comme des ondes de grande portée et, par suite, réservées exclusivement aux services à grande distance entre points fixes et, exceptionnellement, aux services mobiles maritimes ou aériens.*

La Conférence de Washington pourra bien se passer de faire une distribution détaillée des ondes courtes, mais une disposition générale de cette Conférence, tendant à assigner une telle gamme uniquement aux services à grandes distances, semble tout à fait désirable.

Si quelque disposition n'empêche tout le monde d'employer les ondes au-dessus de 3000 kc/s dans les courtes distances, étant donné que les ondes courtes sont aussi des ondes très économiques, nous aurons, dans un avenir très prochain, l'éther très encombré de hautes fréquences, ce qui apportera beaucoup de troubles aux services plus importants que l'on désire établir avec ces ondes entre des points de la Terre très éloignés les uns des autres.

M. le Président observe que la question des ondes courtes sera considérée ultérieurement.

Sur une proposition de M. van der Pol, on est d'accord pour adopter, dans les discussions de la Sous-Commission, la classification suivante:

Ondes longues = supérieures à 600 m.
Ondes courtes = comprises entre 200 et 600 m.
Ondes très courtes = inférieures à 200 m.

Il est entendu que cette classification ne s'appliquera qu'aux débats de la Commission et qu'elle n'aura, en aucune façon, une portée plus générale.

M. le Délégué de la France attire l'attention sur le fait que le tableau d'allocation des ondes qui pourra être établi ne sera vraiment efficace qu'autant qu'il aura été accepté sans réserve par toutes les Nations.

En particulier, en Europe, il suffirait qu'une Nation se refusât à l'appliquer pour faire tomber tout le dispositif et remettre tout en question. La Sous-Commission doit donc avoir en vue non pas de faire imposer par un vote à une minorité récalcitrante les décisions d'une majorité, mais d'aboutir à des règles qui soient librement consenties par tous et auxquelles tous soient fermement résolus à se conformer.

M. le Président exprime l'espoir que la Sous-Commission pourra établir un tableau transactionnel susceptible de donner satisfaction à tout le monde.

Gamme de 10 à 100 kc/s (30 000 à 3000 m).

M. Gold fait connaître que le Comité international météorologique a demandé l'attribution aux services météorologiques de trois longueurs d'onde au-dessus de 3000 m. Cette question doit être examinée par la Sous-Commission instituée par la Commission du service mobile pour l'examen des questions relatives à la météorologie.

M. le Président déclare que la question sera examinée seulement lorsque cette nouvelle Sous-Commission aura donné son avis.

Ensuite, pour répondre aux demandes de diverses Délégations, il est précisé que les longueurs d'onde des services fixes peuvent être utilisées:

1º pour les communications de station fixe à navire,
2º pour les services spéciaux, signaux horaires, messages météorologiques par les stations fixes,

et, d'une manière générale, pour tous services effectués par les stations fixes.

Enfin, à la demande de M. Gold, il est entendu que cette disposition n'impliquera pas, pour les stations fixes, l'obligation d'utiliser leurs ondes normales pour les émissions météorologiques.

La question de l'attribution d'ondes spéciales pour ces émissions est, en effet, en instance.

Gamme de 100 à 110 kc/s (3000 à 2725 m).
Services fixes et services mobiles.

Adopté sans observation.

Gamme de 110 à 125 kc/s (2725 à 2400 m).
Services mobiles.

La Délégation allemande propose d'élargir cette gamme jusqu'à 2500 m de manière à faciliter les services fixes.

M. le Délégué des Indes britanniques demande si l'Art. 21 de la Convention et le premier alinéa sous II. du projet d'allocation des ondes ne donnent pas aux Etats toutes facilités à cet égard.

Lecture est faite de cet alinéa et, après une discussion au cours de laquelle diverses propositions d'addition ou modification au texte sont présentées, le texte primitif est de nouveau approuvé sans aucun amendement.

M. Brenot rappelle alors que d'assez nombreux services entre points fixes fonctionnent en Europe sur les bandes de fréquences de 110 à 125 kc/s et de 150 à 160 kc/s.

Ces services, qui assurent d'importants trafics internationaux en Allemagne, Angleterre, France, Yougoslavie, Portugal, etc., ne peuvent utiliser des ondes au-dessus de 3000 m parce que, d'une part, il n'y en a pas de disponibles en Europe et que, d'autre part, les ondes très longues ne valent rien pour les petites ou moyennes distances.

M. Brenot demande donc que les services fixes puissent utiliser les bandes de fréquences ci-dessus. Les Compagnies européennes n'ont, d'ailleurs, pas demandé toutes les ondes des services mobiles qui leur ont été attribuées, et se seraient contentées, pour leur service mobile, d'ondes comprises entre 2000 et 2500 m environ. Les services mobiles ont des possibilités nombreuses de 175 à 830 m et, en outre, dans la gamme des ondes courtes.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer qu'entre 3000 et 1875 m, il n'y a que 60 kc/s. Dans l'état actuel de la technique, il n'y a place que pour 12 communications distinctes. C'est déjà insuffisant pour les services mobiles qui en demandent 30. Le point de vue des Compagnies américaines est le suivant:

1. Il est indispensable que des dispositions appropriées soient prises pour donner aux services mobiles le nombre nécessaire de voies de communication dans les grandes longueurs d'onde.

2. Pratiquement, tous les paquebots importants du monde assurent leur trafic sur ondes longues.

3. Depuis l'adoption des postes à ondes longues entretenues, le trafic avec les bateaux à la mer s'est accru d'une façon continue, en raison de leur portée plus grande et du service plus sûr qu'elles permettent d'effectuer.

4. On espère que cette Sous-Commission ne prendra aucune décision qui puisse diminuer l'efficacité des radiocommunications entre les bateaux de toutes nationalités et la terre, ni qui feraient obstacle à leur développement ultérieur.

5. La plus grande congestion du trafic mobile dans le monde existe peut-être dans l'Atlantique Nord. Le trafic est si intense que la pratique a montré la nécessité, pour les principales

stations à ondes longues, d'adopter plusieurs ondes de travail qui puissent être employées simultanément.

6. Le nombre des bateaux équipés sur ondes longues va sans cesse en croissant, de sorte qu'il est urgent d'attribuer la plus large bande de fréquences possible au service mobile.

Le tableau suivant donne les nombres moyens de mots par jour échangés sur ondes longues entre bateaux à la mer et stations côtières sur les côtes américaines de l'Atlantique:

Louisbourg.....	2 500
Chatham	7 800
East-Hampton.....	4 000
New-York.....	1 500
Boston	400
Navy	600
Miami	400
	17 200 mots par jour, en moyenne.

M. l'Air Commodore Blandy (Grande-Bretagne) rappelle qu'une Sous-Commission du service mobile a été d'avis que la bande de 3000 à 1875 m (100 à 160 kc/s) était indispensable pour les services maritimes.

M. Brenot répond:

Les Compagnies européennes qui exploitent la presque totalité des postes mobiles d'Europe connaissent bien les nécessités de leur trafic et de son développement, ainsi que toutes les statistiques de ce trafic.

Elles s'estiment satisfaites, en laissant aux postes fixes les possibilités que M. Brenot a signalées.

Il faut rappeler que le trafic d'une seule des communications de point à point, fonctionnant en Europe, est plus grand que celui de tous les postes mobiles qui viennent d'être cités.

M. Brenot n'entend pas demander qu'on interdise aux services américains des postes mobiles l'emploi des ondes qui leur sont nécessaires. Cela n'a jamais été dans sa pensée. Il demande seulement que ces ondes puissent être utilisées aussi en Europe, comme il est fait maintenant, pour les *services fixes*.

La bande de fréquences 110 à 125 (comme la bande 150 à 160) serait *commune* aux services *mobiles* et *fixes* en *Europe seulement*.

Il serait vraiment anormal, en ce qui concerne la situation européenne, qu'on refusât aux Compagnies exploitantes, qui desservent la totalité des postes mobiles et la plupart des postes fixes, ce qu'elles demandent, pour leur attribuer ce qu'elles ne demandent pas. Elles connaissent bien leurs besoins, mieux que personne. En adoptant la réglementation proposée sans l'amendement des Compagnies, on empêcherait le fonctionnement de services européens importants ouverts depuis plusieurs années, sans aucun profit pour les autres services. Et les Compagnies européennes insistent vivement pour que leur texte transactionnel soit adopté.

M. Steel (Canada) appuie les propositions américaines pour les raisons déjà présentées. En outre, en plus du trafic entre bateaux et stations côtières, un très grand nombre de mots sont échangés entre bateaux eux-mêmes. Ces bateaux n'ont aucun autre moyen de communiquer. Du point de vue technique, il est possible de porter les longueurs d'onde des stations fixes au delà de 3000 m, cela est impossible pour les bateaux.

M. le Délégué des Indes néerlandaises appuie la proposition de M. Brenot et demande qu'elle soit étendue aux autres Pays du monde.

M. le Délégué de l'Angleterre attire l'attention sur le fait que la tendance actuelle des stations fixes est aux ondes courtes.

Dans le PW, on avait admis 2850 m. Nous sommes descendus ici à 2725 m et cette limite correspond à un compromis acceptable. D'autre part, il est à craindre que les services fixes à grande vitesse ne rendent impossibles les services maritimes dans cette gamme.

M. Brenot insiste de nouveau très vivement, pour les raisons déjà exposées, pour que sa proposition transactionnelle soit adoptée. Il serait extraordinaire qu'on accordât aux Compagnies radio européennes ce qu'elles ne demandent pas et qu'on leur retirât ce qu'elles demandent.

M. le Délégué de la France fait alors observer que des réclamations des services mobiles contre les services fixes n'ont lieu qu'en certains points du globe.

Des arrangements peuvent être faits qui permettraient d'utiliser les gammes considérées pour les services fixes dans les régions où c'est possible et qui l'interdisent ailleurs.

Il propose de mettre dans le texte « Services mobiles et fixes soumis à des arrangements régionaux (dont quelques-uns doivent figurer à la Convention) ». Il convient aujourd'hui de respecter autant que possible ce qui existe.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la congestion des services mobiles est générale, sauf dans une partie de l'hémisphère sud. En outre, les bateaux changent de place et les navires américains qui, arrivés dans les eaux européennes, voudraient communiquer avec d'autres Pays seraient gênés par les services fixes européens.

En outre, dans la bande dont il s'agit, il faut placer les services gouvernementaux mobiles (marine et flotte aérienne).

On pourrait, toutefois, arriver à un accord en laissant les stations existantes libres d'utiliser leurs longueurs d'onde actuelles.

Le tableau proposé serait seulement un guide pour les installations à venir. Cette proposition transactionnelle se traduirait par l'introduction d'un § III, ainsi rédigé:

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour considérer le tableau ci-dessous, donnant l'allocation des ondes aux différents services, comme un guide auquel elles se conformeront pour toutes les *stations nouvelles* et auquel *toutes les stations* devront se conformer aussitôt que possible, étant entendu qu'il sera tenu compte, dans une large mesure, des installations existantes.

M. Brenot remercie vivement, au nom des Compagnies radio européennes, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique d'avoir bien voulu proposer une transaction satisfaisante et tient particulièrement à féliciter à ce sujet M. le Lt.-Comm. Craven.

A M. le Délégué de la France qui demande si ce texte additionnel serait applicable non seulement à la gamme considérée, mais à toutes les gammes d'onde, M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique répond par l'affirmative.

M. le Délégué de l'Allemagne estime que l'obligation de modifier les longueurs d'onde des stations existantes ne devrait être envisagée que dans le cas où les longueurs d'onde nouvelles leur permettraient d'assurer un aussi bon service qu'auparavant.

M. le Président demande alors si aucune objection n'est présentée au texte proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Aucune objection n'étant présentée, ce texte est adopté.

Gamme de 125 à 150 kc/s (2400 à 2000 m).

Services mobiles maritimes ouverts à la correspondance publique exclusivement.

Adopté sans discussion.

Gamme de 150 à 160 kc/s (2000 à 1875 m).

Services mobiles.

Adopté sans discussion.

Gamme de 160 à 194 kc/s (1875 à 1550 m).

a) Radiodiffusion.

b) Services fixes.

c) Services mobiles.

Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants:

Europe: *a)* Radiodiffusion.

Autres régions: *b)* Services fixes.

c) Services mobiles.

Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.

M. van der Pol demande ce que veut dire le dernier alinéa. Supposons que les Etats-Unis d'Amérique et le Canada fassent un accord et que, par la suite, les Etats de l'Amérique du Sud fassent aussi un accord régional, M. van der Pol pense qu'ils auront à prendre en considération les arrangements antérieurs.

M. Shaugnessy comprend que le texte signifie que la bande 1875 à 1550 m sera employée en Europe exclusivement pour la radiodiffusion et que les bateaux des autres Pays arrivant dans les eaux européennes cesseront de travailler sur les ondes de radiodiffusion.

M. Craven le comprend aussi de cette façon.

Adopté sans autre discussion.

Le Rapporteur:
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SIXIÈME SÉANCE.

24 OCTOBRE 1927, À 9 HEURES 45.

Le rapport de la 5e séance est adopté.

Sur la proposition de son Président, la Sous-Commission décide d'étudier les sujets dont il est question dans les §§ 3 et 4 de l'Art. 4 (pages 103 et 104 du Cahier des propositions) et qui sont:

les tolérances à admettre sur les ondes allouées à une station,

la longueur de la bande qui doit être considérée comme occupée par une émission, en ce qui concerne les brouillages éventuels avec les émissions voisines,

la largeur des zones qui doivent être réservées aux frontières des bandes affectées aux divers services, pour éviter les brouillages,

les conditions à remplir par les émetteurs et les récepteurs pour éviter les brouillages.

Dans ce but, la Sous-Commission passe en revue tous les Articles contenant des références à ces questions.

Elle est unanime à admettre qu'il faut éliminer du Règlement toute valeur numérique relative à ces sujets et se borner à des indications générales. Les valeurs numériques présentent trop peu de certitude et peuvent être rapidement modifiées par les progrès de la technique.

Les propositions 294, 296, 310, 312, Tableau de 313, 314, § 4 de 325, sont d'abord rejetés. Le § 3 de l'Art. 4 est ensuite adopté.

Pour la suite de la discussion, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que sa proposition 1881 annule et remplace sa proposition 292.

On rejette les propositions 306, les alinéas (1*ter*) et (1*quater*) de 347, les alinéas b^3 et b^4 de 350, le Tableau de 1324.

A cette occasion, M. le Président fait remarquer qu'il serait imprudent de proscrire l'onde de compensation, car son usage bien compris peut supprimer les claquements de la manipulation dont l'action dans le brouillage est considérable. Ce serait une question intéressante à soumettre au Comité technique consultatif international radiotélégraphique.

On adopte alors la première phrase du § 1 de la proposition 1881:

La largeur d'une gamme de fréquence occupée par la transmission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques pour le type de communication dont il s'agit.

On adopte encore la proposition 316 qui remplace le § 4, Art. 4 du PW.

On rejette les Nos 315, 317 et 336.

Avant de passer aux règles sur le brouillage, M. le Président fait remarquer que la notion de « décrément apparent » dont il est question au § 5, Art. 4, PW, est abandonnée par de nombreuses Nations comme ne correspondant à rien de réel.

La discussion se porte alors sur le § 5 de la proposition 320.

M. Brenot fait remarquer que ce paragraphe est encore trop précis; le brouillage dépend essentiellement du récepteur; le Nº 318 lui plairait davantage.

M. Terrell propose alors le § 2 du Nº 72.

Le § 2 du Nº 72 est adopté dans la forme suivante:

Les ondes émises par une station seront maintenues à leur fréquence autorisée, aussi exactement que l'état de la technique le permet et leur rayonnement sera aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toutes les émissions qui ne sont pas indispensables au type de la communication effectuée.

Les propositions 318 et le § 5 de 320 sont rejetés.

On discute ensuite les §§ 6 et 7 de la proposition 320.

M. Holtzappel rappelle à ce propos la proposition 1902 (du 21 Octobre 1927) des Indes néerlandaises; elle a trait aux arcs montés en direct, dont personne ne se plaint.

M. Brenot estime qu'il ne faut introduire aucune clause relative aux appareils.

Les §§ 6, 7 et 8 de 320 sont alors rejetés.

Au sujet du § 9 de cette proposition, la discussion porte sur la difficulté de démontrer au brouillé qu'avec des installations meilleures que celles qu'il emploie, il supprimerait le brouillage.

M. Home propose alors de modifier le § 9 de la proposition 320 comme il suit:

Dans le but de justifier une plainte de brouillage, l'Administration ou la Compagnie d'exploitation formulant la plainte devra déclarer qu'elle emploie un appareil de réception d'un type équivalant au meilleur type dont l'emploi pratique est courant dans le service en question.

Ce texte est adopté.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

RENÉ MESNY. E. H. SHAUGHNESSY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 1927, APRÈS-MIDI.

Séance ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. A. E. Kennelly.

A la demande de M. Gold, M. le Président confirme que la question de l'attribution de trois longueurs d'onde supérieures à 3000 m aux services météorologiques est réservée jusqu'au moment où le Sous-Comité de météorologie aura fait connaître son avis.

M. le Délégué de la Finlande demande que le texte adopté dans la séance du matin au sujet du maintien provisoire des stations existantes, sur leur longueur d'onde actuelle, soit étendu aux stations en construction et presque terminées.

Après une rapide discussion provoquée par l'intervention de M. Shaughnessy (Grande-Bretagne), MM. les Délégués déclarent qu'ils sont désintéressés dans cette question et que les stations en construction, visées par M. le Délégué de la Finlande, ne comportent sans doute que la seule station finlandaise. Dans ces conditions, l'extension demandée est admise par la Sous-Commission.

M. van der Pol expose les raisons pour lesquelles l'emploi des ondes longues doit être maintenu pour la radiodiffusion. Les grandes longueurs d'onde présentent, par rapport aux ondes courtes, cette particularité qu'avec une seule émission on peut couvrir une grande étendue de territoire. Leur propagation s'effectue à la surface de la terre avec un affaiblissement moindre que pour les ondes courtes. Elles donnent moins de fading. Elles permettent d'assurer, dans les Pays montagneux, un service qui serait impossible avec les ondes courtes, et de toucher, à grande distance, les districts ruraux dont les habitants, privés de toutes distractions, sont particulièrement intéressés par la radiodiffusion. Scientifiquement, la possibilité de n'employer qu'une seule voie pour une large étendue de territoire fait que l'utilisation des ondes longues présente une économie au point de vue de l'allocation des longueurs d'onde.

Outre ces avantages dus à la valeur intrinsèque des ondes longues, il y a lieu de considérer que des capitaux considérables ont déjà été engagés dans les stations de radiodiffusion à ondes longues. On peut compter, en Europe, 10 millions de personnes qui dépendent de ces stations, et 10 millions de livres sterling qui ont été investis dans les appareils utilisés. Enfin, ce devrait être un principe général que ce qui a été attribué par les Etats à un service public, ne puisse être retiré à ce service par une Conférence internationale.

M. le Délégué du Japon apprécie la valeur éducative de la radiodiffusion et l'importance des stations de grandes longueurs d'onde, mais la Conférence a le devoir de prendre en sérieuse considération les intérêts maritimes et aériens.

Le Japon se propose de donner à la radiodiffusion une seule bande de 200 à 400 m. Il s'en tient à ce point de vue en raison du développement présent et futur des services mobiles.

Pour le développement futur de ces services, on ne peut s'appuyer entièrement sur les ondes courtes, tout en exprimant l'espoir de pouvoir les utiliser pour des services limités.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) déclare que l'allocation des grandes ondes à la radiodiffusion n'a pas encore été étudiée par un Corps constitué pouvant émettre une opinion. Les longueurs d'onde ont été assignées par les Administrations, du point de vue seul de la radiodiffusion et, en Europe, sans autorisation internationale.

La gamme des ondes radiotélégraphiques est insuffisante pour satisfaire à tous les services. Il est dangereux que l'intérêt populaire que présente la radiodiffusion puisse conduire, dans des contrées sans intérêts maritimes, à négliger les demandes légitimes des services maritimes et aériens pour lesquels la t. s. f. est une nécessité vitale.

On nous dit que les grandes ondes sont nécessaires pour la radiodiffusion, mais aux Etats-Unis d'Amérique la radiodiffusion n'utilise que des ondes courtes. S'il est vrai que 10 millions d'Européens dépendent des grandes longueurs d'onde, un bien plus grand nombre dépend, aux Etats-Unis, exclusivement des ondes courtes. On a parlé de 10 millions de livres investis dans les appareils, mais la plupart des récepteurs pour grandes ondes peuvent recevoir des ondes plus petites, ce qui diminue l'importance des intérêts financiers engagés dans la radiodiffusion à ondes longues.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) expose que les Etats-Unis ont eu, eux aussi, des stations de grandes ondes. Il a fallu de nombreuses conférences entre le Gouvernement et les intéressés pour arriver à la situation actuelle. Il appartient aux Gouvernements de déterminer les intérêts respectifs de chacun dans la Nation entière. Augmenter les bandes d'onde de la radiodiffusion conduirait à arrêter le développement des services maritimes et aériens. Il semble que l'application de l'Article voté le matin puisse donner satisfaction à la radiodiffusion.

M. Brenot, au nom des Compagnies radio européennes, appuie les propositions de l'Union radiophonique internationale, rappelées par M. van der Pol. Les ondes longues sont indispensables au broadcasting européen. Seules, elles permettent, pendant le jour, des services sérieux et réguliers, sans dépenses excessives. Seules, elles ont une efficacité suffisante en pays de montagne.

Aux Etats-Unis d'Amérique, on a pu facilement n'employer que des ondes courtes parce qu'on a pu construire beaucoup de stations, et plusieurs très puissantes. Un important technicien américain disait, récemment, que pour desservir un rayon de 200 kilomètres avec sûreté, on envisageait une puissance de 50 kilowatts, celle de la station de Belmore, puissance qu'on porterait peut-être demain au double, au triple, et qu'on arriverait même à envisager 500 kilowatts ou 1000 dans les très grandes stations.

En Europe, nous n'avons pas des ressources aussi importantes qu'aux Etats-Unis, et de tels programmes sont impossibles. Nous devons envisager l'emploi d'ondes longues pour desservir de grandes zones, le jour comme la nuit, en montagne comme en plaine, sans être amenés à des installations trop considérables.

Les Compagnies radio ont le plus grand respect des services mobiles, dont elles assurent un grand nombre, mais ces services ont des bandes d'ondes importantes et, comme l'a fait remarquer M. le Délégué du Japon, pourront trouver des possibilités nouvelles dans l'emploi des ondes très courtes.

Ces ondes sont d'un emploi admissible pour les postes mobiles qui ont un personnel spécial. On ne peut, au contraire, en envisager la généralisation pour le broadcasting, car il faudrait remplacer tous les récepteurs des particuliers, et on sait, en outre, que les récepteurs à ondes courtes sont délicats pour ceux qui ne sont pas spécialistes.

Pour toutes ces raisons, les Compagnies radio européennes demandent, en plus de la bande de 1550 à 1875 m, attribuée au broadcasting européen dans le document distribué, une partie de la bande 1050 à 1550 m, cette partie pouvant n'être pas exclusive.

M. le Délégué du Mexique expose que le Mexique possède, entre 1050 et 1200 m de longueur d'onde des stations qui, en cas de congestion sur les lignes télégraphiques, aident à écouler le trafic public et officiel. Il demande si le type de ces stations peut être considéré comme entrant dans le groupe des stations « non ouvertes à la correspondance publique » qui, dans le tableau en discussion, peuvent utiliser des ondes entre 1050 et 1200 m.

Ce service ne peut être considéré comme un service national, car près des frontières, il est exposé à interférer avec d'autres services étrangers.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) répond que les Etats-Unis seraient disposés à conclure un arrangement régional pour donner satisfaction au Mexique.

M. Harbich (Allemagne) demande que la radiodiffusion soit admise dans la bande 1050 à 1550 m comme dans la bande 1550 à 1875 m.

Cette demande est appuyée par M. le Délégué de l'Autriche.

M. l'Air Commodore Blandy (Grande-Bretagne) rappelle que la Commission du service mobile a déclaré indispensable d'attribuer aux services aériens 91 kilocycles entre 1050 et 1550 m et 126 kilocycles aux services maritimes entre 1050 et 1875 m. Ces conclusions doivent être prises en très sérieuse considération.

A une demande de M. Shaughnessy, M. Harbich répond qu'il ne désire pas toute la bande de 1050 à 1550 m pour la radiodiffusion, mais propose seulement de partager cette bande entre la radiodiffusion et les services mobiles.

M. Völter (Hollande) appuie les propositions de M. van der Pol. Un certain nombre de stations de radiodiffusion à grandes ondes ne troublent pas d'autres services. En Hollande, ces stations n'ont jamais donné matière à aucune observation.

M. Steel (Canada) appuie les propositions contenues dans le tableau qui éliminent la radiodiffusion entre 1050 et 1550 m. Il ne partage pas l'avis que la radiodiffusion sur

grandes ondes ne cause pas de brouillage. Les services canadiens sont, au contraire, très troublés par la radiodiffusion européenne, en particulier, les services d'aviation destinés à la protection des forêts, lesquels ont dû changer leur longueur d'onde de travail. Ces services présentent un intérêt non seulement national, mais encore international puisqu'ils s'appliquent à la protection des forêts dont l'exploitation fournit au monde entier des quantités considérables de bois. Quant à la question des capitaux engagés, elle doit être laissée de côté, car les services aériens présentent à ce point de vue autant d'importance que ceux de la radiodiffusion.

M. Edmunds (Indes britanniques) appuie le tableau en discussion. Il remarque qu'entre 1050 et 1550 m figure au tableau proposé la seule bande utilisable pour les services non ouverts à la correspondance publique. Si l'on ouvre cette bande à la radiodiffusion, il sera impossible de garantir ces services.

M. l'Air Commodore Blandy est d'accord avec M. Steel et déclare que la radiodiffusion sur grandes ondes brouille les services aéronautiques en Europe comme au Canada. Il représente à la Conférence la Commission Internationale de Navigation Aérienne qui comprend 26 Nations. Il est nécessaire de donner satisfaction à des services d'un caractère essentiellement international et qui transportent des milliers de passagers. Entre les deux avis divergents qui se heurtent, il faut arriver à un arrangement. Aux Etats-Unis d'Amérique, la radiodiffusion est satisfaite des ondes courtes. Pourquoi les ondes courtes ne donneraient-elles pas en Europe un service satisfaisant? On ne peut servir la radiodiffusion à tous ceux qui n'ont que des récepteurs à galène.

M. van der Pol fait alors les propositions suivantes:

entre 1050 et 1200 m		Radiodiffusion et autres services.
» 1200 et 1300 m		Radiodiffusion seule.
» 1300 et 1550 m		Autres services.

L'Union radiophonique est disposée à abandonner ses projets d'installation de nouvelles stations, mais il lui faut des bandes suffisantes pour placer les stations qui existent, soit 80 kilocycles.

La discussion se poursuit entre M. van der Pol, M. l'Air Commodore Blandy et M. le Lt.-Commander Craven.

M. le Délégué de la Suède déclare que la Suède possède une station qui utilise une onde voisine de 1300 m. Il se rallie à la proposition de M. van der Pol.

M. Shaughnessy fait connaître que la Délégation britannique est disposée à accepter, par application du § III supplémentaire, adopté ce matin, le maintien des stations existantes, y compris la station finlandaise en construction. Mais en acceptant cette réserve, elle désire que le tableau soit adopté sans amendement.

M. le Délégué de l'Australie appuie la proposition de M. Shaughnessy. En Australie, l'emploi des ondes longues en radiodiffusion est nécessaire pour couvrir, par une seule émission, une large étendue de territoire. Mais le maintien du statu quo lui donnerait satisfaction.

M. le Représentant de la Conférence internationale de l'Armement appuie les vues de la Délégation britannique.

M. le Délégué de l'Espagne appuie, au contraire, les propositions de l'Union radiophonique.

M. Craven déclare que le tableau sur lequel on discute est le résultat d'un compromis adopté à la suite de conférences entre la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et d'autres Délégations.

Dans les ondes distribuées, il a été accordé 25 % à la radiodiffusion. Si l'on accordait, en plus, la gamme de 1050 à 1300 m, ce pourcentage atteindrait environ 35 %. Il sera possible de placer un plus grand nombre de stations entre 1550 et 1875 m et dans les ondes courtes. En outre, le § III adopté ce matin donne une garantie supplémentaire à la radiodiffusion.

M. le Délégué de la France demande s'il ne serait pas possible, pour éclairer le sujet, de connaître la liste et les caractéristiques des stations de radiodiffusion existant entre 1000 et 2000 m. M. van der Pol répond qu'il pourra sans doute fournir cette liste pour une séance prochaine. Il y aurait actuellement 17 stations entre 1000 et 2000 m, sans compter les stations *russes*.

Au cours de la discussion qui se poursuit, il est suggéré, par M. le Président, de remettre la décision de la Sous-Commission à une séance ultérieure, après nouvel examen de la question par un petit groupe de quelques Membres.

M. le Délégué de l'Italie déclare qu'il vaut mieux se décider tout de suite. A cet effet, il retire la proposition figurant au Cahier de Berne dans laquelle l'attribution d'une bande de 1050 à 1300 m était prévue pour la radiodiffusion. Cela fait, la Délégation italienne se rallie à la proposition de la Délégation britannique.

M. l'Air Commodore Blandy demande que la question soit posée à l'Assemblée de savoir si elle accepte ou non le tableau en discussion, avec application des dispositions du paragraphe supplémentaire adopté le matin, lesquelles autorisent le maintien, dans leurs longueurs d'onde actuelles, des stations existantes de radiodiffusion à ondes longues.

M. le Président explique que le but du vote à intervenir serait de connaître l'opinion générale de l'Assemblée, qui ne sera certainement pas unanime.

On procède alors au vote et par 10 voix contre 7, les propositions contenues dans le tableau, relativement à la bande 1050 à 1550 m sont adoptées, sous réserve des dispositions du § III impliquant le maintien provisoire dans cette bande des stations de radiodiffusion existantes.

La séance est levée à 17 heures.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

JULLIEN. A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 1927.

Séance ouverte à 9 heures 40, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

Sur la demande de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, la discussion est rouverte sur la bande d'onde 1050 à 1550 m qui avait fait l'objet d'un vote à la fin de la séance précédente. Il importe, en effet, d'aboutir à une solution qui puisse être acceptée par tous.

M. van der Pol, Représentant de l'Union Internationale de Radiophonie présente, au sujet de cette bande, les propositions transactionnelles ci-après:

1550 à 1340 { *a)* Services mobiles. *b)* Radiodiffusion.

1340 à 1200 Services aériens.

1200 à 1050 { Services aériens. Services fixes non ouverts à la correspondance publique.

En outre, les stations de radiodiffusion existantes, qui utilisent des longueurs d'onde supérieures à 1000 m devront, dans le délai d'un an à partir de la ratification de la Convention, être ramenées à l'intérieur de la bande comprise entre 1340 et 1875 m.

Aucune nouvelle station de radiodiffusion travaillant dans cette bande ne devra être installée.

La puissance des stations de radiodiffusion travaillant dans cette bande ne devra pas être augmentée.

Sur la remarque de M. Shaughnessy (Grande-Bretagne), on tombe d'accord pour admettre que du fait des dispositions proposées par M. van der Pol, les dispositions du § III de la note préliminaire au tableau autorisant les stations fixes existantes à conserver provisoirement leurs longueurs d'onde actuelles ne seraient pas applicables à la bande comprise entre 1875 et 1050 m.

Après une courte discussion, il est précisé que, dans l'esprit de M. van der Pol, les restrictions prévues aux deux derniers alinéas au sujet de la construction de nouvelles stations et de l'augmentation de puissance des stations existantes s'appliquent à toute la gamme de 1875 à 1340 m.

M. l'Air Commodore Blandy, au nom de la Commission Internationale de Navigation Aérienne, appuie la proposition de M. van der Pol. Il est suivi par plusieurs autres Délégations.

M. le Délégué du Danemark craint qu'il ne soit pas possible de faire rentrer dans la bande de 64 kc/s, dont dispose la radiodiffusion, toutes les stations européennes. Il demande ce que pense à ce sujet l'Union Internationale de Radiophonie.

M. le Délégué de l'Allemagne déclare que le compromis présenté correspond à la seule solution possible de la question.

M. le Délégué du Danemark déclare qu'il apprécie l'effort accompli, mais qu'il ne peut donner son accord avant d'avoir reçu des instructions de son Gouvernement.

M. le Délégué de la Hollande fait observer qu'il existe en Hollande deux stations en dehors de la bande prévue. Néanmoins, ce Pays est prêt à faire le nécessaire pour changer la fréquence de ces deux stations.

M. le Délégué de l'Australie rappelle les observations qu'il a déjà faites au sujet de la situation particulière de l'Australie. D'après le tableau, la bande 1875 à 1550 m serait attribuée à la radiodiffusion, en Europe seulement, mais non dans les autres Pays. Il demande que cette disposition s'applique en Australie aussi bien qu'en Europe.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'Australie ne se contenterait pas des dispositions du § II préliminaire au tableau, d'après lequel une Nation peut attribuer une fréquence quelconque à une station, pourvu que cela ne cause pas de brouillages internationaux.

M. le Délégué de l'Australie estime qu'il n'y aurait là qu'une tolérance dont il ne peut se contenter, et insiste pour que l'Australie soit régulièrement autorisée par le Règlement à maintenir ses stations de radiodiffusion travaillant au-dessus de 1000 m et même à en construire de nouvelles, s'il y a lieu.

M. le Délégué des Indes néerlandaises demande la même mesure pour son Pays.

M. le Délégué des Indes britanniques fait ressortir le danger qu'il y a à introduire des exceptions particulières dans une règle générale, car ces exceptions ne pourront que se multiplier.

Les services maritimes et aériens ont des besoins impérieux dans la gamme de 1000 à 2000 m et il est impossible de les comprimer plus qu'il n'a été fait.

Il demande que seule l'Europe soit régulièrement autorisée à avoir des stations de radiodiffusion au-dessus de 1000 m.

M. le Délégué de la Suède reconnaît que la nouvelle proposition, actuellement en discussion, est plus généreuse que la précédente. Mais personne ne peut douter qu'il ne soit difficile de ramener les stations européennes dans les limites du tableau. Si une légère extension des bandes permises pour la radiodiffusion était accordée, cela donnerait satis-

faction à de nombreux Pays. Il est dit, d'autre part, que les stations existantes devront être ramenées, dans le délai d'un an, à l'intérieur de la gamme de 1875 à 1340 m. Qui sera chargé de régler ce remaniement, l'Union Internationale de Radiophonie, les Gouvernements, ou le Comité technique consultatif?

M. le Président déclare que ce n'est pas l'affaire du Comité consultatif et que la marche à suivre sera réglée par les Gouvernements.

M. l'Air Commodore Blandy fait remarquer que le délai d'un an ne courant qu'à partir de la ratification de la Convention, le délai réel est, dans le fait, de 2 ans.

M. le Délégué des Indes britanniques déclare que pour faciliter un accord, il retire la demande qu'il a faite, d'accord avec l'Australie, en vue d'étendre régulièrement, à d'autres Pays que l'Europe, l'utilisation de la gamme de 1875 à 1340 m pour la radiodiffusion.

M. Craven propose que, pour donner satisfaction à l'Australie, le texte comporte que « la radiodiffusion soit autorisée entre 1875 et 1550 m en Europe, et pour les stations existantes dans le reste du monde ».

M. le Délégué de l'Australie s'étonne encore que l'on estime possible, en Europe, de faire du broadcasting dans la bande considérée, et impossible, en Australie, malgré le développement des services maritimes de ce Pays.

L'Australie désirerait construire de nouvelles stations, mais si la Sous-Commission en décide autrement, elle consent à se rallier à cette décision, mais elle tient essentiellement à être autorisée régulièrement tout au moins à maintenir, sans réserve de durée, les stations existantes.

M. Brenot dit que les Compagnies radio européennes se déclarent suffisamment satisfaites par la proposition en discussion. Elles tiennent à remercier les Délégations et particulièrement les services mobiles aériens, qui ont consenti à d'importants sacrifices pour arriver à ce compromis.

Elles pensent que, du point de vue technique, si les stations s'efforcent d'avoir de bonnes organisations, des émissions stables et pures, il sera possible de donner satisfaction aux besoins européens avec les bandes d'onde accordées.

M. le Président demande si quelqu'un fait des objections à l'adoption du tableau, étant précisé, sur la demande de M. le Délégué de l'Australie, qu'il comprendrait l'amendement proposé par M. Craven.

Aucune objection n'étant présentée, le tableau est adopté.

M. le Délégué du Danemark fait alors de nouvelles réserves, en raison des difficultés qu'éprouvera son Pays à effectuer les modifications qu'entraînera, pour ses stations, l'application du plan adopté. Il attendra, en tout cas, des instructions de son Gouvernement.

M. le Délégué de la Suède estime qu'il sera difficile d'arriver, en Europe, à des arrangements convenables pour les stations de radiodiffusion, en se conformant au tableau adopté. Aussi, s'il y avait eu un vote sur la question, il eût été obligé de s'abstenir.

M. le Président déclare comprendre qu'il n'y a pas d'objection au tableau, mais que le Danemark doit prendre avis de son Gouvernement et que la Suède se serait abstenue, s'il y avait eu vote.

Sur une observation de M. van der Pol, un échange de vues assez confus s'engage au sujet de l'étendue d'application du § III.

Sur la suggestion de M. l'Air Commodore Blandy, il est décidé qu'il y a lieu de mettre au point la rédaction du tableau, y compris les amendements successifs adoptés. Un texte nouveau sera préparé par un petit Comité de rédaction comprenant le Rapporteur et un ou deux Délégués, et sera soumis à la Sous-Commission, à sa prochaine séance.

Les règles d'attribution des gammes suivantes, telles qu'elles résultent du tableau, sont adoptées sans observation.

285 à 315 kc/s (1050 à 950 m) — Radiophares.
315 à 350 kc/s (950 à 850 m) — Services mobiles aériens.
350 à 360 kc/s (850 à 830 m) — Services mobiles non ouverts à la correspondance publique.
360 à 390 kc/s (830 à 770 m) — Radiogoniométrie.
390 à 460 kc/s (770 à 650 m) — Services mobiles.
460 à 485 kc/s (650 à 620 m) — Services mobiles *(à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie)*.

Sur une intervention de M. Vincent (Compagnies radio belges), il est précisé que la gamme de 650 à 620 m pourra être utilisée par les services mobiles (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie), mais que ces services n'auront pas le droit de se plaindre s'ils sont brouillés par les appels et signaux de détresse effectués par les bateaux sur 600 m.

La discussion s'engage ensuite sur la gamme d'ondes de 620 à 580 m.

M. van der Pol déclare que l'Union Internationale de Radiophonie a demandé que la radiodiffusion pût utiliser les longueurs d'onde jusqu'à 588 m. Il est d'avis que la discussion de cette question doit être reportée à la séance suivante.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) préfère que la discussion ait lieu tout de suite.

Il a été prévu, pour protéger les signaux de détresse contre la radiodiffusion, une bande de garde comprise entre 545 et 650 m.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) déclare que cette bande de garde ne doit pas être réduite, car dans un avenir rapproché, les signaux de détresse seront faits au moyen d'appareils automatiques, de manière à réduire les dépenses de personnel. Si la radiodiffusion était autorisée dans la bande de garde prévue, l'usage des appareils automatiques deviendrait impossible.

Un certain nombre de Délégations font connaître leur avis, soit dans un sens, soit dans l'autre, au sujet de cette question.

M. le Délégué de l'Autriche appuie les propositions de l'Union Internationale de Radiophonie. Il est arrivé que la station de Vienne ait brouillé les services côtiers de la Hollande. Après accord entre les deux Pays, la puissance de la station a été réduite et il n'y a plus eu de brouillages.

M. Craven observe qu'outre les bateaux, les avions survolant les océans seront appelés, dans un avenir prochain, à se servir aussi de l'onde de 600 m pour les appels. Il estime que l'application du § II autorisant les Etats à attribuer une fréquence quelconque à une station, à condition de ne pas produire de brouillages, devrait suffire pour donner satisfaction à la radiodiffusion.

M. Brenot suggère une solution transactionnelle. On pourrait peut-être autoriser des stations de radiodiffusion dans la gamme suggérée par M. van der Pol, à condition qu'elles soient peu puissantes et placées assez à l'intérieur des terres pour que leurs ondes n'atteignent pas les stations côtières.

M. le Délégué de la Grèce appuie les avis exprimés en vue de la protection de la bande de détresse. En dehors des bandes régulièrement attribuées à la radiodiffusion, des stations de radiodiffusion pourront fonctionner en tant que stations nationales.

Aucune décision n'est prise et la séance est levée à 12 heures 30.

Vu:

Le Rapporteur: JULLIEN.

Le Président: A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SEPTIÈME SÉANCE.

26 OCTOBRE 1927, À 14 HEURES 25.

La discussion a porté sur l'emploi des ondes amorties. On a d'abord étudié la limitation de leur emploi à des ondes inférieures ou égales à 800 m.

MM. les Délégués des Indes néerlandaises et des Indes britanniques disent qu'ils ne font pas d'objection à cette limitation.

M. le Délégué du Canada signale que, dans son Pays, on utilise les ondes de 715 m et 875 m, qu'il voudrait conserver, mais il est à la disposition de la Commission pour l'étude de ce sujet.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique voudrait conserver l'onde de 1050 m.

La question du délai à fixer pour rentrer dans les limites du Règlement se pose alors.

M. Brown fait remarquer que, pour être d'accord avec l'Art. 8 de la Convention voté hier, il faut absolument envisager le remplacement des postes à étincelles.

M. le Président estime qu'il faut tenir compte de l'ensemble de la Convention et de son esprit. C'est dans ce sens que nous devons établir le Règlement. Il est évidemment impossible de changer tous les postes immédiatement.

La question actuelle est d'ailleurs la limitation des émissions aux ondes inférieures ou égales à 800 m. Il lit alors le texte suivant:

L'usage d'ondes du type B d'une longueur supérieure à 800 m est interdit à partir du 1er Janvier 1930.

Ce texte est adopté.

Lecture est ensuite faite de toutes les propositions relatives aux ondes amorties. Ce sont les suivantes:

§ 2 de 76, § 1 de 1881, 293, 317, 319, § 1 de 325, 338, 778, 814, 820, 830, 836, 893, 894, 1186, 1366, 1373, 1378, 288a, 1763, § 2 de 1767, 1864, 289*bis* (Suppl. N° 7), 1900, 1901 et 1906.

M. le Délégué du Canada demande d'ajouter le mot « nouveaux » avant « appareils » dans la proposition 1378. Il estime, d'autre part, que deux questions sont à envisager dans l'ensemble de ces propositions:

la suppression de certaines émissions amorties,

la limitation de la puissance de celles qui seront maintenues.

Le remplacement des émetteurs coûtera très cher; il propose de laisser les choses en l'état jusqu'à la prochaine Conférence, mais d'interdire toute nouvelle installation.

M. Souter, Délégué de la Conférence internationale des armateurs, développe alors les raisons qui ont conduit à la proposition 1763. Il demande que les installations actuelles en ondes amorties ne soient supprimées qu'au fur et à mesure qu'elles deviendront inutilisables, et il estime que, dans de nombreux cas, elles devront être maintenues, car elles sont plus sûres.

Il présente les arguments suivants:

1. La suppression des ondes amorties est surtout demandée pour éviter le brouillage de la radiodiffusion; mais il faut bien mettre en regard de cet inconvénient l'avantage qu'elles ont pour la sécurité de la vie en mer, en raison de la facilité de leur réception et de la simplicité de leur émission; ces deux qualités sont de première importance.

2. Les armateurs ont « droit de priorité » car ils ont été les premiers à faire usage de la t. s. f. Dans la vie publique, la suppression d'un droit de priorité entraîne toujours un dédommagement. Les armateurs n'en réclament pas, dans le cas actuel, mais ils tiennent à mettre cette situation en évidence.

3. La dépense du remplacement des postes de navires du monde entier se monterait à 24 000 000 de dollars. M. Souter ne pense pas que l'on songe à imposer un tel sacrifice aux armateurs.

Ceux-ci demandent, d'ailleurs, à conserver les ondes amorties pour les navires employant des postes à puissance limitée afin de réduire notablement les dépenses tout en assurant un service plus effectif.

Il y a lieu, évidemment, de réglementer les émissions amorties pour satisfaire la radiodiffusion, mais il ne faut pas les supprimer complètement.

M. Brenot présente, à son tour, les observations suivantes, au nom des Compagnies radioélectriques européennes.

Il appuie tout à fait les déclarations qui viennent d'être faites par M. le Représentant de l'Armement. Il attire respectueusement l'attention de la Commission sur la proposition présentée par les Compagnies radio à ce sujet.

Certes, il y a en jeu des intérêts économiques considérables qui doivent être respectés et sur lesquels des développements complets ont été présentés par M. le Représentant de l'Armement. A côté de ces intérêts, il y en a d'autres, encore plus importants peut-être. Tout d'abord, au point de vue de la sécurité, la suppression des ondes amorties serait peut-être plutôt un recul qu'un progrès pour les postes mobiles. Il n'y a donc pas à craindre ici une infraction au principe général, posé dans la Convention, que les stations doivent répondre aux derniers progrès techniques.

Si la substitution de postes à ondes entretenues aux postes à ondes amorties est un progrès à tous points de vue, pour les stations fixes, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne

les stations de bord. D'autre part, les postes à étincelles sont d'un emploi plus facile et plus sûr pour les petits bateaux, qui n'ont qu'un personnel spécialiste peu exercé et peu nombreux.

Imposer aux petits bateaux des postes à ondes entretenues, c'est retarder peut-être la généralisation de la t. s. f. à bord de ces bateaux et rendre souvent le trafic de ces petits bateaux plus mauvais.

En résumé, sur les grands bateaux, qui disposent presque toujours d'une installation de secours à étincelles, et qui ont un personnel suffisant, on peut admettre la suppression des postes à ondes amorties dans un délai équitable. Sur les petits bateaux qui, par suite de la limitation de puissance proposée par les Compagnies, n'apporteront au trafic que des troubles faibles, il n'y a pas intérêt à décider la suppression des postes à ondes amorties.

M. Vincent estime qu'il faut tenir compte des intérêts des constructeurs et donner des délais raisonnables pour la suppression des postes puissants à ondes amorties; 8 ou 10 ans seraient très convenables. Pour les postes à faible puissance, on ne devrait formuler aucune interdiction.

M. Brown est d'accord avec MM. Vincent et Brenot. Il pense que les installations actuelles devraient être maintenues jusqu'à la prochaine Conférence, mais qu'on ne devrait plus accorder de nouvelles licences six mois après la mise en application de la Convention. Les ondes amorties utilisant moins de 125 mA devraient être autorisées sans limite.

M. le Président demande alors à la Sous-Commission d'exprimer son avis sur les dates à partir desquelles les ondes amorties devront être interdites pour les stations côtières et pour les navires; elle fixera, si elle le juge bon, une date pour les stations côtières, une autre pour les navires. La Grande-Bretagne est prête à remplacer toutes les stations côtières à ondes amorties dans un délai de six mois, mais elle accepterait un délai plus long.

Après quelques échanges de vues, la date du 1er Janvier 1930 est mise en avant, mais la discussion rejaillit sur une observation de M. Edwards qui fait remarquer que la question à l'étude comporte deux points nettement différents:

Date d'interdiction des postes puissants à ondes amorties,

Limite de puissance à admettre pour les émetteurs à faible puissance qui resteront autorisés.

La limite de 125 mA lui paraît beaucoup trop élevée, elle correspondrait à 750 watts de puissance; il propose 300 watts.

M. Souter fait remarquer que le chiffre de 125 mA représente la limite la plus basse que les armateurs pensent pouvoir accepter et c'est, de leur part, une concession importante.

M. le Président pense qu'il serait bon de réfléchir à cette question de puissance-limite et à la valeur effective représentée par les chiffres mis en avant. Il lève la séance à 17 heures 20.

Vu:

Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SIXIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE 1927.

M. le Président, se faisant l'interprète de la Commission, exprime à MM. les Délégués de l'Italie les sentiments de profonde affliction qu'il a éprouvés en apprenant la nouvelle du naufrage de la *Principessa Mafalda*. Il attire en même temps l'attention de la Commission sur la nécessité de protéger sévèrement l'onde de 500 kc/s pour assurer la sécurité de la vie en mer.

Il présente ensuite plusieurs propositions nouvelles qu'il a reçues et qui sont transmises aux Sous-Commissions:

Propositions polonaise et chinoise sur les arcs, transmises à la Sous-Commission N° 2.

Propositions polonaise sur les radiophares, allemande sur une onde pour la police criminelle, vœu de la Croix-Rouge sur les transmissions relatives aux secours médicaux, transmis à la Sous-Commission N° 1.

Une communication technique de M. Royer de Grenoble est également transmise à la Sous-Commission N° 2.

D'autre part, diverses propositions anciennes sont renvoyées par d'autres Commissions à la Commission technique.

Les propositions 863 à 868 sont transmises à la Sous-Commission N° 2.

Les propositions 214, 215, §§ 2, 3 et 4 de 218, 221 à 257 et 1765 sont transmises à la Sous-Commission N° 3. Elles concernent les définitions des ondes et des services.

M. le Président donne ensuite la parole à M. le Président de la Sous-Commission N° 1.

M. Kennelly prévient la Commission qu'un accord unanime s'est fait sur les allocations d'ondes de longueurs supérieures à 600 m; il pense préférable d'attendre la prochaine séance de la Commission pour présenter les conclusions de la Sous-Commission; à ce moment les allocations seront faites pour toutes les ondes plus longues que 200 m.

M. le Président donne alors la parole à M. le Président de la Sous-Commission N° 2.

M. Shaughnessy fait connaître l'objet des questions étudiées et prie M. Mesny de lire le rapport de la Sous-Commission N° 2 à la Commission technique.

M. Mesny lit ce rapport[1]) dont les conclusions sont adoptées sans observation.

La séance est levée à 10 heures 25.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

[1]) Voir annexe au présent rapport.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE (6e SÉANCE).

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION No 2 À LA 6e SÉANCE DE LA COMMISSION TECHNIQUE DU 27 OCTOBRE 1927.

Dans sa séance du 24 Octobre, la Sous-Commission No 2 a étudié les propositions relatives aux sujets suivants:

Tolérance sur les fréquences allouées.

Largeur de la bande occupée par une émission.

Zones de protection aux frontières des bandes allouées aux différents services.

Conditions à imposer aux émetteurs et aux récepteurs.

Elle a rejeté les propositions suivantes:

294, 296, 310, 312, 313, 314, § 4 de 325, 306, alinéas (1*ter*) et (1*quater*) de 347, alinéas b^3 et b^4 de 350, Tableau de 1324, 336, 315, 317, §§ 5, 6, 7 et 8 de 320.

Elle a adopté:

le § 3 de l'Art. 4 du PW (page 103 du Cahier des propositions),

la première phrase du § 1 de la proposition 1881,

la proposition 316 qui remplace le § 4, Art. 4 du PW,

le § 2 de la proposition 72 ainsi modifié:

Les ondes émises par une station seront maintenues à leur fréquence autorisée aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement sera aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

le § 9 de la proposition 320, ainsi modifié:

Dans le but de justifier une plainte, l'Administration ou la Compagnie exploitante formulant cette plainte devra déclarer qu'elle emploie régulièrement un appareil de réception d'un type équivalant au meilleur type dont l'emploi pratique est courant dans le service en question.

Dans son travail, la Sous-Commission a été guidée par le souci de supprimer des Règlements toute valeur numérique dont la valeur n'est pas certaine ou est susceptible d'être modifiée par les progrès incessants de la technique.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

HUITIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE, À 10 HEURES 30.

M. le Président rappelle que la discussion s'est arrêtée sur la question de la limite à accepter pour la puissance des émetteurs à ondes amorties.

M. Edwards, Délégué du Canada, pense que la dépense imposée aux armateurs pour le remplacement des postes à étincelles serait insignifiante si l'on admet, comme nous sommes prêts à le faire, que les émetteurs à étincelles puissent être conservés jusqu'à leur mort naturelle. Un poste à lampes ne coûte pas plus cher, au moins en Amérique, qu'un poste à étincelles.

Il demande un vote sur le droit d'installation des nouveaux postes.

M. le Délégué de la Norvège fait remarquer qu'il existe un lien étroit entre le travail de la Conférence actuelle et celui de la prochaine Conférence sur la sécurité de la vie en mer. Il pense qu'au programme de cette dernière on devra inscrire non seulement la question de l'installation obligatoire de stations de t. s. f. sur les navires, mais aussi celle de savoir si les signaux d'alarme et de détresse peuvent être faits avec d'autres ondes que les ondes amorties.

Si cette Conférence estimait que les ondes amorties sont seules acceptables dans ce cas et si nous décidions actuellement de les interdire à une certaine date, qu'adviendrait-il de nos décisions?

La Délégation norvégienne pense qu'il ne serait ni juste, ni sage de s'exposer à ce risque. Nous ne devons pas prendre de décision à ce sujet, mais seulement émettre un vœu pour éviter un conflit.

M. le Délégué des Pays-Bas a été impressionné hier par les déclarations de MM. Brenot et Souter. Il faut tenir compte non seulement de la sauvegarde de la vie en mer, mais encore de l'importance des capitaux investis par les armateurs. Les propositions 820 et 811 indiquent un maximum et un minimum de la puissance des nouvelles installations à étincelles; n'est-il pas possible de trouver le juste milieu entre ces deux valeurs?

M. Souter répond à M. Edwards; on n'a pas discuté tous les arguments de son discours d'hier et pour préciser son attitude il tient à répéter ce qui suit: Il est de la plus haute importance qu'un bâtiment en détresse soit entendu avec la plus grande certitude par tous les navires qui se trouvent dans son voisinage immédiat, et il est très possible que des vies

humaines soient perdues si l'opérateur du navire le plus voisin vient à manquer le signal parce que ce dernier n'est pas suffisamment large et pénétrant. En outre, avec de petites puissances, les appareils à étincelles sont beaucoup plus sûrs que ceux à ondes modulées. En cas de détresse, le Capitaine d'un navire met sa fierté à n'envoyer le SOS qu'à la dernière extrémité. Sauf le cas d'incendie, cela revient à dire que le navire est partout très humide et que tout est mouillé dans le voisinage de l'émetteur. Dans ces circonstances, un appareil à ondes entretenues modulées peut être très long à mettre en marche, alors qu'on peut compter qu'un poste à étincelles pourra être mis en service immédiatement.

La radiodiffusion joue un grand rôle dans la discussion actuelle, mais il faut remarquer qu'on lui a accordé une bande assez large pour la mettre à l'abri des signaux amortis.

M. Hooper dit que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'accord avec la Délégation canadienne pour proscrire l'installation de nouveaux appareils à étincelles sur les navires, après une certaine date. Nous nous sommes efforcés de protéger la bande des services mobiles et, après avoir obtenu des résultats à ce point de vue, nous désirons maintenant que les postes à étincelles soient remplacés sur les navires pour éviter le brouillage de la radiodiffusion le long de nos côtes. Qu'il s'agisse de grands ou de petits navires, nous n'avons aucune crainte relativement à la sauvegarde de la vie en mer, car les postes à lampes ont une portée plus grande; nous en avons fait l'expérience sur nos navires.

Nous ne pensons pas, d'autre part, que la règle des 135 mètres-ampères soit praticable à cause des difficultés de contrôle.

Le brouillage de la radiodiffusion par les appareils à étincelles qui se trouvent près de nos côtes est actuellement intolérable et le seul remède est d'éliminer l'étincelle. Je tiens à faire remarquer que le 30 % de nos navires sont équipés avec des postes à lampes.

M. Nakagami exprime l'opinion du Japon sur les installations nouvelles de postes à étincelles.

L'objet principal de la Conférence est de porter au minimum le brouillage et de réaliser les meilleures communications, car l'usage de la t. s. f. est très développé dans tous les services. Pour cela, je me rallierais aux vues exprimées par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique pour supprimer les mauvaises émissions.

Je pense que cela ne peut pas mettre en danger la sauvegarde de la vie en mer et ne constituera pas un fardeau pour les armateurs.

M. le Délégué de la Suède appuie l'opinion émise précédemment par la Norvège.

M. Brown, Délégué de l'Australie, serait surpris qu'il existât plus d'une faible proportion des navires du monde entier qui fussent équipés en postes à lampes. Il faut tenir compte de la qualité du personnel des petits navires et une prohibition absolue des ondes amorties lui paraît impossible. Il pense que la Conférence devrait exprimer son opinion sous la forme d'un vœu.

Quoique, du point de vue du brouillage, il soit désirable d'éliminer les postes à étincelles, on ne demanderait pas, dans les circonstances présentes, d'interdire l'installation, sur les navires, de stations nouvelles dont la puissance serait inférieure à 250 watts ou 125 mA.

On peut espérer que la collaboration des Compagnies radioélectriques et des armateurs aboutira graduellement à la réalisation des désirs des personnes responsables du contrôle international du service radioélectrique.

M. Brenot, au nom des Compagnies radio, se rallie tout à fait aux suggestions de M. le Délégué de l'Australie.

Sur les grands bateaux, de même que sur les navires de guerre, il y a un personnel exercé, et il n'y a pas d'inconvénient à n'avoir, sur ces bateaux, que des stations à ondes entretenues. Mais, sur les bateaux à faible trafic, il n'y a qu'un personnel peu exercé et peu nombreux et, dans ce cas, les postes à étincelles donnent beaucoup plus de sécurité. Ils sont plus simples, plus robustes.

Si un Comité technique d'une Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine se réunissait demain, il recommanderait probablement l'emploi des postes à étincelles, au nom de la sécurité, au moins sur les navires de moyen et faible tonnage.

La Conférence radiotélégraphique ne peut pas, aujourd'hui, prendre une décision qui serait en opposition avec ce que pourrait faire demain la Conférence sur la sauvegarde.

En résumé, les Compagnies radio trouvent admissible qu'on recommande de ne plus faire d'installations nouvelles à étincelles, pour le trafic, sur les grands bateaux, à partir d'un délai équitable, mais elles demandent qu'aucune interdiction ne soit prononcée en ce qui concerne les bateaux à faible trafic, sous réserve que leurs postes à étincelles soient de puissance modérée.

M. Harbich indique que l'avis de la Délégation allemande est qu'aucune nouvelle station à étincelles ne soit installée après une certaine date, sauf s'il s'agit de stations de très faible puissance destinée uniquement aux SOS.

M. Nicolis donne ensuite l'avis de la Délégation grecque; celle-ci estime que la solution envisagée est la plus favorable qu'on puisse attendre pour les stations de bord puisqu'il n'en résulte aucun inconvénient d'ordre économique pour les armateurs.

M. le Délégué de la Norvège, examinant la question de l'utilisation des émissions amorties du point de vue de la sécurité de la vie humaine, a exprimé l'avis qu'il est prématuré et même dangereux de décider ici cette question et qu'il lui paraissait nécessaire d'attendre à ce sujet les décisions de la Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine. Ce point de vue est très respectable. Mais il y a encore le point de vue de la protection du trafic international et du brouillage international et cette Conférence-ci a le droit et le devoir d'examiner et de régler cette question.

C'est pourquoi la Délégation grecque estime qu'il faut accepter la solution envisagée et même limiter à un niveau inférieur à 125 mètres-ampères la puissance de nouvelles installations.

M. le Délégué de la Norvège désire écarter tout malentendu. Son intention n'est pas de laisser complètement la question de côté, mais il pense que la Conférence devrait plutôt formuler un vœu qu'un Règlement.

M. Hayburn, Directeur de la Radio Communication Co. Ltd., approuve la forme d'un vœu. Il parle au nom d'une Compagnie ayant équipé le 90 % des navires anglais et le 30 % des navires du monde entier. Jusqu'ici, cette Compagnie n'a pas eu besoin d'un

Règlement pour tenir les navires à la hauteur des progrès. Un article obligatoire mettrait les armateurs à la merci des constructeurs.

M. Hooper: La Délégation des Etats-Unis d'Amérique tient à faire ressortir que tant qu'il y aura des postes à étincelles, des millions de personnes écoutant la radiodiffusion continueront à être brouillées. Tous les navires du monde naviguent souvent près de nos côtes sur des centaines de milles, précisément en des lieux où se trouvent le plus de personnes écoutant la radiodiffusion, dans nos grandes villes; nous devons protéger ces personnes contre les brouillages. Nous ne voyons pas d'inconvénients à l'emploi d'émetteurs à étincelles installés en supplément pour les signaux de détresse; mais je puis affirmer que les postes à lampes ont atteint un état de perfectionnement tel que l'on peut compter autant sur eux que sur les postes à étincelles et qu'ils ont sur ces derniers le grand avantage d'une portée plus grande; des opérateurs de troisième classe peuvent facilement les mettre en œuvre. Dans notre Pays, comme dans beaucoup d'autres, des dizaines de milliers de jeunes gens construisent et utilisent leur propre poste à lampe. Nous avons fait de notre mieux pour concilier tous les points de vue et satisfaire tout le monde dans la question des fréquences, mais je dois encore faire ressortir qu'on pourrait satisfaire des millions de nos concitoyens en débarrassant nos côtes des émissions amorties.

Nous estimons que l'on pourrait fixer à 1935 la date de la disparition des appareils à étincelles sur les navires qui fréquentent nos côtes.

M. le Président fait remarquer que les observations de M. Hooper sont un peu en dehors de la question; il s'agit de savoir si oui ou non l'installation de nouvelles stations à étincelles sera permise.

M. le Délégué de l'Irlande pense que la discussion serait simplifiée, et avec elle la relation de nos décisions avec celles de la prochaine Conférence pour la sauvegarde de la vie en mer, si l'on commençait l'énonciation des Règlements par ces mots: « Pour tout autre usage que l'envoi des signaux de détresse .... ».

M. le Représentant de la Canadian Marconi Co. partage les opinions de M. Hooper au sujet des avantages des postes à lampes. Quant au prix de revient de ces postes, il deviendrait équivalent à celui des postes à étincelles, si leur emploi se généralisait.

M. Taylor, de la Radio Corporation of America, partage ces vues. Il fait remarquer qu'à la Conférence de Londres les armateurs avaient émis des doutes sur la validité du montage indirect et cependant il n'existe plus aucun appareil à montage direct.

Avec les ondes entretenues, on peut réaliser une bande aussi large qu'on le croirait bon pour la sécurité de la réception des signaux de détresse.

M. Souter (armateurs) fait encore remarquer que la t. s. f. représente une charge très lourde pour les armateurs; 21 navires britanniques seulement tirent profit de leurs installations. Si les postes à étincelles ne pouvaient être utilisés que pour les signaux de sécurité, la plupart des navires n'auraient pas d'autre poste et leurs opérateurs, ne s'entretenant pas, deviendraient inutilisables en cas de danger.

M. Brown (Australie) revient sur l'idée d'un vœu. On pourrait compter sur le bon sens des armateurs pour le réaliser sans heurt.

La Délégation de Cuba désire voir installer des postes à lampes sur les navires. On pourra, cependant, y employer d'autres postes de tous autres systèmes pourvu que ceux-ci ne soient employés que pour les signaux de détresse.

M. le Délégué du Danemark appuie l'idée d'un vœu.

M. le Président demande si les navires des Etats-Unis d'Amérique équipés seulement de postes à lampes ont eu l'occasion d'envoyer des SOS. Dans le cas de l'application, quels ont été les résultats?

M. Hooper: Excellents.

M. le Président note encore qu'il faudrait préciser ce que l'on entend par « plus grande portée des émetteurs à lampes ». Est-ce avec un récepteur à cristal? On a parlé d'élargir la bande d'action d'un émetteur à lampe; en agissant ainsi, on diminue beaucoup sa portée.

En outre, les installations à étincelles sont aujourd'hui libres de tout brevet. C'est peut-être la raison du prix relativement peu élevé des postes à lampes. En supprimant la concurrence des postes à ondes amorties, ne fera-t-on pas monter le prix des autres postes?

La discussion a porté sur trois points:

1. Interdiction totale des émetteurs à étincelles après une certaine date.
2. Interdiction de nouvelles installations d'émetteurs à étincelles, sauf pour les besoins de la sauvegarde de la vie en mer.
3. Autorisation d'émetteurs à étincelles à faible puissance pour une durée indéterminée.

M. le Président fait voter sur le premier point.

Votent pour l'interdiction à une certaine date, à fixer par la suite:

Allemagne, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Roumanie.

Votent contre:

Danemark, Indes britanniques, Indes néerlandaises, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas.

Après une courte discussion, la date du 1er Janvier 1940 est adoptée pour cette interdiction définitive.

Au sujet des deux derniers points, une discussion confuse s'élève. Cependant, on se décide à voter sur un texte de conciliation proposé par M. Brenot.

M. Brenot (Compagnies européennes) propose ce texte:

A partir de 1940 toutes les stations d'une puissance supérieure à 500 watts seront interdites. La date de disparition des postes de moins de 500 watts sera fixée par la prochaine Conférence.

Pour: Chine, Danemark, Grande-Bretagne, Indes néerlandaises, Italie, France, Pays-Bas. (7)

Contre: Allemagne, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Roumanie. (6)

Abstention: Indes britanniques. (1)

Vu:

Le Rapporteur: RENÉ MESNY.

Le Président: E. H. SHAUGHNESSY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1927.

Séance ouverte à 14 heures 30, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

Le rapport de la séance du 24 Octobre (matin) est adopté sans observation.

Le Rapporteur lit la note ci-après, établie par un petit Comité de rédaction:

Rédaction transactionnelle soumise à l'examen de la Sous-Commission.
Allocation de bandes de fréquences (longueurs d'onde).

§ 1. Les Hautes Parties contractantes peuvent attribuer une fréquence (longueur d'onde) quelconque à toute station radiotélégraphique sous leur juridiction, à la seule condition qu'il n'en résulte pas d'interférence avec un service quelconque d'un autre Pays.

§ 2. Toutefois, pour les stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour leur attribuer des fréquences (longueurs d'onde) en concordance avec le tableau ci-dessous.

§ 3. Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour considérer le tableau de répartition des gammes de fréquences (longueurs d'onde) comme un guide donnant pour les différents services les limites auxquelles elles devront se conformer pour toutes les stations nouvelles, et auxquelles elles devront adapter toutes les stations existantes dans le plus court délai qu'il sera pratiquement possible, sans diminuer la qualité du service qu'elles assurent et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Toutefois, toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, *en principe*, dans le délai d'un an après la ratification de cette Convention, être ramenées dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde de 1875 à 1340 m).

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans cette bande de fréquences.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes utilisant des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne devra pas être augmentée.

§ 7. Le tableau ci-après ne tient pas compte du type d'émissions à utiliser.

Il attire l'attention sur deux additions qui ont été apportées au texte primitif:

a) § 3. « sans diminuer la qualité du service qu'elles assurent ».

Cette addition a été faite pour tenir compte d'une observation justifiée faite en cours de séance par la Délégation de l'Allemagne.

b) § 4. « *en principe* ». Cette addition est destinée à tenir compte des réserves faites par M. le Délégué des Pays-Bas au sujet du délai d'une année prévu pour ramener entre 1875 et 1340 m toutes les stations de radiodiffusion travaillant sur des ondes supérieures à 1000 m. Les mots « en principe » veulent dire que, pour des cas isolés particulièrement intéressants, tels que celui signalé par M. le Délégué du Danemark, l'observation du délai imparti pourrait n'être pas strictement exigée.

M. le Délégué du Danemark remercie de cette attention, mais il déclare qu'il ne peut donner une réponse définitive avant d'avoir reçu des instructions de son Gouvernement.

M. le Délégué de la Pologne demande qu'une proposition qui a été remise à la Commission au sujet de la station de radiodiffusion de Varsovie soit prise en considération.

M. le Délégué des Pays-Bas, se référant au § 1 du texte transactionnel, estime que l'onde de détresse de 600 m n'est pas protégée par ce paragraphe.

M. le Président déclare que la proposition de la Pologne et l'observation des Pays-Bas seront discutées en leur temps, mais que, pour le moment, la question est de savoir si le texte transactionnel représente bien les votes qui ont été émis dans les séances précédentes.

M. le Délégué de l'Autriche demande la suppression du § 5. Il n'y a pas d'inconvénients, en effet, à ce que les mêmes ondes soient employées par des stations différentes, à condition de ne pas travailler aux mêmes heures. A cette condition, de nouvelles stations devraient pouvoir être construites.

M. le Président demande de nouveau si le texte transactionnel correspond bien aux votes émis.

M. Brenot craint qu'il n'y ait eu un malentendu. Quelques Délégués ont cru que l'interdiction d'augmenter la puissance ne visait que la bande 1550 à 1340 m, mais qu'une liberté entière était laissée à ce sujet dans la bande 1875 à 1550 m, réservée à la radiodiffusion.

M. le Délégué de l'Irlande fait observer que la même question a été posée au cours de la séance précédente et qu'il avait été répondu que la limitation de puissance s'appliquait bien à toute la gamme entre 1875 et 1340 m.

M. le Président demande si aucune observation n'est présentée au sujet des §§ 1, 2 et 3 du nouveau texte.

Aucune observation n'étant présentée, ces trois paragraphes sont adoptés.

En ce qui concerne le § 4, M. le Président remarque que les mots « en principe » ont été soulignés, ce qui n'est pas d'usage dans un texte officiel. Après un court échange de vues, il est entendu que les mots « en principe » ne seront pas soulignés.

M. le Délégué de l'Australie demande, ainsi qu'il l'a fait déjà au cours de la précédente séance, qu'il apparaisse bien dans le texte que son Pays peut utiliser, non par une simple tolérance, mais dans des conditions normales, des ondes supérieures à 1000 m pour la radiodiffusion.

La lecture des modifications ci-après apportées au tableau par le Comité de rédaction lui donne satisfaction:

1875 à 1550 { lire, au lieu de « Europe »: « Toutes régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant au-dessus de 1000 m. »

1550 à 1050 { ajouter, après *b)* ....
« *c)* Radiodiffusion »
et sous Europe, après *c)* ....
« *d)* Dans la bande 1550 à 1340 m Radiodiffusion ».

Enfin, M. le Délégué de la Pologne propose qu'il soit ajouté à la fin du § 4 les mots « autant qu'il sera pratiquement possible ». Cette addition aurait pour effet de diminuer le caractère impératif du délai d'un an prévu dans ce paragraphe.

Le § 4 est ensuite adopté.

A propos du § 5, M. le Délégué de la Hongrie déclare appuyer la proposition de l'Autriche tendant à la suppression de ce paragraphe.

M. le Président déclare de nouveau que la discussion porte actuellement sur le point de savoir si le texte soumis à la Sous-Commission représente bien le vote émis hier. Ce point acquis, on pourra remettre en discussion, quant au fond, les dispositions adoptées.

A propos du § 5, M. Brenot déclare de nouveau, ainsi qu'il l'a fait déjà au début de la séance, qu'il y a eu un malentendu et que dans l'esprit de plusieurs Délégués, la limitation de puissance envisagée n'était applicable qu'à la bande 1550 à 1340 m.

Après une courte discussion, il apparaît certain que le texte présenté est bien conforme au vote émis et que la limitation de puissance s'applique à toute la gamme 1875 à 1340 m.

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur le point de savoir s'il y a lieu de revenir sur les décisions votées dans la séance précédente et, par suite, de modifier le texte établi par le Comité de rédaction, et par lequel ces décisions se trouvent exprimées. Il lit une note de la Pologne dont a été saisi le Sous-Comité, et par laquelle ce Pays déclare qu'il ne lui sera pas possible de raccourcir au-dessous de 1050 m ou d'augmenter au-dessus de 1550 m la longueur d'onde de la station de radiodiffusion de Varsovie travaillant sur une longueur d'onde de 1111,1 m.

M. le Délégué de la Pologne ajoute que la longueur d'onde de la station dont il s'agit (1111,1 m) ne peut être ramenée dans la bande de 1340 à 1550 m.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il est nécessaire qu'un accord soit effectué dans la présente Conférence internationale sur les règles générales d'allocation des ondes.

M. van der Pol partage cet avis. Il ne méconnaît pas les difficultés que pourra éprouver l'Administration polonaise du fait d'un tel accord, mais d'autres Pays, la Hollande par exemple, sont dans le même cas, et ont néanmoins souscrit sans réserve à cet accord. Il propose que l'on n'entre pas dans le détail des cas particuliers et que l'on s'en tienne à l'accord général réalisé sur les limites des bandes d'ondes.

M. le Délégué de l'Allemagne appuie cette manière de voir.

M. le Président déclare qu'à son avis la question d'un accord général sur les limites des bandes a été réglée par les décisions prises la veille. Il demande s'il y a de nouvelles propositions tendant à la modifier.

M. le Délégué de l'Autriche renouvelle la proposition faite au début de la séance en vue de la suppression du § 5. Il expose de nouveau les motifs de cette proposition.

M. le Délégué de la Hongrie appuie de nouveau cette proposition.

M. le Délégué de l'Irlande estime que le § 5 ne barre pas la route au progrès, car il semble qu'il sera toujours permis à deux stations de travailler sur la même longueur d'onde, avec des horaires différents.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que le texte du § 5 soit modifié comme ci-après:

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans cette bande, à moins qu'elle n'emploie une longueur d'onde déjà utilisée par une autre station.

M. le Délégué de la France propose une autre rédaction:

à moins qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les stations déjà existantes.

Diverses Délégations se rallient à ce dernier texte.

M. le Délégué des Pays-Bas craint que d'après cette nouvelle rédaction les stations existantes travaillant actuellement en dehors de la bande 1875 à 1340 m ne puissent être autorisées à y entrer que sous la réserve *in fine*, à savoir: à moins qu'il n'en résulte....

Sur l'intervention du Rapporteur, un dernier texte qui écarte les craintes exprimées par M. le Délégué des Pays-Bas est adopté sans observation.

Le texte du § 5 s'établit alors comme suit:

§ 5. En dehors des stations de radiodiffusion employant déjà des longueurs d'onde comprises entre 1340 et 1875 m, ou qui, par application des dispositions du § 4, adopteraient des longueurs d'onde comprises dans cette bande, aucune nouvelle station ne sera autorisée à travailler dans la bande de 1340 à 1875 m, à moins qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les stations déjà existantes.

La discussion s'ouvre ensuite sur le § 6 relatif à la limitation de la puissance.

M. Brenot demande qu'un amendement analogue à celui adopté pour le § 5 soit apporté au § 6, c'est-à-dire que les stations de radiodiffusion ne devront pas augmenter leur puissance, à moins qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les autres stations.

M. le Délégué de la Tchécoslovaquie appuie cette demande.

M. van der Pol serait d'accord avec M. Brenot, à condition que l'amendement dont il s'agit s'appliquât à toute la bande de 1340 à 1875 m.

M. le Délégué du Canada recommande qu'en proposant d'étendre à toute la bande 1340 à 1875 m l'amendement de M. Brenot, on ne perde pas de vue le fait que la bande 1340 à 1550 m est commune à la radiodiffusion et aux services aériens.

M. le Délégué de l'Allemagne estime qu'on ne peut faire en Europe aucune différence entre les deux bandes 1875 à 1550 m et 1550 à 1340 m. Il est d'avis que le § 6, tel qu'il est, sans aucun amendement, doit rester en vigueur pour toute la gamme attribuée à la radiodiffusion.

M. le Délégué du Danemark demande que la discussion soit ajournée jusqu'au moment où il aura reçu des instructions de son Gouvernement.

Cette demande, n'étant pas appuyée, n'est pas prise en considération.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle avec quelles difficultés on est arrivé à un compromis. Si l'on ouvre la porte à des modifications, tout sera remis en question.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne appuie la motion de M. le Délégué de l'Allemagne, tendant au maintien du texte du § 6, sans modification.

M. Brenot fait observer que si la Grande-Bretagne possède déjà une station de radiodiffusion de grande puissance, il n'en est pas de même pour d'autres Pays. Il n'est pas équitable d'empêcher ces derniers d'avoir eux aussi une station de grande puissance. M. Brenot demande que l'amendement qu'il a proposé soit adopté, en admettant qu'il soit applicable seulement à la bande 1875 à 1550 m et non à la bande 1550 à 1340 m.

M. van der Pol déclare qu'étant tenu de rester neutre, il ne peut admettre qu'une non-limitation qui s'applique à toute la bande 1875 à 1340 m. Pour répondre aux craintes exprimées par les services mobiles en ce qui concerne la bande 1550 à 1340 m, il propose que l'amendement au § 6 soit rédigé comme suit:

à moins qu'il n'en résulte aucun inconvénient *pour les stations existantes de toutes catégories.*

M. le Délégué des Pays-Bas déclare que dans les pourparlers qui ont abouti au compromis actuel, il semble bien qu'on ait pris comme base l'état actuel de la radiodiffusion et que l'on ait admis que rien ne serait changé, ni en nombre, ni en puissance. S'il n'en était pas ainsi, aucun règlement pratique de la situation ne serait possible.

M. le Délégué du Canada déclare qu'il ne fait pas d'objection à l'amendement, à condition qu'il ne soit applicable qu'à la bande 1875 à 1550 m.

M. le Président expose que l'amendement dont est saisie la Sous-Commission intéresse trois catégories de services:

la radiodiffusion,
les services maritimes,
les services aériens.

Nous avons entendu les opinions diverses répondant à ces différentes catégories. Il serait désirable de réaliser un compromis.

M. le Délégué de l'Australie demande que l'augmentation de puissance soit autorisée dans la bande 1875 à 1550 m.

MM. les Délégués de la Norvège et des Pays-Bas s'opposent à cette proposition.

M. Brenot suggère que la non-limitation de la puissance soit applicable à toute la bande 1875 à 1340 m « *à condition de ne pas brouiller les services maritimes et aériens* ».

M. le Président estime que cette disposition ne peut être acceptée. Il se passerait entre les services de radiodiffusion et les services mobiles ce qui s'est passé dans la fable, entre le loup et l'agneau.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère qu'il soit entendu que les questions faisant l'objet des §§ 5 et 6 soient réglées par des accords régionaux.

M. le Président objecte que ces questions ont un caractère essentiellement international et ne peuvent être réglées que par des accords internationaux.

M. le Délégué du Mexique propose que l'on procède à un vote.

M. le Président pose alors à l'Assemblée la question suivante:
Le § 6 doit il être adopté sans amendement ou doit-il être amendé?

M. le Président procède alors au vote et, considérant que l'Assemblée se trouve constituée par l'ensemble des Sous-Commissions Nos 1 et 2 réunies, il appelle successivement les Pays représentés dans chacune de ces Sous-Commissions.

Par 18 voix contre 6 et 2 abstentions, la Sous-Commission décide d'adopter le § 6 sans aucun amendement.

Vu:
Le Président:
A. E. KENNELLY.

Le Rapporteur:
JULLIEN.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1927.

Séance ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

La discussion s'engage de nouveau sur la répartition des bandes de fréquences au-dessus de 485 kc/s (620 m).

M. Vincent (Belgique) demande si le moment est venu d'étudier la fixation des ondes obligatoires pour les bateaux. Un avis à ce sujet a déjà été émis par une Sous-Commission de la Commission du service mobile.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis qu'il n'est question, pour le moment, que de répartir les bandes d'ondes.

M. le Président décide de continuer la discussion sur la répartition des bandes d'ondes.

Gamme d'ondes de 485 à 515 kc/s (620 à 580 m).
Services mobiles (Détresse, appels, etc.).

Adopté sans discussion.

Gamme d'ondes de 515 à 550 kc/s (580 à 545 m).
Services mobiles non ouverts à la correspondance publique *(à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*

M. le Délégué de la Suède estime que cette bande pourrait être utilisée aussi dans certains cas par la radiodiffusion, à condition de ne pas brouiller les services mobiles. Plusieurs stations travaillent déjà dans cette bande et aucun brouillage n'a été signalé jusqu'ici.

M. Craven est d'avis que le cas dont il s'agit est couvert par le § 1.

M. le Délégué de la Suède répond qu'en dépit des dispositions de ce paragraphe, l'exclusion de la radiotéléphonie qui figure pour la bande considérée dans le texte du tableau, rend difficile l'emploi de cette bande pour une station de radiodiffusion quelconque existante ou nouvelle, aussi éloignée de la mer qu'elle puisse être.

M. le Délégué des Pays-Bas fait alors la déclaration suivante:

La Délégation néerlandaise doit s'opposer énergiquement à la proposition de M. le Délégué de la Suède. Elle se rend bien compte qu'il est évident que personne ne veut troubler expressément quelque service que ce soit; cependant, nul ne peut nier qu'il y a des perturbations et même des perturbations très sérieuses.

Il est souvent très difficile de découvrir celui qui trouble et lorsqu'on réussit à la fin à déceler la station en défaut, il faut en général procéder à une correspondance très étendue avant de pouvoir arriver à un accord. C'est pourquoi la Délégation néerlandaise est d'avis qu'il faut entourer l'onde de détresse des garanties les plus sûres, qu'il faut avoir un « no man's land » où personne n'est admis à entrer. Nous devons cela à nos marins, à nos armateurs.

La Délégation néerlandaise s'oppose donc à toute proposition qui menace l'onde de détresse qu'elle considère comme sacrée parce qu'elle sert à la sauvegarde de la vie humaine.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire insérer dans le procès-verbal ce que j'ai dit à ce sujet.

M. van der Pol, au nom de l'U. I. R. appuie la proposition suédoise. Il pense que la difficulté que l'on rencontre d'ordinaire dans la recherche des fauteurs de brouillage n'est pas à considérer dans le cas d'une station de radiodiffusion qui travaille toujours sur la même longueur d'onde avec un horaire régulier connu à l'avance.

M. le Délégué de l'Autriche expose ce qui suit:

L'honorable Délégué des Pays-Bas nous a dit, dans la dernière séance, que la station de radiodiffusion de Vienne aurait brouillé le service côtier du Danemark sur 600 m. Après nous être entendus, nous avons diminué la puissance de notre station et il n'y a plus eu de brouillages.

A mon avis, voilà un exemple frappant qui montre la possibilité d'effectuer un service de radiodiffusion sur une longueur d'onde telle que celle de la station de Vienne sans brouiller les services des navires sur 600 m.

Pour l'Autriche, il est très important de conserver à l'avenir la station dont il s'agit, car nous avons environ 150 000 auditeurs, et nous pensons que si l'on se fonde sur nos expériences, il ne semble ni nécessaire, ni économique, d'interdire cette longueur d'onde à la radiodiffusion.

M. le Délégué de la Suisse fait la déclaration suivante:

La Délégation suisse appuie la proposition de l'honorable Délégué de la Suède. Il est bien entendu que cette Conférence n'est pas le lieu pour discuter l'allocation d'une longueur d'onde à une station de broadcasting déterminée. Nous sommes tous d'accord que la bande de protection prévue pour les signaux de détresse soit rigoureusement respectée. Néanmoins, je voudrais attirer l'attention de cette Commission sur le fait que la station de Zurich utilise actuellement la longueur d'onde de 588 m, après avoir longuement et inutilement essayé de travailler sur une longueur d'onde commune avec Aberdeen. Je me permets, en outre, de faire remarquer que la Suisse, qui possède 5 stations de broadcasting, n'a reçu qu'une seule onde exclusive de broadcasting.

Je n'ai nullement l'intention d'intervenir dans la discussion au sujet de la largeur de la bande de protection à admettre pour l'onde de 600 m. J'ai seulement tenu à signaler les difficultés qu'occasionnera à notre broadcasting l'adoption de cette bande de protection et l'exclusion de la radiophonie de la bande au-dessus de 545 m.

M. le Délégué des Indes britanniques appuie les remarques présentées par M. le Délégué des Pays-Bas. Le fait que des brouillages ont été causés par la station de Vienne suffit pour qu'il soit indispensable d'empêcher la radiodiffusion de venir brouiller l'onde de détresse. L'application du § 1 doit suffire pour donner satisfaction à la radiodiffusion.

M. le Délégué des Pays-Bas expose que si des brouillages peuvent être produits sur 600 m par la radiodiffusion, cela suffit pour qu'il soit nécessaire de maintenir une bande de protection aussi large que possible. Les points de vue des Pays semblent différents, suivant qu'ils possèdent ou non une Marine marchande importante. Il faut considérer d'ailleurs que les appareils des bateaux ne sont pas très syntonisés et qu'il est d'autant plus nécessaire de protéger leurs émissions.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne appuie M. le Délégué des Pays-Bas. La radiodiffusion ne peut être mise sur un pied d'égalité avec les services mobiles. Sinon des stations seront mises en construction pour travailler dans la bande de fréquences en discussion. Si, lors de leur mise en service, on constate qu'elles causent des brouillages, que fera-t-on?

En Angleterre, on n'a voulu autoriser aucune station de radiodiffusion au-dessus de 500 m. Le § 1 suffit pour donner satisfaction aux desiderata exprimés par certains Délégués.

M. Harbich (Allemagne) estime que la bande de protection prévue est trop large pour la radiodiffusion. Il propose qu'on autorise la radiodiffusion au-dessous de 570 m.

M. Steel (Canada) appuie les remarques faites par M. le Délégué des Pays-Bas. Il est nécessaire de protéger l'onde de détresse au moins jusqu'à 540 m.

Il est arrivé, en Amérique, qu'une station de radiodiffusion travaillant sur 520 m ait brouillé des signaux de détresse. Ces signaux sont émis par les navires, à la dernière extrémité, lorsqu'ils ne disposent plus que de leur appareil de secours, et leurs signaux sont très faibles.

D'autre part, il est pratiquement impossible de faire cesser une émission de radiodiffusion au moment précis ou elle brouille des signaux de détresse.

MM. les Délégués du Japon et de l'Italie appuient les remarques faites pas MM. les Délégués de la Grande-Bretagne et du Canada.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec M. le Délégué des Pays-Bas. La question en discussion est l'une des plus importantes de la Conférence. Lors d'une Conférence, tenue il y a trois ans, la limite de 545 m a été adoptée après accord avec les armateurs et les représentants de la radiodiffusion.

Les Etats-Unis d'Amérique ont eu jusqu'à 400 stations en service. Il ont eu à faire face à de nombreuses pressions des Compagnies de radiodiffusion; néanmoins, ils ont maintenu la limite de 545 m qui ne doit à aucun prix être dépassée.

M. le Délégué de la Hongrie fait la déclaration suivante:

J'appuie la proposition de l'Allemagne. Nous avons aussi une station de radiodiffusion dans cette bande, mais nous n'avons jamais gêné une autre station. Quand nous devrons changer notre onde dans la nouvelle bande proposée, je crois qu'il n'y aura plus de brouillages entre les stations de radiodiffusion et les stations de navires.

C'est pourquoi je pense que notre station pourra rester dans la bande proposée par l'Allemagne. Quand nous ferons du brouillage, nous changerons notre onde.

M. le Délégué de la Grèce appuie les remarques des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique. Les services mobiles ont fait déjà beaucoup de sacrifices. Il faut que la radiodiffusion fasse aussi des concessions. Le § 1 suffit d'ailleurs à la couvrir.

M. le Délégué de la Norvège exprime l'opinion qu'il est absolument nécessaire de protéger de la façon la plus sûre l'onde de 600 m:

En conséquence, la Délégation de la Norvège appuie fortement la proposition faite par l'honorable Délégué des Pays-Bas. En ce qui concerne la largeur de la bande de protection, je ne saurais dire si elle est trop large ou trop étroite. En dehors du point de vue de la protection des signaux de détresse et des messages relatifs aux cas de détresse, nous avons aussi à tenir compte de l'emploi, dans l'avenir, de dispositifs d'alarme automatiques, qui auront besoin probablement d'une bande de

protection de 550 à 650 m. Je crois savoir que des essais ont été faits en Angleterre sur une grande échelle et je voudrais demander à l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne de bien vouloir nous donner des renseignements sur ce point.

M. le Délégué du Mexique appuie les remarques faites par M. le Délégué des Pays-Bas et demande que la bande de 580 à 545 m soit considérée aussi comme un « no man's land » à l'égard de la radiodiffusion. Le Mexique est résolu à modifier certaines stations de radiodiffusion pour satisfaire aux nécessités de la protection de la vie humaine en mer, qu'il considère comme sacrée.

M. le Délégué de la Tchécoslovaquie appuie les propositions de la Délégation allemande.

En réponse à la question posée par la Délégation norvégienne, M. le Major Home, de la Délégation britannique, fait connaître que l'appareil avec lequel les essais ont été effectués devait nécessairement être sensible non seulement aux signaux émis sur 600 m, mais encore, avec la même sécurité, aux signaux émis sur des longueurs d'onde voisines comprises entre 585 et 615 m par les bateaux dont le réglage n'aurait pu être maintenu exactement sur 600 m. Cela implique que l'appareil pourrait également, bien qu'avec moins de certitude, être actionné aux grandes distances par des ondes à l'extérieur de cette bande. L'appareil ne pourra donc fonctionner si une émission continue telle que celle d'une station rapprochée de radiodiffusion, est effectuée sur une longueur d'onde voisine. La Délégation britannique est d'avis qu'il est absolument indispensable d'interdire à une station de radiodiffusion, dont les émissions seraient assez fortes pour troubler le fonctionnement de l'appareil, d'avoir la possibilité d'effectuer un service dans la bande comprise entre 545 et 650 m.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, bien que le territoire de ce Pays soit très étendu, il n'a pas été possible de réduire la bande de détresse. Attendre qu'un brouillage se soit produit pour fermer une station de radiodiffusion équivaut à fermer la porte de l'écurie quand le cheval s'est échappé. L'application du § 1 doit suffire à la radiodiffusion. Mais il est très important que la Conférence donne son avis au sujet de la bande de détresse, car il s'agit, d'un côté, de protéger la vie humaine en mer et, de l'autre. d'autoriser des émissions de radiodiffusion susceptibles de brouiller les signaux de détresse.

M. le Délégué des Indes britanniques, très impressionné par l'idée que des stations de radiodiffusion veulent se placer dans la bande de détresse, propose l'amendement suivant:

Le § 1 ne s'appliquera pas à la bande *545* à *650* m.

Cet amendement est appuyé par M. le Délégué des Pays-Bas.

M. le Délégué de la France estime qu'il résulte de la discussion que la question se présente sous l'aspect suivant: Etant donné que la note [3]) (page 467) autorise la radiodiffusion dans la bande considérée, à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, le fait que les dispositions de cette note ne suffisent pas aux porte-parole de la radiodiffusion semble montrer que, dans leur esprit, les stations de radiodiffusion pourront travailler

dans la bande 580 à 545 m, même si elles doivent brouiller les appels de détresse. Il demande qu'un vote soit émis sur ce point.

M. Vincent attire l'attention sur le fait que les stations de bord ne peuvent être syntonisées avec une grande précision. Il y a quelquefois des différences de 20 m qui sont dues non à la négligence, mais à des circonstances indépendantes de la volonté. Par exemple, dans le cas de tempêtes, la mâture étant endommagée, l'antenne est détendue et la longueur d'onde est modifiée.

M. le Délégué de l'Italie appuie la proposition de M. le Délégué de la France.

M. van der Pol considère que le point de vue technique de la question n'a pas encore été envisagé. Personne ne songe à laisser la radiodiffusion brouiller les signaux de détresse. Mais la question est de savoir si l'on ne pourrait, en dotant les navires d'appareils plus perfectionnés, leur permettre d'échapper d'une manière plus efficace qu'actuellement aux brouillages éventuels.

M. le Délégué de l'Australie appuie les remarques de M. Craven et trouve désirable de ne pas ajouter de nouveaux paragraphes au projet en discussion.

M. le Délégué du Canada estime qu'il ne s'agit pas ici d'un compromis entre la sécurité de la vie humaine en mer et les besoins de la radiodiffusion. La vie humaine doit d'abord être prise en considération. L'exemple du récent sinistre maritime où plusieurs centaines de passagers d'un paquebot italien ont trouvé la mort, montre à quel point il est nécessaire de protéger d'une façon absolue l'onde de détresse. D'autre part, il n'y a pas lieu de soulever de questions techniques. Le matériel actuel sera encore à bord des bateaux dans plusieurs années et les conditions des services maritimes ne seront pas changées. Il soutient donc l'amendement présenté par M. le Délégué des Indes britanniques.

M. le Délégué de l'Australie s'inquiète du fait que M. le Délégué du Canada a mis en avant le récent sinistre italien pour justifier cet amendement. Doit-on comprendre que c'est par suite d'un brouillage par la radiodiffusion que 300 vies humaines ont été perdues? Est-ce que des appels de détresse du paquebot italien n'ont pas été entendus?

M. Nussbaum (Suisse) déclare qu'il a appuyé la Délégation de la Suède, étant entendu que la radiodiffusion ne devait pas brouiller les signaux de détresse. Jusqu'à présent, aucune plainte n'est parvenue en Suisse au sujet de l'emploi de l'onde de 588 m par la station de Zurich, onde pourtant très voisine de 600 m.

M. le Président déclare qu'il y a lieu de voter sur l'amendement proposé par M. le Délégué des Indes britanniques et dont le texte est le suivant:

Le § 1 de la note préliminaire au tableau d'allocation des fréquences ne doit pas être appliqué à la bande 460 à 550 kc/s (545 à 650 m).

M. le Major Home (Grande-Bretagne) demande si cet amendement concerne tous les types d'émission.

M. le Délégué des Indes britanniques déclare que, dans son esprit, il s'applique strictement au tableau tel qu'il se présente.

Par 12 voix contre 3 (Allemagne, Autriche, Suède) et 2 abstentions (Danemark, France), l'amendement est adopté.

Gamme d'ondes de 550 à 1300 kc/s (545 à 230 m).
Radiodiffusion (sous réserve de la note [4])).

M. Bion (France) fait remarquer qu'il a été admis, par la Commission du service mobile, que l'onde de 300 m pourrait être utilisée par les petits bateaux de pêche pour la radiogoniométrie et la navigation seulement.

M. Craven remarque que la note [4]) exprime la même chose.

M. le Délégué du Japon fait alors la déclaration suivante:

Dans ses premières propositions, le Gouvernement japonais avait suggéré de limiter la radiodiffusion à la bande entre 200 et 400 m et de réserver la bande entre 400 et 500 m pour le service exclusif du Gouvernement.

Cependant, dans un esprit de conciliation et de coopération, nous retirons notre première proposition et acceptons la présente proposition, au détriment des services gouvernementaux et de leurs installations.

M. le Délégué du Canada observe que des brouillages fréquents se produisent souvent au Canada dans la réception de la radiodiffusion, du fait des bateaux travaillant sur 300 et 450 m. Il demande que les bateaux dont il s'agit soient invités à changer leur longueur d'onde le plus tôt possible, c'est-à-dire que les dispositions du § III (page 482) ne s'appliquent pas à cette bande.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'aux Etats-Unis, on a eu à faire face à de nombreuses difficultés en raison de l'emploi des ondes de 300 et 450 m par les petits bâtiments. Les Etats-Unis ont réussi, dans leurs pourparlers avec les autres Nations, à faire adopter l'onde de 706 m pour le trafic de ces bâtiments. Donc, il y a lieu d'admettre que de nouvelles installations de 300 m ne seront pas faites sur les bateaux, les installations actuelles pouvant être utilisées à condition de ne pas brouiller la radiodiffusion.

M. Steel (Canada) déclare que ce qu'il veut empêcher sur les côtes du Canada, ce n'est pas la radiogoniométrie sur 300 m, mais bien le trafic sur cette onde. Il insiste pour que le § III (page 482) ne soit pas applicable à cette bande.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition du Canada en ce qui concerne les ondes de 300 et 450 m.

M. le Délégué des Pays-Bas fait connaître que la Commission du service mobile a admis que l'onde de 220 m devait être utilisée le plus tôt possible pour le trafic des petits bâtiments.

M. Bion (France) rappelle qu'il a été entendu que les petits bâtiments doivent utiliser le plus tôt possible 220 m pour le trafic, mais qu'en raison des difficultés que l'on éprouve à

faire de la radiogoniométrie au-dessous de 300 m, on pourrait continuer, jusqu'à nouvel ordre, à utiliser l'onde de 300 m pour la radiogoniométrie seulement.

M. le Délégué du Canada maintient son amendement, car l'application du § III (page 482) reviendrait à autoriser ces bâtiments à conserver sans limite leur équipement actuel.

M. Craven suggère que l'on ajoute une nouvelle note d'après laquelle l'onde de 450 m serait interdite immédiatement, l'onde de 300 m restant autorisée dans les conditions admises par la Commission du service mobile.

M. Steel accepte cette suggestion.

M. Craven lit le texte de la note [5]) qu'il propose d'ajouter:

L'onde de 450 m est interdite immédiatement aux services mobiles. L'usage de l'onde de 300 m est limité immédiatement aux émissions de radiogoniométrie, à condition de ne pas brouiller la radiodiffusion.

M. Bion (France) déclare ne pouvoir accepter que l'onde de 450 m soit interdite partout, même en haute mer.

M. Craven suggère de faire précéder la note [5]) des mots « Sur les côtes de l'Amérique du Nord ».

M. le Délégué de la Grande-Bretagne propose qu'il ne soit conservé, dans la note [5]), que ce qui est relatif à l'onde de 300 m.

M. Steel suggère qu'un texte soit étudié par un petit Comité de rédaction.

Sur la proposition de M. le Président, ce petit Comité comprendra le Rapporteur, le Lt.-Comm. Craven, le Major Home et M. Steel.

Gamme de 1300 à 1500 kc/s (230 à 200 m). { *a)* Radiodiffusion. *b)* Services mobiles, *stations de bord exclusivement.*

M. van der Pol demande que seuls les petits bateaux soient admis dans cette bande, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

M. le Représentant de la Compagnie Marconi déclare qu'il a compris qu'il ne s'agissait que des petits bateaux non obligatoirement équipés en t. s. f. Ces petits bateaux pourraient utiliser la radiotéléphonie.

M. Craven, qui a sous les yeux les rapports de la Commission du service mobile dit que la gamme de 200 à 230 m était autorisée seulement pour les petits bateaux et les stations côtières.

Il propose que le tableau soit modifié comme suit:

200 à 230 m { *a)* Broadcasting. *b)* Services mobiles maritimes, *onde de 220 m seulement.*

M. le Délégué du Mexique demande qu'il soit ajouté les mots « pour autant qu'ils ne brouillent pas la radiodiffusion ».

M. le Délégué de la Norvège ne peut agréer cette proposition. Les petits bateaux doivent être protégés et l'onde de 220 m doit leur être réservée.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne appuie cette dernière demande.

Enfin, M. le Colonel Mauborgne (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il doit être admis que l'onde de 220 m sera allouée seulement aux petits bateaux et non à la radiodiffusion.

Il est entendu, d'un commun accord, que les deux services pourront utiliser l'onde de 220 m.

M. le Président propose que la date de la prochaine séance de la Sous-Commission soit fixée à l'issue de la séance plénière de la Commission technique qui se tiendra le mardi 1er Novembre, à 9 heures 30.

Le Rapporteur:
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

CINQUIÈME SÉANCE.

28 OCTOBRE 1927.

La Commission s'est réunie à 10 heures 30, sous la Présidence de M. le Professeur Vanni.

Etaient présents: MM. le Prof. Vanni, Jolliffe, Nicolis, Strnad, le Capt. Suadicani, Anazawa, O'Muineachain.

M. le Professeur Vanni fait connaître que plusieurs propositions ont été renvoyées à la Sous-Commission N° 3 afin qu'elle émette son avis sur certains points techniques.

La définition des mots « communication radioélectrique » est discutée, en se basant sur la proposition 214 des Etats-Unis d'Amérique. Aucune décision n'est prise et la séance est ajournée au mercredi 2 Novembre, à 10 heures 30.

Les Rapporteurs:
C. B. JOLLIFFE.
STRNAD.

Vu:
Le Président:
Prof. GIUSEPPE VANNI.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION No 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

NEUVIÈME SÉANCE.

28 OCTOBRE 1927, À 14 HEURES.

M. Shaughnessy, Président, estime que la discussion n'a pas été claire en ce qui concerne la puissance-limite des stations à étincelles qui resteront autorisées. Le chiffre de 125 mA et ceux de 750, 500 et 300 watts ont été mis en avant; il rouvre donc la discussion sur ce point.

M. Rickard (Marconi's W. T. Co.) appuie le chiffre de 300 watts.

M. Souter (armateurs) le trouve trop faible et demande 500 watts.

M. Sastre (Espagne) lit alors la proposition suivante (No 1915) de sa Délégation:

La Délégation de l'Espagne propose, au sujet de la limitation d'emploi des postes à étincelles, les conditions suivantes:

1. Interdire l'emploi des postes à étincelles à partir du 1er Janvier 1940, exception faite de ceux qui sont compris sous 3 ci-après.
2. Il sera interdit, après le 1er Janvier 1930, de faire de nouvelles installations de postes à étincelles, y compris ceux à petite puissance.
3. L'emploi de postes à étincelles de puissance réduite sera toujours permis sur les navires, exclusivement pour le signal de détresse.

M. Hooper (Etats-Unis d'Amérique) lit alors la déclaration suivante:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie complètement la proposition espagnole, estimant qu'elle constitue un effort de conciliation.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique croit qu'il n'est pas suffisant d'exprimer le vœu que l'étincelle ne soit pas utilisée pour le trafic; elle estime qu'il est nécessaire d'arriver à un accord assez précis pour que tous les intéressés comprennent qu'il serait imprudent d'acheter de nouveaux appareils à étincelles; elle pense que la seule voie sûre pour atteindre ce but serait de fixer définitivement qu'après une certaine date, 1er Janvier 1940, par exemple, les appareils à étincelles ne pourront plus être utilisés. Nous pensons que le nombre des intérêts en jeu est si grand — services mobiles, protection de la radiodiffusion, services fixes, services spéciaux, capitaux importants investis dans les postes existants — que cette date constituerait un compromis satisfaisant.

Déjà le 30 % de nos navires et de nos stations sont équipés en ondes entretenues, et si l'on convient d'une date déterminée, toutes les stations seront naturellement équipées de même pour cette date. Dans douze ans, les installations à étincelles existantes seront usées ou si coûteuses à entretenir qu'il sera économique de les remplacer par des postes à ondes entretenues. On a exprimé la

crainte que les achats de postes à lampes ne soient rendus difficiles en raison de la répercussion des brevets sur les prix, mais sûrement à cette époque ces brevets seront hors de cause.

Nos Compagnies nous affirment que, dès maintenant, des émetteurs à lampes pour les navires peuvent être achetés à un prix égal ou inférieur à celui des appareils à étincelles.

On a aussi parlé de la nécessité pour les navires, ayant un poste à ondes entretenues, d'avoir aussi un émetteur à étincelles pour les signaux de détresse. Nous ne voyons pas cette nécessité; aujourd'hui, un grand nombre de nos navires de guerre et de commerce n'ont que des ondes entretenues et l'expérience nous a montré que pour les uns et les autres de ces navires on pouvait sans aucun doute se passer des ondes amorties en cas de détresse.

Les Compagnies radio ont souvent expérimenté les ondes entretenues modulées, pour les signaux de détresse, et n'ont eu aucune difficulté.

Depuis le début, notre Délégation a maintenu la même attitude, en donnant la préférence aux services mobiles dans l'allocation des bandes qui leur sont nécessaires tant en largeur qu'en position dans la gamme; maintenant qu'elle a assuré aux services mobiles la large bande de protection nécessaire en cas de détresse, elle désire empêcher le brouillage, par des appareils anciens, de la bande limitée qui reste à la radiodiffusion.

Nous savons, par notre expérience, que les postes à ondes entretenues satisfont à tous les besoins du service mobile, aussi ne pouvons-nous comprendre pourquoi la Conférence n'accepterait pas de légiférer pour éliminer les appareils brouilleurs à étincelles.

J'admets qu'aux premiers jours des ondes entretenues nous avons éprouvé de grandes difficultés à obtenir des réponses à nos appels; mais maintenant, avec les appareils convenables, simples et pratiques, il n'en est plus ainsi.

M. Hooper répète ensuite sa deuxième déclaration, de la huitième séance (voir rapport de la Sous-Commission Nº 2 du 27 Octobre).

En conclusion, il appuie la proposition espagnole.

M. le Président fait alors remarquer que la suppression conditionnelle des postes à étincelles après le 1er Janvier 1940 a déjà été votée dans la dernière séance. Il prend alors comme base de discussion le § 2 de la proposition espagnole.

M. Souter (armateurs) s'étonne que M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique considère la proposition des armateurs comme un compromis; c'est la négation même des desiderata des armateurs. Nous y sommes opposés, car nous sommes fermement convaincus que les I. C. W. sont moins sûres que les ondes amorties pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

D'autre part, autant que nous le sachions, les appareils à ondes entretenues modulées sont plus coûteux que les appareils à étincelles et la différence s'accroît quand la puissance diminue. Les petits navires eux-mêmes devront avoir deux postes, un à ondes entretenues, l'autre à étincelles, pour les signaux de détresse.

Enfin, nous ne pouvons pas admettre l'argument de la gêne causée à la radiodiffusion sur les côtes américaines.

M. Boyd (Grande-Bretagne) fait remarquer que le § 2 de la proposition espagnole est contraire à ce qui a été voté hier; on ne peut pas imposer aux navires des conditions trop dures. Il n'est pas d'accord avec M. Hooper et prie ce dernier de se reporter au naufrage de l'Antinoë. Il serait injuste d'accorder aux petits navires un poste à étincelles et de leur défendre de s'en servir pour autre chose que pour les signaux de détresse.

M. Hooper (Etats-Unis d'Amérique) répond que les Etats-Unis font tout ce qui est possible pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Dans le cas de l'Antinoë, c'est le Roosevelt qui a fait tous les signaux et il n'avait pas de poste à étincelles. Tout le monde

aux Etats-Unis est d'accord pour considérer les ondes entretenues modulées comme supérieures aux amorties. Pourquoi ne pas les employer?

Il propose l'amendement suivant:

Aucun nouvel appareil à étincelles, d'une puissance supérieure à 300 watts, ne pourra être installé sur les navires après le 1er Janvier 1930.

M. Boyd (Grande-Bretagne) dit qu'on ne lui a pas répondu: l'Antinoë est resté deux jours en détresse par mauvais temps et le Roosevelt, lui, était dans des conditions normales. C'est justement la question des conditions de mer qui est intéressante.

M. Souter (armateurs) fait remarquer que pendant deux jours l'Antinoë en détresse a continué à passer tous ses signaux avec un appareil à étincelles.

M. Hooper (Etats-Unis d'Amérique) répond que si ce navire avait eu des entretenues modulées, il aurait tout aussi bien envoyé ses signaux.

M. Brown (Australie) est frappé de l'impartialité de M. Souter. Il admet que les entretenues modulées puissent convenir aux navires de guerre, il les craint pour les autres navires, principalement pour les cargos et les petits navires de commerce.

Il se rallie à l'amendement de M. Souter.

M. Taylor (Radio Corporation of America) indique que sa Compagnie a équipé 400 navires en entretenues modulées et que ces ondes sont supérieures aux amorties pour tous les usages. Des dizaines de navires ainsi équipés se sont trouvés en détresse et leurs appareils ont bien fonctionné.

M. Souter (armateurs) trouve ces renseignements très intéressants, mais il désire attendre un supplément d'information. Il demande qui a supporté les frais d'installation des appareils.

M. Taylor (Radio Corporation of America). La Radio Corporation of America a encouru toutes les dépenses.

M. Souter (armateurs). Comment compte-t-elle être rémunérée?

M. Edwards (Canada) approuve entièrement les déclarations de M. Hooper. Il se rallie cependant à l'amendement de M. Souter, mais il tient à ce que l'on prenne les précautions voulues pour qu'un poste dit de 300 watts ne soit pas en fait un poste de 2 kw. Dans ce but, il propose le texte suivant:

Aucune nouvelle installation d'émetteur d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires, à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts, mesurés à la source d'alimentation.

M. Saldaña (Mexique) note que les appareils à étincelles sont reconnus comme fournissant un excellent moyen d'attirer l'attention en cas de détresse. Pourquoi ne pas les conserver?

Les appareils à entretenues modulées sont certainement plus efficaces en ce qui concerne la distance, mais ils sont plus délicats; en cas de tempête, ils sont plus sujets à avaries,

car ils dépendent de facteurs nombreux; par exemple, il faut des lampes, éléments très fragiles. Ces lampes demandent une alimentation de plaque et une autre pour les filaments, elles exigent aussi un grand nombre de condensateurs qui peuvent être aisément détériorés. Les appareils de secours employés jusqu'à ce jour sont les plus simples et les plus précis comme fonctionnement et en même temps les moins chers. Aussi, la Délégation mexicaine croit que:

1. Pour les appels de détresse, les appareils à étincelles devraient être employés tant que la technique ne fournira pas de moyens meilleurs et plus sûrs.

2. Pour le trafic régulier, des postes à ondes entretenues devraient être employés après le 1er Janvier 1930.

M. Harbich (Allemagne) appuie la déclaration du Mexique.

M. Slee (Marconi International Marine Communication Co.) indique que 250 navires anglais sont équipés avec des postes à lampes, mais il y a des difficultés; par exemple, il faut réchauffer les locaux en cas d'humidité. En conséquence, il est partisan de l'établissement d'un appareil à étincelles, à côté de l'appareil à lampes.

M. Loring (Grande-Bretagne) fait remarquer que toute la difficulté de cette discussion se trouve dans les différences d'opinion sur les mérites des entretenues modulées et des amorties.

M. Mesny (France) appuie cette remarque et ajoute qu'en présence des convictions bien arrêtées des différents Membres de la Sous-Commission, la discussion en chambre, dût-elle durer plusieurs années, n'apportera aucune lumière; il faut avoir recours à l'expérience. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour brusquer les choses, et les résolutions votées hier, amendées par la proposition de M. Souter, constituent la meilleure solution.

M. le Président estime que M. Hooper n'a dit que du mal des ondes amorties, relativement au brouillage qu'elles causent à la radiodiffusion, mais qu'il en a montré très clairement tous les mérites dans le cas qui nous intéresse. Puisque l'étincelle brouille tout le monde, c'est elle qu'il nous faut. Il demande à M. le Délégué de l'Espagne de favoriser l'entente en se ralliant à la proposition du Canada.

M. Sastre (Espagne) accepte, par mesure de conciliation, de modifier ainsi le § 3 de sa proposition:

3. L'emploi des postes à étincelles de puissance réduite sera toujours permis sur les navires, exclusivement pour les besoins de la navigation et pour les signaux de détresse.

M. le Président estime que la situation n'est pas très claire, à cause du § 2 de la proposition espagnole.

Il propose d'adopter la proposition du Canada.

M. Souter (armateurs) soutient cette proposition en remerciant le Canada et l'Espagne.

M. Saltzman (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa Délégation s'est prononcée nettement contre les postes à étincelles, mais, comme elle désire une entente pratique, elle se rallie à la proposition du Canada.

M. le Président demande alors à M. le Délégué de l'Espagne si la situation est claire et si sa proposition est bien d'accord avec celle du Canada.

M. Sastre (Espagne) répond qu'il est d'accord avec M. le Président.

La proposition du Canada (voir plus haut la proposition soulignée) est adoptée à l'unanimité.

M. le Président félicite la Sous-Commission de son bon sens. Pour en finir et empêcher la réouverture d'une discussion sur les stations côtières, il propose de reporter à 1935 la date de 1930 fixée pour la suppression des ondes amorties dans ces stations.

M. Hooper (Etats-Unis d'Amérique). Nous y consentons pour montrer notre bonne volonté.

M. Edwards (Canada) seconde cette motion. Il demande, en revanche, aux différentes Délégations, de faire tout le possible pour que cette transformation soit faite le plus tôt possible.

M. le Président estime que cette recommandation est inutile, les habitants de chaque Pays feront eux-mêmes le nécessaire pour cela.

La date du 1er Janvier 1935 est adoptée pour la suppression des ondes amorties dans les stations côtières.

Vu:
Le Président·
E. H. SHAUGHNESSY.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SEPTIÈME SÉANCE.

1er NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 40, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

M. le Président demande à MM. les Présidents des Sous-Commissions de rendre compte de leurs travaux.

M. Kennelly, Président de la Sous-Commission N° 1, déclare que les règles d'allocation des longueurs d'onde comprises entre 30000 m et 200 m ont été examinées et que les dispositions adoptées par la Sous-Commission N° 1 peuvent être soumises à la Commission plénière.

Le Rapporteur donne lecture du tableau d'allocation qui est à peu près conforme, sous réserve de quelques modifications, au tableau qui a déjà été distribué et qui figure au rapport de la séance du 20 Octobre de la Sous-Commission N° 1.

Sur la demande de M. Vanni, qui invoque le fait que le texte définitif n'a pas été distribué, la discussion est renvoyée à la séance suivante.

M. Shaughnessy, Président de la Sous-Commission N° 2, fait connaître que cette Sous-Commission a examiné la question des ondes amorties. Les conclusions de cet examen ne pourront être présentées qu'à la séance suivante.

M. Vanni, Président de la Sous-Commission N° 3, rend compte que cette Sous-Commission a commencé l'étude des définitions qui lui a été confiée, mais qu'il n'est pas prêt à soumettre à la Commission un travail complet.

La séance est levée à 10 heures.

Les Rapporteurs:
RENÉ MESNY.
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 1er NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

M. le Président propose de passer en revue les différentes propositions numérotées, dont l'étude a été confiée à la Sous-Commission.

L'examen des propositions successives montre qu'elles ne peuvent être étudiées qu'après que des décisions définitives auront été prises par la Commission technique plénière sur les règles d'allocation des longueurs d'onde.

M. le Lt.-Comm. Craven suggère que l'étude de ces propositions soit confiée à un Sous-Sous-Comité très réduit qui présentera un rapport à la Sous-Commission.

Ce Sous-Sous-Comité se réunira quand la Sous-Commission jugera le moment venu.

Sur la proposition de M. le Délégué de l'Italie, M. le Capitaine de vaisseau Hooper de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est désigné comme Président de ce Sous-Sous-Comité.

En outre, il est décidé de surseoir à la désignation individuelle des Membres de ce Sous-Sous-Comité.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Rapporteur:
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DIXIEME SEANCE.

1er NOVEMBRE 1927, À 11 HEURES.

M. Shaughnessy, Président, met en discussion la réglementation des émissions des arcs.

Les propositions directement ou indirectement relatives à cette question sont les suivantes:

§ 1 de 1881, 313, 320, alinéas (1*ter*) et (1*quater*) de 347, § 2 de 1767, 1899 et 1906.

A ces propositions est jointe une note de la Délégation polonaise tendant au maintien des arcs.

La Sous-Commission estime qu'il ne faut pas se départir du principe général admis dans tout le cours du Règlement et de la Convention, à savoir qu'on ne doit y introduire aucune considération sur les appareils eux-mêmes.

Elle juge aussi que ce serait une faute que d'interdire les ondes de repos, car l'usage bien compris d'une telle onde permet de réduire considérablement les ondes parasites que produit la manipulation.

Dans ces conditions, elle considère que les émissions des arcs sont suffisamment réglementées par les Articles généraux déjà adoptés par la Commission technique dans sa sixième séance et qui sont:

Les ondes émises par une station seront maintenues à leur fréquence autorisée aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement sera aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée. *(§ 2 de la proposition 72, modifié.)*

La largeur d'une gamme de fréquences occupée par la transmission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques pour le type de communication dont il s'agit. *(§ 1 de la proposition 1881.)*

Vu:
Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 3 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SIXIÈME SÉANCE.

1er NOVEMBRE 1927.

La Sous-Commission s'est réunie à 15 heures, sous la Présidence de M. le Prof. Vanni.

Etaient présents: MM. le Prof. Vanni, Taylor, O'Muineachain, Nicolis, Strnad, le Lt.-Col. Mauborgne, Nakagami, Southworth, Jolliffe.

La Sous-Commission examine la liste des définitions proposées par les Etats-Unis d'Amérique à la suggestion de M. O'Muineachain et, après discussion, la Sous-Commission adopte la définition suivante des mots « communication radioélectrique »:

Le terme «communication radioélectrique» tel qu'il est employé dans cette Convention signifie la communication d'énergie, de messages, de mots exprimés, de musique, d'images, de photographies, d'imprimés, de manuscrits, ou d'autres sons, signes ou signaux au moyen d'ondes électromagnétiques radiées, émanant d'un appareil ou dispositif construit dans ce but.

La Sous-Commission adopte ce qui suit:

Les services radioélectriques sont classés sous les quatre titres suivants:

a) Le service fixe assurant des communications de tout genre entre des stations fixes.
b) Le service mobile assurant des communications entre des stations mobiles et entre des stations mobiles et des stations terrestres.
c) Le service de radiodiffusion assurant des communications radiotéléphoniques destinées à la réception par le public en général.
d) Les services spéciaux, tels que les radiophares, la radiogoniométrie, la transmission de signaux horaires, d'avis météorologiques, d'avis aux navigateurs, de radiodiffusion radiotélégraphique et d'émissions de fréquences scientifiques et étalonnées.

M. le Délégué de la Grèce fait remarquer que le service de radiodiffusion est un service spécial et qu'il ne devrait y avoir que trois catégories de services.

La classification des stations a été discutée mais aucune décision n'est prise.

Les Rapporteurs:
C. B. JOLLIFFE.
STRNAD.

Vu:
Le Président:
Prof. GIUSEPPE VANNI.

RAPPORT

DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

HUITIÈME SÉANCE.

2 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

Une question relative à l'attribution de longueurs d'onde pour les émissions synoptiques de météorologie a été transmise par la Commission du service mobile à la Commission technique. Cette question est renvoyée à la Sous-Commission N° 1.

La discussion s'ouvre sur la question des règles d'allocation des longueurs d'onde aux différents services entre 30 000 et 200 m, en prenant pour base une liste établie à ce sujet par la Sous-Commission N° 1.

§ 1. Les Hautes Parties contractantes peuvent attribuer une fréquence (longueur d'onde) quelconque à toute station radioélectrique sous leur juridiction, à la seule condition qu'il n'en résulte pas d'interférence avec un service quelconque d'un autre Pays.

M. le Président appelle l'attention sur cette disposition qui a été placée en tête du texte et qui consacre le principe essentiel de la liberté des Etats en matière d'allocation de longueurs d'onde, à condition de ne pas brouiller les services internationaux.

Sur une remarque de M. Vincent (Belgique), il est précisé que le terme « station sous leur juridiction » s'applique à toutes les stations, tant mobiles que fixes, placées sous la juridiction d'un Etat, où qu'elles se trouvent.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) remarque qu'il n'est parlé au § 1 que des fréquences ou longueurs d'onde. Il faudrait ajouter une indication relative au type d'émission.

Cette observation est prise en considération et l'addition suivante au § 1 est adoptée:

Après « fréquence (longueur d'onde) quelconque » mettre « et un type d'émission quelconque » . . . .

A une observation de M. le Délégué de la Pologne qui demande l'addition du mot « existant » après « service », M. Shaughnessy répond que les règles d'allocation des fréquences constituent des droits pour les différents services et qu'elles sont destinées à protéger ces services existants ou futurs.

Le § 1 est alors adopté.

§ 2. Toutefois, pour les stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour leur attribuer des fréquences (longueurs d'onde) en concordance avec le tableau ci-dessous.

Adopté sans discussion.

§ 3. Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour considérer le tableau de répartition des gammes de fréquences (longueurs d'onde) comme un guide donnant pour les différents services les limites auxquelles elles devront se conformer pour toutes les stations nouvelles, et auxquelles elles devront adapter toutes les stations existantes, dans le plus court délai qu'il sera pratiquement possible, sans diminuer la qualité du service qu'elles assurent et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

Adopté sans observation.

§ 4. Toutefois, toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, en principe, dans le délai d'un an après la ratification de cette Convention, être ramenées dans la bande de fréquences comprises entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde de 1875 à 1340 m).

A la demande de M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique et pour permettre aux stations de radiodiffusion existantes utilisant des longueurs d'onde non conformes au tableau proposé de se porter aussi bien dans la bande à ondes courtes que dans la bande à ondes longues prévues au tableau, l'addition suivante est apportée à la fin du § 4:

ou dans la bande de fréquences comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde de 545 à 200 m).

M. le Délégué du Danemark déclare qu'il est obligé d'attendre, pour prendre définitivement position, les instructions de son Gouvernement. Il attire l'attention sur la proposition 1755 de la Commission Internationale de Navigation Aérienne où les demandes de cette Commission en matière de bandes de fréquences sont spécifiées comme suit:

En plus des bandes de longueurs d'onde de 850 à 950 et 1500 à 1550 m, adoptées par la C. I. N. A. et attribuées à la Navigation aérienne dans les propositions pour Washington, il y aurait lieu de réserver à l'Aéronautique:

a) les ondes de 1650 à 1700 m;
b) les ondes de 1400 à 1500 m;
c) deux courtes bandes d'ondes voisines, l'une de 150 m et l'autre de 30 m. *(Il semble, d'après les essais faits jusqu'ici, que l'on puisse espérer obtenir de bons résultats, de jour et de nuit, sur ces longueurs d'onde, en exploitation normale).*

M. le Délégué du Danemark constate que les demandes formulées à ce sujet par la Navigation aérienne, au cours de la présente Conférence, dépassent de beaucoup les demandes établies à Londres. Ne pourrait-on s'en tenir à ces dernières?

M. l'Air Commodore Blandy, au nom de la C. I. N. A., déclare que le tableau en discussion est le résultat de conversations qui ont duré un mois. Il ne paraît pas nécessaire de reprendre les arguments qui ont été exposés. Mais il est certain que, si l'on donnait aux services aériens toutes les longueurs d'onde qu'ils utilisent en Europe, il faudrait leur attribuer toute la bande de 1000 à 2000 m.

M. le Délégué du Danemark demande si un arrangement spécial ne pourrait être fait pour le Danemark, en raison des difficultés qu'il éprouvera à changer la longueur d'onde de sa station de radiodiffusion.

M. Kennelly fait observer que le texte du § 4 prévoit pour les changements de longueurs d'onde des stations un délai d'un an à partir de la ratification de la Convention, c'est-à-dire, en fait, de deux ans. De plus, les mots « en principe » ont été insérés pour tenir compte de la situation particulière de certaines stations.

M. le Délégué du Danemark estime que les mots « en principe » sont trop vagues. Il désirerait que l'on se contentât de ce que le Danemark s'engage à changer la longueur d'onde de sa station, mais sans indication de délai. Il demande qu'aucune décision ne soit prise avant que son Gouvernement lui ait donné les instructions qu'il attend.

M. le Président propose d'adopter en principe le § 4, quitte à revenir sur le point de savoir si le Danemark y fait ou non des réserves.

M. le Délégué de la Pologne propose alors que le § 4 soit entièrement supprimé.

Il est appuyé par M. le Délégué du Danemark.

On procède à un vote et, à l'unanimité, moins 4 voix (Pologne, Danemark, Finlande, Suède), le § 4 est adopté.

§ 5. En dehors des stations de radiodiffusion utilisant déjà des longueurs d'onde comprises entre 1340 et 1875 m, ou qui, par application des dispositions du § 4, adopteraient des longueurs d'onde comprises dans cette bande, aucune nouvelle station ne sera autorisée à travailler dans la bande de 1340 à 1875 m, à moins qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les stations existantes.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes utilisant des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne devra pas être augmentée.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande la suppression des §§ 5 et 6 pour les motifs suivants:

Ces paragraphes sont relatifs à des dispositions de détail qui peuvent présenter, il est vrai, quelque intérêt, si l'on considère la situation actuelle dans une région déterminée, mais qui seraient peut-être dangereuses pour le développement futur des applications radioélectriques. Il est possible que, dans quelques années, la technique radioélectrique ait fait de tels progrès que les restrictions que comportent ces paragraphes paraissent très exagérées. D'ailleurs, l'application de ces paragraphes, tels qu'ils ont été établis, rendra impossible d'arriver à de meilleures solutions des problèmes radioélectriques. Elle interdira, d'autre part, d'apporter la moindre modification aux règles établies, même si cette modification peut conduire à une solution plus satisfaisante pour tous.

Ces paragraphes comportent, en fait, des restrictions à la liberté d'action.

Enfin, leur mise en vigueur rendra impossible d'effectuer d'année en année aucun réajustement, aussi léger soit-il, malgré les avantages qui pourraient en résulter dans les conditions de fonctionnement tant des services d'aviation que de la radiodiffusion.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne réglementation internationale, sommes-nous d'avis qu'il y aurait grand avantage à supprimer entièrement ces deux paragraphes.

M. le Délégué de l'Italie appuie cette proposition, M. le Délégué de la Tchécoslovaquie également.

M. le Délégué de la France estime aussi qu'il y a lieu de supprimer les deux §§ 5 et 6, dont l'application, particulièrement en ce qui concerne la limitation de la puissance, conduit

à figer la radiodiffusion dans la situation actuelle et risque de barrer la route à tout progrès. En outre, il est à craindre que pour augmenter le rayon d'action des stations sans augmenter la puissance, on ne soit tenté d'accroître la profondeur de la modulation, ce qui aurait pour effet de diminuer la qualité des émissions et d'augmenter les risques de brouillage dans des conditions beaucoup plus dangereuses que si l'on avait augmenté la puissance de l'onde porteuse en limitant à un taux modéré la profondeur de la modulation.

M. van der Pol déclare que si les §§ 5 et 6 sont supprimés, on peut faire confiance à l'Union Internationale de Radiophonie pour aboutir à une solution satisfaisante pour tous de la question de la radiodiffusion en Europe.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) estime que, étant donné l'état actuel de la radiodiffusion en Europe, la question de l'attribution des ondes à ce service est une question particulièrement difficile et importante pour les Pays européens, dont un certain nombre ne sont pas représentés à la présente Conférence. Il sera nécessaire de procéder ultérieurement à une distribution détaillée des longueurs d'ondes, de la bande attribuée à la radiodiffusion, par un accord entre toutes les Administrations européennes. Il est bien entendu qu'avant de prendre une décision les Administrations demanderont sur ce sujet l'avis de l'Union radiotéléphonique européenne.

M. l'Air Commodore Blandy (Grande-Bretagne) attire l'attention sur la situation qui sera faite aux services aériens si les §§ 5 et 6 sont supprimés. Pourront-ils continuer sans inconvénient à partager avec la radiodiffusion la bande 1340 à 1550 m ? Si la radiodiffusion doit occuper cette bande sans laisser de place aux services aériens, mieux vaut remettre toute la question et refondre le tableau d'allocation.

M. le Délégué du Canada appuie cette manière de voir.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) ajoute que si certaines stations, telles que celles du Danemark et de la Pologne, restent placées pour une durée indéterminée dans les bandes réservées aux services aériens et si, en même temps, la puissance des stations de radiodiffusion dans la bande commune 1340 à 1550 m n'est pas limitée, il sera impossible de satisfaire aux besoins des services aériens.

M. l'Air Commodore Blandy propose alors, à titre transactionnel, de conserver le § 5 et d'ajouter à la fin du § 6 « à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les stations ou services existants ». En outre, les mots « stations ou services existants » seraient substitués dans le § 5 aux mots « stations existantes ».

M. le Délégué de la France se rallie à cette proposition, puis MM. les Délégués de l'Allemagne, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

M. le Délégué de la Grèce propose de maintenir une limitation absolue de la puissance pour la gamme 1340 à 1550 m qui intéresse les services aériens.

Cette proposition n'étant pas appuyée n'est pas prise en considération, et les §§ 5 et 6 rédigés comme suit sont adoptés sans nouvelle observation:

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde de 1875 à 1340 m) à moins qu'il n'en

résulte pas d'inconvénient pour les services existants ou pour les stations de radiodiffusion qui utilisent déjà des fréquences (longueurs d'onde) comprises dans la bande considérée et celles qui, par application des dispositions du § 4 ci-dessus, seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes, qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne devra pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les stations ou services existants.

§ 7. Le tableau ci-après ne tient pas compte du type d'émission à utiliser.

Adopté sans observation.

M. le Président demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet du tableau d'allocation dont le texte a été établi comme suit:

Fréquences en kc/s	Longueurs d'onde approximatives en m	Services
10 à 100	30000 à 3000	Services fixes.
100 à 110	3000 à 2725	Services fixes et services mobiles.
110 à 125	2725 à 2400	Services mobiles.
125 à 150	2400 à 2000	Services mobiles maritimes *ouverts à la correspondance publique exclusivement.*
150 à 160	2000 à 1875	Service mobiles.
160 à 194	1875 à 1550	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services fixes. *c)* Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences < 300 kc/s (1000 m) — *a)* Radiodiffusion. Autres régions — *b)* Services fixes. *c)* Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.
194 à 285	1550 à 1050	*a)* Services mobiles. *b)* Services fixes. *c)* Radiodiffusion. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Europe: *a)* Services mobiles *aériens exclusivement.* *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Dans la bande 1050 à 1200 m Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.* *d)* Radiodiffusion dans la bande 1550 à 1340 m (194 à 224 kc/s). Autres régions: *a)* Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.*
285 à 315	1050 à 950	Radiophares.
315 à 350	950 à 850[1])	Services mobiles *aériens exclusivement.*
350 à 360	850 à 830	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique.*
360 à 390	830 à 770	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.

[1]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde d'appel internationale des services aériens.

Fréquences en kc/s	Longueurs d'onde approximatives en m	Services
390 à 460	770 à 650	Services mobiles.
460 à 485	650 à 620	Services mobiles *(à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
485 à 515	620 à 580[2])	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).
515 à 550	580 à 545	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
550 à 1300	545 à 230[3])	Radiodiffusion.
1300 à 1500	230 à 200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services mobiles maritimes, ondes de 220 m exclusivement.

[2]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse et d'appel.

[3]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550 a 1300 kc/s (545 a 230 m) a condition de ne pas brouiller les services d'une Nation qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

M. le Délégué de la Pologne donne lecture d'une déclaration qui a été distribuée sous le N° 1919 et par laquelle la Pologne demande que la longueur d'onde de 1111 m utilisée actuellement par la station de Varsovie soit maintenue.

Cette proposition est appuyée par M. le Délégué du Danemark.

M. le Président déclare que, conformément à la demande formulée par M. le Délégué de la Pologne, le texte de la déclaration de la Pologne sera inséré au rapport de la présente séance.

1919. Pologne.

Longueurs d'onde pour la radiodiffusion européenne et les services fixes.

Prenant en considération:

1. que le 27 Octobre 1927, pendant l'examen, en Sous-Commission de la Commission technique, de la rédaction transactionnelle des §§ 1 à 7 concernant l'allocation de bandes de fréquences, les remarques de la Délégation polonaise du 25 Octobre 1927 ainsi qu'une proposition de modifier le § 4 exprimée par ladite Délégation n'ont pas été prises en considération pour les motifs qu'on a vérifié seulement l'accord de la rédaction transactionnelle avec l'opinion de la Sous-Commission du 26 Octobre etque la question de l'allocation de bandes de fréquences a été alors discutée seulement en principe;
2. que la présente Conférence radiotélégraphique a fondé ses autres solutions, par exemple celle des ondes amorties, sur l'avis qu'il y a lieu de ne pas causer de pertes aux Administrations (exprimé par l'honorable Délégué du Canada) aussi bien que sur le « droit de priorité » (exprimé par l'honorable Délégué de la Conférence internationale des armateurs);
3. que le principe général devrait être reconnu que ce qui a été attribué, par les Etats, à un service public, ne peut être retiré à ce service par une Conférence internationale (opinion manifestée par l'honorable Délégué de la Société Radio-Holland) et qu'aucun Règlement ne peut être établi sans qu'il tienne compte de l'état actuel des choses;
4. que les propositions d'admettre la radiodiffusion dans la bande de 1050 à 1550 m exprimées par les honorables Délégués d'Allemagne, d'Autriche, des Compagnies françaises de t. s. f. associées, d'Espagne, des Pays-Bas, de la Société Radio-Holland, de Suède et de l'Union radiophonique, que la proposition de l'honorable Délégué du Danemark en vue de l'attribution de longueurs d'onde de radiodiffusion entre 1000 et 2000 m ainsi que la proposition de l'Administration polonaise étaient bien motivées et basées justement sur l'état actuel des choses dans les divers Pays;
5. le fait que, pour des buts généraux, la défense d'ériger certaines nouvelles installations peut être justifiée, parce que les parties intéressées ont toujours la possibilité d'atteindre leur but individuel d'une autre manière, à plus forte raison est-il inadmissible de défendre catégoriquement de profiter d'une station déjà érigée, la plus moderne et de grande puissance, laquelle a été établie sans qu'un Règlement international fût violé;

6. qu'à la séance du 24 Octobre (matin) de la Sous-Commission No 1 de la Commission technique, il a été adopté à l'unanimité que « toutes les stations » (de radiodiffusion inclusivement) devront se conformer aussitôt que possible au tableau d'allocation des ondes considéré, étant entendu qu'il sera tenu compte, dans une large mesure, des installations existantes;
7. qu'à la séance du 24 Octobre (après-midi), par la pluralité des voix, les propositions contenues dans le tableau d'allocation des ondes, relativement à la bande 1050 à 1550 m ont été adoptées, sous réserve des dispositions du § 3 impliquant le maintien provisoire, dans cette bande, des stations de radiodiffusion existantes (cette décision étant appuyée par l'honorable Délégation de la Grande-Bretagne);
8. qu'on ne peut pas espérer que les nombreuses stations de grande puissance de radiodiffusion de l'URSS se conformeront à la répartition des longueurs d'onde établie par la Conférence de Washington;

la Délégation polonaise, s'appuyant sur les arguments ci-dessus, et vu que la bande 1050 à 1200 m est attribuée seulement aux services fixes, propose:

a) d'attribuer la bande 1100 à 1200 m à la radiodiffusion européenne exclusivement pour les stations existantes, ainsi qu'au service fixe non ouvert à la correspondance publique,

b) de supprimer le § 4 de la rédaction transactionnelle qui a été considérée aux séances des 26 et 27 Octobre par la Sous-Commission de la Commission technique.

La Délégation polonaise a l'honneur d'annoncer qu'au cas où le § 4 ci-dessus serait finalement adopté, son Administration ne pourra prendre que les mesures qui lui paraîtront possibles et convenables pour satisfaire aux stipulations de ce paragraphe. Elle prie respectueusement de faire distribuer la présente déclaration ainsi que ses remarques du 25 Octobre, et de les insérer in extenso au procès-verbal.

(1er Novembre 1927.)

On procède alors à un vote sur le point de savoir si le tableau tel qu'il a été établi doit être adopté ou non.

A l'unanimité, moins 4 voix, le tableau est adopté.

M. Brenot fait alors la déclaration suivante: Nous avions beaucoup insisté dans le Sous-Comité en faveur des modifications qui ont été apportées aux §§ 5 et 6.

Ces modifications sont très importantes pour le développement des progrès techniques.

Les Compagnies radio remercient très vivement MM. les Représentants des services mobiles et particulièrement les honorables Délégués de l'Amérique, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Internationale de Radiophonie, qui sont arrivés, au prix de concessions importantes, à trouver les compromis nécessaires.

La discussion en vient aux dispositions complémentaires adoptées par la Sous-Commission No 1 et qui sont exposées ci-après:

1o La Sous-Commission a adopté dans sa séance du 28 Octobre la disposition complémentaire suivante:

Le § 1 de la note préliminaire au tableau d'allocation des fréquences ne doit pas être appliqué à la bande 460 à 550 kc/s (545 à 650 m).

Cette disposition a pour effet d'interdire aux Hautes Parties contractantes, contrairement aux dispositions générales du § 1, la liberté d'attribuer à une station de radiodiffusion une fréquence comprise dans la bande 460 à 550 kc/s (545 à 650 m) même s'il n'en devait résulter aucune interférence avec un service quelconque d'un autre Pays.

Elle est destinée à protéger d'une manière absolue l'onde de détresse des bateaux.

2o La rédaction d'une note complémentaire au sujet des conditions d'emploi par les bateaux des ondes de 300 et 450 m a été confiée à un petit Comité de rédaction.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que la disposition complémentaire 1o soit supprimée. Cette disposition est en effet de nature à porter atteinte au principe de la souveraineté des Etats qui est consacré par le § 1 du texte préliminaire au tableau.

M. l'Air Commodore Blandy (Grande-Bretagne) appuie cette proposition en faisant remarquer qu'il n'y a pas de raisons pour protéger davantage l'onde de détresse et d'appel des bateaux que celle des aéronefs.

Personne n'insistant pour le maintien de cette disposition, il est décidé qu'elle sera supprimée.

En ce qui concerne la disposition 2o, le texte dont la rédaction a été confiée à un petit Sous-Comité figurera, avec le numéro [4]), dans les notes consécutives au tableau.

M. le Président donne ensuite la parole à M. le Président de la Sous-Commission No 2.

M. Shaughnessy fait connaître que sa Sous-Commission a examiné de nombreux Articles et qu'au cours de ses quatre dernières séances elle a réglé la question des émetteurs à étincelles et celle des arcs. Il prie le Rapporteur de lire les conclusions auxquelles elle est arrivée:

Conclusions.

§ 1. L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930.

M. Saldaña (Mexique) fait observer qu'il y a contradiction entre ce texte et le § 1 du texte précédent relatif aux allocations des bandes de fréquences.

M. Shaughnessy pense qu'on supprimerait la difficulté en ajoutant après « ..... 1er Janvier 1930 » les mots « sous réserve des dispositions du § 1 des règles relatives à l'allocation des bandes de fréquences ».

M. Nicolis (Grèce) voit une nouvelle contradiction entre ce même texte et le § 4, relatif aux stations côtières, ainsi conçu:

§ 4. Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra avoir lieu désormais dans une station côtière. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations côtières à partir du 1er Janvier 1935.

M. Shaughnessy propose alors la rédaction suivante du § 1:

§ 1. *L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc s (longueur supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 de l'Article relatif à l'allocation des bandes de fréquences et sauf pour les stations terrestres existantes.*

Ce texte est adopté.

Le Rapporteur lit ensuite le § 2.

§ 2. Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires à partir du 1er Janvier 1930 sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à la source d'alimentation.

M. Sastre (Espagne) demande d'ajouter « ou des aéronefs » après « navires ».

M. Blandy (Grande-Bretagne) appuie cette proposition.

On adopte alors le texte suivant:

§ 2. *Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er Janvier 1930 sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à la source d'alimentation.*

Le § 3 suivant est adopté sans discussion:

§ 3. *L'usage des ondes du type B de toutes longueurs sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées au paragraphe précédent.*

Au sujet du § 4 cité plus haut, M. Blandy (Grande-Bretagne) demande que la règle s'applique à toutes les stations terrestres.

D'autre part, M. Montefinale (Italie) appelle l'attention sur la proposition 1767 de l'Italie (§ 2) relative à l'usage des arcs dans les Colonies. Il demande que, dans les Colonies et Protectorats, les arcs soient tolérés jusqu'en 1940, à condition qu'ils ne troublent pas les autres services. Cette suggestion est appuyée par MM. les Délégués des Indes néerlandaises, de l'Australie et des Colonies portugaises.

Ce dernier Délégué demande, en outre, que dans les Colonies, on puisse faire de nouvelles installations de postes à étincelles.

M. le Président fait remarquer que les installations en question, si elles ne gênent aucun autre service, sont des stations nationales et qu'elles ne tombent pas sous le coup du présent Règlement. Leur établissement et leur fonctionnement est entièrement libre.

Après ces observations, on adopte le texte suivant:

§ 4. *Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra avoir lieu désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er Janvier 1935.*

On examine ensuite la question des arcs; le Rapporteur lit les conclusions de la Sous-Commission No 2:

Dans sa dernière séance, la Sous-Commission a examiné toutes les propositions relatives aux arcs: pureté de l'onde, onde de compensation, etc.

Elle a estimé qu'il n'y avait lieu d'introduire dans le Règlement aucune stipulation particulière aux arcs. Les émissions de ces générateurs sont suffisamment réglementées par les Articles généraux adoptés par la Commission technique lors de sa sixième séance et dont voici les textes:

Les ondes émises par une station seront maintenues à leur fréquence autorisée aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement sera aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée *(§ 2 de la proposition 72, modifié)*.

La largeur d'une gamme de fréquences occupée par la transmission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques pour le type de communication dont il s'agit *(§ 1 de la proposition 1881)*.

Ces conclusions sont adoptées par la Commission technique sans discussion. Il ne sera donc pas fait mention spéciale des arcs dans le Règlement.

Les Rapporteurs:
JULLIEN.
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'emploi des ondes amorties, par les bateaux de pêche, dans la bande de fréquences de 550 à 1500 kc/s (545 à 200 m).

Le Petit Sous-Comité chargé de préparer une note relative à ce sujet présente le texte ci-après:

L'usage de l'onde amortie de 665 kc/s (450 m) est interdit immédiatement dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

L'usage de l'onde amortie de 1000 kc/s (300 m) *pour le trafic* est interdit immédiatement entre 18 heures et 24 heures, heure locale, et sera complètement interdit à toutes heures à partir du 1er Janvier 1930, au plus tard.

Toutefois, cette même onde amortie de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restriction horaire à être utilisée par les bateaux de pêche pour leurs relèvements radiogoniométriques entre eux, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

Cette note est adoptée sans observation.

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur une question qui a été confiée à la Sous-Commission et qui est relative à l'attribution d'ondes spéciales pour les émissions synoptiques de météorologie. Cette question a déjà été étudiée par la Commission du service mobile qui a chargé un Sous-Comité spécial, dit de météorologie, de préparer un avis à ce sujet.

M. le Capitaine Bureau, au nom de la Commission internationale de météorologie, donne lecture de l'avis formulé par ce Sous-Comité et qui a été distribué le 27 Octobre (voir pages 285 à 289).

Cet avis conclut à l'attribution de deux longueurs d'ondes supérieures à 3000 m pour la diffusion des messages synoptiques de météorologie destinés à être reçus en même temps et sans retard par un très grand nombre de centres météorologiques.

M. le Capitaine Bureau expose qu'une de ces ondes serait utilisée dans toutes les parties du monde. La deuxième serait réservée à l'Europe.

M. le Lieut.-Commander Craven, de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, déclare que les Etats-Unis ne peuvent accepter de réserver aucune onde spéciale pour la météoro-

logie. Il estime plus avantageux de faire transmettre les messages dont il s'agit par les stations sur leurs longueurs d'onde normales, quitte à doter les centres météorologiques du nombre nécessaire de récepteurs réglés.

Toutefois, si l'Europe désire réserver des ondes pour la météorologie. rien n'empêche qu'elle ne fasse à ce sujet des accords régionaux.

M. le Capitaine Bureau, puis M. Gold, déclarent que la question dont il s'agit est bien une question internationale, puisqu'elle doit obligatoirement être réglée entre plusieurs Nations et il appartient bien à la présente Conférence internationale de la prendre en charge.

Cette question est vitale pour la météorologie européenne qui se trouve, en raison des multiples brouillages auxquels est soumise la réception des messages synoptiques, dans une situation très difficile, et qui est exposée, dans un avenir prochain, si l'on n'y porte remède, à sombrer complètement.

Or, les messages dont il s'agit sont envoyés sur la longueur d'onde normale des stations. Si l'on ne trouve un autre procédé meilleur, on ne pourra plus faire de cartes météorologiques de prévisions météorologiques et, comme ce service est destiné en fin de compte à la sécurité des navires et particulièrement des aéronefs, ce seront ces derniers, auxquels la présente Conférence a pourtant voulu donner tous ses soins, qui seront les victimes de cette carence.

La discussion continue entre MM. le Capitaine Bureau, Gold, le Lieut.-Commander Craven et le Major Home de la Délégation britannique. De cette discussion, il ressort qu'il sera extrêmement difficile, sinon impossible, de trouver les deux ondes demandées par la météorologie dans les gammes très encombrées de 3000 à 7000 m.

M. le Capitaine de frégate Montefinale, de la Délégation italienne, intervient pour attirer l'attention sur l'importance des services météorologiques pour les navires et aéronefs. Toutefois, il est nécessaire, pour prendre une décision, de se trouver devant une proposition concrète.

M. le Président insiste à son tour sur l'importance de la question qui intéresse le monde entier. Il a été demandé à la Sous-Commission de recommander les procédés par lesquels l'efficacité des services de diffusion météorologique pourrait être augmentée. Il y a là matière à des arrangements régionaux, si l'on veut, mais aussi internationaux, qui doivent trouver leur place dans une Convention internationale.

M. le Président exprime le désir que la question soit étudiée par un Sous-Comité constitué par les intéressés eux-mêmes et qui aura à préparer, pour une prochaine séance, des propositions concrètes.

M. le Capitaine de frégate Montefinale est nommé Président de ce Sous-Comité.

La séance est levée à 16 heures 15.

Vu:

Le Rapporteur: JULLIEN.

Le Président: A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

ONZIÈME SÉANCE.

2 NOVEMBRE 1927, À 14 HEURES 30.

M. Shaughnessy, Président, propose de passer en revue toutes les propositions qui ont été soumises à l'examen de la Sous-Commission N° 2 et examinées de divers points de vue généraux: brouillages, appareils à étincelles, arcs, etc. On verra ainsi s'il reste quelques points particuliers à étudier.

On rencontre ainsi la proposition 280 que la Commission technique, dans sa cinquième séance (21 Octobre), avait renvoyée à la Sous-Commission pour examen complémentaire. Il s'agit des étalons de fréquence.

Après discussion, la Sous-Commission reconnaît qu'il ne saurait être question de fixer des étalons de fréquence. La seule grandeur qui entre en jeu dans les déterminations de fréquence est la seconde de temps; cette grandeur connue, la précision ne dépend plus que des méthodes employées pour les mesurer et du soin avec lequel elles sont appliquées.

Elle estime que le § 2 modifié de l'Art. 3 du PW, adopté par la Commission technique dans sa cinquième séance (21 Octobre), contient tout ce que l'on peut dire sur ce sujet. Ce paragraphe est le suivant:

> Les Administrations devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.
>
> En cas de contestation internationale, les comparaisons seront faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

La proposition 280 est retirée.

M. le Président prévient ensuite la Sous-Commission qu'il est probable qu'elle aura à étudier la question du signal d'alarme et de son enregistrement automatique. Il dit qu'un appareil construit par la Compagnie Marconi sera prochainement exposé dans un local de la Chambre de Commerce. Cet appareil a été soumis par le General Post Office britannique à des essais sévères qui ont été très satisfaisants.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DOUZIÈME SÉANCE.

3 NOVEMBRE 1927, À 14 HEURES 30.

La Sous-Commission reprend l'examen de l'ensemble des propositions qui lui sont soumises, dans le but de voir si tous les sujets figurant dans ces propositions ont été traités. Elle considère son rôle comme terminé en ce qui concerne les propositions:

71 à 77, 269 à 288, 540 à 544.

Dans le groupe suivant, 773 à 835, relatif à l'Art. 18 du PW, il est question, en divers endroits, des ondes ou gammes d'ondes sur lesquelles les émetteurs et les récepteurs devront obligatoirement travailler; ces propositions parlent aussi de la portée des stations et de la limitation de leur puissance. La Sous-Commission retient alors, pour son travail, les numéros suivants:

Obligations à remplir par les émetteurs: § 5 de 775, 794[1]), 796.

Obligations à remplir par les récepteurs: §§ 6 et 12 de 775, 800, 801, 803, 805, 807, 826 à 829.

Portée des stations: 811, 813 et aussi § 6 de l'Art. 13 auquel il est fait allusion dans les numéros précédents.

Limitation de la puissance: 814, 817, 820.

Ondes obligatoires pour un émetteur de navire dans la gamme d'ondes longues attribuées aux services mobiles.

M. Brenot (Compagnies françaises de t. s. f.) estime que l'on ne doit pas obliger les postes des navires à faire plus de trois ondes dans cette gamme, de façon à éviter les réglages par les opérateurs de bord. Ces réglages apporteraient sûrement des lenteurs et des difficultés dans le trafic, car ils demandent un certain temps et s'ils sont imparfaits, l'onde n'est ni précise, ni pure.

M. Harbich (Allemagne) pense que les stations de bord devraient pouvoir faire toutes les ondes de leur gamme d'ondes longues.

[1]) Le texte de la proposition 794 de la page 251 du Cahier des propositions doit être remplacé par celui qui figure sous le même numéro à la page 739.

M. Rickard (Marconi's W. T. Co.) estime que dans cette gamme réduite (2000 à 2400) cette obligation de variation continue peut être imposée et qu'elle aurait des avantages pour le trafic.

M. le Président, en raison de l'incertitude dans laquelle se trouve la Sous-Commission concernant les décisions des autres Commissions sur des sujets connexes, ajourne l'examen de cette question et on s'occupe des récepteurs pour lesquels trois points sont à fixer:

1. Doit-on introduire l'obligation de récepteurs à lampes?
2. Quelles gammes d'ondes audibles les récepteurs devront-ils être à même de recevoir?
3. Même question pour les ondes entretenues.

Un échange de vues a lieu sur le premier point, à la suite duquel un vote donne les résultats suivants:

Contre l'indication d'un type déterminé de récepteur: 5 voix;
Pour: 2 voix.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Rapporteur:
René Mesny.

Vu:
Le Président:
E. H. Shaughnessy.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

TREIZIÈME SÉANCE.

4 NOVEMBRE 1927, À 14 HEURES.

Une note de la Sous-Commission N° 3 du service mobile a demandé à la Commission technique d'étudier les propositions relatives au « signal d'alarme ».

M. le Président de cette dernière Commission a transmis cette note à la Sous-Commission technique N° 2.

La discussion reprend sur les ondes d'émission à imposer aux navires dans la gamme 2000 à 2400, en prenant comme base le texte de la proposition 794 (page 739 du Cahier des propositions).

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) trouve qu'il serait suffisant d'exiger deux ondes (onde d'appel et onde de travail) et non trois, comme dans la proposition 794.

M. Home (Grande-Bretagne) accepte le principe des trois ondes, dont deux seraient fixées par le Règlement (onde d'appel et onde normale de travail); la troisième serait laissée au choix du navire, mais cependant communiquée au Bureau de Berne.

M. Brenot (Compagnies françaises de t. s. f.) demande que les longueurs des ondes de travail ne soient pas fixées, mais laissées au choix des navires.

M. le Président fait remarquer que la question qui se pose devant la Commission est celle de savoir combien d'ondes on imposera aux navires, étant entendu que les appareils doivent être construits de telle sorte que le passage de l'une à l'autre de ces ondes imposées soit rapide.

M. Brenot (Compagnies françaises de t. s. f.) insiste sur ce que le nombre des ondes que pourra employer un navire dans la bande des services mobiles n'est nullement limité par en haut; il pourra utiliser 6, 8, 10 ondes et même davantage, s'il le désire. Mais il sera obligé d'en faire trois au moins et de passer rapidement de l'une à l'autre.

Il propose d'adopter le texte du N° 794 en y ajoutant l'obligation de la rapidité du changement d'ondes.

M. le Président fait remarquer que le trafic peut être facilité par l'emploi d'un grand nombre d'ondes, mais il est entendu qu'avec le texte proposé une station terrestre ne pourra pas se plaindre si le trafic avec un navire reste impossible, avec ces trois ondes, dans une région brouillée.

Le texte complet de la proposition est le suivant:

Les appareils établis pour la transmission d'ondes du type A, entre 150 et 125 kc s (2000 et 2400 m) doivent permettre l'emploi d'un minimum de trois ondes choisies dans cette gamme et le passage rapide de l'une à l'autre de ces ondes.

Aucune objection n'étant faite, ce texte est adopté.

M. Home (Grande-Bretagne) demande que cet Article soit communiqué à la Commission du service mobile en priant cette Commission d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de fixer une des ondes de travail ou les deux.

On passe alors aux récepteurs.

M. le Président rappelle que, dans sa douzième séance, la Sous-Commission a décidé de ne pas spécifier le type des récepteurs qui pourraient être rendus obligatoires, mais d'indiquer seulement, à l'occasion, le résultat à obtenir, la réception des ondes entretenues.

La question peut d'ailleurs être reprise en entier car les Membres en séance hier étaient très peu nombreux. Il y a donc lieu de décider:

1. s'il y a lieu d'imposer l'obligation de la réception des entretenues,
2. quelles sont les gammes que devront couvrir les récepteurs.

M. Harbich (Allemagne) est d'avis qu'il y a lieu de s'occuper seulement de la première question et que la seconde doit être laissée à la décision de la Commission du service mobile.

M. Brenot (Compagnies françaises de t. s. f.) estime que, pour les gammes à couvrir, il y a lieu de séparer les navires travaillant sur les ondes longues de ceux qui travaillent sur les ondes courtes et il propose le texte suivant:

Toutes les stations de bord qui communiquent normalement sur 600 m et au-dessus doivent posséder un récepteur susceptible de recevoir les ondes entretenues ou non de longueurs comprises entre 550 et 3000 m. Toutes les stations de bord qui communiquent normalement sur une longueur d'onde inférieure *ou* égale à 600 m doivent posséder un récepteur susceptible de recevoir les ondes entretenues ou non, de longueurs comprises entre 150 et 650 m.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) pense que ces obligations sont trop sévères et propose l'amendement suivant:

Toutes les stations des navires obligatoirement équipés doivent être à même de recevoir l'onde de 600 m et, en outre, toutes les autres ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'ils effectuent.

M. Brown (Australie) appuie cet amendement et fait remarquer qu'il est inutile d'imposer les obligations prévues dans la proposition Brenot à des navires dont l'équipement de t. s. f. n'aurait d'autre but que de satisfaire au Règlement de la sauvegarde de la vie en mer.

M. Terrell fait encore remarquer que les navires équipés obligatoirement ne font souvent qu'un service très limité. Aux Etats-Unis d'Amérique sont obligatoirement équipés:

les navires qui portent 50 passagers et peuvent naviguer à plus de 200 milles des côtes; en Nouvelle-Zélande, il suffit de 19 passagers et de la navigation au cabotage pour être astreint à l'équipement de t. s. f.

M. Brenot craint qu'il n'y ait un malentendu sur l'expression « équipés obligatoirement ». Il s'agit ici de l'obligation créée par les Règlements sur la sauvegarde de la vie en mer.

M. le Président estime qu'il y a contradiction dans les positions prises par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Celle-ci était opposée au maintien des postes à étincelles et désirait les remplacer au plus tôt par des postes à entretenues modulées. Or, les cristaux sont très mauvais pour la réception de ces dernières ondes; une longue expérience le prouve.

Il met au vote l'amendement ci-dessus souligné, de M. Terrell.

Pour: Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie.

Contre: Allemagne, Grande-Bretagne, Japon.

M. le Président constate que, cette proposition étant adoptée, la question de la réception est entièrement réglée.

La séance est levée à 16 heures 55.

Vu:
Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

NEUVIÈME SÉANCE.

5 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

Diverses questions ont été transmises pour examen par la Commission du service mobile à la Commission technique, à savoir:

a) 1er rapport de la Sous-Commission No 2 de la Commission du service mobile, page 270, Art. 19, § 4, (1) et (3).

b) 3e rapport de la même Sous-Commission, page 311, Art. 6, § 1, et page 314, § 3.

Ces questions étant relatives à la fixation de certaines longueurs d'onde et d'une puissance sont renvoyées à la Sous-Commission No 1 de la Commission technique.

M. le Président demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet des rapports des séances antérieures, qui ont été distribués.

M. le Délégué de la Finlande attire l'attention sur le § 5 du texte préliminaire au tableau d'allocation des fréquences qui a été adopté dans la précédente séance à la suite d'un vote et contre l'adoption duquel la Finlande a voté.

Il est dit dans ce texte: « Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde de 1875 à 1340 m) à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services existants ni pour les stations de radiodiffusion qui utilisent déjà des fréquences (longueurs d'onde) comprises dans la bande considérée et celles qui, par application des dispositions du § 4 ci-dessus, seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande. » Or, une station de radiodiffusion finlandaise, destinée à travailler avec des ondes longues, est actuellement en construction. Tous les crédits nécessaires à cet effet ont déjà été engagés. La station pourra commencer à fonctionner vraisemblablement au début du printemps prochain. Cette station doit-elle être considérée comme déjà existante?

En réponse à cette observation, M. le Président de la Sous-Commission No 1 fait connaître qu'à son avis la station finlandaise dont il s'agit doit être comprise dans les *stations existantes.*

Aucune observation n'étant présentée, ce point de vue est adopté par la Commission.

Sous-Commission N° 1.

M. le Président de la Sous-Commission N° 1 rend compte que cette Sous-Commission s'est réunie pour examiner les différentes propositions figurant à son programme. Mais elle a constaté que cet examen ne pourrait être effectué utilement qu'après que la question de l'allocation des fréquences aurait été réglée dans son ensemble. Elle a décidé que cet examen serait fait par un Sous-Sous-Comité dont seul le Président a été désigné.

En outre, la question des longueurs d'onde à réserver pour la météorologie a été discutée. Aucune décision n'a pu être prise et l'étude de cette question a été confiée à un petit Sous-Comité qui doit incessamment faire connaître ses conclusions.

Enfin, la Sous-Commission N° 1 a adopté le texte ci-après d'une note relative à l'emploi des ondes amorties par les bateaux de pêche, dans la bande de fréquences de 550 à 1300 kc/s (545 à 230 m):

L'usage de l'onde amortie de 665 kc/s (450 m) est interdit immédiatement dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

L'usage de l'onde amortie de 1000 kc/s (300 m) *pour le trafic* est interdit immédiatement entre 18 heures et 24 heures (heure locale) et sera complètement interdit à toutes heures à partir du 1er Janvier 1930, au plus tard.

Toutefois, cette même onde amortie de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restriction horaire à être utilisée par les bateaux de pêche pour leurs relèvements radiogoniométriques entre eux, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

Ce texte est adopté sans observation.

Sous-Commission N° 2.

Sur la demande de M. Shaughnessy, M. Mesny lit le rapport de la Sous-Commission:

La Sous-Commission N° 2 a étudié la proposition 280 de l'Allemagne. Cette proposition, relative à l'introduction d'un étalon international de fréquence, lui avait été renvoyée par la Commission technique, dans sa cinquième séance, pour examen complémentaire.

La Sous-Commission a été d'avis que la seule grandeur utilisée dans les mesures de fréquence est la seconde de temps. Les seuls points délicats dans ces mesures se rencontrent dans les méthodes employées et la conduite des opérations. Dans ces conditions, elle estime que les dispositions du § 2 de l'Art. 3 du PW, adopté après modification dans la cinquième séance de la Commission technique, contient tout ce qui est nécessaire au Règlement. Ce paragraphe modifié est ainsi conçu:

«Les Administrations devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

En cas de contestation internationale, les comparaisons seront faites par une méthode de mesure absolue des fréquences».

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

La Sous-Commission a également commencé l'examen des conditions à imposer aux émetteurs et aux récepteurs des navires pour assurer une bonne exécution des services dont ils seront chargés. Ces conditions étaient contenues dans les propositions: § 5 de 775, 794 (page 739) et 796 pour les émetteurs; § 6 de 775, 800, 801, 803, 805, 807 pour les récepteurs; considérant qu'il s'agissait de conditions *minima obligatoires*, elle a abouti aux textes suivants:

Emetteurs: « Les appareils établis pour la transmission d'ondes du type A, entre 150 et 125 kc/s (2000 et 2400 m) doivent permettre l'emploi d'un minimum de trois longueurs d'onde choisies dans cette gamme et assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces ondes. »

La Sous-Commission demande que ce texte soit communiqué à la Commission du service mobile en la priant d'examiner s'il n'y aurait pas intérêt à fixer en plus de l'onde d'appel des valeurs définies pour ces ondes ou certaines d'entre elles.

Ces conclusions sont adoptées sans discussion par la Commission technique.

Récepteurs: «Toutes les stations des navires obligatoirement équipés doivent être à même de recevoir l'onde de 600 m et, en outre, toutes les autres ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'ils effectuent.»

Ce paragraphe a donné lieu à un vote; ont voté

pour: Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Pas, Indes néerlandaises, Roumanie.
contre: Allemagne, Grande-Bretagne, Japon.

Ce texte s'opposait à une autre proposition qui comportait la réception obligatoire des ondes entretenues dans des bandes déterminées numériquement.

M. le Président voudrait réaliser l'unanimité sur cette question; il pense que les ondes amorties devant être supprimées dans les stations côtières en 1935, on pourrait admettre l'obligation pour les navires d'avoir des récepteurs d'ondes entretenues à cette époque.

M. Völter (Pays-Bas) rectifie son vote de la veille et présente la proposition 807 des Pays-Bas.

Il est appuyé par M. le Délégué des Indes néerlandaises.

M. Montefinale (Italie) appelle l'attention sur la proposition italienne No 1772, §§ 5 et 6.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) trouve que la proposition votée par la Sous-Commission est très suffisante. On peut se fier à l'intérêt de tous pour perfectionner la technique dans l'avenir, comme cela a été fait dans le passé, sans l'aiguillon d'un Règlement.

M. Vincent (Belgique) trouve, au contraire, cet aiguillon nécessaire; il propose le texte suivant:

Toute station de bord obligatoirement équipée en vertu d'accords internationaux doit posséder, à partir du 1er Janvier 1930, un récepteur susceptible de recevoir toutes les ondes, soit entretenues, soit amorties, comprises entre 546 et 100 kc/s (550 et 3000 m).

Toute station de bord utilisant normalement des ondes égales ou inférieures à 600 m doit posséder, à partir de la même date, un récepteur susceptible de recevoir toutes les ondes, soit entretenues, soit amorties comprises entre 2000 et 462 kc/s (150 et 650 m).

M. Boyd (Grande-Bretagne), Représentant de la Marine marchande, fait remarquer que l'an prochain la Conférence pour la sauvegarde de la vie en mer reviendra aux textes que nous aurons établis. Elle demandera, vraisemblablement, aux signaux de détresse d'avoir une portée d'une centaine de milles. Il s'agit de savoir si, avec la puissance limite de 300 watts que nous avons votée pour les postes à étincelles ou avec les ondes entretenues modulées, on pourra obtenir cette portée sans récepteur à lampes.

M. le Président demande à M. Terrell quelle pourrait être la portée des stations côtières travaillant en entretenues modulées, reçues avec un cristal.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) s'est renseigné spécialement sur ce sujet et dit qu'à puissance égale la portée des entretenues modulées est très voisine de celle des amorties.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) fait connaître que le General Post Office a fait des expériences nombreuses et minutieuses. Sur cristal, à puissance égale, la réception des amorties est bien meilleure que celle des entretenues. En outre, à puissance égale, le courant dans l'antenne est beaucoup plus fort avec des ondes entretenues qu'avec des amorties;

de telle sorte que, à courant d'antenne égal, la portée d'un émetteur à ondes entretenues est très inférieure à celle d'un émetteur à ondes amorties.

La Conférence, ayant fait le nécessaire pour interdire le meilleur émetteur pour les signaux de détresse, doit imposer les récepteurs d'ondes entretenues.

Il présente la proposition suivante:

A partir du 1er Janvier 1930, tous les navires obligatoirement équipés, conformément aux Règlements internationaux, doivent posséder un récepteur capable de recevoir, dans de bonnes conditions, les ondes entretenues de 500 kc/s (600 m) et de telles autres fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Cette proposition est appuyée par l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Norvège, les Indes néerlandaises, l'Egypte et l'Australie.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) se déclare prêt à accepter, mais demande que cette clause se trouve dans l'Annexe 2 du Règlement.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) désire savoir ce que c'est que l'Annexe 2.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) pense que le Règlement comportera deux parties. Dans son Pays, tout le service de la t. s. f. est sous le contrôle des Compagnies et il est des clauses que le Gouvernement ne peut pas s'engager à imposer.

M. Jullien (France) estime qu'il y aurait intérêt à rallier complètement les Etats-Unis à l'Article discuté; il propose, à titre de compromis, de reporter la date de mise à exécution à 1935.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) pense que la proposition de M. Shaughnessy pourrait être améliorée; il lit son texte:

Après le 1er Janvier 1935, toutes les stations mobiles équipées obligatoirement, à l'exception de celles appartenant au service côtier (those in coastwise service) et de toutes les stations côtières, doivent être à même de recevoir les ondes du type B et A1 sur la fréquence des signaux de détresse et sur toutes les autres fréquences exigées par le service auquel elles appartiennent.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) tient à la date de 1930, car à partir de cette date, il peut y avoir des navires équipés en entretenues modulées. Il ne comprend pas bien la restriction de M. Terrell relative au cabotage, il voudrait que M. Boyd éclairât la Commission sur ce sujet.

M. Boyd (Grande-Bretagne) explique que les règles relatives à la sauvegarde de la vie en mer ne s'appliquent qu'aux navires allant d'un Pays à un autre. Il est donc parfaitement loisible à un Gouvernement de ne pas équiper les navires des services côtiers, position que, toutefois, le Gouvernement britannique n'a jamais prise et ne prendra jamais.

M. le Président fait remarquer que la question des navires du service côtier est maintenant hors de question; il reste celle de la date: 1930 ou 1935.

M. Montefinale (Italie) pense que la classe du navire devrait intervenir et que ce serait à la Commission du service mobile de régler la question.

M. Boyd (Grande-Bretagne) fait remarquer que les différentes classes sont maintenant déterminées par la Commission du service mobile et que ces classes ne tiennent nullement compte du tonnage mais seulement des heures de veille.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) veut faire de son mieux pour hâter le travail de la Commission; il propose d'adopter la date de 1932.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) le remercie de son généreux compromis; il ajoute qu'il serait bon d'accompagner l'Article de recommandations pressantes pour que les intéressés l'appliquent le plus tôt qu'il leur sera possible.

M. Montefinale (Italie) abandonne sa proposition.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) pense que le texte de M. Terrell n'est pas une amélioration du sien qu'il relit.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) accepte le texte de M. Shaughnessy à la suite des explications de M. Boyd sur les navires du service côtier.

A l'unanimité, le texte de M. Shaughnessy, souligné plus haut, est adopté avec remplacement de la date 1930 par 1932.

Sous-Commission N° 3.

M. Vanni, Président de la Sous-Commission N° 3, soumet à l'approbation de la Commission technique les textes d'un certain nombre de définitions.

Propositions 214, 215, 218 (§§ 2, 3, 4), 221 à 257 et 1765.

§ 1. Le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » employé dans cette Convention s'applique à la transmission de messages écrits ou parlés, d'images, de dessins, d'imprimés, d'écriture, de paroles, de musique ou d'autres sons, de signaux ou commandes de toutes sortes, etc., en utilisant le rayonnement d'ondes électromagnétiques produites par des appareils ou dispositifs établis à cet effet.

M. Vanni explique qu'en faisant intervenir dans cette définition la notion de rayonnement d'ondes électromagnétiques on a voulu limiter cette définition aux communications sans fil, à l'exclusion des communications par courants de haute fréquence sur fils.

M. Nussbaum (Suisse) se reportant à un texte des lois de son Pays, suggère que l'énumération « messages écrits ou parlés ..... signaux ou commandes de toutes sortes, etc. » pourrait être remplacée par les simples termes « signaux, images ou sons » qui couvrent toutes les catégories de communications possibles.

En outre, il craint que le terme « transmission » ne puisse être étendu à la « réception », ce qui fausserait le sens de la définition.

Il propose donc de modifier le texte, de manière que la fonction « réception » y figure d'une manière explicite.

M. le Président fait observer que le terme « transmission » ne doit pas être confondu avec le terme « émission » et qu'il implique bien, dans son acception la plus générale, les deux actions d'émettre et de recevoir.

Il estime, toutefois, que les remarques faites par M. Nussbaum doivent être prises en considération et prie la Sous-Commission No 3 d'étudier, en collaboration avec ce dernier, un nouveau texte du paragraphe.

Enfin, M. van der Pol remarque que le texte de la définition, tel qu'il a été établi, n'exclut pas les communications optiques qui utilisent aussi le rayonnement d'ondes électromagnétiques, qui ne sont autres que les ondes lumineuses.

Classification des services et des stations.

§ 2. Les services radioélectriques sont classés comme suit:

a) *Service fixe:* service assurant des communications de toute nature entre points fixes.
b) *Service mobile:* service assurant les communications de toute nature des stations mobiles.
c) *Service de radiodiffusion:* service assurant des communications radiotéléphoniques destinées au public en général.
d) *Services spéciaux:* les services de radiophares, radiogoniométrie, émissions de signaux horaires, d'avis météorologiques, d'avis aux navigateurs, émissions d'ondes étalonnées, émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

M. Nicolis (Grèce) estime que le service de radiodiffusion doit être compris dans les services spéciaux dont le caractère essentiel est d'être destinés au public en général. Il pense que si la radiodiffusion a été introduite au titre d'une catégorie particulière de service, c'est pour une question de prestige.

La proposition de M. Nicolis, n'étant pas appuyée, n'est pas prise en considération.

M. le Colonel Mauborgne (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur les stations destinées à transmettre à d'autres stations des émissions de radiodiffusion. Des stations de cette sorte fonctionnent normalement aux Etats-Unis sur ondes courtes. A son avis, ces stations effectuent un service de communication entre points fixes et elles doivent entrer non dans la catégorie des stations de radiodiffusion, mais dans celle des stations fixes.

M. van der Pol signale qu'il existe aussi dans les Pays-Bas une station à ondes courtes qui transmet, à destination des Indes néerlandaises, des émissions de radiodiffusion. Il demande que quelques bandes soient réservées à la radiodiffusion dans les gammes d'ondes courtes.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) demande si de telles stations de relais doivent être envisagées aussi dans les gammes d'ondes au-dessus de 200 m. Dans ce cas, en admettant ces stations dans la catégorie des stations fixes, elles seraient autorisées à travailler non seulement dans les bandes de radiodiffusion, mais encore dans toutes les bandes attribuées aux services fixes, ce qui est évidemment inadmissible.

La discussion continue d'une manière assez confuse. En fin de compte, il est décidé que la question sera examinée par la Sous-Commission No 3, au cours de sa prochaine séance qui se tiendra le lundi 7 Novembre, à 17 heures, de manière à permettre à tous les Membres de la Commission technique d'y prendre part.

La prochaine séance de la Commission technique est fixée au mercredi 9 Novembre à 14 heures 30.

Les Rapporteurs:
JULLIEN.
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUATORZIEME SÉANCE.

7 NOVEMBRE 1927, À 14 HEURES.

M. Shaughnessy, Président, indique qu'il reste quelques propositions à examiner.

Proposition 814. Limites de puissance.

Après un court échange de vues, cette proposition 814 est rejetée.

Propositions 815 à 817 relatives aux réductions éventuelles de puissance.

M. Home (Grande-Bretagne) abandonne la proposition 817 et propose d'adopter la proposition 816 des Etats-Unis d'Amérique.

M. Vincent fait remarquer qu'il est généralement inutile et quelquefois difficile de diminuer la puissance d'un poste peu important; il propose, en conséquence, de fixer une limite inférieure au-dessous de laquelle la proposition 816 ne s'appliquerait pas.

On adopte alors cette proposition, ainsi modifiée:

Les appareils d'émission employés dans les services mobiles seront pourvus de dispositifs destinés à en réduire la puissance, à moins que leur puissance maximum, mesurée à la source d'alimentation, ne soit inférieure ou égale à 300 watts.

§ 9, Art. 18; § 12, proposition 775; propositions 826 à 829.

La proposition 826 est adoptée.

Proposition 813 qui renvoie au § 6 de l'Art. 13, relatif au calcul de la portée par la formule d'Austin-Cohen.

La Sous-Commission estime que ces développements sont inutiles. Elle rejette la proposition 813 et l'emploi des formules de la remarque de la page 205 du Cahier des propositions.

Cette décision entraîne la suppression des portées calculées dans les tableaux de l'Appendice 5 (page 431 du Cahier).

Propositions 1627, 1653 à 1655. Les questions techniques contenues dans ces propositions ont été déjà réglées.

Proposition 1761. Cette proposition a trait à la portée des stations de bord en ce qui concerne la sauvegarde de la vie en mer; il y aura lieu de donner à ce sujet des conseils relatifs à la relation qui doit exister entre cette portée et la puissance des stations. Cette question est renvoyée à une prochaine réunion.

Propositions 288a et 1763, 1772, 1773, 1777, 1790. Ont été examinées, ou ne contiennent rien de technique.

Proposition 342. M. Holtzappel (Indes néerlandaises) déclare qu'il n'y a plus lieu de discuter la première partie de cette proposition qui traite de l'attribution de certaines ondes à la station de Malabar, car ces ondes lui sont déjà accordées par suite de l'allocation générale des ondes au-dessus de 200 m.

Quant à la deuxième partie, relative à la question générale de priorité, elle doit être maintenue.

M. le Président fait remarquer que la question de priorité n'est pas du ressort de la Sous-Commission.

Proposition 345 et alinéa (1*bis*) de 347. M. Holtzappel fait objection à la proposition 345 qui n'autorise que l'emploi d'une seule onde longue par un émetteur déterminé.

Tous les autres Délégués approuvant la proposition 345, celle-ci est adoptée avec la modification suivante de ses deux premières lignes:

Toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (de longueur supérieure à 2727 m) doit employer . . . . . .

La proposition 347 est retirée.

La séance est levée à 16 heures 10.

Vu:
Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

Les questions suivantes sont examinées:

1° Questions soumises à la Commission technique par la Commission du service mobile.

A. Premier rapport de la Sous-Commission N° 2 du service mobile (19 Octobre 1927), page 270, Article 19, § 4. (1).

En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer (navires et aéronefs), toutes les stations des services mobiles *maritimes* doivent, pendant la durée de leur service, prendre les mesures utiles pour assurer simultanément l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) deux fois par heure, pendant 3 minutes, commençant à la 15e minute et à la 45e minute après chaque heure de Greenwich.

La Sous-Commission N° 1 ne propose aucune modification à ce texte, l'onde de 600 m étant maintenue comme onde de détresse des bateaux dans le tableau d'allocation des ondes.

(3) Toutefois, et par exception, les navires équipés pour correspondre sur des ondes entretenues de fréquence inférieure à 150 kc/s (longueur d'onde inférieure à 2000 m) peuvent continuer à correspondre pendant ces intervalles, s'ils sont à même de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, comme il est indiqué au 1er alinéa du présent paragraphe.

La Sous-Commission propose de remplacer 150 kc/s par 160 kc/s et 2000 m par 1875 m, de manière à tenir compte des dispositions du tableau d'allocation adopté par la Commission technique.

B. Troisième rapport de la Sous-Commission N° 2 du service mobile, page 311, Art. 6, § 1.

§ 1. Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance *(à fixer, le cas échéant, par la Commission technique)* utilisable seulement pour la téléphonie, et travaillant sur une longueur d'onde *(à fixer par la Commission technique)*, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

Page 314, § 3, 6e alinéa. Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être embarqués que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance *(50 watts maximum, par exemple, sauf avis contraire de la Commission technique)* et seulement pour le service téléphonique.

Deux questions se trouvent posées à la Commission technique.

a) Fixation de la longueur d'onde de radiotéléphonie pour les installations de faible puissance à bord des bateaux.

La Sous-Commission Nº 1 n'est pas en état, étant donnée l'absence de Représentants des Compagnies radiomaritimes, de répondre à cette question. Il est entendu qu'une proposition sera présentée à la prochaine séance.

b) Fixation de la puissance maximum des installations radiotéléphoniques de faible puissance.

Sur la proposition de M. le Délégué du Canada appuyée par M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, la Sous-Commission tombe d'accord pour recommander que cette puissance soit fixée à 100 watts antenne. Mais, en raison de la difficulté de mesurer la puissance antenne d'une installation, l'indication 100 watts antenne serait remplacée par l'indication 200 watts alimentation, cette puissance étant appliquée à la plaque de la dernière lampe ou du dernier groupe de lampes. Cette disposition correspond à un rendement moyen de 50 %.

Sur la demande de M. le Délégué de la France, M. le Délégué du Canada fait connaître que la puissance de 200 watts alimentation qu'il a proposée correspond à une portée d'environ 100 milles marins.

Toutefois, la Sous-Commission Nº 1 n'ayant pas qualité pour régler des questions de puissance, la proposition ci-dessus est transmise à titre de suggestion à la Sous-Commission Nº 2 de la Commission technique pour examen définitif.

2º Question relative à l'attribution de deux ondes supérieures à 3000 m aux services météorologiques synoptiques.

M. le Président fait connaître que le petit Sous-Comité présidé par M. le Capitaine de frégate Montefinale a présenté au sujet de cette question le rapport suivant:

Le petit Sous-Comité croit qu'il n'y a, au-dessus de 3000 m, aucune onde disponible pour l'usage exclusif du service météorologique synoptique. Pourtant, il suggère que les Représentants des Etats européens intéressés dans la question soient appelés à considérer si deux des ondes actuellement employées par les stations européennes dans les services entre points fixes peuvent être destinées exclusivement à la transmission des messages synoptiques.

Le petit Sous-Comité recommande que son opinion soit communiquée à tous les Membres de la Commission technique, dans laquelle sont représentés tous les Gouvernements et toutes les Compagnies privées européennes.

M. le Délégué de la France fait connaître que la Délégation française a étudié de son côté la question et qu'elle a abouti aux conclusions suivantes:

En effectuant certains réajustements dans ses services, la France pourra, dans un délai très prochain, libérer une onde supérieure à 3000 m qui serait réservée à la météorologie.

D'autre part, elle s'est adressée à M. le Représentant des Compagnies radioeuropéennes qui considère comme facile, par un léger réajustement des services européens, de rendre disponible une seconde onde pour la météorologie. Le nécessaire sera fait par les Compagnies radioeuropéennes pour arriver à ce résultat.

En présence de ces données précises, qui permettent d'envisager dans un délai rapproché l'attribution de deux longueurs d'onde à la météorologie européenne, M. le Délé-

gué de la France propose que la note suivante soit ajoutée au tableau de répartition des longueurs d'onde:

Pour faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, deux longueurs d'onde entre 3000 et 8000 m seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

Cette proposition est appuyée par plusieurs Délégations et est adoptée sans observation.

3º Attribution d'une longueur d'onde pour les services de police criminelle.

Une proposition relative à cette question a été présentée par la Délégation allemande. Elle est appuyée par les Délégations de la Hongrie, de l'Autriche et du Portugal. En l'absence de M. le Délégué de l'Allemagne, M. le Délégué de la Hongrie propose qu'un vœu soit émis par la Sous-Commission en vue de la recherche d'une onde qui puisse être attribuée dans la région européenne, aux services de police criminelle.

Il est précisé qu'il s'agit d'une diffusion *radiotélégraphique* et non radiotéléphonique.

Cette proposition est appuyée par M. le Délégué de la France et adoptée sans observation.

La séance est levée à 15 heures.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

JULLIEN. A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

QUINZIEME SÉANCE.

8 NOVEMBRE 1927, À 14 HEURES.

M. Shaughnessy, Président, continue à passer en revue les propositions soumises à la Sous-Commission N° 2 et déjà examinées à certains points de vue.

La Sous-Commission reconnaît qu'il ne reste plus rien à étudier dans les propositions: 313, 320 à 323, 326, 333 à 337, 339 à 346.

M. Völter (Pays-Bas) fait cependant une remarque au sujet de la proposition 342 des Indes néerlandaises. Il serait heureux de voir accorder, à titre exceptionnel, à la station de Malabar deux fréquences de travail, l'une pour le jour, l'autre pour la nuit.

M. le Président fait remarquer que la question a déjà été agitée dans la quatorzième séance et réglée par la négative.

M. Völter n'insiste pas.

On discute ensuite l'alinéa (1*bis*) de la proposition 347 d'après laquelle une station travaillant sur des fréquences supérieures à 3000 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 100 m) pourrait se voir attribuer deux fréquences.

M. le Délégué du Japon estime qu'il faudrait au moins trois fréquences de travail pour les ondes courtes. Il existe, en effet, des fréquences optima très nettes et ces fréquences changent avec la saison, et du jour à la nuit.

La Sous-Commission estime qu'il résulterait d'une telle disposition un encombrement trop grand de l'éther. Elle pense, d'autre part, que la propagation des ondes courtes est encore trop mal connue pour que l'on établisse un Règlement sur cette question.

La proposition 347 est rejetée en entier (les alinéas (1*ter*) et (1*quater*) avaient déjà été éliminés dans la sixième séance (24 Octobre 1927)).

La séance est levée à 15 heures 05.

Vu:

Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DIXIÈME SÉANCE.

9 NOVEMBRE 1927, À 14 HEURES 30.

M. le Général Ferrié, Président, demande s'il y a des observations aux rapports des dernières séances.

M. Völter (Pays-Bas) signale une modification à apporter au rapport de la huitième séance (2 Novembre 1927).

Les rapports des huitième et neuvième séances sont adoptés.

M. le Président donne alors la parole à M. le Président de la Sous-Commission N° 1 qui prie les Rapporteurs de lire le rapport de cette Sous-Commission.

Sous-Commission N° 1.

M. Jullien lit le rapport suivant:

Ondes météorologiques:

La Sous-Commission, après avoir examiné de près la question de l'attribution au service météorologique de deux ondes de fréquence supérieure à 100 kc/s, a acquis la certitude que cette allocation serait rendue possible par un léger réajustement des ondes employées par la France et les Compagnies européennes.

Dans ces conditions, elle propose que la note suivante soit ajoutée au tableau de répartition des fréquences:

Pour faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques dans les régions européennes, deux longueurs d'onde entre 3000 et 8000 m seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

M. Montefinale (Italie) appuie très fortement la proposition.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) demande pourquoi il faut deux ondes, et si ces ondes seront employées économiquement.

M. Bureau (Commission internationale des renseignements synoptiques du temps) indique qu'actuellement il existe en Europe 30 stations passant 6 fois par jour, sur 30 ondes différentes, les signaux en question, et que, avec la disposition proposée, tous ces signaux se feraient sur deux ondes seulement.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) demande encore si ces deux ondes seront en excédent sur les ondes normales des stations en cause. La Sous-Commission, dans sa dernière séance, a voté un Article interdisant l'allocation de plus d'une onde pour les fréquences inférieures à 110 kc/s (2727 m). Avec un pareil système, les 30 ondes des stations en cause resteront inoccupées pendant les messages météorologiques. Ce ne sera pas une économie.

M. Bureau (France) répond qu'actuellement le brouillage est tel que certaines stations doivent transmettre leurs messages deux fois sur deux ondes différentes.

M. Gold (Commission internationale des renseignements synoptiques du temps) rappelle qu'un petit Comité a étudié cette question et que les services météorologiques peuvent employer une onde pour le service météorologique pendant 18 heures sur 24. Il lit le paragraphe suivant du rapport de la quatrième séance de la Commission du service mobile:

Nous nous sommes informés auprès de la Commission internationale des renseignements synoptiques du temps, de l'étendue du trafic météorologique; il y a un trafic suffisant en pratique pour occuper entièrement une station réceptrice pendant dix-huit heures sur vingt-quatre et une seconde station pendant douze heures entre 7 heures et 22 heures. En conséquence, il semble évident que, du point de vue du trafic, il y aurait avantage, pour l'organisation générale, que l'on trouvât le moyen d'allouer deux ondes aux services météorologiques; on ne trouve pas qu'il y ait une justification suffisante pour l'allocation, pour le moment, d'une troisième onde.

M. le Président demande si l'opinion de M. Shaughnessy est appuyée par quelque autre Membre de la Commission et si l'on demande un vote sur la question.

Personne ne présentant d'observation, la Commission adopte le texte souligné ci-dessus.

M. Jullien continue la lecture de son rapport:

Onde pour la police criminelle.

La Délégation allemande a présenté la proposition suivante:

A l'occasion d'une réunion de la Commission internationale des Polices criminelles qui a eu lieu à Amsterdam au mois de Juillet de cette année, les Délégués des Gouvernements y représentés ont reconnu le besoin d'établir un service international, par le moyen de la radiodiffusion, pour distribuer aussi rapidement que possible tous renseignements utiles à la découverte de crimes et à la poursuite des criminels. Pour effectuer ce service, il sera nécessaire de lui attribuer une onde.

Vu la grande importance d'un tel service pour la sécurité publique, la Délégation de l'Allemagne propose de réserver une onde pour ce but.

La Sous-Commission recommande cette proposition en précisant qu'il s'agit d'une diffusion *radiotélégraphique* et non radiotéléphonique.

M. Arendt (Allemagne) signale que le Gouvernement allemand a fait sa proposition en accord avec plusieurs Gouvernements européens. Il demande à la Commission de l'adopter.

Il est appuyé par la France, l'Italie, l'Autriche, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne.

La proposition est adoptée.

M. Arendt remercie la Commission.

Sous-Commission N° 2.

M. Shaughnessy, Président de la Sous-Commission N° 2, indique qu'il ne soumettra de rapport qu'à la prochaine séance.

Sous-Commission N° 3.

M. Vanni, Président de la Sous-Commission N° 3, indique comment la Sous-Commission a travaillé et lit son rapport jusqu'au paragraphe 3 non compris:

Propositions 214, 215, 218 (§§ 2, 3, 4), 221 à 257 et 1765.

La Sous-Commission N° 3, après avoir soigneusement examiné, au cours de sept longues séances, les divers points de vue et les différents aspects sous lesquels les définitions qu'elle avait mission de rédiger peuvent être considérées, soumet à la Commission technique les textes ci-après. Elle croit utile de les faire précéder des quelques remarques suivantes:

a) transmission — Bien que le mot transmission, dans sa pleine acception, comporte à la fois l'idée d'émission et de réception du message ou du signal, étant donnés par ailleurs les emplois parfois défectueux faits de ce mot, la Sous-Commission croit utile de le faire suivre chaque fois de l'indication entre parenthèses (émission et réception).

b) radiocommunication — Ce mot devant avoir une portée très générale, il a paru préférable de ne pas alourdir sa définition par une énumération fastidieuse, mais de limiter celle-ci aux termes élémentaires susceptibles de lui donner cette généralité.

c) ondes hertziennes — Cette expression a paru mieux adaptée au but cherché que «ondes électromagnétiques», cette dernière expression pouvant à la rigueur comprendre aussi les radiations infrarouges, lumineuses, ultra-violettes, etc.

d) La Sous-Commission estimant que son travail doit avant tout s'appliquer aux travaux de la Conférence, tels qu'ils ont été poursuivis, a défini les services avant de définir les stations: celles-ci pouvant être utilisées simultanément ou successivement par plusieurs services. Les allocations de longueurs d'onde ont du reste été faites par service.

e) Enfin, considérant que les difficultés rencontrées pour définir le *service international* venaient de ce que ces mots couvraient deux choses très différentes selon qu'on les envisageait du point de vue administratif ou du point de vue technique, et que, d'autre part, leur signification administrative était la plus ancienne et la mieux établie, la Sous-Commission a pensé que toute difficulté cesserait, si du point de vue technique on adoptait une terminologie différente — d'où sa proposition.

Textes proposés.

§ 1. Le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication», employé dans la présente Convention, s'applique à la transmission (émission et réception) de signaux, d'images et de sons de toute nature, en utilisant le rayonnement d'ondes hertziennes produites par des appareils ou dispositifs établis à cet effet.

Classification des services et des stations.

§ 2. Les services radioélectriques sont classés comme suit:

a) Service fixe: service assurant des communications de toute nature entre points fixes, à l'exclusion de la radiodiffusion et des services spéciaux définis ci-après.

b) Service mobile: service assurant les communications de toute nature des stations mobiles, à l'exclusion des services spéciaux.

c) Service de radiodiffusion: service assurant des communications radiotéléphoniques destinées à être reçues directement ou par relais par le public.

d) Services spéciaux: les services de radiophares, radiogoniométrique, émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, émissions destinées à des buts scientifiques, etc.

M. Mesny (France) indique que des objections ont été faites à la définition de la radiodiffusion. En raison du sens administratif du mot «public», toute communication radiotéléphonique pourrait rentrer dans la définition donnée. On éviterait cette difficulté en introduisant le mot «diffusion» dans le corps de la définition.

M. Brenot (Compagnies françaises de t. s. f.) fait remarquer que la définition ne comprend pas la diffusion des images et des photographies qui sera bientôt un fait accompli.

M. Mesny propose d'ajouter les mots « et radiovisuelles ».

M. Kennelly (Etats-Unis d'Amérique) propose d'insérer au rapport qu'aucun mode de radiodiffusion n'est exclu de la définition.

Cette insertion est adoptée ainsi que le texte suivant:

c) Service de radiodiffusion: service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques et radiovisuelles destinées à être reçues directement ou par relais par le public.

M. Völter (Pays-Bas) demande encore où on doit ranger la radiodiffusion télégraphique.

M. le Président indique que ce sera dans le service fixe.

M. Vanni, Président de la Sous-Commission No 3, lit le § 3.

§ 3. Les stations radioélectriques sont classées comme suit, selon le service auquel elles participent:

a) Station fixe: station établie à demeure et participant au service fixe.

b) Station mobile: station susceptible de se déplacer et qui, habituellement, se déplace, telle que station de bord, d'aéronef, de chemin de fer, etc.

c) Station terrestre: station établie sur terre ferme, ou à bord d'un navire ancré à demeure, et assurant les communications avec les stations mobiles. Les stations terrestres appartiennent au service mobile; elles comprennent:

1) les stations côtières utilisées pour communiquer avec les navires en mer;
2) les stations aéronautiques utilisées pour communiquer avec les aéronefs;
3) les stations terrestres utilisées pour communiquer avec des stations mobiles autres que celles visées aux Nos 1) et 2) ci-dessus.

d) Radiophares: stations spéciales dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare.

e) Stations radiogoniométriques: stations pourvues d'appareils spéciaux destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations.

f) Stations de radiodiffusion: stations utilisées pour des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public.

g) Station d'expérience: station destinée à faire des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

h) Station d'amateur: station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

M. Montefinale (Italie) propose de préciser comme suit la définition des stations:

1) *Stations côtières* ou *maritimes*, qui sont utilisées normalement pour l'intercommunication avec les navires en mer, et exceptionnellement avec d'autres stations mobiles ou fixes.

2) *Stations d'aérodrome* ou *aéronautiques*, utilisées normalement pour l'intercommunication avec les aéronefs en l'air, et exceptionnellement avec d'autres stations mobiles ou fixes.

3) *Stations terrestres spéciales*, destinées à communiquer avec des stations mobiles autres que celles visées aux Nos 1) et 2) ci-dessus.

M. Nicolis (Grèce) estime que la deuxième phrase de la définition des stations terrestres est superflue.

M. Bion (France) explique que cette phrase a été introduite à dessein pour bien marquer que, quand ces stations travaillent avec des stations mobiles, elles sont soumises à toutes les règles édictées pour le service mobile. Ces définitions, qui ont été très étudiées

et très fouillées, ont été l'objet de nombreuses discussions qui ont montré qu'elles étaient très précieuses et très souples. Il les croit bien adaptées au Règlement.

M. Nicolis pense toujours qu'il y a répétition dans les deux phrases de la définition, mais il n'insiste pas.

M. Vincent pense que le mot « diffusion », introduit dans la définition du service de la radiodiffusion est de trop, car il paraît éliminer de ce service les stations de relais. Après une remarque de M. le Président, il n'insiste pas.

Le § 3 est alors adopté.

M. Vanni, Président de la Sous-Commission No 3, lit ensuite la fin de son rapport relative à la classification des radiocommunications.

Classification des radiocommunications.

§ 1. On distingue parmi les radiocommunications celles qui appartiennent à des *services nationaux* de celles qui font partie du *service international* et celles assurées par des stations à *rayonnement extra-national* de celles effectuées au moyen de stations à *rayonnement national.*

Ces expressions sont définies comme suit:

Service national: service de radiocommunication entre deux ou plusieurs stations sous la juridiction d'une même souveraineté.

Service international: service de radiocommunication entre deux ou plusieurs stations placées sous la juridiction de souverainetés différentes.

Ces services sont, en outre, *extra-nationaux* ou *nationaux* suivant qu'ils sont assurés par des stations à rayonnement extra-national ou à rayonnement national.

Une station est dite à rayonnement *extra-national* quand ses émissions peuvent incommoder les services d'autres Pays.

Une station est dite à *rayonnement national* quand ses émissions ne sont susceptibles d'incommoder aucun service d'aucun autre Pays.

M. Vanni donne, comme exemple de communication nationale à rayonnement extra-national, la communication entre Rome et la Somalie.

M. Nicolis (Grèce) trouve que ces définitions ne sont pas en accord avec les Articles de la Convention et du Règlement déjà approuvés en séance plénière.

M. Bion (France) fait remarquer que la question de la définition du service international a justement été réservée en séance plénière.

M. Vanni insiste sur la nécessité de définitions techniques précises; il y a deux points de vue dans cette question, le point de vue administratif et le point de vue technique.

M. le Président appuie cette remarque en notant que les définitions doivent servir à l'établissement des tarifs d'une part, à l'élaboration de règles techniques, d'autre part.

Les définitions ci-dessus sont alors adoptées avec la modification indiquée pour les services de radiodiffusion dans le texte souligné ci-dessus.

La séance est levée à 17 heures.

Les Rapporteurs:
JULLIEN.
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 16 heures 40, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

M. le Président fait connaître qu'un projet de répartition des ondes de fréquences supérieures à 1500 kc/s (longueurs d'onde inférieures à 200 m) a été établi à la suite de conversations officieuses.

Ce projet, dont le texte est donné ci-après, est soumis à la Sous-Commission comme base de discussion.

kc/s	m	Services
1500 à 1715	200 à 175	Mobiles.
1715 à 2000	175 à 150	Mobiles, fixes et amateurs.
2000 à 2250	150 à 133	Mobiles et fixes.
2250 à 2750	133 à 109	Mobiles.
2750 à 2850	109 à 105	Fixes.
2850 à 3500	105 à 85	Mobiles et fixes.
3500 à 4000	85 à 75	Mobiles, fixes et amateurs.
4000 à 5500	75 à 54	Mobiles et fixes.
5500 à 5700	54 à 52,7	Mobiles.
5700 à 6000	52,7 à 50	Fixes.
6000 à 6150	50 à 48,8	Radiodiffusion.
6150 à 6675	48,8 à 45	Mobiles.
6675 à 7000	45 à 42,8	Fixes.
7000 à 7300	42,8 à 41	Amateurs.
7300 à 8200	41 à 36,6	Fixes.
8200 à 8550	36,6 à 35,1	Mobiles.
8550 à 8900	35,1 à 33,7	Mobiles et fixes.
8900 à 9500	33,7 à 31,6	Fixes.
9500 à 9600	31,6 à 31,2	Radiodiffusion.
9600 à 11000	31,2 à 27,3	Fixes.
11000 à 11400	27,3 à 26,3	Mobiles.
11400 à 11700	26,3 à 25,6	Fixes.
11700 à 11900	25,6 à 25,2	Radiodiffusion.
11900 à 12300	25,2 à 24,4	Fixes.
12300 à 12825	24,4 à 23,4	Mobiles.
12825 à 13350	23,4 à 22,4	Mobiles et fixes.
13350 à 14000	22,4 à 21,4	Fixes.
14000 à 14400	21,4 à 20,8	Amateurs.
14400 à 15100	20,8 à 19,85	Fixes.
15100 à 15350	19,85 à 19,55	Radiodiffusion.
15350 à 16400	19,55 à 18,3	Fixes.
16400 à 17100	18,3 à 17,5	Mobiles.
17100 à 17750	17,5 à 16,9	Mobiles et fixes.
17750 à 17800	16,9 à 16,85	Radiodiffusion.
17800 à 21450	16,85 à 14	Fixes.
21450 à 21550	14 à 13,9	Radiodiffusion.

kc/s	m	Services
21550 à 22300	13,9 à 13,45	Mobiles.
22300 à 23000	13,45 à 13,1	Mobiles et fixes.
23000 à 28000	13,1 à 10,7	Non réservé.
28000 à 30000	10,7 à 10	Amateurs et expériences.
30000 à 56000	10 à 5,35	Non réservé.
56000 à 60000	5,35 à 5	Amateurs et expériences.
au-dessus de 60000	au-dessous de 5	Non réservé.

M. le Président propose de remettre à la séance suivante la discussion détaillée de ce projet qui vient d'être distribué.

Il demande si quelqu'un a des observations d'ordre général à présenter au sujet de ce projet.

M. le Délégué du Japon déclare qu'il considère comme trop larges les bandes réservées aux amateurs, dans le projet, et demande qu'elles soient réduites.

M. le Président fait observer que c'est là une question de détail qui sera examinée non dans la présente séance, mais dans les séances ultérieures.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique répond néanmoins à l'observation présentée par M. le Délégué du Japon. Les bandes réservées aux amateurs dans le projet sont des bandes maxima, et il appartient aux Administrations, chacune en ce qui la concerne, de limiter comme elles le jugeront utile, à l'intérieur de leur Pays, les bandes attribuées aux amateurs.

M. le Délégué de l'Italie partage cette manière de voir.

M. le Major Home (Grande-Bretagne) attire l'attention sur le fait que le texte de l'Art. 27 du Règlement qui sera soumis à la prochaine séance plénière de la Conférence porte mention de types d'ondes (A2, A3 ou B) dont certains ne figurent plus dans la nouvelle classification adoptée par la Commission technique.

A la demande de M. le Président, le Rapporteur rappelle que les décisions prises au sujet de cette question figurent au rapport de la deuxième séance (12 Octobre 1927) de la Commission technique, qui est libellé comme suit:

Propositions 289 à 377. Classification des ondes.

La Sous-Commission N° 1 émet l'avis que la classification suivante soit adoptée:

A. Ondes entretenues.
   1. Ondes entretenues manipulées.
   2. Ondes entretenues modulées d'une façon quelconque.

B. Ondes amorties.

Motif.

La classification des ondes qui doit figurer dans le Règlement à l'étude est destinée à servir de base à la répartition des longueurs d'onde entre les différents services. Cette classification doit être aussi simple que possible si l'on veut qu'elle se prête a l'établissement de règles de répartition facilement applicables et présentant toute l'élasticité nécessaire au développement de la radiotélégraphie.

Aucune observation n'étant présentée, l'avis de la Sous-Commission N° 1 est adopté.

Le Rapporteur ajoute que cette disposition avait été admise par la Sous-Commission N° 1 sur une proposition de M. le Délégué du Canada appuyée par M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

M. le Major Home déclare qu'avec une telle classification, il sera difficile de régler l'emploi des types d'ondes dont l'usage sera autorisé dans les diverses bandes d'ondes attribuées aux services, conformément au tableau adopté.

Par exemple, les navires pourvus de postes à lampes devront utiliser, pour les appels de détresse, des ondes entretenues modulées au lieu d'ondes amorties. On devra donc autoriser, dans la bande de détresse, des ondes du type A2 qui, d'après la définition adoptée, comprennent à la fois des ondes modulées à une fréquence simple audible et des ondes radiotéléphoniques.

M. le Président estime qu'il est indispensable, étant donné que de nouveaux textes, où les dispositions adoptées par la Commission technique ne sont pas observées, vont être présentés à la Conférence plénière, de prendre d'urgence une décision au sujet de cette question. Il déclare donc la discussion ouverte de nouveau.

M. le Délégué de l'Italie rappelle que, pour l'examen de la question dont il s'agit, on avait pris pour base les propositions italiennes figurant au Supplément 3 (voir pages 668 du Cahier des propositions). Elles comportent 4 types d'ondes entretenues, A1, A2, A3, A4.

M. le Délégué de l'Italie propose d'adopter cette classification.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne appuie la proposition italienne, sous réserve d'une légère modification à apporter à la définition du type A4, à savoir:

supprimer «Ondes entretenues modulées par la transmission d'images», et ajouter «et autres modes de modulation».

A une observation présentée par un Délégué au sujet des difficultés d'application d'une telle classification au tableau de répartition des ondes, M. le Délégué de l'Italie répond qu'à son avis, il y a lieu d'établir une classification des ondes sans se préoccuper des conditions d'application au tableau.

M. le Délégué de la France estime que le plus simple serait de revenir à la classification adoptée en 1920 à Washington et qui comportait seulement 3 types d'ondes, A1, A2, A3. Il suffirait de faire entrer dans le type A3, en même temps que les ondes radiotéléphoniques, les ondes modulées par la transmission d'écritures, d'images, télévision, etc.

Une telle classification serait facilement applicable au tableau de répartition.

En outre, son adoption permettrait de ne rien changer aux textes qui vont être présentés à la Conférence plénière.

M. le Délégué de l'Italie n'insiste pas sur le maintien du type A4, mais il estime qu'il n'y a pas davantage lieu d'appliquer au tableau de répartition des ondes une classification quelle qu'elle soit.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que l'examen de cette question soit confié à un Sous-Sous-Comité qui pourrait se réunir immédiatement et présenter à la séance prochaine de la Sous-Commission un texte définitif.

Cette proposition est appuyée par M. le Délégué de l'Italie et adoptée sans observation.

La séance est levée à 17 heures 30.

Vu:

Le Rapporteur: JULLIEN.

Le Président: A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

M. le Commandant Montefinale, Président du Sous-Sous-Comité qui avait été chargé, dans la précédente séance, d'étudier de nouveau la question de la classification des ondes, présente le rapport ci-après:

Le Sous-Sous-Comité chargé de l'étude définitive des définitions à adopter au regard des types d'ondes est d'avis d'admettre la classification contenue dans le N° 1767 des propositions italiennes, qui comporte une distinction générale en *ondes entretenues* et *ondes amorties* et une distinction particulière des ondes entretenues, en limitant cette dernière distinction aux types A1, A2 et A3 qui peuvent être définis par la même rédaction que celle du susdit N° 1767.

Le Sous-Sous-Comité n'a pas admis la classification relative au type A4, et il recommande d'adopter, au lieu de cette classification, le contenu de la proposition 307 des Pays-Bas, en intercalant après la définition du type A3 la disposition suivante:

La classification précédente en ondes A1, A2 et A3 n'empêche pas l'emploi, dans les conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2 et A3.

M. le Délégué des Pays-Bas propose qu'il soit ajouté au dernier alinéa, après « ondes modulées » les mots « et/ou manipulées ».

Cette proposition est adoptée sans observation.

M. le Président demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet du projet de répartition des ondes courtes de 1500 kc/s (200 m) à 60 000 kc/s (5 m) qui a été soumis à la Sous-Commission dans la précédente séance (Rapport de la séance du 9 Novembre).

M. le Délégué de la Belgique remarque que certaines bandes (175 à 150 m, 85 à 75 m) sont, dans ce projet, attribuées en commun aux amateurs et à d'autres services. Il estime qu'il serait préférable que les amateurs fussent cantonnés dans des bandes réservées.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il est bien entendu que les bandes prévues au projet sont des bandes maxima. Les différentes Administrations seront libres, soit d'accorder des licences aux amateurs dans toute l'étendue de ces bandes, soit de n'admettre les amateurs que dans une partie seulement de ces bandes, de manière à rendre disponible ce qui resterait pour d'autres services gouvernementaux ou autres.

M. le Délégué de la Belgique objecte que les stations mobiles qui seraient autorisées par leurs Administrations à utiliser ces bandes communes pourraient, au cours de leurs déplacements, venir travailler à proximité de régions où toutes les bandes dont il s'agit seraient occupées par les amateurs et seraient certainement gênées par eux. En particulier, la bande de 175 à 150 m est, en ce qui concerne les stations mobiles, trop précieuse pour que les amateurs soient autorisés à travailler tout le long de cette bande. Il serait préférable de la partager en deux parties, une partie étant attribuée aux amateurs, et l'autre aux services mobiles et fixes.

M. Craven déclare que la question des bandes à attribuer aux amateurs a fait l'objet de longues discussions. Les premières demandes des amateurs ont été réduites au minimum et il n'est plus possible d'aller au delà. D'ailleurs, dans l'état actuel, les amateurs travaillent librement dans la bande considérée, en même temps que les services officiels, et on ne voit pas pourquoi on mettrait fin à cet état de choses qui ne donne lieu à aucune difficulté.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) appuie cette manière de voir. En Grande-Bretagne, on a donné aux amateurs la bande 200 à 150 m. En même temps, des services locaux fonctionnent dans cette bande et n'ont jamais été gênés.

M. le Délégué de la Belgique expose qu'il a fait allusion au service des petits bâtiments de pêche qui commence à se développer et dont l'avenir est très brillant.

M. Shaughnessy fait observer que, s'il est vrai que la bande 150 à 175 m qui se trouve dans le projet en cause soit commune aux amateurs et à d'autres services, en revanche, la bande 175 à 200 m a été attribuée exclusivement aux services mobiles. En outre, les petits bateaux disposent de l'onde de 220 m.

Dans la bande 150 à 175 m, il y aura, outre les amateurs, des postes gouvernementaux.

M. le Président déclare que la Conférence n'est pas chargée de faire des lois pour un avenir plus ou moins lointain. Les Règlements qu'elle doit établir seront valables pour une durée limitée et la prochaine Conférence pourra, s'il y a lieu, les modifier.

M. le Délégué de la France suggère que le tableau proposé soit adopté tel quel. Les services de petits bateaux auxquels a fait allusion M. le Délégué de la Belgique n'ont pas pris jusqu'ici un tel développement qu'ils ne puissent s'établir à l'aise dans la bande 175 à 200 m. En outre, ils ont la liberté d'utiliser, si cela est nécessaire, la bande commune 150 à 175 m, et pourront, dans les régions en général bien délimitées où ils fonctionnent, trouver, dans des accords particuliers, le moyen de ne pas être gênés.

M. le Président demande alors si la Sous-Commission est d'avis d'adopter sans amendement la répartition proposée d'abord entre 1500 et 9600 kc/s (200 et 31,2 m), puis entre 9600 kc/s et 60 000 kc/s (31,2 et 5 m). Aucune observation n'étant présentée, le tableau complet est adopté.

M. le Président appelle alors l'attention de la Sous-Commission sur l'importance du travail qu'elle vient d'effectuer en établissant des règles de répartition d'une bande de fréquences qui s'étend de 10 kc/s à 60 000 kc/s (de 30 000 m à 5 m).

M. Terrell (Etats-Unis-d'Amérique) déclare que, pendant plusieurs années, dans le domaine des ondes courtes que les services n'avaient pas encore exploité, les amateurs avaient travaillé de la manière la plus féconde et s'étaient révélés comme de véritables pionniers. A l'heure présente, où l'emploi des ondes courtes pour les communications est entré universellement dans la pratique, il convient de remercier les Pays qui ont bien voulu, malgré les besoins considérables auxquels ils ont à satisfaire pour leurs services, donner aux amateurs le moyen de continuer leur travail.

M. le Président propose que le Sous-Sous-Comité, dont le Commandant Hooper a été nommé Président, entre aussitôt en fonctions pour examiner le détail des propositions du Cahier de Berne dont l'étude a été confiée à la Sous-Commission.

M. le Commandant Hooper suggère que ce Sous-Sous-Comité se réunisse dès l'issue de la présente séance. Il pourra comprendre ceux des Membres de la Sous-Commission qui désireraient participer à son travail. Sur la proposition de M. Craven, il est décidé que le Sous-Sous-Comité sera chargé, en outre, d'étudier les conditions d'emploi des différents types d'ondes dans toute l'étendue des gammes d'ondes réparties entre les services depuis 30 000 m jusqu'à 5 m.

M. Shaughnessy remarque, à l'appui de cette dernière décision, que certaines des dispositions d'ordre général qui figurent en tête du tableau de répartition des ondes longues et moyennes (30 000 à 200 m) sont aussi applicables aux ondes courtes. En particulier, le § 3 d'après lequel les stations existantes pourront continuer provisoirement à utiliser leurs ondes actuelles, jusqu'à ce qu'il soit possible de les modifier sans diminuer la qualité des services qu'elles assurent, présente un grand intérêt pour les stations utilisant le beam system et qui travaillent dans des bandes d'ondes non attribuées aux services fixes.

Après un rapide échange de vues, il est décidé que le rapport final de la Sous-Commission ne comportera qu'un seul tableau de répartition pour toute l'étendue de la gamme d'ondes.

Les conditions d'emploi des types d'ondes feront l'objet de quelques notes figurant à la suite du tableau. Enfin, le § 7 des dispositions préliminaires au tableau, n'ayant plus de raison d'être dans un rapport d'ensemble, sera supprimé.

M. le Général Saltzman appelle l'attention sur le fait qu'un certain nombre de questions qui ont été soumises à la Sous-Commission n'ont pas encore été examinées.

M. le Président charge le Sous-Sous-Comité, présidé par M. le Commandant Hooper, de faire le relevé de toutes les questions restantes et de présenter à leur sujet des propositions à la Sous-Commission.

La séance est levée à 11 heures.

Vu:

Le Rapporteur: JULLIEN.

Le Président: A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SEIZIEME SÉANCE.

10 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

M. Shaughnessy, Président, ouvre la discussion sur le signal d'alarme: proposition 914, Appendice 6 du PW, proposition 1414 et proposition 1921.

M. Boyd (Grande-Bretagne) résume les considérants de la proposition 1921 indiquant comment les Autorités britanniques avaient été amenées au signal proposé: 12 traits de 4 secondes, séparés par des intervalles de 1 seconde.

M. le Président précise que la proposition faite est de sanctionner ce signal.

M. Mesny (France) fait alors la déclaration suivante:

La Délégation française reconnaît la grande importance de cette question; cependant, elle estime qu'il est impossible de faire actuellement aucune recommandation au sujet des appareils automatiques.

Elle reconnaît l'intérêt des essais effectués par le General Post Office britannique; mais la réussite relative de ces essais ne prouve pas qu'il soit impossible de trouver des systèmes meilleurs que ceux qui ont été employés, et pour lesquels on choisirait une autre forme de signal. En outre, l'emploi d'une manipulation automatique permettrait d'employer des récepteurs beaucoup plus sélectifs et par conséquent plus sûrs.

Dans l'état actuel des choses, rien n'empêche de continuer les essais avec toutes les sortes d'appareils.

Il n'est pas nécessaire d'interdire l'emploi du signal de 12 traits de 4 secondes; la probabilité d'un tel emploi est très faible. Une telle interdiction reviendrait à recommander un appareil particulier.

La Délégation française s'oppose donc catégoriquement à toute réglementation sur ce sujet par cette Conférence.

Elle propose seulement de renvoyer cet examen à la Conférence sur la sauvegarde de la vie en mer qui est seule qualifiée pour déterminer la qualité des propositions en question.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) appuie formellement cette déclaration. En recommandant un signal particulier, nous pouvons décourager le développement de systèmes aussi bons ou meilleurs que ceux qui existent actuellement. Il estime prématuré de recommander un signal déterminé.

M. Brett (International Shipping Federation): Je parle en mon nom propre, mais je crois exprimer la pensée de beaucoup d'armateurs. Il existe actuellement 3 types d'appareils répondant au signal proposé; ils seront installés sur plusieurs centaines de navires pour un travail effectif de 24 heures sur 24; il y a intérêt à ce que tous les navires connaissent le signal.

La Délégation française et celle des Etats-Unis d'Amérique craignent que nous ne favorisions certains constructeurs; mais rien n'empêchera tout constructeur d'établir des appareils répondant à ce signal. Il n'est pas douteux que, si un esprit ingénieux vient à découvrir quelque chose de mieux, le nouvel appareil sera adopté par tous.

M. Harbich (Allemagne) pense qu'il est nécessaire de préciser le signal d'alarme pour faciliter le développement ultérieur des appareils.

M. Espenschied (American Telephone and Telegraph Company) estime qu'un signal particulier cristalliserait la technique de la question dans l'état où elle se trouve actuellement. En outre, l'utilisation d'une manipulation automatique du signal serait avantageuse et réalisable avec des appareils très simples.

M. Thompson (Canadian Marconi Company) dit que la question du signal d'alarme est à l'étude depuis 12 ans et qu'il est incontestable que les meilleurs signaux à utiliser ne doivent pas comporter de signaux « Morse ».

M. le Président fait remarquer que la question a deux aspects: tout d'abord, sommes-nous d'accord sur l'Appendice 6? Trouvons-nous qu'il constitue une bonne recommandation? En Grande-Bretagne, nous l'avons pris très au sérieux depuis plusieurs années.

S'il y a accord sur ce point, M. le Président demande de considérer avec attention le dernier alinéa de la proposition 1414.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) a l'impression que tout cela relève de la Conférence sur la sauvegarde de la vie en mer.

M. Brett (International Shipping Federation) estime qu'il faut reconnaître le signal d'alarme pour éviter de faux appels.

M. Mesny (France) fait remarquer que le signal d'alarme devra toujours être suivi par le signal SOS; une méprise relative à un navire en détresse est donc impossible.

Il ajoute qu'il approuve les termes de l'Appendice 6 dans leur ensemble, mais que la manipulation automatique (sans manipulation à main possible) devrait être autorisée. On pourrait ainsi obtenir une sécurité bien plus grande dans la réception des signaux.

M. Vincent (Belgique) partage cette opinion.

M. Boyd (Grande-Bretagne) estime la manipulation à la main indispensable pour la sécurité à la mer; il désire des prescriptions sûres et simples.

M. Terrell fait remarquer que le signal à main est basé sur l'emploi d'une montre à seconde. Qu'arrivera-t-il si, dans un sinistre de nuit, la lumière vient à manquer?

M. Mesny note, d'autre part, que la montre est un appareil automatique singulièrement plus délicat que l'appareil très simple qui suffirait pour passer les quelques signaux d'alarme ou de détresse.

M. le Président demande s'il y a des objections à l'addition des mots « *ou par appareil automatique* » après les mots « ..... à la main » dans la première ligne du § *a)* de l'Appendice 6.

Cette addition est adoptée.

M. le Président dit que la proposition britannique n'impose aucune obligation; il demande si l'on accepterait le texte suivant:

Une Administration pourra notifier au Bureau international de Berne la forme d'un signal d'auto-alarme dont elle a autorisé l'emploi par des appareils automatiques; ce signal sera publié dans la liste internationale et ne devra pas être employé pour d'autres objets.

M. Bland van den Berg (Pays-Bas) fait alors la déclaration suivante:

Je crois que nous aurons dans l'avenir des appareils qui fonctionneront soit sur un signal quelconque soit sur le signal SOS.

Il me semble que nous avons maintenant un appareil qui répond à toutes les conditions mentionnées dans l'Appendice 6 et qui a été essayé en pratique.

Il est incontestable que les armateurs ont besoin d'un appareil auto-alarme.

On ne peut plus remettre cette question.

Il ne s'agit pas d'accepter un système déterminé mais d'accepter seulement un signal, comme celui préconisé par l'Angleterre, et qui s'est montré approprié au but poursuivi. Si nous faisons cela, il me semble que nous ne découragerons les inventeurs en aucune façon. Si on invente un jour un appareil qui fonctionne irréprochablement sur le signal SOS, tant mieux; je crois que les armateurs seront alors disposés à l'adopter aussi vite que possible, surtout si cet appareil est meilleur marché.

Il ajoute qu'à la Commission du service mobile l'opinion a été unanime pour l'adoption d'un seul signal d'alarme.

M. Harbich (Allemagne) appuie les observations de M. Bland van den Berg; il estime que le signal proposé est bon et qu'il faut l'adopter.

M. les Délégués de la Suède, de la Grèce, de la Norvège, de l'Italie et du Mexique appuient également.

M. le Président propose alors d'adopter l'Appendice 6 modifié comme il est dit plus haut, et suivi:

du dernier alinéa de la proposition 1414,

du premier alinéa de cette même proposition,

et enfin du texte suivant:

L'adoption de ce type de signal d'alarme n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions ci-dessus, et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse SOS.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) continue à appuyer les objections de la Délégation française. Ce n'est pas à la Conférence actuelle à faire cette réglementation; il y a là une question de brevets et d'appui fourni à une Société.

M. Boyd (Grande-Bretagne) estime nécessaire de protéger le signal si l'on veut qu'il ait une efficacité pratique; quelques faux appels ébranleraient la confiance. La question

des constructeurs n'est pas à considérer; tout horloger peut inventer et réaliser différents appareils répondant au signal.

M. Mesny (France) trouve inutile de protéger le signal prévu, composé de traits de 4 secondes. Il n'y a aucune chance pour que de tels signaux se rencontrent; d'ailleurs, pour s'en assurer, il n'y a qu'à consulter le Rapport de l'Amirauté britannique qui nous a été distribué; presque tous les mauvais fonctionnements sont dus aux atmosphériques. Avons-nous l'intention de leur imposer les termes de notre Règlement?

En réalité il ne s'agit pas ici de protéger un signal, mais un appareil.

M. Bland van den Berg (Pays-Bas) estime qu'il ne s'agit pas de donner des avantages ou de favoriser qui que ce soit, mais qu'il faut prendre des décisions qui ont seulement pour but de protéger autant que possible la vie humaine.

Si on acceptait plusieurs signaux d'alarme, ce serait au détriment du but que nous avons en vue.

M. Mesny répond qu'à son avis il n'est pas question d'adopter *un* signal d'alarme, mais *le* signal d'alarme d'un appareil qui est sur le marché.

M. Shaughnessy remarque que l'Appendice 6 existe depuis 7 ans. La Grande-Bretagne a étudié la question et propose quelque chose de précis; sa solution n'est peut-être pas la meilleure pour toujours, mais c'est la meilleure actuellement puisqu'elle a reçu la sanction d'un contrôle sévère. Quelqu'un a-t-il quelque chose à proposer, qui remplisse les mêmes conditions?

M. Thompson (Canadian Marconi Company) pense qu'on attache une grande importance à ce qu'un appareil se trouve sur le marché; cette circonstance est favorable au signal proposé, car elle prouve qu'il a fait ses preuves. En outre, l'argument des brevets n'est pas sérieux, car bien des systèmes peuvent être utilisés pour recevoir ces signaux.

M. Boyd (Grande-Bretagne) fait savoir que trois maisons construisent actuellement des appareils recevant le signal en question.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) ne s'oppose pas à ce signal, mais il estime toujours qu'il appartient à la Conférence sur la sécurité en mer de le déterminer. Puisque la Grande-Bretagne a beaucoup de navires équipés, elle peut utiliser ces signaux et compléter les informations à leur sujet dans les conditions réelles de la pratique.

M. le Délégué de la Suède pense, au contraire, que c'est la Conférence actuelle qui doit fixer le signal.

M. Brown (Australie) a la même opinion; c'est une question d'ingénieur. Il faut employer un signal très simple et il est d'avis d'adopter le signal proposé.

M. le Président lit la note dans laquelle la Commission du service mobile a demandé à la Commission technique d'exprimer son avis:

Recommandation à la Commission technique concernant l'installation mécanique utilisée pour l'envoi du signal d'alarme automatique.

Etant donné l'exposé verbal des résultats obtenus par l'Angleterre après des années d'expériences, la Sous-Commission Nº 3 de la Commission du service mobile pense qu'elle peut signaler à l'attention de la Commission technique le signal en usage en Angleterre. Elle croit d'ailleurs, parce qu'il s'agit d'une question purement technique, que cette matière rentre davantage dans les attributions de la Commission technique. Dans cette question, il est indiqué d'examiner les propositions de l'Appendice 6.

Il pense que la majorité est d'avis d'accepter le signal de 12 traits de 4 secondes; mais il faudra enregistrer les objections de MM. les Délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la France.

Il espère que de nouvelles discussions ne surgiront pas à la Commission technique et demande à ces Délégués s'ils accepteront l'avis de la majorité.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) regrette de ne pouvoir se joindre à la majorité; ce serait un argument excellent pour les constructeurs que de pouvoir dire qu'une Conférence d'experts a reconnu la supériorité du système.

M. le Président répète qu'il y a 3 constructeurs qui fabriquent des appareils répondant à ce signal, et parmi eux Siemens et Marconi. Il estime cependant qu'il y a beaucoup à dire en faveur des arguments de M. Terrell et suggère à nouveau l'adoption de sa première proposition:

Une Administration pourra notifier au Bureau international de Berne....

M. Terrell estime qu'il y a d'autres voies que le Bureau de Berne pour faire connaître l'existence des signaux, par exemple les avis de l'Amirauté aux navigateurs. Nous allons faire une publicité gratuite à un type d'appareil.

M. le Président répète que ce qui le trouble, c'est que la question de l'auto-alarme est posée depuis 7 ans par le Projet de Washington. Apporte-t-on quelque chose de concret? Les autres Nations ont-elles accordé moins d'intérêt à cette question? La Grande-Bretagne a fait de longs essais, elle en a fait connaître officiellement les résultats en 1926; on a eu le temps de les examiner et l'on devrait pouvoir dire actuellement s'ils sont bons ou mauvais.

M. Bland van den Berg (Pays-Bas) fait la déclaration suivante:

Un navire équipé d'une auto-alarme est seulement un canot de sauvetage pour les navires qui emploient un certain signal sur lequel l'auto-alarme fonctionne. Si on emploie différents signaux, il sera nécessaire que le navire en détresse émette tous ces signaux ou plusieurs d'entre eux pour obtenir l'aide dont il a besoin.

Cela ferait perdre un temps précieux d'où il pourrait résulter de grandes calamités.

M. le Président, désespérant d'arriver à une meilleure entente, prononce l'adoption du texte souligné plus haut en enregistrant les objections des Etats-Unis d'Amérique et de la France.

M. Mesny (France) demande de préciser les brouillages contre lesquels il paraît nécessaire de protéger le signal d'alarme.

M. Boyd répond que l'on redoute surtout que différents services apprenant que ce signal est d'un usage commode ne veuillent l'employer pour faire fonctionner des appareils à distance (allumage de phares, etc.).

M. Terrell demande s'il lui sera loisible de présenter à nouveau ses arguments devant la Commission technique.

M. le Président répond qu'il en sera naturellement ainsi et qu'il regrette de n'avoir pu trouver le compromis qui aurait satisfait tout le monde.

La séance est levée à 17 heures 15.

Vu:

Le Rapporteur: RENÉ MESNY.

Le Président: E. H. SHAUGHNESSY.

RAPPORT

DU SOUS-SOUS-COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCES DU 10 NOVEMBRE 1927.

Président: M. le Commandant Hooper.

Le Sous-Sous-Comité a examiné les conditions d'emploi des différents types d'onde dans les diverses bandes réparties entre les services.

Sous réserve des restrictions d'emploi des ondes amorties déjà examinées par la Commission technique, le Sous-Sous-Comité recommande les dispositions suivantes:

1. De 0 à 545 m: aucune restriction d'emploi des types d'onde.
2. Entre 545 et 650 m: aucun type d'émission ne sera autorisé qui rende inopérants les signaux d'alarme émis sur 600 m.
3. De 650 à 1050 m: aucune restriction.
4. De 1050 à 1550 m: aucune restriction, sous réserve de l'avis de M. l'Air Commodore Blandy.
5. 1550 à 1875: sans restriction.
6. 1875 à 2000: types A1 et A2 seuls autorisés.
7. 2000 à 2400: type A1 seul autorisé.
8. 2400 à 2725: type A1 seul autorisé.
9. 2725 à 3000: type A1 (A2 autorisé pour les signaux horaires jusqu'en 1932).
10. 3000 à 30 000: sans restriction.

Séance de l'après-midi.

Le Sous-Sous-Comité a examiné, jusqu'au N° 364, les différentes propositions dont l'étude lui a été confiée par la Sous-Commission N° 1.

Certaines de ces propositions ont déjà été examinées par la Sous-Commission N° 1 ou par d'autres Commissions.

En ce qui concerne les autres, les conditions de leur prise en considération découlent des avis suivants adoptés par le Sous-Sous-Comité et relatifs aux Art. 4 et 5 du PW.

ARTICLE 4.

§ 1. (1) Remplacé par le texte de la proposition 298 et la classification adoptée par la Sous-Commission N° 1 dans sa dernière séance.

§ 1. (2) Supprimé.

§ 1. (3) Supprimé.

§ 2. Avis déjà exprimé par la Commission technique (rapport de la 6e séance).

§ 3. Avis déjà exprimé par la Commission technique (rapport de la 6e séance).

§ 4. Couvert par l'avis de la Sous-Commission Nº 2.

§§ 5 à 10: Supprimés.

ARTICLE 5.

§ 1. Rédaction.

§ 2. Couvert par le tableau d'allocations et les recommandations relatives aux types d'émission.

§ 3. Couvert par le tableau d'allocations et les recommandations relatives aux types d'émission.

§ 4. Supprimé.

En outre, il est recommandé d'ajouter la note suivante au tableau d'allocations:

En principe, les ondes de fréquences comprises entre 6000 et 23000 kc/s (longueurs d'onde 50 et 13 m) ne doivent pas être employées pour des communications de courte distance entre points fixes.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

JULLIEN. S. C. HOOPER.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

Il est donné lecture du rapport établi par le Sous-Sous-Comité, présidé par le Commandant Hooper, au sujet des questions qu'il a pu examiner depuis la dernière séance de la Sous-Commission N° 1, notamment en ce qui concerne les restrictions à apporter dans l'emploi des différents types d'ondes.

1° Restrictions concernant l'emploi des différents types d'émission.

Le Sous-Sous-Comité recommande que les détails d'application des types d'ondes A1, A2, A3, et B ne figurent pas dans les colonnes du tableau de répartition des bandes de fréquences (longueurs d'onde) mais qu'ils fassent l'objet des notes ou paragraphes ci-après qui seraient placés à la suite du tableau.

(1) §§ 1 à 4 du rapport concernant les ondes amorties, adoptés par la Commission technique dans sa séance du 2 Novembre.

(2) Les stations de bord sont autorisées à employer les ondes du type B sur les fréquences suivantes exclusivement:

kc/s	m
375	800
410	730
425	705
454	660
500	600
1000	300
1364	220

(3) L'emploi du type d'onde A3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (1875 et 3000 m).

(4) L'emploi du type d'onde A2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (2000 et 3000 m) sauf pour les signaux horaires seulement, dans la bande 100 à 125 kc/s (2400 à 3000 m) jusqu'au 1er Janvier 1932, au plus tard.

(5) Dans la bande de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérante la réception des signaux d'alarme émis sur 600 m ne sera autorisé.

Note. En principe, les ondes de fréquences comprises entre 6000 et 23000 kc/s (longueurs d'onde 50 et 13 m) ne doivent pas être employées pour des communications à courte distance entre points fixes.

2° Examen des différentes propositions confiées à la Sous-Commission N° 1 jusqu'au N° 364.

Le Sous-Sous-Comité a examiné jusqu'au N° 364 les différentes propositions dont l'étude lui a été confiée par la Sous-Commission N° 1.

Certaines de ces propositions ont déjà été examinées par la Sous-Commission N° 1 ou par d'autres Commissions.

En ce qui concerne les autres, la suite qu'il convient de leur donner découle des avis suivants, adoptés par le Sous-Sous-Comité et relatifs aux Art. 4 et 5 du Projet de Washington.

ARTICLE 4.

§ 1. (1) Remplacé par le texte de la proposition 298 et la classification adoptée par la Sous-Commission Nº 1 dans sa dernière séance.

§ 1. (2) Supprimé.

§ 1. (3) Supprimé.

§ 2. Avis déjà exprimé par la Commission technique (rapport de la 6e séance).

§ 3. Avis déjà exprimé par la Commission technique (rapport de la 6e séance).

§ 4. Couvert par l'avis de la Sous-Commission Nº 2.

§§ 5 à 10. Supprimés.

ARTICLE 5.

§ 1. Rédaction.

§ 2. Couvert par le tableau d'allocations et les recommandations relatives aux types d'émission.

§ 3. Couvert par le tableau d'allocations et les recommandations relatives aux types d'émission.

§ 4. Supprimé.

A propos de la dernière note de la première partie de ce rapport, M. le Délégué du Japon déclare qu'on utilise au Japon des stations à ondes courtes pour des communications à courte distance et demande que les Etats aient la liberté d'employer, à titre exceptionnel, les ondes courtes dans de telles conditions.

M. Steel (Canada) estime aussi qu'il est parfois utile d'employer des ondes courtes pour les courtes distances. Ces stations ne coûtent pas très cher et permettent d'organiser à peu de frais des réseaux de communications à courte distance dans les régions où n'existent pas de stations de grande portée. Il conviendrait en tout cas d'admettre les stations existantes.

M. le Président fait remarquer que la note dont il s'agit ne fait pas allusion aux stations existantes.

M. le Colonel Mauborgne (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'intention du Sous-Sous-Comité n'a pas été d'établir à ce sujet des prescriptions impératives.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) fait connaître qu'il avait proposé le texte suivant, qui ne comportait qu'une simple constatation, sans caractère d'obligation:

Il est reconnu que les fréquences comprises entre 6000 et 23 000 kc/s sont particulièrement importantes pour les communications à grande distance entre points fixes.

M. Steel (Canada) fait observer que les mots «En principe,» qui ont été ajoutés, sur sa demande, au texte primitif, enlèvent tout caractère impératif à la note.

M. l'Air Commodore Blandy estime que la présente Conférence doit se borner à donner un avis ne comportant aucun caractère d'obligation et qu'il faut laisser à la prochaine Conférence le soin de régler la question.

Il propose le texte suivant:

Il est reconnu que les ondes courtes de 50 à 13 m sont de grande valeur pour les communications à grande distance. La Conférence recommande que cette bande d'ondes soit réservée, en règle générale, à cet effet.

M. Craven demande que les mots « entre points fixes » soient ajoutés après « communications ».

Enfin, la Commission tombe d'accord pour adopter le texte ci-après:

Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23 000 kc/s approximativement, longueurs d'onde de 50 à 13 m environ) ont une grande valeur pour les communications à grande distance. La Conférence recommande que dans les communications entre points fixes cette bande d'ondes soit réservée, en général, à cet effet.

M. Craven revient sur l'alinéa (4) relatif aux restrictions à apporter à l'emploi des types d'ondes. Il déclare que certaines stations terrestres des Etats-Unis d'Amérique transmettent des signaux horaires en type A2 qui sont reçus en particulier par les horlogers, avec un récepteur à galène. Il suggère donc que l'emploi du type A2 soit autorisé entre 100 et 125 kc/s (2400 à 3000 m) et qu'aucune obligation ne soit imposée en vue de la suppression de ces signaux.

Il est entendu que le texte sera modifié dans ce sens.

Sur une demande de M. le Colonel Mauborgne au sujet de l'alinéa (5) les mots « la réception des signaux d'alarme » sont remplacés par « les signaux d'alarme ».

M. Craven appelant l'attention sur le rapport de la Commission du service mobile (Sous-Comité des services maritimes de la Sous-Commission Nº 1) relatif aux ondes nécessaires aux services radiomaritimes, M. l'Air Commodore Blandy suggère qu'une note soit insérée au rapport de la présente séance, indiquant que ce rapport a été pris en considération par la Commission technique dans l'établissement du tableau d'allocation des ondes.

Enfin, la Sous-Commission examine la question de la fixation des longueurs d'onde des stations radiotéléphoniques de bord susceptibles d'être desservies par un opérateur titulaire du seul certificat de téléphoniste.

Le Rapporteur propose que les ondes de ces stations soient comprises entre 200 m et 175 m sans qu'il soit nécessaire de fixer une longueur d'onde déterminée.

Cette proposition est adoptée sans observation.

La séance est levée à 11 heures 15.

Vu:

Le Rapporteur: Le Président:

JULLIEN. A. E. KENNELLY.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 2 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

11 NOVEMBRE 1927, À 10 HEURES.

M. Shaughnessy, Président, passe en revue les dernières propositions qui restent à revoir.

Les propositions 348 à 355, 360, 361, 363, 367 à 374, 376, 377 ont bien été examinées.

La discussion est ouverte sur la proposition 375:

Les stations emploient les mêmes ondes et les mêmes types d'émission pour les messages unilatéraux que pour leur service normal.

Pour tenir compte des deux ondes allouées à la météorologie dans la dixième séance de la Commission technique, la Sous-Commission décide d'ajouter à ce texte la phrase suivante:

En Europe on pourra faire des arrangements locaux qui dispenseront les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

L'ensemble de ces deux textes est alors adopté.

On discute alors sur la puissance maximum qu'il y a lieu de permettre pour les postes radiotéléphoniques mis en œuvre par des personnes ne possédant que le « certificat de radiotéléphoniste ».

On adopte le texte suivant:

La puissance d'un poste radiotéléphonique pouvant être confié à un opérateur qui n'est pourvu que du « certificat de radiotéléphoniste » est au plus égale à 300 watts, mesurés dans le circuit plaque de l'oscillateur principal ou du dernier étage d'amplification. Cette puissance peut être dépassée dans les régions où le service l'exige et où les postes en question ne sont pas susceptibles de gêner d'autres stations.

La Sous-Commission a estimé qu'elle n'avait à prendre en considération que la question des brouillages qui peuvent résulter d'un opérateur peu instruit. Les difficultés de manœuvre d'un poste ou de ses accessoires sont exclusivement sous le contrôle du propriétaire du poste.

Elle a pensé, d'autre part, aux avions à passagers, ceux de la ligne Paris-Londres par exemple, pour lesquels il est très rare qu'un pilote puisse avoir autre chose que le certificat ci-dessus.

La proposition 1761 relative à la puissance nécessaire pour obtenir les portées requises pour les signaux de détresse est écartée. La Sous-Commission estime qu'elle pourra être traitée directement par la Conférence sur la sauvegarde de la vie en mer qui comprendra de nombreux techniciens.

La Sous-Commission avait enfin à examiner une requête de M. Royer de Grenoble qui a été transmise à la Commission technique par M. le Président de la Conférence.

La communication de M. Royer comporte l'énoncé de deux brevets destinés à limiter la réception des émissions d'une station aux seuls abonnés de cette station. Un tel sujet est complètement en dehors du ressort de la Conférence.

M. le Président constate que la Sous-Commission a terminé ses travaux et remercie tous ses Membres, et en particulier le Rapporteur, de l'effort qu'ils ont fourni.

M. Terrell, au nom de ces derniers, remercie à son tour M. Shaughnessy de la manière dont il a conduit les débats de la Sous-Commission, de son impartialité, de sa méthode de travail et des heureuses solutions qu'il a suggérées en maintes circonstances difficiles.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Rapporteur:
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
E. H. SHAUGHNESSY.

RAPPORT

DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

ONZIÈME SÉANCE.

11 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

Les rapports des séances précédentes qui ont été distribués sont adoptés sans observation.

M. Krarup (Danemark) rappelle qu'au cours des séances antérieures il a dû faire des réserves au sujet de l'application, par le Danemark, des dispositions relatives aux stations de radiodiffusion existantes, telles qu'elles sont prévues au § 4 des Articles préliminaires au tableau de répartition des longueurs d'onde.

Il déclare que, d'après les instructions reçues de son Gouvernement, la Délégation danoise se rallie, en principe, aux dispositions de ce paragraphe, mais que, vu les grandes difficultés que présentera l'exécution des mesures nécessaires pour s'y conformer, le Danemark se réserve de choisir le terme auquel elles pourront être réalisées, en donnant l'assurance que ce terme sera aussi rapproché que possible.

M. Nussbaum (Suisse) attire ensuite l'attention sur les dispositions de la proposition 44 du Cahier des propositions, à savoir:

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les droits d'ancienneté qu'une station radioélectrique fixe aura acquis par l'emploi conforme au Règlement d'une onde fixe déterminée.

Cette proposition concernait la Commission de la Convention qui l'a renvoyée à la Commission technique. Elle a été modifiée par la Suisse dans sa proposition 1914:

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les droits d'ancienneté que l'une quelconque des Parties contractantes aura acquis du fait de l'emploi prolongé et conforme aux stipulations de la présente Convention et du Règlement y annexé des longueurs d'onde utilisées par les stations radioélectriques placées sous sa juridiction.

Or, il semble que cette proposition n'ait pas été étudiée par la Commission technique.

M. le Président demande à la Sous-Commission N° 1 d'examiner cette question dans sa prochaine séance.

Il donne ensuite successivement la parole à MM. les Présidents des Sous-Commissions.

Sous-Commission N° 1.

M. Kennelly, Président de la Sous-Commission N° 1, expose que cette Sous-Commission a examiné la répartition des ondes courtes, la classification des ondes, et a commencé d'étudier les propositions du Cahier des propositions qui lui ont été confiées. En ce qui concerne le tableau d'allocation des ondes courtes, il a été adopté par tous les Membres de la Sous-Commission, mais M. le Délégué de la France a dû faire des réserves en attendant des instructions de son Gouvernement. M. Kennelly demande que les conclusions auxquelles on a abouti ne soient examinées dans la présente séance que quant au fond; il reste à établir un texte définitif qui serait ensuite transmis à la Commission de rédaction.

M. le Président de la Commission technique partage cette manière de voir. Il est entendu qu'un texte définitif sera examiné par la Commission dans sa prochaine séance.

Le Rapporteur de la Sous-Commission N° 1 donne lecture du rapport ci-après:

La Sous-Commission N° 1 a examiné un certain nombre de questions au sujet desquelles elle présente les propositions suivantes:

1° Tableau de répartition des ondes courtes (fréquences supérieures à 1500 kc/s, longueurs d'onde inférieures à 200 m).

Le tableau adopté par la Sous-Commission figure au rapport de la Sous-Commission N° 1, séance du 9 Novembre 1927.

2° Propositions concernant la classification des ondes (Document distribué en séance).

La Sous-Commission est d'avis d'admettre la classification contenue dans le N° 1767 des propositions italiennes, qui comporte une distinction générale en *ondes entretenues* et *ondes amorties* et une distinction particulière des ondes entretenues, en limitant cette dernière distinction aux types A1, A2 et A3 qui peuvent être définis par la même rédaction que celle du N° 1767. On n'a pas admis la classification relative au type A4 et on recommande d'adopter, au lieu de cette classification, le contenu de la proposition 307 des Pays-Bas, en intercalant après la définition du type A3 la disposition suivante:

La classification précédente en ondes A1, A2 et A3 n'empêche pas l'emploi, dans les conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2 et A3.

Aucune observation n'étant présentée, lecture est faite des paragraphes suivants:

3° Restrictions concernant l'emploi des différents types d'émission (applicables à toute bande d'ondes de 30000 m à 0 m).

La Sous-Commission recommande que les détails d'application des types d'ondes A1, A2, A3 et B ne figurent pas dans les colonnes du tableau de répartition des bandes de fréquences (longueurs d'onde) mais qu'ils fassent l'objet des notes ou paragraphes ci-après qui seraient placés à la suite du tableau.

(1) §§ 1 à 4 du rapport concernant les ondes amorties, adoptés par la Commission technique dans sa séance du 2 Novembre, à savoir:

§ 1. L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 de l'Article relatif à l'allocation des bandes de fréquences et sauf pour les stations terrestres existantes.

§ 2. Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à la source d'alimentation.

§ 3. L'usage des ondes du type B de toutes longueurs sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées au paragraphe précédent.

§ 4. Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra avoir lieu désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er Janvier 1935.

(2) Les stations de bord sont autorisées à employer les ondes du type B sur les fréquences suivantes exclusivement:

kc/s	m
375	800
410	730
425	705
454	660
500	600
1000	300
1364	220

(3) L'emploi du type d'onde A3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (1875 et 3000 m).

(4) L'emploi du type d'onde A2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (2000 et 3000 m) sauf pour les signaux horaires seulement, dans la bande 100 à 125 kc/s (2400 à 3000 m).

(5) Dans la bande de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux d'alarme émis sur 600 m ne sera autorisé.

Note: Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23 000 kc/s approximativement, longueurs d'onde de 50 à 13 m environ) ont une grande valeur pour les communications à grande distance. La Conférence recommande que dans les communications entre points fixes cette bande d'ondes soit réservée, en règle générale, pour cet objet.

Sur une remarque de M. van der Pol au sujet du § 3o, il est entendu que la bande d'ondes distribuée s'étend jusqu'à 5 m et non à 0 m.

M. Vincent (Belgique) demande que, dans le texte de la note qui termine la précédente lecture, les mots « et pour les services mobiles » soient ajoutés après « dans les communications entre points fixes ».

M. Kennelly déclare qu'il ne croit pas qu'une telle modification plaise à toutes les Délégations.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'une telle disposition serait gênante.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) tient à ce que toute liberté soit laissée aux Gouvernements dans cette question.

M. le Délégué de l'Italie estime aussi qu'il n'y a pas lieu d'apporter une limitation quelconque à l'emploi des ondes courtes par les services mobiles.

Le texte de la note en discussion est ensuite adopté sans amendement.

M. le Commandant Bion (France) attire l'attention sur l'alinéa (5) et demande que les termes « signaux d'alarme » soient remplacés par les termes « signaux de détresse, alarme, sécurité, urgence ».

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) estime que le seul but de l'alinéa (5) est de protéger le signal d'alarme automatique.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) expose que la Sous-Commission No 2 recommande, dans le rapport qui sera examiné tout à l'heure, un signal d'alarme automatique, mais n'exclut pas les signaux ordinaires de détresse. Le but de l'alinéa (5) était, dans son esprit, de protéger le signal d'alarme automatique et le signal SOS.

M. le Président déclare que, d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, il ne semble pas qu'il y ait d'inconvénient à donner satisfaction à la demande de M. le Commandant Bion.

Aucune nouvelle observation n'étant présentée, il en est ainsi décidé.

Le Rapporteur donne ensuite lecture des §§ 4° et 5°:

4° Examen des différentes propositions confiées à la Sous-Commission N° 1 jusqu'au N° 364.

Certaines de ces propositions ont déjà été examinées par la Sous-Commission N° 1 ou par d'autres Commissions.

En ce qui concerne les autres, la suite qu'il convient de leur donner découle des avis suivants, adoptés par la Sous-Commission et relatifs aux Art. 4 et 5 du Projet de Washington.

ARTICLE 4.

§ 1. (1) Remplacé par le texte de la proposition 298 et la classification adoptée par la Sous-Commission N° 1 dans sa dernière séance.

§ 1. (2) Supprimé.

§ 1. (3) Supprimé.

§ 2. Avis déjà exprimé par la Commission technique (rapport de la 6e séance).

§ 3. Avis déjà exprimé par la Commission technique (rapport de la 6e séance).

§ 4. Couvert par l'avis de la Sous-Commission N° 2.

§§ 5 à 10. Supprimés.

ARTICLE 5.

§ 1. Rédaction.

§ 2. Couvert par le tableau d'allocations et les recommandations relatives aux types d'émission.

§ 3. Couvert par le tableau d'allocations et les recommandations relatives aux types d'émission.

§ 4. Supprimé.

5° La Sous-Commission a examiné le rapport du Sous-Comité des services maritimes de la Sous-Commission N° 1 de la Commission du service mobile (séance du 20 Octobre) au sujet des ondes à attribuer aux services radiomaritimes commerciaux.

Elle constate qu'il a été tenu compte des avis exprimés par ce Sous-Comité dans les règles de répartition des longueurs d'onde qui ont été adoptées.

Aucune observation n'étant présentée, on passe au § 6°.

6° Questions soumises à la Commission technique par la Commission du service mobile (voir rapport du 8 Novembre de la Sous-Commission N° 1 de la Commission technique).

Les questions posées concernent d'une part la fixation de la puissance maximum et de la longueur d'onde de travail des installations radiotéléphoniques de bord susceptibles d'être desservies par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

La Sous-Commission N° 1 recommande que la puissance maximum de ces stations soit fixée à 200 watts appliqués à la plaque du dernier étage de lampes.

En ce qui concerne la longueur d'onde, il a été considéré que les installations dont il s'agit sont destinées à de petits bateaux de pêche (chalutiers) qui travaillent sur des ondes comprises entre *175* et *200 m.*

Il ne semble pas qu'il y ait lieu de fixer une longueur d'onde déterminée pour le travail de ces bateaux.

M. Kennelly déclare que la question faisant l'objet du § 6° intéresse également la Sous-Commission N° 2, en ce qui concerne la fixation de la puissance maximum des installations dont il s'agit. La Sous-Commission N° 1 a recommandé que cette puissance soit fixée à 200 watts-alimentation correspondant, dans son esprit, à 100 watts-antenne, mais il appartient à la Sous-Commission N° 2 de proposer un autre chiffre si elle le juge utile.

M. Shaughnessy, Président de la Sous-Commission N° 2, partage cette manière de voir. Il fait connaître que la Sous-Commission N° 2 a étudié de son côté la même question et que son avis à ce sujet sera porté tout à l'heure à la connaissance de la Commission.

M. le Président demande alors si quelqu'un a de nouvelles observations à présenter au sujet du rapport qui vient d'être lu.

M. Shaughnessy (Grande-Bretagne) attire l'attention sur l'excellent travail qui a été fait par la Sous-Commission N° 1 dans l'allocation des fréquences de 1500 à 60000 kc/s. Les conclusions auxquelles elle est parvenue ont été étudiées avec grand soin. Il propose donc que le tableau tout entier soit immédiatement adopté avec ses notes.

Cette suggestion est appuyée par l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique.

Le tableau est alors adopté avec ses notes.

M. Shaughnessy demande que, le tableau d'allocation des fréquences ayant été adopté, on adopte aussi, immédiatement, tout le rapport de la Sous-Commission N° 1, en réservant seulement la question de la puissance des postes radiotéléphoniques qui sera examinée à la fin de la séance.

M. le Président demande l'avis de la Commission.

Le rapport de la Sous-Commission N° 1 est adopté en entier.

M. le Président adresse de vives félicitations à la Sous-Commission N° 1 pour le travail considérable qu'elle a fourni.

(Applaudissements.)

Sous-Commission N° 2.

M. Shaughnessy, Président de la Sous-Commission N° 2, demande à son Rapporteur de lire le rapport.

M. Mesny, Rapporteur de la Sous-Commission N° 2, lit ce qui suit:

Depuis la dernière séance, la Sous-Commission a continué à passer en revue tous les Articles qui lui avaient été soumis. Elle les avait déjà étudiés dans leur ensemble sous quelques points de vue particuliers; elle désirait s'assurer qu'elle n'avait omis aucun détail.

Proposition 813. Cette proposition renvoie au § 6 de l'Art. 13 relatif au calcul de la portée et à l'usage de la formule d'Austin-Cohen.

La Sous-Commission estime que ces développements sont inutiles. Elle écarte la proposition 813 et l'emploi des formules auxquelles cette proposition fait allusion (alinéa *e)* du § 6 de l'Art. 13).

Propositions 814 à 817. Ces propositions relatives aux limites de puissance sont écartées, à l'exception de la proposition 816 qui est modifiée comme suit:

« Les appareils d'émission employés dans les services mobiles seront pourvus de dispositifs destinés à en réduire la puissance, à moins que leur puissance maximum, mesurée à la source d'alimentation, ne soit inférieure ou égale à 300 watts. »

Propositions 826 à 829, § 9, Art. 18, et § 12 de la proposition 775, relatives au brouillage que peuvent produire les récepteurs qui engendrent du courant dans leurs antennes.

La proposition 826 est adoptée, les autres sont écartées.

Toutes ces conclusions sont adoptées sans observation.

Propositions 342, 345, alinéa (1*bis*) de 347, relatives au nombre des ondes pouvant être allouées à une station.

Les propositions 342 et 347 sont écartées.

La proposition 345 est adoptée avec le texte suivant:

Toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur supérieure à 2727 m) doit employer une seule onde définie choisie parmi les bandes attribuées par ce Règlement auxdits services pour chaque appareil transmetteur capable de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire, pour un service entre points fixes, usage d'une onde autre que celles attribuées comme il est indiqué ci-dessus.

M. Shaughnessy dit qu'après une conversation avec quelques Délégués il estime qu'on pourrait mettre au début de cet Article les mots «En principe,» qui permettraient quelques dérogations occasionnelles. Il rappelle que l'on a admis une semblable dérogation dans la dernière séance pour les stations météorologiques.

Cette proposition est appuyée par les Pays-Bas et les Indes néerlandaises.

Le texte ci-dessus souligné est alors adopté avec l'addition des mots «En principe,» au début.

M. Mesny continue la lecture du rapport.

Proposition 914, Appendice 6 du PW, propositions 1414 et 1921, relatives au signal d'alarme.

La Sous-Commission a adopté l'Appendice 6 avec les modifications suivantes:

1° *a)* Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique, sans difficulté, avec . . . . .

2° Ajouter les paragraphes suivants:

e) Avant qu'une auto-alarme soit approuvée pour l'usage des vaisseaux contrôlés par une Administration, cette Administration doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux conditions de ce Règlement.

f) Le signal suivant est dès maintenant reconnu:

une série de 12 traits transmis en une minute. La durée de chaque trait est de 4 secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits est de 1 seconde.

g) L'adoption de ce type de signal d'alarme n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions ci-dessus, et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse SOS.

Les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont déclaré faire toutes réserves sur l'adoption de l'ensemble de ces conclusions.

M. Brett (International Shipping Federation) croit que la Sous-Commission avait introduit dans son texte une disposition destinée à protéger le signal d'alarme; il n'en voit pas de traces dans le texte lu.

M. Shaughnessy répond que la Sous-Commission a estimé qu'il suffisait de reconnaître dans le Règlement l'existence du signal pour le protéger.

M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'à la Sous-Commission il s'est opposé à l'adoption du signal d'alarme. Il estimait que son introduction dans le Règlement constituerait un avantage trop considérable pour les constructeurs qui avaient réalisé les appareils répondant à ce signal. Depuis son intervention, il s'est renseigné et a acquis la certi-

tude qu'aucune question de brevet n'était en cause, tout constructeur pouvant établir des appareils satisfaisant aux mêmes conditions, quoique de types différents. Dans ces conditions, il retire les réserves de la Délégation des Etats-Unis.

M. Shaughnessy tient à préciser qu'il n'est nullement question d'un type d'appareil, mais uniquement d'un signal. La question du signal d'alarme est nettement posée depuis 1920 par le Projet de Washington; si nous ne faisions rien dans cette Conférence et que nous remettions encore une décision à plus tard, il n'y aurait aucune raison pour que cet ajournement ne se reproduisît pas indéfiniment.

M. Mesny (France) fait savoir qu'après la déclaration de M. Terrell, la Délégation française retire aussi ses réserves.

M. Espenschied (American Telephone and Telegraph Company) désire présenter le point de vue de sa Compagnie. Celle-ci a en vue l'établissement d'un service courant de téléphonie sur les navires et emploiera des appareils d'appel; elle désire être assurée que le signal d'alarme choisi n'empêchera pas l'usage de ces signaux d'appel.

M. Shaughnessy précise que le but de la Sous-Commission était précisément de protéger le signal d'alarme contre des signaux comme ceux dont il vient d'être question.

M. Espenschied aurait préféré que l'on ne précisât pas encore le type de signal d'alarme; il ne veut pas, cependant, s'opposer à sa standardisation et il retire ses observations.

Les conclusions de la Sous-Commission sont alors adoptées.

Proposition 375. « Les stations emploient les mêmes ondes et les mêmes types d'émission pour les messages unilatéraux que pour leur service normal. »

La Sous-Commission est d'avis d'ajouter la réserve suivante:

« En Europe, on pourra faire des arrangements locaux qui dispenseront les stations intéressées de se soumettre à cette règle. »

Le cas qu'elle a en vue est celui de certaines stations qui pourront faire des émissions météorologiques sur une onde différente de leur onde normale.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis d'ajouter au début de la proposition les mots « En principe, ».

La proposition est adoptée avec ces deux additions.

Proposition 1761 relative à la puissance nécessaire pour atteindre les portées requises pour les signaux de détresse.

La Sous-Commission écarte cette proposition. Elle estime que la question pourra être traitée directement par la Conférence de la sauvegarde de la vie en mer, qui comprendra de nombreux techniciens.

La Commission rejette cette proposition.

La Commission du service mobile a demandé à la Sous-Commission N° 2 d'exprimer son avis sur la puissance maximum des postes radiotéléphoniques qu'il est possible de confier à des opérateurs ne possédant que le « certificat de radiotéléphoniste ».

La Sous-Commission a adopté le texte suivant:

«La puissance d'un poste radiotéléphonique pouvant être confié à un opérateur qui n'est pourvu que du certificat de radiotéléphoniste, est au plus égale à 300 watts, mesurés dans le circuit plaque de l'oscillateur principal ou du dernier étage d'amplification. Cette puissance peut être dépassée dans les régions où le service l'exige et où les postes en question ne sont pas susceptibles de gêner d'autres stations.»

La Sous-Commission a estimé qu'elle n'avait à prendre en considération que la question des brouillages qui peuvent résulter d'un opérateur peu instruit. Les difficultés de manœuvre d'un poste ou de ses accessoires sont exclusivement sous le contrôle des propriétaires du poste. Elle a pensé, d'autre part, aux avions à passagers, ceux de la ligne Paris-Londres par exemple, pour lesquels il est très rare qu'un pilote puisse avoir autre chose qu'un certificat de radiotéléphoniste.

M. le Président rappelle que la Sous-Commission N° 1 avait admis le chiffre de 200 watts; il pense que l'on pourrait accepter 300.

La proposition ci-dessus de la Sous-Commission N° 2 est adoptée.

La prochaine séance est fixée au mercredi 16 Novembre, à 14 heures 30.

La séance est levée à 16 heures 50.

Les Rapporteurs:
JULLIEN.
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

RAPPORT

DU SOUS-SOUS-COMITÉ DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCES DES 12 ET 14 NOVEMBRE 1927.

Président: M. le Commandant Hooper.

Le Sous-Sous-Comité a examiné les propositions restant à examiner, à partir du N° 364.

Cet examen l'a conduit à présenter au sujet des Articles du Règlement auxquels ces propositions sont relatives, les dispositions ci-après:

ARTICLE 5.

§ 5. En ce qui concerne les services spéciaux, rédaction à revoir, en tenant compte de l'avis exprimé à ce sujet par la Sous-Commission N° 2.

En ce qui concerne les stations de radiodiffusion, il est proposé que les dispositions les concernant soient aussi applicables aux stations fixes et terrestres et que la rédaction du *c)* de la proposition 1881 des Etats-Unis d'Amérique soit adoptée avec les modifications et additions ci-après:

Les fréquences (longueurs d'onde) assignées par les Administrations des Etats contractants à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation, doivent être choisies de manière à éviter autant qu'il est possible de brouiller les services internationaux effectués par des stations existantes dont les fréquences (longueurs d'onde) ont déjà été notifiées au Bureau international de Berne. Dans le cas d'un changement de la fréquence (longueur d'onde) d'une station existante, fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la même condition que ci-dessus.

Les Etats intéressés s'entendront, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer à ces stations ainsi que de leurs conditions d'emploi. Si aucun arrangement destiné à éviter les brouillages ne peut être réalisé, on pourra recourir à la procédure indiquée à l'Article 18 de la Convention.

Les dispositions ci-dessus proposées couvrent les propositions 364 à 374 ainsi que la proposition 376.

Les propositions 375 et 377 ont été examinées par la Sous-Commission N° 2.

Les propositions 1322 à 1383 sont relatives aux Appendices 1 et 2 donnant les règles d'allocation des ondes aux différents services. Elles sont couvertes, soit par le tableau établi par la Sous-Commission N° 1, soit par les avis exprimés par la Sous-Commission N° 2.

Les propositions 1623, 1755, 1768, 1780, 1785, 1789, 1873, 1874 sont couvertes par le tableau de répartition des ondes.

En ce qui concerne la proposition 1881, le Sous-Sous-Comité est d'avis d'adopter le texte de l'alinéa *e)* de cette proposition, modifié comme suit:

Chacune des Hautes Parties contractantes convient d'aviser promptement le Bureau international lorsqu'elle aura autorisé l'établissement d'une station radioélectrique dont l'exploitation nécessite l'attribution d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (longueur d'onde supérieure à 8000 m), destinée à un service régulier, lorsque l'emploi de cette fréquence peut causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. L'avis en sera donné au Bureau international six mois avant la construction de la station, de manière à permettre de régler les difficultés qu'une quelconque des Hautes Parties contractantes pourrait soulever contre l'adoption proposée de cette fréquence.

Dans le cas de stations fixes à ondes courtes, destinées à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, chacune des Hautes Parties contractantes devra, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international de Berne la fréquence assignée à cette station.

Une telle notification ne sera envoyée au Bureau international de Berne que lorsque l'Administration intéressée aura la certitude que le service en question pourra être établi dans un délai raisonnable.

Les propositions relatives aux droits de priorité ont été examinées par le Sous-Sous-Comité, à savoir:

Nos 44, 342, 547, 555, 611 et 1332.

Ces propositions n'ont pas été retenues et le Sous-Sous-Comité est d'avis que les Articles adoptés précédemment couvrent suffisamment la question de priorité sans qu'il soit nécessaire d'ajouter un paragraphe spécial à ce sujet.

Le Sous-Sous-Comité est d'avis que les Appendices 1 et 2 donnant, dans l'ancien Projet de Washington, les règles d'allocation des fréquences et types d'ondes soient supprimés.

Les règles de répartition qui ont déjà été adoptées par la Commission technique seraient, dans ces conditions, insérées en entier (disposition générale préliminaire, tableau d'allocation des fréquences et toutes notes annexes), dans les Art. 4 et 5 du Règlement.

Les textes définitifs de ces Art. 4 et 5 seraient présentés à la prochaine séance de la Commission technique plénière.

Enfin, pour donner satisfaction à la demande de la Commission du service mobile, le Sous-Sous-Comité a établi un projet de texte de l'Art. 18. Ce projet de texte a été établi avec la collaboration des Rapporteurs de la Commission du service mobile et de M. le Professeur Mesny, Rapporteur de la Sous-Commission Nº 2 de la Commission technique.

Article 18.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

§ 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'Article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi des ondes amorties (type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueurs d'onde supérieure à 800 m), par les stations mobiles, sera interdit à partir du 1er Janvier 1930.

En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans les stations mobiles à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à la source d'alimentation.

Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes longueurs sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs d'une puissance maximum de 300 watts alimentation.

§ 2. Toute station de navire ou d'aéronef effectuant un parcours maritime, obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m) types A2 ou B.

Les stations de navire doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s (800 m) types A2 ou B (sous réserve des dispositions du § 1).

Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) types A2, A3 ou B (sous réserve des dispositions du § 1).

§ 3. En plus des ondes fixes obligatoires visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes du type A1, A2, A3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.

L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences:

kc/s	m
375	800
410	730
425	705
454	660
500	600
1000	300
1364	220

Toutefois, l'emploi de l'onde amortie de 1000 kc/s (300 m) n'est autorisé que pour les relèvements radiogoniométriques des petits bateaux entre eux, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

§ 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A1, entre 150 et 125 kc/s (2000 et 2400 m) doivent permettre l'emploi de trois longueurs d'onde au minimum, choisies dans cette gamme, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces ondes.

§ 5. Toutes les stations de navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

A partir du 1er Janvier 1932, elles devront être à même de recevoir dans de bonnes conditions, sur les mêmes fréquences (longueurs d'onde), les ondes des types A1 et A2.

§ 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de longueur d'onde dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

Le Rapporteur:
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
S. C. HOOPER.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION N° 1 DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. A. E. Kennelly.

M. le Commandant Hooper donne lecture du rapport du Sous-Sous-Comité qu'il préside (voir pages 590 à 592).

A propos de l'Art. 18, le Rapporteur propose de compléter le § 3 par l'insertion de deux alinéas supplémentaires relatifs à l'emploi des ondes amorties de 450 et de 300 m qui ont été adoptées par la Commission technique.

Le texte du § 3 ainsi complété serait maintenu à l'Art. 18 et ne figurerait plus à la suite du tableau d'allocation des ondes qui doit faire l'objet de l'Art. 5.

M. le Président attire l'attention sur la rédaction de l'alinéa 2 du § 1 de l'Art. 18, qu'il ne trouve pas très clair, à savoir « quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à la source d'alimentation. »

M. l'Air Commodore Blandy suggère d'y substituer les simples mots « 300 watts alimentation ».

Finalement, sur la proposition de M. Craven, le texte dont il s'agit est maintenu sans amendement.

M. le Président constate que tous les travaux confiés à la Sous-Commission sont maintenant terminés.

M. l'Air Commodore Blandy déclare qu'il pense être l'interprète de tous les Membres de l'Assemblée en adressant à M. le Président de vifs remerciements pour la manière à la fois bienveillante et pleine d'autorité avec laquelle il a conduit les travaux de la Sous-Commission.

(Applaudissements.)

M. le Président remercie M. l'Air Commodore Blandy de cette attention à laquelle il est très sensible et déclare que la tâche qui lui était confiée a été grandement facilitée par la collaboration de tous les Membres de la Sous-Commission, en particulier de MM. le

Lieutenant-Commander Craven et le Colonel Mauborgne qui, en préparant certaines décisions particulièrement importantes, ont contribué largement à hâter les travaux de la Sous-Commission.

Il remercie aussi M. le Commandant Hooper de la part active qu'il a prise aux travaux de la Sous-Commission, notamment comme Président du dernier Sous-Sous-Comité, ainsi que M. le Commandant Jullien qui a rempli avec un entier dévouement les fonctions de Rapporteur.

Enfin, M. le Commandant Hooper remercie à son tour tous les Membres de la Sous-Commission pour l'excellent travail qu'ils ont fourni, et rend hommage, en particulier, à la grande expérience de M. l'Air Commodore Blandy et à l'activité soutenue de M. le Commandant Nishizaki qui ont été d'un précieux secours pour la résolution des importantes questions confiées à la Sous-Commission.

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Rapporteur:
JULLIEN.

Vu:
Le Président:
A. E. KENNELLY.

RAPPORT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE.

DOUZIÈME SEANCE.

16 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la Présidence de M. le Général Ferrié.

M. le Président demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet des rapports des séances précédentes qui ont été distribués.

Aucune observation n'étant présentée, ces rapports sont adoptés.

M. le Président donne ensuite la parole à M. le Président de la Sous-Commission N° 1.

M. Kennelly, Président de cette Sous-Commission, déclare que le Sous-Sous-Comité présidé par M. le Commandant Hooper s'est réuni pour étudier les questions non encore examinées et a terminé ses travaux.

La Sous-Commission N° 1 s'est réunie une dernière fois. Elle a adopté le rapport établi par M. le Commandant Hooper (pages 590 à 592).

M. le Commandant Jullien, Rapporteur de la Sous-Commission N° 1, donne lecture de ce rapport.

A propos du § 5 de l'Art. 5, relatif aux services spéciaux, le Rapporteur fait remarquer que les règles d'emploi des fréquences et types d'ondes applicables à ces services résultent, d'une part, en ce qui concerne les radiogoniomètres et les radiophares, du tableau de répartition des ondes, par lequel des bandes spéciales sont réservées pour ces services et, d'autre part, en ce qui concerne les avis unilatéraux, avis météorologiques, avis aux navigateurs, signaux horaires, etc., de l'avis suivant formulé par la Sous-Commission N° 2 et adopté par la Commission technique plénière:

En principe, les stations emploient les mêmes ondes et les mêmes types d'émission pour les messages unilatéraux que pour leur service normal. En Europe, cependant, on pourra faire des arrangements locaux qui dispenseront les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

Cet avis doit figurer dans le texte de l'Art. 5.

Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu de prévoir à l'Art. 5, un paragraphe particulier pour les services spéciaux.

Cette manière de voir est adoptée sans observation par la Commission.

Le texte du rapport, à la page 590, depuis « En ce qui concerne les stations de radiodiffusion.... » jusqu'à « Les propositions 1623, 1755, 1768, 1780, 1785, 1789, 1873, 1874, sont couvertes par le tableau de répartition des ondes. » est adopté ensuite sans observation.

M. le Rapporteur continue sa lecture depuis « En ce qui concerne la proposition 1881, » jusqu'à « dans un délai raisonnable » (page 591).

Sur une remarque de M. Shaughnessy, le chiffre 800 m, figurant au 2e alinéa, est remplacé par 8000 m (erreur matérielle).[1])

Le Rapporteur continue sa lecture:

« Les propositions relatives aux droits de priorité ont..... » à « Les textes définitifs de ces Art. 4 et 5 seraient présentés à la prochaine séance de la Commission technique plénière. »

Adopté sans observation.

Lecture est ensuite donnée du texte de l'Art. 18, comportant, en ce qui concerne le § 3, la nouvelle rédaction ci-après, distribuée en séance:

§ 3. En plus des ondes fixes obligatoires visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2, A3, peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.

L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde):

kc/s	m
375	800
410	730
425	705
454	660
500	600
1000	300
1364	220

L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

L'usage de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 heures et 24 heures, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1er Janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restrictions horaires, à être utilisée par les bateaux de pêche pour les relèvements radiogoniométriques entre eux, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

A propos du § 1 de cet Article, M. Shaughnessy demande que les mêmes termes soient employés à la fin des alinéas 2 et 3 pour définir les conditions de puissance auxquelles doivent satisfaire les stations mobiles dont il est question.

Il en est ainsi décidé.

M. Vanni demande alors comment cette puissance sera mesurée.

M. Shaughnessy répond que, dans le cas d'émetteurs à étincelles, tel qu'il se trouve visé au paragraphe dont il s'agit, il faut entendre la puissance mesurée à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

---

[1]) **BI. Il a déjà été tenu compte de cette correction, à la page 591.**

A la demande de M. Vanni, il est décidé que le texte du paragraphe sera modifié dans ce sens.

A propos du § 3 (nouvelle rédaction), le Rapporteur fait observer que, puisque l'alinéa 3 comporte des dispositions restrictives au sujet de l'emploi de l'onde de 450 m, il convient de faire figurer cette onde dans la liste des ondes autorisées pour les émissions à ondes amorties.

Adopté sans observation.

Au sujet de l'alinéa 2 du § 5, M. Terrell (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que cet alinéa a donné lieu, en séance de la Commission technique, à une discussion assez prolongée.

La Délégation des Etats-Unis avait fait des réserves expresses au sujet de l'application, aux bâtiments de cabotage, des dispositions prévues dans cet alinéa.

M. le Président répond que cette réserve a déjà été insérée au rapport de la séance dont il s'agit et qu'elle figurera de nouveau au rapport de la présente séance.

Enfin, à la demande de M. Hornung (Allemagne), il est décidé que les mots « entre 18 heures et 24 heures » figurant au dernier alinéa du § 3 (nouvelle rédaction), seront remplacés par les mots « entre 18 h 00 et 00 h 00 ».

L'Art. 18 dans son ensemble est ensuite adopté sans nouvelles observations.

M. le Commandant Jullien passe ensuite à l'Art. 5 dont une rédaction d'ensemble[1]) a été distribuée.

Sur une observation de M. Shaughnessy qui déclare que les paragraphes de l'Art. 5 ont déjà été adoptés par la Commission technique plénière, il est décidé que le texte n'en sera pas relu en séance.

Le Rapporteur signale d'abord quelques erreurs matérielles que contient cette rédaction d'ensemble, en particulier:

§ 2. Lire « Toutefois, aux stations » au lieu de « Toutefois, les stations ». [2])

§ 7. Lire, dans la colonne des longueurs d'onde « 52,7 » au lieu de « 52 ». [2])

D'autre part, la note figurant au § 7, à la suite du tableau, ne comportant qu'une recommandation, ne doit pas figurer dans le corps même du Règlement, mais sera insérée au bas de la page.

Enfin, au § 13, il convient de lire « arrangements régionaux » au lieu de « arrangements spéciaux ».

M. le Président demande si quelqu'un a des observations à présenter au sujet du texte distribué.

M. Mesny (France) demande qu'il soit ajouté, à la suite du § 1, la phrase suivante:

Dans cette attribution il y aura lieu d'apporter une attention particulière au brouillage éventuel qui pourrait être causé aux postes mobiles.

---

[1]) Voir annexe au présent rapport.

[2]) **BI. Il a déjà été tenu compte de cette correction dans l'annexe au présent rapport.**

M. Shaughnessy ne fait, en principe, aucune objection à l'addition demandée par M. Mesny, mais il pense que la disposition qu'elle comporte est déjà couverte par le texte du § 1 tel qu'il a été établi antérieurement et adopté définitivement.

M. Craven (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec M. Shaughnessy.

M. Mesny déclare alors qu'il n'insiste pas, et demande seulement l'insertion au rapport de l'addition qu'il a demandée.

A propos du § 15, M. le Commandant Hooper (Etats-Unis d'Amérique) fait connaître qu'après s'être entendue avec diverses Délégations, la Délégation des Etats-Unis est d'avis de réduire de 6 mois à 4 mois le délai de la notification au Bureau international, des fréquences allouées aux stations travaillant sur des longueurs d'onde supérieures à 8000 m.

MM. les Délégués de l'Italie et du Japon appuient la proposition de M. le Commandant Hooper, qui est adoptée sans observation.

M. Jullien fait connaître ensuite qu'après examen de l'ensemble des différents textes élaborés par les Sous-Commissions Nos 1 et 2, il y aurait lieu d'adjoindre à l'Art. 5 les 3 paragraphes supplémentaires suivants:

A. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur supérieure à 2725 m) doit employer une seule onde, choisie parmi les bandes attribuées par ce Règlement audit service, pour chacun de ses émetteurs capables de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire, pour un service entre points fixes, usage d'une onde autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

B. En principe, les stations emploient les mêmes ondes et les mêmes types d'émission pour les messages unilatéraux que pour leur service normal. En Europe, cependant, on pourra faire des arrangements locaux qui dispenseront les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

C. Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateurs des ondes choisies dans le tableau ci-dessus (§ 7).

L'emploi des ondes du type B est interdit à ces stations. La puissance maximum qu'elles peuvent utiliser est fixée par les Administrations dont elles dépendent, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles les stations doivent travailler.

Toutes les règles générales fixées dans la Convention et le Règlement s'appliquent à ces stations. En particulier, la fréquence des ondes porteuses doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

Pendant leurs émissions, ces stations devront transmettre leurs indicatifs à de courts intervalles.

A propos du § B, M. Jullien demande que les mots «En Europe» soient supprimés et que le mot « locaux » soit remplacé par le mot « régionaux ». Il est certain, en effet, que les arrangements visés dans ce paragraphe ne seront pas limités strictement à l'Europe, mais que de tels arrangements pourront aussi être envisagés pour des stations d'Afrique, etc.

L'amendement proposé est adopté sans observation.

A propos du § C, M. Terrell fait connaître que M. le Représentant des amateurs, M. Warner, ne comprend pas très bien le premier alinéa: « .... des ondes choisies dans le tableau ci-dessus ».

Quelles seront ces ondes?

M. Jullien propose de modifier ce texte de la manière suivante:

les ondes choisies dans les bandes allouées aux amateurs dans le tableau ci-dessus (§ 7.)

Cette modification est adoptée.

M. Vincent (Belgique) fait observer que la Commission du Règlement général s'est aussi occupée longuement de la question des amateurs. Elle a adopté un texte disant que les Administrations doivent vérifier la technicité des amateurs. Peut-être y aura-t-il double emploi?

M. le Président déclare qu'il estime qu'il n'y a pas double emploi, et propose que le texte de la Commission technique relatif aux amateurs soit maintenu à l'Art. 5.

M. le Président demande si quelqu'un a de nouvelles observations à présenter au sujet de l'Art. 5.

Aucune observation n'étant présentée, l'Article complété et amendé comme ci-dessus est adopté.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Mesny, Rapporteur de la Sous-Commission No 2, pour soumettre à la Commission la rédaction d'ensemble de l'Art. 4.

M. Mesny fait au sujet de cette rédaction les propositions suivantes:

Le § 1 serait constitué par le § 1 de la proposition italienne (proposition 1767) sur la classification et l'usage des émissions radioélectriques.

Toutefois, le type A4 serait supprimé, l'alinéa relatif à ce type A4 serait remplacé par le texte déjà adopté par la Commission technique, à savoir:

La classification précédente en ondes A1, A2 et A3 n'empêche pas l'emploi, dans les conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées par des procédés n'entrant pas dans la définition des types d'ondes A1, A2 et A3.

En outre, la définition du type A, ondes entretenues, qui ne cadre pas avec la définition des types A1, A2, A3, serait à modifier comme suit:

A. Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Les propositions ci-dessus sont adoptées par la Commission.

M. Mesny propose ensuite que le § 2 de l'Art. 4 soit constitué par le texte établi par la Sous-Commission No 2 et relatif à la constance des fréquences.

Les §§ 3, 4 et 4bis seraient ceux présentés le matin à la séance plénière de la Conférence[1]).

Enfin, le § 9[1]) relatif à des questions de brouillage n'est pas à sa place à l'Art. 4 et devrait être reporté à l'Art. 11 qui traite précisément des brouillages.

Ces propositions sont adoptées.

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, déclare qu'il est certain que lorsqu'on mettra en place tous les textes établis par les différentes Commissions, il y aura lieu de procéder à un regroupement. Il demande que M. le Président désigne un des Rapporteurs de la Commission technique pour participer à ce travail.

M. le Président propose de désigner M. le Commandant Jullien.

Adopté sans observation.

---

[1]) Voir le procès-verbal de la 5e séance plénière (page 776).

M. Jullien fait ensuite connaître que la proposition 1897, confiée à la Commission technique, n'a pas encore été examinée. Cette proposition a été présentée par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et est relative aux consultations radiomédicales de haute mer. Il est demandé entre autres choses, dans cette proposition, qu'une onde spéciale de travail soit désignée pour la transmission des messages radiomédicaux.

Or, il ne semble pas indispensable qu'une onde spéciale soit désignée pour cela; les messages dont il s'agit peuvent être passés par les bateaux dans les mêmes conditions que les messages ordinaires.

Le Rapporteur estime donc qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la Croix-Rouge.

Cet avis est adopté sans observation par la Commission.

M. Jullien appelle l'attention sur une question qui a été renvoyée par la Commission du service mobile à la Commission technique. Il s'agissait, pour la Commission technique, de définir la limite maximum de puissance et les longueurs d'onde de travail des stations radiotéléphoniques mobiles, susceptibles d'être mises en œuvre par des opérateurs pourvus du simple certificat de radiotéléphoniste (voir rapport de la Commission du service mobile, 6e séance).

Il avait été proposé 300 watts alimentation pour la limite de puissance et 175 à 200 m pour les limites de longueur d'onde.

Or, il semble que les installations dont il s'agit visent non seulement des stations de petits bateaux, mais encore des stations d'aéronef qui ne travaillent certainement pas entre 175 et 200 m. M. Jullien propose donc qu'aucune condition ne soit fixée dans le Règlement au sujet des longueurs d'onde des installations dont il s'agit.

Après un échange de vues entre M. l'Air Commodore Blandy et le Rapporteur, la proposition de ce dernier est adoptée par la Commission.

M. Vanni, Président de la Sous-Commission No 3, prend alors la parole pour appeler l'attention de la Commission sur son rapport relatif aux définitions[1]). Les définitions dont il s'agit ont été établies par la Sous-Commission No 3 et adoptées par la Commission technique[1]). Mais il avait été entendu qu'elles seraient soumises à un accord avec le Sous-Comité des définitions présidé par M. Castle.

M. Castle était tout d'abord d'avis de les accepter, mais les choses ont tourné et ces définitions n'ont pas été entièrement adoptées (voir pages 140 et 141).

Sans insister sur ce fait, M. Vanni demande que M. le Commandant Jullien, qui a été désigné pour participer aux travaux de la Commission de rédaction, veuille bien veiller à ce que ces définitions ne soient pas oblitérées.

M. Pierart répond que si la Commission technique a été touchée par la question des définitions, c'était seulement à titre consultatif, mais que la Commission de la Convention a adopté définitivement un certain nombre de définitions et que la Commission du Règlement général va en adopter d'autres. Il n'appartient pas à la Commission de rédaction de les modifier. Aussi l'intervention de M. le Commandant Jullien ne pourra rien modifier, quant au fond, aux définitions adoptées par ces deux dernières Commissions.

---

[1]) Voir pages 561 à 563.

M. le Général Ferrié, Président, prononce alors le discours suivant:

Messieurs,

Nous avons terminé la tâche que la Conférence radiotélégraphique internationale nous avait confiée. C'est avec ardeur que nous nous étions mis au travail dès le premier jour, mais nous ne nous dissimulions pas les graves difficultés que nous allions rencontrer. Il nous fallait, en effet, résoudre des problèmes dont la complication était due à la diversité de leurs aspects matériels et moraux. Chacun de nous savait bien quelles étaient les solutions qui répondraient le mieux aux intérêts dont il avait la charge, mais connaissait mal les besoins que ses collègues devaient tenter de satisfaire.

Comme nous sommes des techniciens habitués à donner aux problèmes que nous devons résoudre des solutions tenant compte de tous les éléments à considérer, nous avons consciencieusement cherché à pénétrer les idées de tous et à bien comprendre les demandes qui nous étaient présentées. De nombreuses conversations, de multiples réunions, grandes ou petites, officielles ou privées, de jour ou de nuit, ont été nécessaires pour cela, mais, dès qu'elles eurent permis de déterminer nettement toutes les données des problèmes, les solutions possibles se sont imposées et l'accord a été fait aussitôt.

L'ossature des résultats que donnera la Conférence radiotélégraphique internationale sera certainement constituée par leur partie technique et nous avons fait de notre mieux pour l'établir solidement. Peut-être critiquera-t-on certaines des propositions que nous avons décidé de présenter, rien n'est parfait en ce monde, mais aucun doute ne pourra s'élever au sujet de la droiture des sentiments qui nous ont guidés et de l'élévation du but que nous avons cherché à atteindre: satisfaire aussi bien que possible l'intérêt général des Nations au moment présent et ménager l'avenir des perfectionnements de la technique radioélectrique.

Certains d'entre vous, Messieurs, ont des droits spéciaux à la gratitude de tous par l'importance du rôle qu'ils ont joué dans notre Commission et je vous demande la permission de leur adresser de tout cœur, en votre nom, des remerciements et des félicitations.

Ce sont tout d'abord les Présidents de nos trois Sous-Commissions: MM. Kennelly, Shaughnessy et Vanni, dont la haute valeur scientifique et technique était bien connue de tous avant notre réunion, mais dont nous avons pu pleinement apprécier et admirer les belles qualités personnelles et l'habileté dans l'exercice de leurs fonctions présidentielles.

Les Présidents des Sous-Sous-Comités et des réunions privées, MM. le Général Blandy, le Capitaine Hooper et le Commandant Montefinale, ont aussi droit à notre profonde gratitude. M. le Capitaine Hooper, en particulier, a présidé avec un tact et une habileté remarquables une douzaine au moins de réunions qui ont puissamment contribué au succès de nos travaux. Nous l'en remercions chaudement.

Les Rapporteurs de la Commission technique et des Sous-Commissions, MM. le Commandant Jullien, le Professeur Mesny, Jolliffe, le Directeur Strnad, ont eu une besogne extrêmement lourde, difficile et même très ingrate, car ils ont dû aussi assumer les fonctions de Secrétaires de séances. Après avoir étudié les questions à discuter dans chacune des réunions, et préparé souvent des textes nouveaux, ils devaient assister à toutes celles-ci, donner leurs avis toujours très éclairés et très précieux, prendre des notes, et rédiger ensuite des rapports et des procès-verbaux exacts et complets. Certains d'entre eux ont dû consacrer non seulement toutes les heures de la journée mais aussi une partie des heures de la nuit à l'accomplissement de leur tâche, dont tous se sont acquittés avec une science, une intelligence et un dévouement auxquels on ne saurait trop rendre hommage, car l'importance capitale de leur rôle n'apparaît peut-être pas suffisamment à tous. Nous leur devons une reconnaissance particulièrement grande.

Quant à notre interprète habituel, M. Le Corbeiller, dont la Conférence tout entière admire chaque jour la haute culture et la courtoisie, nous avons eu le privilège de profiter non seulement de sa parfaite connaissance de la langue anglaise, mais aussi de sa grande valeur technique. De tout cœur nous lui disons merci.

Enfin, je suis certain d'être l'interprète de tous en donnant une citation spéciale à l'ordre du jour de la Commission technique, au Commander T. A. M. Craven qui a été, pour toutes les questions relatives à l'allocation des longueurs d'onde, le technicien le plus expert, l'agent de liaison le plus actif en même temps que l'avocat le plus habile qu'on puisse désirer pour exposer les divers éléments des problèmes et mettre en valeur les solutions qui tendaient à donner satisfaction, autant qu'il était possible, à tous les intérêts en présence. Félicitons-le bien chaleureusement.

Pour terminer, Messieurs, je tiens à vous remercier profondément de la déférence et de la cordialité que vous avec bien voulu témoigner sans cesse à celui qui est, je crois, le plus ancien radiotélégraphiste après Marconi, et qui a eu le grand honneur d'être le Président de la Commission technique.

Les liens que créait naturellement entre nous la communauté de la mentalité, celle du technicien, se sont resserrés par le contact permanent que nous avons eu les uns avec les autres pendant six semaines. Ils établissent désormais entre nous une solidarité bien voisine de l'amitié. Permettez-

moi de vous dire qu'il me sera toujours extrêmement agréable de voir ceux d'entre vous qui passeront à Paris et de me mettre à leur entière disposition s'ils jugent que je puis leur être utile.

M. Shaughnessy prend alors la parole. Il déclare qu'il aurait bien voulu prendre la parole avant que M. le Président ait prononcé son très beau discours, pour lui exprimer les sentiments d'admiration et d'affection qu'éprouvent pour lui les Membres de cette Assemblée.

Tous étaient certains que, sous la direction d'un tel Président, les travaux de la Commission ne pouvaient qu'aboutir aux plus féconds résultats.

En fait, s'il est vrai qu'un premier examen des questions ait été confié à des Sous-Commissions, M. le Général Ferrié a exercé sur leur travail un contrôle incessant et il a été pour les Présidents de ces Sous-Commissions le guide le plus éclairé, le plus sage et le plus bienveillant.

M. Shaughnessy propose que l'Assemblée adresse au Président un vote de félicitations et de remerciements et demande que le texte de son discours soit inséré au rapport.

(Applaudissements répétés.)

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 15.

Les Rapporteurs:
JULLIEN.
RENÉ MESNY.

Vu:
Le Président:
FERRIÉ.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE (12e SÉANCE).

RÉDACTION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Les Administrations des Pays contractants peuvent attribuer une fréquence (longueur d'onde) quelconque et un type d'émission quelconque à toute station radioélectrique sous leur juridiction, à la seule condition qu'il n'en résulte pas d'interférences avec un service quelconque d'un autre Pays.

§ 2. Toutefois, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, les Administrations contractantes sont d'accord pour attribuer des fréquences (longueurs d'onde) et types d'ondes en conformité avec les règles de distribution et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont énoncées ci-dessous.

§ 3. Les Administrations sont d'accord pour considérer le tableau de répartition des gammes de fréquences (longueurs d'onde) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites auxquelles elles devront se conformer pour toutes les stations nouvelles et auxquelles elles devront adapter toutes les stations existantes, dans le plus court délai qu'il sera pratiquement possible, sans diminuer la qualité du service qu'elles assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Toutefois, toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, en principe, dans le délai d'un an après la ratification du présent Règlement, être ramenées dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde de 1875 à 1340 m) ou dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde de 545 à 200 m).

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde de 1875 à 1340 m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences (longueurs d'onde) comprises dans la bande considérée et celles dont les fréquences seraient, par application des dispositions du § 4 ci-dessus, ramenées à l'intérieur de cette même bande.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne devra pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services existants.

§ 7. La répartition des fréquences (longueurs d'onde) entre les différents services est la suivante:

Fréquences en kc/s	Longueurs d'onde approximatives en m	Services
10 à 100	30000 à 3000	Services fixes.
100 à 110	3000 à 2725	Services fixes et services mobiles.
110 à 125	2725 à 2400	Services mobiles.
125 à 150[1])	2400 à 2000[1])	Services mobiles maritimes *ouverts à la correspondance publique exclusivement.*
150 à 160	2000 à 1875	Services mobiles.
160 à 194	1875 à 1550	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services fixes. *c)* Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m). } Radiodiffusion. Autres régions { Services fixes. Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.
194 à 285	1550 à 1050	*a)* Services mobiles. *b)* Services fixes. *c)* Radiodiffusion. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Europe: *a)* Services mobiles *aériens exclusivement.* *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Dans la bande 250 à 285 kc/s (1200 à 1050 m) Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.* *d)* Radiodiffusion dans la bande 194 à 224 kc/s (1550 à 1340 m). Autres régions: *a)* Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.*
285 à 315	1050 à 950	Radiophares.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

Fréquences en kc/s	Longueurs d'onde approximatives en m	Services
315 à 350[2])	950 à 850[2])	Services mobiles *aériens exclusivement.*
350 à 360	850 à 830	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique.*
360 à 390	830 à 770	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.
390 à 460	770 à 650	Services mobiles.
460 à 485	650 à 620	Services mobiles *(à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
485 à 515[3])	620 à 580[3])	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).
515 à 550	580 à 545	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
550 à 1300[4])	545 à 230[4])	Radiodiffusion.
1300 à 1500	230 à 200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services mobiles maritimes, ondes de 1365 kc/s (220 m) exclusivement.
1500 à 1715	200 à 175	Services mobiles.
1715 à 2000	175 à 150	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
2000 à 2250	150 à 133	Services mobiles et services fixes.
2250 à 2750	133 à 109	Services mobiles.
2750 à 2850	109 à 105	Services fixes.
2850 à 3500	105 à 85	Services mobiles et services fixes.
3500 à 4000	85 à 75	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
4000 à 5500	75 à 54	Services mobiles et services fixes.
5500 à 5700	54 à 52,7	Services mobiles.
5700 à 6000	52,7 à 50	Services fixes.
6000 à 6150	50 à 48,8	Radiodiffusion.
6150 à 6675	48,8 à 45	Services mobiles.
6675 à 7000	45 à 42,8	Services fixes.
7000 à 7300	42,8 à 41	Amateurs.
7300 à 8200	41 à 36,6	Services fixes.
8200 à 8550	36,6 à 35,1	Services mobiles.
8550 à 8900	35,1 à 33,7	Services mobiles et services fixes.
8900 à 9500	33,7 à 31,6	Services fixes.
9500 à 9600	31,6 à 31,2	Radiodiffusion.
9600 à 11000	31,2 à 27,3	Services fixes.
11000 à 11400	27,3 à 26,3	Services mobiles.
11400 à 11700	26,3 à 25,6	Services fixes.
11700 à 11900	25,6 à 25,2	Radiodiffusion.
11900 à 12300	25,2 à 24,4	Services fixes.
12300 à 12825	24,4 à 23,4	Services mobiles.
12825 à 13350	23,4 à 22,4	Services mobiles et services fixes.
13350 à 14000	22,4 à 21,4	Services fixes.
14000 à 14400	21,4 à 20,8	Amateurs.
14400 à 15100	20,8 à 19,85	Services fixes.
15100 à 15350	19,85 à 19,55	Radiodiffusion.
15350 à 16400	19,55 à 18,3	Services fixes.
16400 à 17100	18,3 à 17,5	Services mobiles.

[2]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.

[3]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.

[4]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550 à 1300 kc/s (545 à 230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'une Nation qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

Fréquences en kc/s	Longueurs d'onde approximatives en m	Services
17100 à 17750	17,5 à 16,9	Services mobiles et services fixes.
17750 à 17800	16,9 à 16,85	Radiodiffusion.
17800 à 21450	16,85 à 14	Services fixes.
21450 à 21550	14 à 13,9	Radiodiffusion.
21550 à 22300	13,9 à 13,45	Services mobiles.
22300 à 23000	13,45 à 13,1	Services mobiles et services fixes.
23000 à 28000	13,1 à 10,7	Non réservé.
28000 à 30000	10,7 à 10	Amateurs et expériences.
30000 à 56000	10 à 5,35	Non réservé.
56000 à 60000	5,35 à 5	Amateurs et expériences.
au-dessus de 60000	au-dessous de 5	Non réservé.

Note: Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23000 kc/s approximativement — longueurs d'onde de 50 à 13 m environ) ont une grande efficacité pour les communications à grande distance. Il est recommandé de réserver, en règle générale, cette bande d'ondes pour cet objet, dans les services entre points fixes.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus et sauf pour les stations terrestres existantes.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à la source d'alimentation.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences (longueurs) sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées ci-dessus (2).

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er Janvier 1935.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m).

§ 10. L'emploi du type d'ondes A2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et 2000 m), sauf pour les signaux horaires seulement, dans la bande 100 à 125 kc/s (3000 à 2400 m).

§ 11. Dans la bande de 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, alarme, sécurité, urgence, émis sur 600 m, ne sera autorisé.

§ 12. Pour faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux longueurs d'onde entre 3000 et 8000 m seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

§ 13. Pour faciliter la distribution rapide des renseignements utiles à la découverte de crimes et à la poursuite des criminels, une longueur d'onde entre 3000 et 8000 m sera réservée, pour cet objet, par des arrangements spéciaux.

§ 14. Les fréquences (longueurs d'onde) assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par des stations existantes, dont les fréquences (longueurs d'onde) ont déjà été notifiées au Bureau international de Berne. Dans le cas d'un changement de la fréquence (longueur d'onde) d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la même condition que ci-dessus.

Les Etats intéressés s'entendront, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer à ces stations ainsi que de leurs conditions d'emploi. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, on pourra recourir à la procédure indiquée à l'Article 18 de la Convention.

§ 15. Chacune des Administrations des Pays contractants convient d'aviser promptement le Bureau international, lorsqu'elle aura autorisé l'établissement d'une station radioélectrique dont

l'exploitation nécessite l'attribution d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (longueur d'onde supérieure à 8000 m), destinée à un service régulier dans le cas où l'emploi de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis devra parvenir au Bureau international six mois avant la construction de la station, de manière à permettre de régler les difficultés qu'une quelconque des Administrations pourrait soulever contre l'adoption proposée de cette fréquence.

Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'Administration intéressée devra, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tous cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international de Berne la fréquence assignée à cette station.

Une telle notification ne sera envoyée au Bureau international que lorsque l'Administration intéressée aura la certitude que le service en question pourra être établi dans un délai raisonnable.

Le Rapporteur:
JULLIEN.

RAPPORT

DES

COMMISSIONS Nos 2, 3, 4 ET 7 RÉUNIES.

N° 2. COMMISSION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL,
» 3. COMMISSION DU SERVICE MOBILE,
» 4. COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES,
» 7. COMMISSION TECHNIQUE.

RAPPORT

DES COMMISSIONS Nos 2, 3, 4 ET 7 RÉUNIES.

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures 30. M. le Colonel Purves, Président de la Commission No 2, est prié de prendre la Présidence de cette séance.

M. le Président donne la parole à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui a provoqué la convocation de la présente réunion.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare avoir étudié avec soin le contenu des 65 Articles qui ont été adoptés jusqu'à présent. Parmi ces Articles, la Délégation des Etats-Unis est disposée à en adopter 56 dans leur ensemble. Elle se voit, au contraire, dans l'impossibilité d'adopter les 9 autres et elle propose, en conséquence, de les placer dans une section spéciale du Règlement appelée Annexe No 2[1]), que les Etats-Unis n'accepteraient pas. L'Annexe No 1 du Règlement comprendrait, au contraire, les Articles acceptables à toutes les Délégations.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare prête à indiquer les numéros des 9 Articles qu'elle ne peut accepter.

Elle signale, toutefois, que, dans certains cas, elle n'a d'objection à faire qu'à l'adoption d'une partie d'un Article et qu'elle ne s'opposerait pas à ce que la partie restante fût incorporée dans la partie No 1 du Règlement, si cela était possible.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique signale, en premier lieu, que l'Art. 24 ne lui est pas acceptable dans son ensemble.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déjà eu l'occasion de mentionner qu'elle ne peut accepter tous les paragraphes de cet Article relatif à la fixation de tarifs.

Les §§ 1, 8, 9 et 10 sont acceptables à la Délégation des Etats-Unis, et pourraient donc figurer dans la partie No 1 du Règlement.

Les §§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7, au contraire, sont considérés, par la Délégation des Etats-Unis, comme inacceptables et elle demande qu'ils soient insérés dans la partie No 2 du Règlement.

Si la subdivision de l'Art. 24, comme elle vient d'être proposée, est possible, elle donnera satisfaction à la Délégation des Etats-Unis. Si cette subdivision n'est pas réalisable, tout l'Art. 24 devrait être placé dans la partie No 2 du Règlement.

---

[1]) Voir la proposition annexée au présent rapport.

M. le Président résume la situation qui résulterait de la subdivision proposée et il demande à l'Assemblée si elle estime que cette subdivision est admissible.

La Délégation italienne pense que la subdivision proposée est possible mais estime que les deux parties de l'Article doivent porter le numéro 24 attribué jusqu'à présent à l'Article entier.

Elle estime que la Commission de rédaction devrait revoir les textes en vue de la séparation proposée.

M. le Président demande à ce sujet l'opinion de M. le Président de la Commission de rédaction.

M. le Président de la Commission de rédaction estime qu'il ne peut exister deux Articles portant le même numéro. Il estime qu'une numérotation unique est indispensable. Des renvois pourraient, au besoin, faciliter les recherches.

La Délégation italienne estime que dans la partie No 1 du Règlement, admise par toutes les Parties contractantes, aucun renvoi ou référence ne peut être fait qui se rapporte à un Document non admis par toutes les Parties contractantes. Dans la partie No 2 du Règlement, de telles références sont admissibles.

M. le Président de la Commission de rédaction signale que, dans son esprit, des références pourraient être ajoutées dans les Règlements d'usage courant mais ne devraient pas figurer dans les Documents à signer par la présente Conférence.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique approuve la proposition de la Délégation italienne et estime qu'il y a lieu de laisser à la Commission de rédaction le soin de régler le détail des textes.

M. le Président signale que la subdivision d'un Article peut être difficile à effectuer et qu'il arrivera qu'un Article subdivisé perdra tout sens bien défini. Dans ces conditions, il estime préférable de transférer, dans la partie No 2, des Articles entiers. Cela n'empêcherait pas les Etats-Unis d'Amérique d'appliquer les parties de ces Articles qu'ils jugeraient acceptables.

La Délégation allemande partage cette manière de voir.

M. le Président de la Commission de rédaction estime qu'il est prématuré d'examiner cette question à fond, de nombreux Articles n'étant pas encore au point.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique signale qu'elle n'a l'intention, pour le moment, que de proposer pour le transfert dans la partie No 2 du Règlement des Articles dès maintenant adoptés.

La Délégation italienne signale que le maintien, dans la partie No 1 du Règlement, de certaines parties d'Articles, peut présenter une grande importance. Elle propose donc de ne placer dans la partie No 2 que des paragraphes inacceptables par les Etats-Unis.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que ce point ne pourra être réglé qu'après une étude détaillée effectuée par la Commission de rédaction. Elle propose de se borner aujourd'hui à fournir la liste des prescriptions qu'elle juge inacceptables. Voici cette liste:

Art. 28: §§ 2, 3 et 5: inacceptables.
§§ 1 et 4: acceptables.

La Délégation estime que l'Article peut difficilement être scindé et estime en conséquence nécessaire de transférer l'Article entier dans la partie No 2.

Art. 44 en entier.

Art. 19bis et Appendice 14 en entier.

Art. 24quater: § 1: acceptable.
§ 2: inacceptable.

La subdivision de l'Article paraît difficile. Il y aurait toutefois intérêt à la tenter.

Art. 31: traite des lettres-océan. Ce service paraît peu satisfaisant et il est proposé de placer l'Article entier dans la partie No 2.

Art. A52. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déjà eu l'occasion de signaler les raisons pour lesquelles elle est opposée à l'adoption de cet Article. Elle demande donc son transfert dans la partie No 2.

Art. A51. Cet article, pour lequel des modifications à apporter ultérieurement par les Conférences télégraphiques sont acceptées d'avance, ne peut être approuvé par la Délégation des Etats-Unis qui demande en conséquence son transfert dans la partie No 2.

Art. 24 (signalé plus haut): §§ 1, 8, 9 et 10: acceptables.
§§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7: inacceptables.

Les autres Articles adoptés jusqu'à présent sont acceptables à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. le Président demande à la Délégation des Etats-Unis si elle est à même de fournir la liste des Articles déjà approuvés en séance plénière et qui sont acceptables à cette Délégation.

La Délégation des Etats-Unis fournit cette liste qui comprend les Articles suivants:

Convention. Art. 0, 1, 3, 4, 4bis, 4ter, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12bis, 13, 13bis, 14, 16 et 21.

Règlement: Art. 1, 2, 3, 4, 5 (Allocation des longueurs d'onde; Principes généraux de l'emploi des fréquences dans le service mobile), 5ter, 6, 6bis, 9, 11, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 22bis, 23, 25, 26, 27, 27bis, 27ter, 29, 30, 32, 33, Art. relatif au Comité consultatif, A48 et A49.

Appendices: 4, 7, 9, 13, 15 et 17.

En ce qui concerne les Articles qui seront adoptés ultérieurement, la Délégation des Etats-Unis promet de faire connaître sa manière de voir dans le plus bref délai possible.

M. le Président demande à M. le Président de la Commission de rédaction s'il n'y a pas d'autres Articles qui ont été adoptés en séance plénière.

M. le Président de la Commission de rédaction déclare qu'il est assez difficile de répondre immédiatement à cette demande, beaucoup d'Articles étant votés par parties et sans ordre méthodique.

La Délégation du Canada estime que, au point de vue du Canada, la subdivision préparée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est très utile et elle tient à remercier les autres Délégations pour la considération qu'elles ont bien voulu accorder à sa situation particulière. Toutefois, les désirs du Canada ne coïncident pas toujours complètement avec les vues des Etats-Unis. Il y a lieu, notamment, d'attirer l'attention de la Délégation de ce dernier Pays sur l'Art. 24quater que la Délégation du Canada est prête à accepter. La Délégation des Etats-Unis ne pourrait-elle pas faire de même?

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que l'étude de cet Article est très délicate et qu'elle est elle-même divisée quant à l'attitude à prendre à son sujet. Elle demande donc à pouvoir se prononcer ultérieurement.

M. le Président estime que, si le principe de la subdivision du Règlement est adopté, il y aura lieu d'examiner en détail, au cours d'une séance ultérieure, comment ce principe sera appliqué. Ce travail pourra être entrepris quand l'ensemble des Articles adoptés sera connu.

L'Assemblée se rallie à cette manière de voir.

La séance est levée à 18 heures 10.

Vu:

Le Président:
T. F. PURVES.

Le Rapporteur:
G. VINCENT.

ANNEXE

AU RAPPORT DES COMMISSIONS Nos 2, 3, 4 ET 7 RÉUNIES (SEANCE DU 17 NOVEMBRE 1927).

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose:

1. Que la Convention et les Règlements y annexés adoptés par la présente Conférence soient divisés, pour la forme, en trois classes et lient également les Pays qui les signent, soit:

1. La Convention.
2. Le Règlement général ou Annexe No 1.
3. L'autre Règlement ou Annexe No 2.

2. Que la Convention comprenne les dispositions générales régissant les questions incluses dans la Convention de Londres, et d'autres dispositions ayant le caractère d'un amendement et qui pourraient être adoptées par la présente Conférence. La Délégation des Etats-Unis se propose de signer une telle Convention.

3. Le Règlement général ou Annexe No 1 comprendrait les dispositions qui, selon l'accord de tous les Gouvernements, doivent, dans l'intérêt public, être observées par leurs exploitations, soit gouvernementales, soit privées. Parmi les questions que la Délégation

des Etats-Unis estime qu'on devrait faire figurer dans cette catégorie, il y a les règles destinées à éviter le brouillage, l'allocation des fréquences aux divers services, les règles visant à l'efficacité et à l'uniformité du service mobile maritime et aérien. La Délégation des Etats-Unis se propose de signer l'Annexe No 1.

4. L'autre Règlement ou Annexe No 2 comprendrait toutes les dispositions que les Pays qui adhèrent à la Convention télégraphique internationale et au Règlement y annexé estimeraient utiles d'établir, que ces dispositions s'ajoutent à ce Règlement ou le modifient. Les Etats-Unis n'adhérant pas à l'Union télégraphique internationale, ils ne signeraient pas l'Annexe No 2.

En somme, la proposition des Etats-Unis tend à ce que les dispositions générales intéressant les Gouvernements et qui pourraient être adoptées par les Pays qui n'exploitent pas eux-mêmes leurs réseaux de communications soient comprises dans la Convention même et dans l'Annexe No 1, auxquelles les Etats-Unis adhéreraient. Toutes les autres dispositions que cette Conférence jugerait utiles pourraient figurer dans l'Annexe No 2.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION.

COMMISSION DE RÉDACTION:

PRÉSIDENT:	M. J. A. A. PIERART, Chef de la Délégation de la Belgique et du Congo belge.
VICE-PRÉSIDENT:	M. le Comte Henning Adolf HAMILTON, Chef de la Délégation de la Suède.
Rapporteurs:	M. E. NUSSBAUM, Délégué de la Suisse. M. P. OULEVEY, Fonctionnaire attaché de la Délégation suisse.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

PREMIÈRE SÉANCE.

24 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. Pierart, Président.

M. le Président adresse ses salutations cordiales à MM. les Délégués présents. Il souligne que les travaux confiés à la Commission ont leur importance dans le fait qu'il s'agit d'élaborer des textes clairs ne permettant pas des interprétations différentes. La quantité de la matière est grande, et un soin tout particulier doit être apporté à la rédaction. M. le Président est persuadé que grâce à la collaboration éclairée et intelligente de tous les Membres de la Commission, le travail pourra être mené à bonne fin. Il y a grand intérêt, dit-il, à ce que nos travaux soient poussés activement, mais nous devons nous garder de tomber dans la précipitation, si nous voulons faire de la bonne besogne.

Il rappelle également que la Commission n'est pas autorisée à toucher au fond des questions traitées, son rôle consistant uniquement à donner aux Articles présentés la forme la plus convenable.

La Commission examine les Articles adoptés par la Commission de la Convention dans ses 2e et 3e séances et, après certaines demandes d'éclaircissement, propose de les rédiger de la façon suivante:

CONVENTION. ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radioélectriques établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service international de la correspondance publique. Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par le (les) Règlement(s) y annexé(s).

§ 2. Elles s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s), aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des stations radioélectriques ouvertes ou non au service international de la correspondance publique.

§ 3. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent le droit à deux Pays contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s).

Le § 4 de cet Article ayant été soumis à un nouvel examen de la part de la Sous-Commission de la Commission de la Convention, M. le Président pense que le texte fourni par cette Sous-Commission devrait d'abord être approuvé par ladite Commission, attendu qu'il s'agit de stipulations ayant une assez grande importance.

Adopté.

L'Art. 2 est supprimé, étant entendu que les stipulations seront données à l'Art. zéro, actuellement à l'étude.

ARTICLE 3.

§ 1. En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque Pays contractant reste entière, relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de Pays à Pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s).

§ 2. En ce qui regarde les communications entre stations radioélectriques participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans la limite de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, une station radioélectrique peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

ARTICLE 4bis.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer:

a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;
c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques;
d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

Au sujet du litt. b), M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique voudrait voir ajouter les termes « sans autorisation » après les mots « divulgation » et « captées », ces mots, utilisés sans autre explication, ne paraissant pas avoir leur équivalent bien clair dans la langue anglaise.

M. le Président pense que, pour ce qui est du texte français, les mots en question expriment suffisamment par eux-mêmes qu'il s'agit d'actes qui ne sont pas susceptibles d'être autorisés.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se déclare satisfait, puisque mention de cette déclaration sera faite dans le rapport.

ARTICLE 4ter.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s), ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations radioélectriques terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international

de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par le Règlement ..... annexé à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'Article 6, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet Article, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ARTICLE 8.

Les stations radioélectriques, quel que soit leur objet, doivent être, autant que possible, établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître; autant que possible, elles doivent être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques et exploitées de manière à ne pas troubler les communications radioélectriques des autres Hautes Parties contractantes et des entreprises privées ou des particuliers autorisés par ces Parties contractantes à effectuer un service de correspondance publique.

Le texte de cet Article, soumis à l'examen de la Commission, portait, à la dernière ligne, l'expression « service international de correspondance publique ».

Le mot « international » a été biffé ensuite de la remarque faite par la Délégation de la Grande-Bretagne, suivant laquelle ce mot ne se trouvait pas dans le document fourni par la Commission de la Convention.

M. le Président explique que, dans son esprit, il s'agissait de ce qui est systématiquement défini par la formule « service international de la correspondance publique ».

Puisqu'il ressort de la discussion, et notamment d'une observation faite par la Délégation de la Tchécoslovaquie, que la présence ou l'absence du mot « international » n'est pas indifférente au point de vue de l'interprétation des dispositions envisagées, la Commission de rédaction ne peut pas l'introduire dans le texte; il est par conséquent supprimé.

ARTICLE 9.

Sauf les exceptions prévues au(x) Règlement(s) annexé(s) à la présente Convention, les stations radioélectriques participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

La séance est levée à 11 heures et la suite de la discussion renvoyée au jeudi, 27 Octobre.

Les Rapporteurs:
NUSSBAUM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

DEUXIÈME SÉANCE.

27 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la Présidence de M. Pierart, Président.

Le rapport de la première séance est approuvé.

La Commission commence l'examen des Articles adoptés par la Commission du service mobile, dans sa séance du 20 Octobre, et propose, pour ces Articles, la rédaction suivante:

Service mobile. ARTICLE 6bis.

Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Le Commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des télégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

ARTICLE 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'Article 21.

§ 2. Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.

Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station terrestre d'aviation quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

§ 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:

(1) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel.

(2) Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une longueur d'onde autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la longueur d'onde qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de longueur d'onde.

(4) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus. Si elle désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une longueur d'onde autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la longueur d'onde dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la longueur d'onde utilisés pour l'appel soient changés.

(4*bis*) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une longueur d'onde autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la longueur d'onde annoncés et qu'elle emploiera elle-même lesdits type d'onde ou/et longueur d'onde pour toute la durée de la communication.

(4*ter*) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal ▪▬▪▪▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.

(5) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.

(6) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.

(7) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.

(8) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

(9) A la fin de chaque tranche, le signal ▪▪▬▬▪▪ (?), signifiant: « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(10) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪▬▪▬▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

(11) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.

(12) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal ▪▪▪▬▪▬ (fin de travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

§ 4. Sur l'onde de 600 m (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un radiotélégramme[1]) de priorité.

Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station terrestre. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.

Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station terrestre d'aviation. Dans les relations entre stations terrestres d'aviation et stations d'aéronef, c'est la station terrestre qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

M. le Président relève que les expressions « station de bord » et « station d'aéronef » feront l'objet de définitions, ainsi qu'il a été prévu.

[1]) Le mot « radiotélégramme » doit être remplacé par « message » (voir rapport de la 3e séance).

§ 5. Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celle qu'il est possible à la station mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.

Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusqu'après la transmission du signal ▪▪▪▬▪▬ (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.

§ 6. Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la longueur d'onde ne peut pas ou ne désire pas donner suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre longueur d'onde.

§ 7. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal ▪▪▬▬▪▪ en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 8. Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.

Si une station émet des signaux d'essai à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

ARTICLE 19.

§ 4. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile *maritime* doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15e minute et à la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich.

(2) Les stations qui assurent un service de correspondance radiotélégraphique, de presse, etc., avec les navires en mer doivent observer le silence pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Seules les émissions envisagées au § 5 ci-après peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

(3) Toutefois, et à titre exceptionnel, les stations de bord équipées pour correspondre à l'aide d'ondes entretenues de fréquence inférieure à 150 kc/s (de longueur supérieure à 2000 m) peuvent continuer le travail pendant ces intervalles, si elles sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa (1) du présent paragraphe.

M. le Président signale la remarque faite par la Commission du service mobile, suivant laquelle les chiffres relatifs aux ondes seraient éventuellement à modifier d'après les décisions de la Commission technique.

ARTICLE 22.

VACATIONS DES STATIONS DU SERVICE MOBILE.

Stations terrestres.

§ 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1. terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;
2. échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(*2bis*) Le service des stations terrestres d'aviation est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des communications radioélectriques.

Il est convenu que la portée de l'expression « station terrestre » sera également donnée dans les définitions.

La séance est levée à 18 heures 30.

Les Rapporteurs:
NUSSBAUM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

TROISIÈME SÉANCE.

1er NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. Pierart, Président.

Après une légère modification proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, suivant laquelle le mot « message » remplace le mot « radiotélégramme » au 1er alinéa, § 4 de l'Art. 9, le rapport de la deuxième séance est approuvé.

La Commission continue l'examen des Articles adoptés par la Commission du service mobile, dans sa séance du 20 Octobre, et propose de les rédiger de la façon suivante:

Service mobile.

ARTICLE 22.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations de bord sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent;
2e catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée;
3e catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie et stations dont la durée du service n'est pas déterminée.

(1*bis*) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent Article s'appliquent aux stations de bord, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le chiffre 2 dudit alinéa.

(1*ter*) Il appartient à chacun des Gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de bord de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa législation en cette matière.

(3) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service comme suit:

a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'Administration dont elles dépendent;
b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'Appendice 9. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Stations d'aéronef.

§ 3. (1) Les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;
2e catégorie: stations dont les vacations ne sont pas déterminées.

ARTICLE 22bis.

Le Gouvernement qui délivre la licence à une station de bord ou d'aéronef y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée. Lorsqu'il s'agit d'une station de bord classée dans la 2e catégorie, la licence porte aussi la mention de la durée de service assignée à la station, conformément aux indications de l'Appendice 9.

ARTICLE 23.

§ 1. L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
b) Nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la nomenclature;
c) Nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.

Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au litt. b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

APPENDICE 7.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

1 — à peine perceptible; illisible.
2 — faible; lisible par instants.
3 — assez bon; lisible, mais difficilement.
4 — bon; lisible.
5 — très bon; parfaitement lisible.

APPENDICE 13.

Documents dont les stations de bord doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.
La liste des stations de bord.
La liste des stations terrestres et des stations fixes.
La liste des stations d'aéronef.
Les règlements du service mobile.
Les tarifs télégraphiques des Pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.
Le certificat du ou des opérateurs.

Documents dont les stations d'aéronef doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.
Le certificat du ou des opérateurs.
Tels documents que les Organismes compétents de l'Aéronautique du Pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

La Commission aborde ensuite l'examen des Articles adoptés par la Commission des tarifs, et arrête, ainsi qu'il suit, la rédaction de ces Articles:

Tarifs. ARTICLE 24.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;
b) la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;
c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;
d) la taxe afférente aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

§ 2. La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

La taxe uniforme terrestre est de 60 centimes par mot; la taxe uniforme de bord est de 40 centimes par mot.

§ 3. Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser:

a) des taxes terrestres supérieures à celles indiquées au § 2 ci-dessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation;

b) des taxes terrestres et des taxes de bord inférieures à celles indiquées au § 2 ci-dessus, lorsqu'il n'en résulte aucune concurrence avec des stations d'une autre Administration; dans le cas contraire, des taxes moins élevées ne peuvent être fixées que par accord mutuel entre les Administrations intéressées.

§ 4. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 6 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.

§ 5. Le service des retransmissions est réglé par l'Article A44, compte tenu de ce qui est dit au § 10 du présent Article.

§ 6. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe applicable à la transmission sur les voies de communication est calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration du Pays dont relèvent les stations terrestres.

§ 7. Toute taxe radiotélégraphique sera supprimée pour les catégories de radiotélégrammes mentionnées à l'Article ....

§ 8. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

§ 9. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont obligatoirement applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international de l'Union télégraphique.

La séance est levée à 16 heures 15.

Les Rapporteurs:
NUSSBAUM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

QUATRIÈME SÉANCE.

4 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. Pierart, Président.

Le rapport de la troisième séance est approuvé.

La Commission examine divers Articles, adoptés par différentes Commissions, et décide de les libeller ainsi qu'il suit:

Tarifs. ARTICLE 24.

§ 10. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile destinataire d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur, peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné, soit directement, soit par une voie indirecte.

ARTICLE A44.

§ 1*bis*. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux.

La taxe afférente au transit par une seule station intermédiaire est égale à une fois la taxe de bord de cette station; la taxe afférente au transit par deux stations intermédiaires est égale à une fois la taxe de bord de celle des deux stations intermédiaires dont la taxe de bord est la plus élevée, et cette taxe unique est partagée par moitié entre les deux stations de bord qui ont servi d'intermédiaires.

Les radiotélégrammes ainsi acheminés doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

Technique. ARTICLE 3.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station radioélectrique est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations du (des) Règlement(s).

§ 2. (1) Les Administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

ARTICLE 19.

§ 5. Les stations radioélectriques qui ont à communiquer à des stations mobiles des renseignements d'un caractère urgent se rapportant à la sécurité de la navigation transmettent ces renseignements sur l'onde normale d'appel des stations de bord ou sur l'onde autorisée pour les stations d'aéronef, selon le cas. Cette transmission est annoncée par l'émission du signal de sécurité TTT.

Le signal de sécurité est transmis une seule fois et isolément pendant la première période de silence qui se présente (§ 4 ci-dessus) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

Le § 6 est encore à l'examen.

Le § 7 est supprimé, cette disposition ayant trouvé sa place au § 3bis de l'Art. 27ter.

§ 8. Les essais et réglages, dans une station, doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. L'indicatif d'appel de la station qui opère doit être transmis immédiatement avant le commencement et immédiatement après la fin de l'émission nécessitée par ces essais et réglages. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

Services mobiles.

ARTICLE 17.

Licence. Inspection des stations.

§ 1. Les stations mobiles ayant leur port d'attache dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'Autorité de cette Colonie, de cette Possession ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Les Administrations compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ces Administrations peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux conditions imposées par le présent Règlement.

Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3. Lorsqu'une Administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus, elle en informe immédiatement l'Administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'Article 12.

Le Délégué de l'Administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au Commandant ou à la personne responsable (Art. 6bis) ou à leur remplaçant.

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement.

ARTICLE 20.

Installations de secours.

§ 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

ARTICLE 23.

§ 2. Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du Pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ARTICLE 25.

§ 1. En règle générale, il incombe à la station de bord d'établir la communication avec la station terrestre; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station de bord qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station de bord est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations de bord pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les Gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 600 m transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique; les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.

En tous cas, les stations de bord qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les longueurs et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la nomenclature.

La station terrestre fait connaître à chaque station de bord intéressée la longueur et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station de bord, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.

Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire portant la station de bord, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au Commandant, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station de bord ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Dans les communications du service maritime entre stations terrestres et stations de bord, la station de bord se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations de bord et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il viendra brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station de bord ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station de bord de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

ARTICLE 27.

§ 1. En principe, la station de bord qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

Toutefois, lorsque la station de bord peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station

choisie n'est pas la plus proche, la station de bord doit cesser le travail ou changer de type ou de longueur d'onde à la première demande faite par la station terrestre du service maritime qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. La station de bord qui emploie des ondes du type A1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du Pays de destination ou du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

(Les §§ 3 et 4 sont encore à l'examen.)

§ 5. L'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a le droit de désigner la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis. Dans ce cas, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. Une station de bord qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

Toute station de bord dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

ARTICLE 27bis.

En cas de détresse, l'onde de .... m doit être, de préférence, utilisée en type A2, A3 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A1 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

ARTICLE 27ter.

§ 1. Dans le cas particulier où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station mobile suit les instructions de la station terrestre du service maritime avec laquelle elle est en correspondance. En principe, l'onde normale de .... m ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.

§ 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A2, A3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 600 m, sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 ou B.

§ 3*bis*. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

La séance est levée à 16 heures 30.

Les Rapporteurs:
NUSSBAUM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE REDACTION.

CINQUIÈME SÉANCE.

8 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures, sous la Présidence de M. Pierart, Président.

Le rapport de la quatrième séance est approuvé.

La Commission continue l'examen des Articles adoptés par les diverses Commissions et arrête leur rédaction dans les termes suivants:

Services mobiles. ARTICLE 27.

§ 3. Une station terrestre du service maritime à laquelle une ou plusieurs ondes excédant 1875 m sont allouées a le droit d'imposer, aux stations mobiles de ce service, la suspension de tout travail relatif à la correspondance publique, lorsque ce travail brouille sa transmission effectuée à l'aide de l'une quelconque des ondes qui lui sont attribuées.

ARTICLE 28.

§ 1. Quand la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) *la station transmettrice est une station mobile.*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1) que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;
2) que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;
3) que le radiotélégramme soit annulé.

b) *la station transmettrice est une station terrestre.*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'Article 30.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, et ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radio-

télégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station de bord d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station de bord de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station de bord se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. Une station qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, par l'intermédiaire d'une autre station terrestre, de la même Administration ou entreprise privée ou appartenant à une autre Administration ou entreprise privée avec lesquelles un accord particulier aurait été conclu à cet effet.

§ 5. Les Administrations se réservent la faculté d'établir, dans le service mobile, un système de transmissions unilatérales, dans lequel il n'est pas nécessaire qu'un accusé de réception soit donné pour que le radiotélégramme puisse être considéré comme transmis. Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon ce système, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

ARTICLE 29.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante, ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

ARTICLE 30.

§ 1. Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

§ 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

CONVENTION.

ARTICLE 8.

Les stations radioélectriques visées à l'Article premier doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Parties contractantes et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces Parties contractantes à effectuer un service radioélectrique public.

ARTICLE 12bis.

Les Hautes Parties contractantes se réservent, pour Elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par Elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Pays. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s), pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres Pays.

ARTICLE 13.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au(x) Règlement(s) y annexé(s), de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Pays contractants.

ARTICLE 14.

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

ARTICLE 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

ARTICLE 5ter.

§ 5. (1) L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de Pays différents, est interdit, si l'Administration de l'un des Pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

(2) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les Pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

(3) Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

ARTICLE 11.

Brouillage.

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

§ 2. Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

ARTICLE 12.

Rapport sur les infractions.

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au(x) Règlement(s), commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités, et prend les mesures nécessaires.

§ 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées, par les stations qui les constatent, à l'Administration dont elles-mêmes relèvent et ce au moyen d'états conformes aux modèles reproduits à l'Appendice ....

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées de la part d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend cette station.

§ 4. Les différends survenant entre deux ou plusieurs Administrations peuvent être soumis à un jugement arbitral, conformément à la procédure indiquée à l'Article 18 de la Convention, ou à toute autre procédure dont les Administrations intéressées pourraient convenir.

Il est entendu que ce § 4 sera supprimé si la Convention ne prévoit pas l'arbitrage.

La séance est levée à 16 heures 30.

Les Rapporteurs:
NUSSBAMM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

SIXIÈME SÉANCE.

9 NOVEMBRE 1927.

M. Pierart, Président, ouvre la séance à 17 heures.

Après avoir approuvé le rapport de la cinquième séance, la Commission reprend au point où elle s'était arrêtée le jour précédent, et arrête la rédaction des Articles reproduits ci-après:

CONVENTION. ARTICLE 10.

Les taxes applicables aux radiotélégrammes et les divers cas dans lesquels ceux-ci bénéficient de la franchise radioélectrique sont établis conformément aux dispositions du Règlement ..... annexé à la présente Convention.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL. ARTICLE A49.

Bureau international.

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: a) les frais afférents aux travaux des Conférences, b) les frais afférents aux travaux de Comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions du Règlement ou la décision d'une Conférence, ces frais sont à supporter par tous les Pays contractants.

(2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement, du consentement unanime des Parties contractantes.

§ 2. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, doivent être remboursées, par les Administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	— 25	unités
2e	»	— 20	»
3e	»	— 15	»
4e	»	— 10	»
5e	»	— 5	»
6e	»	— 3	»

Les Administrations font connaître au Bureau international de l'Union télégraphique dans quelle classe elles désirent que leur Pays soit rangé.

Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

TECHNIQUE. ARTICLE 4.

§ 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

§ 4. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

§ 4*bis*. La largeur d'une bande de fréquences occupée par la transmission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.

§ 9. L'Administration ou l'exploitation privée qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci, déclarer qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalant au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

Services mobiles. ARTICLE 26.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2359).

Toutefois, les Administrations des Pays situés en dehors de la Zone « A » (Appendice 17) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur Pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

ARTICLE 27.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres du service maritime. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station terrestre du service maritime qu'elles gênent.

Tarifs. ARTICLES 33 et A48 RÉUNIS.

§ 1. Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

§ 1*bis*. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'Administration du Pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 2. Pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes télégraphiques accessoires, il est procédé, pour la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination, conformément au Règlement télégraphique international, le Pays où est établie la station terrestre étant considéré comme Pays d'origine.

§ 3*bis*. Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux A et B annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues d'après les dispositions particulières des Articles 25, § 2, et 29, § 1, du Règlement télégraphique international.

§ 3*ter*. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans les cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'Administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de Pays à Pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est procédé, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément au Règlement télégraphique international. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 3*quater*. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.

§ 3*quinquiès*. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles,

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'Administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'Administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'Administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 3*sexies*. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

§ 4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

La séance est levée à 18 heures 15.

Les Rapporteurs:
NUSSBAUM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

SEPTIÈME SÉANCE.

14 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. Pierart, Président.

La Commission approuve le rapport de la sixième séance, puis continue l'examen des Articles adoptés par la Commission du service mobile. Ces Articles lui paraissent devoir être rédigés de la façon suivante:

Services mobiles. ARTICLE 21.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe ▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪ par lequel il est annoncé que le navire, ou l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée.

Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée.....

Message de détresse.

§ 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.

§ 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire, ou d'un aéronef au-dessus ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

§ 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 6. Une station à bord d'un navire en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de 600 m, de préférence du type A2 ou B. Cet appel doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'Article 19, § 4. Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs, pour que les stations qui se pré-

parent à répondre à l'appel aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse transmis sur l'onde de 600 m, l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;
b) le Commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-dessous), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis après l'heure de dépôt.

§ 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, litt. a), a produit l'appel de détresse. Celles-ci peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.

§ 13. Toutes les stations qui sont dans la zone des communications de détresse, mais qui ne prennent pas part à ces communications, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé. Aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse, les stations mobiles qui n'y participent pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien percevoir le trafic de détresse.

§ 14. Lorsque le travail de détresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ, indiquant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots «trafic détresse terminé».

Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR, signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception d'un message de détresse doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (sous la forme indiquée au § 4) en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

§ 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 580 à 620 m, entend un message de détresse émis sur l'onde de 600 m, en dehors des périodes de silence imposées sur l'onde de 600 m, et si le navire, aéronef ou autre véhicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, ladite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.

§ 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant (ou de son remplaçant) desdites stations, tout en prenant soin de ne pas produire du brouillage, par des répétitions inutiles.

§ 19. Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.

§ 20. Dans le cas où une station reçoit un appel de détresse ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portée à croire qu'il n'a pas été accusé réception du

message de détresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. En principe, et en surplus de ce qui précède, un signal spécial peut être réservé pour faire fonctionner les appareils automatiques.

Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner lesdits appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

(A compléter par la Commission technique.)

Signal d'urgence.

§ 22. Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe . . ., transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant un appel. Ce signal indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité du navire, de l'aéronef ou du véhicule qui la porte, d'un navire, aéronef ou autre véhicule en vue, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

Ledit signal a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.

En règle générale, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile qui l'émet s'adresse à une station déterminée.

§ 23. Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.

§ 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 600 m et, selon le cas, sur l'onde normale de veille des stations de bord et d'aéronef.

§ 27. Le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (Art. 19, § 4) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

Les §§ 25 à 27 ci-dessus remplaceraient les §§ 25 à 27 de l'Art. 21, adoptés par la Commission du service mobile. De la sorte, ils seraient en harmonie avec le § 5 de l'Art. 19 adopté par la Commission technique et ce paragraphe, faisant dès lors double emploi avec les §§ 25 à 27 de l'Art. 21, pourrait disparaître.

APPENDICE 4.

(page 430 du Cahier des propositions.)

La Commission du service mobile a décidé d'apporter les modifications suivantes au libellé de cet Appendice.

Chiffre 14: Remplacer « *journal de bord* » par « *journal de bord et autres documents* ».

Chiffre 15: Remplacer les mots « *Le Commandant* ou *Chef de service* » par un (*) et mettre au bas du formulaire le renvoi ci-après:

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le Commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

Remarque *e*: Lire « Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2359), temps moyen de Greenwich ».

Remarque *f*: Après le mot « exemplaires » ajouter les mots « et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire. »

La Commission de rédaction est d'avis que le Bureau international pourrait se charger de faire opérer les modifications nécessaires, lors de l'impression du Document dont il s'agit.

Appendice 9.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.

(Voir tableau et carte, Appendice 17.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E. au sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E. au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E., Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des Côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

APPENDICE 17.

(Tableau et carte.)

La Commission du service mobile a adopté l'Appendice 17 tel qu'il est reproduit à la page 463 du Cahier des propositions, avec les changements ci-après:

Remplacer, dans le titre, le mot « veille » par « service ».

Déplacer la ligne droite de séparation entre les zones B et C de la carte, vers le haut de la page, de manière à la faire partir de la marque 80° et inscrire immédiatement au-dessus « Long. 80° E. »

Faire disparaître, dès lors, la ligne partant du point milieu entre 80° et 100°, ainsi que l'indication « Long. 90° E. »

La même Commission a également demandé que l'Appendice 17 fût rapproché de l'Appendice 9.

La Commission de rédaction estime que le Bureau international pourrait faire le nécessaire, à ces différents points de vue, lors de l'impression de l'Appendice 17 et de la reproduction du tableau de l'Appendice 9, dans le Règlement reconstitué.

ARTICLE 6.

§ 1. Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas... *(éventuellement à fixer par la Commission technique)*, utilisable seulement pour la téléphonie, et travaillant sur une longueur d'onde de..... m *(à fixer par la Commission technique)*, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu dans le précédent alinéa.

§ 2. Il y a deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Chaque Gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

Le certificat de 1re classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste. Chaque Gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2e classe.

Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.
f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et par sans fil.

(Le litt. g) relatif au temps de pratique à exiger des opérateurs, avant la délivrance du certificat, est à l'examen.)

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.
b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).
c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.
d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.
e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer, en ce qui concerne la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.
f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et par sans fil.

Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à s'embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la 3e catégorie. Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de 2e classe.

C. Certificat spécial.

Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse d'émission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.
b) Lorsque ces stations ne participent pas audit service, mais agissent naturellement en cas de détresse, et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque Gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.

A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit Pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

Certificat de radiotéléphoniste.

§ 3. Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de radiotéléphonie.
Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.
b) L'aptitude à la transmission et à la réception d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.
c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

(Doit venir ici un texte actuellement soumis à la Commission technique.)

Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum de 50 heures de vol à bord d'un aéronef.

Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe, pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

§ 4. Chaque Administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 5. Les Gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.

§ 6. Les dispositions du présent Article deviendront obligatoires dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

ARTICLE 22.

§ 3. (2) Toutefois, en ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:

a) Pour les stations mobiles de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe;
b) Pour les stations mobiles de la 2e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe;
c) Pour les stations mobiles de la 3e catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe.

ARTICLE A44. *(amendé)*

§ 1*bis*. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir aussi Art. 24, § 10).

La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à 40 centimes par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

La séance est levée à 11 heures 45.

Les Rapporteurs:
NUSSBAUM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

HUITIÈME SÉANCE.

16 NOVEMBRE 1927.

M. Pierart, Président, ouvre la séance à 17 heures.

La Commission approuve le rapport de la septième séance, puis arrête la rédaction des Articles reproduits ci-après:

Services mobiles. ARTICLE 5.

§ 2. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie, un opérateur de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de deuxième catégorie, un opérateur de première classe doit avoir au moins six mois d'expérience dans le service mobile maritime.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de première classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

ARTICLE 27. *(amendé)*

§ 3. Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 1875 m à 3000 m sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

ARTICLE 19.

§ 6. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 1875 m à 3000 m, laquelle est attribuée au service mobile:

a) Toute station côtière assurant une communication sur une longue onde entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 2100 m, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 2100 m, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:
(1) Pour la production des appels et des réponses aux appels.
(2) Pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service à longue onde entretenue et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 2100 m pendant 10 minutes, du commencement de la 35e au commencement de la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées.

En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Ces appels individuels peuvent être émis sur l'onde de 2100 m, dans les régions où il n'y a pas congestion de trafic.

f) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en longues ondes entretenues sont précisées dans la nomenclature par un renvoi spécial.

ARTICLE 28.

§ 5. Les Administrations se réservent, en outre, la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station côtière transmettrice n'a pas reçu dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur dudit radiotélégramme.

APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

I. *Instructions générales :*

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, la station mobile, pour demander son relèvement, doit rechercher dans la Nomenclature:

1) Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.
2) L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.
3) Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.
2) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.
3) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. *Règles de procédure :*

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE, qui signifie:

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou les stations dont les indicatifs d'appel suivent »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle »,

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération, transmettent le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de ..... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives: a) au signal à employer pour obtenir le relèvement; b) à la durée des émissions à faire par la station mobile et c) à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

ARTICLE 24quater.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse,
2. Communications précédées d'un signal d'urgence,
3. Communications précédées du signal de sécurité,
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques,
5. Toutes les autres communications.

Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5, l'ordre de priorité est, en principe, comme ci-après:

1. Radiotélégrammes d'Etat.
2. Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie.
3. Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radiotélégraphique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés.
4. Radiotélégrammes de la correspondance publique.

ARTICLE 19bis.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'Appendice 14. Les opérations, dans la station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

ARTICLE 19.

Ondes d'appel et d'écoute.

§ 1. Dans la bande comprise entre 580 et 830 m, les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 600, 660, 705, 730 et 800 m.

L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations côtières, est l'onde de 600 m (A1. A2 ou B).

En dehors de l'onde de 600 m, l'usage des ondes comprises entre 580 et 620 m est interdit.

L'onde de 600 m est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.

Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 600 m. Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature, sans être soulignées.

CONVENTION. ARTICLE 13bis.

Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement annexé à la présente Convention.

RÈGLEMENT. ARTICLE ....

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'Article 13bis de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou entreprises privées participantes. Son rôle se limite à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées. Il transmet ces avis au Bureau international de l'Union télégraphique, en vue de leur communication aux Administrations et entreprises privées intéressées.

§ 2. Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et entreprises privées autorisées d'exploitation radioélectrique, qui veulent participer à ses travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'Administration ou l'entreprise privée qui a délégué ces derniers.

Les experts desdites entreprises privées autorisées participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un Pays n'est pas représenté par une Administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce Pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques et d'établir le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante. Les questions à examiner par le Comité sont envoyées à l'Administration organisatrice de la première réunion à venir, et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de ladite réunion.

§ 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques ont lieu de deux en deux ans.

Tarifs et services mobiles. ARTICLE 24. (*amendé*)

§ 10. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir Article ..., §...) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas d'absolue nécessité.

Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

Services mobiles.

ARTICLE 5.

Principes généraux de l'emploi des longueurs d'onde.

SERVICE DES STATIONS MOBILES.

§ 2. (1) Une station peut employer toute longueur d'onde comprise dans une des bandes d'ondes attribuées par le présent Règlement au genre de service qu'elle assure, pourvu que le type d'onde émis soit en conformité avec le type autorisé pour la longueur d'onde qu'elle utilise effectivement et que l'onde employée s'écarte de 1 pour cent des limites supérieure ou inférieure de toute bande attribuée au service en question. Toutefois, dans le cas où des mêmes bandes sont mises à la disposition de deux ou plusieurs genres de service, les meilleurs arrangements possibles sont conclus entre les Administrations ou entreprises privées intéressées, afin que le brouillage mutuel soit évité, en choisissant, dans les bandes occupées en commun, des ondes suffisamment éloignées les unes des autres.

(2) Les stations qui effectuent un service mobile local, avec une faible puissance et/ou dans des endroits éloignés d'autres stations peuvent, en plus des ondes de leurs bandes réglementaires, faire usage de toute onde ou de tout type d'émission que l'Administration compétente aurait autorisés, à condition qu'elles ne troublent pas d'autres services employant des ondes dont l'utilisation est réservée à ces dits autres services.

ARTICLE 32.

A. *Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.*

§ 1. Les messages météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur; la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

§ 2. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception des signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir lesdits signaux et messages.

§ 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir Art. 19, § 4). Ces messages et avis doivent être émis sur les longueurs d'ondes attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

§ 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un Code météorologique international.

B. Service des stations radiogoniométriques.

§ 6. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est de nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.

§ 8. En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et de fournir des relèvements aux stations de bord, soit sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) seulement, soit sur la fréquence de 375 kc/s (800 m) seulement, soit indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux fréquences.

Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 900 m ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité des stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la longueur d'onde de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'Appendice 15.

C. Service des radiophares.

§ 10. (1) Lorsqu'une Administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer pour ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 950 à 1050 m des types A1 et A2, exclusivement.

Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur onde normale de transmission et leur type d'onde normal.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

§ 12. Les Administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. Les Administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

Toute modification et irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doivent être publiées sans délai; si la modification et l'irrégularité de fonctionnement sont d'une nature permanente, elles doivent être notifiées au Bureau international.

APPENDICE 14.

Procédure radiotéléphonique internationale.

§ 1. *Indicatifs d'appel.* Pour les stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.

Pour les stations d'aéronef et autres stations mobiles, les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, soit pour les stations de bord, un groupe de quatre lettres et, pour les stations d'aéronef, un groupe de cinq lettres, conformément à ce qui est prévu dans la Convention aéronautique internationale.

L'indicatif d'appel doit, pour les stations mobiles, portées par des navires ou des aéronefs commerciaux, être précédé du nom de la Compagnie propriétaire, par exemple: « Handley Page » ou le mot « Particulier » pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.

§ 2. *Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots.* Pour cette épellation les noms très connus qui suivent doivent être employés:

A — Amsterdam	J — Jérusalem	S — Santiago
B — Baltimore	K — Kimberley	T — Tokio
C — Canada	L — Liverpool	U — Uruguay
D — Danemark	M — Madagascar	V — Victoria
E — Eddiston	N — Neuchâtel	W — Washington
F — Francisco	O — Ontario	X — Xanthippe
G — Gibraltar	P — Portugal	Y — Yokohama
H — Hanovre	Q — Québec	Z — Zoulouland
I — Italie	R — Rivoli	

§ 3. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1. *A appelle:* « Allo B, allo B, A appelle, A appelle,
Message pour vous, Message pour vous, over »

2. *B répond :* « Allo A, allo A, B répond, B répond,
envoyez votre message, envoyez votre message, over »
3. *A répond :* « Allo B, A répond, message commence, à .....
(destinataire) de ..... (expéditeur)
transmission du message
« message terminé, je répète, message commence, à .....
de .....
répétition du message
« message terminé, over »
4. *B répond :* « Allo A, B répond, votre message commence,
à ..... de .....
répétition du message
« votre message terminé, over »
5. *A répond :* « Allo B, A répond, exact, exact, coupant »
6. A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque : Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

La séance est levée à 19 heures.

Les Rapporteurs:
NUSSBAUM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

NEUVIÈME SÉANCE.

18 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 16 heures 30, sous la Présidence de M. Pierart, Président.

Le rapport de la huitième séance est approuvé.

La Commission examine les Articles reproduits ci-après, et propose de les libeller de la façon suivante:

Tarifs. ARTICLE 24.

§ 7. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) Messages de détresse et réponses à ces messages;
b) Avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves, mines;
c) Avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;
d) Avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
e) Avis de service relatifs aux services mobiles.

ARTICLES 33 et A48 RÉUNIS.

§ 5. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les Administrations dont elles dépendent.

(2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'Administration débitrice.

CONVENTION. ARTICLE ZERO.

Dans la présente Convention:

le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication» s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons, de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;

le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;

le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile, utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

le terme « service international » désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du Pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage;

le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphique et téléphonique existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile;

le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général;

le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;

le terme « correspondance publique » désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission;

le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale;

le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques;

le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

ARTICLE 11.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

1° un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention;

2° un Règlement additionnel qui engage seulement les parties qui l'ont signé.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y relatifs sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires des Gouvernements contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

Article 12. *(supprimé)*

ARTICLE 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit Gouvernement.

L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 22.

Article 17. *(supprimé)*

ARTICLE 18.

§ 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 11, la question en litige doit être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements contractants en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

§ 2. La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

§ 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'Article 13.

Article 19. *(supprimé)*

ARTICLE 20.

Les Gouvernements contractants se communiquent, s'ils le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leur Pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 21.

Les Gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article premier et, notamment, aux installations navales et militaires.

Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1929, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où un ou plusieurs des Gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le

Technique.

ARTICLE 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Les Administrations des Pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillage avec un service quelconque d'un autre Pays.

§ 2. Toutefois, ces Administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

§ 3. Les Administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Cependant, les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, en principe, être ramenées, au plus tard un an après la mise en vigueur du présent Règlement, soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m) soit dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde 545 à 200 m).

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans ladite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande par application des dispositions du § 4, ci-dessus.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.

§ 7. Le tableau ci-dessous donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services:

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
10 à 100	30000 à 3000	Services fixes.
100 à 110	3000 à 2725	Services fixes et services mobiles.
110 à 125	2725 à 2400	Services mobiles.
125 à 150[1])	2400 à 2000[1])	Services mobiles maritimes *ouverts à la correspondance publique exclusivement.*
150 à 160	2000 à 1875	Services mobiles.
160 à 194	1875 à 1550	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services fixes. *c)* Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m). } Radiodiffusion. Autres régions { Services fixes. Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.
194 à 285	1550 à 1050	*a)* Services mobiles. *b)* Services fixes. *c)* Radiodiffusion. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Europe { *a)* Services mobiles *aériens exclusivement.* *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Dans la bande 250 à 285 kc/s (1200 à 1050 m) Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.* *d)* Radiodiffusion dans la bande 194 à 224 kc/s (1550 à 1340 m). Autres régions { *a)* Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.*

[1]) L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
285 à 315	1050 à 950	Radiophares.
315 à 350[2])	950 à 850[2])	Services mobiles *aériens exclusivement.*
350 à 360	850 à 830	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique.*
360 à 390	830 à 770	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.
390 à 460	770 à 650	Services mobiles.
460 à 485	650 à 620	Services mobiles *(à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
485 à 515[3])	620 à 580[3])	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).
515 à 550	580 à 545	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
550 à 1300[4])	545 à 230[4])	Radiodiffusion.
1300 à 1500	230 à 200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services mobiles maritimes, ondes de 1365 kc/s (220 m) exclusivement.
1500 à 1715	200 à 175	Services mobiles.
1715 à 2000	175 à 150	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
2000 à 2250	150 à 133	Services mobiles et services fixes.
2250 à 2750	133 à 109	Services mobiles.
2750 à 2850	109 à 105	Services fixes.
2850 à 3500	105 à 85	Services mobiles et services fixes.
3500 à 4000	85 à 75	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
4000 à 5500	75 à 54	Services mobiles et services fixes.
5500 à 5700	54 à 52,7	Services mobiles.
5700 à 6000	52,7 à 50	Services fixes.
6000 à 6150	50 à 48,8	Radiodiffusion.
6150 à 6675	48,8 à 45	Services mobiles.
6675 à 7000	45 à 42,8	Services fixes.
7000 à 7300	42,8 à 41	Amateurs.
7300 à 8200	41 à 36,6	Services fixes.
8200 à 8550	36,6 à 35,1	Services mobiles.
8550 à 8900	35,1 à 33,7	Services mobiles et services fixes.
8900 à 9500	33,7 à 31,6	Services fixes.
9500 à 9600	31,6 à 31,2	Radiodiffusion.
9600 à 11000	31,2 à 27,3	Services fixes.
11000 à 11400	27,3 à 26,3	Services mobiles.
11400 à 11700	26,3 à 25,6	Services fixes.
11700 à 11900	25,6 à 25,2	Radiodiffusion.
11900 à 12300	25,2 à 24,4	Services fixes.
12300 à 12825	24,4 à 23,4	Services mobiles.
12825 à 13350	23,4 à 22,4	Services mobiles et services fixes.
13350 à 14000	22,4 à 21,4	Services fixes.
14000 à 14400	21,4 à 20,8	Amateurs.
14400 à 15100	20,8 à 19,85	Services fixes.
15100 à 15350	19,85 à 19,55	Radiodiffusion.

[2]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.

[3]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.

[4]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550 à 1300 kc/s (545 à 230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un Pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
15350 à 16400	19,55 à 18,3	Services fixes.
16400 à 17100	18,3 à 17,5	Services mobiles.
17100 à 17750	17,5 à 16,9	Services mobiles et services fixes.
17750 à 17800	16,9 à 16,85	Radiodiffusion.
17800 à 21450	16,85 à 14	Services fixes.
21450 à 21550	14 à 13,9	Radiodiffusion.
21550 à 22300	13,9 à 13,45	Services mobiles.
22300 à 23000	13,45 à 13,1	Services mobiles et services fixes.
23000 à 28000	13,1 à 10,7	Non réservé.
28000 à 30000	10,7 à 10	Amateurs et expériences.
30000 à 56000	10 à 5,35	Non réservé.
56000 à 60000	5,35 à 5	Amateurs et expériences.
au-dessus de 60000	au-dessous de 5	Non réservé.

Note : Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23000 kc/s approximativement — longueurs d'onde de 50 à 13 m environ) ont une grande efficacité pour les communications à grande distance. Il est recommandé de réserver, en règle générale, cette bande d'ondes pour cet objet, dans les services entre points fixes.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 du présent Article, et sauf pour les stations terrestres existantes.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-dessus.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er Janvier 1935.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m).

§ 10. L'emploi du type d'ondes A2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et 2000 m), sauf pour les signaux horaires, dans la bande 100 à 125 kc/s (3000 à 2400 m).

§ 11. Dans la bande 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour le service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 14. En vue de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 kc/s et 100 kc/s (longueurs d'onde 8000 à 3000 m), seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels, une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde 8000 à 3000 m), sera réservée, pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 16. Les fréquences assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans

le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

Les Gouvernements intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'Article 18 de la Convention peuvent être appliquées.

§ 17. Chaque Administration avise promptement le Bureau international, lorsqu'elle décide ou autorise l'établissement d'une station de radiocommunication dont l'exploitation nécessite l'attribution, en vue d'un service régulier, d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (d'une longueur d'onde supérieure à 8000 m), dans le cas ou l'emploi de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis doit parvenir au Bureau international quatre mois avant la construction de la station envisagée, de manière à permettre de régler les objections qu'une quelconque des Administrations pourrait soulever contre l'adoption de la fréquence proposée.

Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'Administration intéressée doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international la fréquence assignée à cette station.

Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'Administration intéressée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.

§ 18. Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateurs des fréquences choisies dans les bandes allouées aux amateurs, dans le tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les Administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

Toutes les règles générales fixées dans la Convention et les Règlements y annexés s'appliquent aux stations d'amateurs. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

ARTICLE 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

§ 1. Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues,
B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A : Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B : Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

Les ondes de la Classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:

Type A1 : Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2 : Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3 : Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

La classification qui précède, en ondes A1, A2 et A3, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2 et A3. Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à leur fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

ARTICLE 18.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

§ 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'Article 5. Suivant

ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties (type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930.

En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans les stations mobiles à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire, ou d'un aéronef effectuant un parcours maritime, navires ou aéronefs obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), types A2 ou B.

Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) types A2 ou A3 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1, ci-dessus).

§ 3. En plus des ondes fixes visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.

L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

kc/s	m
375	800
410	730
425	705
454	660
500	600
665	450
1000	300
1364	220

L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 h 00 et 00 h 00, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1er Janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restrictions horaires, à être utilisée par les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relèvements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

§ 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A1, entre 125 et 150 kc/s (2400 à 2000 m) doivent permettre l'emploi de trois fréquences au minimum, choisies dans cette bande, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces fréquences.

§ 5. Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

A partir du 1er Janvier 1932, elles devront être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

§ 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels, que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

RÈGLEMENT. ARTICLE 24. *(amendé)*
(Séance plénière).

§ 6. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication électrique de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration dont relèvent les stations terrestres.

Lorsqu'un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le Gouverne-

ment, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la Nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 7. *(traité ailleurs).*

§ 8. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

§ 9. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL. ARTICLE 5ter.
(alinéa additionnel).

§ 5. (4) Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

La séance est levée à 19 heures 15.

Les Rapporteurs:
NUSSBAUM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE RÉDACTION.

DIXIÈME SÉANCE.

21 NOVEMBRE 1927.

M. Pierart, Président, ouvre la séance à 14 heures.

La Commission approuve le rapport de la neuvième séance, puis examine les derniers Articles adoptés par les diverses Commissions. Ces Articles lui paraissent devoir être rédigés de la façon suivante:

RÈGLEMENT GÉNÉRAL. ARTICLE 14.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'Article premier de la Convention, ainsi que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque Pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL.
(voir annexe au présent rapport)

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres;
b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord;
c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;
d) la lettre ou des lettres indiquant la nationalité et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par la première et la dernière lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (Compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

§ 4. Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employées pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;

b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;

d) en ce qui concerne les stations d'aéronef, combinaisons comportant la lettre W comme deuxième lettre.

§ 5. Chaque Pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.

Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

ARTICLE 9bis.

§ 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche C Q, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).

L'appel C Q non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel C Q est interdit sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

ARTICLE A52.

§ 1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.

§ 2. Les dispositions du § 3 de l'Article 81 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

§ 3. En vue de l'application de ce même Règlement de service, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureau d'origine ou de destination.

ARTICLE 21.

§ 2. *Second alinéa.*

Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlé MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

§ 22. *Compléter le premier alinéa comme il suit:*

. . . . du bord. Dans le service radioaérien, l'expression PAN est utilisée comme signal d'urgence, en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, lorsqu'une station d'aéronef veut signaler une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.

Le signal d'urgence a la priorité . . . .

ARTICLE 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) Un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir Appendices 9 et 17).

b) Une liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les Pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'Article 14.

c) Des nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 2. La nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit:

I. Stations fixes et terrestres.

Nomenclature des stations par Pays, les noms des Pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même Pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays. Cette nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des

stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.

Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.

II. Stations effectuant des services spéciaux.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette nomenclature sont celles qui assurent des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime et aérienne (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.).

Les mots GONIO et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

III. Stations de bord.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

IV. Stations d'aéronef.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont mensuels et récapitulatifs.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

§ 4. L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;
b) indicatif d'appel;
c) position géographique exacte de l'antenne émettrice indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères;
f) nature des services effectués;
g) heures de service (temps moyen de Greenwich);
h) le cas échéant, pour les stations terrestres, nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes;
i) taxe de la station terrestre, quand cette taxe diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24;
j) renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des radiotélégrammes sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé.

La taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend la station terrestre et la taxe appliquée par ce Pays aux télégrammes à destination des Pays limitrophes sont indiquées dans la nomenclature.

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

§ 5. En plus des indications concernant les stations fixes et terrestres, les renseignements publiés doivent mentionner:

A. Pour les stations radiogoniométriques:
   a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;
   b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée, l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements, l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus et les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement exacts;
   c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères de la station transmettrice conjuguée.

B. Pour les stations radiophares:
a) les signaux caractéristiques de la station;
b) si, en plus de son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;
c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles il faut se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;
d) les secteurs dans lesquels les émissions du radiophare donnent lieu à des relèvements normalement exacts.

Nomenclature des stations de bord.

§ 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie;
b) indicatif d'appel;
c) pays dont relève la station (indication abrégée);
d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères;
f) nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer) et heures de service;
g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés;
h) taxe de bord, quand elle diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24.

§ 7. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxe doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la Compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Nomenclature des stations d'aéronef.

§ 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
a) indicatif d'appel de la station et éventuellement nom de l'aéronef;
b) nom du Pays dont dépend la station (indication abrégée);
c) marque et type de l'aéronef;
d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères;
f) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;
g) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;
h) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
i) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 9. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:
a) nom de la station;
b) le cas échéant, indicatif d'appel;
c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et seconde, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
d) fréquence (longueur d'onde) d'émission;
e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères;
f) facultativement, jours et heures d'émission; les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich, et les Pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année;
g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée qui effectue l'émission.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:

PG	Station ouverte à la correspondance publique;
PR	Station ouverte à la correspondance publique restreinte;
N	Station ayant un service permanent, de jour et de nuit;
Y	Station ouverte du lever au coucher du soleil;
X	Station n'ayant pas de vacations déterminées;

Z1 Station de bord de 2e catégorie, à 1 opérateur;
Z2 Station de bord de 2e catégorie, à 2 opérateurs;
FA Station aéronautique;
FC Station côtière;
FS Station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;
FX Station effectuant un service de communications entre points fixes;
RF Station de radiophare fixe;
RG Station radiogoniométrique;
RS Station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication;
RW Station de radiophare tournant.

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures est indiquée à l'Appendice 5. Les Administrations ou entreprises privées doivent adopter des formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

APPENDICE 5.

Forme générale à donner aux diverses nomenclatures.

Les divers modèles sont donnés dans le rapport de la Commission du Règlement général (5e séance, voir pages 235 à 238).

Les corrections ci-après doivent y être apportées:

TOME I. *Stations fixes et terrestres.* Partie B. Colonne 5, lire: «fréquence (longueur)» au lieu de «longueur».

Colonne 6, lire: «Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères» au lieu de «Puissance normale en mA».

TOME II. *a) Stations radiogoniométriques.*

En tête des colonnes 4-5-6, lire: «$\frac{\text{types}}{\text{fréquences (longueurs)}}$» au lieu de «$\frac{\text{types}}{\text{longueurs}}$»

Colonne 7, lire: «Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères» au lieu de «Puissance normale en mA».

b) Stations radiophares.

En tête des colonnes 4-5, lire: «$\frac{\text{types}}{\text{fréquences (longueurs)}}$» au lieu de «$\frac{\text{types}}{\text{longueurs}}$»

Colonne 6, lire: «Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères» au lieu de «Puissance normale en mA».

TOME III, TOME IV. Colonne 5, lire: «fréquence (longueur)» au lieu de «longueur».

Colonne 6, lire: «Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères» au lieu de «Puissance normale en mA».

TOME IV, lire «Tome II» au lieu de «Tome IV»[1])

littera *c)* et littera *d)*

Colonne 4, lire: «fréquence (longueur)» au lieu de «longueur».

Les litt. *c)*, *d)*, *e)* et *f)* doivent faire suite aux litt. *a)* et *b)* du TOME II.[1])

TOME V. Partie B. Colonne 4, lire: «fréquence (longueur d'onde)» au lieu de «longueur d'onde».

Colonne 5, lire: «Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères» au lieu de «Puissance normale en mA».

APPENDICE 3.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

Code Q [2])

I. Abréviations, utilisables dans tous les services.

Abréviations	Questions	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est .....
QRB	A quelle distance approximative vous	La distance approximative entre nos sta-
etc.	trouvez-vous de ma station?	tions est de .... milles marins.

[1]) Il a été tenu compte de cette correction lors de la publication des tableaux qui figurent aux pages 236 et 237.

[2]) Les abréviations prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

Voir le tableau figurant aux pages 208 à 212 et les rectifications indiquées à la page 231.

II. Abréviations utilisables plus spécialement dans le service radioaérien.

Voir le tableau aux pages 212 à 214 et les rectifications à la page 231.

III. Abréviations diverses.

Voir le tableau aux pages 214 à 216 et les rectifications à la page 231.

ARTICLE PREMIER.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article zéro de la Convention:

le terme «station mobile» désigne une station mobile quelconque;

le terme «stations mobiles» désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement;

le terme «station de bord» désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

le terme «station d'aéronef» désigne une station placée à bord d'un aéronef;

le terme «station côtière» désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord;

le terme «station aéronautique» désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef;

le terme «station» désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation;

le terme «station terrestre» a une signification générale; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques.

le terme «service de radiodiffusion» désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

le terme «service fixe» désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux;

le terme «service mobile» désigne un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux;

le terme «services spéciaux» désigne les services de radiophares, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques, etc.;

le terme «radiophare» désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare;

le terme «station radiogoniométrique» désigne une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations;

le terme «station de radiodiffusion» désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

le terme «station expérimentale privée» désigne 1° une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique, 2° une station utilisée par un «amateur», c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire;

le terme «Administration» désigne une Administration gouvernementale.

ARTICLE A49.

§ 1*bis*. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser la Division des services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 13 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE A52.

§ 4. L'Article 69 du Règlement télégraphique (revision de Paris, 1925), relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil s'applique aux télégrammes de cette catégorie transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.

§ 5. Le mot RADIO étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station côtière mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

RÈGLEMENT ADDITIONNEL. ARTICLE DERNIER.

Le présent Règlement additionnel est celui dont il est fait mention au 2° du § 1 de l'Article 11 de la Convention radiotélégraphique; il a la même valeur et entre en vigueur en même temps qu'elle. Fait à Washington, le ....

CONVENTION. ARTICLE 12ter.

Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service international de radiocommunication pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de radiocommunications, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

ARTICLE 15. *(supprimé)*

ARTICLE 18. *(amendé)*

§ 1. En cas de dissentiment entre deux Gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 11, la question doit, à la demande de l'un de ces Gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

§ 2. Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième Gouvernement, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'Article 13. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

RÈGLEMENT. ARTICLE 31.

§ 1. Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations de bord.

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les admettre.

§ 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit:

1) Indication de service taxée « Poste » ou « PAV », suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste ;
2) Nom et adresse complète du destinataire;
3) Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;
4) Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: = Poste (ou PAV) Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Landsendradio.

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées à l'Article 24, § 1, il est perçu une somme de 40 centimes pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de franc 1,25 pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

ARTICLE 21.

Signal d'alarme automatique.

La composition de ce signal doit répondre aux conditions suivantes:

a) Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique sans difficulté, avec une précision, quant à la mesure du temps, qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.

b) Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par une personne ignorant le Code Morse, et elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui:

1. répond au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2. n'est pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;

3. possède une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

4. avertit quand son fonctionnement cesse d'être normal;

c) Ladite composition doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement du variomètre.

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une Administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.

e) Le signal d'alarme suivant est dès maintenant reconnu: une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits, de une seconde.

f) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

g) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en e) n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (▪▪▪▬▬▬▪▪▪).

Après un échange de vues entre diverses Délégations, la Commission adopte, conformément à une décision de la Commission technique, un alinéa additionnel au § 1 de l'Article 4; cet Alinéa est ainsi conçu:

ARTICLE 4.

§ 1. *Alinéa additionnel.*

Les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

La Commission décide également d'ajouter les dispositions suivantes au § 5 de l'Art. 13:

C. Pour les stations transmettant des signaux horaires :

Le schéma des signaux employés et les heures d'émission.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:

Les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

M. le Président, en constatant que la Commission de rédaction vient de terminer ses travaux, remercie chaudement tous les Membres qui ont assisté aux séances du précieux concours qu'ils ont apporté à l'édification de la belle œuvre que représentent la nouvelle Convention et les nouveaux Règlements. Il adresse également et particulièrement un chaleureux merci aux Rapporteurs, MM. Nussbaum et Oulevey pour leur assidue et intelligente collaboration.

MM. les Délégués des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne, au nom des Membres de la Commission, félicitent vivement M. Pierart d'avoir, grâce au travail considérable qu'il a fourni et à la haute compétence dont il a fait preuve, mené si rapidement à bonne fin la lourde tâche qui lui a été confiée. Leurs félicitations s'adressent aussi à MM. les Rapporteurs dont le travail est digne de tous les éloges.

La séance est levée à 18 heures 30.

Les Rapporteurs:
NUSSBAUM.
OULEVEY.

Vu:
Le Président:
PIERART.

ANNEXE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉDACTION (10e SÉANCE).

TABLEAU DE RÉPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA — CEZ	Danemark	OUA — OZZ
Canada	CFA — CKZ	Pays-Bas	PAA — PIZ
Cuba	CLA — CMZ	Curaçao	PJA — PJZ
Maroc	CNA — CNZ	Indes néerlandaises	PKA — POZ
Bolivie	CPA — CPZ	Brésil	PPA — PYZ
Colonies portugaises	CRA — CRZ	Surinam	PZA — PZZ
Portugal	CSA — CUZ	(Abréviations)	Q
Roumanie	CVA — CVZ	URSS	RAA — RQZ
Uruguay	CWA — CXZ	Perse	RVA — RVZ
Monaco	CZA — CZZ	République de Panama	RXA — RXZ
Allemagne	D	Lithuanie	RYA — RYZ
Espagne	EAA — EHZ	Suède	SAA — SMZ
Irlande	EIA — EIZ	Pologne	SPA — SRZ
Libéria	ELA — ELZ	Egypte	SUA — SUZ
Estonie	ESA — ESZ	Grèce	SVA — SZZ
Ethiopie	ETA — ETZ	Turquie	TAA — TCZ
France (Colonies et Protectorats)	F	Islande	TFA — TFZ
Grande-Bretagne	G	Guatémala	TGA — TGZ
Hongrie	HAA — HAZ	Costa-Rica	TIA — TIZ
Suisse	HBA — HBZ	Territoire de la Sarre	TSA — TSZ
Equateur	HCA — HCZ	Hedjaz	UHA — UHZ
Haïti	HHA — HHZ	Indes néerlandaises	UIA — UKZ
République Dominicaine	HIA — HIZ	Luxembourg	ULA — ULZ
Colombie	HJA — HKZ	Royaume S. C. S.	UNA — UNZ
Honduras	HRA — HRZ	Autriche	UOA — UOZ
Siam	HSA — HSZ	Canada	VAA — VGZ
Italie et Colonies	I	Australie	VHA — VMZ
Japon	J	Terre-Neuve	VOA — VOZ
Etats-Unis d'Amérique	K	Colonies et Protectorats britanniques n'ayant pas de Gouvernement autonome	VPA — VSZ
Norvège	LAA — LNZ	Indes britanniques	VTA — VWZ
République Argentine	LOA — LVZ	Etats-Unis d'Amérique	W
Bulgarie	LZA — LZZ	Mexique	XAA — XFZ
Grande-Bretagne	M	Chine	XGA — XUZ
Etats-Unis d'Amérique	N	Afghanistan	YAA — YAZ
Pérou	OAA — OBZ	Nouvelles-Hébrides	YHA — YHZ
Finlande	OHA — OHZ	Iraq	YIA — YIZ
Tchécoslovaquie	OKA — OKZ		
Belgique et Colonies	ONA — OTZ		

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Lettonie	YLA — YLZ	Albanie	ZAA — ZAZ
Dantzig	YMA — YMZ	Nouvelle-Zélande	ZKA — ZMZ
Nicaragua	YNA — YNZ	Paraguay	ZPA — ZPZ
République de El Salvador	YSA — YSZ	Afrique du Sud	ZSA — ZUZ
Vénézuéla	YVA — YVZ		

BI. Le texte de la Convention et des Règlements préparé par la Commission de rédaction, pour la seconde lecture, figure aux pages 831 à 893.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

REPORTS

OF THE

COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

‹RAPPORTS DE LA COMMISSION DU CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX.›

COMMISSION DU CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX.

(COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.)

PRÉSIDENT:	M. Sannosuke INADA, Délégué du Japon.
VICE-PRÉSIDENT:	M. le Capitaine de frégate J. C. M. WARNSINCK, Délégué des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.
Rapporteurs:	M. le Capitaine T. T. CRAVEN, Délégué des Etats-Unis d'Amérique.
	M. le Comm. E. ANDERBERG, Attaché à la Délégation de la Suède.
Secrétaire:	M. le Lt.-Comm. Lowell COOPER, Conseiller technique de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

SOUS-COMMISSION.

Président:	M. le Capitaine de frégate J. C. M. WARNSINCK.

REPORT

OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

FIRST SESSION.

7 OCTOBER 1927.

Present:

Messrs. Sannosuke INADA, Japan, Chairman.
J. C. M. WARNSINCK, Royal Navy, Netherlands, Vice-Chairman.
T. T. CRAVEN, Captain, United States Navy.
E. W. MONEY, Commander, Royal Navy, Great Britain.
E. W. TRAVIS, Great Britain.
C. H. BOYD, Great Britain.
Dr A. GONZALES-PRADA, Peru.
K. SASAMATSU, Japan.
Francisco LAJOUS, Commander, Argentine Navy.
Immanuel HOLGER, Lieut.-Commander, Chilean Navy.
Isoroku YAMAMOTO, Captain, Imperial Navy, Japan.
Jiro MATSUNAGA, Lieut.-Commander, Imperial Navy, Japan.
Erik Magnus ANDERBERG, Lieut.-Commander, Royal Navy, Sweden.
G. SUADICANI, Commander, German Navy.
A. WERNER, Germany.
J. J. LARSEN, Lieut.-Commander, Royal Navy, Norway.
Constantin BARBULESCU, Roumania.
Commander BION, formerly of the French Navy.
Pedro N. COTA, Mexico.
Gino GERBI, Director, Merchant Marine Division, Italy.
Valerio DELLA CAMPANA, Lieut.-Commander, Royal Navy, Italy.
Adolfo Hercules DE SOLAS, Commander, Royal Navy, Spain.

(*Note.*—The above names appear in the order in which the Delegates were seated around the table.)

The Committee met at 2 p. m.

The Chairman addressed the Committee as follows:

Gentlemen, I am pleased to state that I am honored to have been nominated Chairman of this special Committee for the consideration of the amendments to the International Code of Signals which were submitted by the British Government and which are accepted by the American Government. I will devote my best efforts to the proper management of this Committee and I will deeply appreciate receiving the cooperation of all its Members, since I believe that with your helpful assistance we may complete our part of the work so as to ensure its prompt approval by the Conference.

An international code of signals was drawn up for the first time at the Conference held in Washington in 1920, so that certain signals which were then used internationally might be combined into a praticable and universal system. It is obvious that only by the adoption of a codified system of signals can communications be exchanged perfectly and briefly by people who use different languages. It is a fact that code signals play a most important part in transmitting radio communications. Just as speech conveys our thoughts to others and as stenography saves us time in writing, code signals facilitate and expedite all communication.

It is, therefore, my sincere desire that we may draft a code of signals which will satisfy international needs as completely as possible. I trust that the matter under consideration will be carefully and thoroughly discussed; that the Members of this Committee will state their opinions frankly, and that, guided by our past experience, we may successfully conclude our task.

In conclusion, I wish to express my deep appreciation for the efforts of the British Government in preparing the proposals which we will consider, and for the opportunity afforded by the United States to discuss them.

Commander de Solas of Spain stated that the Delegate from Brazil, Captain Villar, was unable to be present and had asked him (Commander de Solas) to take his place for the day.

The Chairman announced the appointment of Captain T. T. Craven and Lieutenant-Commander Anderberg as Rapporteurs and Lieutenant-Commander Lowell Cooper as Secretary.

The Committee then discussed the question of the official language to be used at the Committee meetings.

The Japanese Delegate requested that all observations, opinions, etc., spoken in French, be immediately translated into English because all of the Japanese Delegation could not understand the French language.

The United States Delegate suggested that if all the gentlemen of the Committee understood English it would expedite matters very much if English could be spoken as the language of the Committee.

The Norwegian Delegate proposed that English be used as the principal language of the Committee, and that if any of the gentlemen desired a translation into French they might have it.

The proposal of the Norwegian Delegate was adopted by the Committee.

The Chairman directed the Delegates to send their proposals to the Secretary of the Committee as soon as possible.

Certain documents received from the International Hydrographic Bureau at Monaco were distributed.

A discussion of the principle upon which the British draft for the revision of the International Code of Signals was based took place and the British Delegate was asked to explain in general the basic principles. He stated that the draft was based upon the adoption of twenty-six alphabet flags, ten numeral pennants, three substitute pennants, and an answering pennant. By the use of these flags the numerous tables in the present signal book, such as time tables, bearing tables, compass tables, and others which contained numerals, can be abolished. The use of the substitute pennants allows the use of four-letter signals, two or more letters of which are the same.

The Committee then adjourned, at 3 p. m. until 2 p. m. 11 October.

T. T. CRAVEN,
E. ANDERBERG,
Rapporteurs.

Seen:
SANNOSUKE INADA,
Chairman.

REPORT

OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

SECOND SESSION.

11 OCTOBER 1927.

The Committee met at 2 p. m., the Chairman presiding.

A resolution was offered by the U. S. Delegate to the effect that the new International Code of Signals should be based on a system employing forty flags of which twenty-six signify the letters of the alphabet, ten signify the numbers zero to nine, three special flags to be used as substitutes, and a code pennant. The purpose of offering the resolution was to determine whether or not the general principle proposed by the British Government is acceptable.

The Delegate from Germany then proposed that before proceeding with the question as to whether the British draft was acceptable the Committee should first decide that the International Code of Signals was in need of revision.

The Delegate from Great Britain gave a brief history of the International Code of Signals, stating finally that in the opinion of five Nations who participated in the Washington Conference of 1920, namely United States of America, Great Britain, Italy, Japan, France, there was no doubt of the need for revision, and he further suggested that the answer to the proposal made by the Delegate from Germany be in the affirmative, that is, that a revision of the Code is necessary.

The Delegate from Germany stated that in the opinion of his Government there is a need for a revision (reformation) of the existing International Signal Code.

The Delegate from Brazil stated that the Delegates from Argentine, Brazil, Chili and Spain were of the opinion that a new Code of Signals is necessary.

The Delegate from Norway read the proposals of Norway which were in accord with the British draft in principle, but stressed the fact that the Code cannot be extended to the language of all sea-faring Nations without making the book extremely large and complicated.

The Chairman requested the Delegates to submit proposals in writing.

The Delegate of the International Shipping Conference suggested that the Committee decide whether the now existing Code is a sufficiently good system or whether the proposed system is better.

The Delegate from the United States of America again offered his previous resolution.

The Chairman asked if anyone has suggestions or alterations to the proposal.

The Delegate from Holland suggested that the Committee was in agreement that the proposed British draft was an improvement, and he made the proposal that Volume I be considered.

The proposal was seconded by the Delegate from the United States of America, and it was decided by the Committee to discuss Volume I.

A discussion then took place regarding the number of languages into which the proposed draft should be extended.

The Delegate from Great Britain pointed out that to extend the Code into too many languages would be impracticable. This point was concurred in by the Delegate from France.

The Delegate from France suggested that Volume I be discussed chapter by chapter.

The Chairman stated that proposals from the United States of America, Japan, Holland, Sweden and Norway had been received, and that he considered it advisable to appoint a Sub-Committee to study these proposals and any other proposals which might be tendered, and that the Sub-Committee make a report in the form of a draft which could be discussed before the Committee.

Commander Warnsinck of the Delegation from Holland was appointed to act as Chairman of the Sub-Committee. The Chairman asked the various Delegations to submit to the Chairman of the Sub-Committee the name of one of their Delegates as a Member of the Sub-Committee.

The U. S. Delegate stated that his understanding of the duties of the Committee were to consider and discuss the proposed draft of Great Britain, make suggestions for its improvement and refer it back to Great Britain for future consideration by some other party, and that this Committee did not have final action with regard to it.

The Delegate from Great Britain explained that should this Committee agree upon a revised draft, the Government of Great Britain would compile an International Code of Signals based on the agreed upon draft, for adoption and use by the various Nations by future international agreement.

The Committee then adjourned until 2 p. m. 18 October.

T. T. CRAVEN,
E. ANDERBERG,
Rapporteurs.

Seen:
SANNOSUKE INADA,
Chairman.

REPORT

OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

THIRD SESSION.

18 OCTOBER 1927.

The Committee met at 2 p. m., the Chairman presiding.

The Chairman of the Sub-Committee made a verbal report of the work of the Sub-Committee, giving briefly each point that was covered.

The Chairman stated that a copy of the changes recommended by the Sub-Committee would be distributed, and requested any Delegation who desired, to submit proposals or remarks to the Sub-Committee.

The Chairman of the Sub-Committee announced that the Sub-Committee had decided to abolish "Chapter VIII, Signalling by Morse Flag". This was objected to by the Delegate from Brazil, and he was asked to submit a proposal regarding this.

The Delegate from Spain addressed the Committee regarding the question of languages, in connection with the Code, Volume II, pointing out that the Spanish language is used by about one hundred and fifty million people.

The Delegate from Great Britain replied and requested that the question of language be postponed until a later date, when the Sub-Committee will put forward new proposals.

The Chairman stated that the question of languages would be discussed at a later date. He directed the Sub-Committee to continue with its work.

The Committee then adjourned until 2.30 p.m. 25 October.

T. T. CRAVEN,
E. ANDERBERG,
Rapporteurs.

Seen:
SANNOSUKE INADA,
Chairman.

REPORT

OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

FOURTH SESSION.

26 OCTOBER 1927.

The session opened at 2 p.m., the Chairman presiding.

The Chairman called upon the Chairman of the Sub-Committee for a report of the work accomplished since the last meeting of the Committee.

The Chairman of the Sub-Committee reported that the first fourteen pages of Volume I of the British draft had been studied and recommendations for minor changes had been made by the Sub-Committee, and had been distributed[1]).

The Chairman then asked if there were any objections to taking up the recommended changes paragraph by paragraph. It having been assented, the Chairman put them before the Committee and the Committee adopted the changes in their entirety.

The Chairman of the Sub-Committee stated that it was hoped the Sub-Committee would complete its discussion of the first Volume of the British draft, and also consider the language question in connection with Volume II; and submit to the Committee its recommendations for consideration at the next meeting.

The Delegate from Norway called the attention of the Committee to the question of distinguishing letters and the proposal of Great Britain to alter the existing distinguishing letters to accord with radio call letters in order that no two ships, stations or aircraft should use the same distinguishing signal. He then requested the Delegate from Great Britain to explain in general the existing system of signal letters as compared to the proposed system.

The Delegate from Great Britain then explained in brief that the present system dated back to the adaptation of the Code many years ago, when initial letters of the four-letter group had been allocated to each maritime Nation, but since then many Nations had

---

[1]) See Annex to this Report.

been forced to use letters assigned to other Countries. This required vessels to identify themselves by showing their nationality as well as their signal letters.

The Chairman asked if there were any further questions.

There being none the Committee then adjourned until 2 p.m. Tuesday, 1st November.

T. T. CRAVEN,
E. ANDERBERG,
Rapporteurs.

Seen:
SANNOSUKE INADA,
Chairman.

ANNEX

TO THE REPORT OF THE FOURTH SESSION OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

FIRST REPORT OF THE SUB-COMMITTEE OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

RECOMMENDATIONS FOR CHANGES IN THE BRITISH DRAFT OF THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

Page 607. Volume I.

Insert between " Visual " *and* " Signalling " *the words* " and Sound ".

Page 609.

Line 2. *Insert after* " Visual " *the words* " and Sound ".

Line 6. *Strike out* " Visual ".

Line 20. *Strike out* " Visual ".

Page 610.

Line 2. *Strike out* " Visual ".

Chapter I.—Definitions.

Art. 3. Line 1. *Replace the words* "three-quarters" *by* "half".

Art. 4. Line 2. *Replace the* "*i. e.*" *by* "*that is*".

Art. 7. *Change to read as follows:* "*Bearing signal* consists of a numeral group preceded by the letter X (*See* Art. ....)."

Art. 10. *Change the next to the last word to* "numerals" *and strike out the word* "pendants".

Art. 12. *Delete* "in any recognised language".

Art. 13. *Replace the words* "position flag" *by* "letter P (*See* Art. ....)".

Art. 15. *Insert after the word* "signalling" "(*See* Chapter ....)".

Art. 16. *Strike out.*

Art. 17. *Strike out everything after "ship" and add* "is the ship by which a message is actually being read."

Art. 18. *Replace the last word by* " Art. 6."

Art. 20. *Change to read as follows:* " *Group* denotes one or more contiguous letters and/or numerals which in themselves compose a separate signal."

Art. 21. *Strike out.*

Page 611.

Art. 25. *Strike out all after* "etc."

Art. 26. *Strike out.*

Art. 27. Line 1. *Insert after the word* "separate" *the words* "each group of".

Art. 31. *Replace the last two words by* " letter T (*See* Art. ....)".

Art. 32. *Strike out.*

Art. 33. *Strike out.*

Art. 34. *Insert after the word* "communication" *the words* "the transmission of" *and strike out all after* "seen".

Add a new Article as follows:

35. *Hoist* consists of one or more groups displayed from a signal halyard."

Page 612.

Chapter II.—Methods of Signalling.

Art. 50. (1). Line 1. *Strike out* "visual" *and insert between* "signalling" *and* "are" "which may be used".

Art. 50. (1), *(a)*. Line 2. *Replace* "pages 616 and 617" *by* "the plate of flags."

Art. 50. (1). Line 7. *Strike out the sentence in italics in parentheses.*

Art. 50. (2). *Insert* "signal" *after third word and replace last sentence by the following* "These signal flags should conform as nearly as practicable to standard sizes (*See* Table I)."

Art. 50. (4). Line 1. *Insert after* "code" "(*See* Chapter ....)".

Art. 50. (5). *Change paragraph number to* (6).

Art. 50. (5), *(b)*. *Strike out the word between* "whistle" *and* "foghorn" *and add* "or other sound apparatus."

Art. 50. (6). *Change number to* (5) *and place in proper position.*

Art. 50. (8). *Change to read:* "Further instructions for signalling by flashing are given in Chapter VI, for signalling by sound in Chapter VII and for signalling by Morse in Chapter VIII."

Art. 50. (10). *Replace* "10" *by* "eight".

Page 613.

Chapter III.—General Instructions.

Article 53, *(a)* and *(b)*. *Replace* " *i.e.*" *by* "*that is*".

» 56. (1), *(b)*. *Insert after the colon* "Usually".

» 56. (1), *(c)*. *Strike out* "Usually".

» 56. (2). *Change paragraph number to* (3).

Add new paragraph:

(2) A decimal point between numbers is to be signalled as follows:

(a) By flags: By inserting the answering pendant where it is desired to express the decimal point.

(b) In Morse: By the decimal point sign.

(c) In semaphore: Spelt out.

Page 614.

Art. 58. (1). *Change* "figure" *to* "figures" *and replace* "group is" *by* "are".

Art. 58. (2). *Replace* "flag" *by* "the" *and remove the parentheses from the word* "letter".

Change "numeral" *to* "numerals" *and strike out* "group".

When the final draft of the Code is compiled, in the Example of paragraph (2) insert for "XX" *the actual group which means* "weigh".

Art. 59. (1). Line 2. *After the word* "clockwise", *insert* "for example 015,205" *and delete* "e.g. 105°, 205°" *at the end of the sentence.*

Art. 59. (2). Line 2. *Replace* " *i.e.*" *by* "*that is*".

Art. 59. (2). Line 3. *Replace* "*e.g.*" *by* "*for example*".

Strike out the symbol for degrees after "015".

Art. 60. *In the Examples shown under Art. 60 insert in place of* "XXX" *the actual group signifying* "My present course is—" *when the final draft is compiled.*

Art. 61. (2). Lines 1 and 2. *Strike out* "a group of".

Art. 61. (2). Line 2. *After* "minutes". *add* "The first group always refers to latitude, the second group to longitude".

Art. 61. (3). *Replace by the following:*

(3) If the position is expressed by *(b)*, the following sequence is to be adhered to: bearing, distance from, point. *Example:* A position 10 miles, 225 degrees from Beachy Head would be expressed in this order: 225 10 Beachy Head.

Art. 62. (1). Line 2. *Move* "P" *close up to numerals.*

Footnote on page 614. First line. *Insert* "first" *before* "group".

Page 615.

Art. 62. (2). Last line. *Move* "P" *and* "N" *and* "P" *and* "E" *close up to numerals.*

Art. 62. (3). Line 2. *Insert after the word* "hundreds" *the words* "of degrees".

Art. 62. (4). *Replace first 5 lines by the following:*

(4) If the position is expressed by bearing and distance from a point, the signal will consist of three groups, namely:

Art. 62. (4), *(b)*. *After* "miles" *add in parentheses:* "(If any other unit of distance is used, a group indicating that unit must immediately follow this numeral group)".

In the Example when the final draft is compiled, insert the proper group indicating "Beachy Head".

Pages 616 and 617.—Plate of Flags.

Change heading to read:

"Signal Flags used in the International Code of Signals".

Change title over answering pendant to read:

"Code and Answering Pendant".

Page 618.

Chapter IV.—How to Signal by Flags.

Art. 65. (1). *Strike out first 8 words.*

Art. 65. (2). *Replace* "hoists" *by* "groups".
Strike out "s" *in* "halyards".

Art. 66. (1). Line 2. *Replace* " *i.e.*" *by* "*that is*".

Art. 66. (2). Line 5. *Insert after* "group" *the proper group denoting* "show your distinguishing signal".

Art. 69. (1). Line 2. *Insert between* "and" *and* "inform" *the words* "hoist an appropriate signal to".

Art. 69. (2). Line 1. *Insert after* "should" *the words* "hoist an appropriate signal to".

Art. 70. (1). Line 1. *Insert after* "same" *the word* "signal".

Art. 70. (1). Lines 2 and 3. *Change the word* "hoist" *to* "group".

Art. 70. (1). Line 4. *Insert after* "additional" *the word* "signal".

Pages 618 and 619.

Art. 70. (2), (3), (4), (5), and (6). *Strike out and substitute the following:*

70. (2) In the International Code of Signals, two classes of signal flags are employed, alphabetical flags and numeral pendants. A substitute can only repeat a signal flag of the same class as that immediately preceding it. It therefore follows that if a substitute immediately follows one or more alphabetical flags it represents one of those flags; similarly if a substitute follows one or more numeral pendants it represents one of those pendants.

The answering pendant when used as a decimal point (*See* Art. ....) is to be disregarded in determining which substitute to use.

(3) The first substitute always repeats the first flag of that class immediately preceding it.

The second substitute always repeats the second flag of that class immediately preceding it.

The third substitute always repeats the third flag of that class immediately preceding it.

No substitute can ever be used more than once in the same group.

Examples.

(a) The signal WILL would be made by signal flags as follows:—

W
I
L
Third substitute

(b) The signal BBCB would be made by signal flags as follows:—

B
First substitute
C
Second substitute

Note. — The first substitute having been used cannot be used again. Moreover having been used, it is equivalent to having hoisted B as the second flag, and therefore it is the second flag that is required to be repeated as the last flag of the group; hence the second substitute is used.

(c) The signal 1000 would be made by signal flags as follows:—

1
0
Second substitute
Third substitute

(d) The signal BB, T 1330 would be made by signal flags as follows:—

B	T
First substitute	1
	3
	Second substitute
	0

Note. — It will be observed that in the last group (T1330) two classes of signal flags are employed, an alphabetical flag (T) and four numeral pendants (1330). But as the second substitute immediately follows a numeral pendant, it can only be repeating a numeral pendant (See para. (2)) and therefore in this case, being the second substitute, it can only be repeating the second numeral pendant, namely, 3.

Page 620.

Art. 71. *In the Example change the word* "hoist" *to* "group" *throughout.*

Art. 72. (1). *Change to read:*

> Should a man-of-war wish to communicate with a merchant vessel she will hoist the code pendant on a conspicuous position and keep it flying during the whole of the time the signal is being made.

Art. 72. (2) and (3). *Strike out.*

Art. 72. (4). *Change paragraph number to* (2).

Art. 73. *Strike out.*

Art. 74. *Strike out.*

REPORT

OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

FIFTH SESSION.

1st NOVEMBER 1927.

The session opened at 2 p.m., the Chairman presiding.

The Chairman called upon the Chairman of the Sub-Committee for a report of the work accomplished since the last meeting.

The Chairman of the Sub-Committee reported that recommendations for minor changes had been proposed and distributed[1]).

The Chairman then placed the recommendations before the Committee for discussion.

The Delegate from Netherlands requested the Committee to delete the last portion of the recommendations, page 687, stating that these changes would be revised by the Sub-Committee. The recommendations were adopted by the Committee.

The Chairman of the Sub-Committee stated that this Sub-Committee had studied the two-letter signals, recommending that certain of these be transferred to the three-letter table, and that the recommendations of the Sub-Committee on this matter would be turned over to the Delegate from Great Britain for use in the final draft of the Code. He also stated that an agreement had been reached regarding the language question in connection with Volume II, that six languages had been decided upon, namely English, French, Spanish, German, Italian and one of the Scandinavian languages (to be decided by the Governments of Norway, Sweden and Denmark), and if possible, to include the Japanese language. He then proposed that the Committee adopt the agreement reached by the Sub-Committee.

The Chairman asked the Delegate from Great Britain to explain why these languages were required.

The Delegate from Great Britain explained that the languages were required for editorial purposes, and to assist in translating the Code into any one of the foreign languages.

The Delegate from Netherlands expanded upon this explanation by telling how the languages would be used, and that the Code of each Nation would contain only its own language.

---

[1]) See Annex to this Report.

The Delegate from Japan asked the Delegate from Great Britain upon what principle was the use of French and Italian in the compilation of the present draft based.

The Delegate from Great Britain replied that at the Conference at Washington of 1920 Great Britain was asked, by the 5 Nations represented to draw up an International Code for radio use, using English, French and Italian.

The Delegate from Great Britain went on to explain that English was the basic language, but if English only were used and each Country attempted to translate the English edition into its own language, the resultant Code would be very unsatisfactory. He gave examples showing the impracticability of translating such words as "from" to "for", "carry", etc., into any one language without the assistance of others. After some discussion concerning the language which should serve as a base for the elaboration of the different editorial editions, in which remarks were made by the Delegations of Great Britain, Brazil, Holland, Argentine, Japan and United States of America, it was agreed that the principle should be adhered to that the English language should be used — as it had been used for the preparation of the present draft — as the basic language for elaborating the editorial five-letter Code.

The discussion then entered into the problem as to the number of languages that should be used in the editorial copies of the International Code of Signals and which languages should be used. The proposal of the Sub-Committee — that these languages should be the following: English, French, Italian, Spanish, German and one of the Scandinavian with the understanding that the question as to whether the Japanese language should also be used should be left for further consideration — was formally adhered to by the following Delegations: Holland, Norway, Japan, Germany, Spain, Brazil and International Shipping Conference.

The Japanese Delegation pointed out that they could not make a definite decision regarding the question as certain investigation regarding the consequences of introducing the Japanese language into the Code had not been completed, and they recommended that the problem be further discussed by the Sub-Committee.

The American Delegation proposed that as it is desirable that this important decision be made by complete common understanding, the problem under discussion should be referred back to the Sub-Committee.

After a discussion on this point, in which remarks were made by the Delegations of Holland, Brazil, Sweden, Great Britain, Norway and Japan, the Committee agreed to adjourn.

The Committee then adjourned until 2 p.m. Friday November 4th.

E. ANDERBERG.
Rapporteur.

Seen:
SANNOSUKE INADA,
Chairman.

ANNEX

TO THE REPORT OF THE FIFTH SESSION OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

SECOND REPORT OF THE SUB-COMMITTEE OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

RECOMMENDATIONS FOR CHANGES IN THE BRITISH DRAFT OF THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

Page 612. Volume I.

Chapter II. — Methods of Signalling.

Art. 50. (1). *(d). Strike out.*

(e). Change paragraph notation to (d).

Art. 50. (5). *(c). Strike out.*

Art. 50. (7). *Delete the words* "or sound".

Art. 50. (8). *Change to read:*

Further instructions for signalling by flashing are given in Chapter VI and for signalling by sound in Chapter VII.

Page 614.

Chapter III. — General Instructions.

Art. 60. *Add before the first word of the paragraph:* "(1)".

Art. 60. *Add:*

(2) It is for notation that there are groups in the three-letter Code for the thirty-two points of the compass and these may be used to indicate wind, current, etc.

Page 625.

Chapter VI. — Signalling by Flashing.

Art. 92. (1). *Delete all after* "into".

Art. 92. (2). *Delete all before* "the following". *Delete all after* "message" *and substitute the following:*

1. Call
2. Identity
3. Break sign
4. Text
5. Ending

Art. 93. *(a).*

Sub-paragraph (2). *Change to read:*

(2). The call consists of:—

(i) The general call sign, or

(ii) The distinguishing signal of the receiving ship.

Art. 93. *(b). Change to read as follows:*

(b) Component 2. — The Identity. — It will not always be necessary for ships to establish their identity; should such necessity exist the two ships will carry out the following procedure: When the call has been answered the transmitting ship will make DE ("from") followed by her distinguishing signal. This will be repeated back. If the receiving ship is not already known to the transmitting ship, that is, if she has been called by the general call sign, or if she has been called by incorrect signal letters, she will then signal her own distinguishing signal, which the transmitting ship will repeat back. If either ship fails to repeat back immediately, or repeats back incorrectly, the other will make her distinguishing signal again until it is correctly repeated back.

Art. 93. *(c). Strike out.*

Art. 93. *(d). Change paragraph notation to (c).*

Change "4" *to* "3" *and strike out the word* "*Long*".

Sub-paragraph (2). *Strike out the second word.*

Art. 93. *(e) Change to read as follows:*

(d) Component 4. — The Text consists of words of plain language or of groups of code.

Art. 93. *(f). Delete.*

Page 626.

Art. 93. *(g). Delete.*

Art. 93. *(h). Change notation to (e).*

Page 631.

Chapter VII. — Signalling by sound.

Art. 95. *Strike out entire Article and substitute the following:*

95. (1) Sound signalling in a fog should be reduced to a minimum, and, as far as possible, only the single-letter signals pertaining to the navigation and maneuvering of vessels should be used. Any other signalling by whistle, syren, foghorn should be used only in extreme emergency and never in frequented navigational waters.

(2) The misuse of sound signalling being of a nature to create serious confusion in the highways at sea, the captains of ships should use these signals with the utmost discretion.

(3) Owing to the nature of the apparatus used (whistle, syren, foghorn, etc.) sound signalling is necessarily slow, and it is for this reason also

that it is necessary for ships to reduce the length of their signals as much as possible.

(4) For the above reasons, the abbreviated procedure shown below will be carried out.

Art. 96. (1). *Insert after first sentence:*

No call or answer will be used when transmitting single-letter signals. *and strike out remainder of paragraph.*

Art. 96. (2) *Delete all after* « Answering Sign ».

Pages 632 and 633.

Chapter VIII. — How to Signal by Morse Flag. *Strike out entire Chapter.*

Page 634.

Chapter IX. — Semaphore Signalling. *In Plate showing Semaphore Alphabet, make the following changes:*

1. *Strike out numerals under* "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I" *and* "K".
2. *Insert under* "C" *the words* "or Answering Sign".
3. *Strike out under* "E" *the words* "or Answering Sign" *and substitute therefore* "Erase Sign".
4. *Strike out under* "J" *the words* "or Alphabetical Sign".
5. *Strike out* "Annul Sign", "Alphabetical Sign", *and* "Numeral Sign".

Pages 635 and 636.

Art. 102 to 109 inclusive. *Strike out and substitute the following:*

Signalling by Semaphore.

102. (1) The semaphore flag (J) hoisted either singly or inferior to a distinguishing signal, denotes that a communication is about to be made by semaphore. It is to be hoisted where most convenient and where best seen.

(2) As soon as the semaphore flag is observed, the answering pendant is to be hoisted at the dip by the ships addressed, and close up when ready to read.

(3) If there is any doubt as to which vessel is intended to answer the signal, the semaphore flag will be hoisted with a tack line inferior to the signal letters of the ship with which it is desired to communicate.

(4) Should a man-of-war wish to communicate by semaphore with a merchant vessel, she will hoist the code pendant in a conspicuous position and the signal letters of the merchant vessel with a tack line superior to J flag.

(5) The semaphore flag is always to be kept flying while the message is being made and hauled down on completion of the message.

How Messages are to be Made and Read.

103. (1) Messages are to be made by means of small flags held in the hand, called "semaphore hand flags".

(2) Messages are always made in plain language, and numbers occurring in a semaphore message are always to be spelt out in words.

(3) The sender will make the attention sign and wait until the answering pendant is hoisted close up by the ship addressed and wait a reasonable pause before commencing to transmit. He will then make the name of the receiving ship followed by "from" and the name of the transmitting ship.

If the ships are close to one another, the attention sign and answering sign may be used instead of the hoisting of the semaphore flag and answering pendant.

(4) The signs are to be made by the signalman facing the ship addressed.

(5) At the end of each word or group the arms are to be dropped to the break position. When double-letters occur, the arms are to be dropped to the break position after the first letter is made and then moved out to the second letter without pausing.

(6) The reception of each word is to be acknowledged by the receiver making the letter "C". If this letter is not made, the word is to be repeated.

Errors.

104. (1) A succession of E's (EEEEEE) indicates that an error has been made and will be followed by the last word sent correctly and the message continued.

How to End a Message.

105. (1) All messages will end with the ending sign $\overline{\text{AR}}$.

Page 637. *Single-Letter Signals.*

Make the following changes:

A — *Insert as first word* "I".

B — *Insert as first word* "I".

D — *Strike out and substitute* "Keep clear of me — I am maneuvering with difficulty".

G — *Strike out.*

K — *Strike out.*

L — *Insert before the word* "Have" *the word* "Stop.".

N — *Strike out and insert the following:* "No (or negative)."

T — *Strike out.*

Y — *Strike out.*

Z — *Change meaning to read as follows:* "Z is used to address or call shore stations".

REPORT

OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

SIXTH SESSION.

4 NOVEMBER 1927.

The Committee met at 2.15 p.m., the Chairman presiding.

The Vice-Chairman invited attention to certain typographical errors and alterations in the reports of the first to fifth sessions inclusive, after which the reports, as modified, were adopted by the Committee.

The Chairman of the Sub-Committee gave a brief statement as to the work of the Sub-Committee since the last session.

He then presented to the Committee the following proposals:

It has been agreed by the Committee that there is need for the expansion into further languages of the editorial editions of the revised draft International Code. After consultation and careful investigation with the Japanese Delegation, it has been found possible for the Japanese language to be used for one of the editorial editions. In addition to the editions already produced in English, French and Italian, the following additional languages are proposed: Japanese, German, Spanish and one Scandinavian. The Sub-Committee propose these languages after careful study of the various important factors concerned, i. e., similarity of various languages, amount of shipping using certain languages, etc.

The Sub-Committee have studied the two-letter urgent and important signals and have made certain proposals as to numbers of spare groups and groups which might be transferred to the three-letter Code. As regards the five-letter Code for radio, and the extracts therefrom for the three-letter visual Code, the Sub-Committee do not consider that the detailed wording or grouping of these can be attempted at the present Conference.

They therefore propose that the British Government be requested to undertake in London the compilation of the editorial editions and that it should be asked to communicate with the Governments concerned with a view to the necessary attendance of the desired Representatives.

In the construction of the proposed editorial editions, the Sub-Committee are of the opinion that the principle adopted in the construction of the present editions should be adhered to, and therefore it will be essential that Representatives from the various Countries should be conversant with the English language, this being the language used in the formation of the present editions.

These proposals were adopted by the Committee.

The Chairman of the Sub-Committee then stated that the Sub-Committee would submit a final report to the Committee for signature and presentation to the President of the Conference. He requested Members of the Committee to consider as to what form this report should take, and how it should be presented.

The Committee then adjourned until 2 p.m. Tuesday 8 November.

T. T. CRAVEN,
E. ANDERBERG,
Rapporteurs.

Seen:
SANNOSUKE INADA,
Chairman.

REPORT

OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

SEVENTH SESSION.

8 NOVEMBER 1927.

The Committee met at 2.10 p.m., the Chairman presiding.

The Committee discussed the report of the Sub-Committee.[1]) Some Members of the Committee found it desirable that a single-letter signal meaning "Cease carrying out your intentions — Watch for my signals" should be included in the table of single-letter signals. This question was referred to the Sub-Committee for further consideration.

With the proviso, the report of the Sub-Committee was adopted.

The Committee then adjourned.

T. T. CRAVEN,
E. ANDERBERG,
Rapporteurs.

Seen:
SANNOSUKE INADA,
Chairman.

[1]) See Annex to this Report.

ANNEX

TO THE REPORT OF THE SEVENTH SESSION OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

THIRD REPORT OF THE SUB-COMMITTEE OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

RECOMMENDATIONS FOR CHANGES IN THE BRITISH DRAFT OF THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

Page 637. Single-Letter Signals.

Delete all signals and their meanings and substitute the following:

Single-Letter Signals.

It should be noted that the meanings of these signals are not in all cases the same as those of the Towing Signals on page 647.

Only those signals marked with an asterisk should be used by flashing.

A — I am undergoing a speed trial. (*Note.* — To be hoisted by any vessel when undergoing speed trial.)

B — I am taking in or discharging explosives. (*Note.* — To be hoisted by any vessel when taking in or discharging explosives or petrol.)

C — Yes (or affirmative).

D — Keep clear of me — I am maneuvering with difficulty.

E — I am altering my course to starboard.

*F — I am disabled — Communicate with me.

G — I require a pilot.

H —

I — I am altering course to port.

J — I am going to send a message by semaphore.

K —

*L — Stop. I have something important to communicate to you.

M — I have a medical officer on board.

N — No (or negative).

*O — Man overboard.

*P — In harbor — All persons are to repair on board as the vessel is about to proceed to sea. (*Note.* — to be hoisted at the foremast head.)

At sea — Your lights are out (or burning badly).

Q — My ship is healthy and I request free pratique.

*R — The way is off my ship; you may feel your way past me.

S — My engines are going astern.

T —

*U — You are standing into danger.

V — I want assistance — Remain by me.

*W— I have encountered ice.

X —

Y —

*Z — Z is used to address or call shore stations.

Note. — For meaning of P, T, and X, if followed by a numeral group, see Art. 62, 58 and 60 respectively.

Page 645. Ship Distress Signals.

Delete the word "Ship" *in the heading.*

Art. 111. *Alter first sentence to read as follows:*

When a Vessel or an Aircraft is in distress and requires assistance, the following are the signals to be used or displayed either together or separately:

Line 4. *Add after the word* "minute" the words "(for vessels only)."

Line 5. *Change* "LZ" *to* "NC".

Line 8. *Add after the word* "apparatus" *the words* "in the case of aircraft, sound apparatus."

Line 9. *Insert after* "$\overline{SOS}$": "(••• ▬ ▬ ▬ •••)."

Line 10. *Add new alineas (5) and (6) as follows:*

(5) The distant signal, consisting of a square flag having either above or below it a ball or anything resembling a ball.

(6) The signal consisting of a succession of white lights projected into the sky at short intervals (for aircraft only).

Line 11. *Add at the end of line* "(for vessels only)."

Line 12. *Add at the end of line* " (for vessels only)."

Line 14. *Add at the end of line* " (for vessels only)."

Line 15. *Add at the end of line:* " in the case of aircraft, sound apparatus."

Line 16. *Insert after* "$\overline{SOS}$": " (••• ▬ ▬ ▬ •••)."

Line 17. *Add new alinea (6) as follows:*

(6) The signal consisting of a succession of white lights projected into the sky at short intervals (for aircraft only).

It is proposed by the Sub-Committee that what is to be inserted under "Shore Signals to Vessels in Disaster" should be left until after the International Conference on Safety of Life at Sea.

Page 646.

Art. 113. Line 4. *Change* (1) *to* (3).

Line 5. *Change* (2) *to* (1) *and the word* "Answering" *to* "Code".

Insert between lines 4 and 5 the following:

(2) The International Code Signal PT.

Strike out paragraph commencing "Section 615 (3), etc."

Art. 114.

Alter first sentence to read:

The following signals are to be shown on arrival by vessels requiring or required to indicate their state of health.

Line 3. *Change "By Day" to read "in the Day time" and change "By Night" to read "At Night".*

Delete all signals under "At Night".

As regards the night signals it is considered that the only available night signal which is safe from a navigational point of view is "Two green lights in a vertical line one above the other".

Any other combination is considered to be a danger to navigation owing to the possibility of confusion with "leading lights", "range lights" or "ships' navigation lights" and therefore cannot be recommended without bringing this to the notice of the authorities.

Page 647. *Change to read as follows:*

Towing Signals.

(To be Used only between Vessels Towing and being Towed.)

It should be noted that the meanings of these signals are not in all cases the same as those of the single-letter signals on page 637.

115. These signals are to be made by a single flag, which may be exhibited by being held in the hand or by hoisting at the stay or fore shrouds or to the gaff, according to circumstances; by night they can be made by flashing, care being taken not to confuse other ships.

Meaning when Made

Flag or Morse Sign	By the Ship Towing	By the Ship Towed
A	Is the towline fast? Shall I help to heave the anchor?	Towline is fast; help to heave the anchor.
B	Is towline fast, all clear for towing?	Towline is fast, all clear for towing.
C	Yes (or affirmative).	Yes (or affirmative).
D	Shorten in the towline. I am going slow.	Shorten in the towline; go slow.
E	I am altering my course to starboard.	I am steering (Steer) to starboard.
F	Pay out the towline. I am going slow.	I am paying out the towline. Go slow.
G	Cast off the towline.	Cast off the towline.
H	I must cast off the towline; haul it in.	I must cast off the towline; haul it in.
I	I am altering my course to port.	I am steering (Steer) to port.
J	The towline has parted.	The towline has parted.
K	Right; continue the same course.	Right; continue the same course.
L	I am stopping my engines.	Stop the engines at once.
M	I am keeping away before the sea.	Keep away before the sea.
N	No (or negative).	No (or negative).
O	Man overboard.	Man overboard.

Meaning when Made

Flag or Morse Sign	By the Ship Towing	By the Ship Towed
P	I must get shelter (anchor) as soon as possible.	Bring my ship to shelter (anchor) as soon as possible.
Q	Shall we anchor at once?	Anchor at once.
R	I will go slower.	Go slower.
S	My engines are going astern.	Go astern.
T	I am going full speed.	Go full speed.
U	You are standing into danger.	You are standing into danger.
V	Set sails.	I will set sails.
W	Take in sails.	I will take in sails.
X	I am coming nearer; I want to speak to you.	Come nearer; I want to speak to you.
Y	I cannot carry out your order.	I cannot carry out your order.
Z	Boat on board; commence towing.	Boat on board; commence towing.

REPORT

OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

EIGHTH SESSION.

14 NOVEMBER 1927.

The Committee met at 10.40 a.m., the Chairman presiding.

The Chairman of the Sub-Committee submitted the last set of alterations prepared by the Sub-Committee for approval. These alterations were adopted by the Committee.

The Chairman asked Commander Money of the British Delegation to read a report on the work of the Committee on the International Code of Signals, prepared by the Chairman, Vice-Chairman, Captain Craven and Commander Money. This report with a few minor alterations in wording was adopted by the Committee as the final report which was to be presented to the President of the Radiotelegraph Conference.[1])

The French Delegate read the following statement to be entered in the minutes of this meeting as a recommendation for further consideration by competent authorities:

The same reasons which militate in favor of an International Code of Signals are applicable to coastal signals and port signals and to storm warning signals, which are in general used more frequently by vessels than the International Code Signals. Hence there would be even greater need to codify these internationally in a special chapter of the new code. A navigator would thus have in hand a single document applying to all the signals which might be sent to him or which he might have to send. Difficulties in agreement between languages would not exist in this chapter which no doubt would permit of its being drawn up quickly.

The making of signals of this uniform nature has already been the subject of study, particularly on the part of the Transit Committee of the League of Nations, but up to the present time the question has been presented only piecemeal and never in its general aspect. For lack of proper guiding principles the conclusions arrived at covered only certain particular cases but there is no proper connection between them; we must have a system of storm warning signals, another system for signals regarding tides, etc., and never, up to the present time, has a general system been devised which should include all of them. This system is practicable and, without the likelihood of any confusion with the present International Code or the one now being drawn up, it would indeed be sufficient to have it based upon the use of volumetric daylight signals (such as cones, balls, cylinders, etc.).

---

[1]) See Annex to this Report.

(For the use of night volumetric signals the project does not seem impossible; quite the contrary, taking into account the possibilities presented by the use of electricity, but it might be studied separately without in any way affecting the code proposed).

The principles to be followed for the code of volumetric signals might, for example, be the following:

1. To create elementary signs (ball, cone, cylinder, double cone, etc.) in sufficient number to permit of the establishing of sufficient combinations to meet the different uses that are contemplated.

2. To give to each sign a numerical or alphabetical value permitting immediate reading at sight of the combination formed by the signal (symbolic form).

3. To establish a code giving a meaning to each symbolic form. Distinction must indeed be made between the symbolic form of a signal and its meaning. The former must be read at sight by any helmsman and must be distinguishable by a number or a combination of letters without the necessity of referring to a document. On the other hand the meaning may be had by reference to a list, the length of which must not be restricted at the expense of clarity. For these reasons it would be advantageous to establish 10 distinct elementary volumetric signs in order to be in a position to make up any given number. The 10-sign signal of the observatory of Zi-Ka-Wei which has been in use for some considerable time shows that the system is entirely practicable.

This great number of combinations having thus been arrived at, it would be quite easy to allocate them among storm warning signals, port signals, tide signals, etc., and thus obtain a coherent system which would form a new section of the International Code of Signals, which might easily be extended. There seems to be no doubt about the above, as it must be noted that one of the principal difficulties encountered in previous efforts at unifying signals of this class has been the too limited number of combinations retained (For storm warning signals, for instance, it would be easy, with a sufficiently large code, to reconcile the English system with the system favored by the International Conferences, by assigning to each of these the desired number of different combinations).

Finally, it would be wise to take into account the possibility of signalling the same information by floating signals, for example, to give to a flag the meaning that the numerical signal by means of pendants hoisted at the same time must be interpreted by means of the chapter of volumetric signs.

The Chairman then addressed the Committee as follows:

Gentlemen:

This special Committee has now come to a close. Allow me to express my most sincere thanks to all Members of this Committee for their manifest efforts and invaluable opinions, coupled with sincere conciliation shown throughout the session to bring our task to a satisfactory ending.

I further express my hearty thanks to the Chairman, Commander Warnsinck, and all the Members of our Sub-Committee as well as to our Reporters, Captain Craven and Lt.-Commander Anderberg, and to our Secretary, Lt.-Commander Cooper, to whom I am so much indebted for the logical handling of affairs.

T. T. CRAVEN.
E. ANDERBERG,
Rapporteurs.

Seen:
SANNOSUKE INADA,
Chairman.

ANNEX

TO THE REPORT OF THE EIGHTH SESSION OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

INTERNATIONAL RADIOTELEGRAPH CONFERENCE

Washington, *November 17, 1927.*

Sir: It was decided at the first Plenary Session of the Conference that a special Committee should be formed to consider the proposals of the British Government for the revision of the International Code of Signals. This Committee, of which I had the honour to be selected as Chairman, has completed its work and I now have the honour to present to you, the President of the Conference, the enclosed report signed by the Members of the Committee.

The Committee venture to suggest that the report might now be presented to the Government of the United States of America, which will, as the Convening Government, take the necessary action to bring the recommendations of the Committee to the notice of the interested Governments.

I have the honour, Sir, to be your most obedient servant,

(Signed) SANNOSUKE INADA,
Chairman of the Committee on the International Code of Signals.

The Honorable HERBERT HOOVER,
President of the International Radiotelegraph Conference.

REPORT OF THE COMMITTEE ON THE INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

In accordance with the request of the British Government, the Government of the United States of America invited Representatives from the Governments interested to discuss in a special Committee at the time of the present Radiotelegraph Conference the matter of the revision of the International Code of Signals.

At the first plenary session of the Conference, a special Committee was formed to consider the draft prepared by the British Government.

The Committee was constituted as follows:

Mr. Sannosuke INADA, Japan, Chairman.
Commander J. C. M. WARNSINCK, Royal Navy, Netherlands, Vice Chairman.
Mr. A. WERNER, Germany.
Commander G. SUADICANI, German Navy.
Baron W. VON AHLEFELD, International Shipping Conference.
Commander Francisco LAJOUS, Argentine Navy.
Captain Frederico VILLAR, Brazilian Navy.
Lieut.-Commander Immanuel HOLGER, Chilian Navy.
Commander Adolfo Hercules DE SOLAS, Spanish Navy.
Captain T. T. CRAVEN, United States Navy.
Commander F. H. ROBERTS, United States Navy.
Lieut.-Commander Lowell COOPER, United States Navy.
Lieutenant R. J. MAUERMAN, United States Coast Guard.
Mr. J. O. PORTER, United States Shipping Board.
Mr. O. H. M. Mc PHERSON, United States Shipping Board.
Commander J. BION, French Navy.
Mr. C. H. BOYD, Great Britain.
Commander E. W. MONEY, Royal Navy, Great Britain.
Mr. E. W. TRAVIS, Great Britain.
Colonel Gino GERBI, Chief of Division of Merchant Marine, Italy.
Lieut.-Commander Valerio DELLA CAMPANA, Royal Navy, Italy.
Captain Isoroku YAMAMOTO, Imperial Japanese Navy.
Lieut.-Commander Jiro MATSUNAGA, Imperial Japanese Navy.
Mr. Ken SASAMATSU, Japan.
Mr. Pedro N. COTA, Mexico.
Lieut.-Commander J. J. LARSEN, Royal Navy, Norway.
Dr Alfredo GONZALES-PRADA, Peru.
Mr. H. Gabriel DA SILVA, Portugal.
Mr. Constantin BARBULESCU, Roumania.
Lieut.-Commander Erik Magnus ANDERBERG, Royal Navy, Sweden.

The Committee unanimously decided that there was a need for a revised edition of the International Code of Signals and that the draft prepared by the British Government should be taken as a basis for the revision. After careful study, the main principles on which the draft had been compiled were agreed to. These principles are explained in the Memorandum circulated with the draft in January, 1927, and reproduced herein as Appendix A. It has nevertheless been found desirable to make a considerable number of amendments in matter of detail to the contents of Volume I. These amendments are given in full in Appendix B. Signalling by Morse Flags has not been adopted. Other points to which special reference is required are set out below:

Shore Signals to Vessels in Distress.

As regards shore signals to vessels in distress, the signals proposed in the draft are not in sufficient general use to justify their insertion in the International Code of Signals

to the exclusion of other systems. A decision, therefore, as to what should be included in regard to these signals has been deferred until after the forthcoming Conference on Safety of Life at Sea.

Quarantine Signals.

The quarantine signals proposed by the Committee of the Office International d'Hygiène Publique in October, 1922, and included in the draft, comprised three signals for use at night. They consisted of combinations of white, red and green lights; these signals are not considered safe from a navigational point of view, owing to the possibility of confusion with "leading lights," " range lights," or "ships' navigation lights".

For this reason the Committee consider that there are no existing night signals available for indicating quarantine, and they therefore propose that the British Government should communicate these observations to the Committee of the Office International d'Hygiène Publique, with a view to some form of night signal being proposed or designed which would be quite distinct from all navigational lights.

Q Signals.

In order to avoid any possible confusion, the three-letter groups commencing with " Q," adopted by the Conference as Radiotelegraph operating signals will not be assigned meanings in the three-letter visual signalling code, but they will be printed as a separate section of Volume II.

Signal Letters and Call Signals.

It is considered desirable and advantageous to adopt the proposal that the " Signal Letters" for ships and aircraft shall be the same as their radio "Call Signals."

When allocating the "blocks" of letters to each Country from which they will assign their call signals, it will be necessary to take into consideration the number of ships not fitted with wireless apparatus in addition to those which require radio call signals. While the proposal to assimilate the signal letters and call signals cannot be brought into force until the revised International Code of Signals has been completed and is in operation, the number of ships not fitted with wireless apparatus must be taken into account forthwith in the allocation of the "blocks" of letters.

Five-Letter Code Groups for Volume II.

The following recommendations are made relative to the construction of the 5-letter code groups of Volume II, with a view to the elimination of ambiguities arising out of errors in transmission, etc.:

(a) The groups should all present a minimum difference of two letters.

(b) The composition of the groups should be such that a transposition of adjacent letters will not yield any other existing group of the code. This principle should, if possible, be made to apply to the alternate letters.

(c) No groups should be formed of letters so that the symbols forming the whole group consist entirely of either "dots" or "dashes."

(d) A pair of similar letters should not be used at the beginning or end of any 5-letter group, and a succession of three identical letters is never to be used.

e) The code groups allotted to numerals should be selected so as to present the greatest opposition to ambiguities arising through errors in transmission etc., and, if possible, should present a minimum difference of three letters from one another.

Editorial Editions of the Code.

Very careful consideration has been given to the question of the translation of the vocabulary sections of Volume I and Volume II.

It was agreed that a number of editorial editions would have to be constructed and that the present three editorial editions, namely those in English, French, and Italian, were insufficient for the purpose of translation into many languages. After prolonged investigation of the various important factors concerned, such as similarity of various languages, the amount of shipping using various languages, etc., it has been decided that, in addition to the existing draft editions in English, French, and Italian, editorial editions should also be prepared in German, Japanese, Spanish and a Scandinavian language, from which translations can be made into other languages.

It is essential that Representatives of the Countries concerned should assemble for the construction of these editorial editions. It is therefore proposed that the British Government be requested to undertake in London the compilation of these editorial editions and that it should be asked to communicate with the Governments concerned, with a view to the necessary attendance of the desired Representatives who should be well acquainted with the phraseology in use in the sea service of their Country.

So as to adhere to the principle adopted in the construction of the present draft editorial editions, the Representatives from the various Countries must be conversant with the English language, this being the language used in the preparation of the present draft.

Two-Letter Signals.

A preliminary examination has been made of the two-letter signals contained in the draft of Volume I.

Proposals have been formulated for alterations and additions to these signals and the transfer of some of them to the three-letter code, with the object of providing sufficient spare groups to meet future requirements. These proposed amendments have not been included in this report but a careful note of them has been made by the British Representatives, with a view to their being dealt with by the editorial body which it has been proposed should meet in London for the compilation of the vocabulary sections. Further, it is understood that certain two-letter urgent and important signals are required for the use of aircraft and it is suggested that the British Government should be requested to ask the "Commission Internationale de Navigation Aérienne" to furnish them with their proposals in regard to this matter for the consideration of the editorial body as to their inclusion in the Code.

International Adoption.

The revised International Code of Signals will not be brought into force for international use until after the Countries desiring to adopt it have had adequate time to translate, print and distribute their editions.

Washington, November 17, 1927.

Japan, Chairman.

Royal Navy, Netherlands, Vice-Chairman.

Germany.

German Navy.

International Shipping Conference.

Argentine Navy.

Brazilian Navy.

Chilian Navy.

Spanish Navy.

United States Navy.

United States Navy.

United States Navy.

United States Coast Guard.

U. S. Shipping Board.

U. S. Shipping Board.

	French Navy.
C. H. Boyd.	Great Britain.
	Royal Navy , Great Britain.
	Great Britain.
	Chief of Division of Merchant Marine.Italy.
	Royal Navy, Italy.
	Imperial Japanese Navy.
Jiro Matsunaga	Imperial Japanese Navy.
	Japan.
Pedro N. Cota	Mexico.
J. J. Larsen	Royal Navy, Norway.
	Peru.
	Portugal.
Constantin Babuleanu	Roumania.
	Royal Navy, Sweden.

APPENDIX A.

MEMORANDUM BY THE BRITISH GOVERNMENT IN EXPLANATION OF THE DOCUMENTS ON THIS SUBJECT SUBMITTED FOR THE CONFERENCE.

1. The enclosed is a draft of parts of the revised International Code of Signals, to be discussed at the International Radiotelegraph Conference to be held at Washington in 1927, which has been prepared in accordance with the recommendations of the Conference held at Washington in December, 1920, as published in the " Grey Book."

2. This revision has been made in order to bring the International Code of Signals up to date and to meet the requirements of modern signalling. The present Code was compiled before the introduction of radiotelegraphy; it was designed in the first place as a signal code for the use of British merchant ships and has been adopted and translated by a number of foreign Countries. Such a system of compilation and translation cannot effectively produce a code which will satisfy international requirements, for while individual sentences can be translated quite easily from one language to another, a code by means of which a message can be signalled word by word or phrase by phrase requires very different treatment.

3. In the revised Code one of the most important alterations has been in the number and character of the flags. In order to meet modern requirements it was necessary to have separate flags for letters and for numerals, and also in order to enable the same letter or numeral to be used more than once in one hoist, three flags, called substitute flags, have been introduced. This allows for a much larger number of signals and for easier signalling of numbers.

4. It has been considered advisable to divide the Code into two volumes, one for visual signalling and one for radio signalling. This has been done because code groups for visual signalling must employ the least number of flags possible per hoist, the risk of corruption in transmission being almost negligible and easily rectified, whereas code groups for use by telegraphy should differ from one another by at least two letters in order to eliminate errors in transmission.

5. Each volume will be divided into two parts; namely, the instructions for signalling and the code for converting messages into code groups.

6. In Volume I, for visual signalling, the instructions are an amplification of those in the present Code, brought into line so far as possible with the instructions for radio and land telegraphy.

7. It will be observed that the draft now transmitted differs to some extent from that in the "Grey Book". The alterations which have been made are the simplification of procedure and the methods of signalling and the omission of a number of the proposals in the original draft which are now thought to be unnecessary for ordinary purposes of communication. It is probable that further simplification is possible, and, if this is found to be the case, the British Government will submit any further proposals of this nature at the Conference.

8. Mention may be made of the inclusion in the draft of the Quarantine Signals recommended by the Committee of the Office International d'Hygiène Publique (Paris, October, 1922). It is also thought that the Conference might usefully discuss the possibility of standardising as many local signals as possible, as, for example, storm warnings and local navigational signals. A further point which will be examined by the British Government

is the desirability of assimilating, where possible, the Single-Letter Signals with those of the table of Towing Signals.

9. The General Code for this volume has not yet been prepared, because it will be extracted from the larger General Code of the radio volume if and when this has been settled. Other parts of the Code, such as national colours, and regulations for the prevention of collisions at sea, etc., have not been included because they do not require discussion.

10. The General Code, Volume II (the Radio volume), has been compiled on entirely new principles. An attempt has been made to construct this portion in a manner which can be expanded to make the Code a truly International Code. It has been drafted with the assistance of the Ministries for Marine of France and Italy in three languages, English, French, and Italian, which it is hoped will prove sufficient to determine whether the method which has been employed is the best available.

11. There are, of course, limitations in the number of languages and the types of languages to which this system of compilation and translation can be extended. If the methods, however, are approved, there would appear to be two matters for consideration:

(1) The number of languages into which it is desirable and/or practicable to extend the Code.

(2) The setting up of machinery for reviewing the draft and expanding it into those other languages.

12. It should be understood that, with the methods employed, the compilation of the Code in an additional language requires a general adjustment with and between the existing versions and entails the addition of new code groups to each version. It is impossible to make a translation from any one edition of the Code without causing alterations to the existing versions.[1])

Appendix B.

INTERNATIONAL CODE OF SIGNALS.

Schedule of Amendments to Volume I.

General. — Throughout the text the abbreviations "i. e." and "e. g." should be replaced by "that is" and "for example", respectively. In those cases where code groups are used in examples the actual groups will be inserted in the final edition. The examples in Chapters VI and VII will be revised in accordance with the amended signalling instructions and will be circulated with the Editorial Editions.

List of Amendments.

Cover sheet, Page 607.

Between "Visual" *and* "Signalling" *insert* "and Sound."

Page 609.

After "Visual" *insert* "and Sound" *in line 2.*

Delete "Visual" *in line 6.*

---

[1]) This paragraph was substituted, during the meetings of the Committee, for the final sentence of the original Memorandum which had given rise to misunderstanding.

Delete "Chapter VIII. — How to Signal by Morse Flag."

Delete "Visual" *in line 20.*

Page 610.

Delete "Visual" *in line 2.*

Chapter I.—Definitions.

Art. 3. *Replace* "three-quarters" *by* "half".

Art. 7. *Replace* "bearing flag" *by* "letter X. (*See* Art. .....)"

Art. 9. *Delete* "sound telegraphy."

Art. 10. *Change the penultimate word to* "numerals" *and delete* "pendants".

Art. 12. *Delete* "in any recognised language."

Art. 13. *Replace* "position flag" by "letter P. (*See* Art. .....)"

Art. 15. *After* "signalling" *insert* "(*See* Chapter .....)"

Art. 16. *Delete the whole Article.*

Art. 17. *Delete* ". — *See* Ship" *and add* "is the ship by which a message is actually being read."

Art. 18. *Replace the last word by* "Art. 6."

Art. 20. *Change to read as follows: "Group* denotes one or more contiguous letters and/or numerals which in themselves compose a separate signal."

Art. 21. *Delete the whole Article.*

Page 611.

Art. 25. *Delete all after* "etc."

Art. 26. *Delete the whole Article.*

Art. 27. *After* "separate" *insert* "each group of".

Art. 31. *Replace the last two words by* "letter T (*See* Art. ....)".

Art. 32. *Delete the whole Article.*

Art. 33. *Delete the whole Article.*

Art. 34. *After* "communication" *insert* "the transmission of", *and delete all after* "seen".

Add a new definition as follows:

"35. *Hoist* consists of one or more groups displayed from a signal halyard."

Page 612:

Chapter II.—Methods of Signalling.

Art. 50. (1). *Delete* "visual" *and insert after* "signalling" "which may be used".

(a). Replace "pages 616 and 617" *by* "the plate of signal flags."

Delete subparagraph (d).

Delete the sentence in italics and parentheses.

(2). *After the third word insert* "signal" *and replace the last sentence by the following* "These signal flags should conform as nearly as practicable to standard sizes. (*See* Table .....)"

(4). *After* "code" *insert* "(*See* Chapter ....)" *in line 1.*

(5). *Change the paragraph number to* (6).

(b) Delete the word between "whistle" *and* "foghorn" *and add* "or other sound apparatus."

Delete subparagraph (c).

Art. 50. (6). *Change the paragraph number to* (5).

(7). *Delete* "or sound".

(8). *Change to read:* "Further instructions for signalling by flashing are given in Chapter VI and for signalling by sound in Chapter VII"

(10). *Replace* "10 words" *by* "eight words."

Page 613.

Chapter III.—General Instructions.

Art. 56. (1), *(b) After the colon insert* "Usually".

(c) Delete "Usually".

(2). *Change paragraph number to* (3).

Add new paragraph:

(2) A decimal point between numerals is to be signalled as follows:

(a) By flags: By inserting the answering pendant where it is desired to express the decimal point.

(b) In Morse: By the decimal point sign.

(c) In semaphore: Spelt out.

Page 614.

Art. 58. (1). *Change* "figure" *to* "figures" *and replace* "group is" *by* "are".

(2). *Replace* "flag" *by* "the"; *and delete parentheses from the word* "letter". *Change* "numeral" *to* "numerals"; *and delete* "group".

Art. 59. (1). *After* "clockwise" *insert* "for example 015, 205" *and delete* "*e.g.*, 015°, 205°" *at the end of the sentence.*

(2). *Delete the symbol for degrees after* "015".

Art. 60. *Insert* "(1)" *before the first word of the paragraph, and add new paragraph:*

(2) It is for notation that there are groups in the three-letter code for the thirty-two points of the compass and these may be used to indicate wind, current, etc.

Art. 61. (2). *Delete* "a group of".

(3). *Delete the figure* "(3)".

Add new paragraph: (3) If the position is expressed by *(b)*, the following sequence is to be adhered to: bearing, distance from, point. *Example:* A position 10 miles, 225 degrees from Beachy Head would be expressed in this order: 225 10 Beachy Head.

Footnote: *Insert the word* "first" *between the words* "the" *and* "group" *of the first line.*

Page 615.

Art. 62. (3). *After* "hundreds" *insert* "of degrees".

(4). *Delete the first 5 lines and substitute:* (4) If the position is expressed by bearing and distance from a point, the signal will consist of three groups, namely:

(b) After "miles" *add in parentheses:* "(If any other unit of distance is used, a group indicating that unit must immediately follow this numeral group)".

Plate of Flags. Pages 616 and 617.

Change heading to read: "Signal Flags Used in the International Code of Signals"

Change title over answering pendant to read: "Code and Answering Pendant".

Page 618. Chapter IV.

Change Chapter heading to: "Signalling by Flags"

Art. 65. (1). *Delete the first sentence.*

(2). *Replace* "hoists" *by* "groups".

Art. 69. (1). *Between* "and" *and* "inform" *insert* "hoist an appropriate signal to".

(2). *Between* "should" *and* "inform" *insert* "hoist an appropriate signal to".

Art. 70. (1). *In the first line after* "same" *insert* "signal".

Change "hoist" *to* "group" *in lines 2 and 3.*

After "additional" *insert* "signal" *in line 4.*

Pages 618 and 619.

Art. 70. *Delete whole paragraphs* "(2)", "(3)", "(4)", "(5)", *and* "(6)", *and substitute:*

Art. 70. (2) In the International Code of Signals, two classes of signal flags are employed, alphabetical flags and numeral pendants. A substitute can only repeat a signal flag of the same class as that immediately preceding it. It therefore follows that if a substitute immediately follows one or more alphabetical flags it represents one of those flags; similarly if a substitute follows one or more numeral pendants, it represents one of those pendants.

The answering pendant when used as a decimal point (*See* Art. ....) is to be disregarded in determining which substitute to use.

(3) The first substitute always repeats the first signal flag of that class immediately preceding it.

The second substitute always repeats the second signal flag of that class immediately preceding it.

The third substitute always repeats the third signal flag of that class immediately preceding it.

No substitute can ever be used more than once in the same group.

Examples.

(a) The signal WILL would be made by signal flags as follows:—

W
I
L
Third substitute

(b) The signal BBCB would be made by signal flags as follows: —

B
First substitute
C
Second substitute

Note. — The first substitute having been used cannot be used again. Moreover having been used, it is equivalent to having hoisted B as the second flag, and therefore it is the second flag that is required to be repeated as the last flag of the group; hence the second substitute is used.

(c) The signal 1000 would be made by signal flags as follows:—

1
0
Second substitute
Third substitute

(d) The signal BB T1330 would be made by signal flags as follows: —

B	T
First substitute	1
	3
	Second substitute
	0

Note. — It will be observed that in the last group (T1330) two classes of signal flags are employed, an alphabetical flag (T) and four numeral pendants (1330), but as the second substitute immediately follows a numeral pendant, it can only be repeating a numeral pendant (See para. (2)) and therefore in this case, being the second substitute, it can only be repeating the second numeral pendant, namely, 3.

Page 620.

Art. 71. *In the Example change the word* "hoist" *to* "group" *throughout.*

Art. 72. *Delete paragraphs* "(1)", "(2)", *and* "(3)" *and substitute:*

(1) Should a man-of-war wish to communicate with a merchant vessel she will hoist the code pendant in a conspicuous position and keep it flying during the whole of the time the signal is being made.

(4). *Change figure* "(4)" *to* "(2)".

Art. 73. *Delete the whole Article.*

Art. 74. *Delete the whole Article.*

Page 621.

Chapter V.—The Morse Code.

Art. 75. (1). *Alter to read:* The following tables give a list of the Morse symbols used for visual and sound signalling.

(2). *Replace the last word by* "symbol".

(3). *Delete the whole paragraph.*

In the "International Morse Code" table:

Second column: replace "ā (accented)" *by* "ä".

First column: between second and third symbol insert "• ▬ ▬ • ▬".

Second column: between second and third meanings insert "à".

Second column: replace "ē (accented)" *by* "é".

Second column: replace "n̄ (accented)" *by* "ñ".

In "Punctuation" table:

After "Fullstop" *insert* "(.) and decimal point".

Delete second symbol, sign and meaning.

Replace meaning of the third symbol by: "Bar indicating fraction (/)".

Delete fourth symbol, sign and meaning.

Change heading of table at bottom of the page to read:

"Morse Procedure Signs".

In the table of "Morse Procedure Signs":

Change first symbol and sign to:

"• ▬ • ▬ • ▬ • ▬, etc. AA AA, etc."

Change second symbol and sign to:

"▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬, etc. $\overline{\text{TTTTTTTT}}$, etc."

Delete "Long" *in meaning of* $\overline{\text{BT}}$.

Change fifth symbol and sign to: "• • • • • • • •, etc. $\overline{\text{EEEEEEEE}}$, etc."

Add new symbol, sign and meaning: "▬ • • • DE (from)".

Page 622.

Change heading at top of page to read:

"The Use of Procedure Signals and Signs."

Art. 76. *Delete* "whose signalling personnel may be unacquainted with the same language".

Art. 77. *Alter last 7 words of third line to read:* "that the repetition has been made correctly".

Art. 78. (2). *Replace* "anywhere in" *by* "at the beginning of".

(3). *Delete the whole paragraph.*

Art. 79. *Delete the whole Article.*

Art. 80. (2). *Delete the whole paragraph.*

Art. 82. *Replace* "V" *in the heading by* "DE".

Replace "letter V" *in the first line by* "word DE" *and* "V" *by* "DE".

Page 623.

Art. 83. (1). *Change the whole paragraph to read:* The letter W used as a message in itself signifies: "I am unable to read your message owing to light not being properly trained or burning badly."

(2). *Delete all after* "W."

Delete the heading "Special Procedure Signs."

Change subheading to read: "Call for Unknown Ship and General Call."

Art. 84. *Delete all before* "is used" *and substitute:* "The call for unknown ship and general call (AA AA, etc., ▪▬▪▬ ▪▬▪▬, etc.)"

Art. 85. *Replace* "(NNNNNN▬▪▬▪▬▪▬▪▬▪▬▪)" *by* "TTTTTTTT, etc., ▬▬▬▬▬▬▬▬, etc.) *and delete* "consists of a succession of N's and."

Art. 86. *Add new paragraph:*

(2) It is also used to separate whole numbers from fractions.

Art. 87. *Delete* "Long" *in the heading and in the first line. Delete paragraphs* (2) *and* (3).

Art. 88. *Replace* "(AAAA etc. ▪▬▪▬▪▬▪▬ etc.)" *by* "(EEEEEEEE etc." ▪▪▪▪▪▪▪▪ etc.)" *and delete* "consists of a succession of A's. It".

Page 624.

Art. 89. (2), *(a). Replace* "UD" *by* "The repeat sign."

(b). Delete the whole subparagraph.

(3). *Replace* "UD" *by* "The repeat sign" *and change* "two last" *to* "last two."

After "UD" *insert* "(▪▪▬▬▪▪)" *and after* "II" *insert* (▪▪ ▪▪) *in each of the four examples.*

Delete the four lines commencing "If necessary" *and ending with* "1725."

(5). *Replace "procedure signal UD" by "repeat sign."*

Art. 91. *Delete the parentheses and the Morse symbols for* PRB.

Page 625.

Chapter VI.—Signalling by Flashing.

Art. 92. (1). *Delete all after* "into".

(2). *Delete the figure* "(2)" *and all before* "the following". *Delete all after* "message" *and substitute the following:*

1. Call
2. Identity
3. Break sign
4. Text
5. Ending

Art. 93. *(a)*, (2). *Change to read:*

(2) The call consists of :—

(i) The general call, or

(ii) The distinguishing signal of the receiving ship.

(b). Change to read as follows:

(b) Component 2.—The Identity.— It will not always be necessary for ships to establish their identity; should such necessity exist the two ships will carry out the following procedure: When the call has been answered the transmitting ship will make DE ("from") followed by her distinguishing signal. This will be repeated back. If the receiving ship is not already known to the transmitting ship, that is, if she has been called by the general call, or if she has been called by incorrect signal letters, she will then signal her own distinguishing signal, which the transmitting ship will repeat back. If either ship fails to repeat back immediately, or repeats back incorrectly, the other will make her distinguishing signal again until it is correctly repeated back.

(c). Delete the whole paragraph.

(d). Change "4" *to* "3" *and delete the word "Long."*

(2) *Delete the word* "long."

(e). Change to read as follows:

Component 4.—The Text consists of words of plain language or groups of code.

(f). Delete the whole paragraph.

Page 626.

Art. 93. *(g). Delete the whole paragraph.*

(h). Change "Component 8" to "Component 5."

Page 631.

Chapter VII.—Signalling by sound.

Art. 95. *Delete the whole Article and substitute the following:*

95. (1) Sound signalling in a fog should be reduced to a minimum, and, as far as possible, only the single-letter signals pertaining to the navigation and maneuvering of vessels should be used. Any other signalling by whistle, syren of foghorn should be used only in extreme emergency and never in frequented navigational waters.

(2) The misuse of sound signalling being of a nature to create serious confusion in the highways at sea, the captains of ships should use these signals with the utmost discretion.

(3) Owing to the nature of the apparatus used (whistle, syren, foghorn, etc.), sound signalling is necessarily slow, and it is for this reason also

that it is necessary for ships to reduce the length of their signals as much as possible.

(4) For the above reasons the abbreviated procedure shown below will be carried out."

Art. 96. (1). *After the first sentence insert:* "No call or answer will be used when transmitting single-letter signals" *and delete remainder of paragraph.*

(2). *Delete all after* "Answering Sign".

Pages 632 and 633.

Chapter VIII.—How to Signal by Morse Flag. *Delete the whole Chapter.*

Page 634.

Chapter IX.—Semaphore Signalling. *In the Semaphore Alphabet plate,*

Under "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "K" *delete the numerals.*

Under "C" *insert* "or Answering Sign".

Under "E" *replace* "Answering" *by* "Erase".

Under "J" *delete* "or Alphabetical Sign".

Delete the three signs at the end of the plate, namely, "Annul Sign", "Alphabetical Sign", *and* "Numeral Sign".

Pages 635 and 636.

Art. 102 to 109. *Delete and substitute the following:*

Signalling by Semaphore.

102. (1) The semaphore flag (J) hoisted either singly or inferior to a distinguishing signal, denotes that a communication is about to be made by semaphore. It is to be hoisted where most convenient and where best seen.

(2) As soon as the semaphore flag is observed, the answering pendant is to be hoisted at the dip by the ships addressed, and close up when ready to read.

(3) If there is any doubt as to which vessel is intended to answer the signal, the semaphore flag will be hoisted with a tack line inferior to the signal letters of the ship with which it is desired to communicate.

(4) Should a man-of-war wish to communicate by semaphore with a merchant vessel, she will hoist the code pendant in a conspicuous position and the signal letters of the merchant vessel with a tack line superior to J flag.

(5) The semaphore flag is always to be kept flying while the message is being made and hauled down on completion of the message.

How Messages are to be Made and Read.

103. (1) Messages are to be made by means of small flags held in the hand, called "semaphore hand flags".

(2) Messages are always made in plain language, and numbers occurring in a semaphore message are always to be spelt out in words.

(3) The sender will make the attention sign and wait until the answering pendant is hoisted close up by the ship addressed and wait a reasonable pause before commencing to transmit. He will then make the name of the receiving ship followed by "from" and the name of the transmitting ship.

If the ships are close to one another, the attention sign and answering sign may be used instead of the hoisting of the semaphore flag and answering pendant.

(4) The signs are to be made by the signalman facing the ship addressed.

(5) At the end of each word or group the arms are to be dropped to the break position. When double letters occur, the arms are to be dropped to the break position after the first letter is made and then moved out to the second letter without pausing.

(6) The reception of each word is to be acknowledged by the receiver making the letter "C". If this letter is not made, the word is to be repeated.

Errors.

104. (1) A succession of E's (EEEEEE) indicates that an error has been made and will be followed by the last word sent correctly and the message continued.

How to End a Message.

105. (1) All messages will end with the ending sign "$\overline{\text{AR}}$".

(*Note.*—An example will be inserted.)

Page 637. Single-Letter Signals.

Delete all signals and their meanings and substitute the following:

Single-Letter Signals.

(1) It should be noted that the meanings of these signals are not in all cases the same as those of the Towing Signals on page 647.

(2) Only those single-letter signals marked with an asterisk (*) should be used by flashing.

A — I am undergoing a speed trial. (*Note.*—To be hoisted by any vessel when undergoing speed trial.)

B — I am taking in or discharging explosives. (*Note.*—To be hoisted by any vessel when taking in or discharging explosives or petrol.)

C — Yes (or affirmative).

D — Keep clear of me—I am maneuvering with difficulty.

E — I am altering my course to starboard.

*F — I am disabled—Communicate with me.

G — I require a pilot.

H—

I — I am altering my course to port.

J — I am going to send a message by semaphore.

K—

*L — Stop. I have something important to communicate to you.
M — I have a medical officer on board.
N — No (or negative).
*O — Man overboard.
*P — In harbour—All persons are to repair on board as the vessel is about to proceed to sea. (*Note.*—To be hoisted at the foremast head.)
At sea—Your lights are out (or burning badly).
Q — My ship is healthy and I request free pratique.
*R — The way is off my ship; you may feel your way past me.
S — My engines are going astern.
T —
*U — You are standing into danger.
*V — I want assistance—Remain by me.
*W— I have encountered ice.
X — Cease carrying out your intentions and watch for my signals.
Y —
*Z — Z is used to address or call shore stations.

Note: For meaning of P, T, and X, if followed by a numeral group, *see* Arts. 62, 58, and 60, respectively.

Page 645. Ship Distress Signals.

Delete the word "Ship" *in the heading.*

(*Note.*—Under the heading will be inserted references to those Conventions, etc., from which the signals are taken.)

Art. 111. *Alter first sentence to read as follows:* "When a Vessel or an Aircraft is in distress and requires assistance, the following are the signals to be used or displayed either together or separately:"

In the Daytime.

(1). *After* "minute" *insert* "(for vessels only)."

(2). *Change* "LZ" *to* "NC".

(3). *After* "apparatus" *insert* "in the case of aircraft, sound apparatus."

(4). *After* $\overline{\text{SOS}}$ *insert* "(▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪)."

Add new paragraphs (5) *and* (6) *as follows:*

(5) The distant signal, consisting of a square flag having either above or below it a ball or anything resembling a ball.

(6) The signal consisting of a succession of white lights projected into the sky at short intervals (for aircraft only).

At Night.

(1). *After* "minute" *insert* "(for vessels only)."

(2). *At end of the line insert* "(for vessels only)."

(3). *After* "intervals" *insert* "(for vessels only)."

(4). *After* "apparatus" *insert* "in the case of aircraft, sound apparatus."

(5). *After* $\overline{\text{SOS}}$ *insert* "(▪▪▪ ▬ ▬ ▬ ▪▪▪)."

Add new paragraph (6) *as follows:*

(6) The signal consisting of a succession of white lights projected into the sky at short intervals (for aircraft only).

Page 646.

Art. 113. *In the Daytime.*

(1). *Change figure* "(1)" *to figure* "(3)."

(2). *Change figure* "(2)" *to figure* "(1)" *and change* "Answering" *to* " Code."

Add new paragraph (2) *as follows:*

(2) The International Code Signal PT.

Delete last paragraph commencing "Section 615 (3)" *to end.*

Art. 114. *Alter first sentence to read:* "The following signals are to be shown on arrival by vessels requiring or required to indicate their state of health."

Change "By Day" to read "In the Daytime" and "By Night" to read "At Night".

Under "In the Daytime" after "Q flag over first substitute" *insert* "(QQ)"; *after* "Q flag over L flag" *insert* "(QL)."

Delete all signals under "At night."

Page 647.

Delete the whole page and substitute the following:

Towing Signals.

(To be Used only between Vessels Towing and being Towed)

It should be noted that the meanings of these signals are not in all cases the same as those of the single-letter signals on page 637.

115. These signals are to be made by a single flag, which may be exhibited by being held in the hand or by hoisting at the stay or fore shrouds or to the gaff, according to circumstances; by night they can be made by flashing, care being taken not to confuse other ships.

Flag or Morse Sign	Meaning when Made	
	By the Ship Towing	By the Ship Towed
A	Is the towline fast? Shall I help to heave the anchor?	Towline is fast; help to heave the anchor.
B	Is towline fast, all clear for towing?	Towline is fast, all clear for towing.
C	Yes (or affirmative).	Yes (or affirmative).
D	Shorten in the towline. I am going slow.	Shorten in the towline; go slow.
E	I am altering my course to starboard.	I am steering (Steer) to starboard.
F	Pay out the towline. I am going slow.	I am paying out the towline. Go slow.
G	Cast off the towline.	Cast off the towline.

Flag or Morse Sign	Meaning when Made	
	By the Ship Towing	By the Ship Towed
H	I must cast off the towline; haul it in.	I must cast off the towline; haul it in.
I	I am altering my course to port.	I am steering (Steer) to port.
J	The towline has parted.	The towline has parted.
K	Right; continue the same course.	Right; continue the same course.
L	I am stopping my engines.	Stop the engines at once.
M	I am keeping away before the sea.	Keep away before the sea.
N	No (or negative).	No (or negative).
O	Man overboard.	Man overboard.
P	I must get shelter (anchor) as soon as possible.	Bring my ship to shelter (anchor) as soon as possible.
Q	Shall we anchor at once?	Anchor at once.
R	I will go slower.	Go slower.
S	My engines are going astern.	Go astern.
T	I am going full speed.	Go full speed.
U	You are standing into danger.	You are standing into danger.
V	Set sails.	I will set sails.
W	Take in sails.	I will take in sails.
X	I am coming nearer; I want to speak to you.	Come nearer; I want to speak to you.
Y	I cannot carry out your order.	I cannot carry out your order.
Z	Boat on board; commence towing.	Boat on board; commence towing.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DE GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

COMMISSION DE GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

PRÉSIDENT: M. le Dr Chin-Chun WANG, Chef de la Délégation de la Chine.

VICE-PRESIDENT: M. l'Avocat Oscar RABASA, Chef de la Délégation du Mexique, remplacé, après son départ, par: M. Pedro N. COTA, Délégué du Mexique.

Rapporteur: M. J. CASSAGNAC, Délégué de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises et autres Colonies.

SOUS-COMMISSION:

Rapporteur: M. J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

PREMIÈRE SÉANCE.

12 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. le Dr Wang, Président.

M. le Président expose qu'il apprécie particulièrement l'honneur qui lui est fait de présider cette Commission, qui a une grande importance, et il espère que grâce à la collaboration de tous, on arrivera rapidement à un bon résultat.

M. le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que n'étant pas expert en matière de comptabilité, il serait heureux de pouvoir s'adjoindre un de ses collègues.

Il est donné satisfaction à cette demande.

M. Etienne, Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique, invité à donner à la Commission les renseignements nécessaires, rappelle qu'après la Conférence radiotélégraphique de Berlin, en 1906, un service spécial fut adjoint au Bureau international; ce service comprend actuellement six personnes, plus une aide; il est chargé plus spécialement des préparatifs pour les Conférences — travaux qui ont repris depuis quelque temps leur rythme normal —, de la correspondance, de la fourniture de renseignements, de l'établissement de Circulaires, Notifications, Statistique, Cartes, Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques, Liste des indicatifs d'appel, Liste des abréviations, et articles pour le Journal télégraphique, tous travaux concernant la radiotélégraphie. A ce sujet, M. Etienne rappelle l'initiative prise par la Suède pour l'établissement d'une Nomenclature ne devant contenir que les indications absolument indispensables. En ce qui concerne le Journal, il est heureux de signaler la collaboration très précieuse que vient de lui accorder l'Union internationale de radiotélégraphie scientifique (U. R. S. I.); celle-ci fournira, en effet, des articles de vulgarisation ainsi qu'une bibliographie mensuelle, intéressant la radiotélégraphie.

Les frais du personnel et des travaux ci-dessus sont mis exclusivement à la charge des Etats contractants. Quant aux frais communs pour loyers, éclairage, chauffage, service, frais de personnel pour l'ensemble du Bureau (Directeur, comptabilité, expéditions, service du Bureau), ceux-ci étaient répartis proportionnellement aux montants respectifs

des deux crédits (Bureau international et Service radiotélégraphique), mais depuis que les crédits atteignent chacun le montant de 200 000 fr., ces frais sont partagés par moitié.

Les dépenses pour Conférences et Comités font l'objet de crédits spéciaux.

Une comptabilité particulière est établie pour la radiotélégraphie. Les comptes, visés par ceux qui ont demandé les dépenses, sont visés encore par le Chef de service et par le Directeur; ils passent mensuellement au contrôle de l'Administration du Gouvernement suisse, puis, chaque année, après leur approbation, ils sont adressés aux Administrations des Etats contractants.

Le personnel du service radiotélégraphique est mis au bénéfice de pensions, comme les autres fonctionnaires du Bureau et, en cas de décès, ces pensions n'étant pas servies aux familles, une somme équivalente au 15 % du traitement est versée, par le Bureau, à un fonds d'assurances établi en leur faveur.

Le Rapport de gestion annuel du Bureau donne le résumé des travaux du service radiotélégraphique, ainsi que les comptes.

M. Etienne relève encore qu'un nouveau statut du personnel du Bureau international, proposé à l'Autorité de surveillance en 1919, devant tenir compte de la cherté de la vie, statut ayant fait l'objet d'une proposition de l'Administration gérante à la Conférence télégraphique de Paris, en 1925, a abouti au commencement de cette année et fixe ainsi la situation du personnel du service radiotélégraphique d'une manière analogue à celle du personnel du reste du Bureau.

M. le Président, se faisant l'interprète de tous les Membres de l'Assemblée, exprime à M. Etienne, Directeur du Bureau international, toute la satisfaction qu'il éprouve de voir la gestion de ce Bureau placée en d'aussi bonnes mains. Il lui adresse ses bien vives félicitations ainsi qu'à son personnel, dont on apprécie chaque jour le concours intelligent et dévoué.

M. le Délégué de l'Administration gérante (Grande-Bretagne), qui, depuis 1912, a été en contact permanent avec le Bureau international, tient d'une façon particulière à se joindre au Président pour exprimer à M. Etienne combien sa haute compétence et ses sentiments de courtoisie ont été appréciés. Il le remercie de sa précieuse collaboration.

M. le Président réitère ses éloges, non seulement au nom de la Chine, mais encore en celui de toutes les autres Délégations, qui ont à se féliciter des excellents rapports entretenus avec M. le Directeur du Bureau international.

M. Etienne veut d'abord remercier la Délégation britannique qui lui a grandement facilité la tâche. Si les relations entre le Bureau international et l'Administration gérante ont été aussi faciles, cela tient à ce que l'Administration gérante a toujours réservé le meilleur accueil aux suggestions qui lui ont été présentées. Il est très touché des sentiments que M. le Président, parlant au nom de ses Collègues et au nom de la Chine, a bien voulu lui exprimer.

Pour hâter les travaux, la Commission décide de confier à une Sous-Commission le soin de vérifier les livres et tous documents concernant la gestion, qui se trouvent déposés au Bureau.

Cette Sous-Commission, qui a reçu mandat de se réunir le plus tôt possible, est composée comme suit:

Afrique occidentale et Afrique équatoriale françaises et autres Colonies, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Japon, Norvège et Portugal.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne se demande si, en raison de l'examen du coût de la vie, il ne conviendrait pas d'adjoindre à la Sous-Commission un Membre de la Délégation suisse.

Cette suggestion est adoptée et la séance est levée à 11 heures.

Vu:
Le Président:
CHIN-CHUN WANG.

Le Rapporteur:
J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DE GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1927.

La Sous-Commission nommée par la Commission de gestion du Bureau international de l'Union télégraphique, composée des Délégués de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises et autres Colonies, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, du Japon, de la Norvège, de la Suisse et du Portugal, s'est réunie le samedi 12 Novembre 1927, à 14 heures, pour vérifier les comptes du service radiotélégraphique du Bureau international.

M. le Directeur étant présent, la vérification a porté sur la comptabilité des cinq dernières années, 1922 à 1926 inclusivement, la Commission ayant trouvé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les comptes depuis la Conférence de Londres (1912), ces comptes ayant déjà fait l'objet d'une vérification minutieuse de la part de l'Autorité de surveillance, ainsi qu'en témoignent les visas apposés mensuellement sur tous les registres.

Au cours de la vérification, M. le Directeur a donné à chacun des Membres qui lui en ont fait la demande les explications les plus complètes sur les opérations considérées. Les comptes ont été reconnus exacts dans toutes leurs parties.

Dans ces conditions, la Sous-Commission propose de les approuver et de donner ainsi à M. Etienne, Directeur du Bureau international, quitus de la gestion pour les années 1912 à 1926, inclusivement.

Au cours de sa réunion, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur le fait que dans les projets de Convention et de Règlement actuellement en cours d'examen, rien n'indique quelle est l'Administration qui est chargée de la haute surveillance du service radiotélégraphique du Bureau international. La Sous-Commission a, en conséquence, estimé que, pour combler cette lacune, il conviendrait d'ajouter à l'Art. A49 un § 1*bis* ainsi conçu:

§ 1*bis* de l'Art. A49 du Règlement: L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser les services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 13 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Rapporteur:
J. CASSAGNAC.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE GESTION DU BUREAU INTERNATIONAL.

DEUXIÈME SÉANCE.

14 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la Présidence de M. le Dr Wang, Président.

M. le Président rappelle qu'à la dernière réunion de la Commission il a été donné mandat à une Sous-Commission de vérifier les livres et tous documents concernant la gestion du Bureau international. Il donne la parole à M. Cassagnac, Rapporteur, pour exposer le résultat des constatations faites par cette Sous-Commission, lesquelles se trouvent mentionnées dans le rapport figurant à la page 721.

M. le Président demande aux divers Membres s'ils ont des observations à présenter au sujet de ce rapport.

Personne n'ayant demandé la parole, M. le Président met aux voix les conclusions de ce rapport qui sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, la Commission décide:

1° de proposer à la Conférence (séance plénière)[1]) qu'il soit donné à M. Etienne, Directeur du Bureau international, quitus de sa gestion pour les années 1912 à 1926 inclusivement;

2° de saisir la Commission du Règlement de l'addition qu'elle désire voir introduire à l'Art. A49 du Règlement.

Examinant ensuite le fonctionnement du Bureau, la Commission a eu le regret de constater que quelques Administrations apportent du retard dans le règlement de leur compte, ce qui occasionne une gêne et un préjudice certains. Elle a appris en même temps que, en vue d'obvier à ces inconvénients, la Commission du Règlement avait déjà établi un projet d'Article qui fixe des intérêts moratoires au bénéfice du Gouvernement suisse lorsque les paiements ne sont pas effectués dans les délais normaux.

Elle ne peut que se joindre à la Commission du Règlement pour insister auprès de la séance plénière, afin que ces dispositions indispensables soient adoptées.

---

[1]) BI. Voir procès-verbal de la 7e séance plénière, page 800.

La Commission désigne M. le Président, M. le Comte Hamilton, Président de la Délégation de la Suède, et M. Cassagnac, Rapporteur, Délégué de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises ainsi que des autres Colonies françaises, pour établir le rapport d'usage à l'Assemblée plénière.

Sur la demande de quelques Membres, M. Etienne, Directeur du Bureau international, fournit tous les renseignements qui lui sont demandés sur les cadres, le statut et les fonctions du personnel.

Sur la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne, la Commission émet le vœu que le statut du personnel soit communiqué par l'Administration de la Suisse à toutes les Administrations de l'Union radiotélégraphique.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Rapporteur:
J. CASSAGNAC.

Vu:
Le Président:
CHIN-CHUN WANG.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES PLÉNIÈRES[1])

[1]) Voir aussi aux pages 41 à 90.

PROCÈS-VERBAL
DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

25 OCTOBRE 1927.

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la Présidence de l'Honorable Herbert Hoover, Président de la Conférence.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies privées et des Organismes en relation avec la radiotélégraphie, qui assistaient à la première séance plénière,

à l'exception de MM.:

Enrique OLAYA (Colombie);
Máximo L. VÁSQUEZ (République Dominicaine);
James E. WATSON (E. U. A.);
Ellison D. SMITH (E. U. A.);
Owen D. YOUNG (E. U. A.);
F. H. ROBERTS (E. U. A.);
A. I. PRICE (E. U. A.);
A. PLANE (France);
E. W. TRAVIS (Grande-Bretagne);
Donald MANSON (Canada);
J. W. BAIN (Canada);
Luis BOGRÁN, (Honduras);
Isoroku YAMAMOTO (Japon);
Bunsuke IIKURA (Japon);
Tamotsu KATO (Japon);
Satosi FURIHATA (Japon);
P. O. TENNFJORD (Norvège);
Axel Siffer LEMOINE (Suède);
Raoul LIZAIRE (Haïti);
Edwin H. DUFF (American Steamship Owners Association et International Shipping Conference);
A. W. HIBBERDINE (Associated Telegraph Companies);
W. DOVER (Associated Telegraph Companies);
P. ESCHBAECHER (Associated Telegraph Companies);
P. P. ECKERSLEY (British Broadcasting Corporation et Union Internationale de Radiophonie);
John GOLDHAMMER (Commercial Cable Company);
Jack MAURICE (Companhia Radiotelegraphica Brasileira);

H. BEHNER (Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie);
SCHAPIRA (Telefunken, Gesellschaft für drahtlose Telegrafie, m. b. H.);
E. GOLD (International Commission for Synoptic Weather Information);
Th. HESSELBERG (International Commission for Synoptic Weather Information);
H. M. CLEMINSON (International Shipping Conference);
Frederick G. KELLAWAY (Compagnies Marconi);
John A. SLEE (Marconi International Marine Communication Company, Ltd.);
Earl C. ANTHONY (National Association of Broadcasters);
Thomas P. DOWD (Postal Telegraph-Commercial Cable System);
William A. WINTERBOTTOM (Radio Corporation of America);
T. M. STEVENS (Radio Corporation of America);
A. L. W. MAC CALLUM (Shipping Federation of Canada et International Shipping Conference);
Henri PINCEMIN (Transradio Internacional Compañia Radiotelegrafica Argentina, S. A.);
H. F. TAFF (Western Union Telegraph Company).

Assistaient, en outre, à la séance[1]) MM.:
Robert GOLDSCHMIDT, Délégué de la Belgique et du Congo belge;
l'Ingénieur G. VINCENT, Délégué de la Belgique et du Congo belge et Représentant et Sous-Directeur de la Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.
José M. LINARES-RIVAS Y SOUJOL, Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne, à Washington, Délégué de l'Espagne et de la Colonie espagnole du Golfe de Guinée;
G. JALLAJAS, Ingénieur-électricien, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, Délégué de l'Estonie;
le Major-Général Charles M. SALTZMAN, Commandant du Signal Corps de l'Armée des Etats-Unis, Délégué des Etats-Unis d'Amérique et de l'Alaska;
Harry F. COULTER, Département du Commerce, Conseiller technique de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique;
H. J. WALLS, Département du Commerce, Conseiller technique de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique;
J. L. PRESTON, Département du Commerce, Conseiller technique de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique;
Paolo ZONTA (Cyrénaïque);
Cesare BARDELONI (Erythrée);
Kakichi UCHIDA (Japon et Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.);
Manuel ZAVALA (Nicaragua);
Jan STALINSKI (Pologne);
Henry C. FINKEL, Conseiller juridique de la Légation de Perse, à Washington, Délégué de la Perse;
F. NOURY ESFANDIARY, Conseiller de la Légation de Perse, à Washington, Délégué de la Perse;
John K. ROOSEVELT (All America Cables, Inc.);
George S. PRATT, Représentant de la All America Cables, Inc.;

[1]) M. J. A. Bland van den Berg, Délégué des Pays-Bas, est aussi, à partir du 25 octobre, Délégué de la Turquie.

Chas. H. STEWART (American Radio Relay League);

G. C. SOUTHWORTH, Conseiller technique et Représentant de l'American Telephone and Telegraph Company;

Augustin COUGNENC (Compagnie française des câbles télégraphiques et United States and Hayti Telegraph and Cable Company);

Emile GIRARDEAU (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées);

Paul BRENOT (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées et Comité international de la t. s. f.);

Raymond GIRARDEAU (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées et International Shipping Conference);

Charles E. RICKARD (Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd., Compañia Nacional de Telegrafia sin hilos, Radio-Austria, A. G.);

F. A. KOLSTER (Federal Telegraph Company);

T. E. NIVISON, Représentant de la Federal Telegraph Company;

W. G. LOGUE (Independent Wireless Telegraph Company);

J. S. WRIGHT, Représentant de l'International Telephone and Telegraph Corporation;

H. L. CORNELL, Représentant de la Standard Shipping Company;

John L. WARREN (Tropical Radio Telegraph Company).

Pour répondre au désir qui lui a été exprimé, M. le Président donne tout d'abord la parole à M. Boulanger, Président de la Délégation française, qui prononce le discours suivant:

Monsieur le Président, Messieurs,

Depuis le jour où, dans cette salle, le très respecté Président de la grande République qui nous offre une hospitalité généreuse, a bien voulu nous faire l'honneur d'annoncer solennellement l'ouverture de la Conférence, trois semaines ont passé.

Nous nous trouvons réunis de nouveau en ce lieu pour examiner les propositions que les Commissions, constituées par vous, ont jugé utile et juste de retenir.

Mais je crois répondre au sentiment unanime de l'Assemblée en adressant, auparavant, au Gouvernement des Etats-Unis, si dignement représenté ici par notre Président, S. Exc. l'Honorable Herbert Hoover, l'expression de notre gratitude pour les attentions, les amabilités multiples et répétées dont nous sommes l'objet depuis notre arrivée sur le sol américain.

Le 5 octobre, S. Exc. l'Honorable Secrétaire d'Etat, M. Kellogg, nous a accueillis avec une cordialité touchante dans le palais de l'Union Panaméricaine.

Deux jours plus tard, le Chef de l'Etat a bien voulu délaisser un instant ses hautes et importantes occupations pour recevoir, dans la glorieuse Maison Blanche, les Délégués des nombreux Pays représentés ici, nous donnant ainsi à tous un précieux témoignage de flatteuse considération dont la valeur et le charme étaient encore accrus par la présence, aux côtés du Président, de Madame Calvin Coolidge.

Le 8 octobre, le tour de Washington et les arrêts devant les monuments les plus capables de nous émouvoir ou de nous intéresser par leur aspect imposant ou par les hautes pensées qu'ils suggèrent, nous ont utilement et agréablement permis d'oublier un moment les intérêts et les préoccupations qui nous ont amenés dans cette belle Capitale.

Enfin, l'excursion de samedi dernier à Annapolis, par une route ravissante, à travers des bois que l'automne avait décorés des plus vives couleurs de sa prestigieuse palette, et sous un ciel dont la pureté avait été préparée par le Comité de réception, en collaboration avec les météorologistes de la Conférence, la visite de la magnifique Ecole Navale et le spectacle impressionnant que nous donnèrent les jeunes athlètes américains.

Tout cela nous a enchantés, enthousiasmés.

M. le Président, pour ces heures de délassement, pour ces marques de bienveillance attentive, pour toutes les démonstrations amicales dont nous avons été gratifiés, nous vous prions d'agréer, ainsi que nos Collègues américains, nos très vifs et très respectueux remerciements.

Nous tenons à vous dire bien haut quelle satisfaction continuelle nous procure, au cours de nos longs travaux, la complaisance intelligente et inlassable du distingué Président du Comité

de réception. M. le Colonel Peek et de ses actifs Collaborateurs MM. Tully Shelley, Robert James Phillips, David Bruce, Bruce Lancaster.

Nous saisissons cette occasion pour les en remercier publiquement.

Messieurs, n'est-il pas vrai que nos travaux, nos discussions sont rendus plus agréables et les concessions mutuelles grandement facilitées dans cette atmosphère de chaude sympathie dont ont su nous envelopper si délicatement les Représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique?

Chaque jour, nos opinions se rapprochent, des accords se réalisent sur des principes qui avaient d'abord paru inconciliables, et nous pouvons caresser l'espoir que, dans quelques semaines, nous verrons ce spectacle admirable: une *Assemblée des Nations* réunie à Washington et proclamant l'accord universel entre tous les radiotélégraphistes, en attendant l'entente complète, fraternelle et définitive entre tous les hommes.

Ces paroles sont accueillies par de vifs applaudissements.

M. le Président, comme Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et au nom du Comité de réception, tient à remercier M. Boulanger de ses paroles bienveillantes, exprimées avec tant d'éloquence et de courtoisie.

M. le Président indique que le procès-verbal de la première séance plénière a été distribué. MM. les Délégués qui auraient des rectifications ou des additions à y apporter sont priés de les lui soumettre par écrit.

Aucune modification n'étant demandée, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

M. le Président invite M. Rusillon à donner lecture des correspondances reçues, qui sont les suivantes:

Message de Sa Majesté le Roi des Belges à M. le Président des Etats-Unis d'Amérique:

L'inauguration du poste de t. s. f. de Ruysselde offre à la Belgique un nouveau moyen facile de communication à longue distance qui ne peut manquer d'intensifier nos rapports avec les Etats-Unis. Je me réjouis de cette occasion d'assurer le Président de la grande République Américaine de mes sentiments d'amitié et d'envoyer à ses compatriotes un message cordial et chaleureux de la part du Peuple belge.

Albert.

Réponse que M. le Président des Etats-Unis d'Amérique a faite à ce message:

(Traduction)

A Sa Majesté Albert Ier, Roi des Belges,

Bruxelles.

Le gracieux message de Votre Majesté, à l'occasion de l'inauguration du nouveau service radiotélégraphique direct entre les Etats-Unis et la Belgique, est une nouvelle preuve du développement constant des liens de bonne entente et de communication qui attachent ce Pays à la Belgique. En exprimant mes bons vœux personnels à Votre Majesté, je désire ajouter le salut affectueux du Peuple des Etats-Unis au Peuple de la Belgique.

Calvin Coolidge.

Télégramme de S. Exc. M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique de Belgique, à S. Exc. M. le Secrétaire d'Etat, à Washington:

Le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique de Belgique présente ses hommages à Son Excellence le Secrétaire d'Etat, à Washington, à l'occasion de l'inauguration du service de t. s. f. entre l'Amérique et la Belgique. Il exprime l'espoir que l'ouverture de ces nouvelles relations ne fera que resserrer les liens d'amitié entre les deux Pays et qu'elle contribuera à l'extension de leurs relations commerciales. Il met cette occasion à profit pour

adresser son salut à la Conférence internationale de télégraphie sans fil qui vient de s'ouvrir à Washington et lui souhaiter de fructueux travaux. Il réitère à Son Excellence l'expression de sa très haute considération.

Anseele.

Réponse que S. Exc. M. le Secrétaire d'Etat à Washington a faite à ce message:

(Traduction)

Au Ministère des Chemins de fer et des Télégraphes,

Bruxelles.

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis désire remercier le Ministre des Chemins de fer et des Télégraphes de Belgique pour son aimable message à l'occasion de l'inauguration du service radiotélégraphique direct entre la Belgique et les Etats-Unis. Il trouve un heureux augure dans le début de ce service, au moment même de l'ouverture de la Conférence radiotélégraphique internationale, à laquelle il a transmis le salut et les bons souhaits si aimablement exprimés.

Frank B. Kellogg.

M. le Président informe la Conférence que le Bureau adressera un message à S. Exc. M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique de Belgique, pour le remercier de ses compliments et de ses bons souhaits.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Rusillon annonce que le Gouvernement britannique a fait connaître au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'adhésion de la République d'Haïti, de la République de Libéria, du Paraguay et de la République de El Salvador à la Convention radiotélégraphique internationale de Londres, 1912.

M. le Président fait part à l'Assemblée du plaisir qu'il éprouve à accueillir les Délégués de ces Pays comme Membres accrédités à cette Conférence.

Il est donné lecture des lettres suivantes:

Consulat général
de la République de Saint-Marin,
New York, 15 Park Row.

Washington, le 5 Octobre 1927.

A Son Excellence l'Honorable Herbert Hoover,
Président de la Conférence radiotélégraphique internationale,
Washington D. C.

Excellence,

Des affaires urgentes m'obligent à quitter Washington pour quelques jours et, par conséquent, il me sera impossible d'assister à quelques séances de la Conférence.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai délégué mon droit de vote comme Représentant de la République de Saint-Marin à M. le Gr. Off. Giuseppe Gneme, Chef de la Délégation italienne.

Je saisis cette occasion pour offrir à Votre Excellence l'expression de ma plus haute considération.

F. Ferrari.

le 6 Octobre 1927.

M. le Président de la Conférence radiotélégraphique internationale,
Washington.

Monsieur le Président,

A cause d'une indisposition qui m'oblige à garder le lit pour quelques jours, j'ai l'honneur de vous communiquer que, en conformité de l'Art. 9 du Règlement de la Conférence, j'ai chargé de ma voix M. le Gr. Off. Giuseppe Gneme, Chef de la Délégation italienne.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

Cesare Bardeloni,
Délégué pour l'Erythrée.

M. le Président est très heureux de voir que M. le Colonel Bardeloni est suffisamment remis de son accident pour pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

(Applaudissements.)

M. Bardeloni remercie M. le Président et l'Assemblée de la sympathie qui lui est témoignée et exprime l'espoir qu'il lui sera possible dorénavant de prendre une part plus active aux travaux de la Conférence.

(Applaudissements.)

M. Rusillon annonce que S. Exc. M. le Ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a fait connaître à S. Exc. M. le Secrétaire d'Etat, à Washington, que les Délégués de la République tchécoslovaque à la Conférence radiotélégraphique, MM. Kučera et Strnad, représenteront, en même temps, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Il est donné lecture du télégramme suivant:

Président de la Conférence radiotélégraphique,

Washington.

Ai l'honneur vous informer que Gouvernement République turque avec consentement Gouvernement hollandais sera représenté par Monsieur Bland van den Berg.

Tewfik Rouchdy.

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu de M. le Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique une lettre émanant de M. le Commissaire du Peuple des Postes et Télégraphes de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Cette lettre, dont il est donné lecture, est conçue en ces termes:

Union des Républiques Soviétistes Socialistes.
Commissariat du Peuple des Postes et des Télégraphes.

Moscou, le 3 Octobre 1927.

Monsieur le Directeur du Bureau international de l'Union télégraphique (Service radiotélégraphique),
Conférence radiotélégraphique,
Washington.

Monsieur le Directeur,

Le 4 Octobre courant aura lieu à Washington l'ouverture de la Conférence radiotélégraphique internationale.

L'Union des Républiques Soviétistes Socialistes participant à la Convention radiotélégraphique internationale, son droit à être représentée à toutes les Conférences convoquées en vertu de cette Convention est incontestable. Cependant, le Commissariat du Peuple des Postes et des Télégraphes de l'URSS n'a pas été invité à la Conférence radiotélégraphique de Washington, ce qui constitue une infraction aux droits dont jouit tout Membre de l'Union télégraphique (service radiotélégraphique). Il est à supposer qu'étant donnée l'absence de relations diplomatiques entre l'Union des RSS et les Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement de Washington a cru pouvoir subordonner de ce chef les intérêts des communications internationales aux considérations purement politiques, mettant ainsi en danger le fonctionnement régulier des communications radioélectriques. L'absence, par suite de ce qui précède, des Représentants de l'URSS à la Conférence susmentionnée est d'autant plus anormale que des décisions seront prises à Washington sur le Rapport de la Commission du langage convenu, aux travaux de laquelle ont participé les Représentants de l'URSS conformément à la décision adoptée à cet effet par la Conférence télégraphique internationale (Paris 1925). En protestant contre ces faits, j'ai l'honneur de m'adresser à vous, Monsieur le Directeur, en vous priant de vouloir bien porter la présente lettre à la connaissance de la Conférence radiotélégraphique et de la faire insérer dans les procès-verbaux de la Conférence.

Pour le Commissaire du Peuple:
Liubovitch.

M. le Président fait remarquer que cette lettre sera insérée *in extenso* dans le procès-verbal de la séance.

M. le Président annonce qu'il a reçu de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge une proposition concernant la transmission radioélectrique d'avis médicaux pour les navires qui n'ont pas de médecin à bord.

Pour gagner du temps, il a transmis cette proposition (N° 1897) à MM. les Présidents de la Commission du Règlement général, de la Commission du service mobile et de la Commission des tarifs. Une copie de cette proposition a d'ailleurs aussi été remise à tous les Membres de la Conférence.

M. Rusillon fait connaître que M. Royer, à Grenoble (France), a adressé à la Conférence deux notes relatives à un système radioélectrique permettant de réserver la réception des émissions aux seuls abonnés d'une station.

Sur la proposition de M. le Président, ces deux notes sont transmises à la Commission technique.

M. le Président informe l'Assemblée qu'à la suite de conversations qui ont été échangées entre plusieurs Délégations, on lui a fait part du sentiment de la Conférence que, eu égard aux conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouve l'Allemagne, ce Pays devrait obtenir cinq voix additionnelles et, par conséquent, disposer de six voix, mais seulement pour la durée de la Conférence de Washington. Dans le cas où l'Assemblée partagerait cet avis, il serait bien entendu que cette décision ne devrait pas constituer de précédent et qu'aucun Pays ne pourrait l'invoquer pour demander une augmentation du nombre de ses voix.

M. le Président pense que le privilège dont il s'agit ne pourra être accordé à l'Allemagne qu'avec l'approbation unanime de l'Assemblée. Il demande, en conséquence, si l'une des Délégations présentes a une objection quelconque à présenter à ce sujet.

Aucune objection n'étant faite, M. le Président déclare que le sentiment de l'Assemblée est que l'Allemagne jouisse de six voix pendant la durée de la Conférence.

M. Arendt exprime à l'Assemblée ses remerciements les plus sincères pour la grande faveur qui vient d'être accordée à la Délégation de l'Allemagne.

M. le Président fait remarquer que MM. les Délégués ont été priés de déposer leurs pleins-pouvoirs au Bureau international. Sur sa proposition, une Commission composée de MM. le Délégué de la Finlande, comme Président, le Chef de la Délégation du Siam et le Chef de la Délégation du Vénézuéla, est chargée de vérifier ces pleins-pouvoirs et de faire rapport à une prochaine séance plénière de la Conférence.

M. le Président signale que la Commission de la Convention a déjà adopté un certain nombre d'Articles dont la rédaction a été revue et mise au point par la Commission de rédaction. L'Assemblée peut donc dès maintenant aborder l'examen de ces Articles, paragraphe par paragraphe.

Il est donné lecture des dispositions suivantes:

Convention. ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radioélectriques établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service international de la correspondance publique. Elles s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par le (les) Règlement(s) . . . . . y annexé(s).[1])

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, fait remarquer qu'une petite modification ayant été faite à la fin de ce paragraphe, il en est résulté une certaine obscurité du texte. Il propose de remplacer les mots « y annexé(s). » par « annexé(s) à la présente Convention. »

La Délégation de l'Australie propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot « managed » par le mot « controlled ».

La Délégation française répond que le texte français seul devant faire foi, cette rectification ne semble pas devoir être examinée par l'Assemblée.

M. le Président, se référant aux dispositions du Règlement de la Conférence, est du même avis que la Délégation française.

Le § 1, avec le changement proposé par M. Pierart, est adopté.

§ 2. Elles s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s), aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des stations radioélectriques ouvertes ou non au service international de la correspondance publique.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare avoir remarqué en séance de la Commission de rédaction que la signification de ce paragraphe ne correspondait pas à celle qu'elle désirait lui donner. Cette Délégation a donc jugé nécessaire de porter cette question devant l'Assemblée plénière. La Conférence ayant pour but de réglementer les communications internationales et, par suite, les stations qui sont susceptibles de brouiller ces communications, la Délégation des Etats-Unis propose de modifier, ainsi qu'il suit, la fin du § 2:

« . . . . . des stations radioélectriques du service international ouvertes ou non à la correspondance publique. »

En d'autres termes, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pense que ces dispositions ne s'appliquent qu'au service international et que la Convention ne devrait pas réglementer les stations ayant un caractère purement national; elle ajoute que les Articles de la Convention proposés jusqu'ici lui donnent entière satisfaction et qu'elle n'a pas l'intention de proposer d'autres modifications. Le seul changement qu'elle vient de suggérer rendrait le § 2 plus conforme à l'esprit de la Convention que la Conférence est sur le point d'établir.

La Délégation de la Grande-Bretagne ne voit aucun inconvénient à l'insertion des mots « du service international » dans ce paragraphe, pourvu que l'expression « stations radioélectriques du service international » soit définie dans la Convention comme com-

---

[1]) BI. La forme: « le (les) Règlement(s) . . . . . » a été adoptée provisoirement dans les Articles soumis en séance plénière, la Conférence devant decider dans la suite s'il y aura un ou plusieurs Règlements annexés à la Convention.

prenant les stations susceptibles de provoquer des brouillages dans un service effectué au delà des frontières du Pays dans lequel elles se trouvent. En d'autres termes, certaines dispositions de la Convention et des Règlements devraient être applicables aux services radioélectriques intérieurs. Sous cette réserve, la Délégation de la Grande-Bretagne croit que la modification proposée peut être faite.

La Délégation française accepte très volontiers cette modification, sous la réserve que la signification des mots « service international » soit donnée à l'Article relatif aux définitions.

La Délégation de l'Italie adhère à la même proposition et à la réserve faite par la Délégation de la Grande-Bretagne.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique est tout à fait en accord avec les idées qui viennent d'être exprimées par les Délégations de la Grande-Bretagne et de la France. Elle est aussi d'avis que des dispositions doivent interdire les brouillages.

La Délégation de l'Allemagne partage les mêmes idées.

Le § 2 modifié par les Etats-Unis d'Amérique, est adopté, sous réserve que les mots « service international » soient définis.

§ 3. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent le droit à deux Pays contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s).

Adopté sans discussion.

ARTICLE 3.

§ 1. En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque Pays contractant reste entière, relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de Pays à Pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s).

§ 2. En ce qui regarde les communications entre stations radioélectriques participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Cet Article est adopté sans discussion.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, une station radioélectrique peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

Adopté sans discussion.

ARTICLE 4bis.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer:

a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;

En ce qui concerne le terme « sans autorisation », la Délégation des Pays-Bas relève que pendant les discussions préparatoires, il a été stipulé que par « autorisation » on entend toute autorisation, aussi bien individuelle et spéciale que générale. Par conséquent, dans le cas où, comme dans les Pays-Bas, la réception de communications destinées aux personnes qui les reçoivent est admise, selon la législation du Pays, la Délégation des Pays-Bas estime qu'il s'agit alors d'une autorisation comme celle visée à l'Art. 4bis, et elle désire que cette interprétation soit insérée au procès-verbal.

M. le Président déclare qu'il en sera fait ainsi.

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;
c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques;
d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

L'Art. 4bis est adopté.

ARTICLE 4ter.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s), ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

Adopté sans discussion.

ARTICLE 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations radioélectriques terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

La Délégation de la Chine répète devant la Conférence l'observation qu'elle avait faite en Commission, lors de la discussion de cet Article. Il est unanimement entendu que l'Art. 5 signifie que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à relier, à ses réseaux généraux de communications, les stations radiotélégraphiques dont elle autorise l'installation sur son territoire. Elle attire l'attention de la Conférence sur cette interprétation, afin que celle-ci figure au procès-verbal.

Adopté.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par le Règlement .... annexé à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

Adopté sans discussion.

ARTICLE 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'Article 6, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet Article, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Adopté sans discussion.

ARTICLE 8.

Les stations radioélectriques, quel que soit leur objet, doivent être, autant que possible, établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître. Autant que possible, elles doivent être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques

et exploitées de manière à ne pas troubler les communications radioélectriques des autres Hautes Parties contractantes et des entreprises privées ou des particuliers autorisés par ces Parties contractantes à effectuer un service de correspondance publique.

La Délégation de l'Australie propose de biffer les mots: « Autant que possible, elles doivent être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques et exploitées». Elle fait remarquer que des stations situées au centre d'un grand continent peuvent n'avoir aucune influence sur les services internationaux. Or, les dispositions de l'Art. 8 exigent que ces stations soient maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques. Il suffirait, semble-t-il, que ces stations fussent exploitées de manière à ne pas troubler les communications radioélectriques des autres Hautes Parties contractantes.

La Délégation de l'Italie, se référant à l'Art. 6, est d'avis que cet Article ne vise que les stations effectuant un service international.

La Délégation de l'Union de l'Afrique du Sud est d'accord en principe avec la déclaration faite par la Délégation de l'Australie. Il conviendrait de spécifier dans le procès-verbal que cet Article ne vise que les stations internationales, afin de ne pas imposer aux stations situées au centre d'un grand continent et éloignées du service international des perfectionnements et des obligations trop onéreuses et dont elles peuvent se passer puisqu'une organisation sommaire suffit à leurs besoins.

Etant donnée l'importance du sujet, M. le Président demande l'avis des autres Délégations.

La Délégation du Canada fait connaître que son opinion est conforme à celle de la Délégation de l'Australie. L'Art. 8 commençant par les mots « Les stations radioélectriques, quel que soit leur objet », il a évidemment une portée générale. Il conviendrait donc d'accepter la proposition de la Délégation de l'Australie.

En raison des expériences qui ont été faites, la Délégation de l'Allemagne croit que les mots: « Autant que possible .... etc. » devraient être maintenus. Toutefois, dans le but de faire disparaître les difficultés signalées, il y aurait lieu, semble-t-il, de donner suite à la proposition faite par la Délégation de l'Afrique du Sud.

La Délégation de l'Italie pense que la réserve n'est pas nécessaire, car les stations auxquelles s'applique la Convention sont bien précisées à l'Art. 1; ce sont celles qui sont ouvertes au service international de la correspondance publique.

La Délégation de l'Australie est toujours d'avis que les mots en question devraient être biffés. Le maintien de ces mots obligerait les Administrations et les Compagnies à apporter de fréquents changements aux stations, du fait que les progrès sont rapides en radioélectricité. Or, il ne convient pas, semble-t-il, d'exiger autre chose d'un service que d'être efficace.

Les Délégations de l'Egypte et de la Chine appuient la proposition faite par la Délégation de l'Australie. La Délégation de la Chine ajoute que la Conférence de Washington a pour but de réglementer les services internationaux. Il suffit que les stations du service intérieur n'occasionnent pas de brouillages dans les communications internationales.

La Délégation de la France n'insiste pas pour le maintien intégral de l'Art. 8, mais désire faire remarquer que la phrase dont la suppression est proposée avait très vraisemblablement pour but de demander aux correspondants de ne pas opposer des appareils vétustes à une Administration employant des installations modernes et rapides. Le texte modifié ne serait plus du tout le reflet des intentions des rédacteurs. Il signifierait qu'une station devra être, autant que possible, établie et exploitée dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître, de manière à ne pas troubler les communications radioélectriques. Or, il y a deux points distincts à considérer. D'une part, les stations doivent être établies dans les meilleures conditions que la pratique aura fait connaître, et, d'autre part, elles ne devront pas troubler les communications. Si les mots dont il a été question sont biffés, la Délégation française croit qu'on ne devrait pas souder la première phrase à la seconde. Prendre autant que possible du matériel moderne et exploiter les appareils de manière à ne pas troubler les communications sont deux choses différentes. Il faudrait donc scinder l'Art. 8 en deux parties.

Sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et après un échange de vues avec les Délégations de l'Italie et de l'Australie, la Conférence décide de renvoyer l'Art. 8 à l'examen de la Commission de la Convention.

ARTICLE 9.

Sauf les exceptions prévues au(x) Règlement(s) annexé(s) à la présente Convention, les stations radioélectriques participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Adopté sans discussion.

La Délégation de l'Italie demande de mentionner au procès-verbal que l'Art. 2 de la Convention de Londres a été supprimé, parce que son objet fera partie d'un Art. zéro, encore à établir, et que les Art. 3 à 9 font suite à l'Art. 1.

Il en est ainsi décidé.

M. le Président félicite l'Assemblée des progrès qui ont déjà été accomplis et de l'admirable esprit de conciliation dont font preuve MM. les Membres de la Conférence.

La séance est levée à 16 heures 30.

Les Secrétaires:
H. A. EGGLI.
W. F. STUDER.
F. L. J. DUMONT.
H. S. LEROY.

Le Chef du Secrétariat:
F. SCHWILL.

Le Vice-Président:
STEPHEN DAVIS.

Vu:
Le Président:
HERBERT HOOVER.

PROCÈS-VERBAL
DE LA TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

3 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la Présidence de l'Honorable Herbert Hoover, Président de la Conférence.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies privées et des Organismes en relation avec la radiotélégraphie, qui assistaient à la deuxième séance plénière,

à l'exception de MM.:

E. L. BAER (Allemagne);
Robert GOLDSCHMIDT (Belgique et Congo belge);
George DE LA BARRA (Bolivie);
P. COELHO DE ALMEIDA (Brésil);
Stephen P. BISSEROFF (Bulgarie);
João DO VALLE (Brésil);
HSIA-YEN (Chine);
Luís Marino PÉREZ (Cuba);
Charles M. SALTZMAN (E. U. A. et Alaska);
John Beaver WHITE (E. U. A.);
Roswell H. BLAIR (E. U. A.);
W. S. HOGG, jr. (E. U. A.);
Edgar B. CALVERT (E. U. A.);
J. H. DELLINGER (E. U. A.);
L. W. AUSTIN (E. U. A.);
H. J. WALLS (E. U. A.);
Eugene SIBLEY (E. U. A.);
J. L. PRESTON (E. U. A.);
W. N. BROWN (E. U. A.);
John Joyce BRODERICK (Grande-Bretagne);
W. Arthur STEEL (Canada);
Noburu MORITA (Japon);
Suemasa OKAMOTO (Japon);
Oscar RABASA (Mexique);
Manuel ZAVALA (Nicaragua);
Felipe A. ESPIL (Argentine);

Francisco LAJOUS (Argentine);
Rafael OREAMUNO (Costa-Rica);
John K. ROOSEVELT (All America Cables, Inc.);
Edwin B. PARKER (Chambre de Commerce, E. U. A.);
A. B. BARBER (Chambre de Commerce, E. U. A.);
Giuseppe ANGELINI (Compagnia Italiana dei Cavi Telegrafici Sottomarini [Italcable]);
Emile GIRARDEAU (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées);
F. A. KOLSTER (Federal Telegraph Company);
T. E. NIVISON (Federal Telegraph Company);
W. G. LOGUE (Independent Wireless Telegraph Company);
W. A. SOUTER (International Shipping Conference);
J. S. WRIGHT (International Telephone and Telegraph Corporation);
Frederick S. HAYBURN (Marconi International Marine Communication Company, Ltd. et Radio Communication Company, Ltd.);
Jules HABERMAN (Postal Telegraph-Commercial Cable System);
John L. WARREN (Tropical Radio Telegraph Company);
W. E. BEAKES (Tropical Radio Telegraph Company);
R. V. HOWLEY (Tropical Radio Telegraph Company).

Assistaient, en outre, à la séance MM.:

A. I. PRICE (E. U. A.);
le Capitaine R. BUREAU, de l'Office National Météorologique, à Paris, Délégué de la France et Représentant de l'International Commission for Synoptic Weather Information;
Luis BOGRÁN (Honduras);
Tamotsu KATO (Japon);
Juan B. SALDAÑA, Délégué du Mexique;
P. O. TENNFJORD (Norvège);
Charles M. BRACELEN (American Telephone and Telegraph Company);
W. J. GRAY (Canadian Marconi Company);
A. T. STEWART, Conseiller technique et Représentant de la Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique;
H. BEHNER (Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie);
Thomas P. DOWD (Postal Telegraph-Commercial Cable System);
William A. WINTERBOTTOM (Radio Corporation of America);
H. F. TAFF (Western Union Telegraph Company).

M. le Président fait connaître qu'un changement au procès-verbal de la deuxième séance plénière ayant été demandé, une deuxième épreuve de ce document sera distribuée prochainement.

M. le Président a le plaisir d'annoncer que M. le Comte Hamilton, Doyen de la Conférence et Chef de la Délégation suédoise, vient d'être nommé Directeur Général des Télégraphes de la Suède. Au nom de tous les Délégués, il félicite cordialement M. le Comte Hamilton.

(Applaudissements.)

M. le Comte Hamilton se déclare extrêmement flatté des aimables paroles qui viennent d'être prononcées et de l'accueil amical qui leur a été fait par l'Assemblée et exprime à tous ses plus vifs remerciements.

(Applaudissements.)

M. le Président prie M. Rusillon de donner lecture du télégramme qui a été adressé à S. Exc. M. le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique de Belgique, conformément au désir exprimé à la dernière séance plénière.

Ce télégramme est ainsi conçu:

Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique, Bruxelles.

La Conférence radiotélégraphique internationale remercie Votre Excellence pour ses aimables vœux transmis par S. Exc. le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et exprime la conviction que l'esprit de coopération amicale qui caractérise ses délibérations conduira à un accord dont bénéficieront largement les Nations du monde.

Hoover, Président,
Conférence radiotélégraphique internationale.

M. le Président informe l'Assemblée que, d'après des renseignements reçus de l'Ambassade britannique, les Iles du Pacifique sous mandat japonais ont adhéré à la Convention radiotélégraphique de Londres, 1912. Il est heureux, en sa qualité de Président de la Conférence, de souhaiter la bienvenue à ce nouveau Membre de l'Union.

M. le Président rappelle qu'une Commission a été nommée à la dernière séance plénière pour vérifier les pleins-pouvoirs. Il demande à M. Åström, Président de cette Commission et Délégué de la Finlande, si un rapport a déjà été fait à ce sujet.

M. Åström déclare qu'un examen des pleins-pouvoirs déposés au Secrétariat a révélé qu'aucun pouvoir n'a été déposé par MM. les Délégués des Pays dont les noms suivent:

Brésil	Haïti
Chili	Monaco
République Dominicaine	Pérou

et que, d'autre part, MM. les Délégués des Pays sousmentionnés ont déposé des documents qui ne font pas mention de l'attribution de pleins-pouvoirs:

Bolivie	Colonies françaises	Paraguay
Chine	Hongrie	Pologne
Egypte	Nouvelle-Zélande	Roumanie.

M. Åström dit qu'il serait heureux de pouvoir discuter dès ajourd'hui des questions relatives à ces pouvoirs avec MM. les Chefs de Délégations.

M. le Président fait connaître que l'Assemblée peut dès maintenant examiner les Articles qui ont été mis au point par la Commission de rédaction.

Il ne sera donné lecture que du texte français. M. le Président ajoute que M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, l'a prié d'ajourner la lecture de l'Art. 19, des changements d'ordre technique devant y être apportés.

Il est donné lecture des dispositions suivantes:

Règlement. ARTICLE 6bis.

Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Le Commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des télégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Adopté sans discussion.

ARTICLE 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'Article 21.

§ 2. Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.

Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station terrestre d'aviation quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

§ 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:

(1) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel.

(2) Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(3) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une longueur d'onde autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la longueur d'onde qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de longueur d'onde.

(4) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus. Si elle désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une longueur d'onde autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la longueur d'onde dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la longueur d'onde utilisés pour l'appel soient changés.

(*4bis*) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une longueur d'onde autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la longueur d'onde annoncés et qu'elle emploiera elle-même lesdits types d'onde ou/et longueur d'onde pour toute la durée de la communication.

(*4ter*) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal ▪ ▬ ▪ ▪ ▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.

(5) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.

(6) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.

(7) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.

(8) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

(9) A la fin de chaque tranche, le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ (?), signifiant: « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(10) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪ ▬ ▪ ▬ ▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

(11) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre de radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.

(12) La fin de travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal ▪▪▪ ▬ ▪ ▬ (fin de travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

§ 4. Sur l'onde de 600 m (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.

Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station terrestre. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.

Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station terrestre d'aviation. Dans les relations entre stations terrestres d'aviation et stations d'aéronef, c'est la station terrestre qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

§ 5. Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à la station mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.

Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusqu'après la transmission du signal ▪▪▪ ▬ ▪ ▬ (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.

§ 6. Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la longueur d'onde ne peut pas ou ne désire pas donner suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre longueur d'onde.

§ 7. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal ▪▪ ▬ ▬ ▪▪ en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 8. Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essais, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.

Si une station émet des signaux d'essais à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, fait remarquer que le texte du § 3 (4) adopté en Commission avait la teneur suivante: « ..... suivie, si elle le juge utile, d'une abréviation de service indiquant la force des signaux reçus. Si ... etc. » Ayant été prié par une Délégation de faire rétablir le texte dont il s'agit, M. Arendt désire qu'on remplace les mots « d'un chiffre » par « d'une abréviation de service ».

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, fait observer que, dans l'Appendice qui a été adopté, la force des signaux est indiquée par un chiffre. C'est pour cette

raison que cette Commission a cru devoir modifier le texte originel. Si l'on désire faire emploi d'une abréviation par laquelle on annoncera la force des signaux, M. Pierart n'y voit pas d'inconvénient, mais cette abréviation ne présentera aucun avantage. Il pense qu'il faudrait lire: « de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus. »

La Délégation de l'Espagne fait observer que dans le texte de l'Art. 9 se trouvent les mots « longueur d'onde ». Elle rappelle la décision qui a été prise de donner la préférence à la fréquence indiquée en kilocycles et exprime le désir qu'une règle unique soit observée à ce sujet.

M. le Président propose de s'entendre d'abord sur le texte indiqué par M. Pierart.

M. Pierart déclare que le texte exact « de l'abréviation appropriée et d'un chiffre » sera remis au Secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

Prié par M. le Président de donner son avis sur la remarque faite par la Délégation espagnole, M. Pierart répond que cette question doit d'abord être décidée en séance plénière, car la Commission de rédaction n'a pas qualité pour modifier quoi que ce soit.

M. le Président déclare que cette question sera examinée en son temps, vraisemblablement lorsque la Commission technique aura présenté son rapport.

La Délégation suisse propose de grouper d'une manière plus systématique les dispositions de quelques paragraphes de l'Art. 9 et, en conséquence, de renvoyer cet Article à la Commission compétente.

Le regroupement serait effectué dans l'ordre suivant:

§ 2. Précautions à prendre avant de faire un appel;
§ 3. Marche à suivre pour appeler une station, répondre à un appel, transmettre un ou plusieurs télégrammes, donner l'accusé de réception, etc.;
§ 4. Durée des périodes de travail continu;
§ 5. Cas dans lesquels il sera fait emploi d'une onde autre que celle utilisée pour produire l'appel.

La Délégation de la Tchécoslovaquie appuie cette proposition.

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, ne voit pas d'inconvénient à donner suite à ce désir, si, comme l'a dit la Délégation de la Suisse, il en résulte plus de clarté.

M. le Président de la Conférence propose de renvoyer l'Art. 9 à la Commission de rédaction qui examinera la suggestion faite par la Délégation suisse.

La Délégation de l'Italie, appuyée par la Délégation suisse, propose d'adopter l'Art. 9 avant de le renvoyer à la Commission de rédaction.

L'Art. 9, modifié d'après la proposition de M. Arendt, est adopté, sous réserve, toutefois, d'un regroupement de quelques paragraphes, dans le sens indiqué ci-dessus.

ARTICLE 22.

VACATIONS DES STATIONS DU SERVICE MOBILE.

Stations terrestres.

§ 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1. terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2. échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(2*bis*) Le service des stations terrestres d'aviation est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des communications radioélectriques.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique, les stations de bord sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent;
2e catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée;
3e catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie et stations dont la durée du service n'est pas déterminée.

(1*bis*) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent Article s'appliquent aux stations de bord, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le chiffre 2 dudit alinéa.

(1*ter*) Il appartient à chacun des Gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de bord de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa législation en cette matière.

(3) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service comme suit:

a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'Administration dont elles dépendent;
b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'Appendice 9. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Stations d'aéronef.

§ 3. (1) Les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;
2e catégorie: stations dont les vacations ne sont pas déterminées.

Adopté sans discussion.

ARTICLE 22bis.

Le Gouvernement qui délivre la licence à une station de bord ou d'aéronef y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée. Lorsqu'il s'agit d'une station de bord classée dans la 2e catégorie, la licence porte aussi la mention de la durée de service assignée à la station, conformément aux indications de l'Appendice 9.

Cet Article est adopté sans discussion.

ARTICLE 23.

§ 1. L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
b) Nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la Nomenclature;
c) Nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au litt. b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours

étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la Nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

La Délégation de la Grèce rappelle que la Sous-Commission ainsi que la Commission du service mobile ont décidé de supprimer, dans le préambule, la mention « Radio » indiquant la nature du télégramme, mais par contre d'ajouter le mot « Radio » au nom de la station terrestre.

Cette Délégation désire savoir si, de ce fait, il n'y aura pas lieu de modifier la rédaction de l'alinéa c) du § 1 de l'Art. 23.

M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, déclare que le nom de toute station terrestre sera suivi, dans la Nomenclature, du mot « Radio ».

La Délégation de l'Italie pense qu'il est nécessaire d'insérer au procès-verbal que le Bureau international est chargé d'ajouter le mot « Radio » aux noms des stations terrestres publiés dans la Nomenclature officielle.

M. Pierart objecte que l'adjonction du mot « Radio » aux noms des stations terrestres n'ayant pas encore été examinée en séance plénière, il n'est pas possible de dire dès à présent ce qui doit être fait.

La Délégation de la Grèce désire qu'une décision soit prise immédiatement.

M. Pierart pense qu'une discussion immédiate serait prématurée, le texte de la Commission du service mobile n'étant pas encore parvenu à la Commission de rédaction.

M. le Président demande à la Délégation de la Grèce si elle est d'accord de renvoyer l'examen de cette question aux Commissions intéressées.

La Délégation de l'Italie croit qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer cette question. Il serait préférable de prendre acte de la déclaration faite par M. Arendt et d'insérer au procès-verbal la note proposée par la Délégation italienne.

Ainsi l'Article 23 pourra être adopté tel quel.

La Délégation de la Grèce accepte cette proposition.

L'Art. 23 est adopté sans modification.

ARTICLE 24.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;
b) la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;
c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;
d) la taxe afférente aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

§ 2. La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

La taxe uniforme terrestre est de 60 centimes par mot; la taxe uniforme de bord est de 40 centimes par mot.

§ 3. Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser:

a) des taxes terrestres supérieures à celles indiquées au § 2 ci-dessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

b) des taxes terrestres et des taxes de bord inférieures à celles indiquées au § 2 ci-dessus, lorsqu'il n'en résulte aucune concurrence avec des stations d'une autre Administration; dans le cas contraire, des taxes moins élevées ne peuvent être fixées que par accord mutuel entre les Administrations intéressées.

§ 4. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 6 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.

§ 5. Le service des retransmissions est réglé par l'Article A44, compte tenu de ce qui est dit au § 10 du présent Article.

§ 6. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe applicable à la transmission sur les voies de communication est calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration du Pays dont relèvent les stations terrestres.

§ 7. Toute taxe radiotélégraphique sera supprimée pour les catégories de radiotélégrammes mentionnées à l'Article . . . . .

§ 8. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

§ 9. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont obligatoirement applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau de l'Union télégraphique.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare ne pas avoir l'intention de proposer une modification de cet Article; elle se réserve toutefois la faculté de demander ultérieurement qu'il soit inséré dans la deuxième section du Règlement.

M. Gneme, Président de la Commission des tarifs, rappelle que cette Commission avait libellé le texte du § 6 ainsi qu'il suit: « ..... la taxe télégraphique applicable à la transmission..... »; il propose de rétablir le mot « télégraphique » afin de donner plus de clarté au texte proposé par la Commission de rédaction.

De plus, M. Gneme fait remarquer que le § 10 n'a pas encore été définitivement arrêté par la Commission. Pour éviter que des paragraphes ne soient omis, il conviendrait dorénavant d'ajouter une indication aux textes incomplets.

La Délégation de la Grèce fait la déclaration suivante:

En ce qui concerne le montant des taxes radioélectriques, j'ai eu l'honneur de faire valoir devant la Sous-Commission et la Commission des tarifs la nécessité de réduire ces taxes exorbitantes qui ne sont placées ni au niveau du prix de revient, ni à la portée de la plupart des usagers. Ladite Commission a préféré maintenir les taxes en vigueur. Cependant, au lieu de maintenir purement et simplement le statu quo, elle a prescrit que les taxes de 60 et 40 centimes respectivement, pour les stations côtières et les stations mobiles, seraient considérées comme taxes uniformes, tandis que jusqu'ici elles étaient considérées comme maxima.

La Délégation grecque ne désire point imposer une diminution quelconque des taxes en vigueur dans les autres Pays, mais ayant fixé à 40 centimes la taxe normale côtière depuis 1912, elle n'est pas disposée à augmenter cette taxe de 50 % environ, mais considérera cette taxe comme taxe normale, même s'il y a plainte en concurrence comme l'indique l'alinéa b) du § 3.

Par conséquent, je prie M. le Président de corriger le texte dans le sens proposé ou bien de faire insérer notre déclaration au procès-verbal.

M. le Président est d'avis que la déclaration de la Grèce doit être insérée au procès-verbal. D'autre part, il admettra que les propositions faites par M. Gneme sont adoptées si aucune objection n'est présentée.

M. Pierart fait remarquer que les décisions prises par les diverses Commissions lui parvenant par pièces et morceaux, il est très difficile de donner entière satisfaction à M. Gneme. La Commission de rédaction et le Secrétariat de la Présidence pourraient veiller à ce qu'aucune disposition ne soit omise.

M. Gneme estime qu'il suffirait d'ajouter aux Articles une note ainsi conçue: «Article à compléter ».

M. le Président dit qu'il en sera fait ainsi.

La Délégation de la France fait la déclaration suivante:

Nous appliquons actuellement en France une taxe côtière de 0 fr. 40 et une taxe de bord de 0 fr. 40. Par esprit de conciliation, nous avons accepté le relèvement de notre taxe côtière à 0 fr. 60, comme pour tous les Pays; mais si une exception est faite pour un Pays, nous désirons reprendre également notre liberté.

La Délégation du Mexique propose de remplacer, au § 6, les mots «sur les voies» par « sur leurs voies » et de prévoir un minimum de taxe.

M. le Président, obligé de s'absenter, prie l'Honorable Stephen Davis, Vice-Président de la Conférence, de le remplacer.

Les Délégations norvégienne, danoise, suédoise et finlandaise[1]) font savoir qu'ayant appliqué jusqu'ici une taxe côtière et une taxe de bord moins élevées que les taxes uniformes adoptées, elles se réservent de les maintenir.

En ce qui concerne la proposition de la Délégation mexicaine, M. Pierart démontre que le texte de la Commission est très clair.

La Délégation mexicaine insiste pour que ce point soit discuté. Elle motive sa proposition par le fait que les Compagnies étrangères qui exploitent des services au Mexique perçoivent un minimum de taxe.

M. Gneme donne à la Délégation mexicaine les explications utiles. En ce qui concerne les déclarations faites par les Délégations grecque et française, il rappelle que cette question de taxe a été traitée minutieusement par la Commission des tarifs qui décida de fixer une taxe uniforme. Tolérer une exception, c'est créer une concurrence de taxe à laquelle la Délégation italienne ne pourrait consentir. Si des Pays ne peuvent accepter la disposition dont il s'agit, il leur est loisible de faire une réserve, dans un Protocole final.

La Délégation française confirme qu'elle accepte l'uniformisation, mais à la condition qu'aucune exception ne soit faite. Elle désire que sa déclaration soit mentionnée au procès-verbal.

---

[1]) Pour la Finlande, voir procès-verbal de la 4e séance plénière, page 752.

La Délégation du Mexique retire sa proposition.

La Délégation grecque suggère de biffer le mot «obligatoirement» figurant au § 9; à son avis, les nouvelles taxes doivent être appliquées uniformément, après le délai de 45 jours. Si l'on admet la faculté d'appliquer ces taxes avant que ce délai soit passé, il en résultera une confusion dans la comptabilité.

La Délégation de l'Italie fait remarquer que le mot « obligatoirement » avait été biffé par la Commission. Elle appuie donc la proposition grecque.

La Délégation de l'Allemagne demande s'il a été décidé de maintenir les taxes uniformes prévues au § 2 ou de tolérer des exceptions.

M. le Président répond qu'à sa connaissance les seules demandes faites visaient l'insertion de déclarations au procès-verbal. Il prie l'Assemblée de se prononcer sur la suggestion faite par la Délégation grecque de biffer le mot « obligatoirement » dans le § 9.

Cette suggestion est adoptée.

La Délégation de l'Italie demande si la Délégation grecque est disposée à retirer la réserve qu'elle a formulée et à faire des arrangements spéciaux avec les Pays intéressés. Dans l'affirmative, les autres Délégations pourraient également retirer leurs réserves, ce qui permettrait d'assurer l'uniformité de taxe.

Pour le cas où il serait impossible à la Délégation grecque de renoncer à sa réserve, la Délégation française suggère que l'entente se fasse sur les chiffres de 50 et de 40 centimes.

Les Délégations italienne, norvégienne, danoise, suédoise, marocaine et tunisienne pourraient se rallier à cette suggestion.

La Délégation de la Grande-Bretagne rappelle les raisons qui ont milité en faveur de l'adoption des taxes de 60 et de 40 centimes par la Commission des tarifs et déclare ne pas pouvoir se rallier à la proposition faite par la Délégation française.

La Délégation de l'Australie est du même avis et pense que les dispositions du § 3, litt. b) offrent une garantie suffisante contre toute concurrence de taxes.

Les Délégations des Pays-Bas, de l'Egypte, des Indes néerlandaises, de l'Afrique du Sud, du Japon et de l'Espagne partagent l'avis de la Délégation britannique.

La Délégation de la Chine pense que les taxes de 60 centimes pour les stations côtières et de 40 centimes pour les stations de bord représentent approximativement la rémunération des services rendus par les deux stations dont il s'agit et qu'elles permettent, au surplus, la fixation du chiffre rond de un franc comme taxe totale des deux stations intéressées.

La Délégation italienne ne pourrait accepter que l'on supprimât l'uniformité de taxe.

La Délégation de la Grèce déclare avoir dit qu'elle pouvait accepter 60 centimes comme maximum de taxe; toutefois, dans un but de conciliation, elle se rallie à la proposition française.

La Délégation de l'Italie résume la discussion et prie M. le Président de mettre premièrement aux voix le texte de la Commission des tarifs.

M. le Président est d'avis que la seule question qui se pose est celle de savoir si le texte de l'Art. 24, soumis par cette Commission, doit être adopté. Il fait remarquer qu'aucune modification n'a été proposée, sauf l'adjonction du mot « télégraphique » et la suppression du mot « obligatoirement ». En outre, des déclarations ont été faites pour être insérées au procès-verbal.

L'Art. 24, avec ces modifications, est adopté par 30 voix contre 1.

La Délégation de la Grèce demande que sa déclaration soit insérée au procès-verbal.

La Délégation de la France demande que ses déclarations, qui font suite à celle de la Délégation grecque, figurent aussi au procès-verbal.

M. le Président dit qu'il en sera fait ainsi.

APPENDICE 7.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux.

1 — à peine perceptible; illisible.
2 — faible; lisible par instants.
3 — assez bon; lisible, mais difficilement.
4 — bon; lisible.
5 — très bon; parfaitement lisible.

La Délégation de l'Italie rappelle que l'Assemblée a adopté, à l'Art. 9, § 3, (4), la modification suivante:

.... suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

Cette Délégation propose d'approuver l'Appendice 7 et de le renvoyer à la Commission de rédaction pour que les abréviations adoptées puissent y figurer.

M. Pierart est d'avis que seule la Commission du service mobile a qualité pour modifier cet Appendice.

M. Arendt fait remarquer que cet Appendice ne doit pas subir de changement, car l'Art. 3 du Règlement pour le service mobile fera mention des abréviations nécessaires.

L'Appendice 7 est adopté, sous réserve des additions qui pourront y être insérées en deuxième lecture.

APPENDICE 13.

Documents dont les stations de bord doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.
La liste des stations de bord.
La liste des stations terrestres et des stations fixes.
La liste des stations d'aéronef.
Les règlements du service mobile.
Les tarifs télégraphiques des Pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.
Le certificat du ou des opérateurs.

Documents dont les stations d'aéronef doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.
Le certificat du ou des opérateurs.
Tels documents que les Organismes compétents de l'Aéronautique du Pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

Adopté sans discussion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 50.

Les Secrétaires:
H. A. EGGLI.
W. F. STUDER.
F. L. J. DUMONT.
H. S. LEROY.

Le Chef du Secrétariat:
F. SCHWILL.

Le Vice-Président:
STEPHEN DAVIS.

Vu:
Le Président:
HERBERT HOOVER.

PROCÈS-VERBAL
DE LA QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

10 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la Présidence de l'Honorable Herbert Hoover, Président de la Conférence.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies privées et des Organismes en relation avec la radiotélégraphie, qui assistaient à la troisième séance plénière,

à l'exception de MM.:

F. C. WAMBERG (Danemark);
Francisco A. LIMA (El Salvador):
G. JALLAJAS (Estonie);
W.D. TERRELL (E. U. A. et Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles);
E. M. WEBSTER (E. U. A.);
Joseph O. MAUBORGNE (E. U. A.);
S. C. HOOPER (E. U. A.);
A. I. PRICE (E. U. A.);
Harry F. COULTER (E. U. A.);
Arthur BATCHELLER (E. U. A.);
R. MESNY (France et Comité international de la t. s. f.);
R. BUREAU (France et International Commission for Synoptic Weather Information);
J. CASSAGNAC (Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française et autres Colonies);
F. A. V. A. KNOBEL (Maroc, Territoires Syro-Libanais, Tunisie);
E. H. SHAUGHNESSY (Grande-Bretagne);
F. W. HOME (Grande-Bretagne);
A. L. HARRIS (Grande-Bretagne);
T. S. O'MUINEACHAIN (Etat libre d'Irlande);
Gino MONTEFINALE (Italie);
Katsuyuki NISHIZAKI (Japon);
Ernest LYON (Libéria);
J. J. LARSEN (Norvège);
Alfredo GONZÁLES-PRADA (Pérou);
Jan STALINSKI (Pologne);
PHYA NIDES VIRAJAKICH (E. H. Loftus) (Siam);

PHRA ARAM RONAJIT (Siam);
Chas. H. STEWART (American Radio Relay League);
K. B. WARNER (American Radio Relay League et International Amateur Radio Union);
Charles M. BRACELEN (American Telephone and Telegraph Company);
J. H. THOMPSON (Canadian Marconi Company);
Paul BRENOT (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées et Comité international de la t. s. f.);
Charles E. RICKARD (Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd., Compañia Nacional de Telegrafia sin hilos et Radio-Austria, A. G.);
H. H. BUTTNER (International Telephone and Telegraph Corporation);
Balth. VAN DER POL (Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio Holland » et Union Internationale de Radiophonie);
William A. WINTERBOTTOM (Radio Corporation of America);
Manton DAVIS (Radio Corporation of America);
H. L. CORNELL (Standard Shipping Company);
G. VINCENT (Belgique, Congo belge et Société anonyme internationale de télégraphie sans fil).

Assistaient, en outre, à la séance MM.:
George DE LA BARRA (Bolivie);
P. COELHO DE ALMEIDA (Brésil);
Máximo L. VÁSQUEZ (République Dominicaine);
John Beaver WHITE (E. U. A.);
Roswell H. BLAIR (E. U. A.);
W. S. HOGG, jr. (E. U. A.);
A. PLANE (France);
Raoul LIZAIRE (Haïti);
Noburu MORITA (Japon);
Axel Siffer LEMOINE (Suède);
Felipe A. ESPIL (République Argentine);
Francisco LAJOUS (République Argentine);
Rafael OREAMUNO (Costa-Rica);
Hiram Percy MAXIM (American Radio Relay League et International Amateur Radio Union);
E. S. HAWLEY, Conseiller technique et Représentant de l'American Telephone and Telegraph Company;
John A. SLEE (Marconi International Marine Communication Company, Ltd.).

Les procès-verbaux des deuxième et troisième séances plénières ayant été distribués, M. le Président propose de les déclarer adoptés si aucune modification n'est demandée.

Le premier de ces procès-verbaux est approuvé.

En ce qui concerne le second, la Délégation de la Finlande exprime le désir que le mot «finlandaise» soit ajouté aux mots « norvégienne, danoise et suédoise » figurant au 9e alinéa de la page 747 de ce procès verbal.

Il en est ainsi décidé, et le procès-verbal de la troisième séance, avec cette adjonction, est adopté.

M. le Président a le profond regret d'annoncer le décès, survenu le 8 Novembre, de S. Exc. M. Francisco Sánchez Latour, Ministre de Guatémala près les Etats-Unis d'Amérique. Il invite les Membres de l'Assemblée à se lever par respect pour leur ancien Collègue défunt.

(L'Assemblée se lève.)

M. le Président prie M. le Secrétaire d'exprimer à la famille de M. Sánchez Latour, ainsi qu'au Gouvernement, les regrets et la sympathie des Membres de la Conférence.

M. le Président annonce que le Délégué du Mexique, M. Oscar Rabasa, Vice-Président de la Commission chargée de l'examen de la gestion du Bureau international, a été obligé de retourner au Mexique. Il sera remplacé par M. Pedro N. Cota, de la Délégation mexicaine.

M. le Président prie M. Rusillon de lire une communication de M. le Capitaine Frederico Villar au sujet du naufrage du navire italien « Principessa Mafalda ».

En voici la traduction:

Stoneleigh Court,
Washington D. C., 28 Octobre 1927.

A l'Honorable Herbert Hoover,
Président de la Conférence radiotélégraphique internationale,
Washington, D. C.

Cher Monsieur,

Avec la plus profonde émotion, j'aimerais vous proposer que de sincères félicitations à la Conférence radiotélégraphique internationale soient votées pour le sauvetage de plus de mille sept cents vies grâce à la t. s. f., lorsque le navire italien « Principessa Mafalda » sombra, il y a quelques jours, devant les côtes brésiliennes. Je propose aussi un vote de sympathie à la Nation italienne et à la Marine marchande italienne.

Plusieurs autres milliers de vies précieuses ont été sauvées de la même façon, mais pas aussi brillamment. Une heure après l'appel, des navires brésiliens, français, allemands, anglais, hollandais et italiens étaient sur place, prêts à secourir les vaillants capitaine et marins du beau navire italien, donnant une preuve magnifique de solidarité humaine et de l'utilité de la t. s. f., épargnant tant de vies précieuses et évitant un plus grand malheur.

Très sincèrement
votre
Frederico Villar,
Capitaine, Attaché naval brésilien, Délégué,
Délégation brésilienne à la Conférence radiotélégraphique internationale.

En prenant acte de cette lettre, M. le Président exprime la certitude que toutes les Délégations se joignent à lui pour que M. le Secrétaire fasse part au Gouvernement italien de la sympathie de l'Assemblée pour la Nation italienne.

M. le Président constate, en outre, à cette occasion, l'importance qu'il y a pour cette Conférence à assurer dans l'éther une voie libre pour les communications relatives à la sauvegarde de la vie humaine.

Le Chef de la Délégation italienne se déclare touché de ces marques de sympathie et, au nom de son Gouvernement et de la Marine marchande de son Pays, il remercie M. Villar ainsi que les Membres de la Conférence.

M. le Président fait connaître que M. Cassagnac, Délégué de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises et autres Colonies, a été désigné comme Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la gestion du Bureau international. La Commission comprend les Délégations des Pays suivants: Allemagne, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Afrique occidentale et Afrique équatoriale françaises et autres Colonies (au lieu de Madagascar), Mexique, Norvège, Portugal et Suède.

Les Délégations composant cette Commission indiqueront leurs Délégués au Bureau international, car il importe qu'une réunion soit convoquée. M. le Dr Wang, Chef de la Délégation chinoise, est Président de la Commission.

Prié par M. le Président de présenter un rapport sur les travaux et les décisions de la Commission spéciale de la Conférence, chargée d'étudier le rapport de Cortina sur le langage convenu, M. Gneme, Président de cette Commission, rappelle qu'elle s'est réunie deux fois et qu'après un échange de vues elle a estimé:

1° que la Conférence de Washington n'a pas qualité pour traiter la question du langage convenu précédemment étudiée par le Comité de Cortina d'Ampezzo;

2° que, vu les dispositions de l'Art. 15 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et les réserves formulées par quelques Administrations télégraphiques non représentées à Washington, la Commission constituée par la Conférence radiotélégraphique ne peut se transformer d'elle-même en Conférence télégraphique internationale pour traiter la question du langage convenu;

et, considérant que la solution à donner aux propositions du Comité de Cortina revêt un caractère d'urgence, elle émet le vœu que la prochaine Conférence télégraphique internationale, qui doit avoir lieu à Bruxelles, en 1930, soit avancée suivant les règles de l'Art. 88 du Règlement télégraphique international (Paris 1925) et ait lieu en 1928, étant entendu que la seule question du langage convenu y serait traitée.

M. Gneme prie M. le Délégué de la Belgique de faire connaître s'il y a des difficultés à donner suite au vœu exprimé dans cette décision.

M. Pierart, Délégué de la Belgique, déclare avoir communiqué cette décision à son Administration pour être transmise au Gouvernement belge. Il a reçu la réponse suivante:

Bruxelles, 9 Novembre 1927.

Délégué Belgique Conférence radiotélégraphique,

Washington.

Vous êtes autorisé à déclarer que le Gouvernement est d'accord pour fixer Conférence Bruxelles à l'année prochaine au lieu 1930.

(signé) Dethioux.

La Délégation de la Grande-Bretagne désire savoir si le Gouvernement belge convoquera une Conférence pour traiter uniquement le langage convenu, ou une Conférence télégraphique générale.

M. Pierart confirme sa déclaration. Le Gouvernement belge est d'accord d'avancer de deux ans la Conférence télégraphique prévue pour 1930; il n'est donc pas douteux que cette Conférence s'occupera aussi de questions connexes au rapport de Cortina.

La Délégation de la Grande-Bretagne voit une objection à ce que la Conférence télégraphique soit avancée de deux ans. Cette question mérite une plus ample considération. Il conviendrait de bien examiner cette question et que les choses fussent très nettement mises au point.

M. Gneme est d'avis qu'il conviendrait tout d'abord de remercier le Gouvernement belge d'avoir accepté le vœu qui lui a été communiqué. Ce vœu fait ressortir clairement que la Conférence, avancée de deux ans, s'occupera uniquement de la question du langage convenu.

Toutefois, il est évident qu'elle devra traiter en même temps la question connexe des tarifs.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence adopte le rapport de la Commission et décide de remettre à plus tard la décision à prendre en ce qui concerne la Conférence télégraphique.

M. le Président annonce que S. Exc. M. le Dr J. Varela, Ministre d'Uruguay, à Washington, Délégué de l'Uruguay et Président de la Commission du service entre points fixes, lui a remis un rapport sur l'activité de cette Commission.

A la demande de M. le Président, M. le Dr Varela donne lecture de ce rapport, conçu en ces termes:

COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES.

Rapport du Président de la Commission au Président de la Conférence.

1. La Commission du service entre points fixes a examiné les propositions qui lui avaient été soumises.

2. La Commission a été d'avis que le Règlement de service international adopté à la Conférence de Paris, qui gouverne à présent la conduite des services entre stations fixes (services par fil ou sans fil) ne devrait pas être modifié par la présente Conférence. La manière exacte dont il conviendrait de tenir compte, dans le Règlement radiotélégraphique, du Règlement télégraphique pour l'appliquer aux services radiotélégraphiques entre points fixes sera, pensons-nous, fixée par la Commission du Règlement général.

3. Nonobstant la décision générale contenue dans le paragraphe précédent, la Commission a dû examiner les dispositions de l'Art. 69 du Règlement télégraphique, qui s'appliquent aux radiotélégrammes à multiples destinations, vu l'Art. 64 (§ 19) qui prévoit expressément la revision de cet Art. 69 par l'une quelconque des Conférences radiotélégraphiques ultérieures.

4. La Commission a examiné l'Art. 69; elle a décidé que ces dispositions devraient être maintenues et étendues au service radiotéléphonique, conformément à la proposition 1544 des Pays-Bas. La manière exacte dont cette décision prendra effet devrait être laissée à l'appréciation de la Commission du Règlement général qui s'occupe de la question générale de l'application du Règlement télégraphique au service radiotélégraphique.

5. Le tableau ci-joint[1]) indique la suite qui a été donnée aux propositions soumises à l'examen de la Commission. Nombre d'entre elles qui se rapportaient uniquement aux services entre points fixes ont été abandonnées, en conformité avec la décision contenue dans le paragraphe 2 du présent rapport; d'autres qui se rapportaient à la fois aux services entre points fixes et aux services mobiles ont été renvoyées à la Commission du service mobile qui les examinera du seul point de vue des services mobiles.

Le Président:
Dr J. Varela.

M. le Dr Varela remercie, au nom de la Commission, MM. les Membres de la Sous-Commission ainsi que les Rapporteurs qui ont rendu des services signalés à la Conférence. Il adresse également des remerciements à M. Le Corbeiller qui a bien voulu servir d'interprète dans les discussions et dont l'extraordinaire compétence a été très appréciée. M. Varela ajoute que certaines propositions ont été renvoyées à d'autres Commissions. Il prie, en conséquence, MM. les Présidents des Commissions intéressées de prendre les mesures nécessaires pour que ces propositions soient examinées.

M. le Président remercie M. le Dr Varela de son excellent rapport.

---

[1]) Voir annexe No 1 au présent procès-verbal.

L'Assemblée poursuit ensuite l'examen des Articles de la Convention et du Règlement qui ont été mis au point par la Commission de rédaction.

Règlement. ARTICLE 3.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station radioélectrique est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations du (des) Règlement(s).

§ 2. (1) Les Administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 17.

Licence. Inspection des stations.

§ 1. Les stations mobiles ayant leur port d'attache dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'Autorité de cette Colonie, de cette Possession ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Les Administrations compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ces Administrations peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux conditions imposées par le présent Règlement.

Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3. Lorsqu'une Administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus, elle en informe immédiatement l'Administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'Article 12.

Le Délégué de l'Administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au Commandant ou à la personne responsable (Article 6bis) ou à leur remplaçant.

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement.

M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, signale que cette Commission a décidé d'ajouter, au § 4, ce qui suit:

Ces dispositions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

L'Art. 17, ainsi amendé, est adopté.

Règlement. ARTICLE 19.

§ 5. Les stations radioélectriques qui ont à communiquer à des stations mobiles des renseignements d'un caractère urgent se rapportant à la sécurité de la navigation transmettent ces renseignements sur l'onde normale d'appel des stations de bord ou sur l'onde autorisée pour les stations d'aéronef, selon le cas. Cette transmission est annoncée par l'émission du signal de sécurité TTT.

Le signal de sécurité est transmis une seule fois et isolément pendant la première période de silence qui se présente (§ 4 ci-dessus) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

(Le § 6 est encore à l'examen.)

(Le § 7 est supprimé, cette disposition ayant trouvé sa place au § 3bis de l'Art. 27ter.)

§ 8. Les essais et réglages, dans une station, doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. L'indicatif d'appel de la station qui opère doit être transmis immédiatement avant le commencement et immédiatement après la fin de l'émission nécessitée par ces essais et réglages. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 20.

Installations de secours.

§ 1. La Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 23.

§ 2. Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du Pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 24.

§ 10. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile destinataire d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur, peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné, soit directement, soit par une voie indirecte.

La Délégation de la France désirerait faire ajouter au § 10 une disposition d'un caractère général. Elle propose, par conséquent, le renvoi de ce paragraphe à la Commission du service mobile, car elle ne pourrait l'accepter tel qu'il est présenté.

M. Gneme, Président de la Commission des tarifs, fait remarquer que la première partie du § 10 a été examinée et adoptée par cette Commission et par celle du service mobile.

La deuxième partie a été adoptée par cette dernière Commission. M. Gneme insiste pour l'adoption de la première partie du § 10.

M. Pierart déclare que la Commission de rédaction a, en effet, reçu deux textes en ce qui concerne la première partie de ce paragraphe. Comme un accord ne paraît pas avoir été réalisé entre les deux Commissions intéressées, il propose le renvoi de ce paragraphe à ces Commissions.

M. Gneme se rallie à cette proposition dans l'idée que les deux Commissions l'examineront ensemble.

Il en est ainsi décidé.

Règlement. ARTICLE 25.

§ 1. En règle générale, il incombe à la station de bord d'établir la communication avec la station terrestre; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station de bord qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station de bord est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations de bord pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les Gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 600 m transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique; les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.

En tous cas, les stations de bord qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les longueurs et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la nomenclature.

La station terrestre fait connaître à chaque station de bord intéressée la longueur et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station de bord, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.

Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire portant la station de bord, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au Commandant, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station de bord ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Dans les communications du service maritime entre stations terrestres et stations de bord, la station de bord se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations de bord et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il viendra brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station de bord ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station de bord de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

M. l'Air Commodore Blandy propose de remplacer dans cet Article les mots « station de bord » par « station mobile », les dispositions dont il s'agit s'appliquant également aux stations d'aéronef. En outre, il faudrait ajouter au § 4, 4e ligne, après le mot « navire » les mots « ou de l'aéronef ».

Invité par M. le Président à se prononcer à ce sujet, M. Pierart est d'avis que la décision à prendre sur ce point incombe à la Conférence.

M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, déclare que cette Commission n'a pas d'objection à faire en ce qui concerne les modifications proposées.

M. l'Air Commodore Blandy, ayant étudié minutieusement cet Article, maintient les suggestions qu'il a faites.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie la proposition de M. l'Air Commodore Blandy et demande le renvoi de cet Article à la Commission de rédaction.

M. Pierart pense que le § 2 qui a trait à la transmission d'une liste d'appels s'applique difficilement aux aéronefs. Il conviendrait que l'Art. 25 fût revu par la Commission intéressée.

Il en est ainsi décidé.

Règlement. ARTICLE 27.

§ 1. En principe, la station de bord qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

Toutefois, lorsque la station de bord peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station de bord doit cesser le travail ou changer de type ou de longueur d'onde à la première demande faite par la station terrestre du service maritime qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. La station de bord qui emploie des ondes du type A1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du Pays de destination ou du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

(Les §§ 3 et 4 sont encore à l'examen.)

§ 5. L'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a le droit de désigner la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis. Dans ce cas, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. Une station de bord qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

Toute station de bord dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

La Délégation italienne est d'avis qu'il ne faudrait pas stipuler, au § 5, que l'expéditeur a le droit de désigner la station terrestre à laquelle il désire que son télégramme soit transmis. Elle propose de modifier ce paragraphe ainsi qu'il suit:

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son télégramme soit transmis, la station mobile doit, etc.

M. l'Air Commodore Blandy renouvelle, au sujet de cet Article, la remarque qu'il a faite en ce qui concerne l'Art. 25 et propose le renvoi de celui-ci à la Commission intéressée.

M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, se prononce en faveur de l'amendement proposé par la Délégation italienne.

Cet amendement est adopté.

Les Délégations britannique, égyptienne et française acceptent le renvoi de cet Article à la Commission intéressée.

Ce renvoi est approuvé par l'Assemblée.

Règlement. ARTICLE 27bis.

En cas de détresse, l'onde de ... m doit être, de préférence, utilisée en type A2, A3 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A1 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 27ter.

§ 1. Dans le cas particulier où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station mobile suit les instructions de la station terrestre du service maritime avec laquelle elle est en correspondance. En principe, l'onde normale de ... m ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.

§ 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A2, A3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 600 m, sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 ou B.

§ 3*bis*. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE A44.

§ 1*bis*. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux.

La taxe afférente au transit par une seule station intermédiaire est égale à une fois la taxe de bord de cette station; la taxe afférente au transit par deux stations intermédiaires est égale à une fois la taxe de bord de celle des deux stations intermédiaires dont la taxe de bord est la plus élevée, et cette taxe unique est partagée par moitié entre les deux stations de bord qui ont servi d'intermédiaires.

Les radiotélégrammes ainsi acheminés doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

La Délégation néerlandaise fait observer que le bureau télégraphique d'origine ne sachant pas d'avance quelles stations mobiles serviront d'intermédiaires, il ne pourra pas fixer le montant des taxes pour le service intermédiaire. Or, d'après le texte de l'Art. A44, ces taxes peuvent être différentes, selon le cas qui se présente.

En conséquence, la question se pose de savoir s'il ne serait pas désirable, par analogie avec le § 2 de l'Art. XVII du Règlement de Londres, de faire déposer un montant, à titre d'arrhes, en vue du paiement de la taxe de transit.

Une telle prescription pourrait être omise si l'on stipulait que, dans le cas dont il s'agit, la taxe s'élèvera toujours à un montant fixe, c'est-à-dire à la taxe uniforme de 40 centimes. La Délégation néerlandaise recommande cette dernière solution.

M. Gneme, Président de la Commission des tarifs, déclare que cette Commission adhère à la proposition faite de fixer la taxe de transit à 40 centimes.

La Délégation française accepte également la taxe unique de 40 centimes.

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, admet qu'une seule taxe sera applicable, même s'il y a deux stations intermédiaires.

Cet Article, amendé par la Délégation néerlandaise, est adopté.

Convention. ARTICLE 8.

Les stations radioélectriques visées à l'Article premier doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Parties contractantes et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces Parties contractantes à effectuer un service radioélectrique public.

Adopté sans discussion.

Convention. ARTICLE 12bis.

Les Hautes Parties contractantes se réservent, pour Elles-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par Elles, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Pays. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et du (des) Règlement(s) y annexé(s), pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres Pays.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas d'objection à formuler, mais tient à expliquer la pratique suivie dans son Pays, afin qu'insertion en soit faite au procès-verbal.

(Traduction.)

Dans les Etats-Unis, le droit des entreprises privées de conclure des arrangements relatifs aux services visés à l'Art. 12bis existe, en règle générale, en vertu des pouvoirs conférés à ces entreprises par les lois des Etats particuliers dans lesquels ces entreprises sont respectivement organisées. La Délégation américaine est donc d'avis que de telles entreprises privées sont, de ce fait, « dûment autorisées », au sens de l'Art. 12bis.

L'Article 12bis est adopté sans modification.

Convention. ARTICLE 13.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au(x) Règlement(s) y annexé(s), de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Pays contractants.

La Délégation tchécoslovaque, appuyée par la Délégation autrichienne, propose d'ajouter, à la fin du § 2 de cet Article, les mots « dans la proportion fixée par le Règlement », car sans cette adjonction, ce paragraphe ferait supposer que les frais dont il s'agit sont à supporter par parts égales. Or, le Règlement fixe six classes d'unités contributives. Pour l'Union postale, l'échelle de ces classes figure dans la Convention même, afin d'éviter tout malentendu.

L'Article 13, ainsi amendé, est adopté.

Convention. ARTICLE 14.

§ 1. Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas ou de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 5ter.

(Les §§ 1 à 4 sont à l'examen.)

§ 5. (1) L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de Pays différents, est interdit, si l'Administration de l'un des Pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

(2) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les Pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

(3) Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

La Délégation française, appuyée par les Délégations italienne et belge, expose que les conditions à fixer ont pour but d'empêcher les brouillages. Or, pour éviter les troubles, l'aptitude technique de l'expérimentateur a autant et même plus d'importance que son habileté télégraphique ou téléphonique.

Sans doute, le texte proposé a été admis par la Commission du Règlement, mais la Commission technique n'a pas eu l'occasion de donner son avis.

La Délégation de la France propose, à l'alinéa (3) du § 5 de cet Article, après les mots « qu'elle est apte », d'ajouter « à effectuer le réglage du poste ainsi qu' ».

La Délégation britannique, appuyée par les Délégations mexicaine et australienne, déclare ne pas pouvoir se rallier à cette proposition, afin de ne pas obliger tous les Pays à soumettre les amateurs à un examen technique, et d'éviter aux Gouvernements une charge beaucoup trop grande; toute liberté devrait être laissée à ce sujet.

La Délégation chinoise est du même avis, mais cette question devrait être examinée par la Commission intéressée.

La Délégation française fait observer que la Conférence de Washington s'est réunie essentiellement pour prendre des dispositions en vue d'éviter les brouillages. Or, l'amendement proposé à l'alinéa (3) du § 5 de l'Art. 5ter lui en donne une occasion remarquable. Elle propose le renvoi de ce paragraphe à la Commission technique.

La Délégation belge ne partage pas les craintes de la Délégation britannique. Au moment où les opérateurs devront justifier de leurs aptitudes à transmettre les signaux du Code Morse, il serait aisé de s'assurer qu'ils savent également régler leur appareil. L'alinéa (3) pourrait être amendé comme suit: « ... à effectuer le réglage pratique du poste, etc.... ».

La Délégation britannique, appuyée par les Délégations australienne et néerlandaise, fait remarquer que l'examen portant sur le Code Morse peut avoir lieu dans n'importe quel bureau, alors que l'examen technique proprement dit exigerait la convocation de l'opérateur dans une station centrale, exigence inadmissible pour un Gouvernement. Les stations d'amateurs sont d'ailleurs déjà soumises à l'obligation d'éviter les brouillages. Cette disposition paraît suffisante. La question est d'ailleurs d'ordre administratif et non technique. Le § 5 de l'Art. 5ter devrait être adopté tel qu'il est présenté.

La Délégation allemande déclare que les mesures proposées par la Délégation française ont déjà donné, en Allemagne, de bons résultats. Elle se rallie donc à l'amendement dont il s'agit en suggérant, éventuellement, d'en renvoyer l'examen à la Commission technique.

La Délégation néo-zélandaise se rallie à l'amendement suggéré par la Délégation française. En Nouvelle-Zélande une licence n'est accordée qu'aux amateurs ayant subi un examen semblable à celui qui a été proposé. Pour elle, cette question mérite la plus grande attention.

La Délégation de l'Afrique du Sud déclare que son Administration exige des amateurs certaines connaissances techniques, mais qu'il serait difficile d'imposer ces conditions dans chaque cas particulier. Elle estime que le renvoi de cette question à la Commission technique n'est pas nécessaire.

Le renvoi est voté par 21 voix contre 15.

Règlement. ARTICLE 11.

Brouillage.

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

§ 2. Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 12.

Rapport sur les infractions.

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au(x) Règlement(s), commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités, et prend les mesures nécessaires.

§ 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées, par les stations qui les constatent, à l'Administration dont elles-mêmes relèvent, et ce au moyen d'états conformes aux modèles reproduits à l'Appendice ....

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées de la part d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend cette station.

§ 4. Les différends survenant entre deux ou plusieurs Administrations peuvent être soumis à un jugement arbitral, conformément à la procédure indiquée à l'Article 18 de la Convention, ou à toute autre procédure dont les Administrations intéressées pourraient convenir.

(Ce § 4 sera supprimé, si la Convention ne prévoit pas l'arbitrage.)

Au sujet du § 4, la Délégation française fait remarquer qu'elle ne se souvient pas que la Commission de la Convention ait tranché la question de l'arbitrage obligatoire; seule, la Sous-Commission de la Convention l'a voté. Elle demande donc ou bien la substitution du mot « doivent » au mot « peuvent » ou le renvoi de la question à la Commission compétente.

La Délégation italienne, appuyée par les Délégations britannique et chinoise, propose de réserver le § 4 jusqu'à ce que l'Assemblée plénière ait discuté l'Article relatif à l'arbitrage.

Il en est ainsi décidé et les trois premiers paragraphes de cet Article sont adoptés.

Règlement. ARTICLE 27.

§ 3. Une station terrestre du service maritime à laquelle une ou plusieurs ondes excédant 1875 m sont allouées, a le droit d'imposer, aux stations mobiles de ce service, la suspension de tout travail relatif à la correspondance publique, lorsque ce travail brouille sa transmission effectuée à l'aide de l'une quelconque des ondes qui lui sont attribuées.

La Délégation des Indes britanniques suggère le renvoi de cet Article à la Commission, en vue de restreindre la faculté de suspension du travail sur l'onde de 600 m.

M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, rappelle que cette question a été discutée minutieusement par la Sous-Commission. Satisfaction pourrait être donnée à la Délégation des Indes britanniques en insérant après « ondes » le mot « entretenues ».

La Délégation des Indes britanniques, appuyée par la Délégation britannique, ne pense pas que cette adjonction soit suffisante; elle désire une protection efficace des stations travaillant sur l'onde de 600 m.

Le renvoi de cet Article à la Commission du service mobile est décidé.

Règlement. ARTICLE 28.

§ 1. Quand la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) *la station transmettrice est une station mobile.*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1) que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2) que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3) que le radiotélégramme soit annulé.

b) *la station transmettrice est une station terrestre.*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'Article 30.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, et ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station de bord d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station de bord de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station de bord se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. Une station qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans les conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, par l'intermédiaire d'une autre station terrestre de la même Administration ou entreprise privée ou appartenant à une autre Administration ou entreprise privée avec lesquelles un accord particulier aurait été conclu à cet effet.

§ 5. Les Administrations se réservent la faculté d'établir, dans le service mobile, un système de transmissions unilatérales, dans lequel il n'est pas nécessaire qu'un accusé de réception soit donné pour que le radiotélégramme puisse être considéré comme transmis. Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon ce système, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 29.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 30.

§ 1. Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume

qu'aucune autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

§ 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

(Eventuellement à compléter.)

La Délégation de la Grèce présente une proposition tendant à ajouter à la fin du § 3 de cet Article, la disposition suivante:

En ce cas, dans l'avis de service qui est toutefois adressé au bureau d'origine, il est fait mention de cette expédition.

Cette proposition, n'étant pas appuyée, n'est pas retenue.

L'Art. 30 ci-dessus est adopté.

En ce qui concerne la date à fixer pour la Conférence télégraphique qui devra examiner le rapport de Cortina (question qui a été réservée), M. Gneme demande la permission de revenir sur cette question. Il déclare que la Conférence de Washington, selon son avis, n'a pas à statuer sur cette affaire, qui n'est pas de sa compétence. La procédure normale serait de donner connaissance du vœu émis par la Conférence de Washington sur le rapport de Cortina, à l'Administration française, gérante de l'Union télégraphique, en la priant de faire, auprès du Gouvernement belge, les démarches qu'elle jugera nécessaires.

M. Boulanger, Chef de la Délégation française, adhère pleinement à cette suggestion. Il fait remarquer qu'il faut l'assentiment de dix Etats contractants pour que la date de la Conférence télégraphique puisse être avancée.

Au sujet des travaux de la Conférence, M. Boulanger estime qu'ils seraient avantageusement accélérés si les Articles mis au point par la Commission de rédaction étaient distribués au moins vingt-quatre heures avant la séance plénière; M. le Président pourrait alors se contenter de demander aux Membres de l'Assemblée de présenter, s'il y a lieu, leurs objections.

M. Gneme adhère à cette suggestion.

M. le Président déclare que pour le vœu émis sur le rapport de Cortina la proposition de M. Gneme sera suivie et qu'il sera donné suite à la suggestion de M. Boulanger appuyée par M. Gneme.

La séance est levée à 12 heures 15.

Les Secrétaires:
H. A. EGGLI,
W. F. STUDER,
F. L. J. DUMONT.

Le Chef du Secrétariat:
F. SCHWILL.

Le Vice-Président:
STEPHEN DAVIS.

Vu:
Le Président:
HERBERT HOOVER.

ANNEXE N° 1

AU PROCÈS-VERBAL DE LA 4e SÉANCE PLÉNIÈRE.

COMMISSION DU SERVICE ENTRE POINTS FIXES.

Tableau.

1. *Propositions renvoyées à l'examen d'autres Commissions.*

PROPOSITIONS	COMMISSIONS
474 à 534	service mobile
992 à 1001	» »
1059 à 1098	» »
1110 à 1132	» »
1133 à 1149	» »
1150 à 1157	» »
1167 et 1168	» »
1488 et 1489	» »
1507 à 1518	» »
1519 à 1538	» »
1452 à 1465	» »
1771	» »
714a	Règlement général
1574 à 1578	» »
1663 à 1674	» »
1691 à 1705	» »
1706 à 1708	» »
1709 à 1726	» »
1744 à 1746	» »
1638 à 1644	technique

2. *Propositions abandonnées.*

1570 et 1571
1650 à 1655
1737 à 1743

ANNEXE N° 2

AU PROCÈS-VERBAL DE LA 4e SÉANCE PLÉNIÈRE.

Texte de la lettre adressée à la Señora Doña Lillian de Sánchez Latour, et des télégrammes adressés au Gouvernement du Guatémala et au Gouvernement italien:

Conférence radiotélégraphique internationale — Washington, le 10 Novembre 1927.

Señora Doña Lillian de Sánchez Latour,
1521 New Hampshire Avenue,
WASHINGTON.

Madame,

Dans sa séance plénière d'aujourd'hui, la Conférence radiotélégraphique internationale a pris connaissance avec un vif chagrin du décès prématuré de S. Exc. Señor Don Francisco Sánchez Latour, Délégué du Guatémala.

La Conférence m'a chargé de vous exprimer ses regrets et sa sympathie à l'occasion du deuil qui vous frappe.

J'ai l'honneur de m'acquitter de cette mission auprès de vous et de vous présenter, Madame, l'hommage de mon profond respect.

E. Rusillon,
Secrétaire de la Présidence de la Conférence
radiotélégraphique internationale.

Ministre des Affaires étrangères, GUATÉMALA.

Dans sa séance plénière d'aujourd'hui, la Conférence radiotélégraphique internationale a pris connaissance avec un vif chagrin du décès prématuré de S. Exc. Señor Don Francisco Sánchez Latour, Délégué du Guatémala. La Conférence m'a chargé d'exprimer au Gouvernement du Guatémala ses regrets et sa sympathie à l'occasion du deuil qui frappe votre Pays.

J'ai l'honneur de m'acquitter de cette mission auprès de Votre Excellence et de lui présenter l'assurance de ma très haute considération.

E. Rusillon,
Secrétaire de la Présidence de la Conférence
radiotélégraphique internationale.

A Son Excellence M. Mussolini, Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
ROME.

A l'occasion du récent naufrage du navire italien, Principessa Mafalda, la Conférence radiotélégraphique internationale, dans sa séance plénière d'aujourd'hui, m'a chargé d'exprimer au Gouvernement italien sa sympathie pour la Nation italienne. J'ai l'honneur de m'acquitter de cette mission auprès de Votre Excellence et de lui présenter l'assurance de ma très haute considération.

E. Rusillon,
Secrétaire de la Présidence de la Conférence
radiotélégraphique internationale.

PROCÈS-VERBAL

DE LA CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

16 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 40, sous la Présidence de l'Honorable Stephen Davis, Vice-Président de la Conférence.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies privées et des Organismes en relation avec la radiotélégraphie, qui assistaient à la quatrième séance plénière,

à l'exception de MM.:

H. HARBICH (Allemagne);
K. APEL (Allemagne);
G. SUADICANI (Allemagne);
Hsiao-Chuan CHANG (Chine);
T. F. KRARUP (Danemark);
Máximo L. VÁSQUEZ (République Dominicaine);
Mariano DE AMOEDO Y GALARMENDI (Espagne);
José M. LINARES-RIVAS Y SOUJOL (Espagne et Colonie espagnole du Golfe de Guinée);
Herbert HOOVER (E. U. A., Président de la Conférence);
William R. CASTLE, jr. (E. U. A., Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie);
John Beaver WHITE (E. U. A.);
W. S. HOGG, jr. (E. U. A.);
T. A. M. CRAVEN (E. U. A.);
C. B. JOLLIFFE (E. U. A.);
A. J. WALDEGRAVE (Grande-Bretagne);
MONEY (Grande-Bretagne);
W. F. C. MORTON (Union de l'Afrique du Sud);
Raoul LIZAIRE (Haïti);
Setsuzo SAWADA (Japon);
Kakichi UCHIDA (Japon et Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.);
N. S. S. NICKELSEN (Norvège);
Chr. MEYER (Norvège et International Shipping Conference);
Ricardo J. ALFARO (République de Panama);
Juan V. RÁMÍREZ (Paraguay);

Vicente ELORZA (Uruguay);
Hiram Percy MAXIM (American Radio Relay League, International Amateur Radio Union);
W. J. GRAY (Canadian Marconi Company);
H. BEHNER (Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie);
John A. SLEE (Marconi International Marine Communication Company, Ltd.);
H. ABRAHAM (Telefunken, Gesellschaft für drahtlose Telegrafie, m. b. H.);
Raymond GIRARDEAU (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées et International Shipping Conference);
HOCHE (Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées);
W. H. J. ODERWALD (Nederlandsche Telegraaf Maatschappij «Radio Holland» et International Shipping Conference);
Michael BRETT (International Shipping Conference et International Shipping Federation);
F. P. GUTHRIE (Radio Corporation of the Philippines);
Maurice CARTOUX (Western Union Telegraph Company).

Assistaient, en outre, à la séance MM.:
HSIA-YEN (Chine);
F. C. WAMBERG (Danemark);
Charles M. SALTZMAN (E. U. A. et Alaska);
W. D. TERRELL (E. U. A. et Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles);
Joseph O. MAUBORGNE (E. U. A.);
Harry F. COULTER (E. U. A.);
L. W. AUSTIN (E. U. A.);
J. CASSAGNAC (Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française et autres Colonies);
F. A. V. A. KNOBEL (Maroc, Territoires Syro-Libanais et Tunisie);
E. H. SHAUGHNESSY (Grande-Bretagne);
F. W. HOME (Grande-Bretagne);
A. L. HARRIS (Grande-Bretagne);
W. Arthur STEEL (Canada);
Donald MANSON (Canada);
Katsuyuki NISHIZAKI (Japon);
Satosi FURIHATA (Japon);
Alfredo GONZALES-PRADA (Pérou);
Jan STALINSKI (Pologne);
PHYA NIDES VIRAJAKICH (E. H. Loftus) (Siam);
PHRA ARAM RONAJIT (Siam);
Chas. H. STEWART (American Radio Relay League);
K. B. WARNER (American Radio Relay League et International Amateur Radio Union);
Charles E. RICKARD (Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd., Compañia Nacional de Telegrafia sin hilos, et Radio-Austria, A. G.);
W. G. LOGUE (Independent Wireless Telegraph Company);
George W. BICKNELL, Représentant de l'International Telephone and Telegraph Corporation;

C. H. TAYLOR (Radio Corporation of America);
William A. WINTERBOTTOM (Radio Corporation of America);
T. M. STEVENS (Radio Corporation of America);
H. L. CORNELL (Standard Shipping Company).

M. Stephen Davis exprime les regrets qu'éprouve M. Hoover, Secrétaire du Commerce et Président de la Conférence, de ne pouvoir assister à la séance. M. Hoover ayant été chargé, par M. le Président des Etats-Unis, d'une mission dans les régions dévastées par l'inondation, il est douteux qu'il puisse être de retour pour la séance du 18 Novembre. M. Stephen Davis regrette également d'informer l'Assemblée que lui-même sera absent ce jour-là. Dans ces circonstances et conformément au Règlement, l'Honorable Wallace H. White présidera la sixième séance plénière.

M. le Président fait part à l'Assemblée de la distribution du procès-verbal de la quatrième séance.

Aucune modification n'étant demandée, ce procès-verbal est adopté.

M. le Président invite MM. les Délégués qui ne l'auraient pas encore fait, à communiquer leur adresse privée au Bureau international, afin que tous les documents, y compris le texte de la Convention et des Règlements, puissent leur être envoyés.

M. le Président informe l'Assemblée que M. le Colonel Manton Davis, Représentant de la Radio Corporation of America, a été appelé, il y a quelques jours, au chevet de son épouse, atteinte d'une grave maladie. M. le Président a le vif regret d'annoncer que Mme Davis est décédée. Il prie M. le Secrétaire d'exprimer à M. le Colonel Davis la très vive sympathie des Membres de la Conférence.

Il est donné lecture de la réponse du Gouvernement du Guatémala au télégramme de sympathie qui lui a été adressé par la Conférence à l'occasion du décès de S. Exc. Señor Don Francisco Sánchez Latour, Délégué de ce Gouvernement. Cette réponse est ainsi conçue:

(Traduction.)

Guatémala, 12 Novembre 1927.

Secrétaire du Président de la Conférence radiotélégraphique internationale,

Washington.

Remercie vivement pour expression condoléances et sympathie occasion décès Señor Sánchez Latour Délégué Guatémala à Conférence.

Toledoh.

M. le Président annonce que la Délégation mexicaine a proposé de modifier le § 6 de l'Art. 24 du Règlement, déjà adopté en première lecture. Réglementairement, la proposition devrait être examinée lors de la deuxième lecture de cet Article, mais pour gagner du temps, elle a été soumise au Président de la Commission intéressée. Ce dernier étant d'avis que la modification demandée peut être acceptée, l'Assemblée sera sans doute d'accord d'examiner cette question dans cette séance.

La Délégation mexicaine fait remarquer que son Pays doit tenir compte de la législation des différents Etats du Mexique et qu'il a conclu des arrangements spéciaux, notam-

ment avec différentes Compagnies de chemin de fer, en vue de l'application de taxes établies de la manière indiquée dans l'amendement ci-après:

Amendement proposé par la Délégation du Mexique au § 6 de l'Art. 24 du Règlement. (Proposition 1926.)

Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication électrique de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple sans perception d'un minimum.

Dans le cas où un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum, en raison du fait que son système de communications intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement contractant, il devra en avertir le Bureau international, qui mentionnera ce minimum dans la Nomenclature. A défaut de cette mention, les stations mobiles comprendront qu'il n'y a pas de minimum.

M. le Président de la Commission des tarifs adhère à cet amendement, ainsi que la Délégation de la Chine.

M. Gneme demande cependant le maintien de la phrase:

Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration du Pays dont relèvent les stations terrestres.

qui figurait dans l'Article déjà adopté en première lecture.

Il en est ainsi décidé et l'amendement de la Délégation mexicaine, complété dans le sens ci-dessus, est adopté.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des Articles qui, lors de leur première lecture, avaient été renvoyés à différentes Commissions.

Règlement.

ARTICLE 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'Article 21.

§ 2. (1) Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station terrestre d'aviation quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

§ 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:

(1) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel.

Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(2) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif d'appel et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

(3) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal ▪▬▪▪▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.

(4) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.

(5) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.

(6) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série ou met fin à une série en cours.

(7) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

(8) A la fin de chaque tranche, le signal ▪▪▬▬▪▪ (?), signifiant: «Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici ? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(9) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪▬▪▬▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

(10) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.

(11) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal ▪▪▪▬▪▬ (fin de travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

§ 4. (1) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une longueur d'onde autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la longueur d'onde qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de longueur d'onde.

(2) Si la station appelée désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une longueur d'onde autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la longueur d'onde dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la longueur d'onde utilisés pour l'appel soient changés.

(3) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une longueur d'onde autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la longueur d'onde annoncés et qu'elle emploiera elle-même lesdits type d'onde ou/et longueur d'onde pour toute la durée de la communication.

(4) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à la station mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.

Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

(5) La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusqu'après la transmission du signal ▪▪▪▬▪▬ (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.

(6) Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la longueur d'onde ne peut pas ou ne désire pas donner suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre longueur d'onde.

§ 5. (1) Sur l'onde de 600 m (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.

(2) Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station terrestre. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.

(3) Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet

objet, de la station terrestre d'aviation. Dans les relations entre stations terrestres d'aviation et stations d'aéronef, c'est la station terrestre qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

§ 6. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal ▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪ en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 7. Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.

Si une station émet des signaux d'essai à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 25.

§ 1. En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les Gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 600 m transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique; les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.

En tous cas, les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les longueurs et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la nomenclature.

La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée la longueur et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station mobile, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.

Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au Commandant ou à la personne responsable du véhicule portant la station mobile, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station mobile ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Dans les communications du service maritime entre stations terrestres et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station terrestre, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il viendra brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 27.

§ 1. En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de longueur d'onde à la première demande faite par la station terrestre du service maritime qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du Pays de destination ou du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

(Les §§ 3 et 4 sont encore à l'examen.)

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 27ter.

§ 1. Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station mobile suit les instructions de la station terrestre du service maritime avec laquelle elle est en correspondance. En principe, l'onde normale de .... m ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.

§ 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour le travail, des ondes du type A2, A3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique, doivent rester en écoute sur l'onde de 600 m, sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 ou B.

§ 3*bis*. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

Adopté sans discussion.

L'Assemblée examine ensuite les Articles mis au point par la Commission de rédaction.

Convention. ARTICLE 10.

Les taxes applicables aux radiotélégrammes et les divers cas dans lesquels ceux-ci bénéficient de la franchise radioélectrique sont établis conformément aux dispositions du Règlement ... annexé à la présente Convention.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 4.

(Les §§ 1 et 2 sont encore à l'examen.)

§ 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

§ 4. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

§ 4*bis*. La largeur d'une bande de fréquences occupée par la transmission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.

(Les §§ 5 à 8 sont encore à l'examen.)

§ 9. L'Administration ou l'exploitation privée qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci, déclarer qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalant au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 26.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2359).

Toutefois, les Administrations des Pays situés en dehors de la Zone « A » (Appendice 17) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur Pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 27.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations terrestres du service maritime. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station terrestre du service maritime qu'elles gênent.

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLES 33 et A48 RÉUNIS.

§ 1. Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

§ 1*bis*. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'Administration du Pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 2. Pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes télégraphiques accessoires, il est procédé, pour la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination, conformément au Règlement télégraphique international, le Pays où est établie la station terrestre étant considéré comme Pays d'origine.

§ 3*bis*. Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux A et B annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues d'après les dispositions particulières des Articles 25, § 2, et 29, § 1, du Règlement télégraphique international.

§ 3*ter*. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'Administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de Pays à Pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est procédé, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément au Règlement télégraphique international. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 3*quater*. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.

§ 3*quinquiès*. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles,

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'Administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'Administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'Administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 3*sexies*. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

§ 4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

(Le § 5 est encore à l'examen.)

§ 6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

Sur la proposition de M. le Président de la Commission des tarifs, qui a reçu différentes demandes de modifications de cet Article, celui-ci est renvoyé à la Commission.

Règlement.

ARTICLE A49.

Bureau international.

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: a) les frais afférents aux travaux des Conférences, b) les frais afférents aux travaux de Comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions du Règlement ou la décision d'une Conférence, ces frais sont à supporter par tous les Pays contractants.

(2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement, du consentement unanime des Parties contractantes.

§ 2. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, doivent être remboursées, par les Administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	— 25	unités
2e	»	— 20	»
3e	»	— 15	»
4e	»	— 10	»
5e	»	— 5	»
6e	»	— 3	»

Les Administrations font connaître au Bureau international de l'Union télégraphique dans quelle classe elles désirent que leur Pays soit rangé.

Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

Adopté sans discussion.

M. le Président prie, en conséquence, les Administrations qui voudraient se faire inscrire dans une classe ou changer de classe d'en aviser dès maintenant, par écrit, le Bureau international; la nouvelle classification pourrait entrer en vigueur le 1er Janvier 1928.

Règlement. ARTICLE 6.

§ 1. Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas ..... *[éventuellement à fixer par la Commission technique]*), utilisable seulement pour la téléphonie, et travaillant sur une longueur d'onde de .... m *(à fixer par la Commission technique)*, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu dans le précédent alinéa.

§ 2. Il y a deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Chaque Gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

Le certificat de 1re classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste. Chaque Gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2e classe.

Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et par sans fil.

(Le littera g) *relatif au temps de pratique à exiger des opérateurs, avant la délivrance du certificat, est à l'examen.)*

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer, en ce qui concerne la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et par sans fil.

Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la 3e catégorie. Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de 2e classe.

C. Certificat spécial.

Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse d'émission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.

b) Lorsque ces stations ne participent pas audit service, mais agissent naturellement en cas de détresse, et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque Gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.

A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit Pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

Certificat de radiotéléphoniste.

§ 3. Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de la radiotéléphonie.

Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.

c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

(Doit venir ici un texte actuellement soumis à la Commission technique.)

Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum de 50 heures de vol à bord d'un aéronef.

Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe, pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

§ 4. Chaque Administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 5. Les Gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.

§ 6. Les dispositions du présent Article deviendront obligatoires dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

Au sujet du § 2, la Délégation italienne demande si, pour des raisons de similitude, et étant donné que le § 3 a pour titre « Certificat de radiotéléphoniste », il ne conviendrait pas de mettre comme titre du § 2: « Certificats de radiotélégraphiste ».

Après un échange de vues avec MM. les Présidents de la Commission de rédaction et de la Commission du service mobile, l'Assemblée décide d'adopter l'Art. 6 en chargeant la Commission de rédaction de préparer une mise au point pour la seconde lecture.

Règlement.

ARTICLE 21.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe ▪▪▪▬▬▬▪▪▪ par lequel il est annoncé que le navire, ou l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée.

Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée . . . . .

Message de détresse.

§ 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.

§ 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire, ou d'un aéronef au-dessus de ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

§ 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 6. Une station à bord d'un navire en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de 600 m, de préférence du type A2 ou B. Cet appel doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'Article 19, § 4. Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs, pour que les stations qui se préparent à répondre à l'appel aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse transmis sur l'onde de 600 m, l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;

b) le Commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans le voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-dessous), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis après l'heure de dépôt.

§ 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera a), a produit l'appel de détresse. Celles-ci peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.

§ 13. Toutes les stations qui sont dans la zone des communications de détresse, mais qui ne prennent pas part à ces communications, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé. Aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse, les stations mobiles qui n'y participent pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien percevoir le trafic de détresse.

§ 14. Lorsque le travail de détresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à C Q, indiquant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel C Q (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots «trafic détresse terminé».

Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR, signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception d'un message de détresse doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (sous la forme indiquée au § 4), en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

§ 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 580 à 620 m, entend un message de détresse émis sur l'onde de 600 m, en dehors des périodes de silence imposées sur l'onde de 600 m, et si le navire, aéronef, ou autre véhicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, ladite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.

§ 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant (ou de son remplaçant) desdites stations, tout en prenant soin de ne pas produire du brouillage, par des répétitions inutiles.

§ 19. Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.

§ 20. Dans le cas où une station reçoit un appel de détresse ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portée à croire qu'il n'a pas été accusé réception du message de détresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. En principe, et en surplus de ce qui précède, un signal spécial peut être réservé pour faire fonctionner les appareils automatiques.

Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner lesdits appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre. *(A compléter par la Commission technique.)*

Signal d'urgence.

§ 22. Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe ....., transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant un appel. Ce signal indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité du navire, de l'aéronef ou du véhicule qui la porte, d'un navire, aéronef ou autre véhicule en vue, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord.

Ledit signal a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.

En règle générale, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile qui l'émet s'adresse à une station déterminée.

§ 23. Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.

§ 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 600 m et, selon le cas, sur l'onde normale de veille des stations de bord et d'aéronef.

§ 27. Le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (Art. 19, § 4) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

Les §§ 25 à 27 ci-dessus remplaceraient les §§ 25 à 27 de l'Art. 21, adoptés par la Commission du service mobile. De la sorte, ils seraient en harmonie avec le § 5 de l'Art. 19 adopté par la Commission technique, et ce paragraphe, faisant dès lors double emploi avec les §§ 25 à 27 de l'Art. 21, pourrait disparaître.

La Délégation suisse, se référant aux dispositions de l'Art. 27bis, propose de prévoir également le type d'onde A3 au § 6.

Cet amendement, appuyé par M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, est adopté.

Sur la proposition de la Délégation suisse, appuyée par M. Arendt, l'Assemblée décide de remplacer le mot « après », figurant au § 11, par « avant », pour qu'il y ait une conformité avec les dispositions du § 14. Elle décide, en outre, à la demande de cette même Délégation, de remplacer, au § 12, les mots « Celles-ci » par « Ces stations ».

L'Art. 21, ainsi amendé, est adopté.

Règlement. ARTICLE 22.

§ 3. (2) Toutefois, en ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:

a) Pour les stations mobiles de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe;

b) Pour les stations mobiles de la 2e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe;

c) Pour les stations mobiles de la 3e catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe.

Ces dispositions sont adoptées sans discussion.

Règlement. ARTICLE A44. *(amendé)*

§ 1*bis*. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir aussi Art. 24, § 10).

La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à 40 centimes par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

Règlement. APPENDICE 4.

(page 430 du Cahier des propositions)

La Commission du service mobile a décidé d'apporter les modifications suivantes au libellé de cet Appendice:

Chiffre 14: Remplacer « *journal de bord* » par « *journal de bord et autres documents* ».

Chiffre 15: Remplacer les mots: « *Le Commandant* ou *Chef de service* » par un astérisque (*) et mettre au bas du formulaire le renvoi ci-après:

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le Commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

Remarque *e*: Lire « Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2359), temps moyen de Greenwich .»

Remarque *f*: Après le mot « exemplaires » ajouter les mots « et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire .»

La Commission de rédaction est d'avis que le Bureau international pourrait se charger de faire opérer les modifications nécessaires, lors de l'impression du Document dont il s'agit.

Adopté sans discussion.

Règlement.

APPENDICE 9.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.
(voir tableau et carte, Appendice 17)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E. au sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E. au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E., Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des Côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

Adopté sans discussion.

Règlement.

APPENDICE 17.

(tableau et carte)

La Commission du service mobile a adopté l'Appendice 17 tel qu'il est reproduit à la page 463 du Cahier des propositions, avec les changements ci-après:

Remplacer, dans le titre, le mot « veille » par « service ».

Déplacer la ligne droite de séparation entre les zones B et C de la carte, vers le haut de la page, de manière à la faire partir de la marque 80° et inscrire immédiatement au-dessus «Long. 80° E.».

Faire disparaître, dès lors, la ligne partant du point milieu entre 80° et 100°, ainsi que l'indication «Long. 90° E.».

La même Commission a également demandé que l'Appendice 17 fût rapproché de l'Appendice 9.

La Commission de rédaction estime que le Bureau international pourrait faire le nécessaire, à ces différents points de vue, lors de l'impression de l'Appendice 17 et de la reproduction du tableau de l'Appendice 9, dans le Règlement reconstitué.

Adopté sans discussion.

M. le Président prie les Commissions de vouloir bien activer leurs travaux le plus possible, afin que les dispositions qu'elles adopteront encore puissent être remises ce soir même, 16 Novembre, à la Commission de rédaction, ce qui permettrait de fixer au 27 Novembre, selon le programme, la séance de clôture de la Conférence.

La séance est levée à 10 heures 40.

Les Secrétaires:
H. A. EGGLI,
W. F. STUDER,
F. L. J. DUMONT.

Le Chef du Secrétariat:
F. SCHWILL.

Le Vice-Président:
STEPHEN DAVIS.

Vu:
Le Président:
HERBERT HOOVER.

ANNEXE

AU PROCÈS-VERBAL DE LA 5e SÉANCE PLÉNIÈRE.

Traduction du télégramme adressé, le 16 Novembre 1927, à M. le Colonel Manton Davis, Représentant de la Radio Corporation of America:

Colonel Manton Davis, Louisville, Kentucky.

Dans sa séance plénière d'aujourd'hui, la Conférence radiotélégraphique internationale a manifesté son profond chagrin de la grande perte que vous éprouvez et m'a chargé de vous exprimer sa sympathie.

J'ai l'honneur de m'acquitter de cette mission auprès de vous et de vous présenter l'assurance de ma très haute considération.

E. Rusillon,
Secrétaire de la Présidence de la Conférence
radiotélégraphique internationale.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

18 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la Présidence de l'Honorable Wallace H. White.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies privées et des Organismes en relation avec la radiotélégraphie, qui assistaient à la cinquième séance plénière,

à l'exception de MM.:

A. WERNER (Allemagne);
A. KANBERG (Allemagne);
HSIA-YEN (Chine);
Stephen DAVIS (E. U. A.);
L. W. AUSTIN (E. U. A.);
L. BOULANGER (France);
BION (France);
F. A. V. A. KNOBEL (Maroc, Territoires Syro-Libanais et Tunisie);
P. S. MAC CATHMHAOIL (Etat libre d'Irlande);
Jan STALINSKI (Pologne);
Luis F. ORLANDINI (République Argentine);
Rafael OREAMUNO (Costa-Rica);
A. T. STEWART (Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique);
George W. BICKNELL (International Telephone and Telegraph Corporation);
Th. P. VAN DEN BERGH (Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio Holland » et International Shipping Conference);
E. ROTSCHEIDT (Transradio Aktiengesellschaft für drahtlosen Uebersee-Verkehr).

Assistaient, en outre, à la séance MM.:

G. SUADICANI (Allemagne);
T. F. KRARUP (Danemark);
William R. CASTLE, jr. (E. U. A. et Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie);
S. C. HOOPER (E. U. A.);
T. A. M. CRAVEN (E. U. A.);
Arthur BATCHELLER (E. U. A.);
MONEY (Grande-Bretagne);

W. F. C. MORTON (Union de l'Afrique du Sud);
J. W. BAIN (Canada);
Julio MONTANO NOVELLA, Chargé d'Affaires ad interim de Guatémala, à Washington, Délégué du Guatémala;
Gino MONTEFINALE (Italie);
Setsuzo SAWADA (Japon);
Juan V. RÁMÍREZ (Paraguay);
A. L. HOFFMAN (International Telephone and Telegraph Corporation);
H. H. BUTTNER (International Telephone and Telegraph Corporation);
John A. SLEE (Marconi International Marine Communication Company, Ltd.);
G. VINCENT (Belgique, Congo belge et Société anonyme internationale de télégraphie sans fil).

M. le Président fait part à l'Assemblée de la distribution du procès-verbal de la cinquième séance.

Aucune modification n'étant demandée, ce procès-verbal est adopté.

Il est donné lecture du télégramme ci-après émanant du Gouvernement italien:

Rome, le 16 Novembre 1927.

Secrétaire Présidence, Conférence radiotélégraphique internationale,
Washington.

Ai très particulièrement agréé expressions cordiale sympathie que Conférence radiotélégraphique internationale a voulu faire parvenir occasion naufrage Principessa Mafalda. Au nom Nation italienne et de son Gouvernement prie bien vouloir transmettre Conférence remerciements bien sincères.

Mussolini.

M. le Président annonce que la Commission du Code international de signaux a terminé ses travaux et que son rapport a été distribué; il était accompagné de la lettre ci-après:

(Traduction.)

Conférence radiotélégraphique internationale

Washington, le 17 Novembre 1927.

A l'Honorable Herbert Hoover,
Président de la Conférence radiotélégraphique internationale.

Monsieur le Président,

Dans sa première séance plénière, la Conférence a décidé de nommer une Commission spéciale en vue d'examiner les propositions du Gouvernement britannique tendant à la revision du Code international de signaux. La Commission, dont j'eus l'honneur d'être nommé Président, a terminé ses travaux, et j'ai maintenant l'honneur de vous présenter, Monsieur le Président de la Conférence, le rapport ci-joint, signé par les Membres de la Commission.

La Commission se permet de suggérer que le rapport pourrait maintenant être présenté au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel, en sa qualité de Gouvernement invitant, voudra bien faire le nécessaire pour porter les recommandations de la Commission à la connaissance des Gouvernements intéressés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très obéissant serviteur.

(Signé) Sannosuke Inada,
Président de la Commission du Code international de signaux.

M. le Président fait connaître que, selon le désir exprimé dans la lettre dont il vient d'être donné lecture et si aucune objection n'est formulée à ce sujet, le rapport de la Commission du Code international de signaux sera transmis à M. le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique avec le vœu que le Gouvernement des Etats-Unis fasse part des recommandations de cette Commission aux Gouvernements intéressés.

Le rapport dont il s'agit figurera d'ailleurs dans les Documents définitifs de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

M. le Président rappelle que la proposition 1897, émanant de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, a été transmise il y a quelque temps à MM. les Présidents de la Commission du Règlement général, de la Commission du service mobile et de la Commission des tarifs. Sur le désir qui en est exprimé, M. le Colonel Purves, au nom de ces Commissions, donne lecture du rapport ci-après indiquant les questions soulevées dans la proposition 1897 et les avis qui résultent de leur examen.

Rapport.

1° Introduction d'un préfixe spécial dans les appels radiotélégraphiques pour messages radio-médicaux, dans le but d'assurer à ceux-ci la priorité.

Réponse: Le Règlement pour le service mobile prévoit un certain nombre d'indications de service pour assurer la priorité des télégrammes d'une certaine importance pour le service maritime, et la Commission a estimé devoir laisser aux Commandants des navires le choix d'une indication convenable, selon le degré d'urgence du message médical en question.

2° Importance d'assurer un échange rapide sans arrêter le trafic maritime international, et moyens d'y parvenir, principalement par la désignation de l'onde maritime secondaire sur laquelle serait transmis dorénavant le texte des messages radio-médicaux.

Réponse: La bande d'onde allouée au service maritime est déjà si encombrée qu'il ne paraît pas possible de réserver une onde spéciale pour les messages radio-médicaux. La transmission rapide paraît assurée par les mesures prises sous 1° ci-dessus (priorité).

3° La question importante des langues à employer dans les échanges internationaux.

Réponse: La question de la langue à employer dans la rédaction des télégrammes médicaux n'est pas du ressort de cette Conférence. On doit laisser aux stations mobiles intéressées le soin d'agir, à ce point de vue, suivant les circonstances.

4° Adoption d'un formulaire spécial pour les consultations radio-médicales de haute mer, internationalement standardisé qui, en ajoutant à la précision du message, constituerait, en outre, un aide-mémoire pour les capitaines de navires sans médecin (voir le modèle annexé à la proposition 1897).

Réponse: Il a été estimé que cette question n'est pas de la compétence de la présente Conférence.

5° Gratuité des messages.

Réponse: La Commission a décidé que, pour le moment, on ne peut pas accorder la franchise aux communications médicales mais qu'il faut laisser cette matière à la décision des Administrations, des Compagnies et des particuliers intéressés.

6° Modification à apporter, après entente entre Gouvernements, à la Liste internationale des stations radiotélégraphiques; modification qui consisterait à désigner par un signe spécial (une croix noire par exemple) les stations affectées au service radio-médical ou les navires portant médecin, ainsi que (par un renvoi au bas de la page) les langues dans lesquelles ces messages peuvent être interprétés.

Réponse: Au sujet de la question de l'adoption, dans la Nomenclature, d'un signe spécial indiquant quelles sont les stations auxquelles on peut adresser des consultations médicales, il a été estimé qu'il n'était pas possible d'alourdir la Nomenclature par l'addition d'un tel signe.

L'Assemblée approuve ce rapport et en décide l'insertion au procès-verbal.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des dispositions mises au point par la Commission de rédaction.

Convention. ARTICLE 13bis.

Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement annexé à la présente Convention.

La Délégation britannique, appuyée par les Délégations du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'une décision a été prise à l'effet d'empêcher toute modification des dispositions de la Convention et du Règlement dans l'intervalle séparant deux Conférences. Dans ces conditions, elle ne voit plus l'utilité d'instituer le Comité consultatif qui, dans son opinion, devait être chargé d'étudier les modifications qui sembleraient devoir être apportées, dans cet intervalle, aux dispositions dont il s'agit. Elle propose donc de rejeter cet Article.

La Délégation allemande est d'avis qu'il ne faudrait pas rouvrir une longue discussion sur ce point. La création du Comité consultatif a été décidée par la Commission de la Convention il y a quelques jours seulement et à une grande majorité. Il semble superflu de rappeler ici les raisons qui ont milité en faveur de cette décision et qui étaient uniquement dictées par les besoins du service. De l'avis général, le Comité consultatif devait contribuer à augmenter l'efficacité et le rendement des communications radioélectriques, ce qui nécessite une entente internationale pour la fixation de règles techniques appropriées et l'uniformisation des méthodes d'exploitation, de mesures, etc. Etant donné que les travaux d'un tel Comité exigent une longue préparation et une étude approfondie, il conviendrait précisément que ce dernier mît à profit le temps qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Conférence pour obtenir des résultats qui faciliteraient grandement les travaux de celle-ci et présenteraient d'inappréciables avantages pour l'exploitation des communications radioélectriques. Pour ces raisons, la Délégation allemande recommande l'institution du Comité consultatif, conformément à la décision de la Commission et, en conséquence, l'adoption de l'Art. 13bis.

Les Délégations autrichienne, néerlandaise et italienne appuient cette proposition.

Sur la demande faite par la Délégation italienne, il est procédé au vote à l'appel nominal.

Acceptent l'Art. 13bis:

Afrique occidentale portugaise, Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques, Allemagne (6 voix), Autriche, Chosen Formose le Sakhalin japonais et le Territoire loué de Kwantoung, Curaçao, Erythrée, Finlande, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume des Serbes Croates et Slovènes, Somalie italienne, Suisse, Saint-Marin, Tchécoslovaquie, Turquie.[1])

Rejettent cet Article:

Union de l'Afrique du Sud, Alaska, Fédération Australienne, Bolivie, Brésil, Canada, Colonie espagnole du Golfe de Guinée, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Guatémala, Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie, République de Honduras, Libéria, Zone du Canal de Panama, Iles Philip-

[1]) BI. Voir la lettre de M. le Président des Délégations de l'Italie et des Colonies italiennes, insérée dans le procès-verbal de la huitième séance plénière.

pines, Pologne, Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles, Roumanie, Siam, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

S'abstiennent:

Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, République Argentine, Belgique, Chili, Chine, Congo belge, France et Algérie, Indochine française, Madagascar, Tunisie.

Délégations absentes:

Bulgarie, République de Colombie, République Dominicaine, El Salvador, Estonie, Haïti, Etat libre d'Irlande, Maroc (à l'exception de la Zone espagnole), Monaco, Nicaragua, République de Panama, Paraguay, Pérou.

L'Art. 13bis est donc adopté par 30 voix contre 26 et 11 abstentions.[1])

La Délégation néerlandaise exprime ses remerciements à l'Assemblée d'avoir bien voulu charger l'Administration néerlandaise d'organiser la 1re réunion du Comité consultatif. Elle annonce que cette Administration accepte cette décision avec reconnaissance.[2])

M. le Président adresse à la Délégation néerlandaise les remerciements de la Conférence.

Règlement. ARTICLE 5.

§ 2. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie, un opérateur de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de deuxième catégorie, un opérateur de première classe doit avoir au moins six mois d'expérience dans le service mobile maritime.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de première classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

Sur la proposition de la Délégation italienne qui signale une différence de rédaction entre la fin de l'alinéa (1) et celle de l'alinéa (2), et demande une même rédaction pour les deux textes, l'Assemblée décide de modifier la fin de l'alinéa (2) ainsi qu'il suit: « .... à bord d'un navire ou dans une station côtière. »

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, saisit cette occasion pour déclarer que, quand tous les Articles auront été adoptés, cette Commission, avec le concours de personnes compétentes, les mettra définitivement au point.

M. le Président remercie M. Pierart.

L'Art. 5, § 2, alinéas 1 à 3, amendé par la Délégation italienne, est adopté.

Règlement. ARTICLE 5.

Principes généraux de l'emploi des longueurs d'onde. Service des stations mobiles.

§ 2. (1) Une station peut employer toute longueur d'onde comprise dans une des bandes d'ondes attribuées par le présent Règlement au genre de service qu'elle assure, pourvu que le type d'onde émis soit en conformité avec le type autorisé pour la longueur d'onde qu'elle utilise effectivement et que l'onde employée s'écarte de 1 pour cent des limites supérieure ou inférieure de toute bande attribuée

[1]) BI. Voir la lettre de M. le Président des Délégations de l'Italie et des Colonies italiennes, insérée dans le procès-verbal de la huitième séance plénière.

[2]) BI. Voir page 794, § 3 de l'Art. (*sans numéro*).

au service en question. Toutefois, dans le cas où des mêmes bandes sont mises à la disposition de deux ou plusieurs genres de services, les meilleurs arrangements possibles sont conclus entre les Administrations ou entreprises privées intéressées, afin que le brouillage mutuel soit évité, en choisissant, dans les bandes occupées en commun, des ondes suffisamment éloignées les unes des autres.

(2) Les stations qui effectuent un service mobile local, avec une faible puissance et/ou dans des endroits éloignés d'autres stations peuvent, en plus des ondes de leurs bandes réglementaires, faire usage de toute onde ou de tout type d'émission que l'Administration compétente aurait autorisés, à condition qu'elles ne troublent pas d'autres services employant des ondes dont l'utilisation est réservée à ces dits autres services.

M. le Général Ferrié, Président de la Commission technique, fait remarquer qu'une partie du texte qui vient d'être proposé fait double emploi avec des textes adoptés par cette Commission. Il prie la Commission de rédaction de faire les corrections utiles.

L'Art. 5, § 2, alinéas 1 et 2, est adopté, sous cette réserve.

Règlement.

ARTICLE 19.

Ondes d'appel et d'écoute.

§ 1. Dans la bande comprise entre 580 et 830 m, les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 600, 660, 705, 730 et 800 m.

L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations côtières, est l'onde de 600 m (A1, A2 ou B).

En dehors de l'onde de 600 m, l'usage des ondes comprises entre 580 et 620 m est interdit.

L'onde de 600 m est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.

Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 600 m. Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature, sans être soulignées.

§ 6. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 1875 m à 3000 m, laquelle est attribuée au service mobile.

a) Toute station côtière assurant une communication sur une longue onde entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 2100 m, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 2100 m, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:

(1) Pour la production des appels et des réponses aux appels.

(2) Pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service à longue onde entretenue et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 2100 m pendant 10 minutes, du commencement de la 35e au commencement de la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées.

En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circons-

tances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Ces appels individuels peuvent être émis sur l'onde de 2100 m, dans les régions où il n'y a pas congestion de trafic.

f) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en longues ondes entretenues sont précisées dans la nomenclature par un renvoi spécial.

La Délégation italienne signale qu'il y aurait lieu de compléter le troisième alinéa du § 1 ainsi qu'il suit:

« ... 580 et 620 m de tout type est interdit. »

Cet Article ainsi amendé est adopté.

Règlement. ARTICLE 19bis.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'Appendice 14. Les opérations, dans la station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 24. *(amendé)*

§ 10. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir Art. ..., §...) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas d'absolue nécessité.

Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

M. le Représentant de la Compagnie Marconi britannique propose la suppression du mot « absolue » figurant au deuxième alinéa, afin de ne pas rendre impossible une pratique quotidienne.

M. Gneme, Président de la Commission des tarifs, accepte cette proposition.

L'Art. 24, § 10, ainsi amendé, est adopté.

Règlement. ARTICLE 24quater.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2. Communications précédées d'un signal d'urgence;
3. Communications précédées du signal de sécurité;
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5. Toutes les autres communications.

Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5, l'ordre de priorité est, en principe, comme ci-après:

1. Radiotélégrammes d'Etat;
2. Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie;
3. Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radiotélégraphique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés;
4. Radiotélégrammes de la correspondance publique.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 27. *(amendé)*

§ 3. Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 1875 m à 3000 m sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

La Délégation allemande, appuyée par la Délégation française, propose de remplacer « 1875 m à 3000 m » par « 2000 m à 2400 m », cette bande étant réservée exclusivement au service maritime commercial.

L'Art. 27, § 3, ainsi amendé, est adopté.

Règlement. ARTICLE 28.

§ 5. Les Administrations se réservent, en outre, la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station côtière transmettrice n'a pas reçu dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur dudit radiotélégramme.

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 32.

A. *Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.*

§ 1. Les messages météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur; la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

§ 2. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception des signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir lesdits signaux et messages.

§ 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir Art. 19, § 4). Ces messages et avis doivent être émis sur les longueurs d'onde attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

§ 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un Code météorologique international.

B. *Service des stations radiogoniométriques.*

§ 6. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.

§ 8. En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et de fournir des relèvements aux stations de bord, soit sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) seulement, soit sur la fréquence de 375 kc/s (800 m) seulement, soit indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux fréquences.

Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 900 m ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la longueur d'onde de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'Appendice 15.

C. *Service des radiophares.*

§ 10. (1) Lorsqu'une Administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer pour ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 950 à 1050 m des types A1 et A2, exclusivement.

Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur onde normale de transmission et leur type d'onde normal.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

§ 12. Les Administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvement inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. Les Administrations notifient, pour être insérées dans la nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

Toute modification et irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doivent être publiées sans délai; si la modification et l'irrégularité de fonctionnement sont d'une nature permanente, elles doivent être notifiées au Bureau international.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE... *(sans numéro).*

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'Article 13bis de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou entreprises privées participantes. Son rôle se limite à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées. Il transmet ces avis au Bureau international de l'Union télégraphique, en vue de leur communication aux Administrations et entreprises privées intéressées.

§ 2. Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et entreprises privées autorisées, d'exploitation radioélectrique, qui veulent participer à ses travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'Administration ou l'entreprise privée qui a délégué ces derniers.

Les experts desdites entreprises privées autorisées participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un Pays n'est pas représenté par une Administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce Pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques et d'établir le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante. Les questions à examiner par le Comité sont envoyées à l'Administration organisatrice de la première réunion à venir, et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de ladite réunion.

§ 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques ont lieu de deux en deux ans.

Adopté sans discussion. La Commission de rédaction donnera un numéro à cet Article.

Règlement. APPENDICE 14.

Procédure radiotéléphonique internationale.

§ 1. *Indicatifs d'appel.* Pour les stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.

Pour les stations d'aéronef et autres stations mobiles, les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, soit pour les stations de bord, un groupe de quatre lettres et, pour les stations d'aéronef, un groupe de cinq lettres, conformément à ce qui est prévu dans la Convention Aéronautique internationale. L'indicatif d'appel doit, pour les stations mobiles, portées par des navires ou des aéronefs commerciaux, être précédé du nom de la Compagnie propriétaire, par exemple: « Handley Page » ou le mot « Particulier » pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.

§ 2. *Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots.* Pour cette épellation, les noms très connus qui suivent doivent être employés:

A — Amsterdam	J — Jérusalem	S — Santiago
B — Baltimore	K — Kimberley	T — Tokio
C — Canada	L — Liverpool	U — Uruguay
D — Danemark	M — Madagascar	V — Victoria
E — Eddiston	N — Neuchâtel	W — Washington
F — Francisco	O — Ontario	X — Xanthippe
G — Gibraltar	P — Portugal	Y — Yokohama
H — Hanovre	Q — Québec	Z — Zoulouland
I — Italie	R — Rivoli	

§ 3. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1. *A appelle:*
   « Allo B, allo B, A appelle, A appelle, Message pour vous, Message pour vous, over »
2. *B répond:*
   « Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre message, envoyez votre message, over »
3. *A répond:*
   « Allo B, A répond, message commence, à..... (destinataire) de..... (expéditeur)
   transmission du message
   « message terminé, je répète, message commence, à..... de.....
   répétition du message
   « message terminé, over »
4. *B répond:*
   « Allo A, B répond, votre message commence, à..... de.....
   répétition du message
   « votre message terminé, over »
5. *A répond:*
   « Allo B, A répond, exact, exact, coupant »
6. A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

Adopté sans discussion.

Règlement. APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

I. *Instructions générales:*

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, la station mobile, pour demander son relèvement, doit rechercher dans la nomenclature:

1) Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.
2) L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.
3) Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:

1) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.
2) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.
3) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. *Règles de procédure:*

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE, qui signifie:

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou les stations dont les indicatifs d'appel suivent »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiodiogoniométriques groupées sous votre contrôle »,

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde quelle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération, transmettent le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de ... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives: a) au signal à employer pour obtenir le relèvement; b) à la durée des émissions à faire par la station mobile et c) à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la nomenclature.

Adopté sans discussion.

M. Hofker signale à l'Assemblée que la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques aura lieu à La Haye.

M. le Président annonce que la prochaine séance plénière est fixée au 19 Novembre, à 9 heures 30.

La séance est levée à 11 heures.

Les Secrétaires:
H. A. EGGLI,
W. F. STUDER,
F. L. J. DUMONT.

Le Chef du Secrétariat:
F. SCHWILL.

Le Vice-Président:
WALLACE H. WHITE, JR.

Vu:
Le Président:
HERBERT HOOVER.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

19 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la Présidence de l'Honorable Herbert Hoover, Président de la Conférence.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies privées et des Organismes en relation avec la radiotélégraphie, qui assistaient à la sixième séance plénière,

à l'exception de MM.:

Jose SASTRE Y ALBA (Espagne);
W. H. G. BULLARD (E. U. A. et Iles Philippines);
C. H. BOYD (Grande-Bretagne);
MONEY (Grande-Bretagne);
Hermod PETERSEN (Norvège);
Juan V. RÁMÍREZ (Paraguay);
PHYA NIDES VIRAJAKICH (E. H. Loftus) (Siam);
W. G. LOGUE (Independent Wireless Telegraph Company);
A. L. HOFFMAN (International Telephone and Telegraph Corporation);
Thomas P. DOWD (Postal Telegraph-Commercial Cable System);
T. M. STEVENS (Radio Corporation of America);
H. L. CORNELL (Standard Shipping Company);
H. F. TAFF (Western Union Telegraph Company).

Assistaient, en outre, à la séance MM.:

Stephen P. BISSEROFF (Bulgarie):
Luís Marino PÉREZ (Cuba);
Mariano DE AMOEDO Y GALARMENDI (Espagne);
José M. LINARES-RIVAS Y SOUJOL (Espagne et Colonie espagnole du Golfe de Guinée);
Herbert HOOVER (E. U. A. et Président de la Conférence);
L. BOULANGER (France);
BION (France);
R. MESNY (France et Comité international de la t. s. f.);
Ricardo J. ALFARO (République de Panama);
T. E. NIVISON (Federal Telegraph Company);
George W. BICKNELL (International Telephone and Telegraph Corporation).

Le procès-verbal de la séance plénière du 18 Novembre n'ayant pu être distribué que ce matin, son approbation est réservée.

L'Assemblée passe à l'examen de la proposition 1928 présentée par la C. I. N. A. et tendant à remplacer à l'Art. 6, § 3, 6e alinéa[1]), les mots « de 50 » par « d' » et à ajouter, à la fin de la ligne, les mots « fixé par les Administrations intéressées ».

Cet amendement, approuvé par M. le Président de la Commission du service mobile, est adopté.

M. le Président donne la parole à M. le Dr Wang, pour lire le rapport relatif à la gestion du Bureau international de l'Union télégraphique.

M. le Dr Wang fait la lecture suivante:

RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TELEGRAPHIQUE.

La Commission chargée par la Conférence de l'examen de la gestion du Bureau international a l'honneur de vous faire part des résultats de son examen et de ses délibérations.

La Commission a siégé les 12 et 14 Novembre, sous la Présidence de M. le Dr Wang, Président. Elle a entendu à plusieurs reprises M. Etienne, qui lui a fourni tous les renseignements désirables sur l'organisation et le fonctionnement du service radiotélégraphique du Bureau international, la composition du personnel, les travaux effectués dont l'importance est chaque jour croissante, les dépenses que cet organisme comporte et enfin le contrôle qui leur est appliqué.

La comptabilité particulière établie pour la radiotélégraphie a été vérifiée en détail, le 12 Novembre, par une Sous-Commission composée de MM. les Délégués de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises et autres Colonies, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, du Japon, de la Norvège, du Portugal, de la Suisse. Cette Sous-Commission a procédé, en présence de M. le Directeur du Bureau international, à un examen minutieux des comptes des cinq derniers exercices, 1922 à 1926. Elle a constaté que toutes les dépenses sont contrôlées avec le plus grand soin tant par M. le Directeur du Bureau international que par le Gouvernement suisse. Comme suite à cette vérification, elle a établi un rapport destiné à la Commission par lequel elle recommande l'approbation des comptes et le quitus de la gestion à donner à M. Etienne pour les années 1912 à 1926 inclusivement.

La Sous-Commission a proposé également d'ajouter à l'Art. A49 un paragraphe destiné à bien préciser quelle est l'Administration qui est chargée d'exercer la haute surveillance sur le service radiotélégraphique du Bureau international; cette proposition est ainsi conçue:

ARTICLE A49 du Règlement.

§ 1*bis*. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser les services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 13 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

Le rapport de la Sous-Commission a été approuvé par la Commission et celle-ci a décidé:

1° de proposer à la Conférence (séance plénière) qu'il soit donné à M. Etienne, Directeur du Bureau international, quitus de sa gestion pour les années 1912 à 1926, inclusivement;

2° de saisir la Commission du Règlement de l'addition qu'elle désire voir introduire à l'Art. A49 du Règlement.

Au sujet de ce projet d'Art. A49, la Commission a estimé qu'elle avait le devoir d'insister à son tour auprès de la Conférence pour qu'elle adopte le texte qui lui est proposé par la Commission du Règlement. La fixation d'intérêts moratoires qui s'y trouve insérée aura pour effet d'accélérer le remboursement des avances faites par l'Autorité de surveillance au service radiotélégraphique du Bureau international.

En ce qui concerne le statut du personnel, question posée en 1919 déjà et qui a reçu sa solution au printemps dernier, la Commission forme le vœu que, étant donné l'intérêt que présente ce statut pour les diverses Administrations, ce document leur soit transmis par l'Administration de la Suisse.

Nous faisant l'écho des diverses Administrations de l'Union qui trouvent toujours auprès de M. le Directeur Etienne un concours précieux et dévoué, joint à la plus parfaite courtoisie, nous

[1]) Voir rapport de la Commission de rédaction, 7e séance (page 641).

avons l'agréable devoir de proposer que la Conférence lui adresse, en même temps que ses meilleurs remerciements, ses félicitations pour les éminents services qu'il ne cesse de rendre à notre Union.

Nous ne saurions oublier ses excellents collaborateurs dont nous avons apprécié une fois de plus au cours de cette Conférence le concours intelligent et dévoué.

Signé: Docteur Wang.
Comte Hamilton.
Julien Cassagnac.

M. le Président remercie M. le Dr Wang pour l'excellent rapport présenté par la Commission qu'il a présidée.

Ce rapport est adopté.

M. Boulanger, Chef de la Délégation française, tient à souligner les deux derniers paragraphes de ce rapport, dans l'espoir que l'Assemblée montrera qu'elle ratifie les appréciations élogieuses du Dr Wang.

(Applaudissements.)

M. le Colonel Purves, Président de la Commission du Règlement général, fait remarquer que la proposition que renferme ce rapport, relative à une adjonction à faire à l'Art. A49, a été adoptée par cette Commission.

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, signale que ce paragraphe sera soumis à l'Assemblée dans une prochaine séance.

La Conférence passe ensuite à l'examen des Articles mis au point par la Commission de rédaction et dont il est donné lecture, Article par Article.

Convention. ARTICLE ZÉRO.

Dans la présente Convention:

le terme «communication radioélectrique» ou «radiocommunication» s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons, de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;

le terme «station de radiocommunication» ou simplement «station» désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;

le terme «station fixe» désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

le terme «station mobile» désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

le terme «station terrestre» désigne une station autre qu'une station mobile, utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

le terme «service mobile» désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

le terme «service international» désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du Pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage;

le terme «réseau général des voies de communication» désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile;

le terme «service public» désigne un service à l'usage du public en général;

le terme «service restreint» désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;

le terme « correspondance publique » désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission;

le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale;

le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques;

le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

Adopté sans discussion.

M. le Président, obligé de s'absenter, prie l'Honorable Wallace H. White, de le remplacer.

Convention. ARTICLE 11.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

1° un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention;

2° un Règlement additionnel qui engage seulement les Parties qui l'ont signé.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y relatifs sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires des Gouvernements contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, signale qu'il faut lire, au § 2: « et des Règlements y annexés ».

L'Article, ainsi modifié, est adopté.

Convention. ARTICLE 12. *(supprimé)*

La Délégation néerlandaise rappelle que, pour les raisons indiquées en séance de Sous-Commission, elle s'était opposée à la suppression de l'Art. 12; sur sa demande, l'Assemblée décide que mention en sera faite au procès-verbal.

La Délégation japonaise expose que la question de la signature des Actes résultant de la Conférence a été traitée par une Sous-Commission, en même temps que celle de la suppression de l'Art. 12; M. le Président de la Sous-Commission avait déclaré que ces deux questions étaient distinctes et que, par conséquent, la façon dont les signatures seraient apposées n'aurait aucune répercussion sur la question des voix. En outre, il avait été décidé que cette déclaration, unanimement approuvée, figurerait au rapport.

Ce dernier ne paraissant toutefois pas suffisamment explicite sur ce point, la Délégation japonaise propose d'insérer cette déclaration au procès-verbal de la séance plénière.

Cette proposition, appuyée par les Délégations allemande, britannique, italienne, indo-néerlandaise et par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, est adoptée.

Convention. ARTICLE 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part dudit Gouvernement.

L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 22.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les Délégations britannique, chinoise, allemande, autrichienne et japonaise, estime qu'il conviendrait, au sujet de l'Art.16, de faire figurer au procès-verbal la même déclaration que celle qui vient d'être admise au sujet de l'Art. 12 supprimé.

L'Assemblée se déclare d'accord et l'Art. 16 est adopté sans modification.

Convention.

ARTICLE 17. *(supprimé)*

ARTICLE 18.

§ 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 11, la question en litige doit être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements contractants en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

§ 2. La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

§ 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'Article 13.

La Délégation japonaise adresse une dernière exhortation à l'Assemblée en faveur de l'adoption de l'arbitrage facultatif.

La Délégation britannique appuie vivement cette exhortation. Elle fait notamment remarquer qu'un arbitre ne pourra fonder sa décision que sur les textes adoptés par la Conférence. Or, étant donné le développement rapide des radiocommunications, sa décision ne sera pas toujours en harmonie avec les conditions que ce développement modifie sans cesse.

Nous sommes tous d'accord de recourir à l'arbitrage obligatoire lorsqu'il s'agit d'assurer le règne de la paix, mais en matière de radiocommunications, on ne saurait recommander un moyen coercitif. De plus, dans le cas le plus fréquent d'un différend entre un Gouvernement, d'une part, et plusieurs Gouvernements, d'autre part, ces derniers, ayant chacun la faculté de choisir un arbitre qu'ils supposent leur être favorable, ils auraient, semble-t-il, plus de chance d'obtenir gain de cause.

Etant donné que M. le Président considère l'Article comme rejeté si une Délégation n'en demande pas formellement l'adoption, M. Varela, Chef de la Délégation de l'Uruguay, propose que l'Art. 18 ayant trait à l'arbitrage obligatoire soit adopté. Toutefois, il conviendrait d'y apporter une modification. M. Varela ne désire pas exposer les principes si connus qui recommandent l'arbitrage international obligatoire. Mais, en réponse aux observations qui ont été faites au sujet de cet Article, il fait remarquer qu'aucun recours

à la force n'est envisagé, mais une obligation d'un caractère légal et moral seulement. De nos jours, dans les relations internationales, il n'y a pas de sanctions définies.

Pour tenir compte de l'objection très justifiée et importante de la Délégation britannique, il est désirable de biffer, dans le § 1, les mots « ou plusieurs ». Nous aurons alors des arbitrages entre deux Gouvernements seulement, ce qui assurera une parfaite égalité devant les arbitres des parties intéressées.

Cette proposition, appuyée par les Délégations argentine, mexicaine, italienne, néerlandaise, chinoise, péruvienne, vénézuélienne et française, est adoptée.

La Délégation suisse, appuyée par la Délégation néerlandaise, suggère, pour adoucir l'impression de rigueur qui se dégage du § 1, de rédiger ce paragraphe ainsi qu'il suit: « . . . en litige doit, à la demande de l'un des Gouvernements intéressés, être soumise . . . ».

La Délégation française pense que si deux Gouvernements en désaccord ne veulent pas recourir à l'arbitrage, aucune autorité ne peut les y contraindre. Elle accepte, néanmoins, l'adjonction proposée, laquelle est ensuite adoptée par l'Assemblée.

De l'avis de l'Administration française, il conviendrait, par suite de l'adoption de la proposition uruguayenne, de modifier le § 2 et de le placer après le § 3.

La Délégation italienne partage cet avis et suggère, en outre, de rédiger le commencement du § 3 ainsi qu'il suit:

« En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci choisissent, pour trancher le différend, ... ».

Enfin, elle propose de biffer au § 2, déplacé, le mot « absolue ».

Ces trois propositions sont adoptées.

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, propose de dire: « En l'absence d'un accord, les arbitres choisissent . . . . . ».

Il en est ainsi décidé.

La Délégation britannique suggère de remplacer, dans le § 1, le mot « doit » par « peut ».

Après un échange de vues entre les Délégations allemande, japonaise et française, l'Assemblée rejette cet amendement par 43 voix contre 7.

L'Art. 18, avec les modifications indiquées ci-dessus, est alors adopté par 38 voix contre 10.

Convention. ARTICLE 19. *(supprimé)*

ARTICLE 20.

Les Gouvernements contractants se communiquent, s'ils le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs Pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

Adopté sans discussion.

Convention. ARTICLE 21.

Les Gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article premier et, notamment, aux installations navales et militaires.

Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

La Délégation tchécoslovaque, appuyée par les Délégations mexicaine, néerlandaise, grecque et chinoise, suggère de biffer les mots « autant que possible » figurant à la première ligne du deuxième alinéa de cet Article, afin d'empêcher qu'un service militaire d'un Pays voisin ne puisse troubler le service civil de la correspondance publique.

La Délégation britannique, appuyée par les Délégations italienne, japonaise et par celle des Etats-Unis d'Amérique, propose de maintenir le texte présenté. Elle donne l'assurance qu'aucun abus ne se produira.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique attire, au surplus, l'attention de l'Assemblée sur les dispositions de l'Art. 8.

L'amendement suggéré par la Délégation tchécoslovaque est rejeté par 30 voix contre 12.

La Délégation grecque qui avait proposé de biffer également les mots « autant que possible », dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, retire sa proposition.

L'Art. 21, sans modification, est adopté.

Convention. ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1929, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

Adopté sans discussion.

Convention. ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où un ou plusieurs Gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le

Adopté sans discussion.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique désire faire remarquer qu'en adhérant à la Convention et au Règlement No 1, le Gouvernement des Etats-Unis ne se considère

comme aucunement lié et ne peut lier les Compagnies d'exploitation soumises à sa juridiction, en ce qui concerne un point quelconque visé par le Règlement N° 2, du fait d'une référence figurant dans les Articles de la Convention ou du Règlement y annexé.

Il est donné acte de cette déclaration qui, à la demande de la Délégation des Etats-Unis, sera insérée au procès-verbal.

Règlement. ARTICLES 33 et A48 REUNIS. *(amendés)*

§ 1. Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

§ 1*bis*. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'Administration du Pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 2. *Supprimé.*

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. Les radiotélégrammes sont traités au point de vue de la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination comme des télégrammes originaires des Pays où est établie la station terrestre.

§ 3*bis*. Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 3*ter*. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'Administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de Pays à Pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 3*quater*. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.

§ 3*quinquiès*. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles,

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'Administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'Administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'Administration dont

dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 3*sexies*. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

§ 4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 5. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les Administrations dont elles dépendent.

(2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport de documents, par suite de la très longue durée des voyages.

Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'Administration débitrice.

§ 6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

Adopté sans discussion.

Règlement.

ARTICLE 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

§ 1. Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues,

B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A: Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B: Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

Les ondes de la Classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:

Type A1: Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2: Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3: Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

La classification qui précède, en ondes A1, A2 et A3, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2 et A3.

Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à leur fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

Adopté sans discussion.

Règlement.

ARTICLE 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Les Administrations des Pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre Pays.

§ 2. Toutefois, ces Administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

§ 3. Les Administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Cependant, les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, en principe, être ramenées, au plus tard un an après la mise en vigueur du présent Règlement, soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m) soit dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde 545 à 200 m).

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875 à 1340 m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans ladite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions du § 4, ci-dessus.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.

§ 7. Le tableau ci-contre[1]) donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 du présent Article, et sauf pour les stations terrestres existantes.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-dessus.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er Janvier 1935.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m).

§ 10. L'emploi du type d'ondes A2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et 2000 m), sauf pour les signaux horaires, dans la bande 100 à 125 kc/s (3000 à 2400 m).

§ 11. Dans la bande 460 à 550 kc/s (650 à 545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées audit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 14. En vue de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 et 100 kc/s (longueurs d'onde 8000 à 3000 m), seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

---

[1]) Voir pages 652 à 654.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde 8000 à 3000 m), sera réservée, pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 16. Les fréquences assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

Les Gouvernements intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'Article 18 de la Convention peuvent être appliquées.

§ 17. Chaque Administration avise promptement le Bureau international, lorsqu'elle décide ou autorise l'établissement d'une station de radiocommunication dont l'exploitation nécessite l'attribution, en vue d'un service régulier, d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (d'une longueur d'onde supérieure à 8000 m), dans le cas où l'emploi de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis doit parvenir au Bureau international quatre mois avant la construction de la station envisagée, de manière à permettre de régler les objections qu'une quelconque des Administrations pourrait soulever contre l'adoption de la fréquence proposée.

Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'Administration intéressée doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international la fréquence assignée à cette station.

Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'Administration intéressée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.

§ 18. Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateurs des fréquences choisies dans les bandes allouées aux amateurs, dans le tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les Administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

Toutes les règles générales fixées dans la Convention et les Règlements y annexés s'appliquent aux stations d'amateurs. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

M. le Général Ferrié, Président de la Commission technique, d'accord avec M. le Président de la Commission du service mobile et appuyé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, fait remarquer que l'Art. 5 présenté comprend des dispositions déjà adoptées à la dernière séance plénière. Il demande donc que cette adoption soit considérée comme nulle.

Il en est ainsi décidé.

La Délégation finlandaise demande l'insertion au procès-verbal de la décision unanime de la Commission technique établissant que: est considérée comme station existante, une station de radiodiffusion en construction dont l'érection a été décidée il y a six mois et qui, à partir de son ouverture, au printemps 1928, travaillera avec une fréquence de la bande prévue pour la radiodiffusion européenne.

Sur la demande formelle qui lui en est faite, la Conférence décide que cette décision sera insérée au procès-verbal.

M. le Général Ferrié confirme que toute station en construction est considérée comme station existante.

La Délégation danoise répète la déclaration qu'elle a faite devant la Commission technique. Cette déclaration est libellée comme suit:

La Délégation danoise se rallie, en principe, aux dispositions du § 4 concernant les stations de radiodiffusion travaillant actuellement sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde au-dessus de 1000 m), mais, vu les grandes difficultés que présentera l'exécution des mesures nécessaires pour s'y conformer, le Danemark se réserve de choisir le terme auquel elles pourront être réalisées, en donnant l'assurance que ce terme sera aussi rapproché que possible.

Selon le désir qui en est exprimé, l'Assemblée décide que cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

Au sujet du § 4 de l'Art. 5, la Délégation polonaise signale qu'elle fera insérer une réserve dans un Protocole final.

Il est pris acte de cette déclaration.

M. le Président croit utile de préciser que le tableau de répartition des fréquences fait partie du § 7 de cet Article.

L'Art. 5, sans modification, est adopté.

(Applaudissements.)

M. le Président souligne l'importance de l'énorme travail effectué par la Commission technique et, en particulier, par son distingué Président. Il tient à exprimer à M. le Général Ferrié les plus vifs remerciements et les meilleurs compliments de tous les Délégués.

(Vifs applaudissements.)

M. le Général Saltzman, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, a le plaisir d'annoncer que M. le Général Ferrié célèbre aujourd'hui même l'anniversaire de sa naissance. Il est certain de traduire les sentiments des Délégués en lui exprimant leurs vœux les plus cordiaux et l'assurance de leur grande estime.

(L'Assemblée, debout, souligne ces paroles par des applaudissements prolongés.)

M. le Général Ferrié déclare être profondément touché des marques de sympathie que l'Assemblée vient de lui donner. Le mérite du travail de la Commission technique revient, dit-il, à ceux qui ont assumé la charge de ce travail, principalement aux Présidents des Sous-Commissions et aux Rapporteurs.

Règlement. ARTICLE 5ter.

(alinéa additionnel)

§ 5. (4) Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

Cet alinéa est adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 18.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

§ 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'Article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties (type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930.

En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans les stations mobiles à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine

puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un parcours maritime, navire ou aéronef obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), types A2 ou B.

Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m), types A2 ou A3 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1, ci-dessus).

§ 3. En plus des ondes fixes visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.

L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

kc/s	m
375	800
410	730
425	705
454	660
500	600
665	450
1000	300
1364	220

L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 h 00 et 00 h 00, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1er Janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restrictions horaires, à être utilisée par les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relèvements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

§ 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A1, entre 125 et 150 kc/s (2400 à 2000 m) doivent permettre l'emploi de trois fréquences au minimum, choisies dans cette bande, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces fréquences.

§ 5. Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

A partir du 1er Janvier 1932, elles devront être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

§ 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels, que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice-versa soit aussi réduit que possible.

En ce qui concerne le § 2, la Délégation française demande le rétablissement d'un alinéa qui, sans doute par suite d'un malentendu, a été omis dans le texte présenté et qui oblige les stations mobiles à faire emploi de la longueur d'onde de 800 m (voir rapport du Sous-Comité des services maritimes, page 272, lettre C, et rapport d'ensemble de la Sous-Commission No 1 de la Commission du service mobile, page 322).

D'un échange de vues, il résulte, en effet, que la disposition ci-après doit être insérée au § 2:

Les stations de bord doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s (800 m), type A2 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1 ci-dessus).

L'Art. 18, ainsi modifié, est adopté.

Règlement. ARTICLE 24. *(amendé)*

§ 6. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication électrique de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration dont relèvent les stations terrestres.

Lorsqu'un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 7. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) Messages de détresse et réponses à ces messages;
b) Avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves, mines;
c) Avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;
d) Avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
e) Avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 8. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

§ 9. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.

A la suite d'une remarque faite par la Délégation néerlandaise et après un échange de vues auquel prennent part les Délégations italienne, belge et britannique, l'Assemblée décide d'amender le § 7, b), comme suit:

b) Avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes.

A la demande qui lui est faite par M. l'Air Commodore Blandy, M. le Président déclare que le litt. c) du § 7 reste inchangé.

Etant donné que dans certains Pays les radiotélégrammes visés au § 6 peuvent être acheminés, sur leur parcours terrestre, par messager, tube pneumatique, etc., la Délégation australienne estime qu'il conviendrait de modifier les mots « sur les voies intérieures de communication électrique ».

Après un échange de vues entre les Délégations belge et française, l'Assemblée décide de biffer, dans ce paragraphe, le mot « électrique ».

L'Art. 24, ainsi modifié, est adopté.

M. Arendt, Président de la Commission du service mobile, appuyé par les Délégations britannique et italienne, recommande une proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à modifier la 3e phrase du § 1, (1) de l'Art. 22, adopté dans la 3e séance plénière, ainsi qu'il suit: « Chaque Administration ou entreprise privée autorisée en accord avec les lois du Pays intéressé fixe . . . »

Cet amendement est adopté.

Il est ensuite donné lecture de la lettre suivante:

Conferencia internacional
de
Radiotelegrafía
Washington
Delegación de España

18 Novembre 1927.

A Son Excellence l'Honorable Herbert Hoover,
Président de la Conférence radiotélégraphique internationale.

Monsieur le Président,

Cette Délégation a l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'elle vient de recevoir des instructions du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, pour présenter à la Conférence radiotélégraphique internationale actuellement réunie à Washington l'offre de notre Pays pour que la prochaine Conférence radiotélégraphique internationale ait lieu à Madrid.

Je saisis cette occasion pour présenter à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Le Chef de la Délégation:
Mariano Amoedo.

(Applaudissements.)

M. le Président déclare que, certainement, l'Assemblée apprécie la courtoisie de cette invitation. Il fait connaître qu'une décision au sujet du lieu et de la date de la prochaine Conférence sera prise dans une séance ultérieure.

M. le Colonel Purves a le regret d'annoncer que notre interprète va nous quitter. Nous pouvons, dit-il, féliciter le Gouvernement américain de s'être assuré les éminents services de M. Savard auquel nous adressons nos vifs remerciements pour la manière distinguée dont il s'est acquitté de ses difficiles fonctions.

M. Savard exprime sa profonde reconnaissance à M. le Colonel Purves et à l'Assemblée pour cette marque de sympathie. Il est heureux d'avoir donné satisfaction à la Conférence dont il gardera le meilleur souvenir.

M. Boulanger, Chef de la Délégation française, exprime le désir que les travaux de la Conférence soient activés le plus possible pour permettre aux différentes Délégations ayant déjà retenu leurs places à bord de navires de pouvoir partir à temps.

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, donne connaissance des travaux qui restent à effectuer et des dates probables des prochaines séances.

M. le Président de la Conférence espère que ces travaux pourront être activés. Dès que la date de la huitième séance plénière pourra être fixée, elle sera immédiatement annoncée au tableau noir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures 05.

Les Secrétaires:
H. A. EGGLI,
W. F. STUDER,
F. L. J. DUMONT.

Le Chef du Secrétariat :
F. SCHWILL.

Le Vice-Président:
STEPHEN DAVIS.

Vu:
Le Président:
HERBERT HOOVER.

PROCÈS-VERBAL

DE LA HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE.

22 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la Présidence de l'Honorable Herbert Hoover, Président de la Conférence.

Sont présents tous les Membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies privées et des Organismes en relation avec la radiotélégraphie, qui assistaient à la septième séance plénière,

à l'exception de MM.:

R. HORNUNG (Allemagne);
W. VON AHLEFELD (Allemagne et International Shipping Conference);
Francisco LAJOUS (République Argentine);
Stephen P. BISSEROFF (Bulgarie);
Immanuel HOLGER (Chili);
Hing-Ging Y LEE (Chine);
Gonzalo GÜELL (Cuba);
Luís Marino PÉREZ (Cuba);
Adolfo Hercules DE SOLAS (Espagne, Colonie espagnole du Golfe de Guinée);
William R. CASTLE, jr. (E. U. A. et Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie);
A. E. KENNELLY (E. U. A.);
Lowell COOPER (E. U. A.);
T. A. M. CRAVEN (E. U. A.);
Harry F. COULTER (E. U. A.);
F. LORING (Grande-Bretagne);
L. F. BLANDY (Grande-Bretagne et Commission Internationale de la Navigation Aérienne);
Laurent BEAUDRY (Canada);
Donald MANSON (Canada);
J. W. BAIN (Canada);
Arthur GIBBS (Nouvelle-Zélande);
Julio MONTANO NOVELLA (Guatémala);
Gino GERBI (Italie);
Giuseppe VANNI (Italie);
Katsuyuki NISHIZAKI (Japon);

Ricardo J. ALFARO (République de Panama);
Axel Siffer LEMOINE (Suède);
Mirza Davoud Khan MEFTAH (Perse);
F. NOURY ESFANDIARY (Perse);
Charles H. RUSSELL (All America Cables, Inc.);
A. LINDOW (Commercial Cable Company);
Alf. USSING (Great Northern Telegraph Company, Ltd.);
T. J. O'DONNELL (International Federation of Radiotelegraphists);
George W. BICKNELL (International Telephone and Telegraph Corporation).

Assistaient, en outre, à la séance MM.:
Francisco A. LIMA (El Salvador);
Jose SASTRE Y ALBA (Espagne);
Stephen DAVIS (E. U. A.);
W. H. G. BULLARD (E. U. A. et Iles Philippines);
W. S. HOGG, jr. (E. U. A.);
L. W. AUSTIN (E. U. A.);
C. B. JOLLIFFE (E. U. A.);
Eugene SIBLEY (E. U. A.);
F. A. V. A. KNOBEL (Maroc, Territoires Syro-Libanais et Tunisie);
Juan V. RÁMÍREZ (Paraguay);
Jan STALINSKI (Pologne);
PHYA NIDES VIRAJAKICH (E. H. Loftus) (Siam);
Rafael OREAMUNO (Costa-Rica);
A. T. STEWART (Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique);
T. M. STEVENS (Radio Corporation of America);
H. F. TAFF (Western Union Telegraph Company).

M. le Président demande si les procès-verbaux des sixième et septième séances plénières donnent lieu à des observations.

La parole n'étant pas demandée à ce sujet, ces procès-verbaux sont adoptés.

M. le Président fait la déclaration suivante:

J'apprends que de nombreux Délégués et des Membres du Secrétariat seront obligés de partir avant la prochaine séance plénière; je tiens donc à exprimer, maintenant déjà, à M. Etienne, Directeur du Bureau international, ainsi qu'à ses collaborateurs, y compris tous les Membres du Secrétariat, les sincères félicitations de l'Assemblée pour le travail laborieux et excellent qu'ils ont accompli depuis le commencement de la Conférence. En maintes occasions, le Secrétariat a travaillé bien avant dans la nuit pour que les Rapports des Commissions et Sous-Commissions puissent être distribués le lendemain. Sans ce travail assidu, je suis sûr que nous sommes tous d'avis que la Conférence n'aurait pu avancer d'une manière aussi satisfaisante. J'ai également le grand plaisir d'exprimer à MM. les Rapporteurs des différentes Commissions les sincères félicitations de tous les Délégués pour l'effort considérable et le travail assidu qu'ils ont fournis dans les diverses Commissions. La plupart d'entre eux possèdent une haute culture technique et ils ont mis tout leur savoir au service de la Conférence en veillant à ce que les rapports des séances des Commissions et des Sous-Commissions de la Conférence soient soigneusement et minutieusement établis. Je suis certain de traduire les sentiments de l'Assemblée en leur adressant, ainsi qu'aux interprètes, nos sincères remerciements pour l'aide qu'ils nous ont donnée.

La Conférence aborde ensuite l'examen des dispositions mises au point par la Commission de rédaction.

Convention. ARTICLE 12ter.

Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service international de radiocommunication pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de radiocommunications, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

La Délégation néerlandaise, appuyée par celle des Indes néerlandaises, propose de biffer les mots par «l'intermédiaire, etc.», étant donné que les Gouvernements ne communiquent pas entre eux par l'intermédiaire du Bureau mentionné à cet Article.

La Délégation française, appuyée par les Délégations allemande et égyptienne, croit, au contraire, que le Bureau international est l'organe tout indiqué pour faire les notifications visées par cet Article.

L'amendement proposé est rejeté et l'Art. 12ter est adopté sans modification.

M. le Président annonce qu'un Projet de Préambule à la nouvelle Convention radiotélégraphique internationale a été préparé par le Bureau international d'après la forme envisagée par la Commission de la Convention. Il est bien entendu, dit-il, que les noms des Pays qui figurent dans ce Projet ne seront que la reproduction de ceux qui se trouvent sur les feuilles de signatures, et que s'il survenait des changements à ces feuilles, ce Projet serait modifié en conséquence.

Le Préambule, complété au cours de la séance, est adopté dans la forme suivante:

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE CONCLUE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE:

l'Union de l'Afrique du Sud, l'Afrique équatoriale française et autres Colonies, l'Afrique occidentale française, l'Afrique occidentale portugaise, l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques, l'Allemagne, la République Argentine, la Fédération Australienne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Colonie espagnole du Golfe de Guinée, le Congo belge, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, la Cyrénaïque, le Danemark, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Erythrée, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République de Honduras, la Hongrie, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'Indochine française, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, Chosen, Taiwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouangtoung, et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, la République de Libéria, Madagascar, le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole), le Mexique, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République de El Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Somalie italienne, la Suède, la Suisse, Surinam, les Territoires Syro-Libanais, la République de Saint-Marin, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Washington, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

La Délégation allemande rappelle que, suivant une décision de la dernière Assemblée plénière, la façon dont les signatures seront apposées aux Actes de la Conférence n'aura aucune répercussion sur la question des voix. Cette Délégation admet que le Préambule qui vient d'être adopté n'a également aucune influence sur cette question.

La Conférence admet unanimement cette manière de voir et, sur la proposition de M. le Président, cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

Convention.

ARTICLE 15. *(supprimé)*

ARTICLE 18. *(amendé)*

§ 1. En cas de dissentiment entre deux Gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 11, la question doit, à la demande de l'un de ces Gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

§ 2. Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième Gouvernement, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'Article 13. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

Adopté sans discussion.

M. le Président, obligé de s'absenter, prie l'Honorable Stephen Davis de le remplacer.

M. le Président Davis annonce que M. Gneme, Chef de la Délégation italienne, a adressé à la Présidence une lettre dont il a été décidé d'insérer le contenu au procès-verbal. Cette lettre est ainsi conçue:

Conférence radiotélégraphique
internationale

Washington, le 19 Novembre 1927.

Monsieur le Président,

Lorsqu'on a traité en réunions officieuses la question du nombre de 6 voix à accorder à la Délégation allemande dans cette Conférence, j'ai eu l'honneur de déclarer que je n'aurais présenté aucune observation à cette concession à la condition que dans cette même Conférence les Délégations de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine eussent eu droit également au vote, et cette condition fut acceptée.

Puisque dans la votation effectuée dans la séance plénière du 18 courant, évidemment par erreur, les Délégations de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine n'ont pas été appelées à donner leur vote, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les instructions nécessaires afin que le procès-verbal de ladite séance soit rectifié dans le sens que la Cyrénaïque et la Tripolitaine ont voté et répondu oui à la question de l'institution du Comité consultatif radiotélégraphique international.

Avec mes remerciements veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président des Délégations de l'Italie
et des Colonies italiennes:
Gneme.

M. le Président de la
Conférence radiotélégraphique
internationale de Washington.

Interrogé par M. le Président sur le point de savoir s'il avait quelque chose à ajouter, M. Gneme déclare que, vu la prochaine clôture de la Conférence, il n'insiste pas sur sa réclamation, mais qu'il se limite à confirmer que, si la Cyrénaïque et la Tripolitaine avaient été appelées à voter sur la question de la création du Comité consultatif, elles auraient voté Oui.

M. Stephen Davis, obligé de s'absenter, prie l'Honorable Wallace H. White de le remplacer.

M. le Président White annonce que M. le Ministre Aström, Président de la Commission chargée de l'examen des pleins-pouvoirs, a présenté à la Présidence un rapport sur cette question. Ce rapport, reproduit ci-après, est adopté.

le 21 Novembre 1927.

Monsieur le Président de la Conférence radiotélégraphique de Washington.

En qualité de Président de la Commission chargée de l'examen des pleins-pouvoirs présentés par MM. les Délégués à la Conférence radiotélégraphique de Washington, j'ai l'honneur de rapporter que la Commission a examiné les documents soumis par MM. les Délégués. J'ajoute, ci-jointe, une liste des Délégués dont les pleins-pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme par la Commission et des Délégués qui ont soumis, selon l'opinion de la Commission, des preuves satisfaisantes que des pleins-pouvoirs en bonne et due forme leur ont été accordés par les Autorités compétentes. Les observations que la Commission a trouvé désirable de faire sont indiquées dans la liste.

L. Åström.
Président de la Commission.

Les Délégués qui ont présenté des pleins-pouvoirs en bonne et due forme ou produit des preuves satisfaisantes que des pleins-pouvoirs leur ont été donnés sont:

Afrique du Sud (Union de l'):
H. J. Lenton
W. F. C. Morton

Allemagne:
O. Arendt
H. Giess
H. Harbich
A. Werner
G. Suadicani
E. L. Baer

Argentine (République):
Felipe A. Espil
Luis F. Orlandini
Francisco Lajous

Australie (Fédération):
Harry Percy Brown

Autriche:
Maximilian Hartwich
Jean Pfeuffer

Belgique et Congo belge:
Jean A. Pierart
Robert Goldschmidt
G. Vincent

Bolivie:
George de la Barra

Brésil:
P. Coelho de Almeida
Frederico Villar
João do Valle
Manuel Simões Ayres

Bulgarie:
Stephen P. Bisseroff

Canada:
A. Johnston
C. P. Edwards
W. Arthur Steel
Laurent Beaudry

Chine (Le Gouvernement à Pékin):
Chin-Chun Wang
Chang-Hsüan
Hing Ging Y. Lee
Ti-Ching Wu

Colombie (République de):
Enrique Olaya

Cuba:
Lisandro Alburquerque
Gonzalo Güell
Luís Marino Pérez

Danemark:
T. F. Krarup
F. C. Wamberg

Dominicaine (République):
Máximo L. Vásquez

Egypte:
H. Mayne

Salvador (République de El):
Francisco A. Lima

Espagne:
Mariano de Amoedo y Galarmendi
(autorisé à signer aussi pour les Colonies espagnoles)
Adolfo Hercules de Solas
Antonio Nieto y Gil
Jose Sastre y Alba

Estonie:
Gustav Jallajas

Etats-Unis d'Amérique (avec pleins-pouvoirs aussi pour les Possessions des Etats-Unis, y compris les Iles Hawaï et les autres Possessions américaines en Po'ynésie, l'Alaska, les Iles Philippines, Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles et la Zone du Canal de Panama):
Herbert Hoover
Stephen Davis
James E. Watson
Ellison D. Smith
Wallace H. White, jr.
W. H. G. Bullard
William R. Castle, jr.
William R. Vallance
Charles M. Saltzman
Thomas T. Craven
W. D. Terrell
Owen D. Young

Samuel Reber
John Beaver White
A. E. Kennelly
John J. Carty

Finlande :
Axel Leonard Åström

France :
L. Boulanger

Afrique occidentale française :
J. Cassagnac

Afrique équatoriale française et autres Colonies :
J. Cassagnac

Indochine française :
Jullien

Madagascar :
Jullien

Grande-Bretagne :
T. F. Purves
Sir John Broderick
F. W. Phillips
F. W. Home
L. F. Blandy
C. H. Boyd
A. L. Harris

Indes britanniques (ad referendum) :
P. J. Edmunds
P. N. Mitra

Grèce :
Th. Pentheroudakis

Guatémala (ad referendum) :
Julio Montano Novella

Honduras (République de) :
Luis Bográn

Hongrie :
Bernard Paskay

Irlande (Etat libre d') :
Patrick Joseph Keawell
Thomas Joseph Monaghan

Italie et les Colonies italiennes.
Italie :
Giuseppe Gneme
Giacomo Barbera
Gino Gerbi
Giuseppe Vanni
Gino Montefinale

Erythrée :
Cesare Bardeloni

Somalie italienne :
Valerio Della Campana

Tripolitaine :
Settimio Aurini

Cyrénaïque :
Paolo Zonta

Japon (autorisés à signer aussi pour Chosen, Formose, le Sakhalin japonais, le Territoire loué de Kouantoung et les Iles d'Océanie) :
Setsuzo Sawada
Noburu Morita
Katsuyuki Nishizaki
Isoroku Yamamoto
Sannosuke Inada
Tamegoro Ushizawa
Toyokichi Nakagami

Libéria :
Ernest Lyon

Maroc :
F. A. V. A. Knobel

Mexique :
Pedro N. Cota
Juan B. Saldaña

Nicaragua :
Manuel Zavala

Norvège :
N. S. S. Nickelsen
Hermod Petersen
P. O. Tennfjord
J. J. Larsen
Chr. Meyer

Nouvelle-Zélande :
Arthur Gibbs

Panama (République de) :
Ricardo J. Alfaro

Paraguay :
Juan V. Rámírez

Pays-Bas :
G. J. Hofker
J. A. Bland van den Berg
W. Kruijt
E. F. W. Völter
J. C. M. Warnsinck

Indes néerlandaises :
G. C. Holtzappel
J. C. M. Warnsinck
G. Schotel
A. van Dooren

Surinam et Curaçao :
G. Schotel

Pérou :
Alfredo Gonzáles-Prada

Pologne :
Eugène Stallinger

Portugal :
José de Liz Ferreira, jr.

Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques :
Mario Corrêa Barata da Cruz

Afrique occidentale portugaise :
Arnaldo de Paiva Carvalho

Saint-Marin :
Francesco Maria Ferrari
Alberto Lais

Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des) :
V. Antoniévitch.

Siam :
Phya Nides Virajakich (E. H. Loftus)

Suède :
H. Adolf Hamilton
Axel Sigurd Litström
Axel Siffer Lemoine

Suisse :
Ernest Nussbaum

Tchécoslovaquie :
Otto Kučera
Joseph Strnad

Turquie :
J. A. Bland van den Berg

Uruguay :
J. Varela

Vénézuéla :
Luis Churion

Aucun pouvoir ou preuve n'a été soumis par MM. les Délégués des Pays et Territoires dont les noms suivent :

Chili
Haïti
Monaco
Roumanie
Territoires Syro-Libanais
Tunisie.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen des dispositions ci-après du Règlement :

Règlement. ARTICLE PREMIER.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article zéro de la Convention :

le terme « station mobile » désigne une station mobile quelconque ;

le terme « stations mobiles » désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement ;

le terme « station de bord » désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence ;

le terme « station d'aéronef » désigne une station placée à bord d'un aéronef ;

le terme « station côtière » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord ; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord ;

le terme « station aéronautique » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef ; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef ;

le terme « station » désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation ;

le terme « station terrestre » a une signification générale ; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques ;

le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais ;

le terme « service fixe » désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux ;

le terme « service mobile » désigne un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux ;

le terme « services spéciaux » désigne les services de radiophares, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques, etc. ;

le terme « radiophare » désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare;

le terme « station radiogoniométrique » désigne une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations;

le terme « station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

le terme « station expérimentale privée » désigne 1° une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique, 2° une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire;

le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale.

Une proposition de la Délégation mexicaine à l'effet de modifier la définition du terme « service de radiodiffusion » n'étant pas appuyée, ne peut être prise en considération.

M. Pierart fait remarquer que le terme « Administration » ne figurant dans aucune disposition de la Convention, la définition de ce terme a dû être transférée de l'Art. zéro de la Convention à l'Art. premier du Règlement.

L'Art. premier est adopté sans modification.

Règlement. ARTICLE 9bis.

§ 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche C Q, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).

L'appel C Q non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel C Q est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

M. Pierart, Président de la Commission de rédaction, se faisant l'écho des délibérations de cette Commission, propose de modifier le dernier alinéa du § 1 de cet Article ainsi qu'il suit: « .... l'emploi de l'appel C Q suivi de K est interdit, sauf .... ».

La Délégation française appuie cette proposition et suggère, en outre, de placer l'alinéa 3 avant l'alinéa 2.

L'Art. 9bis, ainsi modifié, est adopté.

Règlement. ARTICLE 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) Un tableau et une carte destinés à être annexés à la nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir Appendices 9 et 17).

b) Une liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les Pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'Article 14.

c) Des nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 2. La nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit:

I. Stations fixes et terrestres.

Nomenclature des stations par Pays, les noms des Pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même Pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays. Cette nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.

Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.

II. Stations effectuant des services spéciaux.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette nomenclature sont celles qui assurent des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime et aérienne (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.).

Les mots GONIO et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

III. Stations de bord.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

IV. Stations d'aéronef.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont mensuels et récapitulatifs.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

§ 4. L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;
b) indicatif d'appel;
c) position géographique exacte de l'antenne émettrice indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères;
f) nature des services effectués;
g) heures de service (temps moyen de Greenwich);
h) le cas échéant, pour les stations terrestres, nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes;
i) taxe de la station terrestre, quand cette taxe diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24;
j) renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des radiotélégrammes sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé.

La taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend la station terrestre et la taxe appliquée par ce Pays aux télégrammes à destination des Pays limitrophes sont indiquées dans la nomenclature.

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

§ 5. En plus des indications concernant les stations fixes et terrestres, les renseignements publiés doivent mentionner:

A. Pour les stations radiogoniométriques:

a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;
b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée, l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements, l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus et les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement exacts;
c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement, exprimé en mètres-ampères, de la station transmettrice conjuguée.

B. Pour les stations radiophares:

a) les signaux caractéristiques de la station;
b) si, en plus de son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;
c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles il faut se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;
d) les secteurs dans lesquels les émissions du radiophare donnent lieu à des relèvements normalement exacts.

Nomenclature des stations de bord.

§ 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie;
b) indicatif d'appel;
c) Pays dont relève la station (indication abrégée);
d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères;
f) nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer) et heures de service;
g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés;
h) taxe de bord, quand elle diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24.

§ 7. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la Compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Nomenclature des stations d'aéronef.

§ 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) indicatif d'appel de la station et éventuellement nom de l'aéronef;
b) nom du Pays dont dépend la station (indication abrégée);
c) marque et type de l'aéronef;
d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;
e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères;
f) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;
g) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;
h) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;
i) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 9. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;
b) le cas échéant, indicatif d'appel;
c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;
d) fréquence (longueur d'onde) d'émission;
e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères;
f) facultativement, jours et heures d'émission; les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich, et les Pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure

pour chacune des deux périodes de l'année;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée qui effectue l'émission.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:

PG station ouverte à la correspondance publique;
PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;
N station ayant un service permanent, de jour et de nuit;
Y station ouverte du lever au coucher du soleil;
X station n'ayant pas de vacations déterminées;
Z1 station de bord de 2e catégorie, à 1 opérateur;
Z2 station de bord de 2e catégorie, à 2 opérateurs;
FA station aéronautique;
FC station côtière;
FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;
FX station effectuant un service de communications entre points fixes;
RF station de radiophare fixe;
RG station radiogoniométrique;
RS station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication;
RW station de radiophare tournant.

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures est indiquée à l'Appendice 5. Les Administrations ou entreprises privées doivent adopter des formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

La Délégation britannique propose d'ajouter aux litt. e) du § 4, c) du § 5, e) du § 6 et e) du § 9, ce qui suit: « ou, à défaut, l'indication de la hauteur de l'antenne et de l'intensité du courant à sa base; ». Elle est d'avis, en outre, qu'il y a lieu de biffer le litt. e) du § 8, qui ne s'applique pas aux stations d'aéronef.

Ces propositions, appuyées par M. le Général Ferrié, comme Délégué de la France et Président de la Commission technique, et par les Délégations du Japon, des Indes néerlandaises et des Etats-Unis d'Amérique, sont adoptées. Elles entraînent ipso facto une modification de six tableaux de l'Appendice 5.

L'Art. 13, ainsi modifié, est adopté.

Règlement.

ARTICLE 14.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'Article premier de la Convention, ainsi que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque Pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA — CEZ	Monaco	CZA — CZZ
Canada	CFA — CKZ	Allemagne	D
Cuba	CLA — CMZ	Espagne	EAA — EHZ
Maroc	CNA — CNZ	Irlande	EIA — EIZ
Bolivie	CPA — CPZ	Libéria	ELA — ELZ
Colonies portugaises	CRA — CRZ	Estonie	ESA — ESZ
Portugal	CSA — CUZ	Ethiopie	ETA — ETZ
Roumanie	CVA — CVZ	France (Colonies et Protectorats)	F
Uruguay	CWA — CXZ	Grande-Bretagne	G

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Hongrie	HAA — HAZ	Grèce	SVA — SZZ
Suisse	HBA — HBZ	Turquie	TAA — TCZ
Equateur	HCA — HCZ	Islande	TFA — TFZ
Haïti	HHA — HHZ	Guatémala	TGA — TGZ
République Dominicaine	HIA — HIZ	Costa-Rica	TIA — TIZ
Colombie	HJA — HKZ	Territoire de la Sarre	TSA — TSZ
Honduras	HRA — HRZ	Hedjaz	UHA — UHZ
Siam	HSA — HSZ	Indes néerlandaises	UIA — UKZ
Italie et Colonies	I	Luxembourg	ULA — ULZ
Japon	J	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	UNA — UNZ
Etats-Unis d'Amérique	K	Autriche	UOA — UOZ
Norvège	LAA — LNZ	Canada	VAA — VGZ
République Argentine	LOA — LVZ	Australie	VHA — VMZ
Bulgarie	LZA — LZZ	Terre-Neuve	VOA — VOZ
Grande-Bretagne	M	Colonies et Protectorats britanniques n'ayant pas de Gouvernement autonome	VPA — VSZ
Etats-Unis d'Amérique	N	Indes britanniques	VTA — VWZ
Pérou	OAA — OBZ	Etats-Unis d'Amérique	W
Finlande	OHA — OHZ	Mexique	XAA — XFZ
Tchécoslovaquie	OKA — OKZ	Chine	XGA — XUZ
Belgique et Colonies	ONA — OTZ	Afghanistan	YAA — YAZ
Danemark	OUA — OZZ	Nouvelles-Hébrides	YHA — YHZ
Pays-Bas	PAA — PIZ	Iraq	YIA — YIZ
Curaçao	PJA — PJZ	Lettonie	YLA — YLZ
Indes néerlandaises	PKA — POZ	Dantzig	YMA — YMZ
Brésil	PPA — PYZ	Nicaragua	YNA — YNZ
Surinam	PZA — PZZ	République de El Salvador	YSA — YSZ
(Abréviations)	Q	Vénézuéla	YVA — YVZ
URSS	RAA — RQZ	Albanie	ZAA — ZAZ
Perse	RVA — RVZ	Nouvelle-Zélande	ZKA — ZMZ
République de Panama	RXA — RXZ	Paraguay	ZPA — ZPZ
Lithuanie	RYA — RYZ	Afrique du Sud	ZSA — ZUZ
Suède	SAA — SMZ		
Pologne	SPA — SRZ		
Egypte	SUA — SUZ		

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres;

b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord;

c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

d) la lettre ou des lettres indiquant la nationalité et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par la première et la dernière lettre de l'indicatif complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (Compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

§ 4. Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employées pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;

b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;
c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;
d) en ce qui concerne les stations d'aéronef, combinaisons comportant la lettre W comme deuxième lettre.

§ 5. Chaque Pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.

Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

L'Art. 14 est adopté.

Règlement. ARTICLE 21.

§ 2. *Second alinéa:*

Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression «m'aider»).

§ 22. *Compléter le premier alinéa comme suit:*

.... du bord. Dans le service radioaérien, l'expression PAN est utilisée comme signal d'urgence, en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, lorsqu'une station d'aéronef veut signaler une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.

Le signal d'urgence a la priorité ....

Ces dispositions sont adoptées sans discussion.

Règlement. ARTICLE A49.

§ 1*bis*. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser la Division des services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 13 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les autres Administrations.

Ce paragraphe est adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE A52.

§ 1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.

§ 2. Les dispositions du § 3 de l'Article 81 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

§ 3. En vue de l'application de ce même Règlement de service, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

§ 4. L'Article 69 du Règlement télégraphique (revision de Paris, 1925), relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil s'applique aux télégrammes de cette catégorie transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.

§ 5. Le mot RADIO étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station côtière mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

Adopté sans discussion.

Règlement additionnel. ARTICLE DERNIER.

Le présent Règlement additionnel est celui dont il est fait mention au 2° du § 1 de l'Article 11 de la Convention radiotélégraphique, il a la même valeur et entre en vigueur en même temps qu'elle.

Fait à Washington, le .....

Adopté sans discusssion.

Règlement. APPENDICE 3.

(L'Appendice, tel qu'il est adopté par l'Assemblée, après trois légères modifications, est reproduit aux pages 876 à 881).

Règlement. ARTICLE 31.

§ 1. Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations de bord.

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les admettre.

§ 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit:

1) Indication de service taxée « Poste » ou « PAV », suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;
2) Nom et adresse complète du destinataire;
3) Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;
4) Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: = Poste (ou PAV) Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Landsendradio.

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées à l'Article 24, § 1, il est perçu une somme de 40 centimes pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de franc 1,25 pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 4.

§ 1, *alinéa additionnel.*

Les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

Cet alinéa est adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 21.

Signal d'alarme automatique.

La composition de ce signal doit répondre aux conditions suivantes:

a) Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique sans difficulté, avec une précision, quant à la mesure du temps, qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.

b) Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par une personne ignorant le Code Morse, et elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui:

1 — répond au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2 — n'est pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;

3 — possède une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

4 — avertit quand son fonctionnement cesse d'être normal.

c) Ladite composition doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement du variomètre.

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une Administration, celle-ci doit être convaincue, par des expé-

riences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.

e) Le signal d'alarme suivant est dès maintenant reconnu: une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits, de une seconde.

f) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

g) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en e) n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (▪▪▪ ▬ ▬ ▪▪▪).

Adopté sans discussion.

Règlement. ARTICLE 13.

§ 5, *ajouter:*

C. Pour les stations transmettant des signaux horaires:

Le schéma des signaux employés et les heures d'émission.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:

Les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

Ces adjonctions sont adoptées sans discussion.

Règlement. ARTICLE 6.

§ 3. *(à la suite du littéra* c):

Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (300 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.

Cette disposition est adoptée sans discussion.

APPENDICE 5.

(Cet Appendice, modifié en conformité des amendements adoptés par l'Assemblée à l'Art. 13 ci-dessus, figure aux pages 883 à 885.

La Conférence a ainsi terminé l'examen des dispositions de la Convention et du Règlement en première lecture.

M. le Président rappelle que la Commission de la Convention a adopté, dans sa séance du 17 Novembre, le vœu suivant:

La Conférence radiotélégraphique internationale de Washington exprime le désir que les Gouvernements contractants examinent la possibilité de fusionner la Convention radiotélégraphique internationale avec la Convention télégraphique internationale et, le cas échéant, prennent les mesures utiles à cet effet.

La Délégation chinoise, appuyée par d'autres Délégations, propose que ce vœu soit adopté et inséré au procès-verbal.

Il en est ainsi décidé.

(Applaudissements.)

La Délégation polonaise donne lecture de la déclaration suivante:

L'Administration polonaise déclare qu'elle ne pourra se conformer aux prescriptions du § 4 de l'Art. 5 du Règlement, qu'après avoir établi au cours des essais entrepris à cet effet dans quel

délai et dans quelles limites les prescriptions de ce paragraphe sont compatibles avec les intérêts vitaux et les buts de la station de radiodiffusion existant à Varsovie.

M. le Président prend acte de cette déclaration et annonce qu'elle sera insérée au procès-verbal.

La Délégation chinoise, ayant obtenu la parole, fait la déclaration ci-après et demande que celle-ci soit insérée au procès-verbal.

(1) En ce qui concerne les stations radioélectriques en territoires loués ou concessionnés, zones de chemins de fer, terrains des légations, et autres régions similaires en Chine, la Délégation chinoise a l'honneur de saisir l'occasion de la première Conférence radiotélégraphique, à laquelle la Chine est représentée, pour attirer l'attention de tous les Membres de la Conférence sur la déclaration formelle qui fut faite lors de la Conférence de la limitation des armements à Washington, en 1921/22.

> « La Délégation chinoise saisit cette occasion pour déclarer formellement que le Gouvernement chinois ne reconnaît ni n'accorde le droit à aucune Puissance étrangère ou aux ressortissants d'aucune Puissance étrangère, d'installer ou d'exploiter, sans son consentement exprès, des stations radiotélégraphiques dans les terrains des légations, dans les colonies étrangères, sur les concessions, sur les territoires cédés à bail, dans les zones de chemins de fer, ou autres zones similaires. »

Le Gouvernement chinois, dès cette époque, n'a ni retiré ni modifié cette déclaration.

(2) La Délégation chinoise considère qu'il n'est pas dans la portée ni dans le pouvoir de la Conférence radiotélégraphique de discuter ou de juger les affaires d'un caractère politique ou d'une juridiction territoriale et, par conséquent, a l'honneur de déclarer que rien dans la Convention, y compris les Règlements annexés, qui seront adoptés par cette Conférence, ni les décisions qui pourraient être prises, ni les déclarations qui pourraient être faites par n'importe quelle Délégation au cours de cette Conférence, ni même les références à tels territoires loués, mentionnés dans les documents de cette Conférence, ne peut être considéré en aucune manière, soit directement, soit par implication, comme affectant ou modifiant la position du Gouvernement chinois, qui ressort de la déclaration faite par la Délégation chinoise pendant la Conférence de Washington en 1921/22, ou de toute autre déclaration officielle ou autorisée.

Le Président de la Délégation chinoise:
Chin-Chun Wang.

Washington, le 22 Novembre 1927.

M. le Chef de la Délégation allemande rappelle que la Grèce, ne pouvant accepter l'Art. 24 du Règlement, du fait qu'elle n'est pas en mesure d'augmenter les taxes de ses stations côtières, M. le Délégué de ce Pays avait annoncé qu'il formulerait une réserve à insérer dans le Protocole final. D'autre part, M. le Délégué de la France a fait connaître que, dans ces conditions, il se voyait obligé de faire la même réserve. Si tel était bien le cas, la Délégation allemande se verrait également contrainte de réserver sa liberté au sujet de la fixation des taxes de bord et côtières. Comme l'Art. 24 perdrait ainsi sa valeur, la Délégation allemande propose de suspendre la séance pendant une demi-heure pour permettre à M. le Président de la Commission des tarifs de s'entendre avec les Délégations intéressées pour éviter, si possible, les réserves dont il s'agit.

Cette suggestion, appuyée par la Délégation britannique, est acceptée.

Immédiatement avant de suspendre la séance (11 heures 45), M. le Président rappelle l'aimable invitation faite par le Gouvernement espagnol de réunir en Espagne la prochaine Conférence radiotélégraphique. Il annonce que deux nouvelles invitations lui sont parvenues, l'une de l'Egypte, l'autre des Pays-Bas.

L'Assemblée acclame cette nouvelle.

Etant donné qu'il est malheureusement impossible d'accepter ces trois invitations et qu'au surplus la date de la prochaine Conférence n'a pas encore été fixée, M. le Président prie la Commission de la Convention de profiter de la suspension de la séance pour examiner la question de la date et du lieu de cette Conférence et de faire rapport à la séance plénière.

La séance est reprise à 12 heures 30.

A la demande de M. le Président, M. Gneme fait connaître qu'une entente a pu se faire dans la Commission des tarifs en ce sens que celle-ci propose de rédiger le § 2 de l'Art.24 comme suit:

§ 2. La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

La taxe maximum terrestre est de 60 centimes par mot; la taxe maximum de bord est de 40 centimes par mot.

Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres supérieures au maximum susindiqué dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

On incorporerait au § 2 l'alinéa a) du § 3 en le modifiant et l'alinéa b) serait supprimé.

La Délégation de la Grèce informe l'Assemblée que le texte présenté par la Commission lui donne satisfaction et que, s'il est adopté, elle s'abstiendra de faire des réserves sous la forme d'un protocole final.

L'amendement susvisé à l'Art. 24 étant adopté par l'Assemblée et aucune autre modification n'étant demandée, l'Art. 24 est adopté tel qu'il a été amendé.

M. Johnston, Président de la Commission de la Convention, prié de rapporter sur le résultat des discussions qui viennent d'avoir lieu au sujet de la date et du lieu de la prochaine Conférence, fait connaître que la Commission de la Convention a adopté deux résolutions:

1° de fixer comme date 1932;

2° de désigner, comme lieu, l'Espagne.

Appuyée par la Délégation de la Grande-Bretagne, la première de ces résolutions est adoptée à l'unanimité.

La seconde, appuyée par la Délégation italienne, est mise aux voix, et l'invitation de l'Espagne est acceptée à l'unanimité.

(Vifs applaudissements.)

M. le Délégué de la Belgique ayant fait remarquer que la Convention stipule que c'est le lieu et non le Pays qui doit être désigné, la Délégation de l'Espagne précise que la Conférence sera convoquée à Madrid.

M. le Président est certain d'être l'interprète de toute l'Assemblée en exprimant à la Délégation de l'Espagne tout le plaisir qu'a la Conférence d'accepter cette invitation. Il dit aussi tout le regret qu'elle a de ne pas pouvoir siéger simultanément au Caire et à La Haye.

La Délégation de la Grande-Bretagne rappelle la remarque que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a faite à la séance plénière du 19 Novembre, selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis, en souscrivant à la Convention et au Règlement général, ne se considère comme aucunement lié et ne peut lier les Compagnies d'exploitation soumises à sa juridiction, en ce qui concerne un point quelconque visé par le Règlement additionnel du fait d'une référence figurant dans les Articles de la Convention ou du Règlement général; la Délégation de la Grande-Bretagne voudrait donc savoir comment sera établi le Règlement additionnel.

M. le Président, en l'absence du Délégué intéressé des Etats-Unis d'Amérique, s'excuse de devoir répondre au nom de la Délégation des Etats-Unis. Il rappelle que les Etats-Unis ont indiqué quels sont les Articles qu'ils voudraient voir figurer dans le Règlement additionnel. Il ajoute qu'à part ces Articles et paragraphes, aucun Article et paragraphe nouveaux ne devront y être insérés.

Une discussion, à laquelle prennent part les Délégations de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et M. le Président de la Commission de rédaction, s'ouvre ensuite sur le point de savoir de quelle manière devra être établi le Règlement additionnel. La Commission de rédaction, aidée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, est chargée du soin de déterminer la forme à donner à la matière qui devra figurer dans le Règlement additionnel.

Enfin, sur la proposition de M. le Président, la Conférence décide de tenir vendredi 25 Novembre, à 9 heures 30, la prochaine et dernière séance plénière, étant donné qu'il faut un certain temps pour l'impression des documents complets à présenter pour la seconde lecture.

La séance est levée à 13 heures 05.

Les Secrétaires:
H. A. EGGLI.
W. F. STUDER,
F. L. J. DUMONT.

Le Chef du Secrétariat:
F. SCHWILL.

Le Vice-Président:
WALLACE H. WHITE, JR.

Vu:
Le Président:
HERBERT HOOVER.

CONFÉRENCE RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE WASHINGTON, 1927.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

REGLEMENT GÉNÉRAL ET REGLEMENT ADDITIONNEL

TEXTES PRÉPARÉS POUR ÊTRE PRÉSENTÉS À LA SÉANCE DE CLÔTURE, POUR SECONDE LECTURE.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE CONCLUE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE:

l'Union de l'Afrique du Sud, l'Afrique équatoriale française et autres Colonies, l'Afrique occidentale française, l'Afrique occidentale portugaise, l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques, l'Allemagne, la République Argentine, la Fédération Australienne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Colonie espagnole du Golfe de Guinée, le Congo belge, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, la Cyrénaïque, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Érythrée, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République de Honduras, la Hongrie, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'Indochine française, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, Chosen, Taiwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouangtoung, et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, la République de Libéria, Madagascar, le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole), le Mexique, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République de El Salvador, le Royaume des Serbes, Croates et Slovenes, le Siam, la Somalie italienne, la Suède, la Suisse, Surinam, les Territoires Syro-Libanais, la République de Saint-Marin, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Washington, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

ARTICLE ZÉRO.

Dans la présente Convention:

le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons, de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;

le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;

le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile, utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

le terme « service international » désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du Pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage;

le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile;

le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général;

le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;

le terme « correspondance publique » désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission;

le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques;

le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations de radiocommunication établies ou exploitées par les Gouvernements contractants et ouvertes au service international de la correspondance publique. Ils s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des stations de radiocommunication du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.

§ 3. Les Gouvernements contractants reconnaissent le droit à deux Pays contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 2. *(supprimé)*

ARTICLE 3.

§ 1. En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque Pays contractant reste entière, relativement à l'organisation du service

et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de Pays à Pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

§ 2. En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

ARTICLE 4bis.

Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer:

a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;
c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques;
d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

ARTICLE 4ter.

Les Gouvernements contractants s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

ARTICLE 5.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

ARTICLE 6.

Les Gouvernements contractants se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

ARTICLE 7.

Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'Article 6, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par application de cet Article, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ARTICLE 8.

Les stations visées à l'Article premier doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Gouvernements contractants et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces Gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

ARTICLE 9.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 10.

Les taxes applicables aux radiotélégrammes et les divers cas dans lesquels ceux-ci bénéficient de la franchise radioélectrique sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 11.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

1° un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention;

2° un Règlement additionnel qui engage seulement les Parties qui l'ont signé.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires des Gouvernements contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

ARTICLE 12. *(supprimé)*

ARTICLE 12bis.

Les Gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par eux, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Pays. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres Pays.

ARTICLE 12ter.

Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service international de radiocommunication pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de radiocommunications, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

ARTICLE 13.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Pays contractants, dans la proportion fixée par le Règlement général.

ARTICLE 13bis.

Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

ARTICLE 14.

§ 1. Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

ARTICLE 15. *(supprimé)*

ARTICLE 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part du dit Gouvernement.

L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 22.

ARTICLE 17. *(supprimé)*

ARTICLE 18.

§ 1. En cas de dissentiment entre deux Gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 11, la question doit, à la demande de l'un de ces Gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

§ 2. Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième Gouvernement, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'Article 13. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

ARTICLE 19. *(supprimé)*

ARTICLE 20.

Les Gouvernements contractants se communiquent, s'ils le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs Pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 21.

Les Gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article premier et, notamment, aux installations navales et militaires.

Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1929; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où un ou plusieurs des Gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE PREMIER.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article zéro de la Convention:

le terme « station mobile » désigne une station mobile quelconque;

le terme « stations mobiles » désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement;

le terme « station de bord » désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

le terme « station d'aéronef » désigne une station placée à bord d'un aéronef;

le terme « station côtière » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord;

le terme « station aéronautique » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef;

le terme « station » désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation;

le terme « station terrestre » a une signification générale; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques;

le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

le terme « service fixe » désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux;

le terme « service mobile » désigne un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux;

le terme «services spéciaux» désigne les services de radiophares, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques, etc.;

le terme « radiophare » désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare;

le terme « station radiogoniométrique » désigne une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations;

le terme « station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

le terme « station expérimentale privée » désigne 1° une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique, 2° une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire;

le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale.

ARTICLE 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

ARTICLE 3.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations de ce Règlement.

§ 2. (1) Les Administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

ARTICLE 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

§ 1. Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues,

B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A : Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B : Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

Les ondes de la Classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:

Type A1 : Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2 : Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3 : Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

La classification qui précède, en ondes A1, A2, et A3, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, et A3.

Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

Les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

§ 4*bis*. La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'unes tation doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.

§ 4. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

ARTICLE 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Les Administrations des Pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre Pays.

§ 2. Toutefois, ces Administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

§ 3. Les Administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Cependant, les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, en principe, être ramenées, au plus tard un an après la mise en vigueur du présent Règlement, soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875—1340 m) soit dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde 545—200 m).

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875—1340 m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans la dite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions du § 4, ci-dessus.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.

§ 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
10—100	30000—3000	Services fixes.
100—110	3000—2725	Services fixes et services mobiles.
110—125	2725—2400	Services mobiles.
125—150[1])	2400—2000[1])	Services mobiles maritimes *ouverts à la correspondance publique exclusivement.*
150—160	2000—1875	Services mobiles.
160—194	1875—1550	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services fixes. *c)* Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m). } radiodiffusion. Autres régions { Services fixes. Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.
194—285	1550—1050	*a)* Services mobiles. *b)* Services fixes. *c)* Radiodiffusion. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Europe: *a)* Services mobiles *aériens exclusivement.* *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Dans la bande 250—285 kc/s (1200—1050 m) Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.* *d)* Radiodiffusion dans la bande 194—224 kc/s (1550—1340 m). Autres régions: *a)* Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.*
285—315	1050—950	Radiophares.
315—350[2])	950—850[2])	Services mobiles *aériens exclusivement.*
350—360	850—830	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique.*
360—390	830—770	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.
390—460	770—650	Services mobiles.
460—485	650—620	Services mobiles *(à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
485—515[3])	620—580[3])	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).
515—550	580—545	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
550—1300[4])	545—230[4])	Radiodiffusion.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.

[3]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.

[4]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550—1300 kc/s (545—230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un Pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
1300—1500	230—200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services mobiles maritimes, ondes de 1365 kc/s (220 m) exclusivement.
1500—1715	200—175	Services mobiles.
1715—2000	175—150	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
2000—2250	150—133	Services mobiles et services fixes.
2250—2750	133—109	Services mobiles.
2750—2850	109—105	Services fixes.
2850—3500	105—85	Services mobiles et services fixes.
3500—4000	85—75	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
4000—5500	75—54	Services mobiles et services fixes.
5500—5700	54—52,7	Services mobiles.
5700—6000	52,7—50	Services fixes.
6000—6150	50—48,8	Radiodiffusion.
6150—6675	48,8—45	Services mobiles.
6675—7000	45—42,8	Services fixes.
7000—7300	42,8—41	Amateurs.
7300—8200	41—36,6	Services fixes.
8200—8550	36,6—35,1	Services mobiles.
8550—8900	35,1—33,7	Services mobiles et services fixes.
8900—9500	33,7—31,6	Services fixes.
9500—9600	31,6—31,2	Radiodiffusion.
9600—11000	31,2—27,3	Services fixes.
11000—11400	27,3—26,3	Services mobiles.
11400—11700	26,3—25,6	Services fixes.
11700—11900	25,6—25,2	Radiodiffusion.
11900—12300	25,2—24,4	Services fixes.
12300—12825	24,4—23,4	Services mobiles.
12825—13350	23,4—22,4	Services mobiles et services fixes.
13350—14000	22,4—21,4	Services fixes.
14000—14400	21,4—20,8	Amateurs.
14400—15100	20,8—19,85	Services fixes.
15100—15350	19,85—19,55	Radiodiffusion.
15350—16400	19,55—18,3	Services fixes.
16400—17100	18,3—17,5	Services mobiles.
17100—17750	17,5—16,9	Services mobiles et services fixes.
17750—17800	16,9—16,85	Radiodiffusion.
17800—21450	16,85—14	Services fixes.
21450—21550	14—13,9	Radiodiffusion.
21550—22300	13,9—13,45	Services mobiles.
22300—23000	13,45—13,1	Services mobiles et services fixes.
23000—28000	13,1—10,7	Non réservé.
28000—30000	10,7—10	Amateurs et expériences.
30000—56000	10—5,35	Non réservé.
56000—60000	5,35—5	Amateurs et expériences.
au-dessus de 60000	au-dessous de 5	Non réservé.

Note : Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000 à 23000 kc/s approximativement — longueurs d'onde de 50 à 13 m environ) ont une grande efficacité pour les communications à grande distance. Il est recommandé de réserver, en règle générale, cette bande d'ondes pour cet objet, dans les services entre points fixes.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 du présent Article, et sauf pour les stations terrestres existantes.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-dessus.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er Janvier 1935.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m).

§ 10. L'emploi du type d'ondes A2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et 2000 m), sauf dans la bande 100—125 kc/s (3000—2400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 11. Dans la bande 460—550 kc/s (650—545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2725 m) doit employer une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées au dit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 et 100 kc/s (longueurs d'onde 8000—3000 m), seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde 8000—3000 m), sera réservée, pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 16. Les fréquences assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

Les Gouvernements intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'Article 18 de la Convention peuvent être appliquées.

§ 17. Chaque Administration avise promptement le Bureau international, lorsqu'elle décide ou autorise l'établissement d'une station de radiocommunication dont l'exploitation nécessite l'attribution, en vue d'un service régulier, d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (d'une longueur d'onde supérieure à 8000 m), dans le cas où l'emploi de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis doit parvenir au Bureau international quatre mois avant la construction de la station envisagée, de manière à permettre de régler les objections qu'une quelconque des Administrations pourrait soulever contre l'adoption de la fréquence proposée.

Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'Administration intéressée doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international la fréquence assignée à cette station.

Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'Administration intéressée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.

§ 18. Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateurs des fréquences choisies dans les bandes allouées aux amateurs, dans le tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les Administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles les dites stations doivent travailler.

Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations d'amateurs. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

ARTICLE 5ter.

§ 5. (1) L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de Pays différents, est interdit, si l'Administration de l'un des Pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

(2) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les Pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

(3) Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions, toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

(4) Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

ARTICLE 6.

§ 1. Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas 300 watts alimentation), utilisable seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu dans le précédent alinéa.

§ 2. Il y a deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Certificats de radiotélégraphiste.

§ 2*bis*. Chaque Gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

Le certificat de 1re classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste. Chaque Gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2e classe.

Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque

chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et « sans fil ».

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer, se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et « sans fil ».

C. Certificat spécial.

Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse d'émission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.

b) Lorsque ces stations ne participent pas au dit service, mais agissent naturellement en cas de détresse, et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les

autres services radioélectriques, il appartient à chaque Gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.

A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit Pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

§ 2*ter*. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie, un opérateur de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de deuxième catégorie, un opérateur de première classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de première classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

§ 2*quater*. Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la 3e catégorie. Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de 2e classe.

Certificat de radiotéléphoniste.

§ 3. Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de la radiotéléphonie.

Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.

c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (300 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.

Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef fixé par les Administrations intéressées.

Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

§ 4. Chaque Administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 5. Les Gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.

§ 6. Les dispositions du présent Article deviendront obligatoires dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

ARTICLE 6bis.

Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Le Commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

ARTICLE 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'Article 21.

§ 2. (1) Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station aéronautique quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

§ 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:

(1) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel.

Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(2) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif d'appel et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

(3) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal ▪▬▪▪▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.

(4) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.

(5) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.

(6) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.

(7) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

(8) A la fin de chaque tranche, le signal ••▬▬•• (?), signifiant: « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(9) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal •▬•▬• (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

(10) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.

(11) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal •••▬•▬ (fin de travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

§ 4. (1) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de fréquence.

(2) Si la station appelée désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la fréquence utilisés pour l'appel soient changés.

(3) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une fréquence autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la fréquence annoncés et qu'elle emploiera elle-même les dits type d'onde ou/et fréquence pour toute la durée de la communication.

(4) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à

la station mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.

Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

(5) La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusque après la transmission du signal ▪▪▪▬▪▬ (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.

(6) Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la fréquence ne peut pas ou ne désire pas donner suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre fréquence.

§ 5. (1) Sur l'onde de 500 kc/s (600 m), (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.

(2) Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station côtière. Dans le cas de communications entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.

(3) Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station aéronautique. Dans les relations entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, c'est la station aéronautique qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

§ 6. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal ▪▪▬▬▪▪ en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 7. Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.

Si une station émet des signaux d'essai à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

ARTICLE 9bis.

§ 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche C Q, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).

Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel C Q suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

L'appel C Q non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

ARTICLE 11.

Brouillage.

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

§ 8. Les essais et réglages, dans une station quelconque, doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

§ 2. Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

§ 9. L'Administration ou l'exploitation privée qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci, déclarer qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalant au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

ARTICLE 12.

Rapport sur les infractions.

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou à ce Règlement, commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités, et prend les mesures nécessaires.

§ 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées, par les stations qui les constatent, à l'Administration dont elles-mêmes relèvent, et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'Appendice 4.

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées de la part d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend cette station.

ARTICLE 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) Un tableau et une carte destinés à être annexés à la Nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir Appendices 9 et 17).

b) Une liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les Pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'Article 14.

c) Des nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 2. La nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit:

I. Stations fixes et terrestres.

Nomenclature des stations par Pays, les noms des Pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même Pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays. Cette nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.

Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.

II. Stations effectuant des services spéciaux.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette nomenclature sont celles qui assurent des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime et aérienne (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.).

Les mots GONIO et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

III. Stations de bord.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

IV. Stations d'aéronef.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont mensuels et récapitulatifs.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

§ 4. L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;

b) indicatif d'appel;

c) position géographique exacte de l'antenne émettrice indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) nature des services effectués;

g) heures de service (temps moyen de Greenwich);

h) le cas échéant, pour les stations terrestres, nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes;

i) taxe de la station terrestre, quand cette taxe diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24;

j) renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des radiotélégrammes sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé.

La taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend la station terrestre et la taxe appliquée par ce Pays aux télégrammes à destination des Pays limitrophes sont indiquées dans la nomenclature.

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

§ 5. En plus des indications concernant les stations fixes et terrestres, les renseignements publiés doivent mentionner:

A. Pour les stations radiogoniométriques:

a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;

b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée, l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements, l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus et les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement exacts;

c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement, exprimé en mètres-ampères, de la station transmettrice conjuguée.

B. Pour les stations radiophares:

a) les signaux caractéristiques de la station;

b) si, en plus de son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;

c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles il faut se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;

d) les secteurs dans lesquels les émissions du radiophare donnent lieu à des relèvements normalement exacts.

C. Pour les stations transmettant des signaux horaires:

Le schéma des signaux employés et les heures d'émission.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:

Les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

Nomenclature des stations de bord.

§ 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie;

b) indicatif d'appel;

c) Pays dont relève la station (indication abrégée);

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer) et heures de service;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés;

h) taxe de bord, quand elle diffère de la taxe normale fixée à l'Article 24.

§ 7. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, il est fait mention du nom de la Compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Nomenclature des stations d'aéronef.

§ 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) indicatif d'appel de la station et éventuellement nom de l'aéronef;

b) nom du Pays dont dépend la station (indication abrégée);

c) marque et type de l'aéronef;

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;

f) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;

h) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 9. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;

b) le cas échéant, indicatif d'appel;

c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;

d) fréquence (longueur d'onde) d'émission;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) facultativement, jours et heures d'émission; les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich, et les Pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée qui effectue l'émission.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:

PG	station ouverte à la correspondance publique;
PR	station ouverte à la correspondance publique restreinte;
N	station ayant un service permanent, de jour et de nuit;
Y	station ouverte du lever au coucher du soleil;
X	station n'ayant pas de vacations déterminées;
Z1	station de bord de 2e catégorie, à 8 heures de service;
Z2	station de bord de 2e catégorie, à 16 heures de service;
FA	station aéronautique;
FC	station côtière;
FS	station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;
FX	station effectuant un service de communications entre points fixes;
RF	station de radiophare fixe;
RG	station radiogoniométrique;
RS	station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication;
RW	station de radiophare tournant.

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures est indiquée à l'Appendice 5. Les Administrations ou entreprises privées doivent adopter des formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

ARTICLE 14.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'Article premier de la Convention ainsi que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque Pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA — CEZ	Pays-Bas	PAA — PIZ
Canada	CFA — CKZ	Curaçao	PJA — PJZ
Cuba	CLA — CMZ	Indes néerlandaises	PKA — POZ
Maroc	CNA — CNZ	Brésil	PPA — PYZ
Bolivie	CPA — CPZ	Surinam	PZA — PZZ
Colonies portugaises	CRA — CRZ	(Abréviations)	Q
Portugal	CSA — CUZ	URSS	RAA — RQZ
Roumanie	CVA — CVZ	Perse	RVA — RVZ
Uruguay	CWA — CXZ	République de Panama	RXA — RXZ
Monaco	CZA — CZZ	Lithuanie	RYA — RYZ
Allemagne	D	Suède	SAA — SMZ
Espagne	EAA — EHZ	Pologne	SPA — SRZ
Irlande	EIA — EIZ	Egypte	SUA — SUZ
Libéria	ELA — ELZ	Grèce	SVA — SZZ
Estonie	ESA — ESZ	Turquie	TAA — TCZ
Ethiopie	ETA — ETZ	Islande	TFA — TFZ
France et Colonies et Protectorats	F	Guatémala	TGA — TGZ
Grande-Bretagne	G	Costa-Rica	TIA — TIZ
Hongrie	HAA — HAZ	Territoire de la Sarre	TSA — TSZ
Suisse	HBA — HBZ	Hedjaz	UHA — UHZ
Equateur	HCA — HCZ	Indes néerlandaises	UIA — UKZ
Haïti	HHA — HHZ	Luxembourg	ULA — ULZ
République Dominicaine	HIA — HIZ	Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	UNA — UNZ
Colombie	HJA — HKZ	Autriche	UOA — UOZ
Honduras	HRA — HRZ	Canada	VAA — VGZ
Siam	HSA — HSZ	Australie	VHA — VMZ
Italie et Colonies	I	Terre-Neuve	VOA — VOZ
Japon	J	Colonies et Protectorats britanniques n'ayant pas de Gouvernement autonome	VPA — VSZ
Etats-Unis d'Amérique	K	Indes britanniques	VTA — VWZ
Norvège	LAA — LNZ	Etats-Unis d'Amérique	W
République Argentine	LOA — LVZ	Mexique	XAA — XFZ
Bulgarie	LZA — LZZ	Chine	XGA — XUZ
Grande-Bretagne	M	Afghanistan	YAA — YAZ
Etats-Unis d'Amérique	N	Nouvelles-Hébrides	YHA — YHZ
Pérou	OAA — OBZ	Iraq	YIA — YIZ
Finlande	OHA — OHZ	Lettonie	YLA — YLZ
Tchécoslovaquie	OKA — OKZ		
Belgique et Colonies	ONA — OTZ		
Danemark	OUA — OZZ		

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Dantzig	YMA — YMZ	Albanie	ZAA — ZAZ
Nicaragua	YNA — YNZ	Nouvelle-Zélande	ZKA — ZMZ
République de El Salvador	YSA — YSZ	Paraguay	ZPA — ZPZ
Vénézuéla	YVA — YVZ	Afrique du Sud	ZSA — ZUZ

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres;

b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord;

c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

d) la lettre ou des lettres indiquant la nationalité et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (Compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

§ 4. Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employées pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;

b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;

d) en ce qui concerne les stations d'aéronef, combinaisons comportant la lettre W comme deuxième lettre.

§ 5. Chaque Pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.

Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

ARTICLE 17.

Inspection des stations.

§ 1. Les stations mobiles ayant leur port d'attache dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'Autorité de cette Colonie, de cette Possession ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Les Administrations compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ces Administrations peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux conditions imposées par le présent Règlement.

Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

§ 3. Lorsqu'une Administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus, elle en informe immédiatement l'Administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'Article 12.

Le délégué de l'Administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constations au Commandant ou à la personne responsable (Article 6bis) ou à leur remplaçant.

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

ARTICLE 18.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

§ 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'Article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties (type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930.

En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans les stations mobiles à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un parcours maritime, navire ou aéronef obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), types A2 ou B. Les stations de bord doivent, en outre, pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s (800 m), type A2 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1, ci-dessus).

Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) types A2 ou A3 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1, ci-dessus).

§ 3. En plus des ondes fixes visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.

L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

kc/s	mètres
375	800
410	730
425	705
454	660
500	600
665	450
1000	300
1364	220

L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 h 00 et 00 h 00, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1er Janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restrictions horaires, à être utilisée par les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relèvements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

§ 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A1, entre 125 et 150 kc/s (2400—2000 m) doivent permettre l'emploi de trois fréquences au minimum, choisies dans cette bande, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces fréquences.

§ 5. Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

A partir du 1er Janvier 1932, elles devront être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

§ 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels, que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

ARTICLE 19.

Ondes d'appel et d'écoute.

§ 1. Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830—580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations côtières, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m) l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620—580 m) est interdit.

L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.

Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m). Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature, sans être soulignées.

§ 4. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile *maritime* doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15e minute et à la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich.

(2) Les stations qui assurent un service de correspondance radiotélégraphique, de presse, etc., avec les navires en mer doivent observer le silence pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Seules les émissions envisagées à l'Article 21, §§ 25 à 27 peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

(3) Toutefois, et à titre exceptionnel, les stations terrestres et de bord équipées pour correspondre à l'aide d'ondes entretenues peuvent continuer le travail pendant ces intervalles, si elles sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa (1) du présent paragraphe.

§ 6. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 160 à 194 kc/s (3000—1875 m), laquelle est attribuée au service mobile.

a) Toute station côtière assurant une communication sur une onde longue entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde longue entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:

(1) Pour la production des appels et des réponses aux appels.

(2) Pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur ondes longues entretenues et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) pendant 10 minutes, du commencement de la 35e au commencement de la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées.

En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Ces appels individuels peuvent être émis sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), dans les régions où il n'y a pas congestion de trafic.

f) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en ondes longues entretenues sont précisées dans la nomenclature par un renvoi spécial.

ARTICLE 20.

Installations de secours.

§ 1. La Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

ARTICLE 21.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe ••• ▬ ▬ ▬ ••• par lequel il est annoncé que le navire, ou l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée.

Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

Message de détresse.

§ 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.

§ 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire, ou d'un aéronef au-dessus de ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles nautiques par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

§ 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 6. Une station à bord d'un navire en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de 500 kc/s (600 m) de préférence du type A2, A3 ou B. Cet appel doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'Article 19, § 4. Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs, pour que les stations qui se préparent à répondre à l'appel aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;

b) le Commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-dessous), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception du dit message effectuée par d'autres stations.

Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis avant l'heure de dépôt.

§ 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera a), a produit

l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.

§ 13. Toutes les stations qui sont dans la zone des communications de détresse, mais qui ne prennent pas part à ces communications, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé. Aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse, les stations mobiles qui n'y participent pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien percevoir le trafic de détresse.

§ 14. Lorsque le travail de détresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à CQ, indiquant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel CQ (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots « trafic détresse terminé ».

Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR, signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception d'un message de détresse doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (sous la forme indiquée au § 4), en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

§ 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 485 à 515 kc/s (620—580 m), entend un message de détresse émis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), en dehors des périodes de silence imposées sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et si le navire, aéronef ou autre véhicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, la dite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.

§ 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant (ou de son remplaçant) des dites stations, tout en prenant soin de ne pas produire du brouillage, par des répétitions inutiles.

§ 19. Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.

§ 20. Dans le cas où une station reçoit un appel de détresse ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portée à croire qu'il n'a pas été accusé réception du message de détresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. La composition du signal d'alarme automatique doit répondre aux conditions suivantes:

a) Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique sans difficulté, avec une précision, quant à la mesure du temps, qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.

b) Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par une personne ignorant le Code Morse, et elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui:

1 — répond au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2 — n'est pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;

3 — possède une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

4 — avertit quand son fonctionnement cesse d'être normal.

c) Ladite composition doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement du variomètre.

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une Administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.

e) Le signal d'alarme suivant est dès maintenant reconnu: une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits, de une seconde.

f) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

g) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en e) n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux conditions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (• • • ▬ ▬ ▬ • • •).

Signal d'urgence.

§ 22. Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant un appel. Ce signal indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité du navire, de l'aéronef ou du véhicule qui la porte, d'un navire, aéronef ou autre véhicule en vue, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord. Dans le service radioaérien, l'expression PAN est utilisée comme signal d'urgence, en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, lorsqu'une station d'aéronef veut signaler une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.

Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.

En règle générale, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile qui l'émet s'adresse à une station déterminée.

§ 23. Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.

§ 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et, selon le cas, sur l'onde normale de veille des stations de bord et d'aéronef.

§ 27. Le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (Article 19, § 4) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé.

La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

ARTICLE 22.

VACATIONS DES STATIONS DU SERVICE MOBILE.

Stations terrestres.

§ 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration ou entreprise privée autorisée, à laquelle entreprise le droit en est reconnu par les lois de son Pays, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1. terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2. échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(2*bis*) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des communications radioélectriques.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique les stations de bord sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent;

2e catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée;

3e catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie et stations dont la durée du service n'est pas déterminée.

(1*bis*) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent Article s'appliquent aux stations de bord, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le chiffre 2 dudit alinéa.

(1*ter*) Il appartient à chacun des Gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de bord de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa législation en cette matière.

(3) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service comme suit:

a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'Administration dont elles dépendent;

b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'Appendice 9. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Stations d'aéronef.

§ 3. Les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;

2e catégorie: stations dont les vacations ne sont pas déterminées.

§ 3*bis*. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:

a) Pour les stations mobiles de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe;

b) Pour les stations mobiles de la 2e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe;

c) Pour les stations mobiles de la 3e catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe.

ARTICLE 22bis.

Le Gouvernement qui délivre la licence à une station de bord ou d'aéronef y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée. Lorsqu'il s'agit d'une station de bord classée dans la 2e catégorie, la licence porte aussi la mention de la durée de service assignée à la station, conformément aux indications de l'Appendice 9.

ARTICLE 23.

§ 1. L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
b) Nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la nomenclature;
c) Nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.

Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au litt. b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 2. Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du Pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ARTICLE 24quater.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2. Communications précédées d'un signal d'urgence;
3. Communications précédées du signal de sécurité;
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5. Toutes les autres communications.

ARTICLE 25.

§ 1. En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les Gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique;

les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.

En tous cas, les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la nomenclature.

La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station mobile, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.

Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au Commandant ou à la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule portant la station mobile, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station mobile ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Dans les communications entre stations côtières et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station côtière, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il viendra brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

ARTICLE 26.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2359).

Toutefois, les Administrations des Pays situés en dehors de la Zone « A » (Appendice 17) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur Pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

ARTICLE 27.

§ 1. En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du Pays de destination ou du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

§ 3. Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125—150 kc/s (2400—2000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station côtière qu'elles gênent.

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

ARTICLE 27bis.

En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600 m) doit être, de préférence, utilisée en type A2, A3 ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A1 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

ARTICLE 27ter.

§ 1. Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station de bord suit les instructions de la station côtière avec laquelle elle est en correspondance. En principe, l'onde normale de 500 kc/s (600 m) ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.

§ 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A2, A3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 500 kc/s (600 m), sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 ou B.

§ 3*bis*. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

ARTICLE 29.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

ARTICLE 30.

§ 1. Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de

dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

§ 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

ARTICLE 32.

A. *Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.*

§ 1. Les messages météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur; la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

§ 2. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception des signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir les dits signaux et messages.

§ 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir Article 19, § 4). Ces messages et avis doivent être émis sur les fréquences attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

§ 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un code météorologique international.

B. *Service des stations radiogoniométriques.*

§ 6. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.

§ 8. En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et de fournir des relèvements aux stations de bord, soit sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) seulement, soit sur la fréquence de 375 kc/s (800 m) seulement, soit indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux fréquences.

Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'Appendice 15.

C. *Service des radiophares.*

§ 10. (1) Lorsqu'une Administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer pour ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s (1050—950 m) des types A1 et A2, exclusivement.

Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

§ 12. Les Administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. Les Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

Toute modification et irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doivent être publiées sans délai; si la modification et l'irrégularité de fonctionnement sont d'une nature permanente, elles doivent être notifiées au Bureau international.

ARTICLE 33.

§ 1. Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

§ 1*bis*. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'Administration du Pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. Les radiotélégrammes sont traités au point de vue de la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination comme des télégrammes originaires du Pays où est établie la station terrestre.

§ 3*bis*. Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 3*ter*. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'Administration dont dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de Pays à Pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 3*quater*. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant

sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.

§ 3*quinquiès*. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles,

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'Administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'Administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'Administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 3*sexies*. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

§ 4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 5. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les Administrations dont elles dépendent.

(2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'Administration débitrice.

§ 6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

ARTICLE 34.

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'Article 13bis de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou entreprises privées participantes. Son rôle se limite à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées. Il transmet ces avis au Bureau international, en vue de leur communication aux Administrations et entreprises privées intéressées.

§ 2. Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et entreprises privées autorisées, d'exploitation radioélectrique, qui veulent participer à ses travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'Administration ou l'entreprise privée qui a délégué ces derniers.

Les experts des dites entreprises privées autorisées participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un Pays n'est pas représenté par une Administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce Pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques et d'établir le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante. Les questions à examiner par le Comité sont envoyées à l'Administration organisatrice de la première réunion à venir, et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de ladite réunion.

§ 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques ont lieu de deux en deux ans.

ARTICLE A49.

Bureau international.

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: a) les frais afférents aux travaux des Conférences, b) les frais afférents aux travaux de Comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions du Règlement ou la décision d'une Conférence, ces frais sont à supporter par tous les Pays contractants.

(2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement, du consentement unanime des Gouvernements contractants.

§ 1*bis*. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser la Division des services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 13 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les autres Administrations.

§ 2. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international, pour les besoins des services radioélectriques, doivent être remboursées, par les Administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	— 25	unités
2e	»	— 20	»
3e	»	— 15	»
4e	»	— 10	»
5e	»	— 5	»
6e	»	— 3	»

Les Administrations font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur Pays soit rangé.

Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

APPENDICE 3.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

CODE Q[1])

I. Abréviations utilisables dans tous les services.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est .....
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ..... milles marins (ou ..... kilomètres).
QRC	Par quelle entreprise privée (ou Administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'entreprise privée ..... (ou par l'Administration de l'Etat .....).
QRD	Où allez-vous?	Je vais à .....
QRE	Quelle est la nationalité de votre station?	Ma station est de nationalité .....
QRF	D'où venez-vous?	Je viens de .....
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma longueur d'onde (fréquence) exacte en mètres (ou kilocycles)?	Votre longueur d'onde exacte est de ..... mètres (ou ..... kilocycles).
QRH	Quelle est votre longueur d'onde (votre fréquence) exacte en mètres (kilocycles)?	Ma longueur d'onde (ma fréquence) exacte est de ..... mètres (..... kilocycles).
QRI	La tonalité de mon émission est-elle mauvaise?	La tonalité de votre émission est mauvaise.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec .....). Prière de ne pas brouiller.

[1]) Les abréviations prennent la forme de question quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (..... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (..... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Dois-je transmettre une série de VVV.....?	Transmettez une série de VVV.....
QRW	Dois-je aviser..... que vous l'appelez?	Prière d'aviser ..... que je l'appelle.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ..... Je vous rappellerai aussitôt (ou à ..... [heure]).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ..... (ou d'après toute autre indication).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par .....
QSA	Quelle est la force de mes signaux? (1 à 5).	La force de vos signaux est (1 à 5).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Mes signaux disparaissent-ils totalement par intervalles?	Vos signaux disparaissent totalement par intervalles.
QSD	Ma manipulation est-elle mauvaise?	Votre manipulation est mauvaise.
		Vos signaux sont illisibles.
QSE	Mes signaux sortent-ils nettement?	Vos signaux collent.
QSF	Ma transmission automatique est-elle bonne?	Votre transmission automatique disparaît.
QSG	Dois-je transmettre les télégrammes par séries de cinq, dix (ou d'après toute autre indication)?	Transmettez les télégrammes par séries de cinq, dix (ou d'après toute autre indication).
QSH	Dois-je transmettre un télégramme à la fois en le répétant deux fois?	Transmettez un télégramme à la fois en le répétant deux fois.
QSI	Dois-je transmettre les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition?	Transmettez les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..... y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ..... est de ..... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je suspendre le trafic? A quelle heure me rappellerez-vous?	Suspendez le trafic. Je vous rappellerai à .....(heure).
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Avez-vous reçu mon accusé de réception?	Je n'ai pas reçu votre accusé de réception.
QSN	Pouvez-vous me recevoir en ce moment? Dois-je rester sur écoute?	Je ne puis vous recevoir en ce moment. Restez sur écoute.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ..... directement (ou par l'intermédiaire de .....)?	Je puis communiquer avec ..... directement (ou par l'intermédiaire de .....).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ..... gratuitement?	Je retransmettrai à ..... gratuitement.
QSQ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe une seule fois?	Transmettez chaque mot ou groupe une seule fois.
QSR	L'appel de détresse reçu de ..... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ..... a été réglé par .....
QSU	Dois-je transmettre sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B?	Transmettez sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B. Je vous écoute.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSV	Dois-je passer sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuer après avoir émis quelques VVV?	Passez sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuez après avoir émis quelques VVV.
QSW	Voulez-vous transmettre sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B. Restez sur écoute.
QSX	Ma longueur d'onde (ma fréquence) varie-t-elle?	Votre longueur d'onde (fréquence) varie.
QSY	Dois-je transmettre sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles), sans changer de type d'onde?	Transmettez sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles), sans changer de type d'onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme N° ..... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme N° ..... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Êtes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ..... télégrammes pour vous (ou pour .....)
QTD	Le compte de mots que je vous confirme est-il admis?	Le compte de mots que vous me confirmez est admis.
QTE	Quel est mon relèvement vrai? ou Quel est mon relèvement vrai relativement à .....?	Votre relèvement vrai est de ..... degrés. ou Votre relèvement vrai relativement à ..... est de ..... degrés à ..... (heure).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ..... latitude ..... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je transmets mon indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ..... latitude ..... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ..... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ..... nœuds (ou de ..... kilomètres) à l'heure.
QTK	Quel est le relèvement vrai de ..... relativement à vous?	Le relèvement vrai de ..... relativement à moi est de ..... degrés à ..... (heure).
QTL	Transmettez des signaux radioélectriques pour me permettre de déterminer mon relèvement par rapport au radiophare?	Je transmets des signaux radioélectriques pour vous permettre de déterminer votre relèvement par rapport au radiophare.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance?	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTN	Pouvez-vous prendre le relèvement de ma station (ou de .....) relativement à vous?	Je ne puis pas prendre le relèvement de votre station (ou de .....) relativement à moi.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est .....
QTS	Quel est le relèvement vrai de votre station relativement à moi?	Le relèvement vrai de ma station relativement à vous est de ..... à ..... (heure).
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ..... à .....

II. Abréviations utilisables plus spécialement dans le service radioaérien.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAA	A quelle heure comptez-vous arriver à .....?	Je compte arriver à ..... à ..... (heure).
QAB	Etes-vous en route pour .....?	Je suis en route pour ..... ou Faites route pour .....
QAC	Retournez-vous à .....?	Je retourne à .... ou Retournez à .....
QAD	A quelle heure avez-vous quitté .....? (lieu du départ).	J'ai quitté ..... (lieu du départ) à ..... (heure).
QAE	Avez-vous des nouvelles de ..... (indicatif d'appel de la station de l'aéronef)?	Je n'ai pas de nouvelles de ..... (indicatif d'appel de la station de l'aéronef).
QAF	A quelle heure avez-vous passé à .....?	J'ai passé à ..... à ..... (heure).
QAH	Quelle est votre hauteur?	Ma hauteur est ..... mètres (ou d'après toute autre indication).
QAI	Y a-t-il quelque aéronef signalé dans mon voisinage?	Il n'y a aucun aéronef signalé dans votre voisinage.
QAJ	Dois-je rechercher un autre aéronef dans mon voisinage?	Recherchez un autre aéronef dans votre voisinage. ou Recherchez ..... (indicatif d'appel de la station de l'aéronef) qui volait près de ..... (ou en direction de .....) à ..... (heure).
QAK	Sur quelle onde allez-vous transmettre les messages d'avertissements météorologiques?	Je vais transmettre les messages d'avertissements météorologiques sur la longueur d'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles).
QAL	Allez-vous atterrir à .....?	Je vais atterrir à ..... ou Atterrissez à .....
QAM	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du temps pour ..... (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météorologique du temps pour ..... (lieu d'observation).
QAN	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent de surface pour ..... (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météorologique du vent de surface pour ..... (lieu d'observation).
QAO	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent supérieur pour ..... (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météorologique du vent supérieur pour ..... (lieu d'observation).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAP	Dois-je rester sur écoute pour vous (ou pour .....) sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles)?	Restez sur écoute pour moi (ou pour.....) sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles).
QAQ	Voulez-vous faire hâter la réponse au message N° ..... (ou d'après toute autre indication).	Je fais hâter la réponse au message N° ..... (ou d'après toute autre indication).
QAR	Dois-je répondre à ..... pour vous?	Répondez à ..... pour moi.
QAS	Dois-je transmettre le message N° ..... (ou d'après toute autre indication) à .....?	Transmettez le message N° ..... (ou d'après toute autre indication) à .....
QAT	Dois-je continuer à transmettre?	Ecoutez avant de transmettre; vous brouillez. ou Ecoutez avant de transmettre; vous transmettez en même temps que .....
QAU	Quel est le dernier message reçu par vous de .....?	Le dernier message reçu par moi de ..... est .....
QAV	M'appelez-vous? ou Appelez-vous ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef)?	Je vous appelle. ou J'appelle ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef).
QAW	Dois-je cesser l'écoute jusqu'à ..... (heure)?	Cessez l'écoute jusqu'à ..... (heure).
QAX	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef)?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef) à ..... (heure).
QAY	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef) à ..... (heure).
QAZ	Pouvez-vous recevoir malgré l'orage?	Je ne puis plus recevoir. Je cesse l'écoute pour cause d'orage.

III. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile. (à employer en préfixe).
W	Mot ou mots.
AA	« Tout après ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AB	« Tout avant ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AL	« Tout ce qui vient d'être transmis. » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BN	« Tout entre ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BQ	Annonce de réponse à une demande de rectification.
CL	« Je ferme ma station. »
CS	Indicatif d'appel. (à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel).
DB	«Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station. »
DC	« Le minimum de votre signal convient pour le relèvement. »

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Signification
DF	Votre relèvement à ..... (heure) était de ..... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à..... (heure) était de..... degrés dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ..... (heure).
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station ?
DZ	Votre relèvement est réciproque. (à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).
ER	« Ici ..... » (à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).
GA	« Reprenez la transmission. » (à employer plus spécialement dans le service fixe).
JM	« Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points. » (à ne pas utiliser sur 600 mètres [500 kilocycles]).
MN	Minute ou minutes. (à employer pour marquer la durée d'une attente).
NW	« Je reprends la transmission. » (à employer plus spécialement dans le service fixe).
OK	« Nous sommes d'accord. »
RQ	Annonce d'une demande de rectification.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef. (à employer dans la transmission des indications de passage).
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord. (à employer dans la transmission des indications de passage).
TR	Annonce de la demande ou de l'envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	« Sommes-nous d'accord ? »
WA	« Mot après ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
WB	« Mot avant ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
XS	Parasites atmosphériques.
YS	« Voyez votre avis de service. »
ABV	« Abrégez le trafic en employant les abréviations internationales. » ou « Répétez » (ou « Je répète ») les chiffres en abrégé. »
ADR	Adresse. (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
CFM	« Confirmez » ou « Je confirme ».
COL	« Collationnez » ou « Je collationne ».
ITP	« La ponctuation compte. »
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord. (à employer en préfixe).
PBL	Préambule. (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
REF	« Référence à ..... » ou « Référez-vous à ..... ».
RPT	« Répétez » ou « Je répète ». (à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).
SIG	Signature. (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé. (à employer en préfixe).
TFC	Trafic.
TXT	Texte. (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).

APPENDICE 4.

Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de service.

(Voir l'Art. 12 du Règlement radiotélégraphique général.)

Détails relatifs à la station transgressant le Règlement.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) *(Remarque a)*	.....
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	.....
3. Nationalité, si elle est connue	.....
4. Onde employée (kc/s ou m)	.....
5. Système *(Remarque b)*	.....
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie)	.....
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	.....
8. Nationalité	.....
9. Position approximative *(Remarque c)*....	.....
Détails de l'irrégularité.	
10. Nom *(Remarque d)* de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	.....
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	.....
12. Heure *(Remarque e)* et date	.....
13. Nature de l'irrégularité *(Remarque f)*	.....

14. *Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport* (à continuer au verso, si nécessaire) Heure.

15. *Certificat.*

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le ..... 19... (*).....

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le Commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

INDICATIONS POUR REMPLIR CETTE FORMULE.

Remarque *a*. Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir Remarque *d*.

Remarque *b*. Type A1, A2, A3 ou B.

Remarque *c*. Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un vrai relèvement et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque *d*. Si les deux stations en communication enfreignent le Règlement, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque *e*. Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2359), temps moyen de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du N° 14.

Remarque *f*. Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps.

Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'ADMINISTRATION

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation radiotélégraphique de la station contre laquelle plainte est portée	.....
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction au Règlement	.....
3. Mesure prise	.....

APPENDICE 5.

TOME I. STATIONS FIXES ET TERRESTRES

Partie A. — *Index alphabétique des stations*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la Partie B
1	2	3

Partie B. — *Etat signalétique des stations*

(Nom du Pays .....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Onde		Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Service		Observations
			Type	Fréquence (longueur)			Nature	Heures d'ouverture	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

TOME II. STATIONS EFFECTUANT DES SERVICES SPÉCIAUX

A. — *Stations radiogoniométriques*

(Nom du Pays .....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de la station	Ondes types / fréquences (longueurs)			Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station n'est pas dotée d'un émetteur	Observations (secteur de relèvement, heures d'ouverture, taxe, etc.)
			Pour l'appel de la station radiogoniométrique	Pour les signaux requis pour faire les relèvements	Pour la transmission des relèvements				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

B. — *Stations radiophares*

(Nom du Pays .....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Ondes types / fréquences (longueurs)		Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Signal caractéristique émis par la station	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle on doit se mettre en communication si la station ne peut pas émettre et recevoir des communications	Observations
			Pour la demande de l'émission	Pour l'émission					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

C. — *Stations émettant des signaux horaires*

(Nom du Pays .....)

(Instructions générales concernant les signaux horaires)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission	Méthode
		Type	Fréquence (longueur)		
1	2	3	4	5	6

D. *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers*

(Nom du Pays .....)

(Instructions générales concernant les bulletins météorologiques)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission	Observations
		Type	Fréquence (longueur)		
1	2	3	4	5	6

E. — *Stations émettant des avis aux navigateurs*

(Noms des stations par Pays avec les indications nécessaires)

F. — *Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ)*

(Nom du Pays .....)

(Nom de la station avec les indications nécessaires)

TOME III. STATIONS DE BORD

Etat signalétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pays	Onde		Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Service		Administration ou entreprise privée à laquelle doivent être adressés les comptes de taxes	Observations
			Type	Fréquence (longueur)			Nature	Heures d'ouverture		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

TOME IV. STATIONS D'AÉRONEF

Etat signalétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pays	Onde		Service		Observations
			Type	Fréquence (longueur)	Nature	Heures d'ouverture	
1	2	3	4	5	6	7	8

TOME V. STATIONS DE RADIODIFFUSION

Partie A. — *Index alphabétique des stations*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la Partie B
1	2	3

Partie B. — *Etat signalétique des stations*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Fréquence (longueur d'onde)	Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Nom de l'Administration ou de l'entreprise privée effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8

APPENDICE 7.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux

1 — à peine perceptible; illisible.
2 — faible; lisible par instants.
3 — assez bon; lisible, mais difficilement.
4 — bon; lisible.
5 — très bon; parfaitement lisible.

APPENDICE 9.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie.

(Voir tableau et carte, Appendice 17.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E. au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E. au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E., Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des Côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h

(Voir la suite à la page 886.)

(Suite.)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

APPENDICE 13.

Documents dont les stations de bord doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.
La liste des stations de bord.
La liste des stations terrestres et des stations fixes.
La liste des stations d'aéronef.
Les règlements du service mobile.
Les tarifs télégraphiques des Pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.
Le certificat du ou des opérateurs.

Documents dont les stations d'aéronef doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.
Le certificat du ou des opérateurs.
Tels documents que les Organismes compétents de l'Aéronautique du Pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

I. *Instructions générales :*

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, la station mobile, pour demander son relèvement, doit rechercher dans la Nomenclature:
   1) Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.
   2) L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.
   3) Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:
   1) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.

2) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.

3) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. *Règles de procédure:*

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE, qui signifie:

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou les stations dont les indicatifs d'appel suivent »

ou

« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle »,

le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération, transmettent le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de ..... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives: a) au signal à employer pour obtenir le relèvement; b) à la durée des émissions à faire par la station mobile et c) à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la Nomenclature.

APPENDICE 17.

(tableau et carte)

La Conférence a adopté l'Appendice 17 tel qu'il est reproduit à la page 463 du Cahier des Propositions, avec les changements ci-après:

Remplacer, dans le titre, le mot « veille » *par* « service ».

Déplacer la ligne droite de séparation entre les zones B et C de la carte, vers le haut de la page, de manière à la faire partir de la marque 80° et inscrire immédiatement au-dessus « Long. 80° E. ».

Faire disparaître, dès lors, la ligne partant du point milieu entre 80° et 100°, ainsi que l'indication « Long. 90° E. »

Rapprocher l'Appendice 17 de l'Appendice 9.

La Conférence a chargé le Bureau international de faire le nécessaire, à ces différents points de vue, lors de l'impression de l'Appendice 17 et de la reproduction du tableau de l'Appendice 9, dans le Règlement reconstitué. *(voir page 979 du Tome II).*

RÈGLEMENT ADDITIONNEL ANNEXÉ À LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Les prescriptions imprimées en petits caractères sont également reproduites dans le Règlement général.

ARTICLE 19bis.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'Appendice 14. Les opérations, dans la station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

ARTICLE 24.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

b) la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;

d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

La taxe maximum terrestre est de 60 centimes par mot; la taxe maximum de bord est de 40 centimes par mot.

Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres supérieures aux maxima indiqués ci-dessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

§ 4. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 6 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.

§ 5. Le service des retransmissions est réglé par l'Article A44, compte tenu de ce qui est dit au § 10 du présent Article.

§ 6. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration dont relèvent les stations terrestres.

Lorsqu'un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la Nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 7. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) Messages de détresse et réponses à ces messages;
b) Avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;
c) Avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;
d) Avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
e) Avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 8. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

§ 9. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.

§ 10. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir Article A44 § 1*bis*) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.

Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 24quater.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2. Communications précédées d'un signal d'urgence;
3. Communications précédées du signal de sécurité;
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5. Toutes les autres communications.

Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5, l'ordre de priorité est, en principe, comme ci-après:

1. Radiotélégrammes d'Etat.
2. Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie.
3. Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés.
4. Radiotélégrammes de la correspondance publique.

ARTICLE 28.

§ 1. Quand la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) *la station transmettrice est une station mobile.*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1) que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2) que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3) que le radiotélégramme soit annulé.

b) *la station transmettrice est une station terrestre.*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'Article 30.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, et ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée

dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. Une station qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, par l'intermédiaire d'une autre station terrestre, de la même Administration ou entreprise privée ou appartenant à une autre Administration ou entreprise privée avec lesquelles un accord particulier aurait été conclu à cet effet.

§ 5. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur du dit radiotélégramme.

ARTICLE 31.

§ 1. Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations de bord.

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les admettre.

§ 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit:

1) Indication de service taxée « Poste » ou « PAV », suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2) Nom et adresse complète du destinataire;

3) Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4) Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: = Poste (ou PAV) Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Landsendradio.

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées à l'Article 24, § 1, il est perçu une somme de 40 centimes pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de franc 1,25 pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

ARTICLE A44.

§ 1*bis*. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination

d'autres station de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir aussi Article 24, § 10).

La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à 40 centimes par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

ARTICLE A52.

§ 1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.

§ 2. Les dispositions du § 3 de l'Article 81 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

§ 3. En vue de l'application de ce même Règlement de service, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

§ 4. L'Article 69 du Règlement télégraphique (revision de Paris, 1925), relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil s'applique aux télégrammes de cette catégorie transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.

§ 5. Le mot RADIO étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station côtière mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

ARTICLE DERNIER.

Le présent Règlement additionnel est celui dont il est fait mention au 2° du § 1 de l'Article 11 de la Convention radiotélégraphique internationale; il a la même valeur et entre en vigueur en même temps que celle-ci.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

APPENDICE 14.

Procédure radiotéléphonique internationale.

§ 1. *Indicatifs d'appel.* Pour les stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.

Pour les stations d'aéronef et autres stations mobiles, les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, soit pour les stations de bord, un groupe de quatre lettres et, pour les stations d'aéronef, un groupe de cinq lettres, conformément à ce qui est prévu dans la Convention internationale de Navigation aérienne. L'indicatif d'appel doit, pour les stations mobiles, portées par des navires ou des aéronefs commerciaux, être précédé du nom de la Compagnie propriétaire, par exemple: « Handley Page » ou le mot « Particulier » pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.

§ 2. *Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots.* Pour cette épellation, les noms très connus qui suivent doivent être employés:

A — Amsterdam	J — Jérusalem	S — Santiago
B — Baltimore	K — Kimberley	T — Tokio
C — Canada	L — Liverpool	U — Uruguay
D — Danemark	M — Madagascar	V — Victoria
E — Eddiston	N — Neuchâtel	W — Washington
F — Francisco	O — Ontario	X — Xanthippe
G — Gibraltar	P — Portugal	Y — Yokohama
H — Hanovre	Q — Québec	Z — Zoulouland
I — Italie	R — Rivoli	

§ 3. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1. *A appelle:*
   « Allo B, allo B, A appelle, A appelle, Message pour vous, Message pour vous, over »
2. *B répond:*
   « Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre message, envoyez votre message, over »
3. *A répond:*
   « Allo B, A répond, message commence, à ..... (destinataire) de ..... (expéditeur)
   transmission du message
   « message terminé, je répète, message commence, à ..... de .....
   répétition du message
   « message terminé, over »
4. *B répond:*
   « Allo A, B répond, votre message commence, à ..... de .....
   répétition du message
   « votre message terminé, over »
5. *A répond:*
   « Allo B, A répond, exact, exact, coupant »
6. A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DE CLÔTURE.

25 NOVEMBRE 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 50, sous la Présidence de l'Honorable Herbert Hoover, Président de la Conférence.

M. le Président prononce les paroles suivantes:

C'est avec un profond regret que j'ai à vous annoncer le décès, survenu hier matin, de l'Amiral W. H. G. Bullard, Président de la Commission fédérale de t. s. f. des Etats-Unis et Membre de la Délégation des Etats-Unis à cette Conférence. L'intérêt que portait l'Amiral Bullard aux radiocommunications et son expérience des problèmes de radioélectricité datent de nombreuses années, et sa perte sera vivement ressentie par tous ceux qui l'ont connu.

Je prie MM. les Membres de la Conférence de vouloir bien se lever un instant en témoignage de respect à la mémoire du défunt.

(L'Assemblée se lève.)

M. le Président prie le Secrétaire de la Conférence d'exprimer à la famille de l'Amiral Bullard la respectueuse sympathie de la Conférence pour la perte cruelle qu'elle vient de faire.

M. le Président demande s'il y a des rectifications à apporter au procès-verbal de la huitième séance plénière qui a été distribué.

La parole n'étant pas demandée, le procès-verbal est approuvé.

M. le Président annonce que, conformément à l'Art. 15 du Règlement intérieur de la Conférence, il va être procédé maintenant à la seconde lecture du projet de Convention, de Règlement général et de Règlement additionnel.

Une seconde lecture *in extenso* de ces documents demanderait un temps extrêmement long. D'autre part, MM. les Délégués ont dû certainement prendre connaissance des textes, qui ont été minutieusement collationnés et qui, grâce au dévouement du Secrétariat, ont pu être distribués le 23 Novembre dans l'après-midi.

Dans ces conditions, comme la plupart des Délégués ont le désir bien légitime de rejoindre sans délai leur Pays, la Présidence est d'avis, pour gagner du temps, de se borner à lire le numéro de chaque Article et de donner l'énumération des divers paragraphes qui le composent. On procéderait également au vote par Article. Il va de soi que si une Délégation avait des observations ou un amendement à présenter à l'occasion d'un Article quelconque, la discussion serait ouverte sur cet Article.

Cette manière de procéder est adoptée.

M. le Président invite M. Etienne à donner lecture des documents dans les conditions spécifiées ci-dessus.

CONVENTION.

M. Etienne donne lecture du Préambule. Il y aura lieu de mettre, à l'ordre alphabétique de la lettre E, les mots « la République de El Salvador ».

ARTICLE ZÉRO.

La Délégation italienne propose d'insérer, après les définitions générales, la définition relative au réseau général des voies de communication.

M. le Président de la Commission de rédaction estime que ce changement n'est pas nécessaire.

La proposition, n'étant pas appuyée, tombe, et l'Article zéro est adopté.

ARTICLE PREMIER.

Adopté avec la substitution du mot « Gouvernements » au mot « Pays » dans le § 3.

ARTICLE 2. *(supprimé)*

ARTICLE 3.

§ 1. La Délégation de la Grande-Bretagne propose de remplacer « Pays contractant » par « Gouvernement contractant ».

M. le Président de la Commission de rédaction se déclare d'accord ainsi que la Délégation italienne, qui ajoute que ce changement devra aussi être fait à d'autres endroits.

D'autre part, la Délégation de l'Italie propose d'enlever, partout où elle se trouve, la mention: « Article ... (supprimé) ».

La Délégation de l'Uruguay n'a pas d'objection à la proposition faite par la Délégation de l'Italie. Elle estime que les corrections qui seront votées devraient être apportées immédiatement. Elle émet, en outre, la suggestion de ne proposer que des changements indispensables.

M. le Président estime que cette remarque est fondée. Si nous avons peu de modifications, nous pourrons les apporter sur-le-champ; s'il devait y en avoir beaucoup, ce serait à la Conférence de décider si la date de la signature devrait être reportée ou s'il conviendrait de laisser au Secrétariat le soin d'apporter les changements après la signature.

La Commission de rédaction, consultée au sujet de la proposition faite par la Délégation italienne d'enlever la mention des Articles supprimés, M. le Président de cette Commission estime que nous devons laisser la trace de ces Articles. Au surplus, le Bureau international les fera disparaître dans l'édition de Berne.

La Délégation italienne, considérant qu'il s'agit d'une Convention nouvelle, qu'à Paris nous avons procédé de même, et qu'ici, à Washington, nous sommes en présence de

deux méthodes, suivant qu'il s'agit de la Convention ou du Règlement, insiste sur sa proposition.

La Délégation du Japon appuie la proposition italienne. Elle se demande si nous ne pourrions pas mentionner au procès-verbal de la Conférence que tel et tel Articles sont supprimés, laissant au Bureau international le soin de numéroter la Convention.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie l'opinion de M. le Président de la Commission de rédaction. Il serait long et dangereux d'apporter de telles modifications en ce moment. Il suggère de laisser ce soin au Bureau international.

A la demande de M. le Président, M. le Directeur du Bureau international explique qu'il a toujours été de tradition après une Conférence internationale de s'en remettre au Bureau international pour numéroter à nouveau les Articles et les paragraphes, revoir les textes au point de vue typographique, travail impossible à faire au cours des Conférences. Une fois la Conférence terminée, la tâche du Bureau international consistera à reprendre le tout et à numéroter les Actes d'une manière consécutive tant pour les paragraphes et sous-paragraphes que pour les Articles. Après la Conférence de Paris, par exemple, le Règlement télégraphique a été repris complètement et préparé de cette manière.

La Délégation de la France appuie la Délégation de la Grande-Bretagne et M. le Directeur du Bureau international.

La Délégation italienne signale qu'elle a proposé (voir proposition 1929) d'émettre le vœu suivant:

En relation à la charge confiée au Bureau international pour ce qui concerne l'Appendice 17 (voir page 887), donner une portée générale à cette charge, en confiant au Bureau international.

1° le numérotage progressif à nouveau des Articles et paragraphes des trois documents (Convention et deux Règlements) et l'indication des titres des Articles, pour ceux qui manquent de cette indication;

2° la revision et modification éventuelle des renvois;

3° l'insertion dans le volume de la Convention et des Règlements de Washington de tous les vœux émis par la Conférence.

Elle estime nécessaire d'émettre un vote formel, car nous ne pouvons plus rien changer entre deux Conférences.

M. le Président comprend que la Délégation italienne fait une proposition formelle, dont il vient d'être donné lecture.

La Délégation du Japon, M. le Président de la Commission de rédaction et la Délégation de la Suède appuient cette proposition, qui est adoptée sans opposition.

L'Art. 3 est adopté, après avoir remplacé au § 1 le mot « Pays contractant » par « Gouvernement contractant ».

Les Art. 4, 4bis, 4ter, 5, 6, et 7 sont adoptés sans discussion.

A l'Art. 8, la Délégation des Pays-Bas propose d'insérer au deuxième alinéa, le mot « autres » entre « des » et « entreprises ».

M. le Président de la Commission de rédaction fait remarquer que c'est pour être certain que tout est compris dans ce texte qu'on lui a donné cette forme.

La proposition de la Délégation néerlandaise n'étant pas appuyée, tombe, et l'Art. 8 est adopté sans changement.

Les Art. 9 et 10 sont adoptés sans discussion.

ARTICLE 11.

Au § 1, 2°, la Délégation italienne propose de remplacer « Parties » par « Gouvernements ».

Après un échange de vues entre M. le Président de la Commission de rédaction, les Délégations italienne et britannique, cet amendement est adopté, ainsi que l'Art. 11 dans son ensemble.

ARTICLE 12. *(supprimé)*

ARTICLE 12bis.

La Délégation de la Grande-Bretagne propose de remplacer à la fin de la première phrase « Pays » par « Gouvernements ».

Cette proposition est adoptée, ainsi que l'Art. 12bis.

L'Art. 12ter est adopté sans discussion.

A l'Art. 13, § 1, la Délégation italienne propose, comme conséquence de la suppression de l'Art. 12, de biffer les mots « d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés. »

Cette proposition n'étant pas appuyée, tombe.

Au § 2, la Délégation des Indes britanniques propose de remplacer « Pays » par « Gouvernements ».

M. le Président de la Commission de rédaction n'y voit pas d'objection, mais il fait remarquer que Pays est synonyme de Gouvernement.

La Délégation de l'Allemagne signale que nous aurons encore plusieurs cas de l'espèce et elle propose, par conséquent, de remplacer dans tous les cas « Pays » par « Gouvernements ».

La Délégation de l'Italie revient sur sa proposition concernant le § 1; il y a une contradiction évidente, et elle insiste pour biffer les mots cités plus haut.

M. le Président désire procéder par ordre: « Nous avons, dit-il, à examiner les propositions les unes après les autres. La proposition de l'Italie a été repoussée. Considérons maintenant le § 2. Puis, si tel est le désir de la Conférence, nous reviendrons après sur cette question ».

La Délégation des Indes britanniques est d'accord de modifier son amendement en lui donnant le caractère général proposé par la Délégation allemande.

La Délégation de la Grande-Bretagne propose de remplacer « Pays » par « Gouvernement » seulement lorsqu'il est suivi du mot « contractant ». Les Délégations des Indes britanniques et de l'Allemagne acceptent.

M. le Président de la Commission de rédaction fait remarquer que, dans ces conditions, il y aurait lieu de modifier le 2° du § 1 de l'Art. 11 déjà adopté.

La proposition des Indes britanniques est adoptée.

La proposition de revenir sur le 2° du § 1 est repoussée.

La proposition de l'Italie relative à l'Art. 13, § 1, est appuyée par la Délégation du Mexique, mais l'Assemblée la repousse, et l'Art. 13 est adopté avec la modification admise au § 2.

L'Art. 13bis est adopté sans modification.

A l'Art. 14, la Délégation des Pays-Bas propose de biffer les mots « télégrammes » et « télégramme » vu que la Conférence de Paris a déjà inséré dans son Règlement des dispositions concernant ces correspondances.

M. le Président de la Commission de rédaction rappelle que la question avait été soulevée en Commission de la Convention et qu'on avait trouvé qu'il valait mieux conserver ce texte pour être certain de couvrir toutes les hypothèses.

La proposition des Pays-Bas n'étant pas appuyée, tombe, et l'Art. 14 est adopté.

ARTICLE 15. *(supprimé)*

L'Art. 16 est adopté sans modification.

ARTICLE 17. *(supprimé)*

L'Art. 18 est adopté sans modification.

ARTICLE 19. *(supprimé)*

Les Art. 20, 21, 22 et 23 ainsi que la formule finale sont adoptés sans modification.

M. le Président demande si un Délégué désire la parole sur l'ensemble de la Convention.

Tel n'est pas le cas et la Convention est adoptée avec celles des modifications proposées ci-dessus qui ont été admises par l'Assemblée.

(Vifs applaudissements.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.[1])

Les Art. premier, 2[2]), 3, 4, 5 et tableau, 5ter sont adoptés sans discussion.

ARTICLE 6.

Sur la proposition de la Délégation de l'Italie, appuyée par la Délégation de la République de Panama, le § 2 est modifié comme suit:

§ 2. Il y a deux classes de certificats et des certificats spéciaux pour les opérateurs, etc.

Au § 2*bis*, sous *C*, litt. a), sur la proposition de la Délégation du Japon, acceptée par M. le Président de la Commission de rédaction, les mots « d'émission » sont remplacés par « de transmission ».

Au § 2*ter*. (1) de ce même *C*, M. le Président de la Commission de rédaction propose d'ajouter, après les mots: « première catégorie »: « (Art. 22, § 2) »; de même à l'alinéa (2) après « deuxième catégorie », puis au § 2*quater*, après « 3e catégorie »; en outre, le mot « classe » terminant le § 2*quater* doit être remplacé par « catégorie ».

Ces modifications sont adoptées, et l'Art. 6 ainsi amendé est adopté.

L'Art. 6bis est adopté.

Les Art. 9, 9bis, 11 et 12 sont adoptés sans discussion.

ARTICLE 13.

Sur la proposition de la Délégation italienne, le litt. i) du § 4 reçoit la teneur suivante:

i) taxe ou taxes de la station terrestre.

En outre, au § 6, le litt. h) devient:

h) taxe de bord.

Au § 5, sous A, litt. c), les mots suivants sont ajoutés à la fin: «(ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci) ».

L'Art. 13 ainsi modifié est adopté.

L'Art. 14 est adopté.

ARTICLE 17.

Sur la proposition de M. le Président de la Commission de rédaction, le deuxième alinéa du § 2 de cet Article est transféré à l'Art. 2, comme § 3.

L'Art. 18 est adopté sans discussion.

L'Art. 19 est adopté.

L'Art. 20 est adopté sans discussion.

---

[1]) **Note du Secrétariat.** En vue de faciliter la rédaction et la lecture du procès-verbal, les modifications ne portant pas sur le fond des Articles du Règlement général ont été groupées après le compte rendu de la discussion du dernier Article (A49) du Règlement général.

[2]) **Note du Secrétariat.** A l'Art. 2 viendra s'ajouter comme § 3 le 2e alinéa du § 2 de l'Art. 17.

A l'Art. 21, la proposition de la Délégation britannique, appuyée par M. le Président de la Commission du service mobile et par la Délégation française, tendant à supprimer au § 6 la mention « A3 » est adoptée, et l'Article ainsi modifié est adopté.

L'Article 22 est adopté.

L'Art. 22bis est adopté sans discussion.

A l'Art. 23, la Délégation de l'Italie, pour établir la conformité avec le Règlement télégraphique, propose de modifier le § 2 en § 3 et de le faire précéder du paragraphe suivant:

§ 2. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'une station mobile peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce radiotélégramme doit être tenu à la disposition de la station mobile par la station côtière.

(2) Dans ce cas, il inscrit. avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou = Jx = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie cette proposition.

La Délégation de la Belgique ne voit pas la nécessité de ce changement bien que certains Pays ne fassent pas partie des deux Unions. Au surplus, il faudrait aussi prévoir les RP, TC, etc. Une exception ne se justifie pas.

La Délégation du Canada fait remarquer que l'adoption de cet amendement entraînerait pour elle l'obligation de demander le transfert de l'Art. 23 dans le Règlement additionnel, ce qui présenterait des difficultés matérielles en ce moment.

M. le Président de la Commission du service mobile rappelle que c'est avec beaucoup de peine qu'on a réussi à se mettre d'accord sur cet Article dans la Commission et il suggère de le laisser tel quel.

Sur ces explications, la Délégation italienne retire sa proposition et l'Art. 23 est adopté sans modification.

L'Art. 24quater est adopté sans discussion.

L'Art. 25 est adopté.

L'Art. 26 est adopté sans changement.

L'Art. 27 est adopté.

A l'Art. 27bis, sur la proposition de la Délégation britannique, appuyée par M. le Président de la Commission du service mobile et par la Délégation française, on décide de biffer « A3 » dans la première phrase, et d'ajouter « ou A3 » après « A1 » dans la deuxième phrase.

L'Art. 27bis est ainsi adopté.

Les Art. 27ter, 29 et 30 sont adoptés sans discussion.

A l'Art. 32, M. le Président de la Commission de rédaction propose d'ajouter au § 1, entre « opérateur » et « la vitesse », les mots « (voir Appendice 9) ».

Adopté.

Il propose également, ce qui est adopté, de lire le second alinéa du § 13 comme suit:

Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiée sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau international.

L'Art. 32 ainsi modifié est adopté.

Les Art. 33 et 34 sont adoptés sans modification.

A l'Art. A49, § 1, (1) b), sur la proposition de M. le Président de la Commission de rédaction, le terme « Règlement » est remplacé par « Règlement général ».

Une proposition de la Délégation italienne, tendant à supprimer les mots « les dispositions du Règlement (général) ou » est abandonnée par son auteur.

L'Art. A49 est adopté.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique demande à l'Assemblée, qui le lui accorde, de vouloir bien revenir sur l'Art. 33, § 1, qui lui paraît ne pas correspondre à la situation de fait aux Etats-Unis. Elle aimerait voir la première phrase du second alinéa rédigée comme suit:

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés ou par les Compagnies privées exploitantes.

M. le Président de la Commission de rédaction demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si le § 1bis de cet Article n'est pas susceptible de lui donner satisfaction sur ce point.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare satisfaite, s'il est bien entendu que ce dernier paragraphe couvre le cas envisagé.

CORRECTIONS ET RECTIFICATIONS APPORTÉES, EN OUTRE, AUX ARTICLES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.[1])

Art. 6, § 3, avant-dernier alinéa. Au lieu de: « fixées », lire « fixé ».

Dernier alinéa du même paragraphe, biffer la virgule après « 2e classe » et, au lieu de « pourvus », lire « pourvu ».

Art. 6bis, second alinéa, au lieu de: « télégrammes », lire « radiotélégrammes ».

Art. 13, § 4, e). Au lieu de: « et de l'intensité », lire « et intensité ».

Art. 14. Tableau de répartition des indicatifs d'appel. Au lieu de: « France (Colonies et Protectorats) », lire « France et Colonies et Protectorats ».

Art. 19, § 4, (2). Après les mots: « à 27 », rayer « ci-après ».

Art. 22, § 1, (1). Après « Pays », mettre une virgule. Rayer la seconde mention de: « Article 22 » au-dessus du titre: *Stations de bord.*

---

[1]) BI. Les corrections figurant sous ce titre ont déjà été apportées au texte préparé pour la seconde lecture, sauf les deux dernières indiquées à la page 902 et la première figurant à la page 903.

Art. 22, § 3. Rayer « (1) ».

Art. 22, § 3bis, a). Au lieu de: «de 1re catégorie», lire « de la 1re catégorie »; sous b), même rectification pour « de la 2e catégorie ».

Art. 25, § 5, 1re ligne. Au lieu de: « côtière », lire « côtières ».

Art. 27, § 1, second alinéa, 1re ligne. Au lieu de: « plusieur », lire « plusieurs ».

A l'Appendice 3, M. le Président de la Commission de rédaction propose, ce qui est adopté, de lire comme suit la question correspondant à l'abréviation QRG: « Voulez-vous m'indiquer ma longueur d'onde (fréquence) exacte en mètres (ou kilocycles)? »

Après un échange de vues entre les Délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, il est décidé de lire comme suit la signification de l'abréviation QTS:

« QTS	Quel est le relèvement vrai de votre station relativement à moi?	Le relèvement vrai de ma station relativement à vous est de ..... à ..... (heure). »

L'Appendice, ainsi modifié, est adopté.

A l'Appendice 4, M. le Président de la Commission de rédaction propose et obtient le remplacement de « 4. Onde employée (en mètres) » par « 4. Onde employée (kc/s ou m) », et l'addition des mots « ou en kilomètres » à « milles marins » qui se trouvent dans la Remarque *c*.

L'Appendice, ainsi modifié, est adopté.

A l'Appendice 5, la Délégation des Pays-Bas fait la proposition suivante, appuyée par la Délégation de l'Italie:

Tome I, Partie B, ajouter une avant-dernière colonne indiquant les taxes.
Tome III, ajouter une colonne entre les colonnes 9 et 10 indiquant les taxes.

M. le Président de la Commission de rédaction suggère de laisser au Bureau international le soin de tenir compte de ce désir.

La Délégation italienne estime que cette modification est absolument nécessaire, étant donnée la modification apportée à l'Art. 24.

L'amendement proposé par la Délégation des Pays-Bas est adopté.

En conséquence, dans le tableau de la partie B du Tome I, la 10e colonne portera: Taxés — 10 et la 11e: Observations — 11.

Dans le tableau du Tome III, la 10e colonne portera: Taxes — 10; la 11e: Administration ou entreprise privée à laquelle doivent être adressés les comptes de taxes — 11; la 12e: Observations — 12.

L'Appendice est adopté.

Les Appendices 7 et 9 sont adoptés sans modification.

A l'Appendice 13, la Délégation de l'Italie suggère de remplacer les trois mots « liste » par « nomenclature » et de remplacer « Les règlements du service mobile. » par « La Convention et les Règlements y annexés. ».

Cette proposition, appuyée par M. le Président de la Commission du service mobile, est adoptée.

L'Appendice est adopté.

L'Appendice 15 est adopté avec la modification suivante, proposée par M. le Président de la Commission de rédaction: Sous I, A, 1), « qui les intéressent » est remplacé par « qui l'intéressent ».

L'Appendice 17 est adopté sans discussion.

La parole n'étant pas demandée sur l'ensemble du Règlement général, cet Acte est adopté en entier, avec celles des modifications ci-dessus qui ont été admises.

(Vifs applaudissements.)

M. le Président fait distribuer une formule finale, préparée par M. le Directeur du Bureau international, formule ainsi conçue et destinée à figurer après l'Art. A49:

Conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Convention de Washington, le présent Règlement général entrera en vigueur le 1er Janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

Pour ..... *(signatures).*

Cette formule est adoptée sans discussion.

L'Assemblée aborde l'examen du

RÈGLEMENT ADDITIONNEL.

L'Art. 19bis est adopté sans discussion.

A l'Art. 24, M. le Président de la Commission de rédaction propose, ce qui est adopté, que les mots « aux maxima indiqués » figurant au troisième alinéa du § 2 soient remplacés par « au maximum indiqué » et que, au § 7, 1re phrase, les mots «, dans le service mobile, » soient ajoutés après « radioélectrique ».

L'Art. 24, ainsi modifié, est adopté.

L'Art. 24quater est adopté sans discussion.

A l'Art. 28, sur la proposition de M. le Président de la Commission de rédaction, les amendements suivants sont adoptés:

§ 1, lire: « § 1. Quand, dans le service mobile, la communication .... ».

§ 1, *in fine*, lire: « ..... les dispositions de l'Article 30 du Règlement général ».

§ 4, lire: « § 4. Une station du service mobile qui a reçu ..... ».

L'Art. 28 ainsi modifié est adopté.

Les Art. 31 et A44 sont adoptés sans modification.

A l'Article A52, § 1, sur la proposition de M. le Président de la Commission de rédaction, le mot « internationale » est ajouté à l'expression « Convention radiotélégraphique ».

L'Article est adopté.

M. le Président présente la *formule finale* soumise par M. le Directeur du Bureau international qui, après une remarque de la Délégation britannique, est adoptée dans la forme suivante et remplacera l'Article dernier:

Conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Convention de Washington, le présent Règlement additionnel aura la même valeur que celle-ci et entrera en vigueur le 1er Janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

Pour ..... *(signatures).*

L'Appendice 14 est adopté sans modification.

Le Règlement additionnel est adopté dans son ensemble, avec les modifications qui ont été acceptées.

(Vifs applaudissements.)

M. le Président propose de continuer à siéger, après une suspension de cinq minutes.

La séance est reprise à 13 heures 10. M. le Président prononce le discours suivant:

C'est un grand honneur de pouvoir féliciter les diverses Délégations et les Peuples qu'elles représentent du succès auquel cette Conférence a abouti. Le fait que les Représentants de quatre-vingts Gouvernements différents (la plus grande Conférence internationale connue dans l'histoire) aient pu siéger ensemble, pendant sept semaines, sans aucune divergence notable d'opinion et soient arrivés à résoudre à l'unanimité un problème aussi difficile et aussi hautement technique, témoigne de l'aptitude croissante du Monde à résoudre des problèmes internationaux; ce même fait est aussi un tribut magnifique au caractère et à l'esprit des Délégations de toutes les Nations ici représentées.

Le sujet que nous avons eu à traiter est d'un caractère si scientifique et d'une technologie si complexe que nous pouvons nous attendre à ce que le Monde ne comprenne pas pleinement les difficultés auxquelles nous avons eu à faire face et n'apprécie pas à sa juste valeur l'importance des résultats obtenus pour l'humanité.

Pour comprendre le contenu des soixante dispositions du Traité fondé sur plus de cent-cinquante différents rapports de Commissions et les vingt-six mille mots nécessaires pour lui donner son expression, il faut une connaissance de la technique et de la science de l'électricité qui n'est qu'à la portée des spécialistes.

Je serais heureux s'il était en mon pouvoir de décrire les résultats acquis en termes pouvant être compris de tout le monde, afin que le travail et le succès de la Conférence pussent être pleinement appréciés.

Pour ceux qui n'étaient pas présents aux séances, je puis répéter que la réunion de cette Conference est justifiée par le fait qu'il n'y a qu'un nombre restreint de voies dans l'éther par lesquelles les communications radioélectriques peuvent être échangées. Sur une grande étendue du globe, il est impossible de transmettre, sans brouillage, plus d'un message à la fois sur une longueur d'onde déterminée ou sur deux ondes trop rapprochées. Le nombre de messages, qui augmente sans cesse sur ces voies, exige des règlements de trafic analogues à ceux qui canalisent les foules dans nos grandes artères. Et le trafic radioélectrique est infiniment plus compliqué que celui de nos rues.

Les communications doivent être effectuées non seulement entre ces quatre-vingts Pays, mais une partie considérable des messages est transmise par une multitude de stations affectées

aux services intérieurs et dont le rayonnement s'étend au delà des frontières nationales en troublant le trafic intérieur d'autres Pays.

A défaut de règles et d'un contrôle national bien établis, toute cette activité dégénèrerait instantanément en un grand chaos qui entraînerait la perte totale de cet art, lequel constitue l'une des plus précieuses coopérations de la science au bien-être des hommes.

Grâce à l'expérience acquise en écoutant chez lui la radiodiffusion, le public comprend les difficultés que font naître le nombre restreint des voies disponibles à travers l'éther. Or, la radiodiffusion n'est qu'une des principales applications de la t. s. f. Si, au point de vue de l'éducation et de la récréation, la radiodiffusion offre d'énormes avantages, la sauvegarde, chaque année, de plusieurs milliers de vies humaines, de centaines de millions de dollars de biens en mer, et l'exploitation commerciale très importante des moyens radioélectriques de communication sur terre et sur mer présentent également un intérêt considérable. Sans la Convention que nous venons d'établir, le Monde entier se verrait privé de la plupart des services radioélectriques.

Vous vous souvenez, sans doute, qu'en raison du nombre restreint de voies ou de longueurs d'onde réservées aux radiocommunications, une proposition avait été faite de répartir, entre les différents Pays, l'emploi de ces voies à travers l'éther. Une telle solution équivaudrait à attribuer certaines routes maritimes à des Pays déterminés et pour leur usage exclusif. On reconnut bien vite qu'il en résulterait une confusion plus grande encore, des jalousies internationales et de l'injustice. Cette Conférence a trouvé une solution fondamentale, en divisant les voies en groupes, chaque groupe étant employé pour un certain type de communication. Pour me servir d'une figure, la solution que nous avons adoptée, avec satisfaction, consiste à établir des routes à travers les mers, qui seront affectées à certains services et que toutes les Nations auront la faculté de suivre.

Je puis aussi mentionner, qu'en raison du manque de précision du terme « longueur d'onde », la Conférence a adopté comme terme fondamental le « kilocycle ».

Les voies de 10 à 100 kilocycles sont réservées principalement au service transocéanique à longue distance, celles de 100 à 500 kilocycles sont réservées pour les communications entre les navires et la côte et pour l'aéronautique; les voies de 500 à 1500 kilocycles sont attribuées à la radiodiffusion; le grand nombre de voies comprises entre 1500 et 6000 kilocycles sont réparties en quarante différentes gammes et divisées entre quatre ou cinq catégories de services, y compris celui des amateurs.

La Conférence a établi des prescriptions pour chacune des différentes gammes allouées à des services déterminés. Dans la gamme réservée au service mobile — service comprenant surtout les communications des navires — elle a donné plus de précision et de force aux prescriptions afin d'obtenir une meilleure sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer. Ces prescriptions comprennent des règles d'exploitation détaillées et rigoureuses pour les communications entre navires et stations côtières. Elles facilitent les relations entre navires. Elles assurent une place importante à cette grande invention: la radiogoniométrie. Elles accordent la priorité aux communications de détresse sur les autres communications mondiales.

La gamme de radiodiffusion a été clarifiée et fixée pour le Monde entier, afin de diminuer les différends et le brouillage; il en résultera un avantage notable pour chaque propriétaire d'un appareil récepteur de t. s. f.

Les services radiotélégraphiques entre points fixes ont également été clarifiés et réglementés afin d'en faire bénéficier toujours davantage le monde commercial.

Nous estimons que le plus grand développement technique se manifestera dans le domaine des hauts kilocycles, c'est-à-dire des ondes courtes. Ce domaine a été divisé de manière à stimuler les diverses applications qu'on expérimente actuellement dans le Monde.

D'une manière générale, beaucoup de problèmes auxquels cette Conférence a voué son attention avaient trait à la réduction des interférences. Outre les dispositions générales visant l'organisation du trafic, des prescriptions détaillées ont été établies pour l'exploitation technique des stations. Il en résultera une diminution des brouillages et surtout un développement de la science radioélectrique. Le public prendra connaissance avec intérêt des dispositions de la Convention au sujet des appareils à étincelles dont les brouillages sont si funestes aux usagers de la radiodiffusion. La Convention dispose qu'un an après sa mise en vigueur aucun appareil à étincelles ne sera installé dans le Monde entier et que les appareils existants seront, dans un délai déterminé, remplacés par des appareils à ondes entretenues ou par d'autres dispositifs modernes. Dans ces conditions, les brouillages seront réduits dans de grandes proportions.

Je crois utile de relever que cette Conférence a, pour la première fois, reconnu l'amateur comme un élément important dans les communications par t. s. f. et lui a attribué, par un traité international, certaines fréquences bien définies. Les amateurs, par l'intermédiaire de leurs Représentants, ont déclaré que les dispositions établies en leur faveur permettront de maintenir et de développer leurs relations avec les amateurs d'outre-mer. C'est pour reconnaître pleinement non seulement les droits de tous les amateurs, mais aussi les services qu'ils rendent à la science, qu'on leur a assuré, par un traité, une position bien définie dans la vie internationale.

La Conférence, pendant toute la durée de son travail, n'a jamais perdu de vue la nécessité absolue d'établir des dispositions ayant un caractère suffisamment souple pour qu'elles n'entravent point le développement de la science radioélectrique. Plusieurs d'entre nous sont persuadés que nous ne nous trouvons qu'au commencement du développement et des découvertes radioélectriques dont l'humanité retirera le plus grand profit. Et je suis certain que les conclusions de la Conférence occupent un juste milieu entre l'abolition de toutes les restrictions et le maintien d'un trafic très bien ordonné. Une liberté complète a été laissée aux Nations de réglementer toutes les questions qui ne sont pas susceptibles de causer des brouillages internationaux.

Il a été décidé qu'une Conférence aura lieu à Madrid, dans cinq ans, au cours de laquelle les actes issus de la Conférence de Washington pourront être revus et amendés pour qu'ils répondent aux besoins nouveaux de la science radioélectrique.

Un grand nombre de problèmes connexes ont été traités par la Conférence. Je me borne à mentionner la question de la transmission, à leur destination, de messages provenant de navires en mer, par l'intermédiaire de navires d'autres nationalités et des services terrestres. Les Actes de Washington ont été élaborés de telle manière que dans les Pays où les radiocommunications sont assurées par des Compagnies privées, ces dernières puissent établir elles-mêmes leur Règlement sur toutes les questions qui sont naturellement de leur ressort. Des dispositions ont été prises pour permettre l'échange régulier, entre les différents Pays, d'informations relatives à l'établissement et à l'exploitation de stations radioélectriques. D'autres dispositions assurent le secret des radiocommunications.

Des progrès ont été réalisés par la section spéciale de la Conférence chargée d'examiner l'élaboration d'un code uniforme pour les signaux internationaux.

Des dispositions ont été établies pour l'arbitrage de tous les différends en rapport avec la Convention radiotélégraphique. Beaucoup d'autres problèmes ont été résolus mais je ne vous retiendrai pas pour vous les énumérer. Tous ceux qui s'intéressent à ce grand service mondial, en reconnaîtront la valeur.

En terminant je désirerais mettre en relief une pensée qu'a fait naître cette Conférence. Nous voyons ici les Représentants de quatre-vingts Gouvernements tous d'accord sur une question d'une extrême complexité technique, susceptible de donner lieu à d'importantes divergences d'opinion. Les débats de la Conférence ont toujours eu pour but d'arriver à une entente fondée uniquement sur la science et les exigences de la pratique.

Les débats et leur aboutissement ont porté sur des questions physiques. Dans les relations internationales il y a des problèmes dont la nature intangible et délicate rend la solution doublement difficile. Plusieurs de ces problèmes ont été portés devant cette Conférence, mais grâce à l'esprit de coopération de tous et à une stricte application des principes scientifiques, toutes les difficultés ont été surmontées.

Je désire, une fois encore, souligner le fait que quatre-vingts Gouvernements différents sont arrivés ici à une entente unanime sur une question des plus difficile. Il s'ensuit que la Conférence de Washington fera sans doute époque dans les relations internationales.

(Applaudissements.)

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est fier d'avoir été l'amphytrion de cette Conférence et je suis très honoré d'avoir été votre Président. Nous sommes heureux d'avoir reçu la visite, dans notre Pays, de tant d'hommes éminents et d'avoir eu l'occasion de leur montrer les progrès accomplis chez nous et de leur prouver le sincère désir du peuple américain d'être utile. D'autre part, nous avons beaucoup appris, grâce à votre présence, et nous désirons vous exprimer ici nos chaleureux remerciements pour la bienveillance et la courtoisie que vous nous avez témoignées.

(L'Assemblée applaudit longuement.)

M. le Président désire profiter de cette occasion pour exprimer au nom de tous les Membres de la Conférence la reconnaissance de celle-ci pour la manière parfaite selon laquelle les Commissions de la Conférence ont traité les sujets qui leur ont été soumis pour examen.

De chaudes félicitations sont dues aux Présidents de ces Commissions et il pense que nous tous devons particulièrement exprimer nos vifs remerciements pour le travail exécuté par M. Pierart, Chef de la Délégation de la Belgique et Président de la Commission de rédaction.

(Applaudissements prolongés.)

Il désire attirer l'attention tout spécialement aussi sur les travaux considérables de MM. les Rapporteurs qui, du fait des connaissances techniques qu'ils possèdent sur les

questions à l'étude, ont puissamment contribué au succès de la Conférence. Ils n'ont jamais manqué, dans leurs efforts, de vouer leur attention aux travaux généraux de la Conférence, même au détriment de la tâche incombant individuellement aux Délégations dont ils étaient Membres. Tous les Membres du Secrétariat ont également apporté leur coopération entière et dévouée aux travaux de préparation des rapports des Commissions et de tous les autres documents nécessaires à la bonne marche de la Conférence.

A tous ces derniers et à d'autres qu'il n'est pas possible de mentionner ici par leurs noms, il est certain que la Conférence exprime ses félicitations enthousiastes et ses meilleurs remerciements.

(Vifs applaudissements.)

M. le Comte Hamilton, Doyen de la Conférence, prononce le discours suivant:

Monsieur le Président,
Messieurs,

Au moment où nous nous apprêtons à clore la Conférence radiotélégraphique de Washington, nous éprouvons tous un vif désir d'adresser nos meilleurs remerciements à notre éminent Président M. Hoover *(Applaudissements)* qui, malgré ses occupations aussi importantes que multiples, a bien voulu assumer la charge de diriger nos délibérations et qui les a conduites à une heureuse fin. Une fois que nous aurons pris congé de lui, nous conserverons toujours le souvenir d'un homme d'énergie et d'action au cœur ouvert et chaud, d'un homme dont nous suivrons avec le plus grand intérêt les destinées futures. Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous exprimer au nom de tous nos sincères remerciements.

Puis-je vous prier également de transmettre au Chef du Gouvernement américain, au Président de cette Grande Nation qui nous a offert une si généreuse hospitalité, l'expression de notre profond respect et de notre gratitude?

Nos remerciements vont aussi à tous les éminents et aimables Représentants des Etats-Unis d'Amérique que nous avons rencontrés à cette Conférence. Je voudrais leur dire ici, au nom de tous les Membres des Délégations étrangères, que c'est avec des sentiments de vif regret que nous allons nous séparer de nos amis Américains. Aucun de nous, même celui qui a le caractère le plus revêche, n'aurait pu résister à leur amitié qui prend si bien les cœurs.

Je suis bien sûr d'être l'interprète de tous les Délégués invités à cette Conférence en vous disant à vous, Messieurs les Délégués des Etats-Unis, qu'en quittant votre Pays et cette belle cité de Washington dont nous avons pu apprécier pendant un temps aussi long le charme et la douceur du climat, nous emportons avec nous le sentiment d'avoir rendu visite à de vrais amis que nous n'oublierons pas, et qui ne nous oublieront pas non plus.

(Longs applaudissements.)

M. le Président remercie profondément M. le Comte Hamilton et toute l'Assemblée pour les paroles qui viennent d'être prononcées et auxquelles il est très sensible.

Il ne manquera pas de transmettre au Chef du Gouvernement des Etats-Unis le message dont on veut bien le charger.

Il est donné lecture des deux télégrammes suivants, transmis par la Délégation espagnole:

Ambassadeur d'Espagne, Washington.

Pris connaissance avec satisfaction accord Conférence internationale radiotélégraphie de célébrer prochaine réunion à Madrid; présente salutations en mon nom à MM. les Délégués, leur faisant part du plaisir que j'aurai à les recevoir en 1932 dans cette capitale.

(signé) Alfonso.

L'Assemblée applaudit vivement.

Il est décidé que le Bureau enverra un télégramme de remerciements.

Président du Conseil des Ministres à Ambassadeur d'Espagne, Washington.

Je prie Votre Excellence de présenter à la Conférence internationale de radiotélégraphie les meilleurs vœux et salutations, ainsi que les remerciements du Gouvernement espagnol pour avoir élu Madrid comme lieu pour la prochaine réunion de la Conférence.

(signé) Primo de Rivera, Président du Conseil des Ministres.

Cette lecture est également saluée par des applaudissements nourris, et M. le Président charge le Secrétariat de la Présidence de répondre à ce second télégramme. Puis M. le Président annonce que les Actes sont déposés au Bureau pour être revêtus de la signature de MM. les Délégués.

La séance est suspendue à 13 heures 40 pour qu'il puisse être procédé à cette formalité essentielle.

Elle est reprise à 14 heures 30.

M. le Président annonce que la rédaction du procès-verbal de la longue réunion de ce matin prendra encore quelque temps avant que ce dernier puisse être soumis à l'Assemblée et, pour ne pas retenir MM. les Délégués plus longtemps, il propose de charger le Bureau de la Conférence d'examiner et d'approuver le procès-verbal de la séance de clôture.

L'Assemblée se range à cet avis, puis M. le Président clôt la Conférence à 14 heures 40, en remerciant MM. les Délégués de leur présence et il leur souhaite un heureux retour dans leurs foyers.

Le Chef du Secrétariat p. i.:
E. RUSILLON.

Les Secrétaires:
W. F. STUDER.
F. L. J. DUMONT.

Conformément à la décision rappelée ci-dessus, le Bureau de la Conférence a pris connaissance de ce procès-verbal de clôture et l'a approuvé.

Washington, le 26 Novembre 1927.

HENRI L. ETIENNE. STEPHEN DAVIS. HERBERT HOOVER.
Vice-Président. Président.

ANNEXE

AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CLÔTURE.

Traduction de la lettre adressée le 26 Novembre 1927 à Mme Bullard:

Conférence radiotélégraphique
internationale

Washington, le 26 Novembre 1927.

Madame Beirne Sanders Bullard,
1726, Massachusetts Avenue,
Washington D. C.

Madame,

Me conformant à la décision prise par la Conférence radiotélégraphique internationale dans sa séance de clôture, du 25 Novembre, j'ai l'honneur de vous transmettre l'expression de sincère sympathie de l'Assemblée, pour vous et pour les membres de votre famille, à l'occasion du décès de l'Amiral W. H. G. Bullard, Président de la Commission fédérale de t. s. f. et Membre de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence.

Veuillez agréer, Madame, l'hommage de mon profond respect.

E. RUSILLON,
Secrétaire de la Présidence.

Texte des télégrammes envoyés le 26 Novembre 1927 à S. M. le Roi d'Espagne et à S. Exc. Miguel Primo de Rivera, Président du Conseil des Ministres d'Espagne:

Conférence
A Sa Majesté Alfonso, Roi d'Espagne,
Madrid.

La Conférence radiotélégraphique internationale de Washington, très sensible à télégramme, présente à Votre Majesté ses vifs remerciements et ses très respectueux hommages.

HOOVER,
Président Conférence radiotélégraphique
internationale.

Conférence
A Son Excellence Miguel Primo de Rivera,
Président Conseil Ministres,
Madrid.

La Conférence radiotélégraphique internationale a pris connaissance avec un vif plaisir du télégramme de Votre Excellence. Elle m'a chargé de vous exprimer ses remerciements et de vous présenter ses respectueux hommages.

E. RUSILLON,
Secrétaire Présidence Conférence radiotélégraphique
internationale.

NOTES DU BUREAU INTERNATIONAL.

La Convention radiotélégraphique internationale de Washington ainsi que le Règlement général et le Règlement additionnel y annexés ont été signés tels qu'ils figurent aux pages 912 à 989 ci-après.

Dans sa 9e séance plénière (séance de clôture), le 25 Novembre 1927, la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington a chargé le Bureau international des travaux suivants:

1° de numéroter à nouveau les Articles et paragraphes de la Convention et des deux Règlements et de donner un titre à chaque Article;

2° de reviser et de modifier éventuellement les renvois;

3° d'insérer, dans le volume de la Convention et des Règlements de Washington, tous les vœux émis par la Conférence.

En exécution de cette décision, le Bureau international a publié une édition spéciale — dite « Edition de Berne » — de la Convention et des Règlements y annexés, qui tient compte des désirs exprimés par la Conférence de Washington.

D'autre part, quelques inexactitudes ont été relevées dans les Actes signés à l'issue de la Conférence. Conformément aux précédents admis pour les Conférences antérieures, le Bureau international a consulté à cet égard soit M. le Président de la Commission de rédaction, soit M. le Président ou M. le Rapporteur de la Commission intéressée et, d'entente avec eux, il a introduit dans cette édition les rectifications suivantes, qui ne touchent d'ailleurs pas aux dispositions votées à Washington et qui n'ont d'autre but que de réparer des erreurs matérielles, savoir:

1° Page 953. Article 19, § 6, 2e ligne. L'indication « 160 à 194 kc/s (3000—1875 m) » a été remplacée par « 100 à 160 kc/s (3000—1875 m) ».

2° Page 963. Article 32, § 1. Remplacer: « Les messages météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale et .... » par: « Les messages météorologiques synoptiques, les messages de prévision et/ou de situation météorologique générale, et .... »

II

CONVENTION

RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

WASHINGTON

1927

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

CONCLUE ENTRE

les Gouvernements de :

l'Union de l'Afrique du Sud, l'Afrique équatoriale française et autres Colonies, l'Afrique occidentale française, l'Afrique occidentale portugaise, l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques, l'Allemagne, la République Argentine, la Fédération Australienne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la République de Colombie, la Colonie espagnole du Golfe de Guinée, le Congo belge, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, la Cyrénaïque, le Danemark, la République Dominicaine, l'Égypte, la République de El Salvador, l'Érythrée, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République de Honduras, la Hongrie, les Indes britanniques, les Indes néerlandaises, l'Indochine française, l'État libre d'Irlande, l'Italie, le Japon, Chosen, Taiwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouangtoung et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais, la République de Libéria, Madagascar, le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole), le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Somalie italienne, la Suède, la Suisse, Surinam, les Territoires Syro-Libanais, la République de Saint-Marin, la Tchécoslovaquie, la Tripolitaine, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Washington, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

ARTICLE ZÉRO.

Dans la présente Convention:

le terme « communication radioélectrique » ou « radiocommunication » s'applique à la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons, de toute nature, à l'aide des ondes hertziennes;

le terme « station de radiocommunication » ou simplement « station » désigne une station outillée pour effectuer une radiocommunication;

le terme « station fixe » désigne une station établie à demeure et communiquant avec une ou plusieurs stations établies de la même manière;

le terme « station mobile » désigne une station susceptible de se déplacer et qui habituellement se déplace;

le terme « station terrestre » désigne une station autre qu'une station mobile, utilisée pour la radiocommunication avec des stations mobiles;

le terme « service mobile » désigne le service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles;

le terme « service international » désigne un service de radiocommunication entre une station dans un Pays et une station dans un autre Pays, ou entre une station terrestre et une station mobile qui se trouve au delà des limites du Pays dans lequel est située la station terrestre, ou entre deux ou plusieurs stations mobiles sur ou au-dessus des hautes mers. Un service de radiocommunication intérieur ou national, qui est susceptible de causer des brouillages avec d'autres services au delà des limites du Pays dans lequel il opère, est considéré comme service international au point de vue du brouillage;

le terme « réseau général des voies de communication » désigne l'ensemble des voies de communication télégraphiques et téléphoniques existantes, ouvertes au service public, avec fils et sans fil, à l'exclusion des voies de radiocommunication du service mobile;

le terme « service public » désigne un service à l'usage du public en général;

le terme « service restreint » désigne un service ne pouvant être utilisé que par des personnes spécifiées ou dans des buts particuliers;

le terme « correspondance publique » désigne toute communication radioélectrique qu'une station, par le fait de sa mise à la disposition du service public, doit accepter du public pour transmission;

le terme « entreprise privée » désigne tout particulier et toute Compagnie ou Corporation qui exploite une ou plusieurs stations pour des communications radioélectriques;

le terme « radiotélégramme » désigne un télégramme originaire ou à destination d'une station mobile, transmis, sur tout ou partie de son parcours, par des moyens radioélectriques.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les Gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations de radiocommunication établies ou exploitées par les Gouvernements contractants et ouvertes au service international de la correspondance publique. Ils s'engagent également à appliquer lesdites dispositions aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention.

§ 2. Ils s'engagent, en outre, à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, aux particuliers et entreprises privées autorisés à établir et à exploiter des stations de radiocommunication du service international ouvertes ou non à la correspondance publique.

§ 3. Les Gouvernements contractants reconnaissent le droit à deux Gouvernements contractants d'organiser entre eux des communications radioélectriques, à la seule condition de se conformer à toutes les dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 2. *(supprimé)*

ARTICLE 3.

§ 1. En ce qui concerne les communications internationales entre stations fixes, la liberté de chaque Gouvernement contractant reste entière, relativement à l'organisation du service et à la détermination des correspondances à échanger par les stations assurant ces communications.

Toutefois, lorsque ces stations fixes effectuent un service international de correspondance publique, soit de Pays à Pays, soit avec des stations du service mobile, elles doivent se conformer, respectivement pour chacune de ces deux catégories de communications, aux prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

§ 2. En ce qui regarde les communications entre stations participant au service mobile, les stations assurant ces communications sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiotélégrammes, sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 3. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radioélectrique

incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ARTICLE 4.

Nonobstant les dispositions de l'Article 3, une station de radiocommunication peut être affectée à un service international restreint de correspondance publique, déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances, indépendantes du système employé.

ARTICLE 4bis.

Les Gouvernements contractants s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures utiles pour réprimer:

a) la transmission et la réception, sans autorisation, à l'aide d'installations radioélectriques, de correspondances ayant un caractère privé;
b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence de correspondances qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radioélectriques;
c) la publication ou l'usage, sans autorisation, de correspondances reçues à l'aide d'installations radioélectriques;
d) la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou d'appels de détresse, faux ou trompeurs.

ARTICLE 4ter.

Les Gouvernements contractants s'engagent à s'entr'aider dans l'instruction des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés, ainsi que, éventuellement, dans la poursuite des personnes contrevenant à ces dispositions.

ARTICLE 5.

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à prendre les mesures utiles pour que les stations terrestres établies sur son territoire et ouvertes au service international de la correspondance publique soient reliées au réseau général des voies de communication ou tout au moins à prendre des dispositions en vue d'assurer les échanges rapides et directs entre ces stations et le réseau général des voies de communication.

ARTICLE 6.

Les Gouvernements contractants se donnent mutuellement connaissance, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, des noms des stations ouvertes au service international de la correspondance publique et des stations assurant des services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radioélectriques.

ARTICLE 7.

Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que, dans les stations visées à l'Article 6, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées par l'application de cet Article, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radioélectrique spéciale, sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ARTICLE 8.

Les stations visées à l'Article premier doivent, autant que possible, être établies et exploitées dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître et être maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent, autant que possible, être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques des autres Gouvernements contractants et des particuliers ou des entreprises privées autorisés par ces Gouvernements contractants à effectuer un service public de radiocommunication.

ARTICLE 9.

Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 10.

Les taxes applicables aux radiotélégrammes et les divers cas dans lesquels ceux-ci bénéficient de la franchise radioélectrique sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 11.

§ 1. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par:

1° un Règlement général qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention;

2° un Règlement additionnel qui engage seulement les Gouvernements qui l'ont signé.

§ 2. Les prescriptions de la présente Convention et des Règlements y annexés sont revisées par des Conférences de Plénipotentiaires des Gouvernements contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

§ 3. Avant toute délibération, chaque Conférence établit un Règlement intérieur, indiquant dans quelles conditions sont organisés et conduits les débats.

ARTICLE 12. *(supprimé)*

ARTICLE 12bis.

Les Gouvernements contractants se réservent, pour eux-mêmes et pour les entreprises privées dûment autorisées à cet effet, par eux, la faculté de conclure des arrangements particuliers, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Gouvernements. Toutefois, ces arrangements devront rester dans les limites de la Convention et des Règlements y annexés, pour ce qui concerne les brouillages que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services des autres Pays.

ARTICLE 12ter.

Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service international de radiocommunication pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de radiocommunications, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres

Gouvernements contractants par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

ARTICLE 13.

§ 1. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs aux services radioélectriques, d'instruire les demandes de modification à la Convention et aux Règlements y annexés, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous les travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt des services radioélectriques internationaux.

§ 2. Les frais résultant de ces attributions sont supportés par tous les Gouvernements contractants, dans la proportion fixée par le Règlement général.

ARTICLE 13bis.

Un Comité consultatif international technique des communications radioélectriques est institué en vue d'étudier les questions techniques et connexes, afférentes à ces communications.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis dans le Règlement général annexé à la présente Convention.

ARTICLE 14.

§ 1. Chacun des Gouvernements contractants se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles il admet les télégrammes ou radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

§ 2. Si un télégramme ou un radiotélégramme est admis, il doit être transmis, et les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

ARTICLE 15. *(supprimé)*

ARTICLE 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat ne comporte pas l'adhésion de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, à moins d'une déclaration à cet effet de la part du dit Gouvernement.

L'ensemble de ces Colonies, Protectorats ou Territoires sous souveraineté ou mandat, ou chacun d'eux séparément, peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent Article et à l'Article 22.

ARTICLE 17. *(supprimé)*

ARTICLE 18.

§ 1. En cas de dissentiment entre deux Gouvernements contractants, relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus par l'Article 11, la question doit, à la demande de l'un de ces Gouvernements, être soumise à un jugement arbitral. A cet effet, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre, non intéressé dans la question.

§ 2. Si l'accord entre les deux arbitres ne peut être obtenu, ceux-ci s'adjoignent un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le différend. A défaut, pour les deux arbitres, de s'entendre concernant le choix de ce troisième Gouvernement, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé dans le conflit; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposé. Les tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international mentionné à l'Article 13. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

ARTICLE 19. *(supprimé)*

ARTICLE 20.

Les Gouvernements contractants se communiquent, s'ils le jugent utile, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, les lois et les textes réglementaires qui auraient déjà été promulgués ou qui viendraient à l'être, dans leurs Pays, relativement à l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 21.

Les Gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques non prévues à l'Article premier et, notamment, aux installations navales et militaires.

Toutes ces installations et stations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher le brouillage. Elles doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'ondes et les fréquences à utiliser, selon le genre de service que lesdites stations assurent.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique ou participent aux services spéciaux régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

ARTICLE 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1929; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Gouvernements contractants, la Convention reste en vigueur.

ARTICLE 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Washington dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où un ou plusieurs des Gouvernements contractants ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Gouvernements qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Gouvernement.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud,

Pour l'Afrique équatoriale française et autres Colonies,

Pour l'Afrique occidentale française,

Pour l'Afrique occidentale portugaise,

Pour l'Afrique orientale portugaise et les Possessions portugaises asiatiques,

Pour l'Allemagne,

Pour la République Argentine,

Pour la Fédération Australienne,

Pour l'Autriche,

Pour la Belgique,

Pour la Bolivie,

Pour le Brésil,

Pour la Bulgarie,

Pour le Canada,

Pour le Chili,

Pour la Chine,

Pour la République de Colombie,

Pour la Colonie espagnole du Golfe de Guinée,

Pour le Congo belge,

Pour Costa-Rica,

Pour Cuba,

Pour Curaçao,

Pour la Cyrénaïque,

Pour le Danemark,

Pour la République Dominicaine,

Pour l'Égypte,

Pour l'Érythrée,

Pour l'Espagne,

Pour l'Estonie,

Pour les États-Unis d'Amérique,

Herbert Hoover

Stephen Davis

James E. Watson

E. H. Smith

Wallace H. White Jr

W. R. Castle Jr

William Roy Vallance

C. McK. Saltzman

Thos. S. Craven

H. D. Terrell

Carl D. Fenney

Samuel Reber

J. Beaver White

Arthur E. Kennelly.

Pour la Finlande,

L. Åström

Pour la France,

L. Doulangey

Pour la Grande-Bretagne,

Y. F. Pusey

J. Joyce Broadwick

F. W. Phillips

F. W. Home.

Lyst W. F. Blandy.
Air Commodore

C. H. Boyd.

A. Leslie Harris

Pour la Grèce,

Th. Pentherowsky

Pour le Guatémala,

J. Montaud N.

Pour la République d'Haïti,

Raoul Lizaire

Pour la République de Honduras,

Luis Bográn

Pour la Hongrie,

Bernhard de Pauthay

Pour les Indes britanniques,

Edmund

[illegible]

Pour les Indes néerlandaises,

Pour l'Indochine française,

Pour l'État libre d'Irlande,

Pour l'Italie,

Pour le Japon,
Pour Chosen, Taïwan, Sakhalin japonais, le Territoire à bail du Kouangtoung et le Territoire des Iles des Mers du Sud sous mandat japonais,

Pour la République de Libéria,

Ernest Lyon Subj. to the ratification of the Senate

Pour Madagascar,

Pour le Maroc (à l'exception de la Zone espagnole),

Pour le Mexique,

Pour le Nicaragua,

Pour la Norvège,

Pour la Nouvelle-Zélande,

Pour la République de Panama,

Pour le Paraguay,

Pour les Pays-Bas,

Pour le Pérou,

Pour la Perse,

Pour la Pologne,

Pour le Portugal,

Pour la Roumanie,

Pour la République de El Salvador,

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes,

Pour le Siam,

Pour la Somalie italienne,

Pour la Suède,

Pour la Suisse,

Pour Surinam,

Pour les Territoires Syro-Libanais,

Pour la République de Saint-Marin,

Pour la Tchécoslovaquie,

Pour la Tripolitaine,

Pour la Tunisie,

Pour la Turquie,

Pour l'Uruguay,

Pour le Vénézuéla,

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

III

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ANNEXÉ A LA

CONVENTION
RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

WASHINGTON

1927

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE PREMIER.

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article zéro de la Convention:

le terme « station mobile » désigne une station mobile quelconque;

le terme « stations mobiles » désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement;

le terme « station de bord » désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

le terme « station d'aéronef » désigne une station placée à bord d'un aéronef;

le terme « station côtière » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord;

le terme « station aéronautique » désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef;

le terme « station » désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation;

le terme « station terrestre » a une signification générale; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique pour ce qui est des communications avec les stations d'aéronef, et une station sur terre ferme quelconque destinée aux communications avec les autres stations mobiles quelconques;

le terme « service de radiodiffusion » désigne un service assurant la diffusion de communications radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

le terme « service fixe » désigne un service assurant des communications radioélectriques de toute nature entre points fixes, à l'exclusion du service de radiodiffusion et des services spéciaux;

le terme « service mobile » désigne un service de radiocommunication exécuté entre stations mobiles et stations terrestres et par les stations mobiles communiquant entre elles, à l'exclusion des services spéciaux;

le terme «services spéciaux» désigne les services de radiophares, de radiogoniométrie, les émissions de signaux horaires, d'avis aux navigateurs, d'ondes étalonnées, les émissions destinées à des buts scientifiques, etc.;

le terme « radiophare » désigne une station spéciale dont les émissions sont destinées à permettre à une station de réception de déterminer son relèvement, ou une direction, par rapport au radiophare;

le terme « station radiogoniométrique » désigne une station pourvue d'appareils spéciaux, destinés à déterminer la direction des émissions d'autres stations;

le terme « station de radiodiffusion » désigne une station utilisée pour la diffusion des émissions radiotéléphoniques destinées à être reçues par le public;

le terme « station expérimentale privée » désigne 1° une station privée destinée à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique, 2° une station utilisée par un « amateur », c'est-à-dire par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire;

le terme « Administration » désigne une Administration gouvernementale.

ARTICLE 2.

Licence.

§ 1. Aucune station radioélectrique émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier ou par une entreprise privée sans licence spéciale délivrée par le Gouvernement du Pays dont relève la station en question.

§ 2. Le titulaire d'une licence doit s'engager à garder le secret des correspondances, tant au point de vue télégraphique que téléphonique. En outre, il doit résulter de la licence qu'il est interdit de capter les correspondances radioélectriques autres que celles que la station est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites par écrit, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

§ 3. Afin de faciliter la vérification des licences, il est recommandé d'ajouter, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

ARTICLE 3.

§ 1. Le choix des appareils et des dispositifs radioélectriques à employer par une station est libre, à condition que les ondes émises soient conformes aux stipulations de ce Règlement.

§ 2. (1) Les Administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les fréquencemètres (ondemètres) employés pour le réglage des appareils de transmission soient étalonnés d'une façon aussi précise que possible, par comparaison avec leurs instruments-étalons nationaux.

(2) En cas de contestation internationale, les comparaisons sont faites par une méthode de mesure absolue des fréquences.

ARTICLE 4.

Classification et emploi des émissions radioélectriques.

§ 1. Les émissions radioélectriques sont réparties en deux classes:

A. Ondes entretenues,

B. Ondes amorties,

définies comme suit:

Classe A : Ondes dont les oscillations successives sont identiques en régime permanent.

Classe B : Ondes composées de trains successifs dans lesquels l'amplitude des oscillations, après avoir atteint un maximum, décroît ensuite graduellement.

Les ondes de la Classe A comprennent les types ci-après, qui sont définis comme suit:

Type A1: Ondes entretenues non modulées. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie sous l'effet d'une manipulation télégraphique.

Type A2: Ondes entretenues modulées à fréquence audible. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant une loi périodique de fréquence audible combinée avec une manipulation télégraphique.

Type A3: Ondes entretenues modulées par la parole ou par la musique. Ondes entretenues dont l'amplitude ou la fréquence varie suivant les vibrations caractéristiques de la parole ou de la musique.

La classification qui précède, en ondes A1, A2, et A3, n'empêche pas l'emploi, dans des conditions fixées par les Administrations intéressées, d'ondes modulées et/ou manipulées, par des procédés ne rentrant pas dans les définitions des types A1, A2, et A3.

Ces définitions ne sont pas relatives aux systèmes des appareils d'émission.

Les ondes seront désignées en premier lieu par leur fréquence en kilocycles par seconde (kc/s). A la suite de cette désignation sera indiquée, entre parenthèses, la longueur approximative en mètres. Dans le présent Règlement, la valeur approximative de la longueur d'onde en mètres est le quotient de la division du nombre 300 000 par la fréquence exprimée en kilocycles par seconde.

§ 2. Les ondes émises par une station doivent être maintenues à la fréquence autorisée, aussi exactement que le permet l'état de la technique, et leur rayonnement doit être aussi exempt qu'il est pratiquement possible de toute émission qui n'est pas essentielle au type de la communication effectuée.

§ 3. Les Administrations intéressées fixent la tolérance admissible pour l'écart entre la fréquence moyenne des émissions et la fréquence notifiée; elles s'efforcent de profiter des progrès de la technique, pour réduire progressivement cette tolérance.

§ 4*bis*. La largeur d'une bande de fréquences occupée par l'émission d'une station doit répondre raisonnablement aux progrès techniques, pour le type de communication dont il s'agit.

§ 4. Dans le cas où des bandes de fréquences sont attribuées à un service déterminé, les stations de ce service doivent employer des fréquences suffisamment éloignées des limites de ces bandes, pour ne pas produire de brouillage nuisible dans le travail des stations appartenant aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences immédiatement voisines.

ARTICLE 5.

Distribution et emploi des fréquences (longueurs d'onde) et des types d'émission.

§ 1. Les Administrations des Pays contractants peuvent attribuer une fréquence quelconque et un type d'ondes quelconque à toute station radioélectrique sous leur autorité, à la seule condition qu'il n'en résulte pas de brouillages avec un service quelconque d'un autre Pays.

§ 2. Toutefois, ces Administrations sont d'accord pour attribuer, aux stations qui, en raison de leur nature même, sont supposées capables de causer de sérieux brouillages internationaux, des fréquences et des types d'ondes en conformité avec les règles de répartition et d'emploi des ondes, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous.

§ 3. Les Administrations sont aussi d'accord pour considérer le tableau de répartition des bandes de fréquences (voir § 7) comme un guide donnant, pour les différents services, les limites devant être respectées pour toutes les stations nouvelles et auxquelles

devront être adaptées toutes les stations existantes, dans un délai aussi court qu'il sera pratiquement possible de l'obtenir, sans diminuer la qualité du service que ces stations existantes assurent, et compte tenu de l'état actuel de leurs installations.

§ 4. Cependant, les fréquences de toutes les stations de radiodiffusion travaillant actuellement avec des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) devront, en principe, être ramenées, au plus tard un an après la mise en vigueur du présent Règlement, soit dans la bande comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875—1340 m) soit dans la bande comprise entre 550 et 1500 kc/s (longueurs d'onde 545—200 m).

§ 5. Aucune nouvelle station de radiodiffusion ne sera autorisée à travailler dans la bande de fréquences comprise entre 160 et 224 kc/s (longueurs d'onde 1875—1340 m), à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants, y compris les services de radiodiffusion effectués par les stations qui utilisent déjà des fréquences entrant dans la dite bande, et les stations dont les fréquences seraient ramenées à l'intérieur de cette même bande, par application des dispositions du § 4, ci-dessus.

§ 6. La puissance des stations de radiodiffusion existantes qui utilisent des fréquences inférieures à 300 kc/s (longueurs d'onde supérieures à 1000 m) ne doit pas être augmentée, à moins qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour les services de radiocommunication existants.

§ 7. Le tableau ci-contre donne la répartition des fréquences (longueurs d'onde approximatives) entre les divers services.

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930, sous réserve des dispositions du § 1 du présent Article, et sauf pour les stations terrestres existantes.

(2) Aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite sur des navires ou des aéronefs à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les conditions de puissance indiquées en (2) ci-dessus.

(4) Aucune nouvelle installation d'émetteurs du type B ne pourra être faite désormais dans une station terrestre ou fixe. Les ondes de ce type seront interdites dans toutes les stations terrestres à partir du 1er Janvier 1935.

§ 9. L'emploi du type d'ondes A3 n'est pas autorisé entre 100 et 160 kc/s (3000 et 1875 m).

§ 10. L'emploi du type d'ondes A2 n'est pas autorisé entre 100 et 150 kc/s (3000 et 2000 m), sauf dans la bande 100—125 kc/s (3000—2400 m) pour les signaux horaires exclusivement.

§ 11. Dans la bande 460—550 kc/s (650—545 m) aucun type d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence, émis sur 500 kc/s (600 m), n'est autorisé.

§ 12. En principe, toute station qui assure un service entre points fixes sur une onde de fréquence inférieure à 110 kc/s (longueur d'onde supérieure à 2725 m) doit employer

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
10—100	30000—3000	Services fixes.
100—110	3000—2725	Services fixes et services mobiles.
110—125	2725—2400	Services mobiles.
125—150[1])	2400—2000[1])	Services mobiles maritimes *ouverts à la correspondance publique exclusivement.*
150—160	2000—1875	Services mobiles.
160—194	1875—1550	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services fixes. *c)* Services mobiles. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Toutes les régions où existent déjà des stations de radiodiffusion travaillant sur des fréquences inférieures à 300 kc/s (supérieures à 1000 m) } radiodiffusion. Autres régions { Services fixes. Services mobiles. Les arrangements régionaux respecteront les droits des autres régions dans cette bande.
194—285	1550—1050	*a)* Services mobiles. *b)* Services fixes. *c)* Radiodiffusion. Les conditions d'utilisation de cette bande sont soumises aux arrangements régionaux suivants: Europe: { *a)* Services mobiles *aériens exclusivement.* *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Dans la bande 250—285 kc/s (1200—1050 m) Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.* *d)* Radiodiffusion dans la bande 194—224 kc/s (1550—1340 m). Autres régions: { *a)* Services mobiles, à l'exclusion des stations commerciales de bord. *b)* Services fixes *aériens exclusivement.* *c)* Services fixes *non ouverts à la correspondance publique.*
285—315	105—950	Radiophares.
315—350[2])	950—850[2])	Services mobiles *aériens exclusivement.*
350—360	850—830	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique.*
360—390	830—770	*a)* Radiogoniométrie. *b)* Services mobiles, à condition de ne pas brouiller la radiogoniométrie.
390—460	770—650	Services mobiles.
460—485	650—620	Services mobiles *(à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
485—515[3])	620—580[3])	Services mobiles (Détresse, appel, etc.).
515—550	580—545	Services mobiles *non ouverts à la correspondance publique (à l'exclusion des ondes amorties et de la radiotéléphonie).*
550—1300[4])	545—230[4])	Radiodiffusion.

[1]) L'onde de 143 kc/s (2100 m) est l'onde d'appel des stations mobiles utilisant des ondes longues entretenues.

[2]) L'onde de 333 kc/s (900 m) est l'onde internationale d'appel des services aériens.

[3]) L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être employée pour d'autres usages à condition de ne pas brouiller les signaux d'appel et de détresse.

[4]) Les services mobiles peuvent utiliser la bande 550—1300 kc/s (545—230 m) à condition de ne pas brouiller les services d'un Pays qui utilise cette même bande exclusivement pour la radiodiffusion.

Fréquences en kilocycles-seconde (kc/s)	Longueurs d'onde approximatives en mètres (m)	Services
1300—1500	230—200	*a)* Radiodiffusion. *b)* Services mobiles maritimes, ondes de 1365 kc/s (220m) exclusivement.
1500—1715	200—175	Services mobiles.
1715—2000	175—150	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
2000—2250	150—133	Services mobiles et services fixes.
2250—2750	133—109	Services mobiles.
2750—2850	109—105	Services fixes.
2850—3500	105—85	Services mobiles et services fixes.
3500—4000	85—75	Services mobiles. Services fixes. Amateurs.
4000—5500	75—54	Services mobiles et services fixes.
5500—5700	54—52,7	Services mobiles.
5700—6000	52,7—50	Services fixes.
6000—6150	50—48,8	Radiodiffusion.
6150—6675	48,8—45	Services mobiles.
6675—7000	45—42,8	Services fixes.
7000—7300	42,8—41	Amateurs.
7300—8200	41—36,6	Services fixes.
8200—8550	36,6—35,1	Services mobiles.
8550—8900	35,1—33,7	Services mobiles et services fixes.
8900—9500	33,7—31,6	Services fixes.
9500—9600	31,6—31,2	Radiodiffusion.
9600—11000	31,2—27,3	Services fixes.
11000—11400	27,3—26,3	Services mobiles.
11400—11700	26,3—25,6	Services fixes.
11700—11900	25,6—25,2	Radiodiffusion.
11900—12300	25,2—24,4	Services fixes.
12300—12825	24,4—23,4	Services mobiles.
12825—13350	23,4—22,4	Services mobiles et services fixes.
13350—14000	22,4—21,4	Services fixes.
14000—14400	21,4—20,8	Amateurs.
14400—15100	20,8—19,85	Services fixes.
15100—15350	19,85—19,55	Radiodiffusion.
15350—16400	19,55—18,3	Services fixes.
16400—17100	18,3—17,5	Services mobiles.
17100—17750	17,5—16,9	Services mobiles et services fixes.
17750—17800	16,9—16,85	Radiodiffusion.
17800—21450	16,85—14	Services fixes.
21450—21550	14—13,9	Radiodiffusion.
21550—22300	13,9—13,45	Services mobiles.
22300—23000	13,45—13,1	Services mobiles et services fixes.
23000—28000	13,1—10,7	Non réservé.
28000—30000	10,7—10	Amateurs et expériences.
30000—56000	10—5,35	Non réservé.
56000—60000	5,35—5	Amateurs et expériences.
au-dessus de 60000	au-dessous de 5	Non réservé.

Note : Il est reconnu que les ondes courtes (fréquences de 6000—23000 kc/s approximativement — longueurs d'onde de 50—13 m environ) ont une grande efficacité pour les communications à grande distance. Il est recommandé de réserver, en règle générale, cette bande d'ondes pour cet objet, dans les services entre points fixes.

une seule fréquence, choisie parmi les bandes attribuées au dit service (§ 7 ci-dessus), pour chacun des émetteurs qu'elle comporte, susceptibles de fonctionner simultanément. Il n'est pas permis à une station de faire usage, pour un service entre points fixes, d'une fréquence autre que celle attribuée comme il est dit ci-dessus.

§ 13. En principe, les stations emploient les mêmes fréquences et les mêmes types d'émission pour les transmissions de messages par la méthode unilatérale que pour leur service normal. Toutefois, des arrangements régionaux peuvent être réalisés, en vue de dispenser les stations intéressées de se soumettre à cette règle.

§ 14. Afin de faciliter l'échange des messages météorologiques synoptiques, dans les régions européennes, deux fréquences entre 37,5 et 100 kc/s (longueurs d'onde 8000—3000 m), seront attribuées à ce service par des arrangements régionaux.

§ 15. Pour faciliter la transmission et la distribution rapides des renseignements utiles à la découverte des crimes et à la poursuite des criminels une fréquence entre 37,5 et 100 kc/s (longueur d'onde 8000—3000 m), sera réservée, pour cet objet, par des arrangements régionaux.

§ 16. Les fréquences assignées par les Administrations à toutes nouvelles stations fixes, terrestres ou de radiodiffusion dont elles ont autorisé ou entrepris l'installation doivent être choisies de manière à éviter, autant qu'il est possible, de brouiller les services internationaux effectués par les stations existantes, dont les fréquences ont déjà été notifiées au Bureau international. Dans le cas d'un changement de la fréquence d'une station existante fixe, terrestre ou de radiodiffusion, la nouvelle fréquence assignée à cette station doit satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus.

Les Gouvernements intéressés s'entendent, en cas de besoin, pour la fixation des ondes à attribuer aux stations dont il s'agit ainsi que pour la détermination des conditions d'emploi des ondes ainsi attribuées. Si aucun arrangement en vue d'éviter les brouillages ne peut être réalisé, les prescriptions de l'Article 18 de la Convention peuvent être appliquées.

§ 17. Chaque Administration avise promptement le Bureau international, lorsqu'elle décide ou autorise l'établissement d'une station de radiocommunication dont l'exploitation nécessite l'attribution, en vue d'un service régulier, d'une fréquence déterminée, inférieure à 37,5 kc/s (d'une longueur d'onde supérieure à 8000 m), dans le cas où l'emploi de cette fréquence pourrait causer des brouillages internationaux sur des régions étendues. Cet avis doit parvenir au Bureau international quatre mois avant la construction de la station envisagée, de manière à permettre de régler les objections qu'une quelconque des Administrations pourrait soulever contre l'adoption de la fréquence proposée.

Dans le cas d'une station fixe à ondes courtes, destinée à effectuer un service régulier et dont le rayonnement serait susceptible de causer des brouillages internationaux, l'Administration intéressée doit, en règle générale, avant l'achèvement de la station et en tout cas avant qu'elle soit ouverte au service, notifier au Bureau international la fréquence assignée à cette station.

Une telle notification n'est faite, toutefois, que lorsque l'Administration intéressée a acquis la certitude que le service dont il s'agit pourra être établi dans un délai raisonnable.

§ 18. Chaque Administration peut attribuer aux stations d'amateurs des fréquences choisies dans les bandes allouées aux amateurs, dans le tableau de répartition (§ 7 ci-dessus).

La puissance maximum que ces stations peuvent utiliser est fixée par les Administrations intéressées, en tenant compte des qualités techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles lesdites stations doivent travailler.

Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans ce Règlement s'appliquent aux stations d'amateurs. En particulier, la fréquence des ondes émises doit être aussi constante et aussi exempte d'harmoniques que l'état de la technique le permet.

Au cours de leurs émissions, ces stations doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

ARTICLE 5ter.

§ 5. (1) L'échange de communications entre stations expérimentales privées, de Pays différents, est interdit, si l'Administration de l'un des Pays intéressés a notifié son opposition à cet échange.

(2) Lorsque cet échange est permis, les communications doivent, à moins que les Pays intéressés n'aient pris d'autres arrangements entre eux, s'effectuer en langage clair et se limiter aux messages ayant trait aux expériences et à des remarques d'un caractère personnel pour lesquelles, en raison de leur manque d'importance, le recours au service télégraphique public ne saurait entrer en considération.

(3) Dans une station expérimentale privée, autorisée à effectuer des émissions. toute personne manœuvrant les appareils, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à transmettre les textes en signaux du Code Morse et à lire, à la réception radioélectrique auditive, les textes ainsi transmis. Elle ne peut se faire remplacer que par des personnes autorisées, possédant les mêmes aptitudes.

(4) Les Administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, au point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils.

ARTICLE 6.

§ 1. Le service de toute station mobile, radiotélégraphique ou radiotéléphonique, doit être assuré par un opérateur radiotélégraphiste, possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend cette station. Toutefois, dans les stations mobiles pourvues d'une installation de radiotéléphonie de faible puissance (d'une puissance ne dépassant pas 300 watts alimentation), utilisable seulement pour la téléphonie, le service peut être assuré par un opérateur titulaire du seul certificat de radiotéléphoniste.

Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur, au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le Commandant ou la personne responsable de la station mobile peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur possédant un certificat délivré par un autre Gouvernement contractant, à assurer le service radioélectrique. Lorsqu'il devra être fait appel, comme opérateur provisoire, à une personne ne possédant pas de certificat suffisant, son intervention devra se limiter aux cas d'urgence. De toutes façons, l'opérateur ou la personne susvisés devront être remplacés, aussitôt que possible, par un opérateur en possession du certificat prévu dans le précédent alinéa.

§ 2. Il y a deux classes de certificats et des certificats spéciaux pour les opérateurs radiotélégraphistes et une classe de certificat pour les opérateurs radiotéléphonistes.

Certificats de radiotélégraphiste.

§ 2*bis*. Chaque Gouvernement reste libre de fixer le nombre des examens jugés nécessaires pour accéder au certificat de 1re classe.

Le certificat de 1re classe constate obligatoirement que l'opérateur possède les aptitudes requises pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste. Chaque Gouvernement demeure libre d'exiger ou non ces mêmes aptitudes pour le certificat de 2e classe.

Les conditions minima à imposer pour l'obtention de ces certificats sont les suivantes:

A. Première classe.

Le certificat de 1re classe constate la valeur professionnelle et technique de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance des principes généraux d'électricité et de la théorie de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que la connaissance du fonctionnement pratique de tous les appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement des appareils accessoires, tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils indiqués au littera a).

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour effectuer, par les moyens du bord, les réparations d'avaries pouvant survenir aux appareils, en cours de voyage.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance détaillée des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance de la géographie générale des cinq parties du monde, notamment des principales liaisons électriques par fil et « sans fil ».

B. Deuxième classe.

Le certificat de 2e classe constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance théorique et pratique élémentaire de l'électricité et de la radiotélégraphie, ainsi que la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils utilisés dans le service mobile.

b) La connaissance théorique et pratique élémentaire du fonctionnement des appareils accessoires tels que groupes électrogènes, accumulateurs, etc., utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils mentionnés au littera a).

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir effectuer les petites réparations, en cas d'avaries survenant aux appareils.

d) La transmission correcte et la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation), à une vitesse de 16 (seize) groupes par minute, et d'un texte en langage clair maternel, à une vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre

ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair maternel doit comporter cinq caractères.

e) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radioélectriques, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiotélégrammes, la connaissance de la partie des Règlements sur la sécurité de la vie humaine en mer, se rapportant à la radiotélégraphie, et, pour la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales régissant le service radioélectrique de la navigation aérienne.

f) La connaissance des notions de géographie générale s'appliquant aux communications par fil et « sans fil ».

C. Certificat spécial.

Le service radiotélégraphique des petits navires (auxquels la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer n'est pas applicable) peut être assuré par des opérateurs pourvus d'un certificat spécial répondant aux conditions suivantes:

a) Les opérateurs de celles de ces stations mobiles qui participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles, doivent être capables d'assurer les communications radioélectriques à la vitesse de transmission et de réception prévue pour l'obtention du certificat de 2e classe.

b) Lorsque ces stations ne participent pas au dit service, mais agissent naturellement en cas de détresse, et qu'elles travaillent sur une onde particulière, en ne gênant pas les autres services radioélectriques, il appartient à chaque Gouvernement intéressé de fixer les conditions d'obtention du certificat.

A titre exceptionnel, il est concédé provisoirement au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande d'accorder un certificat spécial, dont il fixe les conditions d'obtention, aux opérateurs de petits bâtiments de sa nationalité, qui ne s'éloignent pas des côtes dudit Pays, et ne participent au service international de la correspondance publique et au travail général des stations mobiles que d'une manière restreinte.

§ 2*ter*. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de la première catégorie (Article 22, § 2), un opérateur de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(2) Pour devenir chef de poste d'une station mobile à bord d'un navire de deuxième catégorie (Article 22, § 2), un opérateur de première classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

(3) Pour assurer le service comme opérateur de première classe sur un aéronef, l'opérateur doit justifier d'un nombre d'heures de vol dans le service radioélectrique, fixé par l'Administration qui délivre le certificat.

§ 2*quater*. Les opérateurs qui ont passé avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe reçoivent de leur Gouvernement un certificat provisoire qui les autorise à embarquer comme chef de poste sur les bâtiments de la 3e catégorie (Article 22, § 2). Après avoir justifié d'un service de six mois à bord d'un navire, ils peuvent recevoir le certificat définitif de 2e classe, les autorisant à exercer les mêmes fonctions sur des bâtiments de 2e catégorie.

Certificat de radiotéléphoniste.

§ 3. Il n'y a qu'une classe de certificat pour les opérateurs de la radiotéléphonie. Ce certificat constate la valeur professionnelle de l'opérateur en ce qui concerne:

a) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils de radiotéléphonie.

b) L'aptitude à la transmission et à la réception, d'une façon claire, de la conversation par l'appareil téléphonique.

c) La connaissance des Règlements s'appliquant à l'échange des communications radiotéléphoniques et de la partie des Règlements radiotélégraphiques concernant la sécurité de la vie humaine.

Les titulaires du certificat de radiotéléphoniste ne peuvent être utilisés que sur les navires, aéronefs, etc., pourvus d'une installation de radiotéléphonie à faible puissance (300 watts alimentation, au maximum) et seulement pour le service téléphonique.

Les opérateurs radiotéléphonistes du service aéronautique doivent justifier d'un minimum d'heures de vol à bord d'un aéronef fixé par les Administrations intéressées.

Le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 1re classe, ainsi que le titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe pourvu du certificat de radiotéléphoniste, peuvent assurer le service radiotéléphonique sur toute station mobile.

§ 4. Chaque Administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances et pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats.

§ 5. Les Gouvernements intéressés prendront les dispositions nécessaires pour que le bénéfice des certificats délivrés sous le précédent régime soit maintenu aux titulaires de ces certificats, susceptibles de satisfaire, d'une manière générale, aux nouvelles conditions de délivrance.

§ 6. Les dispositions du présent Article deviendront obligatoires dans un délai maximum de trois ans après la mise en vigueur du présent Règlement.

ARTICLE 6bis.

Le service radioélectrique d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Le Commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence des radiotélégrammes, ou de tout renseignement quelconque obtenu au moyen du service radioélectrique, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

ARTICLE 9.

Procédure générale dans le service mobile.

§ 1. Dans le service mobile, la procédure détaillée ci-après est obligatoire, sauf le cas d'appel de détresse ou de correspondance de détresse, auquel sont applicables les dispositions de l'Article 21.

§ 2. (1) Avant de procéder à toute transmission, la station émettrice doit s'assurer qu'il ne se produira pas de brouillage excessif avec d'autres communications s'effectuant dans son rayon d'action, sur l'onde qu'elle va employer; s'il y a probabilité qu'un tel brouillage sera occasionné, elle attend le premier arrêt dans la transmission qu'elle pourrait troubler.

(2) Si, malgré cette précaution, une transmission radioélectrique en cours est entravée par l'appel, celui-ci doit cesser à la première demande d'une station terrestre ouverte au service international de la correspondance publique ou d'une station aéronautique

quelconque. La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle arrête l'appel.

§ 3. Dans les relations radiotélégraphiques du service mobile, la marche ci-après est suivie pour appeler une station:

(1) La station appelante effectue l'appel en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée et le mot DE suivi de trois fois, au plus, son propre indicatif d'appel.

Pour produire cet appel, la station appelante utilise l'onde sur laquelle veille la station appelée.

(2) La station appelée répond en transmettant, au plus, trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot DE, son propre indicatif d'appel et, si elle est prête à recevoir le trafic, la lettre K (invitation à transmettre), suivie, si elle le juge utile, de l'abréviation appropriée et d'un chiffre indiquant la force des signaux reçus.

(3) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle remplace, dans la formule de réponse, la lettre K par le signal ▪▬▪▪▪ (attente), suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable excède 10 minutes, l'attente doit être motivée.

(4) Lorsqu'il y a plusieurs radiotélégrammes à transmettre dans le même sens, ils peuvent être transmis par séries, avec le consentement de la station qui doit les recevoir.

(5) Cette dernière station, en donnant son assentiment, indique le nombre de radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série et fait suivre cette indication de la lettre K.

(6) En principe, tout radiotélégramme contenant plus de 100 mots est considéré comme formant une série, ou met fin à une série en cours.

(7) En règle générale, les longs radiotélégrammes, tant ceux en langage clair que ceux en langage convenu ou chiffré, sont transmis par tranches, chaque tranche contenant 50 mots dans le cas du langage clair et 20 mots ou groupes lorsqu'il s'agit de langage convenu ou chiffré.

(8) A la fin de chaque tranche, le signal ▪▪▬▬▪▪ (?), signifiant: « Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici? » est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice donne la lettre K et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

(9) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal ▪▬▪▬▪ (fin de transmission), suivi de l'indicatif d'appel de la station transmettrice et de la lettre K.

Dans le cas de la transmission par série, l'indicatif d'appel de la station transmettrice et la lettre K ne sont donnés qu'à la fin de la série.

(10) L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné au moyen de la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; cet accusé de réception est précédé de la formule ci-après: indicatif d'appel de la station qui a transmis, mot DE, indicatif d'appel de la station qui a reçu.

L'accusé de réception d'une série de radiotélégrammes est donné au moyen de la lettre R suivie du nombre des radiotélégrammes reçus, ainsi que des numéros du premier et du dernier télégramme composant la série. Cet accusé de réception est précédé de la formule définie ci-dessus.

(11) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles, au moyen du signal ···—·— (fin de travail), suivi de son propre indicatif d'appel.

§ 4. (1) Si la station appelante a l'intention de transmettre son trafic avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux employés pour effectuer l'appel, elle fait suivre son propre indicatif d'appel des indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence qu'elle se propose d'utiliser pour sa transmission. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle n'a pas l'intention de changer de type d'onde ni de fréquence.

(2) Si la station appelée désire que la station appelante transmette avec un type d'onde ou/et sur une fréquence autres que ceux utilisés pour l'appel, elle ajoute à la formule de réponse les indications de service définissant le type d'onde ou/et la fréquence dont elle demande l'emploi. L'absence de ces indications de service signifie qu'elle ne désire pas que le type d'onde ou/et la fréquence utilisés pour l'appel soient changés.

(3) Si la station appelante a indiqué qu'elle va utiliser pour la transmission un type d'onde ou/et une fréquence autres que ceux avec lesquels elle a effectué l'appel, la station appelée, dans la formule de réponse, fait précéder la lettre K des abréviations permettant d'indiquer qu'à partir de ce moment, elle écoute sur le type d'onde ou/et la fréquence annoncés et qu'elle emploiera elle-même les dits type d'onde ou/et fréquence pour toute la durée de la communication.

(4) Si la station appelante est une station terrestre pouvant, conformément aux dispositions du présent Règlement, employer une onde autre que celles qu'il est possible à la station mobile d'émettre, elle peut, après avoir établi le contact, utiliser cette onde pour transmettre son trafic. Dans ce cas, la marche à suivre est celle définie ci-après:

La station terrestre appelle la station mobile en employant l'onde sur laquelle celle-ci veille et, après avoir obtenu réponse, l'informe au moyen de l'abréviation appropriée d'avoir à l'écouter par la suite sur l'onde qu'elle compte utiliser.

Si la station mobile peut recevoir l'onde annoncée, elle donne la lettre K. Dans le cas contraire, elle informe la station terrestre, à l'aide de l'abréviation appropriée, de ce qu'il ne lui est pas possible de recevoir l'onde proposée et les deux stations s'entendent pour adopter une autre onde de travail.

(5) La station terrestre conserve l'onde qu'elle a employée jusque après la transmission du signal ···—·— (fin de travail), suivi de son indicatif d'appel. Ce signal, suivi de l'indicatif d'appel, est répété par la station mobile sur l'onde internationale d'appel attribuée à son service.

(6) Lorsque la station terrestre qui reçoit une demande de changer le type d'onde ou/et la fréquence ne peut pas ou ne désire pas donner suite à cette demande, elle ne transmet pas le signal K, mais propose, en employant les abréviations appropriées, l'emploi d'un autre type d'onde ou/et d'une autre fréquence.

§ 5. (1) Sur l'onde de 500 kc/s (600 m), (ou sur une onde autorisée, dans le cas de communications avec une station d'aéronef), les périodes de travail continu entre deux stations ne doivent pas dépasser dix minutes environ; après chacune de ces périodes, un temps d'arrêt doit être observé, afin de permettre, éventuellement, à une autre station de lancer un appel de priorité ou de transmettre un message de priorité.

(2) Sur les autres ondes affectées au service mobile maritime, la durée des périodes de travail continu est sous le contrôle de la station côtière. Dans le cas de communications

entre deux stations de bord, c'est la station réceptrice qui détermine la durée des périodes de travail continu.

(3) Dans les communications entre stations d'aéronef, la durée des périodes de travail continu est soumise au contrôle de la station d'aéronef qui reçoit, sous réserve de l'intervention, pour cet objet, de la station aéronautique. Dans les relations entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, c'est la station aéronautique qui contrôle la durée des périodes de travail continu.

§ 6. Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété et compris. Lorsque, d'un autre côté, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant le signal ▪▪▬▬▪▪ en lieu et place de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

§ 7. Lorsqu'il est nécessaire de faire des signaux d'essai, aux fins de régler l'appareil avant de procéder à l'appel ou à la transmission, ces signaux ne doivent pas être produits pendant plus de 10 secondes environ, et ils doivent être constitués par une série de V, suivie de l'indicatif d'appel de la station qui opère.

Si une station émet des signaux d'essai à la demande d'une autre station, pour permettre à celle-ci de régler son appareil récepteur, ces signaux doivent également être constitués par une série de V, dans laquelle s'intercale plusieurs fois l'indicatif d'appel de la station émettrice.

ARTICLE 9bis.

§ 1. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations mobiles, sans toutefois connaître les noms des stations mobiles qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ, remplaçant l'indicatif de la station appelée dans la formule d'appel, cette formule étant suivie de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, avec demande de réponse).

Dans les régions où le trafic est intense, l'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit, sauf en combinaison avec des signaux d'urgence.

L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations mobiles, sans demande de réponse) est employé pour les radiotélégrammes d'information générale, pour les signaux horaires, pour les informations météorologiques régulières, pour les avis généraux de sécurité et pour les informations de toute nature destinés à être lus par quiconque peut les recevoir.

ARTICLE 11.

Brouillage.

§ 1. L'échange de signaux superflus est interdit aux stations mobiles. Des essais et des expériences ne sont tolérés, dans ces stations, qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Chaque Administration apprécie, en vue de leur autorisation, si les essais ou les expériences proposés sont susceptibles de troubler le service des autres stations.

§ 8. Les essais et réglages, dans une station quelconque, doivent être conduits de façon à ne pas troubler le service des autres stations engagées dans une correspondance autorisée. Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telle manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière, définie par le Règlement.

§ 2. Une station quelconque effectuant des émissions pour des essais, des réglages ou des expériences doit transmettre son indicatif d'appel à de fréquents intervalles, au cours de ces émissions.

§ 9. L'Administration ou l'exploitation privée qui formule une plainte en matière de brouillage doit, pour étayer et justifier celle-ci, déclarer qu'elle emploie régulièrement des appareils de réception d'un type équivalant au type le meilleur, utilisé dans la pratique courante du service dont il s'agit.

ARTICLE 12.

Rapport sur les infractions.

§ 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou à ce Règlement, commise dans une des stations du service mobile qu'elle a autorisées, elle constate les faits, fixe les responsabilités, et prend les mesures nécessaires.

§ 2. Les infractions aux règles du service mobile sont signalées, par les stations qui les constatent, à l'Administration dont elles-mêmes relèvent, et ce au moyen d'états conformes au modèle reproduit à l'Appendice 4.

§ 3. Dans le cas d'infractions réitérées de la part d'une même station, des représentations doivent être faites à l'Administration du Pays dont dépend cette station.

ARTICLE 13.

Publication de documents de service.

§ 1. Le Bureau international dresse et publie les documents de service suivants:

a) Un tableau et une carte destinés à être annexés à la Nomenclature des stations de bord, et indiquant les zones et les heures de service à bord des navires classés dans la deuxième catégorie (voir Appendices 9 et 17).

b) Une liste alphabétique des indicatifs d'appel de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles pourvues d'un indicatif d'appel de la série internationale. Cette liste est dressée sans considération de nationalité; elle est précédée d'un tableau de répartition des indicatifs d'appel, mentionnant les Pays auxquels une ou plusieurs séries d'indicatifs d'appel sont attribuées, dans les conditions fixées à l'Article 14.

c) Des nomenclatures de toutes les stations fixes, terrestres et mobiles ayant un indicatif d'appel de la série internationale et ouvertes ou non à la correspondance publique, et une nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 2. La nomenclature relative à chaque catégorie de stations est publiée en fascicules séparés, comme suit:

I. Stations fixes et terrestres.

Nomenclature des stations par Pays, les noms des Pays étant rangés par ordre alphabétique et les noms des stations d'un même Pays étant, à leur tour, rangés par ordre alphabétique sous le nom de ce Pays. Cette nomenclature est précédée d'un index alphabétique indiquant les noms des stations, les indicatifs d'appel, les indices caractéristiques et les numéros des pages où se trouvent les détails relatifs à ces stations.

Le mot RADIO est imprimé séparément après le nom de chaque station côtière.

II. Stations effectuant des services spéciaux.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui du fascicule précédent. Les stations mentionnées dans cette nomenclature sont celles qui

assurent des services spéciaux à l'usage de la navigation maritime et aérienne (radiogoniométrie, radiophares, signaux horaires, avis aux navigateurs, informations météorologiques régulières, informations de presse adressées à tous, etc.).

Les mots GONIO et PHARE sont inscrits respectivement à la suite du nom des stations radiogoniométriques et des stations radiophares.

III. Stations de bord.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

IV. Stations d'aéronef.

Nomenclature des stations rangées par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, et mentionnant, sous une forme abrégée, le nom du Pays auquel appartient chaque station.

V. Stations de radiodiffusion.

Nomenclature des stations par Pays, avec index alphabétique analogue à celui des fascicules I et II.

§ 3. Les suppléments à la liste des indicatifs d'appel et aux nomenclatures respectives contiennent les additions, modifications et suppressions, publiées dans un ordre alphabétique. Ces suppléments sont mensuels et récapitulatifs.

Nomenclature des stations fixes et terrestres.

§ 4. L'état signalétique des stations fixes et terrestres doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;

b) indicatif d'appel;

c) position géographique exacte de l'antenne émettrice indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) nature des services effectués;

g) heures de service (temps moyen de Greenwich);

h) le cas échéant, pour les stations terrestres, nom de l'entreprise privée qui établit les comptes de taxes;

i) taxe ou taxes de la station terrestre;

j) renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes de trafic ou pour la transmission des radiotélégrammes sans accusé de réception ou avec accusé de réception différé.

La taxe télégraphique intérieure du Pays dont dépend la station terrestre et la taxe appliquée par ce Pays aux télégrammes à destination des Pays limitrophes sont indiquées dans la nomenclature.

Nomenclature des stations effectuant des services spéciaux.

§ 5. En plus des indications concernant les stations fixes et terrestres, les renseignements publiés doivent mentionner:

A. Pour les stations radiogoniométriques:

a) si la station est dotée d'un émetteur ou non et, dans ce dernier cas, la station transmettrice conjuguée;

b) l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique doit être appelée, l'onde sur laquelle les stations mobiles doivent émettre les signaux prévus pour la prise des relèvements, l'onde sur laquelle la station radiogoniométrique (ou la station transmettrice conjuguée) doit transmettre les relèvements vrais obtenus et les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement exacts;

c) éventuellement, le pouvoir normal de rayonnement, exprimé en mètres-ampères, de la station transmettrice conjugueé (ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci).

B. Pour les stations radiophares:

a) les signaux caractéristiques de la station:

b) si, en plus de son émission de radiophare, la station peut transmettre ou recevoir des communications normales;

c) éventuellement, le nom des stations avec lesquelles il faut se mettre en communication pour correspondre avec le radiophare, si ce dernier ne peut pas transmettre ou recevoir des communications;

d) les secteurs dans lesquels les émissions du radiophare donnent lieu à des relèvements normalement exacts.

C. Pour les stations transmettant des signaux horaires:

Le schéma des signaux employés et les heures d'émission.

D. Pour les stations transmettant des avis aux navigateurs ou des observations météorologiques régulières:

Les heures d'émission et, s'il y a lieu, la désignation du ou des documents où se trouvent les détails concernant ces émissions.

Nomenclature des stations de bord.

§ 6. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) nom du navire, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie;

b) indicatif d'appel;

c) Pays dont relève la station (indication abrégée);

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) nature des services assurés (si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer) et heures de service;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée à laquelle les comptes de taxes doivent être adressés;

h) taxe de bord.

§ 7. En cas d'homonymie entre deux stations de bord de même nationalité, ainsi que dans les cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du

navire, il est fait mention du nom de la Compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire.

Nomenclature des stations d'aéronef.

§ 8. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) indicatif d'appel de la station et éventuellement nom de l'aéronef;

b) nom du Pays dont dépend la station (indication abrégée);

c) marque et type de l'aéronef;

d) types et fréquences (longueurs d'onde) d'émission pour lesquels les réglages sont faits, l'onde normale de transmission étant soulignée;

e) parcours habituel ou port d'attache de l'aéronef;

f) nature des services assurés et heures de service; si la station est munie d'un radiogoniomètre, il y a lieu de l'indiquer;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée avec laquelle les comptes de taxes doivent être échangés;

h) le cas échéant, taxe de la station d'aéronef.

Nomenclature des stations de radiodiffusion.

§ 9. L'état signalétique doit comporter les renseignements suivants:

a) nom de la station;

b) le cas échéant, indicatif d'appel;

c) position géographique exacte de l'antenne émettrice, indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude en degrés, minutes et secondes, la longitude étant calculée par rapport au méridien de Greenwich;

d) fréquence (longueur d'onde) d'émission;

e) pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères ou, à défaut, hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base de celle-ci;

f) facultativement, jours et heures d'émission; les heures sont indiquées en temps moyen de Greenwich, et les Pays utilisant une heure d'été font connaître l'heure pour chacune des deux périodes de l'année;

g) nom de l'Administration ou de l'entreprise privée qui effectue l'émission.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des stations.

§ 10. Les notations suivantes sont employées dans les documents de service:

PG station ouverte à la correspondance publique;
PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;
N station ayant un service permanent, de jour et de nuit;
Y station ouverte du lever au coucher du soleil;
X station n'ayant pas de vacations déterminées;
Z1 station de bord de 2e catégorie, à 8 heures de service;
Z2 station de bord de 2e catégorie, à 16 heures de service;
FA station aéronautique;
FC station côtière;
FS station terrestre établie dans le seul but de la sécurité de la vie humaine;
FX station effectuant un service de communications entre points fixes;
RF station de radiophare fixe;

RG station radiogoniométrique;
RS station réceptrice seulement, reliée au réseau général des voies de communication;
RW station de radiophare tournant.

§ 11. La forme générale à donner aux diverses nomenclatures est indiquée à l'Appendice 5. Les Administrations ou entreprises privées doivent adopter des formules identiques, pour les états signalétiques à transmettre au Bureau international.

ARTICLE 14.

§ 1. Les stations fixes, terrestres et mobiles visées au § 1 de l'Article premier de la Convention ainsi que les stations expérimentales privées doivent posséder un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à chaque Pays dans le tableau de répartition ci-dessous. Dans ce tableau, la première lettre ou les premières lettres prévues pour les indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL.

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Chili	CAA — CEZ	Siam	HSA — HSZ
Canada	CFA — CKZ	Italie et Colonies	I
Cuba	CLA — CMZ	Japon	J
Maroc	CNA — CNZ	Etats-Unis d'Amérique	K
Bolivie	CPA — CPZ	Norvège	LAA — LNZ
Colonies portugaises	CRA — CRZ	République Argentine	LOA — LVZ
Portugal	CSA — CUZ	Bulgarie	LZA — LZZ
Roumanie	CVA — CVZ	Grande-Bretagne	M
Uruguay	CWA — CXZ	Etats-Unis d'Amérique	N
Monaco	CZA — CZZ	Pérou	OAA — OBZ
Allemagne	D	Finlande	OHA — OHZ
Espagne	EAA — EHZ	Tchécoslovaquie	OKA — OKZ
Irlande	EIA — EIZ	Belgique et Colonies	ONA — OTZ
Libéria	ELA — ELZ	Danemark	OUA — OZZ
Estonie	ESA — ESZ	Pays-Bas	PAA — PIZ
Ethiopie	ETA — ETZ	Curaçao	PJA — PJZ
France et Colonies et Protectorats	F	Indes néerlandaises	PKA — POZ
		Brésil	PPA — PYZ
Grande-Bretagne	G	Surinam	PZA — PZZ
Hongrie	HAA — HAZ	(Abréviations)	Q
Suisse	HBA — HBZ	URSS	RAA — RQZ
Equateur	HCA — HCZ	Perse	RVA — RVZ
Haïti	HHA — HHZ	République de Panama	RXA — RXZ
République Dominicaine	HIA — HIZ	Lithuanie	RYA — RYZ
Colombie	HJA — HKZ	Suède	SAA — SMZ
Honduras	HRA — HRZ	Pologne	SPA — SRZ

Pays	Indicatifs	Pays	Indicatifs
Egypte	SUA — SUZ	de Gouvernement auto-	
Grèce	SVA — SZZ	nome	VPA — VSZ
Turquie	TAA — TCZ	Indes britanniques	VTA — VWZ
Islande	TFA — TFZ	Etats-Unis d'Amérique	W
Guatémala	TGA — TGZ	Mexique	XAA — XFZ
Costa-Rica	TIA — TIZ	Chine	XGA — XUZ
Territoire de la Sarre	TSA — TSZ	Afghanistan	YAA — YAZ
Hedjaz	UHA — UHZ	Nouvelles-Hébrides	YHA — YHZ
Indes néerlandaises	UIA — UKZ	Iraq	YIA — YIZ
Luxembourg	ULA — ULZ	Lettonie	YLA — YLZ
Royaume des Serbes, Croa-		Dantzig	YMA — YMZ
tes et Slovènes	UNA — UNZ	Nicaragua	YNA — YNZ
Autriche	UOA — UOZ	République de El Salvador	YSA — YSZ
Canada	VAA — VGZ	Vénézuéla	YVA — YVZ
Australie	VHA — VMZ	Albanie	ZAA — ZAZ
Terre-Neuve	VOA — VOZ	Nouvelle-Zélande	ZKA — ZMZ
Colonies et Protectorats		Paraguay	ZPA — ZPZ
britanniques n'ayant pas		Afrique du Sud	ZSA — ZUZ

§ 2. Les indicatifs d'appel sont formés de:

a) trois lettres, dans le cas de stations fixes et de stations terrestres;

b) quatre lettres, dans le cas de stations de bord;

c) cinq lettres, dans le cas de stations d'aéronef;

d) la lettre ou des lettres indiquant la nationalité et d'un seul chiffre suivi d'un groupe de trois lettres au plus, pour les stations expérimentales privées.

§ 3. Dans le service radioaérien, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel de cinq lettres, la station d'aéronef peut employer un indicatif abrégé constitué:

a) en radiotélégraphie, par les première et dernière lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

b) en radiotéléphonie, par tout ou partie du nom du propriétaire de l'aéronef (Compagnie ou particulier), suivi des deux dernières lettres de la marque d'immatriculation.

§ 4. Les 26 lettres de l'alphabet peuvent être employées pour former les indicatifs d'appel; les lettres accentuées sont exclues.

Toutefois, les combinaisons suivantes de lettres ne peuvent être employées comme indicatifs d'appel:

a) combinaisons commençant par A ou par B, ces deux lettres étant réservées pour la partie géographique du Code international de signaux;

b) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

c) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques;

d) en ce qui concerne les stations d'aéronef, combinaisons comportant la lettre W comme deuxième lettre.

§ 5. Chaque Pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et notifie au Bureau international l'indicatif d'appel attribué à chacune d'elles.

Le Bureau international veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué à plus d'une station, et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou d'autres signaux de même nature ne soient attribués à aucune station.

ARTICLE 17.

Inspection des stations.

§ 1. Les stations mobiles ayant leur port d'attache dans une Colonie, une Possession ou un Protectorat peuvent être considérées comme dépendant de l'Autorité de cette Colonie, de cette Possession ou de ce Protectorat, en ce qui concerne l'octroi des licences.

§ 2. Les Administrations compétentes des Pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence; celle-ci doit être conservée de telle façon qu'elle puisse être fournie sans délai. Lorsque la licence n'est pas produite ou que des anomalies manifestes sont constatées, ces Administrations peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques, en vue de s'assurer qu'elles répondent aux conditions imposées par le présent Règlement.

§ 3. Lorsqu'une Administration s'est trouvée dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au § 2 ci-dessus, elle en informe immédiatement l'Administration dont dépend la station mobile en cause. Pour le surplus, il est procédé, le cas échéant, ainsi que le prescrit l'Article 12.

Le délégué de l'Administration qui a inspecté la station doit, avant de quitter celle-ci, faire part de ses constatations au Commandant ou à la personne responsable (Article 6bis) ou à leur remplaçant.

§ 4. En ce qui concerne les conditions techniques et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire, pour le service radioélectrique international, les stations mobiles titulaires d'une licence, les Gouvernements contractants s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire des conditions plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans le présent Règlement. Ces prescriptions n'affectent en rien les dispositions qui, étant du ressort de la Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, ne sont pas déterminées dans le présent Règlement.

ARTICLE 18.

Conditions à remplir par les stations mobiles.

§ 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les types d'ondes, aux dispositions générales faisant l'objet de l'Article 5. Suivant ces dispositions, l'emploi, par les stations mobiles, des ondes amorties

(type B), d'une fréquence inférieure à 375 kc/s (longueur d'onde supérieure à 800 m) sera interdit à partir du 1er Janvier 1930.

En outre, aucune nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne pourra être faite dans les stations mobiles à partir du 1er Janvier 1930, sauf quand ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.

Enfin, l'emploi des ondes du type B de toutes fréquences sera interdit à partir du 1er Janvier 1940, sauf pour les émetteurs remplissant les mêmes conditions de puissance que ci-dessus.

§ 2. Toute station installée à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un parcours maritime, navire ou aéronef obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques à la suite d'un accord international, doit pouvoir émettre et recevoir sur l'onde de 500 kc/s (600 m), types A2 ou B. Les stations de bord doivent, en outre. pouvoir utiliser l'onde de 375 kc/s (800 m), type A2 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1, ci-dessus).

Les stations d'aéronef doivent pouvoir émettre et recevoir l'onde de 333 kc/s (900 m) types A2 ou A3 (ou B, sous réserve des dispositions du § 1, ci-dessus).

§ 3. En plus des ondes fixes visées ci-dessus, les stations mobiles équipées pour émettre des ondes des types A1, A2 ou A3 peuvent employer toutes les ondes autorisées à l'Article 5.

L'emploi des ondes du type B n'est autorisé que pour les fréquences (longueurs d'onde) ci-après:

kc/s	mètres
375	800
410	730
425	705
454	660
500	600
665	450
1000	300
1364	220

L'usage de l'onde du type B de 665 kc/s (450 m) est interdit dès maintenant dans les régions où cette onde peut gêner la radiodiffusion.

L'emploi de l'onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pour le trafic est interdit, dès maintenant, entre 18 h 00 et 00 h 00, heure locale, et sera complètement interdit, à toutes heures, à partir du 1er Janvier 1930, au plus tard. Toutefois, cette même onde du type B de 1000 kc/s (300 m) pourra continuer indéfiniment et sans restrictions horaires, à être utilisée par les stations à bord des bateaux de pêche, pour les relèvements radiogoniométriques entre elles, à condition de ne pas gêner la radiodiffusion.

§ 4. Tous les appareils de stations mobiles établis pour la transmission d'ondes du type A1, entre 125 et 150 kc/s (2400—2000 m) doivent permettre l'emploi de trois fréquences au minimum, choisies dans cette bande, et pouvoir assurer le passage rapide de l'une à l'autre de ces fréquences.

§ 5. Toutes les stations à bord des navires obligatoirement pourvus d'appareils radioélectriques, doivent être à même de recevoir l'onde de 500 kc/s (600 m) et, en outre, toutes les ondes nécessaires à l'accomplissement du service qu'elles effectuent.

A partir du 1er Janvier 1932, elles devront être à même de recevoir facilement et efficacement, sur les mêmes fréquences, les ondes des types A1 et A2.

§ 6. Les appareils d'émission utilisés dans le service mobile doivent être pourvus de dispositifs permettant d'en réduire la puissance. Cette disposition ne s'applique pas aux émetteurs dont la puissance d'alimentation ne dépasse pas 300 watts.

§ 7. Les appareils récepteurs doivent être tels, que le courant qu'ils induisent dans l'antenne soit aussi réduit que possible et n'incommode pas les stations du voisinage.

§ 8. Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible. Toutes les installations doivent être telles, que, la communication étant établie, le temps nécessaire au passage de l'émission à la réception et vice versa soit aussi réduit que possible.

ARTICLE 19.

Ondes d'appel et d'écoute.

§ 1. Dans la bande comprise entre 360 et 515 kc/s (830—580 m), les seules ondes admises en type B sont les suivantes: 375, 410, 425, 454 et 500 kc/s (800, 730, 705, 660 et 600 m).

L'onde générale d'appel, qui doit être employée par toute station mobile portée par un navire obligatoirement équipé, et par les stations côtières, est l'onde de 500 kc/s (600 m) (A1, A2 ou B).

En dehors de l'onde de 500 kc/s (600 m) l'usage des ondes de tous types comprises entre 485 et 515 kc/s (620—580 m) est interdit.

L'onde de 500 kc/s (600 m) est l'onde internationale d'appel et de détresse. Elle peut être utilisée, mais avec discrétion, pour d'autres buts, si elle ne trouble pas les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'appel.

Les stations côtières doivent être en mesure de faire usage au moins d'une onde en plus de celle de 500 kc/s (600 m). Cette onde additionnelle est soulignée dans la nomenclature, pour indiquer qu'elle est l'onde normale de travail de la station. Les ondes additionnelles ainsi choisies peuvent être les mêmes que celles des stations de bord, ou peuvent être différentes. En tous cas, les ondes de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

En dehors des ondes normales de travail soulignées dans la nomenclature, les stations côtières et de bord peuvent employer, dans la bande autorisée, les ondes supplémentaires qu'elles jugent convenables. Ces ondes sont mentionnées dans la nomenclature, sans être soulignées.

§ 4. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer (navires) et au-dessus de la mer (aéronefs), toutes les stations du service mobile *maritime* doivent, pendant la durée de leurs vacations, prendre les mesures utiles pour assurer l'écoute sur l'onde de détresse (500 kc/s = 600 m) deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à la 15e minute et à la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich.

(2) Les stations qui assurent un service de correspondance radiotélégraphique, de presse, etc., avec les navires en mer doivent observer le silence pendant les intervalles indiqués ci-dessus. Seules les émissions envisagées à l'Article 21, §§ 25 à 27 peuvent être effectuées pendant ces intervalles.

(3) Toutefois, et à titre exceptionnel, les stations terrestres et de bord équipées pour correspondre à l'aide d'ondes entretenues peuvent continuer le travail pendant ces intervalles, si elles sont en mesure de maintenir en même temps une écoute satisfaisante sur l'onde de détresse, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa (1) du présent paragraphe.

§ 6. Les règles ci-après doivent être suivies dans l'exploitation des stations du service mobile employant des ondes du type A1 de la bande de 160—194 kc/s (3000—1875 m), laquelle est attribuée au service mobile.

a) Toute station côtière assurant une communication sur une onde longue entretenue doit faire l'écoute sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. La station côtière transmet tout son trafic sur l'onde ou sur les ondes qui lui sont spécialement attribuées.

b) Lorsqu'une station mobile désire établir la communication sur une onde longue entretenue, avec une autre station du service mobile, elle doit employer l'onde de 143 kc/s (2100 m), à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la nomenclature. Cette onde, désignée comme onde de communication générale, doit être employée:

(1) Pour la production des appels et des réponses aux appels.

(2) Pour la transmission des signaux préalables à la transmission du trafic.

c) Une station mobile, après avoir établi la communication avec une autre station du service mobile, sur l'onde de communication générale, peut transmettre son trafic sur une onde quelconque de la bande autorisée, à condition de ne pas troubler le travail d'une station côtière ou un travail en cours sur l'onde d'appel.

d) En règle générale, toute station mobile équipée pour le service sur ondes longues entretenues et qui n'est pas engagée dans une communication sur une autre onde doit, en vue de permettre l'échange du trafic avec d'autres stations du service mobile, revenir sur l'onde de 143 kc/s (2100 m) pendant 10 minutes, du commencement de la 35e au commencement de la 45e minute de chaque heure, temps moyen de Greenwich, durant les heures prévues, selon la catégorie à laquelle appartient la station envisagée.

e) Les stations côtières transmettent leurs listes de trafic à des heures déterminées, publiées dans la nomenclature, sur l'onde ou sur les ondes qui leur sont attribuées.

En dehors des heures ainsi fixées pour cette transmission de leurs listes de trafic, les stations côtières peuvent appeler individuellement les stations mobiles, à toute autre heure, selon les circonstances ou le travail qu'elles ont à effectuer. Ces appels individuels peuvent être émis sur l'onde de 143 kc/s (2100 m), dans les régions où il n'y a pas congestion de trafic.

f) Les dispositions particulières relatives au service assuré par les stations terrestres équipées en ondes longues entretenues sont précisées dans la nomenclature par un renvoi spécial.

ARTICLE 20.

Installations de secours.

§ 1. La Convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine quels sont les navires qui doivent être pourvus d'une installation de secours, et définit les conditions à remplir par les installations de cette catégorie.

§ 2. Pour l'utilisation des installations de secours, toutes les prescriptions du présent Règlement doivent être observées.

ARTICLE 21.

Signaux de détresse, d'alarme, d'urgence et de sécurité.

Signal de détresse.

§ 1. Le signal de détresse consiste dans le groupe ••• ▬ ▬ ▬ ••• par lequel il est annoncé que le navire, ou l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station qui l'envoie est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate.

Appel de détresse.

§ 2. L'appel de détresse comprend le signal de détresse transmis trois fois, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, transmis trois fois. Cet appel a priorité absolue sur toutes autres transmissions. Toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute transmission susceptible de troubler les appels ou les messages de détresse, et écouter sur l'onde d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée.

Les mêmes règles s'appliquent à l'appel de détresse radiotéléphonique, qui consiste dans l'expression parlée MAYDAY (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

Message de détresse.

§ 3. Le message de détresse comprend l'appel de détresse suivi du nom du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse, et des indications relatives à la position de celui-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé.

§ 4. En règle générale, et quand il s'agit d'un navire, ou d'un aéronef au-dessus de ou sur la mer, la position doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. Un point sépare les degrés des minutes. Eventuellement, le vrai relèvement et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être donnés.

§ 5. L'appel et le message de détresse ne sont émis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

§ 6. Une station à bord d'un navire en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur l'onde de 500 kc/s (600 m) de préférence du type A2 ou B. Cet appel doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse.

§ 7. L'appel de détresse et le message de détresse doivent être répétés par intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue, et notamment pendant les périodes de silence prévues à l'Article 19, § 4. Les intervalles doivent, toutefois, être suffisamment longs, pour que les stations qui se préparent à répondre à l'appel aient le temps de mettre leurs appareils émetteurs en marche. Dans le cas où la station de bord en détresse ne reçoit pas de réponse à un appel de détresse ou à un message de détresse transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), l'appel et le message peuvent être répétés sur toute autre onde disponible, à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

§ 8. De plus, une station mobile qui constate qu'une autre station mobile est en détresse peut transmettre le message de détresse, à condition que:

a) la station en détresse ne soit pas à même de le transmettre elle-même;

b) le Commandant (ou son remplaçant) du navire, aéronef ou autre véhicule portant la station intervenante juge que d'autres secours sont nécessaires.

§ 9. Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage doivent en accuser réception immédiatement (voir §§ 15 et 16 ci-dessous), en prenant soin de ne pas troubler la transmission de l'accusé de réception dudit message effectuée par d'autres stations.

Les stations qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage doivent laisser s'écouler un court laps de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse de répondre et d'accuser réception sans brouillage.

Trafic de détresse.

§ 10. Le trafic de détresse comprend tous les messages relatifs au secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

§ 11. Tout trafic de détresse doit comprendre le signal de détresse, transmis avant l'heure de dépôt.

§ 12. La direction du travail de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station mobile qui, par application des dispositions du § 8, littera a), a produit l'appel de détresse. Ces stations peuvent céder la direction du travail de détresse à une autre station.

§ 13. Toutes les stations qui sont dans la zone des communications de détresse, mais qui ne prennent pas part à ces communications, doivent s'abstenir d'utiliser l'onde de détresse, jusqu'à ce que le travail de détresse soit terminé. Aussitôt ce travail établi sur l'onde de détresse, les stations mobiles qui n'y participent pas peuvent continuer leur service normal sur les autres ondes autorisées du type A1, si, en opérant ainsi, rien ne les empêche de bien percevoir le trafic de détresse.

§ 14. Lorsque le travail de détresse est terminé et que l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce travail transmet, sur l'onde de détresse, un message adressé à C Q, indiquant que le travail de détresse est terminé. Ce message affecte la forme suivante:

Indicatif d'appel C Q (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui transmet le message, signal de détresse, heure de dépôt du message, nom et indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse, mots « trafic détresse terminé ».

Ce message est répété, s'il y a lieu, sur les autres ondes sur lesquelles le travail de détresse a eu lieu.

Accusé de réception.

§ 15. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

Indicatif d'appel de la station mobile en détresse (trois fois), mot DE, indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois), groupe RRR, signal de détresse.

§ 16. Toute station mobile qui donne l'accusé de réception d'un message de détresse doit faire connaître aussitôt que possible son nom et sa position (sous la forme indiquée au § 4), en prenant soin de ne pas troubler d'autres stations mieux placées pour apporter un secours immédiat à la station en détresse.

§ 17. Si une station mobile employant des ondes entretenues, non comprises dans la bande de 485 à 515 kc/s (620—580 m), entend un message de détresse émis sur l'onde de 500 kc/s (600 m), en dehors des périodes de silence imposées sur l'onde de 500 kc/s (600 m)

et si le navire, aéronef ou autre véhicule portant cette station n'est pas à même de fournir du secours, la dite station doit prendre toutes les dispositions possibles pour attirer l'attention d'autres stations mobiles dans le voisinage, qui travaillent sur des ondes non comprises dans la bande susmentionnée.

§ 18. Des répétitions de l'appel de détresse ou du message de détresse, par des stations mobiles autres que la station en détresse, ne sont permises que sur l'autorisation du Commandant (ou de son remplaçant) des dites stations, tout en prenant soin de ne pas produire du brouillage, par des répétitions inutiles.

§ 19. Une station qui répète un appel de détresse ou un message de détresse y ajoute, à la fin, le mot DE suivi de son propre indicatif d'appel, transmis trois fois.

§ 20. Dans le cas où une station reçoit un appel de détresse ou un message de détresse, mais n'est pas en mesure de fournir du secours et est portée à croire qu'il n'a pas été accusé réception du message de détresse, elle doit répéter ce message à toute puissance, sur l'onde de détresse, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour aviser les autorités qui peuvent intervenir utilement.

Signal d'alarme automatique.

§ 21. La composition du signal d'alarme automatique doit répondre aux conditions suivantes:

a) Ce signal doit pouvoir être émis à la main ou par un appareil automatique sans difficulté, avec une précision, quant à la mesure du temps, qui ne doit pas être plus grande que celle d'une montre ou d'une horloge indiquant les secondes.

b) Sa composition doit être nettement distincte et facilement reconnue par une personne ignorant le Code Morse, et elle doit pouvoir se prêter à la création facile et à bon marché d'un récepteur automatique qui:

1 — répond au signal d'alarme, même lorsque de nombreux postes travaillent, et aussi quand il y a du brouillage atmosphérique;

2 — n'est pas mis en action par des signaux puissants ou des atmosphériques, lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés du signal d'alarme;

3 — possède une sensibilité égale à celle d'un récepteur détecteur-cristal relié à la même antenne;

4 — avertit quand son fonctionnement cesse d'être normal.

c) Ladite composition doit être différente du signal employé pour le réglage et le fonctionnement du variomètre.

d) Avant qu'un récepteur automatique d'alarme soit approuvé pour l'usage des vaisseaux se trouvant sous la dépendance d'une Administration, celle-ci doit être convaincue, par des expériences pratiques faites dans des conditions de brouillage convenables, que l'appareil satisfait aux prescriptions de ce Règlement.

e) Le signal d'alarme suivant est dès maintenant reconnu: une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et la durée de l'intervalle entre deux traits, de une seconde.

f) Ce signal spécial doit avoir pour seul but de faire fonctionner les appareils utilisés pour donner l'alarme. Il doit être uniquement employé pour annoncer que le signal de détresse va suivre.

g) L'adoption du type de signal d'alarme mentionné en e) n'empêche pas une Administration d'autoriser l'emploi d'un appareil automatique qui répondrait aux condi-

tions fixées ci-dessus et qui serait actionné par le signal réglementaire de détresse (••• ▬ ▬ ▬ •••).

Signal d'urgence.

§ 22. Le signal d'urgence consiste en plusieurs répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs; il est émis avant un appel. Ce signal indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre, concernant la sécurité du navire, de l'aéronef ou du véhicule qui la porte, d'un navire, aéronef ou autre véhicule en vue, ou encore la sécurité d'une personne quelconque se trouvant à bord ou en vue du bord. Dans le service radioaérien, l'expression PAN est utilisée comme signal d'urgence, en radiotéléphonie et en radiotélégraphie, lorsqu'une station d'aéronef veut signaler une avarie qui oblige l'aéronef à atterrir, sans nécessiter un secours immédiat. Dans le cas de la radiotélégraphie, les trois lettres doivent être bien séparées, afin que les signaux AN ne se transforment pas en signal P.

Le signal d'urgence a la priorité sur toutes autres communications, sauf celles de détresse, et toutes les stations mobiles ou terrestres qui l'entendent doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du trafic d'urgence.

En règle générale, le signal d'urgence ne peut être employé que si la station mobile qui l'émet s'adresse à une station déterminée.

§ 23. Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester sur écoute pendant trois minutes, au moins. Passé ce délai, et si aucun message d'urgence n'a été entendu, elles peuvent reprendre leur service normal.

Toutefois, les stations terrestres et de bord qui sont en communication sur des ondes autorisées autres que celle utilisée pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal.

§ 24. Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du Commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

Signal de sécurité.

§ 25. Le signal de sécurité consiste en la transmission du groupe TTT, en lettres bien séparées, suivi du mot DE et de l'indicatif d'appel de la station qui l'émet. Il annonce que cette station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou donnant d'importantes informations relatives aux messages d'avertissements météorologiques.

§ 26. Le signal de sécurité et le message de sécurité sont transmis sur l'onde de 500 kc/s (600 m) et, selon le cas, sur l'onde normale de veille des stations de bord et d'aéronef.

§ 27. Le signal de sécurité est transmis, une seule fois, pendant la première période de silence qui se présente (Article 19, § 4) et cela vers la fin de cette période. Toutes les stations qui le perçoivent doivent rester sur écoute sur l'onde normale d'appel (stations de bord) ou sur l'onde autorisée (stations d'aéronef), jusqu'à ce que le message annoncé par le signal de sécurité soit terminé. La transmission de ce message commence immédiatement après la fin de la période de silence.

ARTICLE 22.

VACATIONS DES STATIONS DU SERVICE MOBILE.

Stations terrestres.

§ 1. (1) Le service des stations terrestres est, autant que possible, permanent (de jour et de nuit). Toutefois, certaines stations terrestres peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration ou entreprise privée autorisée, à laquelle entreprise le droit en est reconnu par les lois de son Pays, fixe les heures de service des stations terrestres placées sous son autorité.

(2) Les stations terrestres dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir:

1. terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse;

2. échangé tous les radiotélégrammes originaires ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

(2*bis*) Le service des stations aéronautiques est continu pendant toute la durée du vol dans le ou les secteurs du ou des parcours, dont la station considérée assure le service des communications radioélectriques.

Stations de bord.

§ 2. (1) Au point de vue du service international de la correspondance publique les stations de bord sont classées en trois catégories:

1re catégorie: stations ayant un service permanent;

2e catégorie: stations ayant un service déterminé, de durée limitée;

3e catégorie: stations dont la durée du service est inférieure à celle qui est prévue pour les stations classées dans la 2e catégorie et stations dont la durée du service n'est pas déterminée.

(1*bis*) Les dispositions du § 1, alinéa (2), du présent Article s'appliquent aux stations de bord, strictement en ce qui concerne le service de détresse, et, autant que possible, en conformité avec l'esprit de ce qui est dit sous le chiffre 2 dudit alinéa.

(1*ter*) Il appartient à chacun des Gouvernements contractants d'assurer l'efficacité du service dans les stations de bord de sa nationalité en exigeant la présence, dans ces stations, du nombre d'opérateurs nécessaires, compte tenu de sa législation en cette matière.

(3) Pendant leur navigation, les stations de bord classées dans la 2e catégorie doivent assurer le service comme suit:

a) dans le cas de courtes traversées, pendant les heures fixées par l'Administration dont elles dépendent;

b) dans les autres cas, au moins pendant la durée qui leur est attribuée dans l'Appendice 9. Il est fait mention de cette durée dans la licence.

Stations d'aéronef.

§ 3. Les stations d'aéronef sont classées en deux catégories:

1re catégorie: stations assurant le service pendant toute la durée du vol;

2e catégorie: stations dont les vacations ne sont pas déterminées.

§ 3*bis*. En ce qui concerne le service international de la correspondance publique des stations mobiles, le personnel de ces stations devra comporter, au moins:

a) Pour les stations mobiles de la 1re catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re classe;

b) Pour les stations mobiles de la 2e catégorie: un opérateur possesseur d'un certificat de 1re ou de 2e classe;

c) Pour les stations mobiles de la 3e catégorie: un opérateur ayant subi avec succès l'examen pour l'obtention du certificat de 2e classe.

ARTICLE 22bis.

Le Gouvernement qui délivre la licence à une station de bord ou d'aéronef y mentionne la catégorie dans laquelle cette station est classée. Lorsqu'il s'agit d'une station de bord classée dans la 2e catégorie, la licence porte aussi la mention de la durée de service assignée à la station, conformément aux indications de l'Appendice 9.

ARTICLE 23.

§ 1. L'adresse des radiotélégrammes à destination des stations mobiles doit être aussi complète que possible; elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou désignation du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
b) Nom du navire ou, dans le cas d'un aéronef, indicatif d'appel, tels qu'ils figurent dans la première colonne de la nomenclature;
c) Nom de la station terrestre chargée de la transmission, tel qu'il figure à la nomenclature.

Toutefois, le nom et l'indicatif d'appel prévus au litt. b) peuvent être remplacés, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par la station mobile, ce parcours étant déterminé par le nom des ports de départ et d'arrivée ou par toute autre mention équivalente.

Lors de la réexpédition, sur les voies de communication du réseau général, d'un radiotélégramme reçu d'une station mobile, la station terrestre transmet comme origine le nom de la station mobile d'où émane le radiotélégramme, tel que ce nom figure à la nomenclature, suivi du nom de ladite station terrestre.

§ 2. Les stations mobiles autorisées à ne pas être pourvues de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques peuvent faire suivre le nom du bureau télégraphique de destination du nom de la subdivision territoriale et, éventuellement, du nom du Pays de destination, si elles doutent que, sans cette adjonction, l'acheminement puisse être assuré sans hésitation.

Le nom du bureau télégraphique et les indications complémentaires ne sont, dans ce cas, comptés et taxés que pour un seul mot. L'agent de la station terrestre qui reçoit le radiotélégramme maintient ou supprime ces indications, ou encore modifie le nom du bureau de destination, selon qu'il est nécessaire ou suffisant pour diriger le radiotélégramme sur sa véritable destination.

ARTICLE 24quater.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2. Communications précédées d'un signal d'urgence;

3. Communications précédées du signal de sécurité;
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5. Toutes les autres communications.

ARTICLE 25.

§ 1. En règle générale, il incombe à la station mobile d'établir la communication avec la station terrestre; elle ne peut appeler la station terrestre, dans ce but, qu'après être arrivée dans le rayon d'action de celle-ci.

En principe, une station terrestre ayant du trafic pour une station mobile qui ne lui a pas signalé sa présence, ne doit appeler cette station que si elle est en droit de supposer que ladite station mobile est à sa portée et assure l'écoute.

§ 2. Toutefois, les stations terrestres peuvent transmettre leur liste d'appels, formée des indicatifs d'appel de toutes les stations mobiles pour lesquelles elles ont du trafic en instance, à des intervalles déterminés, ayant fait l'objet d'accords conclus entre les Gouvernements intéressés. Les stations terrestres qui émettent leurs appels sur l'onde de 500 kc/s (600 m) transmettent les indicatifs d'appel de leur liste, par ordre alphabétique; les stations terrestres qui utilisent les ondes entretenues transmettent ces indicatifs d'appel dans l'ordre qui leur paraît convenir le mieux.

En tous cas, les stations mobiles qui, dans cette transmission, perçoivent leur indicatif d'appel doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent, en se conformant aux prescriptions du § 1 ci-dessus et en observant entre elles, autant que possible, l'ordre dans lequel elles ont été appelées. L'heure à laquelle les stations terrestres transmettent leur liste d'appels ainsi que les fréquences et les types d'ondes qu'elles utilisent à cette fin sont mentionnés dans la nomenclature.

La station terrestre fait connaître à chaque station mobile intéressée la fréquence et le type d'onde qui seront utilisés pour le travail avec elle, de même que l'heure approximative à laquelle ce travail pourra commencer.

§ 3. Quand une station terrestre reçoit, pratiquement en même temps, des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic, sa décision s'inspirant uniquement de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'échanger avec elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

§ 4. Lorsqu'une station terrestre répond à l'appel d'une station mobile, elle peut, si elle le juge nécessaire, lui demander, à l'aide des abréviations appropriées, d'indiquer le nombre de radiotélégrammes en instance.

Si des renseignements concernant la position, l'itinéraire, la vitesse ou les escales du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile, paraissent nécessaires à la station terrestre, celle-ci les demande par un avis de service gratuit adressé au Commandant ou à la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule portant la station mobile, qui les fournit ou non, sous sa responsabilité. La station mobile ne doit donner des renseignements de cet ordre à la station terrestre qu'après qu'ils auront été demandés et fournis comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Dans les communications entre stations côtières et stations mobiles, la station mobile se conforme aux instructions données par la station côtière, dans toutes les questions relatives à l'ordre de transmission, à l'heure de transmission et à la suspension du travail. Cette prescription ne s'applique pas aux cas de détresse.

§ 6. Dans les échanges entre stations mobiles et sauf dans le cas de détresse, la station appelée a le contrôle du travail, comme il est indiqué au § 5 ci-dessus.

§ 7. Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois, à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard. La station appelante, avant de recommencer l'appel, doit s'assurer que la station appelée n'est pas, à ce moment, en communication avec une autre station.

L'appel peut être répété à des intervalles moins longs, s'il n'est pas à craindre qu'il viendra brouiller des communications en cours.

§ 8. Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic, tous les renseignements nécessaires, sous ce rapport, en utilisant, à cette fin, les abréviations appropriées.

ARTICLE 26.

Heure de dépôt des radiotélégrammes.

Pour indiquer l'heure de dépôt des radiotélégrammes acceptés dans les stations mobiles, le préposé se base sur le temps moyen de Greenwich, et utilise la notation suivant le cadran de 24 heures. Cette heure est toujours exprimée et transmise à l'aide de quatre chiffres (0000 à 2359).

Toutefois, les Administrations des Pays situés en dehors de la Zone « A » (Appendice 17) peuvent autoriser les stations des navires longeant les côtes de leur Pays à utiliser le temps du fuseau pour l'indication, en un groupe de quatre chiffres, de l'heure de dépôt, et dans ce cas, le groupe doit être suivi de la lettre F.

ARTICLE 27.

§ 1. En principe, la station mobile qui fait usage d'ondes du type A2, A3 ou B transmet ses radiotélégrammes à la station terrestre la plus proche.

Toutefois, lorsque la station mobile peut choisir entre plusieurs stations terrestres se trouvant approximativement à la même distance, elle donne la préférence à celle qui est située sur le territoire du Pays de destination ou de transit normal des radiotélégrammes à transmettre. Quand la station choisie n'est pas la plus proche, la station mobile doit cesser le travail ou changer de type ou de fréquence d'émission à la première demande faite par la station terrestre du service intéressé qui est réellement la plus proche, demande motivée par le brouillage que ledit travail cause à celle-ci.

§ 2. La station mobile qui emploie des ondes du type A1, comprises dans la bande autorisée, peut transmettre ses radiotélégrammes à une station terrestre qui n'est pas la plus proche. Il est, toutefois, recommandé, en ce cas, de donner la préférence à la station terrestre établie sur le territoire du Pays de destination ou du Pays qui paraît devoir assurer le plus rationnellement le transit des radiotélégrammes à transmettre.

§ 3. Une station côtière, à laquelle une ou plusieurs ondes comprises dans la bande de 125—150 kc/s (2400—2000 m) sont allouées, possède sur cette ou sur ces ondes un droit de préférence.

Toute autre station du service mobile transmettant un trafic public sur cette ou sur ces ondes, et causant ainsi du brouillage à ladite station côtière, doit suspendre son travail à la demande de cette dernière.

§ 4. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de bord ne doivent pas troubler le travail des stations côtières. Lorsque ce travail est ainsi troublé, les stations de bord qui en sont la cause doivent cesser leurs transmissions ou changer d'onde, à la première demande de la station côtière qu'elles gênent.

§ 5. Si l'expéditeur d'un radiotélégramme déposé dans une station mobile a désigné la station terrestre à laquelle il désire que son radiotélégramme soit transmis, la station mobile doit, pour effectuer cette transmission à la station terrestre indiquée, attendre éventuellement que les conditions prévues aux paragraphes précédents soient remplies.

§ 6. Une station mobile qui n'a pas de vacations déterminées doit communiquer à la station terrestre avec laquelle elle est entrée en relation l'heure de clôture et l'heure de réouverture de son service.

Toute station mobile dont le service est sur le point de fermer pour cause d'arrivée dans un port doit en avertir la station terrestre la plus proche.

ARTICLE 27bis.

En cas de détresse, l'onde de 500 kc/s (600 m) doit être, de préférence, utilisée en type A2, ou B. Lorsqu'il n'est pas possible d'employer un de ces types d'ondes, le type A1 ou A3 peut être utilisé. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

ARTICLE 27ter.

§ 1. Dans le cas où des ondes autres que l'onde normale peuvent être employées, la station de bord suit les instructions de la station côtière avec laquelle elle est en correspondance. En principe, l'onde normale de 500 kc/s (600 m) ne doit pas être utilisée pour la transmission de longs radiotélégrammes dans les régions où le travail radioélectrique est intense.

§ 2. Pendant leurs heures de service, les stations utilisant, pour leur travail, des ondes du type A2, A3 ou B et ouvertes au service international de la correspondance publique doivent rester en écoute sur l'onde de 500 kc/s (600 m), sauf pendant qu'elles échangent du trafic sur d'autres ondes.

§ 3. En règle générale, il est recommandé de transmettre le trafic se rapportant à la correspondance publique sur des ondes du type A1, plutôt que sur des ondes du type A2 ou B.

§ 3*bis*. Toutes les stations du service mobile sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie rayonnée, nécessaire pour assurer une bonne communication.

ARTICLE 29.

§ 1. Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme ne peut pas être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise adressé à la station terrestre qui a reçu le radiotélégramme de la station mobile. Cette station terrestre, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis à la station mobile, si cela est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

§ 2. Quand un radiotélégramme parvenu à une station mobile ne peut pas être remis, cette station en informe le bureau ou la station mobile d'origine, par un avis de service. Dans le cas d'un radiotélégramme émanant de la terre ferme, cet avis de service est transmis, autant que possible, à la station terrestre par laquelle le radiotélégramme a transité ou, le cas échéant, à une autre station terrestre du même Pays ou d'un Pays voisin, pour autant que la situation existante ou, éventuellement, des accords particuliers le permettent.

ARTICLE 30.

§ 1. Lorsque la station mobile à laquelle est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station terrestre dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du cinquième jour qui suit le jour du dépôt, la station terrestre en informe le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Celui-ci peut demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station terrestre, que son télégramme soit retenu jusqu'à l'expiration du quatorzième jour à compter du jour de dépôt; en l'absence d'un tel avis, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du septième jour.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'expiration de l'un quelconque des délais visés ci-dessus, quand la station terrestre a la certitude que la station mobile entrera prochainement dans son rayon d'action.

§ 2. D'autre part, l'expiration des délais n'est pas attendue quand la station terrestre a la certitude que la station mobile est sortie définitivement de son rayon d'action. Si elle présume qu'aucune autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle dépend n'est en liaison avec la station mobile, la station terrestre annule le radiotélégramme en ce qui concerne son parcours entre elle et la station mobile, et informe du fait le bureau d'origine, qui prévient l'expéditeur. Dans le cas contraire, elle le dirige sur la station terrestre présumée en liaison avec la station mobile, à condition toutefois qu'aucune taxe additionnelle n'en résulte.

§ 3. Lorsqu'un radiotélégramme ne peut pas être transmis à une station mobile, par suite de l'arrivée de celle-ci dans un port voisin de la station terrestre, cette dernière station peut, éventuellement, faire parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication.

ARTICLE 32.

A. *Services météorologiques. Signaux horaires. Avis aux navigateurs.*

§ 1. Les messages météorologiques synoptiques de prévision et de situation générale et les signaux horaires doivent être transmis, en principe, conformément à un horaire déterminé. Les radiotélégrammes de cette classe, destinés aux stations mobiles, doivent être émis, autant que possible, aux heures où leur réception peut se faire par celles de ces stations n'ayant qu'un seul opérateur (voir Appendice 9); la vitesse de transmission doit être choisie de telle manière que la lecture des signaux soit possible à un opérateur ne possédant que le certificat de 2e classe.

§ 2. Pendant les transmissions « à tous » des signaux horaires et des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile, toutes les stations de ce service, dont les transmissions brouilleraient la réception des signaux et messages en question, doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent, de recevoir les dits signaux et messages.

§ 3. Les messages d'avertissements météorologiques et les avis intéressant la sécurité de la navigation présentant un caractère d'urgence pour les services mobiles sont transmis immédiatement et doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir Article 19, § 4). Ces messages et avis doivent être émis sur les fréquences attribuées au service mobile auquel ils sont destinés; leur transmission est précédée du signal de sécurité TTT.

§ 4. En plus des services réguliers d'information prévus dans les paragraphes précédents, les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que certaines stations soient chargées de communiquer, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile.

§ 5. Dans un intérêt de brièveté et de bonne utilisation par les stations mobiles, les observations météorologiques transmises par les stations du service mobile doivent, en principe, être rédigées suivant un code météorologique international.

B. *Service des stations radiogoniométriques.*

§ 6. Les Administrations sous l'autorité desquelles sont placées les stations radiogoniométriques n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences d'un relèvement inexact.

§ 7. Ces Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque station radiogoniométrique, en indiquant, pour chacune d'elles, les secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs. Tout changement en ce qui concerne ces renseignements doit être publié sans retard; si le changement est d'une nature permanente, il doit être communiqué au Bureau international.

§ 8. En service normal, les stations radiogoniométriques côtières doivent être à même de prendre et de fournir des relèvements aux stations de bord, soit sur la fréquence de 500 kc/s (600 m) seulement, soit sur la fréquence de 375 kc/s (800 m) seulement, soit indifféremment sur l'une et l'autre de ces deux fréquences.

Une station d'aéronef désirant avoir un relèvement doit, pour le demander, appeler sur l'onde de 333 kc/s (900 m) ou sur une onde affectée à la route aérienne sur laquelle vole l'aéronef. Dans tous les cas où une station d'aéronef, étant à proximité de stations côtières, s'adresse à celles-ci pour obtenir un relèvement, elle doit faire usage de la fréquence de ces stations côtières.

§ 9. La procédure à suivre dans le service radiogoniométrique est donnée à l'Appendice 15.

C. *Service des radiophares.*

§ 10. (1) Lorsqu'une Administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation maritime et aérienne, d'organiser un service de radiophares, elle peut employer pour ce but:

a) des radiophares proprement dits, établis sur terre ferme ou sur des navires amarrés d'une façon permanente; ils sont à émission circulaire ou à émission directionnelle;

b) des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner aussi comme radiophares, à la demande des stations mobiles.

(2) Les radiophares proprement dits emploient des ondes de 285 à 315 kc/s (1050—950 m) des types A1 et A2, exclusivement.

Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent leur fréquence normale et leur type normal d'émission.

§ 11. Les signaux émis par les radiophares doivent permettre d'effectuer une bonne mesure au radiogoniomètre; ils doivent être choisis de manière à éviter tout doute, lorsqu'il s'agit de distinguer entre deux ou plusieurs radiophares.

§ 12. Les Administrations qui ont organisé un service de radiophares n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences de relèvements inexacts obtenus au moyen des radiophares de ce service.

§ 13. Les Administrations notifient, pour être insérées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques, les caractéristiques de chaque radiophare proprement dit et de chaque station désignée pour fonctionner comme radiophare, y compris, s'il est nécessaire, l'indication des secteurs dans lesquels les relèvements sont normalement sûrs.

Toute modification ou toute irrégularité de fonctionnement survenant dans le service des radiophares doit être publiés sans délai; si la modification ou l'irrégularité de fonctionnement est d'une nature permanente, elle doit être notifiée au Bureau international.

ARTICLE 33.

§ 1. Les taxes terrestres et de bord n'entrent pas dans les comptes télégraphiques internationaux.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis mensuellement par les Administrations dont dépendent les stations terrestres, et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

§ 1*bis*. Dans le cas où l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'Administration du Pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

§ 3. Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'Administration dont dépend la station terrestre débite l'Administration dont dépend la station mobile d'origine des taxes terrestres, des taxes afférentes aux parcours sur le réseau général des voies de communication — qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques — des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès, par poste ou par poste-avion et des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples. Les radiotélégrammes sont traités au point de vue de la comptabilité entre la station terrestre et le bureau de destination comme des télégrammes originaires du Pays où est établie la station terrestre.

§ 3*bis*. Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs afférents à la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues en appliquant des minima par télégramme ou des méthodes d'arrondir les prix par télégramme de quelque manière que ce soit.

§ 3*ter*. Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés, à destination des stations mobiles, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement, par celle dont dépend la station terrestre, des taxes terrestres et de bord plus les taxes terrestres et de bord (des radiotélégrammes) applicables au collationnement, mais seulement dans le cas où le télégramme a été transmis à la station mobile. L'Administration dont

dépend le bureau d'origine est toujours débitée, de Pays à Pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, et par l'Administration dont dépend la station terrestre, des taxes totales afférentes aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste ou par poste-avion et aux copies supplémentaires, il est opéré, pour ce qui regarde les comptes télégraphiques, conformément à la procédure télégraphique normale. L'Administration dont dépend la station terrestre crédite, pour autant que le radiotélégramme ait été transmis, celle dont dépend la station mobile destinataire: de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations mobiles intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, des taxes perçues pour les copies supplémentaires des télégrammes multiples et des taxes perçues pour la remise par poste ou par poste-avion.

§ 3*quater*. Les avis de service taxés et les réponses aux télégrammes avec réponse payée sont traités, dans les comptes radiotélégraphiques, c'est-à-dire les comptes portant sur l'acheminement dans le service mobile, sous tous les rapports comme les autres radiotélégrammes.

§ 3*quinquiès*. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles,

a) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre:

L'Administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine: de la taxe terrestre, de la taxe télégraphique territoriale, s'il y a lieu, et de la taxe de la station mobile de destination. Elle crédite l'Administration dont dépend la station mobile de destination de la taxe de bord revenant à cette station.

b) par l'intermédiaire de deux stations terrestres:

L'Administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. L'Administration dont dépend la seconde station terrestre — qui est celle chargée de transmettre le radiotélégramme à la station mobile destinataire — débite directement l'Administration dont dépend la première station terrestre des taxes afférentes à cette transmission, mais seulement dans le cas où le radiotélégramme a été transmis à la station mobile.

§ 3*sexies*. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, à la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station mobile de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à une station mobile, ou la station mobile d'origine, quand le radiotélégramme provient d'une station mobile, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

§ 4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations mobiles se fait directement entre les exploitants de ces stations, l'exploitant dont dépend la station d'origine étant débité par celui dont dépend la station de destination.

§ 5. (1) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes, visés aux paragraphes qui précèdent, sont établis radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles et dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent. Le délai peut dépasser trois mois, quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations radioélectriques et les Administrations dont elles dépendent.

(2) Sauf entente contraire, les comptes mensuels servent de décompte et leur vérification, leur acceptation et leur liquidation doivent être opérées dans un délai de six mois prenant cours à la date de leur envoi, sauf quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport des documents, par suite de la très longue durée des voyages.

Lorsque la constatation de différences s'oppose à l'acceptation d'un compte, le solde en est néanmoins payé dans le délai de six mois mentionné ci-dessus et les rectifications reconnues nécessaires ultérieurement sont comprises dans un compte mensuel subséquent. Les soldes des comptes qui n'ont pas été payés dans ledit délai, éventuellement augmenté du délai résultant des difficultés exceptionnelles de transport envisagées plus haut, sont productifs d'intérêts, à raison de 7 % par an, à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai de six mois, prolongé, le cas échéant, comme il est dit ci-dessus.

La liquidation et le règlement des comptes présentés plus de deux ans après la date de dépôt des radiotélégrammes auxquels ces comptes se rapportent peuvent être refusés par l'Administration débitrice.

§ 6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées intéressées des arrangements spéciaux, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

ARTICLE 34.

§ 1. Le Comité consultatif international technique des communications radioélectriques, institué par l'Article 13bis de la Convention, est chargé d'étudier les questions techniques et connexes qui intéressent les radiocommunications internationales et qui lui sont soumises par les Administrations ou entreprises privées participantes. Son rôle se limite à émettre des avis sur les questions qu'il aura étudiées. Il transmet ces avis au Bureau international, en vue de leur communication aux Administrations et entreprises privées intéressées.

§ 2. Ce Comité est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations et entreprises privées autorisées, d'exploitation radioélectrique, qui veulent participer à ses travaux et s'engagent à contribuer, par parts égales, aux frais communs de la réunion envisagée. Les dépenses personnelles des experts sont supportées par l'Administration ou l'entreprise privée qui a délégué ces derniers.

Les experts des dites entreprises privées autorisées participent aux travaux avec voix consultative. Toutefois, lorsqu'un Pays n'est pas représenté par une Administration, les experts des entreprises privées autorisées de ce Pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

§ 3. L'Administration des Pays-Bas est chargée d'organiser la première réunion du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques et d'établir le programme des travaux de cette réunion.

§ 4. Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante. Les questions à examiner par le Comité sont envoyées à l'Administration organisatrice de la première réunion à venir, et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de ladite réunion.

§ 5. En principe, les réunions du Comité consultatif international technique des communications radioélectriques ont lieu de deux en deux ans.

ARTICLE A49.

Bureau international.

§ 1. (1) Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international de l'Union télégraphique, pour les besoins des services radioélectriques, ne doivent pas dépasser deux cent mille francs par an, non compris: a) les frais afférents aux travaux des Conférences, b) les frais afférents aux travaux de Comités régulièrement créés, lorsque, suivant les dispositions du Règlement général ou la décision d'une Conférence, ces frais sont à supporter par tous les Pays contractants.

(2) La somme de deux cent mille francs pourra être modifiée ultérieurement, du consentement unanime des Gouvernements contractants.

§ 1*bis*. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser la Division des services radioélectriques du Bureau international de l'Union télégraphique mentionné à l'Article 13 de la Convention; elle en a la haute surveillance, contrôle les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel. Ce compte est communiqué à toutes les autres Administrations.

§ 2. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international, pour les besoins des services radioélectriques, doivent être remboursées, par les Administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

§ 3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	— 25 unités	4e classe	— 10 unités
2e »	— 20 »	5e »	— 5 »
3e »	— 15 »	6e »	— 3 »

Les Administrations font connaître au Bureau international dans quelle classe elles désirent que leur Pays soit rangé.

Les coefficients ci-dessus sont multipliés, pour chaque classe, par le nombre des Etats qui en font partie, et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre par lequel la dépense totale doit être divisée, pour déterminer le montant de l'unité de dépense.

Conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Convention de Washington, le présent Règlement général entrera en vigueur le 1er Janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention.)

La signature du Délégué polonais est précédée de la réserve suivante: Pour la Pologne, avec la réserve concernant le paragraphe 4 de l'Article 5 figurant dans le procès-verbal de la huitième séance plénière du 22 Novembre 1927 de la Conférence de Washington.

APPENDICE 3.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

CODE Q[1])

I. Abréviations utilisables dans tous les services.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est .....
QRB	A quelle distance approximative vous trouvez-vous de ma station?	La distance approximative entre nos stations est de ..... milles marins (ou ..... kilomètres).
QRC	Par quelle entreprise privée (ou Administration d'Etat) sont liquidés les comptes de taxes de votre station?	Les comptes de taxes de ma station sont liquidés par l'entreprise privée ..... (ou par l'Administration de l'Etat .....).
QRD	Où allez-vous?	Je vais à .....
QRE	Quelle est la nationalité de votre station?	Ma station est de nationalité .....
QRF	D'où venez-vous?	Je viens de .....
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma longueur d'onde (fréquence) exacte en mètres (ou kilocycles)?	Votre longueur d'onde exacte est de ..... mètres (ou ..... kilocycles).
QRH	Quelle est votre longueur d'onde (votre fréquence) exacte en mètres (kilocycles)?	Ma longueur d'onde (ma fréquence) exacte est de ..... mètres (..... kilocycles).
QRI	La tonalité de mon émission est-elle mauvaise?	La tonalité de votre émission est mauvaise.
QRJ	Me recevez-vous mal? Mes signaux sont-ils faibles?	Je ne peux pas vous recevoir. Vos signaux sont trop faibles.
QRK	Me recevez-vous bien? Mes signaux sont-ils bons?	Je vous reçois bien. Vos signaux sont bons.
QRL	Etes-vous occupé?	Je suis occupé (ou Je suis occupé avec .....). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Etes-vous brouillé?	Je suis brouillé.
QRN	Etes-vous troublé par les atmosphériques?	Je suis troublé par les atmosphériques.
QRO	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
QRP	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (..... mots par minute).
QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (..... mots par minute).
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRV	Dois-je transmettre une série de VVV.....?	Transmettez une série de VVV.....
QRW	Dois-je aviser..... que vous l'appelez?	Prière d'aviser ..... que je l'appelle.
QRX	Dois-je attendre? A quel moment me rappellerez-vous?	Attendez jusqu'à ce que j'aie fini de communiquer avec ..... Je vous rappellerai aussitôt (ou à ..... [heure]).
QRY	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro ..... (ou d'après toute autre indication).
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par .....
QSA	Quelle est la force de mes signaux? (1 à 5).	La force de vos signaux est (1 à 5).
QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
QSC	Mes signaux disparaissent-ils totalement par intervalles?	Vos signaux disparaissent totalement par intervalles.
QSD	Ma manipulation est-elle mauvaise?	Votre manipulation est mauvaise. Vos signaux sont illisibles.
QSE	Mes signaux sortent-ils nettement?	Vos signaux collent.
QSF	Ma transmission automatique est-elle bonne?	Votre transmission automatique disparaît.

[1]) Les abréviations prennent la forme de question quand elles sont suivies d'un point d'interrogation.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QSG	Dois-je transmettre les télégrammes par séries de cinq, dix (ou d'après toute autre indication)?	Transmettez les télégrammes par séries de cinq, dix (ou d'après toute autre indication).
QSH	Dois-je transmettre un télégramme à la fois en le répétant deux fois?	Transmettez un télégramme à la fois en le répétant deux fois.
QSI	Dois-je transmettre les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition?	Transmettez les télégrammes dans l'ordre alternatif, sans répétition.
QSJ	Quelle est la taxe à percevoir par mot pour ..... y compris votre taxe télégraphique intérieure?	La taxe à percevoir par mot pour ..... est de ..... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je suspendre le trafic? A quelle heure me rappellerez-vous?	Suspendez le trafic. Je vous rappellerai à .....(heure).
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSM	Avez-vous reçu mon accusé de réception?	Je n'ai pas reçu votre accusé de réception.
QSN	Pouvez-vous me recevoir en ce moment? Dois-je rester sur écoute?	Je ne puis vous recevoir en ce moment. Restez sur écoute.
QSO	Pouvez-vous communiquer avec ..... directement (ou par l'intermédiaire de .....)?	Je puis communiquer avec ..... directement (ou par l'intermédiaire de .....).
QSP	Voulez-vous retransmettre à ..... gratuitement?	Je retransmettrai à ..... gratuitement.
QSQ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe une seule fois?	Transmettez chaque mot ou groupe une seule fois.
QSR	L'appel de détresse reçu de ..... a-t-il été réglé?	L'appel de détresse reçu de ..... a été réglé par .....
QSU	Dois-je transmettre sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B?	Transmettez sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3, ou B. Je vous écoute.
QSV	Dois-je passer sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuer après avoir émis quelques VVV?	Passez sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles), pour la suite de nos communications, et continuez après avoir émis quelques VVV.
QSW	Voulez-vous transmettre sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B?	Je vais transmettre sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles), ondes du type A1, A2, A3 ou B. Restez sur écoute.
QSX	Ma longueur d'onde (ma fréquence) varie-t-elle?	Votre longueur d'onde (fréquence) varie.
QSY	Dois-je transmettre sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles), sans changer de type d'onde?	Transmettez sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles), sans changer de type d'onde.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe deux fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois.
QTA	Dois-je annuler le télégramme N° ..... comme s'il n'avait pas été transmis?	Annulez le télégramme N° ..... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon compte de mots?	Je ne suis pas d'accord avec votre compte de mots; je répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai ..... télégrammes pour vous (ou pour .....)
QTD	Le compte de mots que je vous confirme est-il admis?	Le compte de mots que vous me confirmez est admis.
QTE	Quel est mon relèvement vrai? ou Quel est mon relèvement vrai relativement à .....?	Votre relèvement vrai est de ..... degrés. ou Votre relèvement vrai relativement à ..... est de ..... degrés à ..... (heure).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez?	La position de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est ..... latitude ..... longitude.
QTG	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles) pour que je puisse prendre votre relèvement radiogoniométrique?	Je transmets mon indicatif d'appel pendant une minute sur l'onde de ..... mètres (ou de .... kilocycles) pour que vous puissiez prendre mon relèvement radiogoniométrique.
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est ..... latitude ..... longitude (ou d'après toute autre indication).
QTI	Quelle est votre route vraie?	Ma route vraie est de ..... degrés.
QTJ	Quelle est votre vitesse de marche?	Ma vitesse de marche est de ..... nœuds (ou de ..... kilomètres) à l'heure.
QTK	Quel est le relèvement vrai de ..... relativement à vous?	Le relèvement vrai de ..... relativement à moi est de ..... degrés à ..... (heure).
QTL	Transmettez des signaux radioélectriques pour me permettre de déterminer mon relèvement par rapport au radiophare?	Je transmets des signaux radioélectriques pour vous permettre de déterminer votre relèvement par rapport au radiophare.
QTM	Transmettez des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour me permettre de déterminer mon relèvement et ma distance?	Je transmets des signaux radioélectriques et des signaux acoustiques sous-marins pour vous permettre de déterminer votre relèvement et votre distance.
QTN	Pouvez-vous prendre le relèvement de ma station (ou de .....) relativement à vous?	Je ne puis pas prendre le relèvement de votre station (ou de .....) relativement à moi.
QTP	Allez-vous entrer dans le bassin (ou dans le port)?	Je vais entrer dans le bassin (ou dans le port).
QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est .....
QTS	Quel est le relèvement vrai de votre station relativement à moi?	Le relèvement vrai de ma station relativement à vous est de ..... à ..... (heure).
QTU	Quelles sont les heures d'ouverture de votre station?	Les heures d'ouverture de ma station sont de ..... à .....

II. Abréviations utilisables plus spécialement dans le service radioaérien.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAA	A quelle heure comptez-vous arriver à .....?	Je compte arriver à ..... à ..... (heure).
QAB	Etes-vous en route pour .....?	Je suis en route pour ..... ou Faites route pour .....
QAC	Retournez-vous à .....?	Je retourne à .... ou Retournez à .....
QAD	A quelle heure avez-vous quitté .....? (lieu du départ).	J'ai quitté ..... (lieu du départ) à ..... (heure).
QAE	Avez-vous des nouvelles de ..... (indicatif d'appel de la station de l'aéronef)?	Je n'ai pas de nouvelles de ..... (indicatif d'appel de la station de l'aéronef).
QAF	A quelle heure avez-vous passé à .....?	J'ai passé à ..... à ..... (heure).
QAH	Quelle est votre hauteur?	Ma hauteur est ..... mètres (ou d'après toute autre indication).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QAI	Y a-t-il quelque aéronef signalé dans mon voisinage?	Il n'y a aucun aéronef signalé dans votre voisinage.
QAJ	Dois-je rechercher un autre aéronef dans mon voisinage?	Recherchez un autre aéronef dans votre voisinage. ou Recherchez ..... (indicatif d'appel de la station de l'aéronef) qui volait près de ..... (ou en direction de .....) à ..... (heure).
QAK	Sur quelle onde allez-vous transmettre les messages d'avertissements météorologiques?	Je vais transmettre les messages d'avertissements météorologiques sur la longueur d'onde de ..... mètres (ou de ..... kilocycles).
QAL	Allez-vous atterrir à .....?	Je vais atterrir à ..... ou Atterrissez à .....
QAM	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du temps pour ..... (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météorologique du temps pour ..... (lieu d'observation).
QAN	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent de surface pour ..... (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météorologique du vent de surface pour ..... (lieu d'observation).
QAO	Pouvez-vous me donner le dernier message météorologique du vent supérieur pour ..... (lieu d'observation)?	Voici le dernier message météorologique du vent supérieur pour ..... (lieu d'observation).
QAP	Dois-je rester sur écoute pour vous (ou pour .....) sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles)?	Restez sur écoute pour moi (ou pour .....) sur ..... mètres (ou sur ..... kilocycles).
QAQ	Voulez-vous faire hâter la réponse au message N° ..... (ou d'après toute autre indication).	Je fais hâter la réponse au message N° ..... (ou d'après toute autre indication).
QAR	Dois-je répondre à ..... pour vous?	Répondez à ..... pour moi.
QAS	Dois-je transmettre le message N° ..... (ou d'après toute autre indication) à .....?	Transmettez le message N° ..... (ou d'après toute autre indication) à .....
QAT	Dois-je continuer à transmettre?	Ecoutez avant de transmettre; vous brouillez. ou Ecoutez avant de transmettre; vous transmettez en même temps que .....
QAU	Quel est le dernier message reçu par vous de .....?	Le dernier message reçu par moi de ..... est .....
QAV	M'appelez-vous? ou Appelez-vous ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef)?	Je vous appelle. ou J'appelle ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef).
QAW	Dois-je cesser l'écoute jusqu'à ..... (heure)?	Cessez l'écoute jusqu'à ..... (heure).
QAX	Avez-vous reçu le signal d'urgence fait par ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef)?	J'ai reçu le signal d'urgence fait par ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef) à ..... (heure).
QAY	Avez-vous reçu le signal de détresse fait par ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef)?	J'ai reçu le signal de détresse fait par ..... (indicatif d'appel de la station d'aéronef) à ..... (heure).
QAZ	Pouvez-vous recevoir malgré l'orage?	Je ne puis plus recevoir. Je cesse l'écoute pour cause d'orage.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

III. Abréviations diverses.

Abréviation	Signification
C	Oui.
N	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile. (à employer en préfixe).
W	Mot ou mots.
AA	« Tout après ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AB	« Tout avant ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
AL	« Tout ce qui vient d'être transmis. » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BN	« Tout entre ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
BQ	Annonce de réponse à une demande de rectification.
CL	« Je ferme ma station. »
CS	Indicatif d'appel. (à employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel).
DB	« Je ne puis pas vous fournir de relèvement, vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station. »
DC	« Le minimum de votre signal convient pour le relèvement. »
DF	Votre relèvement à ..... (heure) était de ..... degrés, dans le secteur douteux de cette station, avec une erreur possible de deux degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à..... (heure) était de..... degrés dans le secteur incertain de cette station.
DO	Relèvement douteux. Demandez un autre relèvement plus tard ou à ..... (heure).
DP	Au delà de 50 milles, l'erreur possible de relèvement peut atteindre deux degrés.
DS	Réglez votre transmetteur, le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement, le minimum de votre signal est trop étendu.
DY	Cette station est bilatérale, quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station?
DZ	Votre relèvement est réciproque. (à utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe).
ER	« Ici ..... » (à employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route).
GA	« Reprenez la transmission. » (à employer plus spécialement dans le service fixe).
JM	« Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points. » (à ne pas utiliser sur 600 mètres [500 kilocycles]).
MN	Minute ou minutes. (à employer pour marquer la durée d'une attente).
NW	« Je reprends la transmission. » (à employer plus spécialement dans le service fixe).
OK	« Nous sommes d'accord. »
RQ	Annonce d'une demande de rectification.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef. (à employer dans la transmission des indications de passage).
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de bord. (à employer dans la transmission des indications de passage).
TR	Annonce de la demande ou de l'envoi d'indications concernant une station mobile.
UA	« Sommes-nous d'accord? »
WA	« Mot après ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques (suite).

Abréviation	Signification
WB	« Mot avant ..... » (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
XS	Parasites atmosphériques.
YS	« Voyez votre avis de service. »
ABV	« Abrégez le trafic en employant les abréviations internationales. » ou « Répétez » (ou « Je répète ») les chiffres en abrégé. »
ADR	Adresse. (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
CFM	« Confirmez » ou « Je confirme ».
COL	« Collationnez » ou « Je collationne ».
ITP	« La ponctuation compte. »
MSG	Annonce de télégramme concernant le service du bord. (à employer en préfixe).
PBL	Préambule. (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
REF	« Référence à ..... » ou « Référez-vous à ..... ».
RPT	« Répétez » ou « Je répète » (à employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes).
SIG	Signature. (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).
SVC	Annonce de télégramme de service concernant le trafic privé. (à employer en préfixe).
TFC	Trafic.
TXT	Texte. (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition).

APPENDICE 4.

Rapport sur une infraction à la Convention radiotélégraphique ou aux Règlements de service.

(Voir l'Art. 12 du Règlement radiotélégraphique général.)

Détails relatifs à la station transgressant le Règlement.	
1. Nom, s'il est connu (en caractères d'imprimerie) *(Remarque a)*	....
2. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	.....
3. Nationalité, si elle est connue	.....
4. Onde employée (kc/s ou m)	.....
5. Système *(Remarque b)*	.....
Détails relatifs à la station signalant l'irrégularité.	
6. Nom (en caractères d'imprimerie)	.....
7. Indicatif d'appel (en caractères d'imprimerie)	.....
8. Nationalité	.....
9. Position approximative *(Remarque c)*	.....
Détails de l'irrégularité.	
10. Nom *(Remarque d)* de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	.....
11. Indicatif d'appel de la station en communication avec celle qui commet l'infraction	.....
12. Heure *(Remarque e)* et date	.....
13. Nature de l'irrégularité *(Remarque f)*	.....
14. *Extraits du journal de bord et autres documents à l'appui du rapport* (à continuer au verso, si nécessaire) Heure.	

15. *Certificat.*

Je certifie que le rapport ci-dessus donne, autant que je sache, le compte rendu complet et exact de ce qui a eu lieu.

Date: le ..... 19... (*).....

(*) Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a relevé l'infraction, et contresigné par le Commandant du navire ou de l'aéronef, ou le chef de la station terrestre.

INDICATIONS POUR REMPLIR CETTE FORMULE.

Remarque *a*. Chaque rapport ne fera mention que d'un seul navire ou d'une seule station, voir Remarque *d*.

Remarque *b*. Type A1, A2, A3 ou B.

Remarque *c*. Applicable seulement aux navires et aéronefs, doit être exprimée en latitude et longitude (Greenwich) ou par un vrai relèvement et distance en milles marins ou en kilomètres de quelque endroit bien connu.

Remarque *d*. Si les deux stations en communication enfreignent le Règlement, un rapport sera fait séparément pour chacune de ces stations.

Remarque *e*. Doit être exprimée par un groupe de quatre chiffres (0000 à 2359), temps moyen de Greenwich. Si l'infraction porte sur une période considérable, les heures devront être indiquées dans la marge du N° 14.

Remarque *f*. Un rapport séparé est requis pour chacune des irrégularités, à moins que les erreurs n'aient évidemment été faites par la même personne et n'aient eu lieu que dans une courte période de temps.

Tous les rapports doivent être envoyés en deux exemplaires et être établis dans la mesure du possible à la machine à écrire.

(L'emploi du crayon indélébile et du papier carbone est autorisé.)

POUR L'USAGE EXCLUSIF DE L'ADMINISTRATION.

1. Compagnie ayant le contrôle de l'installation radiotélégraphique de la station contre laquelle plainte est portée	.....
2. Nom de l'opérateur de la station tenu responsable de l'infraction au Règlement	.....
3. Mesure prise	.....

APPENDICE 5.

TOME I. STATIONS FIXES ET TERRESTRES

Partie A. — *Index alphabétique des stations*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la Partie B
1	2	3

Partie B. — *Etat signalétique des stations*

(Nom du Pays .....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Onde		Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Service		Taxes	Observations
			Type	Fréquence (longueur)			Nature	Heures d'ouverture		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

TOME II. STATIONS EFFECTUANT DES SERVICES SPÉCIAUX

A. — *Stations radiogoniométriques*

(Nom du Pays .....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de la station	Ondes types fréquences (longueurs)			Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station n'est pas dotée d'un émetteur	Observations (secteur de relèvement, heures d'ouverture, taxe, etc.)
			Pour l'appel de la station radiogoniométrique	Pour les signaux requis pour faire les relèvements	Pour la transmission des relèvements				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

B. — *Stations radiophares*

(Nom du Pays .....)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Ondes types fréquences (longueurs)		Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Signal caractéristique émis par la station	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle on doit se mettre en communication si la station ne peut pas émettre et recevoir des communications	Observations
			Pour la demande de l'émission	Pour l'émission					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

C. — *Stations émettant des signaux horaires*

(Nom du Pays .....)

(Instructions générales concernant les signaux horaires)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission	Méthode
		Type	Fréquence (longueur)		
1	2	3	4	5	6

D. — *Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers*

(Nom du Pays .....)

(Instructions générales concernant les bulletins météorologiques)

Nom de la station	Indicatif d'appel	Onde		Heures d'émission	Observations
		Type	Fréquence (longueur)		
1	2	3	4	5	6

E. — *Stations émettant des avis aux navigateurs*

(Nom des stations par Pays avec les indications nécessaires)

F. — *Stations émettant des messages de presse adressés à tous (CQ)*

(Nom du Pays .....)

(Nom de la station avec les indications nécessaires)

TOME III. STATIONS DE BORD

Etat signalétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pays	Onde		Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Service		Taxes	Administration ou entreprise privée à laquelle doivent être adressés les comptes de taxes	Observations
			Type	Fréquence (longueur)			Nature	Heures d'ouverture			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

TOME IV. STATIONS D'AÉRONEF

Etat signalétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Pays	Onde		Service		Observations
			Type	Fréquence (longueur)	Nature	Heures d'ouverture	
1	2	3	4	5	6	7	8

TOME V. STATIONS DE RADIODIFFUSION

Partie A. — *Index alphabétique des stations*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Page dans la Partie B
1	2	3

Partie B. — *Etat signalétique des stations*

Nom de la station	Indicatif d'appel	Position géographique exacte de l'antenne émettrice	Fréquence (longueur d'onde)	Pouvoir normal de rayonnement exprimé en mètres-ampères	Hauteur de l'antenne et intensité du courant à la base	Nom de l'Administration ou de l'entreprise privée effectuant l'émission	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8

APPENDICE 7.

Echelle employée pour exprimer la force des signaux

1 — à peine perceptible; illisible.
2 — faible; lisible par instants.
3 — assez bon; lisible, mais difficilement.
4 — bon; lisible.
5 — très bon; parfaitement lisible.

APPENDICE 9.

Heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie

(Voir tableau et carte, Appendice 17)

Zones	Limites Ouest	Limites Est	Durée des heures de service (temps moyen de Greenwich)	
			8 heures	16 heures
A Océan Atlantique Est, Méditerranée, Mer du Nord, Baltique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	Méridien 30° E. au Sud de la côte d'Afrique, Limites Est de la Méditerranée, de la Mer Noire et de la Baltique, Méridien 30° E. au Nord de la Norvège.	de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h
B Océan Indien, Océan Arctique Est.	Limite Est de la Zone A.	Méridien 80° E., Côte Ouest de Ceylan au Pont d'Adam, de là à l'Ouest, le long des Côtes de l'Inde.	de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 24 h
C Mer de Chine, Océan Pacifique Ouest.	Limite Est de la Zone B.	Méridien 160° E.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h	de 0 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 14 h de 16 h à 22 h
D Océan Pacifique Central.	Limite Est de la Zone C.	Méridien 140° W.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 24 h
E Océan Pacifique Est.	Limite Est de la Zone D.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Ouest d'Amérique.	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 6 h de 8 h à 14 h de 16 h à 22 h
F Océan Atlantique Ouest et Golfe du Mexique.	Méridien 70° W. au Sud de la Côte américaine, Côte Est d'Amérique.	Méridien 30° W. Côte du Groenland.	de 0 h à 2 h de 12 h à 14 h de 16 h à 18 h de 20 h à 22 h	de 0 h à 2 h de 4 h à 10 h de 12 h à 18 h de 20 h à 22 h

APPENDICE 17.

(Voir les Articles 13 et 22 et les Appendices 8 et 9.)

Heures de service internationales pour les navires ayant moins de 3 opérateurs de t. s. f.

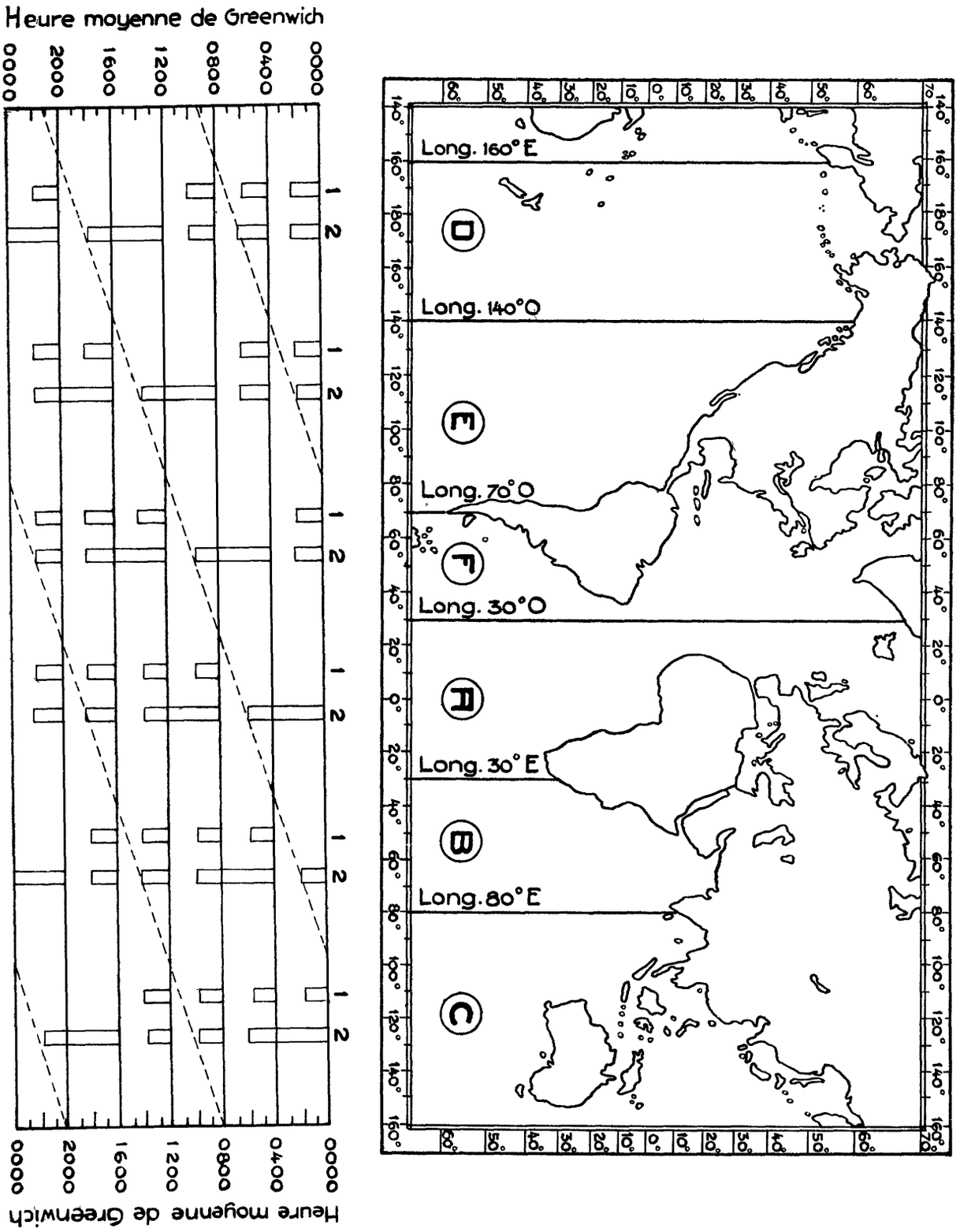

APPENDICE 13.

Documents dont les stations de bord doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.
La nomenclature des stations de bord.
La nomenclature des stations terrestres et des stations fixes.
La nomenclature des stations d'aéronef.
La Convention et les Règlements y annexés.
Les tarifs télégraphiques des Pays à destination desquels la station accepte le plus fréquemment des radiotélégrammes.
Le certificat du ou des opérateurs.

Documents dont les stations d'aéronef doivent être pourvues.

La licence radioélectrique.
Le certificat du ou des opérateurs.
Tels documents que les Organismes compétents de l'Aéronautique du Pays intéressé jugeront, éventuellement, nécessaires à la station pour l'exécution de son service.

APPENDICE 15.

Obtention des relèvements radiogoniométriques.

I. *Instructions générales :*

A. Avant d'appeler une ou plusieurs stations radiogoniométriques, la station mobile, pour demander son relèvement, doit rechercher dans la Nomenclature:
1) Les indicatifs d'appel des stations à appeler pour obtenir les relèvements radiogoniométriques qui l'intéressent.
2) L'onde sur laquelle les stations radiogoniométriques veillent, et l'onde ou les ondes sur lesquelles elles prennent les relèvements.
3) Les stations radiogoniométriques qui, grâce à des liaisons par fils spéciaux, peuvent être groupées avec la station radiogoniométrique à appeler.

B. La procédure à suivre par la station mobile dépend de diverses circonstances. D'une façon générale, elle doit tenir compte de ce qui suit:
1) Si les stations radiogoniométriques ne veillent pas sur la même onde, que ce soit l'onde pour l'opération du relèvement ou une autre onde, les relèvements doivent être demandés séparément à chaque station ou groupe de stations utilisant une onde donnée.
2) Si toutes les stations radiogoniométriques intéressées veillent sur une même onde, et si elles sont en mesure de prendre des relèvements sur une onde commune — qui peut être une autre onde que l'onde de veille — il y a lieu de les appeler ensemble, afin que les relèvements soient pris par toutes ces stations à la fois, sur une seule et même émission.
3) Si plusieurs stations radiogoniométriques sont groupées à l'aide de fils spéciaux, une seule d'entre elles doit être appelée, même si toutes sont munies d'appareils émetteurs. Dans ce cas, la station mobile doit cependant, s'il est nécessaire, mentionner dans l'appel, au moyen des indicatifs d'appel, les stations radiogoniométriques dont elle désire obtenir des relèvements.

II. *Règles de procédure :*

A. La station mobile appelle la ou les stations radiogoniométriques sur l'onde indiquée à la nomenclature comme étant leur onde de veille. Elle transmet l'abréviation QTE, qui signifie:
« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la station radiogoniométrique à laquelle je m'adresse »
ou
« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport à la ou les stations dont les indicatifs d'appel suivent »
ou
« Je désire connaître mon relèvement radiogoniométrique par rapport aux stations radiogoniométriques groupées sous votre contrôle »,
le ou les indicatifs d'appel nécessaires, et finit en indiquant, si besoin est, l'onde qu'elle va employer pour faire établir son relèvement. Après cela, elle attend des instructions.

B. La ou les stations radiogoniométriques appelées se préparent à prendre le relèvement; elles avertissent, si nécessaire, les stations radiogoniométriques avec lesquelles elles sont conjuguées. Aussitôt que les stations radiogoniométriques sont prêtes, celles parmi ces stations

qui sont pourvues d'appareils émetteurs répondent à l'adresse de la station mobile, dans l'ordre alphabétique de leurs indicatifs d'appel, en donnant leur indicatif d'appel suivi de la lettre K.

Dans le cas où il s'agit de stations radiogoniométriques groupées, la station appelée prévient les autres stations du groupement et informe la station mobile dès que les stations du groupement sont prêtes à prendre le relèvement.

C. Après avoir, si nécessaire, préparé sa nouvelle onde de transmission, la station mobile répond en transmettant son indicatif d'appel, combiné éventuellement avec un autre signal, pendant un temps suffisamment prolongé pour permettre le relèvement.

D. La ou les stations radiogoniométriques qui sont satisfaites de l'opération, transmettent le signal QTE (« Votre relèvement par rapport à moi était de ..... degrés »), précédé de l'heure de l'observation, et suivi d'un groupe de trois chiffres (000 à 359) indiquant, en degrés, le relèvement vrai de la station mobile par rapport à la station radiogoniométrique.

Si une station radiogoniométrique n'est pas satisfaite de l'opération, elle demande à la station mobile de répéter l'émission indiquée en C.

E. Dès que la station mobile a reçu le résultat de l'observation, elle répète le message à la station radiogoniométrique qui, alors, annonce que la répétition est exacte ou, le cas échéant, rectifie en répétant le message. Quand la station radiogoniométrique a la certitude que la station mobile a correctement reçu le message, elle transmet le signal « fin de travail ». Ce signal est alors répété par la station mobile, comme indication que l'opération est terminée.

F. Les indications relatives: a) au signal à employer pour obtenir le relèvement; b) à la durée des émissions à faire par la station mobile et c) à l'heure utilisée par la station radiogoniométrique considérée, sont données dans la Nomenclature.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

IV

RÈGLEMENT ADDITIONNEL

ANNEXÉ A LA

CONVENTION
RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

WASHINGTON

1927

RÈGLEMENT ADDITIONNEL ANNEXÉ À LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Les prescriptions imprimées en petits caractères sont également reproduites dans le Règlement général.

ARTICLE 19bis.

La procédure à suivre dans l'appel et l'établissement des communications entre deux stations radiotéléphoniques du service mobile est donnée dans l'Appendice 14. Les opérations, dans la station mobile, doivent être effectuées par un opérateur en possession du certificat réglementaire.

ARTICLE 24.

§ 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou échangé entre stations mobiles comprend, selon le cas:

a) la taxe de bord, revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

b) la taxe terrestre, revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de communication, calculée d'après les règles ordinaires;

d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

§ 2. La taxe terrestre et celle de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

La taxe maximum terrestre est de 60 centimes par mot; la taxe maximum de bord est de 40 centimes par mot.

Toutefois, chaque Administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres supérieures au maximum indiqué ci-dessus, dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses, du fait de l'installation ou de l'exploitation.

§ 4. Lorsqu'une station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. Il peut être perçu, en outre, une taxe territoriale télégraphique, égale à celle qui, au § 6 ci-après, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de communication.

§ 5. Le service des retransmissions est réglé par l'Article A44, compte tenu de ce qui est dit au § 10 du présent Article.

§ 6. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un Pays sont échangés directement par ou avec les stations terrestres de ce Pays, la taxe télégraphique applicable à la transmission sur les voies intérieures de communication de ce Pays est, en principe, calculée suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Cette taxe est notifiée en francs, par l'Administration dont relèvent les stations terrestres.

Lorsqu'un Pays se trouve dans l'obligation d'imposer un minimum de perception, en raison du fait que son système de communications électriques intérieures n'est pas exploité par le Gouvernement, il doit en informer le Bureau international, qui mentionne dans la Nomenclature le montant de ce minimum de perception à la suite de l'indication de la taxe par mot. A défaut d'une pareille mention, la taxe à appliquer est celle par mot pur et simple, sans perception d'un minimum.

§ 7. Aucune taxe afférente au parcours radioélectrique, dans le service mobile n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat, rentrant dans les catégories suivantes:

a) Messages de détresse et réponses à ces messages;
b) Avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;
c) Avis annonçant des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne ou la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;
d) Avis originaires des stations mobiles, notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;
e) Avis de service relatifs aux services mobiles.

§ 8. Les stations mobiles doivent avoir connaissance des tarifs nécessaires pour opérer la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; les montants des tarifs que celles-ci indiquent sont donnés en francs.

§ 9. Pour les stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont applicables que 45 jours après la date de la notification transmise par le Bureau international.

§ 10. La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur (voir Article A44, § 1*bis*) peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile, et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

La même disposition est aussi applicable dans le sens station mobile vers station terrestre, en cas de nécessité.

Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu l'accusé de réception réglementaire, soit directement, soit par une voie indirecte, de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 24quater.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile.

L'ordre de priorité dans l'établissement des communications dans le service mobile est le suivant:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
2. Communications précédées d'un signal d'urgence;
3. Communications précédées du signal de sécurité;
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques;
5. Toutes les autres communications.

Pour la transmission des radiotélégrammes envisagés sous le chiffre 5, l'ordre de priorité est, en principe, comme ci-après:

1. Radiotélégrammes d'Etat.
2. Radiotélégrammes relatifs à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, à la sécurité et à la régularité des services aériens, et radiotélégrammes contenant des observations du temps destinées à un service officiel de météorologie.
3. Radiotélégrammes de service relatifs au fonctionnement du service radioélectrique ou à des radiotélégrammes précédemment échangés.
4. Radiotélégrammes de la correspondance publique.

ARTICLE 28.

§ 1. Quand, dans le service mobile, la communication devient difficile, les deux stations en correspondance s'efforcent d'assurer l'échange du radiotélégramme en cours de transmission. La station réceptrice peut demander jusque deux fois la répétition d'un radiotélégramme dont la réception est douteuse. Si cette triple transmission demeure sans résultat, le radiotélégramme est conservé en instance, en vue d'une occasion favorable de le terminer pouvant survenir.

Si la station transmettrice juge qu'il ne lui sera pas possible de rétablir la communication avec la station réceptrice dans les 24 heures, elle agit comme suit:

a) *la station transmettrice est une station mobile.*

Elle fait connaître, immédiatement, à l'expéditeur, la cause de la non-transmission de son radiotélégramme. L'expéditeur peut alors demander:

1) que le radiotélégramme soit transmis par l'intermédiaire d'une autre station terrestre ou par l'intermédiaire d'autres stations mobiles;

2) que le radiotélégramme soit retenu jusqu'à ce qu'il puisse être transmis sans augmentation de la taxe;

3) que le radiotélégramme soit annulé.

b) *la station transmettrice est une station terrestre.*

Elle applique au radiotélégramme les dispositions de l'Article 30 du Règlement général.

§ 2. Lorsqu'une station mobile transmet ultérieurement le radiotélégramme qu'elle a ainsi retenu, à la station terrestre qui l'a reçu incomplètement ou à une autre station terrestre de la même Administration ou de la même entreprise privée, cette nouvelle transmission doit comporter la mention de service « ampliation » dans le préambule du radiotélégramme, et ladite Administration ou entreprise privée ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission. Les frais supplémentaires pouvant résulter, éventuellement, du chef du parcours sur les voies de communication du réseau général entre cette « autre station terrestre », par l'intermédiaire de laquelle le radiotélégramme a été acheminé, et le bureau de destination peuvent être réclamés par ladite autre station terrestre à la station mobile d'origine.

§ 3. Lorsque la station terrestre chargée, d'après le libellé de l'adresse du radiotélégramme, d'effectuer la transmission de celui-ci ne peut pas atteindre la station mobile de destination, et qu'elle a des raisons de supposer que cette station mobile se trouve dans le rayon d'action d'une autre station terrestre de l'Administration ou de l'entreprise privée dont elle-même dépend, elle peut, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, diriger le radiotélégramme sur cette autre station terrestre.

§ 4. Une station du service mobile qui a reçu un radiotélégramme sans avoir pu en accuser la réception dans des conditions normales doit saisir la première occasion favorable pour le faire.

Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme échangé entre une station mobile et une station terrestre ne peut pas être donné directement, il est acheminé, si aucune perception de taxe supplémentaire ne doit en résulter, par l'intermédiaire d'une autre station terrestre, de la même Administration ou entreprise privée ou appartenant à une autre Administration ou entreprise privée avec lesquelles un accord particulier aurait été conclu à cet effet.

§ 5. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser un service de radiocommunications à grande distance entre stations terrestres et stations mobiles, avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Quand il y a doute sur l'exactitude d'une partie quelconque d'un radiotélégramme transmis selon l'un ou l'autre de ces systèmes, la mention « réception douteuse » est inscrite sur le feuillet de réception remis au destinataire, et les mots ou groupes de mots douteux sont soulignés. Si des mots manquent, des blancs sont laissés aux endroits où ces mots devraient se trouver.

Lorsque, dans le service des radiocommunications à grande distance avec accusé de réception différé, la station terrestre transmettrice n'a pas reçu dans un délai de 10 jours, l'accusé de réception d'un radiotélégramme qu'elle a transmis, elle en informe l'expéditeur du dit radiotélégramme.

ARTICLE 31.

§ 1. Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à une station de bord, ou par une station de bord à une autre station de bord, en vue d'une réexpédition par la voie postale ordinaire ou aérienne, à effectuer à partir d'une escale de la station réceptrice.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission entre stations de bord.

§ 2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les admettre.

§ 3. L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée comme suit:

1) Indication de service taxée « Poste » ou « PAV », suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2) Nom et adresse complète du destinataire;

3) Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4) Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: = Poste (ou PAV) Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Landsendradio.

§ 4. Outre les taxes radiotélégraphiques fixées à l'Article 24, § 1, il est perçu une somme de 40 centimes pour l'affranchissement postal ordinaire du radiotélégramme ou de franc 1,25 pour couvrir les frais de remise par poste aérienne.

ARTICLE A44.

§ 1*bis*. Les stations de bord doivent, si la demande en est faite par l'expéditeur, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres station de bord; toutefois, le nombre des stations de bord intermédiaires est limité à deux (voir aussi Article 24, § 10).

La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à 40 centimes par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations de bord sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

Les radiotélégrammes acheminés comme il est dit ci-dessus doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).

ARTICLE A52.

§ 1. Les dispositions de la Convention télégraphique internationale et du Règlement de service y annexé sont applicables aux radiotélégrammes, en tant que les prescriptions de la Convention radiotélégraphique internationale et des Règlements y annexés ne s'y opposent pas.

§ 2. Les dispositions du § 3 de l'Article 81 du Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale ne sont pas applicables à la comptabilité des radiotélégrammes.

§ 3. En vue de l'application de ce même Règlement de service, les stations terrestres sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand l'un ou l'autre des Règlements radiotélégraphiques stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

§ 4. L'Article 69 du Règlement télégraphique (revision de Paris, 1925), relatif aux télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil s'applique aux télégrammes de cette catégorie transmis par radiotéléphonie aussi bien qu'à ceux transmis par radiotélégraphie.

§ 5. Le mot RADIO étant toujours ajouté, dans la nomenclature, au nom de la station côtière mentionnée dans l'adresse des radiotélégrammes, ce mot ne doit pas être donné, comme indication de service, en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme.

Conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Convention de Washington, le présent Règlement additionnel aura la même valeur que celle-ci et entrera en vigueur le 1er Janvier 1929.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement additionnel en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Washington, le 25 Novembre 1927.

(Suivent les mêmes signatures que pour la Convention et le Règlement général à l'exception du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Honduras.)

APPENDICE 14.

Procédure radiotéléphonique internationale.

§ 1. *Indicatifs d'appel.* Pour les stations terrestres, le nom géographique même du lieu doit être employé.

Pour les stations d'aéronef et autres stations mobiles, les indicatifs d'appel radiotélégraphiques doivent, en principe, être employés, soit pour les stations de bord, un groupe de quatre lettres et, pour les stations d'aéronef, un groupe de cinq lettres, conformément à ce qui est prévu dans la Convention internationale de Navigation aérienne. L'indicatif d'appel doit, pour les stations mobiles, portées par des navires ou des aéronefs commerciaux, être précédé du nom de la Compagnie propriétaire, par exemple: « Handley Page » ou le mot « Particulier » pour les stations mobiles appartenant à des particuliers.

§ 2. *Epellation des indicatifs d'appel, des abréviations de service et des mots.* Pour cette épellation, les noms très connus qui suivent doivent être employés:

A — Amsterdam	J — Jérusalem	S — Santiago
B — Baltimore	K — Kimberley	T — Tokio
C — Canada	L — Liverpool	U — Uruguay
D — Danemark	M — Madagascar	V — Victoria
E — Eddiston	N — Neuchâtel	W — Washington
F — Francisco	O — Ontario	X — Xantippe
G — Gibraltar	P — Portugal	Y — Yokohama
H — Hanovre	Q — Québec	Z — Zoulouland
I — Italie	R — Rivoli	

§ 3. La procédure suivante est donnée à titre d'exemple:

1. *A appelle:*
   « Allo B, allo B, A appelle, A appelle, Message pour vous, Message pour vous, over »
2. *B répond:*
   « Allo A, allo A, B répond, B répond, envoyez votre message, envoyez votre message, over »
3. *A répond:*
   « Allo B, A répond, message commence, à ..... (destinataire) de ..... (expéditeur)
   transmission du message
   « message terminé, je répète, message commence, à ..... de .....
   répétition du message
   « message terminé, over »
4. *B répond:*
   « Allo A, B répond, votre message commence, à ..... de .....
   répétition du message
   « votre message terminé, over »
5. *A répond:*
   « Allo B, A répond, exact, exact, coupant »
6. A coupe ensuite la communication et les deux stations reprennent l'écoute normale.

Remarque: Au commencement d'une communication, la formule d'appel est prononcée deux fois, et par la station appelante et par la station appelée. Une fois la communication établie, elle est prononcée une fois seulement.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

V

TABLE ANALYTIQUE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE.

NOTE. — *Le texte de la Convention, du Règlement général et du Règlement additionnel préparé pour la seconde lecture étant pour ainsi dire le même que celui qui a été adopté définitivement par la Conférence, le BI n'a pas jugé nécessaire d'en faire mention dans la table analytique.*

Les chiffres indiquent les pages.

A

Abréviations
à employer dans les transmissions radiotélégraphiques (*voir aussi sous* Transmission) 192—199, 208—216, 219, 231, 662, 663, 699, 826, 902, 969—973.
MSG 231, 974.
QST 199, 219.
SVC 231, 974.
pour indications de service taxées (*voir* Indications de service taxées).

Accusé de réception (*voir sous* Détresse *et* Transmission).

Acheminement des radiotélégrammes 292—294, 300, 305—307, 626—629, 759, 764, 765, 775, 792, 961, 962, 963, 986.

Adhésions à la Convention de Londres 730, 740.

Administration gérante.
Rapport 65.

Aéronefs (*voir* Stations d'aéronef).

African Direct Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

Afrique du Sud (*voir* Union de l'Afrique du Sud).

Afrique équatoriale française et autres Colonies.
Représentation à la Conférence 48.

Afrique occidentale française.
Représentation à la Conférence 48.

Afrique occidentale portugaise.
Représentation à la Conférence 53.

Afrique orientale portugaise et Possessions portugaises asiatiques.
Représentation à la Conférence 53.

Alarme automatique 268, 318, 333, 494, 541, 544, 570—574, 584, 587, 637, 664, 665, 782, 826, 956.

Alaska.
Représentation à la Conférence 727.

All America Cables, Inc.
Représentation à la Conférence 54, 727.

Allemagne.
Déclarations ou observations 107, 116, 256, 352, 375—377, 503, 510, 789, 815, 828.
Propositions 257, 381, 404, 673, 793.
Représentation à la Conférence 43, 670.
Voix 732.

Amalgamated Wireless (Australasia), Ltd.
Représentation à la Conférence 55.

Amateurs (*voir aussi* Stations expérimentales privées).
Considérations générales 63, 200, 461, 462, 905.

American Radio Relay League.
Représentation à la Conférence 55.

American Railway Association.
Représentation à la Conférence 55.

American Steamship Owners Association.
Représentation à la Conférence 55.

American Telephone and Telegraph Company.
Représentation à la Conférence 55, 728, 752.

Annulation de radiotélégrammes 294, 295, 306, 307, 628, 629, 765, 766, 963, 986.

Appel des stations (*voir sous* Transmission).

Arbitrage 137—139, 179, 189, 590, 605, 631, 651, 655, 664, 764, 802, 803, 808, 816, 917, 936.

Archives 397, 401, 412.

Arc Poulsen 485, 528, 538.

Argentine.
Représentation à la Conférence 54, 670.

Arrangements particuliers entre Etats ou Administrations (*voir aussi sous* Comptabilité) 111, 121, 323, 387, 398, 408, 418, 421, 423, 424, 482, 590, 605, 623, 626, 629, 630, 646, 655, 761, 765, 774, 791, 808, 915.

Arrêt des radiotélégrammes (*voir* Suspension du service international).

Associated Telegraph Companies.
Représentation à la Conférence 55.

Australie (Fédération).
Déclarations ou observations 498, 502, 507.
Propositions 736.
Représentation à la Conférence 49.

Autriche.
Déclarations ou observations 230, 513.
Propositions 811.
Représentation à la Conférence 44.

Avis aux navigateurs (*voir* Stations émettant des avis aux navigateurs).

Avis de non-remise 294, 306, 629, 765, 962, 963.

Avis de service non taxés 294, 295, 306, 307, 382, 396, 626, 629, 643, 764—766, 774, 793, 962, 963, 986, 987.

Avis de service taxés 295, 307, 629, 765, 963.

Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation (*voir aussi* Messages d'avertissements météorologiques) 319, 325, 333, 356, 460, 625, 646, 649, 756, 782, 793, 811, 957, 964, 985.

B

Belgian Telegraph Cable Company (*voir* Associated Telegraph Companies).

Belgique.
Déclarations ou observations 377, 389, 447, 568, 754.
Propositions 106, 115, 135, 182, 549, 553, 584.
Représentation à la Conférence 44, 727.

Bell Telephone Company of Canada.
Représentation à la Conférence 55.

Bolivie.
Représentation à la Conférence 44.

Brésil.
Représentation à la Conférence 44, 698.

British Broadcasting Corporation.
Représentation à la Conférence 55.

Brouillages (*voir aussi sous* Transmission) 118, 120, 178, 189, 323, 332, 460—463, 465, 467, 470, 474, 484, 485, 489, 494, 500, 502, 506, 509, 512—517, 530, 533. 568, 580, 586, 590, 591, 597, 602, 604, 605, 616, 630, 633, 636, 642, 646, 651, 653, 654, 734, 736, 757, 761—763, 776, 782, 791, 804, 808, 905, 915, 932, 943.
Plaintes en matière de brouillages 485, 500, 633, 776, 944.

Bulgarie.
Représentation à la Conférence 44.

Bulletins météorologiques (*voir* Messages météorologiques *et* Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers).

Bureau de Règlement des comptes 400.

Bureau international.
Attributions 121, 217, 630, 659, 761, 825, 916, 950.
Classification des Administrations pour la contribution aux frais 183, 184, 190, 632, 778, 968.
Contribution aux frais du Bureau international 121, 184, 630, 632, 761, 778, 916.
Convention et Règlements de Washington. Numérotage, revision des renvois, etc. 638, 639, 783, 785, 895, 896.
Crédit alloué au Service radiotélégraphique de ce Bureau 182, 190, 632, 777, 968.
Déclarations ou observations 182, 183, 360, 718, 896.
Haute surveillance, confiée à l'Administration supérieure de la Confédération suisse 231, 663, 721, 799, 825, 968.
Intérêts moratoires 183, 190, 632, 722, 778, 799, 968.
Notifications et communications à faire au Bureau international 118, 139, 217, 357, 395, 405, 406, 477, 572, 574, 591, 598, 605, 606, 616, 623, 645, 647, 651, 654, 656, 657, 659, 662, 664, 735, 745, 772, 793, 794, 803, 808, 811, 815, 901, 914, 915, 917, 936, 948, 950, 964, 965, 967, 968, 984, 985.
Nouveau statut 719, 723, 799.
Publications.
Cartes 222, 225, 234.
Liste alphabétique des indicatifs d'appel 220, 222, 659, 820, 944.
Nomenclatures et suppléments 220—225, 234—238, 257, 659, 820—823, 944—947.
Tableau et carte indiquant les zones et heures de service des stations de bord 222, 659, 820, 944.
Représentation à la Conférence 60.
Vérification de la gestion du Bureau international 721—723, 799.

C

Canada.
Déclarations ou observations 488, 497, 498, 501, 516, 611.
Propositions 446, 523, 556.
Représentation à la Conférence 49.
Réserves 111, 385.

Canadian Marconi Company.
Propositions 408.
Représentation à la Conférence 56.

Cartes radiotélégraphiques (*voir sous* Bureau international).

Certificats.
Classes 311, 312, 335, 339, 639, 778, 937.
Délai d'application des nouvelles dispositions concernant les certificats 314, 340, 641, 780, 940.
Petites stations mobiles 311, 313, 334, 338, 340, 555, 556, 580, 585, 588, 589, 600, 639, 640, 778, 779, 827, 937, 939.
Secret des correspondances 314, 340, 641, 780, 940.
Validité des certificats émis sous le régime de la Convention de Londres 314, 340, 641, 780, 940.

Certificat de radiotéléphoniste.
Conditions à remplir pour l'obtention du certificat 314, 340, 640, 780, 939, 940.
Stage 314, 329, 337, 340, 641, 780, 799, 940.

Certificats de radiotélégraphiste.
Cabotage 313, 640, 779.
Conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat 256, 257, 310—314, 335—340, 342—344, 348, 639, 640, 778, 779, 938.
Opérateurs stagiaires 269.
Stage 311—314, 329, 335—337, 339, 340, 342—344, 348, 640, 642, 779, 790, 939.

Chambre de Commerce des Etats-Unis d'Amérique.
Représentation à la Conférence 56, 739.

Chili.
Représentation à la Conférence 44, 670.

Chine.
Déclarations ou observations 115, 828.
Propositions 827.
Protestation 828.
Représentation à la Conférence 44.

Choix et étalonnage des appareils 437, 473, 548, 624, 756, 931.

Classification (*voir sous* Ondes; Services; Stations; etc.).

Classification des Administrations pour la contribution aux frais du Bureau international 183, 184, 190, 632, 778, 968.

Code international de signaux (*voir aussi* Commission du Code international de signaux).
Langues à admettre pour la rédaction du texte 673—675, 682, 683, 688, 700.
Mémorandum du Gouvernement britannique 672, 674, 698, 703.
Revision du Code actuellement en usage 673, 674, 698.
Signaux distinctifs. Conformité entre ces signaux et les indicatifs d'appel 676, 699.

Codes internationaux pour la transmission des observations météorologiques (*voir sous* Messages météorologiques).

Colombie (République de).
Représentation à la Conférence 44.

Colonies, Protectorats, Territoires sous souveraineté ou mandat.
Adhésion, droit de vote 142—145, 149, 152, 650, 801, 802, 916.

Comité consultatif international technique des communications radioélectriques 126—132, 149, 438, 441, 442, 444, 445, 448—458, 472, 473, 477, 493, 645, 789, 794, 816, 916, 967.
Organisation de la première réunion 132, 448, 453, 454, 477, 645, 790, 794, 797, 967.

Comité d'étude chargé d'examiner la question du langage convenu (*voir aussi* Commission du rapport de Cortina) 81, 366.

Comité international de la t. s. f.
Représentation à la Conférence 56.

Comités formés par les Compagnies radio représentées à la Conférence 449.
Déclarations et observations 386, 392, 393, 415, 449—451, 453, 462, 480, 481, 487, 493, 497, 503, 510, 544.
Propositions 347, 351, 388, 457, 505.

Commercial Cable Company.
Représentation à la Conférence 56.

Commission chargée de l'examen des pleins-pouvoirs 41, 732, 740, 817—819.
Communications et déclarations du Président 740.

Commission de gestion du Bureau international.
Communications du Président 799.
Composition de la Commission 92, 93, 99, 717, 753, 754.
Constitution de la Commission 80.
Constitution de la Sous-Commission 719, 720.
Rapports (*voir à la Table des matières, p. 10*).

Commission de la Convention.
Composition de la Commission 91, 92, 98, 101.
Constitution de la Commission 80.
Constitution de la Sous-Commission et des Sous-Comités 106, 107, 145, 146.
Déclarations du Président 102, 829.
Rapports (*voir à la Table des matières, p. 7*).

Commission de rédaction.
Composition 92, 93, 98, 613.
Constitution 80.
Déclarations, observations et propositions du Président 599, 614, 615, 742, 820, 898, 901—903.
Méthode de travail 76, 79, 95, 790.
Rapports (*voir à la Table des matières, p. 9*).

Commission des tarifs.
Composition de la Commission 92, 93, 98, 381.
Constitution de la Commission 80.
Constitution de la Sous-Commission et des Sous-Comités 383, 399, 400, 408.
Déclarations et propositions du Président 382, 395, 397, 404, 422, 746, 747, 760, 772, 829.
Méthode de travail 382.
Rapports (*voir à la Table des matières, p. 8*).
Sommaire des décisions prises par la Commission 425.

Commission du Code international de signaux. (Committee on the International Code of signals).
Allocution, déclarations et propositions du Président de la Commission 671.
Attributions et compétence 674.
Composition de la Commission 92, 93, 98, 669—671, 698.
Constitution de la Commission 80, 697.
Constitution de la Sous-Commission 674.
Déclarations et propositions du Président de la Sous-Commission 688.
Rapport fait au Président de la Conférence par le Président de la Commission 697—715, 787.
Rapports (*voir à la Table des matières, p. 10*).

Commission du rapport de Cortina (*voir aussi* Conférence télégraphique internationale de Washington).
Compétence et méthode de travail 81, 94, 366—368.
Composition 91, 93, 98, 365, 366, 367.
Constitution 80.
Déclarations du Président 366, 370, 754, 766.
Rapport 366—372.

Commission du Règlement général.
Communications du Président 788.
Composition de la Commission 91, 92, 98, 157.
Constitution de la Commission 80.
Constitution de la Sous-Commission, de la Sous-Sous-Commission, etc. 164—174, 177.
Rapports (*voir à la Table des matières, p. 7*).

Commission du service entre points fixes.
Communications du Président 755, 767.
Composition de la Commission 91, 93, 98, 359, 360.
Constitution de la Commission 80.
Constitution des Sous-Commissions 360.
Rapports (*voir à la Table des matières, p. 8*).
Renvoi de propositions à d'autres Commissions 362.

Commission du service mobile.
Composition de la Commission 91, 92, 98, 241.
Constitution de la Commission 80.
Constitution des Sous-Commissions et des Sous-Comités 243, 244, 247, 248, 258, 264, 266, 278, 320.

Déclarations et propositions du Président 242, 244, 742, 745, 759, 811.
Groupement des matières attribuées à cette Commission 245, 246.
Méthode de travail 242.
Rapports (*voir à la Table des matières, p. 7*).

Commission Internationale de Navigation Aérienne (C. I. N. A.)
Compétence 256, 329.
Déclarations ou observations 489, 533.
Propositions 533, 758.
Représentation à la Conférence 56.
Revision de l'attribution des indicatifs d'appel 218, 262, 329.

Commission internationale pour les informations synoptiques du temps (*voir* International Commission for Synoptic Weather Information).

Commissions du Règlement général, du service mobile, du service entre points fixes et technique réunies.
Convocation de ces Commissions 608.
Rapport commun 608—612.

Commission technique.
Allocutions 601, 602.
Composition de la Commission 92, 93, 98, 427.
Constitution de la Commission 80, 81.
Constitution et composition des Sous-Commissions, des Sous-Comités, etc. 428—431, 442, 460, 462, 469—471, 494, 518, 527, 566.
Déclarations et propositions du Président de la Commission 428—430, 447, 476, 499, 601, 808.
Déclarations et propositions des Présidents des Sous-Commissions. Exposé des travaux des Sous-Commissions 439—441, 446—448, 458, 459, 471—476, 496, 499, 524—526, 537, 548, 549, 551, 552, 559—563, 572, 583—589, 595—600, 602.
Méthode de travail 428—431, 435—437, 440, 441, 458, 459, 470, 471.
Rapports (*voir à la Table des matières, p. 8*).

Communications entre points fixes (*voir* Stations fixes).

Compagnia Italiana dei Cavi Telegrafici Sottomarini (Italcable).
Représentation à la Conférence 56.

Compagnie française des câbles télégraphiques.
Représentation à la Conférence 56.

Compagnie générale de t. s. f. (*voir* Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées).

Compagnie Radio-France (*voir* Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées).

Compagnie Radio-Maritime (*voir* Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées).

Compagnies de câbles.
Propositions 347.

Compagnies Marconi.
Déclarations ou observations 420.
Représentation à la Conférence 58.

Compagnies radio (*voir* Comités formés par les Compagnies radio représentées a la Conférence).

Companhia Radiotelegraphica Brasileira.
Représentation à la Conférence 56.

Compañia Nacional de Telegrafia sin hilos.
Représentation à la Conférence 57.

Comptabilité.
Arrangements spéciaux entre Administrations et Compagnies 410, 411, 633, 634, 777, 805, 806, 965, 967.
Délai pour l'échange des comptes. Délai pour la vérification des comptes et le payement des soldes (*voir sous ces titres*).
Etablissement, échange et liquidation des comptes relatifs au service mobile 410, 411, 413, 417, 422, 633, 634, 649, 776, 777, 805, 806, 965, 966.
Intérêts moratoires 411, 414, 417, 422, 649, 806, 967.
Messages météorologiques 423, 424.
Modèle de formulaire 417.
Refus de liquider les comptes présentés trop tard 412, 649, 806, 967.
Revision des comptes 659, 825, 988.
Unité monétaire 417.

Conférence radiotélégraphique internationale de Washington.
Allocutions et discours prononcés 60—65, 499, 728, 809, 814, 894, 904—907.
Avis et interprétations 148, 150, 151, 155, 249, 252, 310, 378, 380, 390, 391, 395, 411, 412, 417, 422, 423, 432, 475, 479, 494, 528, 580, 600, 616, 735, 801, 802, 808, 816.
Bureau international. Travaux confiés à ce Bureau par la Conférence relativement à la publication des dispositions adoptées 638, 639, 783, 785, 895, 896.
Comité de réception 47, 60, 729.
Commissions, Comités (*voir sous ces titres*).
Commissions. Organisation et méthode de travail 79, 80—82, 94, 95, 169.
Communications ou déclarations du Président 62—65, 74, 75, 729—732, 739, 740, 753—755, 771, 787, 788, 809, 811, 814—816, 828, 829, 894, 907—909.
Compétence 242—244, 256, 266, 267, 310, 328—330, 391, 571, 573, 755, 756, 766.
Compétence en ce qui concerne les décisions à prendre au sujet du rapport de Cortina 366—368
Constitution et composition du bureau 41, 66.
Déclarations, réserves (*voir sous les noms des Pays, Compagnies, etc.*)
Délégation de voix 78, 730.
Discours du Président de la Conférence 62—65, 904—906.
Discours du Président des Etats-Unis d'Amérique 60, 61.
Droit de vote 77—79, 142, 732.
Entrée en vigueur des Actes 139, 804, 903.
Etats, Compagnies et Organismes représentés 43—60, 74, 727, 728, 739, 752, 770, 787, 798, 814.
Examen, par les Commissions, de certains textes du Règlement de Londres au sujet desquels le Bureau international a dû consulter les Administrations 408, 409, 422.
Fêtes et réceptions 728.
Fixation du lieu de la prochaine Conférence 812, 828, 829, 906, 907.
Frais des Conférences 190.
Horaire des séances plénières, etc. 96, 97.
Interprétations (*voir ci-dessus* Avis et interprétations).
Langues admises pour les délibérations, interprètes 75, 77, 102, 671, 812.
Liste des participants 11—30.
Notes du Bureau international concernant la publication des Actes 910.
Numérotage des Articles et des paragraphes adoptés 95.
Participation du Bureau international 41.

Pleins-pouvoirs 732, 740, 817—819.
Préambule de la Convention 815.
Présidence 41, 62, 77.
Propositions. Admission aux discussions et à la votation 75, 76, 78, 95, 108, 109.
Propositions soumises à la Conférence (*voir Tome I et sous le nom des Pays, Compagnies, etc. dans le Tome II*).
Rapport de l'Administration gérante 65.
Règlement intérieur de la Conférence 31—33, 75—79.
Répartition des propositions aux différentes Commissions 81—90.
Représentants décédés des Gouvernements, Administrations et Compagnies 66, 68, 69.
Représentants des Gouvernements, Administrations et Compagnies qui ont cessé de collaborer à la radiotélégraphie 66, 69—72.
Représentation des Administrations, Compagnies, Organismes internationaux, etc. 63, 77.
Réserves formulées par les Délégations (*voir sous* Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Pologne).
Réunion des bureaux des Commissions 91—96.
Séance des Présidents des Commissions 97—99.
Séances (*voir à la Table des matières, p. 7, 10*).
Secrétariat 41.
Signature des Actes 79, 143, 144, 148, 151, 152, 701, 702, 801, 815, 908.
Sous-Comité des signatures 145, 146, 148, 151, 152.
Sous-Commissions, Sous-Comités, Sous-Sous-Commissions (*voir sous les titres des Commissions et à la Table des matières*).
Table chronologique des travaux de la Conférence 34—38.
Vœux 273, 378, 380, 723, 754, 788, 827.
Votations 129, 136, 138, 145, 155, 158, 179, 255, 344, 360, 368, 385, 388, 389, 391, 394, 395, 397, 403, 404, 415, 421, 422, 454, 472, 490, 505, 511, 517, 532, 536, 543, 546, 722, 749, 763, 789, 803, 804, 816, 829.

Conférence internationale de la Marine marchande (*voir* International Shipping Conference).

Conférences radiotélégraphiques 142—147, 149, 650, 801, 915.
Composition 146, 147.
Droit de vote 142—145, 147, 148, 151, 152, 801, 802, 815.
Mesures susceptibles de hâter les travaux 155.
Règlement intérieur 149, 152, 650, 801, 915.

Conférences radiotélégraphique et télégraphique. Réunion simultanée des prochaines — 153, 154.

Conférence télégraphique internationale de Bruxelles 374—380, 754, 766, 827.

Conférence télégraphique internationale de Washington (*voir aussi* Commission du rapport de Cortina).
Compétence et méthode de travail 368, 369, 373—378.
Composition 370.
Constitution 368.
Déclarations du Président 375, 378.
Présidence 365, 368.
Procès-verbal 373—380.
Règlement intérieur 368, 370—372.
Secrétariat 365.
Vœu concernant la convocation, en 1928, de la Conférence télégraphique de Bruxelles 378—380, 754, 766, 827.

Congo belge.
Représentation à la Conférence 44, 727.

Consultations médicales (*voir* Messages radio-médicaux).

Contraventions à la Convention et aux Règlements (*voir* Infractions à la Convention et aux Règlements).

Convention et Conférence internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 266, 281, 298, 310, 501, 549, 554, 570, 571, 581, 588, 625, 756, 757, 950, 953.

Convention radiotélégraphique.
Adhésion 149, 152, 155, 650, 801, 802, 916.
Application à la radiotéléphonie 106.
Dénonciation 149, 152, 651, 804, 916, 917.
Entrée en vigueur 651, 804, 917.
Etendue 107, 108, 110, 111, 614, 733, 913.
Fusion avec la Convention télégraphique 64, 134, 153—155, 159, 160, 438, 452, 827.
Infractions 114, 115, 118, 178, 179, 189, 615, 631, 735, 763, 764, 914, 944.
Insertion de certaines dispositions de la Convention télégraphique 161, 163—167.
Modifications et revisions 126, 152, 789, 801, 897, 898, 915.
Préambule 815, 912.
Ratification 651, 804, 917.
Remplacement des mots « Hautes Parties contractantes » et « Pays contractants » par « Gouvernements contractants » 155, 895, 897, 898.
Remplacement des références à la Convention télégraphique par des textes complets 133—137, 155, 158—166.
Réserves.
Art. 3 (Communications entre stations fixes) 111, 615, 734, 913.
Art. 7 (Dispositifs spéciaux) 118, 616, 735, 914.
Art. 12bis (Arrangements particuliers) 121, 630, 761, 915.
Art. 12ter (Suspension du service) 155, 815, 915.
Art. 14 (Relations avec les stations non soumises à la Convention) 123, 630, 762, 916.
Art. 21 (Installations non prévues à l'Art. 1er) 150, 651, 804, 917.
Signataires 815, 912, 918—927.

Convention radiotélégraphique de Londres.
Adhésions 730, 740.

Convention télégraphique.
Application à la radiotélégraphie 238, 402, 659, 825, 988.
Dispositions susceptibles d'être insérées dans la Convention radiotélégraphique 161, 163—167.
Introduction des dispositions faisant l'objet de la Convention radiotélégraphique 134, 153—155, 159, 160, 438, 452.

Copyright 202, 203.

Correspondance publique restreinte 111, 615, 734, 914.

Costa-Rica.
Représentation à la Conférence 54.

CQ (*voir sous* Signal).

Cuba.
Représentation à la Conférence 45.

Curaçao (*voir* Surinam et Curaçao).

Cyrénaïque.
Droit de vote 816.
Représentation à la Conférence 50.

D

Danemark.
Déclarations ou observations 456, 531, 582.
Représentation à la Conférence 45.
Réserve 809.

Décrément 485.

Définitions. Discussions y relatives 106, 107, 124, 140, 561—563, 600.

Définitions.
Administration 124, 141, 150, 650, 663, 800, 820, 931.
Amateur 562, 663, 820, 931.
Autorisation, autorisé 735, 761.
Bureau d'origine, de transit (*voir ci-dessous* Station terrestre considérée comme bureau d'origine ou bureau de transit).
Chef de poste 338.
Communication 124, 150.
Communication radioélectrique 124, 150, 520, 529, 551, 561, 649, 800, 912.
Correspondance publique 124, 140, 150, 650, 800, 913.
Correspondance publique restreinte (*voir ci-dessous* Service restreint).
Emission 551.
Entreprise privée 120, 121, 124, 141, 150, 650, 800, 913.
Gouvernement 146
Message d'avertissements météorologiques 285, 302.
Message de prévision et de situation météorologique générale 285, 302.
Message météorologique synoptique 285, 302.
Onde normale 252.
Ondes amorties, entretenues, etc. 599, 655, 806, 931, 932.
Ondes courtes 479.
Ondes hertziennes 561.
Ondes longues 479.
Ondes très longues 479.
Particulier 120, 121.
Pays 897.
Puissance 596.
Radiocommunication 124, 551, 561, 649, 800, 912.
Radiophare 141, 562, 663, 820, 930.
Radiotélégramme 124, 125, 150, 413, 650, 800, 913.
Radiotélégraphe, Radiotélégraphie 106.
Réseau général des voies de communication 125, 150, 650, 800, 913.
Service de radiodiffusion 140, 529, 552, 561—563, 663, 819, 930.
Service fixe 141, 529, 552, 561, 663, 819, 930.
Service international 108, 125, 150, 561, 563, 650, 734, 800, 912.
Service mobile 125, 141, 150, 239, 529, 552, 561, 650, 663, 800, 819, 912, 930.
Service national 563.
Service public 124, 140, 150, 650, 800, 913.
Service restreint 124, 140, 150, 650, 734, 800, 913.
Services spéciaux 106, 141, 223, 234, 529, 552, 561, 663, 819, 930.
Station 124, 140, 150, 663, 800, 819, 912, 930.
Station aéronautique 140, 562, 663, 819, 930.
Station côtière 140, 562, 663, 819, 930.
Station d'aérodrome 562.
Station d'aéronef 140, 663, 819, 930.
Station d'amateur (*voir ci-dessous* Station expérimentale privée).
Station de bord 140, 238, 663, 819, 930.
Station de radiocommunication 124, 150, 650, 663, 800, 912.
Station de radiodiffusion 141, 239, 562, 820, 931.
Station de radiodiffusion existante 808.
Station d'expérience (*voir ci-dessous* Station expérimentale privée).
Station expérimentale privée 141, 228, 562, 663, 820, 931.
Station fixe 106, 124, 150, 562, 650, 800, 912.
Station maritime 562.
Station mobile 106, 125, 140, 150, 562, 650, 663, 800, 819, 912, 930.
Station radioélectrique du service international 733.
Station radioélectrique placée sous la juridiction d'un Etat 530.
Station radiogoniométrique 141, 562, 663, 820, 931.
Stations mobiles 140, 663, 819, 930.
Station terrestre 106, 125, 140, 150, 562, 650, 663, 800, 819, 912, 930.
Station terrestre considérée comme bureau d'origine ou bureau de transit 238, 395, 659, 825, 988.
Station terrestre spéciale 562.
Taxes télégraphiques 633, 776.
Télégramme à multiples destinations 238.
Transmission 150, 551, 561.

Délai d'application des nouvelles dispositions concernant les certificats 314, 340, 641, 780, 940.

Délai de conservation des radiotélégrammes 397, 401, 412.

Délai de séjour d'un radiotélégramme dans une station terrestre 295, 307, 629, 765, 900, 963.

Délai pour la vérification des comptes et le payement des soldes 400, 401, 411, 412, 414, 415, 417, 422, 649, 806, 967.

Délai pour l'échange des comptes 411, 414, 415, 417, 422, 649, 806, 966.

Délai pour l'entrée en vigueur des modifications de taxes 390, 391, 404, 406, 623, 657, 746, 748, 811, 985.

Délais exigés pour les changements de fréquences et de types d'onde 491, 493, 496—498, 504—506, 521—525, 531, 537—539, 548—551, 577, 583, 591, 592, 596, 602, 603, 605, 652, 654, 656, 807, 809, 810, 933, 951, 952.

Détaxes et remboursements 398, 408.

Détresse.
Accusé de réception d'un message de détresse 317, 332, 636, 781, 955.
Appel de détresse 316, 331, 635, 636, 659, 780, 825, 954.
Appel de détresse radiotéléphonique 316, 331, 635, 659, 780, 825, 954.
Franchise des messages de détresse et des réponses à ces messages 317, 332, 421, 649, 811, 985.

Fréquences et types d'ondes à utiliser 271, 272, 293, 300, 317, 321, 332, 512, 522, 535, 604, 627, 635, 636, 645, 653, 760, 781, 791, 934, 952, 954, 962.
Interdiction de transmettre ou de mettre en circulation des signaux ou des appels faux ou trompeurs 118, 615, 735, 914.
Mayday (appel de détresse radiotéléphonique) 659, 780, 954.
Message de détresse 316, 331, 635, 636, 780, 825, 954.
Priorité et réception obligatoire de l'appel de détresse; priorité des messages et du trafic de détresse 115, 119, 635, 737, 780, 782, 915, 954, 985.
Procédure en cas de détresse 293, 317, 318, 332, 333, 353, 617, 621, 635, 636, 781, 782, 954—956.
Signal d'alarme automatique 268, 318, 333, 494, 541, 544, 570—574, 584, 587, 637, 664, 665, 782, 826, 956.
Signal de détresse.
Composition 316, 331, 635, 780, 954.
Portées requises pour les signaux de détresse 581, 588.
Trafic de détresse 317, 332, 636, 781, 955.

Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.
Représentation à la Conférence 57.

Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegrafie.
Représentation à la Conférence 57.

Direction à donner aux radiotélégrammes (*voir* Transmission: Acheminement des radiotélégrammes).

Dispositifs spéciaux 118, 616, 735, 914.

Dissentiments entre Administrations 138, 139, 631, 651, 664, 764, 802, 816, 917.

Dominicaine (République).
Représentation à la Conférence 45.

E

Eastern and South African Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

Eastern Extension, Australasia and China Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

Eastern Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

Echange d'informations relatives aux stations et au service 118, 616, 914, 915, 917.

Echange obligatoire de radiotélégrammes (*voir* Intercommunication obligatoire).

Ecoute (*voir sous* Stations d'aéronef; Stations de bord, etc. *et sous* Transmission).

Efficacité du service 118, 120, 616, 629, 735—737, 761, 915, 958.

Egypte.
Représentation à la Conférence 45.

El Salvador (République de).
Adhésion à la Convention de Londres 730.
Représentation à la Conférence 54.

Emissions unilatérales (*voir* Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation; Fréquences; Messages d'avertissements météorologiques; Messages météorologiques; Radiocommunications à grande distance; Signaux horaires; Télégrammes à multiples destinations).

Entreprises privées.
Observation des dispositions de la Convention et des Règlements 110, 614, 733, 913.

Erythrée.
Représentation à la Conférence 50.

Espagne.
Déclarations ou observations 829.
Propositions 379, 521, 537.
Représentation à la Conférence 45, 670, 727.
Réunion de la prochaine Conférence 812.

Essais, expériences et réglages 178, 189, 254, 276, 277, 460, 461, 474, 619, 625, 630, 631, 742, 757, 763, 774, 943, 944.

Estonie.
Réprésentation à la Conférence 727.

Etalonnage des fréquencemètres 437, 548, 624, 756, 931.

Etats-Unis d'Amérique.
Déclarations ou observations 142, 154, 200, 250, 337, 342—344, 348, 367, 402, 451, 462, 465—468, 480. 487, 490, 502, 504, 514, 517, 521, 532, 539, 552, 565, 567, 587, 588 608, 610, 761, 802, 804, 830.
Projet de répartition des fréquences 465—467.
Propositions 103, 108, 163, 200, 256, 421, 482, 485, 509, 518, 523, 545, 550, 562, 579, 598, 611, 615, 673, 733, 811, 901.
Représentation à la Conférence 45—47, 60, 670, 698, 727, 894.
Réserves 111, 343, 344, 381, 385, 402, 413, 597, 608—612, 804.

Europe and Azores Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

Exploitations privées (*voir* Entreprises privées).

F

Fausses nouvelles. Interdiction de l'émission 281, 298.

Federal Telegraph Company.
Représentation à la Conférence 57, 728.

Finlande.
Déclarations ou observations 547, 752.
Représentation à la Conférence 47.

Force et lisibilité des signaux. Echelle à employer pour l'exprimer (*voir aussi sous* Transmission) 260, 277, 622, 749, 978.

France.
Déclarations ou observations 173, 228, 250, 255, 342, 352, 353, 366, 374, 376, 387, 391, 395, 407, 420, 438, 452, 479, 509, 516, 532, 562, 570. 695, 696, 737, 746, 757, 762, 808.
Discours 728.

Propositions 112, 139, 149, 164, 228, 234, 238, 278, 393, 421, 442, 482, 556, 561, 562, 566, 584, 597, 598, 810.
Représentation à la Conférence 47, 670, 739, 809.

Franchise 119, 122, 123, 258, 287, 288, 305, 317, 332, 382, 390, 396, 399, 405, 406, 408, 418—421, 423, 424, 623, 649, 746, 775, 811, 985.

Franc-or 390, 403, 417.

Fréquencemètres 437, 548, 624, 756, 931.

« **Fréquence** » **ou** « **Longueur d'onde** ». Emploi de ces termes. 432, 439, 441, 443, 446, 447, 665, 826, 932.

Fréquences (*voir aussi sous* Détresse; Stations d'aéronef; Stations de bord; etc.).
Amateurs et expériences 462, 469, 475, 476, 564, 565, 567, 568, 598, 604, 605, 653, 654, 935.
Appel et message de détresse (attribution) 271, 272, 321, 512, 522, 535, 604.
Arrangements régionaux 466, 468, 482, 483, 488, 534, 540, 557, 559, 580, 597, 598, 603, 605, 652, 654, 807, 808, 934, 936.
Attribution aux services et aux stations (principes généraux) 465, 467, 468, 478, 479, 506, 530, 531, 584, 590, 591, 602, 633, 651, 654, 776, 807, 932.
Bandes de protection 322, 324, 352, 466, 494, 495, 512—516, 536, 537, 584, 605, 645, 654, 791, 792, 807, 933, 952.
Découverte des crimes et poursuite des criminels 499, 557, 560, 605, 654, 808, 936.
Demandes d'autorisation d'emploi 463, 486.
Droit de priorité ou d'ancienneté 176, 348, 482, 491—493, 554, 569. 582, 591, 603, 642.
Emissions unilatérales 580, 588, 595, 598, 605, 654, 807, 936.
Etalons de fréquences 474, 541, 548
Expériences (*voir ci-dessus* Amateurs et expériences).
Message de détresse (*voir ci-dessus* Appel et message de détresse).
Messages d'avertissements météorologiques 288, 289, 325, 356, 646, 793, 964.
Messages météorologiques 286, 287, 303, 304, 479, 486, 539, 556, 557, 559, 580, 605, 654, 807, 936.
Messages radio-médicaux 499, 600, 788.
multiples pour services fixes 554, 558.
Notifications à faire au Bureau international 591, 598, 605, 606, 654, 656, 808, 936.
Onde de communication générale (onde longue entretenue) 324, 345, 352, 353, 642, 652, 934, 953.
Onde générale d'appel (Onde de sécurité) du service mobile aérien 291, 466, 495, 499, 512, 534, 604, 653, 934, 952.
Onde générale d'appel (Onde de sécurité) du service mobile maritime 291, 322, 352, 467, 535, 604, 645, 653, 934.
Ondes d'appel 271, 291, 322, 324, 345, 352, 353, 466, 467, 495, 499, 512, 534, 535, 604, 642, 645, 652, 653, 791, 934, 952, 953.
Ondes longues entretenues. Répartition entre les services fixe et mobile et la radiodiffusion 480—483, 486—493.
Principes généraux de l'emploi des fréquences 578, 579, 590, 591, 602, 651, 654, 655, 790, 807, 809, 936.
Pureté de l'émission 432, 485, 500, 538, 586, 655, 806, 808, 932, 937.
Radiodiffusion 466, 483, 486—495, 506—509, 512, 517—519, 531—536, 552, 564, 603—605, 652—654, 807, 934, 935.
Services fixes (attribution de bandes de fréquences) 466, 467, 479, 480—483, 488, 491, 534, 564, 565, 576—579, 584, 603—605, 652—654, 934, 935.
Services gouvernementaux, militaires et navals (attribution de bandes de fréquences) 465, 467.
Services mobiles aériens (attribution de bandes de fréquences) 261, 263, 321, 466, 467, 480—483, 491, 494, 512, 531, 533—535, 564, 565, 592, 597, 603—605, 652—654, 934, 935.
Services mobiles maritimes (attribution de bandes de fréquences) 271, 272, 321, 322, 466, 467, 480—483, 486—494, 512—519, 534, 535, 577, 584, 592, 597, 603—605, 652—654, 793, 934, 935.
Services spéciaux (attribution de bandes de fréquences) 271, 286, 287, 303, 304, 466, 479, 486, 494, 534, 539, 556, 557, 559, 580, 588, 590, 595, 603—605, 652—654, 807, 934.
Signal et message de sécurité 319, 333, 356, 625, 637, 756, 782, 793, 957.
Signaux horaires (*voir ci dessus* Services spéciaux [attribution de bandes de fréquences]).
Stabilité de l'émission. Variations admissibles 485, 500, 505, 538, 633, 655, 776, 806, 932.

Fusion de la Convention radiotélégraphique avec la Convention télégraphique 64, 134, 153—155, 159, 160, 438, 452, 827.

G

Golfe de Guinée (Colonie espagnole du).
Représentation a la Conférence 45, 727.

Grande-Bretagne.
Déclarations ou observations 137, 231, 243, 255, 343, 373, 377, 391, 393, 398, 403, 408, 487, 515, 530, 566, 683, 733, 763, 789, 802, 830.
Propositions 155, 180, 188, 204, 229, 259, 369, 393, 403, 485, 550, 566, 578, 803, 804, 823, 895, 900.
Représentation à la Conférence 48, 670.

Great Northern Telegraph Company, Ltd.
Représentation à la Conférence 57.

Grèce.
Déclarations ou observations 153, 455, 503, 552, 745, 746, 829.
Propositions 168, 438, 457, 748, 766.
Représentation à la Conférence 49.

Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées.
Propositions 545.
Représentation à la Conférence 56.

Guatémala.
Représentation à la Conférence 753, 767, 768, 771, 787.

H

Haïti (République de).
Adhésion à la Convention de Londres 730.
Représentation à la Conférence 54.

Hawaï et les autres Possessions américaines de la Polynésie.
Représentation à la Conférence 46.

Heures de service (*voir sous* Stations d'aéronef; Stations de bord, etc.)

Homonymie.
de noms de stations 224, 661, 822, 946.
d'indicatifs d'appel 217, 659, 825, 950.

Honduras (République de).
Représentation à la Conférence 50.

Hongrie.
Déclarations ou observations 514.
Représentation à la Conférence 50.

I

Iles du Pacific sous mandat japonais.
Adhésion à la Convention de Londres 740.

Independent Wireless Telegraph Company.
Représentation à la Conférence 57.

Indes britanniques.
Propositions 462, 515, 516, 764, 897.
Représentation à la Conférence 49.

Indes néerlandaises.
Représentation à la Conférence 52.

Indicatifs d'appel.
abrégés 217, 658, 824, 949.
Attribution et répartition 217, 218, 226, 227, 231—233, 329, 658, 666, 823, 824, 825, 948, 950.
Demandes d'attribution 218.
des stations expérimentales privées 231—233.
Formation 217, 257, 658, 824, 825, 949, 950.
Homonymie 217, 659, 825, 950.
« Indicatif » ou « Indicatif d'appel ». Emploi de ces termes 182.
Liste alphabétique des indicatifs d'appel 220, 222, 659, 820, 944.
radiotéléphoniques 290, 355, 647, 658, 795, 824, 949, 989.

Indications de service non taxées.
Ampliation 294, 306, 628, 765, 986.
MSG (*voir sous* Abréviations).
Radio 255, 411, 416, 664, 745, 825.
Réception douteuse 294, 306, 346, 349, 629, 643, 765, 793, 987.
SVC (*voir sous* Abréviations).

Indications de service taxées 187, 190, 255, 295, 308, 407, 624, 641, 664, 760, 783, 826, 900, 987, 988.
RBD 255.
RM 624, 641, 760, 783, 988.
RTM 295, 308, 407.

Indochine française.
Représentation à la Conférence 48.

Infractions à la Convention et au Règlement 114, 115, 118, 178, 179, 189, 615, 631, 735, 763, 764, 914, 944.
Instruction des — 114, 115, 118, 615, 735, 914.
Rapport sur les infractions 178, 189, 295, 307, 631, 637, 638, 764, 783, 902, 944, 974, 975.

Inspection des stations 281, 298, 625, 756, 950.

Installations à étincelles. Suppression (*voir sous* Ondes).

Installations de secours 281, 298, 625, 757, 953.

Installations émettrices privées (*voir* Stations expérimentales privées).

Installations navales et militaires 150, 465, 467, 651, 804, 917.

Installations radiotélégraphiques non prévues à l'Art. 2 de la Convention 150, 651, 804, 917.

Installations réceptrices privées 176.

Intercommunication obligatoire 111, 112, 116, 615, 734, 913.
Exceptions 111, 615, 734, 913.

Interdiction de capter, d'utiliser, etc. des communications dont la réception n'est pas autorisée 114, 118, 155, 203, 615, 630, 734, 735, 762, 914, 931.

Interférences (*voir* Brouillages).

International Amateur Radio Union.
Représentation à la Conférence 57.

International Commission for Synoptic Weather Information.
Déclarations ou observations 419, 420, 479, 539, 540, 559.
Représentation à la Conférence 57, 739.

International Federation of Radiotelegraphists.
Représentation à la Conférence 57.

International Shipping Conference.
Déclarations ou observations 103—106, 268, 497, 501.
Représentation à la Conférence 57, 58, 698.

International Shipping Federation.
Représentation à la Conférence 58.

International Telephone and Telegraph Corporation.
Représentation à la Conférence 58, 728, 770.

Irlande (Etat libre d').
Déclarations ou observations 451.
Propositions 504.
Représentation à la Conférence 49.

Irresponsabilité des Administrations au sujet du service radioélectrique 356, 357, 646, 647, 793, 794, 964, 965.

Italie.
Déclarations ou observations 107, 360, 382, 453, 478, 737, 816.
Propositions 155, 183, 343, 387, 478, 538, 562, 566, 759, 803, 895—897, 900.
Représentation à la Conférence 50, 670.
Voix 816.

J

Japan Wireless Telegraph Company, Ltd.
Déclarations ou observations 461.
Représentation à la Conférence 58.

Japon.
Déclarations ou observations 487, 502, 517, 578, 801.
Propositions 802.
Représentation à la Conférence 50, 51, 670.

Jugement arbitral 137—139, 179, 189, 590, 605, 631, 651, 655, 664, 764, 802, 803, 808, 816, 917, 936

L

Langage convenu (*voir* Comité d'étude chargé d'examiner la question du langage convenu *et* Commission du rapport de Cortina).

Langue française (*voir* Conférence de Washington: Langues admises pour les délibérations).

Lettres-océan (*voir* Radiotélégrammes à réexpédier par poste à partir d'un port).

Liaison des stations terrestres avec le réseau télégraphique 115, 118, 615, 735, 914.

Libéria.
Adhésion à la Convention de Londres 730.
Représentation à la Conférence 54.

Liberté du transit radioélectrique 110, 614, 734, 913.

Licences 176, 188, 189, 201, 203, 249, 269, 274, 281, 298, 321, 462, 622, 625, 630, 744, 756, 762, 931, 950, 958, 959.
Langues dans lesquelles elles doivent être rédigées 281, 298, 625, 756, 931.
Postes de réception 176.
Secret des correspondances (*voir sous ce titre*).
Stations d'aéronef 269, 274, 321, 622, 959.
Stations de bord 249, 269, 622, 744, 958, 959.
Stations étrangères 281, 298, 337, 625, 756, 950.
Stations expérimentales privées (*voir aussi* Stations expérimentales privées: Conditions techniques et autres) 188, 462.

Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Paris 408, 600, 732.

Liste alphabétique des indicatifs d'appel 220, 222, 659, 820, 944.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions 192—199, 208—216, 219, 231, 662, 663, 826, 902, 969—973.

Listes de trafic (listes d'appel) 283, 299, 323, 324, 345, 349, 626, 643, 758, 774, 791, 953, 960.

Lois et règlements. Communications au Bureau international 139, 651, 803, 917.

Longueurs d'onde (*voir* Fréquences).

M

Madagascar.
Représentation à la Conférence 48.

Marconi International Marine Communication Company, Ltd.
Propositions 792.
Représentation à la Conférence 58.

Marconi's Wireless Telegraph Company, Ltd.
Représentation à la Conférence 58.

Maroc (à l'exception de la Zone espagnole).
Représentation à la Conférence 51.

Message de détresse (*voir sous* Détresse).

Messages d'avertissements météorologiques (*voir aussi* Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation) 286, 289, 302, 303, 319, 325, 333, 356, 625, 646, 782, 793, 811, 964, 985.

Messages de sécurité (voir Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation; Messages d'avertissements météorologiques; Signal de sécurité).

Messages météorologiques (*voir aussi sous* Fréquences *et* Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers).
Classification 285.
Codes internationaux pour la rédaction et la transmission 266, 288, 289, 325, 330, 351, 356, 646, 793, 964.
Conditions de réception des messages météorologiques 286, 287, 288, 303.
Franchise 258, 287, 288, 305, 419—421, 423, 424.
Heures et mode de transmission 286, 288, 289, 303, 325, 356, 646, 793, 963.
Organisation des services météorologiques 288, 419.
Priorité 285, 286, 303, 325, 351, 356, 793, 963, 986.
Taxes 419—121, 423, 424.
Transmission des observations météorologiques faites par les navires et taxes y relatives 263, 419—421, 424.
transmis sur demande spéciale 288, 289, 325, 356, 646, 793, 964.
Vitesse de transmission 351.

Messages radio-médicaux 230, 408, 600, 732, 788.

Messages unilatéraux (*voir* Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation; Fréquences; Messages d'avertissements météorologiques; Messages météorologiques; Radiocommunications à grande distance; Signaux horaires; Télégrammes à multiples destinations).

Météorologie (*voir* Messages d'avertissements météorologiques; Messages météorologiques *et* Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers).

Mexique.
Déclarations ou observations 488, 523.
Propositions 383, 747, 771.
Représentation à la Conférence 51, 670, 739, 753.

Monaco.
Représentation à la Conférence 16.

Monopole des télégraphes 187, 188, 461.

N

National Association of Broadcasters.
Représentation à la Conférence 58.

National Electrical Manufacturers Association.
Représentation à la Conférence 58.

Navigation maritime. Desiderata au sujet de la réglementation de la radiotélégraphie 104—106.

Navires.
Emploi de la radiotélégraphie. Installations radiotélégraphiques obligatoires 104, 105, 550.

Nederlandsche Telegraaf Maatschappij « Radio Holland ».
Représentation à la Conférence 58.

Nicaragua.
Représentation à la Conférence 52.

Nomenclature.
Abréviations, notations et signes 220, 224, 225, 230, 235, 661, 662, 823, 947.

des stations d'aéronef 223, 235, 257, 660—662, 821, 822, 945, 947, 977.
des stations de bord 223, 235, 660—662, 821, 822, 945, 947, 977.
des stations de radiodiffusion 223, 660—662, 821, 822, 945, 947, 977.
des stations effectuant des services spéciaux 222, 223, 234, 660, 662, 665, 821, 822, 944, 946, 976.
des stations fixes et terrestres 222, 659, 660, 662, 821, 944, 945, 975.
Détails d'établissement 220—222, 234, 257.
Puissance des stations (en mètres-ampères) 235.
réduite, à l'usage des bureaux télégraphiques 222.
Rééditions 220.
Suppléments 223, 234, 660, 821, 945.
Tableaux des états signalétiques 235—238, 662, 827, 902, 948, 975—977.

Non-remise de radiotélégrammes 294, 306, 629, 765, 962, 963.

Norvège.
Déclarations ou observations 243, 311, 375, 501, 514, 676.
Propositions 254, 403.
Représentation à la Conférence 52, 670.

Nouvelle-Zélande.
Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste 313, 640, 779, 939.
Représentation à la Conférence 49.

O

Ondes (*voir aussi* Fréquences).
Classification 433, 440, 479, 565—567, 583, 599, 655, 806, 931, 932.
de compensation ou de repos 484, 528.
Désignation par fréquence et longueur 432, 439, 441, 443, 446, 447, 665, 826, 932.
Emploi des ondes longues entretenues 324, 345, 349, 352, 542—545, 642, 643, 791, 793, 933, 936, 951, 953.
Portée des émetteurs à ondes amorties et de ceux à ondes entretenues 549.
Pureté de l'émission 432, 485, 500, 538, 586, 655, 806, 808, 932, 937.
Suppression des ondes amorties. Interdiction ou limitation de leur emploi. Limitation de l'emploi d'autres types d'onde 351, 434, 475, 496—498, 501—505, 521—525, 537—539, 548—551, 583, 584, 591—593, 596, 597, 605, 645, 654, 656, 791, 807, 809, 810, 933, 951, 952.
Utilisation des différents types d'onde dans les différentes bandes de fréquences 575, 577, 579, 583, 584, 598, 599, 602, 651, 655, 807, 932.

Opérateurs. Conditions à remplir pour l'obtention des certificats (*voir aussi sous* Certificats de radiotélégraphiste *et* Certificat de radiotéléphoniste) 310—312.

Opérateurs radiotéléphonistes. Limitation de leur emploi 334, 340, 555, 556, 580, 588, 589, 827, 940.

Ordre de priorité dans l'établissement des communications et dans la transmission des radiotélégrammes 115, 119, 285, 286, 303, 318, 319, 325, 333, 347, 350, 351, 356, 635, 637, 644, 737, 780, 782, 792, 793, 915, 954, 957, 959, 960, 963, 985, 986.

P

Pacific and European Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

Panama (République de).
Représentation à la Conférence 52.

Panama (Zone du Canal de).
Représentation à la Conférence 46.

Paraguay.
Adhésion à la Convention de Londres 730.
Représentation à la Conférence 52.

Pays-Bas.
Déclarations ou observations 249, 338, 368, 389, 396, 398, 461, 512, 558, 572, 574, 735, 760, 801, 811.
Propositions 103, 106, 238, 338, 438, 439, 567, 815, 898, 902.
Représentation à la Conférence 52, 670.

Pays non-contractants. Relations avec les stations de ces pays 122, 630, 762, 916.

Pérou.
Représentation à la Conférence 52, 670.

Perse.
Représentation à la Conférence 54, 727.

Petits navires, petites stations mobiles (*voir sous* Certificats; Stations de bord; Stations mobiles).

Philippines (Iles).
Représentation à la Conférence 46.

Pologne.
Déclarations ou observations 508, 535.
Propositions 108, 507, 508.
Représentation à la Conférence 52.
Réserve 809, 827, 968.

Portée normale.
Suppression, dans les Nomenclatures, des indications y relatives 553, 586

Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles.
Représentation à la Conférence 46.

Portugal.
Représentation à la Conférence 53, 698.

Postal Telegraph-Commercial Cable System.
Représentation à la Conférence 59.

Postes d'amateurs (*voir* Stations expérimentales privées).

Presse (*voir* Radiotélégrammes de presse).

« **Principessa Mafalda** ». Naufrage; sauvetage des passagers 499, 753, 768, 787.

Priorité 115, 119, 230, 285, 286, 303, 318, 319, 325, 333, 347, 350, 351, 356, 635, 637, 644, 737, 780, 782, 792, 793, 915, 954, 957, 959, 960, 963, 985, 986.

Puissance (*voir sous* Stations; Stations d'aéronef; Stations de bord; etc.).

R

Radio.
Adjonction du mot Radio au nom des stations 222, 255, 259, 660, 664, 745, 821, 825, 944, 988.

Mention de service dans le préambule des radiotélégrammes 255, 411, 416, 664, 745, 825, 988.

Radio-Austria, A.-G.
Représentation à la Conférence 59.

Radio Communication Company, Ltd.
Représentation à la Conférence 59.

Radiocommunications.
Classification 529, 552, 561, 563 *(voir aussi sous les Définitions des différents services)*.

Radiocommunications à grande distance 294, 295, 306, 345, 349, 629, 643, 654, 765, 793, 987.

Radio Corporation of America.
Déclarations ou observations 165.
Représentation à la Conférence 59, 771, 785.

Radio Corporation of the Philippines.
Représentation à la Conférence 59.

Radiodiffusion (*voir* Fréquences: Radiodiffusion. *Voir aussi* Stations de radiodiffusion).

Radiogoniomètre de bord (*voir* Etat signalétique *sous* Stations d'aéronef *et sous* Stations de bord).

Radiogoniométrie (*voir* Fréquences: Services spéciaux. *Voir aussi* Stations radiogoniométriques).

Radiophares (*voir* Stations radiophares).

Radiotélégrammes.
à multiples destinations (*voir* Télégrammes à multiples destinations).
à réexpédier par poste à partir d'un port 186, 187, 189, 204—207, 664, 826, 987.
de presse 397, 398.
de service (*voir aussi* Avis de service non taxés) 347, 351 382, 396, 792, 986.
météorologiques (*voir* Messages météorologiques).
originaires ou à destination de stations non soumises à la Convention 122, 630, 762, 916.
Adresse 187, 190, 254, 255, 260, 277, 292, 300, 622, 625, 626, 664, 744, 757, 959, 987.
Annulation 294, 295, 306, 307, 628, 629, 765, 766, 963, 986.
Arrêt (*voir* Suspension du service international).
Désignation par l'indication de service.
Radio 255, 411, 416, 664, 745, 825, 988.
RBD 255.
Indication de la station d'origine 260, 277, 622, 745, 959.
de la voie 259, 293, 299, 627, 759, 775, 962.
de l'heure de dépôt 281, 297, 298, 633, 776, 961.
du bureau de destination 292, 300, 625, 757, 959.

Radiotéléphonie (*voir sous* Certificats; Fréquences; Indicatifs d'appel; Transmission. *Voir en outre* Stations mobiles: Petites stations mobiles radiotéléphoniques).

Rapports des Commissions, etc. *(Voir à la Table des matières, p. 7—10)*.

Réglement général et Règlement additionnel annexés à la Convention radiotélégraphique.
Division du Règlement en deux parties 103, 608—612.
Entrée en vigueur 152, 650, 664, 801, 825, 903, 904, 915, 968, 988.
Infractions 114, 115, 118, 178, 179, 189, 615, 631, 735, 763, 764, 914, 944.
Insertion de certaines dispositions du Règlement télégraphique 158—167, 172—175, 184.
Institution 149, 152, 650, 801, 915.
Modifications et revisions 126, 149, 152, 650, 789, 801, 915.
Numérotage des Articles et des paragraphes 95.
Réserves.
Règlement général.
Art. 33, § 6 (Arrangements spéciaux) 411, 634, 777, 806.
Règlement additionnel.
Art. 24, § 2 (Fixation de taxes supérieures au maximum prévu) 405, 623, 746, 829.
Art. 24, § 6 (Fixation d'un minimum de taxe) 656, 772, 811.
Art. 28, § 5 (Radiocommunications à grande distance) 294, 306, 345, 643, 765.
Signataires 968, 988.

Règlement de service télégraphique.
Application aux services radioélectriques 136, 137, 160, 230, 238, 363, 400, 402, 410, 417, 633, 634, 659, 776, 777, 805, 825, 965, 966, 988.
Revision par une Conférence radiotélégraphique 161, 163, 164, 360, 755.
Télégrammes à multiples destinations 238, 363, 664, 755, 825, 988.

Relèvements radiogoniométriques (*voir* Stations radiogoniométriques).

Remboursement de taxes (*voir* Détaxes et remboursements).

Réserves (*voir aussi sous* Convention radiotélégraphique *et sous* Règlement général et Règlement additionnel annexés à la Convention radiotélégraphique).
Canada 111, 385.
Danemark 809.
Etats-Unis d'Amérique 111, 343, 344, 381, 385, 402, 413, 597, 608—612, 804.
Pologne 809, 827, 968.

Responsabilité de la station de bord dans l'établissement des communications 283, 299.

Responsabilité des Administrations au sujet du service radioélectrique (*voir* Irresponsabilité).

Retransmission de radiotélégrammes.
Accusé de réception 293, 624, 646, 792, 985.
par l'intermédiaire de stations mobiles 293, 300, 392—394, 406, 624, 641, 645, 664, 760, 783, 792, 895, 987.
par l'intermédiaire de stations terrestres 294, 295, 300, 306, 307, 628, 629, 764, 765, 963, 986.

River Plate Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

Roumanie.
Représentation à la Conférence 53, 670.

Royer. Brevet soumis à la Conférence 581, 732.

S

Saint-Marin (République de).
Représentation à la Conférence 53.

Salvador (*voir* El Salvador [République de]).

Secret de correspondances (*voir aussi sous* Certificats. *Voir, en outre,* Installations réceptrices privées; Interdiction de capter, d'utiliser, etc. des communications dont la réception n'est pas autorisée) 114, 118, 189, 203, 204, 267, 273, 314, 340, 617, 630, 641, 741, 762, 780, 931, 940.

Serbes. Croates et Slovènes (Royaume des).
Représentation à la Conférence 53, 731.

Service mobile.
Procédure générale 252—254, 275, 276, 617—619, 741, 742, 772—774, 940—943.

Services (*voir aussi sous* Fréquences *et sous* Stations).
Classification 529, 552, 561, 563 (*voir aussi sous* Définitions).
Restrictions de service 111, 615, 734, 914.

Shipping Federation of Canada.
Représentation à la Conférence 59.

Siam.
Représentation à la Conférence 53.

Signal.
CQ (*voir ci-dessous* Signal de recherche).
PAN (*voir ci-dessous* Signal d'alarme; Signal d'urgence).
QST 199, 219, 296.
TTT (*voir ci-dessous* Signal de sécurité).
XXX (*voir ci-dessous* Signal d'urgence).
d'alarme automatique 268, 318, 333, 494, 541, 544, 570—574, 584, 587, 637, 664, 665, 782, 826, 956.
d'alarme PAN (*voir ci-dessous* Signal d'urgence [PAN]).
de détresse (*voir sous* Détresse).
de recherche (CQ) 199, 219, 260, 296, 317, 332, 636, 659, 781, 820, 943.
de sécurité (TTT) 267, 286, 303, 319, 325, 333, 356, 625, 637, 646, 756, 782, 793, 957, 964.
d'urgence (PAN) 218, 257, 258, 318, 659, 825, 957.
d'urgence (XXX) 219, 318, 333, 637, 782, 957.

Signaux distinctifs (*voir* Indicatifs d'appel).

Signaux horaires (*voir aussi* Fréquences: Services spéciaux. *Voir, en outre,* Stations émettant des signaux horaires).
Heures et mode de transmission 325, 646, 793, 963.

Société anonyme internationale de télégraphie sans fil.
Représentation à la Conférence 727.

Société Radio-Orient (*voir* Groupe des Compagnies françaises de t. s. f. associées).

Sociétés de la Croix-Rouge.
Proposition 732.

Somalie italienne.
Représentation à la Conférence 50.

Soudan anglo-égyptien.
Représentation à la Conférence 54.

Sous-Comités, Sous-Commissions (*voir sous les noms des différentes Commissions et à la Table des matières, p. 7—10*).

Standard Shipping Company.
Représentation à la Conference 728.

Stations (*voir aussi* Installations navales et militaires; Licences; Stations expérimentales privées).
Classification 562 (*voir aussi sous* Définitions).
Conditions techniques imposées 118, 120, 437, 543—545, 548—550, 553, 586, 592, 596, 600, 616, 624, 629, 630, 655, 656, 735, 756, 761, 809, 810, 915, 931, 932, 950—952.
Dispositifs spéciaux 118, 616, 735, 914.
Efficacité du service 118, 120, 616, 629, 735—737, 761, 915, 958.
Interdiction d'emploi d'une énergie excessive 293, 301, 627, 775, 962.
non soumises à la Convention 122, 630, 762, 916.
Puissance d'émission 235, 491, 506—511, 532—534, 554, 556, 580, 581, 585, 586, 588, 589, 592, 596, 600, 603, 652, 656, 807, 810, 933, 952.
Restrictions de service 111, 615, 734, 914.

Stations aéronautiques.
Heures de service 268. 274, 620, 744, 958.

Stations côtières (*voir* Stations terrestres).

Stations d'aéronef (*voir aussi* Stations mobiles).
Classification des stations 269, 274, 621, 744, 958.
Conditions techniques imposées (*voir sous* Stations mobiles).
Dispositif de réglage 460.
Documents dont les stations doivent être pourvues 249, 275, 622, 750, 980.
Ecoute 270, 274, 555, 619, 627, 643, 760, 775, 791, 952, 953.
Etat signalétique 224, 235, 237, 661, 662, 822, 823, 947, 977.
Fréquences 261, 321, 345, 349, 354, 591—593, 596, 597, 642, 643, 645, 646, 656, 791, 810, 951—953.
Heures de service 274, 328, 744, 958.
Journal ou livre de bord 250, 251, 254.
Personnel 340, 341, 589, 641, 783, 827, 959.
Puissance 585, 588, 589, 592, 596, 656, 952.
Veille (*voir ci-dessus* Ecoute).

Stations d'amateurs (*voir* Stations expérimentales privées).

Stations de bord (*voir aussi* Stations mobiles).
Classification 268, 274, 621, 744, 958.
Conditions techniques imposées (*voir aussi sous* Stations mobiles) 548—550.
Documents dont les stations de bord doivent être pourvues 249, 275, 622, 749, 903, 980.
Ecoute 270, 274, 275, 293, 301, 324, 345, 349, 555, 619, 627, 643, 760, 775, 791, 952. 953.
Emploi des longues ondes entretenues (*voir sous* Ondes).
Etat signalétique 224, 235, 237, 322—324, 661, 662, 822, 823, 946, 977.
Fréquences 272, 322—324, 345, 349, 354, 517, 518, 542—546, 548, 577, 584, 585, 591—593, 596, 597, 642, 643, 645, 646, 656, 791, 810, 951—953.
Heures de service 268, 269, 274, 280, 297, 621, 638, 639, 744, 784, 785, 978, 979.
Installations de secours 281, 298.
Journal ou livre de bord 250, 251, 254.
Personnel 268, 269, 274, 315, 338, 340, 341, 621, 639, 641, 744, 783, 827, 958.
Petites stations de bord radiotélégraphiques.
Fréquences 271, 322, 517—519, 539, 548, 568, 592, 596, 656, 810, 951.
Personnel 313, 340, 585, 600, 640, 779, 827, 939.
Puissance, portée 554, 556, 580, 585, 586, 588, 589, 596, 656, 952.
Transmissions pendant le séjour du navire dans un port 347, 351.
Veille (*voir ci-dessus* Ecoute).

Stations de radiodiffusion (*voir aussi* Fréquences: Radiodiffusion).
Application des décisions de la Conférence aux stations existantes ou en construction 486, 492, 493, 513, 514, 532—536 652, 807, 808, 809, 827, 933.
Etat signalétique 224, 235, 237, 238, 661, 662, 822, 823, 947, 977.
Fréquences 590, 605, 654, 808, 933.
Puissance 506—511, 532—534, 603, 652, 807, 933.

Stations effectuant des services spéciaux (*voir* Stations émettant des avis aux navigateurs, des bulletins météorologiques réguliers, des messages de presse adressés à tous, des signaux horaires; Stations radiogoniométriques; Stations radiophares).

Stations émettant des avis aux navigateurs (*voir aussi* Fréquences: Services spéciaux).
Etat signalétique 237, 665, 827, 946, 977.

Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers (*voir aussi* Fréquences: Messages météorologiques. *Voir, en outre*, Messages météorologiques).
Etat signalétique 237, 665, 827, 946, 976.

Stations émettant des messages de presse adressés à tous.
Etat signalétique 821, 977.

Stations émettant des signaux horaires (*voir aussi* Fréquences: Services spéciaux).
Etat signalétique 236, 665, 827, 946, 976.
Heures et mode d'émission 325, 646, 793, 963.

Stations expérimentales privées.
Classification 462.
Communications avec les stations expérimentales d'autres pays 187, 188, 200—202, 630, 762, 937.
Conditions techniques et autres, 201, 228—230, 461, 462, 475, 476, 598, 630, 655, 657, 762, 763, 808, 809, 937.
Emissions 178, 187, 188, 200—202, 233, 460—462, 469, 474, 598, 625, 630, 631, 655, 757, 763, 808, 937.
Fréquences et puissance 462, 469, 475, 476, 564, 565, 567, 568, 598, 604, 655, 808, 936.

Stations fixes.
Emploi d'une fréquence unique par émetteur 554, 558, 598, 654, 807, 933.
Etat signalétique 223—225, 234—236, 660, 662, 821, 823, 945, 975.
Fréquences 479, 554, 558, 576—579, 580, 584, 587, 590, 598, 605, 654, 807, 808, 810, 936.
Intercommunication obligatoire *(voir sous ce titre)*.
Ondes courtes 578, 579, 584, 605, 654, 935.
Ondes longues entretenues (*voir sous* Ondes).
Organisation du service 111, 116, 117, 615, 734, 913.

Stations militaires, stations navales (*voir* Installations navales et militaires).

Stations mobiles (*voir aussi* Stations d'aéronef; Stations de bord).
Autorité supérieure du Commandant ou de la personne responsable du navire, etc. 267, 273, 349, 367, 617, 740, 940.
Conditions techniques imposées 543—545, 548—550, 553, 586, 592, 596, 655, 656, 809, 810, 950—952.
Courant induit dans l'antenne de réception 586, 592, 656, 810, 952.
Emploi des ondes longues entretenues (*voir sous* Ondes).
Fréquences et types d'onde 261, 272, 321—324, 345, 349, 354, 517, 518, 542—546, 548, 577, 584, 585, 591—593, 596, 597, 642, 643, 645, 646, 656, 791, 810, 950—953.
Opérateurs radiotéléphonistes. Limitation de leur emploi 314, 340, 555, 556. 580, 588, 589, 827, 940.
Personnel 180, 268, 269, 274, 310—315, 338, 340, 341, 621, 639, 641, 744, 783, 827, 937, 939, 940.
Petites stations mobiles radiotéléphoniques.
Fréquences 579, 600.
Personnel 311, 313, 334, 338, 340, 555, 556, 580, 585, 588, 589, 600, 639, 640, 778, 779, 827, 837, 839, 937.
Puissance 580, 585, 588, 589, 596, 600.
Procédure de réglage (*voir ci-dessus* Conditions techniques imposées).
Procès-verbaux 250, 251, 254, 284.
Remplacement d'un opérateur en cas d'indisponibilité 311, 334, 338, 639, 778, 937.
Tarifs télégraphiques 406, 623, 657, 746, 811, 985.

Stations privées (*voir* Installations réceptrices privées; Stations expérimentales privées).

Stations radiogoniométriques.
Etat signalétique 223, 235, 236, 279, 326, 347, 350, 356, 644, 646, 660, 662, 793, 821—823, 946, 964, 976, 981.
Fréquences 326, 357, 466, 646, 647, 794, 964.
Procédure 309, 326, 346, 350, 357, 643, 644, 647, 794—797, 980, 981.

Stations radiophares.
Etat signalétique 223, 236, 327, 357, 647, 661, 662, 794, 822, 823, 946, 965, 976.
Fréquences et types d'onde 309, 326, 357, 647, 653, 794, 964.
Modifications ou irrégularités de service 357, 647, 794, 901, 965.
mobiles 474, 475.
Organisation du service 309, 326, 357, 647, 794, 964.
Signaux 357, 647, 794, 965.

Stations terrestres.
Conditions techniques imposées 543, 553, 586, 592, 655, 656, 810, 952.
Connexion avec le réseau général des voies de communication 115, 118, 615, 735, 914.
Ecoute 345, 349, 555, 619, 642, 952, 953.
Emissions unilatérales à heures fixes (*voir* Avis urgents intéressant la sécurité de la navigation; Fréquences; Messages d'avertissements météorologiques; Messages météorologiques; Radiocommunications à grande distance; Signaux horaires).
Emploi des ondes longues entretenues (*voir sous* Ondes).
Etat signalétique 223—225, 234—236, 283, 299, 323, 324, 345, 349, 352, 626, 643, 645, 660, 662, 745, 758, 774, 791, 792, 821, 823, 945, 952, 953, 975.
Fréquences 322, 323, 345, 349, 352, 354, 590, 605, 642, 645, 646, 654, 791, 793, 808, 952, 953.
Heures de service 268, 274, 619, 744, 958.
Procès verbaux 250, 254, 284.
Puissance (*voir sous* Stations).
Veille (*voir ci-dessus* Ecoute).

St. Marin (*voir* Saint-Marin [République de]).

Suède.
Déclarations ou observations 367.
Propositions 367.
Représentation à la Conférence 53, 670, 739.

Suisse.
Déclarations ou observations 513, 582.
Propositions 551, 743, 782, 783, 803.
Représentation à la Conférence 53.

Surinam et Curaçao.
Représentation à la Conférence 52.

Suspension du service international 155, 664, 815, 915.

Syro-Libanais (Territoires) (*voir* Territoires Syro-Libanais).

T

Tableaux.
A et B annexés au Règlement télégraphique 410, 633, 777, 805, 965.
de distribution des longueurs d'onde aux différents services 466, 534, 603—605, 934, 935.
de répartition des indicatifs d'appel 226, 666, 823, 824, 948.
des heures de service des navires classés dans la deuxième catégorie 280, 297, 638, 639, 784, 785, 978, 979.
indiquant l'état signalétique des stations 235—238, 662, 827, 902, 975—977.

Tarifs télégraphiques (*voir sous* Stations mobiles).

Taxe (*voir aussi* Taxes).
afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur 405, 622, 745, 984.
de bord 386—389, 405, 622, 623, 745—748, 829, 984.
de transit radiotélégraphique 389, 393, 403, 405, 406, 623, 624, 641, 645, 746, 760, 783, 984—986, 988.
pour la transmission sur le réseau général des voies de communication 394, 395, 405, 622, 623, 656, 745—749, 772, 811, 984.
Minimum de perception 656, 747, 772, 811, 985.
terrestre 386—389, 405, 622, 623, 745—748, 829, 984.
territoriale télégraphique 395, 406, 623, 746, 984.

Taxes.
Adresse des radiotélégrammes 292, 300, 757, 959.
Augmentation ou réduction des taxes côtière et de bord 746, 747, 828, 829, 984.
Fixation des taxes 119, 122, 123, 384, 386—389, 394—396, 402, 405, 632, 775, 915, 984.
Fixation des taxes des entreprises privées 119, 123, 384, 402, 405.
Franchise 119, 122, 123, 258, 287, 288, 305, 317, 332, 382, 390, 396, 399, 405, 406, 408, 418—421, 423, 424, 623, 649, 746, 775, 811, 985.
Modifications de taxes. Entrée en vigueur de ces modifications 390, 391, 404, 406, 623, 657, 746, 748, 811, 985.
Radiotélégrammes originaires ou à destination de stations non soumises à la Convention 122, 630, 762, 916.
Réclamation de taxes en cas de transmission par ampliation 293, 294, 306, 628, 765, 986.
Remboursements (*voir* Détaxes et remboursements).
Unité monétaire 390.

Taxes afférentes à la transmission des messages météorologiques 419—421, 423, 424.

Taxes postales 186, 187, 190, 207, 664, 826, 987.

Taxes télégraphiques 384, 385, 405.

Tchécoslovaquie.
Déclarations ou observations 450, 533.
Propositions 369, 761, 804.
Représentation à la Conférence 53.

Telefunken, Gesellschaft für drahtlose Telegrafie, m. b. H.
Représentation à la Conférence 57.

Télégrammes à multiples destinations 238, 363, 664, 755, 825, 988.

Territoires Syro-Libanais.
Représentation à la Conférence 48.

Transmission.
Abréviations 253, 275, 276, 283, 284, 299, 618, 619, 626, 741, 742, 758, 772—775, 942, 960, 961.
Accusé de réception 253, 276, 293—295, 300, 306, 307, 345, 349, 618, 624, 629, 643, 646, 742, 765, 773, 792, 793, 941, 985, 987.
Acheminement des radiotélégrammes 292—294, 300, 305—307, 626—629, 759, 764, 765, 775, 792, 961, 962, 963, 986.
Acheminement des radiotélégrammes par l'intermédiaire de stations spécialement désignées 293, 300, 627, 628, 759, 775, 962.
à grande distance 294, 295, 306, 345, 349, 629, 643, 654, 765, 793, 987.
Annulation de radiotélégrammes 294, 295, 306, 307, 628, 629, 765, 766, 963, 986.
Appel 252—254, 275, 276, 283, 284, 299, 345, 349, 617—619, 626, 643, 741, 742, 758, 772, 774, 941—943, 953, 960, 961.
Appel général (*voir aussi* Signal de recherche) 219, 260, 296, 659, 943.
Attente 253, 275, 617, 618, 741, 772, 941.
Brouillages 252, 275, 293, 294, 299, 300, 305, 332, 348, 617, 627, 628, 646, 741, 757, 759, 764, 772, 776, 782, 793, 915, 940, 943, 961, 962, 986.
Changement de fréquence ou de type d'onde. Indication de la fréquence et du type d'onde de transmission 253, 254, 275, 276, 292, 293, 300, 301, 345, 349, 618, 619, 633, 642, 741, 742, 759, 773, 775, 776, 942, 961, 962.
Clôture et réouverture du service des stations de bord; renseignements y relatifs 293, 300, 627, 629, 759, 775, 962.
Contrôle des communications entre les stations du service mobile 253, 276, 283, 284, 293, 299, 300, 301, 618, 626—628, 633, 742, 758, 760, 764, 773—776, 940, 942, 960—962.
CQ (*voir sous* Signal).
Demandes de renseignements au sujet de la taxation de radiotélégrammes 406, 657, 746, 811, 985.
Demandes de renseignements au sujet du nom de l'exploitant d'une station mobile 284, 299, 626, 758, 775, 961.
des indications relatives au
nom de la station de bord d'origine 260, 277, 622, 745, 959.
nom du bureau de destination 292, 300, 626, 757, 959.

Direction à donner aux radiotélégrammes (*voir ci-dessus* Acheminement des radiotélégrammes).
Ecoute 270, 274, 275, 293, 301, 345, 349, 555, 619, 625, 627, 637, 643, 756, 760, 775, 782, 952, 953, 962.
Fin du travail 253, 276, 618, 619, 742, 773, 942.
Force et lisibilité des signaux 253, 275, 618, 741, 772, 941.
Fréquences et types d'onde à employer pour l'écoulement de la correspondance (*voir aussi* Ondes) 293, 300, 301, 627, 642, 645, 646, 760, 775, 790, 791, 942, 952, 953, 961, 962.
Interdiction d'emploi d'une énergie excessive 293, 301, 627, 760, 775, 962.
Interruption ou suspension de la transmission. Transmission de longs radiotélégrammes en sections 253, 274, 276, 288, 289, 292, 293, 300, 305, 316, 324, 325, 331, 333, 348, 351, 356, 618, 619, 628, 633, 635, 642, 646, 741, 742, 759, 760, 764, 773, 775, 776, 780, 793, 940—942, 952, 954, 957, 961, 962, 963.
Listes de trafic (listes d'appel) 283, 299, 323, 324, 345, 349, 626, 643, 758, 774, 791, 953, 960.
Ordre de communication entre les stations 283, 284, 299, 626, 758, 960.
Ordre de priorité dans l'établissement des communications 115, 119, 286, 303, 318, 319, 333, 350, 635, 644, 737, 780, 782, 792, 915, 954, 957, 959, 985.
Ordre de priorité dans la transmission des radiotélégrammes 285, 286, 303, 325, 347, 351, 356, 637, 644, 792, 793, 960, 963, 986.
par ampliation 294, 306, 628, 765, 986.
par séries 253, 275, 276, 618, 741, 772, 941.
Priorité (*voir ci-dessus* Ordre de priorité).
Radiotéléphonie.
Epellation des mots 290, 327, 328, 355, 647, 795, 989.
Langues admises pour les communications 290.
Procédure à observer dans les communications 290, 291, 328, 355, 644, 647, 648, 792, 795, 984, 989.
Réception douteuse 294, 305, 346, 349, 628, 629, 643, 764, 765, 793, 986, 987.
Réglage des appareils 254, 276, 277, 619, 742, 757, 774, 943.
Renseignements précédant la transmission 283, 299, 626, 758, 774, 960.
Répétition des radiotélégrammes 294, 305, 628, 764, 986.
Retransmission *(voir sous ce titre)*.
Veille (*voir ci-dessus* Ecoute).

Transmissions illicites 118, 187, 188, 201, 204—206, 615, 630, 734, 735, 914.

Transradio Aktiengesellschaft für drahtlosen Uebersee-Verkehr.
Représentation à la Conférence 59.

Transradio Internacional Compañia Radiotelegrafica Argentina, S. A.
Représentation à la Conférence 59.

Tripolitaine.
Droit de vote 816.
Représentation à la Conférence 50.

Tropical Radio Telegraph Company.
Représentation à la Conférence 59.

Tunisie.
Représentation à la Conférence 48.

Turquie.
Représentation à la Conférence 727.

U

Union de l'Afrique du Sud.
Déclarations ou observations 736.
Représentation à la Conférence 49.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes (URSS).
Non invitation à la Conférence. Protestation 731.

Union Internationale de Radiophonie.
Déclarations ou observations 486, 494, 552.
Propositions 489, 491, 510.
Représentation à la Conférence 59.

United States and Hayti Telegraph and Cable Company.
Représentation à la Conférence 60.

Unité monétaire 390, 403, 417.

Uruguay.
Déclarations ou observations 414.
Propositions 803.
Représentation à la Conférence 54.

V

Veille (*voir* Ecoute *sous* Stations d'aéronef; Stations de bord; etc., *et sous* Transmission).

Vénézuéla.
Représentation à la Conférence 54.

Voix (*voir* Colonies, Protectorats, Territoires sous souveraineté ou mandat. *Voir, en outre,* Conférence de Washington: Droit de vote *et* Conférences radiotélégraphiques: Droit de vote).

W

West African Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

West Coast of America Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

Western Telegraph Company, Ltd. (*voir* Associated Telegraph Companies).

Western Union Telegraph Company.
Représentation à la Conférence 60.

ERRATA.

Page 93, dernière ligne. Ajouter après Madagascar *le mot* Mexique.

» *108, 11e ligne. Remplacer* semaine *par* séance.

» *124, sous* g), *2e ligne. Remplacer les mots* l'alinéa q) *par* l'alinéa f).